



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 23 février 2011

FRANÇAIS

Original : anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 23 février 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

**JUGEMENT  
DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**TOME I/II**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp M<sup>me</sup> Paige Petersen  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz M<sup>me</sup> Silvia D'Ascoli  
M<sup>me</sup> Priya Gopalan M. Eliott Behar

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

## TABLE DES MATIÈRES

### TOME I

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE .....</b>	<b>4</b>
<b>III. CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. STRUCTURE DES FORCES SERBES ENGAGÉES AU KOSOVO EN 1999 .....</b>	<b>15</b>
<b>A. MINISTERE DE L'INTERIEUR .....</b>	<b>15</b>
1. Service de sécurité publique .....	17
a) Secrétariats aux affaires intérieures .....	20
b) Unités spéciales de police.....	25
c) Unité spéciale antiterroriste .....	31
2. Service de la sûreté de l'État.....	34
3. Réservistes .....	38
4. Unités de défense locale/brigades de police de réserve .....	40
5. Collegium du ministre.....	42
6. État-major du MUP au Kosovo.....	46
a) État-major initial .....	46
b) État-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme .....	48
7. Système de transmission de l'information au sein du MUP .....	57
8. Procédures disciplinaires et pénales applicables au personnel du MUP.....	61
<b>B. L'ARMEE YOUGOSLAVE.....</b>	<b>65</b>
1. Cadre juridique.....	65
2. Structure de la VJ.....	66
3. Direction et commandement .....	67
a) Président de la RFY et Conseil suprême de défense/commandement suprême .....	67
b) Ministère fédéral de la défense et organes militaires territoriaux .....	68
c) État-major général de la VJ .....	70
4. Forces de la VJ au Kosovo en 1998 et 1999 .....	71
a) Police militaire.....	73
b) Réservistes de la VJ.....	77
5. Procédure de présentation des rapports.....	78
6. Procédures disciplinaires et poursuites pénales au sein de la VJ.....	81
<b>C. VOLONTAIRES ET UNITES PARAMILITAIRES .....</b>	<b>85</b>
1. Scorpions.....	92
2. Tigres d'Arkan .....	94
3. Aigles blancs .....	96
4. Araignées (« Pauk »).....	98
<b>D. DEFENSE ET PROTECTION CIVILES .....</b>	<b>98</b>
<b>E. FORCES SERBES AU KOSOVO : LIENS ET COORDINATION .....</b>	<b>101</b>
1. Commandement conjoint .....	101
a) Création du commandement conjoint.....	103
b) Période d'opération du commandement conjoint.....	105
c) Composition du commandement conjoint .....	108
d) Autorité et fonctionnement du commandement conjoint .....	109
2. Coordination des opérations de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 .....	114

3. Resubordination du MUP à la VJ en avril 1999 .....	118
F. UTILISATION DE RUBANS .....	121
G. EFFECTIFS SERBES AU KOSOVO .....	122
<b>V. ÉVÉNEMENTS DE 1998 ET DÉBUT 1999 .....</b>	<b>124</b>
A. VIOLENCE ARMÉE AU KOSOVO DE FEVRIER A MAI 1998.....	124
1. Événements de Cirez/Çirez, Likošane/Likoshan et Prekaze/Prekaz.....	124
2. Renforcement de la présence des forces de sécurité de la RFY et de la Serbie au Kosovo à la fin mars et en avril 1998 .....	125
3. Aggravation des tensions au Kosovo de mars à juin 1998 .....	126
B. ÉVÉNEMENTS DE JUIN A SEPTEMBRE 1998 .....	129
1. Plan de lutte contre le terrorisme et création d'un commandement conjoint pour le Kosovo .....	129
2. Création des missions d'observation diplomatique au Kosovo .....	132
3. Violence armée au Kosovo de juin à septembre 1998.....	134
C. CREATION DE LA MISSION DE VERIFICATION AU KOSOVO.....	152
1. Accord relatif à la KVM .....	152
2. Mise en place de la KVM .....	153
3. Accords d'octobre .....	156
4. Position des autorités de la RFY et de la Serbie au regard des accords d'octobre .....	159
5. Réunions entre les représentants de la KVM et les représentants de la RFY et des autorités serbes.....	161
6. Questions générales concernant l'application des accords d'octobre.....	164
D. APPLICATION DES ACCORDS D'OCTOBRE ET VIOLENCE ARMÉE AU KOSOVO D'OCTOBRE A DECEMBRE 1998 .....	166
1. Événements d'octobre et novembre 1998.....	166
2. Événements de décembre 1998.....	168
E. ÉVÉNEMENTS DE JANVIER A MARS 1999 .....	172
1. Événements de Račak/Raçak .....	172
a) Constatations.....	172
b) Autres éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance.....	182
2. Événements de Rogovo/Rogovë .....	185
3. Autres actes de violence.....	186
4. Négociations de Rambouillet et de Paris .....	187
5. Événements au Kosovo après les négociations.....	188
6. Événements de Kačanik/Kaçanik et de Vuçitrn/Vushtrri, de la fin février à la mi-mars 1999 .....	192
7. Retrait des organisations internationales du Kosovo .....	194
<b>VI. ÉVÉNEMENTS AU KOSOVO DE MARS 1999 AU 20 JUIN 1999 .....</b>	<b>195</b>
A. MUNICIPALITE D'ORAHOVAC/RAHOVEC.....	195
1. Bela Crkva/Bellacërkë .....	198
a) Événements survenus le 25 mars 1999 ou vers cette date .....	199
b) Destruction de la mosquée et d'autres édifices de Bela Crkva/Bellacërkë .....	211
c) Forces serbes présentes dans le village.....	212
2. Mala Kruša/Krushë-e-Vogël.....	212
a) Événements des 25 et 26 mars 1999.....	213
b) Déplacements effectués entre le 24 et le 27 mars 1999.....	226
c) Présence des forces serbes dans le village.....	227
3. Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Nogavac/Nagavc.....	227

a) Velika Kruša/Krushë-e-Madhe .....	227
b) Événements survenus le 25 mars 1999 à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe.....	228
c) Destruction de la mosquée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe.....	229
d) Événements survenus à Nogavac/Nagavc les 28 et 29 mars 1999 .....	230
e) Événements survenus à Nogavac/Nagavc les 2 et 3 avril 1999.....	231
f) Présence des forces serbes dans le village .....	233
4. Celina/Celinë.....	234
a) Événements du 25 mars 1999 et des jours suivants à Celina/Celinë et destruction de la mosquée.....	234
b) Les forces serbes dans le village.....	245
5. Pusto Selo/Pastasellë.....	246
6. Rappel des événements survenus dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec.....	255
7. Autres événements survenus dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec.....	256
a) Fouille de maisons dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec .....	256
b) Colonnes de réfugiés et meurtres des 7 ou 8 avril 1999 .....	257
c) Chargement des corps à bord de camions dans le secteur d’Orahovac/Rahovec ...	257
d) Pillages commis par la VJ .....	258
B. MUNICIPALITE DE PRIZREN .....	258
1. Ville de Prizren .....	258
2. Dušanovo/Dushanovë .....	262
3. Pirane/Piranë .....	268
4. Landovica/Landovicë.....	270
5. Srbica/Sërbica .....	273
6. Donji Retimlje/Reti e Ulet, Retimlje/Reti, Randobrava/Randubravë.....	275
C. MUNICIPALITE DE SRBICA/SKENDERAJ .....	275
1. Événements survenus à Izbica/Izbicë et dans les villages voisins .....	275
2. Expulsions pratiquées dans les villages de la municipalité de Srbica/Skenderaj .....	289
3. Kladernica/Klladërnice .....	293
D. MUNICIPALITE DE SUVA REKA/SUHAREKË .....	296
1. Ville de Suva Reka/Suharekë.....	297
a) Contexte.....	297
b) Événements survenus à Suva Reka/Suharekë du 24 au 26 mars 1999.....	300
c) Expulsions de Suva Reka/Suharekë et des villages voisins ; destruction de la mosquée de Suva Reka/Suharekë .....	319
2. Événements survenus dans d’autres villages de la municipalité de Suva Reka/ Suharekë.....	327
i) Pecane/Peqan.....	328
ii) Trnje/Tërnje .....	329
iii) Belanica/Bellanicë.....	331
iv) Budakovo/Budakovë et Bukoš/Bukosh.....	342
E. MUNICIPALITE DE PEC/PEJË.....	343
1. Ville de Peć/Pejë .....	344
2. Cuška/Qyshk .....	349
F. MUNICIPALITE DE KOSOVSKA MITROVICA/MITROVICË.....	357
1. Ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë .....	360
2. Žabare/Zhabar .....	364
a) Témoignage de Mahmut Halimi .....	364
b) Témoignage de Sadije Sadiku .....	370
G. MUNICIPALITE DE PRISTINA/PRISHTINË .....	374
1. Événements antérieurs aux bombardements de l’OTAN.....	374

2. Événements survenus pendant et après les bombardements de l'OTAN .....	377
3. Meurtres et menaces à l'encontre de notables de souche albanaise.....	381
4. Expulsions par la force de foyers de Priština/Prishtinë et convois de réfugiés.....	383
a) Quartiers de Dragodan et Vranjevc/Kodra-e-Trimav .....	383
b) Quartier de Kolevic-e-Re.....	387
c) Quartier de Kodra-e-Diellit.....	389
d) Vieille ville et autres quartiers de Priština/Prishtinë .....	390
e) Quartier de Velania.....	392
5. Violences sexuelles.....	394
6. Pillages.....	398
7. Villages de la municipalité de Priština/Prishtinë .....	398
8. Témoignage de Milutin Filipović .....	399
H. MUNICIPALITE DE ĐAKOVICA/GJAKOVË.....	404
1. Ville de Đakovica/Gjakovë.....	407
a) Opération du 24 au 28 mars 1999.....	408
b) Opération dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1 <sup>er</sup> et 2 avril 1999.....	416
c) Expulsions de Đakovica/Gjakovë vers l'Albanie .....	428
d) Opération menée du 7 au 11 mai 1999 .....	435
e) Enquête sur les événements de Đakovica/Gjakovë .....	437
f) Auteurs des crimes .....	439
2. Vallées de Carragojs, Erenik et Trava .....	441
a) Du 24 mars 1999 au 26 avril 1999.....	441
b) 27 et 28 avril 1999 : opération Reka.....	446
i) Objectifs et commandement.....	446
ii) Déroulement de l'opération Reka.....	452
c) Convoi vers l'Albanie.....	470
d) Enlèvement, exhumation et identification des corps .....	472
e) Enquêtes sur les événements survenus dans la vallée de Carragojs .....	478
f) Auteurs des crimes .....	482
I. MUNICIPALITE DE GNJILANE/GJILAN.....	488
1. Prilepnica/Përlepticë .....	489
2. Žegra/Zhegër et Nosalje/Nosaljë .....	497
3. Vladovo/Lladovë et Vlačica/Llashticë.....	502
J. MUNICIPALITE D'UROSEVAC/FERIZAJ .....	506
1. Biba/Bibaj et Sojevo/Sojevë .....	507
2. Staro Selo/Fshati-i-Vjeter .....	512
3. Mirosavlje/Mirosalë.....	515
4. Gare d'Uroševak/Ferizaj.....	518
K. MUNICIPALITE DE KACANIK/KAÇANIK .....	520
1. Kotlina/Kotlinë et Ivaja/Ivajë .....	520
2. Kačanik/Kaçanik.....	531
3. Vata/Vataj, Dubrava/Lisnaje et Slatina/Sllatinë .....	533
L. MUNICIPALITE DE DECANI/DEÇAN.....	537
M. MUNICIPALITE DE VUCITRN/VUSHTRRI.....	545
1. ALK et territoire sous contrôle serbe en mars et avril 1999 .....	545
2. Ville de Vučitrn/Vushtrri .....	545
3. Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm.....	547
4. Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et Slakovce/Sllakoc .....	548
5. Coopérative agricole de Vučitrn/Vushtrri.....	559
6. Prison de Smrekovnica/Smrekonicë .....	562

7. Dobra Luka/Dobërllukë .....	564
8. De la prison de Smrekovnica/Smrekonicë à la frontière albanaise.....	565
9. Événements survenus dans le cimetière de Vuçitrn/Vushtrri, à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme .....	565
N. MUNICIPALITE DE PODUJEVO/PODUJEVË .....	567
1. Contexte .....	567
2. Observations liminaires .....	570
3. Conclusions.....	572
a) Événements du 28 mars 1999 .....	572
b) Živko Trajković .....	590
c) Résultats de l'enquête de la VJ .....	591

## TOME II

### VII. DISSIMULATION DE CADAVRES..... 593

A. EXHUMATION DES CORPS DE LEUR SEPULTURE INITIALE .....	594
1. Enlèvements de cadavres dans la municipalité de Prizren.....	594
2. Enlèvements de cadavres dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec .....	597
3. Enlèvements de cadavres dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë .....	599
4. Enlèvements de cadavres à Izbica/Izbićë (municipalité de Srbica/Skenderaj) .....	603
B. DECOUVERTE, TRANSPORT ET REENSEVELISSEMENT DES CORPS .....	604
1. Corps découverts dans un camion frigorifique dans le Danube.....	604
a) Observations préliminaires .....	604
b) Constatations .....	606
2. Ensevelissement de cadavres au centre de la SAJ de Batajnica et au centre des PJP de Petrovo Selo .....	624
a) Centre de la SAJ de Batajnica.....	624
b) Centre des PJP de Petrovo Selo .....	637
c) Conclusion .....	639
3. Découverte de cadavres dans le lac de Perućac .....	640
C. ENQUETE .....	646
1. Groupe de travail créé en 2001 .....	646
2. Découverte des charniers .....	650

### VIII. PREUVES MÉDICO-LÉGALES ..... 653

A. LIEUX D'EXHUMATION AU KOSOVO .....	653
1. Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec).....	657
2. Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec) .....	659
a) Rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques .....	660
b) Constatations relatives à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël .....	662
3. Municipalité de Suva Reka/Suharekë .....	663
4. Izbica/Izbićë (municipalité de Srbica/Skenderaj) .....	665
a) Rapports de l'équipe de médecins légistes français.....	665
b) Enregistrement vidéo des corps à Izbica/Izbićë .....	669
5. Rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, à Đakovica/Gjakovë .....	672
a) 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq .....	673
b) 80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq .....	674
6. Municipalité de Vuçitrn/Vushtrri.....	675
7. Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik) .....	678
a) Conclusions d'Eric Baccard.....	679

b) Objections aux conclusions d'Eric Baccard .....	681
i) Intervention des villageois.....	682
ii) Victimes tuées ailleurs.....	682
iii) Objections particulières quant aux rapports d'autopsie .....	684
iv) Conclusion .....	686
8. Slatina/Slatinë et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	686
a) Rapport d'Eric Baccard .....	686
b) Rapport de l'équipe danoise de médecins légistes .....	687
9. Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	688
10. Podujevo/Podujevë .....	688
B. CHARNIERS DE SERBIE .....	690
1. Détermination de la cause de décès .....	692
a) Compétence d'un anthropologue judiciaire .....	696
b) État de décomposition des restes humains .....	696
c) Cause la plus probable de décès .....	698
d) Détermination du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités.....	698
e) Fractures en forme de trou de serrure .....	700
2. Analyses scientifiques et autopsies .....	700
a) Batajnica .....	701
i) Méthodes et procédures employées par l'équipe d'experts scientifiques serbes	702
ii) Batajnica 1 .....	704
iii) Batajnica 2.....	708
iv) Batajnica 3 et 4 .....	709
v) Batajnica 5 .....	710
vi) Batajnica 7 .....	712
vii) Batajnica 6 et 8.....	712
b) Petrovo Selo.....	713
c) Lac de Perućac .....	716
3. Conclusion .....	718

<b>IX. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT.....</b>	<b>720</b>
A. DROIT.....	720
1. Conflit armé .....	720
2. Lien de connexité entre les actes présumés de l'accusé et le conflit armé .....	723
3. Conditions <i>Tadić</i> .....	724
4. Question de savoir si les victimes participaient directement aux hostilités.....	725
B. CONCLUSIONS .....	725
1. Existence d'un conflit armé .....	725
a) Intensité du conflit .....	725
b) Organisation de l'ALK .....	728
i) Structure de commandement et organisation territoriale.....	730
ii) Capacité de mener des opérations et de contrôler le terrain.....	735
iii) Recrutement et entraînement des soldats .....	736
iv) Uniformes .....	737
v) Finances, logistique, armes et communications .....	738
vi) Discipline et capacité de faire respecter les obligations découlant de l'article 3 commun .....	741
vii) Capacité de l'ALK de s'exprimer d'une seule voix .....	743
viii) Conclusion.....	743

c) Conclusions relatives à l'existence d'un conflit armé .....	744
2. Autres conditions d'application de l'article 3 du Statut.....	744
C. CONCLUSION .....	745

## **X. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT..... 746**

A. DROIT.....	746
B. CONCLUSIONS .....	749
C. CONCLUSION .....	751

## **XI. CHEFS D'ACCUSATION..... 752**

A. EXPULSION (CHEF 1) ET AUTRES ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCE) (CHEF 2) .....	752
1. Droit .....	752
a) Droit applicable à l'expulsion.....	752
b) Droit applicable aux autres actes inhumains – transfert forcé.....	754
i) Autres actes inhumains.....	754
ii) Transfert forcé .....	756
2. Conclusions.....	757
a) Conclusions relatives aux faits allégués dans l'Acte d'accusation.....	757
i) Orahovec/Rahovec .....	758
ii) Prizren .....	762
iii) Srbica/Skenderaj.....	764
iv) Suva Reka/Suharekë .....	767
v) Peć/Pejë .....	770
vi) Kosovska Mitrovica/Mitrovicë.....	771
vii) Priština/Prishtinë .....	773
viii) Đakovica/Gjakovë.....	774
ix) Gnjilane/Gjilan .....	777
x) Uroševac/Ferizaj.....	781
xi) Kačanik/Kaçanik .....	784
xii) Dečani/Deçan .....	785
xiii) Vuçitër/Vushtrri .....	786
b) Arguments de la Défense.....	789
c) Nombre de civils albanais du Kosovo victimes d'expulsion.....	797
3. Conclusions.....	798
B. ASSASSINAT/MEURTRE (CHEFS 3 ET 4) .....	800
1. Droit .....	801
2. Conclusions.....	801
a) Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) .....	801
b) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec).....	803
c) Municipalité de Suva Reka/Suharekë .....	806
d) Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj).....	809
e) Rue Miloš Gilić/Millosh Giliq à Đakovica/Gjakovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) .....	811
f) Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë).....	812
g) Municipalité de Vuçitër/Vushtrri .....	815
h) Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	816
i) Slatina/Slatinë et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik) .....	817
j) Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik) .....	817
k) Municipalité de Podujevo/Podujevë.....	818

3. Conclusion .....	819
C. PERSECUTIONS (CHEF 5) .....	819
1. Droit .....	819
a) Élément matériel .....	820
b) Élément moral .....	820
c) Éléments constitutifs des actes sous-jacents aux persécutions retenus dans l'Acte d'accusation .....	821
i) Transfert forcé et expulsion .....	822
ii) Meurtre .....	822
iii) Violences sexuelles .....	822
iv) Destruction de sites religieux et culturels .....	824
2. Conclusions .....	826
a) Persécutions ayant pris la forme de transfert forcé et d'expulsion .....	826
b) Persécutions ayant pris la forme de meurtre .....	828
c) Persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles .....	831
d) Persécutions ayant pris la forme de destruction ou dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo .....	832
i) Municipalité d'Orahovac/Rahovec .....	834
ii) Municipalité de Srbica/Skenderaj .....	837
iii) Municipalité de Prizren .....	838
iv) Municipalité de Suva Reka/Suharekë .....	839
v) Municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë .....	841
vi) Municipalité de Đakovica/Gjakovë .....	842
a. Mosquée Hadum et bibliothèque islamique attenante .....	842
b. Mosquée de Rogovo/ Rogovë .....	843
vii) Municipalité de Gnjilane/Gjilan .....	844
viii) Municipalité de Kačanik/Kaçanik .....	845
ix) Municipalité de Vuçitrn/Vushtrri .....	847
x) Conclusion .....	849
3. Conclusion .....	849
<b>XII. RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>850</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	850
1. Responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut .....	850
a) Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune .....	850
b) Planification .....	855
c) Incitation .....	855
d) Le fait d'ordonner .....	855
e) Complicité par aide et encouragement .....	856
2. Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut .....	858
a) Lien de subordination .....	859
b) Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir. ..	861
c) Mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir ou punir .....	862
B. CONCLUSIONS .....	865
1. Rôle joué par Vlastimir Đorđević et connaissance qu'il avait des faits .....	865
a) Contrôle effectif exercé par Vlastimir Đorđević sur les forces du MUP au Kosovo tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation .....	865
b) Participation de Vlastimir Đorđević aux opérations antiterroristes au Kosovo en 1998 .....	871

c) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans l'armement des Serbes de la région et le désarmement des Albanais du Kosovo .....	876
d) Participation de Vlastimir Đorđević aux négociations internationales sur le rôle de la police au Kosovo .....	880
e) Rôle joué par Vlastimir Đorđević à Račak/Raçak en janvier 1999 .....	882
f) Autres visites de Vlastimir Đorđević au Kosovo en 1999 .....	884
g) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement de paramilitaires ou de volontaires au Kosovo.....	886
h) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions à Podujevo/Podujevë et mesures qui ont suivi en mars 1999 .....	888
i) Positions des parties .....	888
ii) Observations liminaires concernant les témoignages.....	889
iii) Conclusions .....	890
a. Incorporation des Scorpions dans la SAJ et déploiement au Kosovo .....	890
b. Redéploiement des Scorpions au Kosovo en avril 1999.....	900
c. Connaissance qu'avait l'Accusé du passé criminel et du manque de formation des membres de l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ.....	902
d. Rapports et enquêtes .....	908
i) Rôle joué par Vlastimir Đorđević pour dissimuler les corps et entraver la procédure judiciaire .....	914
j) Vlastimir Đorđević : connaissance et intention.....	922
2. Entreprise criminelle commune .....	929
a) Existence d'un projet commun et objectif de celui-ci .....	929
i) Positions des parties .....	929
ii) Projet commun .....	931
a. Données démographiques .....	934
b. Renforcement et utilisation des forces de la Serbie et de la RFY et armement de la population civile non albanaise au mépris des accords d'octobre 1998 et des pourparlers de paix en cours au début de 1999 .....	935
c. Campagne de crimes .....	949
d. Utilisation coordonnée du MUP et de la VJ .....	955
e. Usage disproportionné de la force dans les opérations « antiterroristes » .....	962
f. Confiscation systématique des pièces d'identité des Albanais du Kosovo et des plaques minéralogiques de leurs véhicules.....	971
g. Tentatives de dissimulation des crimes commis contre les civils albanais du Kosovo .....	977
i. Stratégie du recours excessif à la force et absence d'enquêtes sur les crimes commis contre les Albanais du Kosovo en 1998 et au début de 1999.....	977
ii. Tentatives du MUP visant à dissimuler les crimes commis entre mars et juin 1999 .....	979
iii. Tentatives de dissimulation des crimes commis par la VJ .....	990
iv. Conclusion relative aux tentatives de dissimulation des crimes.....	993
h. Existait-il un plan visant à dissimuler les massacres de civils albanais du Kosovo à l'époque des faits ? .....	994
i. Responsables du MUP ayant joué un rôle dans la dissimulation des corps ....	997
j. Rôle joué par la VJ dans la dissimulation de cadavres .....	998
iii) Multiplicité des personnes impliquées .....	999
iv) Conclusions relatives à l'existence d'un projet commun .....	1003
b) Les crimes établis dans le présent jugement s'inscrivent-ils dans le cadre du projet commun ? .....	1004

c) Participation de Vlastimir Đorđević au projet commun .....	1015
3. Responsabilité de Vlastimir Đorđević en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et aidé et encouragé les crimes .....	1017
a) Complicité par aide et encouragement.....	1017
b) Planifié, ordonné et incité à commettre .....	1019
4. Responsabilité de Vlastimir Đorđević en vertu de l'article 7 3) du Statut .....	1021
a) Vlastimir Đorđević était-il le supérieur hiérarchique des membres des forces qui ont commis les crimes établis par la Chambre de première instance ?.....	1022
b) Vlastimir Đorđević exerçait-il un contrôle effectif ( <i>de jure</i> et <i>de facto</i> ) sur les auteurs des crimes établis par la Chambre de première instance ? .....	1022
c) Vlastimir Đorđević savait-il ou avait-il des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre des crimes ou en avaient commis ?.....	1025
d) Vlastimir Đorđević a-t-il pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs ? .....	1027
C. CONCLUSION .....	1030
<b>XIII. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE .....</b>	<b>1031</b>
<b>XIV. LA PEINE .....</b>	<b>1034</b>
A. GRAVITE DES CRIMES .....	1036
B. SITUATION PERSONNELLE DE L'ACCUSE : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES.....	1039
C. PRATIQUE JUDICIAIRE EN EX-YOUGOSLAVIE .....	1041
D. AUTRES CONSIDERATIONS .....	1043
E. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE .....	1044
<b>XV. DISPOSITIF .....</b>	<b>1045</b>
<b>XVI. TABLEAUX : LISTES DES VICTIMES.....</b>	<b>1047</b>
A. BELA CRKVA / BELLACĚRKĚ.....	1048
B. MALA KRUŠA/KRUSHĚ-E-VOGEL .....	1054
C. SUVA REKA/SUHAREKĚ .....	1062
D. IZBICA /IZBICĚ.....	1066
E. ĐAKOVICA/GJAKOVĚ .....	1076
F. MEJA/MEJĚ.....	1079
G. VUČITRN/VUSHTRRI.....	1121
H. KOTLINA/KOTLINĚ, KAČANIK/KAČANIK.....	1122
I. SLATINA/SLLATINĚ ET VATA/VATAJ.....	1124
J. PODUJEVO/PODUJEVĚ .....	1125
<b>XVII. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1127</b>
A. MISE EN ETAT.....	1127
1. Confirmation de l'acte d'accusation initial, arrestation, comparution initiale et historique de l'acte d'accusation.....	1127
2. Exception d'incompétence du Tribunal .....	1130
3. Ouverture du procès.....	1131
B. LE PROCES .....	1132
1. Généralités .....	1132
2. Questions relatives aux témoins.....	1133
3. Admissibilité des éléments de preuve.....	1133

<b>XVIII. ANNEXE II : LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>1134</b>
<b>XIX. ANNEXE CONFIDENTIELLE .....</b>	<b>1144</b>

## I. INTRODUCTION

1. Vlastimir Đorđević (l'« Accusé ») est accusé de crimes qui auraient été commis au Kosovo contre des Albanais de souche, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 1999. Selon la dernière version modifiée de l'Acte d'accusation, les forces de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») et de la Serbie ont commis des actes ayant entraîné l'expulsion d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo. Elles auraient notamment bombardé de manière systématique des villes et des villages, incendié des maisons et des fermes, endommagé et détruit des édifices culturels et religieux albanais, tué des Albanais du Kosovo et infligé des violences sexuelles à des Albanaises du Kosovo. Un certain nombre de villes et de villages, dans 14 municipalités, auraient été le théâtre de tels actes, entre mars et mai 1999. Les forces de la RFY et de la Serbie auraient en outre tué des centaines de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne prenaient pas une part active aux hostilités. L'Accusation a joint à l'Acte d'accusation des listes reprenant les noms de 840 personnes qui auraient été ainsi tuées. L'Accusé doit répondre de cinq chefs : expulsions, transfert forcé, assassinat et persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, et meurtre, en tant que crime de guerre.

2. L'Accusé, alors Ministre adjoint au sein du Ministère de l'intérieur serbe (le « *Ministarstvo Unutrašnjih Poslova* » ou « MUP ») et chef du service de sécurité publique (le « *Resor Javne Bezbednosti* » ou « RJB ») du MUP, est mis en cause sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués. Il lui est également reproché au regard de l'article 7 1) du Statut d'avoir participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de modifier l'équilibre ethnique au Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe. Cet objectif devait être réalisé par des moyens criminels, à savoir une campagne de terreur et de violence généralisée ou systématique dans le cadre de laquelle des civils albanais du Kosovo ont été expulsés, transférés de force et persécutés pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation. L'Accusé aurait participé à l'entreprise criminelle commune, notamment en dirigeant et en exerçant un contrôle effectif sur le personnel du RJB et d'autres membres des forces serbes et de la RFY au Kosovo ; en jouant un rôle essentiel en ordonnant à des membres du RJB de dissimuler des meurtres, en planifiant, en encourageant cette dissimulation et en exécutant les plans établis à cet effet ; en intégrant des volontaires au sein du MUP et en refusant de signaler les crimes et de faire

diligenter des enquêtes à leur sujet ; et en armant des civils non albanais du Kosovo, tout en désarmant les habitants des villages majoritairement albanais.

3. La responsabilité pénale individuelle de l'Accusé serait également engagée au titre de l'article 7 3) du Statut, puisqu'en tant que Ministre adjoint au sein du MUP et chef du RJB, il était le supérieur hiérarchique des unités du MUP déployées au Kosovo.

4. L'acte d'accusation initial contre l'Accusé, confirmé le 2 octobre 2003, visait également Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a décidé de les juger conjointement à Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić, accusés des mêmes crimes. Le 26 juin 2006, l'Accusé étant toujours en fuite, elle a décidé de le juger séparément. Le procès dans l'affaire *Milutinović* s'est ouvert le lundi 10 juillet 2006 et le jugement a été rendu le jeudi 26 février 2009.

5. L'Accusé a été arrêté le 17 juin 2007 au Monténégro et transféré à La Haye. Il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors de sa comparution initiale, le 16 juillet 2007.

6. Comme il est exposé en détail ci-après, les forces de la RFY, et notamment de son armée (la « *Vojska Jugoslavija* » ou « VJ »), et celles de la République de Serbie, du MUP en particulier, étaient déployées au Kosovo en 1998 et 1999. La Chambre de première instance précisera quelles forces ont pris part aux opérations lorsque les éléments de preuve le permettent. Si ce n'est pas le cas ou si des membres des deux forces participaient aux opérations, la Chambre parlera généralement des « forces serbes ». Cette expression peut donc renvoyer, selon le cas, aux forces de la Serbie, à celles de la RFY, ou aux deux.

7. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance désigne les lieux par leurs noms serbe et albanais. Lorsque ces noms diffèrent dans les deux langues, ils apparaissent tous deux dans le texte, séparés par une barre oblique, selon l'ordre choisi dans l'Acte d'accusation. Lorsque le nom d'un lieu n'apparaît qu'une fois, c'est qu'il est identique en serbe et en albanais.

8. Un certain nombre de pièces du dossier émanant du MUP de Serbie ou de la VJ font état d'activités menées par des forces terroristes ou des terroristes albanais du Kosovo. La Chambre de première instance n'ayant reçu d'éléments détaillés que concernant l'une de ces forces engagées dans des opérations armées au Kosovo à l'époque des faits, à savoir l'Armée

de libération du Kosovo (l'« ALK »), la référence à l'ALK dans ce jugement visera donc également les Albanais du Kosovo qui ont pris les armes et qui sont décrits dans les documents du MUP ou de la VJ comme des terroristes albanais du Kosovo.

9. Enfin, un certain nombre de témoins ont en l'espèce bénéficié d'une ou plusieurs mesures de protection. Lorsque citer le nom ou le pseudonyme du témoin risquait de révéler son identité, la Chambre a choisi de ne pas faire référence à son témoignage dans la version publique du jugement. Ces références figurent néanmoins à l'annexe confidentielle.

## II. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE

10. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance doit décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'Accusé pour chacun des cinq chefs d'accusation. L'article 21 3) du Statut consacre le droit de tout accusé à la présomption d'innocence. Celle-ci fait peser sur l'Accusation l'obligation d'établir la culpabilité de l'accusé, et ce, pendant toute la durée du procès. Pour chacun des chefs d'accusation, la culpabilité de l'Accusé ne peut être déclarée que si elle est établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>1</sup>. En conséquence, la Chambre doit s'estimer convaincue, à la lumière de l'ensemble du dossier, que tous les éléments constitutifs de chaque chef reproché à l'accusé et les formes de responsabilité correspondantes ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Pour ce faire, elle a parfois dû interpréter les faits établis sur la base des éléments de preuve. Lorsque plusieurs conclusions pouvaient raisonnablement en être tirées, la Chambre a pris soin de vérifier, pour chacune d'elles, qu'elles n'excluaient pas la culpabilité de l'Accusé, ce qui aurait imposé, en vertu du niveau de preuve exigé, l'acquittement du chef concerné<sup>2</sup>.

11. La Chambre de première instance a pesé et apprécié les éléments de preuve présentés par les parties. La nature de l'espèce est telle qu'elle a dû examiner un nombre important d'éléments de preuve, parfois entachés de contradictions et d'incohérences.

12. La Chambre de première instance tient à souligner que l'admission d'éléments de preuve au cours du procès ne préjuge en rien du poids qu'elle leur accordera par la suite.

13. La Chambre de première instance observe en outre que, plus de 10 ans s'étant écoulés depuis les faits, les souvenirs des témoins se sont probablement estompés.

14. De nombreux témoins entendus en l'espèce avaient déjà déposé à propos des mêmes événements dans l'affaire *Milutinović* et l'affaire *Slobodan Milošević*. Il est arrivé que les propos d'un témoin en l'espèce diffèrent de ceux qu'il avait tenus dans l'une ou l'autre de ces affaires, ou dans une affaire portée devant un autre tribunal, ou que des divergences

---

<sup>1</sup> L'article 87 A) du Règlement dispose notamment : « L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. »

<sup>2</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 458.

apparaissent entre la déposition d'un témoin à l'audience et ses déclarations ou un témoignage antérieurs. Il a été jugé que « dans le cadre d'un procès pénal, il est normal qu'à l'audience un témoin soit amené à répondre à des questions différentes de celles qu'on lui avait posées lors des auditions et qu'il se souvienne de ce fait de détails supplémentaires<sup>3</sup> ». Il convient néanmoins de prêter une attention particulière à ces divergences de propos au moment d'apprécier le poids à accorder à ce type de témoignage. Certains d'entre eux feront l'objet d'un examen plus détaillé dans le cadre de ce jugement.

15. La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve émanant d'un certain nombre de témoins qui résidaient ou se trouvaient dans les villes et les villages où les faits allégués dans l'Acte d'accusation se seraient produits. La Chambre a constaté une tendance générale, pour une partie d'entre eux, à nier avoir jamais eu connaissance d'une quelconque activité de l'ALK au Kosovo, ou de sa présence dans certains secteurs. Chacun de ces témoignages a été soigneusement examiné. Certains ont été jugés sincères, d'autres n'ont pas été jugés honnêtes ou dignes de foi. Néanmoins, dans de nombreux cas, la Chambre a finalement conclu que les déclarations de ces témoins étaient par ailleurs honnêtes et dignes de foi, mais qu'elle ne pouvait les suivre lorsqu'ils niaient avoir jamais eu vent des activités ou de la présence de l'ALK.

16. La Chambre de première instance a également entendu les témoignages de membres ou d'anciens membres des forces serbes ayant assisté ou participé aux événements visés par l'Acte d'accusation, ou ayant pris part à des événements connexes. La Chambre a eu la nette impression que certains d'entre eux tentaient de travestir les faits ou de minimiser leur participation aux événements allégués, celle des personnes qui leur étaient associées ou d'éléments des forces serbes, ou d'excuser leur propre comportement ou celui des forces serbes. La Chambre n'a donc pas pu accepter tout ou partie de leur témoignage comme honnête et digne de foi. Là encore, chacun de ces témoignages a été soigneusement apprécié.

17. La Chambre de première instance a également entendu des employés ou d'anciens employés du MUP de Serbie sur des points essentiels du dossier à charge. Au cours de la déposition de certains d'entre eux, des divergences substantielles sur certains points sont apparues avec les propos qu'ils avaient tenus dans d'autres affaires portées devant le Tribunal,

---

<sup>3</sup> Jugement *Naletilić*, par. 10 ; Jugement *Limaj*, par. 12 ; Jugement *Mrkšić*, par. 14. Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 21.

ou avec leurs déclarations écrites ou témoignages antérieurs. La Chambre a estimé que, dans les propos qu'ils ont tenus à l'audience, certains de ces témoins avaient été influencés par leur loyauté envers leur ancien supérieur, et elle en a tenu compte lorsqu'elle a apprécié la crédibilité de leur déposition.

18. En dépit de ces difficultés et après avoir soigneusement examiné et apprécié les éléments de preuve, la Chambre de première instance est parvenue à dégager un ensemble de constatations suffisantes pour lui permettre de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé pour chacun des chefs retenus dans l'Acte d'accusation. Comme on le verra, la Chambre a accepté certains éléments de preuve malgré l'existence d'éléments discordants ; elle en a aussi rejeté d'autres malgré l'existence d'éléments concordants. Dans d'autres cas encore, la Chambre a estimé qu'il y avait lieu de n'accepter qu'une partie de la déposition d'un témoin et d'en rejeter le reste. Mais dans tous les cas, elle a tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve présentés sur la même question et a passé au crible le témoin et sa déposition.

### III. CONTEXTE

19. Les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis en 1999 au Kosovo, qui était alors une province du sud-ouest de la République de Serbie. Cette république était l'une des républiques constitutives de la RFY. Le Kosovo est aujourd'hui bordé au sud par l'ex-République yougoslave de Macédoine, à l'ouest par la République du Monténégro et la République d'Albanie.

20. Au début de l'année 1998, le Kosovo comptait environ 2,1 millions d'habitants, dont 83 % de souche albanaise, 10 % environ de souche serbe et 7 % environ d'origines diverses, notamment des Roms, selon les estimations<sup>4</sup>.

21. La Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») de 1974 accordait au Kosovo le statut de province autonome au sein de la République de Serbie, un certain degré d'autonomie et d'autogestion<sup>5</sup>. Elle garantissait en outre un certain nombre de droits linguistiques aux peuples des provinces autonomes, dont le droit à l'instruction dans leur propre langue<sup>6</sup>. La Constitution de la République socialiste de Serbie de 1974 reconnaissait également au Kosovo le statut de province autonome<sup>7</sup> et le droit des Albanais du Kosovo à l'instruction dans leur langue<sup>8</sup>, ainsi que le droit d'utiliser d'autres langues que le serbo-croate dans les relations avec les pouvoirs publics<sup>9</sup>. Elle permettait en outre aux provinces autonomes de disposer de leurs propres organes administratifs et exécutifs et de légiférer sur des questions qui ne relevaient pas des autorités fédérales<sup>10</sup>. En vertu de ces dispositions, le Kosovo possédait ses propres institutions, notamment une assemblée et un

---

<sup>4</sup> Pièce P983, p. 1. D'après le recensement officiel effectué au Kosovo en 1981, le Kosovo comptait environ 1,6 million d'habitants, dont 77 % de souche albanaise, 13 % de souche serbe et 10 % d'origines diverses (Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 4). Un autre recensement officiel a été effectué en 1991, mais la plupart des Albanais du Kosovo n'y ont pas participé (Helge Brunborg, CR, p. 6114 ; pièce P983, p. 1 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 4). Le bureau fédéral des statistiques de la RFY estimait à 1 956 000 habitants la population totale du Kosovo en 1991, sur la base de projections réalisées à partir du recensement de 1981, dont 82 % de souche albanaise, 10 % de souche serbe et 10 % d'origines diverses (pièce P983, p. 1). En 1997, selon ce bureau, la population du Kosovo s'élevait officiellement à 2 188 000 habitants et, dans les faits, à 2 166 000 habitants (en tenant compte des migrations) (pièce P983, p. 1). Toujours selon lui, au milieu de 1998, la population du Kosovo s'élevait officiellement à 2 222 000 habitants (pièce P983, p. 1). Ces chiffres concordent avec les estimations du HCR, selon lequel, en mars 1998, le Kosovo comptait officiellement 2 188 817 habitants (pièce P983, p. 2).

<sup>5</sup> Voir pièce D902, articles 1, 2, 4, 248 et 258.

<sup>6</sup> Pièce D902, articles 171 et 246.

<sup>7</sup> Pièce D130, articles 1 et 291 à 293.

<sup>8</sup> Pièce D130, article 147.

<sup>9</sup> Pièce D130, article 240. Voir aussi Xhafer Beqiraj, CR, p. 4839.

<sup>10</sup> Pièce D130, articles 293 et 294.

gouvernement, une Cour suprême, ses propres services de police et une banque centrale<sup>11</sup>. Le Kosovo était représenté à l'assemblée de Serbie<sup>12</sup> et à la présidence de la RSFY<sup>13</sup>.

22. En mars et avril 1981, Priština/Prishtinë<sup>14</sup>, la capitale de la province, a été le théâtre de manifestations d'étudiants revendiquant pour le Kosovo le statut de république au sein de la fédération yougoslave<sup>15</sup>. Des affrontements ont eu lieu entre manifestants et forces de police et l'état d'urgence a été déclaré<sup>16</sup>. Des forces de sécurité de toutes les républiques de la RSFY ont été envoyées au Kosovo<sup>17</sup>. Ensuite, au fil des ans, les relations interethniques se sont détériorées<sup>18</sup>. Les Serbes du Kosovo et d'autres minorités ont été la cible d'attaques. Un certain nombre de Serbes du Kosovo ont quitté la région en partie à cause de ces attaques et en partie pour des raisons économiques<sup>19</sup>.

23. Le 24 mars 1987, lors d'un rassemblement de Serbes du Kosovo organisé à Kosovo Polje/Fushë Kosovë, Slobodan Milošević, alors chef de la ligue des communistes de Serbie, a prononcé un discours dont une phrase, « personne ne devrait oser vous frapper », a souvent été diffusée par la télévision serbe<sup>20</sup>.

24. À peu près au même moment, la présidence de la Serbie a chargé un groupe de travail de rédiger un projet d'amendement à la Constitution de la Serbie<sup>21</sup>. Aux yeux des Albanais du Kosovo, les nouveaux amendements, adoptés par l'assemblée de Serbie en février 1989<sup>22</sup>, portaient atteinte à l'autonomie du Kosovo<sup>23</sup>. Leur adoption a provoqué des manifestations au

<sup>11</sup> Veton Surroi, CR, p. 247 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 5 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2932.

<sup>12</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4300 et 4301 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13139.

<sup>13</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 5 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13139.

<sup>14</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 4 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13145 et 13146.

<sup>15</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4303 et 4304 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13145 et 13146.

<sup>16</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4303 et 4304 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13145 et 13148. Adnan Merovci, pièce P416, par. 4. Selon Ibrahim Rugova, huit manifestants ont été tués et des centaines d'autres arrêtés (Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4310).

<sup>17</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4303 et 4304 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13146 et 13147. Voir aussi Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8566.

<sup>18</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13148 et 13149.

<sup>19</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 5 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13149 ; Vukmir Mirčić, CR, p. 13232.

<sup>20</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 5 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 5.

<sup>21</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13152.

<sup>22</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13153 à 13155.

<sup>23</sup> Pièce P8, p. 1 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2. Ces amendements supprimaient le droit de veto dont jouissait l'Assemblée du Kosovo concernant les amendements de la constitution de Serbie et autorisaient la Cour suprême de Serbie à recourir à des mesures d'exception (Vukašin Jokanović, CR, p. 13161, 13168, 13169, 13202 et 13222).

Kosovo, des grèves, dont celle des travailleurs de la mine de Trepča, et d'aucuns ont réclamé la démission de responsables serbes<sup>24</sup>. En réponse à cela, la présidence de la RSFY a pris des mesures d'exception, avalisées par la RSFY dans une proclamation<sup>25</sup>. Les autorités de la RSFY ont pris le contrôle de la police au Kosovo<sup>26</sup>. Le 23 mars 1989, l'Assemblée du Kosovo a voté les amendements proposés à la Constitution de la Serbie<sup>27</sup> et, le 28 mars 1989, ces amendements constitutionnels ont été publiés au journal officiel de la Serbie<sup>28</sup>.

25. En décembre 1989, des élections se sont tenues en Serbie, y compris au Kosovo<sup>29</sup>, mais la situation politique est demeurée instable. En janvier 1990, les délégués de la Slovénie et de la Croatie ont quitté le congrès de la ligue des communistes de Yougoslavie<sup>30</sup>, affaiblissant considérablement cette dernière et annonçant, pour beaucoup, l'effondrement du système de parti unique et l'éclatement de la Yougoslavie.

26. Le 2 juillet 1990, des membres de l'Assemblée du Kosovo ont tenté de proclamer l'indépendance du Kosovo au sein de la fédération yougoslave, au même titre que les autres républiques<sup>31</sup>. Cela s'est déroulé devant l'assemblée, son président ayant refusé l'accès du bâtiment aux délégués<sup>32</sup>. Suite à ces événements, l'assemblée de Serbie a voté la dissolution de l'Assemblée du Kosovo<sup>33</sup> et en a repris les fonctions, conjointement avec le conseil exécutif de l'Assemblée du Kosovo<sup>34</sup>.

<sup>24</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 5 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13156.

<sup>25</sup> Pièce D905 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13157, 113192 à 13195 et 13216.

<sup>26</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13192. Voir aussi Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 6 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2.

<sup>27</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4190 et 4191 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13161, 13166 et 13167 ; Veton Surroi, CR, p. 248, 306 et 307 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 6. Les témoignages divergent quant aux circonstances dans lesquelles ces amendements ont été adoptés. Veton Surroi, Ibrahim Rugova et Frederick Abrahams ont déclaré que des pressions avaient été exercées sur des membres de l'Assemblée du Kosovo afin qu'ils votent en faveur des amendements et que des chars et des véhicules blindés stationnaient devant l'assemblée (Veton Surroi, CR, p. 248 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4190 à 4192). Vukašin Jokanović a nié cette version des faits (Vukašin Jokanović, CR, p. 13172, 13173, 12177 à 13179 et 13212). Ces divergences sont sans incidence sur les allégations formulées en l'espèce.

<sup>28</sup> Pièce P8.

<sup>29</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13180 et 13181.

<sup>30</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13181.

<sup>31</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4193 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13183 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 6.

<sup>32</sup> Veton Surroi, CR, p. 255 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4193 ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13197 et 13183.

<sup>33</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13186 et 13198. Voir aussi Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4192.

<sup>34</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13199.

27. Début juillet 1990, des stations de radio et des chaînes de télévision albanaises du Kosovo ont été fermées et la diffusion d'émissions de radio et de télévision en langue albanaise a cessé<sup>35</sup>. Des journaux albanais du Kosovo, dont le principal d'entre eux, Rilindja<sup>36</sup>, ont également dû fermer leurs portes<sup>37</sup>.

28. La nouvelle constitution promulguée le 28 septembre 1990 par l'assemblée de Serbie plaçait sous l'autorité de cette dernière les pouvoirs législatifs de l'Assemblée du Kosovo et mettait officiellement fin à l'autonomie du Kosovo<sup>38</sup>. Une fois la cour constitutionnelle du Kosovo abolie, la cour constitutionnelle de Serbie a eu pleins pouvoirs pour se prononcer sur la conformité avec la Constitution de la Serbie des « lois » du Kosovo, des textes fondamentaux promulgués par la province<sup>39</sup>. Le Kosovo n'étant plus autonome, ses organes dirigeants ont été dissous<sup>40</sup>. Le Kosovo a perdu le contrôle de sa police et de sa défense territoriale, qui ont été placées sous l'autorité de Belgrade<sup>41</sup>. Le serbe est devenu la langue officielle de la communication écrite<sup>42</sup>, en dépit des amendements qui laissaient à la constitution de la province le soin de déterminer quelles langues pourraient, sur son territoire, être employées sur un même pied d'égalité dans les communications publiques et officielles<sup>43</sup>.

29. Dans les années qui ont suivi l'abolition de l'autonomie du Kosovo, les relations interethniques et la situation économique de la province se sont nettement détériorées. De nombreux Albanais du Kosovo ont perdu leur emploi. Certains ont été licenciés, d'autres sont partis lorsqu'il leur a été demandé de signer une déclaration de loyauté à la Serbie<sup>44</sup>. En 1990 et 1991, la plupart des Albanais du Kosovo ont quitté les institutions publiques. Ces départs étaient particulièrement nombreux au Ministère de l'intérieur<sup>45</sup> et dans les organes

<sup>35</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4197 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 2 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6974 ; Veton Surroi, CR, p. 249 et 250. Trois stations de radio albanaises du Kosovo ont également été fermées à cette période (Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 3).

<sup>36</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4197 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 3.

<sup>37</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 3 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6976.

<sup>38</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 6 ; Vukašin Jokanović, CR p. 13204 à 13206.

<sup>39</sup> Vukašin Jokanović, CR, p. 13207 à 13209. Mahmut Halimi, CR, p. 2932.

<sup>40</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2932 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4191, 4192 et 4332.

<sup>41</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4191, 4192 et 4332.

<sup>42</sup> Pièce P8, p. 22, amendement XXVII ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 2 et 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2046 et 2047 ; Veton Surroi, CR, p. 252.

<sup>43</sup> Pièce P8, p. 22, amendement XXVII ; Vukašin Jokanović, CR, p. 13166.

<sup>44</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 3 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4193 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 2 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6978 à 6980 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 4 ; Mehmet Mazerkaç, CR, p. 3863 ; Adnan Merovci, CR, p. 2203.

<sup>45</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7813.

judiciaires<sup>46</sup>. Des éléments de preuve semblent indiquer que 150 000 Albanais du Kosovo avaient perdu leur emploi en 1993<sup>47</sup>. Parallèlement, des mesures incitatives, telles que des aides au logement, étaient proposées aux Serbes afin de les encourager à s'installer au Kosovo<sup>48</sup>. Cette situation a provoqué le départ de nombreux Albanais du Kosovo<sup>49</sup>. Quelque 350 000 personnes auraient quitté le Kosovo au cours des sept années qui ont suivi l'abolition de son autonomie<sup>50</sup>.

30. La Ligue démocratique du Kosovo (la « LDK »), un des principaux partis politiques du Kosovo, a été créée le 23 décembre 1989<sup>51</sup> et Ibrahim Rugova en a été élu président<sup>52</sup>. La LDK prônait une politique de résistance pacifique aux autorités en Serbie<sup>53</sup>. Elle défendait l'idée que le Kosovo devait jouir du statut de république au sein de la fédération yougoslave tant que celle-ci continuerait d'exister<sup>54</sup> et devenir indépendant si celle-ci venait à disparaître<sup>55</sup>. L'indépendance devait être conquise, selon elle, par des moyens pacifiques, diplomatiques et démocratiques, sans recours à la violence<sup>56</sup>. En octobre 1991, la LDK a mis sur pied un « gouvernement » pour le Kosovo, qui opérait surtout à l'étranger. Le parti a développé des structures dans un grand nombre de villes et de villages et jouissait d'un fort soutien dans la population albanaise du Kosovo<sup>57</sup>. Le 24 mai 1992, Ibrahim Rugova a été élu Président du Kosovo. Aucun contact officiel n'a été établi avec Belgrade<sup>58</sup>.

---

<sup>46</sup> Les juges et les procureurs au Kosovo ont été graduellement relevés de leurs fonctions entre 1989 et 1992. Après 1992, les juges devaient, entre autres conditions de leur nomination, déclarer explicitement et formellement leur loyauté à l'État de Serbie (Mahmut Halimi, CR, p. 2934).

<sup>47</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4194 et 4195.

<sup>48</sup> Pièce P5, p. 1, 2 et 4 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 4. Une loi exigeant l'approbation préalable des autorités pour toute vente de biens immobiliers a été instaurée. Des éléments de preuve tendent à démontrer que cette loi a été appliquée de manière discriminatoire, les non-Albanais se voyant refuser l'autorisation de vendre leur propriété aux Albanais du Kosovo (Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8509 à 8513 ; Veton Surroi, CR, p. 251 et 317). Voir aussi Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 7. Rien dans le dossier ne semble indiquer que les Albanais du Kosovo se voyaient refuser l'autorisation de vendre leur propriété à des non-Albanais.

<sup>49</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 4.

<sup>50</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 7.

<sup>51</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 11.

<sup>52</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2.

<sup>53</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 12 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 7.

<sup>54</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 2 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 12.

<sup>55</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 12.

<sup>56</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4195.

<sup>57</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 3 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4199.

<sup>58</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 18.

31. Au début des années 1990 a été introduit dans les écoles primaires du Kosovo un programme scolaire allégé en histoire et culture albanaises et renforcé en histoire de la Serbie. Les professeurs de souche albanaise ont refusé de suivre ce programme<sup>59</sup>. En 1990 et 1991, et les années suivantes, les écoles primaires et secondaires proposant un enseignement en albanais ont été fermées<sup>60</sup>. En réponse, la LDK a mis en place un système d'éducation parallèle<sup>61</sup>, où les cours étaient dispensés en albanais dans des locaux privés, grâce à un financement privé<sup>62</sup>. La communauté internationale s'est émue de cette situation<sup>63</sup> et, le 1<sup>er</sup> septembre 1996, un accord a été signé entre Slobodan Milošević, alors Président de la Serbie, et Ibrahim Rugova, en vue de permettre aux enfants et aux enseignants albanais du Kosovo de réintégrer les écoles publiques<sup>64</sup>. L'accord n'a cependant jamais été mis en œuvre et jusqu'à la fin du conflit, en 1999, l'instruction des enfants de souche albanaise s'est faite essentiellement dans le cadre du système d'éducation parallèle<sup>65</sup>.

32. En 1993, des Albanais du Kosovo qui avaient travaillé dans la police au Kosovo ont tenté de créer un ministère de la défense afin de parer aux éventuelles attaques de la police ou des forces armées serbes. La police serbe a réagi immédiatement en arrêtant plusieurs participants à ce projet<sup>66</sup>. En 1995, les membres de ce système de défense étaient, pour la plupart, officiellement en détention ou avaient fui le pays<sup>67</sup>.

<sup>59</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 6.

<sup>60</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4198 et 4199 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3514, 3515 et 3518 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4812, 4823 et 4824 ; Veton Surroi, CR, p. 253 et 254. Voir aussi Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3629 ; Pièce P606.

<sup>61</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3514, 3515 et 3518 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4812, 4823 et 4824 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4199 ; Veton Surroi, CR, p. 253 et 254. Voir aussi Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 6.

<sup>62</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3514, 3515 et 3518 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4812, 4823 et 4824 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4199 ; Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3863 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1905 et 1906.

<sup>63</sup> Veton Surroi, CR, p. 260 ; pièce P265.

<sup>64</sup> Pièce P266 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 5 et 6 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4207 à 4213 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 27 ; Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8427 ; Adnan Merovci, CR, p. 2204 ; Veton Surroi, CR, p. 262 et 263. Sefget Zogaj, CR, p. 3436. L'accord est resté connu sous le nom d'accord San Egidio, du nom de la *Comunità di San Egidio*, l'organisation catholique italienne qui l'avait négocié (Adnan Merovci, pièce P416, par. 27).

<sup>65</sup> Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8493 ; Adnan Merovci, CR, p. 2204 et 2205. Voir aussi pièce D2 et CR, p. 330, où Veton Surroi rend compte d'une réunion entre des représentants de la Commission européenne et du Ministère de l'éducation, le 6 août 1998, visant à normaliser la situation dans le système éducatif au Kosovo.

<sup>66</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 5 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4206 et 4207 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 7. Voir aussi Momir Stojanović, CR, p. 11691 et 11692.

<sup>67</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 5 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4206 et 4207.

33. En novembre et décembre 1995, les négociations internationales organisées à Dayton, dans l'Ohio (États-Unis d'Amérique), ont débouché, le 14 décembre 1995, sur la signature de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine. La situation au Kosovo n'a été abordée ni dans les négociations, ni dans l'accord final, et de nombreux Albanais du Kosovo en sont venus à penser que la stratégie de non-violence était vaine<sup>68</sup>. Les premières violences organisées contre les civils et la police serbes au Kosovo ont eu lieu au début de 1996. La police serbe a continué d'être la cible de violentes attaques pendant tout l'été et l'automne 1996<sup>69</sup>. De juin 1994 à juin 1997, Priština/Prishtinë a été le théâtre d'incendies et d'explosions, des bâtiments ont été détruits, notamment par des explosions. Les Serbes du Kosovo ont commencé à quitter la province<sup>70</sup>. Des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de sévices infligés à des Albanais du Kosovo par la police serbe et de mises en détention arbitraires<sup>71</sup>.

34. À la fin de l'été et à l'automne 1997, des manifestations étudiantes pacifiques ont eu lieu pour réclamer l'application de l'accord sur l'éducation qui avait été signé en 1996 par Slobodan Milošević et Ibrahim Rugova, mais était resté lettre morte<sup>72</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1997, lors d'un rassemblement à Priština/Prishtinë, la police a fait usage de gaz lacrymogène et a frappé de nombreux étudiants de souche albanaise<sup>73</sup>.

35. Créée au milieu des années 1990, l'ALK<sup>74</sup> est restée peu connue jusqu'à la fin de 1997, bien que certains éléments de preuve semblent indiquer qu'elle était associée aux attaques menées à l'été et à l'automne 1996 contre des civils et des forces de police serbes<sup>75</sup>. En 1996 et 1997, profitant d'un contrôle affaibli à la frontière avec l'Albanie, l'ALK a fait entrer au Kosovo des armes et d'autres équipements en provenance de ce pays<sup>76</sup>. Les actions de l'ALK

<sup>68</sup> Veton Surroi, CR, p. 257 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 8.

<sup>69</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 8. Voir aussi Veton Surroi, CR, p. 257 ; CR, p. 7100 et 7108, où Velibor Veljković décrit une attaque contre le poste de police de Suva Reka/Suharekë en 1997.

<sup>70</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7813.

<sup>71</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 8.

<sup>72</sup> Baton Haxhiu, pièce P992, p. 3 ; Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6071.

<sup>73</sup> Baton Haxhiu, pièce P992, p. 3 et 4 ; Baton Haxhiu, pièce P993, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5408 ; Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6077.

<sup>74</sup> Voir CR, p. 11692, où Momir Stojanović déclare que le nom « ALK » a été mentionné pour la première fois en décembre 1994.

<sup>75</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 8. Voir aussi Veton Surroi, CR, p. 257.

<sup>76</sup> Momir Stojanović, CR, p. 19691 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19692 à 19695 et 19700.

se sont intensifiées en 1997, et plus particulièrement à la fin de l'année<sup>77</sup>. Le 28 novembre 1997, des membres de l'ALK sont apparus en uniforme pour la première fois à Lauša/Laushë (municipalité de Srbica/Skenderaj), à l'occasion des obsèques d'un enseignant tué par la police<sup>78</sup>. La structure et l'organisation de l'ALK seront abordées plus loin<sup>79</sup>.

---

<sup>77</sup> Veton Surroi, CR, p. 257 et 258 ; Danica Marinković, CR, p. 12916 à 12920 ; pièce D853, p. 2 ; Danica Marinković, pièce D854, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 23500 et 23501 ; pièce D892.

<sup>78</sup> Veton Surroi, p. 257, 258 et 267. Fred Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 9. Voir aussi Baton Haxhiu, pièce P993, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5408.

<sup>79</sup> Voir *infra*, par. 1537 à 1577.

## IV. STRUCTURE DES FORCES SERBES ENGAGÉES AU KOSOVO EN 1999

### A. Ministère de l'intérieur

36. À l'époque des faits rapportés dans l'Acte d'accusation, le Ministère de l'intérieur de la Serbie (*Ministarstvo Unutrašnjih Poslova*, le « MUP ») était régi par la loi sur les ministères du 5 février 1991<sup>80</sup>. Il avait pour mission d'exercer les fonctions de l'administration publique et notamment de veiller à la sûreté de l'État, protéger les biens et les personnes, prévenir les crimes, en rechercher les auteurs, les arrêter et les transférer aux autorités compétentes, maintenir l'ordre public, mais aussi, entre autres, de contrôler le passage des frontières et surveiller les mouvements dans les régions frontalières, et de délivrer les documents de citoyenneté et d'identité ainsi que les passeports<sup>81</sup>. Il assumait, en substance, les fonctions de la police au sein de la République de Serbie.

37. Le 15 avril 1997, Vljako Stojiljković a été nommé Ministre de l'intérieur<sup>82</sup>, poste qu'il a occupé en 1998 et 1999<sup>83</sup>. Il s'est suicidé sur les marches du Parlement fédéral à Belgrade en 2002<sup>84</sup>. Conformément à l'organigramme établi par la loi sur l'administration publique<sup>85</sup> et la loi sur les affaires intérieures<sup>86</sup>, le Ministre de l'intérieur, en sa qualité de chef du MUP, était responsable de toutes les activités et du fonctionnement du ministère et représentait celui-ci devant tous les autres organes d'État. En sa qualité de ministre, Vljako Stojiljković était membre du gouvernement et, en même temps, vice-premier ministre<sup>87</sup>.

38. Le gouvernement, sur proposition du ministre, nommait les ministres adjoints au sein du MUP pour un mandat de quatre ans<sup>88</sup>. Vlastimir Đorđević avait été nommé ministre adjoint de l'intérieur sur décision du Gouvernement de la République de Serbie en date du 11 septembre 1996<sup>89</sup>. Près de neuf mois plus tard, le 4 juin 1997, Radomir Marković, Stojan Misić, Obrad Stevanović et Petar Zeković ont à leur tour été nommés aux postes de ministres

<sup>80</sup> Pièce P68, article 5 ; pièce D933, p. 4.

<sup>81</sup> Pièce P59 ; pièce D933, p. 4.

<sup>82</sup> Pièce D938.

<sup>83</sup> Pièce P688, p. 3 ; pièce P770, p. 3 ; pièce P85, p. 1.

<sup>84</sup> K84, CR, p. 2019 ; Časlav Golubović, CR, p. 1732 et 1733.

<sup>85</sup> Pièce P69, voir article 43.

<sup>86</sup> Pièce P66, voir article 7.

<sup>87</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9401.

<sup>88</sup> Pièce D933, p. 35.

<sup>89</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9395 ; pièce D394.

adjoints, chacun dans un domaine de compétence précis<sup>90</sup>. À l'époque, Radomir Marković s'est vu attribuer la police judiciaire, les analyses et les technologies de l'information ; Stojan Mišić les services administratifs pour les étrangers, les affaires juridiques et administratives, la police chargée de la prévention des incendies et la communication ; Obrad Stevanović l'administration de la police et le centre opérations, l'enseignement secondaire, l'enseignement postsecondaire et l'école de police ; Petar Zeković les affaires conjointes, le logement et les vivres<sup>91</sup>. En 1998 et 1999, le sixième ministre adjoint était Nikola Ćurčić, chef adjoint du service de la sûreté de l'État (*Resor Državne Bezbednosti*, le « RDB ») et directeur du bureau chargé de la sécurité<sup>92</sup>.

39. Le MUP comprenait deux principaux services : le RJB, chargé du maintien de l'ordre public, et le RDB, chargé d'assurer la sûreté de l'État et de faire face aux menaces dont il faisait l'objet<sup>93</sup>.

40. Le 30 mai 1997, Vlajko Stojiljković a nommé Vlastimir Đorđević, alors chef de l'administration de la police<sup>94</sup>, au poste de « chef par intérim » du RJB<sup>95</sup>. Sur décision du Ministre Vlajko Stojiljković du 27 janvier 1998, il a été nommé chef du RJB<sup>96</sup>. Momčilo Stojanović occupait le poste de chef adjoint du RJB<sup>97</sup>. Vlastimir Đorđević a conservé les fonctions de chef du RJB jusqu'au 30 janvier 2001, date à laquelle il a été nommé conseiller du ministre et membre d'un organe de coordination pour le sud de la Serbie<sup>98</sup>. L'article 54 du règlement intérieur du MUP précise que les « services sont placés sous le contrôle des chefs de service »<sup>99</sup>. Ainsi, conformément à cette disposition, toute l'activité du RJB était placée sous le contrôle de l'Accusé<sup>100</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance reconnaît que, à l'époque des faits incriminés, Vlastimir Đorđević exerçait un contrôle *de jure* sur le RJB.

<sup>90</sup> Pièce P263. Voir aussi Vlastimir Đorđević CR, p. 9408 à 9410.

<sup>91</sup> Pièce P263. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9408 à 9410.

<sup>92</sup> Pièce D208.

<sup>93</sup> Voir pièce P357, article 1<sup>er</sup> ; pièce P1349 ; pièce D933, p. 6.

<sup>94</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9392 et 9393 ; pièce D393, p. 14 à 16.

<sup>95</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9396 et 9768 ; pièce D395.

<sup>96</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9396, 9768 et 9771 ; pièce D396 ; pièce D933, p. 36.

<sup>97</sup> Pièce D99, p. 1 ; pièce P1044, p. 1 ; pièce P1055, p. 3.

<sup>98</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9396, 9397, 9768 et 9771 ; pièce D396 ; pièce D397 ; pièce D398 ; pièce P85 ; pièce P694, p. 1.

<sup>99</sup> Pièce P357, article 54.

<sup>100</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9788, 9817, 9823 et 9824.

## 1. Service de sécurité publique

41. Le RJB avait notamment pour mission d'assurer la sécurité des citoyens et de leurs biens, de prévenir les crimes et d'en rechercher les auteurs, de maintenir l'ordre public, de veiller à la sécurité routière, de contrôler le passage des frontières, de surveiller les mouvements et les haltes dans les régions frontalières, et de délivrer les documents d'identité<sup>101</sup>. Au siège du MUP à Belgrade, les plus importants services du RJB étaient l'administration de la police judiciaire, dirigée par Dragan Ilić<sup>102</sup>, et l'administration de la police, dirigée par le ministre adjoint Obrad Stevanović<sup>103</sup>. Il y avait en outre les services administratifs chargés des domaines suivants : police routière, centre opérations, police aux frontières, ressortissants étrangers et affaires juridiques, police chargée de la prévention des incendies, communication, analyses, informatique, services généraux, logement et vivres<sup>104</sup>.

42. Vlastimir Đorđević a déclaré que les ministres adjoints adressaient des propositions au ministre sur les questions relevant de leurs domaines de compétence et transmettaient les ordres et les demandes de ce dernier à leurs subordonnés<sup>105</sup>. De même, Stojan Mišić, Ministre adjoint chargé des ressortissants étrangers, des documents de voyage, de la lutte contre les incendies et de la communication<sup>106</sup>, a précisé que le ministre adjoint était chargé de soumettre des propositions au ministre et de les mettre en œuvre si elles recevaient l'aval de ce dernier. Ainsi, d'après son explication, les ministres adjoints agissaient en tout état de cause sur ordre ou instruction du ministre lors de la mise en place de mesures spécifiques<sup>107</sup>. Le ministre adjoint était donc directement subordonné au ministre, qui lui attribuait ses missions<sup>108</sup>. Selon Vlastimir Đorđević, chaque ministre adjoint, en nette contradiction avec le système hiérarchique et de responsabilités établi au MUP, rendait directement compte au ministre des activités de certaines unités au sein du RJB, ce qui « minimisait » son rôle en tant que chef de

<sup>101</sup> Pièce P357, article 1<sup>er</sup>. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9434 ; pièce D933, p. 6.

<sup>102</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6667. L'administration de la police judiciaire avait pour mission de « prévenir les crimes et d'en rechercher les auteurs, de les arrêter et de les déférer devant les organes compétents ». Pièce P357, article 26.

<sup>103</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6594 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5683. L'administration de la police était responsable de « l'ordre et de l'organisation, et apportait un appui professionnel aux unités de police du Secrétariat pour les tâches opérationnelles et préventives, le maintien de l'ordre et toutes les fonctions de police touchant à la sécurité ». Elle était aussi directement chargée de l'organisation et de la préparation des forces de réserve. Pièce P357, article 27.

<sup>104</sup> Pièce P357, article 13 ; pièce D933, p. 7.

<sup>105</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9409 et 9410.

<sup>106</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14008.

<sup>107</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14010 et 14011.

<sup>108</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14012.

ce service<sup>109</sup>. Ainsi, malgré sa fonction de chef du RJB, Vlastimir Đorđević a soutenu qu'il n'était en mesure de donner des ordres à aucun autre ministre adjoint ; seul le ministre pouvait le faire<sup>110</sup>. De même, Stojan Mišić a déclaré que les ministres adjoints « ne pouvaient se confier des missions entre eux »<sup>111</sup>. En outre, selon ses explications, les ministres adjoints n'avaient pas « le pouvoir fondamental de donner des instructions aux services administratifs » du RJB, « seul le ministre y étant habilité »<sup>112</sup>.

43. La Chambre de première instance ne saurait admettre que l'attribution aux ministres adjoints de plusieurs domaines de compétence réduisait d'une manière ou d'une autre les pouvoirs de Vlastimir Đorđević ou amoindrissait les hautes fonctions qu'il exerçait au sein du MUP. Elle constate que, conformément à un décret du 6 juillet 1997, par lequel il a été promu au grade suprême de général d'armée, et Obrad Stevanović et Radomir Marković ont été promus du grade de général de division à celui de général de corps d'armée<sup>113</sup>, Vlastimir Đorđević était alors le plus haut gradé au sein du MUP<sup>114</sup>. Le 4 décembre 1998, Radomir Marković, qui avait été nommé chef du RDB, a également été promu au même grade que Vlastimir Đorđević, celui de général d'armée<sup>115</sup>. Vlastimir Đorđević affirme que son grade plus élevé ne faisait pas de lui le supérieur de ses collègues moins haut gradés, affirmant que « cela n'avait rien à voir »<sup>116</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par cette affirmation non étayée. Il ressort clairement du grade de Vlastimir Đorđević et de ses fonctions de chef du RJB que les trois autres ministres adjoints du service lui étaient subordonnés et qu'il restait leur supérieur hiérarchique. La hiérarchie était très respectée au sein du MUP, comme elle devait l'être pour que le ministère fonctionne efficacement à l'échelle d'une vaste organisation. Au sein de cette structure, le chef du RJB (le plus grand service du MUP) occupait la deuxième place après le ministre. Aleksandar Vasiljević parlait de Vlastimir Đorđević comme étant « le numéro 2 du MUP »<sup>117</sup>. La Chambre constate que le pouvoir de Vlastimir Đorđević n'aurait été limité par l'attribution d'un domaine de compétence à un autre ministre adjoint que si les pouvoirs de ce dernier avaient empiété sur son autorité en tant que chef du RJB. Or rien

<sup>109</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9410, 9411 et 9418 ; voir aussi pièce P1474, p. 1 et 2.

<sup>110</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9418 et 10024.

<sup>111</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14012.

<sup>112</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14011.

<sup>113</sup> Pièce D421.

<sup>114</sup> Pièce P49, article 2 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9770. Voir aussi Stojan Mišić, CR, p. 14073.

<sup>115</sup> Pièce D208.

<sup>116</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9770 et 9771.

<sup>117</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5933. Voir aussi K87, CR, p. 14162.

n'indique que tel était le cas. Bien au contraire, la nomination des autres ministres adjoints en juin 1997 n'a nullement entamé le pouvoir et l'autorité de Vlastimir Đorđević, ce qui suffit à démontrer que son autorité en tant que chef du RJB n'était pas altérée par l'existence d'autres ministres adjoints.

44. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les ministres adjoints étaient aussi dépourvus d'autorité que l'ont affirmé Vlastimir Đorđević et Stojan Mišić. Indépendamment de leurs liens réciproques, les ministres adjoints étaient les plus hauts fonctionnaires au sein du MUP, seul le ministre étant plus haut placé. Loin d'en être dépourvu ce poste jouissait d'une autorité considérable. En particulier, chaque ministre adjoint avait un grade élevé (général de division ou général de corps d'armée) au sein du ministère, tandis que Vlastimir Đorđević, chef du RJB, et Radomir Marković, chef du RDB, avaient le grade de général d'armée. Même si, dans le cadre du système juridique en place, le ministre détenait le pouvoir suprême, cela ne signifie pas que les autres hauts responsables du MUP n'étaient pas habilités à prendre des décisions. Le MUP était une vaste organisation. Prétendre que le pouvoir de décision n'était exercé que par le ministre, et que les ministres adjoints en étaient réduits à formuler des propositions, notamment en période d'urgence nationale, est tout à fait absurde au regard de la structure juridique, de la gestion pratique et du fonctionnement normal de l'administration. La Chambre estime que les ministres adjoints occupaient des postes élevés au sein du MUP et étaient chacun responsables de leurs domaines de compétence. Elle ne retient pas l'idée que cette répartition des pouvoirs ait eu pour effet d'affaiblir l'autorité de Vlastimir Đorđević en tant que chef du RJB.

45. Au sein de l'administration de la police aux frontières, il y avait des postes de police aux frontières de la République de Serbie<sup>118</sup>. La police aux frontières avait son quartier général dans cinq emplacements au Kosovo : l'aéroport de la municipalité de Priština/Prishtinë, les postes frontières de Vrbnica/Vërmicë dans la municipalité de Prizren, Cafa Prušit dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, Đeneral Janković et Doganović dans la municipalité d'Uroševac/Ferizaj<sup>119</sup>.

---

<sup>118</sup> Pièce P357, article 18 2).

<sup>119</sup> Pièce D933, p. 9.

a) Secrétariats aux affaires intérieures

46. Les secrétariats aux affaires intérieures (les « SUP »), établis à l'échelon local dans toute la Serbie, s'acquittaient sur le terrain des tâches du MUP<sup>120</sup>. Ils étaient chargés de la sécurité dans la zone géographique où ils étaient implantés<sup>121</sup>. On comptait au total 33 SUP sur le territoire de la République de Serbie et ils relevaient tous du RJB<sup>122</sup> : sept d'entre eux se trouvaient au Kosovo en 1998 et 1999<sup>123</sup>.

47. Les sept SUP implantés au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation étaient les suivants :

- Le SUP de Priština/Prishtinë, qui englobait les municipalités de Glogovac/Gllogoc, Kosovo Polje/Fushë Kosovë, Lipljan/Lipjan, Obilić/Obiliq, Podujevo/Podujevë et Priština/Prishtinë<sup>124</sup>, était dirigé par Boško Petrić (jusqu'au 16 avril 1999) puis par Bogoljub Janičević (à partir de mai 1999)<sup>125</sup>,
- Le SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, qui englobait les municipalités de Vučitrn/Vushtri, Zvečan/Zvecan, Zubin Potok, Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, Leposavić/Leposaviq et Srbica/Skenderaj<sup>126</sup>, était dirigé par Ljubinko Cvetić (jusqu'au 16 avril 1999) puis par Vucina Janicević (à partir du 16 avril 1999)<sup>127</sup>,
- Le SUP de Peć/Pejë, qui englobait les municipalités d'Istok/Istog, Klina/Klinë et Peć/Pejë<sup>128</sup>, était dirigé par Boro Vlahović<sup>129</sup>,
- Le SUP de Đakovica/Gjakovë, qui englobait les municipalités de Đakovica/Gjakovë et Dečani/Decane<sup>130</sup>, était dirigé par Dragutin Adamović (en 1998) puis par Milan Kovačević (en 1999)<sup>131</sup>,

<sup>120</sup> Pièce P357, article 12 ; pièce D933, p. 8.

<sup>121</sup> Pièce P357, article 12 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6751 ; pièce D933, p. 9.

<sup>122</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 5691 et 6598.

<sup>123</sup> Pièce P357, article 3 ; pièce P1056 ; pièce P1038, p. 5 ; pièce D933, p. 8.

<sup>124</sup> Pièce P357, article 3.

<sup>125</sup> Žarko Braković, CR, p. 4092 ; Žarko Braković, pièce P759, par. 1 ; pièce D61 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735 et 9736.

<sup>126</sup> Pièce P357, article 3.

<sup>127</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6590 ; pièce P78.

<sup>128</sup> Pièce 357, article 3.

<sup>129</sup> Pièce P1037.

<sup>130</sup> Pièce 357, article 3.

<sup>131</sup> Nike Peraj, CR, p. 1289 et 1290 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 10123 ; Milan Đošan CR, p. 11445.

- Le SUP de Prizren, qui englobait les municipalités de Prizren, Orahovac/Rahovec, Suva Reka/Suharekë et Dragaš/Dragash<sup>132</sup>, était dirigé par Miloš Vojnović<sup>133</sup>,
- Le SUP d’Uroševac/Ferizaj, qui englobait les municipalités de Kačanik/Kaçanik, Uroševac/Ferizaj, Štimlje/Stime et Štrpe/Shtërpçë<sup>134</sup>, était dirigé par Bogoljub Janičević (jusqu’en avril 1999) puis par Božidar Filić (à partir de mai 1999)<sup>135</sup>,
- Le SUP de Gnjilane/Gjilan, qui englobait les municipalités de Vitina/Viti, Gnjilane/Gjilan, Kosovska Kamenica/Kamenicë et Novo Brdo/Novobërdë<sup>136</sup>, était dirigé par Dušan Gavranić<sup>137</sup>.

48. Les chefs des SUP étaient directement subordonnés à Vlastimir Đorđević<sup>138</sup>. Ce dernier, en sa qualité de chef du RJB, pouvait émettre des propositions sur la nomination ou le renvoi d’un chef de SUP. Vlastimir Đorđević a néanmoins affirmé dans sa déposition que, dans la pratique, le ministre ne le consultait pas sur ces nominations. Il a donné à l’appui de cette affirmation quelques exemples de nominations effectuées par Vlajko Stojilković sans l’avoir consulté<sup>139</sup>. Il ressort d’autres éléments de preuve, notamment de la décision du 15 avril 1999 par laquelle Ljubinko Cvetić a été démis de ses fonctions de chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, que Vlastimir Đorđević a ordonné la nomination ou le renvoi de chefs de SUP<sup>140</sup>. Vlastimir Đorđević a cependant maintenu qu’il l’avait fait sur ordre et instruction du ministre. À l’appui de son affirmation qu’il n’avait aucun pouvoir dans ce domaine, il a souligné que, contrairement à son prédécesseur à la tête du RJB (Radovan Stojčić), qui était vice-ministre (et pouvait à ce titre exercer l’autorité du ministre en son absence), il était ministre adjoint et ne pouvait donc qu’« assister » le ministre. Dans ces conditions, à la différence d’un vice-ministre, Vlastimir Đorđević a soutenu que son mandat

<sup>132</sup> Pièce 357, article 3 ; 6D2, CR, p. 12189.

<sup>133</sup> 6D2, CR, p. 12190.

<sup>134</sup> Pièce 357, article 3.

<sup>135</sup> K86, CR, p. 5117 ; pièce D133 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735 et 9736.

<sup>136</sup> Pièce 357, article 3.

<sup>137</sup> Pièce D38 ; pièce P1037.

<sup>138</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14075.

<sup>139</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9423 à 9425 ; pièce D400, décision ministérielle du 4 juin 1997 portant nomination de Branko Djurić au poste de chef du SUP à Belgrade. Vlastimir Đorđević affirme que cette décision a été prise sans qu’il ait été consulté (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9428 et 9429) ; pièce D38, décision ministérielle du 17 décembre 1996 portant nomination de Dušan Gavranić au poste de chef du SUP de Gnjilane/Gjilan. Vlastimir Đorđević affirme que cette décision a été prise sans qu’il ait été consulté ; voir aussi, Vlastimir Đorđević, CR, p. 9429 et 9430.

<sup>140</sup> Pièce P77. Vlastimir Đorđević, CR, p. 9430 à 9432 et 9485 ; voir aussi CR, p. 9433 et pièce P79.

ne lui permettait pas de procéder à des nominations ou à des renvois<sup>141</sup>. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par cette explication. L'idée que le ministre soit tenu d'approuver chaque nomination ou chaque renvoi d'un chef de SUP ne tient pas debout, alors que cette tâche revenait clairement au chef du RJB. En outre, cela ne cadre pas avec le « principe d'autorité unique » cité dans le rapport de l'expert de la Défense, Radomir Milašinović, lequel souligne que, conformément à ce principe, « le chef du RJB était le seul supérieur direct des chefs d'administration au siège du MUP, et des chefs des SUP (...). Par conséquent, les chefs des SUP et les chefs d'administration au siège du MUP étaient directement subordonnés au seul chef du RJB, qui, à son tour, rendait compte de son travail et de celui de ses services et de son personnel directement au seul ministre<sup>142</sup> ». En tant que chef du RJB, Vlastimir Đorđević pouvait également ordonner au chef d'un SUP de créer des groupes ou des commissions pour régler certaines questions, en application de l'article 10 du règlement intérieur du MUP<sup>143</sup>.

49. Le chef du SUP commandait les opérations dans sa zone de responsabilité géographique<sup>144</sup>. Comme il est exposé en détail plus loin, s'agissant des actions et opérations antiterroristes menées au Kosovo à partir de juin 1998 et en 1999, les SUP du Kosovo étaient placés sous le commandement de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë, qui coordonnait et planifiait les opérations<sup>145</sup>.

50. Les SUP étaient composés de services/secteurs municipaux du Ministère de l'intérieur (*Odelenja Unutrašnjih Poslova*) (les « OUP ») et de postes de police locaux<sup>146</sup>. À Gnjilane/Gjilan, il y avait un OUP dans les municipalités de Vitina/Viti et Kosovska Kamenica/Kamenicë, et un poste de police dans la municipalité de Novo Brdo/Novobërdë. À Đakovica/Gjakovë, il y avait un OUP dans la municipalité de Decane/Dečan. À Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, il y avait des OUP dans les municipalités de Vučitrn/Vushtrri, Leposavić/Leposaviq et Srbica/Skenderaj, et des postes de police dans les municipalités de Zvečan/Zveçan et Zubin Potok. À Peć/Pejë, il y avait des OUP dans les municipalités d'Istok/Istog et de Klina/Klinë. À Prizren, il y avait des OUP dans

<sup>141</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9432.

<sup>142</sup> Pièce D933, p. 21.

<sup>143</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9467 ; pièce P357, article 10.

<sup>144</sup> K25, pièce P340-A, p. 20 et 21.

<sup>145</sup> K25, pièce P340-A, p. 20.

<sup>146</sup> Pièce P357, article 4 ; pièce P1038, p. 5 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6746 ; Đorđe Kerić, CR, p. 7755.

les municipalités de Dragaš/Dragash, Orahovac/Rahovec et Suva Reka/Suharekë. À Priština/Prishtinë, il y avait des OUP dans les municipalités de Glogovac/Gllogoc, Kosovo Polje/Fushë Kosovë, Lipljan/Lipjan, Obilić/Obiliq et Podujevo/Podujevë. À Uroševac/Ferizaj, il y avait un OUP dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik, et des postes de police dans les municipalités de Štimlje/Shtime et Štrpce/Shtëpcë.<sup>147</sup>

51. Les OUP et les postes de police s'acquittaient directement des tâches relevant des affaires intérieures dans leur zone de responsabilité géographique, sauf dans celles où le secrétariat avait un quartier général, auquel cas celui-ci assumait lui-même ces tâches<sup>148</sup>. Il incombait aux OUP de gérer les affaires intérieures et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans leur zone de responsabilité, de prévenir les crimes et les élucider, d'en rechercher les auteurs, de les arrêter et les déférer devant les autorités compétentes, et de maintenir l'ordre public<sup>149</sup>. Les OUP qui relevaient d'un SUP couvrant un territoire ayant une frontière commune avec un autre État devaient également accomplir des tâches liées au contrôle des frontières et constituer un groupe chargé des questions frontalières et administratives<sup>150</sup>. Chaque OUP était composé d'un poste de police, avec ou sans antennes, d'une section ou d'un groupe chargé de la prévention des crimes, et d'une section ou d'un groupe chargé de l'administration<sup>151</sup>. Ils rendaient compte aux SUP, qui étaient toujours responsables du travail des OUP et des postes de police<sup>152</sup>.

52. Chaque unité ou service du MUP était responsable de ses propres activités ; cependant, le système leur permettait de fonctionner de manière interdépendante et coordonnée afin de garantir l'unité du ministère dans son ensemble<sup>153</sup>. Aussi le MUP adoptait-il un programme de travail annuel qui définissait les tâches, les obligations et les activités du ministère, en particulier dans le cadre des fonctions de sécurité découlant des programmes de travail élaborés par le gouvernement ; les SUP étaient tenus d'adopter leurs propres plans de travail annuels en conséquence<sup>154</sup>. Le ministre était responsable en dernier ressort devant le

---

<sup>147</sup> Pièce P357, article 4.

<sup>148</sup> Pièce P357, article 5.

<sup>149</sup> Pièce P357, articles 36 et 47.

<sup>150</sup> Pièce P357, article 47.

<sup>151</sup> Pièce P357, article 36.

<sup>152</sup> Pièce P357, article 12.

<sup>153</sup> Pièce P357, article 7 ; pièce D933, p. 7 et 8.

<sup>154</sup> Pièce P357, article 61.

gouvernement et les instances législatives de la manière dont le MUP s'acquittait de sa mission<sup>155</sup>.

53. À partir du 5 avril 1996, les forces de police d'active ont reçu un uniforme de camouflage bleu avec un insigne sur l'épaule où figurait le mot « policija »<sup>156</sup>. Les anciens uniformes portés avant cette date étaient bleu uni avec un insigne où figurait le mot « milicija »<sup>157</sup>. Les anciens uniformes étaient régulièrement portés par les policiers de réserve tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, en raison du nombre insuffisant de nouveaux modèles<sup>158</sup>. Certains témoins ont déclaré que, parfois, des membres de la police régulière portaient également l'uniforme bleu uni<sup>159</sup>. À l'époque des faits, les policiers portaient aussi un gilet de combat, mais la distribution de ces gilets n'était pas généralisée<sup>160</sup>. Ils étaient souvent bleu foncé ou noirs, mais les forces régulières du MUP portaient fréquemment sur leur tenue bleue des gilets de combat verts, car il n'y en avait pas suffisamment de couleur bleu/noir à distribuer<sup>161</sup>.

54. Il ressort des descriptions de certains témoins et de l'examen des photographies par la Chambre de première instance que : a) la tenue camouflée de la police est généralement décrite comme étant bleue mais, comme il s'agissait d'un motif de camouflage, elle pouvait être perçue par certains ou selon la lumière comme tirant sur le noir ou le gris ; b) l'ancien uniforme bleu uni était d'un bleu marine foncé, mais pouvait être perçu selon la lumière comme étant noir<sup>162</sup>.

<sup>155</sup> Pièce P66, article 7.

<sup>156</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6700 et 6701 ; Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 26 ; K86, CR, p. 5121 et 5122 ; K73, CR, p. 1514 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4665 ; pièce P327 (la photographie n° 7 représente l'insigne « policija »).

<sup>157</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6700 et 6701 ; Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 26 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4665 ; K73, CR, p. 1514 ; K86, CR, p. 5122 ; pièce P327 (la photographie n° 6 représente l'insigne « milicija »).

<sup>158</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6700 et 6701.

<sup>159</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6231 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4017 et 4018 ; CR, Hazir Berisha, p. 4640 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4269 et 4272 ; Abdyllaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2822 et 2955.

<sup>160</sup> K73, pièce P331-A, par. 13.

<sup>161</sup> K73, pièce P331-A, par. 13 ; pièce P334 (la photographie représente des unités dont les membres portent l'uniforme bleu du MUP et le gilet de combat vert).

<sup>162</sup> Voir pièce P1311, p. 1, 5, 6 et 8 à 11.

55. Les forces de police régulières portaient entre autres des casques et des casquettes à visière bleu foncé de type base-ball ornées de l'insigne du MUP sur le devant<sup>163</sup>. Il semble que les membres de la police portaient parfois une tenue non autorisée, comme par exemple une « casquette à la Rambo ou un bandana »<sup>164</sup>.

56. Les membres du MUP local portaient généralement des armes de poing et parfois aussi des fusils<sup>165</sup>, notamment des pistolets de type CZ 99 (une arme à canon court) et des fusils automatiques de type M-70<sup>166</sup>. Le MUP ne disposait pas d'artillerie lourde ni de chars<sup>167</sup>.

#### b) Unités spéciales de police

57. Les unités spéciales de police (*Posebne Jedinice Policije*, les « PJP ») ont été créées, en application de l'article 6 du règlement intérieur du MUP<sup>168</sup>, par le Ministre de l'intérieur de l'époque, Zoran Sokolović, le 1<sup>er</sup> août 1993, afin de mener des « missions spéciales touchant à la sécurité » en période normale ou en période d'état d'urgence, et en particulier des « missions de combat et des interventions en cas d'atteinte grave à l'ordre public »<sup>169</sup>. Au nombre de ces missions figuraient la « détection, l'arrestation et l'éradication » des groupes rebelles, des groupes de sabotage et des groupes terroristes ou des individus les composant. Pour s'acquitter de missions aussi complexes, les unités des PJP étaient conçues pour être « mobiles, rapides, techniquement bien équipées, spécialement formées, bien entraînées et dotées d'armes ultramodernes »<sup>170</sup>.

58. Les éléments des PJP étaient recrutés dans les rangs des policiers d'active et de réserve des SUP et parmi les autres fonctionnaires du ministère<sup>171</sup>, en tenant compte de l'âge<sup>172</sup>, de la stabilité de l'état mental et physique, du sentiment de patriotisme, du courage, de l'endurance

<sup>163</sup> Voir pièces P316 et P1311, p. 9 (photographies montrant des hommes du MUP local portant des casquettes de type base-ball et des casques). Voir aussi la description de policiers faite par Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2047 ; K14, pièce P1325, p. 4 ; Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>164</sup> Pièce P85, p. 3.

<sup>165</sup> John Crosland, pièce P1201, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9761.

<sup>166</sup> K86, CR, p. 5120.

<sup>167</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 16 et 36.

<sup>168</sup> Pièce P357, article 6.

<sup>169</sup> Pièce P58, par. 2 ; pièce P1360, p. 1 et 3. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9447 et 9448 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6603 ; pièce D933, p. 10 à 12.

<sup>170</sup> Pièce P1360, p. 3 et 4.

<sup>171</sup> Pièce P58, par. 4 ; pièce P1360, p. 2.

<sup>172</sup> L'âge limite était fixé à 35 ans, ou à 45 ans pour les officiers. Pièce P1360, p. 2.

et de la persévérance [et] des qualités morales<sup>173</sup>. Afin de faciliter le recrutement, les membres des PJP touchaient un supplément de solde<sup>174</sup>. Une fois inscrit sur la liste des effectifs des PJP, le fonctionnaire recevait un entraînement spécial axé sur la mission qui lui était confiée<sup>175</sup>. Quinze détachements des PJP ont été créés, dont cinq avaient leur quartier général à Belgrade, et deux chacun à Novi Sad, Priština/Prishtinë, Užice, Kragujevac et Niš<sup>176</sup>. Les détachements étaient constitués selon le « principe du rassemblement » ou selon les besoins, sauf le 21<sup>e</sup> détachement, qui était une force permanente au sein du SUP de Belgrade<sup>177</sup>. De ce fait, lorsque les membres des PJP n'étaient pas en mission spéciale, ils exerçaient des fonctions ordinaires de police<sup>178</sup>. Ainsi, le témoin K25 exerçait régulièrement les fonctions de policier, sauf lorsqu'il était affecté à un détachement des PJP<sup>179</sup>.

59. Chaque détachement des PJP était composé de quatre à sept compagnies de police, y compris les pelotons de soutien<sup>180</sup>. Il y avait 500 à 600 hommes dans chaque détachement, et 150 à 180 hommes dans chaque compagnie formant le détachement<sup>181</sup>. Le groupe de combat, la plus petite unité du détachement, comptait huit hommes : un chef, un tireur d'élite, un mitrailleur, un servant de lance-grenades et quatre fantassins<sup>182</sup>.

60. L'administration de la police du RJB, dirigée par Obrad Stevanović<sup>183</sup>, était chargée de mobiliser les membres des PJP (une fois que la décision d'engager un détachement des PJP dans des opérations avait été prise par le ministre ou par une personne habilitée par lui : voir ci-dessous) et de s'occuper de leur entraînement et de leur équipement. Cela nécessitait l'envoi d'une dépêche aux SUP pour mobiliser une compagnie<sup>184</sup>. Les SUP rendaient compte au service concerné de l'administration de la police une fois l'ordre de mobilisation exécuté<sup>185</sup>. Les SUP fournissaient ainsi les hommes et l'appui logistique aux unités des PJP<sup>186</sup> et

<sup>173</sup> Pièce P1360, p. 2.

<sup>174</sup> Pièce P58, par. 6 ; pièce P1360, p. 6.

<sup>175</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9449.

<sup>176</sup> Pièce P58, par. 1 ; pièce P1360, p. 1.

<sup>177</sup> Pièce P1360, p. 1.

<sup>178</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 12.

<sup>179</sup> K25, pièce P340-A, p. 2 ; K25, pièce P342, p. 4723.

<sup>180</sup> Pièce P1360, p. 1.

<sup>181</sup> K79, pièce P1260, p. 9585 ; K25, pièce P340-A, p. 7.

<sup>182</sup> Pièce P1360, p. 1 et 2.

<sup>183</sup> Pièce P263 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9818 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6594 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5683.

<sup>184</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9453 et 9454.

<sup>185</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9456. Voir pièces P1191, P1192, P1193, P1194, P1195, P1196, P1197, P1198 et P1199.

<sup>186</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9453 et 9454 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6603, 6662 et 6696.

appliquaient les programmes d'entraînement conçus au siège du MUP pour ces unités lorsqu'elles n'étaient pas détachées pour une mission<sup>187</sup>. En principe, les unités des PJP menaient leur mission dans la zone de responsabilité du SUP dont elles dépendaient, mais elles pouvaient également opérer sur le territoire d'autres SUP, si nécessaire<sup>188</sup>. Les commandants des unités des PJP étaient membres du Collegium du SUP<sup>189</sup>.

61. Conformément à la décision du 1<sup>er</sup> août 1993 portant création des PJP, celles-ci pouvaient être mobilisées et déployées sur ordre du ministre et, avec l'aval de ce dernier, sur ordre du chef du RJB<sup>190</sup>. Vlastimir Đorđević a déclaré n'avoir jamais été autorisé par le ministre à « déployer une quelconque unité des PJP pour quelque mission que ce soit »<sup>191</sup>. Ces propos sont en contradiction flagrante avec les preuves documentaires selon lesquelles, en tant que chef du RJB, Vlastimir Đorđević a envoyé des dépêches afin de déployer des unités des PJP pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>192</sup>. Ils contredisent également le témoignage de Ljubinko Cvetić, chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, selon lequel c'était normalement le chef du RJB, à savoir Vlastimir Đorđević, qui prenait la décision de déployer les unités des PJP<sup>193</sup>. La Défense a tenté de minimiser le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des unités des PJP, en soulignant que les dépêches signées par ce dernier ne l'étaient qu'en exécution des décisions prises par le ministre devant le Collegium<sup>194</sup>, et que la « [p]lanification, la gestion et le déploiement des unités » au Kosovo étaient de la responsabilité de l'état-major du MUP<sup>195</sup>. La Défense définit essentiellement le rôle joué par le chef du RJB dans la mobilisation des PJP comme étant purement administratif, celui-ci se limitant à envoyer des dépêches pour le déploiement des unités, sans prise de décision ni de responsabilité. La Chambre de première instance rejette fermement cette définition. Il ressort clairement des témoignages que Vlastimir Đorđević, chef du RJB, était autorisé par le ministre, au cours de la période considérée, à prendre des décisions concernant le déploiement des forces des PJP. Même si la décision concernant leur déploiement appartenait en dernier ressort au ministre et était prise par le Collegium, cela n'enlève rien à

<sup>187</sup> Ljubinko Cvetić CR, p. 6698 ; pièce P1045, p. 36.

<sup>188</sup> Pièce P1360, p. 4.

<sup>189</sup> Pièce P689, p. 8.

<sup>190</sup> Pièce P58, par. 2 ; pièce P1360, p. 5. Voir aussi Ljubinko Cvetić, CR, p. 6604 et 6607 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9453 et 9459.

<sup>191</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9459.

<sup>192</sup> Pièces P131, P132, P137, P138, P139, P346, P1182 et P1183.

<sup>193</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6604.

<sup>194</sup> *Defence Final Brief* (« Mémoire en clôture de la Défense »), par. 246 et 247.

<sup>195</sup> *Ibidem*, par. 248.

l'autorité ou à la responsabilité du chef du RJB au regard de ces unités. Le chef du RJB pouvait également autoriser le commandant des PJP à donner des ordres à des subordonnés au sein des PJP et à réclamer l'exécution de certaines tâches même si les PJP n'avaient pas été formées<sup>196</sup>.

62. Plus bas dans la chaîne de commandement, le commandant des PJP était directement responsable de la conduite de son unité sur le terrain pendant les opérations<sup>197</sup>. Il rendait compte au ministre ou à « la personne habilitée par lui » et, comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut, au chef du RJB, à savoir Vlastimir Đorđević<sup>198</sup>. Dans le cadre d'opérations menées conjointement par le MUP et la VJ, c'est en principe le commandant opérationnel de la VJ qui décidait du déploiement et des mouvements des unités sur le terrain, avec l'assistance du commandant des PJP<sup>199</sup>. Cependant, comme il sera exposé plus loin, en raison des difficultés de resubordination d'unités du MUP au commandement de la VJ au Kosovo en 1999, dans la pratique, les unités des PJP opéraient souvent en marge de la chaîne officielle de commandement de la VJ<sup>200</sup>.

63. En 1998 et 1999, parmi les unités des PJP au Kosovo, figuraient les 122<sup>e</sup> et 124<sup>e</sup> brigades d'intervention, ainsi que les 23<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 73<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> détachements des PJP<sup>201</sup>. La 122<sup>e</sup> brigade d'intervention est née de la fusion des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> détachements des PJP. La 124<sup>e</sup> brigade d'intervention a été créée le 18 juin 1998 sur décision du Ministre Vljako Stojiljković<sup>202</sup>, remplaçant ainsi le 24<sup>e</sup> détachement des PJP<sup>203</sup>. Le jour suivant, 19 juin 1998, Vlastimir Đorđević a adressé une lettre à tous les SUP, dans laquelle il leur ordonnait de mettre en œuvre la décision du ministre<sup>204</sup>. Au Kosovo, chaque SUP était doté d'au moins une PJP ; le SUP de Priština/Prishtinë en comptait deux<sup>205</sup>.

---

<sup>196</sup> Pièce P1360, p. 5.

<sup>197</sup> Pièce P1360, p. 5 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6604 et 6605.

<sup>198</sup> Pièce P1360, p. 5.

<sup>199</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 21.

<sup>200</sup> Voir *infra*, par. 261 à 264.

<sup>201</sup> Pièce P764, p. 2 et 3 ; pièce P345, p. 2 à 7 ; pièce P974 ; pièce P1392 ; Žarko Braković, CR, p. 4124 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6603 et 6604.

<sup>202</sup> Pièce P257.

<sup>203</sup> Žarko Braković, pièce P759, p. 2 ; Žarko Braković, CR, p. 4083, 4088, 4091 et 4092.

<sup>204</sup> Pièce P132 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9461.

<sup>205</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 9.

64. De juillet 1998 au 24 mars 1999, les membres des PJP portaient généralement des tenues camouflées tigrées bleues au Kosovo<sup>206</sup>. L'insigne « Milicija » était cousu sur la manche de la veste et de la chemise<sup>207</sup>. À partir du 24 mars 1999, les membres des PJP ont porté des tenues camouflées vertes<sup>208</sup> de différentes teintes, tirant généralement sur le marron<sup>209</sup>. Les teintes de vert clair ont parfois été décrites par les témoins comme étant jaunes<sup>210</sup>. La Chambre de première instance rappelle que, pendant un certain temps après cette date, des membres des PJP ont continué de porter l'ancien uniforme, car il n'était pas réaliste d'en doter toutes les PJP le même jour. Les membres des PJP portaient un seul insigne sur le haut de la manche de leur tenue camouflée verte, sur laquelle figuraient les lettres PJP<sup>211</sup>. Il y avait sur l'autre manche un écusson du drapeau serbe<sup>212</sup>. Les tenues camouflées vertes n'étaient pas ornées de l'insigne « Milicija » que l'on trouvait sur les anciens uniformes bleus<sup>213</sup>. Les membres des unités des PJP portaient souvent des vestes de combat vertes ou noires sur leurs uniformes<sup>214</sup>. Après l'introduction des tenues camouflées vertes, l'inscription « Policija » a été ajoutée au dos des vestes de combat<sup>215</sup>. Certains membres des unités des PJP arboraient des galons ; les soldats de première classe portaient par exemple deux V sur leurs galons<sup>216</sup>.

<sup>206</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9588 et 9589.

<sup>207</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9588 et 9589 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4664 ; John Crosland, pièce P1400, par. 7 ; pièce P327 (la photographie n° 6 représente l'insigne « milicija ») ; P325 (la photographie n° 6 représente des membres des PJP dans leur ancien uniforme bleu. L'insigne « milicija » est visible sur le côté droit).

<sup>208</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9588 et 9589 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7845 ; K25, pièce P340-A, p. 20 ; K86, CR, p. 5120 ; Žarko Braković, pièce P759, par. 7.

<sup>209</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9588 et 9589 ; K86, CR, p. 5120 ; pièce P831 (la photographie en bas à droite représente la tenue de camouflage verte portée par les forces des PJP).

<sup>210</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4674.

<sup>211</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 7 ; Žarko Braković, pièce P759, par. 7 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7845 ; K86, CR, p. 5122 ; pièce P327, p. 2 (la photographie n° 13 représente l'insigne « PJP »). La Chambre de première instance rappelle que les témoins Braković et K25 ont déclaré que les membres des PJP portaient l'insigne sur la manche droite. Ayant examiné tous les éléments de preuve dont elle dispose, elle est néanmoins convaincue que, à l'époque, l'insigne était toujours porté sur la manche gauche.

<sup>212</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 7. Le drapeau serbe comporte trois bandes horizontales égales, une bleue, une blanche et une rouge.

<sup>213</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9588 et 9589.

<sup>214</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9598 à 9590 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4665 et 4674.

<sup>215</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9590 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4665.

<sup>216</sup> K25, pièce P340-A, p. 4.

65. Les membres des PJP portaient, entre autres, des casques et des casquettes vertes à visière de type base-ball ornées d'un insigne sur le devant<sup>217</sup>.

66. À l'époque des faits, certains membres des PJP retiraient parfois l'insigne et d'autres éléments de l'uniforme réglementaire. Malgré tout, les PJP restaient reconnaissables à leurs armes, leurs véhicules et leur comportement professionnel<sup>218</sup>. L'équipement était plus haut de gamme que celui des forces de police ordinaires du MUP, et comprenait entre autres des bottes en Gore-Tex<sup>219</sup>. Les PJP effectuaient parfois des patrouilles dans des véhicules blindés de transport de troupes<sup>220</sup>. Elles utilisaient plus régulièrement un véhicule de marque UAZ<sup>221</sup> muni d'une mitrailleuse M-84 d'un calibre de 7,9 millimètres<sup>222</sup>, des camions de type 110, des Pinzgauer et des camions civils<sup>223</sup>. Pour ce qui est des armes individuelles, leurs membres étaient souvent dotés d'AK-47<sup>224</sup>, de fusils automatiques de marque Zastava et de pistolets semi-automatiques de type CZ<sup>225</sup>.

67. Les membres des PJP étaient formés au maniement des armes par la VJ. Parmi ces armes figuraient notamment les mines d'infanterie, les mines antipersonnel, les mortiers d'un calibre de 60 et 80 (ou 82) millimètres, la mitrailleuse Browning d'un calibre de 12,7 millimètres, le canon antiaérien (PAT) et le lance-roquettes « Zolja »<sup>226</sup>.

68. Les groupes opérationnels chargés des poursuites étaient des unités subordonnées aux PJP et constituées de membres spécialement entraînés des PJP<sup>227</sup>. L'état-major du MUP a adopté la décision portant création de ces groupes en décembre 1998<sup>228</sup>. Conformément à cette décision, chaque SUP implanté sur le territoire du Kosovo devait affecter à ces groupes 10 à 15 hommes, appelés à recevoir un entraînement spécial<sup>229</sup>. Ces groupes faisaient office de

<sup>217</sup> Voir pièce P335 (la photographie montre des membres des PJP portant des casquettes à visière de type base-ball ornées de l'insigne sur le devant) ; K73, p. 1511.

<sup>218</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 7 et 13.

<sup>219</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 7.

<sup>220</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 34.

<sup>221</sup> « UAZ » est la marque de véhicules tout-terrains russe.

<sup>222</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7836.

<sup>223</sup> K25, pièce P340-A, p. 13.

<sup>224</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 7.

<sup>225</sup> K25, pièce P340-A, p. 13.

<sup>226</sup> K25, pièce P340-A, p. 3 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7814 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4755.

<sup>227</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 11 ; K86, p. 5118 (huis clos) ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605 ; pièce D933, p. 12.

<sup>228</sup> K86, CR, p. 5118 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605.

<sup>229</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605.

force d'intervention rapide lorsque l'unité principale des PJP d'un SUP était occupée<sup>230</sup>. Organisés à l'échelon municipal, ils menaient souvent des opérations de « nettoyage » visant à éliminer les derniers terroristes<sup>231</sup>. Chaque groupe avait un chef au sein du SUP auquel il était rattaché. Goran Radosavljević, chef adjoint chargé des opérations spéciales de l'état-major du MUP, était à leur tête et dirigeait leur entraînement<sup>232</sup>.

69. Rien ne permet de penser que les membres des groupes opérationnels chargés des poursuites portaient un uniforme différent de celui des forces régulières des PJP, même si, comme l'a indiqué Ljubinko Cvetić, ils étaient mieux équipés que les PJP<sup>233</sup>. Aleksandar Vasiljević a observé qu'ils portaient des sacs en cuir autour du cou, où ils rangeaient l'argent et les objets volés<sup>234</sup>.

c) Unité spéciale antiterroriste

70. L'unité spéciale antiterroriste (*Specijalna Antiteroristička Jedinica*, la « SAJ ») était une unité d'élite spéciale au sein du RJB chargée des opérations antiterroristes<sup>235</sup>. À l'instar des PJP, la SAJ a été créée le 5 avril 1996 par l'ancien Ministre de l'intérieur, Zoran Sokolović, en application de l'article 6 du règlement intérieur du MUP<sup>236</sup>. Elle comprenait à l'origine trois unités antiterroristes : la SAJ de Belgrade, la SAJ de Priština/Prishtinë et la SAJ de Novi Sad<sup>237</sup>. Fin décembre 1998, le Ministre de l'intérieur de l'époque, Vljako Stojiljković, a dissous l'unité de Novi Sad<sup>238</sup>, réduisant ainsi la capacité de la SAJ d'environ un tiers, c'est-à-dire de 100 hommes<sup>239</sup>.

<sup>230</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 11.

<sup>231</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5733.

<sup>232</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 11 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605 et 6606.

<sup>233</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605.

<sup>234</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5734.

<sup>235</sup> Pièce P357, article 6 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6601 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9462 ; Radislav Stalević, CR, p. 13840 ; Zoran Simović, CR, p. 13573 ; pièce D933, p. 12.

<sup>236</sup> Pièce D401.

<sup>237</sup> Zoran Simović, CR, p. 13570, 13571 et 13605.

<sup>238</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9694 ; Radislav Stalević, CR, p. 13774 ; Zoran Simović, CR, p. 13579.

<sup>239</sup> Zoran Simović, CR, p. 13580. Voir aussi, pièce P86, p. 1 ; pièce D442, p. 1.

71. À l'époque des faits, Živko Trajković occupait le poste de commandant de la SAJ au siège du MUP à Belgrade<sup>240</sup>. Zoran Simović, alias « Tutinać », commandait l'unité de Belgrade<sup>241</sup>, et Radoslav Stalević celle de Priština<sup>242</sup>.

72. Selon Zoran Simović, seul le Ministre de l'intérieur pouvait décider de la mobilisation de l'unité mais, dans la pratique, cette décision était prise par le chef du secteur, à savoir Vlastimir Đorđević<sup>243</sup>. Le commandement opérationnel d'une unité de la SAJ était assuré par le chef de l'unité. Le commandant de la SAJ, Živko Trajković, choisissait l'unité à laquelle confier une tâche précise, en l'occurrence la SAJ de Belgrade ou celle de Priština/Prishtinë<sup>244</sup>. Zoran Simović a déclaré que, normalement, comme la SAJ faisait partie du RJB, Živko Trajković rendait compte à Vlastimir Đorđević<sup>245</sup>. Néanmoins, après l'installation de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë en juillet 1998, Živko Trajković rendait compte au chef de l'état-major du MUP<sup>246</sup>. Il a ajouté que, dès lors, ce n'était plus Vlastimir Đorđević mais l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë qui assignait les missions à la SAJ<sup>247</sup>. Ainsi que la Chambre de première instance l'a constaté par ailleurs, la création et le fonctionnement de l'état-major du MUP n'a pas affaibli l'autorité exercée par Vlastimir Đorđević sur les unités du RJB qui lui étaient subordonnées, l'état-major étant un organe chargé de coordonner et de planifier les opérations antiterroristes au Kosovo. Partant, il n'est guère surprenant qu'à partir de juillet 1998, la SAJ se soit vu confier des missions par l'état-major du MUP et non directement par Vlastimir Đorđević. En outre, Zoran Simović a déclaré que, lorsque Živko Trajković envisageait de renforcer la SAJ par des forces de réserve, il ne demandait pas leur déploiement au ministre par l'intermédiaire de Sreten Lukić, mais par celui de l'Accusé<sup>248</sup>. Il a expliqué que, même si l'état-major du MUP était chargé des opérations au Kosovo, le déploiement des forces de réserve du MUP relevait du ministre<sup>249</sup>. Cela confirme une fois encore que la création et le fonctionnement de l'état-major du MUP n'ont en rien affaibli ni entamé l'autorité de l'Accusé en tant que chef du RJB.

<sup>240</sup> Živko Trajković, CR, p. 9056 ; pièce P57 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6599 ; Radislav Stalević, CR, p. 13767 et 13768 ; Zoran Simović, CR, p. 13572.

<sup>241</sup> Zoran Simović, CR, p. 13569 et 13570 ; Radislav Stalević, CR, p. 13570 et 13573 ; Goran Stoparić, pièce P493, par. 48.

<sup>242</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13767 ; Zoran Simović, CR, p. 13572.

<sup>243</sup> Zoran Simović, CR, p. 13573.

<sup>244</sup> Zoran Simović, CR, p. 13574.

<sup>245</sup> Zoran Simović, CR, p. 13604, 13607 et 13608.

<sup>246</sup> Zoran Simović, CR, p. 13608.

<sup>247</sup> Zoran Simović, CR, p. 13597.

<sup>248</sup> Zoran Simović, CR, p. 13608, 13610 et 13611.

<sup>249</sup> Zoran Simović, CR, p. 13608 et 13611.

73. La SAJ de Belgrade et la SAJ de Priština/Prishtinë avaient une structure identique. Elles étaient composées d'un commandement et de trois sections, qui comptaient chacune trois escouades<sup>250</sup>. Après la dissolution de l'unité de Novi Sad en décembre 1998, la SAJ comptait au total quelque 200 hommes, 100 dans chaque unité<sup>251</sup>.

74. Les membres de la SAJ bénéficiaient d'un entraînement spécial, portaient des uniformes et des insignes distincts et étaient dotés d'armes neuves<sup>252</sup>. Le centre d'entraînement de la SAJ, le centre 13 *Maj*, se trouvait à Batajnica, près de Belgrade<sup>253</sup>. C'est là qu'était basée l'unité de Belgrade<sup>254</sup>. Le 23 mars 1999, cette unité a été envoyée au Kosovo, ne laissant que trois à quatre hommes à Batajnica pour garder le centre<sup>255</sup>. Le centre d'entraînement de la SAJ a été bombardé par l'OTAN trois ou quatre jours après le début de sa campagne de bombardement, le 24 mars 1999 : en conséquence, les trois ou quatre membres de l'unité toujours en poste à Batajnica ont dû se déplacer de quelques kilomètres vers Belgrade<sup>256</sup>. Le centre est ainsi resté inoccupé et sans surveillance ; les dégâts provoqués par le bombardement étaient si graves qu'il était impossible de défendre les bâtiments<sup>257</sup>.

75. La SAJ n'avait pas de forces de réserve. L'administration de la police<sup>258</sup>, en tant que service administratif du RJB chargé de l'état et de la préparation des unités le composant<sup>259</sup>, assurait la reconstitution des forces. En mars 1999, quelques jours avant les premiers bombardements de l'OTAN, le groupe paramilitaire connu sous le nom de « Scorpions », qui avait été incorporé dans le RDB, a été reconstitué comme unité de réserve de la SAJ<sup>260</sup>. Il comptait de 100 à 150 hommes<sup>261</sup>. Les constatations détaillées de la Chambre de première instance sur la manière dont les Scorpions ont été rattachés à la SAJ en tant que force de réserve sont examinées séparément plus loin<sup>262</sup>. Cela étant, la Chambre rappelle qu'elle a déjà

<sup>250</sup> Zoran Simović, CR, p. 13574.

<sup>251</sup> Zoran Simović, CR, p. 13574 et 13580.

<sup>252</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9464 ; pièce P327, point 12 ; K73, CR, p. 1514 à 1516 (huis clos) ; K73, pièce P332, p. 8 et 14 ; K86, CR, p. 5122 (huis clos) ; John Crosland, pièce P1400, par. 8.

<sup>253</sup> K87, pièce P1415, par. 7.

<sup>254</sup> K87, pièce P1415, par. 5.

<sup>255</sup> Zoran Simović, CR, p. 13575 et 13609.

<sup>256</sup> K87, pièce P1415, par. 8 et 9.

<sup>257</sup> K87, pièce P1415, par. 9.

<sup>258</sup> Živko Trajković, CR, p. 9089 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13582 ; voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13775.

<sup>259</sup> Pièce P357, article 15.

<sup>260</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 9 et 35 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663.

<sup>261</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 39.

<sup>262</sup> Voir *infra*, par. 1934 à 1945.

conclu que Vlastimir Đorđević avait autorisé la reconstitution des forces de la SAJ en y rattachant le groupe des Scorpions<sup>263</sup>. Les membres des Scorpions ont reçu des documents d'identité de la SAJ, une solde de réserviste de la SAJ<sup>264</sup> et les mêmes uniformes que ceux portés par les membres de la SAJ, mais avec l'insigne des Scorpions sur la manche<sup>265</sup>.

76. Les membres de la SAJ portaient des tenues camouflées tigrées vert et marron et des bottes en Gore-Tex<sup>266</sup>. Ils portaient un seul insigne sur la manche de leur uniforme, sur lequel figuraient les lettres SAJ en cyrillique<sup>267</sup> en bas de l'insigne, et la mention « policija » en haut<sup>268</sup>. Il y avait sur l'autre manche un écusson où figuraient un aigle à deux têtes sur bouclier rouge, les quatre « S » du symbole serbe, ainsi qu'une épée et un serpent de couleur gris métallique<sup>269</sup>. À l'instar de leurs collègues des PJP, certains hommes de la SAJ ont retiré leur insigne à l'époque des faits. En outre, ils portaient parfois l'uniforme des forces de police régulières, mais on pouvait les reconnaître à leurs armes, leurs véhicules et leur comportement professionnel<sup>270</sup>.

77. Les membres de la SAJ portaient souvent des armes neuves de marque Heckler Koch<sup>271</sup>. Vers la fin de l'année 1998, la SAJ a également commencé à utiliser davantage l'artillerie lourde. Elle a monté des mitrailleuses lourdes d'un calibre de 12,7 millimètres sur ses véhicules et utilisé des mortiers de 60 et 82 millimètres<sup>272</sup>.

## 2. Service de la sûreté de l'État

78. Conformément à son règlement intérieur, le service de la sûreté de l'État avait pour mission d'assurer la sûreté de la République de Serbie et de la RFY, et de « détecter et réprimer les activités visant à menacer ou renverser l'ordre constitutionnel »<sup>273</sup>. Il était notamment chargé « du contre-espionnage, du renseignement, de la lutte contre l'extrémisme

<sup>263</sup> Voir *infra*, par. 1934 à 1945. Voir aussi K92, CR, p. 2748 ; pièce P86, p. 1 ; pièce D442, p. 1.

<sup>264</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 13 et 18 ; K92, CR, p. 2748.

<sup>265</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 11 et 41 ; Goran Stoparić, CR, p. 2819.

<sup>266</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 8 ; Radislav Stalević, CR, p. 13864.

<sup>267</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 8 ; K88, CR, p. 1870 ; K86, CR, p. 5122 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4666 ; K73, CR, p. 1515 ; pièce P327, p. 2 (la photographie n° 12 représente l'insigne de la SAJ).

<sup>268</sup> K88, CR, p. 1870 ; K86, CR, p. 5122 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 4666 ; K73, CR, p. 1515 ; pièce P327, p. 2 (la photographie n° 12 représente l'insigne de la SAJ).

<sup>269</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13864.

<sup>270</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 13.

<sup>271</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 9.

<sup>272</sup> Živko Trajković, CR, p. 9060.

<sup>273</sup> Pièce P1349, article 2.

et le terrorisme et d'autres tâches touchant à la sécurité de la Serbie et de la RFY »<sup>274</sup>. Des centres du RDB ont été mis en place au Kosovo à Gnjilane/Gjilan (avec une antenne à Uroševac/Ferizaj), à Priština/Prishtinë (avec une antenne à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë) et à Prizren (avec une antenne à Đakovica/Gjakovë et à Peć/Pejë)<sup>275</sup>.

79. Même si le Ministre de l'intérieur, Vlajko Stojiljković, était en principe responsable du RDB, le Président Slobodan Milošević dirigeait et contrôlait le service par l'intermédiaire de son chef, Radomir Marković<sup>276</sup>. David Gajić était à la tête du RDB au Kosovo en 1998<sup>277</sup> ; Milosav Vilotić lui a succédé le 1<sup>er</sup> janvier 1999<sup>278</sup>.

80. Parmi les services administratifs au siège du RDB, la troisième administration était chargée de la lutte contre le terrorisme<sup>279</sup>. L'unité chargée des opérations spéciales (*Jedinica za Specijalne Operacije*, la « JSO ») était une unité spéciale au sein de cette administration, qui « exécutait des missions spéciales », notamment des attaques directes contre des cibles diverses<sup>280</sup>. Cette unité était mieux équipée, notamment en matière d'armes, que les PJP<sup>281</sup>. Elle avait la réputation d'être bien entraînée et compétente<sup>282</sup>. Franko Simatović, alias « Frenki », était le chef de la JSO<sup>283</sup>. Le commandement opérationnel de la JSO était assuré par Milan (ou Milorad) Ulemek Luković, alias « Legija », chef adjoint chargé des opérations spéciales au sein de l'état-major du MUP<sup>284</sup> ; son supérieur direct était Franko Simatović<sup>285</sup>.

81. À l'origine, la JSO était principalement constituée d'anciens membres d'un groupe connu sous le nom de « Bérets rouges », formé en 1991 et ayant participé aux conflits armés en Bosnie-Herzégovine et en Croatie<sup>286</sup>. Les membres de la JSO ont continué de porter un

<sup>274</sup> Pièce P1349, articles 2 et 3. Voir aussi pièce D933, p. 6 et 7.

<sup>275</sup> Pièce P1349, articles 26, 35 et 36 ; pièce D933, p. 7.

<sup>276</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5684 et 5685.

<sup>277</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5885 et 5886 ; pièce P57, point 1 ; pièce P886, p. 2.

<sup>278</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11786.

<sup>279</sup> Pièce P1349, article 5 ; pièce D933, p. 6.

<sup>280</sup> Pièce P1349, articles 5, 41 et 42 ; John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9761.

<sup>281</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9675 ; John Crosland, pièce P1400, par. 9 et 10 ; John Crosland, pièce P1403, p. 4.

<sup>282</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9676.

<sup>283</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9676 ; Frederick Abrahams, pièce P738, p. 11 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2956 et 2957 ; K90, CR, p. 1488 et 1489 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9314 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 12 ; Živko Trajković, CR, p. 9061 ; Momir Stojanović, CR, p. 11808 ; K25, CR, p. 1646 et 1647.

<sup>284</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6599, 6861 et 6863 ; pièce P57, p. 1 ; John Crosland, pièce P1400, par. 11 ; K88, CR, p. 1983.

<sup>285</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9676 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5886 ; Žarko Braković, CR, p. 4139 et 4195 ; pièce P57 ; pièce P764, p. 3 ; K88, CR, p. 1983 et 1984.

<sup>286</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 10 et 12.

béret rouge : ils étaient connus sous ce nom<sup>287</sup> ou celui d'« hommes de Frenki »<sup>288</sup>. Même si certains témoins ont parfois qualifié les « hommes de Frenki » de paramilitaires<sup>289</sup>, Momir Stojanović, chef du service de sécurité du commandement du corps de Priština, a confirmé que les « hommes de Frenki » appartenaient en fait à une unité de la JSO. D'après son témoignage, l'unité était basée à Dečani/Dečan, au-dessus du monastère de Visoki<sup>290</sup>.

82. Goran Stoparić, ancien membre des Scorpions, a déclaré que plusieurs groupes paramilitaires étaient des unités « satellites » du RDB<sup>291</sup> : de l'avis de la Chambre de première instance, cela signifie que ces groupes ne faisaient pas officiellement partie du RDB, mais étaient payés pour participer à ses opérations. À cet égard, elle relève son témoignage d'après lequel, lorsqu'il était basé avec les Scorpions à Đeletovci au début des années 1990, des agents spécialisés du RDB rendaient régulièrement visite à son groupe et apportaient le matériel nécessaire, ainsi que la solde de chaque membre des Scorpions dans une enveloppe<sup>292</sup>. Le groupe recevait ses uniformes de la même usine que celle qui approvisionnait l'armée et la police. Goran Stoparić a précisé que, parmi les groupes paramilitaires de volontaires collaborant ainsi avec le RDB, figuraient les Scorpions, les Tigres d'Arkan, les Loups de Vučjak, les Loups gris de la région de Zvornik, le service central de sécurité de Doboj, ainsi que les Vipères, placées sous le commandement de Gumar<sup>293</sup>.

83. Étant donné le rôle personnel joué par Goran Stoparić au sein du RDB en tant que membre des Scorpions de 1991 à 1995, la Chambre de première instance reconnaît que l'unité des Scorpions relevait à l'époque du RDB. Cependant, elle renvoie à sa constatation formulée plus haut, à savoir que, pendant la période visée par l'Acte d'accusation en l'espèce, les Scorpions relevaient de la SAJ du RJB, et non du RDB. S'agissant de l'existence d'unités « satellites » du RDB mentionnée par Goran Stoparić, la Chambre retient le témoignage

<sup>287</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 11 ; Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 701 et 702 ; John Crosland, pièce P1403, p. 4 (photographie représentant des membres de la JSO en uniforme avec le béret rouge).

<sup>288</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4666 et 4667 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9314.

<sup>289</sup> Voir Nike Peraj, pièce P313, par. 12 et 40 ; Nike Peraj, CR, p. 1258 et 1259. Voir aussi Nike Peraj, CR, p. 1279. John Crosland a déclaré que, étant donné que certains membres des unités engagées au Kosovo, y compris ceux de la JSO, portaient parfois une tenue non réglementaire comme, par exemple, un bandana sur la tête, il n'y a rien de surprenant à ce que l'on ait pu confondre les membres de cette unité avec des paramilitaires. John Crosland, pièce P1400, par. 13 et 14.

<sup>290</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11810.

<sup>291</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 7 et 10.

<sup>292</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 13.

<sup>293</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 9 et 10.

d'Aleksandar Vasiljević, selon lequel les Tigres d'Arkan portaient des documents d'identité du RDB<sup>294</sup> et étaient déployés à Kosovo Polje/Fushë Kosovë<sup>295</sup>. Ce témoignage est confirmé par les notes prises par Aleksandar Vasiljević lors d'une réunion du commandement suprême le 17 mai 1999, au cours de laquelle Radomir Marković, chef du RDB, aurait dit que les « volontaires » étaient « un mal nécessaire »<sup>296</sup>, qu'Arkan avait proposé à Radomir Marković une centaine de ses hommes et que celui-ci en avait accepté 30 à condition qu'ils portent l'uniforme<sup>297</sup>. La Chambre est convaincue qu'au moins 30 hommes faisant partie des Tigres d'Arkan étaient rattachés au RDB pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

84. Au Kosovo, l'unité de la JSO opérait avec les forces des PJP, notamment dans le secteur de Mališevo/Malishevë à la mi-juillet 1998, dans les secteurs de Drenica et Jablanica en 1998<sup>298</sup>, dans le secteur de Gornje Streoc/Strellc i Epërm en juillet et août 1998, dans les secteurs de Bajgora/Bajgorë, Čičavica/Qiqavica et Kosmaç en octobre 1998<sup>299</sup>, dans les secteurs d'Istok/Istog, Srbica/Skenderaj et Dečani/Deçan en 1999<sup>300</sup>, et dans le secteur de Rogovo/Rogovë en janvier 1999<sup>301</sup>.

85. Les membres de la JSO portaient une tenue camouflée gris-vert et un béret rouge<sup>302</sup>. Le vert était nettement différent de celui porté par d'autres unités, comme les PJP<sup>303</sup>. Les membres de la JSO portaient souvent un gilet pare-balles de meilleure qualité (que ceux portés par les forces de police régulières) lorsqu'ils étaient en exercice, et un chapeau de jungle à larges bords lorsqu'ils étaient en exercice ou en patrouille<sup>304</sup>. De même que certains membres des PJP et de la SAJ, des membres de la JSO ont retiré leur insigne pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. En outre, ils portaient parfois des uniformes de la police régulière<sup>305</sup>. Les membres des unités de la JSO portaient souvent divers couvre-chefs,

<sup>294</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5669 et 5670.

<sup>295</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5668.

<sup>296</sup> Pièce P884, p. 1.

<sup>297</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5681 ; pièce P884, p. 1.

<sup>298</sup> John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9762 et 9763 ; John Crosland, pièce P1400, par. 10 ; K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9677.

<sup>299</sup> Pièce D340, p. 10.

<sup>300</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 12.

<sup>301</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 165 et 166 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6370 à 6372 et 6481.

<sup>302</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 9 ; pièce P1403, p. 4 (la photographie représente des unités de la JSO) ; K25, pièce P340-A, p. 20.

<sup>303</sup> K25, pièce P340-A, p. 20.

<sup>304</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 9.

<sup>305</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 13.

notamment des bandanas, des masques, des chapeaux de cow-boy et des chapeaux de camouflage dits « de Frenki » ornés de l'insigne de la JSO<sup>306</sup>.

86. Il semble que les hommes de la JSO, ou d'une autre unité spéciale de la police, portaient une combinaison gris clair ornée à l'épaule d'un écusson en rouge, blanc et bleu avec des ailes verticales ou des dagues, semblable à l'insigne des PJP<sup>307</sup>. Joseph Maisonneuve et Karol John Drewienkiewicz ont déclaré avoir vu ces uniformes portés par la police, y compris sur le corps d'un policier décédé à Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) le 29 janvier 1999, où plusieurs membres de l'ALK avaient été tués. M. Drewienkiewicz a déclaré que l'uniforme était une combinaison d'un gris clair « tirant sur le bleu » (« comme un bleu de travail »<sup>308</sup>) avec « des sangles sur la poitrine »<sup>309</sup>, et que les hommes étaient mieux équipés que ceux des forces de police régulières<sup>310</sup>. M. Maisonneuve a précisé que certains membres des forces du MUP sur le terrain à Rogovo/Rogovë portaient une combinaison-pantalon grise<sup>311</sup>. La Chambre de première instance estime qu'il s'agit du même uniforme que la « combinaison » mentionnée par M. Drewienkiewicz.

87. La JSO effectuait parfois des patrouilles dans des véhicules blindés de transport de troupes<sup>312</sup>. Elle utilisait des Land Cruiser Toyota et des camionnettes sur lesquels étaient souvent montées des mitrailleuses lourdes de 12,7 millimètres<sup>313</sup>. Ses hommes portaient des armes neuves Heckler Koch de calibre .556<sup>314</sup>.

### 3. Réservistes

88. La loi sur les affaires intérieures de la République de Serbie prévoyait la possibilité de renforcer les forces du MUP avec des conscrits des forces de réserve du ministère en cas de guerre ou de menace imminente de guerre<sup>315</sup>. La loi prévoyait que seuls les conscrits

<sup>306</sup> K25, pièce P340-A, p. 20 ; K90, pièce P321, par. 47 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9457 à 9459 et 9484 ; K90, CR, p. 1489.

<sup>307</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 166 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7799 et 8002 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6372 et 6481 ; pièce P1008, p. 3.

<sup>308</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7799.

<sup>309</sup> Pièce P1008, p. 3.

<sup>310</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 166 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7799.

<sup>311</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P853, p. 11172.

<sup>312</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 34.

<sup>313</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 9 et 38.

<sup>314</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 9.

<sup>315</sup> Pièce P66, article 27, par. 1. Voir aussi Ljubinko Cvetić, CR, p. 6739 et 6740 ; Vukmir Mirčić, CR, p. 13297 et 13298.

remplissant les conditions de travail au MUP pouvaient être enrôlés dans les forces de réserve<sup>316</sup>. Il fallait notamment que la personne ait un casier judiciaire vierge et ne soit pas poursuivie au pénal et, pour les employés de sexe masculin, qu'ils soient libérés des obligations militaires ou qu'ils aient terminé leurs études secondaires dans la police et ne dépassent pas l'âge limite<sup>317</sup>. En outre, les policiers de réserve pouvaient être appelés pour certaines missions du ministère en temps de paix, en particulier pour réprimer les activités de nature à menacer la sûreté de l'État ou à troubler l'ordre public, et pour prêter main forte en cas de catastrophe naturelle<sup>318</sup>. Les réservistes pouvaient être affectés à des « patrouilles et des rondes, à la sécurité, à des postes de contrôle ou à des opérations et missions spéciales ou encore à d'autres activités »<sup>319</sup>.

89. Les policiers de réserve étaient des civils occupant des fonctions civiles lorsqu'ils n'étaient pas mobilisés<sup>320</sup>. Ils jouissaient des mêmes droits que les agents de police lorsqu'ils étaient appelés<sup>321</sup> et portaient l'uniforme bleu de la police et les armes réglementaires<sup>322</sup>, bien que certains aient adopté l'uniforme de l'unité à laquelle ils étaient rattachés<sup>323</sup>. Les réservistes locaux relevaient du MUP local<sup>324</sup>. Ainsi, les réservistes locaux serbes à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe portaient tous un uniforme et des armes fournis par le SUP de Prizren<sup>325</sup>.

90. En mars 1999, une mobilisation générale a eu lieu au Kosovo, à l'initiative du chef du service de la sécurité publique, Vlastimir Đorđević, sur ordre du ministre, qui a entraîné la mobilisation de tous les réservistes locaux<sup>326</sup>.

<sup>316</sup> Pièce P66, article 27, par. 2.

<sup>317</sup> Pièce P66, article 34. L'âge limite était de 27 ans pour les postes exigeant un enseignement secondaire, et de 30 ans pour ceux exigeant un diplôme d'études supérieures ou un diplôme universitaire. La limite d'âge ne s'appliquait pas aux agents titulaires ayant au moins cinq ans d'expérience dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>318</sup> Pièce P66, article 28, par. 1.

<sup>319</sup> Pièce D101, par. 3.

<sup>320</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6740.

<sup>321</sup> Pièce P66, article 28, par. 3 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6740 et 6741 ; pièce D263, p. 3.

<sup>322</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4738 ; K86, CR, p. 5120 (huis clos) ; K86, CR, p. 5121, 5125 et 5202 (huis clos) ; Vukmir Mirčić, CR, p. 13297.

<sup>323</sup> K25, pièce P340-A, p. 20.

<sup>324</sup> K25, pièce P340-A, p. 18.

<sup>325</sup> K25, pièce P340-A, p. 20.

<sup>326</sup> K92, CR, p. 2758 et 2759.

91. Les réservistes étaient généralement plus âgés que les policiers des unités régulières et portaient souvent l'ancien uniforme bleu uni du MUP<sup>327</sup>. En effet, il n'y avait pas suffisamment de nouveaux uniformes à distribuer, les membres des forces de police régulières étant prioritaires<sup>328</sup>.

#### 4. Unités de défense locale/brigades de police de réserve

92. Au milieu de l'année 1998, la VJ et le MUP ont commencé à armer et à entraîner la population non albanaise du Kosovo<sup>329</sup>. La décision de former et d'armer ces unités de défense locale, aussi appelées brigades de police de réserve (les « RPO »), a été prise au siège du MUP à Belgrade, transmise à l'état-major du MUP et exécutée par les SUP<sup>330</sup>. Les RPO ont été formées pour assurer la défense des villages ou des enclaves serbes<sup>331</sup>. Une dépêche du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë datée du 1<sup>er</sup> juillet 1998 indique que ce secrétariat comptait 41 RPO regroupant 1 374 membres et que 1 000 armes à feu longues leur avaient été livrées<sup>332</sup>. Le 10 juillet 1998, l'état-major du MUP a donné un ordre concernant la création et l'entraînement des RPO<sup>333</sup>. Un ordre donné le 28 juillet 1998 par le commandement conjoint<sup>334</sup> a défini l'organisation de la défense locale dans les zones habitées<sup>335</sup>. Au Kosovo, en juillet 1998, 54 683 civils avaient reçu des armes, 12 170 du MUP et 34 716 de la VJ ; les autres (7 797) avaient déjà été armés (après 1990)<sup>336</sup>. Le Kosovo comptait environ 255 RPO en février 1999<sup>337</sup>. Le 17 février 1999, au cours d'une réunion de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë, le chef d'état-major de celui-ci, Sreten Lukić a observé que des RPO avaient été mises sur pied dans la presque totalité des villages où vivaient des Serbes<sup>338</sup>. Il a ajouté que des réunions auxquelles ont assisté le général Momčilo Stojanović, et le lieutenant-colonel Blagoje Pesić, du MUP, avaient été tenues avec toutes les RPO<sup>339</sup>. Le travail de ces

<sup>327</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 20 ; Nike Peraj, CR, p. 1208 et 1209.

<sup>328</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6701.

<sup>329</sup> Pièces P1355, P1051, P901, P1333, p. 23 ; pièce P975 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6719.

<sup>330</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6713.

<sup>331</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6610, 6644, 6671 et 6672 ; pièce P688, p. 7 ; Vukmir Mirčić, CR, p. 12624 ; pièce D933, p. 13.

<sup>332</sup> Pièce P1054.

<sup>333</sup> Pièce P1052, par. 2.

<sup>334</sup> Pour une analyse de l'existence et du fonctionnement du commandement conjoint, voir *infra*, par. 224 à 252.

<sup>335</sup> Pièces P1223 et P1051.

<sup>336</sup> Pièce P688, p. 7.

<sup>337</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6718 ; pièce P1055, p. 4 ; pièce D933, p. 13.

<sup>338</sup> Pièce P85, p. 1.

<sup>339</sup> Voir pièce 1055.

brigades et leur participation étaient « appréciés et visaient à assurer la sécurité de la population et des biens, ainsi qu'à apaiser les tensions et craintes de représailles<sup>340</sup> ».

93. Même mobilisés, les membres des RPO n'avaient pas les mêmes droits que le personnel régulier du MUP<sup>341</sup>, et ils n'étaient pas aussi bien entraînés et équipés que les réservistes de la police régulière<sup>342</sup>. Malgré les liens étroits des RPO avec la structure du MUP, la VJ a elle aussi joué un rôle, notamment en entraînant ses membres<sup>343</sup>.

94. Le rôle des RPO était de défendre leurs villages, villes et zones habitées contre les attaques de l'ALK<sup>344</sup>. Elles n'étaient pas mobilisées en permanence, elles intervenaient en cas de besoin dans la région<sup>345</sup>. Les unités avaient leur propre commandant et commandant adjoint, qui recevaient des ordres précis du commandant du poste de police local<sup>346</sup>. Blagoje Pesić était responsable des RPO au sein de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë<sup>347</sup>.

95. Par exemple, dans le dossier, une grande partie des ordres du commandement conjoint et du corps de Priština, de la VJ, exhortait la « population non šiptar [à savoir les non-Albanais du Kosovo] au Kosovo-Metohija », les « non-Šiptar armés » ou la « population non šiptar armée » à aider les forces du MUP à « diviser et anéantir les forces terroristes šiptar<sup>348</sup> ». Ljubinko Cvetić a affirmé qu'ils l'ont fait<sup>349</sup>. Les moyens de preuve documentaires le confirment également. Dans un rapport du poste de commandement avancé du 3<sup>e</sup> corps d'armée daté du 2 octobre 1998, il est dit que « la distribution d'armes aux citoyens faisant preuve de loyauté envers la RFY (les citoyens de souche serbe et monténégrine) a[vait] permis d'organiser un mouvement de résistance à grande échelle contre les terroristes<sup>350</sup> ». Au cours d'une réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ le 21 janvier 1999, il a été dit : « compte tenu du nombre de personnes qui possèdent ou à qui l'on a distribué des armes, il est tout à fait possible que les Serbes et Monténégrins organisent un mouvement de résistance et

---

<sup>340</sup> Pièce P85, p. 1 et 2.

<sup>341</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6741 et 6742 ; Radomir Mitić, CR, p. 12624.

<sup>342</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6610.

<sup>343</sup> Pièce P1053.

<sup>344</sup> Pièce P688, p. 7 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6610, 6644, 6671 et 6672 ; Radomir Mitić, p. 12624.

<sup>345</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6644 et 6672 ; pièce P1333, p. 23.

<sup>346</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6644, 6671, 6672, 6713 et 6714 ; pièce D933, p. 13.

<sup>347</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6688.

<sup>348</sup> Pièce P969, p. 1 ; pièce P970, p. 2 ; pièce P1382, p. 2 ; pièce P766, p. 2 ; pièce P767, p. 2 ; pièce P350, p. 2 ; pièce P961, p. 2 ; pièce D104, p. 2.

<sup>349</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6672.

<sup>350</sup> Pièce D340, p. 4.

que l'on voie de plus en plus émerger des forces radicales<sup>351</sup> ». La Chambre de première instance convient que, conjointement et en coordination avec le MUP et la VJ, les RPO ont joué un rôle dans les opérations de combat, rôle qui ne se limitait pas toujours à leur rôle officiel, comme en témoignent certains ordres auxquels il est fait allusion dans le présent jugement.

96. Les membres des RPO n'étaient autorisés à porter les uniformes de l'armée ou de la police que lorsqu'ils étaient mobilisés et intégrés dans des contingents de réserve du MUP ou de la VJ<sup>352</sup>. En pratique, ils avaient tendance à ne porter que des parties d'uniformes<sup>353</sup>. Les forces serbes locales revêtaient parfois la tenue noire des miliciens<sup>354</sup>.

97. Chaque membre des RPO se voyait personnellement remettre des armes, dont des fusils automatiques et semi-automatiques<sup>355</sup>. Certains rapportaient leurs armes à la maison lorsqu'ils n'étaient pas mobilisés<sup>356</sup>.

##### 5. Collegium du ministre

98. Sous la gouvernance de l'ancien Ministre de l'intérieur, Zoran Sokolović, un Collegium composé de lui-même et des chefs du RJB et du RDB a vu le jour. De son côté, le chef du RJB a aussi créé son propre Collegium, composé de tous les responsables administratifs du service, qui se réunissait une fois par semaine. À cette époque, Vlastimir Đorđević a donc assisté aux réunions du Collegium du RJB en tant que chef des services administratifs de la police<sup>357</sup>. Il a déclaré qu'à partir du moment où Vlajko Stojiljković était devenu ministre, en avril 1997, et qu'il était lui-même devenu chef par intérim (en mai 1997) et ensuite chef (en janvier 1998) du RJB, « il n'y a[vait] plus eu de Collegium de la sécurité publique », et que le Ministre Stojiljković réunissait plutôt un Collegium dont faisaient partie tous les responsables des divers services administratifs du RJB. Il est intéressant de noter que Vlastimir Đorđević ouvrait les réunions de ce Collegium et donnait ensuite la parole aux chefs des services du RJB. Ces derniers rendaient compte de la situation de la semaine écoulée et

<sup>351</sup> Pièce P902, p. 16.

<sup>352</sup> Pièce D111, par. 19 ; pièce P771, p. 12 ; pièce P345, p. 8 et 9.

<sup>353</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6610 à 6611.

<sup>354</sup> Lufti Ramadani, pièce P306 (CR dans l'affaire *Milutinović*), CR, p. 4285, 4286, 4318 et 4335 ; Lufti Ramadani, CR, p. 1122 à 1124.

<sup>355</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6715 ; pièce P976.

<sup>356</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9918 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6715.

<sup>357</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9412.

faisaient des propositions pour la semaine à venir<sup>358</sup>. Vlastimir Đorđević ajoutait ses propres commentaires et le ministre terminait la réunion du Collegium en donnant des directives aux différents services du RJB, en définissant et attribuant les tâches à accomplir<sup>359</sup>. Les conclusions du Collegium étaient transmises à tous les participants à la réunion, qui devaient ensuite les mettre en oeuvre au cours de la semaine et rendre compte à la réunion suivante du Collegium<sup>360</sup>. Vlastimir Đorđević « a toujours assisté aux réunions du Collegium<sup>361</sup> », sauf lorsqu'il était sur le terrain au Kosovo en 1998<sup>362</sup>. Les procès-verbaux de ces réunions étaient transmis aux ministres adjoints en charge du RJB qui n'étaient pas en mesure d'y assister<sup>363</sup>.

99. Le 4 décembre 1998, le Ministre Stojiljković a, dans une décision, « officialisé » son Collegium<sup>364</sup>. Vlastimir Đorđević a expliqué que le Collegium ainsi établi était, pour l'essentiel, identique au Collegium qui se réunissait hebdomadairement, sauf que le chef du RDB, Radomir Marković, et son adjoint, Nikola Ćurčić, assistaient aux réunions<sup>365</sup>. Aucune autre réunion du Collegium à laquelle n'auraient participé que les services administratifs du RJB n'a été tenue après cette date<sup>366</sup>.

100. Des disparités importantes ont été relevées dans les déclarations des témoins à décharge quant à l'ampleur des débats du Collegium sur l'utilisation des forces du MUP au Kosovo et des décisions prises à cet égard. Vlastimir Đorđević a témoigné qu'aux réunions du Collegium, Obrad Stevanović, chef des services administratifs de la police, avait donné des informations au ministre sur l'envoi au Kosovo de policiers, d'équipements et d'armes. Cependant, Vlastimir Đorđević a souligné que, au cours des réunions du Collegium, le ministre n'avait jamais reçu d'informations détaillées concernant des combats et activités antiterroristes menés au Kosovo<sup>367</sup>. De même, Stojan Mišić a déclaré que le Collegium n'avait

<sup>358</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9413.

<sup>359</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9413, 9414 et 9416.

<sup>360</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9414, 9416 et 9417.

<sup>361</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14082.

<sup>362</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10031.

<sup>363</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14084.

<sup>364</sup> Pièce D208 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9415.

<sup>365</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9415 et 9416. La liste complète des participants est la suivante : Vljako Stojiljković, Ministre ; Vlastimir Đorđević, Ministre adjoint et chef du RJB ; Radomir Marković, Ministre adjoint et chef du RDB ; Nikola Ćurčić, ministre adjoint, adjoint au chef du RDB et directeur du bureau chargé de la sécurité ; Obrad Stevanović, ministre adjoint ; Stojan Mišić, ministre adjoint ; Petar Zeković, ministre adjoint ; Dragiša Dinić, adjoint au chef du RDB ; Dragan Ilić, chef de l'administration de la police judiciaire, et Branko Đurić, chef du SUP de Belgrade ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9412, 9413 et 9416 ; voir aussi CR, p. 10025, 10026 et 10027 ; Stojan Mišić, CR, p. 14027 ; pièce D208.

<sup>366</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9416 et 9417.

<sup>367</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9420.

pas débattu d'activités antiterroristes au Kosovo, qu'il n'avait pas reçu de rapports sur la mise en oeuvre de pareils plans et qu'il n'avait pas pris de décisions les concernant<sup>368</sup>. Il a dit : « à aucune occasion pendant la guerre nous n'avons parlé de la planification, de l'organisation et de la mise en oeuvre d'activités antiterroristes au Kosovo [...], nous n'avons pas non plus examiné le moindre rapport portant sur la prévention du terrorisme<sup>369</sup> ».

101. La Chambre de première instance ne saurait croire que le Collegium n'ait pas débattu de la situation au Kosovo en 1998 et 1999 ou pris de décision sur ce problème de sécurité qui était de loin le problème le plus urgent auquel le MUP et la Serbie devaient faire face à l'époque. En outre, elle estime qu'il est révélateur que Stojan Mišić ait, en contradiction avec ce qu'il avait précédemment déclaré, également dit ce qui suit : il y a eu « plusieurs réunions du Collegium au cours desquelles nous avons analysé les problèmes de sécurité en général et cherché des solutions adéquates<sup>370</sup> », « à une occasion, le ministre a déclaré au Collegium que, compte tenu de la complexité des problèmes de sécurité en général, il avait mis sur pied, au sein du ministère, un état-major chargé des activités antiterroristes [...] pour lutter plus efficacement contre le terrorisme<sup>371</sup> », « l'une des priorités des séances du Collegium du ministère était la situation au Kosmet<sup>372</sup> [...], le Collegium du ministère recevait des demandes d'appui logistique pour les forces de police qui se trouvaient au Kosovo-Metohija<sup>373</sup> ». La Chambre de première instance fait remarquer que, pour examiner comme il se doit les demandes d'unités supplémentaires, de renforts, de remplacements d'hommes et d'unités, et de nouveaux types d'équipements ou d'équipements supplémentaires leur étant présentées, les membres du Collegium devaient, afin de formuler un avis sur les propositions formulées et sur leurs conséquences pour le MUP, avoir connaissance des opérations pour lesquelles les demandes étaient faites et de l'évolution des stratégies de défense adoptées. La Chambre de première instance ne saurait croire qu'un grand nombre d'hommes du MUP, dont ceux d'unités clés, a été régulièrement et activement engagé au Kosovo, avec l'armée, sans que le Collegium du ministre y soit pour quelque chose ou sans qu'il soit au courant. La Chambre de première instance ne saurait non plus accepter l'argument que le Collegium n'a jamais reçu ou

---

<sup>368</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14032.

<sup>369</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14054.

<sup>370</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14035.

<sup>371</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14035 et 14036.

<sup>372</sup> « Kosmet » est la contraction de « Kosovo-Metohija ».

<sup>373</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14086 et 14087.

débatu de rapports sur la conduite des opérations contre l'ALK ou les problèmes de sécurité au Kosovo.

102. Des preuves documentaires montrent aussi dans quelle mesure les membres du Collegium ont discuté des opérations du MUP au Kosovo à l'époque des faits et les ont planifiées. Les notes qui figuraient dans le carnet du général Obrad Stevanović, prises à la réunion du Collegium du ministre du 14 février 1999 et à laquelle ont assisté « Rodja » (l'Accusé), « Rade » (Radomir Marković), Stojan Mišić, Branko Đurić, Dragan Ilić et Danilo Pantović, ont été présentées à Stojan Mišić pendant sa déposition devant le Tribunal. D'après ces notes, le ministre aurait parlé de la nécessité d'élaborer un plan au cas où les forces de l'OTAN interviendraient<sup>374</sup>. Stojan Mišić a nié avoir participé à pareille réunion et remis en cause sa tenue, et mis en doute l'authenticité du document<sup>375</sup>. La Chambre de première instance fait remarquer que, bien que le carnet d'Obrad Stevanović ne soit pas au dossier, des éléments très semblables ont été consignés dans le procès-verbal d'une réunion de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë tenue quelques jours plus tard, le 17 février 1999, et à laquelle ont participé Vljako Stojiljković, Radomir Marković, Obrad Stevanović et les dirigeants des SUP et des unités au Kosovo. Au cours de cette réunion, il aurait été question de plans visant à « prévenir et à contrecarrer toute intervention des troupes de l'OTAN » et de l'ordre donné de mener « trois opérations de nettoyage dans les régions de Podujevo, Dragobilja et Drenica »<sup>376</sup>. La Chambre de première instance accepte donc qu'une réunion a eu lieu le 14 février 1999, que l'Accusé était présent, et que le ministre a mentionné la nécessité d'élaborer un plan au cas où les forces de l'OTAN interviendraient. Le procès-verbal de la réunion du 17 février révèle que quelque 4 000 policiers, 70 policiers du groupe opérationnel et 900 policiers de réserve devaient être déployés et que, seulement trois jours plus tard, soit le 20 février 1999, l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë a tenu une autre réunion avec les commandants des unités de police détachées afin de les consulter plus avant concernant leur

---

<sup>374</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14099 et 14100.

<sup>375</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14099 et 14100.

<sup>376</sup> Pièce P85 ; Stojan Mišić, CR, p. 14104 et 14105.

participation<sup>377</sup>. De plus, sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'accepter que Stojan Mišić dit la vérité lorsqu'il nie avoir été au courant que le RJB avait élaboré un plan au cas où les forces de l'OTAN interviendraient au Kosovo<sup>378</sup>.

103. Si la Chambre de première instance convient que le Collegium n'a pas entrepris de planifier des opérations dans le détail – activité effectuée par l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë (voir plus bas) – l'accumulation des nombreux éléments de preuve mentionnés plus haut sur les plans décisifs relatifs à la participation des unités du MUP à des opérations de grande envergure au Kosovo dont il a été débattu aux réunions du Collegium confirme, selon toute logique, qu'au cours de leurs réunions, les membres du Collegium abordaient et planifiaient l'action du MUP au Kosovo à l'époque des faits.

## 6. État-major du MUP au Kosovo

### a) État-major initial

104. L'Accusé, Vlastimir Đorđević, a constitué l'état-major du MUP chargé du Kosovo le 11 juin 1997<sup>379</sup> en application de l'article 10 du règlement intérieur du Ministère de l'intérieur, prévoyant que le chef d'un département ou d'un secrétariat pouvait établir, à titre permanent ou non, des états-majors, commissions, cellules de crise ou autres groupes de travail composés de fonctionnaires du ministère pour examiner certaines questions ou effectuer des tâches plus complexes requérant le travail conjoint de plusieurs fonctionnaires hautement spécialisés provenant d'au moins deux services au sein du département et du secrétariat<sup>380</sup>. Dans son rapport, Radomir Milašinović, expert de la Défense, a fait remarquer que contrairement aux états-majors de l'armée, « qui étaient traditionnellement des organes de contrôle auxiliaires, les états-majors du MUP au Kosovo-Metohija étaient des organes de contrôle dont les fonctions et les responsabilités étaient bien définies<sup>381</sup> ». L'état-major du MUP était chargé de « la planification, l'organisation et la mise en œuvre de mesures et activités destinées à mater

<sup>377</sup> Pièce P85 ; Stojan Mišić, CR, p. 14105.

<sup>378</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14106.

<sup>379</sup> Pièce D402 ; pièce D403 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9469.

<sup>380</sup> Pièce P357, article 10 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6774, 6775 et 6776 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9466 et 9467.

<sup>381</sup> Pièce P933, p. 25.

les rébellions armées, éviter et enrayer les troubles civils, prévenir le terrorisme » et d'autres tâches se rapportant à la région du Kosovo<sup>382</sup>. L'état-major du MUP servait, en pratique, d'intermédiaire entre le siège du MUP à Belgrade et les SUP au Kosovo<sup>383</sup>. Dans une décision du 12 juin 1997 signée par l'Accusé sont énumérés les membres de l'état-major et les fonctions de chacun en son sein<sup>384</sup>. Vlastimir Đorđević a précisé que bien qu'il était habilité à rendre cette décision relative aux effectifs sans l'approbation du ministre, en pratique, il avait obtenu l'aval de ce dernier<sup>385</sup>.

105. Le 15 janvier 1998, Vlastimir Đorđević a rendu une autre décision par laquelle il élargissait le mandat de l'état-major du MUP pour inclure une coopération avec le RDB, la VJ, d'autres organes publics et des organes autonomes locaux. L'une de ses tâches consistait en la prévention et la répression du terrorisme au Kosovo<sup>386</sup>. Le 23 janvier 1998, Vlastimir Đorđević a chargé l'état-major du MUP de former les PJP et la SAJ à exécuter des missions de sécurité<sup>387</sup>. Les décisions rendues par Vlastimir Đorđević précisait que l'état-major du MUP devait rendre compte de son travail au ministre, au chef du RJB et aux représentants désignés par ceux-ci<sup>388</sup>. Par sa décision du 15 mai 1998, Vlastimir Đorđević a renouvelé pour un an le mandat de l'état-major du MUP<sup>389</sup>. La décision précisait que le chef d'état-major relevait du chef du RJB et qu'il était tenu de l'informer de tous les problèmes de sécurité notables, des mesures prises et du résultat<sup>390</sup>.

106. Le 11 juin 1998, Vlastimir Đorđević a rendu une décision par laquelle il révisait la liste des dirigeants de l'état-major du MUP, de leurs adjoints et des autres membres<sup>391</sup>. L'un de ses officiers supérieurs, le général Sreten Lukić, a été nommé chef d'état-major du MUP, organe

<sup>382</sup> Pièce D402, point 2. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9469 et 9470.

<sup>383</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6597. Comme l'a signalé dans son rapport l'expert à décharge Radomir Milašinović « l'état-major a joué le rôle d'organe supplémentaire de contrôle relevant directement du chef du RJB au siège du MUP et placé directement au-dessus des chefs de SUP au Kosovo-Metohija ». Pièce P933, p. 26.

<sup>384</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9470 à 9472 ; pièce D403.

<sup>385</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9472.

<sup>386</sup> Pièce D404, points 1 et 2.

<sup>387</sup> Pièce P704, p. 2. Vlastimir Đorđević, CR, p. 9475 et 9476.

<sup>388</sup> Pièce D404, point 2 ; pièce P704, p. 2.

<sup>389</sup> Pièce D100 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9476.

<sup>390</sup> Pièce D100, points 5 et 6.

<sup>391</sup> Pièce P760.

qui fut élargi pour compter 14 membres faisant tous partie du RJB<sup>392</sup>. La décision précisait que les membres de l'état-major du MUP élargi seraient choisis parmi les dirigeants des SUP au Kosovo et que l'état-major entamerait ses travaux le 1<sup>er</sup> juin 1998 pour une période initiale d'un an.

107. Si, en établissant le 11 juin 1997 un état-major du MUP au Kosovo, l'Accusé a créé un niveau de commandement intermédiaire entre le siège du MUP à Belgrade (dont le RJB qu'il dirigeait) et les chefs des SUP au Kosovo qui, à partir du 15 janvier 1998, a dû coopérer, entre autres, avec le RDB et la VJ, il n'était, en sa qualité de chef du RJB, pas habilité à inclure officiellement le RDB à cet état-major du MUP ou à la VJ. La situation en matière de sécurité au Kosovo se détériorait rapidement et son évolution au cours des six premiers mois de 1998 montre clairement que la RFY et la Serbie devaient se montrer plus efficaces et compétentes face à l'ALK. L'une des mesures les plus évidentes pour y parvenir consistait à coordonner les activités anti-ALK des forces fédérales et républicaines dévolues à cette mission. Cela signifiait, au sein du MUP, coordonner les activités du RJB et du RDB au Kosovo.

b) État-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme

108. La coopération que l'Accusé pouvait autoriser ne suffisait pas. Bien qu'il ait ordonné la nomination d'un nouveau chef et le renforcement de l'état-major du MUP le 11 juin 1998, le ministre était la seule personne habilitée à décider officiellement de la représentation du RDB au sein de l'état-major du MUP. Il ne l'a fait que cinq jours plus tard en rendant une décision portant création d'un « état-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme »,

---

<sup>392</sup> Pièce P760. Il s'agissait de Sreten Lukić, chef adjoint du secrétariat de la police à Belgrade, chef d'état-major ; Radoslav Djinović, adjoint au chef du SUP à Smelderovo, adjoint au chef d'état-major ; Goran Radosavljević, chef du service chargé des PJP au SUP de Belgrade, adjoint au chef d'état-major chargé des interventions ; Žarko Braković, chef de la police du SUP de Priština, adjoint au chef d'état-major chargé de la police ; Milutin Vuković, commandant de la brigade mécanisée de Priština, adjoint au chef d'état-major chargé des unités mécanisées ; Miodrag Ršumović, chef des services chargés de la suppression des crimes financiers au SUP de Belgrade, coordonnateur chargé des crimes financiers ; Novica Zdravković, œuvrant à la suppression des crimes financiers au sein des services de la police judiciaire du SUP de Vranje, coordonnateur chargé de la criminalité ; Radovan Vušurević, chef de la police des frontières, des étrangers et des affaires administratives du SUP de Novi Sad, à titre d'adjoint au chef d'état-major chargé de la police des frontières, des étrangers et des affaires administratives ; Milan Čanković, fournisseur d'équipements de communication, de véhicules et autres pour l'administration de la police du ministère, adjoint au chef d'état-major chargé des communications radio ; Miloš Deretić, chef des services de communication au SUP de Priština, adjoint au chef d'état-major chargé des communications par fil ; Milorad Rajčić, chef du service des affaires conjointes du SUP de Priština, adjoint au chef d'état-major chargé de la sécurité du quartier-maître ; Gojko Čelebić, chargé des préparatifs de défense dans les services de police du SUP de Priština, adjoint au chef d'état-major chargé du soutien logistique ; Dobrašin Krdžić responsable des questions de médecine préventive, en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé de la sécurité médicale ; et Raško Milenković, chef des services d'analyse au SUP de Priština, adjoint au chef d'état-major chargé de l'analyse de la surveillance.

qui a élargi la composition de l'état-major du MUP au Kosovo pour y inclure les chefs des secrétariats aux affaires intérieures, ainsi que différents centres et bureaux du RDB<sup>393</sup>. Bien qu'il s'agissait en soi d'un nouvel état-major remplaçant celui qui existait déjà, et que l'Accusé ait affirmé ne pas avoir été consulté concernant cette décision, Sreten Lukić du RJB en est demeuré le chef et sa composition est en grande partie restée la même que celle établie par Vlastimir Đorđević seulement cinq jours plus tôt<sup>394</sup>. L'inclusion officielle de représentants du service de sûreté de l'État (le RDB) était le principal changement.

109. Conformément à la loi sur les affaires intérieures, le service de sécurité publique du MUP (le RJB), dont l'Accusé était chef, était entièrement distinct du service de la sûreté de l'État du MUP (le RDB), qui avait son propre chef. Par conséquent, en sa qualité de chef du RJB, l'Accusé n'avait pas le pouvoir d'assurer la coordination des deux branches du MUP ou leur fonctionnement, même si cela était manifestement souhaitable, voire nécessaire, compte tenu de la menace que représentait l'ALK pour la République de Serbie. Partant, le pouvoir du ministre, qui était le seul habilité à coordonner les fonctions du RJB et du RDB, a été invoqué pour prendre la mesure que l'Accusé ne pouvait prendre seul. Dans les cinq jours des décisions prises par l'Accusé concernant la composition de l'état-major du MUP au Kosovo, le ministre a décidé d'inclure aussi des représentants du RDB au sein d'un état-major unique et d'autoriser officiellement cet organe à coordonner les actions du RJB et du RDB au Kosovo. Le général Lukić, qui travaillait déjà pour l'Accusé au sein du RJB, est demeuré chef du nouvel état-major. Ce dernier a pour l'essentiel continué à assumer les fonctions du précédent état-major du MUP mais, grâce à la participation des membres du RDB, il a été en mesure de coordonner au Kosovo les activités du RJB et celles du RDB pour lutter contre la menace terroriste que posait essentiellement l'ALK.

110. Depuis février 1998, le RJB avait, au sein de l'état-major du MUP, été chargé par l'Accusé de coopérer avec le RDB. L'ordre donné par le ministre le 16 juin 1998 est allé plus loin en regroupant officiellement ces deux services distincts, mais seulement à l'échelon du Kosovo, et seulement pour combattre le terrorisme. Par ailleurs, le RJB et le RDB sont demeurés les deux composantes distinctes du MUP. L'Accusé est resté chef du RJB. Son subordonné, Sreten Lukić, était à la tête de l'état-major ministériel. Dans la décision du 16 juin

---

<sup>393</sup> Pièce P57.

<sup>394</sup> Des 14 membres faisant partie de l'état-major le 11 juin 1998, seuls quatre (Žarko Braković, Miodrag Ršumović, Miloš Deretić et Gojko Čelebić) n'ont pas été intégrés dans l'état-major ministériel.

1998, il a été ordonné au chef de l'état-major, à savoir le général Lukić, de rendre compte au ministre de ses actes, des activités de l'état-major et des problèmes de sécurité dans son domaine de compétence, à savoir « la planification, l'organisation et le contrôle du travail et de la participation des unités organisationnelles du ministère, ainsi que des unités déployées et détachées, en vue d'enrayer le terrorisme » au Kosovo, ainsi que « la planification, l'organisation, la direction et la coordination du travail des unités organisationnelles » du MUP<sup>395</sup>. Aucune démarche n'a été entreprise pour limiter les pouvoirs de l'Accusé en tant que chef du RJB. Il a continué à exercer ses fonctions, à l'instar du chef du RDB. Comme l'ancien état-major du MUP, l'état-major ministériel au Kosovo a servi d'intermédiaire entre l'Accusé (avec l'état-major du MUP à Belgrade) et les SUP et les OUP au Kosovo.

111. La Défense fait valoir que cette décision du ministre a eu pour effet d'exclure Vlastimir Đorđević de la structure de l'état-major du MUP et de le priver de tout pouvoir concernant les activités antiterroristes des unités du MUP au Kosovo<sup>396</sup>. Dans son rapport sur la « position et le rôle du chef du service de sécurité publique au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie dans le cadre des activités antiterroristes au Kosovo-Metohija en 1998 et 1999 », le témoin expert à décharge Radomir Milašinović a affirmé que, par cette décision, le ministre avait limité les pouvoirs du chef du RJB en établissant un rapport hiérarchique direct avec le chef d'état-major, écartant ainsi les chefs du RJB et du RDB « de la chaîne de planification, d'organisation et de contrôle des opérations en matière de prévention du terrorisme au Kosovo-Metohija<sup>397</sup> ». Le rapport pose également comme principe que, outre ces missions de sécurité spéciales du ressort de l'état-major ministériel, Vlastimir Đorđević a, en qualité de chef du RJB, conservé les mêmes pouvoirs et les mêmes domaines de compétence, et qu'il était aussi apte à fournir un soutien logistique et administratif à l'état-major et aux unités engagées<sup>398</sup>.

112. La déposition de l'Accusé et la thèse de la Défense reposent sur l'argument très faible que, dans sa décision du 16 juin 1998, le ministre a ordonné à l'état-major ministériel et à son chef, Sreten Lukić, de lui faire rapport. Ils concluent que cette exigence du ministre a eu pour effet, sur le plan juridique, de priver l'Accusé de l'ensemble de ses pouvoirs et responsabilités

---

<sup>395</sup> Pièce P57, points 2 et 3.

<sup>396</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 212.

<sup>397</sup> Pièce D933, p. 28 et 29.

<sup>398</sup> Pièce D933, p. 29.

de chef du RJB s'agissant des forces et des opérations du MUP au Kosovo. Dans son témoignage, l'Accusé est même allé jusqu'à suggérer que cette exclusion était absolue et à tous les égards, en ne tenant aucun compte de la limitation, dans l'ordre ministériel du 16 juin 1998, des fonctions de l'état-major aux activités antiterroristes. La Chambre de première instance estime que cet argument est mal fondé. Conformément à la loi sur les affaires intérieures, toutes les fonctions du MUP relèvent du ministre, qui en est entièrement responsable. Les chefs du RJB et du RDB doivent rendre compte au ministre de toutes les activités de leurs services respectifs. Si l'état-major ministériel devait faire rapport au ministre, c'était pour veiller à ce que le ministre demeure la personne responsable en dernier ressort, pouvant intervenir et poser des exigences ou donner les consignes qu'elle juge appropriées, comme il est de mise au MUP et dans la plupart des structures gouvernementales représentatives. C'est le ministre qui exerce le contrôle ultime. Pour pouvoir pleinement l'exercer, il ne lui était pas nécessaire d'exclure les services administratifs du siège du MUP, à Belgrade, qui offraient un soutien important. Le personnel du siège était indispensable au bon fonctionnement de la plupart des activités. Il n'était pas non plus nécessaire d'écarter les chefs du RJB et du RDB, cela serait d'ailleurs illogique.

113. En fait, à en croire la Défense, deux des officiers les plus expérimentés à la disposition du ministre, les chefs du RJB et du RDB, auraient été délibérément écartés des fonctions consultatives et organisationnelles du ministère au plus haut niveau alors que la situation exigeait une compétence et une efficacité maximales et, de façon plutôt incongrue, un état-major formé de subordonnés des deux chefs en question serait devenu le seul organe consultatif du ministre pour ce qui est des activités antiterroristes au Kosovo. En outre, la Défense reconnaît que, pour mettre en œuvre ses décisions, le ministre a continué à avoir recours aux services administratifs du RJB, qui relevaient toujours du chef du RJB. Pour les questions liées à la main-d'oeuvre, aux équipements, aux finances et à tous les autres aspects du soutien administratif, l'état-major au Kosovo dépendait des services administratifs du RJB et du RDB à Belgrade. Même si les détails opérationnels des activités antiterroristes au Kosovo étaient réglés par l'état-major ministériel sur place, ces activités ne pouvaient être menées sans l'appui constant des services administratifs de Belgrade. Par son argument, la Défense a tenté en vain d'expliquer comment le MUP pouvait fonctionner si l'état-major au Kosovo était entièrement autonome et indépendant, uniquement responsable devant le ministre. Ce système, que la Défense a tenté d'expliquer, dans lequel il incombait uniquement à l'Accusé et aux services administratifs de Belgrade de fournir ce que leurs subordonnés au

Kosovo exigeaient d'eux n'est, sur le plan administratif, pas viable, pas plus que la thèse générale de la Défense selon laquelle le ministre aurait, à lui seul, assumé l'entière responsabilité de tous les aspects des activités antiterroristes au Kosovo en sus de ses fonctions et responsabilités normales en temps de conflit armé. C'est tout bonnement impossible compte tenu de l'emploi du temps du ministre.

114. La Défense fait uniquement valoir que le ministre souhaitait exercer un contrôle total. Aucune explication n'est donnée concernant le fait que les chefs du RJB et du RDB sont restés en fonction, exerçant par ailleurs pleinement leurs pouvoirs et leur autorité ou que, avant sa décision du 16 juin 1998, le ministre avait à sa guise pu participer directement au travail de l'état-major du MUP et du RJB. En outre, il n'est ni expliqué ni suggéré comment le ministre a trouvé le temps et les moyens d'exercer un contrôle total sur les activités antiterroristes au Kosovo tout en utilisant les membres du RJB du siège sans coordination ou participation de leur chef qui, par ailleurs, dirigeait toujours le RJB.

115. La thèse de la Défense et de son témoin expert repose entièrement sur l'argument faible que, par sa décision du 16 juin 1998, le ministre a ordonné au chef d'état-major de lui faire rapport. Toutefois, cette exigence cadre parfaitement avec la structure organisationnelle du MUP. Le ministre est officiellement responsable des activités du ministère. C'est à lui que l'on fait rapport au plus haut niveau. Cependant, cela n'exclut normalement pas les éléments du ministère expérimentés en matière d'organisation, bien au contraire. Cela reflète simplement la responsabilité ultime du ministre sous l'autorité duquel le RJB, et son chef, opèrent. Une grande partie des activités des services administratifs du siège du MUP consiste à recevoir des rapports et des recommandations à l'intention du ministre, de faire le nécessaire et de rendre des décisions et des arrêtés en conséquence. Les questions dont le ministre doit être personnellement informé ou qu'il doit traiter sont sélectionnées grâce à des procédures administratives ou par le personnel le plus expérimenté du siège. Le ministre est libre de donner des consignes concernant sa participation.

116. Dans ce contexte, la suggestion que l'exigence de faire rapport au ministre était destinée à exclure entièrement des chaînes de communication et de commandement les conseillers ministériels les plus expérimentés est stupéfiante et peu convaincante.

117. Pour ces raisons, ainsi qu'il est expliqué plus bas, la Chambre de première instance estime que le rapport n'est pas crédible, à l'exception des faits et opinions confirmés par d'autres éléments de preuve crédibles. Ce rapport a été rédigé à une date indéterminée en 2008 ou en 2009<sup>399</sup>, principalement sur la base de ce qui semblait être des entretiens « informels » avec quelque 50 fonctionnaires du MUP, qui ont fait part de leurs « impressions » ou souvenirs sur les faits survenus en 1998 et 1999<sup>400</sup>. Ces impressions ou souvenirs reposaient souvent sur des dispositions juridiques ou conditions d'application mal interprétées, ou qui ont été invoquées malgré les preuves que les services du MUP agissaient souvent en dehors du cadre juridique normal. En outre, s'agissant de ces impressions ou souvenirs concernant l'incidence de la création de l'état-major ministériel sur l'autorité de Vlastimir Đorđević en sa qualité de chef du RJB, la Chambre de première instance observe qu'aucun n'est appuyé par des preuves documentaires. Le rapport dénote dans son ensemble un manque de méthodologie scientifique reconnue.

118. De plus, l'argument selon lequel la création de l'état-major ministériel aurait, en quelque sorte, réduit le rôle de Vlastimir Đorđević et sa participation dans le processus décisionnel du MUP concernant les activités des forces du MUP dans le cadre d'opérations antiterroristes ne repose sur aucun fait. La Chambre de première instance tient en particulier compte du fait que Vlastimir Đorđević était souvent sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999 et que, sur le plan opérationnel, il a joué un rôle direct dans l'engagement des forces du MUP au Kosovo<sup>401</sup>. Comme il a été observé, il a participé activement aux réunions du Collegium au cours desquelles les opérations antiterroristes ont été débattues et planifiées, ainsi qu'aux réunions du commandement conjoint (voir plus bas) consacrées à la coordination des forces de la VJ et du MUP sur le terrain au Kosovo. Il convient de noter qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que ses fonctions ont été réduites ou limitées après la création de l'état-major ministériel. La Chambre de première instance reconnaît aussi que, bien que la création de l'état-major ait concrètement permis au RDB d'être directement représenté à l'état-major, et à son unité opérationnelle, la JSO, d'être plus active au Kosovo, la grande majorité des opérations directes du MUP au Kosovo a continué à être menée par le RJB, notamment par les PJP et la SAJ, dont Vlastimir Đorđević est demeuré responsable.

---

<sup>399</sup> Radomir Milašinović, CR, p. 14305.

<sup>400</sup> Radomir Milašinović, CR, p. 14291.

<sup>401</sup> Voir *infra*, par. 359, 398, 1900 à 1907 et 1920 à 1925.

119. Sreten Lukić, initialement nommé par Vlastimir Đorđević, est resté chef d'état-major ministériel au Kosovo, alors que David Gajić, chef du RDB dans cette région, est devenu son adjoint. Faisaient aussi partie de l'état-major le commandant de la JSO, Milorad Luković (Legija), l'adjoint au chef chargé des opérations spéciales, Živko Trajković, l'adjoint au chef chargé des unités spéciales antiterroristes, et Goran Radosavljević, l'adjoint au chef chargé des unités spéciales de police<sup>402</sup>. Le 2 octobre 1998, le ministre a nommé à l'état-major du MUP le général Momčilo Stojanović, adjoint de Vlastimir Đorđević en tant que chef du RJB<sup>403</sup>. Le 21 mai 1999, le colonel Dragan Bozović, adjoint au chef des services administratifs de la police, a été nommé adjoint au chef d'état major par le ministre<sup>404</sup>. Toutes ces nominations concernent des personnes qui, dans le cadre de leurs activités normales, étaient subordonnées au chef du RDB ou à l'Accusé, Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB.

120. Comme l'état-major avait officiellement été créé par le ministre, Vlastimir Đorđević n'était pas habilité à nommer des membres de l'état-major ministériel<sup>405</sup>. Il a, toutefois, pris des décisions réglant les droits des membres du MUP affectés à l'état-major<sup>406</sup>. Par exemple, à la suite de la décision du ministre de nommer Momčilo Stojanović à l'état-major ministériel, dans une décision datée du 5 octobre 1998 et signée par Vlastimir Đorđević est rappelé ce à quoi Momčilo Stojanović a droit dans l'exercice de ses fonctions au Kosovo à compter du 15 octobre 1998<sup>407</sup>. De même, dans une décision rendue le 21 mai 1999, Vlastimir Đorđević ordonne l'envoi de Dragan Bozović au Kosovo et énonce les prestations auxquelles il a droit à ce titre<sup>408</sup>. Il est intéressant de constater qu'une lettre de l'état-major ministériel datée du 28 mai 1999, signée par son chef, le général Sreten Lukić, et adressée à Vlastimir Đorđević en sa qualité de chef du RJB, contient des propositions de Sreten Lukić quant à des licenciements et à la nomination de nouveaux membres à l'état-major ministériel à compter du 1<sup>er</sup> juin 1999<sup>409</sup>. Cette lettre a été adressée à Vlastimir Đorđević le 28 mai 1999. Dans le cadre des procédures administratives régulières, le ministre a, le 31 mai 1999, dans sa décision de maintenir l'état-major une année supplémentaire, suivi les propositions faites par Sreten Lukić

---

<sup>402</sup> Pièce P57, point 1.

<sup>403</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9483 ; pièces D99, P1044 et P1055.

<sup>404</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9486 ; pièce P259.

<sup>405</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9484 et 9486.

<sup>406</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9482, 9484 et 9485.

<sup>407</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9484 et 9485 ; pièce P1044.

<sup>408</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9486 ; pièce D405.

<sup>409</sup> Pièce D406.

à Vlastimir Đorđević<sup>410</sup>. Ce dernier a dit ne pas se souvenir de ces propositions, mais que s'il les avait reçues, il les aurait transmises au ministre puisqu'il n'était pas lui-même habilité à y donner suite<sup>411</sup>. Cette lettre est révélatrice de l'autorité que Vlastimir Đorđević continuait d'exercer à l'époque et de la gestion de la question au sein du ministère. En outre, une décision signée par Vlastimir Đorđević et datée du 30 mai 1999 portait licenciement de Milan Čanković, membre de l'état-major ministériel<sup>412</sup>. Vlastimir Đorđević a cherché à justifier ces points en faisant valoir que seul le ministre pouvait procéder à des nominations à l'état-major ministériel, mais qu'il pouvait l'autoriser à rendre des décisions concernant la cessation de fonctions de personnel officiant au Kosovo ou concernant les conditions d'engagement, par exemple le salaire<sup>413</sup>. En dépit de ces explications, les preuves documentaires précitées confirment, aux yeux de la Chambre de première instance, que Vlastimir Đorđević est demeuré, jusqu'en 1999, un membre de l'état-major ministériel au Kosovo participant activement à son fonctionnement.

121. Vlastimir Đorđević a déclaré que les membres de l'état-major ministériel ne lui avaient jamais fait rapport ni fourni d'informations<sup>414</sup>. Stojan Mišić a aussi témoigné que l'état-major « rendait directement compte au ministre de toutes les opérations et activités antiterroristes<sup>415</sup> ». Cependant, d'autres éléments de preuve montrent que l'état-major ministériel présentait des rapports réguliers au siège du MUP, notamment au chef du RJB, ainsi qu'il est expliqué plus bas<sup>416</sup>. Vlastimir Đorđević affirme qu'il n'était pas habilité à donner des consignes ou à assigner des tâches aux membres de l'état-major ministériel, que seul le ministre pouvait le faire. L'état-major disposait en son sein de personnes qualifiées pour planifier le déroulement de chaque opération ; « c'est l'état-major qui s'occupait exclusivement des ordres, des activités connexes et du contrôle des unités de police<sup>417</sup> ».

122. La Chambre de première instance conclut que ce qui s'est produit en fait après que le ministre a donné son ordre du 16 juin 1998 montre clairement que l'Accusé, en sa qualité de chef du RJB, le chef du RDB et leurs services administratifs à Belgrade n'étaient pas exclus.

<sup>410</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9490 ; pièce P67.

<sup>411</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9488 et 9489 ; pièce D406.

<sup>412</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10059 ; pièce P144.

<sup>413</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10059 et 10060.

<sup>414</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9484.

<sup>415</sup> Stojan Mišić, CR, p. 14041.

<sup>416</sup> Voir *infra*, par. 131

<sup>417</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9585.

L'Accusé n'a pas été exclu, que du contraire, lorsque l'état-major ministériel est entré en fonction. Il a également assisté à des réunions de l'état-major ministériel au Kosovo et à Belgrade ainsi qu'à d'autres réunions où les opérations antiterroristes ont été planifiées et on fait l'objet de discussions. Les services administratifs du RJB et du RDB ont continué à fonctionner s'agissant du Kosovo. Les unités du RJB, les SUP et les OUP ont continué à faire rapport aux services administratifs du MUP à Belgrade ainsi qu'à l'état-major au Kosovo, qui lui-même rendait compte aux services administratifs du RJB à Belgrade, que l'Accusé dirigeait. Ce dernier a personnellement et directement participé aux événements survenus au Kosovo pendant la deuxième partie de 1998 et en 1999. Bien qu'il soit possible que l'Accusé ait eu moins de temps à passer au Kosovo après le début, le 24 mars 1999, de la campagne de bombardements de l'ensemble de la RFY par l'OTAN, il a continué à exercer des fonctions concernant cette région.

123. La Chambre de première instance fait observer que, conformément à l'usage communément fait par les témoins appelés à la barre et aux arguments présentés pendant le procès, dans le reste du jugement, elle parlera généralement d'« état-major du MUP » ou d'« état-major du MUP au Kosovo » pour désigner l'état-major du MUP au Kosovo avant le 16 juin 1998, et d'état-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo après cette date. Ces choix favorisent la concision et ne manquent pas de reconnaître le changement de structure officielle dont il est question aux paragraphes précédents.

124. Ljubinko Cvetić, chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë jusqu'à la mi-avril 1999, a expliqué que l'état-major du MUP, qui n'a été créé que pour le territoire du Kosovo, était un « commandement intermédiaire » entre le MUP à Belgrade et les SUP au Kosovo<sup>418</sup>. Les SUP faisaient rapport au MUP à Belgrade et à son état-major<sup>419</sup>. Tous les SUP au Kosovo et l'état-major du MUP sont restés subordonnés au RJB<sup>420</sup>. L'autorité du chef du RJB sur les SUP, malgré l'existence de l'état-major du MUP, notamment pour ce qui est des activités de combat au Kosovo, a été démontrée, entre autres, par la façon dont les PJP, dont il est question plus bas, étaient mises à contribution. Les PJP ne pouvaient être utilisées par les SUP que sur ordre de l'état-major du MUP ou du ministre au commandant du détachement<sup>421</sup>.

<sup>418</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6590 et 6597 ; pièce P78.

<sup>419</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6597.

<sup>420</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6598.

<sup>421</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6603.

Cependant, la décision d'engager les PJP devait être prise à l'échelon ministériel, et il ressort du dossier que c'était le chef du RJB, à savoir Vlastimir Đorđević, qui prenait ces décisions<sup>422</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que le fait que les SUP recevaient des ordres précis de l'état-major du MUP dans le cadre de leurs activités antiterroristes n'a pas modifié la chaîne de commandement normale du MUP, puisque son état-major servait d'intermédiaire par lequel les hauts dirigeants du MUP à Belgrade, en l'occurrence le Ministre Stojiljković, le chef du RJB (Vlastimir Đorđević) et le chef du RDB (Radomir Marković) transmettaient leurs ordres et consignes. L'état-major du MUP, dont il est question plus bas, a été un organe de coordination utile dans la mise en oeuvre des opérations des SUP dans leurs zones de responsabilité respectives, mais il n'a pas privé Vlastimir Đorđević de l'autorité qu'il exerçait sur les SUP et ne l'a pas amoindrie.

#### 7. Système de transmission de l'information au sein du MUP

125. Le système de transmission de l'information en place au MUP à l'époque des faits reposait sur les instructions relatives à la transmission de l'information, publiées le 23 décembre 1994<sup>423</sup> et mises à jour le 19 avril 1996<sup>424</sup>. Ces instructions énoncent la règle de base voulant que les informations sur les activités et l'évolution de la situation en matière de sécurité et l'exécution des tâches devaient être transmises en urgence, quotidiennement ou périodiquement<sup>425</sup>. Le système de transmission de l'information était construit sur un modèle pyramidal dans lequel chacun faisait rapport à son supérieur hiérarchique immédiat<sup>426</sup>.

126. Conformément aux instructions, chaque service du RJB devait, sous la supervision du chef de service, transmettre quotidiennement et périodiquement aux autres services du RJB les informations urgentes concernant les activités et l'évolution de la situation en matière de sécurité et l'exécution des tâches<sup>427</sup>. Les chefs des OUP et les chefs des postes de police étaient chargés de veiller à ce que les informations et les rapports concernant les activités et l'évolution de la situation en matière de sécurité dans leur municipalité soient transmis au SUP dont ils relevaient<sup>428</sup>. Pour leur part, les chefs des SUP devaient faire en sorte que les

<sup>422</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6604.

<sup>423</sup> Pièce D232 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9493 et 9494.

<sup>424</sup> Pièce P1056, par. 3. Voir Ljubinko Cvetić, CR, p. 6722.

<sup>425</sup> Pièce D232, article 1.

<sup>426</sup> Pièce D232, articles 8 et 18 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9494 à 9496.

<sup>427</sup> Pièce D232, articles 2 et 4.

<sup>428</sup> Pièce D232, article 5 ; pièce P1056, p. 3.

informations et rapports en question soient transmis au ministère et aux services compétents du RJB au siège du MUP<sup>429</sup>.

127. Les informations urgentes devaient être immédiatement transmises au centre opérationnel de permanence du ministère<sup>430</sup>. Dans les situations d'extrême urgence, les OUP ou le poste de police devaient communiquer directement avec le ministère ou un autre secrétariat<sup>431</sup> et une dépêche était immédiatement envoyée au service du MUP compétent<sup>432</sup>. Les chefs des postes de police chargés du contrôle des frontières devaient fournir les informations urgentes au SUP concerné<sup>433</sup>, ainsi que directement au service du ministère compétent<sup>434</sup>. Ces informations urgentes étaient transmises et aux organes locaux, et au service compétent du siège du ministère<sup>435</sup>.

128. Les rapports quotidiens se présentaient sous la forme de bulletins d'information contenant un résumé des activités menées, de l'évolution de la situation, des mesures du jour ainsi que les données chiffrées afférentes<sup>436</sup>. Les services de permanence des SUP compilaient les bulletins quotidiens et les transmettaient au centre opérationnel de permanence du ministère<sup>437</sup>. Ce dernier en faisait ensuite un bulletin quotidien qu'il diffusait aux « usagers », dont la liste était approuvée par le chef du RJB, Vlastimir Đorđević<sup>438</sup>. Les SUP étaient tenus de faire circuler les informations au ministère et à l'ensemble des OUP et des postes de police de leur région<sup>439</sup>.

129. Les SUP au Kosovo, à savoir ceux de Priština/Prishtinë, Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, Uroševac/Ferizaj, Gnjilane/Gjilan, Đakovica/Gjakovë, Peć/Pejë et Prizren, étaient expressément tenus d'envoyer des dépêches au ministère à Belgrade ainsi qu'à l'état-major du MUP au Kosovo<sup>440</sup>. Ljubinko Cvetić, chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, a confirmé qu'en 1999, les rapports concernant des faits

---

<sup>429</sup> Pièce D232, article 6.

<sup>430</sup> Pièce D232, article 7.

<sup>431</sup> Pièce P1056, par. 3.

<sup>432</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6762.

<sup>433</sup> Pièce D232, article 8.

<sup>434</sup> Pièce P1056, par. 3.

<sup>435</sup> Pièce D232, article 9.

<sup>436</sup> Pièce D232, article 11.

<sup>437</sup> Pièce D232, article 12 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6724. Voir pièces D276, D277, D278, D279 et D280.

<sup>438</sup> Pièce D232, articles 12 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9495 et 9510.

<sup>439</sup> Pièce P1056, par. 3.

<sup>440</sup> Pièce P1056, p. 3 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9495, 9510 et 10047.

survenus sur le territoire du SUP étaient transmis tant au ministère qu'à l'état-major du MUP<sup>441</sup>. Les informations les plus importantes en matière de sécurité pour tous les SUP étaient transmises par le service du RJB chargé des analyses aux divers SUP pour qu'ils soient informés de la situation hors de leur territoire, ainsi qu'au chef d'état-major du MUP<sup>442</sup>. Les chefs des SUP présentaient également chaque matin un rapport au chef d'état-major du MUP, Sreten Lukić, à Priština/Prishtinë, afin de l'informer des questions d'actualité non traitées dans le bulletin<sup>443</sup>. En outre, des rapports étaient présentés pendant les réunions de l'état-major du MUP. Au cours d'une réunion le 4 avril 1999 entre de hauts responsables de la police, dont les chefs des PJP, le commandant de la SAJ et celui de la JSO, et l'état-major du MUP, il a été question des « tâches précédentes », des « résultats atteints », de « la situation sur le terrain » et des « tâches futures<sup>444</sup> ». Les chefs d'unités ou de détachements faisaient aussi rapport sur ces points<sup>445</sup>.

130. Il arrivait que les rapports des SUP soient faits par téléphone au siège du MUP à Belgrade<sup>446</sup>. La transmission des informations par téléphone a cessé en avril 1999, après le bombardement du bureau de poste de Priština/Prishtinë et la coupure des lignes téléphoniques qui en a découlé. À cette époque, une ligne téléphonique a été établie entre certains SUP et l'état-major du MUP au Kosovo, mais pas à Belgrade<sup>447</sup>.

131. Bien que les instructions ne faisaient pas obligation à l'état-major du MUP de rendre compte au siège du MUP à Belgrade (notons que l'état-major du MUP a été créé en 1997, soit après la publication des instructions de 1994 et leur mise à jour de 1996), il le faisait néanmoins<sup>448</sup>. L'état-major du MUP présentait des rapports sommaires aux hauts fonctionnaires du ministère, un « genre d'analyse transversale, de récapitulation de tout ce qui se passait sur le terrain », que Vlastimir Đorđević a décrit comme un « double processus » puisque les mêmes informations étaient transmises par les SUP au Kosovo au centre des

<sup>441</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6726 ; voir pièce P1060.

<sup>442</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9495 et 9499 à 9504 ; voir pièces D407, D408, D410, D411 et D412.

<sup>443</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6763.

<sup>444</sup> Pièce P764.

<sup>445</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6860.

<sup>446</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6726.

<sup>447</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723.

<sup>448</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10047.

opérations du ministère<sup>449</sup>. L'état-major du MUP présentait aussi des rapports réguliers au siège, notamment au cabinet du ministre et aux chefs du RJB et du RDB<sup>450</sup>.

132. Les rapports devaient décrire, entre autres, l'utilisation par les policiers de leurs armes à feu ainsi que « [l]es missions et mesures opérationnelles dans le cadre desquelles un grand nombre de fonctionnaires et une quantité importante de matériels et d'équipements [étaient] utilisés (fouilles, descentes, barrages, enquêtes sur le terrain, embuscades, opérations destinées à assurer la sécurité et ainsi de suite<sup>451</sup>) ». Selon l'Accusé, même si ces rapports devaient décrire les déplacements et opérations de la police, les informations que recevait le ministère à Belgrade ne portaient que sur les activités terroristes<sup>452</sup>. La Chambre estime que ce témoignage n'est pas véridique. Conformément à l'accord sur la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, du 18 octobre 1998, l'état-major du MUP a, le 21 octobre 1998, expressément ordonné aux SUP du Kosovo de faire figurer dans les rapports, entre autres : 1) les actes terroristes et interventions de la police en retour (effets et conséquences) ; 2) les opérations de police, en précisant le type d'opérations, la date et l'endroit, le nombre de policiers participants, les équipements de combat ou non utilisés, les résultats et conséquences ; 3) les déplacements des unités de police au Kosovo, vers le Kosovo, en provenance de ce territoire et à l'intérieur de ses frontières ; 4) leurs observations sur le travail des membres de la mission de vérification au Kosovo<sup>453</sup>.

133. De plus, des bulletins d'information périodiques étaient fournis « au besoin ou régulièrement<sup>454</sup> ». Ils étaient plutôt axés sur l'analyse vu qu'ils évaluaient les causes des événements survenus, les évolutions notables en matière de sécurité et les conséquences possibles, la sécurité à la lumière de ces événements et évolutions, ainsi que la sécurité dans un secteur donné<sup>455</sup>. Des circulaires d'information mensuelles, fondées sur les rapports urgents et quotidiens, étaient également diffusées aux « usagers<sup>456</sup> ». Enfin, un rapport annuel était distribué à une liste d'utilisateurs approuvée par le chef du RJB<sup>457</sup>.

---

<sup>449</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9508 ; voir pièce D284.

<sup>450</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6728 ; voir pièces P691, P692, P693, P1058, P1059 et P1327.

<sup>451</sup> Pièce D232, par. 13.

<sup>452</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9505 à 9507, 9515 et 9719.

<sup>453</sup> Pièce P1041 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9505 et 9506. Voir pièces D274 et D275.

<sup>454</sup> Pièce D232, article 17.

<sup>455</sup> Pièce D232, article 18.

<sup>456</sup> Pièce D232, article 20.

<sup>457</sup> Pièce D232, articles 25 à 30.

134. Pendant la période visée par l'Acte d'accusation, on a constamment rappelé aux SUP leur obligation de rendre compte. Au cours d'une réunion tenue le 4 avril 1999 entre des officiers de haut rang de la police, dont les commandants des PJP, le commandant de la SAJ et celui de la JSO, et l'état-major du MUP, Sreten Lukić a souligné l'« obligation pour les chefs des secrétariats et les commandants d'unités de faire rapport à l'état-major<sup>458</sup> ». Dans une dépêche du 1<sup>er</sup> avril 1999 adressée par l'état-major du MUP aux SUP du Kosovo, Sreten Lukić a déclaré qu'« il [était] nécessaire d'envoyer quotidiennement à l'état-major du ministère de la République de Serbie [au Kosovo], par télécopieur et à 7 heures au plus tard, un résumé des faits importants survenus entre 6 heures la veille et 6 heures le jour de l'envoi », dépêche qui doit contenir, entre autres, des renseignements sur « les bombardements de l'OTAN » et « les crimes graves commis<sup>459</sup> ». Ljubinko Cvetić a dit avoir reçu cette dépêche et s'y être conformé<sup>460</sup>. Le décret sur les affaires intérieures en temps de guerre, rendu le 7 avril 1999 par le Gouvernement de la République de Serbie, a érigé le manquement à l'obligation de faire rapport, la transmission de rapports et d'informations inexacts ou la falsification par les fonctionnaires du MUP en faute professionnelle grave pouvant occasionner, entre autres, jusqu'à 60 jours de restriction à la liberté de mouvement ou une rétrogradation équivalent à un à deux ans de travail<sup>461</sup>.

135. Les unités sur le terrain communiquaient par radio<sup>462</sup>. Les postes de communication élaboraient des plans de travail dans lesquels étaient précisés les fréquences radio et les signaux que devaient utiliser chaque unité<sup>463</sup>. Un de ces plans de travail versé au dossier montre que la 125<sup>e</sup> brigade motorisée avait comme indicatif d'appel « IBAR-40 », le commandement conjoint « Pastrok », et le commandant du 37<sup>e</sup> détachement du MUP, « Cegar 1 »<sup>464</sup>.

#### 8. Procédures disciplinaires et pénales applicables au personnel du MUP

136. La responsabilité disciplinaire des fonctionnaires du MUP était régie par la loi sur les affaires intérieures<sup>465</sup> et le « décret sur les responsabilités disciplinaires au Ministère de

<sup>458</sup> Pièce P764, p. 4 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6725, 6726, 6859 et 6863.

<sup>459</sup> Pièce P1057.

<sup>460</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6727.

<sup>461</sup> Pièce P47, article 9 3).

<sup>462</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6729.

<sup>463</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6729 à 6732 ; voir pièce P1061.

<sup>464</sup> Pièce P1061.

<sup>465</sup> Pièce P66, II 2), articles 49 à 58 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9516 et 9517.

l'intérieur », adopté le 30 septembre 1992<sup>466</sup>. Un officier ayant commis un manquement grave aux obligations et devoirs professionnels était passible d'une amende, d'un transfert temporaire à un autre poste ou d'un licenciement<sup>467</sup>. On entend notamment par manquement grave : le fait de donner ou d'exécuter des ordres portant illégalement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ; les gains matériels réalisés illégalement par le biais des fonctions exercées ; toute action constituant un acte criminel commis en service ou dans le cadre des fonctions exercées ; les ordres donnés qui, une fois exécutés, constitueraient un acte criminel ; la dissimulation, de la part d'un supérieur hiérarchique direct, de tout manquement grave aux obligations et devoirs professionnels commis par un subordonné<sup>468</sup>.

137. Lorsqu'une procédure pénale était engagée à l'encontre d'un fonctionnaire, celui-ci était suspendu de ses fonctions jusqu'à l'issue de la procédure<sup>469</sup>. Conformément à la loi sur les affaires intérieures, un fonctionnaire du MUP était licencié s'il était reconnu coupable, aux termes d'un jugement définitif, de certaines infractions pénales<sup>470</sup> ou s'il ne remplissait plus les conditions de sa nomination<sup>471</sup>. Vlastimir Đorđević a expliqué qu'il était aussi possible, en application de cette loi, de se « débarrasser » de fonctionnaires avant le prononcé d'un jugement définitif si le processus traînait en longueur<sup>472</sup>. Il a déclaré que le ministère n'avait jamais entravé aucune procédure engagée contre des fonctionnaires du MUP<sup>473</sup>. Dans le cas de crimes passibles de poursuites, un fonctionnaire du MUP était traité comme tout autre citoyen<sup>474</sup>.

138. S'agissant de la procédure, le supérieur immédiat d'un fonctionnaire proposait au chef de l'organe concerné, en l'occurrence le chef du SUP ou celui de l'administration, que soit entamée une procédure disciplinaire<sup>475</sup>. Le chef de l'organe lançait alors une procédure

<sup>466</sup> Pièce P1049 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9516 et 9517.

<sup>467</sup> Pièce P66, article 52.

<sup>468</sup> Pièce P66, article 50.

<sup>469</sup> Pièce P66, article 56 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9518 ; voir aussi Ljubinko Cvetić, CR, p. 6743 et 6744.

<sup>470</sup> C'est-à-dire les crimes énumérés à l'article 34, point 1, de la loi sur les affaires intérieures (pièce P66), à savoir : les crimes contre l'ordre constitutionnel et la sécurité, les forces armées, l'économie, les biens et les fonctions officielles, les infractions criminelles commises par intérêt personnel ou pour des motifs malhonnêtes.

<sup>471</sup> Pièce P66, article 45 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9519.

<sup>472</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9519 et 9520.

<sup>473</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9520 et 9521.

<sup>474</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9518 et 9519.

<sup>475</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9517 et 9518 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9522. La pièce D281 est un exemple de rapport disciplinaire présenté par un poste de police à un chef du SUP. La pièce D417 est une requête du chef du SUP de Bor, Časlav Golubović, datée du 26 mars 1999, aux fins d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire ayant commis une infraction alors qu'il travaillait hors du SUP de Bor, au sein d'une unité des PJP.

disciplinaire en déposant une requête auprès du procureur chargé des questions disciplinaires. La responsabilité disciplinaire était engagée au SUP d'attache du fonctionnaire sur présentation, par son supérieur hiérarchique, d'un rapport concernant l'infraction<sup>476</sup>. Dans le cas d'une infraction grave, le commandant pouvait écarter un policier de son unité et le renvoyer à son SUP d'origine, en établissant un rapport sur l'infraction et en proposant des mesures dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale<sup>477</sup>.

139. Le 4 avril 1999, le Gouvernement de la RFY a pris le décret concernant l'application de la loi sur la procédure pénale pendant l'état de guerre, qui est entré en vigueur le 5 avril 1999<sup>478</sup>. Cette mesure a eu pour effet de permettre à un organe du Ministère de l'intérieur d'enquêter de manière indépendante dans les affaires urgentes sans qu'une décision soit rendue par un procureur, même si ce dernier devait en être informé. Elle permettait aussi à un organe du ministère d'ordonner qu'un suspect soit placé en détention pendant 30 jours, après quoi le suspect et le rapport d'enquête criminelle devaient être présentés sans délai au tribunal compétent. Dragan Ilić, chef de la direction de la police criminelle, a publié un avis le 6 avril 1999, dans lequel il informait les chefs du SUP de ces modifications apportées à la procédure pénale<sup>479</sup>.

140. Le 7 avril 1999, le décret sur les affaires intérieures pendant l'état de guerre a été promulgué. Il visait d'autres infractions graves susceptibles d'être commises par les fonctionnaires du MUP pendant l'état de guerre et énonçait les sanctions afférentes. Il prévoyait aussi certains actes de procédure permettant d'accélérer la procédure disciplinaire. Les supérieurs, à savoir les chefs des SUP, étaient habilités à prendre des mesures disciplinaires immédiates contre leurs subordonnés, surtout dans le cas d'infractions de moindre gravité<sup>480</sup>. Le décret précisait que les fonctionnaires du MUP étaient tenus d'exécuter tous les ordres de leurs supérieurs, sauf ceux qui auraient nécessité la commission d'un acte constitutif d'une infraction pénale<sup>481</sup>. Le 8 avril 1999, la RFY a promulgué le décret concernant l'application de la loi sur le parquet fédéral pendant l'état de guerre, qui prévoyait que, en temps de guerre, le parquet fédéral pouvait engager lui-même des poursuites ou

---

<sup>476</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9522 et 9523.

<sup>477</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9523.

<sup>478</sup> Pièce P200 ; voir aussi pièce D933, p. 18.

<sup>479</sup> Pièce D257 ; voir aussi pièce D933, p. 18.

<sup>480</sup> Pièce P47 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9521.

<sup>481</sup> Pièce P47, article 7 ; voir aussi pièce D933, p. 22.

reprendre directement les poursuites engagées contre les auteurs de crimes contre l'ordre constitutionnel et la sécurité de la RFY, de crimes contre l'humanité et autres crimes réprimés par le droit international, d'infractions commises contre l'armée yougoslave, et de toute autre infraction punissable d'au moins cinq ans d'emprisonnement<sup>482</sup>. Le 9 avril 1999, Vlastimir Đorđević a envoyé une dépêche aux chefs des SUP pour les informer du décret promulgué le 7 avril 1999<sup>483</sup>. La dépêche précisait que, en sa qualité de chef du RJB, l'Accusé avait autorisé les chefs des unités organisationnelles à imposer les mesures et les peines prévues pour les violations graves des obligations et devoirs professionnels<sup>484</sup>. Le Vice-Ministre, Petar Zeković, a envoyé une nouvelle dépêche, datée du 21 avril 1999, dans laquelle il précisait le contenu de la dépêche de Vlastimir Đorđević du 9 avril 1999<sup>485</sup>. Ce dernier a déclaré que Petar Zeković était « responsable de tout ce qui avait trait à la juridiction disciplinaire et à la juridiction disciplinaire supérieure<sup>486</sup> ».

141. La Chambre de première instance dispose de preuves montrant que le décret a été mis en œuvre, du moins dans certains cas. Le chef du SUP de Priština/Prishtinë a rendu une décision le 26 mai 1999, conformément au « paragraphe 9, alinéa 3 » du « décret sur les affaires intérieures pendant l'état de guerre », relevant de ses fonctions un agent de police pour avoir porté atteinte à l'intégrité physique d'un civil et l'avoir volé<sup>487</sup>. Le chef du service des enquêtes criminelles du SUP de Priština/Prishtinë a ensuite informé le procureur de district des accusations portées contre l'agent en question<sup>488</sup>. Le comportement de l'agent relevé de ses fonctions est également consigné dans le résumé des événements du 19 mai 1999, adressé par l'état-major du MUP à la direction du Ministère, à savoir au Ministre, Vlastimir Đorđević, à Radomir Marković et à Radislav Krstić<sup>489</sup>. Le chef du SUP de Belgrade a rendu une décision le 7 juin 1999, par laquelle il licenciait un membre des PJP pour avoir commis des infractions pendant sa mission au Kosovo<sup>490</sup>. Vlastimir Đorđević a déclaré que cette procédure était la règle lorsqu'un manquement au devoir professionnel était établi au sein d'un SUP<sup>491</sup>.

---

<sup>482</sup> Pièce P204, article 2.

<sup>483</sup> Pièce P1050.

<sup>484</sup> Pièce P1050, p. 2.

<sup>485</sup> Pièce D262.

<sup>486</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9752.

<sup>487</sup> Pièce D418 ; voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9525 et 9526.

<sup>488</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9526 ; pièce D418, p. 4.

<sup>489</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9528 et 9529 ; pièce D418, p. 10, premier paragraphe du point « 3. *Felonies committed* ».

<sup>490</sup> Pièce D419 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9529 et 9530.

<sup>491</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9529 et 9530.

142. Malgré cela, comme il sera exposé en détail plus loin, il ressort clairement du dossier que les crimes perpétrés par des fonctionnaires du MUP contre les civils albanais du Kosovo n'étaient généralement pas signalés et ne faisaient pas l'objet d'enquêtes réelles, et que les autorités compétentes négligeaient systématiquement de poursuivre et de punir les contrevenants<sup>492</sup>. De l'avis de la Chambre de première instance, il y avait à la fin de mars 1999 une tendance systématique à ne pas enquêter sur les meurtres de civils albanais du Kosovo, tendance qui a perduré au-delà de la période visée par l'Acte d'accusation<sup>493</sup>.

143. Dans les cas où le MUP a enquêté sur les meurtres d'Albanais du Kosovo pendant cette période, le dossier met au jour des manœuvres délibérées de falsification des conclusions visant à faire passer les victimes pour des membres de l'ALK tués au combat<sup>494</sup>. Les mesures pénales ou disciplinaires prises à l'encontre de membres du MUP sanctionnaient surtout les vols de biens, ce qui confirme que les événements graves au cours desquels nombre de civils albanais du Kosovo ont été tués n'ont donné lieu à aucune enquête réelle<sup>495</sup>. En outre, comme il sera exposé en détail ci-après, il ressort du dossier que le personnel du MUP s'est employé activement à dissimuler les meurtres et à soustraire leurs auteurs à toute enquête ou poursuite, notamment en enlevant les corps des lieux de crimes, en les transportant vers des sites appartenant au MUP en Serbie, parfois à des centaines de kilomètres de distance, et en les enterrant dans des fosses communes anonymes<sup>496</sup>. Du fait de cette stratégie du MUP consistant à ne pas signaler les meurtres, à ne pas mener d'enquête et à dissimuler délibérément les corps des victimes, la grande majorité des fonctionnaires du MUP ayant perpétré les crimes établis dans le présent jugement n'ont pas été punis.

## **B. L'armée yougoslave**

### **1. Cadre juridique**

144. En 1998 et 1999, l'armée de la République fédérale de Yougoslavie (Vojska Jugoslavije, la « VJ ») a été reconnue par la Constitution de la RFY adoptée le 27 avril 1992, qui prévoyait que la RFY « dispose[rait] d'une armée pour défendre sa souveraineté, son

<sup>492</sup> Voir *infra*, par. 2083 à 2105 et 2108.

<sup>493</sup> Voir *infra*, par. 2102 et 2108.

<sup>494</sup> Voir pièces D803, D804, D806 et D807 ; voir *infra*, par. 2083 à 2105.

<sup>495</sup> Voir pièces P1058, p. 5 ; P1059, p. 5 ; P696, p. 5. Voir *infra*, par. 2102.

<sup>496</sup> Voir *infra*, par. 1967 à 1982.

territoire, son indépendance et l'ordre constitutionnel », et qu'une loi fédérale devrait être adoptée pour réglementer la VJ<sup>497</sup>. La loi sur la VJ a été adoptée le 18 mai 1994<sup>498</sup>.

145. En outre, selon la loi de la RFY sur la défense adoptée le 27 mai 1994, la VJ était la « principale force armée, responsable au premier chef du combat armé et de toute forme de résistance armée à l'ennemi » pour la défense du pays, qui « réunit tous les participants au combat armé et commande toutes les activités de combat<sup>499</sup> ». En cas de « menace de guerre imminente, d'état de guerre ou d'état d'urgence », il incombait au président de la République, en accord avec les décisions du Conseil suprême de défense, d'ordonner les mesures voulues en matière de préparation, de mobilisation et de déploiement de la VJ, « afin d'éviter ou d'éliminer la menace dirigée contre la défense et la sécurité du pays<sup>500</sup> ». En 1998, le Conseil suprême de défense était composé du Président de la République fédérale — Slobodan Milošević — et des présidents des républiques membres — le Président de la Serbie, Milan Milutinović, et le Président du Monténégro, Momir Djukanović<sup>501</sup>.

## 2. Structure de la VJ

146. Le président de la République fédérale et le Conseil suprême de défense étaient au sommet de la hiérarchie militaire. La Constitution prévoyait qu'en temps de paix et de guerre, la VJ serait sous les ordres du président de la République fédérale en exécution d'une décision du Conseil suprême de défense<sup>502</sup>, dont le président de la RFY devait assurer la présidence<sup>503</sup>.

147. Au sein de la VJ, l'état-major général [...] était l'« organe d'état-major le plus élevé » chargé de la préparation et du déploiement de la VJ ; il était composé du chef de l'état-major général et de ses adjoints, ainsi que de leur personnel d'appui<sup>504</sup>. Il avait pour mission, entre autres, de « déterminer l'organisation, le plan de développement et l'établissement de commandements, d'unités et d'institutions de l'armée<sup>505</sup> » et d'« adopter des règles, consignes,

<sup>497</sup> Pièce P129, articles 133 et 134 respectivement.

<sup>498</sup> Pièce P43.

<sup>499</sup> Pièce P44, article 16.

<sup>500</sup> Pièce P44, article 8.

<sup>501</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5655 et 5656.

<sup>502</sup> Pièce P129, article 135. Voir aussi pièce P1440, p. 96.

<sup>503</sup> Pièce P129, article 135 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5655 et 5656.

<sup>504</sup> Pièce P43, article 5 ; pièce P1440, p. 97.

<sup>505</sup> Pièce P43, article 5.

instructions, décisions et autres instruments » afin de « mettre en application les textes adoptés par le président de la République » et ceux qui ont trait à ses propres fonctions<sup>506</sup>.

148. Le général Momčilo Perišić a été chef de l'état-major général jusqu'au 24 novembre 1998. Il a été remplacé par le général Dragoljub Ojdanić<sup>507</sup>.

149. La VJ comprenait l'armée de terre, l'armée de l'air, la défense antiaérienne et la marine<sup>508</sup>. L'armée de terre était la force principale de la VJ. En 1998 et 1999, l'armée de terre était divisée en trois armées : la 1<sup>re</sup> armée, basée à Belgrade (Serbie) ; la 2<sup>e</sup> armée, basée à Podgorica (Monténégro) ; la 3<sup>e</sup> armée, basée à Niš (Serbie). L'armée de terre était divisée en unités opérationnelles (corps), en unités tactiques combinées (divisions, régiments, brigades) et en unités tactiques de base (compagnies, batteries, bataillons et bataillons d'artillerie)<sup>509</sup>. En outre, des organes militaires territoriaux (districts et sections) ont été formés pour « gérer la mobilisation, le recrutement et d'autres questions administratives, et pour mener des opérations de combat dans un territoire donné<sup>510</sup> ».

150. La VJ regroupait des soldats de carrière, des conscrits effectuant leur service militaire obligatoire, des élèves d'académies militaires, des élèves d'écoles militaires de niveau secondaire, des élèves d'écoles d'officiers de réserve, et des réservistes effectuant leur service militaire dans l'armée<sup>511</sup>. Des volontaires pouvaient aussi être appelés en renfort des forces armées en période de conflit armé<sup>512</sup>.

### 3. Direction et commandement

#### a) Président de la RFY et Conseil suprême de défense/commandement suprême

151. Comme il a été exposé plus haut, la Constitution prévoyait que le président de la RFY commande la VJ conformément aux décisions du Conseil suprême de défense<sup>513</sup>. La loi de la RFY sur la défense définissait le pouvoir du président de la RFY, « en accord avec les décisions du Conseil suprême de défense », d'ordonner la mise à exécution du plan de défense

<sup>506</sup> Pièce P43, article 6 ; voir aussi pièce P1440, p. 96 et 97.

<sup>507</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 63 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6331.

<sup>508</sup> Pièce P43 (loi de la RFY sur la VJ), article 2 ; pièce P1440, p. 99.

<sup>509</sup> Pièce P1440, p. 99.

<sup>510</sup> Pièce P1440, p. 100.

<sup>511</sup> Pièce P43, article 9.

<sup>512</sup> Pièce P43, article 15 ; pièce P44, article 18.

<sup>513</sup> Pièce P129, article 135.

du pays, de commander la VJ en temps de guerre et en temps de paix, et de décider de la subdivision du territoire en zones militaires<sup>514</sup>. Selon la loi sur la VJ, il appartenait au président de la RFY de commander la VJ « en accord avec les décisions du Conseil suprême de défense », de décider du déploiement de la VJ et d'approuver les plans afférents ; d'organiser et d'ordonner la préparation de la VJ en cas de menace imminente de guerre, d'état de guerre ou d'état d'urgence ; d'ordonner la mobilisation de l'armée et de prendre les règlements de base et autres textes liés au déploiement de la VJ<sup>515</sup>.

152. Le Conseil suprême de défense était chargé d'adopter le plan de défense du pays, de prendre les décisions devant guider le président de la RFY dans le commandement de la VJ, d'évaluer le risque éventuel de guerre et toute autre menace dirigée contre la défense et la sécurité du pays, de déterminer le matériel et les armes nécessaires à la défense du pays, de décider de l'aménagement du territoire pour la défense du pays, d'arrêter la stratégie du conflit armé et les règles relatives à l'usage de la force pour la défense de la RFY et la conduite de la guerre, d'approuver les éléments de base des programmes et plans d'entraînement pour la défense de la RFY<sup>516</sup>. En temps de guerre, le Conseil suprême de défense est devenu le commandement suprême<sup>517</sup> et le président de la RFY portait le titre de « commandant suprême<sup>518</sup> ».

b) Ministère fédéral de la défense et organes militaires territoriaux

153. Le Ministère fédéral de la défense était chargé, entre autres, de préparer et de planifier la mobilisation générale, d'organiser la défense du pays et d'exécuter les autres tâches prévues par le plan de défense de la RFY<sup>519</sup>. Le Ministère de la défense organisait la mobilisation par le truchement des organes militaires territoriaux. Chaque district militaire (Vojni Okrug) se composait d'un certain nombre de bureaux militaires (Vojni Odsek). Chaque municipalité était desservie par un bureau militaire tenant des registres de recrutement et des listes de soldats

<sup>514</sup> Pièce P44, article 40.

<sup>515</sup> Pièce P43, article 4 3) à 6).

<sup>516</sup> Pièce P44, article 41 1) à 8).

<sup>517</sup> Milovan Vlajković, pièce D602, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16091 et 16092.

<sup>518</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5654 à 5656 ; Milovan Vlajković, pièce D602, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16093.

<sup>519</sup> Pièce P44, article 43.

affectés à la VJ<sup>520</sup>. Le district militaire du Kosovo avait son siège à Priština/Prishtinë ; il était commandé par le colonel Zlatomir Pešić.

154. Le district militaire de Priština contrôlait cinq bureaux militaires situés à Priština/Prishtinë, Prizren, Peć/Pejë, Gnjilane/Gjilan et Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. Le district militaire supervisait les bureaux militaires et rendait compte au Ministère de la défense à Belgrade<sup>521</sup>. Chaque district militaire contrôlait un certain nombre de détachements militaires territoriaux. Début 1999, il y avait au Kosovo 24 de ces détachements composés de réservistes, qui étaient parfois appelés « défense territoriale<sup>522</sup> ». Après le 24 mars 1999, ces derniers ont été resubordonnés à diverses unités du corps de Priština. Dans un ordre du 27 mars 1999, le colonel Zlatomir Pešić a chargé le secteur militaire de Priština de protéger la population serbe, de surveiller les routes et les installations militaires, de prévenir les opérations de l'ALK et d'être « préparé à la lutte contre les opérations aéroportées<sup>523</sup> ». Dans un ordre du 31 mars 1999, l'état-major du commandement suprême précisait que, pour « favoriser une réaction efficace » face aux forces terroristes au Kosovo, il fallait former un détachement territorial militaire en temps de guerre qui comprendrait un commandement et trois compagnies territoriales dans le cadre du district militaire de Priština et qui aurait le colonel Ristić pour coordonnateur<sup>524</sup>. L'ordre prévoyait que le détachement serait « renforcé » par le district militaire de Priština au moyen de « conscrits non affectés » de souche albanaise demeurant au Kosovo. Aleksandar Vasiljević a observé que, pendant sa tournée des organes de sécurité au Kosovo, il avait reçu des briefings d'organes formés d'Albanais qui avaient été nommés en temps de paix ; cependant, il trouvait étrange que des Albanais aient rejoint les rangs après le début de la guerre<sup>525</sup>. Le bureau territorial militaire est toutefois demeuré à 99% serbe<sup>526</sup>.

<sup>520</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 18.

<sup>521</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 19.

<sup>522</sup> La Chambre de première instance rappelle que la déposition de Nike Peraj contient des inexactitudes concernant ce qu'il appelle la « défense territoriale ». Il dit que Nikola Mićunović était le « commandant opérationnel de la défense territoriale de Đakovica/Gjakovë » et, plus tard, le « commandant de la VJ à la tête des unités de réserve de la défense territoriale ». Nike Peraj, pièce P313, par. 36 et 59. Un document du corps de Priština (pièce P900), daté du 31 mars 1999, montre que Nikola Mićunović commandait le détachement militaire territorial de Đakovica/Gjakovë, ce que Miloš Došan a confirmé. Miloš Došan, CR, p. 1141.

<sup>523</sup> Pièce P896.

<sup>524</sup> Pièce D181.

<sup>525</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5848.

<sup>526</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5849.

c) État-major général de la VJ

155. Comme on l'a déjà vu, en 1998 et 1999, l'état-major général était le commandement militaire le plus élevé relevant immédiatement de l'autorité civile<sup>527</sup>. L'état-major général a pris pendant la guerre le nom d'état-major du commandement suprême<sup>528</sup>. Ce changement s'est produit en mars 1999. À compter du 24 novembre 1998, le général Dragoljub Ojdanić a été chef de l'état-major général<sup>529</sup>, officier militaire le plus haut gradé de la VJ<sup>530</sup>. Il avait pour fonction d'assurer le commandement de la VJ en donnant des ordres aux unités stratégiques et aux autres officiers de la VJ qui lui étaient directement subordonnés, afin de mettre en œuvre les directives du président de la RFY<sup>531</sup>. Le 23 mars 1999, le Conseil suprême de défense a adopté de nouvelles règles de procédure exigeant la présence du chef de l'état-major général à ses réunions et autorisant ce dernier à convoquer des réunions du Conseil et à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour<sup>532</sup>.

156. Selon le manuel de direction et de commandement, la VJ fonctionnait selon les principes d'unité et d'unicité du commandement<sup>533</sup>. Le principe d'unité supposait que toutes les sections de la VJ partageaient la même vision unie et harmonisée des tâches, et le « Conseil suprême de défense de la RFY en assurait l'application<sup>534</sup> ». Le principe d'unicité du commandement posait que, à chaque échelon de la chaîne de commandement, un seul commandant répondait de l'exécution des missions qui lui étaient confiées<sup>535</sup>. Les subordonnés devaient exécuter les ordres qu'ils tenaient de leurs supérieurs « sauf si l'exécution de ces ordres pouvait constituer un acte criminel », auquel cas le subordonné était tenu de « signaler immédiatement l'ordre en question à un officier supérieur ou un officier plus haut gradé que celui qui avait donné l'ordre<sup>536</sup> ». En 1998 et 1999, la VJ était une force militaire organisée et disciplinée, dotée d'une structure de direction et de commandement efficace et fonctionnelle<sup>537</sup>. Ceux qui se portaient volontaires pour servir dans la VJ étaient

---

<sup>527</sup> Pièce P43, article 5.

<sup>528</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5656.

<sup>529</sup> Pièce P1363, p. 3 à 5 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5656 et 5658.

<sup>530</sup> Pièce P43, article 5.

<sup>531</sup> Pièce P43, article 6 ; pièce P1440, p. 97.

<sup>532</sup> Pièce P1468, articles 3 et 5 respectivement.

<sup>533</sup> Pièce P1440, p. 61 et 62.

<sup>534</sup> Pièce P1440, p. 63.

<sup>535</sup> Pièce P1440, p. 62.

<sup>536</sup> Pièce P43, article 37.

<sup>537</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 21.

aussi tenus d'adhérer au système de direction et de commandement<sup>538</sup>. Toutefois, dans la pratique, il y avait un manque de discipline chez les volontaires et un manque de commandants sur le terrain<sup>539</sup>.

#### 4. Forces de la VJ au Kosovo en 1998 et 1999

157. Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> armées étaient les groupes opérationnels subordonnés à l'état-major général en 1998 et 1999. La zone de responsabilité de la 3<sup>e</sup> armée couvrait le sud de la Serbie. Elle était divisée en deux corps — le corps de Niš et le corps de Priština<sup>540</sup> — qui comprenaient chacun un certain nombre de brigades, de bataillons et de régiments de service général. Le corps de Priština avait la responsabilité du territoire du Kosovo<sup>541</sup>. En 1999, le général Vladimir Lazarević était commandant du corps de Priština, poste qu'il occupait depuis le 9 janvier de la même année<sup>542</sup>.

158. Le corps de Priština, un élément de la 3<sup>e</sup> armée, était la principale unité de la VJ au Kosovo ; son quartier général se trouvait à Priština/Prishtinë. Le corps de Priština ne s'engageait dans les combats qu'avec l'aval du commandant de la 3<sup>e</sup> armée<sup>543</sup>. En 1998, le général Nebojša Pavković et le général Vladimir Lazarević étaient, respectivement, commandant et chef de l'état-major du corps de Priština de la VJ. Le 9 janvier 1999, le général Lazarević a repris les fonctions du général Nebojša Pavković lorsque celui-ci a été nommé commandant du 3<sup>e</sup> corps de la VJ à Niš<sup>544</sup>. Dès lors, et tout au long de la période visée par l'Acte d'accusation, le chef de l'état-major du corps de Priština était Veroljub Zivković<sup>545</sup>.

159. Le corps de Priština comptait 12 brigades, chacune ayant la responsabilité d'une région particulière du Kosovo en 1999<sup>546</sup>, notamment : la 15<sup>e</sup> brigade blindée, la 125<sup>e</sup> brigade motorisée, la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>547</sup>, la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie

<sup>538</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9277.

<sup>539</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9275 et 9276.

<sup>540</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5658.

<sup>541</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5659.

<sup>542</sup> Pièce P1343, p. 8 ; pièce P1494 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 6 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5659.

<sup>543</sup> Voir pièce D323, demande d'éclaircissement du 31 juillet 1998 adressée par le général Pavković au commandement de la 3<sup>e</sup> armée concernant le déploiement des unités des corps ; Milan Đaković, CR, p. 8018.

<sup>544</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 6 ; Milan Đaković, CR, p. 7873 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5659.

<sup>545</sup> Miloš Došan, CR, p. 11440.

<sup>546</sup> Pièce P1366.

<sup>547</sup> Pièce P1391, p. 1.

mixte<sup>548</sup>, la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie antiaérienne équipée de roquettes, la 37<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>549</sup> et la 211<sup>e</sup> brigade blindée.

160. Au début de la campagne de bombardement de l'OTAN le 24 mars 1999, le corps de Priština comptait moins de 18 000 hommes<sup>550</sup>. Son effectif a évolué de façon spectaculaire après le début de cette campagne, sans doute en prévision d'une invasion terrestre du Kosovo par les forces de l'OTAN. Le 13 avril 1999, le corps de Priština comptait 61 892 hommes, y compris les unités resubordonnées et les volontaires<sup>551</sup>.

161. Les brigades étaient formées de bataillons, de détachements et de sections. Chaque section comptait 40 à 60 hommes<sup>552</sup>. Chaque section d'infanterie disposait de deux mortiers de 120 millimètres<sup>553</sup>, avec une portée de 9,7 ou 9,8 kilomètres<sup>554</sup>; les hommes étaient armés de fusils automatiques et de mitrailleuses<sup>555</sup>. Les unités de combat étaient équipées d'obusiers (pièces d'artillerie), de chars et autres véhicules militaires blindés, de Praga et d'autres véhicules de transport<sup>556</sup>.

162. Les soldats de la VJ devaient porter l'uniforme lorsque les règles de service l'exigeaient<sup>557</sup>. Les membres des unités régulières de la VJ portaient une tenue camouflée à dominante verte, avec l'insigne de la VJ sur le haut de la manche gauche<sup>558</sup>. L'insigne régulier de la VJ représentait un aigle à deux têtes au-dessus du drapeau de la RFY. Les ailes de l'aigle étaient tournées vers le bas et bordées de détails dorés<sup>559</sup>. Certains corps de la VJ portaient souvent un insigne qui leur était propre<sup>560</sup>.

---

<sup>548</sup> Pièce P1441, p. 4.

<sup>549</sup> Pièce P1443.

<sup>550</sup> Pièce P1441, p. 3. Au 31 mars, le corps comptait 17 971 hommes.

<sup>551</sup> Pièce P948, p. 2; pièce P1331, p. 11.

<sup>552</sup> K73, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3433.

<sup>553</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9119.

<sup>554</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9120 à 9122.

<sup>555</sup> K89, pièce P1274, CR, p. 9125 et 9126.

<sup>556</sup> K54, pièce P782, p. 2; K54, CR, p. 4371; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 37; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11056 et 11057.

<sup>557</sup> Pièce P43, article 32.

<sup>558</sup> K82, pièce P1315, par. 2; K73, pièce P331-A, par. 12.

<sup>559</sup> K73, CR, p. 1514; K82, pièce P1315, par. 2; pièce P327 (la photographie n° 3 représente l'insigne de la VJ).

<sup>560</sup> K73, CR, p. 1514.

163. La VJ disposait du matériel suivant : chars T-55, Praga (artillerie antiaérienne), BDRM-2 (véhicules de reconnaissance blindés), chars M84 et T84 et autres pièces d'artillerie lourde, chars et véhicules blindés de transport de troupes<sup>561</sup>. Comme on le verra plus loin, à partir du début d'avril 1998, la VJ a entrepris de repeindre en bleu (couleur du MUP) bon nombre de ses véhicules verts<sup>562</sup>. Toutefois, le vert était souvent visible sous la couche de peinture bleue. Les BOV-3 (armes de défense antiaérienne), les BOV-M (véhicules de transport de troupes) et les M80 (véhicules blindés de transport de troupes) étaient au nombre des véhicules ainsi repeints<sup>563</sup>. En outre, la VJ utilisait des mortiers lourds de 120 millimètres<sup>564</sup>.

a) Police militaire

164. Les unités de la police militaire ont participé aux opérations au Kosovo à l'époque des faits<sup>565</sup>. Certaines d'entre elles se consacraient aux affaires internes, d'autres à la circulation militaire, d'autres encore à la lutte contre le terrorisme<sup>566</sup>. La police militaire fournissait aussi des détachements chargés de la sécurité des hauts responsables et officiers supérieurs de la VJ, dont le commandant et le chef de l'état-major du corps. Les unités de la police militaire assuraient la sécurité sous le contrôle du chef des services de sécurité du commandement du corps de Priština, Momir Stojanović<sup>567</sup>.

165. En juin 1998, en raison de la situation complexe en matière de sécurité à la frontière de la République d'Albanie et de la situation générale au Kosovo, les services de sécurité de l'armée ont renforcé les organes du corps de Priština en y détachant des officiers chevronnés chargés des opérations. Dès lors, les organes militaires des services de sécurité étaient présents dans toutes les unités organisationnelles du corps de Priština<sup>568</sup>. En matière de « lutte contre le terrorisme », ces organes avaient pour mission de détecter, documenter et stopper les activités

<sup>561</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 55, 65 et 68 ; John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9764.

<sup>562</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 33. La Chambre de première instance a constaté par ailleurs que les équipements de la VJ avaient été repeints aux couleurs du MUP pour faire passer les opérations de la VJ pour celles du MUP : voir *infra*, par. 276.

<sup>563</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 33 ; John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9764.

<sup>564</sup> K25, pièce P340-A, p. 6.

<sup>565</sup> Pièce P1381.

<sup>566</sup> K73, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3296.

<sup>567</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11826 et 11827.

<sup>568</sup> Pièce D723 ; Momir Stojanović, CR, p. 19685.

terroristes, subversives et illégales menées au sein des commandements, des unités et des installations du corps de Priština ou dirigées vers ces derniers<sup>569</sup>.

166. La VJ comptait deux unités de forces spéciales d'élite spécialisées dans les activités antiterroristes : la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes (ou aéroportée) et la 72<sup>e</sup> brigade spéciale<sup>570</sup>. En outre, l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire était une unité spéciale chargée de la lutte contre le terrorisme<sup>571</sup>. Elles étaient toutes trois actives au Kosovo à l'époque des faits et ont été resubordonnées au commandement du corps de Priština. L'état-major général de la VJ a transmis des instructions concernant la participation des unités de police militaire aux combats le 14 mai 1999<sup>572</sup>. Ces instructions faisaient état de « certains manquements aux objectifs et aux tâches élémentaires de la police militaire qui, par conséquent, était moins efficace et subissait des pertes inutiles<sup>573</sup> ». Elles précisait que, dans le cadre des opérations de combat, « les unités de la police militaire devaient principalement être utilisées pour [...] nettoyer et contrôler le territoire en organisant des postes de contrôle et des “patrouilles”, déployer des tireurs isolés et combattre ceux de l'ennemi dans la lutte antiterroriste et sur le front, alors que les unités spéciales de la police militaire devaient être utilisées dans le cadre des opérations antiterroristes offensives et défensives<sup>574</sup> ». Les unités spéciales de la police militaire opéraient au sein de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale, de la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes et des compagnies et sections spéciales des bataillons de la police militaire<sup>575</sup>.

167. Sous le commandement direct de l'état-major général, la 72<sup>e</sup> brigade spéciale comptait un bataillon antiterroriste ainsi qu'un bataillon d'éclairage et de sabotage. La 72<sup>e</sup> brigade spéciale et la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes faisaient partie des forces spéciales, stationnées à Belgrade<sup>576</sup>. Toutefois, au début de 1999, le bataillon antiterroriste de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale a

<sup>569</sup> Pièce D723 ; Momir Stojanović, CR, p. 19685.

<sup>570</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3312 ; Momir Stojanović, CR, p. 11908 à 11910 ; voir aussi pièce P1381, p. 3, note de bas de page 4.

<sup>571</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3294 et 3295 ; K73, CR, p. 1505 et 1506.

<sup>572</sup> Pièce P1381.

<sup>573</sup> Pièce P1381, p. 1 et 2.

<sup>574</sup> Pièce P1381, p. 3. Selon les instructions, « les activités antiterroristes offensives » sont toutes les étapes qui précèdent l'exécution des opérations terroristes (collecte de renseignements (contre-espionnage) sur les terroristes, reconnaissance de la région et des installations, attaques (raids) contre les centres de formation ou les bases, embuscades dans le secteur que les terroristes considèrent comme leur secteur sûr) menées principalement en état de guerre ou de menace de guerre imminente ou en état d'urgence. Les « activités antiterroristes défensives » se déroulent postérieurement aux opérations terroristes (mise en liberté d'otage, répression de la résistance de personnes armées et de terroristes, blocus de la région et des installations, ratissage de la région et des installations).

<sup>575</sup> Pièce P1381, p. 3, note de bas de page 4.

<sup>576</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11843.

été resubordonné au 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire du corps de Priština<sup>577</sup>. Selon Momir Stojanović, chef des services de sécurité du commandement du corps de Priština, le lieutenant-colonel Jovanović commandait ce bataillon<sup>578</sup>. Cependant, les autres éléments du dossier donnent à penser que c'est Momir Stojanović lui-même qui a pris le commandement général du bataillon antiterroriste de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale et d'autres détachements antiterroristes, plusieurs fois au moins à l'époque des faits. Le témoin K73, que la Chambre de première instance juge généralement fiable, a déclaré que le bataillon de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale et l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire, sous le commandement de Momir Stojanović<sup>579</sup>, ont été déployés à Đeneral Janković (municipalité de Kačanik/Kaçanik) fin janvier ou début février 1999<sup>580</sup>. Après cette opération, l'unité antiterroriste du MUP et le bataillon de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale ont été envoyés pour un mois à Našec, près de Prizren<sup>581</sup>, et chargés de mener des opérations de reconnaissance autour des villages albanais<sup>582</sup>. Selon K73, au cours de ces opérations, Momir Stojanović a ordonné aux deux unités de tendre une embuscade à des véhicules civils serbes et albanais afin d'attribuer la responsabilité des attaques à l'ALK ; toutefois, cet ordre n'a pas été exécuté, parce que le commandant du bataillon de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale a refusé<sup>583</sup>. Momir Stojanović a rejeté ce témoignage et affirmé que, conformément aux ordres donnés par le commandant du corps, il est allé à la garnison de Prizren pour conduire le bataillon à un centre de villégiature pour enfants au bord du Drim. Dans sa déposition, il a affirmé que le bataillon était chargé d'assurer une surveillance approfondie de la frontière près du mont Pastrik, où les postes-frontières ne pouvaient plus résister aux attaques des « terroristes<sup>584</sup> ». Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre ne saurait retenir l'affirmation de Momir Stojanović selon laquelle il n'a jamais commandé d'unités de la VJ, y compris la 72<sup>e</sup> brigade spéciale<sup>585</sup>. Elle rappelle que Momir Stojanović a reconnu avoir été chargé de déplacer les unités antiterroristes, preuve qu'il occupait un poste de commandement. En outre, elle tient compte de la déposition de K73, à savoir que, même s'il n'était pas d'usage qu'un chef de la sécurité commande des unités engagées dans des opérations de combat, toutes les unités de la police militaire étaient

<sup>577</sup> Pièce D1341, p. 16 ; Momir Stojanović, CR, p. 11814.

<sup>578</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11814.

<sup>579</sup> K73, pièce P330, par. 33 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3314.

<sup>580</sup> K73, pièce P330, par. 31 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3312.

<sup>581</sup> K73, pièce P330, par. 31.

<sup>582</sup> K73, pièce P330, par. 32 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3313 et 3354.

<sup>583</sup> K73, pièce P330, par. 33 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3315.

<sup>584</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11908 à 11910.

<sup>585</sup> Voir *infra*, par. 942 et 943.

subordonnées à Momir Stojanović en 1999 et recevaient des ordres de lui<sup>586</sup>. Par ailleurs, il ressort du journal de guerre du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire que, le 13 avril 1999, une unité spéciale de ce bataillon a été « chargée » par le chef des services de sécurité du corps de Priština, Momir Stojanović, de s'emparer d'un poste-frontière à Kamenica (Albanie)<sup>587</sup>. Partant, la Chambre constate que Momir Stojanović avait le pouvoir de commander les unités antiterroristes à l'époque des faits, et qu'il les a effectivement commandées.

168. La police militaire était également de service aux postes de contrôle dans la région où les unités de la VJ étaient déployées au Kosovo<sup>588</sup>. Dès le début d'avril 1999, la gestion des postes de contrôle dans tout le Kosovo était assurée par les unités de la police militaire et les forces du MUP (postes de contrôle mixtes)<sup>589</sup>.

169. Les membres des forces spéciales de la VJ présentes au Kosovo à l'époque des faits portaient souvent un insigne et des armes qui les distinguaient de leurs homologues des unités régulières de la VJ. Outre l'uniforme de camouflage vert, les forces spéciales de la VJ — dont la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes, le corps spécial et la police militaire — avaient souvent d'autres accessoires et équipements<sup>590</sup>. Ils portaient une veste de combat gris ou vert uni, un béret noir<sup>591</sup>, un casque « Panama » camouflé, un filet de camouflage facial noir et des gants noirs<sup>592</sup>. Les membres de la police militaire portaient également un ceinturon blanc<sup>593</sup>.

170. L'insigne de la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes, qui se portait sur la manche, représentait des ailes d'aigle pointant vers le haut et un parachute, avec le numéro « 63 » placé entre les ailes<sup>594</sup>.

171. L'insigne du corps spécial représentait également des ailes pointant vers le haut<sup>595</sup>.

<sup>586</sup> K73, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3314.

<sup>587</sup> Pièce P338, p. 6.

<sup>588</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19758.

<sup>589</sup> Pièce P946, par. 5.

<sup>590</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3303 ; pièce P333 (photographie représentant des membres des forces spéciales de la VJ debout dans un véhicule militaire).

<sup>591</sup> Michael Phillips, CR, p. 8696.

<sup>592</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3303 ; pièce P333 (photographie représentant des membres des forces spéciales de la VJ debout dans un véhicule militaire).

<sup>593</sup> K73, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3297.

<sup>594</sup> K73, CR, p. 1514. Pièce P327 (la photographie n° 1 représente l'insigne de la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes, la photographie n° 2 l'insigne du corps spécial de la VJ).

<sup>595</sup> K73, CR, p. 1514. Pièce P327 (la photographie n° 1 représente l'insigne de la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes, la photographie n° 2 l'insigne du corps spécial de la VJ).

172. Les membres de la police militaire de la VJ portaient un insigne rond exclusif<sup>596</sup> représentant un aigle à deux têtes sur fond noir, avec les ailes pointant vers le haut et la mention « police militaire » en caractères cyrilliques dorés<sup>597</sup>.

173. La police militaire était équipée de plusieurs types d'armes individuelles, dont des pistolets CZ-99, des M-70 standard, des fusils automatiques AB-2, des Heckler Koch MP5 K, des fusils à pompe, des fusils à lunette et des arbalètes<sup>598</sup>.

b) Réservistes de la VJ

174. Les unités de la VJ étaient constituées de membres réguliers de la VJ et de réservistes<sup>599</sup>. Les forces de réserve regroupaient des conscrits militaires de moins de 60 ans qui avaient effectué leur service militaire obligatoire ou s'étaient acquittés de cette obligation d'une autre façon<sup>600</sup>. Les conscrits militaires pouvaient aussi être appelés à exécuter des exercices militaires au sein des unités de la police<sup>601</sup>. Les réservistes étaient inscrits sur les registres de l'organe militaire territorial compétent et recevaient des cartes d'identité<sup>602</sup>.

175. Conformément à l'ordre donné par le commandement du corps de Priština le 26 juin 1998, les armes et les munitions étaient distribuées aux conscrits militaires dans la zone de responsabilité du commandement du corps de Priština, du district militaire de Priština et de la 202<sup>e</sup> base logistique<sup>603</sup>. Aleksandar Vasiljević a observé que, les « forces terroristes » étant très actives pendant cette période, il avait été décidé de distribuer des armes aux forces de réserve<sup>604</sup>. À une réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ tenue en février 1999, Dušan Samardžić a informé les participants que quelque 47 000 Serbes avaient été armés et que les commandants à tous les échelons avaient été envoyés dans les villages avec des

<sup>596</sup> K73, CR, p. 1514 ; K90, CR, p. 1364 ; pièce P327 (la photographie n° 4 représente l'insigne de la police militaire).

<sup>597</sup> Pièce P327 (la photographie n° 4 représente l'insigne de la police militaire).

<sup>598</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3298, 3299 et 3302 ; pièce P333 (photographie représentant des membres des forces spéciales de la VJ debout dans un véhicule militaire).

<sup>599</sup> Pièce P43, article 7.

<sup>600</sup> Pièce P43, article 315. Voir aussi pièce P129, article 137.

<sup>601</sup> Pièce P43, article 317.

<sup>602</sup> Pièce P43, articles 329 et 331.

<sup>603</sup> Pièce P901 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5946 et 5947.

<sup>604</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5947.

munitions. Il a expliqué que les « Serbes armés » avaient pour mission de défendre leur village et de participer avec les unités de la VJ à toutes les opérations aux alentours<sup>605</sup>.

176. Les réservistes de la VJ portaient un uniforme vert uni ou l'uniforme de camouflage vert des troupes régulières de la VJ<sup>606</sup>. Les uniformes de couleur unie étaient aussi appelés uniformes SMB<sup>607</sup>. Les réservistes se distinguaient généralement des membres des unités régulières de la VJ : en particulier, les réservistes portaient souvent la barbe et avaient l'air négligé, contrairement aux hommes de la VJ<sup>608</sup>. Les réservistes de la région portaient des armes automatiques<sup>609</sup>.

##### 5. Procédure de présentation des rapports

177. Les commandants de toutes les unités de la VJ, des brigades à l'état-major du commandement suprême, étaient tenus d'adresser des rapports de combat quotidiens à leurs supérieurs et, tous les sept à dix jours, des rapports sommaires concernant les opérations conjointes de l'armée et du MUP, le cas échéant<sup>610</sup>. Toutes les unités devaient faire rapport sur une liste de points<sup>611</sup>. En particulier, si un officier de la VJ recevait un ordre dont l'exécution pouvait constituer un acte criminel, il était tenu de le signaler immédiatement à un officier supérieur ou un officier plus haut gradé que celui qui avait donné l'ordre<sup>612</sup>. Les commandants étaient tenus de présenter des rapports à leur supérieur hiérarchique lorsqu'ils étaient informés de tout crime commis au cours d'opérations antiterroristes ou de combat<sup>613</sup>. Devaient également figurer dans ces rapports tout problème survenu au combat et tout manquement à la discipline<sup>614</sup>. Si un officier de la VJ apprenait qu'un non-membre de la VJ avait commis un

<sup>605</sup> Pièce P1333, p. 23.

<sup>606</sup> K25, pièce P340, p. 20.

<sup>607</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3355 et 3356 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2957. En B/C/S, « SMB » semble être utilisé pour décrire une couleur vert/gris olive : Nike Peraj, CR, p. 1232 ; voir aussi Mahmut Halimi, CR, p. 2957. La couleur « SMB » correspond à une couleur unie : Hysni Kryeziu, CR, p. 5581 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6192.

<sup>608</sup> K73, CR, p. 1512.

<sup>609</sup> K73, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4681.

<sup>610</sup> Milan Đaković, CR, p. 7927. Voir pièces P1230 et P1231. Voir aussi pièces D322, D187 et D345.

<sup>611</sup> Milan Đaković, CR, p. 7927 et 7928.

<sup>612</sup> Pièce P43, article 37.

<sup>613</sup> Milan Đaković, CR, p. 7932. Voir pièce P1233, « annexe au rapport sur des événements ayant causé la mort de personnes et entraîné l'utilisation de munitions indispensables » daté du 5 octobre 1998, présenté par le général Pavković à l'IKM de la 3<sup>e</sup> armée. Le paragraphe 2, p. 4, de la version anglaise fait référence au massacre présumé de la population civile du village de Gornje Obrinje/Obri e Eperme (Glogovac/Gllogocon) les 26 et 27 septembre 1998.

<sup>614</sup> Milan Đaković, CR, p. 8071. Voir pièce D345.

crime, il était tenu de le signaler à son supérieur hiérarchique, à l'organe régional du MUP ou au parquet régional qui intervenait conjointement avec le MUP<sup>615</sup>.

178. Il ressort du dossier que l'obligation de faire rapport a été remplie en partie pendant la période visée par l'Acte d'accusation, en ce sens que des rapports de combat étaient régulièrement transmis et que le chef de l'état-major recevait des briefings journaliers concernant la situation sur le terrain et les activités du corps de Priština<sup>616</sup>. Nike Peraj a expliqué comment les rapports des unités sur le terrain étaient transmis au quartier général de la VJ à Niš et ensuite à Belgrade. Dans le cas de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes, stationnée dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë en mars et avril 1999, le colonel Branko Kotur, du quartier général du corps de la VJ, recueillait les rapports des commandants sur le terrain. Ces informations étaient ensuite transmises au général Dušan Samardžić, au quartier général de la VJ à Niš. Les informations provenant de Niš étaient alors transmises au Ministère de la défense à Belgrade<sup>617</sup>. Le général Pavković, commandant du corps de Priština, rendait compte régulièrement à l'état-major du commandement suprême (état-major général) par des rapports de combat journaliers<sup>618</sup>.

179. Il y a eu des irrégularités dans le système de transmission de l'information en 1999. Aleksandar Vasiljević a déclaré que le général Pavković communiquait avec le président du Conseil suprême de défense, Slobodan Milošević, sans en informer son supérieur immédiat, le général Ojdanić<sup>619</sup>. De plus, ce dernier a dit à Aleksandar Vasiljević que le général Pavković adressait souvent des rapports à Nikola Šainović, qui faisait partie du commandement conjoint à Priština/Prishtinë, au lieu de lui rendre compte à lui, Ojdanić<sup>620</sup>.

180. Aleksandar Vasiljević a déclaré que, dans le cadre du système régulier de transmission de rapports, les informations provenant de l'organe de sécurité du corps de Priština devaient être consignées par écrit et transmises au service de sécurité de la 3<sup>e</sup> armée. Ce service décidait ensuite s'il y avait lieu d'en faire rapport au bureau chargé de la sécurité<sup>621</sup>.

---

<sup>615</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5738 et 5739.

<sup>616</sup> Milan Đaković, CR, p. 7927 et 7928.

<sup>617</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 28.

<sup>618</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5660.

<sup>619</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5661.

<sup>620</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5665.

<sup>621</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5671.

Aleksandar Vasiljević recevait aussi des informations oralement, en dehors du système régulier de transmission de rapports<sup>622</sup>.

181. Comme il sera exposé en détail plus loin, malgré l'obligation faite aux membres de la VJ de rendre compte des ordres criminels donnés par des supérieurs et/ou des crimes commis par des membres de la VJ ou du MUP sur le terrain, très peu de crimes commis en 1999 par les officiers de la VJ ou les hommes du MUP contre la population civile du Kosovo ont été signalés<sup>623</sup>. Milan Đaković a déclaré que des rapports concernant des irrégularités sur le terrain au Kosovo en 1999 arrivaient de temps à autre, mais pas assez fréquemment pour donner l'impression d'un problème majeur. Il a rappelé trois exemples de crimes commis par des officiers de la VJ au Kosovo contre des Albanais de souche, crimes qui ont tous donné lieu à des enquêtes et à des poursuites<sup>624</sup>. D'autres preuves documentaires montrent que, dans certains cas, des crimes commis par des officiers de la VJ contre des civils albanais ont fait l'objet de rapports qui ont parfois débouché sur des enquêtes et des poursuites<sup>625</sup>. Cependant, la Chambre de première instance souligne que le nombre et la catégorie de crimes et d'auteurs de la VJ évoqués ci-dessus offrent un contraste dramatique avec le nombre de crimes graves commis contre les civils albanais du Kosovo pendant les opérations auxquelles la VJ a participé, comme l'attestent les constatations qu'elle expose au titre VI du présent jugement. Il ressort très clairement de l'ensemble des preuves relatives aux rapports présentés par les unités de la VJ que très peu de ces crimes étaient signalés<sup>626</sup>. De l'avis de la Chambre, le fait que ces informations ne figuraient pas dans les rapports officiels permet raisonnablement d'en déduire

---

<sup>622</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5662 et 5671.

<sup>623</sup> Voir *infra*, par. 2106 et 2107.

<sup>624</sup> Le premier concernait le meurtre de deux citoyens albanais à Polje/Fushë Kosovë (Kosovo) par trois membres de la 37<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ. Selon Milan Đaković, le commandement a été informé, le général a ordonné au colonel Stojanović d'arrêter ces hommes, et une enquête a été menée. Milan Đaković, CR, p. 8150. Il a déclaré que des meurtres commis à Lipljani avaient donné lieu à la même démarche. Milan Đaković, CR, p. 8151. Le troisième concernait le meurtre, en 1999, d'une famille d'Albanais du Kosovo dans le village de Žegra/Zhegër par des réservistes de la 175<sup>e</sup> brigade d'infanterie de la VJ stationnée à Gnjilane/Gjilan. Le général Pavković a ordonné à Milan Đaković de se rendre à Gnjilane/Gjilan et le commandant de la brigade a été remplacé. Les responsables ont été poursuivis en justice et les officiers supérieurs ont été remplacés. Milan Đaković pense que ces réservistes ont tous été condamnés à une peine d'emprisonnement de plusieurs années pour le meurtre de civils à Žegra/Zhegër. Milan Đaković, CR, p. 8152.

<sup>625</sup> Voir pièces D507 à D511 et pièce P964. Voir aussi pièces P1394, p. 2 ; P951, p. 2 ; P1378, p. 3 ; P946, p. 2 ; P1390, p. 4.

<sup>626</sup> Radomir Gojović, président du tribunal militaire de Belgrade jusqu'au 16 avril 1999, puis chef du service juridique du Ministère de la défense, a déclaré que le climat de peur décourageait la dénonciation de crimes. Voir Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16685.

l'existence d'une intention de dissimuler la perpétration de crimes par des membres de la VJ<sup>627</sup>.

#### 6. Procédures disciplinaires et poursuites pénales au sein de la VJ

182. Aux termes de la Constitution de la RFY, les tribunaux et les parquets militaires sont établis par la législation fédérale<sup>628</sup>. Les tribunaux militaires étaient indépendants et statuaient en conformité avec les lois fédérales<sup>629</sup>. Conformément à l'article 30 du code militaire de l'armée de Yougoslavie, les organes militaires, dont la police militaire, avaient les mêmes droits, pouvoirs et obligations que la police régulière du MUP. Conformément à la loi sur la procédure pénale et à la loi régissant les tribunaux militaires, les organes de sécurité militaire participaient aux opérations précédant l'engagement de poursuites pénales. Ils pouvaient exercer leurs pouvoirs contre les personnels de la VJ et toute personne ayant pris part à des activités hostiles dirigées contre les commandements, les unités et les équipements de la VJ<sup>630</sup>.

183. Les tribunaux militaires se prononçaient notamment sur les crimes commis par des militaires (ce qui englobait les appelés servant dans le cadre du service militaire obligatoire ou engagés par contrat, les élèves de l'école militaire et de l'école militaire supérieure, les membres des forces de réserve et les civils chargés de missions militaires spécifiques<sup>631</sup>) et par toute autre personne intentant à la défense et à la sécurité du pays, et sur les conflits internes regardant le service au sein de la VJ<sup>632</sup>.

184. Les tribunaux militaires de première instance se trouvaient à Belgrade, Niš (pour toutes les municipalités du Kosovo) et Podgorica<sup>633</sup>. En temps de guerre, cependant, les tribunaux militaires de première instance cessaient leur activité et la Cour suprême militaire poursuivait sa mission au quartier général du commandement suprême<sup>634</sup>. Contrairement à ce qui se passait en temps de paix, où ces tribunaux étaient établis en fonction de leur compétence territoriale, en cas de conflit armé, les tribunaux militaires de première instance siégeaient aux postes de commandement des districts, des corps et des armées militaires, de la défense

<sup>627</sup> Voir *infra*, par. 2108.

<sup>628</sup> Pièce P129, article 138.

<sup>629</sup> Pièce P129, article 138 ; pièce P53, article 2.

<sup>630</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19686.

<sup>631</sup> Pièce P53, article 6.

<sup>632</sup> Pièce P53, article 1.

<sup>633</sup> Pièce P53, article 8.

<sup>634</sup> Pièce P53, article 74.

aérienne, et de la marine<sup>635</sup>. La Cour suprême militaire continuait d'opérer au siège de l'état-major du commandement suprême et ouvrait des bureaux aux postes de commandement de l'armée<sup>636</sup>. Le président et les juges des tribunaux militaires, ainsi que les assesseurs jurés des tribunaux militaires de première instance étaient nommés par le président de la RFY sur proposition du chef d'état-major du commandement suprême (et non du ministre fédéral de la défense, comme en temps de paix)<sup>637</sup>. Le parquet militaire général ouvrait des bureaux aux postes de commandement de l'armée<sup>638</sup>. Les tribunaux militaires de première instance avaient compétence pour juger les membres des unités ou des commandements du ressort où ils avaient été établis<sup>639</sup>. Les tribunaux militaires établis aux commandements de district militaire avaient compétence pour juger « les membres de l'effectif organique du district militaire », ainsi que les civils qui avaient commis des infractions relevant de la compétence *ratione materiae* des tribunaux militaires sur le territoire du district militaire<sup>640</sup>.

185. Le 25 mars 1999, l'état-major de la VJ a donné l'ordre de mobiliser les tribunaux et parquets militaires de guerre mis en place au sein de la structure organisationnelle des commandements et des unités de la VJ<sup>641</sup> et lorsque l'état de guerre a été déclaré, le chef de l'état-major général a ordonné l'établissement de tribunaux et de parquets militaires rattachés aux commandements des unités de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> armée, de la marine et de la défense aérienne et des corps d'armée et des districts<sup>642</sup>. En 1998 et 1999, les services de sécurité militaire étaient présents à tous les échelons du corps de Priština, et ce, jusqu'au bataillon indépendant<sup>643</sup>. Les tribunaux et parquets étant rattachés à des unités, ils ne poursuivaient que les membres du commandement dont ils relevaient, indépendamment du territoire sur lequel ils opéraient<sup>644</sup>. Les tribunaux militaires étaient, en outre, adaptés aux conditions de guerre, de sorte qu'ils pouvaient travailler sur le terrain<sup>645</sup>.

---

<sup>635</sup> Pièce P53, article 74. Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16654 ; Radomir Gojović, CR, p. 10039 et 10340.

<sup>636</sup> Pièce P174, p. 3, article 1.

<sup>637</sup> Pièce P53, articles 26 et 75.

<sup>638</sup> Pièce P174, p. 1, article 2.

<sup>639</sup> Pièce P174, p. 3, article 4.

<sup>640</sup> Pièce P174, p. 3, article 4.

<sup>641</sup> Pièce D199.

<sup>642</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10339 et 10340.

<sup>643</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19685.

<sup>644</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10339 et 10340.

<sup>645</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10341.

186. Le 12 mai 1999, le service juridique de l'état-major de la VJ a préparé, au nom de l'état-major du commandement suprême, un rapport sur les activités des organes judiciaires militaires<sup>646</sup>. La lettre d'accompagnement, datée du 14 mai 1999, précisait que l'état-major du commandement suprême accordait une grande importance au travail des organes militaires judiciaires. Dans un ordre daté du 22 mai 1999, l'état-major du commandement suprême enjoignait au commandement de la 3<sup>e</sup> armée d'informer ses membres de la teneur de directives concernant « les opérations, procédures, autorisations et responsabilités des services judiciaires militaires et d'autres organes en matière de recherche des crimes et de leurs auteurs, d'engagement de poursuites pénales et de jugement<sup>647</sup> ». Un document de l'état-major du commandement suprême daté du 8 juin 1999 définissait, notamment, les priorités en matière de poursuites pénales (où les violations du droit international figuraient en tête)<sup>648</sup>.

187. Il ressort du dossier qu'un mécanisme d'enquête et de poursuite pour les infractions commises par le personnel de la VJ au Kosovo était en place en 1999 et qu'un certain nombre d'affaires ont été traitées. Aleksandar Vasiljević, le chef adjoint des services de sécurité de la VJ, a témoigné que, entre le 17 mai et le 6 juin 1999, alors qu'il se trouvait au Kosovo, lui et le général Gajić, un agent du contre-espionnage, avaient pris contact avec 12 responsables de la sécurité opérant au sein de diverses unités (allant des bataillons indépendants au corps de Pristina), afin de recueillir des informations qui ont permis d'engager 42 procédures contre des militaires (une centaine<sup>649</sup>) qui auraient commis des crimes, en avril 1999 pour la plupart<sup>650</sup>. Au nombre de ces crimes figuraient le meurtre de trois ou quatre personnes, le viol de mineures, le meurtre de sept Albanais du Kosovo à Gornja Klina/Klinë-e-Epermë par des volontaires de la VJ, des sévices infligés à des personnes par des membres de la VJ qui s'étaient introduits de force chez elles, et le meurtre, à la demande d'un policier, d'un vieillard albanais à un poste de contrôle à Prizren<sup>651</sup>. En juin 1999, toutes les affaires, sauf une, avaient été traitées<sup>652</sup>. Aleksandar Vasiljević a remis son rapport au chef des services de sécurité, Geza Farkas. Il pensait que celui-ci l'avait transmis au chef de l'état-major général, le général

---

<sup>646</sup> Pièce D200.

<sup>647</sup> Pièce D201.

<sup>648</sup> Pièce D202 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5875.

<sup>649</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5943.

<sup>650</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5731. Voir aussi pièce P964.

<sup>651</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5730 et 5731. Voir aussi pièce P964.

<sup>652</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5731 et 5857.

Ojdanić, qui l'avait, à son tour, communiqué au Président Slobodan Milošević<sup>653</sup>. Aleksandar Vasiljević a découvert ultérieurement que le rapport n'avait pas été archivé<sup>654</sup>.

188. Dans un « rapport sur les procédures pénales engagées par les organes judiciaires militaires contre des membres de la VJ pour des actes commis en violation du droit humanitaire », daté du 9 avril 2002, émanant du procureur militaire général de la VJ, et transmis à la mission de l'OSCE en Serbie-et-Monténégro, il est dit qu'entre le 1<sup>er</sup> juin 1998 et le 27 juin 1999, les organes judiciaires militaires ont engagé des poursuites pénales pour crimes de guerre à l'encontre de 305 personnes. Trente-huit d'entre elles ont été jugées pour « crimes contre l'humanité, violations du droit international, atteintes à la vie et à l'intégrité physique, et atteinte à l'intégrité morale », les 267 autres pour crimes contre des biens<sup>655</sup>. Ces chiffres incluent les affaires mentionnées dans le rapport d'Aleksandar Vasiljević. Quant aux autres affaires concernant des crimes de guerre, des exécutions et blessures illégales, des meurtres et des viols par des membres de la VJ contre des Albanais du Kosovo, une fois portées les accusations, elles ont été déférées au tribunal de district compétent ou classées faute de preuves<sup>656</sup>. Le dossier ne contient pas d'élément de preuve concernant l'issue des affaires déférées aux tribunaux de district.

189. Il était prévu par la loi que, à la fin d'un conflit armé, les activités des parquets militaires de première instance cessent et que les affaires soient transférées aux parquets militaires de première instance ayant compétence territoriale<sup>657</sup>; de même, les tribunaux militaires établis au niveau des unités devaient cesser de fonctionner et les tribunaux militaires de première instance devaient transférer les affaires pendantes aux tribunaux militaires de première instance compétents en application de l'article 8 de la loi sur les tribunaux militaires, à savoir ceux qui avaient compétence territoriale<sup>658</sup>. Or, comme les affaires mentionnées dans le rapport précité concernaient des réservistes et en étaient encore au stade de l'enquête, elles

---

<sup>653</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5833.

<sup>654</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5944.

<sup>655</sup> Pièce P964, p. 1.

<sup>656</sup> Pièce P964, p. 2 à 6.

<sup>657</sup> Pièce P174, p. 2, article 7.

<sup>658</sup> Pièce P174, p. 4, article 7.

ont été transférées à des tribunaux civils<sup>659</sup>. Les éléments de preuve attestent qu'il n'y avait pas vraiment de système de suivi pour ces affaires et que la VJ n'a pas continué à suivre les affaires concernant son personnel transférées à des tribunaux civils ; elle n'était d'ailleurs pas habilitée à le faire. Radomir Gojović, qui a présidé le tribunal militaire de Belgrade jusqu'au 16 avril 1999, et est ensuite devenu chef du service juridique du Ministère de la défense<sup>660</sup>, n'a pas été en mesure de fournir des informations concernant les affaires transférées aux tribunaux civils<sup>661</sup>.

190. Par conséquent, la Chambre estime qu'il existait bien, en 1999, un système judiciaire chargé de poursuivre et de juger les membres de la VJ ayant commis des crimes, mais qu'il n'était pas judicieusement utilisé. Pour la plupart, les crimes commis par des membres de la VJ contre la population albanaise du Kosovo à l'époque des faits, et notamment les crimes qui n'étaient pas dirigés contre des biens, étaient peu signalés, faisaient rarement l'objet d'une enquête et, lorsque des poursuites étaient engagées, les affaires étaient généralement déferées à des tribunaux civils à la fin du conflit armé et même les plus hauts responsables du système judiciaire militaire en ignoraient l'issue.

### C. Volontaires et unités paramilitaires

191. Le terme « paramilitaire » est utilisé dans les textes de droit humanitaire, tels que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, bien qu'il n'y soit pas défini<sup>662</sup>. « Groupe paramilitaire » s'entend habituellement d'une force ou unité dont les fonctions et l'organisation sont analogues ou complémentaires à celles d'une force militaire professionnelle, mais qui n'est pas considérée comme légitime ou professionnelle<sup>663</sup>. Dans la jurisprudence du Tribunal, cette expression s'applique aux groupes qui combattaient aux côtés des forces militaires ou de police dans les guerres de Bosnie et de Croatie, identifiables par

<sup>659</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16689, 16723 et 16728 à 16730 ; Radomir Gojović, CR, p. 10380, 10384 et 10402 à 10404. Pour expliquer le fait que n'avaient été closes qu'un petit nombre des affaires visées par une liste (pièce D507) recensant les déclarations de culpabilité pour crimes graves prononcées entre le 24 mars et le 15 mai 1999, Radomir Gojović a dit que les procédures d'enquête pour ce type de crimes étant longues, ces affaires avaient, à la fin de la guerre, été transférées à des tribunaux civils (voir Radomir Gojović, CR, p. 10402 et 10403 et pièce D508, p. 2).

<sup>660</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16642 et 16443 ; Radomir Gojović, CR, p. 10334 à 10336.

<sup>661</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10442.

<sup>662</sup> Voir article 43 3) du Protocole additionnel I.

<sup>663</sup> *Oxford English Dictionary* (Oxford : OUP, 2007).

leurs tenues, formations et chefs, et souvent incorporés dans les forces de réserve<sup>664</sup>. C'est dans ce sens que la Chambre utilisera l'expression « groupes paramilitaires » dans ce jugement.

192. La question de l'existence de paramilitaires et de leur utilisation par les forces serbes au Kosovo à l'époque des faits est très controversée. L'Accusation soutient que Vlastimir Đorđević a largement contribué à l'entreprise criminelle commune en engageant des groupes paramilitaires afin qu'ils commettent des crimes contre des civils albanais du Kosovo<sup>665</sup>. Elle affirme en particulier qu'avant les bombardements de l'OTAN du 24 mars 1999, Vlastimir Đorđević avait préparé l'incorporation de paramilitaires et de volontaires dans les rangs du MUP<sup>666</sup>. Elle ajoute qu'il a joué un rôle clé dans l'incorporation des Scorpions au sein du MUP<sup>667</sup>, alors même qu'il savait que, ce faisant, il « déployait une unité paramilitaire tristement célèbre » qui a commis des crimes contre des civils à Podujevo/Podujevë<sup>668</sup>.

193. La Défense répond qu'il n'y avait pas de paramilitaires au Kosovo, que toutes les forces employées par Vlastimir Đorđević étaient constituées de véritables réservistes et que des mesures concrètes avaient été prises pour garantir qu'aucun volontaire n'avait d'antécédents judiciaires<sup>669</sup>. Elle fait reposer son argument sur le postulat que le déploiement de forces supplétives était légal en temps de guerre et que « les autorités avaient le pouvoir, de droit et de fait, d'engager toute personne jugée nécessaire à la défense du pays et de fournir aux recrues l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leur mission ». Ainsi, selon la Défense, aucune unité paramilitaire ou de volontaires présente sur le territoire serbe n'a été admise au sein du MUP pendant le conflit de 1999<sup>670</sup>. Vlastimir Đorđević a déclaré n'avoir jamais eu connaissance d'une quelconque unité déployée à Podujevo/Podujevë, ou plus généralement au Kosovo, qui aurait servi en Croatie ou été membre des Scorpions<sup>671</sup>. Il affirme en particulier que lorsque la force de réserve du MUP attachée à la SAJ a été déployée, il n'avait pas eu vent de crimes commis par un ou plusieurs membres de la force de réserve sur

<sup>664</sup> Voir Arrêt *Martić*, par. 195 et 205 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 246 ; Arrêt *Brđanin*, par. 146 et 236.

<sup>665</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1138.

<sup>666</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1139.

<sup>667</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1141.

<sup>668</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1152, 1165 et 1166.

<sup>669</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 101 et 476 à 480.

<sup>670</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 107.

<sup>671</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 482.

le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>672</sup>. En outre, les antécédents de chaque candidat étaient vérifiés, comme l'exigeait la loi<sup>673</sup>.

194. Les éléments de preuve relatifs à la connaissance qu'avait Vlastimir Đorđević de la présence de paramilitaires au Kosovo en 1999 et à son rôle dans leur déploiement seront abordés dans une autre partie du jugement<sup>674</sup>. La Chambre conclut d'ores et déjà qu'un certain nombre de groupes paramilitaires étaient présents sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999 et qu'ils travaillaient principalement avec les unités du MUP, dont ils suppléaient les forces<sup>675</sup>. Il en sera question plus loin.

195. La possibilité d'engager des paramilitaires et autres volontaires dans les forces du MUP n'était pas prévue par la loi<sup>676</sup>. Des éléments de preuve montrent pourtant que des unités ont été employées au Kosovo à partir de mai 1998<sup>677</sup>. Il apparaît clairement que le ministre Stojiljković et Vlastimir Đorđević ont préparé l'intégration d'unités paramilitaires au sein du MUP au début de 1999. Dans le procès-verbal d'une réunion de l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë, tenue le 17 février 1999, on peut lire ce que le ministre Stojiljković a dit à cet égard : « rester prudent dans la prise de contact avec des volontaires et leur recrutement, en les enrôlant par le biais de la police de réserve si nécessaire<sup>678</sup> ». Par la suite, le 18 février 1999, Vlastimir Đorđević a envoyé une dépêche à tous les SUP de Serbie et au RDB afin de leur demander « d'établir un contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires et les membres de ces unités<sup>679</sup> ». Le 24 mars 1999, le ministre Stojiljković a adressé une nouvelle dépêche au chef du RJB, aux sièges des services du RJB, à tous les SUP, à l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë et à toutes les antennes de la police des transports, dans laquelle il se référait à la dépêche de Vlastimir Đorđević du 18 février et leur ordonnait de « répertorier toutes les unités constituées de paramilitaires et de volontaires ainsi que leurs membres afin de pouvoir faire appel à eux en cas de besoin<sup>680</sup> ». Dans ce document, le ministre dit « notre dépêche » pour parler de la dépêche du 18 février, ce qui indique que la

<sup>672</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 481.

<sup>673</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 480.

<sup>674</sup> Voir *infra*, par. 1934 à 1966.

<sup>675</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663, 5664, 5667 et 5668 ; Goran Stoparić, pièce P493, par. 34 et 35 ; Goran Stoparić, CR, p. 2816.

<sup>676</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6675 et 6678.

<sup>677</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6092 et 6133.

<sup>678</sup> Pièce P85, p. 3.

<sup>679</sup> Pièce P356, par. 7, p. 3 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6677 et 6853.

<sup>680</sup> Pièce P702, par. 5, p. 1.

décision d'engager des paramilitaires a été prise conjointement par le ministre Stojiljković et Vlastimir Đorđević. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense, selon lequel l'emploi des termes « notre dépêche » s'explique par le fait que toutes les instructions du RJB envoyées aux unités et aux SUP de Serbie avaient été approuvées avant d'être envoyées par le ministre<sup>681</sup>. Il ressort du procès-verbal d'une réunion avec de hauts responsables de la police au Kosovo, daté du 4 avril 1999, que Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, a jugé nécessaire de prendre « des mesures rigoureuses à l'égard des unités paramilitaires<sup>682</sup> ».

196. Le commandement suprême savait parfaitement que le MUP et la VJ employaient des paramilitaires au Kosovo. Le procès-verbal d'une réunion du commandement suprême tenue le 17 mai 1999 rend compte d'une discussion à propos de crimes commis par des groupes paramilitaires au Kosovo<sup>683</sup>. Radomir Marković rapportait qu'il avait parlé à Vlastimir Đorđević et que celui-ci lui avait dit que le groupe dirigé par Slobodan Medić, alias « Boca » (dont la Chambre a conclu qu'il s'agissait des Scorpions) avait reçu ordre de se replier sur Prolom Banja<sup>684</sup>. Comme il a été dit plus haut et comme il est exposé en détail ailleurs dans le jugement, l'unité des Scorpions avait été rattachée à la SAJ lorsque des membres de ce groupe ont assassiné 14 femmes et enfants à Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999<sup>685</sup>. Il est clair que Vlastimir Đorđević faisait référence au renvoi de ce groupe sur les positions de Prolom Banja, à la suite de cet événement. Le Président Slobodan Milošević avait dit à Radomir Marković de transmettre à Vlajko Stojiljković et Vlastimir Đorđević qu'« on ne leur coupera[it] pas la tête » mais que « “Boca” devra[it] s'expliquer »<sup>686</sup>. Selon la Chambre, cet élément de preuve montre que Slobodan Milošević n'avait pas l'intention de demander à Vlajko Stojiljković et Vlastimir Đorđević de rendre des comptes sur les crimes commis par les membres des Scorpions, mais au chef de cette unité, Slobodan Medić, alias « Boca ». Slobodan Milošević a également dit qu'il soutenait le travail du RDB et des organes de la sécurité pour « régler toutes les affaires avec les “grands Serbes” », qui faisaient beaucoup de dégâts et que Vlajko Stojiljković, Vlastimir Đorđević et Obrad Stevanović n'avaient aucune « raison de

<sup>681</sup> Voir réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14488.

<sup>682</sup> Pièce P764, p. 3.

<sup>683</sup> Pièce P884.

<sup>684</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5681 ; pièce P884, p. 1.

<sup>685</sup> Voir *infra*, par. 1930 à 1953.

<sup>686</sup> Pièce P884, p. 1.

protéger »<sup>687</sup>. Aleksandar Vasiljević, chargé de dresser le procès-verbal de cette réunion<sup>688</sup>, a expliqué que Slobodan Milošević faisait allusion au fait que les forces de réserve du MUP comptaient de nombreux membres qui « se présenta[ie]nt comme de grands Serbes [...] et faisaient des dégâts » tels que « Boca, les hommes d'Arkan, etc. »<sup>689</sup>. La Chambre juge par conséquent que l'expression « grands Serbes » désigne, dans ce contexte, des membres de groupes paramilitaires opérant au Kosovo. Il ressort du procès-verbal que Nikola Šainović (Vice-Premier Ministre de Serbie en charge du Kosovo) a dit qu'« il [était] évident que la SAJ [avait] ses habitudes en matière de formation des réserves<sup>690</sup> ». Toujours selon le procès-verbal, Nikola Šainović aurait déclaré plus tard qu'ordre avait été donné à tous les secteurs de faire rapport sur la situation sur le terrain et « les enquêtes à mener » ; il aurait aussi parlé de la nécessité d'évaluer « ce qui est une conséquence des combats et ce qui est un crime ». Au cours de la réunion, Nebojša Pavković, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić ont soutenu une proposition visant à instaurer une commission d'état spécialement chargée d'enquêter sur l'emploi d'unités paramilitaires au Kosovo, mais Slobodan Milošević a éludé la question et mis l'accent sur la nécessité d'améliorer la coordination et les relations entre la VJ et le MUP<sup>691</sup>. Le rôle de l'Accusé et du ministre Stojiljković dans l'engagement et le déploiement d'une unité des Scorpions aux côtés de la SAJ au Kosovo est abordé brièvement dans la section suivante et l'activité de certains membres de cette unité est expliquée en détail plus loin dans le jugement.

197. À la différence du MUP, en cas de guerre, de menace de guerre imminente ou d'état d'urgence, la VJ pouvait recevoir le renfort de volontaires<sup>692</sup>. Ce terme désignait des personnes dispensées du service militaire obligatoire et des conscrits en attente d'affectation<sup>693</sup>.

198. Les unités de la VJ engagées au Kosovo ont reçu le renfort de volontaires pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. La procédure d'accueil, d'incorporation et de déploiement des volontaires au sein de la VJ est décrite dans un ordre émanant de l'état-major

<sup>687</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5681 à 5683 ; pièce P884, p. 1.

<sup>688</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5678 et 5679.

<sup>689</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5682.

<sup>690</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5682 et 5683 ; pièce P884, p. 1 ; voir aussi *infra*, par. 1952.

<sup>691</sup> Pièce P884, p. 1.

<sup>692</sup> Pièce P43, article 15 ; pièce P44, article 18.

<sup>693</sup> Pièce P43, article 15.

du commandement suprême, daté du 7 avril 1999<sup>694</sup>. Un ordre de l'état-major du commandement suprême daté du 14 avril 1999 réglait les détails de l'incorporation, l'hébergement et la répartition des volontaires dans les centres d'accueil des commandements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> armée<sup>695</sup>. Il définissait aussi les responsabilités du commandement militaire et du MUP à l'égard des volontaires. Il existait deux points de rassemblement pour les volontaires, un à Bubaj Potak, qui a ensuite été déplacé à Grocka, et un autre dans les environs de Niš<sup>696</sup>.

199. Des problèmes sont intervenus dans la sélection des volontaires<sup>697</sup>. Dans une lettre du 20 avril 1999 télégraphiée par l'état-major du commandement suprême à divers commandements de la VJ, on lit que des volontaires du point de rassemblement de Butaj Potak ont été envoyés dans la 3<sup>e</sup> armée, sans sélection ou contrôle de sécurité, que certains d'entre eux étaient détenus pour meurtre ou viol, insubordination ou désertion, et qu'un certain nombre de volontaires (la moitié) avaient quitté la VJ car ils n'étaient pas prêts à se soumettre aux ordres<sup>698</sup>. Le commandement de la 3<sup>e</sup> armée jugeait que le fonctionnement du point de rassemblement de Butaj Potak menaçait gravement la sécurité et que des mesures s'imposaient. Un rapport adressé le 10 avril 1999 par la 3<sup>e</sup> armée à l'état-major du commandement suprême précisait en outre qu'un grand nombre de volontaires étaient membres de groupes paramilitaires. Les unités de la VJ comptaient dans leurs rangs un petit nombre de volontaires étrangers en provenance de Republika Srpska, de Russie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>699</sup>. La Chambre note que Miloš Došan a nié la présence de volontaires russes dans les unités de la VJ, affirmant que le seul volontaire russe dont il ait connaissance était un médecin qui travaillait à la clinique de la garnison<sup>700</sup>. Au vu des preuves documentaires qui attestent clairement de l'incorporation de volontaires russes dans les unités de la VJ, telles que l'ordre donné par le commandement de la 3<sup>e</sup> armée le 10 avril 1999<sup>701</sup>, et des déclarations de témoins confirmant la présence de volontaires russes au

---

<sup>694</sup> Pièce P679.

<sup>695</sup> Pièce D185.

<sup>696</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5857 et 5858.

<sup>697</sup> Pièce P1377, p. 1 et 2.

<sup>698</sup> Pièce P680.

<sup>699</sup> Pièce P1377, p. 1.

<sup>700</sup> Miloš Došan, CR, p. 11405.

<sup>701</sup> Pièce P1377, p. 1.

Kosovo à l'époque des faits<sup>702</sup>, la Chambre rejette les dires de Milo Došan sur ce point et voit là une raison supplémentaire de se montrer prudente dans l'examen de ses déclarations.

200. Aleksandar Vasiljević a déclaré que, bien qu'il ait été prévu d'intégrer les volontaires dans les unités de la VJ et non d'en faire des groupes séparés, dans certains cas, comme celui de la 37<sup>e</sup> brigade de Glogovac/Gllogoc, 50 à 60 volontaires sont arrivés, le commandant les a regroupés dans une unité distincte et a désigné Stevan Jekić pour la commander. Bien qu'en théorie non autorisées, de telles pratiques avaient cours, et les problèmes venaient principalement des groupes ainsi formés<sup>703</sup>.

201. L'état-major du commandement suprême était parfaitement au courant de la situation et a donné des directives, dans un télégramme daté du 4 mai 1999, en vue de régler le problème posé par les volontaires atteints de troubles mentaux<sup>704</sup>. Des rapports militaires ont fait état d'infractions commises par des volontaires, tels que des vols et incendies<sup>705</sup>.

202. Les paramilitaires se distinguaient souvent des unités de la VJ et du MUP par des comportements et des styles vestimentaires particuliers<sup>706</sup>. Des témoins ont expliqué qu'ils portaient parfois de longs couteaux tâchés de sang, affichant par ailleurs des attitudes menaçantes qui pouvaient se traduire par des meurtres s'apparentant à des exécutions, souvent en présence de membres de la famille, par de graves sévices, des viols, des incendies de maisons et des pillages<sup>707</sup>. La Chambre admet que, à l'époque des faits, ils opéraient régulièrement au Kosovo, où ils arrivaient à bord de véhicules de toute l'ex-Yougoslavie, notamment de Skopje, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de Novi Sad et de Belgrade, portant généralement des lunettes de soleil, des bandanas et de longs couteaux<sup>708</sup>. Ils avaient souvent le visage peint en noir<sup>709</sup>. Si certains groupes paramilitaires avaient des tenues

<sup>702</sup> Plusieurs témoins ont attesté la présence de volontaires russes dans les forces du MUP ou de la VJ. Voir Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; K79, CR, p. 8304 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 20 ; K90, pièce P321, par. 30 à 32 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9311 ; Sami Parashumti, pièce P903, p. 2.

<sup>703</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5858 et 5859.

<sup>704</sup> Pièce P681.

<sup>705</sup> Pièce D775.

<sup>706</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 15 ; John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9771.

<sup>707</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3168 et 3169 ; Sada Lama, CR, p. 3698 et 3699 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4798 ; Nike Peraj, CR, p. 1258 et 1259 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5080 ; Adnan Merovci, CR, p. 2210 et 2211 ; Agim Jemini, CR, p. 3614, 3615, 3533 et 3534. Hysni Berisha, CR, p. 3343.

<sup>708</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 15 ; John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9771 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 44.

<sup>709</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 90 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

spécifiques, décrites ci-après, les éléments de preuve montrent que les forces paramilitaires portaient souvent des vêtements noirs de style militaire<sup>710</sup>.

203. Il ressort du dossier que les groupes paramilitaires suivants opéraient au Kosovo à l'époque des faits :

#### 1. Scorpions

204. Comme il a été dit plus haut, la Chambre est convaincue que l'unité des Scorpions, ou du moins certains de ses membres, avait été incorporée dans la SAJ ou servait à ses côtés en mars 1999<sup>711</sup>. Cette unité est née du recours à la défense territoriale de la Krajina serbe, dirigée par Slobodan Medić, alias « Boca », pour protéger les puits de pétrole sur la ligne de démarcation avec la Croatie, au début des années 1990. Jusqu'en 1993, les membres de cette unité étaient employés par l'industrie pétrolière<sup>712</sup>. En 1993, le commandement suprême de la Krajina a décidé d'intégrer l'unité dans l'armée de Krajina serbe pour garder la frontière et protéger les champs pétrolifères. L'unité restait cependant financée par l'industrie pétrolière de la Krajina<sup>713</sup>. Elle avait reçu des armes, du matériel et des uniformes de la « République de Krajina serbe ». Sur l'une des manches de son uniforme, il y avait l'insigne de l'armée de la Krajina, et sur l'autre, un insigne représentant un scorpion, qui a valu son nom à l'unité. L'unité était dirigée par Slobodan Medić jusqu'en 1996<sup>714</sup>. En 1995 et 1996, elle a été déployée dans d'autres secteurs de la Krajina, ainsi qu'à Trnovo, en Republika Srpska, en juin 1995, et à Bihac (Zazine Krajina)<sup>715</sup>. Elle a été dissoute en mai 1996. Certains de ses membres sont restés dans la région (déjà réintégrée à la Croatie), d'autres sont allés en République de Serbie. Slobodan Medić s'est installé à Novi Sad, en République de Serbie. Au moment de leur dissolution en tant qu'unité de l'« armée de Krajina », les Scorpions

---

<sup>710</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 16 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2512 et 2602 ; Hysni Berisha, pièce P587, p. 4017 et 4018 ; Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 5 ; Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4455 ; Shefquet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3792.

<sup>711</sup> Voir *supra*, partie consacrée à la responsabilité, par. 75.

<sup>712</sup> K92, CR, p. 2719 et 2720 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5667.

<sup>713</sup> K92, CR, p. 2721, 2763 et 2764.

<sup>714</sup> K92, CR, p. 2721 à 2724.

<sup>715</sup> K92, CR, p. 2724 et 2725.

comptaient environ 100 à 150 hommes<sup>716</sup>. Il était notoire que certains d'entre eux s'étaient livré à des actes criminels dans le cadre de leurs opérations de combat<sup>717</sup>.

205. Comme il est exposé plus en détail ailleurs dans le jugement<sup>718</sup>, deux groupes de l'unité des Scorpions se sont rendus au Kosovo en 1999 : l'un organisé par Slobodan Medić, alias « Boca », l'autre organisé et dirigé par Dalibor Novaković<sup>719</sup>. Le groupe dirigé par Slobodan Medić comptait entre 120 et 150 hommes. Comme il est exposé plus en détail ailleurs dans le jugement, l'unité des Scorpions commandée par Slobodan Medić a été déployée au Kosovo pour servir aux côtés de la SAJ<sup>720</sup>. Le 28 mars 1999, à Podujevo/Podujevë (municipalité de Priština/Prishtinë), des membres de cette unité ont participé au meurtre de plusieurs civils, dont 12 enfants et deux femmes<sup>721</sup>. Suite à cet événement, ordre a été donné au groupe de quitter le Kosovo<sup>722</sup>. Peu de temps après, cependant, presque tous ses membres ont été redéployés au Kosovo. Le rôle de Vlastimir Đorđević dans l'organisation du déploiement puis du redéploiement des Scorpions à l'époque des faits est précisé plus loin<sup>723</sup>.

206. Lorsqu'ils étaient déployés au Kosovo, les Scorpions n'étaient pas dispersés dans d'autres unités, ils fonctionnaient comme une unité distincte, qui avait son commandement propre et servait aux côtés de la SAJ<sup>724</sup>. Mis à part leur insigne ou écusson sur la manche, les Scorpions portaient le même uniforme que les membres de la SAJ<sup>725</sup>. Ils arboraient des couvre-chefs ornés de l'insigne du MUP et du drapeau tricolore serbe<sup>726</sup> et, au béret, l'insigne de leur unité, les Scorpions<sup>727</sup>. Ils étaient munis de cartes d'identité délivrées par la SAJ, qui leur versait une solde de réserviste<sup>728</sup>. Bien qu'ils aient été engagés en tant que forces de réserve pour servir dans les rangs de la SAJ, en violation de la réglementation en vigueur concernant l'emploi des réservistes, il s'agissait néanmoins d'une unité paramilitaire distincte.

<sup>716</sup> K92, CR, p. 2726.

<sup>717</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5667.

<sup>718</sup> Voir *infra*, par. 1934 à 1945.

<sup>719</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5666.

<sup>720</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5666 et 5667.

<sup>721</sup> Voir *infra*, par. 1231 à 1261.

<sup>722</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663.

<sup>723</sup> Voir *infra*, par. 1946 à 1948.

<sup>724</sup> Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 787.

<sup>725</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 11 et 41 ; Goran Stoparić, CR, p. 2819.

<sup>726</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 41 ; Goran Stoparić, CR, p. 2819.

<sup>727</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 11.

<sup>728</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 13 et 18 ; K92, CR, p. 2748 (huis clos).

La Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel l'incorporation (irrégulière) des Scorpions à la SAJ signifiait que le MUP ne les avait pas recrutés en tant que groupe paramilitaire à l'époque des faits. Les Scorpions étant notoirement connus pour avoir, en tant que groupe paramilitaire, participé aux conflits de l'ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance n'est pas du tout convaincue par les dires du témoin à décharge Radislav Stalević<sup>729</sup>, qui affirme que les organes du MUP ignoraient que les Scorpions étaient une unité paramilitaire connue de tous avant de les incorporer comme force de réserve au sein du MUP.

207. Les Scorpions portaient une tenue camouflée verte, semblable à celle des forces de l'OTAN<sup>730</sup>. Ils arboraient tous, sur une manche, un insigne représentant un scorpion et, pour la plupart, l'insigne de la SAJ sur l'autre manche<sup>731</sup>. Ils portaient aussi parfois des casquettes camouflées à visière (ressemblant à des casquettes de base-ball) ornées de l'insigne du MUP et du drapeau tricolore serbe, ou des bérets ornés d'un insigne représentant un scorpion<sup>732</sup> et, de temps à autres, des gilets de combat et des gants<sup>733</sup>.

## 2. Tigres d'Arkan

208. Le groupe paramilitaire connu sous le nom de « Tigres d'Arkan » a été déployé au Kosovo à l'époque des faits<sup>734</sup>. Ce groupe dirigé par Željko Ražnatović (alias « Arkan »)<sup>735</sup>, qui existait depuis 1991<sup>736</sup> et avait mené des opérations en Croatie en 1992, comptait 150 membres à cette époque<sup>737</sup>. Nombre d'entre eux avaient des antécédents judiciaires<sup>738</sup>.

209. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance accepte qu'un certain nombre des membres de ce groupe étaient rattachés au RDB à l'époque des faits. Aleksandar Vasiljević a déclaré que certains d'entre eux étaient porteurs de cartes d'identité délivrées par le RDB<sup>739</sup> et qu'ils avaient été déployés à Kosovo Polje/Fushë Kosova<sup>740</sup>. Les notes prises par Aleksandar Vasiljević au cours d'une réunion du commandement suprême tenue le 17 mai

<sup>729</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13836 et 13837.

<sup>730</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 11, 41 et 42 ; K92, CR, p. 2819.

<sup>731</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 11 et 41 ; K92, CR, p. 2819.

<sup>732</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 41 ; K92, CR, p. 2819.

<sup>733</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 41.

<sup>734</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663, 5664 et 5668 ; K89 ; CR, p. 8410 et 8411.

<sup>735</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 95 ; Miloš Došan, CR, p. 11418.

<sup>736</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5669.

<sup>737</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5669 et 5670.

<sup>738</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5669.

<sup>739</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5669 et 5670.

<sup>740</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5668.

1999 révèlent qu'Arkan a ouvertement proposé 100 de ses hommes à Radomir Marković, le chef du RDB, et que ce dernier a accepté d'en prendre 30, à la condition qu'ils portent l'uniforme<sup>741</sup>. John Crosland a vu les hommes d'Arkan arriver du Monténégro au Kosovo et être cantonnés près de Mitrovica/Mitrovicë<sup>742</sup>. Le groupe a aussi été basé au Grand Hotel de Priština/Prishtinë pendant un temps<sup>743</sup>.

210. Des témoins ont déclaré avoir vu, à l'époque des faits, des membres des Tigres d'Arkan, ou des hommes vêtus d'un uniforme semblable à celui de ce groupe, dans les localités kosovares suivantes : à partir du 25 mars 1999, dans le secteur situé entre Orahovac/Rahovec et Đakovica/Gjakovë<sup>744</sup> ; le 8 avril 1999, à Srbica/Sërbica<sup>745</sup> ; le 24 mars 1999, à Priština/Prishtinë<sup>746</sup> ; en février ou mars 1999 dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë<sup>747</sup> ; les 27 et 28 avril 1999, à Meja/Mejë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë<sup>748</sup> ; le 25 mars 1999 ou vers cette date, dans les environs du village de Vladovo/Lladovë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan<sup>749</sup> ; et le 13 avril 1999, dans le village de Vata/Vataj, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik<sup>750</sup>. La Chambre de première instance expose ses conclusions relatives à la présence des Tigres d'Arkan dans ces différents lieux du titre VI du jugement. Cependant, elle est convaincue, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que les Tigres d'Arkan étaient présents au Kosovo à l'époque des faits, qu'ils étaient associés au RDB et qu'ils ont pris une part active aux opérations conjointes du MUP et de la VJ.

211. Les Tigres d'Arkan portaient généralement des tenues camouflées vertes ornées d'un seul insigne, sur la manche, représentant une tête de tigre, mais il n'était pas rare, à l'époque des faits, de les voir en tenues mixtes, combinant vêtements civils et militaires. En effet, ils portaient souvent des pantalons civils avec des vestes militaires<sup>751</sup>. Les Tigres d'Arkan n'avaient généralement pas de couvre-chefs mais ils portaient parfois des bandanas noirs ou se

<sup>741</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5681 ; pièce P884, p. 1.

<sup>742</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 15.

<sup>743</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6092 et 6133.

<sup>744</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9127, 9224 et 9225 ; K89, CR, p. 8457, 8467 et 8468.

<sup>745</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4.

<sup>746</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6226 ; Adnan Merovci, CR, p. 2210 et 2211 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 44.

<sup>747</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 38 ; Nike Peraj, CR, p. 1266.

<sup>748</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 80 ; Nike Peraj, CR, p. 1211.

<sup>749</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2 ; pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7086.

<sup>750</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 2 et 3 ; Sada Lama, CR, p. 3698.

<sup>751</sup> Nike Peraj, CR, p. 1270 à 1273.

nouaient des rubans rouges autour de la tête<sup>752</sup>. Ils avaient souvent des rubans rouges noués autour des épaules et aux manches<sup>753</sup>. Ils portaient aussi des gilets pourvus de nombreuses poches dans lesquelles ils transportaient des munitions, des grenades et des couteaux<sup>754</sup>. Nombre d'entre eux portaient des chaînes de 60 à 70 centimètres de long. Ils avaient de grands couteaux de chasse. Pour le reste, ils avaient essentiellement des revolvers, des fusils automatiques et des grenades à main<sup>755</sup>.

### 3. Aigles blancs

212. Il ressort du dossier que les « Aigles blancs » ou « hommes de Šešelj » étaient présents et actifs au Kosovo à l'époque des faits. Ce groupe paramilitaire était associé à Vojislav Šešelj, Vice-Premier ministre de Serbie<sup>756</sup>. Nike Peraj, capitaine au sein de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes de la VJ, a témoigné que les Aigles blancs opéraient conjointement avec le MUP et la « défense territoriale », soit le détachement militaire territorial<sup>757</sup>, en fonction des besoins<sup>758</sup>. Il a dit en particulier que des membres de ce groupe ont participé à l'opération Reka, dans la vallée de Carragojs (municipalité de Đakovica/Gjakovë), les 27 et 28 avril 1999<sup>759</sup>. Au cours de cette opération, il a vu les forces du MUP coordonner leur action avec celles des Aigles blancs et d'autres groupes paramilitaires dans le village de Meja/Mejë<sup>760</sup>. Martin Pnishi, un habitant du village de Meja/Mejë, a confirmé la présence des Aigles blancs pendant cette opération. Il a décrit en détail leur uniforme, parmi ceux que portaient les différentes unités militaires et de police également présentes dans le secteur à cette époque : entièrement noir avec, sur les manches, un ruban à trois bandes (une jaune, une noire et une verte), et un écusson représentant l'aigle blanc à deux têtes de Vojislav Šešelj. Ils arboraient également un « béret » noir orné d'un aigle bicéphale blanc sur le côté<sup>761</sup>.

<sup>752</sup> Nike Peraj, CR, p. 1270 à 1273 ; Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5.

<sup>753</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5.

<sup>754</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 42.

<sup>755</sup> Nike Peraj, CR, p. 1270 à 1273.

<sup>756</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 12 et 95.

<sup>757</sup> Voir *infra* par. 552.

<sup>758</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 12.

<sup>759</sup> Nike Peraj, CR, p. 1258.

<sup>760</sup> Nike Peraj, CR, p. 1258.

<sup>761</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5.

213. D'autres témoins ont déclaré avoir vu des membres des « Aigles blancs » ou ont décrit des paramilitaires vêtus d'uniformes semblables à ceux que portaient ce groupe. Le 28 mars 1999, à Dušanovo/Dushanovë, dans la municipalité de Prizren, Hysni Kryeziu a vu des hommes vêtus d'uniformes noirs ornés, sur la manche gauche, d'un emblème où étaient inscrits les mots « Beli Orlovi », signifiant « Aigles blancs »<sup>762</sup>. Il a dit que ces hommes portaient en outre un calot noir, la « kokarda tchetnik », soit un chapeau à cocarde noire<sup>763</sup>. Le 29 mars 1999, à Priština/Prishtinë, Nazlie Bala a vu des hommes en uniforme noir arborant sur l'épaule un écusson représentant un aigle blanc<sup>764</sup>. Le 4 ou le 5 juin 1999 ou vers ces dates, à Zveçan/Zveçane, dans la municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, Shukri Gerxhaliu a vu des hommes en uniforme gris orné d'un insigne représentant un aigle blanc sur le bras et pensé qu'il s'agissait de l'uniforme des « hommes de Šešelj »<sup>765</sup>. Bedri Hyseni a déclaré que le 1<sup>er</sup> avril 1999, des paramilitaires s'étaient installés dans les maisons de 12 ou 13 familles serbes ou monténégrines du village de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, dans la municipalité de Uroševac/Ferizaj<sup>766</sup>. Il pense qu'il s'agissait du « groupe de Šešelj », mais la Chambre de première instance ne peut tirer cette conclusion. Bajram Bucaliu a également parlé de l'occupation de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter par des troupes paramilitaires en avril 1999 qui, selon lui, portaient des « vêtements non réglementaires » et la « kokarda », le « chapeau porté par les Tchetniks »<sup>767</sup>.

214. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre est convaincue que les « Aigles blancs » ont participé, en coordination avec le MUP, aux opérations menées au Kosovo en 1999.

215. Les Aigles blancs portaient habituellement un uniforme noir et un chapeau noir, généralement décrit par les témoins comme la « kokarda » ou « le chapeau des Tchetniks », semblable au calot porté par les soldats de la JNA<sup>768</sup> pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>769</sup>. Pendant les opérations, ils portaient un ruban à trois bandes (jaune, noire et verte) sur les

<sup>762</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5608 ; pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7548 et 7549.

<sup>763</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5607 ; pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7548. Voir pièce P1301, p. 13, photographie n°26 (montrant l'ancien calot de la JNA, qui correspond à la description de Hysni Kryeziu).

<sup>764</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4.

<sup>765</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 35.

<sup>766</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 4 et 5 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4885.

<sup>767</sup> Bajram Bucaliu, CR, p. 5054.

<sup>768</sup> L'acronyme « JNA » désigne la *Jugoslovenska Narodna Armija*, l'armée populaire yougoslave, l'appareil militaire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

<sup>769</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5608 ; pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7548 et 7549 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5054. Voir pièce P1301, p. 13 (montrant l'ancien calot de la JNA).

manches<sup>770</sup>. Ils arboraient leur insigne (un aigle bicéphale blanc avec l'inscription « Beli Orlovi » en cyrillique, soit « Aigles blancs ») sur leur calot et sur le haut de la manche gauche<sup>771</sup>.

#### 4. Araignées (« Pauk »)

216. Les Araignées, une unité paramilitaire dirigée par Jugoslav Petrusić, également connue sous le nom de « groupe de Petrusić », ont été incorporées dans la VJ sans passer par la procédure établie pour le recrutement des volontaires<sup>772</sup>. Il ressort du dossier qu'un colonel de l'état-major général est intervenu en leur faveur et leur a donné des uniformes et des armes. Le groupe, constitué de 25 personnes, a été envoyé à la 125<sup>e</sup> brigade du corps de Priština et déployé à Košare/Kosharë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, du 15 avril 1999 au 5 mai 1999<sup>773</sup>. Ses membres portaient l'uniforme réglementaire de la VJ<sup>774</sup>. Le 17 mai 1999, à la réunion du commandement suprême évoquée plus haut, le général Pavković a déclaré qu'il n'y avait aucun problème avec ce groupe<sup>775</sup>, qui a été désarmé et retiré des opérations lorsqu'il a été soupçonné d'abriter un agent français dans ses rangs<sup>776</sup> et de préparer un attentat contre le Président Milošević<sup>777</sup>.

#### D. Défense et protection civiles

217. La loi sur la défense de la RFY prévoyait la participation à la défense et à la protection civiles de tous les citoyens à partir de l'âge de 15 ans, à l'exception des membres de la VJ et du MUP, des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants. Les citoyens étaient tenus de s'acquitter de tâches précises au sein des unités et organes formés pour protéger et préserver la population civile et les moyens matériels contre la destruction en temps de guerre, les catastrophes naturelles et autres dangers<sup>778</sup>.

<sup>770</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5.

<sup>771</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5608 ; pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7548 et 7549 ; Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5. Voir pièce P327, p. 2, numéro 11 (insigne des Aigles blancs) ; K73, CR, p. 1515.

<sup>772</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663 et 5908.

<sup>773</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19778.

<sup>774</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19780.

<sup>775</sup> Pièce P884, p. 1. Voir Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5680 (où le témoin fait remarquer que le document évoque le « groupe de Petronijević » alors qu'il s'agissait en réalité du « groupe de Jugoslav Petrusić »).

<sup>776</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663 et 5921 ; voir aussi pièce P884, p. 1 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5680.

<sup>777</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19779.

<sup>778</sup> Pièce P44, article 22.

218. Les unités de la protection civile, chargées de protéger et de préserver la population civile et les moyens matériels contre la destruction en temps de guerre, pouvaient être formées par les organes publics conformément au plan de défense national ou par les citoyens sur la base du volontariat<sup>779</sup>. Elles suivaient les consignes données par les « organes chargés de ces questions<sup>780</sup> ».

219. Les unités de la défense civile, formées de citoyens non conscrits et non affectés aux unités de la protection civile, ne pouvaient être organisées par la population locale qu'en temps de guerre ou de menace de guerre imminente en vue de protéger la population et les biens contre les attaques et d'assurer la sécurité des bâtiments publics (écoles, hôpitaux, etc.) et d'autres bâtiments et moyens civils<sup>781</sup>. Le Ministère fédéral de la défense décidait de l'organisation, de la mission, de l'équipement et de l'entraînement des unités de la défense civile<sup>782</sup>. Les membres de ces unités étaient autorisés à porter des armes légères dans le seul but de « maintenir l'ordre et de se défendre<sup>783</sup> ». Les unités de la défense civile relevaient des organes publics chargés de la défense et de la protection civiles. Un officier de la VJ occupant le poste de commandant de bataillon, ou un poste plus élevé, pouvait confier des tâches liées à la défense et à la protection de la population civile et des moyens matériels à des unités dans sa zone de responsabilité<sup>784</sup>. Au Kosovo, en 1998 et 1999, seuls les citoyens de souche non albanaise faisaient partie des unités de la défense et de la protection civiles<sup>785</sup>.

220. Un ordre du 28 juillet 1998 des services administratifs de la défense de la RFY à Priština, signé par Petar Ilić et destiné aux départements et aux sections de la défense, concernait l'organisation des unités de la protection civile conformément aux directives du commandement conjoint pour la défense des zones résidentielles et enjoignait aux destinataires de l'exécuter en tous points<sup>786</sup>. Cet ordre chargeait les unités de la protection civile « générales » de donner les premiers soins, de tirer les gens des décombres, d'éteindre les incendies, d'abattre les barricades et de laver les rues ; les unités de la protection civile

---

<sup>779</sup> Pièce P44, article 59.

<sup>780</sup> Pièce P44, article 59.

<sup>781</sup> Pièce P44, article 61.

<sup>782</sup> Pièce P44, article 61.

<sup>783</sup> Pièce P44, article 62.

<sup>784</sup> Pièce P44, article 63.

<sup>785</sup> Milan Đaković, CR, p. 8137. Voir aussi pièce P889, p. 4 (ordre du 16 février 1999 du commandement du corps de Priština concernant la participation de la population « non šiptar » pour assurer la sécurité des installations militaires et défendre les localités peuplées de « non-šiptar »).

<sup>786</sup> Pièce P1223 ; pièce P1224.

« spécialisées » étaient chargées par ailleurs de détruire les bombes non explosées, de « nettoyer le terrain et de maintenir l'ordre ». Les états-majors municipaux avaient pour mission de coordonner le travail des unités de la protection civile et celui des unités de la VJ et du MUP et des états-majors de la défense municipale<sup>787</sup>.

221. La loi limitait l'utilisation des armes de défense civile au strict nécessaire pour « maintenir l'ordre » ou pour se défendre ; cela étant, il ressort des éléments de preuve présentés au procès que les unités de la défense civile et celles de la protection civile étaient utilisées dans les opérations de combat en 1998 et 1999 comme renforts de soutien ou d'appoint pour les unités de la VJ et du MUP. Par exemple, un rapport du 2 octobre 1998 du poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée intitulé « analyse des tâches exécutées sur le territoire du Kosovo-Metohija » faisait référence au point 3 à l'« expérience acquise ». À la rubrique « expériences positives », le dernier point était rédigé comme suit :

Grâce à la distribution d'armes aux citoyens fidèles à la RFY (de souche serbe ou monténégrine), il a été possible d'organiser un mouvement de résistance de grande envergure contre les terroristes<sup>788</sup>.

Dans le cadre d'une réunion de l'« état-major interministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija », présidée par Slobodan Milošević à Belgrade le 29 octobre 1998 — et à laquelle assistaient Milan Milutinović, Milomir Minić, Nikola Šainović, Duško Matković, Vlajko Stojiljković, Zoran Anđelković, Momčilo Perišić, Vojislav Dimitrijević, Dušan Samardžić, Nebojša Pavković, Vlastimir Đorđević, Rade Marković, Obrad Stevanović et Sreten Lukić — Nebojša Pavković a informé les participants que 48 000 fusils seraient distribués à la « population locale », « comme le prévoyait le plan<sup>789</sup> ». Selon le procès-verbal de la réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ tenue le 2 février 1999, Dušan Samardžić a déclaré que les commandants des Serbes armés avaient été dépêchés avec des munitions de combat et chargés de défendre leurs villages et de « participer avec les unités de l'armée à toutes les opérations dans les environs immédiats ». Il a observé que les opérations de l'armée et de la police ne pouvaient se dérouler autrement<sup>790</sup>. L'ordre donné par le commandement de la 3<sup>e</sup> armée le 27 janvier 1999 aux fins que « la 3<sup>e</sup> armée empêche l'introduction musclée d'une brigade de l'OTAN, qu'elle la mette en déroute, et qu'elle

---

<sup>787</sup> Pièce P1224.

<sup>788</sup> Pièce D340, p. 4.

<sup>789</sup> Pièce P87, p. 10.

<sup>790</sup> Pièce P1333, p. 23.

détruit les forces terroristes šiptar au Kosovo-Metohija », engageait non seulement les forces régulières de la VJ, mais aussi la « population non šiptar armée »<sup>791</sup>. Le corps de Priština a reçu l'ordre de faire appel aux forces régulières et à la « population non šiptar armée » dans ses missions, notamment pour sécuriser les dispositifs militaires et les voies de communication et défendre les localités « à population non-šiptar »<sup>792</sup>.

222. Un document du 22 juillet 1998 adressé par Dragan Ilić, chef des services administratifs de la défense, aux chefs des départements et sections de défense, montre que les maisons des Serbes et des Monténégrins de souche servaient de centres d'observation et d'information municipaux en soutien des centres de communication des OUP<sup>793</sup>. La Chambre de première instance estime que l'explication de Milan Đaković, à savoir que l'ordre ne visait que les maisons des Serbes et des Monténégrins parce que les « Šiptar » refusaient de participer à la moindre activité de défense, notamment à la protection et à la défense civiles<sup>794</sup>, masque le fait que cet ordre était conforme à la stratégie du Ministère de la défense, de la VJ et du MUP consistant à fournir des armes aux non-Albanais du Kosovo et à les dresser contre leurs voisins albanais du Kosovo.

223. C'est la 3<sup>e</sup> armée qui fournissait des armes aux unités de la protection et de la défense civiles au Kosovo<sup>795</sup>. Les membres de la protection civile portaient des uniformes semblables à ceux de l'armée, exception faite des insignes les identifiant comme membres de la protection et de la défense civiles<sup>796</sup>. Ils ne portaient parfois qu'une partie de leur uniforme<sup>797</sup>.

## **E. Forces serbes au Kosovo : liens et coordination**

### **1. Commandement conjoint**

224. Une question fortement contestée au procès, au regard de laquelle nombre d'éléments de preuve contradictoires ont été présentés, est celle de savoir s'il existait un organe appelé « commandement conjoint » qui, selon l'Accusation, aurait fonctionné à un haut niveau pour coordonner les opérations des unités de la VJ, du MUP et de la défense civile au Kosovo<sup>798</sup>.

<sup>791</sup> Pièce D343, p. 5.

<sup>792</sup> Pièce D343, p. 6.

<sup>793</sup> Pièce P1225.

<sup>794</sup> Milan Đaković, CR, p. 7912.

<sup>795</sup> Pièce P1345, p. 2.

<sup>796</sup> Milan Đaković, CR, p. 7902.

<sup>797</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 19.

<sup>798</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6627 et 6628 ; Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5660.

L'Accusation soutient que le commandement conjoint a été créé en juin 1998 et qu'il a fonctionné jusqu'en juin 1999<sup>799</sup>. En revanche, la Défense avance qu'il a été créé comme « groupe de travail » en 1998 et qu'il a cessé d'exister après octobre 1998<sup>800</sup>. Elle affirme qu'aucun ordre n'était donné dans le cadre des réunions de cet organe<sup>801</sup>. Au procès, Vlastimir Đorđević a nié l'existence du commandement conjoint, rappelant toutefois que l'armée employait cette expression pour désigner les réunions de coordination avec les organes du MUP<sup>802</sup>. À cet égard, il a déclaré qu'il assistait fréquemment à ces réunions lorsqu'il se trouvait à Priština/Prishtinë<sup>803</sup>, et que le MUP et la VJ y échangeaient seulement des informations : les participants exprimaient leurs opinions mais ne prenaient aucune décision sur le plan opérationnel<sup>804</sup>.

225. Radomir Milašinović, témoin expert à décharge, a déclaré qu'il avait rencontré l'expression « commandement conjoint » lors des recherches effectuées dans le cadre de son rapport intitulé « poste et rôle du chef du service de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie dans la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija en 1998 et 1999<sup>805</sup> », mais qu'il n'en comprenait pas la substance<sup>806</sup> et n'avait pas connaissance d'ordres que cet organe aurait donnés<sup>807</sup>. Après avoir examiné le rapport de M. Milašinović et sa déposition au procès, la Chambre de première instance ne saurait s'appuyer sur ses connaissances ou les opinions qu'il y exprime. Comme il a été dit plus haut, l'insuffisance de moyens fiables utilisés par l'auteur jette un doute sur la qualité de ce rapport. Le fait que M. Milašinović affirme ne jamais avoir vu d'ordres du commandement conjoint et ne fait aucune référence à cet organe dans son rapport montre que les faits qu'il articule sont incomplets et peu fiables ou que sa crédibilité est insuffisante en tant que témoin expert impartial sur les connaissances et opinions duquel la Chambre pourrait raisonnablement s'appuyer.

---

<sup>799</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 256.

<sup>800</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 23, 322 et 327 ; CR p. 14475 et 11476 (plaidoirie).

<sup>801</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 323 et 326.

<sup>802</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9576, 9859 et 9860.

<sup>803</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9847.

<sup>804</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9605.

<sup>805</sup> Pièce D933.

<sup>806</sup> Radomir Milašinović, CR, p. 14335.

<sup>807</sup> Radomir Milašinović, CR, p. 14336 et 14337.

a) Création du commandement conjoint

226. Il ressort d'une lettre adressée par le Ministère fédéral de la justice de la RFY au Bureau du Procureur du TPIY le 12 juillet 2002 que le commandement conjoint a été créé en juin 1998 sur ordre de Slobodan Milošević, Président de la RFY, et a fonctionné jusqu'en octobre 1998<sup>808</sup>. Aucun témoin au procès n'a été en mesure de confirmer ou de contester cette mesure prise par Slobodan Milošević en juin 1998<sup>809</sup>. Cependant, la Chambre de première instance rappelle et retient la déposition de Ljubinko Cvetić, à savoir que, à une réunion de l'état-major du MUP tenue à Priština/Prishtinë le matin du 22 juillet 1998, Vlastimir Đorđević a déclaré qu'un commandement avait été établi au plus haut niveau et qu'il serait appelé commandement conjoint<sup>810</sup>. Il est à noter que la première réunion de cet organe a eu lieu le soir même<sup>811</sup>. La Chambre estime que cela confirme les informations données par le Ministère fédéral de la justice de la RFY.

227. Milan Đaković, à l'époque chef des opérations et de l'entraînement du corps de Priština de la VJ<sup>812</sup>, a déclaré avoir entendu pour la première fois l'expression « commandement conjoint » au cours d'une conversation avec le général Pavković en mai 1998<sup>813</sup>. Un ordre du 7 juillet 1998 donné par le commandant de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée, le colonel Dragan Zivanović, à ses subordonnés et intitulé « interdiction de mener des opérations sans l'aval du commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija », montre clairement que le commandement conjoint existait au moins depuis cette date. L'ordre 1104-6 y est cité à titre de référence<sup>814</sup>. Milan Đaković, qui a rédigé l'ordre du 7 juillet 1998, a affirmé dans son témoignage que l'expression commandement conjoint n'était qu'une simple notion illustrant la coordination entre l'état-major du MUP et l'armée<sup>815</sup>. Si les décisions visant à coordonner le MUP et la VJ étaient officialisées dans les documents par l'expression « commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija », elles devaient néanmoins être approuvés respectivement par le MUP et le commandement de l'armée. Milan Đaković a expliqué que, en juillet 1998, le commandement conjoint était autorisé à mener l'opération

---

<sup>808</sup> Pièce P1245.

<sup>809</sup> Voir Milan Đaković, CR, p. 8111.

<sup>810</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6627 et 6628 ; pièce P768.

<sup>811</sup> Pièce P886, p. 2.

<sup>812</sup> Milan Đaković, CR, p. 7872.

<sup>813</sup> Milan Đaković, CR, p. 7874.

<sup>814</sup> Pièce P1216.

<sup>815</sup> Milan Đaković, CR, p. 7874.

« Grom » dans le secteur de la route de Pec/Pejë-Djakovica/Gjakovë-Prizren ; celle-ci avait été dirigée par un état-major interministériel du MUP<sup>816</sup> jusqu'à ce que le commandement conjoint en prenne le contrôle après la dissolution de cet état-major. Depuis lors, selon la déposition de Milan Đaković, les documents portaient l'en-tête « commandement conjoint<sup>817</sup> ». La Chambre de première instance ne saurait retenir cette explication de l'emploi de cette expression, car elle ne tient pas compte de l'ordre de Slobodan Milošević de mettre en place le commandement conjoint. En outre, comme l'a reconnu Milan Đaković, celui-ci n'a pas assisté à la réunion de juin 1998 (évoquée au paragraphe suivant), à laquelle Slobodan Milošević a ordonné la création du commandement conjoint<sup>818</sup>. En conséquence, l'explication qu'il a donnée sur l'emploi de l'expression « commandement conjoint » repose sur des informations incomplètes et, en partie, sur une hypothèse de sa part. La Chambre a également la nette impression que, dans son témoignage, Milan Đaković a cherché à minimiser l'importance du commandement conjoint de manière à favoriser l'Accusé.

228. Comme il sera précisé plus loin, le plan de lutte contre le terrorisme, qui prévoyait l'utilisation coordonnée d'unités de la VJ et du MUP, a été élaboré par la VJ le 9 juin 1998 et adopté à une réunion présidée par Slobodan Milošević le 21 juillet 1998, à laquelle assistaient les hauts responsables de l'état-major du MUP et de la VJ, dont Vlastimir Đorđević<sup>819</sup>. À la réunion de l'état-major du MUP tenue à Priština le lendemain, Vlastimir Đorđević a déclaré qu'un commandement avait été établi au plus haut niveau et qu'il porterait le nom de commandement conjoint<sup>820</sup>.

229. La première réunion du commandement conjoint a eu lieu le soir du 22 juillet 1998 ; y ont assisté : Milomir Minić (Président de l'Assemblée), Nikola Šainović (Vice-Premier Ministre/Vice-Président de la RFY), Zoran Anđelković (Ministre des sports et de la jeunesse de la République de Serbie<sup>821</sup>), Nebojša Pavković (commandant du corps de Priština de la VJ), Vlastimir Đorđević (chef du RJB), Sreten Lukić (chef d'état-major du MUP au Kosovo), David Gajić (chef adjoint du RDB) et Milan Đaković<sup>822</sup>. Par la suite, comme il ressort du

<sup>816</sup> Milan Đaković, CR, p. 7990 et 7991.

<sup>817</sup> Milan Đaković, CR, p. 7991.

<sup>818</sup> Milan Đaković, CR, p. 8111.

<sup>819</sup> Voir *infra*, par. 288.

<sup>820</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6627 et 6628 ; pièce P768.

<sup>821</sup> Milan Đaković, CR, p. 8042.

<sup>822</sup> Pièce P886, p. 2 ; Milan Đaković, CR, p. 7880 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9577 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6628.

procès-verbal des réunions, les membres du commandement conjoint se sont réunis fréquemment jusqu'à fin octobre 1998<sup>823</sup>.

230. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance constate que le commandement conjoint a été créé en exécution d'un ordre de Slobodan Milošević en juin 1998 et a commencé à fonctionner le 22 juillet 1998. Elle rejette le témoignage de Vlastimir Đorđević dans lequel celui-ci nie l'existence du commandement conjoint et affirme que l'armée employait cette expression pour désigner les réunions de coordination avec les organes du MUP.

231. Le commandement conjoint n'était pas un organe envisagé par la Constitution de la RFY ou de la Serbie. La structure juridique de la RFY et celle de la République de Serbie, dans le cadre de laquelle opéraient respectivement la VJ et le MUP, étaient très distinctes. Il n'existait aucun cadre juridique pour un commandement conjoint de la VJ et du MUP. C'est la raison pour laquelle la Défense a toujours maintenu que pareil organe ne pouvait exister. Cela étant, la Chambre de première instance estime qu'il est manifeste, malgré les contraintes des régimes constitutionnel et juridique existants, qu'un commandement conjoint a été créé et a fonctionné pendant environ un an, par le biais de décisions et de mesures prises aux plus hauts échelons politiques, militaires et de la police, afin d'assurer la coordination et le commandement conjoint des opérations de la VJ fédérale et du MUP provincial avec d'autres forces serbes, dans le cadre des mesures de défense et de lutte contre le terrorisme au Kosovo. Comme nous le verrons plus loin, sur ce point et à d'autres égards, les contraintes des structures juridiques existantes ont été négligées et contournées par les plus hauts responsables en vue d'atteindre les objectifs politiques et sociaux fixés.

b) Période d'opération du commandement conjoint

232. Du 22 juillet 1998 à la fin octobre 1998, les membres du commandement conjoint se sont réunis au moins deux ou trois fois par semaine, en fonction des flux d'informations ou des opérations de combat<sup>824</sup>. Bien que la première ait eu lieu au bâtiment du MUP de

---

<sup>823</sup> Pièce P886.

<sup>824</sup> Milan Đaković, CR, p. 7879 ; pièce P886.

Priština/Prishtinë, les réunions se tenaient généralement au bâtiment du conseil exécutif provisoire dans le centre de Priština/Prishtinë<sup>825</sup>.

233. Après octobre 1998, selon le Ministère fédéral de la justice de la RFY, « la situation en matière de sécurité n'était analysée que dans le cadre de réunions officielles » ; cela étant, il ressort des notes prises par Milan Đaković aux réunions du commandement conjoint que, même si la première phase des travaux du commandement conjoint s'est achevée fin octobre 1998, il a cependant été décidé que celui-ci continuerait de fonctionner, puisque c'était le meilleur moyen de coordonner les opérations de la VJ et du MUP<sup>826</sup>. À la réunion du commandement conjoint du 26 octobre 1998, Nikola Šainović a déclaré que « [c]ette section des opérations de combat devrait être fermée<sup>827</sup> ». D'après le procès-verbal du 28 octobre 1998, Milomir Minić a dit : « Je pense que ce commandement devrait rester en place, demeurer opérationnel jusqu'à la fin de l'année et se réunir en cas de besoin<sup>828</sup> ». Il ressort du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 1998, présidée par Slobodan Milošević au palais Beli Dvor, que « le Président Milutinović a appuyé le projet de maintien du commandement conjoint<sup>829</sup> » et que Nikola Šainović a proposé une réévaluation de sa composition<sup>830</sup>. Slobodan Milošević a lui-même précisé qu'il était « nécessaire que le commandement conjoint continue à fonctionner<sup>831</sup> ». La Chambre de première instance estime qu'il a manifestement été décidé que cet organe devait continuer à fonctionner.

234. Ainsi, à la réunion de l'état-major du MUP du 5 novembre 1998, le Président Milutinović a résumé les décisions qui avaient été prises en déclarant que, en dépit des accords internationaux d'octobre, par lesquels la RFY et la République de Serbie avaient convenu de réduire les effectifs et armements du MUP et de la VJ au Kosovo, « s'agissant de l'armée yougoslave et de la police, il n'y aurait aucune modification (un commandement conjoint, pas de retrait des unités de la VJ, pas de réduction des effectifs de la police en sus des retraits déjà effectués)<sup>832</sup> ». Vlastimir Đorđević a assisté à ces deux réunions, comme l'attestent le procès-verbal et les notes afférentes<sup>833</sup>. En conséquence, la Chambre de première

<sup>825</sup> Milan Đaković, CR, p. 7879.

<sup>826</sup> Pièce P1245.

<sup>827</sup> Pièce P886, p. 139.

<sup>828</sup> Pièce P886, p. 142.

<sup>829</sup> Pièce P87, p. 12.

<sup>830</sup> Pièce P87, p. 13.

<sup>831</sup> Pièce P87, p. 15.

<sup>832</sup> Pièce P770, p. 4 ; voir *infra*, par. 357 à 363.

<sup>833</sup> Pièce P886, p. 140 et 141 ; pièce P87, p. 1 ; pièce P770, p. 3.

instance rejette sa dénégalion de l'existence du commandement conjoint après octobre 1998<sup>834</sup>.

235. Plusieurs rapports d'opérations établis par le commandement conjoint pendant le mois de novembre 1998 et concernant l'engagement des forces du MUP et de la VJ au Kosovo confirment que cet organe fonctionnait toujours<sup>835</sup>.

236. Des preuves documentaires confirment par ailleurs que le commandement conjoint a fonctionné au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1999. Comme il ressort du procès-verbal de la réunion du Collegium de la VJ du 21 janvier 1999, le général Ojdanić a observé que le commandement conjoint avait donné l'ordre de lancer l'opération de Račak/Raçak<sup>836</sup>. Nombre d'ordres du commandement conjoint figurant au dossier et concernant les opérations de combat au Kosovo montrent que cet organe a joué un rôle central dans la planification et le commandement des opérations conjointes de la VJ et du MUP à l'époque des faits<sup>837</sup>. Les ordres précisent que « le commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija doit assurer la direction et le commandement de toutes les forces du secteur de Priština pendant les opérations de combat ». Le rôle du commandement conjoint est évoqué dans les documents militaires de cette période. Selon un rapport de combat du corps de Priština daté du 25 avril 1999, « les opérations visant à ratisser le terrain et à démanteler les ŠTS (forces terroristes albanaises du Kosovo) se poursuivent en exécution de la décision du commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija<sup>838</sup> ». De même, il ressort d'un rapport de combat du commandement de la 3<sup>e</sup> armée adressé au centre d'opérations de l'état-major général de la VJ le 29 avril 1999 que « des mesures ont été prises pour boucler les secteurs précités et accomplir les tâches en exécution de la décision du commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija<sup>839</sup> ».

237. Aleksandar Vasiljević a déposé sur une réunion du commandement conjoint tenue à Priština/Pristinë le 1<sup>er</sup> juin 1999, à laquelle il a assisté en compagnie de Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević, Obrad Stevanović, Sreten Lukić et Momčilo Stojanović<sup>840</sup>. Aleksandar Vasiljević a pris des notes détaillées pendant cette

<sup>834</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9893.

<sup>835</sup> Pièces P1218, P1219 et P1399.

<sup>836</sup> Pièce P902, p. 11.

<sup>837</sup> Pièces P973, D104, P972, P350, P971, P970, P1235, P1382, P766, P1383, P1384, P1385, P969, P767, P1386 et D105.

<sup>838</sup> Pièce P1393, p. 2.

<sup>839</sup> Pièce P1394, p. 2.

<sup>840</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5691 à 5696 ; pièce P885.

réunion<sup>841</sup>. Bien que Momir Stojanović ait nié qu'il s'agissait d'une réunion du commandement conjoint, ou que Vlastimir Đorđević y assistait<sup>842</sup>, la Chambre de première instance estime que son témoignage n'est pas fiable sur ce point. En effet, elle tient compte de l'affirmation non corroborée de Momir Stojanović qu'Aleksandar Vasiljević n'a pas pris de notes<sup>843</sup>, alors que ces notes ont été versées au dossier et examinées à l'audience avec le témoin. La Chambre n'a aucune raison de douter de l'authenticité de ces notes. Elle est par ailleurs convaincue qu'Aleksandar Vasiljević s'est bien rappelé que Vlastimir Đorđević était présent à la réunion puisqu'il s'agissait de leur première rencontre<sup>844</sup> ; il y a donc de bonnes raisons de penser que ses souvenirs et ses notes sont exacts à cet égard.

c) Composition du commandement conjoint

238. Le commandement conjoint était composé de dirigeants politiques de haut rang et de hauts responsables du MUP et de la VJ au Kosovo. Il était présidé par Nikola Šainović, alors Vice-Président du gouvernement fédéral<sup>845</sup>. Selon Aleksandar Vasiljević, Nikola Šainović assistait aux réunions « à titre de représentant de Slobodan Milošević au Kosovo<sup>846</sup> ».

239. Le commandement conjoint comptait, entre autres membres, Duško Matković, chargé du développement économique du Kosovo ; Milomir Minić, président de l'assemblée fédérale, chargé des « questions politiques posées par la collaboration avec diverses organisations et activités politiques au Kosovo » ; Zoran Anđelković, Ministre des sports et de la jeunesse de la République de Serbie, chargé de coordonner le travail des municipalités et districts du Kosovo ; le général Pavković, représentant la VJ ; le général Lukić, représentant l'état-major du MUP au Kosovo ; David Gajić, représentant le RDB, et Vlastimir Đorđević, représentant le RJB<sup>847</sup>. Le général Samardžić, commandant de la 3<sup>e</sup> armée, a assisté à la réunion du 27 juillet 1998<sup>848</sup>. Le général Lazarević, de la 3<sup>e</sup> armée, et le général Obrad Stevanović, du MUP, assistaient aussi parfois aux réunions<sup>849</sup>.

---

<sup>841</sup> Pièce P885.

<sup>842</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11790 et 11791.

<sup>843</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11978 et 11979.

<sup>844</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5691, 5692, 5695 et 5696.

<sup>845</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6627 ; pièce P1329, p. 2 et 3.

<sup>846</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5699 et 5700.

<sup>847</sup> Pièce P886, p. 2 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6627 et 6628 ; Milan Đaković, CR, p. 7880.

<sup>848</sup> Milan Đaković, CR, p. 7999.

<sup>849</sup> Milan Đaković, CR, p. 7999.

d) Autorité et fonctionnement du commandement conjoint

240. Les rapports d'opérations quotidiens du commandement conjoint étaient le résultat d'un échange d'informations entre le RJB, le RDB et le corps de Priština<sup>850</sup>. Les opérations en cours et à venir de la VJ et du MUP faisaient l'objet de discussions pendant les réunions<sup>851</sup>. Par exemple, d'après le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 1998 du commandement conjoint, Vlastimir Đorđević a déclaré que « tous les habitants [devaient] être ramenés de force au village le lendemain<sup>852</sup> ». Bien que le procès-verbal ne précise pas de quel village il s'agissait, les éléments de preuve montrent que le MUP a ramené les villageois de force dans leurs foyers suite à une couverture défavorable des opérations dans la presse internationale<sup>853</sup>. Il est donc significatif que, à la réunion du 2 septembre 1998, à peine deux jours avant que Vlastimir Đorđević fasse cette déclaration, Sreten Lukić a informé le commandement conjoint que les organisations humanitaires avaient annoncé une visite pour le lendemain, et qu'un représentant de la Russie et du « Tribunal de La Haye » voulaient se rendre au village de Klecka/Kleqkë (municipalité de Lipljan/Lipjan)<sup>854</sup>.

241. L'état-major général de la VJ était informé des décisions prises par le commandement conjoint<sup>855</sup>. Le commandement conjoint pour le Kosovo a ordonné au corps de Priština de la VJ de mener des opérations de combat contre certains villages en collaboration avec les unités du MUP<sup>856</sup>. Les ordres précisait que le « commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija commande[raient] et dirige[raient] toutes les forces pendant les opérations de combat depuis le secteur de Priština<sup>857</sup> ».

242. Conformément à sa déposition précédente (que la Chambre de première instance n'a pas retenue), à savoir que l'expression « commandement conjoint » n'était qu'une simple notion illustrant la coordination entre le MUP et l'armée, Milan Đaković a précisé que cette expression ne signifiait pas que les organes pouvaient intervenir sur la base d'un ordre du commandement conjoint en l'absence d'un ordre émanant d'un échelon supérieur dans les

<sup>850</sup> Milan Đaković, CR, p. 7892. Voir pièces P1218, P1219, P1220, P1221, P1222, P1399 et P1462.

<sup>851</sup> Pièce P886, p. 14 ; Milan Đaković, CR, p. 8008 à 8011.

<sup>852</sup> Pièce P886, p. 73.

<sup>853</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, p. 27.

<sup>854</sup> Pièce P886, p. 71.

<sup>855</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5660.

<sup>856</sup> Pièces D104, D105, P1232 et P1235.

<sup>857</sup> Voir pièce D104, p. 8 ; pièce P1235, point 13.

chaînes de commandement du MUP et de la VJ<sup>858</sup>. Il a maintenu que le commandement conjoint ne réunissait aucune des conditions exigées des organes de commandement, à savoir être un organe supérieur donnant des ordres, faire partie d'un système de commandement, avoir un commandant et utiliser un cachet<sup>859</sup>.

243. La Chambre de première instance conclut que le fait qu'il n'avait sans doute pas connaissance de l'ordre de Slobodan Milošević a pu influencer sur le témoignage de Milan Đaković. Quoiqu'il en soit, elle a la nette impression qu'il s'est efforcé de minimiser la nature et le rôle du commandement conjoint. Elle conclut que l'explication qu'il fournit, à savoir que l'inscription « commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija » figurant sur les ordres donnés aux unités de la VJ et du MUP était la conséquence de l'usage erroné d'un en-tête n'est pas crédible. En outre, elle ne saurait accepter l'explication selon laquelle l'utilisation de l'en-tête « commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija » sur les ordres signifiait simplement qu'il était nécessaire d'assurer la coordination entre le MUP et la VJ. Les instructions détaillées accompagnant ces ordres, leur teneur et leur formulation, et le fait qu'ils étaient exécutés par les unités concernées attestent que le commandement conjoint était un organe qui donnait des ordres à intervalles réguliers pendant la période visée par l'Acte d'accusation.

244. Les procès-verbaux des réunions du commandement conjoint rédigés par Milan Đaković montrent que les décisions concernant les opérations conjointes de la VJ et du MUP au Kosovo étaient prises et exécutées. À la réunion du 26 juillet 1998, Vlastimir Đorđević a donné les consignes suivantes : « Terminez Priština-Kijevo demain, approchez-vous de Mališevo dès que possible, mettez Crnoljevo, Suva Reka et Zborce en veilleuse et dirigez-vous vers Junik et Rudnik » et : « nous devons terminer Kijevo demain et regrouper une partie des unités en direction de Kijevo<sup>860</sup> ». Le procès-verbal de la réunion du 27 juillet 1998 montre qu'il a aussi été question d'une opération à Mališevo/Malishevë. Dušan Samardžić a déclaré : « Mališevo est notre principal objectif et nous ne devons pas reculer » et : « Mališevo doit être écrasé<sup>861</sup> ». Autre exemple : il ressort du procès-verbal de la même réunion que Milomir Minić a dit : « Poursuivez le plan à 7 heures comme convenu<sup>862</sup> ». Le

<sup>858</sup> Milan Đaković, CR, p. 7931 et 7949.

<sup>859</sup> Milan Đaković, CR, p. 8001.

<sup>860</sup> Pièce P886, p. 12.

<sup>861</sup> Pièce P886, p. 14.

<sup>862</sup> Pièce P886, p. 15.

lendemain, une opération à laquelle participaient les forces de la VJ et du MUP s'est déroulée à Mališevo/Malishevë<sup>863</sup>. Vlastimir Đorđević, qui se trouvait sur le terrain au Kosovo le 28 juillet pour superviser l'opération<sup>864</sup>, a appelé l'état-major du MUP par radio et annoncé que « Mališevo [était] libre<sup>865</sup> ». En outre, une opération s'est déroulée à Junik (municipalité de Dečani/Deçan) fin juillet et début août 1998<sup>866</sup>.

245. Il ressort en outre du procès-verbal de la réunion du 10 septembre 1998 que Milomir Minić a dit :

Allez dans les villages de Dubovik et Radovic et faites le point. Allez au village de Prapacan et ordonnez à la police de l'occuper. [...] Allez dans tous les villages et faites pression sur les habitants pour qu'ils vous remettent leurs armes. Sécurisez les routes et contrôlez le terrain. L'armée adoptera lundi un plan d'occupation du terrain. Le MUP fera la même chose<sup>867</sup>.

246. À la réunion du commandement conjoint du 20 septembre 1998, le général Pavković a ordonné un blocus et une opération de diversion à Budakovo/Budakovë (municipalité de Suva Reka/Suharekë) ; le général Lazarević a ajouté : « À la même heure lundi, bloquez Budakovo<sup>868</sup> ». À une réunion tenue le lendemain, le général Pavković a rappelé que les préparatifs de l'opération « Čičavica » prévue pour le 22 septembre étaient en cours, et que des opérations de « diversion » seraient menées les 21 et 22 septembre 1998 de Suva Reka/Suharekë à Budakovo/Budakovë et de Peć/Pejë à Vrelo/Vrellë. Les opérations se sont alors déroulées en septembre 1998 dans les municipalités de Peć/Pejë et de Suva Reka/Suharekë<sup>869</sup>.

247. À la réunion du commandement conjoint du 22 septembre 1998, le général Pavković a informé le groupe que l'opération « Čičavica » avait commencé ce jour-là ; Vlastimir Đorđević a souligné la participation des PJP et, en particulier, que deux compagnies étaient « arrivées à l'ouest du village de Žilivoda » ; Nikola Šainović a donné l'ordre « de poursuivre l'opération de lendemain<sup>870</sup> ». Une opération visant plusieurs villages de la municipalité de Vučitrn/Vushtrri (Kolo/Kollë, Dubovac/Duboc, Brusnik, Galica/Galicë, Becic/Beçiq,

<sup>863</sup> Voir *infra*, par. 317 et 318.

<sup>864</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13790.

<sup>865</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6621 et 6644.

<sup>866</sup> Voir *infra*, par. 319.

<sup>867</sup> Pièce P886, p. 84.

<sup>868</sup> Pièce P886, p. 104.

<sup>869</sup> Voir *infra*, par. 341 à 343.

<sup>870</sup> Pièce P886, p. 108.

Ošlanje/Oshlan et Žilivoda/Zhilivodë) et plusieurs villages de celle de Srbica/Skenderaj (Ljubovac/Lubavec et Mikušnica/Mikushnicë) s'est déroulée à partir du 22 septembre 1998<sup>871</sup>.

248. À la réunion du commandement conjoint du 26 septembre 1998, Nebojša Pavković et Sreten Lukić ont signalé que l'opération dans le secteur de Gornje Obrinje/Abria e Epërme avait été menée à bien<sup>872</sup>. Comme la Chambre de première instance le constatera plus loin, les forces de sécurité serbes ont participé à cette opération. Vingt et un membres de la famille Delijaj, dont six femmes et cinq enfants, ont été tués. Le village de Gornje Obrinje/Abria e Epërme a été en grande partie détruit<sup>873</sup>. La Chambre conclut que les rapports présentés au commandement conjoint concernant l'exécution de l'opération confirment que celle-ci a été engagée sur ses ordres.

249. Le procès-verbal de la réunion du 5 octobre 1998 indique que Nikola Šainović a dit : « Nous devons privilégier des opérations limitées ou à petite échelle », et ajouté : « Il faudrait liquider les dirigeants maintenant que nous avons suffisamment d'informations. Faites le nécessaire quand vous aurez affaire à certains individus<sup>874</sup> ». Milan Đaković a affirmé que cette discussion concernait certains membres du commandement de l'ALK, en particulier un « sultan » d'Ovcarevo et Ramush Haradinaj dans le secteur de Baranksi Lug des montagnes de Junik<sup>875</sup>. Il ressort du procès-verbal de la même réunion que Nikola Šainović a dit : « Agents de la DB, liquidez certains individus<sup>876</sup> ». Milan Đaković a confirmé que la « DB » correspondait au RDB<sup>877</sup>. Il y a dans le procès-verbal plusieurs autres exemples d'ordres donnés lors de réunions du commandement conjoint<sup>878</sup>. En particulier, le procès-verbal du 4 septembre 1998 rapporte les instructions suivantes données par Vlastimir Đorđević, apparemment pour le secteur de Drenovac : « 1) ramener de force tous les habitants du village demain ; 2) ratisser le terrain ; 3) saisir les armes ; 4) mener des opérations antiterroristes<sup>879</sup> ».

<sup>871</sup> Voir *infra*, par. 336, 337 et 340.

<sup>872</sup> Pièce P886, p. 112.

<sup>873</sup> Voir *infra*, par. 339.

<sup>874</sup> Pièce P886, p. 120.

<sup>875</sup> Milan Đaković, CR, p. 8123.

<sup>876</sup> Pièce P886, p. 121.

<sup>877</sup> Milan Đaković, CR, p. 8124.

<sup>878</sup> Pièce P886, p. 130 (13 octobre 1998, Nikola Šainović) ; p. 128 (11 octobre 1998, Nikola Šainović) ; p. 125 (8 octobre 1998, Nikola Šainović) ; p. 124 (7 octobre 1998, Nikola Šainović) ; p. 112 (26 septembre 1998, Nikola Šainović) ; p. 113 (29 septembre 1998, Milomir Minić) ; p. 108 (22 septembre 1998, Nikola Šainović) ; p. 27 (1<sup>er</sup> août 1998, Duško Matković).

<sup>879</sup> Pièce P886, p. 73.

Le lendemain, le général Sreten Lukić a signalé au commandement conjoint que ces instructions avaient été exécutées<sup>880</sup>.

250. Les décisions prises dans le cadre des réunions du commandement conjoint étaient alors transmises par les participants à leurs unités respectives pour exécution. Par exemple, suite à la réunion du commandement conjoint du 10 septembre 1998, Nebojša Pavković a informé le commandement du corps de Priština le 22 septembre 1998 que :

[p]endant le briefing sur l'exécution de la 5<sup>e</sup> étape du plan à la réunion du ZK<sup>881</sup> pour le Kosovo-Metohija tenue le 10 septembre 1998, les autres organes de commandement ont signalé que la VJ ne s'était pas acquittée de deux de ses tâches prévues dans le plan, à savoir : 1) elle n'a pas formé d'unités d'intervention rapide hélicoptérées comme le lui avait ordonné le Président de la RFY à la réunion du 31 août 1998 ; 2) deux groupements tactiques n'ont pas été transférés au Kosovo-Metohija<sup>882</sup>.

Dans le document du 5 octobre 1998 adressé au poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée (général Samardžić) par le commandement du corps de Priština (Nebojša Pavković), on lit :

Le plan visant à écraser les DTS<sup>883</sup> sur le territoire du Kosovo-Metohija, entériné par le Président de la RFY, prévoyait que, une fois les DTS anéantis par les forces du MUP et de la VJ, des forces d'intervention rapide seraient formées pour être en état d'alerte maximum, avec des hélicoptères MI-8, afin d'intervenir dans les secteurs menacés, comme l'a ordonné le Président. À mon retour du point de situation avec le ZK pour le Kosovo-Metohija les 19 et 20 septembre 1998, je vous ai personnellement informé par téléphone de la décision de former des forces d'intervention rapide. Dans le cadre des conclusions tirées de la réunion du ZK pour le Kosovo-Metohija, je vous ai adressé la décision de former des forces d'intervention rapide<sup>884</sup>.

Il ressort de ces documents que les décisions concernant l'utilisation des forces de la VJ et du MUP ont été prises dans le cadre des réunions du commandement conjoint et ont été mises en œuvre par les organes compétents. L'explication de Milan Đaković selon laquelle Nikola Šainović a dû entrer en contact avec Slobodan Milošević pour être autorisé à prendre ces décisions<sup>885</sup> ne concorde pas avec les multiples éléments figurant dans les procès-verbaux des réunions du commandement conjoint ou dans les documents des organes de la VJ et du MUP où il est question de ce commandement.

<sup>880</sup> Pièce P886, p. 75.

<sup>881</sup> « ZK » est traduit tantôt par « commandement conjoint », tantôt par « commission conjointe ».

<sup>882</sup> Pièce P1229.

<sup>883</sup> « DTS » est traduit dans le document par « forces de sabotage », expression communément utilisée par les autorités serbes pour désigner les groupes terroristes albanais du Kosovo.

<sup>884</sup> Pièce D212.

<sup>885</sup> Milan Đaković, CR, p. 8133.

251. D'autres éléments de preuve confirment que le commandement conjoint était un organe doté d'une capacité opérationnelle. Par exemple, dans un plan de travail préparé par le centre de communication des unités sur le terrain pour leur permettre de communiquer par radio, le commandement conjoint avait pour indicatif d'appel Pastrik ; la 125<sup>e</sup> brigade motorisée, l'indicatif IBAR-40 ; le 37<sup>e</sup> détachement du MUP, dirigé par le colonel Mitrović et cantonné au SUP de Prizren, l'indicatif Cegar 1<sup>886</sup>. Si le commandement conjoint n'avait été qu'un organe de coordination, il n'aurait pas été nécessaire de lui assigner un indicatif d'appel pour communiquer par radio.

252. La Chambre de première instance est pleinement convaincue que l'objectif du commandement conjoint ne se limitait pas à faciliter l'échange d'informations entre le MUP et la VJ, mais consistait à planifier et coordonner les opérations militaires conjointes, entre autres, des forces du MUP et de la VJ au Kosovo. Elle observe que le système juridique de la RFY et de la République de Serbie, appliqué au fonctionnement de la VJ de la RFY et du MUP de la République de Serbie, n'autorisait pas le fonctionnement d'un commandement conjoint. L'ordre donné par Slobodan Milošević et les mesures prises par les ministres et les hauts responsables de la VJ et du MUP pour le mettre en œuvre, étaient sans fondement juridique. Manifestement, et par nécessité, le commandement conjoint était un organe extraordinaire, créé par le Président en consultation avec la direction politique et les responsables de la VJ et du MUP afin de réaliser plus efficacement les objectifs des dirigeants serbes au Kosovo en période de crise.

## 2. Coordination des opérations de la VJ et du MUP en 1998 et 1999

253. La loi sur la défense de la RFY précise que, dans les cas de menace de guerre imminente, d'état de guerre ou d'état d'urgence, les unités et organes du Ministère de l'intérieur peuvent être amenées à exécuter des « missions de combat, à y participer ou à offrir une résistance armée ». Dans le cadre de ces missions, les organes et unités devaient être « subordonnés à l'officier des forces armées de Yougoslavie qui commandait les opérations de combat<sup>887</sup> ».

---

<sup>886</sup> Pièce P1061 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6732.

<sup>887</sup> Pièce P1061 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6732.

254. En 1998 et 1999, la VJ et le MUP ont mené ensemble des opérations antiterroristes coordonnées au Kosovo. À partir de la mi-1998, ces opérations à grande échelle étaient menées sur les ordres du commandement conjoint. La rédaction des ordres était généralement assurée par la VJ<sup>888</sup>. Au cours de ces opérations antiterroristes, le commandant sur le terrain était en principe un officier de la VJ<sup>889</sup>. Dans la pratique toutefois, comme il sera exposé plus loin, la subordination officielle des unités du MUP au commandement de la VJ ne transparaissait pas toujours dans les opérations sur le terrain. Les ordres donnés aux unités chargées des opérations comprenaient généralement une carte illustrant le déploiement des unités et une description des tâches qui leur étaient assignées<sup>890</sup>. Sur demande de l'unité du MUP adressée au commandant de la VJ sur le terrain ou sur demande du commandant de la VJ adressée directement à la VJ, celle-ci fournissait l'appui de l'artillerie ou des chars<sup>891</sup>. Au cours des opérations antiterroristes, le commandement des unités du MUP rendait compte au commandement de la brigade de la VJ<sup>892</sup>. Žarko Braković, à la fois chef du SUP de Priština et commandant du 124<sup>e</sup> détachement des PJP à l'époque des faits<sup>893</sup>, avait connaissance des ordres donnés par le corps de Priština de subordonner les unités du MUP aux brigades de la VJ pour les opérations de combat<sup>894</sup>. L'ordre donné par le commandement conjoint le 13 avril 1999 d'anéantir les forces terroristes albanaises du Kosovo dans le secteur de Žegovac en est un exemple<sup>895</sup>. Sur le terrain, les copies de ces ordres étaient tantôt fournies par la VJ, tantôt livrées sous enveloppe par l'état-major du MUP<sup>896</sup>. Un ordre du 27 mai 1999 donné par le commandement du corps de Priština au commandement du MUP chargeait la 27<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ et la 36<sup>e</sup> unité des PJP du MUP de lancer des attaques sur les axes de plusieurs villages dans le secteur de Prekaze afin, notamment, « d'écraser et d'anéantir les ŠTS<sup>897</sup> ». Une autre unité des PJP a reçu l'ordre de participer à des opérations similaires avec la brigade de la VJ dans un autre secteur<sup>898</sup>. En plus d'assigner des missions de combat aux unités des PJP, l'ordre précisait que « la population non šiptar armée [devait] contribuer à sécuriser les installations d'importance vitale et les routes, et participer à la défense et à la

<sup>888</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 23 ; Žarko Braković, CR, p. 4098.

<sup>889</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 20.

<sup>890</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 17 ; Žarko Braković, CR, p. 4146 et 4147.

<sup>891</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 22.

<sup>892</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 25.

<sup>893</sup> Žarko Braković, pièce P759, p. 2 ; Žarko Braković, CR, p. 4083, 4088, 4091 et 4092.

<sup>894</sup> Žarko Braković, pièce P759, par. 23.

<sup>895</sup> Pièce P766 ; Žarko Braković, CR, p. 4145 et 4146.

<sup>896</sup> Žarko Braković, CR, p. 4148 et 4210.

<sup>897</sup> Pièce P961, p. 4. « ŠTS » désigne les forces terroristes albanaises du Kosovo.

<sup>898</sup> Pièce P961, p. 5.

protection de la population<sup>899</sup> ». Comme il sera expliqué plus loin, le commandement conjoint a eu largement recours à la population civile serbe au Kosovo pour fournir un appui vital aux opérations conjointes de la VJ et du MUP<sup>900</sup>.

255. Les ordres et autres documents officiels attestent l'étroite collaboration des forces de la VJ et du MUP en 1998 et 1999. Selon un ordre du 7 août 1998 donné par le poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée au commandement du corps de Priština, la VJ avait pour mission d'appuyer le MUP en « tirant directement sur chaque cible avec les armes de l'OMJ<sup>901</sup> (artillerie et autres armes d'un calibre maximum de 120 millimètres)<sup>902</sup> ». Il est précisé au point 3 du rapport de combat régulier du poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée daté du 9 août 1998 qu'« une partie des forces armées appuyait les forces du MUP en exécution de la décision d'attaquer plusieurs cibles », et, aux paragraphes 2 et 3 du point 5 : « Aidez les forces du MUP à chasser les DTS des secteurs de Gramocelj, Prilep et Glodane, afin de les repousser au-delà de la grande route de Đakovica à Dečane et à Peć<sup>903</sup> ». Par décision du 14 août 1998, le commandement du corps de Priština a ordonné aux forces de la VJ d'aider les forces du MUP à écraser les forces terroristes « šiptar » dans les secteurs de Sllupe/Slup et Voksah/Voska (Dečani/Dečan)<sup>904</sup>. Un rapport de combat régulier du poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée daté du 14 août 1998 souligne la nécessité d'appuyer le MUP dans divers bastions « šiptar »<sup>905</sup>. Le 17 août 1998, l'état-major général a ordonné au commandement de la 3<sup>e</sup> armée de « [...] poursuivre les opérations conjointes et la coordination avec les forces du MUP et, conformément aux évaluations, d'aider les forces du MUP à anéantir les groupes de sabotage et de terroristes [...] »<sup>906</sup>. Dans l'« analyse des tâches exécutées sur le territoire du Kosovo-Metohija », réalisée par le poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée et datée du 2 octobre 1998, il est proposé, « à l'avenir, lorsque les unités du MUP seront engagées avec l'armée, de charger un organe du poste de contrôle de l'armée ou du corps de Priština (poste de commandement avancé) de coordonner les opérations de toutes les forces du MUP<sup>907</sup> ».

<sup>899</sup> Pièce P961, p. 2.

<sup>900</sup> Voir *infra*, par. 1910 à 1915.

<sup>901</sup> « OMJ » désignait les unités blindées mécanisées.

<sup>902</sup> Pièce D213, point 2.

<sup>903</sup> Pièce D331. Voir Milan Đaković, CR, p. 8029 et 8030.

<sup>904</sup> Pièce P1232.

<sup>905</sup> Pièce P332, p. 4.

<sup>906</sup> Pièce D333, point 4.

<sup>907</sup> Pièce D340, point 4.3.

256. Le général Karol Drewienkiewicz, chef adjoint (opérations) de la Mission de vérification au Kosovo (la « KVM »)<sup>908</sup>, a déclaré pendant sa déposition qu'il avait lui-même observé, ou qu'on lui avait signalé, l'existence de liens étroits entre la VJ et le MUP dans les opérations au Kosovo, ce qui semblait indiquer qu'il y avait une chaîne de commandement unique. Le témoin a observé des chars de la VJ et du MUP sur la position de la VJ à Junik le 13 décembre 1998, et il a vu des membres de la VJ entrer dans le poste de police de Peć/Pejë le 15 décembre 1998<sup>909</sup>. Un rapport de la KVM couvrant la période du 13 janvier 1999 signale que, dans le cadre de l'opération de police menée à Gornji Ratiš/Ratish i Epërm à l'est de Dečani/Deçan, un char de la VJ a tiré 50 à 60 obus, preuve d'une opération conjointe de la VJ et du MUP<sup>910</sup>. Une autre opération conjointe de la VJ et du MUP s'est déroulée le 19 janvier 1999 à Vasiljevo/Vasiljevë, à l'est de Glogovac/Gillogoc<sup>911</sup>.

257. Par ailleurs, les liens de coordination entre la VJ et le MUP transparaissent dans les événements survenus à Račak/Raçak le 15 janvier 1999<sup>912</sup>. Lorsque les troupes du MUP sont entrées à pied dans Račak/Raçak, le village était toujours bombardé par la VJ<sup>913</sup>. Le général Karol Drewienkiewicz a observé la VJ sur les hauteurs dominant Račak/Raçak, à une distance d'environ un kilomètre. Pendant l'opération, la VJ a ouvert un feu nourri d'abord sur le village, ensuite sur les flancs<sup>914</sup>. Les troupes du MUP ont pénétré dans le village alors que la VJ tirait toujours<sup>915</sup>. La coordination étroite des tirs d'appui de la VJ et des mouvements du MUP à découvert montrent que les opérations de la VJ et du MUP étaient dirigées par un seul commandant sur le terrain<sup>916</sup>.

258. Les événements survenus à Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) le 29 janvier 1999 attestent également la coordination des chaînes de commandement de la VJ et du MUP<sup>917</sup>. Le général Lončar, officier de la VJ à la retraite et principal agent de liaison de la VJ avec la KVM à l'époque, était sur place lorsque le général Karol Drewienkiewicz de la

<sup>908</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 7 ; Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6305 et 6429 à 6431.

<sup>909</sup> Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6346 et 6347 ; pièce P1003.

<sup>910</sup> Pièce P1006, point 4, par. 1 ; Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6364 et 6365.

<sup>911</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 198 ; pièce P1016, p. 3.

<sup>912</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 180 et 181.

<sup>913</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 181.

<sup>914</sup> Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6366 ; Karol Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7793 à 7795.

<sup>915</sup> Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6366.

<sup>916</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 181 ; Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6366 et 6367 ; Karol Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7793 et 7794.

<sup>917</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 165 et 180 ; Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6370 et 6371.

KVM est arrivé : il commandait la police régulière et les unités antiterroristes du MUP<sup>918</sup>. Il donnait aux policiers des ordres auxquels ils obéissaient, preuve qu'il faisait bien partie de la chaîne de commandement de la police pour cette opération<sup>919</sup>, ce que semblait aussi confirmer la subordination du colonel Miroslav Mijatović du MUP au général Lončar, même si le colonel, qui était l'officier de liaison du MUP avec la KVM<sup>920</sup>, travaillait pour la police<sup>921</sup>. Il ressort du rapport d'activité quotidien du centre régional de Prizren de la KVM daté du 29 janvier 1999 que la VJ a informé l'OSCE qu'elle avait joué un rôle de soutien dans le cadre de l'opération du MUP à Rogovo/Rogovë<sup>922</sup>.

259. Karol Drewienkiewicz a déclaré que, pendant les opérations serbes de mars 1999, la VJ et le MUP ont coopéré de manière bien rodée : la VJ sécurisait le périmètre d'un village ou d'un secteur et fournissait au besoin un appui d'artillerie, pendant que le MUP pénétrait dans le village ou le secteur<sup>923</sup>.

260. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance a consigné les détails de nombreuses opérations menées conjointement et de façon coordonnée par les forces de la VJ et du MUP de mars à juin 1999. Les éléments de preuve sur lesquels reposent les constatations de la Chambre concernant les opérations confirment invariablement la participation conjointe et l'étroite coordination des forces de la VJ et du MUP.

### 3. Resubordination du MUP à la VJ en avril 1999

261. Malgré les activités du commandement conjoint, il semble y avoir eu des frictions constantes entre la VJ et le MUP. Une des raisons en était que la VJ s'inquiétait de ce que les comportements criminels (meurtres, viols, etc.) autorisés ou tolérés par les officiers du MUP perturbaient la discipline de la VJ et donnaient à penser que les membres de la VJ se livraient à ces comportements<sup>924</sup>. En raison de ces frictions, la VJ invoquait souvent l'article 17 de la loi sur la défense ou encourageait vivement son application. Cet article prévoyait que toutes les unités du MUP engagées dans une opération de combat seraient resubordonnées à l'officier

<sup>918</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 59, 70 et 182 ; Karol Drewienkiewicz, CR, p. 6343.

<sup>919</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 182.

<sup>920</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 56.

<sup>921</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 183 et 184.

<sup>922</sup> Pièce P1008, p. 1.

<sup>923</sup> Karol Drewienkiewicz, pièce P996, par. 197.

<sup>924</sup> Pièces P1240 et P888.

de la VJ qui la commandait<sup>925</sup>. À plusieurs reprises, la VJ, encouragée par les ordres donnés par le chef de son état-major général<sup>926</sup> et par le Président Milošević<sup>927</sup> le 18 avril 1999, était censée ordonner la resubordination des unités du MUP engagées dans des opérations de combat<sup>928</sup>.

262. À cette fin, l'ordre du 8 mai 1999 adressé par le général Pavković de la VJ au général Lukić du MUP concernant le déploiement des forces de la VJ et du MUP dans des opérations de combat et de contrôle du territoire<sup>929</sup> visait apparemment à définir plus précisément les tâches assignées aux unités du MUP et à exhorter le général Lukić à mettre en œuvre l'ordre de resubordination<sup>930</sup>. Toutefois, ces ordres n'ont pas été exécutés en tous points. Le 24 mai 1999, le général Lazarević a signalé au poste de commandement avancé de la 3<sup>e</sup> armée que la resubordination des forces du MUP au commandement du corps de Priština et aux commandements des brigades « ne s'était pas faite dans l'esprit » des ordres du 18 avril 1999, et que les commandants et les chefs des unités du MUP avaient protesté et s'étaient ouvertement opposés à l'obligation de resubordination, « sous prétexte que leur commandement ne leur avait pas donné d'ordre en ce sens », avec pour résultat que les unités du MUP n'étaient pas sous le commandement de la VJ<sup>931</sup>. Il a observé que le manque de coordination des opérations conjointes du MUP et de la VJ dans le cadre des activités de combat était l'une des principales conséquences de cet état de choses, et que le travail des postes de contrôle mixtes du MUP et de la police militaire était « hérissé de difficultés parce que le MUP tolérait les crimes commis par ses membres contre la population civile šiptar (meurtres, viols, pillages, vols, etc.)<sup>932</sup> ». Le général Pavković a présenté le lendemain un rapport en ce sens à l'état-major du commandement suprême, soulignant en particulier que « certains membres du MUP et, dans une large mesure, des petites unités qui « opéraient » en autonomie sur le terrain commettaient des crimes graves contre la population civile šiptar dans les villages et les camps de réfugiés (meurtres, viols, pillages, vols, etc.) et qu'ils rejetaient délibérément la responsabilité de ces crimes sur les unités et les membres de la VJ ou

---

<sup>925</sup> Pièce D203.

<sup>926</sup> Pièce P887.

<sup>927</sup> Pièce D203.

<sup>928</sup> Pièces D204, D205 et D206.

<sup>929</sup> Pièce P1239.

<sup>930</sup> Milan Đaković, CR, p. 8100 et 8101.

<sup>931</sup> Pièce P1240.

<sup>932</sup> Pièce P1240.

envisageaient de le faire<sup>933</sup> ». Le rapport proposait que le commandement suprême prenne des mesures urgentes pour resubordonner les unités et organes du MUP ou que les forces du MUP restent « sous le contrôle du Ministère de l'intérieur ou de l'état-major du MUP de la République de Serbie pour le Kosovo-Metohija, par le truchement du commandement conjoint, comme cela a été le cas jusqu'à présent<sup>934</sup> ». La Chambre de première instance estime que ces déclarations des hauts responsables de la VJ étaient faites en vue d'obtenir la subordination du MUP et qu'elles ne donnaient pas nécessairement une image précise des auteurs des crimes commis au Kosovo. Comme on le verra au chapitre VI, les éléments de preuve montrent que le personnel de la VJ a également participé à des crimes contre les civils albanais du Kosovo en 1999, même s'il l'a fait moins fréquemment que le personnel du MUP. À la demande de Slobodan Milošević, une réunion s'est tenue le 9 juillet 1999 à l'état-major général de Belgrade en vue d'établir une solide coopération entre la VJ et le MUP<sup>935</sup>. Y ont assisté Vlajko Stojiljković (ministre), Vlastimir Đorđević, Obrad Stevanović, Sreten Lukić, Dragoljub Ojdanić (président), Geza Farkas, Branko Gajić, Branko Krga et Aleksandar Vasiljević<sup>936</sup>. À cette occasion, Vlastimir Đorđević aurait déclaré que, pour fonctionner efficacement, chacun des services (le MUP et la VJ) devrait s'en tenir à ses domaines de compétence<sup>937</sup>.

263. Malgré les dispositions de la loi sur la défense, le MUP ne semble pas avoir tenu compte de ces ordres. Vlastimir Đorđević a lui-même défié le général Pavković le 18 avril 1999 sous prétexte qu'il n'y aurait aucune resubordination du MUP tant que celui-ci n'aurait reçu d'ordre à cet effet du ministre, M. Stojiljković (ce qui ne s'est pas produit<sup>938</sup>). Il y avait donc un certain degré de confusion et de mauvaise volonté sur ce point. Parfois, les unités du MUP semblent s'être comportées en unités resubordonnées à un commandant des forces de combat de la VJ, mais ce n'était souvent pas le cas (malgré ce qu'ont affirmé des témoins comme Milan Đaković<sup>939</sup> et Aleksandar Vasiljević<sup>940</sup>). Nebojša Pavković a déclaré

---

<sup>933</sup> Pièce P888.

<sup>934</sup> Pièce P888 ; voir aussi Milan Đaković, CR, p. 7962.

<sup>935</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5690, 5695, 5718 à 5720 et 5746.

<sup>936</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5720.

<sup>937</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5726. Vlastimir Đorđević a ajouté qu'il y avait de nombreux moyens d'établir une collaboration efficace et de qualité entre les deux services. Il a cité par exemple les domaines suivants : entraînement, échange d'expériences, résolution des questions concernant le statut des membres de l'armée et du MUP, approvisionnement conjoint. Il a dit qu'il fallait éviter de donner l'image d'une armée qui serait favorable au peuple et d'un MUP qui lui serait hostile.

<sup>938</sup> Milan Đaković, CR, p. 7964 à 7966 et 8091.

<sup>939</sup> Milan Đaković, CR, p. 8031.

<sup>940</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5878 et 5879.

publiquement sur le site Internet de la VJ le 14 juin 2001 que, même si « la loi sur la défense nationale imposait aux unités de police dans les zones de responsabilité de se subordonner au commandement de l'armée yougoslave », en réalité « cela ne s'est jamais produit » et « les forces de police avaient leur propre quartier général, dirigé par leurs propres officiers, et la coopération avec l'armée était coordonnée par les acteurs politiques au sein du commandement conjoint, créé à cette fin<sup>941</sup> ». Si la Chambre de première instance reconnaît que le général Pavković a fait ces commentaires en réponse à la publicité générée par le fait que des corps retrouvés dans le Danube s'entassaient dans des camions réfrigérés et par d'autres événements analogues survenus pendant le conflit<sup>942</sup>, et qu'il était donc probable qu'il tenterait de soustraire la VJ à toute responsabilité du MUP à cet égard, le manque de resubordination effective du MUP à la VJ est néanmoins bien documenté par les éléments de preuve.

264. Ainsi, le principal moyen d'assurer une coordination efficace était l'organe créé par Slobodan Milošević, à savoir le commandement conjoint, qui coordonnait les chaînes de commandement distinctes de la VJ et du MUP.

#### **F. Utilisation de rubans**

265. La Chambre de première instance dispose d'informations contradictoires concernant l'utilisation de rubans par les forces du MUP et de la VJ. Plusieurs témoins ont déclaré que les membres de la VJ et du MUP, y compris ceux des PJP, portaient des rubans à l'épaule à l'époque des faits<sup>943</sup>. Des rubans jaunes, bleus, rouges et blancs étaient portés séparément ou en combinaison. Normalement, ils changeaient tous les jours<sup>944</sup>. En plus de ces combinaisons de rubans, la JSO et la SAJ portaient des rubans dorés. Les éléments de preuve montrent que ceux-ci étaient portés dans les régions du Kosovo occidental, tandis que les rubans rouges et blancs étaient arborés dans les régions plus centrales, notamment celle de Drenica<sup>945</sup>.

---

<sup>941</sup> Pièce P1241.

<sup>942</sup> Milan Đaković, CR, p. 7974.

<sup>943</sup> K25, pièce P340-A, p. 20 ; K73, pièce P331-A, par. 13 ; K73, CR, p. 1509 et 1510 ; John Crosland, pièce P1400, par. 38 ; Žarko Braković, pièce P759, par. 8.

<sup>944</sup> K25, pièce P340-A, p. 20 ; K73, pièce P331-A, par. 13 ; K73, CR, p. 1509 et 1510 ; John Crosland, pièce P1400, par. 38.

<sup>945</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 38.

266. Le port de rubans par les membres de la VJ est moins bien documenté. Dans certaines unités (la 549<sup>e</sup> brigade motorisée, par exemple), les hommes n'en portaient pas<sup>946</sup>, comme il ressort d'un document du SUP de Priština intitulé « instructions destinées à la police concernant le port de brassards d'identification », daté de mai 1999, dans lequel il était précisé que « les membres de la VJ ne portaient pas de brassards d'identification<sup>947</sup> ». Toutefois, Žarko Braković a déclaré que c'était inexact et que les membres de la VJ portaient en réalité des rubans assortis<sup>948</sup>. Dans une lettre du 13 avril 1999 concernant le port de brassards par les policiers, signée par le général Sreten Lukić et adressée à tous les SUP du Kosovo, il était précisé que les membres de la VJ ne portaient pas de brassards<sup>949</sup>. Sreten Lukić a donné de nouvelles instructions sur le port des brassards dans une lettre du 26 mai 1999 adressée non seulement aux chefs des divers SUP du Kosovo, mais aussi aux 122<sup>e</sup> et 124<sup>e</sup> brigades d'intervention des PJP<sup>950</sup>. Cette lettre était muette sur l'absence de brassards au sein de la VJ, ce qui pourrait indiquer que ses membres en portaient à l'époque. Compte tenu de la fonction de ces brassards colorés, il se peut aussi que les unités de la VJ et du MUP engagées dans une opération conjointe aient utilisé des rubans identiques pour pouvoir se reconnaître.

267. Il semble que les membres des unités portaient ces rubans pour pouvoir mieux distinguer les forces alliées des forces ennemies, prévenant ainsi les tirs fratricides et rendant plus difficile l'infiltration ennemie<sup>951</sup>.

268. La Chambre de première instance conclut que, même si le port de rubans dans la VJ était plus limité, voire inexistant dans certaines unités, les forces du MUP en portaient à l'époque des faits, et, dans une moindre mesure, les forces de la VJ.

### **G. Effectifs serbes au Kosovo**

269. En octobre 1998, on estimait à 14 000 les effectifs du MUP au Kosovo<sup>952</sup> ; ils ont été ramenés à une dizaine de milliers de policiers à la fin octobre 1998 en application des accords

<sup>946</sup> K82, pièce P1315, par. 2.

<sup>947</sup> Pièce P761.

<sup>948</sup> Žarko Braković, CR, p. 4127 et 4128.

<sup>949</sup> Pièce P762, p. 1.

<sup>950</sup> Pièce P762, p. 4 dans le système e-cour ; Žarko Braković, CR, p. 4129.

<sup>951</sup> K25, pièce P340-A, p. 20 ; K73, pièce P331-A, par. 13 ; K73, CR, p. 1509 et 1510 ; John Crosland, pièce P1400, par. 38.

<sup>952</sup> Pièce P1038, p. 2 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6608, 6609, 6618 et 6619. Voir aussi pièce P886, p. 23.

d'octobre 1998<sup>953</sup>. Malgré cet accord, les effectifs du MUP ont été portés à 14 571 en mars 1999<sup>954</sup>. En avril 1999, le MUP comptait 15 779 hommes au Kosovo<sup>955</sup>.

270. Le corps de Priština comptait 17 971 soldats au 31 mars 1999<sup>956</sup>. Cela étant, selon le rapport de combat du 13 avril 1999 adressé par le corps de Priština au commandement de la 3<sup>e</sup> armée et à l'état-major du commandement suprême, la VJ disposait au total de 61 892 hommes au Kosovo, y compris les unités resubordonnées et les volontaires, regroupés au sein de ce corps<sup>957</sup>.

---

<sup>953</sup> Pièce P769, p. 1 ; pièce P87, p. 7 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6608 et 6618. Voir pièce P837.

<sup>954</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6609 et 6610.

<sup>955</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10043.

<sup>956</sup> Pièce P1441, p. 3.

<sup>957</sup> Pièce P948, p. 2 ; pièce P1331, p. 11.

## V. ÉVÉNEMENTS DE 1998 ET DÉBUT 1999

### A. Violence armée au Kosovo de février à mai 1998

#### 1. Événements de Cirez/Çirez, Likošane/Likoshan et Prekaze/Prekaz

271. Le 28 février 1998, des combats ont opposé les forces serbes à l'ALK dans les villages de Cirez/Çirez et Likošane/Likoshan, situés dans la zone frontière entre les municipalités de Srbica/Skenderaj et Glogovac/Gllogoc. Quelque 24 personnes ont été tuées, nombre d'entre elles appartenant à deux familles<sup>958</sup>. Un hélicoptère du MUP a été utilisé au cours de cette opération<sup>959</sup>. Le 3 mars 1998, les forces du MUP ont encerclé la maison familiale d'Adem Jashari dans le village de Prekaze/Prekaz (municipalité de Srbica/Skenderaj). Adem Jashari était l'un des fondateurs de l'ALK et l'un de ses chefs régionaux<sup>960</sup>. Les forces du MUP ont fait le siège de la propriété des Jashari pendant plusieurs jours<sup>961</sup>. Au moins 54 personnes ont été tuées, pour la plupart des membres de la famille Jashari<sup>962</sup>. L'opération de Prekaze/Prekaz a été organisée et réalisée par le RDB et le RJB du MUP<sup>963</sup>. L'unité chargée des opérations spéciales, la JSO (relevant du RDB) et une unité de la SAJ ont réalisé l'opération, tandis que d'autres unités de la SAJ et une unité des PJP (relevant du RJB) faisaient le blocus des environs<sup>964</sup>. Le 5 mars 1998, en tournée dans la région, John Crosland, attaché militaire de l'ambassade du Royaume-Uni à Belgrade, a constaté la présence de plus de 200 membres du MUP dans le secteur<sup>965</sup>.

272. Les événements de Prekaze/Prekaz ont accéléré la progression de l'ALK au sein de la population albanaise du Kosovo, car beaucoup de jeunes ont rejoint les rangs de l'organisation<sup>966</sup>. Le conflit atteignait un nouveau palier d'intensité.

<sup>958</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 5 et 6 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5110 et 5111 ; Frederick Abrahams, CR, p. 3941.

<sup>959</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 5 et 6.

<sup>960</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11693 et 11868 à 11870.

<sup>961</sup> Veton Surroi, CR, p. 270.

<sup>962</sup> Les estimations du nombre des victimes varient. John Crosland a déclaré qu'il y avait eu 54 personnes tuées : pièce P1400, par. 28. Frederick Abrahams a déclaré que 58 membres de la famille Jashari avaient été tués : CR, p. 3941 et 3942 ; Sabit Kadriu a avancé le chiffre de 61 victimes : pièce P515, p. 6 et 7.

<sup>963</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6613 à 6615.

<sup>964</sup> Živko Trajković, CR, p. 9060, 9061 et 9070 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6613 à 6616 ; John Crosland, pièce P1400, par. 28 ; John Crosland, CR, p. 9156 et 9157. Voir aussi Žarko Braković, pièce P759, par. 39.

<sup>965</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 28.

<sup>966</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6263 et 6268.

2. Renforcement de la présence des forces de sécurité de la RFY et de la Serbie au Kosovo à la fin mars et en avril 1998

273. Le 29 mars 1998, John Crosland a observé les premiers signes manifestes d'un renforcement de la présence des forces serbes dans le secteur de Dečani/Dečan<sup>967</sup>. Des unités paramilitaires serbes étaient implantées de l'autre côté de la frontière, au Monténégro<sup>968</sup>. En mars 1998, des bases communes à la VJ et au MUP ont fait leur apparition dans toutes les grandes villes du Kosovo<sup>969</sup>. Commandé par Nebojša Pavković et comptant plus de 15 000 hommes, le corps de Priština de la 3<sup>e</sup> armée de la VJ était stationné au Kosovo<sup>970</sup>.

274. Le 23 avril 1998, la zone frontière faisant face à l'Albanie, considérablement élargie, atteignait environ cinq kilomètres<sup>971</sup>. Cette zone frontière était un territoire dont la sécurité était assurée par les forces armées de la RFY. Elle pouvait être élargie pour permettre aux forces de sécurité d'être opérationnelles dans des secteurs plus vastes<sup>972</sup>. Le 21 juillet 1998, la zone frontière faisant face à l'Albanie et à l'ex-République yougoslave de Macédoine a encore été élargie<sup>973</sup>, puis à nouveau le 5 mars 1999<sup>974</sup>. Ces élargissements étaient opérés par l'état-major général de la VJ, à la demande du commandement du corps de Priština<sup>975</sup>.

275. Dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, près de la frontière albanaise, les effectifs policiers et militaires ont été renforcés. De nouveaux matériels ont été acheminés, notamment des chars, des Pinzgauer, des véhicules de transport de troupes et des canons. Les canons et autres matériels militaires ont été installés aux abords de la ville de Đakovica/Gjakovë<sup>976</sup>.

276. Tout au long de l'année 1998, John Crosland a observé que, sur l'ensemble du territoire du Kosovo, des BOC-3, des BOV-M, des véhicules de transport de troupes et autres véhicules légers de la VJ, de couleur verte, étaient repeints en bleu du MUP<sup>977</sup>. La VJ

<sup>967</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 29 et 30 ; John Crosland, CR, p. 9156 et 9157.

<sup>968</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 29 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9774.

<sup>969</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 30 ; John Crosland, CR, p. 9157.

<sup>970</sup> John Crosland, CR, p. 9157 et 9158.

<sup>971</sup> Rade Čučak, pièce D570, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14877 à 14880 ; Rade Čučak, CR, p. 10882, 10892 et 10939. La zone frontière était d'une largeur de 100 mètres.

<sup>972</sup> Rade Čučak, CR, p. 10874, 10876 et 10929.

<sup>973</sup> Pièce D573 ; Rade Čučak, pièce D570, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14877 à 14880 ; Rade Čučak, CR, p. 10882, 10892 et 10939.

<sup>974</sup> Rade Čučak, pièce D570, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14877 et 14878 ; Rade Čučak, CR, p. 10940.

<sup>975</sup> Rade Čučak, pièce D569, par. 9 ; Rade Čučak, pièce D570, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14835 à 14837.

<sup>976</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 4.

<sup>977</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 33 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9764 et 9765.

disposait de chars T-55 et T-84 à canon court ou long<sup>978</sup>. À partir de mai 1998, John Crosland a observé que les mitrailleuses étaient également repeintes en bleu sur tout le territoire du Kosovo. Il a compris, en voyant les matériels de la VJ repeints aux couleurs du MUP, que celle-ci commençait à soutenir les opérations au Kosovo, les types de matériels repeints indiquant que la VJ se préparait à procéder non seulement à des tirs directs, mais aussi à des tirs indirects à l'aide d'armes plus lourdes, notamment de mortiers et de pièces d'artillerie<sup>979</sup>. Au Kosovo, c'est le MUP qui était chargé de la sécurité. La Chambre de première instance retient donc la thèse selon laquelle le matériel de la VJ était repeint aux couleurs du MUP afin de faire passer les opérations de la VJ pour des opérations du MUP.

277. Tout au long de l'année 1998, l'ALK a continué à introduire des armes de contrebande au Kosovo par la frontière albanaise ; elle a également organisé des camps d'entraînement pour les Albanais du Kosovo<sup>980</sup>. Dès le début de 1998, par exemple, le SUP de Prizren a été prévenu de l'arrivée d'armes et de munitions au Kosovo. Des armes automatiques, des explosifs et des mines ont été saisis<sup>981</sup>.

### 3. Aggravation des tensions au Kosovo de mars à juin 1998

278. Les actes de violence, notamment les meurtres, commis aussi bien par les forces serbes que par l'ALK, sont devenus plus fréquents en 1998<sup>982</sup>.

279. Dans les zones contrôlées par l'ALK, les civils serbes et, parfois, albanais du Kosovo étaient harcelés ou terrorisés par des agressions, enlèvements et meurtres sporadiques<sup>983</sup>. Des attaques ont été lancées contre des membres du MUP et des postes de police<sup>984</sup>.

<sup>978</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9764.

<sup>979</sup> John Crosland, CR, p. 9165 et 9166.

<sup>980</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11695, 11696, 11730 et 11731 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19703 et 19704 ; pièce D747. Voir aussi pièces D244, D430 et D431, confirmant que les armes des Albanais du Kosovo ont été remises à la police.

<sup>981</sup> 6D2, CR, p. 12191.

<sup>982</sup> Si la police du Kosovo a été la cible d'agressions diverses avant mars 1998, les attaques sont devenues pratiquement quotidiennes après cette date : Velibor Veljković, CR, p. 7102. Au printemps 1998, Rahim Latifi a découvert dans un champ de blé à Pirane/Piranë (municipalité de Prizren) les corps de trois personnes de son village qui avaient été tuées par balles. L'une d'elles avait les mains liées dans le dos. Les victimes avaient travaillé toute la journée dans le champ : Rahim Latifi, pièce P778, p. 2.

<sup>983</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 10 ; Danica Marinković, CR, p. 12921, 12923, 12924 et 12928 ; Danica Marinković, pièce D853, par. 12 et 13 ; Danica Marinković, pièce D854, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 23495 à 23498. Voir aussi pièce D888, p. 101, point 255 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19747 et 19748.

<sup>984</sup> Danica Marinković, CR, p. 12928.

280. En mars 1998, les forces des PJP ont réalisé dans les secteurs de Klina/Klinë et Srbica/Skenderaj une opération dont l'objectif était de tenir la route de Klina/Klinë à Srbica/Skenderaj<sup>985</sup>. Par la suite, les forces des PJP ont lancé une opération afin de « dégager » la route de Peć/Pejë à Dečani/Dečan, qui avait été coupée par l'ALK<sup>986</sup>. Des postes de contrôle ont été mis en place dans le cadre de cette opération, dans le but d'intercepter des armes, de la drogue ou des personnes recherchées par les autorités serbes<sup>987</sup>.

281. En avril 1998, les forces des PJP ont lancé une opération dont l'objectif était de prendre le contrôle de Jablanica/Jabllanicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë), un bastion de l'ALK. Vingt-quatre heures durant, les forces des PJP ont tenté en vain de s'emparer du village<sup>988</sup>. Les échanges de tirs ont été nourris<sup>989</sup>.

282. Les 11 et 12 mai 1998, John Crosland a observé que les villages du secteur de Ponoševac/Ponoshec (municipalité de Đakovica/Gjakovë) étaient déserts. Il a vu du bétail abattu, des maisons criblées de balles, et des douilles vides de munitions provenant d'armes diverses, notamment de grenades de 40 millimètres. Les unités de la JSO et des PJP du MUP étaient présentes dans le secteur ; elles effectuaient des patrouilles à bord de véhicules de transport de troupes que les forces serbes n'utilisaient pas habituellement<sup>990</sup>. Les maisons étaient gravement endommagées par les tirs d'artillerie<sup>991</sup>.

283. Un rapport militaire britannique daté du 28 mai 1998 signale que le village de Kijevo/Kijevë était aux mains de civils serbes armés, qu'il semble que des maisons ont été incendiées peu de temps auparavant dans deux villages situés au nord de Dečani/Dečan, et que des témoins ont signalé qu'un hélicoptère serbe avait attaqué deux villages à l'ouest de Rudnik/Runik (municipalité de Srbica/Skenderaj). L'équipe britannique a assisté à l'arrivée d'un grand convoi du MUP dans le secteur et au retrait de la JSO<sup>992</sup>. L'ALK était présente à l'époque dans le secteur de Kijevo/Kijevë<sup>993</sup>.

<sup>985</sup> K25, pièce P340-A, p. 4 et 5 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7815 et 7816 ; K25, CR, p. 1584 et 1585 ; pièce P343.

<sup>986</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7815 et 7816.

<sup>987</sup> K25, pièce P340-A, p. 5 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4733.

<sup>988</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7817.

<sup>989</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4716 et 4736.

<sup>990</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 34 ; John Crosland, CR, p. 9160 et 9161 ; pièce P1404.

<sup>991</sup> John Crosland, CR, p. 9161.

<sup>992</sup> Pièce P1405 ; John Crosland, CR, p. 9162 et 9163.

<sup>993</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10021 et 10022.

284. La grande route de Đakovica/Gjakovë à Dečani/Deçan et à Peć/Pejë est devenue la ligne de front entre l'ALK et les forces serbes. La plupart des villages situés le long de cette route, notamment Prilep (au sud de Dečani/Deçan) et Gornji Streoc/Strelc-i-Epërm (au nord de Dečani/Deçan) étaient tenus par les forces serbes et étaient assez régulièrement attaqués par l'ALK<sup>994</sup>. Un rapport du MUP donne à penser que les hommes de souche albanaise du village de Crnobreg/Carabreg étaient armés<sup>995</sup>. L'ALK tenait cette route et avait coupé les voies de communication ; les personnes et les véhicules étaient fouillés et pillés<sup>996</sup>.

285. En mai 1998, Mališevo/Malishevë était sous le contrôle de l'ALK<sup>997</sup>. Il y avait là des personnes déplacées venant d'autres parties du Kosovo, essentiellement de villages de la région de Drenica<sup>998</sup>. Cette région chevauchait les municipalités de Srbica/Skenderaj et Glogovac/Gllogoc. Des maisons des secteurs d'Orahovac/Rahovec, de Mališevo/Malishevë, Komorane/Komoran et de Priština/Prishtinë ont été incendiées et rasées<sup>999</sup>. Les maisons situées le long de la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë et de celle de Lipljan/Lipjan ont été incendiées<sup>1000</sup>. Il y avait des policiers sur la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë<sup>1001</sup>.

286. Le 29 mai 1998, le corps de Priština de la 3<sup>e</sup> armée a été mis sur le pied de guerre « suite à la détérioration de la situation politico-sécuritaire sur le territoire du Kosovo<sup>1002</sup> ». Des combats se déroulaient déjà dans la zone frontière contre les forces suspectées d'appartenir à l'ALK qui tentaient d'introduire des armes et du matériel sur le territoire du Kosovo. Les forces de l'ALK prenaient position aux principales intersections et tiraient sur les forces du MUP<sup>1003</sup>.

287. Entre le 15 janvier et le 15 mai 1998, la VJ a enregistré dans le secteur de la frontière albanaise 20 fusillades et 18 cas d'importation illégale d'armes, munitions et autres matériels militaires au Kosovo<sup>1004</sup>.

<sup>994</sup> John Crosland, CR, p. 9163 et 9164.

<sup>995</sup> Vukmir Mirčić, CR, p. 13246 ; pièce D910, p. 3.

<sup>996</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4734.

<sup>997</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6082 et 6083.

<sup>998</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6083.

<sup>999</sup> Baton Haxhiu, CR 6269.

<sup>1000</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6083.

<sup>1001</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6085.

<sup>1002</sup> Pièce D318 ; Milan Đaković, CR, p. 7986.

<sup>1003</sup> Milan Đaković, CR, p. 7986.

<sup>1004</sup> Rade Čučak, pièce D569, par. 9 ; Rade Čučak, CR, p. 10881 et 10882 ; pièce D571.

## B. Événements de juin à septembre 1998

### 1. Plan de lutte contre le terrorisme et création d'un commandement conjoint pour le Kosovo

288. Le 30 mai 1998 ou vers cette date, une réunion s'est tenue dans le bureau du président de la RFY à Belgrade. Étaient notamment présents : le Président, Slobodan Milošević ; Jovica Stanišić, alors chef du service de la sûreté de l'État ; Vlajko Stojiljković, Ministre de l'intérieur ; Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP chargé du Kosovo ; l'accusé Vlastimir Đorđević, chef du RJB ; Obrad Stevanović, Ministre adjoint de l'intérieur chargé de la coordination de l'administration de la police ; le général Perišić, chef de l'état-major général de la VJ ; le général Dimitrijević, chef de l'administration de l'état-major général de la VJ en matière de sécurité ; Nebojša Pavković, à l'époque commandant du corps de Priština ; le général Samardžić, commandant de la 3<sup>e</sup> armée de la VJ<sup>1005</sup>. La discussion a porté sur la situation générale au Kosovo : il a été décidé de suivre l'évolution de la situation « afin d'éviter toute surprise » à la VJ et au MUP au Kosovo s'agissant des activités des forces albanaises du Kosovo<sup>1006</sup>. À la suite de cette réunion, le général Nebojša Pavković a dit à Milan Đaković, qui n'assistait pas à la réunion, que le conseil suprême de la défense (le « CSD ») prendrait le 9 juin 1998 une décision sur l'usage de la force<sup>1007</sup>.

289. Le 9 juin 1998, le CSD s'est réuni pour examiner la situation au Kosovo. Sur proposition de Slobodan Milošević, il a été décidé que, en cas d'intensification des activités terroristes, « la VJ interviendra[it] en conséquence<sup>1008</sup> ». Au cours de cette réunion, le chef de l'état-major général de la VJ, le général Perišić, a informé les personnes présentes des activités de la VJ dans la zone frontière, précisant que des forces de la VJ avaient été déployées à l'intérieur du Kosovo afin d'assurer la sécurité des casernes et d'être disponibles pour sécuriser les installations qui feraient l'objet de « menaces soudaines »<sup>1009</sup>.

<sup>1005</sup> Milan Đaković, CR, p. 7914 et 7915.

<sup>1006</sup> Milan Đaković, CR, p. 7914.

<sup>1007</sup> Milan Đaković, CR, p. 7915.

<sup>1008</sup> Pièce P683, p. 2.

<sup>1009</sup> Pièce P683, p. 1.

290. Début juin 1998, Milan Đaković, membre du corps de Priština, et d'autres officiers supérieurs de la VJ ont reçu l'ordre de préparer un plan de lutte contre le terrorisme<sup>1010</sup>. À cette fin, ils ont recueilli des renseignements auprès de tous les organismes de la RFY et de la Serbie opérant au Kosovo, notamment auprès du MUP et de son service de la sûreté de l'État, et de diverses unités de la VJ. Le plan a été présenté au Président de la RFY, Slobodan Milošević, et aux dirigeants politiques fédéraux et nationaux, ainsi qu'à d'autres personnes, lors d'une réunion qui s'est tenue à Belgrade le 21 juillet 1998<sup>1011</sup>. Étaient présents : Milomir Minić, membre de l'Assemblée yougoslave ; Nikola Šainović, Premier Ministre adjoint de la RFY ; Zoran Anđelković, président du conseil exécutif provisoire au Kosovo ; Nebojša Pavković, commandant du corps de Priština ; le général Perišić, chef de l'état-major général ; l'accusé Vlastimir Đorđević, chef du RJB ; le général Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP chargé du Kosovo ; Dušan Samardžić, commandant de la 3<sup>e</sup> armée ; Aleksandar Dimitrijević, chef de l'administration de l'état-major général de la VJ en matière de sécurité ; Vljako Stojiljković, Ministre de l'intérieur ; Obrad Stevanović, Ministre adjoint de l'intérieur, ainsi que d'autres officiers du MUP<sup>1012</sup>. Slobodan Milošević a informé les personnes présentes que le CSD avait pris la décision de préparer un plan de lutte contre le terrorisme pour remédier à la détérioration de la sécurité au Kosovo<sup>1013</sup>. Le général Nebojša Pavković, commandant du corps de Priština de la VJ, a alors présenté le plan et montré aux personnes présentes une carte des secteurs où étaient prévues des opérations militaires et de police<sup>1014</sup>. Le plan a été adopté tel qu'il avait été proposé<sup>1015</sup> et ordre a été donné de le mettre à exécution<sup>1016</sup>.

291. À l'origine, le plan comportait trois étapes. La première prévoyait l'engagement dans la zone frontière des unités de la VJ chargées de la surveillance des frontières. La police n'avait pas compétence dans cette zone, exception faite des activités de police ordinaire et de contrôle des flux de personnes et de véhicules ; la VJ y jouait donc un rôle de premier plan pour empêcher les terroristes de franchir la frontière<sup>1017</sup>. La deuxième étape prévoyait l'engagement des unités du MUP, avec l'appui de la VJ, l'objectif étant de détruire les forces

<sup>1010</sup> Milan Đaković, CR, p. 7913 à 7916 et 7994.

<sup>1011</sup> Milan Đaković, CR, p. 7916.

<sup>1012</sup> Milan Đaković, CR, p. 7916 à 7918 ; Vlastimir Đorđević, CR p. 9563 et 9564.

<sup>1013</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9564 et 9831.

<sup>1014</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9564 à 9566.

<sup>1015</sup> Milan Đaković CR, p. 7996.

<sup>1016</sup> Pièce P1226.

<sup>1017</sup> Milan Đaković, CR, p. 7923, 7924 et 7995.

terroristes le long de la grande route de Peć/Pejë à Đakovica/Gjakovë et à Prizren, dans un secteur de 10 à 15 kilomètres de la frontière. Sur une carte de travail étaient reportées les positions approximatives des unités de la VJ<sup>1018</sup>. Lorsque des renseignements concernant les unités du MUP étaient transmis par l'état-major du MUP pour le Kosovo, ceux-ci étaient incorporés dans le plan<sup>1019</sup>. La troisième étape prévoyait l'appui de la VJ aux forces du MUP pour dégager la route de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë à Rudnik/Runik et à Peć/Pejë, la route de Priština/Prishtinë à Klina/Klinë et à Đakovica/Gjakovë et la route de Štimlje/Shtime à Suva Reka/Suharekë et à Prizren<sup>1020</sup>. Deux nouvelles étapes ont été ajoutées en octobre et novembre 1998<sup>1021</sup>. La quatrième prévoyait la destruction des forces de l'ALK à Srbica/Skenderaj, au mont Čičavica/Qiqavica, au mont Jablanica/Jabllanicë et dans un secteur plus vaste englobant le village de Glodjane/Gllogjan, ainsi que dans la région des monts Jezero/Liqej et celle de Dulje/Dühel<sup>1022</sup>. La cinquième étape, élaborée après les accords d'octobre (évoqués ci-après)<sup>1023</sup>, prévoyait l'envoi de sept groupes de combat afin de sécuriser les routes de la zone frontière, et de trois compagnies mixtes dans le secteur des monts Volujak/Volljakë. Le MUP était chargé d'organiser des patrouilles et d'établir des postes de contrôle<sup>1024</sup>.

292. L'une des mesures immédiate envisagées par le plan était le déploiement conjoint des unités du MUP et du corps de Priština afin de bloquer les villages de Junik et Jasić/Jasiq, et de dégager la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë dans les secteurs situés entre Komorane/Komoran, Kijevo/Kijevë et Klina/Klinë, et entre Štimlje/Shtime, Crnoljevo/Carralevë et Dulje/Duhël. Le 22 juillet 1998, le commandement du corps de Priština a demandé à la 3<sup>e</sup> armée des éclaircissements sur sa participation à cette partie du plan<sup>1025</sup>. Le 23 juillet, le corps de Priština a reçu du commandement de la 3<sup>e</sup> armée l'autorisation d'intervenir selon le plan<sup>1026</sup>. Les interventions de ces forces sur le terrain dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan sont examinées ci-après.

<sup>1018</sup> Milan Đaković, CR, p. 7924, 7995 et 7996.

<sup>1019</sup> Milan Đaković, CR, p. 7996.

<sup>1020</sup> Milan Đaković, CR, p. 7924.

<sup>1021</sup> Milan Đaković, CR, p. 7923.

<sup>1022</sup> Milan Đaković, CR, p. 7924 et 8051.

<sup>1023</sup> Voir *infra*, par. 351 à 363.

<sup>1024</sup> Milan Đaković CR, p. 7925.

<sup>1025</sup> Pièce P1226. Voir aussi pièce P1227.

<sup>1026</sup> Pièce P1228.

293. La Chambre de première instance a conclu par ailleurs qu'un commandement conjoint des forces de la VJ et du MUP pour le Kosovo avait été créé en juin 1998, plus ou moins en même temps qu'était élaboré le plan de lutte contre le terrorisme. La structure et les fonctions de ce commandement ont été examinées plus haut<sup>1027</sup>.

## 2. Création des missions d'observation diplomatique au Kosovo

294. La détérioration de la sécurité au Kosovo est rapidement devenue une préoccupation à l'échelle internationale. Le 31 mars 1998, agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1160 interdisant la vente ou la fourniture d'armes et matériels connexes à la RFY, y compris au Kosovo<sup>1028</sup>. La résolution engageait la RFY à prendre des mesures pour trouver par le dialogue une solution politique à la situation au Kosovo, et l'ALK à condamner les actions terroristes et à s'employer à réaliser ses objectifs par des moyens pacifiques<sup>1029</sup>.

295. En juin 1998, le Président de la RFY, Slobodan Milošević, et le Président de la Russie, Boris Eltsine, se sont rencontrés à Moscou. Ils ont décidé d'accorder aux représentations diplomatiques des pouvoirs élargis pour suivre l'évolution de la situation au Kosovo<sup>1030</sup>. Le 17 juin 1998, le Ministre de l'intérieur, Vljako Stojiljković, a adressé à tous les SUP du Kosovo une dépêche qui reprenait le texte de la déclaration conjointe de Slobodan Milošević et Boris Eltsine<sup>1031</sup>. Celle-ci faisait spécifiquement référence à la facilitation du retour des personnes déplacées et des réfugiés, à la réduction des effectifs des forces de sécurité hors de leur base permanente à mesure que les actions terroristes diminuaient, et annonçait que la RFY était prête à entamer des négociations avec l'OSCE au regard de sa mission au Kosovo et du renouvellement de l'adhésion de la RFY à cette organisation<sup>1032</sup>. Par la suite, l'envoyé spécial des États-Unis dans les Balkans, Richard Holbrooke, a rencontré Slobodan Milošević à Belgrade<sup>1033</sup>. Ils ont décidé que le suivi de l'évolution de la situation au Kosovo ne relèverait

<sup>1027</sup> Voir *supra*, par. 224 à 252.

<sup>1028</sup> Pièce P1074 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7204 à 7206 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10192 à 10196.

<sup>1029</sup> Pièce P1074, p. 2.

<sup>1030</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12129 et 12130 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8162 ; Živadin Jovanović, pièce D454, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 13991 et 13992 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10202. Aux yeux de la communauté internationale, la présence renforcée d'observateurs internationaux au Kosovo permettrait de calmer la situation et de trouver des solutions politiques : Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12130 et 12133.

<sup>1031</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6793 et 6794 ; pièce D233.

<sup>1032</sup> Pièce D233.

<sup>1033</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12130, 12133 et 12134.

plus des missions diplomatiques étrangères à Belgrade, et que des missions d'observation officielles seraient établies à Priština/Prishtinë. Ces missions ont pris le nom de missions d'observation diplomatique au Kosovo, ou KDOM. La création de trois KDOM a été décidée : la KDOM de la Russie, la KDOM de l'Union européenne et la KDOM des États-Unis<sup>1034</sup>.

296. La première des trois KDOM, celle de l'Union européenne, a été établie début juillet 1998<sup>1035</sup>. La KDOM des États-Unis, qui est rapidement devenue la plus importante, a vu le jour fin juillet 1998<sup>1036</sup>, et celle de la Russie début septembre 1998. Celle-ci ne comptait que cinq ou six agents et ne disposait pas de véhicules adaptés aux déplacements hors de Priština/Prishtinë<sup>1037</sup>.

297. Les KDOM avaient pour mandat de fournir à la communauté internationale des renseignements exacts et indépendants sur la situation au Kosovo, lesquels seraient recueillis par des observateurs internationaux présents sur le terrain, au Kosovo<sup>1038</sup>. Les KDOM rendaient compte à leurs missions diplomatiques respectives à Belgrade<sup>1039</sup>. Outre ses rapports adressés aux autorités américaines compétentes, la KDOM des États-Unis fournissait aussi des renseignements au groupe de contact sur les Balkans<sup>1040</sup>, par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis à Belgrade<sup>1041</sup>.

<sup>1034</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12130 et 12134 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8163 ; Jan Kickert, CR, p. 2617 et 2618 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 40 et 41 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6459 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7734.

<sup>1035</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8164. La Mission de surveillance de la Communauté européenne (« ECMM ») était en place au Kosovo depuis avril 1998 ; cette mission a repris les fonctions de la KDOM de l'Union européenne : Shaun Byrnes, CR, p. 8164 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12134. Voir aussi Jan Kickert, CR, p. 2576. La KDOM de l'Union européenne a effectué son voyage inaugural au Kosovo le 6 juillet 1998 : Jan Kickert, CR, p. 2577 ; pièce P482.

<sup>1036</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12134 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8164. En décembre 1998 et janvier 1999, la KDOM des États-Unis comptait environ 300 agents américains et 600 à 700 agents locaux (albanais et serbes) : Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12135.

<sup>1037</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12134 et 12135 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8164.

<sup>1038</sup> Jan Kickert, CR, p. 2576 et 2624 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11200.

<sup>1039</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 40 et 41 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6459 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7734. La KDOM des États-Unis a été créée en tant qu'organe de l'ambassade des États-Unis à Belgrade ; son chef rendait compte directement au chef de la mission américaine à Belgrade : Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12132. Voir aussi Jan Kickert, CR, p. 2577 ; pièce P482.

<sup>1040</sup> Le groupe de contact dans les Balkans comprenait la France, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis : Jan Kickert, CR, p. 2576.

<sup>1041</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12132 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8162 et 8163.

298. À la fin de l'été et à l'automne 1998, les KDOM ont effectué des missions quotidiennes dans diverses régions du Kosovo. La KDOM des États-Unis envoyait une équipe de deux agents américains accompagnés d'un interprète serbe ou albanais dans les secteurs où des combats avaient été signalés ou dans les zones contestées<sup>1042</sup>. Les trois missions coordonnaient leurs activités et travaillaient en étroite collaboration<sup>1043</sup>. Les missions étaient souvent en contact avec les représentants du MUP à Priština/Prishtinë<sup>1044</sup>.

299. Suite à la création de la KVM, évoquée ci-après, divers contingents des KDOM ont été absorbés par la KVM<sup>1045</sup>. L'Union européenne et les États-Unis ont conservé une modeste représentation à Priština/Prishtinë, au service de leurs missions diplomatiques respectives dans la région<sup>1046</sup>. Les 15 agents restants de la KDOM des États-Unis organisaient aussi des tournées et fournissaient à Washington, à Bruxelles et à la mission américaine à Belgrade des rapports non secrets sur la situation générale sur le terrain. Cet état de choses a perduré jusqu'à la fin mars 1999<sup>1047</sup>.

### 3. Violence armée au Kosovo de juin à septembre 1998

300. En juin, ou au plus tard en juillet 1998, l'ALK tenait plus de 50 % du territoire du Kosovo<sup>1048</sup>. Elle avait coupé trois grandes routes dès juin 1998, interrompant les voies d'approvisionnement des forces serbes<sup>1049</sup>. Cela étant, elle ne disposait pas d'artillerie<sup>1050</sup>. En juillet 1998, l'ALK avait pris le contrôle de la mine de charbon de Belacevac, un important

<sup>1042</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12135 et 12136 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8165.

<sup>1043</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12136 et 12137 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8166.

<sup>1044</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12140 et 12141. Le MUP adressait régulièrement des rapports à la KDOM des États-Unis : Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12206.

<sup>1045</sup> Voir *infra*, par. 253 à 356.

<sup>1046</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12169 et 12170 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8261 et 8262 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 42 et 46 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7735, 7736, 7830 et 7966.

<sup>1047</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12171 et 12172. Voir aussi Shaun Byrnes, CR, p. 8261 à 8263.

<sup>1048</sup> Milan Đaković, CR, p. 7913 ; John Crosland, pièce P1400, par. 36 ; 6D2, CR, p. 12192 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9558.

<sup>1049</sup> Milan Đaković, CR, p. 7913 ; John Crosland, CR, p. 9207 et 9208 ; pièce D382 ; 6D2, CR, p. 12192 et 12193. Baton Haxhiu a déclaré que, en juin 1998, la circulation entre Priština/Prishtinë et Prizren avait été interrompue par l'ALK et que le village de Kijevo/Kijevë avait subi un blocus d'un mois : CR, p. 6269 et 6270. Branko Mladenović a déclaré que, en juin 1998, la route de Priština/Prishtinë à Prizren était entièrement sous le contrôle de l'ALK : CR, p. 12452 à 12454.

<sup>1050</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 36.

fournisseur d'électricité. Les forces du MUP ont lancé une ou plusieurs attaques pour reprendre la mine et ont fini par prendre le contrôle de l'usine<sup>1051</sup>.

301. L'ALK attaquait fréquemment la police et l'armée<sup>1052</sup>. Les enlèvements par l'ALK de personnes de souche serbe, ou de souche albanaise soupçonnées d'être des collaborateurs, devenaient également plus fréquents<sup>1053</sup>, de même que les actes d'intimidation, de harcèlement et les meurtres<sup>1054</sup>. En juin 1998, une attaque à main armée a été lancée contre le poste de police de Suva Reka/Suharekë<sup>1055</sup>. Un policier a été blessé<sup>1056</sup>. Dans la nuit du 12 au 13 juin, le poste de police de Rudnik/Runik (municipalité de Srbica/Skenderaj) a été attaqué ; plusieurs jours durant, il avait essuyé le feu de tireurs isolés et de l'infanterie. Onze maisons appartenant à des familles serbes ont également été incendiées cette nuit-là dans le village de Leocina/Leçinë, non loin de là. Un civil serbe a été tué dans un village voisin et sa maison a été incendiée<sup>1057</sup>.

302. En juin 1998, des affrontements ont opposé l'ALK aux forces serbes dans la région de Drenica, qui comprend les zones frontières des municipalités de Srbica/Skenderaj et Glogovac/Gllogoc. Des villages ont été bombardés par la VJ, provoquant la fuite de quelque 40 000 personnes qui se sont réfugiées dans les municipalités de Vuçitrn/Vushtrri et Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>1058</sup>.

303. En juin, les forces serbes ont lancé plusieurs opérations dans les municipalités de Deçani/Deçan et Đakovica/Gjakovë, situées dans l'ouest du Kosovo, le long de la frontière albanaise. Fin mai ou début juin 1998, des diplomates autrichiens se sont rendus à Peć/Pejë et Deçani/Deçan. La visite était organisée par le Ministère des affaires étrangères de la RFY<sup>1059</sup>.

<sup>1051</sup> Žarko Braković, CR, p. 4256 ; pièce P688, p. 7.

<sup>1052</sup> Radomir Mitić CR, p. 12638. Par exemple, au cours de l'été 1998, une patrouille de police a été attaquée dans la banlieue de Kačanik/Kaçanik et à Nerodimlje/Neordime (municipalité d'Uroševac/Ferizaj) : Radomir Mitić, CR, p. 12644. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9549.

<sup>1053</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12638.

<sup>1054</sup> Pièce D888, p. 602, point 152, concernant la découverte, le 23 août 1998, des corps d'une femme et de sa fille sur la route de Priština/Prishtinë à Prizren (municipalité de Suva Reka/Suharekë). Selon le rapport de police, l'auteur de ces crimes était inconnu ; pour sa part, 6D2 pensait qu'ils étaient l'œuvre de l'ALK : CR, p. 12265 à 12267.

<sup>1055</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7104 et 7105.

<sup>1056</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7104. En 1998, la ville de Suva Reka/Suharekë a essuyé six ou sept attaques terroristes : 6D2, CR, p. 12270 et 12271.

<sup>1057</sup> Pièce D729, p. 2 ; Momir Stojanović CR, p. 11702.

<sup>1058</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5070 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 7.

<sup>1059</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 2 ; Jan Kickert CR, p. 2572 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11192.

Les attachés militaires français, grec et britannique étaient également présents<sup>1060</sup>. Il y avait eu des affrontements entre les forces de sécurité serbes et l'ALK à Dečani/Deçan, et lorsque les diplomates ont visité la ville, ils ont vu des maisons incendiées ou détruites<sup>1061</sup>. La ville paraissait déserte<sup>1062</sup>.

304. En juin ou juillet 1998, les forces des PJP du MUP ont lancé une opération dans le secteur des villages de Prilep, Junik et Babaloc/Babbaloq (municipalité de Dečani/Deçan). Il s'agissait de contrôler les routes partant de Đakovica/Gjakovë et Dečani/Deçan et sécuriser les voies de communication<sup>1063</sup>.

305. Le 24 juin 1998, une unité de combat de la VJ a mené une opération dans le village de Damjane/Damjan (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>1064</sup>. Sur l'ordre de leur commandant, les soldats de la VJ sont allés de porte en porte dire aux gens qu'ils avaient une heure pour partir<sup>1065</sup>. Le village a été vidé en trois jours<sup>1066</sup>. Lorsque le village a été « débarrassé » de ses habitants, la VJ a posté des gardes pour sécuriser le secteur. Les soldats ont pénétré dans les maisons et pillé les objets de valeur<sup>1067</sup>.

306. Un rapport adressé par l'ambassade d'Autriche à Belgrade au Ministère autrichien des affaires étrangères signale que, le 30 juin 1998, les autorités serbes ont confirmé officiellement, et pour la première fois, la participation d'unités de la VJ à des opérations au Kosovo. Selon un communiqué de presse adressé par Veljko Odalović, préfet de Priština/Prishtinë, à l'agence Reuters, ces opérations se sont déroulées dans le secteur de Belacevac<sup>1068</sup>.

307. Début juillet 1998, des combats ont opposé les forces serbes à l'ALK dans le village de Loda/Loxhë (municipalité de Peć/Pejë). Au cours de ces combats, des policiers ont été blessés et plusieurs ont été enlevés. Le corps mutilé de l'un d'eux a été retrouvé un mois plus tard<sup>1069</sup>.

<sup>1060</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 2.

<sup>1061</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 2 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11194 à 11196.

<sup>1062</sup> Jan Kickert, CR, p. 2573 et 2574.

<sup>1063</sup> K25, CR, p. 1585 ; pièce P343.

<sup>1064</sup> K54, CR, p. 4366, 4367 et 4406 ; K54, pièce P782, p. 2.

<sup>1065</sup> K54, pièce P782, p. 2 ; K54, CR, p. 4366 et 4367.

<sup>1066</sup> K54, pièce P782, p. 2.

<sup>1067</sup> K54, pièce P782, p. 2 ; K54, CR, p. 4367.

<sup>1068</sup> Jan Kickert, CR, p. 2575 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11198 ; pièce P481.

<sup>1069</sup> Žarko Braković, CR, p. 4246 ; pièce D110.

308. Un certain nombre d'incidents ont eu lieu dans le secteur de la frontière. Un rapport du 16 juillet 1998, adressé par le chef de l'état-major général de la VJ, le général Perišić, au Ministre de la défense, fait état de plus de 60 incidents survenus le long de la frontière albanaise entre le 1<sup>e</sup> janvier 1998 et le 30 juin 1998 ; pour la plupart, il s'agissait d'introduction d'armes de contrebande et de passages clandestins de la frontière<sup>1070</sup>. Un rapport du 15 juin 1998 signale qu'un « groupe important » de terroristes albanais n'a pas pu franchir la frontière<sup>1071</sup>.

309. En juillet 1998, l'ALK a coupé la route de Glogovac/Gllogoc à Srbica/Skenderaj, dans le centre du Kosovo. Les attaques de l'ALK étaient fréquentes dans le secteur compris entre Glogovac/Gllogoc et Komorane/Komoran, sur la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë<sup>1072</sup>. L'ALK tenait également la ville d'Orahovac/Rahovec et les villages de Zocište/Zoqishtë, Velika Hoca/Hoçë-e-Madhe et Retimlje/Retiljë (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>1073</sup>. Elle contrôlait alors les abords du mont Čičavica/Qiqavica et la région de Drenica, y compris Lipljan/Lipjan<sup>1074</sup>, et s'installait dans la banlieue de Podujevo/Podujevë, mais sans intensifier ses activités<sup>1075</sup>. Elle avait coupé la route d'Uroševac/Ferizaj à Suva Reka/Suharekë<sup>1076</sup>. Les attaques contre les forces de police à Priština/Prishtinë et dans les villages alentour étaient peu fréquentes<sup>1077</sup>.

310. Le 17 juillet 1998, l'ALK a attaqué le village de Retimlje/Retijë (municipalité d'Orahovac/Rahovec). Les fusils et les munitions des habitants ont été confisqués, ainsi que quelques objets de valeur. Onze membres d'une famille serbe ont été enlevés ; l'un d'eux a été tué pendant l'attaque<sup>1078</sup>.

311. Vers la mi-juillet 1998, les forces serbes ont lancé une grande offensive contre l'ALK au Kosovo<sup>1079</sup>. Celle-ci s'est prolongée jusqu'en septembre 1998<sup>1080</sup>.

---

<sup>1070</sup> Pièce D320.

<sup>1071</sup> Pièce D730 ; Momir Stojanović, CR, p. 11703.

<sup>1072</sup> Žarko Braković, CR, p. 4260 et 4261.

<sup>1073</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7108.

<sup>1074</sup> Žarko Braković, CR, p. 4261 ; pièce P768, p. 1.

<sup>1075</sup> Pièce P768, p. 1.

<sup>1076</sup> Pièce P768, p. 2.

<sup>1077</sup> Žarko Braković CR, p. 4261. Voir aussi pièce P768, p. 1 et 2.

<sup>1078</sup> Pièce D888, p. 529, point 47 ; 6D2, CR, p. 12315. 6D2 a déclaré que les corps des personnes enlevées ont été retrouvés dans un charnier : CR, p. 12207 et 12208.

<sup>1079</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 37 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6611.

<sup>1080</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6611.

312. Le 17 juillet 1998, les forces serbes ont lancé une attaque contre la ville d'Orahovac/Rahovec. Une unité des PJP a été envoyée à Orahovac/Rahovec pour « libérer » la ville<sup>1081</sup>. Des unités des PJP, de la SAJ et de la VJ ont participé à l'opération<sup>1082</sup>. Quelques jours plus tôt, un véhicule de la VJ avait été attaqué, un officier tué et des soldats faits prisonniers<sup>1083</sup>. Une unité de la VJ a été postée à l'entrée d'Orahovac/Rahovec et a encerclé la ville<sup>1084</sup>. Elle était équipée de chars, de Praga et de canons anti-aériens autotractés<sup>1085</sup>. Certains membres de l'ALK portaient des uniformes, d'autres étaient en civil, d'autres encore en tenues camouflées bleues<sup>1086</sup>. Dans la ville, les membres de l'ALK avaient des armes automatiques. Ils avaient également des mitrailleuses Browning de 12,7 millimètres dans les collines. Peu après le début des combats, l'ALK a commencé à se retirer dans les collines dominant Orahovac/Rahovec<sup>1087</sup>. Un témoin a observé que, pendant les opérations, un Albanais du Kosovo avait été entouré par une trentaine de membres de la SAJ. L'homme a été abattu d'un coup de pistolet par un membre de la SAJ<sup>1088</sup>. À la sortie de la ville, dans la partie serbe d'Orahovac/Rahovec, un témoin a vu une trentaine de corps d'hommes de moins de 40 ans et celui d'une femme gisant sur la route. Deux des hommes portaient des tenues camouflées vertes, les autres des vêtements civils. Certains portaient des insignes de l'ALK<sup>1089</sup>.

313. Les forces serbes ont continué à pied vers Vran-Stena, une colline dominant Orahovac/Rahovec, d'où tiraient les forces de l'ALK. Les forces serbes ont pris la colline et tué quatre membres de l'ALK au cours de l'opération. Quelques soldats des forces serbes ont été blessés. L'opération a duré trois jours<sup>1090</sup>.

314. La Chambre de première instance rappelle que figurent au dossier un rapport de police et un rapport de l'armée relatifs à cet épisode. Un rapport du SUP de Prizren semble indiquer qu'une attaque terroriste a été lancée le 17 juillet contre la ville d'Orahovac/Rahovec, que quelque 2 000 à 3 000 terroristes ont pris part à l'opération, qu'ils ont élevé des barricades dans le centre ville, qu'ils ont attaqué plusieurs installations et qu'ils ont enlevé 55 Serbes,

<sup>1081</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9591.

<sup>1082</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9592 et 9594.

<sup>1083</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9726.

<sup>1084</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9726, 9727 et 9594 ; K79, CR, p. 8306.

<sup>1085</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9594 et 9595.

<sup>1086</sup> K79, Pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9604. Un témoin a déclaré que certains combattants de l'ALK portaient des vêtements civils sous leur uniforme et pouvaient facilement se changer : K79, CR, p. 8306.

<sup>1087</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9604.

<sup>1088</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9595 et 9601 à 9603.

<sup>1089</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9605 ; K79, CR, p. 8307 et 8308.

<sup>1090</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9606 et 9696.

dont 20 ont été emmenés dans une prison de l'ALK située dans le village de Semetište/Semetisht (municipalité de Suva Reka/Suharekë) et 35 à Malishevo/Malishevë<sup>1091</sup>. Un rapport du commandement du corps de Priština daté du 18 juillet fait également état d'une attaque terroriste contre la ville d'Orahovac/Rahovec menée pendant la nuit du 17 au 18 juillet 1998. Ce rapport expose des événements comparables à ceux qui figurent dans le rapport du SUP de Prizren et précise que, pendant l'attaque, environ 260 membres du MUP se sont retranchés dans le bâtiment abritant le poste de police et dans un hôtel. Selon le même rapport, les unités du MUP ont lancé le 18 juillet 1998 une opération destinée à lever le blocus de la ville depuis le village de Zrze/Xërxë. Le rapport du commandement du corps de Priština fait état de l'enlèvement d'une « trentaine » de Serbes pendant l'attaque terroriste de la nuit du 17 au 18 juillet 1998<sup>1092</sup>.

315. La Chambre de première instance n'est pas pleinement convaincue de la fiabilité de certains passages de ces rapports. Le rapport du SUP multiplie les détails sur les mouvements et actions des forces terroristes, mais il est muet sur les réactions des forces du MUP et les effectifs qui étaient concernés par l'opération ou y ont participé, alors que ces informations figurent dans le rapport du commandement du corps de Priština. Le rapport du SUP de Prizren ne fait aucune référence à la présence des forces de la VJ. Si le rapport du commandement du corps de Priština contient une description assez détaillée des événements de la nuit, il ne fournit aucun renseignement sur le lieu où se trouvaient les forces de la VJ ou sur ses activités pendant l'opération. Ces deux rapports ne permettent pas de comprendre pourquoi les « terroristes » se sont retirés d'Orahovac/Rahovec. Si le rapport du SUP de Prizren précise que quelque 2 000 à 3 000 « terroristes » ont participé à l'attaque, ce qui évoque une opération d'assez grande envergure, il ne contient cependant aucune information sur les pertes et blessures subies par l'une ou l'autre partie. La Chambre ne saurait considérer les informations contenues dans le rapport du SUP de Prizren et dans celui du commandement du corps de Priština cités ci-dessus comme une représentation exacte et complète des événements survenus à Orahovac/Rahovec les 17 et 18 juillet 1998.

---

<sup>1091</sup> Pièce D786, p. 8 à 10. Voir aussi 6D2, CR, p. 12206 et 12207 ; pièce D888, p. 580 et 581, point 50.

<sup>1092</sup> Pièce D733, p. 1. Voir aussi Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19699 et 19700 ; Momir Stojanović, CR, p. 11706.

316. Entre le 25 et le 28 juillet 1998 ou vers ces dates, la VJ a mené une opération de nettoyage à l'est de Đakovica/Gjakovë, dans le secteur des villages de Meca/Meqe et Rakovina/Rakovinë. En route, dans les champs de blé près de Rakovina/Rakovinë, les soldats de la VJ ont capturé deux civils albanais du Kosovo, les ont soumis à un bref interrogatoire et les ont abattus d'une balle dans la nuque. Dans le village de Meca/Meqe, un char de la VJ a tiré plusieurs fois, ce qui a précipité les femmes et les enfants hors de chez eux en direction des bois<sup>1093</sup>. Aucun tir n'était parti du village et il n'y avait là aucune trace d'une présence de l'ALK<sup>1094</sup>. Les soldats d'infanterie de la VJ ont reçu l'ordre de progresser à pied vers la forêt pour la « nettoyer » et dépister les terroristes<sup>1095</sup>. La même unité de combat de la VJ a ensuite gagné le village de Rakovina/Rakovinë (municipalité de Đakovica/Gjakovë), où des maisons étaient déjà en feu<sup>1096</sup>. Une unité des PJP de Đakovica/Gjakovë et des forces de la police régulière étaient présentes dans le village<sup>1097</sup>. Aucun civil ne s'y trouvait<sup>1098</sup>. Au cours de la nuit, un échange de tirs entre les PJP et l'ALK a provoqué la mort d'un policier<sup>1099</sup>.

317. Lors d'une tournée au Kosovo les 28 et 29 juillet 1998, John Crosland a observé sur la grande route de Peć/Pejë à Mališev/Malishevë<sup>1100</sup> environ 150 hommes de la SAJ, des PJP et de la VJ et six chars qui avançaient vers Mališev/Malishevë, au centre du Kosovo, secteur considéré comme un bastion de l'ALK<sup>1101</sup>. Les soldats portaient tous aux épaulettes des rubans rouge et blanc, ce qui semble indiquer qu'ils agissaient de concert<sup>1102</sup>.

318. Les diplomates de l'Union européenne se sont rendus à Mališev/Malishevë fin juillet 1998, à une date non précisée<sup>1103</sup>. Les habitants et l'ALK avaient abandonné la ville, décrite comme une « ville déserte », à l'exception de quelques policiers serbes et de personnes âgées<sup>1104</sup>. Les diplomates ont constaté les dégâts et vu des policiers piller des magasins et l'un

<sup>1093</sup> K54, pièce P782, p. 3 ; K54, CR, p. 4368 et 4369 ; K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10500 et 10501.

<sup>1094</sup> K54, pièce P782, p. 3 ; K54, pièce D113, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10500-10501.

<sup>1095</sup> K54, CR, p. 4369 à 4371 et 4409.

<sup>1096</sup> K54, pièce P782, p. 3.

<sup>1097</sup> K54, pièce P782, p. 3 ; K54, CR, p. 4433 ; K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10501 et 10502.

<sup>1098</sup> K54, pièce P782, p. 3.

<sup>1099</sup> K54, pièce P782, p. 4 ; K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10501 et 10611 ; K54, CR, p. 4433.

<sup>1100</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 38.

<sup>1101</sup> Pièce P1407 ; John Crosland, CR, p. 9166 et 9167.

<sup>1102</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 38.

<sup>1103</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 3 ; Jan Kickert, CR, p. 2578 et 2579.

<sup>1104</sup> Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11206.

d'entre eux mettre le feu à une maison<sup>1105</sup>. Sur le chemin du retour, ils ont vu brûler des champs où la récolte était encore sur pied. La population de la région était composée majoritairement d'Albanais du Kosovo<sup>1106</sup>.

319. Fin juillet et en août 1998, une unité des PJP a mené une opération visant à prendre le contrôle de Junik (municipalité de Dečani/Deçan)<sup>1107</sup>. Le secteur de Glodjane/Gllogjan et Junik était un bastion de l'ALK placé sous le commandement de Ramush Haradinaj<sup>1108</sup>. L'ALK lançait des attaques à partir de Junik<sup>1109</sup>. Au cours de l'opération, l'unité des PJP a reçu le soutien de la VJ venue du lac Radonjić, armée de chars et de canons Howitzer<sup>1110</sup>. Le rôle de la VJ était d'appuyer les PJP avec des armes lourdes, de l'artillerie et des chars, mais pas d'utiliser ces armes contre les civils<sup>1111</sup>. L'opération a duré 21 jours<sup>1112</sup>.

320. Un rapport du 1<sup>er</sup> août 1998 adressé par le commandement du corps de Priština à l'état-major général de la VJ, et établi à partir d'interrogatoires de « terroristes » qui avaient fui le village de Junik pendant l'opération avant d'être arrêtés par les forces du MUP, signale que les femmes et les enfants ont fui le village en même temps qu'un « certain nombre de terroristes », et qu'il y avait alors environ 700 « terroristes » à Junik. Le rapport précise que les « terroristes » de Junik possédaient des armes automatiques, 10 mitrailleuses Browning, 10 lance-grenades, deux canons de 82 millimètres et un millier de grenades à main<sup>1113</sup>. Le rapport cite « une source fiable » selon laquelle la population civile des villages de Prekaze/Prekaz, Lauša/Laushë, Poljance/Polac, Poluža/Polluzhë et Srbica/Skenderaj a été évacuée, probablement par les forces de l'ALK ou d'autres Albanais de Kosovo, en prévision d'une attaque du MUP<sup>1114</sup>.

<sup>1105</sup> Jan Kickert, CR, p. 2579 et 2580.

<sup>1106</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 3 ; Jan Kickert, CR, p. 2578 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11202.

<sup>1107</sup> K25, CR, p. 1585.

<sup>1108</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9812 à 9814 et 10017 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4751.

<sup>1109</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7819 ; K25, CR 1585.

<sup>1110</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7818 ; K25, pièce P340-A, p. 6 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4662 et 4663.

<sup>1111</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4716.

<sup>1112</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4751 et 4752.

<sup>1113</sup> Milan Đaković, pièce D328 ; CR, p. 8026.

<sup>1114</sup> Pièce D328, p. 2.

321. En juillet et août 1998, des diplomates étrangers ont remarqué une intensification des destructions au Kosovo<sup>1115</sup>.

322. Sur la base de ses propres observations au Kosovo, l'attaché militaire britannique a conclu que les opérations entrant dans le cadre de l'offensive d'été avaient été menées par des membres du RJB du MUP et par une unité du RDB chargée des opérations spéciales<sup>1116</sup>. Les unités de la VJ ont fourni un appui aux unités du MUP pour certaines opérations<sup>1117</sup>. John Crosland a relevé des preuves manifestes de coopération entre les forces de la VJ et celles du MUP. Un rapport militaire britannique du 30 juillet 1998, établi sur la base des observations de John Crosland lors d'une tournée au Kosovo les 28 et 29 juillet 1998, est ainsi formulé :

Rencontré les forces d'assaut du SAJ, des PJP et de la VJ à Cijevo. (Opérations) en cours à Bulje, Blace, échanges de tirs toute la journée. Junik sous le feu de l'artillerie/de chars et de mortiers à partir de 13 heures. Impossible de savoir où se trouve la population civile d'Orahovac. À Mališevo (approximativement) 30 000 personnes disparues<sup>1118</sup>.

Le rapport précise par ailleurs que Lapušnik/Llapushnik et tous les villages situés plus à l'ouest ont été délibérément endommagés sous un feu nourri de mitrailleuses et de canons<sup>1119</sup>.

323. John Crosland a appris plus tard que la population civile d'Orahovac/Rahovec et de Mališevo/Malishevë, visée dans le rapport cité plus haut, avait gagné la vallée de Pagaruša/Pagarushë au nord de Suva Reka/Suharekë<sup>1120</sup>. Le HCR et d'autres organisations ont fourni des abris et une aide à ces personnes<sup>1121</sup>. John Crosland a également appris qu'il y avait environ 50 000 Albanais du Kosovo au Monténégro et que d'autres étaient passés en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1122</sup>. D'après le rapport militaire britannique du 30 juillet 1998, le nombre de personnes déplacées au Kosovo à l'époque est estimé à plus de 100 000<sup>1123</sup>.

<sup>1115</sup> Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11206, 11207, 11270 et 11271 ; Jan Kickert, CR, p. 2580 et 2581 ; pièce P483, p. 2.

<sup>1116</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6612 et 6613.

<sup>1117</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6612 et 6613.

<sup>1118</sup> Pièce P1407 ; John Crosland, pièce P1400, par. 37 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9808 et 9809.

<sup>1119</sup> Pièce P1407 ; John Crosland, CR, p. 9170 à 9172[2].

<sup>1120</sup> Pièce P1407 ; John Crosland, pièce P1400, par. 37 ; pièce P1402, John Crosland, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9808 et 9809.

<sup>1121</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9837.

<sup>1122</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9810.

<sup>1123</sup> John Crosland, CR, p. 9170 à 9172 ; pièce P1407.

324. Les autorités serbes ont distribué des armes à la population serbe dans plusieurs régions du Kosovo dès le début de 1998<sup>1124</sup>, mais ce processus de distribution s'est accéléré en juin et juillet 1998. À la réunion de l'état-major du MUP tenue à Priština/Priştinë le 28 juillet 1998, il a été signalé que la police avait créé 243 postes de police de réserve constitués d'habitants des villes et villages de la région chargés de les défendre, et que des armes avaient été distribuées à 54 683 personnes : 12 170 par le MUP et 34 716 par la VJ (7 797 avaient été distribuées à une date antérieure)<sup>1125</sup>. Il a été précisé que le MUP avait apporté 5 070 armes supplémentaires au Kosovo, lesquelles étaient en cours de distribution, portant à environ 60 000 le nombre de personnes qui seraient ainsi armées<sup>1126</sup>. À cette même réunion, le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, a dit que le MUP était également en train d'armer les habitants des villes, et que des plans de défense des villes avaient été élaborés. Il a ajouté que les chefs des SUP étaient tenus d'organiser la défense des villes en accord avec la VJ, les postes de police de réserve et d'autres organes<sup>1127</sup>.

325. D'après un rapport militaire britannique établi à l'issue d'une tournée au Kosovo les 5 et 6 août 1998, les villages situés de part et d'autre de la route de Grebnik/Gremnik (municipalité de Klina/Klinë) à Komorane/Komorani (municipalité de Glogovac/Gillogoc) en direction de l'est étaient « complètement détruits »<sup>1128</sup>. Il n'y avait apparemment aucun objectif militaire manifeste justifiant cette opération. John Crosland a observé en 1998 sur l'ensemble du territoire du Kosovo un nombre toujours croissant de personnes déplacées qui fuyaient vers l'ouest, vers l'Albanie et le Monténégro : il fait état de 400 000 personnes déplacées dans la seule vallée de Pagaruša/Pagarushë<sup>1129</sup>.

326. Depuis août 1998 jusqu'en 1999, la VJ a bombardé les villages de la municipalité de Đakovica/Gjakovë. Avant le bombardement, la police et les militaires entraient dans les villages et demandaient où étaient les membres de l'ALK. Nombre de villageois ont dit à un témoin que, après le bombardement, des policiers et des personnes qui, à leur avis, étaient des

<sup>1124</sup> Des témoins ont déclaré avoir vu un certain nombre de civils serbes, qu'ils connaissaient personnellement, portant des uniformes et des armes : Hazir Berisha, CR, p. 4671 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3093 et 3117 ; Bedri Hyseni a notamment déclaré avoir vu des civils serbes de Staro Selo/Vshat-i-Vjetër (municipalité d'Uroševac/Ferizaj) qui portaient des armes : CR, p. 4883, 4907 et 4908.

<sup>1125</sup> Pièce P688, p. 7 ; Žarko Braković, CR, p. 4168 et 4169.

<sup>1126</sup> Pièce P688, p. 7.

<sup>1127</sup> Pièce P688, p. 8.

<sup>1128</sup> Pièce P1408 ; John Crosland, CR, p. 9173 et 9174.

<sup>1129</sup> John Crosland, CR, p. 9175 et 9176.

paramilitaires pénétraient dans les villages et arrêtaient ou menaçaient les hommes, forçant ainsi les familles à partir<sup>1130</sup>.

327. En août 1998, à proximité de Glodane/Gllogjan, entre Đakovica/Gjakovë et Dečani/Deçan, John Crosland a vu des éléments de la VJ, de la SAJ, de la JSO et des PJP qui incendiaient encore des maisons et tiraient des coups de feu à l'intérieur<sup>1131</sup>. Les soldats se livraient à ces actes malgré la présence des attachés militaires britannique et américain<sup>1132</sup>. Posté à environ deux kilomètres, John Crosland a, quatre heures durant, observé les tirs des forces serbes dans le secteur des villages de Junik, Prilep, Rznici/Irznici et Glodjane/Gllogjan (municipalité de Dečani/Deçan)<sup>1133</sup>. Le village de Prilep avait été rasé au bulldozer<sup>1134</sup>. Le poste de police de Prilep avait été attaqué par l'ALK depuis le village de Rznici/Irznici, à l'est<sup>1135</sup>. Les 2 et 9 août 1998, l'ALK avait lancé deux attaques contre la police de Prilep et tué six membres du MUP. Le village était considéré comme un bastion de l'ALK<sup>1136</sup>.

328. En août ou en septembre 1998, des équipes militaires britanniques et américaines ont été conduites à un canal menant au lac Radonjić, près du village de Glodjane/Gllogjan, où on leur a montré les corps de six Serbes qui auraient été tués par l'ALK<sup>1137</sup>. Il y avait des impacts de balles sur les murs du canal et des douilles vides ; il a été établi plus tard qu'il s'agissait de munitions de fabrication chinoise<sup>1138</sup>.

329. En août 1998, une délégation à laquelle appartenaient l'ambassadeur Wolfgang Petritsch et Emma Bonino, Commissaire européenne chargée de l'aide humanitaire, s'est rendue au Kosovo. Les membres de la délégation sont allés à Mališevo/Malishevë, à

<sup>1130</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 5.

<sup>1131</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 41 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9812.

<sup>1132</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9812.

<sup>1133</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9782, 9783, 9804, 9928 et 9929 ; John Crosland, CR, p. 9203. Les villages de Junik, Prilep, Rznici/Irznici et Glodjane/Gllogjan sont situés entre Đakovica/Gjakovë et Dečani/Deçan (John Crosland, pièce P1400, par. 41). Le procès-verbal d'une « réunion entre les organes de commandement de l'armée au poste de commandement avancé et les commandants des unités subordonnées » du 17 août 1998 figure au dossier. Il en ressort que « le commandant de l'armée » a déclaré que Junik n'avait pas été détruite, qu'il n'y avait pas eu de victimes civiles et qu'il n'y avait pas de charniers (pièce D391). Ayant examiné ce document, la Chambre de première instance est convaincue qu'il ne modifie en rien les constatations qu'elle a exposées plus haut. Le « commandant de l'armée » qui aurait fait cette déclaration n'est pas nommé et les faits sur lesquels repose son opinion n'apparaissent pas dans le document.

<sup>1134</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 42 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9768.

<sup>1135</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10017 et 10018.

<sup>1136</sup> Vukmir Mirčić, CR, p. 13258 et 13280 à 13282 ; pièce D921, p. 3.

<sup>1137</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9863 ; John Crosland, pièce P1400, par. 41. Vukmir Mirčić a déclaré que des corps avaient été découverts dans un canal menant au lac Radonjić ; il pensait que ces personnes avaient été torturées et tuées par l'ALK : CR, p. 13278 et 13279.

<sup>1138</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9863, 9811 et 9812.

Banja/Bajë et dans d'autres régions du Kosovo, mais l'ALK ne les a pas autorisés à entrer dans certains secteurs en raison de la trop importante présence des médias au sein du groupe<sup>1139</sup>. À Cirez/Çirez (municipalité de Srbica/Skenderaj), la délégation a rencontré un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo<sup>1140</sup>.

330. En août 1998, des représentants de l'ambassade d'Autriche se sont rendus dans le secteur de Đakovica/Gjakovë afin de vérifier des allégations selon lesquelles les Serbes avaient créé une force de police locale albanaise. Le groupe n'a recueilli aucune preuve de l'existence d'une telle force. Ils ont conclu que des tentatives avaient été faites pour créer une force de police « locale », mais qu'elles n'avaient pas donné grand-chose<sup>1141</sup>.

331. Les rapports établis par la KDOM des États-Unis et la KDOM de l'Union européenne contenaient des informations sur l'intensification des activités des PJP en août et en septembre 1998. Selon les rapports de la KDOM des États-Unis, seule la police participait à ces actions, pas la VJ. La KDOM des États-Unis en a constaté les conséquences : villages rasés par le feu, récoltes détruites et bétail abattu<sup>1142</sup>. Shaun Byrnes, chef de la KDOM des États-Unis, a porté ces faits à l'attention de Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, et parfois aussi à l'attention de Veljko Odalović, préfet de Priština/Prishtinë<sup>1143</sup>. La réaction de Sreten Lukić était soit de nier, soit de reconnaître les faits mais en ajoutant que c'était en réponse aux attaques de l'ALK<sup>1144</sup>.

332. Le 27 août 1998, à une séance d'information devant l'association des attachés militaires, Dragoljub Ojdanić a évoqué les modifications apportées à la mission de la VJ, qui se chargerait désormais de la protection des voies de communication, des garnisons et de la défense des zones de manœuvres, étendant ainsi son champ d'opérations à l'ensemble du Kosovo<sup>1145</sup>. Dragoljub Ojdanić a expliqué lors de cette réunion que le MUP ne pouvait plus maîtriser la situation avec les forces mises à sa disposition<sup>1146</sup>. S'appuyant sur ses observations sur le terrain, John Crosland avait constaté que le MUP dirigeait les opérations et que la VJ

<sup>1139</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 4.

<sup>1140</sup> Jan Kickert, pièce P478 p. 4 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11210.

<sup>1141</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 3 et 4 ; Jan Kickert, CR, p. 2587 à 2589 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11216 à 11219 et 11243 ; pièces P485, P486 et P487.

<sup>1142</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12149, 12150 et 12152.

<sup>1143</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12151 et 12152 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8169 et 8170.

<sup>1144</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12153.

<sup>1145</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 49 et 50 ; John Crosland, CR, p. 9158 et 9240.

<sup>1146</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9803.

fournissait un appui important. Il pensait que les décisions opérationnelles étaient probablement prises dans un centre de coordination à Priština/Prishtinë<sup>1147</sup>. Le 6 novembre 1998, lors d'une réunion à laquelle assistait John Crosland, le général Dimitrijević, chef de l'administration de l'état-major général de la VJ en matière de sécurité, a reconnu que la VJ avait outrepassé le cadre de sa mission pendant l'offensive d'été, précisant que la VJ avait dû intervenir pour sauver le MUP<sup>1148</sup>.

333. Pendant ce temps, les enlèvements de Serbes de souche se poursuivaient. Début septembre 1998, deux Serbes appartenant à la même famille ont été enlevés dans la municipalité de Dečani/Dečan<sup>1149</sup>.

334. Le 10 septembre 1998, des représentants de l'ambassade d'Autriche à Belgrade ont accompagné l'ambassadeur Franz Parak, membre de l'ECMM, dans une tournée dans le secteur situé au sud-est de la ville de Peć/Pejë<sup>1150</sup>. Ils ont observé que les villages albanais situés le long de la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë étaient déserts, tandis que les villages serbes étaient toujours habités<sup>1151</sup>. Le village de Junik paraissait encore pratiquement désert<sup>1152</sup>.

335. Entre le 10 et le 15 septembre 1998, les forces du MUP ont mené une opération dans le secteur de Bajgora/Bajgorë, bastion reconnu de l'ALK, et de Stari Trg/Stantërg (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë). Des membres de l'unité du MUP ont pénétré à pied dans Stari Trg/Stantërg et fouillé les maisons<sup>1153</sup>. Dans l'une d'entre elles, un témoin a vu des policiers qui violaient une jeune femme et tuaient deux femmes âgées et deux hommes. La maison a ensuite été incendiée<sup>1154</sup>. Dans le village de Bajgora/Bajgorë, un témoin a vu un commandant de la police qui tuait des civils dans une maison où la police avait passé la nuit, avant d'y mettre le feu<sup>1155</sup>.

<sup>1147</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 55.

<sup>1148</sup> John Crosland, CR, p. 9180 ; pièce P1411, p. 2, point 5.

<sup>1149</sup> Vukmir Mirčić, CR, p. 13258 et 13259 ; pièce D914.

<sup>1150</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 4.

<sup>1151</sup> Jan Kickert, CR, p. 2582 et 2583 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11211 ; pièce P484.

<sup>1152</sup> Jan Kickert, pièce P478, p. 4 ; Jan Kickert, CR, p. 2583 ; Jan Kickert, pièce P479, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11213.

<sup>1153</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9716 et 9717.

<sup>1154</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9626 à 9629, 9697 et 9705 ; K79, CR, p. 8309 à 8311.

<sup>1155</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9631, 9632, 9707 et 9708.

336. Une unité des PJP a participé aux opérations dans le secteur de Bajgora/Bajgorë et du mont Čičavica/Qiqavica, dont l'objectif déclaré était de chasser l'ALK, puis aux opérations dans le secteur de Drenica<sup>1156</sup>. Des obus de mortier ont été tirés, puis les PJP ont pénétré dans les villages afin de « nettoyer » le secteur<sup>1157</sup>. Dans les bastions de l'ALK, les maisons étaient incendiées<sup>1158</sup>. Les unités des PJP étaient soutenues par des chars et des Praga placés sous commandement de la VJ. Le commandant du détachement des PJP entraînait en communication avec le commandant de la VJ, qui donnait ensuite des ordres aux soldats manœuvrant les chars et les Praga<sup>1159</sup>.

337. Une offensive des forces de sécurité serbes a été lancée dans la région de Drenica (dans les municipalités de Srbica/Skenderaj, Glogovac/Glogoc et Klina/Klinë) fin septembre 1998<sup>1160</sup>. Le 26 septembre 1998, un témoin s'est rendu dans le secteur et a constaté que le village de Dobra Voda/Ujmirë était entièrement incendié et brûlait encore. Les villages de Pločice/Pllaquicë<sup>1161</sup> et Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme brûlaient aussi<sup>1162</sup>. Les biens, y compris le bétail et les réserves alimentaires, étaient détruits<sup>1163</sup>. Une mosquée de la région de Drenica avait été endommagée lors de l'offensive de septembre 1998<sup>1164</sup>.

338. À peu près à la même époque, les représentants de la KDOM des États-Unis ont observé que des unités des PJP montaient dans des autocars quittant un village situé à proximité de Mališevo/Malishevë, à quelques kilomètres au sud de Kijevo/Kijevë (municipalité de Klina/Klinë). Le village était en flammes après le départ des unités des PJP. Les observateurs de la KDOM des États-Unis ont constaté que la police régulière était utilisée aux postes de contrôle à des fonctions de vérification et de sécurité, mais que les unités des PJP étaient déployées dans les opérations de combat<sup>1165</sup>.

<sup>1156</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9617 à 9619 ; voir aussi *infra*, par. 337.

<sup>1157</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9607, 9609 et 9610.

<sup>1158</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9611, 9615 et 9617.

<sup>1159</sup> K79, CR, p. 8314.

<sup>1160</sup> Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 806.

<sup>1161</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3957 ; Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 805.

<sup>1162</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 11 mars 1999, p. 7 ; Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 805.

<sup>1163</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3957 à 3959.

<sup>1164</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3964, 3965 et 4031.

<sup>1165</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8171 et 8172.

339. Le 26 septembre 1998, les forces de sécurité serbes ont tué 21 membres de la famille Delijaj dans le village de Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme (municipalité de Glogovac/Gllogoc), où des policiers (les témoins ne s'accordent pas sur leur nombre) avaient péri lors des combats. Quatorze personnes ont été tuées dans une forêt voisine où elles s'étaient cachées, et sept dans l'enceinte de la propriété des Delijaj<sup>1166</sup>. Des femmes figuraient parmi les victimes, dont l'une était enceinte, ainsi que des enfants et des personnes âgées<sup>1167</sup>. En décembre 1998, suite à une réunion avec l'équipe de médecine légale finlandaise, le président du tribunal de district de Priština/Prishtinë a donné l'autorisation de faire exhumer les corps. La tâche a été confiée au juge d'instruction Danica Marinković, l'état-major du MUP et le SUP de Priština/Prishtinë étant chargés d'assurer la sécurité pendant les exhumations<sup>1168</sup>. Cependant, celles-ci n'ont pu avoir lieu parce que les médecins légistes finlandais ont demandé au juge d'instruction d'entrer dans le village sans lourde escorte policière, par crainte d'affrontements avec l'ALK. Sur recommandation du juge d'instruction, ils ont tous regagné Priština/Prishtinë<sup>1169</sup>.

340. Fin septembre 1998, les forces de sécurité serbes ont encerclé plusieurs villages de la municipalité de Vučitrn/Vushtrri, notamment ceux de Kolo/Kollë, Dubovac/Duboc, Galica/Galicë, Becic/Beçiq, Ošlanje/Oshlan et Žilivoda/Zhilivodë, ainsi que les villages de Ljubovac/Lubavec et Mikušnica/Mikushnicë (municipalité de Srbica/Skenderaj)<sup>1170</sup>. Un témoin qui s'est rendu dans ces villages après l'offensive a observé que la plupart des maisons avaient été bombardées ou incendiées<sup>1171</sup>. Dans l'un des villages, le témoin a découvert 11 corps nus qui paraissaient avoir été mutilés<sup>1172</sup>. Quatorze corps ont été retrouvés dans le village d'Ošlanje/Oshlan et trois autres dans des villages voisins<sup>1173</sup>. Le village de Brusnik

<sup>1166</sup> Pièce P753 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration de témoin du 24 janvier 2002, p. 12 ; déclaration de témoin du 11 mars 1999, p. 8 ; Frederick Abrahams, CR, p. 3949 et 3953 ; Žarko Braković, CR, p. 4290 et 4291. En décembre 1998, une tentative d'exhumation menée par la police a échoué : Žarko Braković, CR, p. 4241 à 4243 ; pièce D61.

<sup>1167</sup> Pièce P753 ; Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration de témoin du 24 janvier 2002, p. 12 ; déclaration de témoin du 11 mars 1999, p. 8 ; Frederick Abrahams, CR, p. 3949, 3953, 3955, 3956, 4015 et 4016 ; Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 806 ; pièce P751.

<sup>1168</sup> Pièce D61 ; Danica Marinković, pièce D854, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 23526 et 23609 ; Danica Marinković, CR, p. 12992 et 13116.

<sup>1169</sup> Pièce D61.

<sup>1170</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 8.

<sup>1171</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5070 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 8.

<sup>1172</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 8 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5119 ; voir Sabit Kadriu, CR, p. 3215 et 3216.

<sup>1173</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 9.

(municipalité de Vučitrn/Vushtrri) a été encerclé le 22 septembre 1998<sup>1174</sup>. Les forces de sécurité serbes, vêtues de tenues camouflées vertes ou bleues, portant des casques et des gilets pare-balles et identifiées par un témoin comme appartenant au MUP, ont fouillé les maisons et en ont chassé les occupants<sup>1175</sup>. Les unités de la VJ étaient en position à l'écart du village<sup>1176</sup>.

341. En septembre 1998, les forces du MUP ont lancé une opération contre plusieurs villages situés au sud-est de la ville de Peć/Pejë<sup>1177</sup>. Des combats se sont déroulés dans le village de Lodje/Loxha, au sud-est de Peć/Pejë, peuplé majoritairement d'Albanais du Kosovo. Les dégâts étaient considérables<sup>1178</sup>. Le village a ensuite été rasé au bulldozer : la machine démolissait les piliers de soutien et les maisons s'écroulaient<sup>1179</sup>. L'ALK s'était emparée du village de Lodja/Loxha en juillet 1998, et l'opération des forces de sécurité serbes de septembre 1998 avait pour objectif de reprendre le village<sup>1180</sup>.

342. Suite à ces opérations, de nombreux Albanais du Kosovo ont été chassés de leurs villages. Les réactions relayées par la presse internationale ont amené la police serbe à envoyer des forces dans la zone où s'étaient rassemblés les villageois afin de les reconduire chez eux<sup>1181</sup>. Les équipes de la KDOM des États-Unis ont signalé qu'un certain nombre d'Albanais du Kosovo ne sont pas rentrés chez eux<sup>1182</sup>. Les observateurs de la KDOM des États-Unis ont constaté que des armes lourdes avaient été utilisées, notamment des chars et de l'artillerie, et ils en ont rendu compte. Comme le MUP et l'ALK ne disposaient ni l'un ni l'autre de ces matériels, ces constatations ont été retenues comme preuve de la participation de la VJ<sup>1183</sup>.

343. Le 27 septembre 1998, le village de Vranić/Vraniq (municipalité de Suva Reka/Suharekë) a été bombardé. Les habitants du village ont fui vers une vallée où ils ont passé la nuit. Le lendemain, la police a envoyé un vieil Albanais leur dire qu'ils pouvaient revenir au village en toute sécurité tant que la police et les soldats s'y trouveraient. Lorsque les villageois sont arrivés, la police a séparé les hommes et les femmes. Quelque 250 hommes ont

<sup>1174</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 8 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5068.

<sup>1175</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5068 à 5070.

<sup>1176</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5068.

<sup>1177</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12153 et 12154.

<sup>1178</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3962, 3963 et 4023.

<sup>1179</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 11 mars 1999, p. 10 et 11.

<sup>1180</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 4025.

<sup>1181</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12153 et 12154.

<sup>1182</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12228 et 12229.

<sup>1183</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12150 et 12151.

été détenus et envoyés à Prizren. Deux hommes de ce groupe ont été tués à Vranić/Vraniq, d'autres ont été battus. La police a alors incendié les maisons du village. L'UNICEF et l'International Management Group ont procédé à une enquête sur les dommages subis et conclu que, sur les 300 maisons du village, 280 avaient été endommagées par le feu<sup>1184</sup>.

344. En septembre 1998, une opération a également été menée dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec. Les villages de Pusto Selo/Pastasellë et Drenovac/Drenoc ont été bombardés par des tirs d'artillerie lourde et des roquettes sol-sol « Katusha »<sup>1185</sup>. Les habitants de Pusto Selo/Pastasellë ont quitté le village et ont gagné les collines de Koznik/Kaznik. Il y avait là quelque 2 000 à 3 000 personnes des villages des alentours, notamment de Ratkovac/Ratkoc, Radoste/Radostë et Dobri Dol/Dobridol (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>1186</sup>. Les forces serbes bombardaient également les collines. Les villageois n'étaient pas armés et n'opposaient aucune résistance<sup>1187</sup>. Des unités de la VJ étaient également présentes dans les villages<sup>1188</sup>. Au bout de deux jours, les forces serbes ont encerclé les villageois dans les collines et les ont ramenés à Pusto Selo/Pastasellë, près de l'école, où ils ont été filmés sur enregistrement vidéo<sup>1189</sup>. De la nourriture leur a été distribuée<sup>1190</sup>. Le film a été diffusé sur une chaîne de télévision de Prizren pour illustrer comment étaient traités les membres de l'ALK<sup>1191</sup>. Trois ou quatre jeunes hommes ont été emmenés dans l'école, où ils ont été battus ; certains d'entre eux ont été emmenés à Prizren pour y être incarcérés<sup>1192</sup>. Sur le chemin de l'école, les membres de forces de sécurité serbes disaient au villageois « que c'était la Serbie » et ils injuriaient les dirigeants politiques albanais du Kosovo. À leur retour des collines, les habitants de Pusto Selo/Pastasellë ont retrouvé leur village au trois quarts détruit par le feu. La partie du village qui n'avait pas été détruite a été filmée par la police serbe<sup>1193</sup>. Quatre ou cinq personnes ont été tuées dans le village de Drenovac/Drenoc au cours de cette opération<sup>1194</sup>.

<sup>1184</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 11 mars 1999, p. 9 et 10.

<sup>1185</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2.

<sup>1186</sup> Avdyl Mazreku, CR, p. 6183 ; Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2.

<sup>1187</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6180 et 6181.

<sup>1188</sup> Avdyl Mazreku, CR, p. 6182.

<sup>1189</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6183 et 6184.

<sup>1190</sup> Avdyl Mazreku, CR, p. 6184 et 6185.

<sup>1191</sup> Avdyl Mazreku, CR, p. 6187.

<sup>1192</sup> Avdyl Mazreku, CR, p. 6184 et 6191.

<sup>1193</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6168 et 6183.

<sup>1194</sup> Avdyl Mazreku, CR, p. 6205.

345. Un très grand nombre de personnes ont été déplacées à l'intérieur du Kosovo en septembre 1998. Un rapport militaire britannique, établi sur la base d'une tournée effectuée au Kosovo les 6 et 7 septembre 1998, fait état d'« une concentration de 5 000 à 15 000 personnes déplacées à l'intérieur de la province, qui se dirigeaient » vers les villages autour de Suva Reka/Suharekë. Il s'agissait probablement des gens qui s'étaient rassemblés dans la vallée de Pagaruša/Pagarushë en juillet et qui regagnaient leurs villages<sup>1195</sup>. La présence d'un grand nombre de personnes déplacées (de 5 000 à 20 000 d'après un témoin) a été observée dans les régions de Drenica, du mont Čičavica/Qiqavica et de Bajgora/Bajgorë en septembre 1998<sup>1196</sup>. Les policiers fouillaient ces personnes et leur confisquaient leur argent et leurs objets de valeur<sup>1197</sup>. Selon un rapport militaire britannique, environ 171 000 personnes ont été déplacées au Kosovo à l'époque<sup>1198</sup>. Le HCR, quant à lui, estime que quelque 250 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du Kosovo en septembre 1998<sup>1199</sup>.

346. Le 23 septembre 1998, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 1199, qui exigeait que toutes les parties et tous les groupes et individus mettent immédiatement fin aux hostilités et maintiennent un cessez-le-feu au Kosovo<sup>1200</sup>. La résolution exhortait les autorités de la RFY et les dirigeants albanais du Kosovo à engager immédiatement un dialogue constructif<sup>1201</sup>. Elle exigeait par ailleurs que la RFY mette fin à toutes les actions des forces de sécurité touchant la population civile, ordonne le retrait des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils, et permette une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo. En outre, la résolution 1199 engageait instamment les États et les organismes internationaux représentés en RFY à fournir les effectifs nécessaires pour assurer une surveillance internationale efficace et continue au Kosovo<sup>1202</sup>.

347. Le 3 octobre 1998 s'est tenue une réunion à laquelle participaient les représentants de l'ambassade du Royaume-Uni (notamment M. Donnelly, ambassadeur du Royaume-Uni en RFY et John Crosland, attaché militaire britannique) et le général Dimitrijević, chef de

<sup>1195</sup> Pièce P1413 ; John Crosland, CR, p. 9177 à 9179.

<sup>1196</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9634.

<sup>1197</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9635 à 9637 et 9713.

<sup>1198</sup> Pièce P1413 ; John Crosland, CR, p. 9177 à 9179.

<sup>1199</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12163 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8175.

<sup>1200</sup> Pièce D160 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10214 à 10219.

<sup>1201</sup> Pièce D160.

<sup>1202</sup> Pièce D160.

l'administration de l'état-major général de la VJ en matière de sécurité<sup>1203</sup>. À cette réunion, John Crosland a soulevé la question de l'utilisation abusive, à ses yeux, de l'artillerie antiaérienne pour bombarder les villages. Il a précisé que l'utilisation de ces armes représentait un usage excessif de la force contraire aux dispositions des Conventions de Genève<sup>1204</sup>.

### C. Création de la mission de vérification au Kosovo

348. En octobre 1998, la signature de trois accords internationaux a conduit à la création et à l'exécution d'une mission de surveillance de l'OSCE au Kosovo, la Mission de vérification au Kosovo ou KVM.

#### 1. Accord relatif à la KVM

349. Le 12 ou 13 octobre 1998, des pourparlers ont eu lieu à Belgrade entre Slobodan Milošević, Président de la RFY, et Richard Holbrooke, envoyé spécial des États-Unis, à l'issue desquels un accord politique a été conclu<sup>1205</sup>.

350. Suite à cet accord politique, le 16 octobre 1998, Bronislaw Geremek, Président de l'OSCE à l'époque, et Živadin Jovanović, Ministre des affaires étrangères de la RFY, ont signé un accord portant création de la KVM (l'« accord relatif à la KVM »)<sup>1206</sup>. Ainsi qu'il est précisé dans cet accord, la KVM avait pour mission de vérifier que toutes les parties au Kosovo respectaient les dispositions de la résolution 1199 du Conseil de sécurité et de signaler les exemples de progrès réalisés et/ou de non-respect au Conseil permanent de l'OSCE, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et à d'autres organisations. Les rapports établis par la KVM devaient également être communiqués aux autorités de la

<sup>1203</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 52 ; pièce P1410.

<sup>1204</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 53. Le témoin pensait que les armes en question étaient des canons de 20, 30, voire 40 millimètres, utilisés pour la défense antiaérienne ou contre des véhicules blindés, mais pas contre des personnes. John Crosland a vu des douilles vides de ce type d'armes à la sortie de Mališevo/Malishevë, près de Ponoševac/Ponoshec, mais il n'était pas certain qu'il s'agissait de canons de 40 millimètres : John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9935 et 9936.

<sup>1205</sup> Živadin Jovanović, pièce D454, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14006 à 14008 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10223 et 10224. Le témoin n'a pas pu confirmer l'existence d'un accord signé.

<sup>1206</sup> Pièce P835 ; Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 3 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7207 et 7209 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9517 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5254 et 5255 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6816 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3140 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12155 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6314 et 6316 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7863 ; Živadin Jovanović, pièce D454, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14006 à 14008 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10227.

RFY<sup>1207</sup>. Conformément à cet accord, la KVM devait être dotée de 2 000 vérificateurs non armés, détachés par les États membres de l'OSCE<sup>1208</sup>. La KVM devait également assurer une présence permanente au Kosovo en tous lieux où c'était nécessaire, et collaborer étroitement avec les autorités de la RFY, de la Serbie et du Kosovo, ainsi qu'avec les partis politiques et les organisations internationales et non gouvernementales<sup>1209</sup>. Aux termes de l'accord, le personnel de la KVM avait accès, dans la pratique, à tout le territoire du Kosovo à tout moment, notamment aux casernes, garnisons, installations militaires et postes de police<sup>1210</sup>.

## 2. Mise en place de la KVM

351. En octobre 1998, à une réunion organisée au Grand Hôtel de Priština/Prishtinë, William Walker, Michael Phillips, le général Drewienkiewicz représentant l'OSCE, Nicholas Turnbull de la KDOM de l'Union européenne, Shaun Byrnes de la KDOM des États-Unis, Nikola Šainović, Vlastimir Đorđević et Veljko Odalović ont évoqué l'arrivée et la mise en place de la KVM<sup>1211</sup>.

352. Les premiers responsables de la KVM ont été nommés début novembre 1998 et ses premiers agents sont arrivés au Kosovo<sup>1212</sup>. L'ambassadeur William Walker a été nommé chef de mission de la KVM et le général Karol John Drewienkiewicz (Royaume-Uni), chef

---

<sup>1207</sup> Pièce P835, point II 1). La Chambre de première instance prend acte du témoignage de Kosta Novaković, de l'équipe de liaison de la VJ, selon lequel son équipe (voir *infra*, par. 369) ne recevait pas ces rapports : Kosta Novaković, CR, p. 11098. Elle rappelle qu'il existait divers organes de liaison au sein des autorités de la RFY et de la Serbie ; sur la base des éléments de preuve, elle n'est pas en mesure de dire si ces rapports ont été adressés à cette équipe de liaison. Comme la Chambre le constatera plus loin, plusieurs réunions ont eu lieu à l'automne 1998 et au début de 1999 entre, d'une part, le chef, le chef adjoint et d'autres représentants de la KVM et, d'autre part, de hauts responsables de la RFY et de la Serbie. Elle en conclut que les observations formulées par la KVM sur la sécurité au Kosovo ont été portées à l'attention des autorités de la RFY et de la Serbie. Elle rappelle en outre le témoignage de Živadin Jovanović selon lequel la KVM ne s'acquittait pas de son obligation de communication des rapports aux autorités de la RFY et de la Serbie conformément à l'accord relatif à la KVM (Živadin Jovanović, pièce D454, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14043). Elle conclut que, indépendamment de la question de savoir si ces rapports ont été transmis et compte tenu des réunions et des échanges qui ont eu lieu entre les représentants de la KVM et les hauts représentants de la RFY et de la Serbie, les autorités de la RFY et de la Serbie ont été informées des conclusions de la KVM concernant les événements au Kosovo.

<sup>1208</sup> Pièce P835, point IV 1), 2) et 3) ; Živadin Jovanović, CR, p. 10227.

<sup>1209</sup> Pièce P835, point II 1) et 2).

<sup>1210</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5255 et 5348 ; Živadin Jovanović, pièce D454, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14022 et 14023.

<sup>1211</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8186, 8187, 8243 et 8244 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12145. Voir aussi Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 11 à 15 et 19 à 21 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7730 à 7732 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6309, 6310, 6433 et 6434.

<sup>1212</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 7 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6305 et 6429 à 6431 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12156 et 12157 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8174 et 8175.

adjoint<sup>1213</sup>. Les autres chefs de mission adjoints étaient les ambassadeurs de France, M. Keller, d'Allemagne, M. Borchardt, de Russie, M. Ivanovski, ainsi que le général de division Nygaard (Norvège) et le juge Kessler (Italie)<sup>1214</sup>.

353. À la mi-novembre, la KVM comptait une cinquantaine d'hommes<sup>1215</sup> ; elle est devenue pleinement opérationnelle début décembre 1998<sup>1216</sup>. À la date de son évacuation du Kosovo le 20 mars 1999, les effectifs de la KVM atteignaient 1 379 hommes<sup>1217</sup>.

354. En décembre 1998 et janvier 1999, divers contingents de la KDOM ont été absorbés par la KVM<sup>1218</sup>. En outre, des personnels et véhicules supplémentaires devaient rejoindre le Kosovo en grand nombre<sup>1219</sup>.

355. La KVM a établi cinq centres régionaux au Kosovo : le centre régional 1 (Prizren), dirigé par le général de brigade Joseph Maisonneuve ; le centre régional 2 (Kosovska Mitrovica/Mitrovicë), dirigé par Leif Windmar ; le centre régional 3 (Peć/Pejë), dirigé par Edward Sziagzek ; le centre régional 4 (Gniljane/Gjilan), dirigé par Richard Heaslip ; le centre régional 5 (Priština/Prishtinë), dirigé par Matti Teraveinen<sup>1220</sup>. Chaque centre régional avait un chef, un chef adjoint et trois officiers de liaison pour le MUP, la VJ et l'ALK respectivement<sup>1221</sup>, ainsi qu'un petit contingent de vérificateurs de la KVM<sup>1222</sup>. En 1998, le centre régional 1 comptait 130 agents internationaux et plus de 100 agents recrutés sur place. Il disposait de centres de coordination à Orahovac/Rahovec, Prizren et

<sup>1213</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 7, 32 et 34 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6305, 6311, 6312, 6429 à 6431 et 6448 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 8 et 9 ; voir aussi Knut Vollebaek, CR, p. 7214 et 7245.

<sup>1214</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 34. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 8 et 9.

<sup>1215</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 39.

<sup>1216</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6313 et 6315.

<sup>1217</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6447.

<sup>1218</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 42 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7830 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6448 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12169 et 12170 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8261 et 8262 ; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11155 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5818. La KVM a intégré le personnel et les véhicules de la KDOM, mais pas ses archives : Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6459 et 6460.

<sup>1219</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12169 et 12170 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8261 et 8262 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6459 et 6460.

<sup>1220</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 44 et 49 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7741. Voir aussi Michael Phillips, CR, p. 8698.

<sup>1221</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 50 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7749.

<sup>1222</sup> Michael Phillips, CR, p. 8698.

Suva Reka/Suharekë<sup>1223</sup>, dont la tâche quotidienne consistait à patrouiller en équipes dans des véhicules blindés pendant la journée dans leurs zones de responsabilité respectives. Les équipes rencontraient les villageois, se rendaient dans les postes de police et dans d'autres lieux<sup>1224</sup>.

356. Les rapports sur les événements au Kosovo étaient relayés par les centres régionaux au quartier général de la KVM à Priština/Prishtinë, où ses agents examinaient les informations reçues, informaient les intervenants immédiats et établissaient un rapport intérimaire ou journalier sur les événements de la veille<sup>1225</sup>. Les informations livrées par tous les officiers de liaison régionaux étaient recueillies par les officiers de liaison chargés de la coordination avec la VJ, le MUP et l'ALK. Richard Ciaglinski était l'officier de liaison chargé de la coordination avec la VJ, Guy Sands avec le MUP et David Wilson (puis David Meyer) avec l'ALK<sup>1226</sup>. Ces informations étaient ensuite transmises au centre de traitement de la KVM, un organe chargé de rassembler et d'analyser les informations qui rendait compte au chef adjoint de la mission, le général Drewienkiewicz, pour lui permettre d'évaluer les événements de la nuit précédente et d'anticiper l'évolution possible<sup>1227</sup>. Les rapports journaliers de la KVM étaient transmis au siège de l'OSCE à Vienne<sup>1228</sup>, au siège de l'OTAN à Kumanovo (ex-République yougoslave de Macédoine)<sup>1229</sup> et à la Mission de surveillance de l'Union européenne<sup>1230</sup>.

<sup>1223</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 14 ; pièce P855, par. 15.

<sup>1224</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 14.

<sup>1225</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6363, 6364, 6403, 6404, 6442 et 6443 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7746 à 7748. Ces rapports, appelés « rapports intérimaires » avant que la KVM n'obtienne une couverture totale de certaines zones vers le 20 novembre 1998, étaient ensuite appelés « rapports journaliers » : Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7752.

<sup>1226</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 51 et 53 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6428, 6487 et 6488.

<sup>1227</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6400, 6401, 6404, 6443 et 6446 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 58 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7739 ; pièce P1029. Outre les informations contenues dans les rapports intérimaires ou journaliers, le centre de traitement de la KVM analysait les informations fournies par les médias et les rapports émanant directement des centres de coordination et des officiers de liaison de la KVM avec le MUP, la VJ et l'ALK : Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7748 à 7750 et 7753. Voir aussi, Michael Phillips, CR, p. 8752 et 8756.

<sup>1228</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6363, 6364 et 6419 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7750 ; pièces P1006 et P1008 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7210 à 7212 ; pièce P1075. Lorsque le bureau de Vienne de l'OSCE avait un doute concernant une information, il demandait des précisions : Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6364.

<sup>1229</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6419 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7728.

<sup>1230</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6419.

### 3. Accords d'octobre

357. Les 24 et 25 octobre 1998, des réunions entre les représentants de la communauté internationale et les représentants de la RFY et de la Serbie ont eu lieu au Palais blanc de Belgrade<sup>1231</sup>. L'objectif en était d'étudier les mesures à prendre pour que la RFY respecte pleinement les dispositions de la résolution 1199 du Conseil de sécurité<sup>1232</sup>. Ces réunions — axées sur le rôle et les fonctions de la VJ, sur sa présence au Kosovo et sur le rôle et les fonctions de la police au Kosovo — avaient été organisées par le général Clark et Slobodan Milošević. Le général Clark, commandant suprême des forces alliées en Europe, le général Klaus Naumann, président du Comité militaire de l'OTAN, et Shaun Byrnes, chef de la KDOM des États-Unis, faisaient partie de la délégation internationale. Milan Milutinović, Président de la République de Serbie, qui présidait la réunion plénière, le général de corps d'armée Perišić, chef de l'état-major général de la VJ, et Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB du MUP, faisaient partie de la délégation de la RFY et de la Serbie<sup>1233</sup>. Le général Aleksandar Dimitrijević, chef du service de sécurité de l'état-major général de la VJ, le général Obrad Stevanović, Vice-Ministre de l'intérieur, et Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, étaient également présents<sup>1234</sup>.

358. À l'issue de la réunion plénière, les participants ont été divisés en deux groupes, l'un s'intéressant essentiellement aux fonctions de la police et l'autre aux fonctions de la VJ<sup>1235</sup>. Shaun Byrnes, le général Naumann et deux officiers américains ont participé, du côté de la communauté internationale, aux négociations sur le rôle de la police. Vlastimir Đorđević, chef de la délégation serbe, était le négociateur principal côté serbe<sup>1236</sup>. Obrad Stevanović, Sreten

---

<sup>1231</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12156 et 12157 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8174 et 8175.

<sup>1232</sup> Pièce P837, p. 1.

<sup>1233</sup> Pièce P837 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12156 et 12157 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8174 et 8175.

<sup>1234</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12156 et 12157 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8174 et 8175.

<sup>1235</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12157 et 12158 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8175 et 8239.

<sup>1236</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8178.

Lukić, chef de l'état-major du MUP<sup>1237</sup>, et son adjoint, le colonel Mijatović, étaient également présents à ces négociations<sup>1238</sup>.

359. Pendant les pourparlers, Shaun Byrnes a eu le sentiment que Vlastimir Đorđević avait une parfaite connaissance de la situation sur le terrain au Kosovo, notamment de la position et du déploiement des forces de police serbes, comme il ressort clairement des discussions sur l'emplacement proposé des points d'observation au Kosovo<sup>1239</sup>. Il a également été question du nombre d'agents du MUP au Kosovo<sup>1240</sup>.

360. À l'issue de discussions qui ont duré toute la journée et une bonne partie de la nuit, les négociateurs qui s'étaient penchés sur le rôle et les fonctions de la police sont parvenus à un accord<sup>1241</sup>. Un document intitulé « Accord entre la KDOM et le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie » a été signé par Shaun Byrnes au nom de la délégation internationale et par Vlastimir Đorđević au nom de la Serbie (l'« accord Byrnes-Đorđević »)<sup>1242</sup>. Conformément à cet accord, tous les postes de contrôle de la police au Kosovo devaient être supprimés et remplacés par 27 postes d'observation<sup>1243</sup>. Toutefois, un tiers seulement des postes d'observation devaient être occupés à tout moment<sup>1244</sup>. Les postes de contrôle étant constitués de barrages routiers avec des obstacles sur la chaussée, leur démantèlement était jugé nécessaire pour permettre aux personnes déplacées de regagner leurs foyers<sup>1245</sup>.

361. Les négociations sur le rôle et les fonctions de la VJ, menées par le général Clark au nom de la communauté internationale et par le général de corps d'armée Perišić au nom de la RFY, ont également abouti à un accord<sup>1246</sup>.

<sup>1237</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12157 et 12158 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8175 et 8177.

<sup>1238</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8175. Concernant la position du colonel Mijatović, voir Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12146 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8168.

<sup>1239</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8180, 8181 et 8237.

<sup>1240</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8181.

<sup>1241</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12158 à 12160 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8177.

<sup>1242</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12158 à 12160 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8177, 8178 et 8239 ; pièce P836.

<sup>1243</sup> Pièce P836 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8179 et 8180 ; Richard Ciagliniski, CR, p. 5261 ; Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3142 ; Joseph Maisonneuve, CR, p. 5452 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9649.

<sup>1244</sup> Pièce P836, par.1 ; Richard Ciagliniski, CR, p. 5262 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6324 et 6449.

<sup>1245</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8179 et 8180 ; Richard Ciagliniski, CR, p. 5261 et 5262.

<sup>1246</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12160 à 12164.

362. Un document intitulé « compte rendu de réunion à Belgrade, 25 octobre 1998 » signé par Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la RFY au nom de la RFY, par Vlastimir Đorđević, chef du RJB du MUP au nom de la République de Serbie, et par le général Klaus Naumann et le général Wesley Clark au nom de l'OTAN (l'« accord Clark-Naumann ») reprend tous les engagements obtenus lors des négociations. Comme l'indique ce document, les unités spéciales de police déployées au Kosovo après février 1998 devaient s'en retirer, et les effectifs des forces de police au Kosovo devaient être ramenés à leur niveau de février 1998<sup>1247</sup>. Les armes et équipements lourds acheminés au Kosovo ou transférés de la VJ à la police après février 1998 devaient également être retirés du Kosovo ou restitués à la VJ<sup>1248</sup>. Par ailleurs, toutes les unités de la VJ et les équipements supplémentaires acheminés au Kosovo après février 1998 devaient en être retirés, à l'exception des unités de la VJ qui renforçaient les effectifs des gardes-frontières. Tous les éléments de la VJ encore au Kosovo devaient regagner leur garnison, à l'exception de trois unités de la taille d'une compagnie déployées pour protéger les trois lignes de communication suivantes : Peć/Pejë-Lapušnik/Lapushnik-Priština/Prishtinë, Đakovica/Gjakovë-Klina/Klinë, et Prizren-Suva Reka/Suharekë-Priština/Prishtinë<sup>1249</sup>. Le retrait et le déploiement des forces du MUP et de la VJ devaient s'effectuer avant le 27 octobre 1998 au plus tard. La VJ et le MUP devaient remettre à la KDOM et à l'OSCE des rapports hebdomadaires détaillés sur les effectifs, les armes et les activités de leurs forces, et les informer immédiatement de tout déploiement contraire à ces dispositions<sup>1250</sup>.

363. L'accord Byrnes-Đorđević et l'accord Clark-Naumann (les « accords d'octobre ») visaient en partie à permettre aux Albanais du Kosovo déplacés de rentrer chez eux avant l'hiver<sup>1251</sup>. Ces accords ont servi de fondement aux activités de vérification de la KVM sur le terrain<sup>1252</sup>.

<sup>1247</sup> Pièce P837 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8182 et 8183. Le mois de février 1998 a été retenu car, le mois suivant (mars 1998), il y a eu un renforcement des forces de sécurité, de police et de l'armée serbes au Kosovo : Shaun Byrnes, CR, p. 8182 et 8183. Voir aussi Richard Ciagliniski, pièce P837, par. 3 ; Richard Ciagliniski, CR, p. 5265.

<sup>1248</sup> Pièce P837 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8134. On avait observé la présence d'unités spéciales de police sur le terrain : elles étaient équipées d'armes lourdes qui n'étaient pas normalement utilisées par la police. Cette question a été abordée avec Vlastimir Đorđević lors des négociations : Shaun Byrnes, CR, p. 8134.

<sup>1249</sup> Pièce P837 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12160 à 1264 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8175.

<sup>1250</sup> Pièce P837.

<sup>1251</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8175.

<sup>1252</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 33.

#### 4. Position des autorités de la RFY et de la Serbie au regard des accords d'octobre

364. Le 25 octobre 1998, une réunion a eu lieu à Priština/Prishtinë entre les chefs des SUP du Kosovo, les chefs des sections de police et les commandants des PJP. La réunion était présidée par le Vice-Ministre, Obrad Stevanović, qui a informé les participants de la signature de l'accord relatif à la KVM et des accords d'octobre<sup>1253</sup>. Comme il ressort des conclusions formulées à l'issue de la réunion, un plan visant à réduire de 4 500 les effectifs de la police devait être mis en œuvre le 27 octobre 1998<sup>1254</sup>. De juillet 1998 à la fin septembre 1998, il y avait environ 14 570 policiers au Kosovo<sup>1255</sup>. Après la réduction des effectifs, 10 021 policiers devaient rester au Kosovo, dont 8 000 policiers d'active et de réserve du Kosovo et 2 021 policiers issus de SUP en dehors du Kosovo<sup>1256</sup>. Il était également prévu de renforcer les villages serbes avec des réservistes « en tant que de besoin »<sup>1257</sup>. Étaient également prévus le retrait des armes d'un calibre supérieur à sept millimètres et de tous les véhicules de combat blindés, ainsi que la levée de tous les postes de contrôle de la circulation avant le 26 octobre<sup>1258</sup>. Par ailleurs, la police devait établir une liste des effectifs et des véhicules blindés à retirer, ainsi que les itinéraires et le calendrier de leurs mouvements, et en informer Shaun Byrnes, le représentant de la KDOM<sup>1259</sup>. Cela étant, comme nous le verrons plus loin, ces informations n'ont pas été communiquées aux vérificateurs de la KVM.

365. L'accord relatif à la KVM et les accords d'octobre ont été examinés à une réunion de l'état-major du MUP tenue à Priština/Prishtinë le 2 novembre 1998. Y assistaient tous les chefs des SUP et les commandants des PJP au Kosovo<sup>1260</sup>. Comme il ressort des conclusions de la réunion, un plan a été élaboré pour donner le plus de travail possible aux membres de la KVM en leur transmettant chaque jour des informations sur les activités des terroristes, en les chargeant de chasser les terroristes et de mettre un terme à leurs activités, en leur transmettant également des informations sur les villages (albanais du Kosovo) armés, et en les chargeant de les désarmer. Il a en outre été décidé de retirer les véhicules et les armes d'un calibre supérieur

<sup>1253</sup> Žarko Braković, CR, p. 4165 et 4166 ; pièce P769 ; Radomir Mitić, CR, p. 12655 et 12656 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9651 et 9652.

<sup>1254</sup> Žarko Braković, CR, p. 4166 ; pièce P769, point 1.

<sup>1255</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6608.

<sup>1256</sup> Žarko Braković, CR, p. 4166 ; pièce P769, point 2 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6608, 6609 et 6618 ; pièce P1038.

<sup>1257</sup> Žarko Braković, CR, p. 4166 ; pièce P769, point 13.

<sup>1258</sup> Pièce P769, points 4, 9 et 10.

<sup>1259</sup> Pièce P769, point 12.

<sup>1260</sup> Žarko Braković, CR, p. 4167 ; pièce P690.

à 7,9 millimètres<sup>1261</sup>. Par ailleurs les participants à la réunion devaient veiller à ce que les Serbes et les membres des brigades de police de réserve évitent tout usage abusif de leurs armes, de les porter ou de les montrer en public en présence de la KVM et de révéler que les Serbes étaient armés. S'il était nécessaire de fournir une explication sur les armes, le mot d'ordre était de dire que seuls les membres de la garde étaient armés<sup>1262</sup>.

366. Le 5 novembre 1998, une réunion s'est tenue à l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë, à laquelle ont participé Milan Milutinović, Président de la République de Serbie, Vlajko Stojiljković, Ministre de l'intérieur, Vlastimir Đorđević, chef du RJB, Rade Marković, chef du RDB, Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la RFY, Zoran Anđelković, président du conseil exécutif du Kosovo et commandant de la protection civile, Nebojša Pavković, commandant de la 3<sup>e</sup> armée de la VJ, ainsi que tous les chefs des SUP, des OUP, des postes de police et des PJP au Kosovo, les chefs du RDB du Kosovo et 13 représentants du corps de Priština de la VJ<sup>1263</sup>. Sreten Lukić a ouvert la réunion en faisant le point sur la sécurité au Kosovo et en informant les personnes présentes que les unités de police étaient prêtes à poursuivre leur mission<sup>1264</sup>. Milan Milutinović a ensuite pris la parole, informant les participants qu'il avait assisté à une réunion avec Slobodan Milošević, Président de la RFY, le 29 octobre 1998, au cours de laquelle la situation de l'armée et de la police avaient été examinées. Reprenant les propos de Slobodan Milošević, il a rappelé que la RFY entrait dans une phase difficile de la résolution de la question kosovare et qu'une longue et laborieuse lutte politique les attendait. Milan Milutinović a alors exposé la position de Slobodan Milošević, à savoir qu'il n'y aurait aucun changement au niveau de la VJ et de la police : autrement dit, que le commandement conjoint serait maintenu, que les unités de la VJ ne se retireraient pas et que les effectifs de la police ne subiraient plus de réduction après les retraits déjà effectués<sup>1265</sup>. En outre, Milan Milutinović a relayé les instructions de Slobodan Milošević concernant les représentants de l'OSCE au Kosovo, à savoir que les forces de sécurité devaient agir intelligemment, « de manière organisée et coordonnée », et que la VJ, la police et les hommes politiques devaient décider qui assurerait le contact avec l'OSCE et comment. Il a également été rappelé que les

---

<sup>1261</sup> Pièce P690, points 4, 5 et 6.

<sup>1262</sup> Pièce P690, point 8 ; Žarko Braković, CR, p. 4168.

<sup>1263</sup> Pièce P770, p. 3 ; Žarko Braković, CR, p. 4170.

<sup>1264</sup> Pièce P770, p. 3.

<sup>1265</sup> Pièce P770, p. 4 ; Žarko Braković, CR, p. 4172.

vérificateurs de la KVM n'avaient pas accès aux locaux de la VJ et de la police<sup>1266</sup>. Il ressort clairement des propos de Milan Milutinović que les dispositions de l'accord relatif à la KVM et des accords d'octobre étaient dans une large mesure bafouées.

##### 5. Réunions entre les représentants de la KVM et les représentants de la RFY et des autorités serbes

367. Afin de faciliter la mission de la KVM, une commission de la RFY chargée de la coopération avec l'OSCE a été créée le 18 octobre 1998<sup>1267</sup>. Il a été décidé qu'elle se réunirait régulièrement et que des représentants serbes de l'administration civile, du MUP et de la VJ prendraient part à ces réunions<sup>1268</sup>. Nikola Šainović présidait la commission, à laquelle siégeaient notamment le Ministre de l'intérieur, Vljako Stojiljković et le chef de l'état-major général de la VJ<sup>1269</sup>. Toujours en 1998, le général Dušan Lončar a été nommé coordinateur pour la RFY au sein de la commission<sup>1270</sup>. Le colonel Mijatović de l'état-major du MUP, le colonel Kotur de la VJ ainsi que d'autres officiers du MUP et de la VJ assistaient aux réunions de la commission<sup>1271</sup>. Du côté de la KVM, Karol John Drewienkiewicz, Richard Ciaglinski et, occasionnellement, l'attaché de liaison du MUP ou de l'ALK et un interprète y assistaient<sup>1272</sup>. Le général Drewienkiewicz a déclaré que la commission ne se réunissait pas très souvent, car les deux parties ne convoquaient pas beaucoup de réunions, et la pratique a progressivement été abandonnée<sup>1273</sup>. Il existait néanmoins de bonnes relations de travail entre le chef adjoint de la KVM, Karol John Drewienkiewicz, et le coordinateur de la RFY au sein de la commission, le général Lončar<sup>1274</sup>.

<sup>1266</sup> Pièce P770, p. 4.

<sup>1267</sup> Pièce D388 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10237. Voir aussi Kosta Novaković, CR, p. 11092, qui a déclaré que, au niveau de la RFY, il y avait une équipe chargée de traiter avec la KVM de l'OSCE et avec l'OTAN.

<sup>1268</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 33 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6864 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3271.

<sup>1269</sup> Pièce D388.

<sup>1270</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 59 et 70 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6343 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5222 et 5253 ; pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6815 ; Živadin Jovanović, CR, p. 10237. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 8.

<sup>1271</sup> Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6864 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3271 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 56. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 8.

<sup>1272</sup> Richard Ciaglinski, pièce P832, p. 3 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5252 et 5253.

<sup>1273</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 22.

<sup>1274</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 21, 59 et 185 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6343.

368. Des réunions avaient lieu régulièrement entre les représentants de la KVM et les responsables serbes à Priština/Prishtinë. Y participaient Nikola Šainović, le général Lončar et Sreten Lukić pour la Serbie ; M. Walker, son chef de cabinet et conseiller spécial, Michael Phillips, et le général Drewienkiewicz pour la KVM<sup>1275</sup>. À ces réunions, les représentants de la KVM ont soulevé la question de l'usage excessif de la force par les forces serbes en réponse aux activités de l'ALK. Les vérificateurs de la KVM ont fréquemment constaté que l'ALK utilisait des armes de petit calibre et que les forces de sécurité serbes répliquaient avec des armes lourdes, notamment l'artillerie<sup>1276</sup>.

369. Au sein de la VJ, une équipe chargée de la liaison avec l'OSCE et l'OTAN a été mise sur pied le 22 octobre 1998. Cette équipe était dirigée par le général Obradović, chef adjoint de l'état-major général<sup>1277</sup>. Il existait également des équipes de liaison dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> armées, les forces aériennes et la défense antiaérienne. Les équipes de liaison de la 3<sup>e</sup> armée se trouvaient principalement dans le corps de Priština et les bataillons de gardes-frontières<sup>1278</sup>. L'équipe de liaison de la 3<sup>e</sup> armée transmettait des rapports hebdomadaires à l'état-major général et à l'équipe de liaison de la VJ. Cette dernière préparait ses propres rapports à partir de ceux de la 3<sup>e</sup> armée et de rapports similaires établis par les forces aériennes et la défense antiaérienne, qu'elle transmettait ensuite chaque semaine à l'OTAN et à l'OSCE<sup>1279</sup>.

370. Des réunions de coordination pour la VJ étaient organisées quotidiennement à 10 heures. Les représentants de la KVM y soulevaient les questions transmises par leurs centres régionaux et communiquaient les rapports et informations qu'ils avaient obtenus. Ces réunions offraient également la possibilité aux représentants de la RFY et des autorités serbes siégeant à la commission d'exposer à la KVM la situation sur le terrain et d'exprimer leurs préoccupations ou leurs demandes<sup>1280</sup>.

<sup>1275</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11829 à 11831 ; Michael Phillips, CR, p. 8687 et 8692.

<sup>1276</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11845 et 11846.

<sup>1277</sup> Kosta Novaković, CR, p. 11081 et 11082 ; pièce D582.

<sup>1278</sup> Kosta Novaković, CR, p. 11085.

<sup>1279</sup> Kosta Novaković, CR, p. 11089, 11100, 11115, 11116 et 11137 ; pièce D590, p. 5 et 6.

<sup>1280</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5270.

371. Un représentant spécial était désigné par l'état-major du MUP pour assurer la liaison avec les KDOM et la KVM<sup>1281</sup>. L'officier de liaison de la KVM pour le MUP assistait chaque jour à des réunions d'information à 9 heures au poste de police de Priština/Prishtinë, où des policiers l'informaient des événements survenus la veille<sup>1282</sup>.

372. Le 24 novembre 1998 ou vers cette date s'est tenue au Palais blanc de Belgrade une réunion entre Slobodan Milošević, Nikola Šainović et Milan Milutinović (représentant les autorités de la RFY et de Serbie), M. Walker et Michael Phillips de la KVM, et M. Miles, chargé d'affaires à l'ambassade des Etats-Unis à Belgrade<sup>1283</sup>. À cette réunion, M. Walker a remis une lettre à Slobodan Milošević, dans laquelle il exposait sa conception de la mission de la KVM et la collaboration qu'elle attendait des autorités serbes<sup>1284</sup>. Les représentants de la KVM ont également présenté certaines demandes concernant le volet sécurité de sa mission<sup>1285</sup>. La réunion a été cordiale mais infructueuse<sup>1286</sup>.

373. Le 12 décembre 1998, M. Walker, chef de mission de la KVM, a adressé une lettre à Nikola Šainović, dans laquelle il constatait avec inquiétude que les renseignements sur les effectifs et les armes serbes requis par les accords d'octobre n'étaient pas fournis à la KVM lors de ces réunions<sup>1287</sup>. À la réunion du 16 décembre 1998, le MUP a convenu de fournir tous les détails concernant ses mouvements, y compris l'heure, les effectifs et les emplacements<sup>1288</sup>. Cela étant, le MUP n'a jamais communiqué ces informations<sup>1289</sup>.

374. Le 15 décembre 1998, M. Walker de la KVM et son chef de cabinet, Michael Phillips, ont assisté à une réunion au Palais blanc de Belgrade, à laquelle étaient également présents Slobodan Milošević, Richard Holbrooke, Wesley Clark et Nikola Šainović. Y ont été

<sup>1281</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9652 et 9653.

<sup>1282</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 55.

<sup>1283</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11945 et 12003 ; Michael Phillips, CR, p. 8690.

<sup>1284</sup> Michael Phillips, CR, p. 8688 ; Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12003 à 12005.

<sup>1285</sup> Michael Phillips, CR, p. 8688 et 8689 ; pièce P838.

<sup>1286</sup> Michael Phillips, CR, p. 8689 et 8690.

<sup>1287</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6340 et 6341 ; pièce P1001.

<sup>1288</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6344 ; pièce P1002.

<sup>1289</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6345.

examinées les questions de non-respect qui entravaient la KVM et l'empêchaient de remplir sa mission<sup>1290</sup>.

#### 6. Questions générales concernant l'application des accords d'octobre

375. Conformément aux accords d'octobre, la VJ était censée ramener ses effectifs et ses équipements au Kosovo à leurs niveaux de février 1998, qui servaient de référence pour les vérifications de la KVM<sup>1291</sup>. Celle-ci a adressé plusieurs demandes aux autorités de la RFY et de la Serbie pour obtenir des informations sur les niveaux de février 1998. En fin de compte, les autorités ont fourni des données globales sur les armes lourdes, les unités qui en étaient dotées et leur emplacement, mais pas d'autres informations sur la VJ<sup>1292</sup>. En outre, la KVM n'a pas obtenu de données de référence pour les forces de police<sup>1293</sup>. En outre, il était plus difficile pour la KVM de vérifier les effectifs des forces du MUP sur le terrain au Kosovo, car les hommes du MUP circulaient souvent en petits groupes, n'étaient pas toujours en uniforme et la structure du MUP au Kosovo était opaque<sup>1294</sup>. La KVM était elle-même en sous-effectifs jusque fin janvier 1999<sup>1295</sup>.

376. En réalité, malgré les dispositions des accords d'octobre, lorsqu'un secteur était déclaré zone opérationnelle ou zone d'entraînement de la VJ ou du MUP, ce secteur était bouclé et l'accès des vérificateurs de la KVM restreint<sup>1296</sup>. Les forces serbes ont refusé à plusieurs reprises au personnel de la KVM l'accès à certains secteurs ou bâtiments<sup>1297</sup>, et

<sup>1290</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11841, 11843 à 11846 et 11946 ; Michael Phillips, CR, p. 8691.

<sup>1291</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6317, 6318, 6326 et 6327 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P977, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7729, 7730, 7858 et 7863.

<sup>1292</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6327 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7888 et 7889.

<sup>1293</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5457 et 5458.

<sup>1294</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 43 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7997 et 7998 ; Joseph Maisonneuve, CR, p. 5457 et 5458.

<sup>1295</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 36 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6315 et 6316.

<sup>1296</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5255 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6818.

<sup>1297</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6347 ; pièce P1003. Les 9 et 10 décembre 1998, Karol John Drewienkiewicz s'est vu refuser l'accès à la caserne de la brigade de Priština et à celle de la brigade de Prizren (Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 80 et 84). Et ce, malgré le fait que le général Drewienkiewicz et d'autres responsables de l'OSCE avaient rencontré, le 27 novembre 1998 au Ministère de la défense à Belgrade, le général Dragoljub Ojdanić, alors chef de l'état-major général de la VJ, ainsi que d'autres officiers haut gradés de la VJ pour les informer de l'intention de la KVM d'effectuer les inspections nécessaires dans les casernes de la VJ et dans d'autres locaux, afin de vérifier les dotations en personnel et en armes lourdes et autres équipements : Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 63 et 67 ; pièce P998, p. 2, point 2.

souvent à des casernes, même lorsqu'un préavis avait été donné<sup>1298</sup>. À une réunion tenue au quartier général de la KVM à Priština/Prishtinë le 9 décembre 1998, à laquelle ont participé le général Drewienkiewicz, M. Walker, Nikola Šainović (Vice-Premier Ministre de Serbie) et le général Lončar, Nikola Šainović a déclaré que les inspections proposées par la KVM étaient interventionnistes, qu'il ne l'autoriserait pas à les effectuer, et que la RFY et la Serbie refusaient de réduire la présence policière à Mališevo/Malishevë et d'ouvrir un bureau à Priština/Prishtinë pour accélérer la délivrance des visas, comme la KVM le lui avait demandé<sup>1299</sup>. La KVM et l'OSCE n'ont émis aucune protestation officielle contre la restriction de leur champ d'action<sup>1300</sup>.

377. La VJ et le MUP ne fournissaient pas de rapports hebdomadaires détaillés à la KVM et leurs avis de déploiement n'étaient pas conformes aux accords d'octobre<sup>1301</sup>. La KVM était parfois informée verbalement, et au coup par coup, des événements qui allaient se produire. Elle était toujours informée à la dernière minute et de manière imprécise<sup>1302</sup>.

378. La KVM déplorait avant tout l'usage disproportionné de la force par les forces serbes<sup>1303</sup>. Lorsque les agents de la KVM constataient que les forces de la RFY ou de la Serbie intervenaient de manière disproportionnée, ils rendaient compte de ce qu'ils avaient vu et s'efforçaient d'entrer en contact avec les chefs sur le terrain, pendant que les agents de Priština/Prishtinë tentaient de joindre leurs homologues de la VJ ou du MUP<sup>1304</sup>. Aux réunions avec les autorités serbes, comme on l'a vu dans la partie précédente, les représentants de la

---

<sup>1298</sup> Richard Ciaglini, CR, p. 5255. La Chambre de première instance prend acte du témoignage de Kosta Novaković, selon lequel la KVM jouissait d'une liberté de mouvement absolue, exception faite de l'accès aux casernes (Kosta Novaković, CR, p. 11099 ; voir aussi Kosta Novaković, CR, p. 11121, 11172 et 11173) ; cependant, compte tenu des témoignages concordants de plusieurs représentants de la KVM, elle considère que l'accès de la KVM aux secteurs et installations du Kosovo était restreint. L'accès aux casernes semble avoir été particulièrement controversé, les autorités de la RFY et la KVM interprétant différemment les dispositions concernées des accords d'octobre : voir Kosta Novaković, CR, p. 11099, 11100 et 11121 ; pièce D594, p. 3. Voir aussi pièce P770, p. 2, examinée plus haut.

<sup>1299</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7779, 8007 et 8008. Mališevo/Malishevë, un village entièrement peuplé d'Albanais et l'un des passages empruntés pour l'acheminement clandestin des armes au Kosovo, avait été le théâtre de combats particulièrement violents et l'ALK y était active ; la KVM estimait que le poste de police lourdement fortifié aggravait la situation et avait proposé d'intervenir pour atténuer les tensions en échange d'une réduction de la présence policière : Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7779, 7780, 7988 et 7989. Voir aussi *infra*, par. 384.

<sup>1300</sup> Živadin Jovanović, CR, p. 10230.

<sup>1301</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6320 ; pièce P837.

<sup>1302</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6321 et 6322.

<sup>1303</sup> Richard Ciaglini, CR, p. 5280.

<sup>1304</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6322.

KVM évoquaient régulièrement l'usage excessif de la force en réponse aux opérations de l'ALK<sup>1305</sup>.

379. La question de l'usage disproportionné de la force a été soulevée par John Crosland lors de ses entretiens avec le général Perišić et le général Dimitrijević tout au long de 1998 et au début de 1999. Tout en reconnaissant que le Kosovo était en insurrection, John Crosland a fait observer que la force employée pour la réprimer était disproportionnée<sup>1306</sup>.

#### **D. Application des accords d'octobre et violence armée au Kosovo d'octobre à décembre 1998**

##### **1. Événements d'octobre et novembre 1998**

380. La KDOM des États-unis a effectué plusieurs vérifications des armements de la VJ sans que celle-ci ne s'y oppose<sup>1307</sup>. La KVM a également confirmé que, fin octobre 1998, les autorités de la RFY avaient fait le nécessaire pour se conformer aux mesures prévues dans les accords d'octobre<sup>1308</sup>, et que les armes et équipements lourds sous le contrôle du MUP avaient été restitués conformément à ces accords<sup>1309</sup>. Ljubinko Cvetić a déclaré que, après la signature des accords d'octobre et l'arrivée de la KVM, une partie des forces de police a quitté le territoire du Kosovo<sup>1310</sup>.

381. Les vérificateurs internationaux ont constaté, dans les semaines qui ont suivi la signature des accords d'octobre, une baisse de la violence dans les deux camps au Kosovo<sup>1311</sup>.

382. Dans certains secteurs du Kosovo où il y avait une forte présence de l'ALK, celle-ci semble avoir intensifié ses activités après la signature des accords d'octobre<sup>1312</sup>. Pour Shaun Byrnes, l'ALK voyait dans ces accords une occasion de se regrouper et de se réorganiser. La

<sup>1305</sup> Voir *supra*, par. 368.

<sup>1306</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9851 et 9852.

<sup>1307</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12200 et 12201.

<sup>1308</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6450 et 6454 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P837, p. 2 et 3 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7884 et 7885.

<sup>1309</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5266.

<sup>1310</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6813.

<sup>1311</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12242. L'ALK n'était pas partie aux accords d'octobre. Il incombait aux représentants internationaux de persuader l'ALK de respecter ces accords, ce que celle-ci avait tout intérêt à faire pour que la communauté internationale, et les États-unis en particulier, ne quittent pas le Kosovo : Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12242.

<sup>1312</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12209. Voir aussi Ljubinko Cvetić, CR, p. 6813.

KDOM des États-unis a constaté qu'il y avait des camps d'entraînement de l'ALK dans la vallée de Pagaruša/Pagarushë, au centre du Kosovo, entre Mališevo/Malishevë et Suva Reka/Suharekë<sup>1313</sup>. Dans le secteur de Llap, l'ALK reprenait les anciennes positions de la VJ<sup>1314</sup>. Après la signature des accords d'octobre, l'ALK contrôlait une plus grande partie du territoire<sup>1315</sup>.

383. À une réunion avec John Crosland le 6 novembre, le général Dimitrijević a constaté avec inquiétude que les emplacements abandonnés par les forces de la VJ et du MUP étaient investis par les unités de l'ALK. Il pensait que cette situation, si elle perdurait, provoquerait une réaction musclée du MUP. Il a précisé que le général Perišić, qui était toujours chef de l'état-major de la VJ, rendait visite à ses troupes au Kosovo, leur rappelant qu'ils étaient tenus de ne pas répondre aux provocations<sup>1316</sup>.

384. Le 8 novembre 1998, l'ALK a lancé une attaque armée contre un poste de police à Mališevo/Malishevë. On a retrouvé les corps de deux policiers du SUP de Priština/Prishtinë qui avaient été enlevés<sup>1317</sup>. À la mi-novembre et à la fin novembre 1998, Mališevo/Malishevë a été la cible d'une attaque massive du MUP. Le village a été réduit en cendres et ses habitants se sont réfugiés dans les collines. Les représentants de l'OSCE ont attiré l'attention de Slobodan Milošević et Nikola Šainović sur la situation pour tenter d'obtenir le retrait des forces du MUP et le retour des habitants du village avant l'hiver. Slobodan Milošević et Nikola Šainović ont refusé d'en retirer les forces du MUP, craignant que l'ALK n'en profite pour s'infiltrer à nouveau dans le village<sup>1318</sup>. Le problème a été résolu grâce à une initiative conjointe de la RFY et de la KVM consistant à réduire les effectifs des forces du MUP et à augmenter ceux des observateurs de la KVM à Mališevo/Malishevë<sup>1319</sup>.

<sup>1313</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12242 et 12243 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8249.

<sup>1314</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8248 et 8249. 6D2 a déclaré que, dans la région de Prizren, il y avait eu 118 violations du cessez-le-feu par l'ALK, sans toutefois préciser quand : 6D2, CR, p. 12265. Le témoin a cité des cas d'enlèvement par l'ALK de personnes considérées comme des amis de la Serbie ou des espions à sa solde : 6D2, CR, p. 12265 à 12667. Voir aussi pièces D308, D801, D736, D744 et D745.

<sup>1315</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12210 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 68136 ; 6D2, CR, p. 12265 ; Radomir Mitić, CR, p. 12657 ; Momir Stojanović, CR, p. 11722.

<sup>1316</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 56 ; pièce P1411 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9964.

<sup>1317</sup> Pièce D888, p. 632, point 397 ; 6D2, CR, p. 12317 et 12318 ; Danica Marinković, CR, p. 12936 ; pièce D853, p. 4.

<sup>1318</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11876.

<sup>1319</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11876. La KVM était tenue de s'assurer que les Albanais qui regagnaient Mališevo/Malishevë étaient pacifiques et n'appartenaient pas à l'ALK : Michael Phillips, CR, p. 8809.

385. Fin novembre et début décembre 1998, l'état-major du MUP estimait que la situation en matière de sécurité à Mališevo/Malichevë, Glogovac/Gllogoc et Podujevo/Podujevë était plus grave que par le passé<sup>1320</sup>. Vers la fin de 1998 et le début de 1999, le secteur de Podujevo/Podujevë était une source de préoccupation majeure pour le MUP. L'ALK avait construit des tranchées et conservé le contrôle de certains secteurs<sup>1321</sup>. Il ressort du procès-verbal de la réunion de l'état-major du MUP du 2 décembre 1998 que la KVM était considérée comme étant favorable aux Albanais du Kosovo, et que la police était exhortée à faire preuve d'une grande prudence dans ses communications avec la mission<sup>1322</sup>.

386. À une réunion tenue à Belgrade le 27 novembre 1998, le Ministre Vljako Stojiljković, le chef du RJB, Vlastimir Đorđević, le chef du RDB, Rade Marković, les ministres adjoints, Nikola Šainović et le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, ont examiné la question de la sécurité au Kosovo et défini l'engagement prolongé de la police au Kosovo<sup>1323</sup>.

## 2. Événements de décembre 1998

387. Le 14 décembre 1998, il y a eu un échange de tirs entre les forces serbes et l'ALK près de la frontière albanaise, de cinq à sept kilomètres de Prizren. Des patrouilles de la KVM, invitées par la VJ à inspecter les lieux, ont retrouvé des cadavres et une grande quantité de matériel militaire vraisemblablement destiné à être distribué aux unités de l'ALK<sup>1324</sup>. Trente-quatre ou 35 membres de l'ALK ont été tués et neuf autres faits prisonniers. La plupart des soldats de l'ALK portaient des uniformes de l'ALK<sup>1325</sup>.

388. Le 18 décembre 1998, la KDOM des États-Unis et les observateurs de la KVM ont vu un groupement tactique de la taille d'une compagnie, composé de soldats de la VJ et de membres des PJP, se déployer de la caserne Maréchal Tito à Priština/Prishtinë vers un secteur

<sup>1320</sup> Pièce P689 ; Žarko Braković, CR, p. 4267. Voir aussi Danica Marinković, CR, p. 12939 ; pièce D853, p. 4, qui a évoqué une attaque lancée contre le MUP à Glogovac/Gllogoc le 11 novembre 1998.

<sup>1321</sup> Žarko Braković, CR, p. 4266 et 4267.

<sup>1322</sup> Žarko Braković, CR, p. 4263.

<sup>1323</sup> D'après le procès-verbal de la réunion de l'état-major du MUP tenue le 2 décembre 1998 à Priština/Prishtinë, le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, a déclaré avoir participé le 27 novembre 1998 à une réunion au MUP de Belgrade avec le Ministre Vljako Stojiljković, le chef du RJB, Vlastimir Đorđević, le chef du RDB, les ministres adjoints et Nikola Šainović, réunion au cours de laquelle la question de la sécurité au Kosovo avait été examinée et l'engagement prolongé de la police au Kosovo défini : pièce P689, p. 3 à 8.

<sup>1324</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 85 et 86. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11128 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 13 ; pièce P854, p. 1 et 2.

<sup>1325</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 87 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7782 et 7929.

proche de Podujevo/Podujevë<sup>1326</sup>. Ce déploiement était contraire aux accords d'octobre<sup>1327</sup>. La KVM a attiré l'attention des autorités de la RFY sur ce point le 19 décembre 1998 à une réunion tenue à Priština/Prishtinë. Le colonel Kotur de la VJ a déclaré qu'une unité blindée se trouvait sur les lieux dans le cadre de l'entraînement de pilotes de char<sup>1328</sup>. La KVM n'en avait pas été informée. La « zone d'entraînement » était dans un secteur à forte présence de l'ALK à l'ouest de Podujevo/Podujevë, créant un risque d'accrochages entre l'ALK et les forces serbes. Le général Drewienkiewicz a proposé à la VJ de s'entraîner à l'est de Podujevo/Podujevë pour prévenir les affrontements, mais la VJ a fait savoir qu'elle s'entraînerait où bon lui semblait<sup>1329</sup>. Il ressort d'un rapport journalier de la KDOM des États-Unis du 21 décembre 1998 que ce même groupement tactique serbe se trouvait toujours dans le secteur<sup>1330</sup>. Il est d'ailleurs resté dans le secteur de Podujevo/Podujevë jusqu'à la fin mars 1999, et ce, malgré les objections soulevées par la KVM<sup>1331</sup>, confirmant ainsi qu'il n'était pas là pour s'entraîner comme la VJ l'avait faussement affirmé.

389. En décembre 1998, la sécurité dans la municipalité de Podujevo/Podujevë s'est sensiblement dégradée. L'ALK bloquait pratiquement la moitié du territoire de la municipalité. Elle s'efforçait de recruter de nouveaux soldats<sup>1332</sup>. Le commandant de l'ALK chargé du secteur se comportait de manière agressive<sup>1333</sup>. Le bruit courait que la population serbe quittait le secteur<sup>1334</sup>. La police et l'armée serbes contrôlaient la route de Niš à Podujevo/Podujevë, mais l'ALK a tiré à plusieurs reprises sur les véhicules civils serbes,

<sup>1326</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12165 à 12169 et 12235 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8189 et 8991 à 8193 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 95 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6349 ; pièces P1246 et P1247 ; John Crosland, pièce P1400, par. 66. La KVM a maintenu des postes d'observation à proximité des garnisons et en surveillait les entrées et les sorties. Par la suite, la KDOM des États-Unis a posté un véhicule près du campement du groupement tactique : Shaun Byrnes, CR, p. 8189 et 8991 à 8193. Ce groupement était doté de 15 chars T-55, de six canons de type Praga et de véhicules de soutien : John Crosland, pièce P1400, par. 66.

<sup>1327</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12165 à 12169 et 12235 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8189 et 8991 à 8193.

<sup>1328</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 94 et 95 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6351 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12165 à 12169 et 12235 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8189 et 8991 à 8193 ; pièce P1246.

<sup>1329</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 97 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7783 et 7878 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6354. Voir aussi Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11847 et 11848 ; Michael Phillips, CR, p. 8710 et 8726.

<sup>1330</sup> Pièce P1248.

<sup>1331</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8206.

<sup>1332</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8256.

<sup>1333</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12192 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9948 et 9949.

<sup>1334</sup> Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6911 ; Momir Stojanović, CR, p. 11734 ; pièce D752. Voir aussi Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12194 à 12196.

provoquant une réaction des services de sécurité serbes. La police serbe a augmenté la fréquence des patrouilles, en conformité avec les accords d'octobre. La principale voie ferrée, qui allait de Priština/Prishtinë à Niš vers le nord et longeait cette route, était stratégiquement très importante, car elle était empruntée par les renforts militaires acheminés de Niš (Serbie) vers le Kosovo<sup>1335</sup>. D'après les conclusions des observateurs internationaux présents au Kosovo à l'époque, le déploiement de la VJ et du MUP à l'ouest de Podujevo/Podujevë visait à protéger la route stratégiquement importante de Podujevo/Podujevë à Priština/Prishtinë, qui relie le Kosovo et la Serbie. Le déploiement des forces de la VJ sur cette route n'était pas prévu dans les accords d'octobre<sup>1336</sup>.

390. Le 24 décembre 1998, une colonne formée de deux compagnies de la VJ et d'une compagnie du MUP a quitté Priština/Prishtinë et a pénétré dans le village de Gornja Lapaštica/Llapashticë-e-Epërme, situé à trois ou quatre kilomètres au nord-ouest de Podujevo/Podujevë<sup>1337</sup>. D'après un rapport de la KVM sur les événements du 24 décembre 1998, les Serbes ont tiré des obus de char et de mortier et utilisé des armes de petit calibre lors d'un affrontement entre l'ALK et le MUP/VJ dans le secteur de Podujevo/Podujevë<sup>1338</sup>. Les forces de la VJ et du MUP se déplaçaient en unités mixtes, et non séparément. Les forces du MUP et leurs véhicules étaient répartis sur toute la colonne aux côtés de la VJ<sup>1339</sup>. Des échanges de tirs ont eu lieu dans plusieurs villages du secteur de Podujevo/Podujevë<sup>1340</sup>. Le 24 décembre 1998 au matin, le général Drewienkiewicz a informé Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, que les opérations de la VJ et du MUP autour de Podujevo/Podujevë constituaient une grave violation du cessez-le-feu, et que les autorités de la RFY seraient tenues directement responsables des pertes subies<sup>1341</sup>.

391. Le 26 décembre 1998, un Serbe âgé a été tué dans le village d'Obrandža/Obrance, près de Podujevo/Podujevë<sup>1342</sup>. Des négociations ont eu lieu entre le général Lončar, le colonel Kotur et M. Walker de la KVM sur la récupération du corps dans ce village peuplé

<sup>1335</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8246 à 8248 ; Richard Ciagliniski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6823.

<sup>1336</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8193 à 8195 ; pièce P1247.

<sup>1337</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 99 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6351.

<sup>1338</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6350 ; pièce P1004.

<sup>1339</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 102 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6349 et 6350.

<sup>1340</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7786.

<sup>1341</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6358 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7786 ; pièce P1005.

<sup>1342</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 109 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6359 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7787 ; pièce P1249.

majoritairement d'Albanais du Kosovo, sans provoquer de heurts avec l'ALK qui opérait dans le secteur. Alors que les négociations étaient en cours, une unité du MUP est entrée dans le village et un échange de tirs s'en est suivi<sup>1343</sup>. Le général Lončar a affirmé que l'opération avait eu lieu à l'insu de l'armée, ce que la KVM n'a pas jugé crédible<sup>1344</sup>. En effet, un rapport de la KDOM des États-unis confirme que, le 26 décembre 1998, des unités blindées de la VJ et une unité de police serbe ont engagé le combat avec l'ALK dans le village d'Obrandža/Obrance, pendant deux heures environ, en tirant à la mitrailleuse lourde et au mortier de 120 millimètres<sup>1345</sup>.

392. Le 26 décembre 1998, des membres de l'ALK ont tué le dernier habitant serbe de Podujevo/Podujevë<sup>1346</sup>.

393. Le 27 décembre 1998, à une réunion avec le général Lončar, Richard Ciaglinski a été informé qu'un agriculteur serbe avait été enlevé par les forces de l'ALK dans le secteur de Podujevo/Podujevë et qu'une patrouille du MUP, partie à son secours, avait essuyé des tirs et que plusieurs de ses membres avaient été grièvement blessés. À cette réunion, le général Lončar a précisé que la VJ avait ordonné l'intervention des chars, que le MUP conduirait l'attaque et que la VJ fournirait les forces blindées<sup>1347</sup>. Il a dit que l'ALK acheminait des renforts et des munitions et qu'elle avait environ 1 000 à 2 000 hommes sur place<sup>1348</sup>. Les forces serbes ont commencé à se regrouper<sup>1349</sup>. Cependant, il a été convenu que les représentants de la KVM interviendraient. Un groupe de représentants de la KVM, dont Richard Ciaglinski, et un représentant de la Croix-Rouge se sont rendus dans le secteur et ont obtenu la libération de l'otage, d'un membre blessé du MUP et d'un Albanais du Kosovo blessé<sup>1350</sup>.

<sup>1343</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 110 et 111 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6359 et 6360 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7787.

<sup>1344</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 111 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6359 et 6360.

<sup>1345</sup> Pièce P1249 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8199 et 8200.

<sup>1346</sup> Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6893 et 6894.

<sup>1347</sup> Richard Ciaglinski, pièce P832, déclaration du 21-23 mars 2000, p. 4 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6821 et 6822 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3164 et 3191.

<sup>1348</sup> Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6911 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3164.

<sup>1349</sup> Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6821 et 6822.

<sup>1350</sup> Richard Ciaglinski, pièce P832, déclaration du 21 au 23 mars 2000, p. 4 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6824 à 6826 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3288.

## E. Événements de janvier à mars 1999

394. Le 8 janvier 1999, huit soldats de la VJ ont été faits prisonniers par l'ALK dans le village de Stari Trg/Stantërg (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë). Les représentants de la KVM ont entamé des négociations avec les dirigeants de l'ALK et de la VJ, et obtenu la libération des huit soldats en échange de neuf prisonniers appartenant à l'ALK<sup>1351</sup>.

395. Le même jour, 8 janvier 1999, la KVM a commencé à recevoir des rapports concernant des barrages routiers organisés par des civils serbes au sud de Priština/Prishtinë<sup>1352</sup>. À Kosovo Polje/Fushë Kosovë, le général Drewienkiewicz a constaté que des civils serbes armés qui circulaient dans des voitures noires semblaient organiser et mobiliser la population<sup>1353</sup>. Habituellement présente même en l'absence de troubles, la police brillait par son absence<sup>1354</sup>.

### 1. Événements de Račak/Raçak

#### a) Constatations

396. Les deux parties ont présenté au procès un grand nombre d'éléments de preuves, souvent contradictoires, concernant les événements survenus à Račak/Raçak le 15 janvier 1999 et les jours suivants. La Chambre de première instance a soigneusement examiné ces éléments et en a évalué le poids pour aboutir aux constatations exposées ci-après.

397. Au petit matin du 15 janvier 1999, vers 6 h 30 ou 7 heures, des coups de feu ont été entendus près du village de Košare/Koshare<sup>1355</sup>, situé à quelque 10 minutes en voiture de Štimlje/Shtimë<sup>1356</sup>. La police de la route avait barré la route d'Uroševac/Ferizaj à Štimlje/Shtimë et détourné les véhicules qui se dirigeaient vers Štimlje/Shtimë et Račak/Raçak. Situé à environ un kilomètre du poste de police de Štimlje/Shtimë, Račak/Raçak

<sup>1351</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 116, 122 à 125, 130 et 137 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7742 à 7745 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5366 et 5367 ; pièce D163 ; Michael Phillips, CR, p. 8712 et 8837. Voir aussi Jan Kickert, pièce P478, p. 4. Voir aussi Živadin Jovanović, pièce D454, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14115 à 14120, qui a évoqué son rôle dans la libération de huit soldats de la VJ en janvier 1999.

<sup>1352</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 117.

<sup>1353</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 118 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6361 et 6362.

<sup>1354</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 119 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6362.

<sup>1355</sup> Ne pas confondre le village de Košare/Koshare situé à la lisière des municipalités d'Uroševac/Ferizaj et de Štimlje/Shtimë, avec le village de Košare/Koshare situé dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë. Les événements survenus dans ce dernier village seront examinés plus loin.

<sup>1356</sup> K86, CR, p. 5123 et 5124.

était un village peuplé exclusivement d'Albanais du Kosovo<sup>1357</sup>. Des événements tout à fait inhabituels se sont déroulés ce matin-là au poste de police de Štimlje/Shtimë. Tous les policiers d'active et de réserve avaient été convoqués<sup>1358</sup>. Une section des PJP en tenue camouflée verte et 10 à 12 membres de la SAJ étaient également présents<sup>1359</sup>. Ils étaient commandés par Goran Radosavljević, alias Guri, l'un des chefs de la SAJ<sup>1360</sup>. D'autres témoignages confirment que Goran Radosavljević, alias Guri, était le chef adjoint des unités spéciales de la police de l'état-major du MUP<sup>1361</sup>. Autre fait inhabituel, le chef du SUP et le chef de la police d'Uroševac/Ferizaj étaient présents<sup>1362</sup>. Le bruit courait au poste de police qu'une opération était en cours à Račak/Raçak, visant à arrêter les personnes responsables de la mort d'un policier le 12 janvier 1999, deux jours après avoir été blessé par balles sur la route de Štimlje/Shtimë à Uroševac/Ferizaj<sup>1363</sup>. Trois autres policiers avaient été tués entre Suva Reka/Suharekë et Štimlje/Shtimë le 8 janvier 1999 au cours d'une attaque de l'ALK contre une patrouille du MUP<sup>1364</sup>. Des tirs sporadiques venant de la direction de Račak/Raçak ont été entendus le 15 janvier 1999 à Štimlje/Shtimë, du petit matin jusque vers 15 ou 16 heures<sup>1365</sup>.

398. Malgré les dénégations de l'Accusé, la Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević est arrivé au poste de police de Štimlje/Shtimë le 15 janvier vers 8 h 30 ou 9 heures. C'était tout à fait inhabituel. Il y est resté plus d'une heure, en majeure partie dans un bureau avec le chef du SUP et le chef de la police d'Uroševac/Ferizaj. Une personne qui s'est présentée sous le nom de Nikola Šainović, et que la Chambre de première instance a identifié comme étant le Vice-Premier Ministre, a téléphoné deux fois et a parlé à Vlastimir Đorđević. Chacun de ces appels, reçus à une demi heure d'intervalle, a duré environ deux minutes<sup>1366</sup>.

<sup>1357</sup> K86, CR, p. 5127 et 5147.

<sup>1358</sup> K86, CR, p. 5123 et 5124.

<sup>1359</sup> K86, CR, p. 5124, 5125, 5129, 5130, 5132 et 5225 à 5227.

<sup>1360</sup> K86, CR, p. 5129 et 5130.

<sup>1361</sup> Pièce P57.

<sup>1362</sup> K86, CR, p. 5125.

<sup>1363</sup> K86, CR, p. 5126 et 5160 à 5164 ; pièces D138 et D139.

<sup>1364</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5777 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 53 ; John Crosland, CR, p. 9183 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5366 ; Velibor Veljković, CR, p. 7114 et 7115 ; 6D2, CR, p. 12267 et 12268 ; pièces D308 et D162.

<sup>1365</sup> K86, CR, p. 5126 et 5127.

<sup>1366</sup> K86, CR, p. 5127 à 5129 et 5131.

399. Le chef du SUP et le chef de la police d'Uroševac/Ferizaj avaient donné pour instruction à la police de Štimlje/Shtimë d'orienter les représentants de la KVM vers le SUP d'Uroševac/Ferizaj pour toute question concernant les événements de Račak/Raçak. La police de Štimlje/Shtimë n'était pas autorisée à renseigner la KVM<sup>1367</sup>. Celle-ci était tenue à l'écart.

400. Le 15 janvier 1999, la KVM a reçu les premiers rapports des vérificateurs présents dans le secteur, l'informant qu'une opération de grande envergure était en cours à Račak/Raçak<sup>1368</sup>. Le général Drewienkiewicz a demandé au général de brigade Maisonneuve de prendre le commandement des opérations de la KVM pour Račak/Raçak<sup>1369</sup>. Ce dernier a envoyé sur place deux patrouilles supplémentaires qui ont pu observer le déroulement des opérations à partir des hauteurs surplombant le village<sup>1370</sup>.

401. De leurs positions surélevées, les vérificateurs de la KVM ont pu observer, le 15 janvier 1999, les Praga et les chars T-55 de la VJ qui, depuis les collines surplombant Račak/Raçak, tiraient sur le village et sur les collines alentour, empêchant ainsi les habitants de prendre la fuite<sup>1371</sup>. Ils ont vu des véhicules blindés et des fantassins du MUP pénétrer dans le village et passer d'une maison à l'autre pour les fouiller<sup>1372</sup>. Aucun tir n'est parti du village pendant l'opération<sup>1373</sup>; pourtant, l'ALK y avait été signalée avant l'opération et était même censée y avoir installé un quartier général<sup>1374</sup>.

---

<sup>1367</sup> K86, CR, p. 5133.

<sup>1368</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5463 et 5464 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 34.

<sup>1369</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5464 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5778 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 138.

<sup>1370</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5779 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 45 ; pièce P870.

<sup>1371</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 36 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 141 ; pièce P1250.

<sup>1372</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5781 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 45.

<sup>1373</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5466 et 5467 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5782 et 5863.

<sup>1374</sup> K86, CR, p. 5165 et 5166.

402. La VJ et le MUP, ayant pris position sur les collines surplombant Račak/Raçak depuis plusieurs semaines<sup>1375</sup>, ont agi de façon concertée<sup>1376</sup>. Il s'agissait d'une opération planifiée conjointement par la VJ et le MUP. La VJ a fourni à l'opération exécutée par le MUP l'appui de tirs à longue portée autour du village<sup>1377</sup>. Les armes lourdes utilisées à cette occasion n'étaient pas normalement utilisées dans les opérations anti-insurrectionnelles ; elles l'étaient seulement dans les grandes opérations de combat<sup>1378</sup>.

403. Lorsque les tirs ont cessé, les vérificateurs de la KVM ont emmené quelques civils blessés à l'hôpital local<sup>1379</sup>. Les villageois les ont informés qu'il y avait eu des morts et des blessés et plusieurs arrestations<sup>1380</sup>. La police a insisté pour que les vérificateurs quittent le village<sup>1381</sup>, ce qu'ils ont fait, mais Joseph Maisonneuve leur a donné l'ordre d'y retourner le lendemain matin. Deux autres patrouilles de la KVM ont également été envoyées dans le secteur<sup>1382</sup>.

404. Dans la soirée du 15 janvier 1999, le général Drewienkiewicz a appelé le colonel Kotur pour lui faire part de ses préoccupations concernant les événements de la journée et l'avertir que l'utilisation d'armes antiaériennes contre un village abritant des femmes et des enfants était incompatible avec une opération de police. Le général Drewienkiewicz lui a demandé de mettre un terme à cette opération<sup>1383</sup>.

405. Le 16 janvier 1999, la KVM a ouvert une enquête à Račak/Raçak. Les patrouilles de la KVM ont pénétré dans le village à 7 heures, et Joseph Maisonneuve, chef du centre régional 1, y est arrivé à 9 heures. Les vérificateurs l'ont informé qu'il y avait dans le village plus de 25 cadavres de civils, dont la plupart semblaient avoir été exécutés, et non avoir péri au

<sup>1375</sup> Pièce P1029, p. 9, 11, 15 et 16.

<sup>1376</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 36 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 141 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8205 et 8206. Le 16 janvier 1999, Joseph Maisonneuve a rencontré l'officier de liaison de la 243<sup>e</sup> brigade de la VJ, qui lui a confirmé que, même si le MUP avait fourni l'essentiel des forces engagées dans l'opération, la VJ lui avait apporté son appui : Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5786 et 5787 ; voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 33 ; pièce P864. John Crosland pensait que l'opération de Račak/Raçak avait été organisée conjointement par le MUP et la VJ parce qu'il fallait que les divers éléments des forces de sécurité aient coopéré pour monter une telle opération : John Crosland, CR, p. 9186 et 9187.

<sup>1377</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 36 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5781 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 142.

<sup>1378</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5782.

<sup>1379</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5467 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 34.

<sup>1380</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 142.

<sup>1381</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 34.

<sup>1382</sup> Pièce P870.

<sup>1383</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 221 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6367 et 6268 ; pièce P1007.

combat. Il a vu le corps d'un homme âgé abattu de près. Plusieurs représentants des médias étaient arrivés dans le village<sup>1384</sup>.

406. Le 16 janvier à 11 h 15, le général Drewienkiewicz et le colonel Ciaglinski de la KVM ont rencontré le général Lončar de la VJ pour s'informer des événements de Račak/Raçak<sup>1385</sup>. Au cours de cette réunion, comme aux réunions suivantes avec les représentants de la VJ, ils ont été informés que les événements de Račak/Raçak étaient la conséquence d'un échange de tirs entre le MUP et l'ALK, et que le MUP avait également subi des pertes<sup>1386</sup>. Le général Lončar a nié que la VJ ait participé à l'opération. Le général Drewienkiewicz a eu l'impression que celui-ci en savait plus qu'il ne l'avait dit à la réunion<sup>1387</sup>. Au vu des événements examinés dans les constatations de la Chambre de première instance, les dénégations serbes quant à la participation de la VJ étaient mensongères.

407. L'ambassadeur William Walker, chef de mission de la KVM, le général Drewienkiewicz, chef adjoint, et Michael Phillips sont arrivés à Račak/Raçak le 16 janvier, à 13 h 30<sup>1388</sup>. En approchant du village, ils ont vu que la police et la presse étaient partout<sup>1389</sup>. Équipées d'armes lourdes, de pièces d'artillerie et de chars, les forces de la VJ étaient visibles à flanc de colline<sup>1390</sup>. À leur arrivée, ils ont été emmenés dans une ferme où on leur a montré le corps décapité d'un homme âgé<sup>1391</sup>. Les représentants de la KVM ont poursuivi leur

<sup>1384</sup> Pièce P870, p. 1.

<sup>1385</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 144 et 145 ; Richard Ciaglinski, pièce P832, déclaration du 21 au 23 mars 2000, p. 8. Voir aussi pièce P1026.

<sup>1386</sup> Richard Ciaglinski, pièce P832, déclaration du 21 au 23 mars 2000, p. 8 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6845.

<sup>1387</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 145. Les événements de Račak/Raçak ont ensuite été passés en revue par le Collegium de l'état-major de la VJ réuni le 21 janvier 1999 : pièce P902, p. 7 à 13. Le général Dimitrijević a posé la question de savoir si la VJ avait participé à l'opération et, sinon, pourquoi elle ne réagissait pas aux déclarations des organisations internationales affirmant le contraire. Il a précisé que les rapports de combat quotidiens du corps de Priština ne donnaient aucune information sur l'engagement de la VJ à Račak/Raçak : pièce P902, p. 7 et 9 ; voir aussi Branko Krga, CR, p. 10547 et 10548. La Chambre de première instance est convaincue que l'absence d'informations sur l'engagement de la VJ dans l'opération de Račak/Raçak dans les rapports officiels de la VJ, et le fait que ces informations n'ont pas été communiquées aux membres du Collegium du chef de l'état-major indiquent que les responsables de la VJ tentaient de dissimuler les preuves de sa participation. Au cours de la réunion, le général Ojdanić a admis que, « si le présent état-major conjoint, commandement ou autre décidait que l'opération du village de Račak ne pouvait être menée à bien sans l'appui de l'armée yougoslave, nous savons parfaitement à qui il faut demander le feu vert ; si le Président de la RFY ordonne, malgré les risques, que l'armée soit engagée, la décision doit être exécutée [...] » : pièce P902, p. 11. La Chambre a conclu que l'opération de Račak/Raçak était une opération conjointe MUP/VJ, exécutée sur ordre du commandement conjoint. Voir aussi *supra*, par. 236 et *infra*, par. 2037.

<sup>1388</sup> Pièce P870, p. 1 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 147.

<sup>1389</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 146 ; Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11854.

<sup>1390</sup> Michael Phillips, CR, p. 8712 ; Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11854.

<sup>1391</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 147.

inspection dans le village. Ils ont remarqué une nouvelle tranchée qui ne semblait pas avoir été occupée ou avoir servi de poste de combat<sup>1392</sup>. Dans une sorte de fossé ou de chemin, ils ont découvert plus de 20 cadavres alignés<sup>1393</sup>. Les victimes avaient apparemment été abattues de près d'une balle dans la tête<sup>1394</sup>. Dix corps semblaient avoir été fauchés par des rafales<sup>1395</sup>. Les victimes étaient tous des hommes d'environ 50 à 60 ans ; certains portaient le couvre-chef traditionnel des Albanais. Ils ne portaient pas d'uniforme<sup>1396</sup>. Les corps étaient couverts de rosée, preuve qu'ils étaient là avant l'aube<sup>1397</sup>. Un représentant de la KVM a filmé une vidéo des corps<sup>1398</sup>. En pénétrant plus avant dans le village, les vérificateurs ont découvert quatre autres corps, dont ceux d'une femme de 18 ans et d'un garçon de 12 ans<sup>1399</sup>.

408. Les nombreux représentants des médias présents dans le village ont exhorté William Walker à faire une déclaration sur place, ce qu'il a fait. Il a ajouté qu'il ferait une déclaration le soir même à Priština/Prishtinë<sup>1400</sup>. Avant le départ de William Walker et du général Drewienkiewicz, les villageois ont transporté les corps à la mosquée. Les représentants de la KDOM des États-Unis ont accepté de passer la nuit dans le village<sup>1401</sup>. Il était alors manifeste que pas moins de 45 Albanais du Kosovo avaient été tués au cours de l'opération de Račak/Raçak, dont 23 les uns à côté des autres<sup>1402</sup>. Joseph Maisonneuve, représentant de la KVM, a appris plus tard qu'un membre des forces serbes avait été blessé au cours de l'opération<sup>1403</sup>.

<sup>1392</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 147 et 148 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7968. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5856.

<sup>1393</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5795 ; pièce P870, p. 1 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 147.

<sup>1394</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5795 et 5881 ; pièce P870, p. 1 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 147.

<sup>1395</sup> Pièce P870, p. 1.

<sup>1396</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5795 et 5844 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 147.

<sup>1397</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5796. Quelques jours après les événements, Maisonneuve a entendu dire que les vérificateurs avaient signalé au quartier général de la KVM que, pendant l'opération de Račak/Raçak, une vingtaine d'hommes avaient été séparés de leurs femmes et emmenés : Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5796.

<sup>1398</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 148 ; pièce P1575.

<sup>1399</sup> Pièce P870, p. 1.

<sup>1400</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 150.

<sup>1401</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 151.

<sup>1402</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 152 ; pièce P1250.

<sup>1403</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5803.

409. Dans la soirée du 16 janvier, l'ambassadeur William Walker a donné une conférence de presse à Priština/Prishtinë, au cours de laquelle il a explicitement dénoncé la responsabilité des autorités de la RFY pour les événements de Račak/Raçak. Il a réclamé l'octroi de visas à des fonctionnaires du TPIY pour procéder à une enquête en bonne et due forme<sup>1404</sup>. Suite à cette conférence de presse, les autorités de la RFY ont déclaré William Walker persona non grata<sup>1405</sup>.

410. Dans la soirée du 16 janvier, le général Lončar a informé le général Drewienkiewicz qu'un juge d'instruction avait tenté d'enquêter à Račak/Raçak et en avait été empêché, comme on le verra ci-après ; il lui a dit que, avec l'appui de la KVM, il pourrait s'arranger pour que l'équipe d'enquêteurs entre dans le village<sup>1406</sup>. Le lendemain matin, 17 janvier, le général Drewienkiewicz a rencontré le juge d'instruction, Danica Marinković, et son équipe au poste de police de Štimlje/Shtimë pour examiner comment la KVM pourrait la faire entrer dans le village avec son équipe<sup>1407</sup>. La présence de l'ALK à Račak/Raçak était manifeste<sup>1408</sup>. Le général Drewienkiewicz a déclaré que la KVM ne pouvait garantir sa sécurité si elle insistait pour entrer dans le village sous forte escorte du MUP<sup>1409</sup>. Le juge a maintenu ses exigences et la KVM s'est retirée. Les enquêteurs sont partis pour le village mais sont revenus après avoir essuyé des tirs ; personne n'a été blessé<sup>1410</sup>.

411. Les témoignages divergent sur les tentatives faites entre le 15 et le 18 janvier pour enquêter sur les événements de Račak/Raçak, mais la Chambre de première instance prend acte du fait que, le 15 janvier, le juge d'instruction Danica Marinković s'est rendu avec

<sup>1404</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 154.

<sup>1405</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 154 ; Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 5 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7214, 7254 et 7255 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7724 à 7730.

<sup>1406</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 156.

<sup>1407</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 158 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7971 ; pièce P871. Voir aussi Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3205 et 3206. Voir aussi Danica Marinković, CR, p. 12971, 12972 et 13076, déclarant que, le 17 janvier, elle s'est rendue avec son équipe au poste de police de Štimlje/Shtimë, où elle a rencontré le général Drewienkiewicz de la KVM et lui a dit que, si des mesures de sécurité étaient mises en place, ils pourraient se rendre à Račak/Raçak pour réaliser une enquête sur place.

<sup>1408</sup> Pièce P871.

<sup>1409</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 159 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7792 et 7793 ; pièce P871. À la suite de discussions avec des membres de l'ALK, la KVM savait que la présence dans le village d'un grand nombre de véhicules du MUP pouvait mettre le feu aux poudres : Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3205 et 3206. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5800. Voir aussi Danica Marinković, CR, p. 12972 et 13076.

<sup>1410</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 160 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7792 et 7793 ; pièce D149, p. 2 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, CR, p. 3205 et 3206. Danica Marinković, CR, p. 12973 et 13075 à 13078.

d'autres personnes au poste de police de Štimlje/Shtimë, où le chef du SUP d'Uroševac/Ferizaj leur a déclaré que, le 15 janvier au petit jour, il y avait eu des affrontements entre la police et des terroristes dans le village de Račak/Raçak, que la police avait sécurisé les lieux et qu'elle avait donné le feu vert pour une enquête sur place<sup>1411</sup>. Escortée par la police, M<sup>me</sup> Marinković est arrivée à Račak/Raçak avec son équipe le 15 janvier à 14 heures<sup>1412</sup>. Ils y ont trouvé des armes et du matériel militaire portant les insignes de l'ALK<sup>1413</sup> et ont essuyé des coups de feu ; personne n'a été blessé mais, sur le conseil de la police, ils ont quitté le village<sup>1414</sup>. Le lendemain, 16 janvier, à 10 heures ou 10 h 30, M<sup>me</sup> Marinković s'est remise en route avec son équipe : ils ont constaté que le poste de police de Štimlje/Shtimë était désert et ont poursuivi leur chemin vers Račak/Raçak<sup>1415</sup>. Ils ont à nouveau essuyé des tirs mais, là encore, personne n'ait été blessé et ils sont repartis vers Štimlje/Shtimë<sup>1416</sup>. Comme il a été dit plus haut, une nouvelle tentative du juge et de son équipe pour entrer dans Račak/Raçak a été abandonnée le 17 janvier.

412. Le 18 janvier, le juge d'instruction Danica Marinković est arrivé à Račak/Raçak avec le procureur adjoint et les inspecteurs du SUP pour procéder à une enquête sur place<sup>1417</sup>. La police a dit au juge qu'il y avait des corps dans la mosquée. Elle y a trouvé 40 corps (tous des hommes sauf un), disposés en rond<sup>1418</sup>. Ils avaient aux pieds des chaussures qui ressemblaient à des bottes militaires, certains avaient des pantalons militaires gris foncé, d'autres des pantalons bleu marine avec des ceinturons militaires<sup>1419</sup>. Le directeur de l'institut médico-légal de Priština/Prishtinë, Slaviša Dobričanin, qui accompagnait l'équipe de M<sup>me</sup> Marinković, a procédé à l'examen visuel de chacun des corps : il a immédiatement déclaré que rien n'indiquait que ces personnes avaient été massacrées<sup>1420</sup>. Lorsqu'on lui a passé la vidéo tournée par la KVM le 16 janvier 1999 montrant les corps des personnes fusillées dans le ravin, M<sup>me</sup> Marinković a déclaré que les corps qu'elle avait vus à Račak/Raçak n'étaient pas ceux qui figuraient sur la vidéo<sup>1421</sup>, que les corps qui lui avaient été présentés dans la mosquée

<sup>1411</sup> Danica Marinković, CR, p. 12965, 12966, 12969 et 12970 ; Radomir Mitić, CR, p. 12865 et 12866.

<sup>1412</sup> Danica Marinković, CR, p. 12967.

<sup>1413</sup> Danica Marinković, CR, p. 12967 ; pièce D896.

<sup>1414</sup> Danica Marinković, CR, p. 12967.

<sup>1415</sup> Danica Marinković, CR, p. 12970 et 13076.

<sup>1416</sup> Danica Marinković, CR, p. 12970.

<sup>1417</sup> Danica Marinković, CR, p. 12975 et 12976 ; K86, CR, p. 5211 et 5212 ; pièce D148.

<sup>1418</sup> Danica Marinković, CR, p. 12976, 12112 et 12113 ; pièce D148.

<sup>1419</sup> Danica Marinković, CR, p. 12976 et 13114.

<sup>1420</sup> Danica Marinković, CR, p. 12971, 12976 et 13085.

<sup>1421</sup> Danica Marinković, CR, p. 13083 et 13090 ; pièce 1575 ; pièce D932.

ne portaient aucune trace de balles dans la tête<sup>1422</sup>, et que, sur les 40 corps qu'elle avait vus, aucun n'avait été décapité, même si un ou deux d'entre eux portaient à la tête des lésions qui semblaient avoir été causées par des oiseaux ou autres animaux<sup>1423</sup>. Les corps ont alors été placés dans des sacs et chargés dans un camion frigorifique en présence de représentants de l'OSCE, et transportés à l'institut médico-légal de Priština/Prishtinë<sup>1424</sup>. Le juge Marinković et son équipe d'enquêteurs, accompagnés des représentants de l'OSCE qu'ils avaient rencontrés en route pour Račak/Raçak, ont alors inspecté le village à la recherche d'autres corps. Ils sont arrivés devant une maison qui leur a été présentée comme étant le quartier général de l'ALK, où ils ont découvert des armes, des uniformes et du ravitaillement. Ils ont vu des tranchées dans le village<sup>1425</sup>. Ils ont cherché le ravin figurant sur la vidéo de la KVM mais ne l'ont pas trouvé ; de plus, ils n'ont pas retrouvé d'autres victimes ni aucune trace de massacre ou de sang<sup>1426</sup>.

413. La police a livré à l'institut médico-légal de Priština/Prishtinë les 40 corps qui avaient été présentés au juge Marinković à la mosquée de Račak/Raçak<sup>1427</sup>. Les autopsies des 40 corps de Račak/Raçak ont commencé le 19 janvier.<sup>1428</sup> Les corps ont été identifiés grâce à leurs empreintes digitales. Des tests à la paraffine ont montré que 37 des corps portaient des traces de poudre. Les autopsies ont été pratiquées par des médecins légistes de la RFY et deux du Bélarus<sup>1429</sup>. Ils ont conclu que les 40 personnes avaient succombé à des blessures par armes à feu<sup>1430</sup>. Il a ensuite été décidé que l'OSCE pourrait faire appel à sa propre équipe et, environ une semaine après les événements, une équipe de médecins légistes de Finlande est arrivée au Kosovo<sup>1431</sup>. Ils ont préparé un long rapport tout en soulignant que, vu le temps écoulé depuis les faits et l'état des preuves, ils avaient rencontré des difficultés<sup>1432</sup>. Les 40 corps ont

<sup>1422</sup> Danica Marinković, CR, p. 13079 et 13080.

<sup>1423</sup> Danica Marinković, CR, p. 12976, 13079 et 13080.

<sup>1424</sup> Danica Marinković, CR, p. 12976, 13114 et 13115.

<sup>1425</sup> Danica Marinković, CR, p. 12977 et 12978.

<sup>1426</sup> Danica Marinković, CR, p. 12978.

<sup>1427</sup> K86, CR, p. 5135.

<sup>1428</sup> Danica Marinković, CR, p. 13087.

<sup>1429</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 5 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7214 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7652.

<sup>1430</sup> Danica Marinković, CR, p. 12988 et 12989 ; pièce D899.

<sup>1431</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 5 et 6 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7214, 7215 et 7256 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, CR, p. 7652 ; Danica Marinković, CR, p. 12981 et 12982 ; pièce D895.

<sup>1432</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7215, 7258 et 7267 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7652 et 7653.

alors été retournés au village et enterrés dans une fosse commune située sur la colline face à la mosquée<sup>1433</sup>.

414. Certains des faits examinés ci-dessus présentent des divergences notables avec les constatations formulées par les observateurs internationaux indépendants à Račak/Raçak et alentour le 15 janvier 1999 et les jours suivants. La Chambre de première instance a été impressionnée par l'intégrité de ces observateurs et par leurs déclarations détaillées en l'espèce. Leurs comptes rendus sont confirmés par des documents de l'époque et par une vidéo montrant les corps découverts à Račak/Raçak le 16 janvier et dont la Chambre reconnaît l'authenticité ; elle ne voit aucune raison de rejeter leur témoignage ou d'en tirer d'autres conclusions.

415. Ce que l'on a montré au juge Marinković à Račak/Raçak le 18 janvier 1999 ne correspond pas à ce que les observateurs internationaux ont vu les 15 et 16 janvier 1999 dans le village. On ne lui a pas montré de corps d'enfant ni de corps décapité. Sa description des vêtements ne correspond pas à ceux que l'on voit sur la vidéo ou qui ont été décrits dans les dépositions orales. On ne lui a pas montré les corps présentant des blessures par balle à la tête. On ne lui a pas montré le ravin décrit dans le film, mais on lui a montré le quartier général supposé de l'ALK, que la KVM n'avait pas repéré. Comme le juge l'a confirmé dans sa déclaration examinée dans les paragraphes précédents, ce qu'on lui a montré est tout à fait différent de ce qu'ont vu les observateurs de la KVM les 15 et 16 janvier. Dans ces conditions, la Chambre de première instance estime que ce que le juge a vu le 18 janvier était une mise en scène conçue par la police afin de donner une impression trompeuse des événements. La Chambre est convaincue qu'au moins une partie des corps inspectés le 18 janvier par le juge Marinković n'étaient pas ceux que les représentants de la KVM ont vus le 16 janvier et qui figurent sur l'enregistrement vidéo versé au dossier.

416. La Chambre de première instance constate que pas moins de 45 Albanais du Kosovo ont été tués à Račak/Raçak le 15 janvier 1999, dont une femme et un enfant. Au moins une victime a été décapitée. La plupart des victimes avaient plus de 50 ans ; nombre d'entre elles ont reçu une balle dans la tête, apparemment tirée de près. Elles portaient des vêtements civils lorsqu'elles ont été tuées.

---

<sup>1433</sup> K86, CR, p. 5189 et 5190.

417. Le 20 ou le 21 janvier 1999, le Président de l'OSCE, Knut Vollebaek, a rencontré le Président de la RFY, Slobodan Milošević, pour évoquer l'expulsion de l'ambassadeur William Walker<sup>1434</sup>. Slobodan Milošević a dit que le rapport de M. Walker était pure invention et qu'il était probable que l'ALK avait provoqué les événements de Račak/Raçak<sup>1435</sup>. Knut Vollebaek a réussi à obtenir que M. Walker reste au Kosovo en sa qualité de chef de la KVM<sup>1436</sup>.

418. Le massacre de Račak/Raçak a provoqué la colère de Bruxelles et de Washington, car il constituait une violation flagrante des accords d'octobre par la partie serbe et faisait craindre l'imminence d'un conflit généralisé<sup>1437</sup>. La Chambre de première instance a également rappelé que, peu de temps avant les faits, les forces de sécurité serbes, y compris la police, étaient passées, à proximité de Račak/Raçak, au travers d'une patrouille de la KDOM des États-Unis sans en tenir aucun compte. Les observateurs internationaux en avaient déduit que ce qui se passait dans le village marquait à bien des égards un tournant<sup>1438</sup>. La Chambre partage leur point de vue.

b) Autres éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance

419. Les témoins de la Défense ont présenté une version des événements de Račak/Raçak qui diffère sensiblement des constatations formulées ci-dessus. La Chambre de première instance a émis des doutes sur la fiabilité de certains aspects de ces témoignages qui, à bien des égards, sont mensongers. Cela étant, elle exposera ci-après la thèse de la Défense quant aux événements de Račak/Raçak.

420. Selon les témoins de la Défense, dans la soirée du 14 janvier 1999, le chef du SUP d'Uroševac/Ferizaj a informé Radomir Mitić, chef de la police du SUP d'Uroševac/Ferizaj, Goran Radosavljević (alias Guri), Milan Lecić, commandant des PJP, et le colonel Jelić de la VJ qu'il était prévu de procéder à des arrestations le 15 janvier 1999, et que le responsable de l'opération serait Goran Radosavljević<sup>1439</sup>. Le plan avait été élaboré par l'état-major du MUP<sup>1440</sup>. Le commandant de l'opération du 15 janvier était Goran Radosavljević<sup>1441</sup>; une

<sup>1434</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7212, 7254 et 7255 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7645 et 7649 ; Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 5.

<sup>1435</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 5 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7745.

<sup>1436</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7214 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7651 et 7652.

<sup>1437</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8274 et 8275. Voir aussi *infra*, par. 2016.

<sup>1438</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8201 à 8206.

<sup>1439</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12676 à 12678, 12750, 12799 et 12800.

<sup>1440</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12750.

<sup>1441</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12756.

unité des PJP relevant du SUP d'Uroševac/Ferizaj y a participé<sup>1442</sup>, mais pas la VJ bien que ses forces aient été présentes dans le secteur<sup>1443</sup>.

421. Vlastimir Đorđević se serait trouvé le 15 janvier à Priština/Prishtinë, où il assistait avec le ministre à une réunion sur la sécurité au Kosovo. Après la réunion, il aurait croisé Goran Radosavljević qui l'a informé « en passant » qu'une opération avait été menée à Račak/Raçak contre les terroristes, et que plusieurs d'entre eux avaient été tués<sup>1444</sup>. Vlastimir Đorđević a transmis cette information au ministre et à d'autres personnalités au cours du déjeuner<sup>1445</sup>. Il ignorait tout de cette opération et il n'est pas allé à Štimlje/Shtimle ni à Račak/Raçak le 15 janvier<sup>1446</sup>.

422. Vlastimir Đorđević aurait pris l'avion pour Prizren le 16 janvier afin d'assister à une série de réunions prévues à l'avance, serait revenu à Priština/Prishtinë et aurait gagné Peć/Pejë pour assister à des discussions et réunions politiques avant de revenir à Priština/Prishtinë<sup>1447</sup>. Il aurait ensuite appelé Radislav Stalević, un commandant de la SAJ de Priština/Prishtinë, et lui aurait dit qu'il voulait aller skier au mont Kopaonik<sup>1448</sup>. Radislav Stalević l'y aurait lui-même conduit<sup>1449</sup>. Vlastimir Đorđević a déclaré que, le 16 janvier, il n'avait pas été informé des événements de Račak/Raçak parce qu'il était parti tout de suite pour le mont Kopaonik<sup>1450</sup>. Il a déclaré avoir passé la journée du 17 janvier à skier<sup>1451</sup> avec Radislav Stalević<sup>1452</sup>, mais qu'il avait reçu vers midi un appel téléphonique du ministre lui demandant de rentrer à Priština/Prishtinë, et qu'un hélicoptère était venu le chercher plus tard<sup>1453</sup>.

423. À son arrivée à l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë le 17 janvier, Vlastimir Đorđević a été informé des tentatives effectuées les 16 et 17 janvier en vue de mener une enquête sur place à Račak/Raçak, tentatives que les terroristes avaient fait avorter. Le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, aurait dit à Vlastimir Đorđević que, sur ordre du ministre,

<sup>1442</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12844 et 12845.

<sup>1443</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12677, 12678, 12747, 12748, 12755 et 12760.

<sup>1444</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9666.

<sup>1445</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9666 et 9667.

<sup>1446</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9667 et 9668.

<sup>1447</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9669.

<sup>1448</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13792 et 13855.

<sup>1449</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13792.

<sup>1450</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9670.

<sup>1451</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9669 et 9670.

<sup>1452</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13792.

<sup>1453</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9670, 9671 et 9886 ; Radislav Stalević, CR, p. 13792.

la police devait retourner à Račak/Raçak le 18 janvier pour sécuriser les lieux avant l'enquête sur place<sup>1454</sup>. Le chef de la police judiciaire du SUP d'Uroševac/Ferizaj, Radomir Mitić, aurait également été informé par le chef du SUP que le secteur serait dégagé avec l'appui d'une compagnie des PJP d'Uroševac/Ferizaj afin de permettre à l'enquête d'avoir lieu le 18 janvier<sup>1455</sup>.

424. Selon ses propres déclarations, Vlastimir Đorđević s'est rendu le 18 janvier vers 9 ou 10 heures au poste de police de Štimlje/Shtimë pour juger par lui-même de la situation<sup>1456</sup>. Il y a rencontré le chef du SUP d'Uroševac/Ferizaj et ses adjoints, ainsi que l'équipe d'enquêteurs du juge Marinković<sup>1457</sup>. Il a déclaré qu'il avait passé trois ou quatre heures au poste de police de Štimlje/Shtimë avant de regagner l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë<sup>1458</sup>.

425. La version de Vlastimir Đorđević est irrecevable à plusieurs égards. On ne voit pas bien comment, à une réunion qui se tenait à Priština/Prishtinë et à laquelle assistait le ministre et d'autres personnalités du MUP, Goran Radosavljević aurait pu l'informer « en passant », quelques heures seulement après le lancement à Račak/Raçak d'une importante opération qu'il commandait. Le récit de la réaction de Vlastimir Đorđević après avoir été informé de l'opération est lui aussi difficile à accepter, à savoir qu'il en aurait informé le ministre au cours du déjeuner. En outre, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Vlastimir Đorđević ait pu se rendre à une série de réunions à Prizren et à Peć/Pejë les 15 et 16 janvier. Les médias étaient très présents à Račak/Raçak le 16 janvier. Les événements ont été très médiatisés et, pendant ces deux jours, le monde entier a eu les yeux fixés sur le village. Il est tout à fait improbable que, au lieu de prendre les choses en main, le responsable de la police judiciaire et de l'enquête s'en soit tenu à un programme de réunions préétabli sur des sujets non précisés. De plus, la Chambre ne saurait accepter la version que donnent Vlastimir Đorđević et Radislav Stalević d'une excursion à ski les 16 et 17 janvier. Il est tout à fait saugrenu que Vlastimir Đorđević, qui a maintes fois été décrit comme un policier professionnel et fiable, ait pu dans ces conditions abandonner son poste pour aller skier. La Chambre estime que sa présence au poste de police de Štimlje/Shtimë dès le 15 janvier 1999

<sup>1454</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9671.

<sup>1455</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12688.

<sup>1456</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9672, 9673 et 9887.

<sup>1457</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9673 ; Radomir Mitić, CR, p. 12690, 12691 et 12760 ; Danica Marinković, CR, p. 12975.

<sup>1458</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9673, 9674 et 10155.

confirme qu'il était au courant de l'opération conjointe menée par la VJ et le MUP le 15 janvier à Račak/Račak (et de son ampleur), et établit qu'il est en dernier ressort responsable des événements décrits, y compris de la mise en scène des cadavres et autres détails présentés à l'équipe du juge Marinković et aux représentants de la communauté internationale et des médias le 18 janvier 1999.

## 2. Événements de Rogovo/Rogovë

426. Le 29 janvier 1999, les forces du MUP ont lancé une opération contre les membres de l'ALK dans le village de Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë). Les combats ont duré longtemps<sup>1459</sup>. Vingt-cinq personnes de souche albanaise ont été tuées dans une ferme de Rogovo/Rogovë ; il s'agissait pour la plupart de membres de l'ALK<sup>1460</sup>. Le général Drewienkiewicz s'est rendu sur place et, dès son arrivée, il a été conduit dans une ferme entourée de murs de trois à quatre mètres de haut ; la grille était fermée. Il n'a pas été autorisé à inspecter les lieux avant que le juge d'instruction, venu de Đakovica/Gjakovë, ait terminé ses investigations<sup>1461</sup>. Il a pu entrer dans l'enceinte de la ferme plus tard.

427. Il y avait deux catégories de policiers à Rogovo/Rogovë : la police ordinaire en tenue camouflée bleue, et un groupe vêtu de combinaisons gris clair nuancé de bleu portant à l'épaule un insigne à bandes verticales rouge, blanc et bleu. Ce groupe était mieux équipé<sup>1462</sup>. Un membre de l'unité spéciale de la police avait été tué<sup>1463</sup>. Le général Lončar était sur les lieux et dirigeait manifestement les opérations en donnant des ordres à la police<sup>1464</sup>.

428. Dans un minibus stationné dans la cour se trouvaient cinq corps. Il y avait deux autres corps à côté du minibus et cinq autres dans un appartement voisin ; quatre corps gisaient dans une salle de réunion et un dans les toilettes<sup>1465</sup>. Le général Drewienkiewicz en a déduit que, dans la

<sup>1459</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11059 et 11171.

<sup>1460</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5489 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5892 et 5895 ; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11059 et 11170.

<sup>1461</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 165 et 167 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6372.

<sup>1462</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 166 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6372, 6373 et 6481 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7799, 8002 et 8003 ; pièce P1008, p. 3 ; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11172.

<sup>1463</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6372 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7974 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 43.

<sup>1464</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 166 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6370 à 6372. Voir aussi Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11172 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5895 ; Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 43.

<sup>1465</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 167.

matinée, une unité spéciale de la police avait pris la ferme d'assaut, qu'un membre de cette unité avait été tué, et que, après ce premier assaut, plusieurs Albanais du Kosovo avaient été tués<sup>1466</sup>. Un rapport d'activité quotidien de la KVM en date du 29 janvier 1999 fait état des conclusions de Joseph Maisonneuve, à savoir que les forces de sécurité serbes avaient usé d'une force disproportionnée, toutes les personnes tuées n'étant pas membres de l'ALK et rien n'indiquant que l'ALK ait riposté<sup>1467</sup>. Le rapport signale également que la VJ a informé l'OSCE qu'elle avait appuyé l'opération du MUP<sup>1468</sup>. Joseph Maisonneuve, qui a vu des soldats de la VJ postés dans les environs et qui intervenaient en appui<sup>1469</sup>, l'a confirmé.

### 3. Autres actes de violence

429. Fin janvier 1999, John Crosland a observé des unités de la VJ et du MUP en train de raser les villages de Gornja Lapaštica/Llapashticë-e-Epërme et Donja Lapaštica/Llapashticë--e--Pshtme, situés à l'ouest de Podujevo/Podujevë, ainsi que les villages de Bradaš/Bradash et Dobrotin/Dobratin<sup>1470</sup>. Une brigade blindée de la VJ tenait une ligne à environ deux kilomètres à l'ouest des habitations, et un bataillon de la VJ était déployé le long de la grande route de Priština/Prishtinë<sup>1471</sup>.

430. Une inspection des postes d'observation effectuée par la KVM en janvier 1999 a confirmé que la majorité des 27 postes étaient occupés par le MUP, alors que l'accord Byrnes-Đorđević prévoyait que seuls neuf d'entre eux auraient dû l'être<sup>1472</sup>. En février 1999, Richard Ciaglinski a organisé une inspection surprise, dépêchant 40 équipes de vérificateurs sur chacun des lieux identifiés dans les accords d'octobre comme étant des postes d'observation du MUP<sup>1473</sup>. Ils ont constaté que le MUP avait créé neuf ou 10 nouveaux postes, en sus des 27 identifiés. En outre, au moins 27 de ces postes étaient occupés<sup>1474</sup> par le MUP au

<sup>1466</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6370, 6478 et 6479.

<sup>1467</sup> Pièce P1008 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6370.

<sup>1468</sup> Pièce P1008 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6370 et 6371.

<sup>1469</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 43.

<sup>1470</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 68.

<sup>1471</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 68 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9843.

<sup>1472</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5341 à 5344 ; pièce P844, entrée du 5 janvier 1999.

<sup>1473</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3146.

<sup>1474</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5263.

lieu des neuf prévus dans les accords, preuve que le MUP violait les accords<sup>1475</sup>. Les faits ont été rapportés à la commission de coopération serbe, qui n'a pas donné suite<sup>1476</sup>.

431. Au début de 1999, les attaques de l'ALK contre la police et l'armée sont devenues plus fréquentes<sup>1477</sup>. Le 20 janvier 1999, le poste de police de Suva Reka/Suharekë a été attaqué<sup>1478</sup>. En février 1999, les forces de l'ALK ont tendu une embuscade à une colonne de police entre Lipovica/Lipovicë et Magura/Magurë, à une vingtaine de kilomètres de Priština/Prishtinë, au cours de laquelle 15 policiers ont été blessés<sup>1479</sup>. Le 22 février 1999, le bâtiment de l'OUP d'Orahovac/Rahovec a été attaqué<sup>1480</sup>. Le 21 mars 1999, le poste de police de Zrze/Xërzë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) a été attaqué avec des armes d'infanterie<sup>1481</sup>.

#### 4. Négociations de Rambouillet et de Paris

432. Renouvelant ses efforts en vue d'une résolution du conflit au Kosovo, la communauté internationale a organisé en février 1999, à Rambouillet, des pourparlers entre le Gouvernement de la RFY et une délégation du Kosovo, à laquelle appartenaient Ibrahim Rugova, président de la LDK, des représentants d'autres organisations de la société civile et des représentants de l'ALK<sup>1482</sup>. Les négociations étaient organisées par Hubert Védrine, Ministre français des affaires étrangères, avec Robin Cook, Ministre britannique des affaires étrangères, comme vice-président<sup>1483</sup>. Des représentants du Groupe de contact, à savoir les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie participaient activement aux négociations<sup>1484</sup>. Le président de l'OSCE y participait en tant qu'observateur<sup>1485</sup>. La procédure adoptée à l'origine était celle de la diplomatie de la navette : les délégations de la RFY et du

<sup>1475</sup> Richard Ciagliniski, pièce P832, déclaration du 21 au 23 mars 2000, p. 3 ; Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3147.

<sup>1476</sup> Richard Ciagliniski, CR, p. 5263.

<sup>1477</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6813 ; Radomir Mitić, CR, p. 12670 à 12675 ; pièce D133 concernant une attaque de l'ALK dans le village de Račak/Raçak en novembre 1998 ; voir aussi pièce D138 (examinée dans la section sur Račak/Raçak) ; pièce D841, concernant l'attaque lancée contre une patrouille de police et une colonne militaire le 12 mars 1999.

<sup>1478</sup> Pièce D888, p. 655, point 397 ; 6D2, CR, p. 12318.

<sup>1479</sup> Richard Ciagliniski, CR, p. 5372.

<sup>1480</sup> Pièce D888, p. 669, point 457 ; 6D2, CR, p. 12318 et 12319.

<sup>1481</sup> Pièce D888, p. 691, point 543 ; 6D2, CR, p. 12319 et 12320.

<sup>1482</sup> Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9522 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 7 et 8 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4217, 4218 et 4324 ; Veton Surroi, CR, p. 283 et 345 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 33 ; Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8432.

<sup>1483</sup> Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9521.

<sup>1484</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7220 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9522 ; Veton Surroi, CR, p. 284 et 289.

<sup>1485</sup> Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9521 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7709.

Kosovo ne se rencontraient pas mais traitaient par l'intermédiaire de médiateurs et d'experts juridiques<sup>1486</sup>. Les pourparlers ont duré trois semaines environ sans aboutir à un accord<sup>1487</sup>. Les médiateurs internationaux ont demandé aux parties de signer une déclaration d'intention traduisant leur volonté de poursuivre les négociations et de signer un accord, ce qu'elles ont fait<sup>1488</sup>. Les négociations ont été interrompues et les deux délégations sont rentrées dans leur pays<sup>1489</sup>.

433. Les négociations ont repris trois semaines plus tard à Paris, mais elles ont été immédiatement interrompues parce que les positions des deux parties avaient évolué ; le projet d'accord n'a pas été signé<sup>1490</sup>.

434. Durant la période entre les négociations de Rambouillet et celles de Paris, Knut Vollebaek, président de l'OSCE, a rencontré Slobodan Milošević pour négocier un renforcement du rôle de la KVM par une présence armée. Slobodan Milošević a catégoriquement refusé<sup>1491</sup>.

##### 5. Événements au Kosovo après les négociations

435. Pendant les négociations de Rambouillet, le niveau de violence a sensiblement baissé au Kosovo<sup>1492</sup>. Après les négociations, cependant, les observateurs internationaux ont constaté une modification de la stratégie des forces serbes au Kosovo. Alors que, début février, le MUP et la VJ répliquaient aux incidents comme ils l'avaient fait en décembre et en janvier (à savoir en lançant une opération, en consolidant leurs positions et en se retirant), à partir de la fin février, ils ont commencé à laisser sur place une unité de la taille d'une section, c'est-à-dire une trentaine ou une quarantaine d'hommes. Au lieu de rentrer dans leurs casernes, ces

<sup>1486</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 8 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4217, 4218 et 4324 ; Veton Surroi, CR, p. 285 et 286.

<sup>1487</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7220, 7221, 7268 et 7269 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9520 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 8 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 36.

<sup>1488</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 5 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4217 à 4220 ; pièce P1501, point 4.

<sup>1489</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7220, 7221, 7223 et 7269 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9520 et 9521 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7710 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 8.

<sup>1490</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7220, 7221, 7223 et 7269 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9520 et 9521 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7710.

<sup>1491</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7224 ; pièce P1076, p. 1.

<sup>1492</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8019.

hommes restaient en permanence dans le secteur<sup>1493</sup>. On n'avait jamais observé pareille concentration de troupes serbes, de la VJ comme du MUP. Deux nouvelles brigades de la VJ ont été postées dans la région de Kuršumljaja<sup>1494</sup>. Au 3 mars 1999, la VJ avait déployé l'équivalent de 15 compagnies, soit environ 2 000 soldats avec leur équipement, alors que, selon l'accord d'octobre, les Serbes étaient autorisés à déployer seulement trois compagnies<sup>1495</sup>. À partir des positions qu'elle avait sécurisées sur le terrain, la VJ a alors procédé contre l'ALK à des opérations de « ratissage et nettoyage » par secteur<sup>1496</sup>. Début mars 1999, un renforcement de la présence de la VJ et du MUP était perceptible dans plusieurs secteurs du Kosovo, bien au-delà de ce que permettaient les accords d'octobre<sup>1497</sup>.

436. Le procès-verbal de la réunion du 17 février 1999 à l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë, à laquelle participaient le Ministre Stojiljković, Vlastimir Đorđević, Rade Marković (chef du RDB), Obrad Stevanović (Ministre adjoint), tous les membres de l'état-major du MUP, tous les chefs du SUP et les commandants des PJP et de la SAJ confirme que de très importantes forces de police et de la VJ étaient engagées dans le secteur de Podujevo/Podujevë afin de sécuriser la route de Priština/Prishtinë à Niš, et que les forces de police de réserve (les « RPO ») de presque tous les villages habités par des Serbes étaient très actives<sup>1498</sup>. En outre, le procès-verbal fait état d'un plan élaboré par le RJB pour empêcher les troupes de l'OTAN d'entrer au Kosovo<sup>1499</sup>. Il en ressort par ailleurs que l'état-major du MUP avait prévu, lorsque l'ordre en serait donné, de procéder à des opérations de « ratissage » dans les secteurs de Podujevo/Podujevë, Dragobilje/Dragobil et Drenica, et que 4 000 policiers, environ 70 membres chevronnés du groupe opérationnel de poursuite (l'« OPG ») et quelque 900 policiers de réserve avaient été désignés pour cette tâche<sup>1500</sup>. Ont également été évoqués à cette réunion les « terroristes albanais », qui continuaient à s'entraîner et à s'armer, le renforcement de leurs effectifs et les secteurs dont ils avaient pris le contrôle<sup>1501</sup>. La police a

<sup>1493</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 187 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6373 et 6374. Une équipe de la taille d'une compagnie comprendrait jusqu'à 150 hommes et quelque 10 ou 15 véhicules blindés : Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6320.

<sup>1494</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 69 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9751 et 9833 ; John Crosland, CR, p. 9148.

<sup>1495</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 187 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6316, 6320 et 6374 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7943 et 7944.

<sup>1496</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 187.

<sup>1497</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 9 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7284 et 7285 ; pièce P844, p. 9 ; pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9510 et 9552.

<sup>1498</sup> Pièce P85.

<sup>1499</sup> Pièce P85 ; Žarko Braković, CR, p. 4174.

<sup>1500</sup> Pièce P85 ; Žarko Braković, CR, p. 4174 et 4268.

<sup>1501</sup> Pièce P85.

été chargée de prendre contact avec les volontaires et de les incorporer dans la police de réserve en tant que de besoin<sup>1502</sup>.

437. Des affrontements armés ont eu lieu début mars 1999 dans le secteur de Podujevo/Podujevë. Le Président de l'OSCE, Knut Vollebaek, qui était au Kosovo le 2 mars 1999, a constaté que les petits villages autour de Podujevo/Podujevë avaient été détruits, que les toits des maisons avaient été soufflés, et qu'il y avait des traces de bombardements et de combats<sup>1503</sup>. Le 24 mars 1999, il a fait part de ses observations au Président de la RFY, Slobodan Milošević, au cours d'une conversation téléphonique<sup>1504</sup>. Un rapport de terrain de la KVM couvrant la période du 26 février au 4 mars 1999 indique que l'ALK du secteur de Podujevo/Podujevë a réussi à lancer une attaque contre la ville de Podujevo/Podujevë<sup>1505</sup>. Un poste de l'ALK était installé à proximité d'une position des forces serbes, la population civile étant prise entre les deux fronts<sup>1506</sup>. Nombre de personnes quittaient la région avec tous leurs biens chargés sur des charrettes ou des remorques de tracteur<sup>1507</sup>. Le 5 mars 1999, Richard Ciaglinski a observé des tirs d'artillerie dans un secteur situé au sud de Podujevo/Podujevë. Des chars et pièces d'artillerie de la VJ alignés le long de la grande route de Podujevo/Podujevë à Priština/Prishtinë bombardaient la colline où se trouvaient des positions de l'ALK. Cela étant, ils bombardaient aussi les villages<sup>1508</sup>.

438. Le 16 mars 1999, le général Lončar a informé la KVM que la durée du service militaire avait été prolongée de 30 jours, que la largeur de la zone frontrière serait portée de cinq à 10 kilomètres, et que la KVM devrait retirer ses hommes de cette zone<sup>1509</sup>. Les nouveaux appelés ont été envoyés au Kosovo, mais ceux qui s'apprêtaient à le quitter ont vu leur service prolongé et y sont restés, de sorte que les effectifs de la VJ se sont accrus de plusieurs milliers<sup>1510</sup>. En mars 1999, la KVM a appris que les forces serbes acheminaient au Kosovo des matériels nouveaux, plus modernes, plus lourds et plus puissants<sup>1511</sup>. En

---

<sup>1502</sup> Pièce P85, p. 3.

<sup>1503</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 6 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7215, 7216, 7272, 7273, 7259 et 7262 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9510.

<sup>1504</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 9 et 10 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7284 et 7285.

<sup>1505</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7259 ; pièce D157, p. 2.

<sup>1506</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7216.

<sup>1507</sup> Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 9 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7216 et 7217.

<sup>1508</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3160.

<sup>1509</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 168 et 188 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6529 et 6530.

<sup>1510</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 66 et 188 ; Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3147.

<sup>1511</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5267 et 5268.

particulier, le 16 mars 1999, la KVM a rendu compte de l'arrivée au Kosovo par voie ferrée de chars T-72. Avant cette date, les seuls chars officiellement stationnés au Kosovo étaient des T-55, beaucoup moins performants<sup>1512</sup>. L'arrivée de ces nouveaux matériels constituait une violation des accords existants<sup>1513</sup>. Le MUP a acheminé beaucoup de matériel par la route, notamment une toute nouvelle génération de véhicules de transport de troupes<sup>1514</sup>. Ce renforcement des forces serbes se faisait tout à fait ouvertement<sup>1515</sup>. L'élargissement de la zone frontière entre le Kosovo, l'Albanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine de cinq à 10 kilomètres a fortement contrarié le travail de la KVM<sup>1516</sup>. Il était plus difficile d'accéder à la zone frontière<sup>1517</sup>. Les agents de la KVM étaient plus souvent bloqués et harcelés à l'intérieur de la zone frontière<sup>1518</sup>.

439. En mars 1999, il y avait plus de 14 500 policiers présents au Kosovo. Comme il a été exposé plus haut, les accords d'octobre avaient fixé ce chiffre à environ 10 000. Le chef de l'état-major du MUP a exhorté tous les agents du SUP du Kosovo à prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser les forces de réserve<sup>1519</sup>.

440. Les actes de violence de l'ALK se sont poursuivis. Le 22 mars 1999 ou vers cette date, un civil serbe a été tué à Suva Reka/Suharekë<sup>1520</sup>. Un témoin a déclaré que la police avait tué en représailles 11 Albanais du Kosovo qui n'avaient rien à voir avec ce meurtre<sup>1521</sup>.

<sup>1512</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 188 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6374. Les chars T-72 étaient d'un modèle tout à fait différent, avec un mode de fonctionnement différent, raison pour laquelle le témoin pense qu'il fallait au moins une nouvelle unité pour assurer le fonctionnement de ces chars : Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 188 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7809 et 7810. Voir aussi Richard Ciaglini, CR, p. 5267 ; Richard Ciaglini, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3147, qui a déclaré que les nouveaux chars T-84 sont arrivés au Kosovo en mars 1999.

<sup>1513</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7810 ; Richard Ciaglini, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3154.

<sup>1514</sup> Richard Ciaglini, CR p. 5268.

<sup>1515</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6380 et 6381 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7810 et 7811 ; pièce P1010.

<sup>1516</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6530 ; Richard Ciaglini, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3182.

<sup>1517</sup> Richard Ciaglini, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3180.

<sup>1518</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8018 et 8019.

<sup>1519</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6608 et 6609. Pour gonfler les effectifs, le SUP de Kosovska Mitrovica a dû mobiliser quelque 665 policiers de réserve : Ljubinko Cvetić, CR, p. 6609.

<sup>1520</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7115 et 7116 ; 6D2, CR, p. 12270 ; pièce D17 ; Halit Berisha, CR, p. 3389.

<sup>1521</sup> Halit Berisha, CR, p. 3389 et 3390.

6. Événements de Kačanik/Kaçanik et de Vučitrn/Vushtrri,  
de la fin février à la mi-mars 1999

441. De la fin février à la mi-mars 1999, de vastes opérations ont été engagées dans les secteurs de Kačanik/Kaçanik et de Vučitrn/Vushtrri. Ces opérations se sont déroulées dans des secteurs placés sous la responsabilité d'au moins deux brigades de la VJ, preuve qu'elles avaient été planifiées au moins au niveau d'un corps de la VJ<sup>1522</sup>. La VJ et le MUP lançaient une offensive et bouclaient le secteur tout en interdisant l'accès à la KVM<sup>1523</sup>. Pendant les opérations de mars 1999, la coopération entre la VJ et le MUP se faisait toujours selon le même schéma : la VJ bouclait le périmètre d'un village ou d'un secteur et fournissait au besoin l'appui de son artillerie pendant que le MUP pénétrait dans le village ou le secteur<sup>1524</sup>.

442. Le 25 février 1999, l'ALK a tenté d'ouvrir une nouvelle zone d'opérations dans le secteur de Kačanik/Kaçanik<sup>1525</sup>. Le 8 mars 1999, la VJ a lancé une contre-offensive et a délogé l'ALK des hauteurs dominant la grande route de Priština/Prishtinë à Skopje, de chaque côté du défilé. La Chambre de première instance examinera la suite des événements plus loin<sup>1526</sup>. Une fois le défilé sécurisé, la VJ a posté des unités de la taille d'une section sur des positions-clés le long de la route menant au poste frontière de Đeneral Janković/Han-i-Elezit, à la frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1527</sup>.

443. En mars 1999, l'ALK contrôlait le terrain situé à l'ouest de la voie ferrée parallèle à la route de Mitrovica/Mitrovicë à Priština/Prishtinë, qui traversait la municipalité de Vučitrn/Vushtrri<sup>1528</sup>. L'ALK tenait en particulier le secteur compris entre Čičavica/Qiqavica, Slakovce/Sllakoc et Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtëme, à l'exception du quartier de Rašica/Rashica (situé sur une colline), du quartier de Llapzoviq (dans le village de

<sup>1522</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 190. Voir aussi John Crosland, pièce P1400, par. 71.

<sup>1523</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 190 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6375 et 6516. Les vérificateurs de la KVM essayaient de suivre les convois militaires et de police et de pénétrer avec eux dans ces secteurs, mais l'accès leur en était interdit pour de prétendues raisons de sécurité : Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6375 et 6516.

<sup>1524</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 197.

<sup>1525</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 191 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6481 et 6482 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7932. Plusieurs jours après l'opération, la KVM a été informée que l'ALK présente à Kačanik/Kaçanik avait franchi la frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine à Đeneral Janković/Han-i-Elezit : Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6484 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7931 et 7932 ; pièce D157. Voir aussi Knut Vollebaek, CR, p. 7269 et 7270. Richard Ciaglinski, CR, p. 5382.

<sup>1526</sup> Voir *infra*, par. 1102 à 1111.

<sup>1527</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 191.

<sup>1528</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 192.

Samodrezhe/Samodreža) et de la ville de Ceceli/Cecelija<sup>1529</sup>. Cela étant, l'ALK ne contrôlait pas la voie ferrée<sup>1530</sup>.

444. Le 15 mars 1999, les forces de la VJ et du MUP ont lancé une offensive dans le secteur de Vučitrn/Vushtrri et ont réussi à repousser l'ALK vers l'ouest, au-delà des hauteurs dominant les voies de communication du secteur de Vučitrn/Vushtrri<sup>1531</sup>. Les forces spéciales du MUP sont arrivées en grand nombre au Kosovo. Elles étaient équipées de casques modernes en Kevlar, de meilleures armes, de meilleures radios et portaient des épaulettes différentes ; les hommes se comportaient comme des soldats<sup>1532</sup>. Ils enlevaient souvent leurs insignes pour que se rendre plus difficilement identifiables par les observateurs internationaux qui les surveillaient<sup>1533</sup>. Pendant toute la durée de l'opération, d'épaisses fumées flottaient au-dessus des villages incendiés<sup>1534</sup>. Le général Drewienkiewicz, qui avait réussi à pénétrer dans le secteur, a déclaré qu'une ou deux unités de la taille d'une compagnie, chacune comprenant au moins une centaine d'hommes du MUP, avaient participé aux attaques : ils semblaient mieux entraînés, l'inscription « Milicija » figurait au dos de leurs tenues camouflées vertes et ils portaient sur le dos des grenades à fusils<sup>1535</sup>. Le 12 mars 1999, le général Drewienkiewicz a appris que les forces de la VJ et du MUP étaient entrées en action dans le secteur de Vučitrn/Vushtrri. Des forces spéciales et des unités paramilitaires de Serbie avaient été signalées dans le secteur. Par leur comportement, la VJ et le MUP encourageaient les civils serbes à participer aux opérations contre les civils albanais et la KVM. Le général Drewienkiewicz a appris que la VJ et le MUP coordonnaient leurs actions « beaucoup mieux » ; il était évident qu'ils planifiaient les opérations contre la population albanaise du Kosovo au lieu de riposter isolément aux attaques de l'ALK, comme ils le faisaient auparavant<sup>1536</sup>. Les observateurs de la KVM s'attendaient à ce que les opérations de la VJ et

<sup>1529</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2494 à 2499 et 2532 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3107 à 3109 et 3143 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P514.

<sup>1530</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3138, 3139, 3142 et 3143 ; Shukri Gerxhaliu, pièce D69.

<sup>1531</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 192 ; pièce P844, p. 7.

<sup>1532</sup> Richard Ciaglinski, pièce P832, déclaration du 21 au 23 mars 2000, p. 9 et 10 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5279.

<sup>1533</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5279.

<sup>1534</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 190 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6406 et 6407 ; pièce P1029.

<sup>1535</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 190 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6375 à 6379 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7808 et 7809 ; pièce P316.

<sup>1536</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6378 et 6379 ; pièce P1009.

du MUP visant à chasser l'ALK du secteur se soldent par le déplacement de la population de souche albanaise, celle-ci étant soupçonnée d'aider l'ALK<sup>1537</sup>.

#### 7. Retrait des organisations internationales du Kosovo

445. Le personnel de la KVM a été évacué du Kosovo le 20 mars 1999<sup>1538</sup>. La décision a été prise par le Président de l'OSCE, Knut Vollebaek, en consultation avec la direction de la « troïka » de l'OSCE, les membres du Groupe de contact et l'ambassadeur William Walker<sup>1539</sup>. Tous les effectifs de la KVM (1 379 agents à cette date) se sont retirés dans l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>1540</sup>. En quittant le Kosovo, ils ont vu des colonnes de la VJ et du MUP qui quittaient leurs positions et se dirigeaient vers des secteurs connus pour être des bastions de l'ALK<sup>1541</sup>.

446. Le HCR s'est retiré du Kosovo le lendemain, 21 mars 1999. Ses agents ont constaté que, après le retrait de la KVM, les secteurs où celle-ci avait été présente essayaient des attaques des forces serbes<sup>1542</sup>.

447. Le 24 mars 1999 à 20 h 20, l'OTAN a lancé sa campagne de bombardement aérien sur le territoire de la RFY<sup>1543</sup>.

---

<sup>1537</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6378.

<sup>1538</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 171 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7813.

<sup>1539</sup> Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7667, 7669 et 7681 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7951.

<sup>1540</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 171 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7813.

<sup>1541</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6393 et 6394 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7814 et 7815 ; pièce P1027.

<sup>1542</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6393 et 6394 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7814 et 7815 ; pièce P1027.

<sup>1543</sup> Veton Surroi, CR, p. 291.

## VI. ÉVÉNEMENTS AU KOSOVO DE MARS 1999 AU 20 JUIN 1999

### A. Municipalité d'Orahovac/Rahovec

448. La municipalité d'Orahovac/Rahovec est située dans la partie sud-ouest du Kosovo. Elle est bordée par les municipalités de Klina/Klinë au nord, Suva Reka/Suharekë à l'est, Prizren au sud et Đakovica/Gjakovë à l'ouest. La ville principale, Orahovac/Rahovec, est au centre de la municipalité ; les villages de Bela Crkva/Bellacërkë, Celina/Celinë, Nogavac/Nagavac, Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Mala Kruša/Krushë-e-Vogël sont au sud et au sud-ouest. La municipalité est proche de celles de Prizren et de Đakovica/Gjakovë. Le village de Pusto Selo/Pastasellë se trouve au nord-ouest de la ville d'Orahovac/Rahovec. Orahovac/Rahovec comptait environ 60 000 habitants, avec une écrasante majorité d'Albanais du Kosovo<sup>1544</sup>.

449. Dans la période qui a précédé les bombardements de l'OTAN, déclenchés le 24 mars 1999, l'ALK avait créé des zones de responsabilité dans son secteur opérationnel de Pashtrik, où se trouvait la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>1545</sup>. Le secteur de Mališevo/Malishevë et Pagaruša/Pagarushë, au nord d'Orahovac/Rahovec, était considéré comme un bastion de l'ALK, laquelle était censée avoir établi des quartiers généraux à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, Brestovac/Brestoc et Donje Retimlje/Retia-e-Poshtme<sup>1546</sup>.

450. Le 23 mars 1999, le commandement conjoint pour le Kosovo a ordonné aux éléments venus renforcer le corps de Priština de la VJ (la 549<sup>e</sup> brigade motorisée, la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée et la 202<sup>e</sup> base logistique), en collaboration avec la « population armée n'appartenant pas à l'ALK », de lancer une opération visant à « bloquer, écraser et détruire » les forces de l'ALK dans les secteurs d'Orahovac/Rahovec et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1547</sup>.

<sup>1544</sup> Pièce P983, p. 9.

<sup>1545</sup> Les brigades suivantes de l'ALK opéraient dans le secteur de Pashtrik pendant les bombardements de l'OTAN : 121<sup>e</sup>, 122<sup>e</sup>, 123<sup>e</sup>, 124<sup>e</sup> et 125<sup>e</sup> brigades : Byslim Zypari, pièce P427, par. 16 ; Byslim Zypari, CR, p. 2472, 2473, 2493, 2494 et 2500 ; pièce P430 ; voir *infra*, par. 1550.

<sup>1546</sup> Voir pièce P889, p. 1 ; pièce P85, p. 2 ; pièce P898 ; pièce P970 ; pièce P350, p. 1 ; Byslim Zypari, CR, p. 2491 à 2493 ; pièce P447, p. 3 et 4 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7861 ; 6D2, CR, p. 12217 et 12218 ; voir aussi pièce D790.

<sup>1547</sup> Pièce P350, p. 1, 2 et 4.

451. Conformément à cet ordre du commandement conjoint, Božidar Delić, commandant de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée et subordonné immédiat du général de corps d'armée Vladimir Lazarević qui commandait alors le corps de Priština, a ordonné le 23 mars 1999 à la 37<sup>e</sup> compagnie des PJP du MUP de Niš, à la 4<sup>e</sup> compagnie des PJP du MUP de Prizren et à la 4<sup>e</sup> compagnie des PJP du MUP de Đakovica/Gjakovë, de coordonner leurs actions avec celles de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée. Ces forces conjointes serbes étaient chargées de débloquer la route de Suva Reka/Suharekë à Orahovac/Rahovec, ainsi que la route de Prizren à Zrze/Xërxë qui passe juste au sud des villages de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1548</sup>. Il s'agissait notamment de démanteler et détruire l'ALK dans les villages, notamment à Celina/Celinë, Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, et de l'empêcher de se retirer du secteur de Mališevo/Malishevë et de faire route vers la municipalité de Prizren<sup>1549</sup>. Toutefois, ces forces devaient aussi « ratisser » le secteur et repousser l'ALK vers Mališevo/Malishevë, et « rassembler la population civile » à la fin de l'opération<sup>1550</sup>. Il était également prévu que les forces serbes prendraient le contrôle de la région comprise entre Bela Crkva/Bellacërkë et Nogavac/Nagavc (avec le secteur de Celina/Celinë), et entre Velika Hoca/Hoçë-e-Madhe et Mala Hoca/Hoçë-e-Vogël<sup>1551</sup>. Pendant les combats, toutes les forces serbes étaient placées sous les ordres et la direction du commandement conjoint pour le Kosovo. L'opération devait commencer le 25 mars 1999 à 5 heures<sup>1552</sup>.

452. Dans la soirée du 24 mars 1999, les forces de la VJ et du MUP ont fait mouvement dans le secteur d'Orahovac/Rahovec. Des camions et véhicules blindés ont été observés sur la route de Zrze/Xërxë à Orahovac/Rahovec et sur la grande route traversant le sud de la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>1553</sup>. L'ALK s'est établie sur des positions défensives afin de suivre les mouvements des forces serbes dans le secteur<sup>1554</sup>.

453. Le 25 mars 1999 vers 5 heures, l'opération ordonnée par le commandement conjoint a été lancée. La 549<sup>e</sup> brigade motorisée a été déployée le long de plusieurs axes, notamment sur un axe au sud-est de la ville d'Orahovac/Rahovec qui traversait les villages de

<sup>1548</sup> Pièce P1316, p. 2 ; pièce P1317, p. 3.

<sup>1549</sup> Pièce P350, p. 1 à 3; pièce P1316, p. 3.

<sup>1550</sup> K25, pièce P340-A, p. 8.

<sup>1551</sup> Pièce P1316, p. 3.

<sup>1552</sup> Pièce P350, p. 3.

<sup>1553</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2.

<sup>1554</sup> Byslim Zypari, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5991 à 5993.

Velika Hoca/Hoçë-e-Madhe et Donje Retimlje/Retia-e-Poshtme, et sur un autre axe au sud-ouest d'Orahovac/Rahovec, la ligne d'attaque traversant Bela Crkva/Bellacërkë, Mala Hoca/Hoçë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, en contournant les villages de Celina/Celinë et Nogavac/Nagavc<sup>1555</sup>. Les forces serbes étaient également chargées de poursuivre l'attaque, de percer les lignes de défense de l'ALK de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël à Nogavac/Nagavc, et de pénétrer dans les municipalités situées au nord-est de Prizren et Suva Reka/Suharekë<sup>1556</sup>. Suite à cette première attaque du 25 mars 1999, le commandement conjoint a donné d'autres ordres, les 28 et 29 mars 1999, chargeant les forces de la VJ et du MUP de poursuivre l'opération ordonnée le 25 mars 1999 visant à « bloquer, débusquer et détruire l'ALK » dans le secteur de Mališevo/Malisheva, notamment dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>1557</sup>. La collaboration entre les forces de la VJ et celles du MUP aurait porté ses fruits<sup>1558</sup>.

454. Après les premières attaques serbes des 25 et 26 mars 1999, Byslim Zypari, alors chef de l'état-major général de l'ALK, a appris que les forces serbes avaient encerclé les villages de la municipalité d'Orahovac/Rahovec avec des chars, des véhicules blindés et des mitrailleuses lourdes<sup>1559</sup>. Toutes les unités de l'ALK du secteur ont reçu l'ordre de consolider une ligne de défense et de l'organiser<sup>1560</sup>. Celle-ci passait par Brestovac/Brestoc, Mala Hoca/Hoçë-e-Vogël, Nogavac/Nagavc et Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et continuait dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë<sup>1561</sup>. Lorsque les forces serbes ont attaqué les villages de la municipalité d'Orahovac/Rahovec le 25 mars 1999, l'ALK a commencé à se retirer avec la population civile<sup>1562</sup>. Les membres de l'ALK ont jeté leurs armes, ont revêtu des tenues civiles et ont pris la fuite<sup>1563</sup>.

455. Suite aux opérations menées sur tout le territoire de la municipalité d'Orahovac/Rahovec, et qui seront évoquées ci-après, les rapports adressés au commandement du corps de Priština ont confirmé que les forces de la VJ et du MUP étaient présentes dans

<sup>1555</sup> La 243<sup>e</sup> brigade motorisée a également été déployée autour d'Orahovac/Rahovec dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë, pièce P350, p. 2 et 3.

<sup>1556</sup> Pièce P350, p. 1 à 3.

<sup>1557</sup> Pièce P970, p. 3 ; pièce P898, p. 2.

<sup>1558</sup> Pièce P1317, p. 3 et 5.

<sup>1559</sup> Plus précisément, le témoin fait référence au territoire sous le contrôle des 124<sup>e</sup> et 125<sup>e</sup> brigades. Byslim Zypari, CR, p. 2439.

<sup>1560</sup> Byslim Zypari, CR, p. 2440.

<sup>1561</sup> Byslim Zypari, CR, p. 2473 et 2448.

<sup>1562</sup> Byslim Zypari, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5991 et 5992.

<sup>1563</sup> Pièce D37, p. 4 ; pièce P1317, p. 2 et 5 ; pièce P944, p. 2.

cette municipalité entre le 25 mars et le 3 avril 1999<sup>1564</sup>. Cette présence a également été confirmée par les déclarations de membres des forces serbes qui y étaient déployés, ou qui ont participé à ce déploiement, dans divers secteurs de la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>1565</sup>. Ces rapports indiquent que quelque 2 000 membres des forces serbes, dont 1 020 appartenaient au MUP, ont été déployés dans la municipalité pour cette opération qui a commencé le 25 mars 1999<sup>1566</sup>. Les unités de la VJ engagées dans l'opération (dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec) comprenaient notamment le 101<sup>e</sup> détachement militaire territorial<sup>1567</sup>, la 243<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1568</sup>, la 15<sup>e</sup> brigade blindée<sup>1569</sup>, la 120<sup>e</sup> compagnie de mortiers<sup>1570</sup> et le 2<sup>e</sup> bataillon motorisé<sup>1571</sup>. Les forces du MUP déployées dans la zone d'opérations à partir du 25 mars 1999 comprenaient notamment le 37<sup>e</sup> détachement des PJP de Niš<sup>1572</sup>, le 23<sup>e</sup> détachement des PJP<sup>1573</sup>, la 5<sup>e</sup> compagnie des PJP de Priština/Prishtinë<sup>1574</sup> et la 4<sup>e</sup> compagnie du détachement des PJP de Đakovica<sup>1575</sup>. Les preuves des activités de ces détachements des PJP et des forces de la VJ dans chaque village seront examinées ci-après, en même temps que les événements afférents rapportés dans l'Acte d'accusation.

#### 1. Bela Crkva/Bellacërkë

456. Les déclarations d'Isuf Zhuniqi et de Sabri Popaj portent sur les événements survenus à Bela Crkva/Bellacërkë et reprochés aux paragraphes 72 a) i) et 75 b) de l'Acte d'accusation. Bien que la Défense conteste leur crédibilité, s'agissant en particulier de la présence de l'ALK dans le village et dans le secteur à l'époque des faits, la Chambre de première instance est convaincue que, dans l'ensemble, les déclarations de ces deux témoins sont fiables au regard des événements survenus dans le village de Bela Crkva/Bellacërkë et alentour.

<sup>1564</sup> Voir pièce P1317 ; voir aussi, pièce P944.

<sup>1565</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9644 à 9651 ; voir K25, pièce P340-A ; voir aussi pièce D37.

<sup>1566</sup> Voir pièce P1317 ; voir aussi pièce P944.

<sup>1567</sup> Le 101<sup>e</sup> détachement militaire territorial a été déployé le 27 mars 1999 pour intervenir de concert avec la 549<sup>e</sup> brigade motorisée dans les secteurs de Zrze/Xërxë, Orahovac/Rahovec, Velika Hoca/Krushë-e-Vogël et Opuša/Opušehë. Pièce P896, p. 5.

<sup>1568</sup> Voir pièce P350 ; voir aussi pièce P898 ; voir aussi pièce P1316.

<sup>1569</sup> Pièce P898, p. 2.

<sup>1570</sup> Voir annexe confidentielle.

<sup>1571</sup> Voir pièce D37.

<sup>1572</sup> Pièce P1316, p. 4 ; pièce P1317, p. 3.

<sup>1573</sup> Pièce P1317, p. 3.

<sup>1574</sup> Pièce P1317, p. 3.

<sup>1575</sup> Pièce P1316, p. 4.

457. Bela Crkva/Bellacërkë, à une dizaine de kilomètres d'Orahovac/Rahovec<sup>1576</sup>, comptait en 1999 environ 3 000 habitants, répartis dans quelque 350 maisons<sup>1577</sup>. Tous les habitants étaient de souche albanaise du Kosovo<sup>1578</sup>.

458. Dès le 18 mars 1999 ou vers cette date, une quarantaine de policiers et soldats serbes sont arrivés à Bela Crkva/Bellacërkë en camions, véhicules blindés et véhicules de transport de troupes<sup>1579</sup>. Les policiers portaient des tenues camouflées bleues et les soldats de la VJ des tenues camouflées vertes<sup>1580</sup>. Les forces serbes ont creusé des casemates en surplomb du village<sup>1581</sup>. Elles ont ordonné à un villageois qui habitait à proximité de ces casemates de quitter sa maison<sup>1582</sup>. D'autres villageois qui vivaient non loin des positions de la police et de l'armée ont également quitté leurs maisons, craignant pour leur sécurité. Dans la soirée du 24 mars 1999, les forces de police et de l'armée ont intensifié leurs mouvements et des camions et véhicules blindés ont été observés sur la route de Zrze/Xërxë, à deux kilomètres environ de Bela Crkva/Bellacërkë et Orahovac/Rahovec<sup>1583</sup>.

a) Événements survenus le 25 mars 1999 ou vers cette date

459. Le 25 mars 1999, entre 2 heures et 3 h 30 du matin, 12 chars sont entrés dans Bela Crkva/Bellacërkë par la route d'Orahovac/Rahovec<sup>1584</sup>; ils se sont arrêtés près de la mosquée, au centre du village<sup>1585</sup>. Vers la même heure, cinq autres chars de la VJ sont entrés

<sup>1576</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6446.

<sup>1577</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6460; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2.

<sup>1578</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2.

<sup>1579</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5653.

<sup>1580</sup> Pendant le contre-interrogatoire, la Défense a contesté l'aptitude de Sabri Popaj à distinguer les uniformes de l'armée de ceux de la police. De l'avis de la Chambre de première instance, Sabri Popaj a démontré qu'il les distinguait clairement, rappelant diverses occasions où il avait vu ces uniformes portés par les uns ou par les autres. Il a identifié les différents modèles sur une pièce à conviction (Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5653; pièce D314; Sabri Popaj, CR, p. 7402 à 7404). La Chambre est convaincue et constate que, à partir du 18 mars 1999 environ, des soldats de la VJ et du MUP étaient présents à Bela Crkva/Bellacërkë. Pour parvenir à ce constat, la Chambre a tenu compte du problème de la définition et de la description de certaines couleurs dans le dialecte en usage dans la région qui, au moins au début, a créé une certaine confusion (Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5657; Sabri Popaj, CR, p. 7402 à 7405).

<sup>1581</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5653.

<sup>1582</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5653; pièce D314; Sabri Popaj, CR, p. 7402 à 7404.

<sup>1583</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2.

<sup>1584</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4111; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6448 et 6449.

<sup>1585</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2; pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4100 et 4101; pièce P1254.

dans le village par la route de Đakovica/Gjakovë et Prizren<sup>1586</sup>. Deux de ces chars ont pénétré dans la cour de l'école ; les trois autres ont dépassé la mosquée pour prendre position sur une colline au-dessus de Celina/Celinë<sup>1587</sup>. Les soldats des chars de l'école portaient des uniformes de l'armée<sup>1588</sup>. Il y avait d'autres chars sur la grande route : ils venaient de Prizren et Đakovica/Gjakovë et se dirigeaient vers Zrze/Xërxë et Orahovac/Rahovec<sup>1589</sup>.

460. À partir du 18 mars 1999, peu de temps après que les chars avaient pris position sur la colline, on a tiré à l'arme automatique sur le village depuis les casemates creusées par la VJ et le MUP<sup>1590</sup>, mais au-dessus des toits des maisons. Les villageois ont compris qu'il s'agissait d'une sommation à quitter leurs maisons et le village<sup>1591</sup>, et beaucoup d'entre eux sont partis. Vers 4 ou 5 heures, Sabri Popaj a décidé de fuir avec sa famille. Alors qu'ils se dirigeaient vers la périphérie du village, il a vu les forces serbes y pénétrer et les policiers, en tenues camouflées bleues, incendier des maisons à l'essence et au lance-flammes<sup>1592</sup>. Des soldats et policiers à pied ont encerclé Crkva/Bellacërkë<sup>1593</sup>.

461. Craignant pour leur vie, Isuf Zhuniqi et sa famille se sont dirigés vers le torrent proche du village. Environ 700 villageois s'y étaient rassemblés<sup>1594</sup>. Le torrent, à quelque 900 mètres de la maison d'Isuf Zhuniqi, coulait dans une gorge profonde et escarpée qui les abritait et les dissimulait aux regards<sup>1595</sup>. Les villageois de Bela Crkva/Bellacërkë se sont alors dirigés vers

<sup>1586</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5651 et 5652 ; pièce P1084.

<sup>1587</sup> Il est malaisé de déterminer si les cinq chars ont pris position sur la colline au-dessus de Celina/Celinë. Il ressort d'un examen plus approfondi des éléments de preuve que seuls les trois chars qui s'étaient à l'origine dirigés vers la mosquée ont pris position sur la colline, alors que les deux autres sont restés dans la cour de l'école jusqu'au 4 mai 1999 : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5652, 5653 et 5691 à 5693 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4112 ; pièce P1084.

<sup>1588</sup> Sabri Popaj, CR, p. 7402 à 7404 ; pièce D314.

<sup>1589</sup> Sabri Popaj, pièce 1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5692.

<sup>1590</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5654 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4111 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6449 et 6450.

<sup>1591</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3.

<sup>1592</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5654 ; pièce D314 ; Sabri Popaj, CR, p. 7402 et 7404 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4111 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6449 et 6450 ; pièce P1254.

<sup>1593</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4102 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6450, 6454 et 6455.

<sup>1594</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; pièce P1084.

<sup>1595</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4102.

le pont ferroviaire, dit pont de la Belaja<sup>1596</sup>, qui reliait Zrze/Xërxë à Prizren. Le village étant encerclé, c'était le seul moyen d'en sortir et de gagner Zrze/Xërxë ou Rogovo/Rogovë<sup>1597</sup>. Tout en marchant, les villageois entendaient le fracas des coups de feu et des explosions à Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1598</sup>. Arrivés au pont, ils se sont cachés à proximité ou en dessous, dans un canal d'irrigation<sup>1599</sup>.

462. Dans l'intervalle, après avoir fait sortir sa famille de Bela Crkva/Bellacërkë, Sabri Popaj est revenu au village pour s'occuper de son bétail<sup>1600</sup>. Croyant entendre des pleurs d'enfants venant de la Belaja, à quelque 300 mètres de chez lui, il est allé voir ce qui se passait<sup>1601</sup>. Il a vu six membres de la famille Zhuniqi de Bela Crkva/Bellacërkë : Clirim Zhuniqi, Lumturie Zhuniqi, Dardane Zhuniqi, Dardan Zhuniqi, Dhurata Zhuniqi et Dibran Zhuniqi. Il y avait aussi huit membres de la famille Spahiu, originaires d'Opteruša/Optershë : Xhemal Spahiu, Marigona Spahiu, Iliriana Spahiu, Lirim Spahiu, Fikrit Spahiu, Labinot Spahiu, Qamile Spahiu et un autre membre non identifié de cette famille. Ils se dirigeaient vers Rogovo/Rogovë<sup>1602</sup>. Sabri Popaj les a aidé à traverser le torrent et les a accompagnés sur 600 mètres environ, jusqu'à ce qu'ils s'arrêtent pour se reposer. Il est alors revenu vers Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1603</sup>. En chemin, il a entendu des coups de feu et des balles ont fusé autour de lui ; il a alors rampé sur une centaine de mètres et s'est caché dans un trou<sup>1604</sup>.

<sup>1596</sup> Les témoignages ne permettent pas d'établir s'ils y sont tous allés. Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 2 et 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6454 et 6455 ; Isuf Zhuniqi, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4102, 4103, 4113 et 4114 ; pièce P1085.

<sup>1597</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6455.

<sup>1598</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3.

<sup>1599</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6454 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4102 et 4103 ; pièce P1255.

<sup>1600</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; pièce P1084.

<sup>1601</sup> Dans sa déclaration, Sabri Popaj appelle la Belaja le « torrent de Belles », mais il s'agit du même cours d'eau et, par souci de cohérence, l'appellation Belaja a été retenue au lieu et place de « torrent de Belles ». Sabri Popaj, pièce P1082, p. 2 ; pièce P1084.

<sup>1602</sup> Le témoin n'a pas pu nommer les membres de la famille Spahiu, mais sept ou huit d'entre eux ont été identifiés à la suite de l'exhumation des corps par l'équipe de médecins légistes britanniques : pièce P1151, K0138761. La Chambre de première instance est convaincue que les corps exhumés, dont il sera question plus loin, étaient ceux des sept membres de la famille Spahiu identifiés par Sabri Popaj. Les restes d'une personne n'ont jamais été retrouvés : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; pièce P1084 (photographie marquée d'un « 1 » par le témoin pour indiquer l'endroit où il a prêté assistance aux deux familles).

<sup>1603</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3.

<sup>1604</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; pièce P1084 (photographie marquée d'un « x » dans le coin supérieur droit pour indiquer l'endroit où s'est caché le témoin).

463. De sa cachette, Sabri Popaj a vu un groupe d'une douzaine de policiers<sup>1605</sup> qui approchaient sur la même rive, tandis qu'un groupe plus nombreux avançait sur l'autre rive, venant de la direction de Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1606</sup>.

464. Les policiers portaient des tenues camouflées à rayures bleues et vertes<sup>1607</sup> et des bandeaux de couleurs variées<sup>1608</sup>. Isuf Zhuniqi a vu un insigne sur la manche des uniformes. Il ne se souvient pas à quoi ressemblait cet insigne, mais il a également observé que les policiers portaient des brassards blancs et des casques verdâtres<sup>1609</sup>. Ils avaient des fusils AK47 et de longs couteaux dans une gaine accrochée à la ceinture ; certains portaient un pistolet dans un étui accroché à la ceinture<sup>1610</sup>. Isuf Zhuniqi a reconnu l'un des policiers, un agent serbe de la police régulière qu'il avait vu à Orahovac/Rahovec avant le conflit (il portait alors un uniforme bleu)<sup>1611</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà constaté que les forces du MUP portaient l'uniforme décrit par le témoin<sup>1612</sup>. Le groupe de policiers s'est approché des 14 personnes que Sabri Popaj avait aidé à traverser le torrent<sup>1613</sup>. Celui-ci a alors entendu les policiers qui les insultaient en criant : « Allez maintenant demander à l'OTAN de

<sup>1605</sup> Sabri Popaj et Isuf Zhuniqi ont tous deux utilisé ponctuellement l'expression « forces paramilitaires » pour décrire les policiers. Sabri Popaj a expliqué que, pour lui, les paramilitaires étaient simplement les membres de la police régulière : Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5737, 5738 et 5765 à 5767 ; Sabri Popaj, CR, p. 7401. Isuf Zhuniqi a expliqué qu'ils les appelait paramilitaires parce qu'il n'avait encore jamais vu de policiers armés de couteaux exerçant des fonctions ordinaires de police : Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442, 6451 et 6452. La Chambre de première instance estime que ces commentaires des témoins n'ont aucune incidence sur les déclarations dans lesquelles ils ont identifié des membres du MUP.

<sup>1606</sup> Sabri Popaj a été contre-interrogé dans l'affaire *Milutinović* sur la direction d'où venaient les policiers, parce qu'il avait dit dans une déclaration qu'ils venaient de Rogovo/Rogovë. En l'espèce, il a confirmé que les policiers venaient de la direction de Bela Crkva/Bellacërkë et non de Rogovo/Rogovë : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 et 4 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5737, 5738 et 5765 à 5767 ; pièce P1084 ; Sabri Popaj, CR, p. 7401. Isuf Zhuniqi a également confirmé que les policiers venaient de la direction de Bela Crkva/Bellacërkë : Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442, 6451 et 6452.

<sup>1607</sup> Voir *supra*, par. 53 et 54 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5657, 5681, 5727, 5753 et 5766 ; Sabri Popaj, CR, p. 7402 à 7404 ; pièce D314 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4126.

<sup>1608</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5657, 5681, 5727, 5753 et 5766 ; Sabri Popaj, CR, p. 7402 à 7404 ; pièce D314 ; Voir *supra*, par. 55.

<sup>1609</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4126 ; pièce D314.

<sup>1610</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6452 et 6453 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4126 à 4128.

<sup>1611</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4107.

<sup>1612</sup> Voir *supra*, par. 53 à 55.

<sup>1613</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 et 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442.

vous aider »<sup>1614</sup>. Il a ensuite entendu un policier crier : « Feu »<sup>1615</sup>. Les policiers ont ouvert le feu sur les 14 personnes<sup>1616</sup>. Elles se sont toutes écroulées<sup>1617</sup>.

465. Les policiers ont alors poursuivi leur chemin le long du torrent et, quelques minutes plus tard, Sabri Popaj les a vus qui débusquaient un homme âgé du village qui tentait de se cacher ; il a ensuite entendu une courte rafale de balles. Les 12 policiers ont traversé le torrent et se sont dirigés vers la grande route de Prizren à Đakovica/Gjakovë<sup>1618</sup>. Lorsque la police a quitté les lieux, Sabri Popaj est allé à l'endroit où les 14 personnes avaient été abattues. Il a vu du sang sur leurs vêtements et des impacts de balles sur les corps<sup>1619</sup>. Dix des 14 personnes abattues dans le lit de la Belaja étaient des femmes et des enfants<sup>1620</sup>. Treize étaient mortes. Il s'agissait de Clirim Zhuniqi, Lumnie Zhuniqi, Dardane Zhuniqi, Dardan Zhuniqi, Dhurata Zhuniqi<sup>1621</sup>, Xhemal Spahiu, Marigona Spahiu, Iliriana Spahiu, Lirim Spahiu, Fikrit Spahiu, Labinot Spahiu, Qamile Spahiu et d'un membre non identifié de cette famille<sup>1622</sup>. Le seul survivant était Dibran Zhuniqi, un garçon de deux ans<sup>1623</sup>. Les 13 corps ont été enterrés par les villageois par la suite. En juin 1999, tous ces corps sauf un ont été exhumés d'un charnier à cet emplacement par l'équipe de médecins légistes britanniques, comme on le verra plus loin<sup>1624</sup>. En se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve, y compris les déclarations des témoins oculaires, la Chambre de première instance constate que les 13 personnes identifiées par le

<sup>1614</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 3 et 4.

<sup>1615</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442.

<sup>1616</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442.

<sup>1617</sup> La Chambre de première instance rappelle que, selon l'Acte d'accusation, il s'agissait de 12 personnes. Elle admet cependant, sur la base des déclarations des témoins oculaires, qu'il y avait 14 personnes dans le lit du torrent.

<sup>1618</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4.

<sup>1619</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; pièce P1084 (photographie marquée d'un « 1 » indiquant le lieu où il a vu les 14 personnes s'écrouler) ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6457.

<sup>1620</sup> Isuf Zhuniqi mentionne 13 personnes dans son témoignage et non 14, mais il n'inclut pas dans ses calculs le garçon de deux ans qui a survécu. La Chambre de première instance est donc convaincue que le groupe comptait 14 personnes. Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442.

<sup>1621</sup> La Chambre de première instance rappelle que cette victime figure sur la liste de l'Accusation en tant que garçon de quatre ans. Cela étant, il ressort des expertises médico-légales qu'il s'agissait d'une fillette d'environ neuf ou dix ans : pièce P1151, K0138760. La Chambre considère cependant que cette incohérence n'a pas d'incidence sur ses constatations. Ces détails figurent sur la liste des victimes tuées à Bela Crkva/Bellacërkë, en annexe au présent jugement.

<sup>1622</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6456 et 6457 ; pièce P1088 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5 ; pièce P1151, K0138761.

<sup>1623</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4.

<sup>1624</sup> Voir *infra*, par. 1391 et 1392 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1254, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6456 et 6457 ; pièce P1088 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5 ; pièce P1151, K0138792.

témoin survivant ont été tuées dans le lit de la Belaja<sup>1625</sup>. Toutes les victimes étaient de souche albanaise du Kosovo et aucune ne participait au conflit. La Chambre admet qu'elles ont été abattues parce qu'elles étaient de souche albanaise. Il ressort des conclusions des expertises médico-légales, qui seront examinées plus loin, que 12 de ces personnes ont succombé à des blessures par balle<sup>1626</sup>. La Chambre estime que, sur la base de l'identification réalisée par le témoin, la seule conclusion raisonnable qu'elle puisse tirer au vu des circonstances est que la treizième victime, membre non identifié de la famille Spahiu, a également succombé à des blessures par balle.

466. Après avoir identifié ces 13 personnes, Sabri Popaj s'est rendu à l'endroit où il avait vu les policiers abattre l'homme âgé. Il était mort. Il l'a identifié comme étant Halim Fetoshi, 66 ans environ, de Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1627</sup>. Halim Fetoshi ne figure pas parmi les victimes identifiées à l'annexe de l'Acte d'accusation ; la Chambre de première instance ne dispose d'aucun rapport d'expert le concernant.

467. Le même groupe de policiers s'est alors approché du pont de la Belaja, où se cachaient Isuf Zhuniqi et un grand nombre de villageois. Lorsque les policiers ont atteint le pont, ils ont pris position sur les deux rives, et six ou sept autres sur le pont<sup>1628</sup>. Les villageois se cachaient toujours sous le pont ou à proximité. Il s'agissait vraisemblablement des mêmes personnes qui avaient quitté le village un peu plus tôt avec Sabri Popaj. Isuf Zhuniqi était parmi elles. Les policiers leur ont ordonné de mettre les mains sur la nuque, de sortir du lit du torrent et de former trois groupes, l'un pour les femmes et les enfants, les deux autres pour les hommes<sup>1629</sup>.

<sup>1625</sup> La Chambre de première instance rappelle que, selon l'Acte d'accusation, 12 personnes ont été tuées dans le lit du torrent, et non 13. Cependant, comme il a été exposé plus haut, elle a constaté que 14 personnes se trouvaient sur place et que seul un garçon de deux ans a survécu à la fusillade. En outre, les noms de 10 de ces victimes figurent à l'annexe B de l'Acte d'accusation ; la Chambre donne les noms des trois autres dans la liste des victimes tuées à Bela Crkva/Bellacërkë jointe au présent jugement.

<sup>1626</sup> Pièce P1151, K0138760 et K0138761 ; voir *infra*, par. 1393 ; voir *infra*, annexe : Listes des victimes.

<sup>1627</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; pièce P1084 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6457.

<sup>1628</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6452 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4102, 4103 et 4127 ; Isuf Zhuniqi, (photographie marquée d'un « B » indiquant la direction de laquelle venaient les policiers, et d'un « C » indiquant où ils avaient pris position) ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5662 et 5663 ; P1085 (photographie marquée d'un « 2 » indiquant le lieu du massacre et le pont du chemin de fer enjambant la Belaja).

<sup>1629</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6452 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4102 et 4103 ; photographie marquée d'un « C » indiquant où ils se trouvaient lorsqu'ils ont ordonné à Isuf Zhuniqi et au reste du groupe de sortir du lit du torrent. Les trois points sur la voie ferrée et à proximité indiquent le lieu où se trouvaient les trois groupes une fois séparés : pièce P1255 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5728 et 5663.

Les témoignages ne permettent pas de préciser leur nombre<sup>1630</sup>. Les hommes ont reçu l'ordre de se déshabiller<sup>1631</sup>. Un des policiers a ramassé la veste d'Isuf Zhuniqi, en a tiré son passeport et a demandé : « Qui est Isuf Zhuniqi ?<sup>1632</sup> ». Celui-ci s'est nommé et le policier lui a dit qu'il pouvait aussi bien être mort puisqu'il n'y avait pas d'avenir pour lui au Kosovo<sup>1633</sup>. L'agent qu'il avait identifié comme étant originaire d'Orahovac/Rahovec a alors déchiré son passeport, sa carte d'identité et son permis de conduire et lui a confisqué 1 200 marks allemands<sup>1634</sup>. En même temps, les policiers ont ordonné aux autres hommes de leur remettre leurs papiers d'identité, leur argent et autres objets de valeur, y compris les bijoux<sup>1635</sup>. Ils leur ont ensuite ordonné de se rhabiller et de se regrouper. Sous la menace des fusils, ils ont ordonné aux femmes et aux enfants de partir en longeant la voie ferrée vers Zrze/Xërxë<sup>1636</sup>. Ils ont obtempéré.

468. Les femmes et les enfants avaient parcouru une centaine de mètres lorsqu'un policier a jeté au sol un jeune homme de 17 ans, Shendet Popaj, et que son chef lui a mis sa botte sur la gorge. C'est alors que Nisim Popaj, l'oncle de Shendet Popaj, a dit : « Laissez-nous tranquilles. Nous sommes de simples paysans. Nous ne sommes pas de l'ALK<sup>1637</sup> ». Isuf Zhuniqi, qui était à deux mètres, a alors vu l'homme qu'il tenait pour le chef du groupe tirer sur Nisim Popaj puis sur Shendet Popaj, atteignant l'un à la poitrine et l'autre à la tête.

---

<sup>1630</sup> Il est difficile d'établir combien de personnes se trouvaient là, dans la mesure où Isuf Zhuniqi a dit que, au départ, environ 700 personnes avaient marché avec lui jusqu'au torrent, mais que sa famille et lui avaient ensuite pris la direction du pont de la Belaja : Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqi, P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6442. Sabri Popaj a vu un groupe d'une cinquantaine d'hommes sortir du lit du torrent, mais il a dit qu'ils avaient déjà pu être séparés des autres villageois : Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5728.

<sup>1631</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; pièce P1086.

<sup>1632</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4.

<sup>1633</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6443.

<sup>1634</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6443 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4105 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5663 et 5664 ; pièce P1086.

<sup>1635</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5663 et 5664 ; pièce P1086.

<sup>1636</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5664 ; pièce P1086.

<sup>1637</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4.

Tous deux sont morts sur le coup<sup>1638</sup>. Isuf Zhuniqi en a conclu que ce policier qu'il connaissait à Orahovac/Rahovec était le chef du groupe<sup>1639</sup>. Il portait trois ou quatre étoiles sur l'épaulette<sup>1640</sup> et parlait serbe, mais aussi albanais. C'est en serbe qu'il a ensuite donné l'ordre d'ouvrir le feu, comme on le verra ci-après<sup>1641</sup>. Isuf Zhuniqi a décrit l'homme, qu'il a ensuite identifié sur un jeu de photographies non marquées comme étant la personne qui avait tué Nisim et Shendet Popaj<sup>1642</sup>. On lui a dit que son nom était Nenad Matić<sup>1643</sup>. Il semble que Nenad Matić était un policier de réserve du SUP d'Orahovac/Rahovec<sup>1644</sup>. Le fils de son oncle, survivant de la fusillade du pont de la Belaja, a dit à Sabri Popaj qu'il avait reconnu deux des policiers présents au pont : il s'agissait de Zlatko Bozanić et d'un certain Dejan. Sabri Popaj n'a pas reconnu ces deux hommes sur les lieux du massacre parce qu'il était trop loin, mais il savait qu'il s'agissait de policiers des villages de la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>1645</sup>. La Défense a tenté de contester la crédibilité de Sabri Popaj, notamment pour les avoir identifiés en tant que policiers, faisant valoir que Zlatko Bozanić n'était pas membre des forces régulières ou de réserve de la VJ ou du MUP<sup>1646</sup>. La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir si Zlatko Bozanić était effectivement présent sur le pont, mais Sabri Popaj savait que celui-ci était policier dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec. La Défense n'a apporté aucune preuve à l'appui de son affirmation que Zlatko Bozanić n'était pas membre des forces de réserve de la VJ ou du MUP. La Chambre ne voit aucune raison de remettre en cause la crédibilité de Sabri Popaj et de ses déclarations sur la présence des policiers au pont de la Belaja.

<sup>1638</sup> Dans ses déclarations antérieures, Sabri Popaj a dit qu'il avait vu ces hommes (son frère et son fils) être abattus ; cependant, dans l'affaire *Milutinović*, il a déclaré qu'il les avait vu être emmenés sur le lieu de leur exécution, qu'il avait entendu les coups de feu, mais n'avait pas assisté à l'exécution. En l'espèce, il a affirmé avoir assisté à l'exécution. Après avoir évalué les faits et sur la base de l'opinion qu'elle s'est faite de l'intégrité et de la crédibilité de Sabri Popaj, la Chambre de première instance admet que Sabri Popaj a assisté à l'exécution de ces deux personnes. Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6443, 6444 et 6456 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5662, 5665, 5738 et 5739.

<sup>1639</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 et 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4107.

<sup>1640</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 3 et 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4128.

<sup>1641</sup> Voir *infra*, par. 469 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6455 et 6456 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4128.

<sup>1642</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4128.

<sup>1643</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6460.

<sup>1644</sup> Le Tribunal a demandé au Ministère des affaires étrangères de Serbie de lui fournir une liste des personnes qui ont servi dans la VJ ou le MUP, et de celles qui avaient le statut de réservistes du MUP. Sur la liste qu'a reçue le Tribunal, Nenad Matić figure en tant que réserviste du SUP d'Orahovac : pièce P1289, p. 4.

<sup>1645</sup> Sabri Popaj. Pièce P1082, p. 7.

<sup>1646</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 744.

469. Après les meurtres de Nisim et Shedent Popaj, certains des hommes présents au pont de la Belaja ont reçu l'ordre de retourner au village. Quelque 65 hommes<sup>1647</sup> n'y ont pas été autorisés et ont reçu l'ordre de redescendre dans le lit du torrent<sup>1648</sup>. Le chef a alors ordonné aux policiers d'ouvrir le feu sur ces hommes. Le MUP a ouvert le feu sur le groupe<sup>1649</sup>. Isuf Zhuniqi, qui se trouvait parmi les hommes redescendus dans le lit du torrent, a été touché à l'épaule et il est tombé. D'autres se sont écroulés sur lui<sup>1650</sup>. Toujours conscient, il est resté parfaitement immobile, feignant d'être mort<sup>1651</sup>. Au bout d'environ cinq minutes de tirs ininterrompus, il a entendu une voix qui disait : « Celui-là respire encore », après quoi un seul coup de feu a retenti<sup>1652</sup>. Quelques minutes plus tard, quelqu'un a dit : « Bien, tout le monde est mort, allons-y »<sup>1653</sup>. La Chambre de première instance admet que ces voix étaient celles des policiers. Ces derniers sont alors partis en longeant le torrent en direction de Celina/Celinë<sup>1654</sup>. Isuf Zhuniqi a fait le mort pendant une vingtaine de minutes encore pour être certain que les policiers étaient partis<sup>1655</sup>. Il a réussi à se relever et a vu de nombreux cadavres. Certains présentaient d'horribles blessures par balle. Il a pu nommer 41 des personnes gisant dans le lit du torrent<sup>1656</sup>. Il y avait là 11 autres corps dont les noms ne lui sont

<sup>1647</sup> La Chambre de première instance rappelle que, après la fusillade, seuls 53 hommes ont été identifiés par les survivants (Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 à 6 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4104 et 4105 ; pièce P1088 (photographies des victimes du massacre de Bela Crkva/Bellacërkë) ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5). Cela étant, Isuf Zhuniqi a estimé que « quelque 65 hommes » avaient été forcés de descendre dans le lit du torrent (Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 et 6456 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5665). Selon les témoignages entendus par la Chambre, quelque neuf hommes ont survécu à la fusillade (Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5), ce qui donne un chiffre de « quelque 65 hommes » dans le lit du torrent.

<sup>1648</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 et 6456 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5665.

<sup>1649</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444.

<sup>1650</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4107 ; pièce P1257 ; Frederick Abrahams, CR, p. 3968, 3969, 4032 et 4033.

<sup>1651</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4097 ; pièce P1257.

<sup>1652</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4.

<sup>1653</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4.

<sup>1654</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4.

<sup>1655</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4.

<sup>1656</sup> Les noms de ces hommes figurent sur la liste des Albanais du Kosovo tués au pont de la Belaja. Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 et 5 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4104 et 4105 ; pièce P1088 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5.

pas revenus<sup>1657</sup>. Il s'est alors dirigé vers Zrze/Xërxë. Le 2 avril 1999, lors d'une attaque dirigée contre Nogavac/Nagavc, Isuf Zhuniqi a été blessé et transporté à Kukës, en Albanie<sup>1658</sup>.

470. Sabri Popaj a confirmé les déclarations d'Isuf Zhuniqi, à savoir que, après la fusillade du 25 mars 1999 au pont de la Belaja, les policiers ont longé le torrent en direction de Celina/Celinë. Au bout de cinq minutes, il a entendu d'autres coups de feu venant de la direction qu'avaient prise les policiers, mais il n'a pas pu voir ce qui se passait<sup>1659</sup>. Lorsqu'il s'est cru en sécurité, Sabri Popaj a rejoint les membres survivants de sa famille qui se trouvaient sur la voie ferrée à environ 120 mètres du pont de la Belaja<sup>1660</sup>. Après avoir installé les blessés sur la remorque d'un tracteur, Sabri Popaj, des membres de sa famille et un autre groupe se sont dirigés vers Zrze/Xërxë<sup>1661</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que, comme on le verra plus loin, ces personnes ont été déplacées de force de Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1662</sup>.

471. Dans la soirée du 26 mars 1999, Sabri Popaj est revenu avec sa femme et des voisins pour enlever les corps du lit du torrent. Le lendemain, ils les ont enveloppés dans du plastique et des couvertures et les ont enterrés dans la soirée. Le témoin se souvient qu'il y avait 38 corps au total : il a expliqué qu'ils étaient enterrés dans une fosse à une vingtaine de mètres de la Belaja et du pont<sup>1663</sup>. Trente-cinq corps ont été enterrés dans la fosse commune, allongés sur le dos en rang d'oignons. Isuf Popaj et Mehmet Popaj ont été enterrés ensemble à quelques mètres de la fosse ; Hazer Popaj a été enterré séparément, au village<sup>1664</sup>. Sabri Popaj a également fourni une liste des corps qu'il a enterrés<sup>1665</sup>.

<sup>1657</sup> La Chambre de première instance admet qu'Ardian Fetoshi, Hysni Fetoshi, Fatmir Fetoshi et Haxhi Popaj étaient parmi ces victimes. Ces quatre victimes ne figurent pas à l'annexe B de l'Acte d'accusation. Cela étant, leurs restes ont été retrouvés dans le même charnier que les autres Albanais du Kosovo tués au pont de la Belaja et dont on connaît l'identité. La Chambre admet donc qu'il s'agit de quatre des 11 hommes que le témoin a vus sans pouvoir les identifier nommément. Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 5 et 6 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4104.

<sup>1658</sup> Voir *infra*, par. 510 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 6. Sabri Popaj a vu Isuf Zhuniqi, de l'autre côté de la voie ferrée, qui criait et agitait les bras, puis il l'a vu s'en aller. Sabri Popaj, CR, p. 7362, 7364 et 7421.

<sup>1659</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 4.

<sup>1660</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5664.

<sup>1661</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5 ; Sabri Popaj, CR, p. 7359 à 7361.

<sup>1662</sup> Voir *infra*, par. 1618.

<sup>1663</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 6 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5673, 5674, 5748 et 5749.

<sup>1664</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 6, supplément ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5673 et 5674.

<sup>1665</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 7.

472. La Chambre de première instance rappelle que, comme il sera précisé plus loin, les corps des hommes tués au pont de la Belaja ont été exhumés de charniers, correspondant à la description qu'en donne Sabri Popaj, par l'équipe de médecins légistes britanniques en juin 1999<sup>1666</sup>. La Chambre ne dispose d'aucun élément tendant à démontrer que les autorités serbes auraient mené une enquête sur ce massacre<sup>1667</sup>. Sur la base des déclarations des témoins oculaires et des résultats des examens médico-légaux, il a été établi qu'au moins 41 hommes ont été abattus par les forces du MUP le 25 mars 1999 au pont de la Belaja. Ils étaient tous Albanais du Kosovo et n'étaient pas armés au moment des faits<sup>1668</sup>. Il est admis qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient de souche albanaise. Ces 41 hommes ont succombé à des blessures par balle<sup>1669</sup>, comme il sera précisé plus loin. Sur ces 41 hommes, 38 figurent parmi les victimes désignées nommément dans l'annexe de l'Acte d'accusation, à savoir :

Murat Berisha, Fadil Gashi, Musa Morina, Bajram Zhuniqui, Qemal Zhuniqui, Abedin Zhuniqui, Destan Zhuniqui, Ibrahim Zhuniqui, Biladh Zhuniqui, Shemsi Zhuniqui, Muharrem Zhuniqui, Reshit Zhuniqui, Muhamed Zhuniqui, Qamil Zhuniqui, Eshref Zhuniqui, Fatos Zhuniqui, Labinot Zhuniqui, Kassim Zhuniqui, Adulullah Popaj, Alban Popaj, Agon Popaj, Bedrush Popaj, Belul Popaj, Ethem Popaj, Hazer Popaj, Hysni Popaj, Isuf Popaj<sup>1670</sup>, Kreshnik Popaj, Lindrit Popaj, Mehmet Popaj, Mersel Popaj, Nazmi Popaj, Nisim Popaj, Rrustem Popaj, Sahid Popaj, Shendet Popaj, Vehap Popaj et Xhavit Popaj<sup>1671</sup>.

<sup>1666</sup> Au total, sur les 54 corps exhumés à Bela Crkva/Bellacërkë, 12 n'ont pas été identifiés. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve médico-légale concernant les causes de la mort de quatre des villageois qui, selon Isuf Zhuniqui, se trouvaient au pont de la Belaja lorsque les hommes ont été abattus par les forces du MUP le 25 mars 1999. Ces quatre hommes sont Morina Musa, Alban Popaj, Lindrit Popaj et Muhammet Zhuniqui. Toutefois, sur la base des déclarations des témoins oculaires et étant donné que 12 corps n'ont pas été identifiés, la Chambre estime qu'elle peut raisonnablement en déduire que ces quatre personnes ont été abattues à Bela Crkva/Bellacërkë le 25 mars 1999 par les forces du MUP. Isuf Zhuniqui, pièce P1251, p. 3 ; Isuf Zhuniqui, pièce P1254, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6456 et 6457 ; pièce P1088 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 30 et 31 ; pièce P1151, K0138792 ; voir *infra*, par. 2097.

<sup>1667</sup> Voir *infra*, par. 2097.

<sup>1668</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 6 ; voir pièce P477.

<sup>1669</sup> En ce qui concerne Ardian Fetoshi, l'équipe de médecins légistes britanniques n'a pas pu déterminer les causes de la mort. Sur la base des déclarations des témoins oculaires et des résultats des examens médico-légaux, la Chambre de première instance est convaincue, au vu des circonstances, que la seule conclusion raisonnable qu'elle puisse tirer est que la victime a succombé à des coups de feu tirés par les forces du MUP au pont de la Belaja. Voir *infra*, par. 1393 et 1394.

<sup>1670</sup> Il figure sous le nom de Haxhi Isuf Popaj dans le rapport des médecins légistes britanniques : voir pièce P1151, K0138848.

<sup>1671</sup> Isuf Zhuniqui, pièce P1251, p. 4 et 5 ; Isuf Zhuniqui, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 ; Isuf Zhuniqui, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4104 et 4105 ; pièce P1088 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5 et 7.

La Chambre admet également que les trois autres victimes qui ne sont pas désignées nommément dans l'annexe de l'Acte d'accusation ont été tuées par les forces du MUP au pont de la Belaja. Il s'agit d'Ardian Fetoshi, Hysni Fetoshi et Fatmir Fetoshi<sup>1672</sup>.

473. Le lendemain, 28 mars 1999 vers 3 heures, Sabri Popaj a retrouvé les corps de ses deux neveux, Sedat Popaj et Irfan Popaj, et de quatre autres hommes qu'il a identifiés comme étant Hajrullah Begaj<sup>1673</sup>, Hysni Zhuniqi, Mhedi Zhuniqi et Agim Zhuniqi. Il a déclaré avoir retrouvé ces corps dans un canal d'irrigation, à 70 ou 85 mètres du pont de la Belaja dans la direction de Celina/Celinë, à l'endroit où il avait entendu de nouveaux coups de feu le 26 mars 1999, environ cinq minutes après que les policiers s'étaient éloignés du pont<sup>1674</sup>. Sabri Popaj a enterré ces corps vers 21 heures<sup>1675</sup>. Comme on le verra plus loin, six corps ont été exhumés de cet emplacement en juin 1999 par l'équipe de médecins légistes britanniques<sup>1676</sup>. La Chambre de première instance en conclut que ces six hommes ont été abattus par les policiers qui, peu de temps auparavant, le 25 mars 1999, avaient exécuté la plupart des personnes présentes dans le lit de la Belaja et au pont. Les six hommes étaient de souche albanaise du Kosovo et la Chambre admet que c'est la raison pour laquelle ils ont été tués. Rien n'indique qu'ils étaient armés au moment des faits. Il ressort des examens médico-légaux effectués par l'équipe d'experts britanniques que ces six hommes ont succombé à de multiples blessures par balle<sup>1677</sup>. Tous les six sont désignés nommément dans l'annexe de l'Acte d'accusation<sup>1678</sup>.

474. Après avoir enterré les six corps, Sabri Popaj est allé à Celina/Celinë prêter main forte pour l'enterrement d'autres corps qui y avaient été découverts. Il est souvent revenu chez lui, à Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1679</sup>. Le 13 mai 1999, il a décidé de quitter la région et de rejoindre sa famille en Albanie<sup>1680</sup>. Il est parti avec un groupe de personnes de Banja/Banjë ; lorsqu'ils sont

<sup>1672</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 4 et 5 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1252, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6444 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4104 et 4105 ; pièce P1088 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5 et 7.

<sup>1673</sup> La Chambre de première instance rappelle que le nom qui figure dans l'Acte d'accusation est celui d'Abdullah Begaj. Sur la base des témoignages, et étant donné que cette victime a été identifiée parmi celles retrouvées avec les six autres, la Chambre est convaincue qu'il s'agit de la même personne. Cette divergence orthographique ne modifie en rien ses constatations.

<sup>1674</sup> Sabri Popaj, pièce P1082 p. 7 et 8 ; Sabri Popaj, CR, p. 7412 ; pièce P1085 ; pièce P1087.

<sup>1675</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 5.

<sup>1676</sup> Voir *infra*, par. 1392 ; Eric Baccard, pièce P1151, K0138792.

<sup>1677</sup> Pièce P1151, K0138760 ; voir *infra*, par. 1393 et 1394.

<sup>1678</sup> Annexe B de l'Acte d'accusation.

<sup>1679</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 8 à 10 ; voir *infra*, par. 532.

<sup>1680</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 12.

arrivés à la frontière à Morini, la police serbe des frontières leur a demandé leurs papiers d'identité<sup>1681</sup>. Selon lui, ces policiers appartenaient en fait à la police régulière, à cause de l'uniforme qu'ils portaient et du brassard où figurait la mention « policija »<sup>1682</sup>. Quand les personnes du groupe ont remis leurs papiers d'identité, les policiers les ont brûlés<sup>1683</sup> et leur ont dit de passer en Albanie, ce qu'ils ont fait.

475. La Défense soutient que Sabri Popaj est parti en Albanie de son plein gré afin de rejoindre sa famille. La Chambre de première instance retient cet argument qui, néanmoins, ne modifie en rien ses constatations, à savoir que les autres villageois ont dû quitter Bela Crkva/Bellacërkë sous la contrainte des forces du MUP<sup>1684</sup>.

b) Destruction de la mosquée et d'autres édifices de Bela Crkva/Bellacërkë

476. Lorsque Sabri Popaj est revenu à Bela Crkva/Bellacërkë le 26 mars 1999, il a constaté que sa maison et celle de ses parents avaient été entièrement détruites par le feu. Celle de son frère était également endommagée. Toutes les maisons de sa famille avaient été pillées<sup>1685</sup>. D'autres villageois rencontrés dans la montagne vers le 30 mars 1999 ont dit à Isuf Zhuniqi que tout le village avait été détruit. Seules deux maisons sur les quelque 350 que comptait le village n'avaient pas été incendiées<sup>1686</sup>.

477. Avant le conflit, la mosquée du centre de Bela Crkva/Bellacërkë était surmontée d'un minaret de 46 mètres de haut et entourée d'un mur d'enceinte<sup>1687</sup>. Sabri Popaj a déclaré que, le 28 mars 1999 ou vers cette date, il était dans son champ, sur le flanc de la montagne, d'où il pouvait voir Bela Crkva/Bellacërkë, Celina/Celinë et Rogovo/Rogovë<sup>1688</sup>. Il a entendu une explosion et, lorsqu'il s'est tourné vers Bela Crkva/Bellacërkë, la mosquée s'était écroulée<sup>1689</sup>.

<sup>1681</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 12 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5753.

<sup>1682</sup> Sabri Popaj, CR, p. 7364 à 7366 et 7420.

<sup>1683</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 12 ; Sabri Popaj, CR, p. 7365.

<sup>1684</sup> Voir *supra*, par. 470 ; voir *infra*, par. 1618.

<sup>1685</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 6, supplément.

<sup>1686</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 6.

<sup>1687</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5678.

<sup>1688</sup> Celina/Celinë se trouve à un kilomètre et demi de Bela Crkva/Bellacërkë, et Rogovo/Rogovë est à encore 800 mètres au-delà de la Belaja. Sabri Popaj a déclaré qu'il se tenait sur le flanc de la montagne, d'où il pouvait voir Bela Crkva/Bellacërkë, Celina/Celinë et Rogovo/Rogovë. Lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, il a été demandé à Sabri Popaj s'il se trouvait dans son champ ou sur le flanc de la montagne. Le témoin a expliqué que la montagne faisait partie de son champ : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650, 5678, 5679, 5729 et 5730.

<sup>1689</sup> Sabri Popaj a déclaré que la mosquée de Rogovo a été dévastée par une autre explosion le 28 mars 1999. Cette allégation sera examinée dans le cadre des événements survenus dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë. Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5729, 5730, 5650, 5678 et 5679.

La Chambre de première instance rappelle que les forces serbes étaient toujours présentes à Bela Crkva/Bellacërkë le 28 mars 1999 et que tous les villageois avaient fui le secteur le 25 mars 1999<sup>1690</sup>. Comme on le verra plus longuement ci-après, la Chambre admet que la mosquée de Bela Crkva/Bellacërkë a été en grande partie détruite par les forces serbes<sup>1691</sup>.

c) Forces serbes présentes dans le village

478. Avec l'appui de la 4<sup>e</sup> compagnie du détachement des PJP de Đakovica, de la 37<sup>e</sup> compagnie des PJP de Niš et de la 5<sup>e</sup> compagnie des PJP de Prizren, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ a été chargée d'attaquer et de ratisser le village de Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1692</sup>. La Chambre de première instance rappelle par ailleurs que des « civils armés n'appartenant pas à l'ALK » étaient également déployés dans le secteur aux côtés de ces forces<sup>1693</sup>. D'après le journal de guerre du 2<sup>e</sup> bataillon motorisé, le 25 mars 1999 à 1 h 30, les forces serbes ont avancé en ligne vers Bela Crkva/Bellacërkë : elles étaient chargées de « ratisser » le village<sup>1694</sup>. Il ressort d'un rapport de combat que les objectifs de l'opération du 25 mars 1999 ont été atteints et qu'un détachement des PJP du MUP avait réalisé, en termes officiels, « une violente percée » depuis Bela Crkva/Bellacërkë en direction de Celina/Celinë et Mala Hoca/Hoçë-e-Vogël<sup>1695</sup>. La Chambre rappelle que ces éléments de preuve confirment les déclarations des témoins oculaires, à savoir que les forces de la VJ et du MUP étaient présentes dans les villages au moment où ont été commis les crimes évoqués ci-dessus ; cela étant, elle n'admet pas que l'expression « une violente percée » représente une description fiable des faits.

2. Mala Kruša/Krushë-e-Vogël

479. Le village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël est situé aux confins des municipalités de Prizren et d'Orahovac/Rahovec<sup>1696</sup>. Il est entouré des villages de Celina/Celinë, Nogavac/Nagavc, Zrze/Xërxë et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1697</sup>. Avant les bombardements de l'OTAN, le village comptait environ 800 habitants<sup>1698</sup>, soit une centaine de ménages dont

<sup>1690</sup> Pièce P1317, p. 1.

<sup>1691</sup> Voir *infra*, par. 1811.

<sup>1692</sup> Pièce P1316, p. 1, 2 et 4.

<sup>1693</sup> Pièce P350, p. 1, 2 et 4.

<sup>1694</sup> Pièce D37, p. 3.

<sup>1695</sup> Pièce P1317, p. 4.

<sup>1696</sup> Pièce P301 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 978.

<sup>1697</sup> Pièce P301 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 978 et 979.

<sup>1698</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4284.

73 de souche albanaise, trois de souche rom et 24 de souche serbe<sup>1699</sup>. Jusqu'en mars 1999, les différents groupes ethniques vivaient en bonne entente<sup>1700</sup>.

a) Événements des 25 et 26 mars 1999

480. Le 25 mars 1999 à 4 heures, des chars de combat, des véhicules blindés de transport de troupes, des véhicules « Praga » et des pièces d'artillerie antiaérienne serbes roulant sur la grande route de Prizren à Đakovica/Gjakovë se sont arrêtés au carrefour menant au village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1701</sup>. Il y avait 30 à 40 véhicules stationnés sur la grande route. Les véhicules blindés avaient la couleur bleue du MUP et les véhicules « Praga », la couleur verte de la VJ ; ils étaient dotés de mitrailleuses et de canons<sup>1702</sup>. Les chars, peints de motifs de camouflage, avaient des chenilles en acier. Les chars et l'artillerie antiaérienne appartenaient à la VJ. Les chars se sont postés aux abords immédiats du village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1703</sup>. Le village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël était entièrement encerclé par les forces serbes<sup>1704</sup>.

481. Le 25 mars 1999 vers 5 heures, un détachement des PJP du MUP a été transporté par la VJ dans le secteur de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, où il s'est déployé le long de la grande route de Prizren à Đakovica/Gjakovë non loin de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1705</sup>. Des véhicules blindés placés sous le commandement de la VJ ont fourni un appui à l'unité des PJP<sup>1706</sup>.

<sup>1699</sup> Lutfi Ramadani a déclaré qu'il y avait 70 ménages albanais et 30 ménages serbes. Mehmet Krasniqi, CR, p. 977 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1080.

<sup>1700</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 978 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285 et 4286 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1081.

<sup>1701</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 980, 1024 et 1025 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285 ; Lutfi Ramadani, pièce D29, p. 3 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1109, 1161 et 1164 ; K25, pièce P340-A, p. 13.

<sup>1702</sup> Lutfi Ramadani, pièce D29, p. 3.

<sup>1703</sup> Comme on le verra plus loin, des témoins habitant à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe ont déclaré que des chars étaient arrivés dans le secteur à 4 heures : Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4140, 4141 et 4163. Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285, 4286, 4354 et 4355 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1162 à 1164.

<sup>1704</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1109, 1161 et 1164.

<sup>1705</sup> K25, pièce P340-A, p. 8 et 9 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7824 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4656, 4657 et 4706 à 4708 ; K25, CR, p. 1596.

<sup>1706</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7824 et 7829.

482. Vers 5 heures, Lutfi Ramadani a vu des policiers ou miliciens serbes entrer dans le village ; ils ont commencé à tirer et à incendier des maisons<sup>1707</sup>. Il a expliqué que les membres de ces forces portaient des uniformes de diverses couleurs. Certains portaient des uniformes noirs, d'autres des tenues camouflées, d'autres encore des tenues camouflées bleues ou vertes<sup>1708</sup>. Des Serbes de la région accompagnaient les forces serbes ; nombre d'entre eux portaient l'uniforme noir de la milice, mais certains des vêtements ordinaires<sup>1709</sup>. Quelques-uns sans uniforme portaient un bandana blanc et rouge sur la tête<sup>1710</sup>. Comme il a été dit plus haut, la description de ces uniformes et de ces vêtements correspond bien aux uniformes portés par les forces serbes, aussi bien par la VJ que par le MUP<sup>1711</sup>. Les forces serbes étaient guidées par des villageois serbes de la région, qui désignaient les maisons appartenant à des Albanais de souche et qui, avec l'aide des forces serbes, y mettaient alors le feu<sup>1712</sup>. Il semble que ces Serbes de la région étaient affectés à des fonctions de policiers de réserve<sup>1713</sup>.

483. Alors que les forces serbes tiraient et incendiaient des maisons, 400 à 500 Albanais de souche, effrayés, ont fui le village<sup>1714</sup>. Les Serbes de souche sont restés chez eux<sup>1715</sup>. Un groupe de villageois albanais, dont faisait partie Lutfi Ramadani, a fui en direction du torrent près de la maison d'Adem Isufi et, de là, a rejoint la maison de Sedj Batusha, située à la

<sup>1707</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4286 et 4318 ; pièce P312 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1109 et 1110.

<sup>1708</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285, 4286 et 4318 ; Lutfi Ramadani, pièce D29, p. 3 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1122 à 1124.

<sup>1709</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285, 4286, 4318, 4321 et 4335 ; Lutfi Ramadani, pièce D29, p. 3 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1122 à 1124.

<sup>1710</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4286 et 4287.

<sup>1711</sup> Voir *supra*, par. 53, 54 et 162.

<sup>1712</sup> Lutfi Ramadani a reconnu les villageois serbes suivants comme ayant participé aux événements de ce jour-là : Dimitri Nikolić, Ranko Nikolić, Momčilo Nikolić, Sava Nikolić, Slatko Đorđević, Ranko Petković, Sveta Tasić et Djordje Cvetković : Lutfi Ramadani, CR, p. 1103. John Sweeney, un journaliste, s'est rendu à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël en juin 1999. Il a trouvé des photographies dans les maisons de Serbes qu'il a ensuite montrées à plusieurs Albanais du Kosovo qui avaient regagné Mala Kruša/Krushë-e-Vogël. Ils ont ainsi pu identifier les personnes qui, selon eux, avaient commis les meurtres : Dimitri Nikolić, Momčilo Nikolić, Sveta Tasić et Sava Nikolić. John Sweeney a également trouvé un tableau de service daté des 16 et 17 avril 1999, où figuraient Sveta Tasić et Sava Nikolić, et une autre liste de personnes en trois équipes, où figuraient Sava Nikolić et Sveta Tasić : Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4286 et 4287 ; pièce P312 (liste des policiers présents dans le village fournie par le témoin) ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1103 ; pièce P298 (documentaire sur les meurtres commis à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël) ; pièce P299 (carnet contenant une liste manuscrite de noms) ; pièce P300 (liste manuscrite des Serbes qui vivaient à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël) ; John Sweeney, CR, p. 897 à 899, 902, 905 à 907, 911, 912 et 967.

<sup>1713</sup> K25, Pièce P340-A, p. 7.

<sup>1714</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4288 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1081 et 1110 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 980 et 1025.

<sup>1715</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 981.

périphérie du village, vers 19 heures<sup>1716</sup>. Quelque 500 Albanais du Kosovo y étaient rassemblés<sup>1717</sup>. Un autre groupe de villageois, dont faisaient partie Mehmet Krasniqi et sa famille, s'est réfugié dans la forêt<sup>1718</sup>. De là, Mehmet Krasniqi a pu voir des maisons en feu dans le village<sup>1719</sup>. Il a également entendu des « tirs d'armes militaires » dirigés vers la forêt depuis la route où les forces serbes avaient pris position plus tôt<sup>1720</sup>. Mehmet Krasniqi et sa famille sont restés dans la forêt jusqu'au lendemain matin. D'autres villageois avec des enfants en bas âge ont décidé de quitter la forêt et de s'abriter avec les autres dans la maison de Sedj Batusha<sup>1721</sup>.

484. Le 25 mars 1999 entre 8 heures et 9 heures, des membres des PJP ont capturé des hommes sur la route de Prizren à Đakovica/Gjakovë. Les six premiers captifs albanais portaient des éléments de l'uniforme de l'ALK ; tous portaient insigne de l'ALK, sous une forme ou une autre<sup>1722</sup>. Le témoin K25 ne se rappelle pas si ces hommes étaient armés. Les six hommes ont été confiés à trois membres locaux du MUP<sup>1723</sup>. Environ un quart d'heure plus tard, ils ont été emmenés à pied vers la Drini par les hommes du MUP, puis conduits dans une maison. Peu de temps après, des rafales d'armes automatiques ont été entendues en provenance de la maison. Deux hommes du MUP sont alors revenus, et trois autres prisonniers albanais du Kosovo leur ont été confiés ; l'un d'entre eux portait l'insigne de l'ALK sur ses vêtements. Ces trois hommes ont été emmenés dans une autre maison et, peu après, les membres du MUP sont revenus sans leurs captifs<sup>1724</sup>. Le même jour, le témoin K25 est allé dans la maison où les six hommes avaient été conduits : il y a vu des corps sans vie. Il pensait qu'il s'agissait des cadavres des six Albanais mais il n'a pas pu le confirmer<sup>1725</sup>. Il n'est pas allé dans l'autre maison où les trois autres hommes avaient été emmenés. Néanmoins, cette

<sup>1716</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4287 et 4288 ; pièce P307 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1081, 1087, 1088, 1110 et 1111.

<sup>1717</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4290 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1076 et 1112.

<sup>1718</sup> Mehmet Krasniqi, pièce P302 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 981 et 982.

<sup>1719</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 982 et 1036.

<sup>1720</sup> Dans son témoignage, Mehmet Krasniqi a parlé de tirs en provenance du village. Pendant le contre-interrogatoire, il a cependant précisé qu'il entendait par là « des tirs d'armes militaires », comme celles qu'il avait vues sur les véhicules blindés de transport de troupe. La Chambre de première instance n'a pas retenu l'argument de la Défense selon lequel le témoin avait fourni des informations contradictoires sur le type de tirs. Lutfi Ramadani a précisé que les Serbes avaient procédé à un bombardement le 25 mars 1999 : Mehmet Krasniqi, D27, p. 2 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 982, 983, 1027 et 1029 à 1037 ; voir aussi Lutfi Ramadani, CR, p. 1082.

<sup>1721</sup> Mehmet Krasniqi, pièce P302 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 983.

<sup>1722</sup> K25, pièce P340-A, p. 13 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7837.

<sup>1723</sup> K25, Pièce P340-A, p. 14 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7837 et 7838 ; K25, CR, p. 1609.

<sup>1724</sup> K25, pièce P340-A, p. 14 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7838 ; K25, CR, p. 1610.

<sup>1725</sup> K25, pièce P340-A, p. 14 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7838 et 7873.

maison a été réduite en cendres le même jour<sup>1726</sup>. Un membre des PJP a signalé ces faits à son chef, qui lui a ordonné de rédiger un rapport<sup>1727</sup>. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir si ces faits ont fait l'objet d'une enquête. Cependant, la Chambre de première instance est convaincue que ces neuf hommes ont été tués ce jour-là par des membres locaux du MUP. Ils appartenaient vraisemblablement à l'ALK mais, lorsqu'ils ont été tués, ils étaient des prisonniers désarmés aux mains des forces du MUP et dans l'incapacité de participer activement au combat. Ils étaient hors de combat. La Chambre ne dispose pas d'autres éléments sur ces neuf victimes, et les faits ne sont pas qualifiés d'assassinat/meurtre dans l'Acte d'accusation.

485. Le 25 mars 1999, neuf villageois de souche albanaise qui avaient refusé de quitter leur maison y ont été brûlés vifs par les forces serbes. Ils étaient tous des civils et ne participaient pas au conflit. Les restes de ces neuf personnes ont été retrouvés et identifiés par Lutfi Ramadani<sup>1728</sup>. Les corps ont été ensevelis dans une fosse commune ; ils ont ensuite été exhumés, identifiés puis enterrés une nouvelle fois dans des tombes individuelles<sup>1729</sup>. La Chambre de première instance ne dispose pas d'informations médico-légales concernant ces neuf victimes. Bien que seules trois d'entre elles (Sali Shehu, Demir Rashkaj et Nexhat Shehu) figurent à l'annexe C de l'Acte d'accusation, la Chambre reconnaît, au vu des éléments de preuve, que ces neuf personnes ont été brûlées vives par les forces serbes ce jour-là dans le village. Les six victimes qui ne sont pas désignées nommément dans l'annexe de l'Acte d'accusation sont : Dervish Shehu, Raif Shehu, Isnija Rashkaj, Reshat Shehu, Sejdi Emerllahu et Nazmi Rashkaj. Ces neuf personnes ont été tuées chez elles au cours de l'attaque lancée contre Mala Kruša/Krushë-e-Vogël : les faits sont qualifiés d'assassinat/meurtre dans l'Acte d'accusation. La Chambre rappelle que ces victimes étaient toutes de souche albanaise du Kosovo et reconnaît en outre que c'est la raison pour laquelle elles ont été prises pour cible et assassinées. Rien n'indique que ces personnes étaient armées ou prenaient part au conflit. La Chambre reconnaît que ces neuf villageois ont été brûlés vifs dans leur maison par les forces serbes pendant l'attaque lancée contre le village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël le 25 mars 1999.

<sup>1726</sup> K25, Pièce P340-A, p. 14 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7838 ; K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4702.

<sup>1727</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4688.

<sup>1728</sup> Pièce P312 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1135.

<sup>1729</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 1114, 1129 et 1132.

486. Le 26 mars 1999 vers 8 heures, les forces serbes ont commencé à bombarder Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et à tirer sur le village depuis la route Prizren à Đakovica/Gjakovë<sup>1730</sup>. La VJ était alors en position le long de cette route et sur les collines. Elle n'est pas entrée dans le village<sup>1731</sup>. Des chars verts de la VJ ont gravi la colline située derrière Mala Kruša/Krushë-e-Vogël avant de se déployer<sup>1732</sup>. Dans le village, des membres du MUP, avec l'aide de Serbes de la région (certains en uniforme de police, d'autres en civil), tiraient des coups de feu et pillaient les maisons des Albanais du Kosovo<sup>1733</sup>. Une fois pillées, les maisons étaient incendiées<sup>1734</sup>. Le moment venu, des policiers se sont approchés de la maison de Sedje Batusha, où de nombreux Albanais de souche s'étaient regroupés. Ces policiers, en uniforme bleu, portaient des armes automatiques, des pistolets et des couteaux<sup>1735</sup>. Comme il a été dit plus haut, cette description correspond bien aux uniformes portés par les forces du MUP, y compris les membres des PJP et les réservistes locaux<sup>1736</sup>. Alors que les forces du MUP s'approchaient de la maison, un habitant du village, Hysen Ramadani, a été tué dans sa cour par la police.<sup>1737</sup> Rien n'indique ce qu'il est advenu de sa dépouille. Rien ne permet d'affirmer qu'il était armé ou portait un uniforme. Il est admis qu'il a été pris pour cible et tué parce qu'il était Albanais du Kosovo. Bien que le meurtre de Hysen Ramadani ne soit pas explicitement mentionné dans l'Acte d'accusation, son nom figure à l'annexe C qui y est jointe<sup>1738</sup>. La Chambre de première instance conclut, sur la base du témoignage oculaire de Lutfi Ramadani, que Hysen Ramadani a succombé à un coup de feu tiré par les forces du MUP lors de l'attaque lancée contre Mala Kruša/Krushë-e-Vogël le 26 mars 1999.

487. Après avoir abattu Hysen Ramadani, les policiers ont poursuivi leur chemin vers la maison de Sedje Batusha, mettant le feu à d'autres maisons sur leur passage. Ils ont ensuite occupé deux maisons proches de celle de Sedje Batusha et pointé leurs armes vers le groupe

<sup>1730</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 1082.

<sup>1731</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4334 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1085.

<sup>1732</sup> Mehmet Krasniqi, pièce D27, p. 2.

<sup>1733</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4290 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1082 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 1082.

<sup>1734</sup> Mehmet Krasniqi, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4290 et 4291 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 1082.

<sup>1735</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 1082 et 1083.

<sup>1736</sup> Voir *supra*, par. 53, 54 et 91.

<sup>1737</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4291 et 4292 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1084.

<sup>1738</sup> Hysen Ramadani était également connu sous le nom de Hysen Kanjusha. Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4291 et 4292 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1084.

de villageois qui s’y trouvaient. Ils ont ordonné à Aziz Shebu, un homme âgé du village, d’aller dans la forêt voisine et de rassembler les gens qui s’y étaient réfugiés<sup>1739</sup>.

488. Aziz Shedu est allé dans la forêt et a dit aux villageois, parmi lesquels se trouvaient Mehmet Krasniqi et sa famille, que la police les sommait de rentrer au village<sup>1740</sup>. Les villageois ont quitté la forêt et sont allés dans la cour de la maison de Sedje Batusha. Vers 9 heures, les villageois, regroupés dans la cour, ont reçu l’ordre de sortir sur la route<sup>1741</sup>, où la police a séparé les hommes des femmes et des enfants<sup>1742</sup>. Les policiers portaient des tenues camouflées bleu foncé avec un brassard blanc et jaune sur le haut du bras<sup>1743</sup>. Pendant le triage des hommes et des femmes, Đorđe Čvetković, un policier, a ordonné à tous les garçons âgés d’au moins 13 ans de se ranger du côté des hommes<sup>1744</sup>. Le fils de Lutfi Ramadani, âgé de 14 ans, était un des garçons placés dans le groupe des hommes<sup>1745</sup>. Lorsque certaines femmes ont d’abord refusé d’exécuter l’ordre, la police a menacé de les tuer, ajoutant qu’elles n’avaient que deux possibilités : la noyade dans la Drini ou le départ pour l’Albanie<sup>1746</sup>. Aucune d’entre elles n’a choisi la première. Les femmes et les enfants sont alors partis en colonne, avec l’ordre de gagner l’Albanie<sup>1747</sup>. La police a alors ordonné à un homme âgé, Adem Asllani, de ramasser tous les portefeuilles et les papiers des hommes du village et d’en faire une pile aux pieds d’un des policiers<sup>1748</sup>. Les hommes du village ont ensuite été contraints de former trois colonnes, mains sur la tête, et de suivre la route jusqu’à la grange de

<sup>1739</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4292 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1084.

<sup>1740</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 983, 984, 1040, 1041, 1068 et 1069.

<sup>1741</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4292 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1084 ; pièce P302 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 984, 985, 1044 et 1046.

<sup>1742</sup> Pièce P302 (photographie où le chiffre « 3 » indique la route par laquelle les villageois ont été emmenés) ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4292 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1084 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 984, 985, 1044 et 1046.

<sup>1743</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 984, 985, 1044 et 1046.

<sup>1744</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4293.

<sup>1745</sup> Les hommes étaient âgés de 13 à 75 ans. Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4296 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1087.

<sup>1746</sup> Lutfi Ramadani, P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4293 et 4294 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1086 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 984 et 1045.

<sup>1747</sup> La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels un groupe d’hommes en uniforme et cagoule noire est arrivé et a demandé les clés. Ils sont partis peu après sans molester personne. Mehmet Krasniqi, CR, p. 984, 985 et 1085.

<sup>1748</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 985 et 1045 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4295 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1086.

Batusha<sup>1749</sup>. Comme on le verra plus loin, les femmes et les enfants ont fait l'objet d'un transfert forcé hors de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1750</sup>.

489. Alors que le groupe d'hommes marchait sur la route, Mehmet Krasniqi a reconnu trois Serbes — Dimitrije Nikolić, Zvesdan Nikolić et Sava Nikolić — qu'il connaissait depuis l'enfance<sup>1751</sup>. Ils portaient l'uniforme de la police et des kalachnikovs. Ils venaient du bas du village et se dirigeaient vers le carrefour menant à la grange de Batusha<sup>1752</sup>. Alors que le groupe approchait de la grange, Lutfi Ramadani a également reconnu Dimitrije Nikolić, Ranko Nikolić, Momčilo Nikolić, Sava Nikolić, Zlatko Djordević, Ranko Petković, Sveta Tasić et Djorde Cvetković<sup>1753</sup>. Il s'agissait de villageois des environs qui appartenaient à la police régulière. Certains étaient en uniforme, d'autres en civil avec un brassard rouge et bleu<sup>1754</sup>.

490. Vers 11 heures, à son arrivée à la grange de Batusha, le groupe de villageois a été réparti de force dans deux pièces et le couloir de la grange<sup>1755</sup>. La Chambre de première instance constate que quelque 114 hommes et garçons ont été forcés d'entrer dans la grange<sup>1756</sup>. Mehmet Krasniqi est allé dans l'une des pièces, qui faisait environ 16 mètres carrés et avait deux fenêtres<sup>1757</sup>. Lutfi Ramadani était dans le couloir<sup>1758</sup>. Sahit Hajdarim, un villageois handicapé en fauteuil roulant, a été utilisé par les forces serbes pour bloquer la porte

<sup>1749</sup> Lutfi Ramadani l'appelle grange de Qazim Batusha et Mehmet Krasniqi grange de Rasim Batusha. Cette différence de prénom du propriétaire de la grange ne modifie en rien la constatation de la Chambre, à savoir que le groupe d'hommes a été emmené de force sur la route jusqu'à la grange : Mehmet Krasniqi, CR, p. 984 et 1045 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4295 ; pièce P307 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1086 et 1089.

<sup>1750</sup> Voir *infra*, par. 1620.

<sup>1751</sup> Pièce P302 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 994 à 996 ; pièce P1288, p. 2.

<sup>1752</sup> Pièce P302 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 994 à 996 et 1051.

<sup>1753</sup> Pièce P1288, où figurent les noms des personnes que Mehmet Krasniqi a vues et qui étaient connues pour avoir servi dans les forces serbes au Kosovo : Dimitrije Nikolić, Ranko Nikolić, Momčilo Nikolić, Sava Nikolić, Zlatko Djordević et Sveta Tasić. Il a vu ces personnes alors qu'on l'emmenait à la grange le 25 mars 1999. Lutfi Ramadani, CR, p. 1102 et 1103 ; pièce P312, p. 4 ; pièce P1288, p. 2.

<sup>1754</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 1103.

<sup>1755</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 986, 996, 997 et 1051.

<sup>1756</sup> Mehmet Krasniqi a déclaré qu'il y avait quelque 109 hommes : Mehmet Krasniqi, CR, p. 986. John Sweeney a estimé leur nombre à 109, dont six ont survécu d'après ses investigations : John Sweeney, CR, p. 970. Cependant, au vu des deux listes établies par les survivants, Mehmet Krasniqi et Lutfi Ramadani, et versées au dossier, la Chambre est convaincue que quelque 114 hommes et garçons ont été forcés d'entrer dans la grange. Y sont compris les 10 hommes qui ont réussi à s'échapper alors que la grange brûlait : Adnan Shehu et Refki Rashkaj (abattus plus tard près du torrent), Hysni Hajdari (tué par balle et retrouvé dans les montagnes), Sefer Batusha, Lutfi Ramadani, Agim Asllani, Qamil Shehu, Bajram Zylfiu, Mehmet Krasniqi et Petrit Rashkaj : Mehmet Krasniqi, CR, p. 1003, 1004 et 1007 à 1010 ; voir Mehmet Krasniqi, pièce P312 ; voir aussi Lutfi Ramadani, pièce P305.

<sup>1757</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 986 et 1052.

<sup>1758</sup> Pièce P309 ; pièce P310 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1093 à 1095 et 1131.

d'entrée du couloir<sup>1759</sup>. Une fois tous les hommes et garçons du village à l'intérieur de la grange, les policiers se sont postés aux embrasures des portes et des fenêtres et ont ouvert le feu à l'arme automatique<sup>1760</sup>. Certains sont morts sur le coup, d'autres criaient. Lorsque les coups de feu ont cessé, Shefqat Shehu a regardé par la fenêtre avant d'être abattu à son tour. Mehmet Krasniqi n'a pas pu voir qui avait tiré sur lui. Il a vu une mitrailleuse sur une caisse à l'une des fenêtres, le canon de l'arme introduit dans la pièce<sup>1761</sup>. Après cette première fusillade, les policiers sont entrés dans la grange : toutes les personnes qui levaient la tête étaient achevées d'une balle de pistolet<sup>1762</sup>. Ils ont alors aspergé les corps d'un produit qui était apparemment un liquide inflammable, les ont recouverts de maïs et ont mis le feu à la grange<sup>1763</sup>.

491. Lutfi Ramadani, qui se trouvait dans le couloir, était toujours en vie. Alors que la grange était en feu, ses mains et ses vêtements ont commencé à brûler. Il a décidé de s'enfuir et a dû déplacer le fauteuil roulant de Sait Hajdari qui bloquait l'entrée<sup>1764</sup>. Il a réussi à s'échapper sans être repéré et a reconnu des habitants serbes du village aux côtés de la police. Il y avait parmi eux Bosko Stanković, Stanko Nikolić, Rade Nikolić et Bosko Cvetković<sup>1765</sup>. Avec neuf autres personnes qui se trouvaient dans la grange, Lutfi Ramadani a échappé au brasier<sup>1766</sup>. Il s'est caché à proximité avant de prendre la direction des montagnes<sup>1767</sup>. Refki Rashkaj et Adnan Shehu étaient parmi les 10 autres habitants qui se sont échappés de la grange de Batusha. Ils se sont dirigés vers le torrent près du village, mais les forces serbes les ont repérés. Elles ont ordonné aux deux jeunes hommes de mettre les mains sur la tête et les

<sup>1759</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 1096 et 1097 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 986, 987 et 1052 ; pièce P311.

<sup>1760</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 986 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4328.

<sup>1761</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 987 et 988.

<sup>1762</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4238 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1092.

<sup>1763</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 987, 988 et 1055 ; Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4328 ; pièce P304 ; pièce P310 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1092 et 1093.

<sup>1764</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4230, 4299, 4300 et 4313 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1097.

<sup>1765</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4301.

<sup>1766</sup> La Chambre de première instance rappelle que deux autres personnes, que Lutfi Ramadani n'a pas pu identifier, se sont également échappées de la grange et ont été reconnues par Mehmet Krasniqi, comme on le verra au paragraphe 493 ci-après.

<sup>1767</sup> Lutfi Ramadani a déclaré s'être échappé avec six autres personnes. Cependant, Refki Rashkaj et Adnan Shehu, les deux jeunes hommes retrouvés morts près du torrent, ne figuraient pas sur sa liste. Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4300 à 4302 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1097 et 1098.

ont abattus<sup>1768</sup>. Les éléments de preuve ne permettent pas d'identifier qui les a tués<sup>1769</sup>. Ces deux hommes avaient été détenus par les forces du MUP et forcés d'entrer dans la grange de Batusha ; ils n'étaient pas armés et ne prenaient pas part au conflit<sup>1770</sup>. Ces deux hommes étaient des Albanais du Kosovo et la Chambre de première instance est convaincue que c'est la raison pour laquelle ils ont été tués. Les corps des deux jeunes hommes ont été exhumés plus tard par l'équipe britannique de médecins légistes en juillet 1999<sup>1771</sup>, mais les rapports d'autopsie ne permettent pas de se prononcer sur la cause du décès en raison de l'état des dépouilles. La Chambre conclut néanmoins, au vu des circonstances, que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement en tirer est que Refki Rashkaj et Adnan Shehu ont succombé, le 26 mars 1999, à des coups de feu tirés par les forces du MUP présentes dans le secteur<sup>1772</sup>.

492. Lutfi Ramadani est arrivé à la montagne d'où il pouvait voir les forces serbes dans le village : les véhicules de l'armée sont restés en position à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël pendant trois jours. Il se rappelle l'odeur de cadavres et de fumée qui montait des bâtiments ce jour-là<sup>1773</sup>. Après une dizaine de jours, Lutfi Ramadani a dressé une liste des personnes dont il savait qu'elles avaient été tuées dans la grange<sup>1774</sup>. Il est resté dans le secteur de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël environ cinq semaines avant de partir pour l'Albanie. À son arrivée dans ce pays, il a complété la liste des personnes tuées et l'a remise à un enquêteur<sup>1775</sup>. En juin 1999, les restes de 11 hommes du village qui se trouvaient parmi les victimes de la grange ont été retrouvés dans la Drini et identifiés à Priština/Prishtinë<sup>1776</sup>.

<sup>1768</sup> Mehmet Krasniqi a déclaré avoir vu vers 18 heures, à la nuit tombée, Refki Rashkaj et Adnan Shehu dans la forêt près du torrent : Mehmet Krasniqi, CR, p. 991 et 1058. Au cours de la nuit, il est tombé sur leurs deux cadavres. Il ignore comment ils ont été tués : Mehmet Krasniqi, CR, p. 1058 à 1060. Compte tenu de l'obscurité et des circonstances traumatisantes lorsque Mehmet Krasniqi a vu les deux jeunes hommes, la Chambre se fondera sur le témoignage de Lutfi Ramadani, qui s'est échappé de la grange de Batusha en compagnie de ces deux hommes. Le témoignage de Mehmet Krasniqi, selon lequel il a vu leurs deux corps gisant près du torrent, cadre avec la constatation de la Chambre que tous deux ont été tués près du torrent : Lutfi Ramadani, CR, p. 1097 et 1098.

<sup>1769</sup> Aucune précision n'a été donnée sur l'identité de ceux qui ont enterré ces corps. Lutfi Ramadani a néanmoins retrouvé leurs corps après la guerre. Lutfi Ramadani, CR, p. 1097 et 1098.

<sup>1770</sup> Voir pièce P477.

<sup>1771</sup> Voir *infra*, par. 1391 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1097 et 1098 ; pièce P1160, K0199272-K0199273, K0199309-K0199309 et K0199310-K0199310.

<sup>1772</sup> Voir *infra*, par. 1399.

<sup>1773</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4304.

<sup>1774</sup> Lutfi Ramadani, CR, p. 1130.

<sup>1775</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4285 et 4303 ; pièce P312 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1092, 1098 à 1104 et 1129.

<sup>1776</sup> Les noms de ces 11 villageois identifiés n'ont pas été communiqués à la Chambre. Lutfi Ramadani, CR, p. 1135, 1136 et 1150.

493. Lorsque la grange a été incendiée, Mehmet Krasniqi, qui était toujours en vie à l'intérieur, ne pouvait plus respirer. Il est parvenu à s'extraire de la pièce<sup>1777</sup>. Alors qu'il soulevait le corps au-dessus de lui, son visage et ses mains ont été brûlés<sup>1778</sup>. Il a réussi à s'enfuir de la grange en passant par l'une des fenêtres sans être repéré et s'est réfugié dans la maison de son oncle toute proche<sup>1779</sup>. Du deuxième étage de cette maison, Mehmet Krasniqi a vu le même jour deux policiers et trois civils serbes, qu'il a reconnus comme étant les deux fils de Krsto Nikolić et Blagoje Nikolić, tenter de voler les voitures de son oncle. Il a reconnu l'un des policiers, qu'il connaissait bien : Sveta Tasić, un Serbe de son village<sup>1780</sup>. De la maison de son oncle, il a également vu deux jeunes Serbes du village, Slavisa Petković et Ljubiša Stanović, apporter du maïs à la grange où les corps étaient en train de brûler<sup>1781</sup>. Il a entendu l'un des policiers dire à ces deux hommes que, s'ils voyaient quelqu'un bouger, ils n'avaient pas à le plaindre et devaient simplement l'achever<sup>1782</sup>. Vers 18 heures, à la nuit tombée, Mehmet Krasniqi s'est réfugié dans les montagnes, où il a vu le corps de Hysni Hajdari, qui avait lui aussi réussi à s'échapper de la grange de Batusha. Il a constaté qu'il portait une trace de blessure par balle<sup>1783</sup>. Hysni Hajdari avait été détenu par les forces du MUP dans la grange de Batusha et n'était pas armé. Il est admis que Hysni Hajdari a été pris pour cible parce qu'il était Albanais de souche. Sa dépouille n'a jamais été retrouvée<sup>1784</sup>. Au vu des circonstances, la Chambre de première instance estime que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement en tirer est que Hysni Hajdari a succombé soit à des blessures par balle infligées par les forces du MUP lorsqu'il se trouvait dans la grange de Batusha, soit à des coups de feu tirés par les forces du MUP présentes dans le secteur lorsqu'il a tenté de s'échapper de la grange qu'elles avaient incendiée.

494. Mehmet Krasniqi a trouvé refuge dans la forêt, d'où il a pu voir que toutes les maisons, hormis celles des Serbes de souche, étaient en feu<sup>1785</sup>. Il a passé trois jours dans la forêt avant de partir pour Nagovac/Nagavc<sup>1786</sup>. Le 4 avril 1999, Mehmet Krasniqi a lui aussi remis aux

<sup>1777</sup> Mehmet Krasniqi ne se rappelle pas l'heure exacte à laquelle il s'est échappé. Mehmet Krasniqi, CR, p. 989 et 997.

<sup>1778</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 989.

<sup>1779</sup> Pièce P302 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 989.

<sup>1780</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 990.

<sup>1781</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 991, 1057 et 1058.

<sup>1782</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 991.

<sup>1783</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 1009 ; pièce P305, p. 14.

<sup>1784</sup> Voir pièce P477.

<sup>1785</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 991.

<sup>1786</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 992.

enquêteurs du Tribunal une liste des personnes qui, selon lui, avaient été tuées le 26 mars 1999<sup>1787</sup>.

495. La Chambre de première instance a comparé les deux listes des hommes et garçons albanais du Kosovo qui ont été vus en vie pour la dernière fois dans la grange de Batusha. Sur la base de ces informations, elle a établi qu'au moins 104 hommes et garçons albanais ont été vus vivants pour la dernière fois dans la grange de Batusha le 26 mars 1999<sup>1788</sup>. Les restes de ces 104 personnes n'ont jamais été retrouvés. Cela tient très probablement au fait, comme on le verra plus loin, que des explosifs ont été utilisés pour détruire la grange de Batusha. Cela étant, la Chambre est convaincue que, au vu des circonstances, la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement en tirer est que ces 104 hommes et garçons albanais du Kosovo ont été tués par les forces du MUP<sup>1789</sup>. Il ont succombé à des blessures par balle ou ont été brûlés vifs. Lorsqu'ils ont trouvé la mort, aucun d'entre eux n'était armé ni partie au conflit. Au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre reconnaît que ces hommes et garçons ont été pris pour cible et tués parce qu'ils étaient Albanais de souche. Les noms de ces 92 victimes figurent à l'annexe C de l'Acte d'accusation ; par ailleurs, la Chambre a pu tirer du dossier les noms de 12 autres hommes et garçons albanais du Kosovo qui ont également trouvé la mort dans la grange de Batusha. Après analyse des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'au moins 104 hommes et garçons albanais du Kosovo nommément identifiés ont été tués par les forces du MUP dans la grange de Batusha.

Les 92 personnes tuées par les forces serbes dans la grange de Batusha le 26 mars 1999, dont les noms figurent à l'annexe de l'Acte d'accusation, sont les suivantes :

Bali Avdyl ; Enver Avdly ; Zaim Batusha ; Feim Batusha (fils de Zaim Batusha, âgé de 20 ans) ; Ahmet Batusha ; Burim Batusha ; Lirim Batusha ; Milaim Batusha ; Haxhi Batusha ; Sedji Batusha ; Amrush Batusha ; Osman Batusha ; Skifer Batusha ; Avdi Batusha ; Enver

<sup>1787</sup> Le témoin a expliqué par la suite que, à son retour à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël le 26 juin 1999, il avait constaté que certaines personnes inscrites sur sa liste n'avaient pas été tuées dans la grange. Il s'agit de Sefer Batusha, Lutfi Ramadani, Agim Asllani, Qamil Shehu, Bajram Zylfiu et Petrit Rashkaj : Mehmet Krasniqi, CR, p. 1003, 1004 et 1007 à 1010 ; pièce P305. Ces personnes ne sont pas mentionnées dans les faits qualifiés d'assassinat/meurtre par la Chambre.

<sup>1788</sup> Les deux jeunes hommes, Adnan Shehu et Refki Rashkaj, tués plus tard près du torrent, ne figurent pas au nombre des personnes tuées par les forces du MUP dans la grange de Batusha. Ils ont été tués par balle ou brûlés vifs. Sefer Batusha, Lutfi Ramadani, Agim Asllani, Qamil Shehu, Bajram Zylfiu et Petrit Rashkaj ne figurent pas non plus au nombre de ces victimes : Mehmet Krasniqi, CR, p. 1003, 1004 et 1007 à 1010 ; pièce P305 ; voir pièce P477.

<sup>1789</sup> Voir *infra*, par. 1401.

Batusha ; Asllan Batusha ; Beqir Batusha ; Njazi Batusha ; Muharrem Batusha ; Sulejman Batusha ; Bekim Batusha ; Murat Ramadani ; Selajdin Ramadani ; Afrim Ramadani ; Bajram Ramdadi ; Feim Asllani ; Adem Asllani ; Asim Asllani ; Muharremi Asllani ; Nisret Asllani ; Nexhat Asllani ; Perparim Asllani ; Limon Limoni ; Avydl Limoni ; Nehbi Limoni ; Luan Limoni ; Kadri Rashkaj ; Halim Hajdari ; Selajdin Hajdari ; Nazim Hajdari ; Rasim Hajdari ; Vesel Hajdari ; Marsel Hajdari ; Sahit Hajdari ; Shani Hajdari ; Halil Hajdari ; Qamil Hajdari ; Zenun Hajdari ; Abaz Hajdari ; Abedin Hajdari ; Ramadan Ramadani ; Asllan Ramadani ; Sabit Ramadani ; Din Shehu ; Sefer Shehu ; Fadil Shehu ; Xhafer Shehu ; Xhelal Shehu ; Vesel Shehu ; Destan Shehu ; Shefqet Shehu ; Haziz Shehu ; Sami Shehu ; Shehu (prénom inconnu, fils de Haziz Shehu, âgé de 20 ans) ; Myftar Shehu ; Nehat Shehu ; Mehmet Shehu ; Shani Shehu ; Veli Shehu ; Haxhi Shehu ; Arben Shehu ; Ismail Shehu ; Arif Shehu ; Ismet Shehu ; Mentor Shehu ; Bekim Shehu ; Sahit Shehu ; Xhavit Shehu ; Dritan Shehu ; Nahit Shehu ; Sinan Shehu ; Shehu (prénom inconnu, fils de Sinan Shehu, âgé de 18 ans) ; Burim Shehu ; Flamur Shehu ; Hysen Zylfiu ; Afrim Zylfiu ; Njazim Zylfiu ; Halim Zylfiu ; Xhelal Zylfiu (fils de Halim Zylfiu) ; Hamdi Zylfiu ; Hamit Zylfiu<sup>1790</sup>.

Au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre admet que les 12 victimes suivantes, qui ne sont pas désignées nommément à l'annexe de l'Acte d'accusation, ont également été tuées par les forces serbes dans la grange de Batusha le 26 mars 1999 :

Islam Batusha ; Syle Batusha ; Visar Batusha ; Mehmet Berisha ; Anton Prenkaj ; Nikolle Prenkaj ; Ajvaz Shehu ; Kujtim Shehu ; Nuredin Shehu ; Selami Shehu ; Visar Shehu ; Cene Zylfiu.

496. Après les bombardements de l'OTAN, les témoins ont pu regagner le village. Ils sont allés à la grange de Batusha, qui avait été détruite aux explosifs<sup>1791</sup> et dont il ne restait qu'un mur en béton. Les maisons avoisinantes avaient également été endommagées par

---

<sup>1790</sup> Pièce P305 ; pièce P312. La Chambre de première instance rappelle que la pièce P312, p. 3, fait état des quatre victimes suivantes : Halim Qollaku, Hamdi Qollaku, Hamit Qollaku et Xhelal Qolluku. Ces quatre personnes sont nommément désignées dans les pièces P477 et P305 comme étant Halim Zylfiu, Hamdi Zylfiu, Hamit Zylfiu et Xhelal Zylfiu. L'âge de ces quatre victimes est quasiment identique. La Chambre estime que le fait que le nom de famille des quatre victimes soit orthographié différemment n'a aucune incidence sur sa constatation selon laquelle Halim, Hamdi, Hamit et Xhelal Zylfiu ont été tués dans la grange de Batusha. Cette variante orthographique est celle qui apparaît dans la liste des victimes de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël jointe au présent jugement.

<sup>1791</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4311 ; pièce P309 ; pièce P310 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1131 et 1093 à 1095 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 1005 ; John Sweeney, CR, p. 893 et 947.

l'explosion<sup>1792</sup>. Il restait deux cratères remplis d'eau et d'herbe<sup>1793</sup>. John Sweeney, journaliste, a interrogé les survivants et s'est rendu à la grange de Batusha après les bombardements de l'OTAN. Il a conclu, d'après ce qu'il avait vu et entendu, que la grange avait été dynamitée et que des grenades ou des obus de mortier avaient provoqué les deux cratères<sup>1794</sup>. Sur l'emplacement de l'ancienne grange, il a vu une botte et deux os dont il n'a pas été possible de déterminer l'origine, humaine ou animale<sup>1795</sup>. Les villageois ont dit avoir retrouvé des os, une paire de chaussures calcinées et le fauteuil roulant de Sait Hajdari<sup>1796</sup>. Un camion a été découvert à proximité de l'ancienne grange dans la Drini, avec des traces de sang sur le côté. Néanmoins, aucun reste humain n'a été retrouvé dans le torrent<sup>1797</sup>. Les enquêteurs du Tribunal sont arrivés à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël début juillet 1999. Ils ont retrouvé les dépouilles de sept autres personnes qui avaient été tuées ailleurs dans le village<sup>1798</sup>.

497. Lorsque Lutfi Ramadani est revenu à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël vers le 15 juin 1999, il a constaté que toutes les maisons appartenant à des Albanais avaient été brûlées, mais que celles appartenant à des Serbes ou à des Roms étaient toujours intactes<sup>1799</sup>. John Sweeney a confirmé cet état de choses et précisé que, en juin 1999, toutes les maisons appartenant à des Albanais avaient été détruites ou étaient sans toit et calcinées<sup>1800</sup>.

498. La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément tendant à établir que les autorités serbes auraient enquêté sur ces assassinats ou événements survenus dans le village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1801</sup>.

<sup>1792</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4311 ; pièce P309 ; pièce P310 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1131 et 1093 à 1095 ; John Sweeney, CR, p. 893.

<sup>1793</sup> Lutfi Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4311 ; pièce P310 ; Lutfi Ramadani, CR, p. 1131 et 1093 à 1095 ; pièce P304 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 1005 et 1006 ; John Sweeney, CR, p. 893.

<sup>1794</sup> John Sweeney, CR, p. 893 et 947.

<sup>1795</sup> John Sweeney, CR, p. 893.

<sup>1796</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 1004 et 1005.

<sup>1797</sup> John Sweeney, CR, p. 907 et 908.

<sup>1798</sup> Les noms de ces sept personnes n'ont pas été communiqués à la Chambre. Pièce P298 ; John Sweeney, CR, p. 908 et 909.

<sup>1799</sup> La Défense soutient que les maisons étaient intactes et qu'elles n'ont pas été détruites par le feu : pièce D30. Cependant, le témoin a expliqué que les maisons ont été réparées après le conflit, et que la photographie a été prise plus tard. Il a été confirmé que la photographie a été prise en septembre 2001 : Lutfi Ramadani, CR, p. 1129 et 1169 à 1174 ; John Sweeney, CR, p. 891.

<sup>1800</sup> John Sweeney, CR, p. 891.

<sup>1801</sup> Voir *infra*, par. 2097.

b) Déplacements effectués entre le 24 et le 27 mars 1999

499. L'une des missions de la VJ et du MUP lors de l'opération menée à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et dans le village voisin de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe était de « nettoyer » le secteur, « rassembler les habitants alors qu'ils sortaient de la zone d'opérations » et les déplacer au-delà de la ligne de blocus<sup>1802</sup>. Le témoin K25 a expliqué que le détachement des PJP auquel il appartenait a livré environ 5 000 civils à l'unité locale du MUP. On pensait que l'ALK s'était infiltrée dans la population civile et l'unité locale du MUP était censée en identifier les membres<sup>1803</sup>. L'unité du témoin K25, agissant sur ordre du SUP de Prizren, a emmené toutes les personnes déplacées à la gare de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1804</sup>. Ainsi, entre le 24 et le 27 mars 1999, un grand nombre de personnes déplacées ont transité par la gare de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et sont parties pour Prizren<sup>1805</sup>. À la gare, cependant, les membres de l'unité locale du MUP séparaient les hommes des femmes et des enfants. Le SUP de Prizren assurait le transport des femmes et des enfants, tandis que les hommes devaient marcher<sup>1806</sup>. La plupart des chauffeurs des véhicules de transport portaient l'uniforme bleu du MUP, mais certains ne portaient pas d'uniforme<sup>1807</sup>.

500. K25 a déclaré que les civils en partance faisaient des récits variés de la manière dont ils en sont venus à être déplacés. Certains disaient, par exemple, que les forces serbes leur avaient ordonné de partir, qu'ils avaient été attaqués par l'ALK ou qu'ils avaient été la cible de bombardements<sup>1808</sup>. La Défense va plus loin et affirme que les villageois ont été évacués de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël « pour leur propre sécurité », en raison du conflit qui opposait l'ALK aux forces serbes<sup>1809</sup>. Néanmoins, hormis quelques incidents isolés pendant la principale opération des forces serbes dans le village et alentour, rien ne permet de conclure que l'ALK et les forces serbes étaient alors engagées dans des combats si violents ou généralisés dans le secteur qu'il aurait été nécessaire d'évacuer la population pour assurer sa sécurité. Au contraire, les éléments de preuve viennent conforter l'avis de la Chambre de première instance que les femmes et les enfants de souche albanaise ont quitté le village sous

<sup>1802</sup> K25, pièce P340-A, p. 8 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7832.

<sup>1803</sup> K25, pièce P340-A, p. 9.

<sup>1804</sup> K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7836 ; K25, CR, p. 1611.

<sup>1805</sup> K25, pièce P340-A, p. 11 ; K25, CR, p. 1611.

<sup>1806</sup> K25, pièce P340-A, p. 9, 11 et 12 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7826, 7827, 7834 et 7835 ; K25, CR, p. 1611.

<sup>1807</sup> K25, pièce P340-A, p. 12 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7836 ; K25, CR, p. 1613.

<sup>1808</sup> K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4757.

<sup>1809</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 741 ; K25, pièce P341-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7825.

la contrainte des forces serbes qui, à l'époque, s'employaient à tuer sans pitié les hommes des villages et tous ceux qui refusaient de partir. Dans les villages, les forces serbes brûlaient également toutes les maisons appartenant à des Albanais du Kosovo, mais pas celles appartenant à des Serbes. Comme il sera exposé plus en détail ci-après, la Chambre reconnaît que ces Albanais du Kosovo ont été transférés de force de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël par les forces serbes entre le 24 et le 27 mars 1999<sup>1810</sup>.

c) Présence des forces serbes dans le village

501. Les récits des témoins oculaires concernant l'intervention conjointe et coordonnée de la VJ et des forces du MUP à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et alentour sont confirmés par des documents officiels serbes. Le 1<sup>er</sup> groupement tactique de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ, en coopération avec le 37<sup>e</sup> détachement des PJP de Niš rattaché au MUP, avec deux autres sections des forces du MUP, ont été chargés d'attaquer et de détruire « énergiquement » les principales cibles de l'ALK à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1811</sup>. Le 23<sup>e</sup> détachement des PJP a également pris part à l'opération de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1812</sup>, au cours de laquelle quatre compagnies des PJP du SUP de Đakovica/Gjakovë ont également été placées sous le commandement du SUP de Prizren<sup>1813</sup>. La Chambre de première instance retient les récits des témoins oculaires selon lesquels des Serbes de la région, certains en uniforme de la police, étaient des réservistes du MUP<sup>1814</sup> et participaient avec d'autres unités du MUP à l'opération serbe de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, avec l'appui de la VJ.

3. Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Nogavac/Nagavc

a) Velika Kruša/Krushë-e-Madhe

502. Du fait de l'afflux de personnes déplacées des villages voisins, la population de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe a atteint environ 6 000 habitants le 25 mars 1999, répartis dans quelque 500 maisons<sup>1815</sup>. À cette date, tous les habitants étaient de souche albanaise, les rares familles serbes ayant rejoint la Serbie. Le village se trouve dans le secteur sud-ouest de la

<sup>1810</sup> Voir *infra*, par. 1620.

<sup>1811</sup> Pièce P350 ; pièce P1316, p. 4 ; pièce P1317, p. 3 ; K25, CR, p. 1604 à 1606.

<sup>1812</sup> Pièce P1317, p. 4.

<sup>1813</sup> K25, pièce P340-A, p. 20 et 21.

<sup>1814</sup> K25, pièce P340-A, p. 9.

<sup>1815</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4140.

municipalité d'Orahovac/Rahovec, à proximité de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et non loin de Celina/Celinë et Nogavac/Nagavc.

b) Événements survenus le 25 mars 1999 à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe

503. Tout comme Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, le village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe a été encerclé par les forces serbes de la VJ et du MUP le 25 mars 1999 à 4 heures<sup>1816</sup>. Des véhicules militaires serbes, y compris des chars de combat, des véhicules blindés de transport de troupes, des véhicules « Praga » et d'autres véhicules d'escorte circulaient sur la grande route de Prizren à Đakovica/Gjakovë et à Orahovac/Rahovec. Cette route traverse le village<sup>1817</sup>. Les chars se sont postés à quelque 500 mètres d'intervalle dans le secteur du village<sup>1818</sup>. Effrayés, 3 000 à 4 000 habitants de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe se sont enfuis dans les collines dominant le village et dans des vallées alentour<sup>1819</sup>.

504. Ali Hoti était parmi les villageois qui ont décidé de fuir Velika Kruša/Krushë-e-Madhe. Il s'est réfugié sur une colline surplombant le village, d'où il a pu voir arriver deux autobus transportant des forces serbes. Les autobus venaient de la direction de Prizren et se sont arrêtés à l'entrée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1820</sup>. Les hommes qui sont arrivés portaient des tenues camouflées vertes : ils étaient sous le commandement d'un certain Boski, un civil serbe qui avait habité à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1821</sup>. Les chars sont restés en place<sup>1822</sup>. Environ une heure après leur arrivée, Boski et ses hommes sont entrés dans le village et ont commencé à mettre le feu aux maisons et à les piller<sup>1823</sup>.

505. Les habitants qui ont fui le village étaient si nombreux qu'ils se sont séparés en deux groupes : l'un a pris la direction de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe ; l'autre, dans lequel se trouvaient Ali Hoti et sa famille, celle de Nogavac/Nagavc par la vallée de Cili<sup>1824</sup>. Une fois dans la vallée, Ali Hoti a vu une vingtaine de milliers de personnes d'autres villages du secteur, notamment Mala Hoca/Hoçë-e-Vogël, Brestovac/Brestoc, Zocište/Zoqishtë,

<sup>1816</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4140, 4141 et 4163.

<sup>1817</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4141 et 4142.

<sup>1818</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4141, 4163 et 4164.

<sup>1819</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4142, 4143 et 4196.

<sup>1820</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4166 et 4197.

<sup>1821</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4166 à 4168, 4196 et 4197.

<sup>1822</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4169.

<sup>1823</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4166, 4167 et 4197.

<sup>1824</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4141 à 4143, 4167 à 4177 et 4196.

Opteruša/Optershë et Celina/Celinë<sup>1825</sup>. De là, il a pu voir les forces serbes emprunter une route secondaire en direction de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe. Pendant la journée, il a vu le village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe en flammes et de la fumée s'échapper des maisons ; les chars étaient toujours dans le village<sup>1826</sup>. Cette nuit-là, les forces serbes présentes dans le secteur se sont dirigées vers Nogavac/Nagavc en passant par une route secondaire ; ils tiraient continuellement en l'air, marquant ainsi leur présence durable<sup>1827</sup>.

506. Ali Hoti et sa famille sont restés dans la vallée jusqu'au matin du 26 mars 1999. Il a alors vu passer un convoi de villageois, à la tête duquel un homme âgé agitait un drapeau blanc. Ce dernier lui a dit qu'on leur avait ordonné à tous de partir pour l'Albanie<sup>1828</sup> ; il ne s'est même pas arrêté et lui a paru effrayé. Les personnes regroupées dans la vallée étaient également effrayées. Ali Hoti, avec sa famille et d'autres, a décidé de rejoindre le convoi en marche et de partir en Albanie<sup>1829</sup>. Ce convoi comptait une vingtaine de milliers personnes. À leur arrivée sur la grande route de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe à Nogavac/Nagavc, des policiers qui se trouvaient là leur ont dit qu'ils ne pouvaient pas passer par Velika Kruša/Krushë-e-Madhe pour gagner la frontière albanaise, car le village était en feu. La police leur a ordonné d'aller dans le centre de Nogavac/Nagavc et de se rassembler dans la cour de l'école<sup>1830</sup>. Arrivés dans la cour, ils ont attendu mais rien ne s'est produit. Les membres du convoi, dont Ali Hoti et sa famille, ont trouvé refuge dans des maisons du village et sont restés à Nogavac/Nagavc quelques jours. Comme il sera exposé plus en détail ci-après, la Chambre de première instance reconnaît que le transfert forcé est établi au regard de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1831</sup>.

c) Destruction de la mosquée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe

507. La Chambre de première instance a entendu des témoignages indirects selon lesquels la mosquée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe avait été détruite<sup>1832</sup>. Aucune preuve n'a été

<sup>1825</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4143, pièce P629 (carte sur laquelle le témoin a entouré d'un cercle les villages d'où venaient les personnes déplacées). La Chambre de première instance ne dispose d'aucun élément permettant d'établir ce qu'il est advenu du convoi de personnes qui se dirigeait vers Velika Kruša/Krushë-e-Madhe.

<sup>1826</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4143, 4144 et 4169.

<sup>1827</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4144.

<sup>1828</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4144 et 4145.

<sup>1829</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4144 et 4145.

<sup>1830</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4144, 4145 et 4169.

<sup>1831</sup> Voir *infra*, par. 1622.

<sup>1832</sup> 6D2, CR, p. 12307 et 12308.

produite sur les circonstances de sa destruction ou sur les forces qui en étaient responsables, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation<sup>1833</sup>. Ainsi, comme on le verra plus en détail par la suite, les éléments de preuve ne permettent pas de corroborer cette allégation<sup>1834</sup>.

d) Événements survenus à Nogavac/Nagavc les 28 et 29 mars 1999

508. Le 28 mars 1999, des hommes serbes armés portant une tenue camouflée bleue ou noire ont abordé Ali Hoti dans la rue à Nogavac/Nagavc. Sur leur ordre, Ali Hoti leur a remis ses papiers d'identité et son argent. Deux autres hommes armés en uniforme se tenaient près d'eux et observaient la scène<sup>1835</sup>. Sur leur ordre, Ali Hoti a rejoint la pièce qu'il partageait avec environ 80 autres villageois et, toujours sur leur ordre, les a dépouillés de leur argent pour le remettre aux hommes armés. Les femmes et les enfants se trouvaient dans la pièce contiguë. Tout leur argent a également été confisqué<sup>1836</sup>. Les hommes, les femmes et les enfants ont alors reçu l'ordre d'aller dans la cour. Les hommes jeunes ont été séparés du groupe, mais tous les villageois ont été renvoyés dans la maison. Des compagnons de route d'Ali Hoti ont reconnu certains Serbes armés qui étaient d'anciens voisins<sup>1837</sup>. Il y avait aussi d'autres hommes en uniforme qui portaient des bandanas et dont le visage était peint en rouge, blanc et bleu — ces couleurs étant, comme le rappelle la Chambre de première instance, celles du drapeau serbe<sup>1838</sup>. Ali Hoti ne se souvient pas d'avoir vu d'insignes sur les uniformes<sup>1839</sup>. L'homme qui lui avait pris son argent lui a alors dit : « On est postés dans les collines et on observe chacun de vos mouvements, alors ne quittez pas vos maisons »<sup>1840</sup>. La tenue camouflée bleue ou noire décrite correspond à l'uniforme réglementaire du MUP, qui est essentiellement bleu nuit mais peut paraître noir<sup>1841</sup>.

509. Le 29 mars 1999 ou vers cette date, Mehmet Krasniqi est arrivé à Nogavac/Nagavc de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1842</sup>. Il y avait à Nogavac/Nagavc de nombreux Albanais de souche venus des villages alentour, dont Celina/Celinë, Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et

<sup>1833</sup> Paragraphe 77 d) de l'Acte d'accusation.

<sup>1834</sup> Voir *infra*, par. 1814.

<sup>1835</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4158.

<sup>1836</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4159.

<sup>1837</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4170.

<sup>1838</sup> Voir *supra*, par. 64.

<sup>1839</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4158 à 4160.

<sup>1840</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4171.

<sup>1841</sup> Voir *supra*, par. 53 et 54.

<sup>1842</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 992.

Brestovac/Brestovc<sup>1843</sup>. Mehmet Krasniqi a confirmé le témoignage d'Ali Hoti. On lui a dit que les habitants du village avaient été dépouillés de tous leurs objets de valeur par les forces serbes et reçu l'ordre de rester à Nogavac/Nagavc tant qu'ils ne seraient pas autorisés à partir pour l'Albanie<sup>1844</sup>. Ali Hoti a donné des soins à Mehmet Krasniqi, qui souffrait de brûlures suite à l'incendie de la grange de Batusha à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël. Mehmet Krasniqi lui a relaté les événements survenus le 26 mars 1999 à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>1845</sup>.

e) Événements survenus à Nogavac/Nagavc les 2 et 3 avril 1999

510. Le 2 avril 1999 vers 2 heures, un avion a survolé Nogavac/Nagavc et lâché des bombes<sup>1846</sup>. Isuf Zhuniqi a entendu trois grosses explosions à trois endroits différents. Une bombe est tombée à proximité du témoin, qui a été blessé à la tête<sup>1847</sup>. Au même moment, Sabri Popaj et Ali Hoti ont entendu un avion voler à très basse altitude au-dessus de Nogavac/Nagavc<sup>1848</sup>. Ils ont entendu quatre explosions<sup>1849</sup>. Les deux témoins ont conclu qu'il ne s'agissait pas d'un avion de l'OTAN, car l'appareil volait très bas et faisait un bruit différent des avions de l'OTAN. Cela étant, les témoins n'ont pas pu l'identifier de manière fiable. Il existe des preuves indirectes que des obus ou fragments de bombes portant des inscriptions en cyrillique auraient été retrouvés et examinés par la Force de l'OTAN au Kosovo<sup>1850</sup>. Il existe en outre d'autres preuves insuffisantes que des obus ou des fragments de bombe portant des inscriptions en cyrillique ont été retrouvés dans le secteur<sup>1851</sup>. La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir, sur la base des preuves produites, qui a bombardé Nogavac/Nagavc le 2 avril 1999.

<sup>1843</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 992 et 993.

<sup>1844</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 992.

<sup>1845</sup> Voir *supra*, par. 479 à 498 ; Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4148 à 4151.

<sup>1846</sup> Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4122.

<sup>1847</sup> Le témoin n'a repris conscience que le 3 avril 1999. D'après ce qu'on lui a raconté, un parent l'aurait transporté au-delà de la frontière en Albanie. Il ne se rappelle pas son voyage. À la suite du bombardement, il a subi des lacérations à la tête et au bras droit. Isuf Zhuniqi, pièce P1251, p. 6 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4107 et 4122.

<sup>1848</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4153, 4154, 4171 et 4172 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 10.

<sup>1849</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4153 et 4154 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 10.

<sup>1850</sup> La Force de l'OTAN au Kosovo est également appelée « KFOR ». Dans l'affaire *Milutinović*, Sabri Popaj a déclaré qu'un autre villageois possédait les restes d'un obus avec une inscription en cyrillique. L'enquêteur du Bureau du Procureur chargé de donner suite a été informé que le villageois n'avait plus cette pièce en sa possession, car il l'avait remise aux enquêteurs de la KFOR. Isuf Zhuniqi a déclaré avoir vu des fragments de bombes revêtus de lettres en cyrillique à son retour d'Albanie. Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5702 à 5705 ; Sabri Popaj ; CR, p. 7414 à 7416 ; Isuf Zhuniqi, pièce P1253, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4122.

<sup>1851</sup> Pièce D317 ; Sabri Popaj, CR, p. 7416 et 7417.

511. Après l'explosion des bombes, un incendie a éclaté dans le village de Nogavac/Nagavc. De nombreuses personnes ont été blessées et des maisons endommagées<sup>1852</sup>. Ali Hoti a fait le tour du village, prodiguant des soins aux blessés. Il a constaté qu'une personne avait été tuée, estimant à 50 le nombre de victimes de l'attaque lancée contre Nogavac/Nagavc<sup>1853</sup>. Un témoin qui se trouvait à Nogavac/Nagavc le lendemain a constaté que certaines maisons avaient été gravement endommagées et une maison entièrement détruite. Quelques jours plus tard, il a vu les dépouilles de trois jeunes enfants que l'on sortait d'une maison endommagée ; il a supposé qu'ils avaient été tués lors du bombardement. Il a appris par la suite que les corps de cinq autres enfants et de trois femmes avaient été extraits de cette maison<sup>1854</sup>.

512. Ali Hoti a déclaré que, le 3 avril 1999 après le lever du soleil, les personnes qui attendaient à Nogavac/Nagavc la permission de passer en Albanie, effrayées par la possibilité d'un autre bombardement, ont rassemblé leurs affaires et, avec des tracteurs, ont formé un convoi d'une vingtaine de milliers et pris la direction de la frontière albanaise<sup>1855</sup>. Le convoi est passé par Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, qui était complètement détruite par le feu<sup>1856</sup>. Ce jour-là ou le lendemain, Hamide Fondaj, qui faisait partie d'un convoi de personnes déplacées, a vu à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe une pelleteuse verte entourée de soldats. La Chambre de première instance souligne que le témoin ne décrit pas l'aspect des hommes qu'il présente comme des soldats, mais qu'il semble néanmoins capable de distinguer les policiers des soldats lorsqu'il évoque certains événements dans sa déposition<sup>1857</sup>. Sur la route menant à la frontière, il y avait des militaires en tenue camouflée<sup>1858</sup>. Mehmet Krasniqi, qui faisait partie du convoi, a déclaré avoir franchi la frontière au poste frontière de Qafe Morina<sup>1859</sup>.

<sup>1852</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4153 et 4154.

<sup>1853</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4156.

<sup>1854</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 10.

<sup>1855</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4156 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 993.

<sup>1856</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4156.

<sup>1857</sup> Aucune information n'est fournie sur l'identité de ces soldats. De là, le témoin a poursuivi son chemin en traversant d'autres villages et a finalement franchi la frontière albanaise le 4 avril 1999 vers 2 heures. La carte d'identité du témoin ne lui a pas été retirée et les personnes qui l'accompagnaient n'ont pas été battues : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 et 5.

<sup>1858</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4157.

<sup>1859</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 993.

513. À la frontière albanaise, des policiers serbes en uniforme bleu de la police ont pris les papiers d'identité des personnes déplacées appartenant au convoi et leur ont ordonné de retirer les plaques d'immatriculation de leurs véhicules<sup>1860</sup>. La police a également confisqué les voitures neuves et celles qui étaient en bon état. Des membres de la VJ accablaient d'insultes et d'imprécations les personnes du convoi à leur passage<sup>1861</sup>. Mehmet Krasniqi, qui souffrait de brûlures provoquées par l'incendie de la grange de Batusha à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, a été retenu par la police. Elle le soupçonnait d'être un soldat de l'ALK et pensait que ses blessures avaient été causées par le bombardement ; elle voulait connaître l'identité de son commandant. Mehmet Krasniqi a été emmené dans une pièce et attaché à un radiateur jusqu'à la tombée de la nuit. On lui a ensuite ordonné de passer en Albanie<sup>1862</sup>. Les autres personnes du convoi, dont Ali Hoti, ont franchi la frontière albanaise le 3 avril 1999. Le convoi comprenait une vingtaine de milliers d'Albanais du Kosovo<sup>1863</sup>.

514. Au vu des rares éléments de preuve disponibles, la Chambre de première instance n'a pas pu établir qui était responsable du bombardement de Nogavac/Nagavc, raison principale de la fuite des habitants du village. Comme il sera exposé plus en détail ci-après, la Chambre n'est pas convaincue que l'expulsion et le transfert forcé soient établis au regard de Nogavac/Nagavc<sup>1864</sup>.

f) Présence des forces serbes dans le village

515. Comme on l'a vu plus haut pour les villages voisins, les documents officiels serbes confirment la présence de la VJ et du MUP, et notamment des unités des PJP, dans le secteur d'Orahovac/Rahovec dans la cadre d'une opération conjointe, ainsi que leur déploiement dans le village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe les 25 et 26 mars 1999<sup>1865</sup>. La Chambre de première instance en dresse le constat. Un rapport du commandement conjoint confirme que,

<sup>1860</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4157 ; Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4157 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 994, 1060 et 1061.

<sup>1861</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4157.

<sup>1862</sup> Mehmet Krasniqi, CR, p. 993.

<sup>1863</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4157.

<sup>1864</sup> Voir *infra*, par. 1625. Dans le Mémoire en clôture de la Défense, il est dit qu'Isuf Zhuniqui, qui n'était pas conscient en raison des blessures à la tête qu'il a subies lors du bombardement du 2 avril 1999, n'a pas été expulsé en Albanie puisqu'il ne sait pas comment il y est arrivé : Mémoire en clôture de la Défense, par. 743. La Chambre de première instance ne retient pas cet argument, car les personnes qui s'étaient rassemblées à Nogavac/Nagavc sont parties par crainte d'un autre bombardement, raison pour laquelle la famille d'Isuf Zhuniqui l'a emmené.

<sup>1865</sup> Voir pièce P350 ; K25, CR, p. 1604 à 1606 ; voir aussi, K25, pièce P342, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4706 et 4708 ; voir *supra*, par. 453 à 455.

suite à cette opération, une ligne de défense a été constituée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe à Brestovac/Brestovc<sup>1866</sup>. Il ressort du journal de guerre du 2<sup>e</sup> bataillon motorisé de la VJ que, suite aux événements survenus à Bela Crkva/Bellacërkë le 26 mars 1999, les forces du bataillon, avec le MUP, ont continué de « nettoyer » le village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe. Il a été signalé que des membres de l'ALK jetaient leurs armes, se débarrassaient de leur uniforme et prenaient la fuite<sup>1867</sup>. Le dossier ne fait pas état de la présence de forces serbes à Nogavac/Nagavc. Néanmoins, étant donné la nature de l'opération conjointe menée dans le secteur, les effectifs des forces serbes déployés dans le secteur à partir du 25 mars 1999 et la proximité des villages, la Chambre conclut que les forces de la VJ et du MUP étaient en action à Nogavac/Nagavc et alentour ces jours-là et, exception faite du bombardement effectué par l'avion non identifié, sont responsables des événements évoqués dans les témoignages examinés plus haut.

#### 4. Celina/Celinë

516. Le village de Celina/Celinë se situe au sud d'Orahovac/Rahovec et les villages environnants sont Bela Crkva/Bellacërkë, Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Nogavac/Nagavc. En mars 1999, le village de Celina/Celinë comptait à peu près 2 000 habitants répartis en 200 à 250 ménages<sup>1868</sup>. Tous les villageois étaient de souche albanaise<sup>1869</sup>. Les maisons du village étaient disposées en rangées et séparées les unes des autres par des murs d'enceinte<sup>1870</sup>.

##### a) Événements du 25 mars 1999 et des jours suivants à Celina/Celinë et destruction de la mosquée

517. Le 25 mars 1999 vers 5 heures, alors qu'elles lançaient leurs opérations dans les villages voisins d'Orahovac/Rahovec, les forces serbes équipées de chars, de véhicules blindés et de Praga ont encerclé le village de Celina/Celinë<sup>1871</sup>. Vers 5 h 30, un char vert de la VJ

<sup>1866</sup> Pièce P1317, p. 1.

<sup>1867</sup> Pièce D37, p. 3.

<sup>1868</sup> Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4232 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4224 et 4225.

<sup>1869</sup> Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4232 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, CR, p. 3461.

<sup>1870</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, CR, p. 3490.

<sup>1871</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4232 ; Agim Jemini, CR, p. 3593 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, CR, p. 3483, 3487, 3491 et 3492.

venant de la direction Bela Crkva/Bellacërkë a pénétré dans le village<sup>1872</sup>. Des effectifs de la VJ équipés de chars ont pris position dans la direction opposée, du côté d'Orahovac/Rahovec et de Nogavac/Nagavc, et des véhicules blindés de transport de troupes se trouvaient sur la route principale reliant Prizren/Prizren à Đakovica/Gjakovë<sup>1873</sup>. À partir de 5 h 30 environ, des coups de feu ont été tirés depuis la route principale et la VJ a commencé à bombarder le village. Si quelques maisons et autres bâtiments ont bien été touchés par des obus, compte tenu de la nature et des effets du bombardement, un témoin a eu l'impression qu'il avait pour objectif principal d'effrayer les villageois<sup>1874</sup>.

518. À mesure que le bombardement se déroulait, de nombreux habitants de Celina/Celinë quittaient leur maison et se rassemblaient aux abords du village<sup>1875</sup>. Les personnes âgées, les femmes et les enfants ont formé un groupe, et les hommes âgés de 18 à 40 ans se sont cachés en plusieurs endroits à l'écart de ce groupe<sup>1876</sup> car, en tant qu'hommes ils craignaient d'être pris pour cible<sup>1877</sup>. D'autres villageois sont restés chez eux ou dans leur propriété familiale. Avec son cousin Isuf Jemini, Agim Jemini s'est caché dans le grenier d'une maison appartenant à sa famille depuis lequel ils pouvaient observer presque tout le village<sup>1878</sup>. La crédibilité d'Agim Jemini a été contestée au motif que son poste d'observation ne lui aurait pas permis de voir les événements qu'il a décrits. Après avoir minutieusement évalué ce témoin et étudié tous les éléments de preuve pertinents, y compris les photographies montrant le poste d'observation et les vues qu'il offrait, la Chambre est convaincue de la véracité et de

<sup>1872</sup> Agim Jemini, CR, p. 3593 ; Reshit Salihi, CR, p. 3484, 3487 et 3492.

<sup>1873</sup> Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4234 ; Agim Jemini, CR, p. 3593.

<sup>1874</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2.

<sup>1875</sup> Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6556 ; Reshit Salihi, pièce P632, p. 3 et 9 ; Reshit Salihi, CR, p. 3469, 3470, 3493, 3494 et 3518.

<sup>1876</sup> Certains éléments de preuve montrent que, parmi les personnes âgées, les femmes et les enfants rassemblés dans le village, 55 ont été tués le 25 mars 1999 pendant la première attaque du village : Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6551. Faute de témoignages plus précis ou de conclusions d'experts de la police scientifique, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si ces personnes ont ou non été tuées et, dans l'affirmative, par qui et de quelle façon.

<sup>1877</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6551 à 6553 et 6556 ; Agim Jemini, CR, p. 3598.

<sup>1878</sup> Agim Jemini et son cousin ont écarté quelques tuiles du toit pour avoir une meilleure vue d'ensemble du village. Agim Jemini, pièce P635, p. 2 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6562 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4236 et 4256 à 4259 ; pièce P642/D74 (photographie sur laquelle est indiqué l'endroit d'où le témoin a pu observer les événements survenus dans le village) ; pièce P643 (photographie prise depuis le grenier) ; pièce P639 (photographie prise depuis le grenier) ; pièce D75 (photographie marquée d'une croix à l'emplacement de l'école qu'Agim Jemini pouvait voir depuis le grenier) ; Agim Jemini, CR, p. 3567, 3584, 3585 et 3588.

l'exactitude de la déposition d'Agim Jemini qui, selon elle, décrit les événements du 25 mars 1999 examinés ci-après<sup>1879</sup>.

519. Le 25 mars 1999 vers 9 h 30, environ 500 soldats de la VJ se sont approchés à pied du village. Ils venaient des quatre directions principales : Bela Crkva/Bellacërkë, Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, Orahovac/Rahovec et la route principale reliant Đakovica/Gjakovë à Prizren. Vers 10 heures, ils avaient encerclé le village<sup>1880</sup>. Les soldats de la VJ portaient des tenues camouflées vertes et brunes avec, sur l'épaule ou le bras gauche, l'aigle blanc bicéphale de l'armée yougoslave<sup>1881</sup>. Ils portaient le calot de la VJ inspiré de celui des partisans ; les commandants portaient pour leur part une sorte de béret vert foncé<sup>1882</sup>. Tous les couvre-chefs étaient ornés de l'insigne de l'aigle<sup>1883</sup>. Des policiers, aussi présents, portaient des tenues camouflées bleues avec, à la poitrine, l'insigne de la police : un aigle bicéphale<sup>1884</sup>. Agim Jemini a alors vu environ 35 soldats forcer le portail de la propriété familiale, pénétrer dans la cour et piller cinq maisons de la propriété<sup>1885</sup>. La description faite par Agim Jemini des uniformes portés ce matin-là confirme qu'il a correctement identifié les forces serbes comme étant composées aussi bien de membres de la VJ que du MUP<sup>1886</sup>.

520. Le bombardement de Celina/Celinë s'est poursuivi, à quelques interruptions près, pendant toute la journée du 25 mars 1999. Les forces de la VJ bombardaient le village pendant un certain temps, puis s'arrêtaient pendant que les forces du MUP, en uniforme bleu,

---

<sup>1879</sup> Les marques sur les pièces P642 et D74 indiquent la fenêtre du grenier de laquelle le témoin a observé les événements dans le village, mais aucun cliché ne montre ce qu'Agim Jemini pouvait voir après qu'il a écarté les tuiles. Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4236 et 4257 à 4259 ; pièce P639 (photographie prise depuis le grenier) ; pièce P640 (photographie sur laquelle est indiqué où les soldats se tenaient sur le balcon) ; pièce P641 (photographie de la maison d'Agim Jemini) ; pièces P642 et D74 (photographie marquée d'une croix pour indiquer où le témoin se cachait) ; pièce P643 (photographie prise depuis le grenier) ; pièce P644 (photographie marquée d'une croix pour indiquer d'où a été pris l'argent de la famille d'Agim Jemini, et d'une double croix pour indiquer où les membres de sa famille ont été abattus) ; pièce D73 (photographie prise de la cachette du témoin, où le chiffre « 1 » correspond à l'emplacement de la maison familiale qui a été incendiée, et le chiffre « 2 » sur la gauche, la maison de son oncle. La maison blanche marquée de croix dans la pièce P644 porte le chiffre « 3 ») ; pièce D75 (photographie marquée d'une croix pour indiquer l'emplacement de l'école qu'Agim Jemini pouvait voir du grenier) ; Agim Jemini, CR, p. 3584 et 3585.

<sup>1880</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2.

<sup>1881</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4233, 4234 et 4269.

<sup>1882</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 ; Agim Jemini, CR, p. 4275 à 4277.

<sup>1883</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2.

<sup>1884</sup> Voir *supra*, par. 53 ; Agim Jemini, pièce P635, p. 2, addendum ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4265 et 4269 à 4272.

<sup>1885</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2.

<sup>1886</sup> Voir *supra*, par. 53, 54 et 162.

pénétraient dans le village<sup>1887</sup>. La police se retirait ensuite et le bombardement par l'armée reprenait<sup>1888</sup>. Ce scénario s'est répété tout au long de la journée<sup>1889</sup>, journée au cours de laquelle les maisons de Celina/Celinë ont été pillées<sup>1890</sup>.

521. Vers 15 heures, un grand nombre de policiers serbes portant l'uniforme bleu avec, au côté droit, un ruban rouge, ou blanc pour certains d'entre eux, ont commencé à incendier les maisons du village<sup>1891</sup>. Ensuite, des policiers venant de la direction de l'école se sont approchés de la propriété familiale de Reshit Salih. Ils étaient coiffés de bandanas gris<sup>1892</sup>. Le témoin Reshit Salih a vu des policiers prendre position dans une maison située à l'intérieur de la propriété de sa famille, à une trentaine de mètres d'où il se trouvait<sup>1893</sup>. Reshit Salih, ses frères Bajram Salih et Faik Salih, ainsi que l'épouse de Faik et leurs cinq enfants étaient restés dans la propriété familiale aux côtés de Miftare Zeqiri et de 14 membres de sa famille<sup>1894</sup>. De la propriété familiale, Reshit Salih pouvait aisément observer le village<sup>1895</sup>. Bajram Salih a également essayé d'observer les mouvements de la police. Reshit Salih a alors entendu trois coups de feu retentir à proximité, et a vu que Bajram Salih avait été touché au ventre. Le témoin pense que son frère est mort sur le coup<sup>1896</sup>. La Défense a contesté la crédibilité de Reshit Salih en arguant que, de l'endroit où il se trouvait, il lui était impossible

<sup>1887</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4212, 4213 et 4218 à 4222 ; Reshit Salih, CR, p. 3490, 3491, 3518 et 3519.

<sup>1888</sup> Reshit Salih a expliqué que lorsqu'il mentionnait les « forces terrestres » c'est de la police qu'il parlait : Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, CR, p. 3487 et 3488.

<sup>1889</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 2.

<sup>1890</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4250 et 4251 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salih, CR, p. 3461.

<sup>1891</sup> La Chambre de première instance a tenu compte du fait que Reshit Salih avait tantôt dit que les uniformes étaient bleus, en l'espèce, tantôt qu'ils étaient noirs, dans une autre affaire portée devant le Tribunal : Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4204 et 4205. Dans l'affaire *Milutinović*, le témoin a expliqué qu'il voyait des couleurs différentes toutes les dix minutes et que les uniformes ne cessaient de changer : Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4212 et 4213. Il a expliqué à la Chambre de première instance en l'espèce qu'il avait décrit les uniformes comme étant noirs parce que, à une certaine distance ils semblaient être noirs : Reshit Salih, CR, p. 3490 et 3491. Il était incapable de dire s'il avait vu des uniformes bleus ou noirs, ou bleus et noirs : Reshit Salih, CR, p. 3519. La Chambre fait observer que, généralement, les tenues camouflées de la police présente des motifs et des couleurs spécialement étudiés pour créer la confusion chez l'observateur. Selon la Chambre, ceci pourrait fort bien expliquer pourquoi le témoin a tour à tour décrit les uniformes comme étant bleus ou noirs. Quoi qu'il en soit, la Chambre admet que le témoin a bien vu des uniformes généralement décrits comme étant de couleur bleue, et est convaincue qu'il a pu distinguer les uniformes portés ce jour-là par les policiers de ceux portés par les soldats de la VJ : Reshit Salih, CR, p. 3518.

<sup>1892</sup> Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4218.

<sup>1893</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207, 4228 et 4229 ; Reshit Salih, CR, p. 3472 et 3498 à 3500.

<sup>1894</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 3 et 9 ; Reshit Salih, CR, p. 3469, 3470, 3496 et 3518.

<sup>1895</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 2 ; Reshit Salih, CR, p. 3475 à 3478, 3488 et 3489.

<sup>1896</sup> Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4214 à 4216, 4228 et 4229 ; Reshit Salih, CR, p. 3500 et 3501.

d'observer les événements qu'il a décrits<sup>1897</sup>. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve pertinents qui lui ont été présentés, dont l'explication détaillée que le frère de Reshit Salihî se trouvait à l'angle du mur contre lequel se tenait le témoin et la description claire de ce qu'ont fait les policiers juste après les coups de feu, la Chambre de première instance admet que Reshit Salihî se trouvait près de son frère et qu'il l'a vu se faire tirer dessus<sup>1898</sup>. La Chambre considère que les coups de feu venaient de l'endroit où les policiers avaient pris position mentionné par le témoin, qu'après ces coups de feu, les policiers ont quitté la maison et qu'un groupe de cinq policiers s'est approché de l'endroit où d'autres membres de la famille de Reshit Salihî et les Zequiri se cachaient<sup>1899</sup>. Bien que le meurtre de Bajram Salihî ne soit pas spécifiquement allégué dans l'Acte d'accusation, la Chambre admet que Reshit Salihî a vu des policiers serbes déployés dans le secteur à l'époque abattre son frère, Bajram Salihî, qui n'était pas armé et ne participait directement à aucun conflit armé.

522. Après ces événements, Reshit Salihî a couru vers la propriété familiale adjacente des Zequiri et s'y est caché dans un trou d'un mètre de profondeur<sup>1900</sup>, d'où il a entendu des tirs d'arme automatique et des cris de femmes et d'enfants<sup>1901</sup>. Il a entendu quelqu'un dire en serbe : « Tirez, il y a des terroristes là-bas »<sup>1902</sup>. Les tirs se sont poursuivis pendant près d'un quart d'heure. Le témoin s'est terré dans le trou jusqu'à la tombée de la nuit. Il a ensuite réussi à gagner la forêt près du mont Pisjak, à deux kilomètres environ du village de Celina/Celinë, où s'étaient rassemblées sa famille ainsi que des personnes déplacées originaires d'autres villages, dont Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, Brestovac/Brestovc et Nogavac/Nagavc<sup>1903</sup>. Ce n'est que lorsqu'il est arrivé en Albanie, le 28 mars 1999 ou vers cette date, que Reshit Salihî a appris la mort des personnes qui étaient restées dans la propriété familiale, dont les membres de sa famille et ceux de la famille Zequiri<sup>1904</sup>. Lorsque, environ trois mois plus tard, vers la mi-juin 1999, il est revenu à Celina/Celinë, il a retrouvé leurs corps enterrés dans des tombes

<sup>1897</sup> La Défense a soutenu que Reshit Salihî se trouvait de l'autre côté d'un mur d'une hauteur de deux mètres vingt à deux mètres cinquante, et qu'il n'a donc pas pu être le témoin de ce qui est arrivé à son frère : Reshit Salihî, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salihî, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207, 4214 à 4216 et 4228 ; Reshit Salihî, CR, p. 3500 à 3503.

<sup>1898</sup> Reshit Salihî, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4215 et 4216 ; Reshit Salihî, CR, p. 3500 et 3501.

<sup>1899</sup> Reshit Salihî, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salihî, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207, 4216, 4228 et 4229 ; Reshit Salihî, CR, p. 3500, 3501 et 3504.

<sup>1900</sup> Reshit Salihî, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salihî, CR, p. 3500, 3501, 3504, 3505 et 3520.

<sup>1901</sup> Reshit Salihî, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salihî, CR, p. 3504, 3505 et 3520.

<sup>1902</sup> Reshit Salihî, pièce P632, p. 3.

<sup>1903</sup> Reshit Salihî, pièce P632, p. 3 et 4 ; Reshit Salihî, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207 et 4208 ; Reshit Salihî, CR, p. 3461, 3462, 3470, 3494, 3504, 3508, 3517 et 3518.

<sup>1904</sup> Reshit Salihî, pièce P632, p. 3 et 4 ; Reshit Salihî, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207 et 4208 ; Reshit Salihî, CR, p. 3461, 3462, 3470, 3494, 3504, 3508, 3514, 3517 et 3518.

peu profondes, dans la cour où il les avait vus pour la dernière fois<sup>1905</sup>. La Chambre considère que les vingt personnes restées dans la cour, y compris Bajram Salihi, ont été abattues par les forces du MUP présentes dans la région. Les victimes étaient toutes de souche albanaise. Elles n'étaient ni armées, ni parties au conflit. Le dossier ne contient aucune preuve établissant que les autorités serbes auraient enquêté sur ces meurtres, qui ne sont d'ailleurs pas allégués en tant que tels dans l'acte d'accusation.

523. Entre-temps Agim Jemini, un autre habitant de Celina/Celinë qui se cachait dans le grenier d'une maison de la propriété de sa famille, a vu les forces serbes occuper le deuxième étage de sa propre maison au sein de cette propriété<sup>1906</sup>. Il a vu deux hommes équipés de radios portatives sur son balcon. Il a déduit de leur tenue et leur conversation qu'il s'agissait de commandants de la police<sup>1907</sup>. La fenêtre depuis laquelle Agim Jemini observait la scène se trouvait à seulement 10 à 15 mètres du balcon où se tenaient les commandants<sup>1908</sup>. Vers 17 heures, Agim Jemini a entendu une voix dans l'une des radios dire « commandant 444 » de la part de « Prizren » et s'enquérir de la situation à Celina/Celinë<sup>1909</sup>. Il a alors entendu le commandant répondre « [t]out va bien » ; ce à quoi « Prizren » a rétorqué « [n]e laissez pas les choses se passer comme à Račak ». Le commandant a répondu : « Ça ne sera pas comme à Račak, mais deux fois plus »<sup>1910</sup>. À 19 heures, le témoin a entendu un autre appel par radio adressé au « commandant 444 » et demandant à ce dernier d'arrêter l'offensive contre Celina/Celinë. Le « commandant 444 » a répondu : « Oui, nous allons arrêter »<sup>1911</sup>. Suite à cela, les forces serbes sont allées se poster à l'entrée du village en direction de l'école et du village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe<sup>1912</sup>, et l'offensive s'est arrêtée<sup>1913</sup>. Il y a eu d'autres communications radio sur le balcon, mais puisque les commandants utilisaient ce qu'Agim

<sup>1905</sup> Reshit Salihi, pièce P632, p. 3 et 4 ; Reshit Salihi, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207 et 4208 ; Reshit Salihi, CR, p. 3461, 3465, 3466, 3469, 3470, 3494, 3504, 3508, 3514, 3517 et 3518.

<sup>1906</sup> Le balcon de cette maison faisait face à l'endroit où le témoin se cachait. Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4234 à 4237 ; Agim Jemini, pièce P640.

<sup>1907</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 et 3 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4277.

<sup>1908</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6554 et 6555 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4235, 4247, 4248 et 4279 ; Agim Jemini, CR, p. 3586 ; pièce P640.

<sup>1909</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3.

<sup>1910</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3. Le témoin a également décrit la fin de cette communication radio comme une question de « Prizren » : « Est-ce que ça va aussi bien qu'à Račak ». Le commandant aurait répondu : « Non, c'est deux fois plus qu'à Račak » : Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6541 et 6542.

<sup>1911</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6542 ; Agim Jemini, CR, p. 3607 et 3608.

<sup>1912</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3.

<sup>1913</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6542 ; Agim Jemini, CR, p. 3609 ; Reshit Salihi, pièce P632, p. 2.

Jemini décrit comme un langage codé, il avait du mal à comprendre les ordres qu'ils donnaient<sup>1914</sup>. La Chambre de première instance a conclu plus haut dans le présent jugement que le SUP de Prizren avait participé directement à l'opération conjointe de la VJ et du MUP ce jour-là dans le secteur d'Orahovac, qui comprenait Celina/Celinë<sup>1915</sup>. Elle accepte le témoignage d'Agim Jemini au sujet des communications radio entre un supérieur hiérarchique à Prizren et un « commandant 444 » se tenant sur le balcon proche de l'endroit où se trouvait le témoin. Elle considère que ces bribes de communications radio cadrent, en substance, avec l'opération conjointe menée dans le secteur ce jour-là. Elles révèlent en outre que l'on rendait compte de la progression de l'opération à Celina/Celinë et qu'un supérieur hiérarchique à Prizren donnait des ordres aux forces du MUP opérant à Celina/Celinë. La Chambre a conclu que le SUP de Prizren était responsable des opérations du MUP dans ce secteur<sup>1916</sup> ; elle tient pour établi que la propriété familiale d'Agim Jemini a servi de base pour l'opération de Celina/Celinë et que le MUP communiquait avec le commandement de Prizren au moyen de radios portatives<sup>1917</sup>. Il existe d'autres preuves corroborant le recours aux communications radio pendant les opérations sur le terrain<sup>1918</sup>.

524. Le lendemain vers 9 heures, entre 200 et 300 membres des forces serbes étaient présents à Celina/Celinë. Ils portaient un ruban rouge ou blanc à l'épaule et, pour certains, un bandeau rouge ou présentant un motif à dominante rouge ou noire. Agim Jemini a dit que, lorsqu'ils ont parcouru le village, allant de maison en maison, les membres des forces serbes portaient un long couteau à la ceinture<sup>1919</sup>. À défaut d'une description plus détaillée de la tenue de ces hommes ou d'autres preuves, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si le témoin a raison d'affirmer que les forces serbes présentes le deuxième jour étaient des forces paramilitaires.

---

<sup>1914</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 2 et 3 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6541, 6554, 6555, 6559 et 6560 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4235 ; Agim Jemini, CR, p. 3607.

<sup>1915</sup> Le 23<sup>e</sup> détachement des PJP était déployé dans un secteur s'étendant de Zrze/Xërxë à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, dont Celina/Celinë faisait partie. Les forces du MUP local de Prizren étaient déployées dans le même secteur, mais de Zrze/Xërxë à Bela Crkva/Bellacërkë. Témoin K25, pièce P340-A, p. 11.

<sup>1916</sup> Voir *supra*, par. 47 ; témoin K25, pièce P340-A, p. 20 et 21

<sup>1917</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6542 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 2.

<sup>1918</sup> Milan Čanković, CR, p. 13939 à 13942.

<sup>1919</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4.

525. Vers 9 h 30, une trentaine de membres des forces serbes ont pénétré dans la cour de la propriété familiale d'Agim Jemini et ont fouillé les maisons<sup>1920</sup>. Agim Jemini se trouvait toujours dans le grenier décrit ci-dessus, et cinq membres de sa famille se cachaient dans la maison d'en face<sup>1921</sup>. Des membres des forces serbes ont pris position dans la maison où Agim Jemini se cachait, à l'étage en dessous du grenier<sup>1922</sup>. Sept ou huit autres sont entrés dans la maison où se cachaient les cinq membres de la famille d'Agim Jemini<sup>1923</sup>, qui ont tous dû sortir dans la cour, où les forces serbes les ont dépouillés de tout leur argent<sup>1924</sup>. On leur a ensuite ordonné de marcher vers le portail, entre les deux maisons<sup>1925</sup>. Un des membres des forces serbes a alors tiré en l'air. Les autres ont ouvert le feu et les cinq membres de la famille Jemini sont tombés à terre. Pour Agim Jemini, ils étaient morts<sup>1926</sup>. Ces civils n'étaient pas armés lorsque les forces serbes les ont tués. La Chambre de première instance n'a reçu aucun élément de preuve établissant que les autorités serbes auraient enquêté sur ces meurtres.

526. Après que ces cinq membres de la famille d'Agim Jemini ont été abattus, et tout le reste de la journée, les forces serbes ont pillé les maisons du village et les ont incendiées au lance-flammes<sup>1927</sup>. Agim Jemini entendait par intermittence des détonations d'armes automatiques et des cris de villageois<sup>1928</sup>.

527. Les forces serbes sont restées dans la propriété familiale d'Agim Jemini jusqu'à environ 1 heure le 27 mars 1999<sup>1929</sup>. Cette nuit-là, Agim Jemini a vu, entre Celina/Celinë et Zrze/Xërxë, à proximité de Bela Crkva/Bellacërkë, près de 40 cadavres portant des vêtements

<sup>1920</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4 ; Agim Jemini, CR, p. 3533 et 3534.

<sup>1921</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4 ; pièce P641 (photographie de la maison d'Agim Jemini) ; pièce D73 (photographie prise depuis la cachette du témoin, sur laquelle le chiffre « 1 » correspond à l'emplacement de la maison familiale réduite en cendres, le chiffre « 2 » à la maison de son oncle, sur la gauche, et le chiffre « 3 » à la maison blanche désignée dans la pièce P644).

<sup>1922</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4 ; Agim Jemini, CR, p. 3534.

<sup>1923</sup> Il s'agissait des parents du témoin, de son oncle, de l'épouse de ce dernier et de leur fils. Leurs noms étaient Sadri Jemini, Synavere Jemini, Shaip Jemini, Muharrem Jemini et Zade Jemini : Agim Jemini, pièce P635, p. 4 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4238 ; pièce P644 ; Agim Jemini, CR, p. 3533 et 3534.

<sup>1924</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4, addendum ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6544 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4238 et 4281 ; pièce P644 ; Agim Jemini, CR, p. 3533 et 3534.

<sup>1925</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4, addendum ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6544 et 6566 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4238 et 4281 ; pièce P644 ; Agim Jemini, CR, p. 3533 et 3534.

<sup>1926</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4 ; Agim Jemini, pièce P636, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 6566 et 6567.

<sup>1927</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 4 et 5 ; Reshit Salih, CR, p. 3462.

<sup>1928</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5 ; Reshit Salih, CR, p. 3462.

<sup>1929</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5.

de civils dans le lit d'une rivière près de la ligne de chemin de fer<sup>1930</sup>. La Chambre de première instance estime que ceci cadre avec ses conclusions précédentes concernant le meurtre d'hommes albanais du Kosovo au pont enjambant la Belaja près de Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1931</sup>.

528. Le 28 mars 1999 ou vers cette date, des témoins ont vu de loin des policiers et civils serbes voler des biens et du bétail dans le village<sup>1932</sup>. Ces vols ont eu cours pendant plus d'un mois<sup>1933</sup>. Le 28 mars 1999 ou vers cette date, Sabri Popaj a vu des policiers en tenue camouflée bleue arriver à la mosquée de Celina/Celinë à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes ; ils sont restés à l'intérieur de l'édifice pendant près de une heure<sup>1934</sup>. Après leur départ, une forte explosion a retenti, soufflant la mosquée<sup>1935</sup>. Ce soir-là, un autre témoin a vu que la mosquée avait été entièrement détruite<sup>1936</sup>. Ainsi qu'il est expliqué en détail ailleurs dans le jugement, la Chambre de première instance conclut que la mosquée de Celina/Celinë a été détruite le 28 mars 1999 à l'explosif, au moyen de charges déclenchées par des membres du MUP<sup>1937</sup>. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre tient également pour établi que, dans le saccage du village par des membres du MUP (et d'éventuelles forces paramilitaires) les 25 et 26 mars 1999, toutes les maisons du village, à l'exception d'une

<sup>1930</sup> Agim Jemini a confirmé que les victimes étaient des civils et non des militaires, parce qu'elles portaient des vêtements de tous les jours. Agim Jemini, pièce P635, p. 5.

<sup>1931</sup> Voir *supra*, par. 472.

<sup>1932</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5.

<sup>1933</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4266 ; Agim Jemini, CR, p. 3542 et 3543.

<sup>1934</sup> Dans sa déclaration de témoin initiale, Sabri Popaj avait indiqué que l'on avait fait sauter la mosquée en avril, le jour où les policiers sont revenus pour enterrer des cadavres : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11. Dans l'affaire *Milutinović*, le témoin a expliqué que la date indiquée initialement était erronée et que l'on avait en réalité fait exploser la mosquée le même jour que les autres mosquées à Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë : Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650 et 5678 à 5682 ; Sabri Popaj, CR, p. 7471. En l'espèce, on a fait savoir au témoin qu'Agim Jemini avait fait remonter la destruction de la mosquée au 30 ou au 31 mars 1999 : Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4241 et 4242 ; pièce P638 ; Agim Jemini, CR, p. 3543 et 3544. Sabri Popaj a expliqué que c'était inexact et qu'Agim Jemini n'avait pas vu l'explosion de la mosquée puisqu'il se cachait ; Sabri Popaj, CR, p. 7417, 7418 et 7422. La Chambre de première instance retient la date indiquée par Sabri Popaj, puisqu'il a effectivement vu la destruction de la mosquée et les forces qui ont opéré dans le village de Celina/Celinë. La Chambre tient pour établi que la mosquée a été détruite à l'explosif le 28 mars 1999.

<sup>1935</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5678 à 5681 ; pièces P1089 et P1090 ; Sabri Popaj, CR, p. 7417, 7418 et 7422 ; pièce P634 (photographie d'avant-guerre de la mosquée de Celina/Celinë, en particulier de son minaret) ; pièce P638 ; Agim Jemini, CR, p. 3542 et 3544.

<sup>1936</sup> Reshit Salihî a également indiqué qu'à son retour d'Albanie il a vu que la mosquée du village avait été détruite. Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4241 et 4242 ; pièce P638 ; Agim Jemini, CR, p. 3543 et 3544 ; Reshit Salihî, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4208 et 4209 ; Reshit Salihî, CR, p. 3464, 3465, 3468 et 3469.

<sup>1937</sup> Voir *infra*, par. 1804.

vingtaine, ont été réduites en cendres, tout comme l'ont été de nombreux bâtiments<sup>1938</sup>, notamment l'école<sup>1939</sup>.

529. Le 28 mars 1999 ou vers cette date, à environ 7 ou 8 heures, une quarantaine de policiers sont arrivés dans une forêt située à quelque deux kilomètres du village de Celina/Celinë<sup>1940</sup>. Dans cette forêt aux abords du mont Pisjak s'étaient rassemblées un grand nombre de personnes déplacées originaires de Celina/Celinë et d'autres villages, dont Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, Brestovac/Brestovc et Nogavac/Nagavc<sup>1941</sup>. Les policiers sont arrivés à pied, armés de fusils d'assaut ; ils portaient une tenue camouflée bleue, un brassard blanc et un foulard vert foncé sur la tête<sup>1942</sup>.

530. Les policiers ont tiré en l'air et de nombreuses personnes déplacées se sont rassemblées dans un pré à l'orée de la forêt<sup>1943</sup>. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants et ils ont, sous la menace des armes, été fouillés par les policiers à la recherche d'argent et d'objets de valeur<sup>1944</sup>. Les cartes d'identité des membres du groupe ont ensuite été empilées en un tas et brûlées<sup>1945</sup>.

531. Les policiers ont alors contraint, sous la menace de leurs armes, les hommes, femmes et enfants à marcher jusqu'au village de Celina/Celinë, certains hommes recevant des coups de crosse de fusil en chemin<sup>1946</sup>. À leur arrivée à Celina/Celinë, un autre groupe de policiers, en

<sup>1938</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4250 et 4251 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 3.

<sup>1939</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 3 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4253 ; Agim Jemini, pièce D72 ; Agim Jemini, pièce D75 ; Agim Jemini, CR, p. 3575, 3582, 3587 et 4235 ; Reshit Salih, pièce P632, p. 3.

<sup>1940</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 3 et 4, addendum ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207, 4208, 4221 et 4222 ; Reshit Salih, CR, p. 3461, 3465, 3466, 3469, 3470, 3494, 3504 et 3507.

<sup>1941</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 3 et 4 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207 et 4208 ; Reshit Salih, CR, p. 3461, 3465, 3466, 3469, 3470, 3494, 3504, 3508, 3514, 3517 et 3518.

<sup>1942</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 3 et 9 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4220 à 4222 ; Reshit Salih, CR, p. 3507.

<sup>1943</sup> La Chambre de première instance n'a pas été en mesure de dire de combien de personnes il s'agissait, puisque Reshit Salih a évoqué tour à tour 8 000 personnes (Reshit Salih, pièce P632, p. 3 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4220 ; Reshit Salih, CR, p. 3507), 10 000 personnes (Reshit Salih, pièce P632, p. 3) ou encore 4 000 à 5 000 personnes (Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4220 et 4223).

<sup>1944</sup> Reshit Salih a été forcé de remettre plus 5 000 marks allemands, et une de ses filles lui a dit qu'on l'avait dépouillée de son collier en or et de 6 000 marks allemands. Reshit Salih, pièce P632, p. 3 et 4 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4206 ; Reshit Salih, CR, p. 3510 et 3512.

<sup>1945</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 4 ; Reshit Salih, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4207 et 4220.

<sup>1946</sup> Reshit Salih, pièce P632, p. 4 ; Reshit Salih, CR, p. 3462 et 3463.

tenue camouflée de couleur bleue et, pour certains, portant un béret rouge, a ensuite contraint les personnes déplacées originaires de différents villages à marcher le long de la route principale reliant Đakovica/Gjakovë à Prizren. Pendant cette marche forcée, les policiers ont brutalisé les villageois et exigé d'eux qu'ils leur donnent de l'argent. Entre Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Velika Hoca/Hoça-e-Madhë, il y a eu un arrêt. Sous la menace des armes, les hommes ont dû rester debout avec les mains derrière la nuque pendant plusieurs heures<sup>1947</sup>. Le 28 mars 1999 vers 16 heures, de nombreux camions sont arrivés et les hommes du groupe, y compris le témoin, ont reçu des policiers l'ordre de monter à bord<sup>1948</sup>. Ils ont ensuite été conduits à Žur/Zhur, à la frontière albanaise. À nouveau, leurs papiers d'identité leur ont été réclamés par les policiers, sans succès étant donné qu'ils avaient déjà été confisqués<sup>1949</sup>. Les policiers ont ordonné aux hommes de marcher jusqu'en Albanie. Après une marche de cinq à six kilomètres, ces derniers ont passé la frontière et ont été conduits à un camp de réfugiés à Kukës, en Albanie<sup>1950</sup>. Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, s'agissant de ces événements, la Chambre tient pour établie l'infraction de transfert forcé<sup>1951</sup>.

532. Entre le 25 mars 1999 et la fin mai 1999, un habitant du village, Agim Jemini, et Sabri Popaj, du village de Bela Crkva/Bellacërkë, ont, aidés par d'autres personnes, enterré des corps à Celina/Celinë. Ils entraient dans Celina/Celinë pendant la nuit, y recherchaient les cadavres et les enterraient. Sabri Popaj en a enterré quelque 85<sup>1952</sup>, Agim Jemini 78. En tant que maire de Celina/Celinë, Agim Jemini était en charge du groupe qui enterrait les cadavres. Il tenait à jour une liste des personnes enterrées dans laquelle étaient précisés leur année de naissance et le lieu de leur inhumation<sup>1953</sup>. Il a enterré les corps de 74 habitants du village de Celina/Celinë, de deux personnes originaires de Velika Hoca/Hoçë-e-Madhë, d'une personne de Brestovac/Brestovc et d'une autre de Bela Crkva/Bellacërkë<sup>1954</sup>. Dix-huit corps étaient

<sup>1947</sup> Reshit Salihi, pièce P632, p. 4.

<sup>1948</sup> Les preuves ne sont pas claires quant à la question de savoir si les femmes et les enfants ont aussi reçu l'ordre de monter à bord de ces véhicules : Reshit Salihi, pièce P632, p. 4.

<sup>1949</sup> Reshit Salihi, CR, p. 3463 et 3469.

<sup>1950</sup> Reshit Salihi, pièce P632, p. 4 ; Agim Jemini, CR, p. 3463.

<sup>1951</sup> Voir *infra*, par. 1623 et 1624.

<sup>1952</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 10 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5677.

<sup>1953</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5.

<sup>1954</sup> La Chambre de première instance n'a pas reçu de preuves identifiant ces 74 victimes. Agim Jemini, pièce P635, p. 5 ; Agim Jemini, pièce P646 ; Agim Jemini, pièce P647 ; Agim Jemini, pièce P648 ; Agim Jemini, pièce P649 ; Agim Jemini, CR, p. 3535 à 3540 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 8 à 10 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5677 ; Sabri Popaj, CR, p. 7413.

calcinés ; toutes les victimes avaient été abattues<sup>1955</sup>. Elles portaient des vêtements civils<sup>1956</sup>. Cependant, tous les morts de Celina/Celinë n'ont pas été enterrés de cette façon, car pendant la journée, des policiers en uniforme bleu à bord de camions et des « Roms » venaient au village et enlevaient les corps<sup>1957</sup>. Agim Jemini les a vus enlever au moins une vingtaine ou une trentaine de cadavres de cette façon<sup>1958</sup>. Le 12 ou le 13 avril 1999 ou vers ces dates, Sabri Popaj a vu arriver à Celina/Celinë des policiers accompagnés de civils et équipés d'une pelleuse ; il les a vu creuser des fosses et enterrer des corps<sup>1959</sup>. La pelleuse a d'abord creusé une fosse dans les environs de Celina/Celinë, près de la route reliant Prizren à Đakovica/Gjakovë, dans laquelle cinq corps ont été enterrés. La pelleuse a ensuite traversé la route pour entrer dans Celina/Celinë et y creuser une autre fosse, dans laquelle davantage de cadavres ont été enterrés. Pendant le creusement de cette seconde fosse, le témoin a également constaté que les civils aidant aux enterrements étaient entourés de policiers qui tenaient des pistolets<sup>1960</sup>. Les policiers portaient une tenue camouflée bleue, et les civils une sorte d'uniforme jaune<sup>1961</sup> ; des preuves issues d'autres exhumations suggèrent que ces civils faisaient peut-être partie d'une équipe sanitaire.

b) Les forces serbes dans le village

533. En coopération avec le détachement des PJP de la 4<sup>e</sup> compagnie du MUP de Đakovica/Gjakovë, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée a été chargée de mener une action coordonnée, dont l'objectif déclaré consistait à isoler et détruire l'ALK à Celina/Celinë<sup>1962</sup>. Le 25 mars 1999, suite aux événements survenus à Bela Crkva/Bellacërkë, les forces des PJP ont

<sup>1955</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 12 à 14 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5677

<sup>1956</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5677 et 5678.

<sup>1957</sup> Agim Jemini n'a jamais réussi à retrouver les restes des membres de sa famille à Celina/Celinë, mais il a appris qu'ils avaient été retrouvés plus tard à Rahovec. Agim Jemini, pièce P635, p. 5 ; Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4266 ; Agim Jemini, CR, p. 3623 et 3624.

<sup>1958</sup> Agim Jemini, pièce P635, p. 5.

<sup>1959</sup> Le témoin s'est souvenu les avoir vu enterrer les corps de huit victimes en particulier : Sefedin Sahani et cinq membres de sa famille, ainsi que Hajdar Rexhepi et Sakip Rexhepi. Les noms de ces victimes ne figurent pas dans les listes annexées à l'Acte d'accusation : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5682, 5685 et 5686.

<sup>1960</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11.

<sup>1961</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5686 ; pièce D314 (feuillet sur lequel figurent les motifs correspondant à différents uniformes. Le témoin a déclaré que les uniformes des policiers présentaient le motif marqué du chiffre « 4 ») : Sabri Popaj, CR, p. 7404.

<sup>1962</sup> Pièce P1316, p. 4.

progressé dans la direction de Celina/Celinë<sup>1963</sup>. Le rapport de suivi adressé par le commandement de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée au commandement du corps de Priština fait état du succès de l'opération menée à Celina/Celinë. Il précise qu'elle a permis de refouler l'ALK et de prendre le contrôle du village<sup>1964</sup>. Bien que ce rapport fasse état d'une prise de contrôle du village, il n'y a aucune preuve de combats qui se seraient déroulés entre l'ALK et les forces serbes dans le village ou à ses abords. Au contraire, il ressort du dossier que les forces serbes ont opéré dans le village pendant plusieurs jours et que leurs activités ciblaient la population, les hommes, les femmes et les enfants, et non qu'elles combattaient des membres armés de l'ALK.

534. Ces éléments de preuve cadrent avec la description des forces serbes faite par des témoins oculaires à Celina/Celinë. La Chambre de première instance est convaincue que, entre le 25 et le 28 mars 1999, des forces de la VJ et du MUP, y compris des membres des PJP, ont participé à une opération coordonnée et conjointe à Celina/Celinë. Ce sont ces forces qui ont commis les crimes constatés par la Chambre dans cette partie du jugement. Bien que la Chambre reconnaisse que ces forces étaient sur place, au vu du dossier, les événements survenus dans le village et les crimes commis par les forces serbes ne permettent pas de conclure que l'opération avait pour but de refouler l'ALK.

##### 5. Pusto Selo/Pastasellë

535. Pusto Selo/Pastasellë se trouve à environ huit kilomètres au nord-ouest de la ville d'Orahovac/Rahovec. Les villages environnants comprennent Petković/Petkoviq, Koznik/Kaznik et Sanovac/Senoc.

536. Avdyl Mazreku et Beqir Krasniqi ont déposé au sujet des événements survenus à Pusto Selo/Pastasellë. Tous deux ont peiné à décrire la couleur des uniformes portés par les forces serbes à Pusto Selo/Pastasellë. De l'avis de la Chambre de première instance, la traduction du dialecte albanais dans lequel ils s'exprimaient y était de toute évidence pour beaucoup<sup>1965</sup>.

<sup>1963</sup> Pièce P1317, p. 4 ; voir *supra*, par. 478.

<sup>1964</sup> Pièce P1317, p. 1.

<sup>1965</sup> Beqir Krasniqi, CR, p. 6031 à 6033, 6044 à 6046 et 6060 à 6071.

D'autres problèmes se sont posés<sup>1966</sup>, notamment en raison de l'interprétation et de confusions de temps et de lieu. Leur description des forces serbes présente cependant de telles variations que la Chambre ne peut pas s'appuyer uniquement sur leur témoignage quant aux uniformes que les forces serbes portaient dans le village et près de la rivière. La Chambre admet que des membres de la VJ contrôlaient les chars et véhicules décrits par ces témoins mais elle ne saurait, sur la base des descriptions faites par ces deux témoins, dire si les autres forces serbes présentes dans le village appartenaient à la VJ ou au MUP. Du point de vue de la Chambre, ces considérations n'enlèvent rien à la crédibilité générale de ces deux témoins sur d'autres sujets.

537. Le 26 mars 1999 ou vers cette date, un grand nombre de personnes déplacées fuyant les forces serbes sont arrivées à Pusto Selo/Pastasellë à bord de tracteurs, de remorques et à pied en provenance des villes et villages avoisinants, y compris de Klina/Klinë, Grebnik/Gremnik, Dolovo/Dollovë, Josanica/Jashanice et Orahovac/Rahovec<sup>1967</sup>. Les personnes déplacées ont été hébergées dans le village et à l'école locale. Certaines d'entre elles ont affirmé à Beqir Krasniqi que les forces serbes leur avaient dit d'aller à Pusto Selo/Pastasellë<sup>1968</sup>.

---

<sup>1966</sup> Lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, Avdyl Mazreku a déclaré que les forces serbes portaient des uniformes verts, sur le dos et les manches desquels figurait l'inscription « *policija* » : Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2. Plus tard, il a déclaré que l'inscription au dos des uniformes était « *milicija* ». Cependant il pourrait s'agir ici d'un malentendu, car lorsqu'il parle de l'inscription « *milicija* » au dos des uniformes, on ne sait pas vraiment s'il est en train de décrire les tankistes des forces serbes, ou bien les forces serbes avançant à pied dans le village. Dans une déclaration antérieure, il avait dit que les forces serbes portaient des uniformes noirs (Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 2) mais, dans une déclaration supplémentaire, il a dit qu'ils étaient verts foncés et non noirs (Avdyl Mazreku, pièce P989, par. 6 et 7). Dans sa déposition, Mazreku a déclaré qu'en 1998, les forces serbes portaient des uniformes noirs, et que lorsqu'il parlait d'uniformes verts, il se référait aux Serbes en 1999 : Avdyl Mazreku, CR, p. 6170, 6192, 6193, 6196 et 6197. L'autre témoin, Beqir Krasniqi, a décrit les forces serbes comme portant des tenues camouflées vertes, et indiqué qu'aucun de leurs membres ne portait de masque, mais qu'ils dissimulaient leur visage à l'aide de calots camouflés verts : Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3. Plus tard, il a modifié cette description en affirmant qu'ils portaient des calots noirs, qu'ils avaient le visage peint et qu'ils étaient nombreux à porter la barbe : Beqir Krasniqi, CR, p. 6063 et 6064. Il a affirmé que tous les membres des forces serbes portaient des tenues camouflées et peut-être aussi des brassards rouges : Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 2 et 4. Cependant, il a dit que la tenue camouflée que portaient les forces serbes lorsque les hommes ont été abattus à la rivière était bleue : Beqir Krasniqi, pièce P910. Pendant le contre-interrogatoire, il a souvent affirmé qu'il n'arrivait pas à se souvenir de la couleur des uniformes ou a modifié sa déposition à ce sujet : Beqir Krasniqi, CR, p. 6031 à 6033, 6044 à 6046 et 6060 à 6071.

<sup>1967</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 2 ; Beqir Krasniqi, Pièce D226, p. 2.

<sup>1968</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6076.

538. Le 31 mars 1999 ou vers cette date, entre 13 et 15 heures approximativement, les forces serbes sont arrivées à Pusto Selo/Pastasell<sup>1969</sup>. Elles sont arrivées avec sept ou huit chars en provenance de Poluža/Poluzhë, à environ deux kilomètres à l'est de Pusto Selo/Pastasellë dans la direction de Ciflak/Çifllak<sup>1970</sup>. Avdyl Mazreku a vu deux chars dans les collines dominant le village, ainsi que trois autres chars. Tous pointaient leur canon sur le village<sup>1971</sup>. Les chars serbes ont ouvert le feu sur le village et entraîné un mouvement de panique parmi les villageois et les personnes déplacées, qui ont fui en direction de la rivière Prroni-i-Vogel<sup>1972</sup>. Suite au départ des villageois et des personnes déplacées, Beqir Krasniqi a vu deux chars à environ 300 mètres de l'école, et deux autres chars aux abords immédiats du village<sup>1973</sup>. Les chars qui se trouvaient près de l'école ont commencé à détruire les véhicules des villageois stationnés près de la rivière Prroni-i-Vogel<sup>1974</sup>. Quelque 20 à 50 membres des forces serbes venant de la direction de l'école ont alors avancé vers les villageois<sup>1975</sup>. En même temps, des chars se sont également approchés du groupe de villageois. Des membres de l'armée serbe en sont descendus, ont encerclé les villageois et séparé les femmes et les enfants des hommes<sup>1976</sup>. Les hommes ont reçu l'ordre de s'asseoir « comme à la mosquée », d'enlever leur chapeau et de « baisser les yeux vers le sol de Serbie »<sup>1977</sup>. Entre-temps, les soldats avaient dépouillé femmes et enfants de tous leurs objets de valeur et des membres des forces serbes les escortaient dans la direction d'Orahovac/Rahovec<sup>1978</sup>. Les hommes ont alors été

<sup>1969</sup> Avdyl Mazreku avait d'abord dit que cet événement était survenu une semaine après le début des bombardements de l'OTAN et trois ou quatre jours après la fin de Bajram : Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Avdyl Mazreku, pièce P988, par. 2 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6188. La Chambre de première instance admet que les événements décrits se sont produits le 31 mars 1999 ou vers cette date. Cette date a été confirmée par Beqir Krasniqi. Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3.

<sup>1970</sup> Le témoin a dit que les chars étaient de couleur vert olive ou « militaire ». Il n'a vu aucun véhicule ayant la couleur bleu foncé de la police : Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6169, 6170, 6192 et 6198 ; pièce P318 (le témoin a désigné le char portant le numéro « 6 » sur le document comme étant le type de char présent dans le village le 31 mars 1999) ; voir aussi, Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 2.

<sup>1971</sup> Les dépositions des témoins diffèrent quant au type de char qu'ils ont vus. Il se peut qu'ils aient vu des chars différents, ou qu'ils ne soient pas capables d'identifier de manière fiable différents types de char. La Chambre de première instance tient pour établi que tous les chars observés par les témoins étaient des véhicules de la VJ, peints du vert typique des forces armées : Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; pièce P318 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6169 ; pièce D224 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6046.

<sup>1972</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 2.

<sup>1973</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3.

<sup>1974</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3.

<sup>1975</sup> Voir *supra*, par. 536.

<sup>1976</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6170 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 2.

<sup>1977</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 3 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6035.

<sup>1978</sup> Le nombre d'hommes a été estimé à 130, ce qui est manifestement inexact. Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6170, 6171 et 6199 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 4 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 3 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6074 et 6077.

encerclés et se sont vu ordonner de vider leurs poches<sup>1979</sup>. Les forces serbes les ont dépouillés de leurs argent et objets de valeur<sup>1980</sup>. Un témoin a alors entendu quelqu'un dire le mot « *streljanje* » dans une radio que les forces serbes utilisaient pour leurs communications, mot qu'il a interprété comme signifiant « exécution »<sup>1981</sup>. La Chambre de première instance admet que les forces serbes avaient reçu l'ordre de tuer ces hommes. Avdyl Mazreku pense que l'homme qui utilisait la radio était le chef des forces serbes et qu'il était policier, mais la Chambre n'est pas en mesure de conclure à l'exactitude de son point de vue<sup>1982</sup>.

539. Un groupe de membres des forces serbes a séparé environ 15 jeunes hommes du reste des hommes du village, avant de les battre, puis de les contraindre à marcher jusqu'à la rivière Prroni-i-Vogel, à une cinquantaine de mètres de là<sup>1983</sup>. Ils parlaient serbe. En chargeant leurs armes, ils ont dit aux jeunes hommes qu'ils allaient faire une belle baignade dans la rivière<sup>1984</sup>. Les jeunes hommes ont alors été alignés sur la berge et quelque sept ou huit membres des forces serbes ont ouvert le feu sur eux<sup>1985</sup>. Avdyl Mazreku a vu les jeunes hommes tomber dans la rivière. Ils étaient maculés de sang. Parmi les victimes, il a reconnu Fadil Krasniqi, deux Shaban Krasniqi, ainsi que Behlul Krasniqi, Regjup Krasniqi, Salih Krasniqi, Zaim Krasniqi, Isuf Krasniqi et Zymer Kastari<sup>1986</sup>.

540. Les membres des forces serbes sont alors retournés vers le groupe principal d'hommes faits prisonniers, et ont exigé plus d'argent<sup>1987</sup>. Les hommes n'avaient plus d'argent, puisqu'ils avaient déjà remis auparavant tout ce qu'ils avaient<sup>1988</sup>. Les membres des forces serbes ont

<sup>1979</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6171 et 6199 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 4 ; Beqir Krasniqi, pièce 909 (addendum), par. 3 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 3 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6025 et 6080.

<sup>1980</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 et 4 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6171 et 6199 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 4 ; Beqir Krasniqi, pièce 909 (addendum), par. 3 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 3 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6025 et 6080.

<sup>1981</sup> À un autre moment, le témoin a déclaré avoir entendu le mot « tirer » et non pas le mot « exécution ». Rien n'indique de façon claire qu'il s'agit d'un problème de traduction. Le témoin a déclaré avoir été en mesure de reconnaître le mot « *streljanje* » en serbe, parce que « tout le monde sait bien ce que ça voulait dire ». La Chambre de première instance ne considère pas que cette différence soit significative dans la mesure où « *streljanje* » s'entend du « fait de tuer ou exécuter une ou des personne(s), généralement au moyen d'une arme à feu ; exécution par un peloton ou par une seule personne ». Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 4 ; Beqir Krasniqi, pièce P909 (addendum), par. 3 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6079 et 6080.

<sup>1982</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4.

<sup>1983</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 5 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 3.

<sup>1984</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6172 et 6198. Un autre témoin les a entendus dire « cette terre n'est pas albanaise, elle est serbe » : Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 5.

<sup>1985</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6159.

<sup>1986</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6172.

<sup>1987</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 3 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6172 et 6173.

<sup>1988</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6173.

alors conduit un autre groupe d'hommes, dont Beqir Krasniqi, à la rivière, 20 à 40 mètres en aval de l'endroit où les jeunes hommes avaient été exécutés<sup>1989</sup>. Ils ont fait s'aligner sur la berge les hommes de ce second groupe<sup>1990</sup>. Lorsqu'ils ont ouvert le feu, Beqir Krasniqi et son cousin se sont jetés dans les buissons et sont tombés dans la rivière. Les corps d'autres hommes sont tombés sur Beqir Krasniqi, qui a gardé le silence pour ne pas être repéré<sup>1991</sup>. Ensuite, la trentaine d'hommes restants s'est vu ordonner de marcher jusqu'à la rivière et de s'aligner à un endroit situé entre les deux sites des exécutions précédentes<sup>1992</sup>. Bajram Mazreku, l'oncle de 82 ans de l'un des témoins, a refusé d'obéir, si bien que les membres des forces serbes ont insisté pour qu'Avdyl Mazreku et un autre homme le portent<sup>1993</sup>. À la rivière, les soldats serbes ont à nouveau ouvert le feu<sup>1994</sup>. Lorsqu'Avdyl Mazreku a entendu les coups de feu, il s'est laissé tomber, et a été blessé au dos pendant qu'il était étendu<sup>1995</sup>. Après la fin de la fusillade, l'un des membres des forces serbes a dit « [r]egardez, ils bougent encore », ce à quoi un autre a répondu « [l]aissez-les, ils sont tous morts »<sup>1996</sup>. Après cela, les forces serbes sont parties. Avdyl Mazreku a ensuite parlé à son oncle, qui était toujours vivant<sup>1997</sup>.

541. La Chambre de première instance admet ce qu'Avdyl Mazreku a dit dans sa déposition, à savoir que les forces serbes ont, le 31 mars 1999, tué en tout 106 hommes à Pusto Selo/Pastasellë, dont 40 originaires du village. Seuls 13 hommes ont survécu<sup>1998</sup>. Selon Beqir Krasniqi, 106 hommes ont été enterrés après le départ des forces serbes du village<sup>1999</sup>. Ce jour-là, plus de 120 membres des forces serbes étaient présents à Pusto Selo/Pastasellë, parmi lesquels 20 à 25 ont directement pris part à la tuerie<sup>2000</sup>. Au moment des faits, aucun de ces hommes de souche albanaise n'était armé et ne participait directement au conflit. La Chambre admet également que ces hommes ont été pris pour cible et tués parce qu'ils étaient albanais du Kosovo. La Chambre relève que le meurtre de ces hommes au village Pusto Selo/Pastasellë n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation. Il est néanmoins pertinent à

<sup>1989</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 4 et 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6172 et 6173 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 5 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 3.

<sup>1990</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6172 et 6173.

<sup>1991</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 5 ; Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 3.

<sup>1992</sup> Le nombre d'hommes dans chaque groupe a été estimé à 30, mais au vu de l'ensemble des preuves pertinentes, ces chiffres sont inexacts. Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6173.

<sup>1993</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6173.

<sup>1994</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5.

<sup>1995</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6175.

<sup>1996</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6174.

<sup>1997</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 5.

<sup>1998</sup> Avdyl Mazreku, pièce P988, par. 13 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>1999</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 7.

<sup>2000</sup> Beqir Krasniqi, pièce D226, p. 4.

d'autres égards, notamment pour le cinquième chef d'accusation, les persécutions, examiné ci-dessous<sup>2001</sup>.

542. Pendant les deux ou trois heures qui ont suivi la tuerie, les forces serbes ont incendié des maisons du village, avant de quitter les lieux<sup>2002</sup>. Avdyl Mazreku et son oncle sont ensuite partis à la recherche de leur famille, dans la direction de Ratkovac/Ratkoc. En chemin, ils ont rencontré d'autres survivants des meurtres commis à la rivière Prroni-i-Vogel et ont aidé certains des blessés à se rendre jusqu'à Ratkovac/Ratkoc, avant de revenir à Pusto Selo/Pastasellë vers minuit<sup>2003</sup>. Après le départ des forces serbes, Beqir Krasniqi a lui aussi rencontré d'autres survivants et a aidé des hommes blessés à gagner Ratkovac/Ratkoc<sup>2004</sup>. Ensuite, il s'est caché dans la forêt à Dubosak.

543. Vers midi le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou vers cette date, Beqir Krasniqi est revenu sur le site des meurtres et au village de Pusto Selo/Pastasellë après avoir entendu dire que les forces serbes étaient parties dans la direction de Ciflak/Çifllak<sup>2005</sup>. Au village, Beqir Krasniqi a retrouvé les corps de son frère Pajazit Krasniqi, tué d'une balle dans l'oreille droite, et de son oncle Shaban Krasniqi<sup>2006</sup>. Sur place, on lui a également dit qu'il y avait des cadavres dans une maison près de l'école. Près de cette maison, le témoin a trouvé 12 ou 13 corps calcinés entassés dans la remorque d'un tracteur. Il a été en mesure d'identifier l'un des corps comme étant celui de son oncle Hadju Jemin Krasniqi. À l'intérieur de la maison, il a trouvé 18 autres corps. Il a expliqué que six des corps se trouvant dans la maison étaient impossibles à identifier.

544. Le jour suivant, les témoins et d'autres survivants sont revenus à Pusto Selo/Pastasellë et ont commencé à enterrer les morts dans la cour de la mosquée<sup>2007</sup>. Vers 10 ou 11 heures, ils ont entendu les véhicules des forces serbes venant de la direction de Ciflak/Çifllak. Les forces serbes ont commencé à tirer sur les villageois qui enterraient les corps<sup>2008</sup>. Les villageois ont fui dans différentes directions et se sont cachés<sup>2009</sup>. Un témoin a vu arriver un camion

<sup>2001</sup> Voir *infra*, par. 1784.

<sup>2002</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2003</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 6.

<sup>2004</sup> Rien ne permet de dire que les deux témoins, Beqir Krasniqi et Avdyl Mazreku, se sont rencontrés à ce moment-là.

<sup>2005</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2006</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2007</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 6 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2008</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2009</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 6 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6200 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

militaire, un véhicule blindé de transport de troupes et un char venant de la direction de Ciflak/Çifllak. Il a constaté que le véhicule blindé de transport de troupes était en train de tirer dans la direction de Drenovac/Drenoc. Ces forces serbes sont restées sur la route reliant Pusto Selo/Pastasellë et Sanovac/Senoc près d'une heure, avant de rebrousser chemin et de traverser Pusto Selo/Pastasellë en direction du village de Potok à Podujevo/Podujevë<sup>2010</sup>. Ce sont elles qui ont incendié d'autres maisons à Pusto Selo/Pastasellë et à Potok avant de prendre la direction de Ciflak/Çifllak<sup>2011</sup>. Certains villageois sont revenus à la nuit tombée pour finir d'enterrer les morts<sup>2012</sup>. Suite à cela, Avdyl Mazreku et d'autres survivants se sont réfugiés à Ciflak/Çifllak, où ils sont restés environ trois mois<sup>2013</sup>. Beqir Krasniqi est quant à lui resté dans la région et a, pendant les deux jours suivants, continué d'enterrer les cadavres qu'il retrouvait. Alors qu'il s'attelait à cette tâche, il a dénombré les corps de 106 victimes en tout, toutes de sexe masculin et dont l'âge était compris entre 16 et 90 ans<sup>2014</sup>.

545. Le témoin 6D2 a déclaré que le chef du SUP de Prizren avait ordonné qu'une enquête soit menée et que l'on procède à des vérifications sur la base de photographies de Pusto Selo/Pastasellë montrant l'emplacement présumé de deux charniers. Un groupe de policiers s'est rendu sur place. Deux charniers ont été trouvés dans le village, ce dont le chef du SUP de Prizren a été informé<sup>2015</sup>. Un rapport daté du 18 avril 1999 a été transmis au parquet du district et au juge d'instruction<sup>2016</sup>. Le jour-même, le procureur a ordonné à la police judiciaire de collecter davantage d'informations et le juge d'instruction a demandé une inspection des lieux et l'exhumation des corps<sup>2017</sup>. Le témoin 6D2 a expliqué que l'équipe chargée de ces tâches avait localisé deux charniers distincts et en avait exhumé 95 corps<sup>2018</sup>. Les corps ont été exhumés par les services sanitaires de la société « Hygiena » de Prizren et Orahovac/Rahovec et envoyés à l'institut médico-légal de Priština/Prishtinë<sup>2019</sup>. Le témoin 6D2 a expliqué que la

<sup>2010</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2011</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 6.

<sup>2012</sup> Avdyl Mazreku, pièce P987, p. 6 ; Avdyl Mazreku, CR, p. 6200 ; Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 7.

<sup>2013</sup> Avdyl Mazreku, pièce P988, par. 9.

<sup>2014</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 7 ; Avdyl Mazreku, pièce P988, par. 13.

<sup>2015</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12288 à 12290.

<sup>2016</sup> Le témoin 6D2 a fourni un rapport relatif aux activités présumées de l'ALK dans cette région entre 1997 et 1999 (pièce D811, p. 15), qu'il a inclus dans le rapport daté du 18 avril 1999. La Chambre de première instance refuse de s'appuyer sur une grande partie des éléments de preuve donnés par le témoin 6D2, parce qu'il s'est avéré qu'ils étaient sujets à caution, déformés et empreints de malhonnêteté. La Chambre fait observer qu'aucune preuve supplémentaire concernant ces événements n'a été versée au dossier et que, par conséquent, cet aspect du rapport ne se verrait accorder aucun poids. Témoin 6D2, CR, p. 12288 à 12290 ; pièce D811.

<sup>2017</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12290 à 12292, 12438 et 12439.

<sup>2018</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12290 et 12291.

<sup>2019</sup> Pièce D811, p. 13 ; pièce P1548.

cause du décès n'avait été établie pour aucune des victimes<sup>2020</sup>. Après leur examen par les médecins légistes, les corps ont été enterrés dans des cimetières à Prizren, Orahovac/Rahovec, Suva Reka/Suharekë et Zrze/Xërxë<sup>2021</sup>. Ces éléments sont confirmés par Ali Gjogaj, qui a expliqué que, sur ordre de la police, il avait participé à l'exhumation de quelque 90 corps à Pusto Selo/Pastasellë en avril 1999, ainsi qu'au transport de ces corps à Priština/Prishtinë pour qu'ils y soient autopsiés. Il a également confirmé qu'une partie des corps, si ce n'est la totalité, ont été réenterrés dans les cimetières évoqués par le témoin 6D2<sup>2022</sup>.

546. Le service de la police chargé de la prévention des crimes a également reçu pour mission d'enquêter dans la région afin de déterminer l'origine des victimes et de collecter tout détail supplémentaire relatif aux événements survenus dans le secteur<sup>2023</sup>. Les employés de ce service n'ont reçu aucune information des organes de la VJ chargés de la sécurité, qui avaient été sollicités dans cette enquête<sup>2024</sup>. Ils ont vu deux villageois âgés sur les lieux mais, de façon tout à fait inexplicable, ils n'ont, que ce soit pendant cette enquête ou ultérieurement, pas essayé de leur parler ou de retrouver d'autres villageois susceptibles de les aider ou d'identifier les auteurs des faits<sup>2025</sup>. Des mesures d'enquête partielles ont été prises, mais il n'y a pas eu d'enquête complète ; des exhumations et certaines tâches opérationnelles et tactiques ont été effectuées sur place<sup>2026</sup>. Ce n'est que le 18 septembre 2001 que l'administration de la police judiciaire à Belgrade a ordonné que soit rédigé un projet de rapport sur les exhumations. La commande de ce rapport aurait été retardée jusqu'en septembre 2001, mois durant lequel les autorités judiciaires serbes se seraient activement penchées sur le dossier relatif aux événements de Pusto Selo/Pastasellë<sup>2027</sup>. Le rapport conclut que rien ne permet de penser qu'il s'agissait d'une exécution de masse, et n'apporte guère d'information quant à l'origine des victimes et à la cause de leur décès<sup>2028</sup>. La Chambre de première instance estime que l'enquête prétendument ouverte était insuffisante et que l'on ne peut ajouter foi aux explications avancées quant au retard accusé<sup>2029</sup>. La Chambre considère qu'il n'y a pas eu de véritable

<sup>2020</sup> Pièce P1548.

<sup>2021</sup> Pièce D811, p. 13 ; pièce P1548.

<sup>2022</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 559, 563 à 565, 576, 581 et 585 ; pièce P280.

<sup>2023</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12290 et 12291.

<sup>2024</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12291 et 12292.

<sup>2025</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12376 à 12378.

<sup>2026</sup> Témoin 6D2, CR, p. 12373 à 12376.

<sup>2027</sup> Voir annexe confidentielle.

<sup>2028</sup> La Chambre de première instance rappelle qu'un rapport daté du 6 mai 1999 adressé par le SUP de Prizren au procureur du district de Prizren contenait des informations relatives à l'origine des victimes et que c'est sur cette base que les corps ont été réensevelis en d'autres lieux (pièce D811, p. 13). Pièce P1548, p. 2.

<sup>2029</sup> Voir annexe confidentielle.

enquête sur les décès des personnes enterrées dans les charniers, et qu'il n'y a aucune raison de douter de la fiabilité du récit que les deux survivants ont fait des événements de Pusto Selo/Pastasellë. Elle conclut que, le 31 mars 1999 ou vers cette date, au village de Pusto Selo/Pastasellë, pas moins de 106 hommes ont été abattus par les forces serbes menant une opération dans le village et le secteur en général. Des effectifs et des véhicules de la VJ ont certes participé à cette opération, mais la Chambre n'est pas en mesure de dire si les auteurs des faits appartenaient à la VJ ou à d'autres forces serbes.

547. En outre, la Chambre de première instance relève que le récit du témoin 6D2 s'accorde dans une certaine mesure avec celui de Beqir Krasniqi, un habitant du village de Pusto Selo/Pastasellë, qui affirme que le 12 ou le 13 avril 1999 ou vers ces dates, les forces serbes ont exhumé les 106 cadavres qu'il avait enterrés dans le village<sup>2030</sup>. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, Beqir Krasniqi a vu les forces serbes faire venir une pelleteuse verte et des camions dans le village de Pusto Selo/Pastasellë. Il a observé que les personnes qui exhumaient les corps portaient des tenues de travail blanches et jaunes<sup>2031</sup>. Les camions chargés de cadavres ont ensuite pris la direction d'Orahovac/Rahovec, ce que le témoin 6D2 a confirmé<sup>2032</sup>. Bien plus tard, Beqir Krasniqi et les villageois ont été contactés par des personnes qu'ils ont décrites comme étant des « étrangers », qui leur ont dit que les corps exhumés avaient été réensevelis dans une fosse commune à Prizren ainsi que dans des tombes individuelles à Orahovac/Rahovec et Zrze/Xërxë ; soit trois des quatre lieux de réensevelissement cités par le témoin 6D2. Beqir Krasniqi a dit que les 106 hommes qu'il avait enterrés n'ont pas tous été retrouvés sur ces trois sites, que certains corps n'avaient pas encore été retrouvés<sup>2033</sup>. Bien que la date des exhumations indiquée par Beqir Krasniqi ne corresponde pas à celle qu'a donnée le témoin 6D2, au vu des autres recoupements de leurs témoignages, la Chambre admet que sur les 106 corps d'hommes enterrés par Beqir Krasniqi et d'autres au village, 95 ont été exhumés en avril 1999 sous la supervision du témoin 6D2. Certains de ces 95 corps ont plus tard été réensevelis à Prizren, Orahovac/Rahovec et Zrze/Xërxë et il est possible que d'autres l'aient été à Suva Reka/Suharekë.

---

<sup>2030</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 8.

<sup>2031</sup> Beqir Krasniqi, pièce P908, p. 8 ; Beqir Krasniqi, CR, p. 6037 et 6038.

<sup>2032</sup> Beqir Krasniqi, CR, p. 6037 et 6038.

<sup>2033</sup> Beqir Krasniqi, CR, p. 6038 et 6039.

## 6. Rappel des événements survenus dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec

548. La Défense soutient que les opérations de l'armée et de la police serbes dans cette municipalité d'Orahovac/Rahovec, exposées dans l'Acte d'accusation, faisaient suite aux activités criminelles et terroristes de l'ALK dans la municipalité, et s'inscrivaient dans le cadre d'opérations antiterroristes légitimes<sup>2034</sup>. Elle tire argument du dossier Kosovo-Metohija, un rapport qui fait état d'infractions commises sur l'ensemble du territoire du Kosovo, y compris dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, et des mesures prises en réponse. Concernant cette municipalité en particulier, il est question dans ce rapport d'infractions imputées à l'ALK en 1998 et de menaces que celle-ci aurait proférées<sup>2035</sup>. La Défense a mis l'accent sur une « attaque terroriste » contre la police à Zrze/Xërxë le 21 mars 1999<sup>2036</sup>. Il n'est certes pas exclu que l'ALK ait tiré sur le poste de police de Zrze/Xërxë, mais rien dans le dossier ne permet de dire que cet événement particulier ou toute autre question ayant trait à l'ALK ait été à l'origine de l'opération menée par la VJ et le MUP dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec. La Défense soutient également que les forces serbes s'étaient vu ordonner expressément de prendre l'ALK pour cible et de bien se comporter<sup>2037</sup>. Estimant, au vu des preuves produites, que les faits n'étaient pas ces arguments, la Chambre de première instance les rejette. Elle considère que l'action des forces serbes sur le terrain n'a rien à voir avec ce que l'on aurait été en droit d'attendre d'une véritable opération de police destinée à débusquer et arrêter (voire tuer) des combattants de l'ALK. Au contraire, les agissements des forces du MUP et de la VJ visaient l'ensemble des Albanais du Kosovo et s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne visant à chasser ceux-ci de la région et à détruire leurs biens. Les faits examinés plus haut démentent toute idée d'une opération ciblant l'ALK.

549. Les preuves produites démontrent que l'ordre de donner l'assaut du commandement conjoint était présenté comme visant à débusquer les combattants de l'ALK de la région, alors qu'en réalité, la formulation adoptée montre qu'il s'agissait d'aller bien plus loin avec, par exemple, des termes comme « nettoyer » le secteur. La Chambre estime que les actes auxquels a donné lieu l'exécution de cet ordre sont révélateurs de sa portée et de son intention

<sup>2034</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 734, 735 et 748.

<sup>2035</sup> Pièce D888, p. 5, 10 et 661.

<sup>2036</sup> La Chambre de première instance relève que, au paragraphe 734 du Mémoire en clôture de la Défense, il est fait référence à la pièce D999. La phrase précédente du texte concerne le dossier Kosovo-Metohija et la Chambre constate que ce document est la pièce D888. Par conséquent, il est question de la pièce D888, et non de la pièce D999 qui, du reste, n'est pas une pièce à conviction en l'espèce. Pièce D888, p. 5, 10, 661 et 691.

<sup>2037</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 735.

véritables, à savoir se débarrasser des Albanais du Kosovo, en les tuant ou en les expulsant, et détruire leurs villages et leurs foyers. Dans cette opération, les combattants de l'ALK sont passés à l'arrière-plan. Les événements décrits en détail dans les parties précédentes sont révélateurs du mode opératoire utilisé par les forces serbes dans toute l'opération menée dans le secteur de la municipalité d'Orahovac/Rahovec, lancée le 25 mars 1999 et ordonnée le 24 mars 1999. Les preuves produites montrent que dans de nombreux cas, les préparatifs des forces serbes ont eu lieu avant les 24 et 25 mars 1999. Ceci révèle une planification et une coordination préalable qui a permis aux forces serbes d'agir quand l'ordre leur en a été donné, soit le premier jour de la campagne de bombardements de l'OTAN, le 24 mars 1999.

#### 7. Autres événements survenus dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec

550. Le 24 mars 1999 ou vers cette date, la 120<sup>e</sup> compagnie de mortiers de la VJ a été déployée dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>2038</sup>. La Chambre de première instance a envisagé certains aspects du témoignage relatifs à ces faits avec la plus grande prudence, en raison notamment des différentes versions données des mêmes faits par le témoin, et du choix qui l'arrangeait bien de rester vague sur certains autres faits. C'est donc armée d'un surcroît de vigilance que la Chambre a admis les éléments suivants de son témoignage.

##### a) Fouille de maisons dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec

551. À partir du 25 mars 1999 et pendant 20 à 23 jours, une unité de la VJ a participé aux opérations menées dans le secteur situé entre Orahovac/Rahovec et Đakovica/Gjakovë<sup>2039</sup>. Cette unité était chargée de suivre l'infanterie de la VJ et de la couvrir par des tirs de mortier si elle essayait des coups de feu en fouillant les maisons des villages du secteur à la recherche d'armes et de munitions. Les fantassins étaient armés de fusils automatiques et de mitraillettes<sup>2040</sup>. Outre les soldats de la VJ, des policiers vêtus d'uniformes bleus participaient aussi à ces opérations<sup>2041</sup>. D'autres forces ont également pris part aux fouilles dans les villages décrites par le témoin ; elles portaient des tenues camouflées bleues et vertes qui ne ressemblaient pas à celles habituellement portées par la VJ, mais plutôt à des bleus de travail d'une seule pièce. Elles portaient également des passe-montagnes et bérets rouges ou bleus.

---

<sup>2038</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>2039</sup> *Ibidem.*

<sup>2040</sup> *Ibid.*

<sup>2041</sup> *Ibid.*

On pensait qu'il s'agissait des Tigres d'Arkan<sup>2042</sup>. Se fondant sur la description des uniformes, la Chambre de première instance est d'avis que ces forces étaient des forces spéciales du MUP, de la SAJ, des PJP ou de la JSO (qui portaient des bérets rouges)<sup>2043</sup>. Le témoin K89 a également déclaré que des civils serbes armés avaient participé aux fouilles aux côtés de la VJ et du MUP<sup>2044</sup>. La Chambre relève que ceci cadre avec d'autres témoignages relatifs à la présence et au rôle de villageois serbes armés prêtant main forte aux forces serbes, notamment en leur fournissant des renseignements. Ils étaient généralement réservistes du MUP ou membres de la défense territoriale.

b) Colonnes de réfugiés et meurtres des 7 ou 8 avril 1999

552. En avril 1999, un témoin a observé des colonnes de réfugiés dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec et a vu des fantassins de la VJ séparer, dans le groupe de personnes déplacées, les hommes des femmes et des enfants<sup>2045</sup>. Le 7 ou le 8 avril 1999, ou vers ces dates, une vingtaine d'hommes portant des vêtements civils ont été sortis d'une colonne de personnes déplacées<sup>2046</sup>. Après les avoir fait s'aligner, les soldats de la VJ leur ont remis des uniformes de l'ALK qu'ils ont dû enfiler<sup>2047</sup>. Ces uniformes ont été décrits comme étant d'un vert plus clair que le vert des uniformes de la VJ et ils étaient ornés de l'insigne de l'ALK. Certains de ces uniformes étaient rouges, mais la plupart étaient dans ce ton de vert<sup>2048</sup>. Des membres de l'unité de la VJ ont ensuite abattu les hommes de ce groupe<sup>2049</sup>. Le témoin ignore ce qu'il est advenu des corps<sup>2050</sup>.

c) Chargement des corps à bord de camions dans le secteur d'Orahovac/Rahovec

553. Pendant qu'elle se trouvait dans les environs d'Orahovac/Rahovec, une unité a reçu l'ordre de dépêcher deux soldats afin qu'ils informent un officier supérieur que des cadavres devaient être chargés à bord de camions. Il y avait une vingtaine de corps, certains dans des housses en plastique, tous habillés de vêtements civils<sup>2051</sup>. Ils ont été chargés à bord d'un

<sup>2042</sup> *Ibid.*

<sup>2043</sup> Voir *supra*, par. 64, 65, 76, 81, 85 et 86.

<sup>2044</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>2045</sup> *Ibidem.*

<sup>2046</sup> *Ibid.*

<sup>2047</sup> *Ibid.*

<sup>2048</sup> *Ibid.*

<sup>2049</sup> *Ibid.*

<sup>2050</sup> *Ibid.*

<sup>2051</sup> Témoin K89, pièce P1274, CR public expurgé dans l'affaire *Milutinović*, p. 9147, 9148 et 9175.

camion. Des membres d'une unité de la VJ ont escorté ce camion jusqu'à une centrale électrique à Obilić, « quelque part après Priština »<sup>2052</sup>, et ils y ont déchargé les corps. Sur place, il y avait d'autres soldats et des civils. Le témoin ignore ce qu'il est advenu des corps<sup>2053</sup>.

d) Pillages commis par la VJ

554. Lorsqu'en avril 1999 une unité de la VJ s'est retirée de la municipalité d'Orahovac/Rahovec, elle a emporté avec elle des automobiles, tracteurs et camions qui semblaient appartenir à des particuliers. Ces véhicules ne portaient pas de plaques d'immatriculation de la VJ. Au moment des faits, le témoin a supposé que les personnes qui se trouvaient au volant de ces véhicules étaient ses supérieurs, parce que les simples soldats n'avaient pas le droit de conduire d'autres véhicules que ceux de l'armée<sup>2054</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue, sur la seule foi de ce témoignage, que des membres de la VJ se soient approprié ces véhicules au détriment de civils dans le secteur où leur unité opérait.

## B. Municipalité de Prizren

### 1. Ville de Prizren

555. À l'époque des faits établis ci-après, environ 70 % de la population était de souche albanaise. La ville de Prizren comptait également des habitants de souche serbe, turque et rom<sup>2055</sup>.

556. Fin mars 1999, des forces de police régulières et spéciales ont pris position dans une usine du nord-ouest de la ville<sup>2056</sup>. Le 23 mars 1999, des chars verts de l'armée, peints de motifs de camouflage, et des pièces d'artillerie d'un calibre de 105 millimètres ont été

<sup>2052</sup> Témoin K89, pièce P1274, CR public expurgé dans l'affaire *Milutinović*, p. 9148 ; témoin K89, pièce P1273, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9206, 9208 et 9209.

<sup>2053</sup> Témoin K89, pièce P1274, CR public expurgé dans l'affaire *Milutinović*, p. 9148 et 9149 ; témoin K89, pièce P1273, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9208.

<sup>2054</sup> Témoin K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9152 et 9153.

<sup>2055</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3513.

<sup>2056</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 3 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3524 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4796 et 4797.

observés dans cette usine<sup>2057</sup>. Plus ou moins à la même époque, des policiers et des paramilitaires serbes étaient présents dans toute la ville de Prizren. Ils tenaient des postes de contrôle et patrouillaient dans les rues<sup>2058</sup>.

557. Le 24 mars 1999, l'OTAN a commencé sa campagne de bombardement aérien de la Serbie, y compris du Kosovo. La caserne militaire située aux abords immédiats de Prizren sur la route de Suva Reka/Suharekë a été bombardée<sup>2059</sup>. Xhafer Beqiraj, un Albanais de souche du quartier de Jeta-e-Re à Prizren, a déclaré s'être confiné chez lui pendant le bombardement, avec sa famille et plusieurs personnes qui avaient trouvé refuge dans sa maison. Une cinquantaine d'habitants d'autres villages, dont Landovica/Landovicë et Pirane/Piranë (municipalité de Prizren) et Velika Krušha/ Krushë e Madhe (municipalité de Rahovec/Orahovac) s'étaient réfugiés dans le quartier voisin en raison des attaques et des meurtres commis par les forces serbes<sup>2060</sup>.

558. Le 27 mars 1999 au soir, les casernes militaires situées à la périphérie de Prizren ont de nouveau été touchées par les frappes aériennes de l'OTAN, après lesquelles des tirs de mitrailleuses ont été entendus toute la nuit<sup>2061</sup>. Les jours suivants, des dizaines de milliers d'Albanais du Kosovo, escortés par des membres des forces serbes décrits comme des paramilitaires ou des soldats de la VJ, ont traversé la ville de Prizren en de longues colonnes en direction du sud vers les frontières de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Albanie. Ils venaient de la direction de Đakovica/Gjakovë<sup>2062</sup>.

<sup>2057</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4923, 4925, 4038 et 4940 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5417 et 5418.

<sup>2058</sup> Xhafer Beqiraj, CR, p. 4797 et 4798.

<sup>2059</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 2 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3508, 3509 et 3521 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5598 ; Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7555 et 7570 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4937 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5417 ; K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10513. K54 a déclaré que la caserne militaire de Prizren avait été bombardée par l'OTAN. À la suite de ce bombardement, fin mars ou début avril 1999, les habitants d'un hameau albanais non identifié ont été expulsés afin que la VJ puisse utiliser leurs maisons : K54, pièce P781, p. 6.

<sup>2060</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 2 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3509 et 3520 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4792 et 4841.

<sup>2061</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 3 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3524 et 3525 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4937.

<sup>2062</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 3 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3527 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4799.

559. Le 30 mars 1999 ou vers cette date<sup>2063</sup>, des policiers en grand nombre ont encerclé un quartier de la périphérie de Prizren et ont tiré des coups de feu. Vers 17 heures, ils ont commencé à en chasser les habitants. Trois ou quatre policiers sans uniforme<sup>2064</sup> et portant des armes automatiques se sont présentés dans une maison de la rue Ulqini<sup>2065</sup>. Par l'intermédiaire du propriétaire, ils ont donné aux personnes qui s'y trouvaient (une cinquantaine y compris les personnes déplacées) cinq minutes pour quitter les lieux sous peine d'être abattues en cas de refus<sup>2066</sup>. Une trentaine de personnes sont alors parties à bord d'une remorque. Le convoi qu'elles formaient s'est mis en branle et a dû passer entre deux rangées d'hommes décrits comme appartenant à la police régulière ou spéciale. Les membres de cette dernière portaient une tenue camouflée bleue et un gilet pare-balles, d'autres avaient également un bandeau noir et rouge autour de la tête, une cagoule noire ou le visage peint<sup>2067</sup>.

560. Des soldats de la VJ étaient aussi présents à bord de chars et de véhicules blindés<sup>2068</sup>. D'autres forces serbes décrites comme des paramilitaires portant un uniforme vert, des filets de camouflage facial et des bandanas ont également été déployées dans le cadre de cette opération<sup>2069</sup>.

561. Toute l'opération d'expulsion était bien orchestrée<sup>2070</sup>. Les forces serbes ordonnaient aux personnes qui partaient de gagner l'Albanie et les menaçaient également en mimant le geste de leur trancher la gorge<sup>2071</sup>. À différents endroits de la ville, les forces serbes dirigeaient le convoi de personnes déplacées vers Žur/Zhur, puis vers l'Albanie<sup>2072</sup>. Chemin faisant, Xhafer Beqiraj a vu les forces de police spéciales décrites plus haut stopper le propriétaire de la maison dans laquelle il avait séjourné avec d'autres, le menacer et le battre à coups de

<sup>2063</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 3 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4817. Même si leur date précise varie d'un témoignage à l'autre, la Chambre constate que les événements de Prizren sont postérieurs aux événements de Dusanovo/Dushanovë.

<sup>2064</sup> Xhafer Beqiraj, CR, p. 4800. Xhafer Beqiraj n'était pas près de la porte, mais il a vu le bras d'un policier en tenue camouflée bleue.

<sup>2065</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 3.

<sup>2066</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 3 ; Xhafer Beqiraj, pièce P805, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3528 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4800.

<sup>2067</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 4 ; Voir *supra*, par. 53 et 54.

<sup>2068</sup> Xhafer Beqiraj, CR, p. 4801 à 4803.

<sup>2069</sup> Xhafer Beqiraj, CR, p. 4801 à 4803.

<sup>2070</sup> Xhafer Beqiraj, CR, p. 4801 à 4803.

<sup>2071</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 4 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4801.

<sup>2072</sup> Xhafer Beqiraj, CR, p. 4802 et 4803 ; pièce P807.

crosse de fusil<sup>2073</sup>. Les réfugiés qui formaient la colonne ont mis 12 heures pour parcourir les 15 kilomètres séparant Prizren de l'Albanie. Le convoi était très long<sup>2074</sup>.

562. Xhafer Beqiraj, qui faisait partie de ce convoi, a déclaré qu'à son arrivée à la frontière albanaise, plusieurs policiers portant une tenue camouflée bleue ont stoppé le tracteur où il avait pris place<sup>2075</sup>. Ils ont ordonné aux personnes qui se trouvaient sur la remorque de leur remettre tous leurs papiers d'identité et ont retiré les plaques d'immatriculation du tracteur<sup>2076</sup>. Au poste frontière, la police serbe a pris une dizaine d'hommes jeunes dans la colonne de réfugiés et les a emmenés dans un bâtiment proche. Les autres ont reçu l'ordre de passer en Albanie. Alors que Xhafer Beqiraj attendait, il a vu des policiers emmener deux filles de la colonne de réfugiés dans les buissons à proximité. On lui a dit par la suite qu'une autre fille avait été conduite dans une maison voisine par des « paramilitaires »<sup>2077</sup>.

563. Il ressort du dossier que, à l'époque des faits, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ opérait dans la municipalité de Prizren<sup>2078</sup>, comme en atteste un ordre du 23 mars 1999 signé par le commandant de cette brigade, Božidar Delić, enjoignant à celle-ci de se déployer dans le secteur de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme<sup>2079</sup> et le long de l'axe allant de ce village à la grande route de Zrze/Xërxë<sup>2080</sup> à Prizren<sup>2081</sup>. La 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ avait ainsi pour mission, en coordination avec la 4<sup>e</sup> compagnie des PJP de Đakovica/Gjakovë, la 5<sup>e</sup> compagnie des PJP de Prizren, les 37<sup>e</sup> et 87<sup>e</sup> détachements des PJP de Nis/Niš, d'anéantir l'ALK dans le secteur<sup>2082</sup>.

564. D'autres éléments de preuve montrent que, le 27 mars 1999, des unités du commandement du district militaire de Priština/Prishtinë de la VJ ont été redéployées en plusieurs lieux du Kosovo, y compris dans la ville de Prizren. Le 108<sup>e</sup> détachement militaire territorial de la VJ, en coordination avec les forces de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ et celles du MUP, ont été chargés de surveiller les casernes et l'usine, et de protéger la

<sup>2073</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 4.

<sup>2074</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 4 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4806 et 4807.

<sup>2075</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 5 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4806 et 4807.

<sup>2076</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 5 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4807 et 4808.

<sup>2077</sup> Xhafer Beqiraj, pièce P806, p. 5 ; Xhafer Beqiraj, CR, p. 4790 et 4791.

<sup>2078</sup> K82, pièce P1315, par. 2.

<sup>2079</sup> Le village de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme se trouve dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, aux confins de la municipalité de Prizren.

<sup>2080</sup> Zrze/Xërxë se trouve dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec.

<sup>2081</sup> Pièce P1316, p. 2.

<sup>2082</sup> Pièce P1316, p. 2.

population serbe de Prizren<sup>2083</sup>. Par ailleurs, l'ordre chargeait les unités de s'emparer du territoire le long de l'axe Prizren-Sredska/Sredskë (sud-est) et Prizren-Suva Reka/Suharekë (nord-est)<sup>2084</sup>. Il ressort d'autres éléments de preuve documentaires que, de décembre 1998 à avril 1999, les 37<sup>e</sup> et 87<sup>e</sup> détachements des PJP du MUP ont été affectés au SUP de Prizren pour exécuter des tâches spéciales en matière de sécurité<sup>2085</sup>. D'autres documents montrent que le 37<sup>e</sup> détachement des PJP prêtait toujours assistance au SUP de Prizren à la fin mars 1999, et qu'il a reçu l'ordre de continuer à fournir cette assistance pendant 40 jours<sup>2086</sup>. Sur la base des preuves documentaires et des témoignages oculaires, la Chambre de première instance constate que les forces du MUP ont coopéré avec les forces de la VJ pour les besoins de cette opération. Il est possible que des paramilitaires aient également participé à cette opération conjointe, même si rien ne permet d'identifier formellement ces forces.

## 2. Dušanovo/Dushanovë

565. Dušanovo/Dushanovë est un faubourg de la ville de Prizren, situé au nord du centre ville, à environ cinq kilomètres au sud-est de Landovica/Landovicë et à 19 kilomètres au sud-ouest de Suva Reka/Suharekë<sup>2087</sup>. À l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation, ce faubourg comptait quelque 1 200 maisons appartenant à des familles albanaises du Kosovo, et 20 à 40 maisons à des familles serbes<sup>2088</sup>.

566. Le 27 mars 1999, les unités du commandement du district militaire de Priština/Prishtinë ont reçu l'ordre de s'emparer du territoire le long de l'axe Prizren-Suva Reka/Suhareke<sup>2089</sup>, où se trouvait Dušanovo/Dushanovë. D'autres éléments de preuve montrent que la VJ étaient alors engagée aux côtés des forces des PJP dans une opération conjointe dans le secteur<sup>2090</sup>.

---

<sup>2083</sup> Pièce P896.

<sup>2084</sup> Pièce P896.

<sup>2085</sup> Pièce P1183 ; pièce P134 ; pièce P1190 ; pièce P1188.

<sup>2086</sup> Pièce P711 ; pièce P1197 ; pièce P1194.

<sup>2087</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 2.

<sup>2088</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 2 ; Hysni Kryeziu, pièce P877, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4922 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5416 ; Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 2. Il y avait aussi quelques Goranis et quelques Roms dans le village.

<sup>2089</sup> Pièce P896.

<sup>2090</sup> K82, pièce P1314, par. 2 ; K82, pièce P1315, par. 2 ; pièce P1316, p. 2. La VJ a été déployée dans le secteur de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme et le long de l'axe entre ce village et la grande route de Zrze/Xërxë à Prizren.

567. Le 27 mars 1999, dans l'après-midi ou le soir, Rexhep Krasniqi et Hysni Kryeziu, qui habitaient à Dušanovo/Dushanovë non loin l'un de l'autre<sup>2091</sup>, ont vu arriver des convois de personnes déplacées du village de Mamuša/Mamushë, situé à 15 ou 17 kilomètres de Dušanovo/Dushanovë<sup>2092</sup>. Ces personnes ont dit avoir été forcées par la police serbe à quitter leur village<sup>2093</sup>. Rexhep Krasniqi et son frère ont recueilli 60 de ces personnes chez eux<sup>2094</sup>.

568. Le 28 mars 1999 vers 17 heures, des forces de police en uniforme bleu uni ou en tenue camouflée bleue et d'autres membres des forces serbes en uniforme de couleur unie ont encerclé Dušanovo/Dushanovë. Les forces serbes disposaient notamment de chars et de véhicules blindés de la VJ et tiraient par rafales tous azimuts<sup>2095</sup>. Un témoin a estimé à plus de 2 000 le nombre de policiers et militaires serbes (essentiellement des militaires) à Dušanovo/Dushanovë et alentour<sup>2096</sup>. Se trouvaient également parmi eux des hommes portant la barbe, les cheveux longs et le couvre-chef des Tchetniks, description qui corrobore la présence de forces paramilitaires serbes<sup>2097</sup>. Les membres de toutes les forces serbes présentes criaient aux personnes déplacées qu'elles devaient partir pour l'Albanie, martelant : « Le Kosovo appartient à la Serbie, vous appartenez à l'Albanie. »<sup>2098</sup>

569. À peu près au même moment, la police est arrivée à proximité de la maison de Rexhep Krasniqi à Dušanovo/Dushanovë<sup>2099</sup>. Les policiers portaient soit des uniformes de combat noirs, soit des tenues camouflées bleues. Certains d'entre eux portaient une cagoule ressemblant à un passe-montagne<sup>2100</sup>. D'autres membres des forces serbes en tenue camouflée verte qui, selon le témoin, appartenaient à la VJ, étaient également présents<sup>2101</sup>. Rexhep Krasniqi a vu au total 50 à 60 chars de la VJ, de couleur verte, dotés de canons de

<sup>2091</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5572. Rexhep Krasniqi était l'un des voisins de Hysni Kryeziu. Leurs maisons se trouvaient à une cinquantaine de mètres l'une de l'autre dans la même rue.

<sup>2092</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5603 ; Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5411, 5423 et 5424.

<sup>2093</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5603 ; Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2.

<sup>2094</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2.

<sup>2095</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7546, 7563 et 7564.

<sup>2096</sup> Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7564.

<sup>2097</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5607.

<sup>2098</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3.

<sup>2099</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4949.

<sup>2100</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5419.

<sup>2101</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4923 et 4954.

105 millimètres et d'armes antiaériennes<sup>2102</sup>. Il a également vu des voitures de police blindées de couleur plus sombre que celle des véhicules de l'armée et portant des plaques d'immatriculation de Prizren<sup>2103</sup>. Le quartier de Rexhep Krasniqi a été encerclé et toutes les rues ont été bouclées par la police et l'armée<sup>2104</sup>.

570. Pendant ce temps, la police est arrivée chez Rexhep Krasniqi, a défoncé la porte d'entrée et s'est introduite dans la maison<sup>2105</sup>. Il y avait une vingtaine de policiers dans la cour, côté rue<sup>2106</sup>. Rexhep Krasniqi, sa femme et ses enfants et quelque 28 personnes déplacées qui avaient trouvé refuge chez eux se trouvaient alors dans la cour<sup>2107</sup>. La police leur a donné l'ordre de mettre les mains en l'air et a commencé à les battre<sup>2108</sup>. Un policier en uniforme noir leur a dit qu'ils devaient partir pour l'Albanie, qu'il n'y avait pas de place pour eux au Kosovo.<sup>2109</sup> La police a fait sortir Rexhep Krasniqi et sa famille de la maison et, ce faisant, l'a frappé dans le dos à coups de crosse de fusil, a battu les autres membres de sa famille, arraché une chaîne en or du cou de sa fille et confisqué les papiers d'identité de son fils<sup>2110</sup>.

571. Rexhep Krasniqi a vu d'autres membres de ces forces serbes — certains en tenue camouflée, d'autres en uniforme noir — mettre le feu à des maisons d'Albanais en présence de la VJ, qui n'est pas intervenue<sup>2111</sup>. Les forces serbes ont forcé 4 000 à 5 000 Albanais du Kosovo à quitter la ville<sup>2112</sup>. La Chambre de première instance observe, et c'est important, que les familles serbes de la région ont quitté le secteur la veille de ces événements<sup>2113</sup>.

572. Même si la description des forces serbes engagées à Dušanovo/Dushanovë correspond généralement à celle de la police et de la VJ, les policiers sont décrits comme portant un uniforme de combat noir ou une tenue camouflée bleue. L'unité à laquelle appartenaient les

<sup>2102</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4923, 4924, 4926 et 4927.

<sup>2103</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4926 et 4951.

<sup>2104</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2.

<sup>2105</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5427 et 5431.

<sup>2106</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5431.

<sup>2107</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, CR, P. 5432.

<sup>2108</sup> Rexhep Krasniqi, CR, p. 5427 et 5428.

<sup>2109</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4950 et 4954.

<sup>2110</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4928.

<sup>2111</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 3.

<sup>2112</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2.

<sup>2113</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, pièce P850, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4952 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5429.

hommes en tenue camouflée noire n'est pas précisée. Quelle que soit leur unité d'appartenance, il ressort du dossier que ces hommes opéraient avec d'autres policiers, qui portaient des tenues camouflées bleues, et avec les forces de la VJ, et que ces forces combinées utilisaient des véhicules du MUP et de la VJ et bénéficiaient de l'appui des chars de la VJ. La Chambre de première instance en conclut que les membres des forces serbes en uniforme de combat noir, quelle que soit leur identité, étaient engagés dans une opération conjointe et coordonnée avec les forces du MUP et de la VJ. D'autres éléments de preuve montrent que le commandement conjoint pour le Kosovo ordonnait ce type d'opérations et, comme il a déjà été déjà établi plus haut, que celui-ci était alors responsable des opérations combinées des forces de la VJ et du MUP engagées au Kosovo<sup>2114</sup>.

573. Un convoi de personnes déplacées de souche albanaise s'est formé : il s'étendait de la ville de Prizren à la ville albanaise de Kukës, c'est-à-dire sur quelque 16 kilomètres<sup>2115</sup>. Les forces serbes ont menacé ces personnes de les tuer si elles restaient<sup>2116</sup>. Il ressort clairement de l'ensemble du dossier — et notamment de cette menace adressée aux personnes déplacées pour qu'elles gagnent l'Albanie et que Rexhep Krasniqi a entendue, ainsi que de la direction prise par le convoi sous escorte serbe pendant tout le trajet jusqu'à la frontière — que les Albanais du Kosovo formant ce convoi ont été dirigés vers la frontière albanaise près de Morine/Morina, sur la route menant à la ville voisine de Kukës, en Albanie<sup>2117</sup>.

574. Le 28 mars 1999 vers 17 ou 18 heures, Rexhep Krasniqi a été témoin d'une scène, dans le quartier de Dušanovo/Dushanovë, où figuraient deux ou trois jeunes albanais du Kosovo qui roulaient en convoi sur la route vers Kukës<sup>2118</sup>. Les hommes ont sauté de leurs tracteurs et tenté de s'enfuir en courant. Rexhep Krasniqi a entendu des tirs d'arme automatique et vu que deux de ces hommes avaient été abattus par la police et gisaient à terre<sup>2119</sup>. Rien ne permet de formuler des conclusions plus précises sur les circonstances dans lesquelles ils ont trouvé la mort. Il semble également que quatre personnes faisant partie du convoi de personnes déplacées quittant la ville de Prizren ont été tuées par les forces serbes<sup>2120</sup>.

<sup>2114</sup> Pièce P1316 ; voir *supra*, par. 253 à 260.

<sup>2115</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5433.

<sup>2116</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2.

<sup>2117</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 2.

<sup>2118</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 3 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5435 et 5436.

<sup>2119</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 3 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5436.

<sup>2120</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7545.

575. Au même moment, Hysni Kryeziu, craignant pour la sécurité de sa famille entre les mains des forces serbes, réunissait ses proches et montait dans sa voiture pour rejoindre le convoi d'habitants de Dušanovo/Dushanovë quittant le village<sup>2121</sup>. Hysni Kryeziu a déclaré qu'à environ 500 mètres de chez lui, sur la route de raccordement menant à Prizren, des policiers (y compris le commandant Šćekić de la police locale, qui portait un bas en nylon marron sur la tête) l'ont stoppé avec sa famille<sup>2122</sup>. Hysni Kryeziu a vu que d'autres hommes du groupe de policiers portaient des bas de nylon noirs sur la tête et « le couvre-chef des Tchetniks orné de cocardes<sup>2123</sup> ». Sa famille et lui ont reçu l'ordre de quitter leur voiture sous la menace de couteaux et de fusils<sup>2124</sup>. Alors que sa femme cherchait quelque chose dans le coffre de la voiture, elle a été touchée par une arme automatique et a perdu connaissance<sup>2125</sup>. Šćekić, commandant de la police locale, a pris la voiture de Hysni Kryeziu, les bijoux des femmes et son argent<sup>2126</sup>. Ils ont également été dépouillés de tous leurs papiers avant d'être autorisés à poursuivre leur chemin<sup>2127</sup>. Hysni Kryeziu a aussi vu des policiers et des soldats cagoulés molester et frapper deux des voisins de Šćekić, Abdurrahman Ahmetaj et Besnik Ahmetaj, à coups de poing et de crosse de fusil<sup>2128</sup>, après quoi la police a incendié leur maison<sup>2129</sup>. Ces faits corroborent les constatations de la Chambre de première instance, à savoir que Hysni Kryeziu et sa famille ont quitté Dušanovo/Dushanovë en raison du comportement des forces serbes.

576. Hysni Kryeziu et sa famille ont ensuite rejoint à pied le convoi, formé essentiellement d'Albanais du Kosovo, en route pour la frontière albanaise<sup>2130</sup>. Le convoi a dû suivre la grande route de Prizren à Đakovica-Gjakovë<sup>2131</sup>. Au bout de deux ou trois kilomètres, des policiers et

<sup>2121</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5609 et 5610.

<sup>2122</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7543, 7544, 7565 et 7566 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5611 et 5616. Hysni Kryeziu a déclaré avoir reconnu Šćekić malgré le bas sur son visage, car on pouvait distinguer ses traits au travers et, ayant habité dans le même village pendant 40 ans, il a reconnu sa voix : Hysni Kryeziu, CR, p. 5616.

<sup>2123</sup> Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7544 à 7548 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5607.

<sup>2124</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7544.

<sup>2125</sup> Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7549 et 7567.

<sup>2126</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, pièce P878, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7566 et 7567.

<sup>2127</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3.

<sup>2128</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5602.

<sup>2129</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3.

<sup>2130</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5568 et 5614.

<sup>2131</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5614 et 5615.

militaires serbes, qui opéraient en groupes mixtes, ont dit aux Roms et à plusieurs Goranis du convoi de rentrer chez eux<sup>2132</sup>.

577. Chemin faisant, des personnes du convoi ont été de temps à autre maltraitées par les forces serbes<sup>2133</sup>. Là où la route bifurque vers l'Albanie, Hysni Kryeziu a vu passer des véhicules avec des familles albanaises du Kosovo à bord. La police serbe qui escortait ces véhicules intimidait visiblement ces personnes, par exemple en brisant les vitres avec leurs armes automatiques<sup>2134</sup>.

578. Les gens du convoi ont continué de marcher pendant six heures, traversant le village de Žur/Zhur et d'autres villages de la municipalité de Prizren, et ont atteint la frontière albanaise vers 23 heures<sup>2135</sup>. Avant d'arriver à la frontière à Žur/Zhur, ils sont arrivés à un poste de contrôle de la police où ils ont été arrêtés et certains d'entre eux séparés du convoi<sup>2136</sup>. De Žur/Zhur, ils ont suivi la route de Vrmnica/Vrmice jusqu'au poste frontière<sup>2137</sup>. Au dernier point de contrôle avant le poste de Morina/Morine et à la frontière, des policiers serbes ont saisi l'argent, les voitures, les plaques d'immatriculation et les papiers d'identité des réfugiés du convoi avant de les laisser passer<sup>2138</sup>. Une fois en Albanie, ils ont poursuivi vers Kukes, la première ville importante sur leur route<sup>2139</sup>.

579. Au vu du dossier, la Chambre de première instance est convaincue que les forces serbes présentes à Dušanovo/Dushanovë et sur la route de Dušanovo/Dushanovë à la frontière albanaise ont contraint des civils albanais du Kosovo à quitter leur foyer et à rejoindre l'Albanie, notamment en brûlant leurs maisons, en les intimidant, en les battant ou en les maltraitant de toute autre manière. Elle est en outre convaincue que les forces serbes ont agi ainsi parce que les victimes étaient des Albanais du Kosovo.

<sup>2132</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5568 et 5569.

<sup>2133</sup> Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5569, 5570 et 5598.

<sup>2134</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5570.

<sup>2135</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 3.

<sup>2136</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5570.

<sup>2137</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5616.

<sup>2138</sup> Rexhep Krasniqi, pièce P848, p. 3 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5401 ; Hysni Kryeziu, pièce P876, p. 3 et 4 ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5570 et 5571.

<sup>2139</sup> Hysni Kryeziu, CR, p. 5614 et 5615.

### 3. Pirane/Piranë

580. Pirane/Piranë se trouve à environ 11 kilomètres au nord de la ville de Prizren<sup>2140</sup>. À l'époque des faits établis ci-après, ses habitants étaient majoritairement des Albanais du Kosovo<sup>2141</sup>.

581. Il ressort du dossier que, en mars 1999, la municipalité de Prizren se trouvait dans la zone d'opérations de Pashtrik de l'ALK. À l'époque, plusieurs brigades de l'ALK étaient actives dans le secteur et avaient mis en place des lignes de défense passant par Pirane/Piranë<sup>2142</sup>. Il en ressort également que, le 23 mars 1999, des unités de la VJ et des PJP ont été déployées dans le secteur de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme, à proximité de Pirane/Piranë, avec l'ordre d'anéantir les forces de l'ALK<sup>2143</sup>.

582. Le 25 mars 1999 à 4 heures, le village de Pirane/Piranë a été encerclé par des soldats en uniforme gris olive de la VJ accompagnés de chars, de véhicules blindés et de Praga, ainsi que par des policiers en tenue camouflée bleue et blanche à bord de Pinzgauer, d'un camion et de véhicules civils<sup>2144</sup>.

583. À 8 heures, la VJ a commencé à bombarder Pirane/Piranë depuis le pont du village et Landovica/Landovicë<sup>2145</sup>. Au même moment, Rahim Latifi a vu des policiers mettre le feu à la maison d'un voisin ; ils ont continué en tirant des coups de feu et incendié environ 16 maisons dans la partie majoritairement albanaise du village pendant deux heures<sup>2146</sup>. Le 25 mars 1999 vers 9 heures, Halil Morina se trouvait sur une colline près chez lui dans le village de Landovica/Landovicë, à trois ou quatre kilomètres de Pirane/Piranë, et il a pu voir des maisons

<sup>2140</sup> Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4959 ; Rexhep Krasniqi, CR, p. 5412.

<sup>2141</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 874. Il y avait aussi des Roms dans le village de Pirane/Piranë.

<sup>2142</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2469, 2470 et 2473. Les 121<sup>e</sup>, 122<sup>e</sup>, 123<sup>e</sup>, 124<sup>e</sup> et 125<sup>e</sup> brigades de l'ALK intervenaient dans la zone d'opérations de Pashtrik.

<sup>2143</sup> Pièce P1316, p. 2.

<sup>2144</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 2 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4960 à 4962. Voir *supra*, par. 53, 162 et 163.

<sup>2145</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 2.

<sup>2146</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 2 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4963.

en feu à Pirane/Piranë<sup>2147</sup>. Personne n'a été tué pendant le bombardement de Pirane/Piranë. Un obus est tombé près de la mosquée du village et du minaret<sup>2148</sup>.

584. Le même jour, prise de peur, la majorité de la population de Pirane/Piranë, 1 900 personnes selon les estimations, a gagné le village de Mamuša/Mamushë<sup>2149</sup>, leurs maisons ayant été incendiées. Quelque 800 villageois effrayés, parmi lesquels se trouvait Rahim Latifi, se sont également réfugiés à Srbica/Sërbica, un village de la municipalité de Prizren situé à 2,5 ou 3 kilomètres de Pirane/Piranë<sup>2150</sup>.

585. Xhafer Elshani et Mehmet Elshani ont pris la tête du convoi en direction de Srbica/Sërbica<sup>2151</sup>. Chemin faisant, tous deux ont été pris pour cible par un tireur isolé dans une maison serbe ; Xhafer a été tué et Mehmet blessé<sup>2152</sup>. Des balles ont également sifflé au-dessus de la tête de Rahim Latifi alors qu'il prenait la fuite<sup>2153</sup>. Le témoin n'a pas identifié l'auteur de ces tirs.

586. Les habitants de Pirane/Piranë sont arrivés à Srbica/Sërbica le 25 mars 1999<sup>2154</sup>. Ce jour-là, à l'aide de jumelles, Rahim Latifi a vu que la police continuait d'incendier les maisons de Pirane/Piranë ; le village entier a été réduit en cendres<sup>2155</sup>.

587. Compte tenu des faits établis par ailleurs, pour ce qui est de la présence de l'ALK à Pirane/Piranë, la Chambre de première instance retient le témoignage de Rahim Latifi, à savoir qu'il n'y avait aucun soldat de l'ALK à Pirane/Piranë à l'époque des faits et que les forces serbes ne combattaient pas les forces de l'ALK dans ce village. La Chambre est convaincue que les forces serbes ont pris pour cible les civils albanais du Kosovo en brûlant leurs maisons, forçant ainsi la population à partir.

<sup>2147</sup> Halil Morina a déclaré que l'incendie des maisons du village de Pirane/Piranë a provoqué la fuite de ses habitants vers Srbica e Ulet/Sërbica et Mamuša/Mamushë : Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 872 à 874 et 908 à 910.

<sup>2148</sup> Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5007 et 5008 ; Rahim Latifi, CR, p. 4353.

<sup>2149</sup> Halil Morina a déclaré que l'incendie des maisons du village de Pirane/Piranë a provoqué la fuite de ses habitants vers Srbica e Ulet/Sërbica et Mamuša/Mamushë : Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 872 à 874 et 908 à 910.

<sup>2150</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4985 et 4991 ; Rahim Latifi, CR, p. 4348.

<sup>2151</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4964.

<sup>2152</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4964.

<sup>2153</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3.

<sup>2154</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4992.

<sup>2155</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 2.

4. Landovica/Landovicë

588. Landovica/Landovicë se trouve à environ sept kilomètres au nord de la ville de Prizren (municipalité de Prizren), sur la grande route menant à Đakovica/Gjakovë<sup>2156</sup>. En 1999, on y recensait quelque 120 habitations, dont 100 étaient occupées par des Albanais du Kosovo et les autres par des Roms.<sup>2157</sup> Le village comptait environ 1 300 habitants en 1999<sup>2158</sup>.

589. Le 26 mars 1999 vers 10 heures, quatre soldats appartenant à l'armée régulière de la VJ sont arrivés à Landovica/Landovicë<sup>2159</sup>. Une altercation a éclaté entre la VJ et un civil, Hashim Gashi, entraînant la mort de ce dernier et celle de trois des soldats<sup>2160</sup>. Halil Morina a vu les quatre soldats de la VJ, mais il a affirmé ne pas avoir été témoin de cet épisode et ne pas savoir qui avait tué Hashim Gashi et les soldats<sup>2161</sup>. Rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces personnes ont trouvé la mort.

590. Moins d'une heure après cet épisode, vers 11 heures, des soldats de la VJ en uniforme accompagnés de trois chars, de véhicules blindés et de Praga venant de la direction de Prizren sont arrivés à Landovica/Landovicë<sup>2162</sup>.

591. Les véhicules militaires ne sont pas entrés dans Landovica/Landovicë ; ils sont restés aux abords du village sur la route asphaltée reliant Prizren et Đakovica/Gjakovë<sup>2163</sup>. Les soldats ont commencé à incendier le village<sup>2164</sup>. Ils l'ont également bombardé des heures durant, de 11 heures à 15 heures<sup>2165</sup>. De nombreux habitants se sont enfuis : environ la moitié d'entre eux à travers bois et collines vers le nord-est, via Prizren ; l'autre moitié vers le

<sup>2156</sup> Halil Morina, pièce P238, p. 2 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 872, 873 et 908 à 910 ; la déclaration écrite et le témoignage de Halil Morina ont été admis dans l'affaire *Milošević* sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement.

<sup>2157</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 870, 871 et 907.

<sup>2158</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2.

<sup>2159</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 874 et 875.

<sup>2160</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 874 à 876.

<sup>2161</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 874, 877, 916, 920 et 921. Dans une déclaration antérieure, Halil Morina a expressément affirmé que les soldats de la VJ avaient été tués par l'ALK. Cependant, dans l'affaire *Milošević*, il a précisé que la référence à l'ALK dans sa déclaration concernant cet épisode était une erreur et ne correspondait pas à ce qu'il avait dit.

<sup>2162</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 878. Dans sa déposition dans l'affaire *Milošević*, le témoin a mentionné la VJ, la police et les paramilitaires, mais il n'a vu que des hommes en uniforme militaire. La Chambre de première instance n'admet donc pas que des policiers et des paramilitaires étaient également présents.

<sup>2163</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 883.

<sup>2164</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2.

<sup>2165</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2 et 3. Un témoin est resté caché dans le village près d'un torrent, non loin de sa maison, pendant plusieurs heures.

sud-ouest via le village de Tupec<sup>2166</sup>. Le bas du village, où se trouvaient exclusivement des maisons de civils, a été gravement endommagé par le bombardement. Pendant que le village de Landovica/Landovicë était bombardé, des maisons brûlaient<sup>2167</sup>. Treize habitants ont trouvé la mort lors du bombardement, parmi lesquels 11 femmes et enfants<sup>2168</sup>. Les victimes ont été identifiées comme étant Njomza Morina (15 ans), Fatime Morina (44 ans), Ismet Gashi (né en 1952), Dalife Gashi (70 ans), Festime Morina (2 ans), Afrim Gashi (16 ans), Bukurije Qareti (36 ans), Luljeta Qareti (28 ans), Gzim Qareti (13 ans), Nazlije Qareti (15 ans), Dieliza Qareti (18 mois), Kushtrim Selimaj (7 ans) et Kosovare Selimaj (9 ans)<sup>2169</sup>.

592. Le bombardement a pris fin vers 15 heures, lorsqu'un témoin a vu des « forces mixtes serbes » entrer dans le village<sup>2170</sup>. Quelque 150 hommes en uniforme sont arrivés en autocar<sup>2171</sup>. Des troupes d'infanterie et des policiers allaient de maison en maison<sup>2172</sup>. Il y a eu des coups de feu à l'arme automatique ; plus tard, trois personnes (Avdi Morina, 65 ans ; Avdi Gashi, 53 ans et Hadije Gashi, 65 ans, qui était handicapée) ont été retrouvées sans vie dans leur maison<sup>2173</sup>. On pense qu'elles ont été abattues par les policiers serbes qui sont entrés dans le village après le bombardement<sup>2174</sup>. La plupart des maisons et la mosquée du village étaient en flammes<sup>2175</sup>. Les troupes se sont retirées de Landovica/Landovicë le 26 mars 1999 vers 19 heures<sup>2176</sup>. Environ 75 % de toutes les propriétés du village ont été incendiées par les forces serbes durant l'opération<sup>2177</sup>. Seul le quartier de Kalimash semble avoir été moins endommagé<sup>2178</sup>.

<sup>2166</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 ; Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 891.

<sup>2167</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 888.

<sup>2168</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2 et 3.

<sup>2169</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 2 et 3 ; Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 883.

<sup>2170</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3.

<sup>2171</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 885.

<sup>2172</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 885 et 886.

<sup>2173</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 884, 885, 893, 895, 925 et 926. Halil Morina a découvert les corps des victimes du bombardement le 27 mars 1999 au petit matin. Il a pu identifier les 13 victimes, même si, pendant le contre-interrogatoire dans l'affaire *Milošević*, il ne se rappelait plus le nom de certaines d'entre elles. Ces victimes ne figurent pas dans les annexes de l'Acte d'accusation.

<sup>2174</sup> Halil Morina, pièce P284, p. 3.

<sup>2175</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 888, 893 et 894.

<sup>2176</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 893 et 894.

<sup>2177</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 et 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 896.

<sup>2178</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3 et 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 896.

593. Le lendemain, 27 mars 1999 vers 11 heures, 20 à 30 hommes en uniforme militaire vert et en tenue camouflée sont arrivés à Landovica/Landovicë<sup>2179</sup>. Ils étaient à bord d'une jeep et d'un véhicule militaire plus grand<sup>2180</sup>. Trois des soldats à bord d'un Pinzgauer ont pénétré dans la mosquée<sup>2181</sup>. D'après un témoin, il s'agissait de soldats de la VJ. Ils en sont ressortis quelques minutes plus tard et, avec les autres soldats, ont quitté le village<sup>2182</sup>. Dix minutes plus tard, une forte explosion s'est produite et le minaret s'est effondré sur le toit de la mosquée<sup>2183</sup>. Les installations en bois et les tapis de la mosquée ont également brûlé<sup>2184</sup>. La description des uniformes portés par ces hommes correspond bien à ceux portés par les soldats et les réservistes de la VJ à l'époque des faits<sup>2185</sup>.

594. La Chambre de première instance admet, au vu du dossier, que les 26 et 27 mars 1999, dans le village de Landovica/Landovicë, les forces serbes ont délibérément incendié quelque 90 maisons, détruit le minaret de la mosquée et partiellement incendié l'édifice. En outre, la majeure partie de la population (environ 1 300 civils, dont des Albanais du Kosovo) a quitté Landovica/Landovicë par suite des agissements des forces serbes et non de son plein gré. S'agissant des meurtres qui auraient été commis, la Chambre rappelle que les victimes ne sont pas désignées nommément dans l'annexe de l'Acte d'accusation et qu'elle ne dispose d'aucune preuve médico-légale les concernant. Néanmoins, compte tenu des récits de témoins oculaires et des éléments de preuve documentaires<sup>2186</sup>, la Chambre est convaincue que les 16 victimes désignées plus haut ont été tuées par les forces de la VJ le 26 mars 1999<sup>2187</sup>. Même si l'ALK avait alors été présente à Landovica/Landovicë (ce qui n'a pas été établi), la Chambre conclut que les actes des forces serbes ne visaient manifestement pas à la combattre, mais à forcer les habitants, dont la grande majorité était de souche albanaise, à partir parce qu'ils étaient des Albanais du Kosovo.

<sup>2179</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 897 et 898.

<sup>2180</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4.

<sup>2181</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 896.

<sup>2182</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 897.

<sup>2183</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 897.

<sup>2184</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3.

<sup>2185</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 7 et 13 ; voir *supra*, par. 162, 163 et 176.

<sup>2186</sup> Des preuves documentaires montrent que, à l'époque des faits, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ opérait dans la municipalité de Prizren : Pièce P1316, p. 2.

<sup>2187</sup> Des preuves documentaires montrent que, à l'époque des faits, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ opérait dans la municipalité de Prizren, en particulier dans le secteur de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme. La Chambre de première instance rappelle que le village de Landovica/Landovicë se trouve à quelques kilomètres au sud de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme : Pièce P1316, p. 2.

595. Le 30 mars 1999, Halil Morina et sa famille, qui étaient restés à Landovica/Landovicë, sont partis pour Srbica/Sërbica<sup>2188</sup>, où se trouvaient un certain nombre personnes déplacées venues de Landovica/Landovicë et environ 800 venues de Pirane/Piranë.<sup>2189</sup>

## 5. Srbica/Sërbica

596. Srbica/Sërbica est un village de la municipalité de Prizren situé à 2,5 ou 3 kilomètres de Pirane/Piranë<sup>2190</sup>. Du 25 mars 1999 au 26 avril 1999, la police s'y est rendue régulièrement<sup>2191</sup>. Le 8 avril 1999 à 15 heures, les forces serbes sont entrées dans le village à bord de véhicules et de voitures militaires<sup>2192</sup>. Un témoin a affirmé que ces forces comprenaient non seulement des militaires, mais aussi des paramilitaires utilisant des véhicules militaires. Certains portaient la barbe comme les Tchetniks et des bandanas rouges<sup>2193</sup>. Bien que cette description cadre avec celle de certaines forces paramilitaires serbes, la Chambre de première instance ne dispose pas d'éléments suffisants pour l'établir<sup>2194</sup>.

597. Il ressort des éléments de preuve documentaires que, à l'époque, la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ opérait en coordination avec la 4<sup>e</sup> compagnie des PJP de Đakovica/Gjakovë, la 5<sup>e</sup> compagnie des PJP de Prizren et les 37<sup>e</sup> et 87<sup>e</sup> détachements des PJP de Nis/Niš, afin d'anéantir l'ALK dans le secteur de Donje Retimlje/Reti-e-Poshtme, situé à seulement quelques kilomètres de Srbica/Sërbica<sup>2195</sup>.

598. Il apparaît que des membres des forces serbes ont dit aux villageois serbes de la région qu'ils étaient des traîtres s'ils permettaient aux Albanais du Kosovo déplacés de rester à Srbica/Sërbica, et leur ont donné 24 heures pour « expulser » les personnes déplacées, mais ces informations proviennent de sources vagues<sup>2196</sup>.

<sup>2188</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 901, 902, 953 et 954.

<sup>2189</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 901, 902, 953 et 954.

<sup>2190</sup> Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4992.

<sup>2191</sup> Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4992.

<sup>2192</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4.

<sup>2193</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4.

<sup>2194</sup> Voir *supra*, par. 211.

<sup>2195</sup> Pièce P1316, p. 2.

<sup>2196</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 905, 930 et 956. Halil Morina a déclaré dans l'affaire *Milošević* qu'il n'avait pas vu qui avait donné cet ordre, mais que des habitants de Landovica/Landovicë lui avaient dit que les personnes déplacées avaient dû quitter le village parce que les forces serbes avaient pour ordre de les chasser.

599. Un jour entre le 9 et le 16 avril 1999, les chefs du village de Srbica/Sërbica ont informé les personnes déplacées que le chef de la police de Prizren avait ordonné à toute personne non originaire du village de le quitter et de partir pour l'Albanie<sup>2197</sup>. Des civils serbes de la région ont fourni des autocars pour conduire les personnes déplacées de souche albanaise jusqu'à la frontière. Celles-ci sont montées dans les autocars, non pas de leur plein gré mais, comme l'a décrit un témoin, « sous la contrainte »<sup>2198</sup>. Halil Morina a déclaré que les autocars ont conduit les passagers jusqu'à Žur/Zhur, où ceux-ci ont été contraints de marcher plusieurs kilomètres jusqu'à la frontière, où la police a saisi leurs papiers d'identité avant de les autoriser à passer en Albanie<sup>2199</sup>.

600. Cela étant, 86 Albanais du Kosovo déplacés qui n'avaient pas trouvé de place à bord des autocars sont restés à Srbica/Sërbica 10 jours de plus, jusqu'au 26 avril 1999<sup>2200</sup>, date à laquelle certains d'entre eux ont finalement loué un autocar et ont été « accompagnés » par des villageois serbes de la région jusqu'au village de Žur/Zhur<sup>2201</sup>. L'un d'eux a exigé et reçu de l'argent en échange de son aide<sup>2202</sup>. Les villageois albanais ont alors poursuivi leur chemin jusqu'au poste frontière de Morine/Morina, où leurs papiers d'identité ont été confisqués avant leur passage en Albanie<sup>2203</sup>.

601. La Défense soutient que Rahim Latifi et d'autres villageois ont loué un autocar et sont partis de leur plein gré pour l'Albanie<sup>2204</sup>. Même si Rahim Latifi et sa famille ont loué un autocar pour les conduire jusqu'au village de Žur/Zhur, la Chambre de première instance est convaincue qu'ils ne sont pas partis de leur plein gré<sup>2205</sup>. Elle conclut, au vu de ces éléments de preuve que, en avril 1999, les forces serbes ont contraint les personnes déplacées de souche albanaise qui se trouvaient alors à Srbica/Sërbica de quitter le village pour gagner la frontière albanaise. La Chambre est convaincue que ces réfugiés ont été expulsés parce qu'ils étaient des Albanais du Kosovo.

---

<sup>2197</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3 ; Rahim Latifi, pièce P779, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4964 et 4993 ; Halil Morina, pièce P283, p. 5 ; Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 903.

<sup>2198</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 5 ; Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 903 et 904.

<sup>2199</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 5 ; Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 904.

<sup>2200</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3.

<sup>2201</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3.

<sup>2202</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3.

<sup>2203</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3.

<sup>2204</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 753.

<sup>2205</sup> Rahim Latifi, pièce 284, CR, p. 872 à 874 et 908 à 910.

602. Compte tenu des témoignages oculaires et des éléments de preuve documentaires examinés plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que le MUP et la VJ ont mené une opération conjointe et coordonnée visant la destruction des biens et le déplacement forcé des Albanais du Kosovo de Srbica/Sërbica en raison de leur appartenance ethnique. Il se peut que des forces paramilitaires aient participé à cette opération.

#### 6. Donji Retimlje/Reti e Ulet, Retimlje/Reti, Randobrava/Randubravë

603. Le 25 avril 1999, des forces serbes non identifiées ont lancé une offensive dans le secteur de Srbica/Sërbica, au cours de laquelle les villages de Donji Retimlje/Reti e Ulet, Retimlje/Reti et Randobrava/Randubravë ont été bombardés<sup>2206</sup>. Même s'il est établi que seule la VJ était équipée pour procéder à un tel bombardement, aucun autre élément de preuve n'a été présenté concernant cette offensive ou le déplacement forcé d'Albanais de souche des villages de Donji Retimlje/Reti e Ulet, Retimlje/Reti et Randobrava/Randubravë qui en aurait résulté. Par conséquent, les accusations portées en la matière ne sont pas corroborées.

### C. Municipalité de Srbica/Skenderaj

#### 1. Événements survenus à Izbica/Izbicë et dans les villages voisins

604. Le village de Brocna/Burojë se trouve dans la municipalité de Srbica/Skenderaj<sup>2207</sup>. À l'époque des faits, sa population était exclusivement composée d'Albanais du Kosovo<sup>2208</sup>.

605. Le 25 mars 1999, les forces serbes ont pris position aux abords immédiats de Brocna/Burojë. Les hommes jeunes du village, après avoir eu vent du danger qu'ils courraient aux mains des forces serbes, sont partis se cacher dans les montagnes<sup>2209</sup>. Le lendemain, les femmes, les enfants et les personnes âgées de Brocna/Burojë ont rejoint le village avoisinant d'Izbica/Izbicë, qu'ils croyaient être un endroit sûr<sup>2210</sup>. Les forces serbes sont entrées à Brocna/Burojë le même jour<sup>2211</sup>.

<sup>2206</sup> Rahim Latifi, pièce P778, p. 3.

<sup>2207</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4943.

<sup>2208</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 5024.

<sup>2209</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 5001, 5009, 5011 et 5012.

<sup>2210</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4946 et 4947 ; Liri Loshi, CR, p. 689 et 690.

<sup>2211</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4946 et 4947.

606. Le village de Leocina/Leçine se trouve également dans la municipalité de Srbica/Skenderaj. En mars 1999, ses habitants étaient majoritairement des Albanais du Kosovo. On y recensait également une minorité de Serbes du Kosovo<sup>2212</sup>.

607. Le 25 mars 1999, des obus sont tombés sur Leocina/Leçine<sup>2213</sup>. Se sentant menacés et en danger, certains des habitants ont trouvé refuge dans l'école du village avoisinant de Kladernica/Klladërnice<sup>2214</sup>. Le 26 mars 1999, Leocina/Leçine a été bombardé une deuxième fois<sup>2215</sup>. Vers 11 heures, les forces serbes (la VJ et la police) ont été aperçues à moins d'un kilomètre de Leocina/Leçine. Elles avançaient vers Leocina/Leçine en venant du village de Citak/Çitak, incendiant des maisons sur leur passage<sup>2216</sup>. Craignant pour leur sécurité, les habitants de Leocina/Leçine ont quitté leur village et rejoint Izbica/Izbicë<sup>2217</sup>. Vers 17 heures, les forces serbes sont entrées dans Leocina/Leçine<sup>2218</sup>. Rien ne permet de dire ce qu'il s'est alors passé dans le village. Ce n'est qu'après le retrait des forces serbes du Kosovo, en juin 1999, que des témoins y sont retournés et ont constaté que le village avait été incendié et détruit<sup>2219</sup>.

608. Izbica/Izbicë est un village albanais de la municipalité de Srbica/Skenderaj, situé dans une vallée à une trentaine de minutes de marche de Leocina/Leçine<sup>2220</sup>.

609. Les 24 et 25 mars 1999, Izbica/Izbicë a été bombardé depuis le village de Rudnik/Runik, à population essentiellement serbe, situé à quatre ou cinq kilomètres de distance<sup>2221</sup>.

610. Le bombardement des villages de ce secteur est corroboré par un rapport de combat du commandement conjoint pour le Kosovo, selon lequel, le 23 mars 1999, des brigades de la VJ et des PJP avaient pour mission de participer à une action coordonnée de deux jours dans la municipalité de Srbica/Skenderaj visant à anéantir l'ALK. La Chambre de première instance

---

<sup>2212</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 603.

<sup>2213</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 604.

<sup>2214</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 605 ; Liri Loshi, CR, p. 689.

<sup>2215</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 604.

<sup>2216</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 661 et 662.

<sup>2217</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 604 et 605 ; Liri Loshi, CR, p. 689 et 690.

<sup>2218</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 661.

<sup>2219</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 620.

<sup>2220</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 605 et 658 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4949.

<sup>2221</sup> Liri Loshi, CR, p. 692.

rappelle que l'opération était concentrée le long de l'axe des villages de Tušilje/Tushilë, Turicevac/Turiquec et Izbica/Izbicë<sup>2222</sup>.

611. Le 26 mars 1999 ou vers cette date, jusqu'à 25 000 personnes des villages voisins sont arrivées à Izbica/Izbicë en quête de sécurité<sup>2223</sup>. Outre les habitants de Brocna/Burojë et Leocina/Leçine, il y avait également des habitants de Kladernica/Klladernicë, Vocnjak/Vajnikë, Klina/Klinë et Likovac/Likoc (municipalité de Srbica/Skenderaj), et de Jošanica/Jashanicë, Iglarevo/Gllarevë et Krnjince/Kernicë (municipalité de Klina/Klinë)<sup>2224</sup>. Les personnes déplacées qui étaient venues à Izbica/Izbicë couchaient dehors, dans un champ au milieu duquel passait une route<sup>2225</sup>. Ce jour-là, des témoins ont vu les forces serbes qui s'approchaient d'Izbica/Izbicë, venant des villages avoisinants de Rudnik/Runik et Leocina/Leçine<sup>2226</sup>.

612. Le 27 mars 1999 au petit matin, Izbica/Izbicë a été bombardé<sup>2227</sup>. On entendait des camions et des chars dans les bois avoisinants. Craignant l'arrivée des forces serbes, la plupart des habitants d'Izbica/Izbicë, notamment les hommes jeunes, ont fui vers le village de Tušilje/Tushilë<sup>2228</sup>. Dans le courant de la journée, les forces serbes ont encerclé Izbica/Izbicë<sup>2229</sup>. Peu de temps après, les forces de la VJ sont entrées dans le village et ont mis le feu à quelques maisons<sup>2230</sup>.

613. Le 28 mars 1999 vers 2 heures, Milazim Thaçi, qui était arrivé à Izbica/Izbicë quelques jours plus tôt, a entendu des coups de feu<sup>2231</sup>. Entre 8 et 9 heures, les habitants du village qui, étaient jusqu'alors restés chez eux, ont rejoint les personnes déplacées qui étaient rassemblées

<sup>2222</sup> Pièce P972, CR, p. 3 et 4.

<sup>2223</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 605 à 607 et 663 ; Liri Loshi, CR, p. 690 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4953 et 4956 ; Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

<sup>2224</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4948 et 4949 ; Milazim Thaçi, pièce P819 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 605 ; Liri Loshi ; CR, p. 689.

<sup>2225</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 605, 606 et 663 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4948.

<sup>2226</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4948 et 4949 ; Milazim Thaçi, pièce P819 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 605 ; Liri Loshi, CR, p. 689.

<sup>2227</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4949.

<sup>2228</sup> Liri Loshi, CR, p. 691 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4947. Liri Loshi est l'un des hommes qui s'est rendu à Tušilje/Tushilë.

<sup>2229</sup> Liri Loshi, CR, p. 692.

<sup>2230</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

<sup>2231</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 5039.

dans le champ<sup>2232</sup>. Quelque 5 000 personnes s’y trouvaient encore, les autres étant parties en direction de Tušilje/Tushilë<sup>2233</sup>.

614. Milazim Thaçi, Sadik Januzi et Mustafa Dragaj ont livré des récits légèrement différents des événements qui se sont produits dans le champ. Milazim Thaçi a déclaré que, vers 9 h 30, trois hommes au visage peint étaient arrivés dans le champ<sup>2234</sup>. Deux d’entre eux portaient l’uniforme ordinaire « vert ou bleu-vert » de la police. Le troisième portait une tenue camouflée avec des motifs « verts ou bleu-vert ». Milazim Thaçi a cru comprendre que ces hommes étaient des policiers<sup>2235</sup>. Les trois hommes ont enflammé une meule de foin et exigé de l’argent pour assurer la protection des biens des habitants<sup>2236</sup>. Ces trois hommes en uniforme parlaient serbe<sup>2237</sup>. Beaucoup de gens leur ont donné de grosses sommes d’argent<sup>2238</sup>. Peu après l’arrivée des trois hommes en uniforme, Milazim Thaçi a vu environ 80 autres hommes armés portant trois différents types d’uniforme entrer dans le champ depuis la direction de Leocina/Leçine<sup>2239</sup>. Ces hommes étaient tous armés jusqu’aux dents : ils avaient des fusils automatiques, des couteaux, des ceintures de munitions et des grenades à main<sup>2240</sup>. Environ 25 d’entre eux portaient, d’après la description d’un témoin, une tenue camouflée « bleu-vert », avec l’insigne « milicija » sur l’épaule. Le témoin pense qu’ils étaient de la police<sup>2241</sup>. Il ressort d’autres témoignages que les membres des PJP du MUP portaient à l’époque des faits une tenue camouflée verte<sup>2242</sup>. La présence des PJP est corroborée par des preuves documentaires établissant que les 35<sup>e</sup> et 85<sup>e</sup> détachements des unités des PJP ont été envoyés par l’Accusé dans la municipalité de Srbica/Skenderaj pour une période de 40 jours à compter du 20 février 1999<sup>2243</sup>. D’autres hommes du groupe portaient une tenue militaire camouflée verte, d’autres encore une tenue camouflée de couleur mixe avec un foulard noir

<sup>2232</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 605 et 663 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4948, 4956 et 5039 ; Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

<sup>2233</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

<sup>2234</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4957 et 5033.

<sup>2235</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4957.

<sup>2236</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4956, 4957 et 4986.

<sup>2237</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4957.

<sup>2238</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4957.

<sup>2239</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4958.

<sup>2240</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4957 à 4959.

<sup>2241</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4957, 4958 et 4987 à 4994.

<sup>2242</sup> K79, pièce P1260, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 9588 à 9590 ; K25, pièce P342, CR dans l’affaire *Milutinović*, p. 4664 et 4674 ; K25, pièce P341-A, CR dans l’affaire *Milošević*, p. 7845 ; K25, pièce P340, p. 20 ; K86, CR, p. 5120 ; Žarko Braković, pièce P759, par. 7.

<sup>2243</sup> Pièce P1186.

autour de la tête, ce qui correspond bien à l'uniforme de certaines unités paramilitaires<sup>2244</sup>. Même si ces hommes appartenaient à une formation paramilitaire, ils opéraient manifestement de concert avec les autres forces serbes présentes dans le cadre d'une opération conjointe. La Chambre de première instance constate que les forces présentes à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999, y compris les unités de la VJ et des PJP du MUP, exécutaient une action coordonnée.

615. Sadik Januzi a affirmé que, vers 13 heures, un groupe de 40 à 50 soldats est arrivé dans le champ où les gens s'étaient rassemblés. Il a alors vu trois d'entre eux s'approcher des gens et les menacer de brûler leurs maisons au village si ils ne leur donnaient pas de l'argent<sup>2245</sup>.

616. Mustafa Dragaj a déclaré que 200 à 300 policiers et soldats de la VJ sont ensuite venus dans le champ<sup>2246</sup>. Dans sa déclaration de novembre 1999, il a dit qu'il n'y avait que des policiers. Pendant le contre-interrogatoire, Mustafa Dragaj a reconnu ne pas avoir vraiment prêté attention aux uniformes des hommes, car il craignait pour sa vie<sup>2247</sup>.

617. Des divergences existent entre les témoignages de Milazim Thaçi, Mustafa Dragaj et Sadik Januzi. Néanmoins, la Chambre de première instance considère que, les événements s'étant produits il y a plusieurs années, il n'est pas surprenant que les témoins se les rappellent différemment. Aussi estime-t-elle que ces divergences n'entament pas la crédibilité des témoins s'agissant des événements survenus à Izbica/Izbicë.

618. Après que les personnes rassemblées dans le champ ont été rançonnées, l'ordre a été donné aux forces serbes de séparer les hommes des femmes et des enfants<sup>2248</sup>. Les hommes ont été conduits sur une route, non loin du champ, où ils ont dû s'asseoir deux par deux<sup>2249</sup>. Une bonne dizaine de garçons âgés de 13 à 16 ans ont été forcés de rejoindre les hommes, mais ont ensuite été libérés en échange d'une somme d'argent<sup>2250</sup>. Le groupe comptait quelque 157 hommes âgés de 45 à 86 ans, dont Hetem Osmanaj, qui était handicapé<sup>2251</sup>. Les forces serbes ont raillé les hommes, leur demandant : « Elle est où, l'Amérique ? Il est où,

<sup>2244</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4958, 4959 et 4987 à 4994.

<sup>2245</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

<sup>2246</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 606, 607, 622, 623, 664 et 665.

<sup>2247</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 622 et 623.

<sup>2248</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 6 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4959 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 607.

<sup>2249</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

<sup>2250</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7.

<sup>2251</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4960 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 612, 613, 615, 671 et 672 ; voir aussi Liri Loshi, CR, p. 696 et 702.

Clinton ? Il est où, Thaçi ? »<sup>2252</sup>. On leur a donné l'ordre de retirer leur calotte traditionnelle, de la jeter au sol et de payer pour la récupérer<sup>2253</sup>. Certains hommes ont payé, mais Mustafa Dragaj, qui n'avait pas d'argent, a été frappé à l'œil<sup>2254</sup>. On leur a dit qu'ils seraient massacrés<sup>2255</sup>.

619. Dans l'intervalle, les femmes et les enfants avaient reçu l'ordre de dresser trois doigts, le salut signifiant « ici, c'est la Serbie » ; on leur a dit qu'ils seraient envoyés en Albanie<sup>2256</sup>. À Izbica/Izbicë, les femmes et les enfants ont été dirigés vers l'Albanie. Pendant les sept jours suivants, ils ont traversé Brocna/Burojë, Jošanica/Jashanicë, Klina/Klinë et Iglarevo/Gllarevë (municipalité de Srbica/Skenderaj)<sup>2257</sup>. À Iglarevo/Gllarevë, ils ont entendu dire que la guerre était terminée et qu'ils pouvaient regagner leur village<sup>2258</sup>.

620. Selon des témoignages que la Chambre de première instance retient, le 28 mars 1999 ou vers cette date, Zoje Osmani (Osmana) (67 ans)<sup>2259</sup> et Ajmone Citaku (81 ans), deux des femmes qui se trouvaient dans le champ à Izbica/Izbicë, ont été brûlées vives lorsque les tracteurs à bord desquels elles avaient pris place ont été incendiés par des membres des forces serbes<sup>2260</sup>. Il semble aussi qu'une autre femme, Zade Dragaj (71 ans)<sup>2261</sup>, a été tuée par les forces serbes dans le champ le même jour, comme le confirme le témoignage de Liri Loshi, à savoir que les corps des trois femmes ont été retrouvés et enterrés à Izbica/Izbicë le 31 mars 1999, et que les tracteurs calcinés se trouvaient dans le champ<sup>2262</sup>. D'après les preuves médico-légales examinées plus en détail ci-après, les restes de certaines personnes ensevelies à Izbica/Izbicë ont été exhumés par la suite au centre des PJP de Petrovo Selo (Serbie). En 2001, les corps de Zoje Osmani (Osmana) et Zade Dragaj ont été exhumés au centre des PJP de Petrovo Selo et examinés par des médecins légistes serbes. Les résultats de l'autopsie n'ont pas permis de déterminer la cause du décès de Zoje Osmani (Osmana). Néanmoins, d'après le

<sup>2252</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4960 à 4962.

<sup>2253</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4960 et 4961 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 607 et 608.

<sup>2254</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 607.

<sup>2255</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 607.

<sup>2256</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4959 et 4960.

<sup>2257</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 609 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4959, 4960 et 4982.

<sup>2258</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4982.

<sup>2259</sup> Également désignée dans le document sous le nom de Zoje Osmana.

<sup>2260</sup> Liri Loshi, CR, p. 707 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 615.

<sup>2261</sup> Également désigné dans le document sous le nom de Zada Dragaj (Draga).

<sup>2262</sup> Pièce P292 ; Liri Loshi, CR, p. 707. La pièce P288 montre le secteur où la population civile s'était regroupée avant le massacre et où les hommes ont été séparés des femmes et des enfants. On voit sur la vidéo des tracteurs et des véhicules calcinés. Liri Loshi a déclaré qu'une femme, Ajmone Citaku, avait été brûlée vive à bord de l'un des tracteurs, bien que le corps de cette femme n'apparaisse pas dans le film.

rapport, ses os ont été exposés à une température élevée<sup>2263</sup>. S'agissant de Zade Dragaj, le rapport d'autopsie révèle qu'elle a succombé à des blessures par balle<sup>2264</sup>. Les experts de la police scientifique n'ont jamais retrouvé le corps d'Ajmone Citaku. La Chambre de première instance est convaincue, au vu de l'ensemble du dossier, que Zoje Osmani, Ajmone Citaku et Zade Dragaj ont été tuées par les forces serbes le 28 mars 1999 à Izbica/Izbicë. Elle est également convaincue que les trois victimes n'étaient pas armées et qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités au moment où elles ont été tuées. Elle est enfin convaincue que les victimes étaient des Albanaises du Kosovo.

621. Plusieurs témoins ont décrit celui qui dirigeait apparemment les forces serbes à Izbica/Izbicë comme étant un capitaine d'une trentaine d'années, mesurant 1,65 mètre, corpulent, aux cheveux foncés<sup>2265</sup> et vêtu d'une tenue camouflée verte de la VJ avec un insigne sur la manche droite. Il portait un pistolet, un couteau, deux appareils de communication et des explosifs. C'est lui qui a donné l'ordre de diviser les hommes en deux groupes de 70 et de leur faire prendre des chemins opposés<sup>2266</sup>. Un groupe d'hommes escorté par les forces serbes a pris la direction d'un bois à l'est. L'autre groupe a été emmené dans les collines à l'ouest avant d'être divisé en trois autres groupes<sup>2267</sup>. Milazim Thaçi se trouvait dans un petit groupe de 33 hommes qu'un homme en uniforme vert armé d'une mitrailleuse, vraisemblablement un policier, escortait en terrain accidenté vers un ruisseau<sup>2268</sup>. Une fois arrivés à destination, le policier a ordonné aux hommes du groupe de se tourner vers le ruisseau et de s'agenouiller<sup>2269</sup>. Presque aussitôt a retenti une rafale de tirs qui a duré une trentaine de secondes. Deux hommes sont tombés sur Milazim Thaçi, le jetant à terre<sup>2270</sup>. L'un s'appelait Uka Thaçi, l'autre Isuf Zezeqe Shala<sup>2271</sup>. Quelques secondes plus tard, Milazim Thaçi a entendu le policier dire : « Celui-là respire encore ». Il a ensuite entendu quelqu'un crier des insultes, suivies par un seul coup de feu<sup>2272</sup>. Alors qu'il était couché à terre, Milazim Thaçi a vu que la tête d'Uka Thaçi avait éclaté. Il a également entendu les gémissements de

<sup>2263</sup> Voir *infra*, par. 1511 à 1513.

<sup>2264</sup> Voir *infra*, par. 1513.

<sup>2265</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4964 et 5045 ; Sadik Januzi, pièce P282, p. 7 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 609 et 610. Mustafa Dragaj, témoin des mêmes faits, a déclaré que l'uniforme de l'homme qui avait donné l'ordre avait la couleur des uniformes de la police et de la VJ.

<sup>2266</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4964 et 5045 ; Sadik Januzi, P282, p. 7.

<sup>2267</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 608 et 609 ; Milazim Thaçi, CR, p. 5019.

<sup>2268</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4963 à 4965, 4973 et 5019.

<sup>2269</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4964 et 4966.

<sup>2270</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4964 à 4967 ; voir aussi Liri Loshi, CR, p. 696.

<sup>2271</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4967.

<sup>2272</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4967 ; voir aussi Liri Loshi, CR, p. 696.

Demush Behrami, qui est décédé peu après<sup>2273</sup>. Le policier, peut-être accompagné d'autres personnes, s'est remis en route. Milazim Thaçi, Hazir (Hajzir) Kotorri et Jetish Qallapeki ont survécu à la fusillade<sup>2274</sup>. Milazim Thaçi a identifié les personnes suivantes parmi les victimes ce jour-là : Demush Behrami, Muhamet Behrami, Nuredin Behrami, Avdullah Duraku, Bel A. Duraku, Haliti Haliti (Haljiti/Halit), Hazir (Hajriz) Hoti, Qerim Hoti, Tahir Hoti, Brahim Kotoori (Kotorri), Azem Osmani, Muharrem Osmani, Isuf Shala, Hijraz Shala, Qelaj Regjie, Mehmet Beajruku, Sokol Duraku, Brahim Kotorri, Regje Duraku et Uke Uka<sup>2275</sup>. Ces Albanais du Kosovo étaient alors sous la garde des forces serbes, il n'étaient pas armés et ne participaient pas directement aux hostilités.

622. Pendant ce temps, l'autre groupe d'environ 70 hommes a été conduit vers un bois à l'est par des membres des forces serbes<sup>2276</sup>. Avant d'arriver à destination, les hommes ont reçu l'ordre de se retourner et ont été abattus par derrière<sup>2277</sup>. L'un de ces hommes, Hajriz Dragaj (Draga), a été touché par une balle et s'est affaissé sur Mustafa Dragaj<sup>2278</sup>. Des corps ensanglantés se sont écroulés sur Sadik Januzi. Après la première salve, un membre des forces serbes a recherché les survivants, et sept ou huit autres coups de feu ont retenti. Un autre a alors dit : « Allons-y, notre boulot est terminé ». Mustafa Dragaj a déclaré que les hommes suivants de ce groupe avaient succombé à la fusillade : Bajram Bajra, Ilaz Bajra, Sali Dervishi, Ilaz Dervishi, Ilaz Devishi, Ali Draga, Cen Draga, Hajriz Draga, Ismet Draga, Murat Draga (Dragaj), Rrustem (Rustem) Draga, Zade (Zada) Dragaj, Fatmir Osmani, Ismajl Qelaj, Rexhep Qelaj, Metush Qelaj, Idriz Shala, Sali (Salih) Shala, Halim Shala, Deshevcu Pajazit, Kujtim Shala, Kajtaz Islami et Hetem Osmanaj<sup>2279</sup>. Deux hommes, Hajriz Dragaj (Draga) et Sadik Sherifi ont succombé le même jour aux blessures provoquées par les tirs<sup>2280</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que, au moment où ils ont trouvé la mort, ces hommes n'étaient pas armés, se trouvaient sous la garde des forces serbes et, par conséquent, ne participaient pas directement aux hostilités. Elle est convaincue que ces victimes étaient des

<sup>2273</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4967.

<sup>2274</sup> Liri Loshi, CR, p. 696 ; Milazim Thaçi, CR, p. 4968, 4969, 4971, 4972, 4980, 4981 et 5043.

<sup>2275</sup> Pièce P821.

<sup>2276</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 608, 609, 612 et 664. Malgré les divergences entre les témoignages de Sadik Januzi et Mustafa Dragaj concernant les circonstances de la fusillade et les forces en présence, l'ensemble des témoignages semble indiquer que les deux hommes se trouvaient dans ce groupe.

<sup>2277</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 608 ; Sadik Januzi, pièce P282, p. 7.

<sup>2278</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 608 et 609.

<sup>2279</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 608 à 611.

<sup>2280</sup> Sadik Sherifi a été identifié par Liri Loshi (pièces P291 et P292) et Hajriz Dragaj par Mustafa Dragaj (Mustafa Dragaj, CR, p. 608 à 611).

Albanais du Kosovo. Elle est en outre convaincue que, au sein de ce groupe, Mustafa Dragaj, Hajrez Draga<sup>2281</sup>, Sheremet Krasniqi, Rrustem Hoti, Hasan Dragaj, Hysen (patronyme inconnu), Hazir Shaqiri, Musli Kotori, Rrustem Malushi et Sadik Januzi, ont survécu à la fusillade<sup>2282</sup>.

623. Plusieurs survivants des divers groupes sont restés couchés au sol 20 à 40 minutes après la fusillade avant de ramper jusqu'aux bois et collines proches<sup>2283</sup>. Alors qu'il s'enfuyait vers les bois après la fusillade, Mustafa Dragaj a constaté que des corps gisaient à divers endroits<sup>2284</sup>. L'un des hommes ayant initialement survécu à la fusillade, Hazir (Hajzir) Kotorri (Kotoori), a été abattu par un homme parlant serbe alors qu'il courait vers les bois<sup>2285</sup>.

624. Pendant ce temps, Milazim Thaçi et deux autres survivants de la fusillade, Sheqir Kotorri (Kotoori) et Jetish Qallapeki, se sont dirigés vers le village de Vocnjak/Vajnikë, proche d'Izbica/Izbiçë<sup>2286</sup>. Chemin faisant, Milazim Thaçi a vu des hommes des forces serbes qui portaient des bottes de la VJ<sup>2287</sup>. Le 28 mars à 19 heures, Milazim Thaçi est arrivé à Vocnjak/Vajnikë et a constaté que le village était en proie aux flammes<sup>2288</sup>. Deux autres survivants de la fusillade, Sadik Januzi et Hazir Shaqiri, sont allés à Kladernica/Klladërnice, où ils sont restés sept ou huit jours<sup>2289</sup>.

625. Les forces serbes ont quitté Izbica/Izbiçë le 30 mars 1999<sup>2290</sup>. Le même jour, un médecin de la région, Liri Loshi, s'est rendu à Izbica/Izbiçë, car des patientes lui avaient rapporté que les forces serbes avaient tué un grand nombre de villageois, ce qu'il voulait vérifier par lui-même<sup>2291</sup>. Liri Loshi est arrivé à Izbica/Izbiçë après la tombée de la nuit et ne

<sup>2281</sup> La Chambre de première instance reconnaît que Hajrez Draga et Hajriz Dragaj (Draga) sont deux personnes différentes : Mustafa Dragaj, CR, p. 610 et 611.

<sup>2282</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 610 et 611 ; voir aussi Liri Loshi, CR, p. 696. Sadik Januzi a identifié Hasan Draga (Dragaj), Hysen (patronyme inconnu), Hazir Shaqiri, Musli Kotorri (Kotoori) et Rrustem Malushi. Mustafa Dragaj a identifié Hajrez Draga (Dragaj), Sheremet Krasniqi et Rrustem Hoti.

<sup>2283</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4967 à 4969 et 5043 ; pièce P820 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 609 et 613.

<sup>2284</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 613.

<sup>2285</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 5043.

<sup>2286</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4769, 4971 et 4972 ; pièce P820.

<sup>2287</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4969.

<sup>2288</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4972.

<sup>2289</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7.

<sup>2290</sup> Milazim Thaçi, CR, p. 4978 et 4979 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 613.

<sup>2291</sup> Liri Loshi, CR, p. 696 et 697.

s'y est pas attardé. Il a vu de nombreux cadavres<sup>2292</sup> et décidé de revenir le lendemain afin de filmer la scène pour témoigner des faits<sup>2293</sup>.

626. Le 31 mars 1999, Liri Loshi est retourné à Izbica/Izbicë avec Sefedin Thaçi, qui avait une caméra vidéo. Ensemble, ils se sont approchés des corps ; Liri Loshi a donné à Sefedin Thaçi des instructions sur la manière de filmer, parce qu'il voulait montrer ce qui s'était produit et contribuer à identifier les victimes. Pendant que Sefedin Thaçi continuait de filmer la scène, Liri Loshi s'occupait des corps. D'autres scènes ont également été filmées ce jour-là. Liri Loshi a expliqué que la vidéo montrait des groupes de corps, là où les victimes étaient apparemment tombées<sup>2294</sup>. La Chambre de première instance a versé au dossier cet enregistrement vidéo<sup>2295</sup>, des photographies des victimes tirées du film<sup>2296</sup>, et les commentaires dans lesquels Liri Loshi donne un aperçu de ce qui est filmé et une description des victimes qui y sont identifiées. Liri Loshi y mentionne également le nom de plusieurs victimes, décrit leurs vêtements et, dans certains cas, formule des observations générales<sup>2297</sup>.

627. Se fondant sur un examen des pièces à conviction susmentionnées, la Chambre de première instance reconnaît que l'enregistrement vidéo présente divers emplacements d'Izbica/Izbicë filmés le 31 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> avril 1999. La vidéo montre notamment l'endroit où les femmes et les enfants ont été séparés le 28 mars 1999, avant que les hommes soient emmenés vers l'est ou l'ouest du village<sup>2298</sup>. Des séquences montrant des tracteurs et des voitures calcinés ont également été filmées à cet endroit<sup>2299</sup>. On peut voir en un autre lieu une quarantaine de corps d'hommes à l'ouest du village<sup>2300</sup>. L'âge moyen des hommes de ce

<sup>2292</sup> Liri Loshi, CR, p. 699.

<sup>2293</sup> Liri Loshi, CR, p. 699.

<sup>2294</sup> Pièce P288 ; pièce P289 ; pièce P290.

<sup>2295</sup> Pièce P288.

<sup>2296</sup> Pièce P289 : photographies des groupes de corps retrouvés à Izbica/Izbicë ; pièce P290 : photographies individuelles des victimes identifiées à Izbica/Izbicë.

<sup>2297</sup> Liri Loshi, CR, p. 702 à 710, 717 et 718 ; pièce P289 ; pièce P290 ; pièce P291. Les autres victimes que Liri Loshi n'a pu identifier dans ses commentaires (pièce P291) ont été identifiées plus tard par des habitants de la région, notamment des amis et des parents, avant leur enterrement à Izbica/Izbicë. Comme on le verra plus loin, les corps qui ont été enterrés par les villageois et que l'on voit dans l'enregistrement vidéo ont été recensés par Liri Loshi (pièce P292).

<sup>2298</sup> Liri Loshi, pièce P288 : extrait vidéo n° 4 ; Liri Loshi, CR, p. 707.

<sup>2299</sup> Comme nous l'avons déjà vu dans le présent chapitre, la Chambre a constaté que les femmes âgées Ajmone Citaku et Zoje Osmana avaient été brûlées vives à bord d'un tracteur. Liri Loshi a expliqué que l'on ne voit pas Ajmone Citaku dans le film, mais la Chambre admet, compte tenu de cette explication, qu'il s'agit du tracteur à bord duquel Ajmone Ciatku et Zoje Osmana ont été brûlées vives par les forces serbes : pièce P288 (extrait vidéo n° 4) ; Liri Loshi, CR, p. 707 et 708 ; pièce P291 (commentaires sur l'enregistrement vidéo), p. 15.

<sup>2300</sup> Liri Loshi, pièce P288 : extrait vidéo n° 1 ; Liri Loshi, CR, p. 702.

groupe a été estimé à 70 ans ; des cannes ont été retrouvées près de leurs dépouilles<sup>2301</sup>. Le corps d'un homme de 30 ans qui était sourd a également été retrouvé dans ce groupe<sup>2302</sup>. À l'autre emplacement situé à l'est d'Izbica/Izbicë, on peut voir trois autres groupes de corps d'hommes à une vingtaine de mètres les uns des autres<sup>2303</sup>. Parmi eux, Liri Loshi a identifié trois membres de sa famille, Selman, Jashari et Sami Loshi, et certains de ses patients, mais il ne se rappelait plus leur nom<sup>2304</sup>. Certaines des victimes, dont Sami Loshi, présentaient également des entailles sur le visage, apparemment faites avec un couteau ou un rasoir<sup>2305</sup>. Les corps présentaient des traces de blessures par balle profondes et irrégulières sur le visage, le torse, les mains, les bras et les jambes ; ils étaient en état de décomposition<sup>2306</sup>. Toutes les victimes étaient habillées en civil<sup>2307</sup>. L'enregistrement vidéo montre également l'enterrement des corps retrouvés à Izbica/Izbicë le 30 mars 1999<sup>2308</sup>. La dernière séquence a été filmée le 10 juin 1999, lorsque Liri Loshi est retourné à Izbica/Izbicë. On y voit l'endroit où les corps ensevelis le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1999 ont été exhumés. Liri Loshi a été informé que les forces serbes avaient exhumé ces corps<sup>2309</sup>. Cette séquence montre également des planches portant le nom des personnes ensevelies, ainsi que les gants utilisés par les soldats serbes, selon Liri Loshi, pour exhumer les corps<sup>2310</sup>.

628. La Chambre de première instance estime que l'enregistrement vidéo (et les photographies) présente des scènes authentiques observées par Liri Loshi à Izbica/Izbicë le 31 mars 1999 et après cette date, ainsi qu'il les décrit dans son témoignage<sup>2311</sup>.

<sup>2301</sup> Liri Loshi, pièce P288 : extrait vidéo n° 1 ; Liri Loshi, CR, P. 703.

<sup>2302</sup> Liri Loshi, CR, p. 702 et 703 ; pièce P288.

<sup>2303</sup> La Chambre de première instance rappelle que des témoins oculaires ont vu des hommes être emmenés à l'est du village, puis divisés et emmenés en trois groupes et abattus. L'enregistrement vidéo cadre avec ces témoignages. Milazim Thaçi, CR, p. 4967, 4968, 4980 et 5043 ; Liri Loshi, pièce P288 ; Liri Loshi, CR, p. 704.

<sup>2304</sup> Liri Loshi, pièce P288 : extraits vidéo n° 2 et 3 ; Liri Loshi, CR, p. 704 et 705 ; pièce P291 (commentaires sur l'enregistrement vidéo), p. 20.

<sup>2305</sup> Liri Loshi, CR, p. 705.

<sup>2306</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 614 ; Liri Loshi, CR, p. 705.

<sup>2307</sup> Liri Loshi, CR, p. 706, 780 à 782, 800 et 801.

<sup>2308</sup> Liri Loshi, pièce P288 : extraits vidéo n° 5 et 6 ; Liri Loshi, CR, p. 708 et 709.

<sup>2309</sup> Liri Loshi, CR, p. 721 et 722.

<sup>2310</sup> Pièce P293 : extraits vidéo n° 7 et 8 ; Liri Loshi, CR, p. 723. La Défense a demandé pourquoi le témoin n'avait pas fourni cet enregistrement vidéo lorsqu'il a déposé dans les affaires *Milošević* et *Milutinović*. La Chambre de première instance retient l'explication du témoin, à savoir qu'il a simplement fourni l'enregistrement sur demande de l'Accusation en l'espèce, et qu'on ne le lui avait pas demandé avant : Liri Loshi, CR, p. 790 et 791.

<sup>2311</sup> Voir *infra*, par. 1412 à 1417 ; Liri Loshi, CR, p. 702.

629. Comme on l'a vu plus haut, et comme le montre l'enregistrement vidéo, le 31 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> avril 1999, les corps des victimes qui avaient été tuées le 28 mars 1999 à Izbica/Izbicë ont été enterrés dans le village. Cependant, certaines dépouilles ont été reprises par les familles pour être enterrées ailleurs. Avant que les corps ne soient inhumés, les victimes que Liri Loshi n'avait pas pu reconnaître ont été identifiées par des membres de leur famille<sup>2312</sup>. Sur les lieux de l'inhumation, une planche en bois portant le nom du défunt et sa date de naissance a été placée sur chaque tombe<sup>2313</sup>. Avec l'aide des habitants du village, Liri Loshi a alors dressé une liste des 127 personnes enterrées à Izbica/Izbicë le 31 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>2314</sup>. Après avoir examiné l'enregistrement vidéo de Liri Loshi<sup>2315</sup>, ses photographies<sup>2316</sup>, ses commentaires<sup>2317</sup> et la liste des victimes enterrées à Izbica/Izbicë<sup>2318</sup>, la Chambre de première instance retient ces éléments de preuve, sur lesquels elle se fondera pour identifier les victimes du massacre perpétré à Izbica/Izbicë.

630. La Chambre de première instance admet que les personnes identifiées dans la vidéo, sur les photographies, dans les commentaires et sur la liste des victimes enterrées à Izbica/Izbicë (hormis Ajet Beqiri et Sami Bajra) ont été tuées à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999 par les forces serbes. Elle retient les indications données dans les commentaires, à savoir qu'Ajet Beqiri était membre de l'ALK et a été tué avant, et que Sami Bajra n'a pas été tué pendant le massacre commis à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999<sup>2319</sup>. Liri Loshi laisse entendre dans ses commentaires qu'une autre personne, Sali Shala, a peut-être été tuée dans les montagnes<sup>2320</sup>, mais la Chambre retient le témoignage de Mustafa Dragaj et Milazim Thaçi, qui l'ont identifié comme étant l'un des hommes abattus à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999. Comme on le verra plus en détail ci-après<sup>2321</sup>, la Chambre admet que l'enregistrement vidéo montre les victimes des meurtres commis à Izbica/Izbicë sur les lieux où elles ont été abattues.

<sup>2312</sup> Liri Loshi, pièce P288 : extraits vidéo n° 5 et 6 ; Liri Loshi, CR, p. 708 à 710.

<sup>2313</sup> Liri Loshi, CR, p. 709 et 710 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 616 et 617.

<sup>2314</sup> Liri Loshi a également identifié Ajet Beqiri et Zaim Beqiri parmi les victimes enterrées. La Chambre de première instance attire l'attention sur le fait que, dans les commentaires de l'enregistrement vidéo, Liri Loshi a précisé que ces deux hommes étaient membres de l'ALK et n'avaient pas péri lors du massacre du 28 mars 1999 à Izbica/Izbicë (pièce P291, p. 23 et 24 ; pièce P292 ; Liri Loshi, CR, p. 706). Leur nom ne figure pas sur la liste des villageois tués à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999.

<sup>2315</sup> Pièce P288.

<sup>2316</sup> Pièce P289 ; pièce P290.

<sup>2317</sup> Pièce P291.

<sup>2318</sup> Pièce P292.

<sup>2319</sup> Pièce P291, p. 23 et 24 ; pièce P292 ; Liri Loshi, CR, p. 706.

<sup>2320</sup> Pièce P291, p. 22.

<sup>2321</sup> Voir *infra*, par. 1412.

Elle est donc convaincue que les corps filmés, à l'exception des victimes susmentionnées, n'ont pas été transportés et déposés à cet endroit, comme le soutient la Défense.

631. Le 28 mai 1999, deux mois environ après le massacre d'Izbica/Izbicë, depuis l'endroit où il se trouvait dans les collines avoisinantes, Mustafa Dragaj a vu des obus tomber sur Izbica/Izbicë, après quoi les forces serbes sont revenues dans le village<sup>2322</sup>. Pendant les quatre ou cinq jours qui ont suivi, la VJ et la police ont exhumé les corps qui avaient été enterrés dans le village le 31 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>2323</sup>. Le 10 juin 1999, Liri Loshi a constaté que des gants apparemment utilisés lors de l'exhumation et plusieurs planches en bois portant le nom et la date de naissance des victimes avaient été abandonnés sur les lieux de l'exhumation<sup>2324</sup>. Comme on l'a vu plus haut, cette scène figure dans l'enregistrement vidéo versé au dossier. Un témoin a déclaré que plusieurs des corps ensevelis à Izbica/Izbicë le 31 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> avril 1999, y compris celui de Fatmir Osmani, ont été enterrés à nouveau par les autorités serbes à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, à Suvi Do/Suhadoll (municipalité de Lipljan/Lipjan), près de Vučitrn/Vuchtri et au centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade<sup>2325</sup>. Un rapport de la VJ sur les crimes de guerre et autres crimes graves commis pendant la guerre fait état de la découverte de 144 tombes « fraîches » de personnes non identifiées le 29 mai 1999 à Izbica/Izbicë<sup>2326</sup>. Radomir Gojović, alors chef du service juridique de l'état-major de la VJ, a déclaré qu'une enquête avait été ouverte le 29 mai 1999 et que ces faits avaient été qualifiés de meurtre<sup>2327</sup>. Radomir Gojović a affirmé en janvier 2010 que l'enquête se poursuivait pour en identifier les auteurs. À l'heure qu'il est, personne n'a été inculqué et aucun procès n'a encore eu lieu<sup>2328</sup>.

632. Comme on le verra plus en détail ci-après, les corps de 29 des victimes abattues à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999 ont été exhumés en 2001 au centre des PJP de Petrovo Selo<sup>2329</sup>. Il ressort des rapports d'autopsie examinés par la Chambre de première instance que des blessures par balle sont à l'origine du décès de 17 des victimes. Il n'a pas été possible d'établir

<sup>2322</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 617 à 620.

<sup>2323</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 618, 619 et 674.

<sup>2324</sup> Liri Loshi, CR, p. 723 ; Liri Loshi, pièce P293.

<sup>2325</sup> Mustafa Dragaj, CR, p. 619 et 620 ; Voir *infra*, par. 1478 à 1506.

<sup>2326</sup> Radomir Gojović, pièce D510, p. 73.

<sup>2327</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16682 ; Radomir Gojović, CR, p. 10335 et 10336.

<sup>2328</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10458 à 10461.

<sup>2329</sup> Voir *infra*, par. 1507 à 1514 et 1727. Ne sont pas comprises dans ce chiffre les deux personnes mentionnées plus haut qui ont été tuées au combat et dont les restes ont été exhumés à Petrovo Selo.

la cause du décès des autres victimes<sup>2330</sup>. La Chambre ne dispose d'aucune autre indication concernant le lieu où les 103 autres victimes ont été exhumées, ni d'aucun autre rapport d'autopsie. En l'absence d'informations médico-légales, la Chambre constate, sur la base des témoignages oculaires des survivants et du témoignage de Liri Loshi versé au dossier, que les 103 autres victimes ont succombé à une fusillade déclenchée par les forces du MUP à Izbica/Izbicë le 28 Mars 1999.

633. S'appuyant sur les noms des victimes fournis par les survivants, Mustafa Dragaj et Milazim Thaçi et sur la liste établie par Liri Loshi, la Chambre de première instance constate qu'au moins 132 personnes ont été abattues par les forces serbes à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999. Tout porte à croire, d'après leurs noms, que les victimes étaient des Albanais du Kosovo, comme le confirment les rapports d'autopsie pour la grande majorité d'entre elles<sup>2331</sup>. La Chambre admet que les victimes étaient de souche albanaise, qu'elles n'étaient pas armées, ne participaient pas directement aux hostilités et étaient sous la garde des forces serbes lorsqu'elles ont trouvé la mort. Elle conclut que l'opération menée par les forces serbes à Izbica/Izbicë avait manifestement pour objectif d'expulser les villageois de souche albanaise de leurs foyers et de les tuer. Elle constate en outre que les villageois ont expulsés et tués parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo. Les 115 victimes énumérées ci-après figurent à l'annexe de l'Acte d'accusation :

Jetullah Alushi, Asllan Amrushi, Asllan Bajra, Bajram Bajra, Bajram C. Bajra, Bajram S. Bajra, Fazli Bajra, Ilaz Bajra, Bislim Bajraktari, Hajdar Bajraktari, Demush Behrami, Muhamet Behrami, Nuredin Behrami, Asllan Dajaku, Sali Dervishi, Bajram Dervishi, Ilaz Dervishi, Musli Doci (Doqi), Hamdi Doqi, Ali Draga, Cen Draga, Hajriz Draga (Dragaj), Ismet Draga, Murat Draga (Dragaj), Rahim Draga, Rustem (Rrustem) Draga, Avdullah Duraku, Bel A. Duraku, Dibran Duraku, Rexhep (Rexhe) Duraku, Muhamat Emra (ou Muhamet Kadriu), Lah (Hajrullah) Fetahu, Halil Hajdari, Mehmet Hajra, Haliti (Haljiti/Halit) Haliti, Fajz Haxha, Hazir Hoti, Qerim Hoti, Rifat Hoti, Rrustem Hoti, Tahir Hoti, Muhamet Hoti, Saditk Hoti, Shefqet A. Hoti, Vehbi Hoti, Zenel Isufi, Beqir Jetullahu, Kajtaz Z. Kajtazdi, Bajram Kelmendi, Jetullah Kelmedi, Ram (Rame) Kotoori (Kotorri), Hajzer Kotoori (Kotorri), Deli Krasniqi, Mustaf Krasniqi, Azem Kuqina, Sami Loshi, Jashar (Jasar)

<sup>2330</sup> Voir *infra*, par. 1511 à 1513.

<sup>2331</sup> Voir *infra*, par. 1408 à 1410 et 1727 à 1729 ; Eric Baccard, pièce P1139, p. 44 ; pièce P1163 ; pièce P1164 ; pièce P1165, p. 2.

Loshi (Ljosaj), Selman Loshi, Halil (Halit) Morina, Sokol H. Murseli, Beqir Musliu, Ilaz Musliu, Shaban Musliu, Halit Musliu, Naim Musliu, Mehmet Musliu, Hazan Mustafa (Mstafaj), Azem Osmani, Fatmir Osmani, Hetem Osmani, Muharrem Osmani, Sabit Qallapeku, Ismajl Qelaj, Rexhep Qelaj, Metush Qelaj, Harmz Qupeva, Ramadan Raci, Halit Ramaj, Muj (Muje) Rexhepi, Mustaf (Mustafa) Sejdiu, Azem Shabani, Hysen A. Shala, Idriz Shala, Isuf Shala, Muj (Muje) Shala, Sali (Salih) Shala, Zymer Shala, Halim Shala, Hijraz Shala, Sadik Sherifi, Zeqir Shpati, Rizah Spahiu, Ram (Rame) Syla, Brahim Tahiri, Gani Temaj, Hamdi Temaj, Hamit B. Thaçi, Ram (Rame) Thaçi, Ajet D. Thaçi, Sheremet (Shermet) Thaçi, Uke Uka, Zenel Veliki, Idriz Xhemajli, Qazim Xhemajli, Jahir Zeka, Milazim Zeka, Zyre (Zyhra) Fejza, Brahim Bajra, Dibran A. Dani, Ibrahim Gashi, Ram Gashi, Brahim Kootori, Rrahim Krasniqi, Pajazit Qaka et une personne non identifiée de sexe masculin<sup>2332</sup>.

634. La Chambre de première instance retient également, au vu du dossier, le meurtre des 17 personnes suivantes qui ne sont pas nommément désignées dans l'Acte d'accusation. Ces personnes figurent dans la liste des victimes d'Izbica/Izbicë, jointe en annexe au présent jugement :

Enver Bajra, Qazim Bajrami, Zaim Bajrami, Mehmet Beajruku, Sofijie Draga, Pajazit Deshevci, Sokol Duraku, Islam Haliti, Qerime Haliti, Kajtaz Islami, Rrahim Kelmendi, Florim Krasniqi, Qerime Mulaj, Rabije Osmani, Aziz Spahiu, Kujtim Shala et Zecir Xhemajli<sup>2333</sup>.

## 2. Expulsions pratiquées dans les villages de la municipalité de Srbica/Skenderaj

635. Le village de Turicevac/Turiquec se trouve dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, à environ 12 kilomètres au sud-ouest de la ville de Srbica/Skenderaj et à 13 kilomètres de Klina/Klinë<sup>2334</sup>. Les autres villages des environs — Gornji Obilic/Kopiliq-i-Epërm, Donji Obilic/Kopiliq-i-Poshtëm, Brocna/Burojë et Rakitnica/Rakinicë — sont tous dans la municipalité de Srbica/Skenderaj<sup>2335</sup>. Turicevac/Turiquec comprend les quartiers de Tulan, Fallabogte et Hot-e-Turqevcit<sup>2336</sup>. En mars 1999, on y comptait quelque 100 ménages et 1 000 habitants, dont moins de 100 avaient été déplacés du village de Prekaz/Prekaze, à

<sup>2332</sup> La Chambre de première instance rappelle toutefois que cette liste ne donne pas le nom des victimes dont elle a déjà établi qu'elles avaient été tuées ailleurs dans le village : voir *infra*, par. 1727 à 1729. Liri Loshi, CR, p. 717 et 718 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 608 à 611 ; pièce P291 ; pièce P292 ; pièce P821 ; voir aussi pièce P477.

<sup>2333</sup> Pièce P291 ; pièce P821 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 608 à 611 ; voir aussi pièce P477.

<sup>2334</sup> Hadije Fazliu, pièce P624, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3734 ; Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2.

<sup>2335</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2.

<sup>2336</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2.

environ deux kilomètres de Turicevac/Turiquec<sup>2337</sup>. Au moins un mois avant les faits en cause, l'ALK avait établi un quartier général dans une école de Turicevac/Turiquec<sup>2338</sup>. Le 24 mars 1999, au début des frappes aériennes de l'OTAN, il n'y avait pas de Serbes à Turicevac/Turiquec ni dans les villages voisins<sup>2339</sup>.

636. Le 26 mars 1999 au matin, les maisons de Turicevac/Turiquec ont été bombardées depuis Brocna/Burojë ; des coups de feu ont retenti<sup>2340</sup>. La Chambre de première instance rappelle que seule la VJ avec les armes nécessaires pour procéder à un tel bombardement<sup>2341</sup>. À la suite de ce bombardement, vers 9 heures, les habitants du village, tous des Albanais du Kosovo, ont formé un convoi qui s'est dirigé vers Tušilje/Tushilë<sup>2342</sup>, un petit village entouré de collines et de forêts à environ trois kilomètres de Turicevac/Turiquec (municipalité de Srbica/Skenderaj). La région était considérée comme sûre<sup>2343</sup>. Alors qu'ils faisaient route vers Tušilje/Tushilë, ils ont vu les corps d'une femme et de deux enfants près d'une route goudronnée à Turicevac/Turiquec. La femme et les enfants auraient été tués lorsque leur convoi, qui se déplaçait d'Izbica/Izbicë vers Tušilje/Tushilë, a été touché par des obus<sup>2344</sup>.

637. Le 26 mars 1999 vers 19 heures, Hadije Fazliu et sa famille sont arrivés à Tušilje/Tushilë en tant que personnes déplacées et y ont passé trois nuits<sup>2345</sup>. Nombre de personnes déplacées d'autres villes et villages du Kosovo — notamment de Srbica/Skenderaj, Klinë/Klinë, Glllogovac/Glllogoc et Izbica/Izbicë — s'entassaient dans le village<sup>2346</sup>. Ces personnes déplacées ont dit qu'elles avaient fui leur village parce qu'elles craignaient pour leur vie en présence des forces serbes, ou parce que celles-ci les avaient chassées<sup>2347</sup>.

<sup>2337</sup> Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1952 ; Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2.

<sup>2338</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1968, 1971 et 1972.

<sup>2339</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2.

<sup>2340</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2 ; Hadije Fazliu, pièce P625, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3749 et 3751. La Chambre de première instance constate, d'après les véhicules, qu'il s'agissait des forces de la VJ.

<sup>2341</sup> Voir *supra*, par. 161 et 163.

<sup>2342</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2.

<sup>2343</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1952 et 1953.

<sup>2344</sup> Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1954, 1955 et 1957.

<sup>2345</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2 et 3.

<sup>2346</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2 et 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1953.

<sup>2347</sup> Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1954.

638. Le 29 mars 1999 à 8 heures, des hommes des forces serbes portant divers uniformes ont encerclé Tušilje/Tushilë. En s'approchant du village, ils ont tiré des coups de feu et injurié les habitants<sup>2348</sup>. Les forces serbes sont entrées dans le village à pied. Certains hommes portaient une tenue camouflée bleu foncé, avec des casques ou des chapeaux. Sur la base des témoignages concernant les uniformes serbes, la Chambre de première instance constate que ces hommes appartenaient à la police. D'autres hommes à pied avaient un bandana et le visage peint, mais ces indications sont insuffisantes pour établir s'ils appartenaient aux forces spéciales de la police ou aux forces paramilitaires. Les fantassins serbes étaient suivis par des hommes de la VJ en tenue militaire camouflée à bord de chars et d'autres véhicules de la VJ. Toutes les forces serbes étaient bien armées et opéraient de manière coordonnée. Elles ont investi le village de Tušilje/Tushilë pendant deux heures, insultant les habitants et les forçant à s'asseoir par terre<sup>2349</sup>.

639. Le même jour, entre 10 heures et 21 heures, la VJ et la police ont ordonné aux habitants de Tushilë/Tušilje et aux personnes déplacées qui s'y trouvaient de partir pour Klina/Klinë. Ils ont alors quitté Tushilë/Tušilje par groupes successifs dans un convoi qui a emprunté la grande route en direction de Klina/Klinë<sup>2350</sup>. Comme Hadije Fazliu l'a déclaré, il n'y avait nulle part ailleurs où aller<sup>2351</sup>. En quittant Tušilje/Tushilë, Hadije Fazliu et sa famille ont vu les forces serbes séparer plus de 1 500 hommes des femmes et des enfants du convoi et les emmener<sup>2352</sup>. Les hommes ont été emmenés dans une école de Srbica/Skenderaj pour y être interrogés. Certains ont été relâchés, d'autres tués<sup>2353</sup>. Le convoi de personnes déplacées a poursuivi son chemin sous escorte vers Klina/Klinë. Un grand nombre de soldats de la VJ à bord de chars et de véhicules blindés étaient postés de chaque côté de la route<sup>2354</sup>. Pendant la journée, Hadije Fazliu, des membres de sa famille et d'autres personnes ont réussi à quitter le convoi pour regagner à Turicevac/Turiceqec. À son arrivée dans le village en cours de soirée,

<sup>2348</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 2 et 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1972.

<sup>2349</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3.

<sup>2350</sup> Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1958 ; Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3.

<sup>2351</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1959 et 1960.

<sup>2352</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3.

<sup>2353</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1958 et 1973 à 1975.

<sup>2354</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3. La Chambre de première instance constate, étant donné la présence de chars, qu'il s'agissait des forces de la VJ.

Hadije Fazliu a constaté qu'il avait été brûlé et que des personnes déplacées s'y entassaient<sup>2355</sup>.

640. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, des troupes serbes en uniforme de la police sont arrivées à Turicevac/Turiqec à bord de véhicules civils<sup>2356</sup>. En les voyant, les villageois ont pris la fuite en courant vers les bois voisins. Les policiers leur ont alors ordonné de s'arrêter et ont ouvert le feu dans leur direction, tuant trois villageois<sup>2357</sup>. Hadije Fazliu et une quarantaine de femmes ont été encerclées par la police. Elles ont été insultées, interrogées et ont reçu l'ordre d'aller à Klina/Klinë<sup>2358</sup>. Néanmoins, la police les a immédiatement emmenées dans une école de Turicevac/Turiqec, où un grand nombre de femmes, d'enfants et d'hommes âgés avaient déjà été regroupés. La police n'autorisait pas les gens à rentrer chez eux ; les personnes rassemblées dans l'école ont commencé à marcher en convoi vers Klina/Klinë, en passant par Brocna/Burojë. Chemin faisant, le convoi s'est arrêté dans le quartier de Bejraktart, dans le village de Jošanica/Jashanicë, pour y passer la nuit. Le convoi comptait un bon millier de personnes : des femmes, des enfants et quelques hommes âgés<sup>2359</sup>. Sur la route de Turicevac/Turiqec à Jošanica/Jashanicë, Hadije Fazliu a vu plusieurs corps d'hommes et d'adolescents sans vie. Elle a également vu que les villages le long de la route avaient été incendiés<sup>2360</sup>.

641. Le 2 avril 1999, le convoi de femmes, d'enfants et d'hommes âgés de souche albanaise a tenté une nouvelle fois de regagner Brocna/Burojë, mais il a été repoussé par les forces serbes qui leur ont ordonné d'aller à Klina/Klinë, où le convoi est arrivé à 15 h 15. Les forces serbes y étaient présentes en nombre, aussi bien la VJ que la police<sup>2361</sup>. Trois camions ont été mis à disposition. Ils étaient conduits par des civils et emmenaient les personnes déplacées du convoi de Klina/Klinë à Volujak/Volljakë, à deux ou trois kilomètres de là. Les camions ont dû effectuer plusieurs trajets pour transporter tout le monde. Les hommes de la VJ allaient et

<sup>2355</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3.

<sup>2356</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1959.

<sup>2357</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1960 et 1961 : à son retour à Turicevac/Turiqec, Hadije Fazliu a vu les corps d'un homme jeune et de deux hommes âgés.

<sup>2358</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3 ; Hadije Fazliu, pièce P621, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1959.

<sup>2359</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 3 et 4.

<sup>2360</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 4.

<sup>2361</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 4.

venaient à bord de chars tandis que les personnes déplacées étaient conduites en camion à Volujak/Volljak<sup>2362</sup>.

642. À Volujak/Volljakë, le convoi s'est dirigé à pied vers Đakovica/Gjakovë ; il y avait des postes de contrôle de la police sur la route. Aux abords de Đakovica/Gjakovë, on pouvait voir que la ville brûlait. La police et la VJ ont empêché le convoi de traverser Đakovica/Gjakovë et l'ont détourné sur la route de Prizren<sup>2363</sup>. En chemin, les Serbes disaient aux gens du convoi que les bords de la route étaient minés et qu'il valait mieux se dépêcher<sup>2364</sup>.

643. Dans la nuit du 4 avril 1999, le convoi est arrivé au poste-frontière de Qafe e Prushit. Hadije Fazliu a observé que des tracteurs et véhicules sans plaque d'immatriculation étaient garés près de la frontière. Les forces serbes sur place utilisaient les véhicules en mettant le contact à l'aide d'un couteau<sup>2365</sup>. Le convoi de personnes déplacées est passé en Albanie sans que les forces serbes contrôlent leurs papiers ou leur réclament de l'argent<sup>2366</sup>.

644. Au vu de ces éléments, la Chambre de première instance est convaincue que les forces de la VJ et du MUP présentes à Turicevac/Turiquec, à Tushilë/Tušilje et à Klina/Klinë en mars et avril 1999 ont participé à des opérations conjointes au cours desquelles des Albanais de souche ont été chassés du Kosovo. Elle est en outre convaincue qu'ils ont été chassés parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo.

### 3. Kladernica/Klladërnice

645. Pendant plusieurs jours au début d'avril 1999, le village de Kladernica/Klladërnice a été bombardé de jour, ce qui a poussé les habitants à se réfugier dans les bois et à regagner le village à la tombée de la nuit lorsque le bombardement cessait<sup>2367</sup>. Sadik Januzi, un habitant de Brocna/Burojë qui était venu à Kladernica/Klladërnice en quête de sécurité, a noté que chaque maison était occupée par plus de 40 personnes<sup>2368</sup>.

<sup>2362</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 4.

<sup>2363</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 4.

<sup>2364</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 5.

<sup>2365</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 5.

<sup>2366</sup> Hadije Fazliu, pièce P623, p. 5 ; Hadije Fazliu, pièce P625, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3756.

<sup>2367</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

<sup>2368</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 1 ; Sadik Januzi, pièce P282, p. 6.

646. Le 12 avril 1999 avant le lever du soleil, Kladernica/Klladërnïcë a été touché par un nouveau bombardement<sup>2369</sup>. Craignant pour leur sécurité, plusieurs hommes jeunes du village ont fui vers les bois voisins, tandis que le reste de la population s'est réfugié dans l'école du village, où 10 000 à 12 000 personnes s'étaient rassemblées<sup>2370</sup>. Il y avait parmi elles des femmes des villages environnants<sup>2371</sup>.

647. Le même jour vers 10 heures, des troupes serbes portant l'uniforme foncé de la police orné de l'insigne « police » sur la manche, et d'autres policiers en tenue camouflée bleue, ont encerclé l'école<sup>2372</sup>. La Chambre de première instance rappelle que, même si les policiers portaient un uniforme bleu uni, cette couleur pouvait parfois paraître noire. Ces hommes étaient équipés d'armes automatiques ; certains d'entre eux avaient des mitrailleuses sur support<sup>2373</sup>. La Chambre admet donc que cette description correspond aux uniformes des forces du MUP<sup>2374</sup>. La police a séparé 300 à 400 jeunes Albanais des autres personnes et les a emmenés<sup>2375</sup>. Rien n'indique ce qu'il est advenu de ces jeunes hommes. Pendant ce temps, les forces serbes ont ordonné aux 10 000 à 12 000 personnes restantes (femmes, enfants, personnes âgées et handicapés de souche albanaise) de partir pour l'Albanie<sup>2376</sup>.

648. De Kladernica/Klladërnïcë, les personnes déplacées ont pris la route en un convoi qui s'étirait sur environ quatre kilomètres, traversant les villages d'Obilic/Kopiliq, Turicevac/Turiceq, Brocna/Burojë et Jošanica/Joshanicë (municipalité de Klina/Klinë). Les personnes du convoi se déplaçaient à pied ou en tracteur<sup>2377</sup>. Les forces serbes ont escorté le convoi à bord de véhicules jusqu'à ce qu'il arrivait à Jošanica/Joshanicë. Il y avait des soldats de la VJ de chaque côté de la route<sup>2378</sup>. Les villages traversés étaient en flammes et il n'y avait aucune trace de leurs habitants<sup>2379</sup>. Le convoi a poursuivi son chemin jusqu'à Klina/Klinë, où il est arrivé à la tombée de la nuit. Sur le pont de Klina/Klinë, les gens du convoi ont été

<sup>2369</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7.

<sup>2370</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7 ; Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

<sup>2371</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7.

<sup>2372</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7 ; Sadik Januzi, pièce P281, p. 2. Bien que Sadik Januzi ait identifié les hommes en tenue camouflée bleue comme appartenant à la VJ, la Chambre constate que cette description correspond à l'uniforme de la police, ou éventuellement des PJP. L'uniforme bleu foncé correspond à celui de la police régulière dans le secteur.

<sup>2373</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

<sup>2374</sup> Voir *supra*, par. 53 et 54.

<sup>2375</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 7 et 8 ; Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

<sup>2376</sup> Sadik Januzi, pièce P282, p. 8 ; Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

<sup>2377</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

<sup>2378</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 1.

<sup>2379</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 2.

interrogés par les forces serbes, apparemment de la VJ, avant d'être autorisés à reprendre sous escorte la route de Volujak/Volljakë (municipalité de Klina/Klinë). À Volujak/Volljakë, le convoi s'est arrêté pour la nuit dans un champ. Les forces serbes qui l'escortaient sont restées dans les parages<sup>2380</sup>.

649. Le 13 avril vers 5 heures, les gens du convoi ont quitté Volujak/Volljakë et pris la grande route en direction de Đakovica/Gjakovë. En chemin, ils ont vu plusieurs villages incendiés et des hommes de la VJ à bord de chars et de véhicules. Le convoi est arrivé à Đakovica/Gjakovë après la tombée de la nuit. La ville était en flammes. La VJ et la police étaient présentes. Les forces serbes ont ordonné aux gens du convoi de passer la nuit dans une école. Pendant la nuit, les forces serbes sont passées devant l'école à bord de véhicules<sup>2381</sup>.

650. Le 14 avril 1999, le convoi a quitté Đakovica/Gjakovë. Un avion de l'OTAN a été aperçu. On pensait qu'il avait détruit le pont à Đakovica/Gjakovë. Le convoi s'est remis en route sous escorte policière vers Prizren : il y avait des postes de la VJ et des maisons occupées par les forces de la VJ. Cette nuit-là, la police a ordonné aux gens du convoi de s'arrêter dans une école de village à une dizaine de kilomètres de Prizren<sup>2382</sup>.

651. Le 15 avril 1999 vers 11 heures, les gens du convoi sont arrivés à Prizren, où ils ont dû attendre deux à trois heures dans le centre ville avant d'être transportés en autobus jusqu'à Zur/Zhur (municipalité de Prizren), où les forces serbes étaient présentes. Les personnes déplacées ont dû parcourir le trajet de Zur/Zhur à la frontière albanaise à pied ; celles qui avaient pris place dans au moins un des autobus ont payé le chauffeur pour qu'il les conduise jusqu'à la frontière, où la VJ a saisi les papiers d'identité et rançonné les gens du convoi avant de les autoriser à passer en Albanie. Le convoi a franchi la frontière<sup>2383</sup>. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des constatations formulées ci-dessus, qu'au début du mois d'avril 1999, les forces du MUP et de la VJ ont participé à une opération conjointe visant à chasser du Kosovo les Albanais de souche du village de Kladernica/Klladërnicë. Elle admet que ces forces ont agi ainsi parce que les victimes étaient des Albanais du Kosovo.

---

<sup>2380</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 3.

<sup>2381</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 3.

<sup>2382</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 3.

<sup>2383</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 4.

#### D. Municipalité de Suva Reka/Suharekë

652. Au moment des événements décrits ci-après, la municipalité de Suva Reka/Suharekë<sup>2384</sup>, située dans la partie méridionale du Kosovo à environ 20 kilomètres au nord-est de Prizren et relevant de la compétence du SUP de Prizren, comptait environ 60 000 habitants, dont 8 000 dans la ville même de Suva Reka/Suharekë<sup>2385</sup>. Il s'agissait pour 95 % d'entre eux d'Albanais du Kosovo, les 5 % restants étant pour la plupart des Serbes, auxquels s'ajoutaient quelques Roms<sup>2386</sup>. Dès juin 1998, les hommes serbes de la ville de Suva Reka/Suharekë ont été mobilisés dans les rangs des forces de réserve serbes, et ils sont restés mobilisés jusqu'à la fin de la guerre, en juin 1999<sup>2387</sup>. Des policiers serbes ont été cantonnés dans la ville de Suva Reka/Suharekë à partir de juin 1998<sup>2388</sup>. Des soldats de la VJ étaient cantonnés dans les locaux d'une entreprise de bâtiment sise à proximité de la ville, mais ce n'était pas à titre permanent<sup>2389</sup>. Les soldats de la VJ traversaient régulièrement la ville pour se déplacer entre leurs diverses positions<sup>2390</sup>.

653. La municipalité de Suva Reka/Suharekë se trouvait dans la zone opérationnelle de l'ALK de Pashtrik<sup>2391</sup>. En janvier 1999, les 123<sup>e</sup> et 121<sup>e</sup> brigades de l'ALK opéraient dans la plupart des villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë<sup>2392</sup>. En février et mars 1999, les forces serbes (des unités de la VJ et du MUP) ont été déployées en divers lieux de la municipalité de Suva Reka/Suharekë<sup>2393</sup>. L'ALK occupait alors des positions dans plusieurs villages, notamment à Pecane/Peqan, Slapuzhane/Sllapuzhan, Semetište/Semetisht, Samodraž/Samadrexhë, Blace/Bllacë et dans les montagnes de Dobrodeljane/Dobërdelan

<sup>2384</sup> Pièce D3 ; voir aussi pièce P823, p. 11 ; K83, CR, p. 372 et 373.

<sup>2385</sup> Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3605 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7443 ; Halit Berisha, CR, p. 3414.

<sup>2386</sup> Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3605 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7443 ; Halit Berisha, CR, p. 3396.

<sup>2387</sup> Halit Berisha, CR, p. 3417 et 3418 ; voir aussi CR, p. 3393 et 3394.

<sup>2388</sup> Halit Berisha, CR, p. 3405 ; Hysni Berisha, CR, p. 3368.

<sup>2389</sup> Halit Berisha, CR, p. 3405.

<sup>2390</sup> Dans sa déposition dans l'affaire *Milutinović*, le témoin a déclaré que la VJ était cantonnée à Birač/Biraq et Dulje/Duhël, et que ses troupes traversaient souvent la ville de Suva Reka/Suharekë, mais qu'elles n'y étaient pas cantonnées de façon permanente : Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3661.

<sup>2391</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16 et 17.

<sup>2392</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2431 et 2432 ; pièce P445.

<sup>2393</sup> Pièce P350, p. 1 et 2 ; pièce P896, p. 5 et 6 ; pièce P1234, p. 3, 4 et 8 ; pièce P1316, p. 1 et 3 ; pièce P1317.

(municipalité de Suva Reka/Suharekë)<sup>2394</sup>. Les 20 et 21 mars 1999, les forces serbes ont bombardé plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë, dont les villages précités abritant des positions de l'ALK, ainsi que ceux de Raštane/Reshtan, Studencane/Studenčan, Greiçec/Grejcevice et Budakovo/Budakovë<sup>2395</sup>. Des membres du 37<sup>e</sup> détachement des PJP ont été déployés dans le secteur et ont pris part aux opérations<sup>2396</sup>. Suite à ces opérations, comme on le verra ci-après, des milliers d'Albanais du Kosovo qui habitaient ces villages se sont enfuis pour gagner Belanica/Bellanicë et Nišor/Nishor (nord-ouest de la municipalité de Suva Reka/Suharekë)<sup>2397</sup>, Banja/Banje (municipalité de Mališevo/Malishevë)<sup>2398</sup>, Pagaruša/Pagarushë à l'ouest (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>2399</sup> et le village de Mamuša/Mamushë (municipalité de Prizren)<sup>2400</sup>.

## 1. Ville de Suva Reka/Suharekë

### a) Contexte

654. L'ALK opérait dans la plupart des villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë au début de 1999, mais il ressort du dossier qu'elle n'occupait aucune position dans la ville

<sup>2394</sup> L'ALK occupait d'autres positions dans les villages de Kraviserija/Kravasari, Ldrović/Lldroviq et Guncat/Ngucat (municipalité de Suva Reka/Suharekë), dans le village de Pagaruša/Pagarushë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) et dans les villages de Trpeza/Tërpezë, Landrovac/Ladroc, Banja/Banjë et Senik (municipalité de Mališevo/Malishevë) : Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 3 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5858 et 5859 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3431 et 3432 ; Halit Berisha, CR, p. 3405. S'agissant de la présence de l'ALK à Pecane/Peqan, voir aussi Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3826, 3827 et 3844 à 3846. Voir aussi Halit Berisha, CR, p. 3391, 3392 et 3405.

<sup>2395</sup> Pièce P823, p. 10 et 11 ; Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5879 et 5880. Selon la déposition de Shefqet Zogaj, outre les villages bombardés par les forces serbes dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë, les villages de Trpeza/Tërpezë (municipalité de Mališevo/Malishevë) et Beriša/Berishë (municipalité de Glogovac/Gllogoc), les villages de Dragobilje/Dragobil, Miruša/Mirushë et Drenovac/Drenoc (municipalité d'Orahovac/Rahovec) et celui de Ljubižda/Lubizhdë (municipalité de Prizren) ont également été bombardés à partir des positions « Smonica » et « Orllat » : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2396</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9643 à 9645. Des ordres de déploiement des membres du 37<sup>e</sup> détachement des PJP, entre autres, dans les secteurs du SUP de Prizren ont été donnés en mars 1999 : pièce P346 ; pièce P1190 ; voir aussi pièce P1197, rapport sur l'exécution d'un ordre de déploiement.

<sup>2397</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2398</sup> Shefqet Zogaj a déclaré avoir vu environ 10 000 personnes cherchant refuge à Banja/Banjë (municipalité de Mališevo/Malishevë) peu de temps après le déclenchement de l'offensive serbe contre plusieurs villages du secteur vers le 20 ou 21 mars 1999 ; il décrit les conditions déplorables régnant à Banja/Banjë, en particulier l'absence de soins aux blessés : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 et 3.

<sup>2399</sup> Shefqet Zogaj a déclaré être passé par le village de Pagaruša/Pagarushë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) peu après le début de l'offensive serbe vers le 20 ou le 21 mars 1999, et y avoir vu environ 40 000 personnes déplacées : pièce P615, p. 2 et 3.

<sup>2400</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 3.

même de Suva Reka/Suharekë<sup>2401</sup>. Pendant la période précédant l'intervention de l'OTAN le 24 mars 1999, des affrontements ont cependant opposé la police à l'ALK sur la route de Raštane/Reshtan, village situé à deux ou trois kilomètres du centre ville de Suva Reka/Suharekë, dans lequel l'ALK avait installé des postes de contrôle<sup>2402</sup>. Des coups de feu ont également été tirés à plusieurs reprises contre le poste de police de Suva Reka/Suharekë, raison pour laquelle il était gardé 24 heures sur 24<sup>2403</sup>. Il a également été établi que le déploiement d'une unité des PJP dans l'axe « Suva Reka-Raštane » était envisagé dans un ordre de l'état-major du MUP daté du 19 février 1999, l'objectif étant de disperser et détruire les forces terroristes dans ce secteur<sup>2404</sup>. Le plan prévoyait que le commandant de la compagnie des PJP s'établirait dans le village de Raštane/Reshtan et que la VJ appuierait l'opération<sup>2405</sup>. À l'issue de l'opération, cette unité des PJP devait rejoindre le 37<sup>e</sup> détachement des PJP dans une opération le long d'un axe situé dans le nord de la municipalité de Suva Reka/Suharekë, où se trouvait la ville de Suva Reka/Suharekë<sup>2406</sup>. Plusieurs sections du 37<sup>e</sup> détachement des PJP ont été déployées dans le secteur du SUP de Prizren par ordre du 21 mars 1999, signé par l'Accusé, pour une période de 40 jours<sup>2407</sup>. Selon les éléments de preuve exposés ci-après, des membres du 37<sup>e</sup> détachement des PJP étaient présents à Suva Reka/Suharekë le matin du 26 mars 1999 : leur participation aux opérations qui se sont déroulées dans la ville ce jour-là est examinée plus en détail ci-dessous.

<sup>2401</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2429 à 2432, 2469 à 2474 et 2494 ; voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16 et 17 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6265 ; pièce P445 ; pièce D56 ; Hysni Berisha, CR, p. 3353 et 3370 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4026 à 4028 ; Halit Berisha, CR, p. 3389. Halit Berisha a déclaré que l'ALK contrôlait les villages de Dobrodeljane/Dobërdolan, Semetište/Semetisht, Pagaruša/Pagarushë, Sllapuzhan/Slapuzhane et Pecane/Peqan : Halit Berisha, CR, p. 3391, 3392 et 3405. Halit Berisha a également vu les forces de l'ALK dans les villages de Savrovo/Savrovë et Budakovo/Budakovë : Halit Berisha, CR, p. 3391 et 3392 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3431 et 3432 ; K83, CR, p. 432 et 433. Lorsqu'il a été interrogé sur les combats opposant l'ALK aux forces serbes à Suva Reka/Suharekë, K83 a mentionné un épisode au cours duquel un membre de la sûreté de l'État avait été tué, sans toutefois en préciser la date : K83, CR, p. 374 et 375.

<sup>2402</sup> K83, CR, p. 374 et 375.

<sup>2403</sup> K83 a fait cette déclaration lorsque la Défense lui a posé une question concernant la période comprise entre l'été 1998 et la fin de la guerre en 1999 : K83 CR, p. 432 et 433.

<sup>2404</sup> Cet axe passait par les villages de Raštane/Reshtan, Studencane/Studençan, Samodraža/Samadrexhë et Dobrodeljane/Dobërdelan : pièce P1234, p. 8.

<sup>2405</sup> Pièce P1234, p. 8.

<sup>2406</sup> L'ordre prévoyait le déploiement du 37<sup>e</sup> détachement des PJP le long de l'axe Dulje/Duhël, Birač/Biraq, Suva Reka/Suharekë, Bela Crkva/Bellacërkë et Đurdevica : pièce P1234, p. 8.

<sup>2407</sup> Pièce P346, p. 1 ; voir aussi pièce P1190 ; voir aussi pièce P1197, confirmant le déploiement des membres de la 2<sup>e</sup> compagnie du 37<sup>e</sup> détachement des PJP dans le secteur du SUP de Prizren.

655. L'OSCE est arrivée à Suva Reka/Suharekë en 1998 et a installé son quartier général à l'hôtel Boss de Shiroko/Shiroq, dont le propriétaire était Milorad Nišavić, alias « Mišković », avant de déménager à Suva Reka/Suharekë dans une maison appartenant à Shyhrete Berisha dans Restanski Put<sup>2408</sup>, rue qui menait au village avoisinant de Raštane/Reshtan<sup>2409</sup>. La famille de Shyhrete Berisha s'est alors installée chez ses parents, dans le village avoisinant de Mushtisht/Mušutište<sup>2410</sup>. L'OSCE employait des Albanais, des Serbes et des Roms de la région<sup>2411</sup>; elle est restée dans cette maison jusqu'au 20 mars 1999<sup>2412</sup>, date à laquelle l'Organisation a quitté Suva Reka/Suharekë et le Kosovo en raison de l'imminence de l'attaque de l'OTAN<sup>2413</sup>. La famille de Shyhrete Berisha est revenue occuper sa maison le lendemain<sup>2414</sup>. Dans les jours qui ont suivi le départ de l'OSCE, les Albanais restaient chez eux et ne se montraient pas dans les rues de Suva Reka/Suharekë<sup>2415</sup>.

656. Alors qu'il était en route pour Orahovac/Rahovec le 20 mars 1999, Shefqet Zogaj a traversé les villages de Raštane/Reshtan et Studencane/Studençan, et il a observé sur cette route un convoi de la VJ et de la police serbe formé de 14 chars et véhicules blindés<sup>2416</sup>. Les attaques lancées contre ces villages et les villages voisins ont commencé peu après.

657. La Chambre rappelle que, deux jours avant le déclenchement des raids aériens de l'OTAN le 24 mars 1999, Bogdan Lazić, un Serbe, a été tué dans sa boutique de la rue Cara Dušana à Suva Reka/Suharekë<sup>2417</sup>, l'artère principale de la ville sur la route de Priština/Prishtinë à Prizren<sup>2418</sup>. C'est aussi dans cette rue que se trouvait le poste de police, à l'embranchement de Restanski Put<sup>2419</sup>.

<sup>2408</sup> La Chambre de première instance rappelle que, dans leurs déclarations, les témoins appellent cette route « rue Restanski Put », « avenue Restanski Put » ou simplement « Restanski Put ». Dans le présent jugement, la Chambre retiendra « Restanski Put ».

<sup>2409</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 461 et 498 à 500 ; K83, CR, p. 373 à 375 ; pièce P823, p. 11.

<sup>2410</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 461.

<sup>2411</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 462 et 498 à 500.

<sup>2412</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 462.

<sup>2413</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 2 ; Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2.

<sup>2414</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 462.

<sup>2415</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 5859.

<sup>2416</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2.

<sup>2417</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7115 à 7116 ; K83, CR, p. 436 à 438 ; 6D2, CR, p. 12270 et 12360 à 12362 ; pièce D17. Voir aussi Hysni Berisha, pièce P584, p. 2.

<sup>2418</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7123 et 7124 ; pièce D309.

<sup>2419</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7123 et 7124 ; pièce D309 : le « x » marque l'emplacement du poste de police, le « 2 » celui de la rue Cara Dušana, la flèche « 4 » indique la direction de Priština/Phrstinë à Prizren, le « 3 » marque l'emplacement de Restanski Put.

b) Événements survenus à Suva Reka/Suharekë du 24 au 26 mars 1999

658. Lorsque les raids aériens de l'OTAN ont été déclenchés le 24 mars 1999, des forces serbes qui se déplaçaient dans des véhicules bleus du MUP et dans des véhicules verts de la VJ roulant dans les deux sens ont été observées à Suva Reka/Suharekë, sur la route de Priština/Prishtinë à Prizren<sup>2420</sup>. Des gens qui criaient en serbe, portaient des bandeaux autour de la tête et buvaient au goulot passaient en autocar<sup>2421</sup>. Outre l'important contingent déjà présent dans la ville, l'effectif de policiers et militaires serbes, en tenue camouflée bleue ou verte, a augmenté à compter de cette date<sup>2422</sup>. Il y avait aussi des Serbes locaux qui portaient des uniformes de la police ou de l'armée, et quelques Roms qui patrouillaient dans les rues avec la police et l'armée<sup>2423</sup>. Il y avait en outre des hommes habillés en noir et portant divers types de bandanas<sup>2424</sup>. Sur la foi de ces témoignages, la Chambre admet que des forces paramilitaires serbes étaient présentes à Suva Reka/Suharekë. Des tireurs isolés occupaient des bâtiments dans toute la ville, et deux mortiers étaient installés devant le poste de police<sup>2425</sup>.

659. Le 25 mars 1999 vers 5 heures, trois hommes armés se sont présentés chez Shyhrete Berisha, dont la maison était située sur le côté droit de Restanski Put en partant du poste de police vers Raštan/Reshtan<sup>2426</sup>. Shyhrete Berisha a identifié ces hommes comme étant des policiers parce qu'ils étaient armés et portaient des uniformes, mais elle ne se souvient pas de quelle couleur étaient ces uniformes. Elle a ajouté qu'ils portaient un insigne blanc sur

<sup>2420</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 464 à 467 et 507 ; pièce P273.

<sup>2421</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 464 et 465.

<sup>2422</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 2 ; Halit Berisha CR, p. 3392 ; Hysni Berisha, pièce P584, p. 2. La Chambre de première instance rappelle que le témoin Hysni Berisha a utilisé l'expression « police régulière » pour désigner les formations civiles mobilisées soit dans la police, soit dans l'armée serbe : Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4017 et 4018. Shyhrete Berisha déclare que les policiers portaient un uniforme vert foncé et une tenue camouflée bleue : Shyhrete Berisha, CR, p. 463 à 465.

<sup>2423</sup> Halit Berisha, pièce 598, p. 2 ; Halit Berisha, CR, p. 3395.

<sup>2424</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 2 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3646 ; voir aussi Halit Berisha, CR, p. 3393 et 3394.

<sup>2425</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 2 ; pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3606 à 3608 ; pièce P613, où sont indiqués les lieux où « la police ou l'armée » avait posté des tireurs isolés dans la ville : « A » est la poste, « B » le poste de police, « C » le clocher, « D » est proche de la cave vinicole, « E » est l'ancienne poste, « F » l'hôtel Balkan ; voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7118, dont le témoignage portait sur le poste d'observation dans le clocher de l'église, et CR, p. 7128, sur la position occupée par la police dans les locaux de la société *Metohija Vino*.

<sup>2426</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 467, 496, 471 et 508 ; pièce P274, la flèche indique la partie de la maison appartenant à Shyhrete Berisha ; pièce D20, le « 2 » marque l'emplacement du poste de police. Voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7124 et 7125, pièce D309, le « x » marque l'emplacement du poste de police, le « 3 » celui de Restanski Put, le « 6 » celui de la maison des Berisha ; voir aussi K83, CR, p. 373, et pièce P823, p. 11.

l'épaule<sup>2427</sup>. Ni Shyhrete Berisha ni son mari Nexhat n'ont reconnu les hommes armés qui ont surgi chez eux ce matin-là<sup>2428</sup>.

660. Ces hommes armés et en uniforme ont braqué leurs armes sur elle et lui ont demandé : « Où sont vos pensionnaires, les Américains ? »<sup>2429</sup> L'un d'eux a fouillé la maison à la recherche d'objets de valeur et a réclamé de l'argent à Shyhrete Berisha, menaçant de tuer son mari Nexhat ; elle lui a donné 1 000 marks allemands. Un autre homme boutonné jusqu'au col et bardé de couteaux s'est précipité sur elle ; l'homme qui lui avait pris de l'argent l'a arrêté et ils sont allés ensemble dans l'aile de la maison qui avait servi de bureau à l'OSCE, où les autres avaient déjà emmené son mari, Nexhat<sup>2430</sup>. Shyhrete Berisha a alors observé un petit véhicule blindé, qu'elle a décrit comme étant un char, stationné devant la maison de son voisin, Agron Berisha. Le canon du véhicule était braqué sur sa maison à elle<sup>2431</sup>.

661. Stationnait également devant la maison de Shyhrete Berisha un camion dans lequel se trouvaient d'autres hommes armés en uniforme : le témoin pensait qu'il s'agissait aussi de policiers<sup>2432</sup> ; ces hommes étaient en train de charger des téléviseurs, ordinateurs et autres objets pris dans sa maison<sup>2433</sup>. Ils l'ont insultée et lui ont dit de ne pas approcher<sup>2434</sup>. C'est alors que Nexhat a été ramené dans la partie de la maison où se trouvait Shyhrete. Elle a vu des hommes frapper son mari à coups de crosse de fusil automatique et à coups de pieds. Les hommes armés en uniforme ont encore réclamé de l'argent à Nexhat, en lui expliquant que le char qui était dehors allait faire sauter sa maison avec les enfants dedans s'il refusait. Craignant pour leur vie, Shyhrete Berisha leur a encore donné 3 000 marks allemands. Ils ont également exigé et obtenu de l'argent de sa belle-sœur, Fatime Berisha<sup>2435</sup>.

<sup>2427</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 467 et 468.

<sup>2428</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 467, 468 et 473.

<sup>2429</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 468, 501 et 502.

<sup>2430</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 469 et 503 à 506.

<sup>2431</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 470, 471, 504 et 505 ; pièce P274, où le « 1 » marque l'emplacement de la maison d'Agron Berisha, le « 2 » celui du char, le « 3 » l'entrée de la maison de Shyhrete Berisha où elle se tenait pour observer le char.

<sup>2432</sup> Le témoin a déclaré qu'il pensait que les hommes qui étaient venus chez lui ce matin-là étaient des policiers simplement parce qu'ils étaient en uniforme ; il n'a pas pu dire de quelle couleur étaient ces uniformes : Shyhrete Berisha, CR, p. 467 et 468.

<sup>2433</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 469. Lorsqu'on lui a demandé combien de « policiers » étaient à l'intérieur ou autour de sa maison, Shyhrete Berisha a déclaré qu'ils étaient une quinzaine ou une vingtaine : Shyhrete Berisha, CR, p. 473. La Chambre de première instance constate que ce chiffre comprend les trois hommes qui sont entrés chez elle et ceux qu'elle a vu charger des objets lui appartenant dans le camion stationné devant sa maison.

<sup>2434</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 470.

<sup>2435</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 472.

662. Les hommes ont alors quitté la maison des Berisha<sup>2436</sup>. Nexhat a ensuite dit à Shyhrete que ces hommes avaient trouvé dans l'ancien bureau de l'OSCE des photographies de villages incendiés prises par l'Organisation, et qu'ils l'avaient battu en disant : « C'est aux Américains de venir à votre secours. Vous leur avez demandé assistance, alors c'est à Papa Clinton de vous aider maintenant<sup>2437</sup>. »

663. Ni Shyhrete Berisha ni son mari Nexhat n'ont reconnu un seul de ces hommes armés en uniforme, mais leur fille Majlinda a ensuite dit à sa mère qu'elle avait reconnu l'un d'eux, un policier qui montait dans l'autocar qu'elle prenait tous les jours entre Suva Reka/Suharekë et Mushtisht/Mušutište<sup>2438</sup>. Lorsque Shyhrete Berisha en a parlé à son père, avec la description que sa fille lui avait faite de l'homme, le père, qui habitait dans le village avoisinant de Mushtisht/Mušutište, a confirmé que cet homme travaillait au poste de police de Mushtisht/Mušutište<sup>2439</sup>. La Chambre de première instance ne saurait cependant conclure, sur la foi de ce seul témoignage, que les hommes qui se sont présentés chez les Berisha le 25 mars 1999 étaient des policiers de la région. D'ailleurs, étant donné que ni Shyhrete Berisha ni son mari Nexhat n'ont reconnu aucun de ces hommes, la Chambre est d'avis qu'il est peu probable qu'ils aient appartenu à la police locale. Un ou plusieurs de ces hommes auraient pu venir de villages voisins. Cela étant, dans le contexte global des opérations qui se sont déroulées à Suva Reka/Suharekë les 25 et 26 mars 1999 et qui seront examinées plus en détail ci-après, la Chambre est convaincue que parmi les hommes armés en uniforme se trouvaient des membres de la police régulière et de réserve, et peut-être même des membres des forces paramilitaires serbes présentes dans la ville au moment des faits.

664. Il ressort du dossier que la maison de Shyhrete Berisha n'était pas le seul objectif de l'opération menée dans la matinée du 25 mars 1999. Ce matin-là, vers 6 heures, des coups de feu ont retenti dans toute la ville de Suva Reka/Suharekë, et des maisons situées du côté de l'école technique ont été incendiées<sup>2440</sup>. Shefqet Zogaj, qui était journaliste à l'époque des faits<sup>2441</sup> et se trouvait à une distance d'environ deux kilomètres<sup>2442</sup>, a vu ce jour-là les flammes

<sup>2436</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 472 et 473.

<sup>2437</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 471.

<sup>2438</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 473 et 496.

<sup>2439</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 473.

<sup>2440</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 2 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4032 à 4035.

<sup>2441</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3433 et 3434.

<sup>2442</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5882 et 5883.

jaillir au-dessus de la ville<sup>2443</sup>. La police motorisée avançait le long de l'artère principale<sup>2444</sup>. Halit Berisha a déclaré que, vers 6 h 30, deux autres familles du clan Berisha sont venues chez lui, dans sa maison située derrière le bâtiment de la mairie : ils avaient quitté leurs maisons du centre ville parce que des gens avaient été dévalisés et tués dans ce quartier<sup>2445</sup>. Halit Berisha a dit à sa famille de rejoindre d'autres familles qui se dirigeaient vers la rivière et le village avoisinant de Savrovo/Savrovë<sup>2446</sup>, mais il est resté chez lui avec sa femme et son frère Jashar Berisha<sup>2447</sup>. Exception faite des mouvements de la police, l'après-midi du 25 mars 1999 a été calme à Suva Reka/Suharekë<sup>2448</sup>.

665. Quelques heures après que les hommes ont quitté la maison de Shyhrete Berisha le 25 mars 1999, la famille a décidé qu'elle serait plus en sécurité chez Vesel Berisha, l'oncle de Nexhat, dont la maison était juste derrière la leur<sup>2449</sup>. La famille de Shyhrete Berisha y a passé la nuit du 25 au 26 mars 1999, avec la famille de Vesel Berisha et celle de Faton Berisha<sup>2450</sup>.

666. Le matin du 26 mars 1999, deux grands chars ont pris position dans le haut des champs dominant la maison de Vesel Berisha, canons braqués sur la maison de Shyhrete Berisha<sup>2451</sup>. Vers 8 heures, les forces serbes positionnées sur la colline située derrière Suva Reka/Suharekë ont commencé à bombarder les villes voisines, ce qui arrivait souvent depuis août 1998<sup>2452</sup>. Avant midi<sup>2453</sup>, K83 et Miroslav « Miki » Petković, policiers de réserve, ont rejoint leur base,

<sup>2443</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 3 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3441 et 3442.

<sup>2444</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 2.

<sup>2445</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 2 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3600, 3720 et 3721 ; pièce P612.

<sup>2446</sup> Pièce P823, p. 11.

<sup>2447</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3.

<sup>2448</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 2.

<sup>2449</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 473, 474 et 511 ; pièce D21, le « 1 » marquant l'emplacement de la maison de Vesel Berisha dans laquelle se sont installés Shyhrete Berisha et son mari après les événements du 25 mars 1999 ; voir aussi Shyhrete Berisha, CR, p. 470 et 471, et pièce P274, le « 1 » marquant l'emplacement de sa maison.

<sup>2450</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 473, 474, 506 et 507 ; voir pièce P272 (arbre généalogique des Berisha). Les membres de la famille Berisha qui ont passé la nuit du 25 au 26 mars 1999 dans la maison de Vesel Berisha sont Shyhrete et son mari Nexhat, leurs enfants Majlinda, Heroldina, Altin et Redon, Faton et son épouse Sebahate, leurs enfants Ismet et Eron, leurs parents Ismet et Fatime, la femme de Vesel Berisha, Hava Berisha, Sedat et Vjollca, Dafina, Drilon et Gramoz Berisha, Bujar, Flora, Nexhmedin, Lirija, Vlojan, Edon et Dorentina Berisha, soit au total 25 membres de la famille Berisha. N'étaient pas présents : Vesel Berisha lui-même, Faik et Bahrije Berisha, Naim Berisha et Arben Berisha : Shyhrete Berisha, CR, p. 474.

<sup>2451</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 476, 477 et 516. Lorsqu'on lui a demandé de désigner l'endroit où étaient postés ces chars sur une photographie aérienne des maisons de Restanski Put, Shyhrete Berisha a déclaré qu'il était impossible de l'identifier sur les photographies, car les chars étaient postés au-dessus des champs qui dominent la maison : Shyhrete Berisha, CR, p. 516 ; pièce D9.

<sup>2452</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 2 ; Hysni Berisha, pièce P588, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7489 et 7490.

<sup>2453</sup> K83 a déclaré ne pas être certain de l'heure exacte, mais il a convenu qu'il pouvait être environ 11 heures : K83, CR, p. 376 et 377.

le poste de police de Suva Reka/Suharekë, avec Radovan Tanović et Sladjan Čukarić<sup>2454</sup>, policiers d'active, après avoir patrouillé aux abords de la ville<sup>2455</sup>. Le chef du poste, Dobrivoje Vitosević, était également présent au poste de police ce 26 mars 1999, avec d'autres membres de son équipe : le commandant Radojko Repanović, le commandant adjoint Nenad Jovanović, le policier de réserve Ivica Novković et le chauffeur du véhicule de patrouille, Ramiz Papić<sup>2456</sup>. Velibor Veljković, qui occupait un poste administratif et portait un uniforme de policier, est arrivé au poste vers midi<sup>2457</sup>. Todor Jovanović était technicien de la police scientifique au sein de l'OUP de Suva Reka/Suharekë au moment des faits et, bien que sa présence au poste de police ne puisse être confirmée pour la matinée du 26 mars 1999, il s'y trouvait plus tard dans la journée, comme le montrent les éléments de preuve examinés ci-après<sup>2458</sup>.

667. Velibor Veljković a déclaré que, peu après son arrivée au poste, Repanović lui a donné l'ordre de rejoindre Petković, Tanović, et Čukarić « pour commettre un meurtre » ; il affirme que, considérant que l'ordre était illégal, il n'a pas obéi. Au lieu de cela, il est entré dans le poste<sup>2459</sup>. Velibor Veljković a déclaré qu'un détenu albanais du Kosovo, Petrit Elshani, a alors été extrait de la cellule et que, environ une demi-heure plus tard, il a entendu plusieurs coups de feu dans la cour du poste. Debout près du cadavre d'Elshani, il a vu Petković, Tanović, et Čukarić armés de fusils automatiques. Petrit Elshani était un détenu, il n'était pas armé et il ne participait pas aux hostilités au moment où il a été tué. Petković, Tanović, et Čukarić ont ensuite quitté la cour et le poste. Velibor Veljković a déclaré que, environ 10 minutes plus tard, il a entendu des rafales d'armes automatiques tirées à proximité, dans la direction de Restanski Put<sup>2460</sup>. La Chambre de première instance émet de sérieuses réserves quant à la

<sup>2454</sup> K83, CR, p. 376, 377, 415 et 418 ; voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7042 et 7075.

<sup>2455</sup> K83, CR, p. 372, 376, 377, 415 et 418.

<sup>2456</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7038, 7042, 7074, 7075, 7065, 7066, 7091, 7117 et 7118. Velibor Veljković a déclaré qu'il y avait au total 10 à 15 policiers d'active à Suva Reka/Suharekë ce jour-là, ainsi que des policiers de réserve dont il ne peut donner le nombre exact : Velibor Veljković, CR, p. 7116. La Chambre de première instance rappelle que, dans un passage de sa déclaration qui lui a été lue au cours du contre-interrogatoire, Velibor Veljković a dit que Ramiz Papić était membre de la police de réserve : Velibor Veljković, CR, p. 7065 et 7066 ; pièce D311, par. 15 ; voir aussi K83, CR, p. 375 et 376. La Chambre rappelle également le témoignage de Hysni Berisha, selon lequel « Ramiz » était parmi ceux qui étaient venus chez lui le 21 mai 1999 pour lui ordonner de quitter sa maison ; il décrit cet homme comme étant membre de la police régulière : Hysni Berisha, pièce P584, p. 5 et 6. La Chambre de première instance est donc convaincue que Ramiz Papić appartenait à la police locale.

<sup>2457</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7041.

<sup>2458</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7117 ; voir aussi 6D2, CR, p. 12365.

<sup>2459</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7042 à 7044, 7071 à 7074 et 7153.

<sup>2460</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7044 à 7046 et 7157 à 7159.

véracité de plusieurs aspects de la déclaration de ce témoin, qui cherche à minimiser sa participation aux événements qui se sont déroulés ce matin-là au poste de police, puis dans Restanski Put. Pour cette raison, et pour d'autres qui seront examinées ci-après, la Chambre ne s'appuiera sur ce témoignage que dans la mesure où il est confirmé par d'autres témoins, et ne retiendra que les passages présentant une cohérence interne et pour lesquels il n'y a aucune raison apparente de maquiller la vérité.

668. Peu après midi, deux camions camouflés sont arrivés au poste de police<sup>2461</sup>, ainsi qu'une jeep dans laquelle se trouvait Radoslav Mitrović — dont l'indicatif d'appel était « Cegar 1 » — commandant du 37<sup>e</sup> détachement des PJP dont le nom de code était « Cegar »<sup>2462</sup>. Plusieurs compagnies de ce détachement avaient été déployées dans le secteur du SUP de Prizren en mars 1999<sup>2463</sup>. K83 a déclaré avoir vu Mitrović au poste de police plusieurs fois pendant la guerre, lorsqu'il venait assister à des réunions<sup>2464</sup>. Des membres de l'unité de Mitrović (le 37<sup>e</sup> détachement des PJP) sont descendus des camions et se sont dirigés vers les maisons situées en face du poste de police, notamment celle de Shyhrete Berisha<sup>2465</sup>. Le commandant Mitrović a crié à Nenad Jovanović : « Qu'est-ce que vous regardez ? Qu'est-ce que vous attendez ? Suivez ces hommes, ils sont venus nous aider », en désignant les PJP des camions ; Jovanović a alors ordonné aux membres de la patrouille locale (K83, Miroslav « Miki » Petković, Radovan Tanović et Sladjan Čukarić) d'y aller<sup>2466</sup>. K83 a déclaré que, même si les PJP n'étaient pas sous les ordres du poste de police de Suva Reka/Suharekë et

<sup>2461</sup> La Chambre de première instance rappelle que, lorsqu'il a été interrogé au sujet des deux camions qui étaient arrivés au poste de police, Velibor Veljković a déclaré qu'il n'avait pas vu les camions et que, hormis les policiers du poste, il n'avait vu ce jour-là aucun membre d'une autre unité : Velibor Veljković, CR, p. 7129. La Chambre ne croit pas à la véracité de ce témoignage et se fonde sur les déclarations de K83, qu'elle juge fiables, pour établir que les troupes des PJP, commandées par Mitrović, sont bien arrivées au poste ce jour-là vers midi.

<sup>2462</sup> K83, CR, p. 378 à 381, 406, 415 et 454 ; pièce P270 : le « A » marque l'endroit où stationnaient les camions, le « X » celui où se trouvait la patrouille de K83, la flèche indique la direction prise par les policiers. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9781 ; voir aussi pièce P1061 ; K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9582, 9583 et 9711 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6731 et 6732.

<sup>2463</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9579 et 9585 à 9587.

<sup>2464</sup> K83, CR, p. 406.

<sup>2465</sup> K83, CR, p. 378, 380 à 383 et 415 à 417 ; pièce P270 : le « A » marque l'endroit où stationnaient les camions, le « B » celui où se tenait « Cegar 1 », le « C » l'emplacement du poste de police, le « X » l'emplacement de la patrouille de K83, la flèche indique la direction prise par les policiers, le « D » marque le lieu où s'est rendu la patrouille du témoin, le « E » le lieu où se trouvait K83, le « L » celui où se trouvait Miroslav Petković ; pièce D10, photographie aérienne des maisons des Berisha, où est indiqué le lieu où se trouvait la patrouille de K83 ; Shyhrete Berisha, CR, p. 511 à 514 et 519 ; pièce P274, la flèche et le « 3 » marquent l'emplacement de sa maison ; pièce D21, les lignes indiquent la direction prise par les policiers sortis en courant du poste de police. Voir aussi Shyhrete Berisha, CR, p. 457 et 458 ; pièce P271, p. 8, décrivant la maison de Shyhrete Berisha.

<sup>2466</sup> K83, CR, p. 381 et 382.

n'étaient que provisoirement cantonnées dans la municipalité, elles assistaient la police dans ses tâches régulières dans le périmètre de celle-ci<sup>2467</sup>.

669. Aux environs de midi, Shyhrete Berisha, qui se trouvait dans la maison de Vesel Berisha, a observé un groupe important de policiers armés et quelques individus ne portant pas d'uniforme qui se dirigeaient d'abord vers la maison d'Ismet Kuci toute proche<sup>2468</sup> avant de s'approcher de la sienne<sup>2469</sup>. Lorsque la patrouille de K83 est arrivée chez Shyhrete Berisha, des membres de l'unité des PJP étaient déjà sur place<sup>2470</sup>. Ćukarić et Tanović ont ordonné à K83 et à Miroslav Petković d'aller dans la maison de Vesel Berisha, située derrière celle de Shyhrete Berisha, afin de couvrir les policiers au cas où on leur tirerait dessus<sup>2471</sup>. Dans le groupe qui s'est approché de la maison ce jour-là se trouvait Milorad Nišavić, alias « Mišković » ou « Miško », membre de la sûreté nationale du MUP de Suva Reka/Suharekë<sup>2472</sup>, bien connu des Albanais du lieu<sup>2473</sup>. Sur la foi de l'ensemble des témoignages, la Chambre de première instance admet que des membres du MUP, notamment

<sup>2467</sup> K83, CR, p. 413 et 414. K83 a également déclaré que l'unité des PJP n'était pas souvent à Suva Reka/Suharekë, mais patrouillait surtout dans les villages alentour : K83, CR, p. 454. Une partie du 37<sup>e</sup> détachement des PJP était cantonnée à Suva Reka/Suharekë : K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9644. Ljubinko Cvetić a déclaré qu'en 1999 le 37<sup>e</sup> détachement des PJP était cantonné dans le secteur du SUP de Prizren : Ljubinko Cvetić, CR, p. 6732.

<sup>2468</sup> Shyhrete Berisha n'a pas pu désigner l'emplacement exact de la maison d'Ismet Kuçi sur la carte : Shyhrete Berisha, CR, p. 511 à 514. Elle a indiqué les directions prises par les personnes sorties en courant du poste de police : pièce D21.

<sup>2469</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 477.

<sup>2470</sup> K83, CR, p. 381 et 383 ; pièce P270, le « D » marquant l'emplacement de la maison vers laquelle se dirigeait la patrouille de K83.

<sup>2471</sup> K83, CR, p. 382, 383 et 418 ; pièce P270, le « D » marque l'emplacement de la maison vers laquelle se dirigeait la patrouille de K83, le « E » marque l'endroit où se tenait K83, le « L » celui où se tenait Miroslav Petković ; pièce D10, le « 1 » marque l'endroit où se tenait K83, le « 2 » celui où se tenait Miroslav Petković.

<sup>2472</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 499 ; Hysni Berisha, CR, p. 3371 ; Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 3 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3781, 3804, 3805, 5897 et 5898, Shefqet Zogaj, CR, p. 3441 et 3442 ; Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3617 et 3618 ; Halit Berisha, CR, p. 3407 ; 6D2, CR, p. 12404. La Chambre de première instance admet également que, jusqu'au départ de l'OSCE le 20 mars 1999, le frère de Milorad Nišavić travaillait pour l'OSCE comme agent de la sécurité dans la maison de Shyhrete Berisha : Shyhrete Berisha, CR, p. 500 et 501.

<sup>2473</sup> K83 a déclaré que Milorad Nišavić, membre du RDB, n'a pas participé aux événements du 26 mars 1999 : K83, CR, p. 417. Il ressort cependant du dossier que Milorad Nišavić était bien connu des Albanais de la ville. Shyhrete Berisha l'a vu chez elle ce jour-là. La Chambre de première instance est convaincue qu'il était effectivement chez Shyhrete Berisha le 26 mars 1999 et qu'il a tué Nexhat Berisha, comme on le verra ci-après. La Chambre rappelle également le témoignage de Shefqet Zogaj fondé sur le récit que lui a fait un homme de son village quelques jours après les événements de Suva Reka/Suharekë, récit selon lequel les deux personnes « dirigeant la police » de Suva Reka/Suharekë au cours d'un « massacre sans précédent » étaient « Zhika » (dont il ne donne pas le nom réel) et Milorad « Mišković », que la Chambre identifie comme étant Milorad Nišavić. Toutefois, selon le témoin, les événements se seraient déroulés le 25 mars 1999 : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 3 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3781, 3782, 3804, 3805 et 5897. La Chambre est cependant convaincue que les événements qu'on lui a rapportés et qu'il décrit se sont en réalité déroulés le 26 mars 1999, comme on l'a vu plus haut.

des policiers de réserve et d'active locaux, se sont approchés de la maison de Vesel Berisha<sup>2474</sup>.

670. Un membre des forces du MUP a ordonné à Bujar Berisha de sortir, criant : « Appelez donc vos amis les Américains pour vous aider »<sup>2475</sup>. Quand Bujar Berisha est sorti, des coups de feu ont retenti et les membres de la famille Berisha réunis chez Vesel Berisha<sup>2476</sup> ont quitté la maison par crainte de ce qui pourrait leur arriver s'ils y restaient<sup>2477</sup>. En sortant de la maison, Shyhrete Berisha a vu le corps de Bujar Berisha gisant sur le balcon<sup>2478</sup>. Dans la maison de Shyhrete Berisha, située juste en contrebas de celle de Vesel Berisha, Milorad Nisavić, alias « Mišković », qui n'était pas en uniforme mais portait des vêtements noirs, tenait Nexhat Berisha par le bras et lui a dit : « Appelez donc vos amis les Américains pour vous aider », avant de tirer sur lui deux fois<sup>2479</sup>. Un policier a pris Faton Berisha par le bras. La mère de Faton, Fatime (épouse d'Ismet, 48 ans) a dit aux policiers de l'emmener elle, au lieu de son fils. Sedat et Nexhmedin Berisha ont également été pris<sup>2480</sup>. Des voix ont retenti en serbe : « Tirez donc, qu'est-ce que vous attendez ? » et la fusillade a redoublé d'intensité<sup>2481</sup>. Ce qui restait du groupe de la famille Berisha ayant fui la maison de Vesel Berisha, notamment Shyhrete Berisha et ses enfants ainsi que Lirija Berisha (la femme de Nexhmedin, qui était enceinte) se sont mis à courir ; ils ont traversé la route en direction du centre

<sup>2474</sup> Shyhrete Berisha a déclaré que, parmi les hommes présents dans les maisons des Berisha, elle a reconnu un Serbe nommé « Zoran », qui vivait et travaillait à Suva Reka/Suharekë et parlait couramment l'albanais. Elle n'a pas précisé si « Zoran » portait un uniforme. Sans avoir jamais parlé à « Zoran », elle connaissait sa femme et l'avait rencontré à maintes reprises : Shyhrete Berisha, CR, p. 478, 479, 521, 523, 526, 538 et 540. Elle a identifié l'homme qui parlait comme étant « Zoran » à cause de sa façon de parler l'albanais, ayant souvent entendu sa voix : Shyhrete Berisha, CR, p. 540. Le témoin a déclaré qu'elle avait entendu « Zoran » ordonner à Bujar Berisha de sortir en lui criant : « Appelez donc vos amis les Américains pour vous aider » : Shyhrete Berisha, CR, p. 479. La Chambre de première instance rappelle que Shyhrete Berisha n'a pas formellement reconnu Zoran Petković lors d'une séance d'identification organisée à cette fin par la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade (Serbie) en 2007 ; elle a expliqué qu'il avait « beaucoup changé », parce qu'il avait perdu du poids et portait des lunettes : Shyhrete Berisha, CR, p. 533, 534 et 540 ; pièce D23. Elle a pourtant déclaré qu'elle avait immédiatement reconnu Zoran Petković dès que celui-ci avait pris la parole à l'audience : Shyhrete Berisha, CR, p. 540. La Chambre retient le témoignage de K83, selon lequel Zoran Petković n'était pas avec lui le 26 mars 1999 ni lors des événements qui ont suivi à la pizzeria : K83, CR, p. 418. La Chambre estime que, même si les témoignages divergent au sujet de l'identité des policiers présents à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999, cela ne modifie pas ses constatations, à savoir que des policiers de réserve et d'active de la région étaient présents ce jour-là chez Vesel Berisha.

<sup>2475</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 479. Bien que le témoin ait reconnu la voix de Zoran Petković, comme on l'a vu ci-dessus, la Chambre ne saurait admettre pareille identification.

<sup>2476</sup> Voir *supra*, par. 665.

<sup>2477</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 479 à 481 et 520 ; voir aussi K83, CR, p. 383 à 386.

<sup>2478</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 481 et 520. La Chambre de première instance rappelle que les témoignages n'ont pas permis d'établir qui était l'auteur du coup de feu qui a tué Bujar Berisha.

<sup>2479</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 481, 482 et 501.

<sup>2480</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 481 et 482.

<sup>2481</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 482.

commercial<sup>2482</sup>. Tout en courant, Shyhrete s'est retournée et a vu tomber Faton et sa mère Fatime<sup>2483</sup>.

671. Velibor Veljković confirme en grande partie ces témoignages. Il a vu brûler une maison à une centaine de mètres du poste de police ; il a vu des civils qui quittaient en courant une maison de Restanski Put (essentiellement des femmes, des enfants et quelques hommes) et il a entendu des coups de feu. Cinq ou six de ces civils ont été tués, mais le témoin affirme ne pas avoir vu qui a tiré<sup>2484</sup>. Hysni Berisha confirme également une partie de ces témoignages dans la mesure où, le 26 mars 1999 en fin de matinée, il a entendu des coups de feu tirés en face du poste de police, du côté de la maison de Sedat Berisha, fils de Vesel Berisha, et a vu des flammes et de la fumée à proximité<sup>2485</sup>.

672. Peu de temps après son arrivée chez les Berisha, K83 a vu Čukarić et Tanović, des policiers locaux, qui contrôlaient les cartes d'identité de quatre hommes derrière la maison de Shyhrete Berisha, où s'était installée l'OSCE. K83 a déclaré que ces quatre hommes n'étaient pas armés et ne portaient pas d'uniforme<sup>2486</sup>. La Chambre de première instance admet que ces quatre hommes étaient Nexhat, Faton, Sedat et Nexhmedin Berisha. La Chambre est également convaincue, sur la foi du témoignage de Shyhrete Berisha et des résultats des examens médico-légaux présentés plus loin, que Fatime Berisha (épouse d'Ismet) a été abattue devant sa maison alors qu'elle essayait de sauver son fils, Faton, qui a lui aussi été abattu. K83 et Miroslav Petković ont reçu l'ordre de suivre le groupe de fuyards de la famille Berisha pour voir où ils allaient. K83 a déclaré que, lorsqu'il s'est lancé à leur poursuite, Čukarić et Tanović ont abattu les quatre hommes de la famille Berisha mentionnés plus haut<sup>2487</sup>. K83 a également vu un homme et une femme âgés qui ont été touchés aux jambes par les coups de feu alors qu'ils s'éloignaient en courant de la maison ; ils se sont écroulés, incapables d'aller plus loin<sup>2488</sup>. Selon Shyhrete Berisha, comme on l'a vu plus haut, celui qui a tué son mari était

<sup>2482</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 482 et 483. Voir aussi K83, CR, p. 383 à 386. Voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7046 et 7125 à 7127 ; pièce D309, le « 6 » marque l'emplacement de la maison des Berisha, la petite flèche et le « 7 » marquent l'endroit d'où le groupe est parti en courant et la direction qu'il a prise.

<sup>2483</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 483.

<sup>2484</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7046, 7049, 7077, 7080, 7125, 7126, 7135 et 7158.

<sup>2485</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 2. Le témoin déclare avoir entendu une fusillade vers la fin de la matinée du 26 mars 1999 et avoir vu de la fumée et des flammes ; il ajoute que « cela a duré jusqu'au soir » et que sa famille, terrifiée, est restée cloîtrée chez elle toute la journée.

<sup>2486</sup> K83, CR, p. 383 à 386.

<sup>2487</sup> K83, CR, p. 383 à 386, 419 et 420 ; pièce D11, photographie montrant la route suivie par K83 pour se rendre à la pizzeria ; voir aussi Shyhrete Berisha, CR, p. 460.

<sup>2488</sup> K83, CR, p. 385 et 386 ; pièce P270, le « F » marquant l'emplacement où le couple a été blessé.

Milorad Nisavić, alias « Mišković », membre du RDB. La Chambre constate que Milorad Nisavić a participé à la fusillade aux côtés de Čukarić et Tanović. Elle admet en outre — et les témoignages examinés ci-dessus le confirment — que les six membres de la famille Berisha dont les noms suivent et qui figurent tous à l'annexe de l'Acte d'accusation, ont été tués le 26 mars 1999 dans la propriété de la famille Berisha à Suva Reka/Suharekë par les forces du MUP, notamment des membres de la police locale de réserve ou d'active : Bujar, Nexhat, Faton, Fatime, Sedat et Nexhmedin. La cause de la mort a été établie pour deux de ces victimes, décédées des suites de blessures par balle<sup>2489</sup>. La Chambre admet également que deux personnes âgées (un homme et une femme qui ne sont pas désignées nommément et ne figurent donc pas à l'annexe de l'Acte d'accusation) ont elles aussi été tuées le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë par les forces du MUP. Aucune de ces personnes n'était armée ni ne prenait part au conflit. Tous étaient des Albanais du Kosovo et, sur la foi des témoignages, la Chambre admet que c'est la raison pour laquelle ils ont été tués. Les restes de plusieurs de ces Albanais du Kosovo abattus lors des événements de Suva Reka/Suharekë ont été exhumés par la suite du cimetière de la ville, de « Kroji-I-Popit » et/ou du centre de la SAJ de Batajnica<sup>2490</sup>.

673. Avec sa fille Herondilja, Shyhrete Berisha a couru d'abord vers la station service appartenant à Jashar Berisha, le cousin de son mari<sup>2491</sup>. Elle a alors vu des membres de sa famille rassemblés dans le centre commercial voisin et les a rejoints<sup>2492</sup>. L'un de ses enfants, Altin Berisha, a été blessé au bras par un coup de feu tandis qu'il courait vers le centre commercial<sup>2493</sup>.

674. Au moins 35 membres de la famille Berisha se sont rassemblés au centre commercial<sup>2494</sup>. K83 a déclaré qu'un groupe de 30 à 35 personnes est entré dans une pizzeria et s'y est enfermé<sup>2495</sup>. La Chambre de première instance rappelle que, pour les témoins, les termes de pizzeria et de café sont interchangeable pour désigner ce lieu<sup>2496</sup>. En contradiction avec les déclarations de K83 sur ce point, Shyhrete Berisha a déclaré que ce sont des policiers

<sup>2489</sup> Voir *infra*, par. 1405 ; annexe : liste des victimes.

<sup>2490</sup> Voir *infra*, par. 683.

<sup>2491</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 531.

<sup>2492</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 483.

<sup>2493</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 484.

<sup>2494</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 483 et 484 ; pièce P272.

<sup>2495</sup> K83, CR, p. 386 à 388 et 422 ; pièce P270, le « G » marquant l'emplacement de la pizzeria ; Velibor Veljković, CR, p. 7061, pièce P1070, le « 5 » marquant l'emplacement de la pizzeria/du café.

<sup>2496</sup> Voir, par exemple, Velibor Veljković, CR, p. 7061.

qui ont dit aux membres de la famille Berisha d'entrer dans le café et de s'asseoir<sup>2497</sup>. Il se peut que la version de Shyhrete Berisha soit véridique et que les événements aient eu lieu en l'absence de K83, puisque celui-ci n'était pas en permanence avec les policiers présents à la pizzeria. Quoi qu'il en soit, au vu de la suite des événements et des accusations formulées dans l'Acte d'accusation à cet égard, cette incohérence est sans grande importance. La Chambre constate que, lorsque K83 a vu le groupe des Berisha dans la pizzeria, il est retourné vers Čukarić et Tanović. Il a déclaré qu'il avait peur et ne se sentait pas bien. Čukarić lui a dit d'aller chercher des boissons alcoolisées. Ce faisant, il est passé à côté du couple de personnes âgées qu'il avait vu se faire abattre alors qu'il fuyait la maison des Berisha. Ils étaient toujours en vie. Lorsqu'il est revenu avec les boissons, tous deux étaient morts. Il n'a pas vu ce qui avait causé leur décès, mais il a entendu des coups de feu et aperçu Čukarić à cinq ou six mètres des corps du couple âgé. Il a alors vu Čukarić qui se dirigeait vers la pizzeria<sup>2498</sup>. K83 a ensuite observé que les corps des deux personnes âgées présentaient des blessures par balle à la tête<sup>2499</sup>. Čukarić, Tanović, Miroslav Petković et K83 se sont alors assis à côté de la pizzeria pour boire<sup>2500</sup>. K83 a déclaré que, hormis eux quatre, il n'y avait personne, policiers ou autres, devant la pizzeria à ce moment-là.<sup>2501</sup>

675. Après que les quatre hommes ont fini leurs boissons, Tanović a cassé la vitrine de la pizzeria avec la crosse de son fusil et jeté une grenade à l'intérieur<sup>2502</sup>. Čukarić, Miroslav Petković et K83 avaient passé le coin pour s'abriter des éclats de verre et de grenade<sup>2503</sup>. K83 a entendu des pleurs et des gémissements à l'intérieur de la pizzeria<sup>2504</sup>. Quelques minutes plus tard, Čukarić a lancé une deuxième grenade<sup>2505</sup>. Čukarić et Tanović se sont alors relayés

<sup>2497</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 484 et 485.

<sup>2498</sup> K83, CR, p. 386 à 388, 422 et 423 ; pièce P270, le « G » marque l'emplacement de la pizzeria, le « H » l'endroit où les quatre policiers ont consommé leurs boissons ; pièce D12 : le « X » marque l'emplacement de la pizzeria, le « 1 » l'endroit où K83 a vu les deux personnes âgées blessées, le « 2 » l'endroit où K83 est allé chercher les boissons, le « 3 » l'endroit où les hommes les ont consommées.

<sup>2499</sup> K83, CR, p. 388.

<sup>2500</sup> K83, CR, p. 388 ; pièce P270, le « H » indiquant l'endroit où ils ont consommé leurs boissons.

<sup>2501</sup> K83, CR, p. 422.

<sup>2502</sup> K83, CR, p. 389.

<sup>2503</sup> K83, CR, p. 389.

<sup>2504</sup> K83, CR, p. 389.

<sup>2505</sup> K83, CR, p. 389.

pour tirer par la fenêtre de la pizzeria<sup>2506</sup>. Shyhrete Berisha les entendait crier qu'ils allaient tuer tous les Albanais<sup>2507</sup>. La fusillade s'est poursuivie jusqu'à ce que le silence se fasse dans la pizzeria<sup>2508</sup>. Shyhrete Berisha qui avait reçu des éclats dans la jambe, la poitrine et l'estomac, était encore en vie après la fusillade. L'un des policiers s'en est aperçu et a tiré sur elle, l'atteignant au bras<sup>2509</sup>. Drilon, Gramoz et Altin (le fils de Shyhrete Berisha âgé de 11 ans) étaient toujours en vie mais faisaient le mort. Lorsque les policiers se sont aperçus qu'Altin vivait encore, ils lui ont à nouveau tiré dessus ; Shyhrete Berisha a entendu son fils gémir, puis il a expiré<sup>2510</sup>. Shyhrete Berisha a fait le mort. Les policiers ont alors quitté le café<sup>2511</sup>. Elle a entendu des voix disant que les corps devaient être chargés dans le camion<sup>2512</sup>. K83 a déclaré qu'après le massacre de la pizzeria, Ćukarić a utilisé son Motorola de service pour communiquer avec une personne non identifiée<sup>2513</sup>. K83 est allé vers un kiosque situé sur l'artère principale pour sécuriser la zone et en interdire l'accès aux passants<sup>2514</sup>.

676. Il a été établi que toutes les personnes tuées dans la pizzeria étaient des civils non armés, albanais<sup>2515</sup> et appartenant à la famille Berisha. Il est admis qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo. La Chambre de première instance constate que 35 membres de la famille Berisha ont été blessés dans la pizzeria par des tirs de grenades ou de fusil, déclenchés par des membres de la police de Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999. Trente-deux d'entre eux ont succombé à leurs blessures le jour même : Majlinda, Heroldina, Altin, Redon, Sebahate, Sherina, Ismet (fils de Faton et Sebahate, 3 ans), Eron, Dafina, Drilon,

---

<sup>2506</sup> La Chambre de première instance rappelle que Shyhrete Berisha a déclaré que les hommes avaient tiré en rafales ininterrompues avant de jeter des grenades à l'intérieur : Shyhrete Berisha, CR, p. 484 et 485. Elle s'appuiera cependant sur le témoignage de K83, qui a déclaré que Ćukarić et Tanović avaient jeté deux grenades à l'intérieur de la pizzeria avant de se mettre à tirer par la fenêtre : K83, CR, p. 389 et 390. Cette version des faits est confirmée par le témoignage de Velibor Veljković, qui a d'abord entendu exploser une grenade du côté, pensait-il, de la société *Metohija Vino* (proche de la pizzeria), puis une autre explosion suivie d'une fusillade : Velibor Veljković, CR, p. 7051, 7052, 7058, 7059, 7134 et 7141.

<sup>2507</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 485. La Chambre de première instance retient le témoignage de K83, selon lequel les seules personnes présentes devant la pizzeria au moment du massacre étaient K83, Miroslav Petković, Ćukarić, et Tanović : K83, CR, p. 472.

<sup>2508</sup> K83, CR, p. 389 et 390.

<sup>2509</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 485 et 486.

<sup>2510</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 486.

<sup>2511</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 485.

<sup>2512</sup> En chargeant le corps de Shyhrete Berisha dans le camion, ils lui ont arraché deux chaînes en or qu'elle portait au cou : Shyhrete Berisha, CR, p. 486 et 487.

<sup>2513</sup> K83, CR, p. 406 et 407.

<sup>2514</sup> Il y est resté une heure ou une heure et demie : K83, CR, p. 389 et 390 ; pièce P270, le « M » marquant l'emplacement du kiosque.

<sup>2515</sup> K83, CR, p. 408 ; voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7049, 7052, 7053 et 7084.

Hava, Vlorjan, Edon, Flora, Dorentina, Lirija (épouse de Nexhmedin), Avdi, Fatime (épouse d'Avdi, 37 ans), Kushtrin, Vesel (55 ans, mari de Sofije Berisha), Sofije, Hajdin, Mihrije, Besim, Mevlude, Fatmire, Genci, et Graniti Berisha,<sup>2516</sup> Hanumusha Berisha (9 ans, fille de Hamdi et Zelihe Berisha et sœur de Mirat Berisha), Hanumsha Berisha (81 ans, épouse de Sait Berisha), Musli Berisha (63 ans), Merita Berisha (10 ans, fille de Hamdi et Selija)<sup>2517</sup>. Lorsqu'elle a été tuée, Lirija Berisha était au dernier mois de sa grossesse<sup>2518</sup>. Shyhrete, Vjollca et Gramoz Berisha sont les trois seules personnes à avoir survécu au massacre de la pizzeria<sup>2519</sup>.

677. Jashar Berisha a entendu les coups de feu et les explosions venant du centre commercial et les cris des victimes ; il a appelé son frère Halit Berisha et lui a dit que des gens étaient en train de se faire massacrer au centre commercial et que Halit devrait quitter la ville avec sa famille<sup>2520</sup>. Jashar a dit à son frère qu'il ne pouvait pas voir le centre commercial, mais qu'il entendait les explosions, les coups de feu et les cris<sup>2521</sup>. Il a ajouté que Sedat, Nexhat et Bujar Berisha avaient été tués par la police et que d'autres membres de la famille Berisha avaient été tués au centre commercial<sup>2522</sup>.

678. K83 a déclaré que, pendant qu'il attendait au kiosque pour sécuriser la zone après la fusillade à la pizzeria, il a vu le technicien de la police scientifique, Todor Jovanović, emmener Jashar Berisha à la pizzeria ; Jovanović était en civil et il conduisait un véhicule officiel de la police<sup>2523</sup>. Le docteur Boban Vuksanović, médecin au centre médical de la ville

<sup>2516</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 459 à 461 et 483 ; pièce P272.

<sup>2517</sup> Shyhrete Berisha a identifié 28 des 32 victimes nommément et les quatre autres sur photographies : pièce P272. Les photographies des quatre personnes dont elle ignorait le nom ont été montrées à Hysni Berisha, qui les a identifiées nommément : Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4012 à 4016 ; pièce P596, contenant les photographies des membres de la famille Berisha identifiés par Hysni Berisha ; pièce P594, p. 17, 18, 24 et 28.

<sup>2518</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 482 et 530 ; voir *infra*, par. 1406 ; annexe : liste des victimes.

<sup>2519</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 490 ; pièce P272.

<sup>2520</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3 ; Halit Berisha, CR, p. 3384.

<sup>2521</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3.

<sup>2522</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3 ; Halit Berisha, CR, p. 3384.

<sup>2523</sup> K83, CR, p. 392, 393, 399, 426 et 427.

et membre de la « défense territoriale »<sup>2524</sup>, a appelé Jashar Berisha qui a refusé d’approcher et s’est débattu ; Ćukarić lui a tiré une balle dans le dos<sup>2525</sup>. Jashar Berisha n’a plus jamais été revu vivant<sup>2526</sup>. Jashar Berisha n’était pas armé au moment des faits et il était prisonnier des forces serbes. Il est établi qu’il a été tué parce qu’il était Albanais du Kosovo. La Chambre de première instance admet que Jashar Berisha a été tué par les forces serbes à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999. Les preuves médico-légales relatives à Jashar Berisha sont examinées ci-après<sup>2527</sup>.

679. Le docteur Boban Vuksanović, qui était arrivé à la pizzeria avec Mirko Đorđević, commandant de la « défense territoriale », 15 à 20 minutes après le massacre, a examiné les corps<sup>2528</sup>. Le technicien de la police scientifique, Todor Jovanović, a pris des photographies des corps<sup>2529</sup>. Les corps de la pizzeria, y compris celui de Jashar Berisha, ont ensuite été chargés dans deux camions venus, l’un suivant l’autre, par la route de Prizren<sup>2530</sup>. La Chambre de première instance admet qu’avant le massacre de la pizzeria, Velibor Veljković, policier au poste de police de Suva Reka/Suharekë, a reçu l’ordre<sup>2531</sup> de charger le corps du prisonnier tué plus tôt, ainsi que les corps de certaines personnes tuées le même jour et qui gisaient dans

<sup>2524</sup> La Chambre de première instance rappelle que K83 a déclaré que le docteur Boban Vuksanović était commandant de la protection [et] de la défense civile, mais que Velibor Veljković a déclaré qu’il appartenait à la « défense territoriale », qu’il portait un uniforme militaire vert et qu’il était armé d’un fusil automatique lorsqu’il est arrivé à la pizzeria : Velibor Veljković, CR, p. 7055 et 7132 ; pièce D308. Halit Berisha a déclaré que le docteur Vuksanović portait un uniforme de l’armée et commandait la cellule de crise de la municipalité de Suva Reka/Suharekë : Halit Berisha, CR, p. 3408. Halit Berisha a déclaré que, en dehors de sa profession de médecin, le docteur Vuksanović avait travaillé pour le conseil exécutif de la municipalité de Suva Reka/Suharekë et que, « plus tard », il en était devenu le maire ; il dirigeait également le centre médical de la ville : Halit Berisha, CR, p. 3409. Quand on lui a demandé si le docteur Vuksanović était le maire de Suva Reka/Suharekë, Hysni Berisha a répondu qu’il ne savait pas, mais que c’était possible. Il semble cependant faire référence à une période antérieure, lorsque Hysni Berisha était en Allemagne, d’où il est revenu en 1996 : Hysni Berisha, CR, p. 3361, 3372 et 3373. Il est établi que le docteur Vuksanović a été tué par balles en avril 1999, prétendument par l’ALK : Hysni Berisha, CR, p. 3372 et 3373 ; Halit Berisha, CR, p. 3408 et 3409 ; K83, CR, p. 443. Halit Berisha a entendu dire que Vuksanović portait une tenue camouflée de l’armée lorsqu’il a été tué : Halit Berisha, pièce P600, CR dans l’affaire *Milošević*, p. 7447. Sur la foi de ces témoignages, la Chambre est convaincue qu’à l’époque du massacre de la pizzeria le docteur Vuksanović était membre du détachement de la défense territoriale de la VJ et portait un uniforme de l’armée.

<sup>2525</sup> K83, CR, p. 392 et 393.

<sup>2526</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3 ; Halit Berisha, CR, p. 3384.

<sup>2527</sup> Voir *infra*, par. 683.

<sup>2528</sup> K83, CR, p. 390 à 392 et 426 ; pièce D14, le « 3 » marquant l’endroit où le docteur Boban Vuksanović et Mirko Đorđević sont arrivés en voiture.

<sup>2529</sup> K83, CR, p. 400 à 405 et 453.

<sup>2530</sup> K83, CR, p. 391 à 393, 424 et 425 ; pièce D14, le « 2 » marquant l’endroit où se trouvaient les camions lorsque les corps y ont été chargés ; voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7159 et 7160.

<sup>2531</sup> La Chambre de première instance rappelle que le témoin a déclaré ne pas savoir qui lui avait donné l’ordre de ramasser les corps : Velibor Veljković, CR, p. 7050 et 7161. Dans la déclaration qu’il a fournie au Bureau du Procureur en 2006, le témoin a pourtant déclaré que Radojko Repanović, commandant du poste de police, lui avait donné l’ordre de suivre les hommes qui se dirigeaient vers les maisons de Restanski Put et de ramasser les corps des victimes : Velibor Veljković, pièce D311, par. 16.

Restanski Put<sup>2532</sup>, dans un camion venu par la route de Prizren et conduit par un policier local, Ramiz Papić<sup>2533</sup>. Le camion a ensuite continué sur la route de Raštane/Reshtan pour aller ramasser d'autres corps, avant de passer à la pizzeria pour ramasser les corps des victimes<sup>2534</sup>. Velibor Veljković a déclaré qu'il était allé jusqu'à la pizzeria avec le camion parce qu'il « savai[t] qu'il ne fallait pas laisser les corps où ils étaient. Il y en avait beaucoup et il y aurait eu une épidémie si on les avait laissés là »<sup>2535</sup>. La Chambre est donc convaincue que les deux camions dont parle K83 étaient le camion contenant certains des corps ramassés dans Restanski Put, et un autre camion venu par la route de Prizren pour ramasser les corps dans la pizzeria.

680. Il ressort du dossier que parmi ceux qui ont participé au chargement des corps dans les camions se trouvaient des membres de la défense civile, ainsi que quelques jeunes que le docteur Vuksanović avait appelé à la rescousse et qui, après avoir refusé, ont exécuté sous la menace l'ordre que leur a donné Čukarić<sup>2536</sup>. Velibor Veljković a également participé au chargement des corps de la pizzeria dans les camions<sup>2537</sup>. Dans la pizzeria, celui-ci a vu les cadavres de femmes et d'enfants albanais. Il a déclaré qu'une Albanaise de 65 à 70 ans, qui

<sup>2532</sup> La Chambre de première instance rappelle le récit rapporté par Shefqet Zogaj concernant le massacre d'Albanais du Kosovo à Suva Reka/Suharekë, dont Ramadan Sukaj, Hafiz Shala, Osman Elshani et Albert (dont il ignorait le patronyme) : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 3. Elle rappelle sa constatation antérieure, à savoir qu'elle est convaincue, sur la foi des autres éléments de preuve, que les événements en question se sont déroulés le 26 mars 1999 même si Shefqet les situe le 25 mars 1999.

<sup>2533</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7050 à 7052, 7088, 7129 à 7131, 7134, 7142 et 7161. Le témoin déclare avoir ramassé les corps des cinq ou six civils qu'il avait vus s'enfuir de la maison de Restanski Put le 26 mars 1999, mais il précise qu'il est possible qu'il ait ramassé d'autres corps sur la route, « des gens qui avaient été tués avant » : Velibor Veljković, CR, p. 7051. Dans une déclaration faite par le témoin au MUP en 2003, dont une partie lui a été lue par l'Accusation, il a dit qu'en descendant Restanski Put ils avaient chargé un certain nombre de cadavres dans le camion, mais qu'ils en avaient laissé d'autres : Velibor Veljković, CR, p. 7183 ; pièce D313. Dans la même déclaration, que la Chambre de première instance retient, Velibor Veljković a dit qu'il avait également ramassé les corps de plusieurs personnes dans la rue Miladina Popovića, à environ 250 mètres du poste de police, ici encore en en laissant plusieurs, dont celui du prisonnier tué plus tôt au poste de police, avant de continuer vers Restanski Put et la pizzeria : Velibor Veljković, CR, p. 7183 ; pièce D313. K83 a confirmé les témoignages selon lesquels les corps de certaines personnes tuées dans Restanski Put y sont restés jusqu'au 27 mars 1999, ajoutant que des photographies de ces corps avaient été prises ce jour-là par le technicien de la police scientifique, Todor Jovanović : K83, CR, p. 400 à 405 et 453. K83 a précisé que 15 à 20 personnes qui vivaient dans les maisons de Restanski Put et qui ont été tuées le 26 mars 1999 ont été enterrées dans le cimetière local : K83, CR, p. 451.

<sup>2534</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7055, 7088, 7132, 7137, 7138, 7146 et 7185 ; D308.

<sup>2535</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7134 et 7160. La Chambre de première instance rappelle que, dans sa déposition en l'espèce, Velibor Veljković a déclaré que les cadavres de la pizzeria avaient été chargés dans le même camion que ceux des membres de la famille Berisha ramassés dans Restanski Put, bien qu'il ait reconnu ne pas être certain qu'il n'y avait qu'un seul camion : Velibor Veljković, CR, p. 7055, 7132 à 7134 et 7141. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur en 2006, le témoin avait dit que les corps de ceux qui avaient été tués à Suva Reka/Suharekë ont été chargés dans deux camions : Velibor Veljković, pièce D311, par. 16 et 17.

<sup>2536</sup> K83, CR, p. 390 à 392, 425 et 426.

<sup>2537</sup> Voir *supra*, par. 679.

gisait près de la porte, lui avait dit quelque chose en albanais, et qu'il a informé les autres qu'elle était vivante avant de quitter la pizzeria ; peu de temps après, un de ses collègues (il prétend ne pas se rappeler lequel) a tué cette femme. Aussi incroyable que cela puisse paraître, Velibor Veljković a déclaré avoir craint que la femme soit armée et qu'elle lui tire dessus<sup>2538</sup>. Il a ajouté qu'un autre homme était encore en vie, et que lui aussi avait été tué par l'un de ses collègues<sup>2539</sup>. La Chambre de première instance estime que le témoin cherche à se distancier du meurtre de ces deux membres de la famille Berisha en en imputant la responsabilité à ses collègues ; elle rejette son témoignage sur ce point.

681. Lorsque tous les corps de la pizzeria ont été chargés dans les camions (dont l'un transportait déjà, entre autres, ceux de certains membres de la famille Berisha tués dans Restanski Put), ceux-ci sont partis en direction de Prizren<sup>2540</sup>. Shyhrete Berisha, Vjollca Berisha et son fils Gramoz, tous les trois blessés mais vivants, étaient dans le même camion. Celui-ci s'est arrêté peu de temps après et Shyhrete Berisha a entendu une femme dire en serbe : « As-tu fini, mon fils ? » ; un homme a répondu par l'affirmative et la femme lui a souhaité bonne route. Shyhrete et Vjollca Berisha ont reconnu la voix de « Vera », la mère de Zoran Petković qui, comme on l'a vu plus haut, était l'un des hommes qui s'étaient approchés de la maison de Shyhrete dans la matinée<sup>2541</sup>. Bien qu'elle ne lui ait jamais parlé, Shyhrete connaissait bien la mère de Zoran ; elle la voyait assez souvent et l'avait entendu parler<sup>2542</sup>. Au bout de quelque temps, Shyhrete Berisha, Vjollca Berisha et son fils Gramoz Berisha ont décidé de sauter par l'arrière du camion en marche. C'est ainsi qu'ils se sont retrouvés à Nova Šumadija/Malësi-e-Re, un village situé sur la route de Prizren. Les villageois ont donné les premiers soins à Shyhrete Berisha avant de l'emmener voir un médecin au village de Grejkoc/Grejkovce<sup>2543</sup>.

682. En septembre 1999, une équipe de médecins légistes britanniques a procédé à l'autopsie des restes des corps exhumés du cimetière de Suva Reka/Suharekë<sup>2544</sup>. Sur les 18 corps examinés, deux ont été identifiés comme étant ceux de Faton et de sa mère, Fatime Berisha, vus pour la dernière fois alors qu'ils s'écroulaient près de la maison de Shyhrete

<sup>2538</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7053, 7054 et 7137 à 7139.

<sup>2539</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7055.

<sup>2540</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 487 ; K83, CR, p. 390 et 391 ; voir aussi Velibor Veljković, CR, p. 7147.

<sup>2541</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 487, 526 et 527.

<sup>2542</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 487, 526 et 527.

<sup>2543</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 490 et 491.

<sup>2544</sup> Voir *infra*, par. 1404.

Berisha dans Restanski Put<sup>2545</sup> ; il est établi que ces deux personnes ont succombé à une blessure par balles à la tête<sup>2546</sup>. Un troisième corps identifié au cimetière était celui de Sedat Berisha<sup>2547</sup>. La cause de la mort n'a pu être déterminée pour cette victime mais, sur la foi des récits des témoins oculaires, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a été abattu par les forces serbes à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999<sup>2548</sup>. La Chambre rappelle le témoignage de K83, selon lequel les corps de certains riverains civils de Restanski Put sont restés sur place jusqu'au 27 mars 1999, date à laquelle ils ont été photographiés ; il se souvient que 15 à 20 personnes ont ensuite été enterrées dans le cimetière local, où « il y avait des codes qui existaient déjà pour eux »<sup>2549</sup>.

683. Toujours en septembre 1999, l'équipe de médecins légistes britanniques a procédé à des exhumations au champ de tir de la VJ à proximité de Koriša/Korishë, non loin de Prizren<sup>2550</sup>, également connu sous le nom de « Kroj-I-Popit »<sup>2551</sup>. Des vêtements, des chaussures, des portefeuilles et autres objets ont été déterrés à proximité de restes humains<sup>2552</sup>. Tous ces objets ont été présentés à la famille Berisha pour identification<sup>2553</sup>. Nombre d'entre eux ont été identifiés comme appartenant à divers membres de cette famille<sup>2554</sup>. Comme on le verra plus en détail ci-après, certains de ces objets appartenaient à des membres de la famille Berisha qui, selon un témoin oculaire survivant, ont été tués à la pizzeria, d'autres objets appartenant à d'autres membres de la famille Berisha<sup>2555</sup>. Des vêtements appartenant à Jashar

<sup>2545</sup> Voir *supra*, par. 670, 672, 682 ; *infra*, par. 1404, 1405.

<sup>2546</sup> Voir *infra*, par. 1405.

<sup>2547</sup> *Ibidem*.

<sup>2548</sup> *Ibidem*.

<sup>2549</sup> K83, CR, p. 400 à 405 et 451 à 454.

<sup>2550</sup> Voir *infra*, par. 1406.

<sup>2551</sup> Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3712 et 3713 ; voir *infra*, par. 1406.

<sup>2552</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3345 et 3346 ; Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; voir aussi Halit Berisha, CR, p. 3383 à 3386 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3611, 3612 et 3636 ; pièce P591, p. 6. Halit Berisha a déclaré avoir retrouvé les vêtements de son frère sur ce site « en juillet 1999 » : Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3611, 3612 et 3636. Selon le témoignage de Hysni Berisha, l'équipe de médecins légistes britanniques s'est rendue pour la première fois sur le site en juillet 1999, mais les exhumations n'ont commencé qu'en septembre 1999 : Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; Hysni Berisha, CR, p. 3345 et 3346. La Chambre de première instance est donc convaincue, sur la foi de ces témoignages, que les exhumations et l'identification de vêtements et d'un fragment de membre de Jashar Berisha, frère de Halit Berisha, ont eu lieu en septembre 1999.

<sup>2553</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; Halit Berisha, CR, p. 3385 ; voir aussi pièce P590.

<sup>2554</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4011 et 4012 ; Hysni Berisha, CR, p. 3345 à 3347 ; voir aussi pièces P590, P591, P592, P593 ; voir *infra*, par. 1406. Hysni Berisha a déclaré avoir retrouvé un mouchoir appartenant à Musli Berisha, âgé de 63 ans, un pull/une veste appartenant à l'un des enfants de ce dernier, Violeta ou Afrim, un plumier appartenant à Merita Berisha (fille de Hamdi Berisha, âgée de 14 ans), un cahier appartenant à Mirat Berisha (fils de Hamdi Berisha, âgé de 10 ans), et des chaussures appartenant à Sofije Berisha et à son mari, Vesel Berisha, âgé de 55 ans.

<sup>2555</sup> Voir *infra*, par. 1406.

Berisha, ainsi qu'un fragment de l'un de ses membres, ont été retrouvés sur le site<sup>2556</sup>. Environ deux ans plus tard, en juin 2001, les restes d'au moins 24 membres de la famille Berisha, y compris les restes de Jashar Berisha et ceux du fœtus de Lirija Berisha, ont été retrouvés et identifiés grâce à leur ADN dans un charnier situé à plus de 400 kilomètres de là, au centre de la SAJ de Batajnica, non loin de Belgrade<sup>2557</sup>. La Chambre de première instance rappelle également que les restes d'Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha se trouvaient parmi ceux des 24 corps exhumés à Batajnica 1. Comme on le verra plus en détail ci-après, certains objets personnels appartenant à Afrim Berisha ont également été identifiés à Kroji-I-Popit. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve et du schéma de l'attaque lancée par les forces serbes contre Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999, la Chambre est convaincue que ces quatre membres de la famille Berisha ont également été tués par les forces serbes. S'agissant des autres membres de la famille Berisha dont les noms figurent à l'annexe D de l'Acte d'accusation (Nefije, Sait, Mirat et Zelihe Berisha), la Chambre rappelle que leurs restes n'ont pas été identifiés. Vu le contexte des événements décrits plus haut, elle considère qu'il est probable que Nefije, Zelihe, Mirat Berisha et Sait Berisha ont eux aussi été tués le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë, bien qu'elle ne puisse en dresser le constat de manière incontestable. Sur la foi de l'ensemble des éléments de preuve, notamment des preuves médico-légales concernant la famille Berisha, la Chambre admet qu'au moins 45 membres de la famille Berisha ont été tués le 26 mars 1999 par les forces du MUP, notamment des policiers locaux d'active et de réserve<sup>2558</sup>.

684. La Chambre admet par ailleurs, sur la foi de ces éléments de preuve et notamment des preuves médico-légales qui seront examinées plus en détail ci-après, que les corps des membres de la famille Berisha tués le 26 mars 1999 ont été transportés en camion jusqu'au champ de tir de la VJ à proximité de Koriša/Korishë, non loin de Prizren, où ils ont été enterrés pour quelque temps, puis déterrés, et que certains objets laissés sur place ont ensuite été retrouvés sur ce site par l'équipe de médecins légistes britanniques accompagnée de Hysni Berisha et de Halit Berisha. Les corps déterrés ont été transportés au centre des SAJ de Batajnica, près de Belgrade, où ils ont alors été enfouis dans un charnier.

<sup>2556</sup> Halit Berisha, CR, p. 3385, 3386 et 3613 ; pièce P591, p. 6.

<sup>2557</sup> Halit Berisha, CR, p. 3386 et 3387 ; voir aussi pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3613. Voir *infra*, par. 1406.

<sup>2558</sup> Voir *infra*, par. 1403 à 1406.

685. La Chambre de première instance rappelle ici la déclaration de Velibor Veljković, à savoir que K83 était avec lui toute la journée et qu'il ne se trouvait pas parmi les hommes présents à la pizzeria au moment de la fusillade<sup>2559</sup>. Cette version est en contradiction avec ce qu'il a dit dans le cadre d'interrogatoires et de déclarations antérieures<sup>2560</sup>, et avec les déclarations de K83 lui-même au sujet de sa participation aux événements. La Chambre accepte le témoignage de K83 s'agissant de sa participation aux événements, étant convaincue de sa fiabilité. En revanche, Velibor Veljković ne s'est pas expliqué de façon satisfaisante sur les incohérences et ambiguïtés flagrantes qui apparaissent entre ses déclarations antérieures et sa déposition en l'espèce. En conséquence, la Chambre n'est pas disposée à retenir le passage de sa déposition dans lequel il déclare que K83 ne se trouvait pas parmi les hommes présents à la pizzeria au moment de la fusillade<sup>2561</sup>.

686. Il ressort des constatations dégagées ci-dessus qu'aucune enquête n'a été menée sur les lieux suite au massacre de la famille Berisha à la pizzeria. Des photographies des corps de la pizzeria ont bien été prises le 26 mars 1999, ainsi que des corps abandonnés dans Restanski Put le 27 mars 1999<sup>2562</sup>; cela étant, le fait que certains corps gisant dans Restanski Put et tous les corps des personnes tuées à la pizzeria ont été chargés dans des camions et transportés à Prizren immédiatement après le massacre excluait toute possibilité d'enquête. La Chambre de première instance rappelle qu'une enquête sur les lieux a effectivement été menée à Suva Reka/Suharekë le 30 mars 1999, mais que celle-ci n'a porté que sur l'examen des corps de huit Albanais du Kosovo découverts le jour même dans la rue Miladina Popovića à Suva Reka/Suharekë<sup>2563</sup>. Il ressort du procès-verbal que ces corps ont été

<sup>2559</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7085, 7086 et 7144 à 7146.

<sup>2560</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7069, 7086, 7087, 7145, 7146 et 7181 à 7185.

<sup>2561</sup> Voir, par exemple, Velibor Veljković, CR, p. 7071 à 7074, 7152, 7153, 7172 à 7174, 7189 et 7190 s'agissant de l'ordre donné par le commandant Repanović le 26 mars 1999 sur le sort réservé à la population albanaise; CR, p. 7076 et 7077 pour la question de savoir qui lui a donné l'ordre de ramasser les corps de ceux qui avaient été tués dans Restanski Put le 26 mars 1999; CR, p. 7078 à 7080 pour la question de savoir s'il a vu ceux qui ont tiré sur les civils qui s'enfuyaient de la maison de Vesel Berisha en courant vers le centre commercial. Voir aussi CR, p. 7164 à 7169, 7188, 7189, 7191 et 7192.

<sup>2562</sup> K83, CR, p. 400 à 405 et 453.

<sup>2563</sup> Pièce D802. La Chambre de première instance rappelle que Velibor Veljković a également participé au ramassage de plusieurs cadavres dans la rue Miladina Popović le 26 mars 1999; il a déclaré qu'ils avaient laissé quelques corps sur place, qu'ils étaient ensuite allés ramasser ceux de la famille Berisha dans Restanski Put et, enfin, ceux de la pizzeria du centre commercial: Velibor Veljković, CR, p. 7183; 6D2, CR, p. 12272 et 12273. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a demandé à K83 s'il y avait eu une enquête sur les lieux des événements du 30 mars 1999 dans la rue Miladin Popović, et si c'était lui qui en avait assuré la sécurité, ce que le témoin a confirmé: K83, CR, p. 449. La Chambre rappelle toutefois que K83 n'a pas pu lui expliquer où se trouvait la rue Miladin Popović. K83 n'a fourni aucune déclaration à cette occasion: K83, CR, p. 450 et 451. Voir *infra*, par. 2089 à 2090.

enterrés dans le cimetière musulman de Suva Reka/Suharekë le jour même de l'enquête<sup>2564</sup>. Le rapport d'enquête ne contient aucune référence aux cadavres de Restanski Put ou de la pizzeria. Le fait qu'il n'y a pas eu d'enquête en bonne et due forme sur le massacre des membres de la famille Berisha est examiné plus en détail ci-après<sup>2565</sup>.

c) Expulsions de Suva Reka/Suharekë et des villages voisins ; destruction de la mosquée de Suva Reka/Suharekë

687. L'agent de police Velibor Veljković a déclaré qu'à son retour au poste de police de Suva Reka/Suharekë après le massacre de la famille Berisha dans Restanski Put et à la pizzeria le 26 mars 1999, un collègue lui a appris que Belgrade avait donné l'ordre de mettre fin aux massacres, et que les Albanais de la ville devaient être informés qu'ils avaient une demi-heure pour quitter la ville ou subir le sort de la famille Berisha<sup>2566</sup>. D'autres éléments de preuve confirment ce qui précède<sup>2567</sup>. Velibor Veljković a ajouté qu'après le massacre de la famille Berisha le 26 mars 1999, la police a mis le feu aux maisons de Restanski Put<sup>2568</sup>.

688. Il ressort des éléments de preuve que, peu de temps après le massacre des Berisha, la communauté albanaise a commencé à partir en masse vers Prizren et l'Albanie<sup>2569</sup>. Ces éléments sont corroborés par Hysni Berisha et Halit Berisha, qui ont fourni des informations détaillées sur leur fuite après l'attaque lancée par la police le 26 mars 1999, ainsi que sur la destruction de la mosquée de Suva Reka/Suharekë. Les faits sous-tendant ces événements sont présentés ci-dessous par ordre chronologique.

689. Le 27 mars 1999, la police a fait mouvement dans l'artère principale et les petites rues de Suva Reka/Suharekë. De chez lui, à Suva Reka/Suharekë, Hysni Berisha a vu la police qui mettait le feu aux maisons du quartier où la famille Berisha avait été massacrée<sup>2570</sup>. Cette

<sup>2564</sup> Pièce D802, p. 6.

<sup>2565</sup> Voir *infra*, par. 2087 à 2091.

<sup>2566</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7062, 7172 et 7174.

<sup>2567</sup> La Chambre de première instance rappelle que Shefqet Zogaj a déclaré que, quelques jours après les événements de Suva Reka/Suharekë, alors qu'il se trouvait à Belanica/Bellanicë, des habitants de Suva Reka/Suharekë lui ont dit que la police avait encerclé toutes les maisons situées entre le poste de police et le village de Raštane/Reshtan et ordonné aux habitants de s'en aller, après quoi elle a mis le feu à ces maisons : Shefqet Zogaj, Pièce P615, p. 3. Même si Shefqet Zogaj déclare que ces événements se sont déroulés le 25 mars 1999, la Chambre admet, sur la foi des déclarations de Shyhrete Berisha et Velibor Veljković, que c'est en réalité le 26 mars 1999 que les maisons de la rue en question ont été incendiées.

<sup>2568</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7063 ; Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 3.

<sup>2569</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7063.

<sup>2570</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3 ; Hysni Berisha, pièce P588, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7490.

nuit-là, Hysni Berisha, sa famille et quelques voisins se sont cachés dans le sous-sol d'une maison, craignant l'incursion prochaine de la police dans le quartier où ils habitaient<sup>2571</sup>. Le lendemain, craignant pour leur vie, Hysni Berisha et sa famille sont partis chez un cousin qui habitait en dehors du quartier où la police incendiait les maisons<sup>2572</sup>.

690. Le 28 mars 1999 vers midi, alors qu'il se trouvait dans son jardin, Halit Berisha a entendu une explosion à environ 300 mètres de là et constaté que, sur les lieux de l'explosion, le minaret de la mosquée de Suva Reka/Suharekë avait été détruit<sup>2573</sup>. La mosquée aurait normalement dû être remplie d'Albanais en raison de la fête musulmane de Bajram, mais elle était vide (probablement en raison des événements décrits dans la section précédente) ; il n'y a pas eu de blessés<sup>2574</sup>. Quelques minutes après l'explosion, un véhicule Gazik de l'armée, camouflé vert et olive, a été observé aux environs de la mosquée ; il se dirigeait vers la base militaire de Birač/Biraq<sup>2575</sup>. La destruction du minaret de la mosquée en question, que des témoins ont identifiée comme étant celle de Xhamia-e-Bardhe, a été causée par une explosion déclenchée à l'intérieur de l'édifice<sup>2576</sup>.

691. Tout au long de la journée du 28 mars 1999, des convois de civils albanais du Kosovo expulsés de Suva Reka/Suharekë par les forces serbes ont quitté la ville en direction de Prizren<sup>2577</sup>. Vers 18 heures, un voisin de Halit Berisha, le policier de réserve Djuro Nović, qui portait une tenue camouflée bleue, est venu lui dire qu'il devait se préparer à partir aussi vite que possible, précisant : « Vous devez aller en Albanie sinon les paramilitaires vont venir vous tuer »<sup>2578</sup>. La Chambre de première instance estime qu'il s'agissait d'une menace à l'encontre de Halit Berisha. En conséquence, celui-ci est parti pour l'Albanie<sup>2579</sup>. Il a quitté sa maison avec sa femme et gagné le village de Savrovo/Savrovë pour y rejoindre le reste de la

<sup>2571</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3 ; Hysni Berisha, pièce P588, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7490.

<sup>2572</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3 ; Hysni Berisha, pièce P588, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7492 à 7494.

<sup>2573</sup> Halit Berisha, CR, p. 3387 à 3389 et 3416 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3608, 3609, 3614 et 3615 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7456 ; pièce P613, le « H » marquant l'emplacement de la mosquée ; pièce P614. Voir aussi Hysni Berisha, pièce P586, p. 2.

<sup>2574</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3614 et 3615 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7456 ; Halit Berisha, CR, p. 3388 et 3389.

<sup>2575</sup> Halit Berisha, CR, p. 3387, 3388 et 3420 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3615, 3616, 3661, 3666 et 3667 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7456 ; voir aussi par. 1820.

<sup>2576</sup> Voir *infra*, par. 1821 à 1825.

<sup>2577</sup> Halit Berisha, CR, p. 3392 et 3415 ; Halit Berisha, pièce P598, p. 3.

<sup>2578</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7462 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3616, 3617 et 3651 ; Halit Berisha, CR, p. 3379, 3405 et 3406.

<sup>2579</sup> Halit Berisha, CR, p. 3406.

famille<sup>2580</sup>. Le lendemain matin, 29 mars 1999, Halit Berisha et sa famille ont quitté Savrovo/Savrovë et gagné Bužalja/Buzhallë, où ils ont partagé une maison avec quelque 130 autres Albanais du Kosovo<sup>2581</sup>. Le 2 avril 1999 ou vers cette date, les forces serbes ont lancé une nouvelle offensive contre plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë, dont Sopina/Sopijë, Mušutište/Mushtisht, Vranic/Vraniq, Savrovo/Savrovë, Bukosh/Bukoš<sup>2582</sup> et Bužalja/Buzhallë<sup>2583</sup>. Suite à cette offensive, certains membres de la famille de Halit Berisha ont quitté Bužalja/Buzhallë et pris la route de l'Albanie, via Prizren, tandis que Halit Berisha et ses deux fils se réfugiaient dans les montagnes, dans une région appelée Llanishte<sup>2584</sup>. Deux jours plus tard, Halit Berisha a rejoint les membres de sa famille qui avaient pris la route de l'Albanie à Savrovo/Savrovë ; ils lui ont dit que, tandis qu'ils roulaient vers l'Albanie, la police les avait stoppés et leur avait ordonné de retourner à Savrovo/Savrovë<sup>2585</sup>. Halit Berisha et sa famille sont restés encore deux jours à Savrovo/Savrovë avant de regagner Suva Reka/Suharekë<sup>2586</sup>.

692. Dans la matinée du 3 avril 1999, des individus décrits par Hysni Berisha comme étant des « paramilitaires serbes en tenue camouflée bleue, certains barbus, en uniforme noir avec bandana noir sur la tête, d'autres le crâne rasé, armés de AK-47 automatiques, de couteaux et d'engins incendiaires » se sont approchés de la maison d'un cousin de Hysni Berisha à Suva Reka/Suharekë où s'étaient réfugiés le témoin et sa famille<sup>2587</sup>. Dans la déclaration qu'il a fournie au Bureau du Procureur en 2001, il semble avoir utilisé le terme « paramilitaires » dans un sens large, englobant des forces diverses<sup>2588</sup> ; cependant, lors de son interrogatoire en

<sup>2580</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 3 ; Halit Berisha, CR, p. 3415. Voir aussi *supra*, par. 664.

<sup>2581</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

<sup>2582</sup> La Chambre de première instance rappelle que K79, membre d'une unité des PJP, a déposé au sujet d'une opération menée à Bukošh/Bukoš, mais sans en préciser la date : K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9673 à 9675.

<sup>2583</sup> Halit Berisha, CR, p. 3391 et 3413 à 3415 ; voir aussi Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

<sup>2584</sup> Halit Berisha, CR, p. 3413 à 3415 ; voir aussi Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; Halit Berisha, Pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7436 et 7437. La Chambre de première instance rappelle que Halit Berisha a déclaré dans l'affaire *Milošević* qu'il s'« était caché dans les bois près de Buzhallë » avec ses deux fils, alors que le reste de sa famille se dirigeait vers l'Albanie : Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7436. Cependant, lors de sa déposition en l'espèce, il a déclaré qu'il s'était « réfugié » dans les montagnes, dans une région appelée « Llanishte » : Halit Berisha, CR, p. 3413 et 3414. De l'avis de la Chambre, cela ne remet pas en cause la crédibilité de Halit Berisha.

<sup>2585</sup> Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7436 et 7437 ; voir aussi Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

<sup>2586</sup> Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7436 et 7437.

<sup>2587</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3.

<sup>2588</sup> Dans sa déclaration, Hysni Berisha a expliqué qu'il utilisait le terme « paramilitaires » pour désigner ces hommes parce qu'il ne s'agissait pas de policiers ordinaires et qu'ils n'étaient pas de la région, puisqu'il n'en avait reconnu aucun : Hysni Berisha, pièce P584, p. 3.

l'espèce, il a montré qu'il savait faire la distinction parmi les diverses forces présentes à Suva Reka/Suharekë<sup>2589</sup>. Qui plus est, sa description de ces individus portant un uniforme bleu ou une tenue camouflée bleue n'a pas varié tout au long de sa déposition<sup>2590</sup>. La même cohérence apparaît dans sa description d'individus portant une barbe de plusieurs jours, au crâne rasé, certains portant des tatouages, ainsi que dans sa description des tenues et des équipements. En conséquence, et sur la foi d'autres témoignages sur les uniformes, les tenues, l'aspect extérieur et les équipements utilisés dans les diverses unités de la police serbe, de la VJ et dans les unités paramilitaires, la Chambre de première instance admet que, parmi les individus observés par le témoin le 3 avril 1999 se trouvaient des membres du MUP et d'unités paramilitaires, même si le témoin n'a reconnu aucun habitant de la région parmi eux<sup>2591</sup>.

693. Les hommes décrits par le témoin mitraillaient les maisons qu'ils incendiaient dans le quartier de Gashi à Suva Reka/Suharekë : 50 à 60 maisons ont brûlé dans cette seule localité<sup>2592</sup>. Lorsqu'il a vu qu'ils approchaient de sa maison, Hysni Berisha et sa famille l'ont quittée pour se diriger vers un champ voisin où d'autres villageois s'étaient rassemblés, certains en voiture, d'autres à pied<sup>2593</sup>. Ils ont été encerclés<sup>2594</sup>. Hysni Berisha a reçu l'ordre de sortir de sa voiture ; des hommes l'ont obligé à leur donner de l'argent et lui ont dit d'« aller en Albanie »<sup>2595</sup>. Un convoi a alors quitté Suva Reka/Suharekë et d'autres personnes déplacées l'ont rejoint en route. Lorsque ce convoi a atteint le village de Koriša/Korishë (municipalité de Prizren), il s'étirait sur environ cinq kilomètres<sup>2596</sup>.

---

<sup>2589</sup> Hysni Berisha a déclaré qu'il considérait comme paramilitaires « tous les citoyens mobilisés dans la police et l'armée » et ceux des « forces spéciales de la police yougoslave », « parce que leurs uniformes étaient différents de ceux de l'armée régulière » : Hysni Berisha, CR, p. 3350 et 3351. Il a distingué en outre les paramilitaires des militaires à leur aspect extérieur : les paramilitaires avaient le crâne rasé et/ou portaient une barbe de plusieurs jours, les bandanas remplaçaient les casquettes, et quelques-uns étaient tatoués : Hysni Berisha, CR, p. 3350, 3351, 3356 et 3358. S'agissant des policiers, Hysni Berisha savait qu'ils portaient deux types d'uniformes : l'uniforme bleu et la tenue camouflée bleue ; leurs manches portaient généralement des inscriptions : Hysni Berisha, CR, p. 3350 et 3351 ; voir aussi Hysni Berisha, CR, p. 3356 et 3358. Certains des policiers qu'il a vus à Suva Reka/Suharekë portaient des rubans blancs et rouges, mais son témoignage ne permet pas de savoir à quelle occasion il a aperçu ces individus : Hysni Berisha, CR, p. 3350. La Chambre de première instance rappelle à cet égard que des témoins ont déclaré que les forces du MUP et celles de la VJ portaient ces rubans à l'époque des faits : voir *supra*, par. 265 à 268.

<sup>2590</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3 ; Hysni Berisha, P587, p. 4017 et 4018 ; Hysni Berisha, CR, p. 3350 et 3356 à 3359.

<sup>2591</sup> Voir *supra*, par. 53 à 55, 64 à 66, 76, 202, 207, 211 et 215.

<sup>2592</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4032 et 4035.

<sup>2593</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3.

<sup>2594</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3.

<sup>2595</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3.

<sup>2596</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3.

694. Dans la nuit du 4 au 5 avril 1999, puis à nouveau dans la matinée du 5 avril 1999, alors que le convoi était bloqué dans le village de Koriša/Korishë, des individus que Hysni Berisha a également décrits comme étant des paramilitaires<sup>2597</sup> sont arrivés dans des jeeps par la route de Suva Reka/Suharekë ; ils ont exigé des membres du convoi de l'argent et des objets de valeur, qu'ils ont confisqués<sup>2598</sup>. Le 5 avril 1999 vers 9 heures, des policiers et des militaires à bord de chars et de Praga venant de Prizren et se dirigeant vers Suva Reka/Suharekë sont passés devant le convoi immobilisé à Koriša/Korishë. Ils ont tiré sporadiquement en direction du convoi ; quelques véhicules ont été confisqués par les forces serbes<sup>2599</sup>. Le convoi est ainsi resté bloqué à Koriša/Korishë pendant deux jours. Le convoi a finalement été autorisé à poursuivre sa route ; il a de nouveau été stoppé à la caserne militaire à l'entrée de Prizren, où il a été rejoint par un autre convoi venu de Đakovica/Gjakovë avant d'être autorisé à poursuivre sa route vers l'Albanie<sup>2600</sup>.

695. Près de la frontière albanaise, le convoi a été rejoint par un véhicule de police à bord duquel se trouvait Milan Šipka, ancien commandant du poste de police de Suva Reka/Suharekë, qui portait une tenue bleue camouflée. Milan Šipka a dit aux gens du convoi que la frontière était fermée et qu'ils devaient rentrer chez eux<sup>2601</sup>. Le convoi a fait demi-tour. À son arrivée à Suva Reka/Suharekë le 5 avril 1999 vers 21 heures, Hysni Berisha a été interrogé au centre commercial par une patrouille de police. Le témoin a été accusé de mensonge lorsqu'il a dit qu'ils avaient reçu l'ordre de rentrer chez eux<sup>2602</sup>. Hysni Berisha et sa famille ont cependant été autorisés à rentrer chez eux, où ils ont découvert que la maison avait été forcée et pillée et qu'il n'y avait plus d'électricité<sup>2603</sup>. Du jour où ils ont réintégré le domicile familial à Suva Reka/Suharekë, la police passait régulièrement chez eux<sup>2604</sup>.

696. Le 7 mai 1999, se sont présentés chez Hysni Berisha des individus qu'il décrit dans sa déclaration au Bureau du Procureur comme appartenant à « un autre » groupe de « paramilitaires » arrivés à Suva Reka/Suharekë dans divers types de véhicules, et qui avaient commencé à piller et incendier les maisons de l'artère principale<sup>2605</sup>. Il décrit ce groupe

<sup>2597</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3350, 3351, 3356 et 3358.

<sup>2598</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 3 et 4.

<sup>2599</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 4.

<sup>2600</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 4.

<sup>2601</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 4 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4036 et 4037.

<sup>2602</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 4 ; Hysni Berisha, pièce P588, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7500.

<sup>2603</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 4 et 5.

<sup>2604</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5.

<sup>2605</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5.

comme portant une tenue camouflée verte ou brune et un bandana noir sur la tête ; d'autres portaient un bandana blanc, d'autres encore avaient le crâne rasé. La majorité de ces hommes portaient des tatouages aux bras, certains à la tête ; il se rappelle avoir vu un tatouage de serpent<sup>2606</sup>. Les individus décrits par le témoin l'ont interrogé ; il a été contraint de leur trouver de la nourriture et des bougies<sup>2607</sup>. Ces hommes ont quitté Suva Reka/Suharekë le 9 mai 1999<sup>2608</sup>. Si la Chambre admet, d'après la description faite par le témoin, que ces hommes comptaient dans leurs rangs des paramilitaires, elle n'est pas en mesure d'établir si ces paramilitaires étaient accompagnés de membres des PJP ou de la SAJ.

697. Il ressort du dossier qu'en revenant de Savrovo/Savrovë à Suva Reka/Suharekë avec sa famille le 7 avril 1999, le témoin Halit Berisha est allé pour la deuxième fois se cacher dans les bois avec deux de ses fils ; le reste de sa famille s'est installé chez sa tante à Suva Reka/Suharekë, où ils avaient tous trouvé refuge quelques jours plus tôt<sup>2609</sup>. Le 2 mai 1999, Halit Berisha a quitté les bois et s'est installé chez sa tante avec sa famille. Sa femme retournait parfois dans leur propre maison, en ville, pour y chercher de la nourriture. La maison familiale avait été pillée, il n'y restait aucun objet de valeur et le mobilier avait été détruit. Certaines maisons du secteur, dont celles de son voisin Asllan Berisha et d'autres membres de la famille Berisha, avaient été totalement détruites par le feu<sup>2610</sup>.

698. Le 16 mai 1999, Halit Berisha a été interrogé avec six autres personnes à la mairie par Milorad Nisavić, alias « Mišković », membre du RDB du MUP, au sujet de ses déplacements au cours du mois précédent<sup>2611</sup>. Il n'a pas été maltraité et a été autorisé à regagner la maison de sa tante, où il est demeuré jusqu'au 21 mai 1999<sup>2612</sup>.

<sup>2606</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5 ; voir aussi Hysni Berisha, CR, p. 3357. La Chambre de première instance rappelle que le témoin a déclaré en l'espèce que les hommes qui s'étaient présentés chez lui le 7 mai 1999 portaient une tenue camouflée verte. Hysni Berisha pensait qu'ils appartenaient à une unité spéciale, mais il ne fournit pas assez d'éléments pour le prouver : Hysni Berisha, CR, p. 3357 ; voir aussi CR, p. 3350 et 3351, où le témoin mentionne une unité spéciale qu'il n'a pu identifier au moment des faits mais dont il a appris l'existence ultérieurement. On ignore dans quelles circonstances il a appris l'existence de cette unité et pourquoi il croyait qu'il s'agissait d'une « unité spéciale ».

<sup>2607</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5.

<sup>2608</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5.

<sup>2609</sup> Voir *supra*, par. 691 et 692.

<sup>2610</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

<sup>2611</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3617 et 3618 ; Halit Berisha, CR, p. 3407 ; voir *supra* par. 670 et 672.

<sup>2612</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

699. Il ressort du dossier que, dans le courant de la matinée du 21 mai 1999, les habitants de Suva Reka/Suharekë ont reçu l'ordre de quitter leur maison. À 10 h 20, six policiers portant une tenue camouflée bleue sont arrivés chez la tante de Halit Berisha à Suva Reka/Suharekë, où Halit Berisha résidait alors avec sa famille. L'un des policiers, Šinisa Andrejević, a dit aux personnes présentes, dont Halit Berisha : « Vous avez 15 minutes pour partir pour l'Albanie et vous ne reverrez jamais ce pays<sup>2613</sup> ». Hysni Berisha a déposé dans le même sens : ce matin-là, plusieurs individus connus de lui sont arrivés chez lui<sup>2614</sup> à bord d'une Golf rouge<sup>2615</sup> ; ils étaient vêtus d'une tenue camouflée bleue de la police et portaient des armes automatiques<sup>2616</sup>. Il s'agissait de Šinisa Andrejević, de Miroslav « Miki » Petković et de Milisav Gogić, qui travaillaient pour le service de la sûreté nationale du MUP, d'un individu que Hysni Berisha nomme « Ramiz », membre de la police régulière, et d'un autre individu non identifié<sup>2617</sup>. Ils ont ordonné à la famille de partir<sup>2618</sup>. La Chambre de première instance admet que « Ramiz » était en fait Ramiz Papić, chauffeur de la patrouille de police qui a participé aux événements du 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë<sup>2619</sup>.

700. Le 21 mai 1999, après qu'on leur a ordonné de partir, les habitants ont commencé à quitter la ville ; ceux qui étaient motorisés ont reçu l'ordre de se joindre à un convoi tandis que ceux qui n'avaient pas de moyen de transport ont reçu l'ordre de se rassembler au centre commercial, où deux autocars et deux camions devaient les emmener en Albanie<sup>2620</sup>. Halit Berisha et ceux qui étaient chez sa tante ont rejoint en voiture un convoi de plusieurs milliers de personnes quittant Suva Reka/Suharekë<sup>2621</sup>. Tout près de Prizren, à un poste de contrôle situé devant une entreprise pharmaceutique, un policier et un soldat ont vérifié et confisqué les

<sup>2613</sup> Halit Berisha, CR, p. 3410 ; Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3618 et 3619.

<sup>2614</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5 et 6 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4038.

<sup>2615</sup> Hysni Berisha a déclaré qu'il n'était pas rare que la police utilise des véhicules civils : Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4041.

<sup>2616</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3371 ; Hysni Berisha, pièce P584, p. 5 et 6 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4037, 4038 et 4041.

<sup>2617</sup> La Chambre de première instance rappelle que Hysni Berisha qualifie ces individus de « paramilitaires » ; mais lorsqu'il les a nommés et décrits individuellement, il était manifeste que le témoin utilisait ce terme au sens large pour décrire les forces serbes : Hysni Berisha, pièce P584, p. 5 et 6. Elle rappelle également que le témoin mentionne un certain « Mikica » Petković, mais elle est convaincue qu'il s'agit de Miroslav « Miki » Petković, membre de la police de réserve : voir *supra*, par. 666.

<sup>2618</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5 et 6 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4037, 4038 et 4041.

<sup>2619</sup> Voir *supra*, par. 666.

<sup>2620</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 6 ; Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; voir aussi Halit Berisha, CR, p. 3416.

<sup>2621</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

papiers d'identité de plusieurs personnes<sup>2622</sup>. Le convoi a poursuivi sa route, traversé Prizren, et gagné Žur/Zhur<sup>2623</sup>. Quelques heures plus tard, il a atteint la frontière albanaise à Morina, où « un policier et un soldat » ont examiné les mains des gens qui passaient devant eux<sup>2624</sup>. D'autres témoignages donnent à penser que c'était peut-être pour déceler des traces d'utilisation d'armes à feu<sup>2625</sup>. Les autorités serbes ont confisqué les cartes d'identité, permis de conduire et plaques d'immatriculation avant le passage de la frontière<sup>2626</sup>, effaçant ainsi tout moyen d'identification officiel et tout lien avec le Kosovo. Halit Berisha et sa famille ont franchi la frontière albanaise et se sont rendu à Kukës, où ils ont été dirigés vers un camp de réfugiés<sup>2627</sup>.

701. Bien qu'il ait reçu l'ordre de partir, Hysni Berisha a décidé, contrairement à Halit Berisha, de ne pas se joindre à la colonne quittant Suva Reka/Suharekë. Il a déclaré qu'il avait pris cette décision à cause de la façon dont ils avaient été traités lorsqu'ils avaient reçu l'ordre de quitter leurs maisons le 3 avril 1999<sup>2628</sup>. La nuit du 21 au 22 mai 1999, il s'est caché dans une maison avec sa famille et une autre famille. Le lendemain matin, 22 mai 1999, ayant observé d'importants mouvements de police dans la ville, il a compris qu'il était trop dangereux de rester et a quitté Suva Reka/Suharekë avec sa famille à bord d'un véhicule, rattrapant quelques autocars escortés par la police<sup>2629</sup>. Hysni Berisha et sa famille se sont rendus à Prizren, où ils ont logé chez sa tante jusqu'au 13 juin 1999, date à laquelle ils sont rentrés chez eux à Suva Reka/Suharekë<sup>2630</sup>.

<sup>2622</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; Halit Berisha, CR, p. 3412.

<sup>2623</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4.

<sup>2624</sup> Halit Berisha, CR, p. 3410 à 3412. La Chambre de première instance rappelle que Halit Berisha a déclaré en l'espèce que leurs cartes d'identité avaient été confisquées par des policiers et des soldats (Halit Berisha, CR, p. 3410), alors que, dans sa déclaration au Bureau du Procureur en 2001, il avait seulement mentionné la présence de policiers (Halit Berisha, pièce P598, p. 4). La Chambre retient son témoignage.

<sup>2625</sup> Voir Shukri Gërzhaliu, pièce P512, par. 35 ; voir aussi Zoran Stanković, CR, p. 13464 ; Vukmir Mirčić, CR, p. 13253.

<sup>2626</sup> Halit Berisha, CR, p. 3410 à 3412. La Chambre de première instance rappelle que Halit Berisha a déclaré en l'espèce que leurs cartes d'identité avaient été confisquées par des policiers et des soldats (Halit Berisha, CR, p. 3410), alors que, dans sa déclaration au Bureau du Procureur en 2001, il avait seulement mentionné la présence de policiers (Halit Berisha, pièce P598, p. 4).

<sup>2627</sup> Halit Berisha, pièce P598, p. 4 ; Halit Berisha, CR, p. 3410 à 3412 et 3416.

<sup>2628</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 6.

<sup>2629</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 6.

<sup>2630</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 6.

702. Les déclarations de Hysni Berisha et Halit Berisha concernant les civils de Suva Reka/Suharekë contraints à l'exode cadrent avec celles de Shyhrete Berisha. Après avoir sauté du camion transportant les corps des membres de la famille Berisha tués le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë, et après avoir été emmenée par des villageois chez un médecin à Grejkovce/Greikoc, celle-ci a fini par retrouver ses parents dans le village de Budakovo/Budakovë au début de mai 1999<sup>2631</sup>. Elle est partie s'installer quelque temps avec ses oncles sur une montagne proche de Vraniq/Vranic, avant de rejoindre un convoi de personnes déplacées qui se dirigeait, initialement, vers le village de Bukosh/Bukoš<sup>2632</sup>. À Bukosh/Bukoš, les policiers ont extrait des hommes du convoi, dont certains ne sont jamais revenus. Des femmes lui ont dit qu'elles avaient été dépouillées de leur argent et objets de valeur avant d'être autorisées à rejoindre le convoi<sup>2633</sup>. Les policiers se montraient agressifs envers les personnes du convoi et leur disaient : « On va vous tuer tous<sup>2634</sup> ». À Bukosh/Bukoš, le convoi a poursuivi sa route vers la frontière albanaise, où les policiers serbes ont exigé de l'argent et confisqué les papiers d'identité<sup>2635</sup>. Shyhrete Berisha a franchi la frontière albanaise avec le convoi, arrivant à Kukës le 5 ou le 6 mai 1999.

## 2. Événements survenus dans d'autres villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë

703. Comme il a été exposé plus haut, les forces serbes ont lancé une offensive de grande envergure dans un secteur englobant plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë les 20 et 21 mars 1999 ou vers ces dates<sup>2636</sup>. Les opérations lancées dans les autres villes ou villages ne sont pas spécifiquement mentionnées dans l'Acte d'accusation. Elles présentent néanmoins un intérêt pour le chef 5 (persécutions) et peuvent également permettre de mieux comprendre l'ensemble des activités des forces serbes dans cette municipalité et au Kosovo.

<sup>2631</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 491.

<sup>2632</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 491 et 492.

<sup>2633</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 492, 536 et 537.

<sup>2634</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 492.

<sup>2635</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 492, 493 et 536.

<sup>2636</sup> Voir *supra*, par. 653.

i) Pecane/Peqan

704. Une attaque a été lancée contre Pecane/Peqan les 20 et 21 mars 1999 ou vers ces dates<sup>2637</sup>. Ce village se trouve à environ deux kilomètres au nord de la ville de Suva Reka/Suharekë<sup>2638</sup>. Même s'il est malaisé de déterminer quelles forces ont pénétré dans Pecane/Peqan ce jour-là, la Chambre de première instance reconnaît que ce village a été bombardé (manifestement par la VJ, qui seule disposait des armes nécessaires), et que les forces serbes (rien ne permet de savoir avec certitude s'il s'agissait de la police, de l'armée ou de paramilitaires) y ont pénétré à peu près au même moment<sup>2639</sup>. La Chambre a également connaissance du fait que pratiquement chacun des 200 à 300 ménages de Pecane/Peqan comptait un membre actif de l'ALK, et que celle-ci était active dans le village en mars 1999<sup>2640</sup>.

705. Lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, Shefqet Zogaj a convenu qu'Ilmet Fondaj, membre de l'ALK et mari de Hamide Fondaj, avait ordonné à la population civile de quitter Pecane/Peqan parce que les forces serbes bombardaient le village, et non dans le cadre d'une stratégie visant à leur tendre une embuscade<sup>2641</sup>. Bien que cet ordre soit mentionné dans un passage de la déclaration de son mari au Bureau du Procureur en 2001,

<sup>2637</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 ; Shefqet Zofaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5879 et 5880 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2638</sup> Pièce P823, p. 11 (comme l'indique le tampon).

<sup>2639</sup> Dans sa déclaration au Bureau du Procureur en avril 1999, Shefqet Zogaj a dit avoir vu « huit chars dans le seul village de Peqan, sept véhicules armés de transport de troupes et deux Praga » : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 et 3. Dans l'affaire *Milutinović*, lorsqu'on lui a relu ce passage de sa déclaration sur ce qu'il avait vu à Pecane/Peqan, il a notamment déclaré : « Je ne suis pas sûr de ce nombre, sept, ou ce que vous avez dit » : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5885. La Chambre de première instance rappelle par ailleurs que, dans l'affaire *Milutinović*, lorsqu'on lui a relu son témoignage concernant les véhicules et « policiers » qu'il avait vus à Pecane/Peqan pendant l'attaque, Shefqet Zogaj a affirmé que cette description concernait le village de Belanica/Bellanicë et non celui de Pecane/Peqan : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 et 3 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5883 à 5885. En outre, sa description des individus ayant participé à l'attaque contre le village comme étant des « policiers » est vague. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur en avril 1999, il a dit que les « policiers » avaient des uniformes de diverses couleurs « tirant plus sur le noir qu'autre chose », une cagoule et le visage peint : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 2 et 3, alors que dans l'affaire *Milutinović*, à la question de savoir s'il avait vu ces « policiers » de ses propres yeux, il a déclaré qu'il ne croyait pas avoir décrit ces individus à Pecane/Peqan de la manière rapportée dans sa déclaration, ajoutant : « [j]e pense avoir dit qu'à Belanica/Bellanicë, ils avaient le visage peint et un bandana » : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5883 à 5885 et 5904 à 5906. Voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3776, 3777 et 5869 à 5871, et Shefqet Zogaj, CR, p. 3441 et 3442 concernant sa description modifiée de la personne qu'il identifie comme étant Zoran Lazić. Hamide Fondaj n'a pas décrit les forces qui sont entrées dans Pecane/Peqan ; elle a seulement déclaré que les forces serbes avaient bombardé Pecane/Peqan : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2640</sup> Shyhrete Berisha, CR, p. 3843, 3844 et 3849.

<sup>2641</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5881 et 5882 ; voir aussi Hamide Fondaj, pièce P627, p. 2 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3827 et 3836.

Hamide Fondaj a déclaré que la population de Pecane/Peqan n'avait pas attendu l'ordre de l'ALK pour quitter le village, précisant que les habitants eux-mêmes avaient décidé de partir dès le début du bombardement<sup>2642</sup>. Au début de l'attaque lancée contre Pecane/Peqan, Ilmet Fondaj a accompagné Hamide Fondaj et leurs enfants jusqu'au village avoisinant de Nišor/Nishor, où d'autres habitants des villages voisins cherchaient également refuge<sup>2643</sup>. Les forces serbes ne pouvaient pas y pénétrer à l'époque en raison de la résistance de l'ALK dans le secteur<sup>2644</sup>. Les forces de l'ALK présentes à Pecane/Peqan et alentour ont combattu les forces serbes huit jours d'affilée avant de se replier vers les montagnes dominant Belanica/Bellanicë<sup>2645</sup>.

706. La Chambre de première instance constate que les combats entre les forces serbes et l'ALK à Pecane/Peqan et alentour ne sont qu'un des facteurs qui ont poussé la population civile à fuir le village, la raison principale en étant le bombardement de Pecane/Peqan les 20 et 21 mars 1999, l'entrée des forces serbes dans le village et les combats qui s'en sont suivis.

707. Plus ou moins à la même date, en raison du bombardement ininterrompu de Nišor/Nishor par les forces serbes, la population du village, avec celle des villages avoisinants qui y avaient trouvé refuge, notamment Hamide Fondaj et ses enfants, a rejoint Belanica/Bellanicë le 28 mars 1999<sup>2646</sup>.

ii) Trnje/Tërrnje

708. K54 et K82, tous deux membres de la VJ, ont évoqué dans leurs témoignages une opération conjointe de la VJ et du MUP à Trnje/Tërrnje, village situé au sud-ouest de la ville

<sup>2642</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3846, 3847 et 3851 à 3854.

<sup>2643</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3846.

<sup>2644</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3856 et 3857.

<sup>2645</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3862 et 3863. La Chambre de première instance rappelle que, dans l'affaire *Milutinović*, le conseil de la Défense a suggéré à Shefqet Zogaj que l'ALK à Pecane/Peqan et alentour s'était repliée sur « Bellanicë et les montagnes dominant le village » après huit jours de combats, ce que le témoin a confirmé : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5881 et 5882. Cependant, dans aucune de ses déclarations il ne dit que l'ALK s'est repliée sur Belanica/Bellanicë le 28 mars 1999 : pièces P616 et P617. Lors de son interrogatoire principal dans l'affaire *Milutinović*, le témoin a déclaré que l'ALK avait quitté Belanica/Bellanicë le 28 mars 1999 : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3781 à 3787. Hamide Fondaj ne parle pas non plus d'un repli de l'ALK sur Belanica/Bellanicë ; qui plus est, elle le conteste : Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3862 à 3865. D'après ces témoignages, la Chambre est convaincue que l'ALK s'est repliée vers la zone montagneuse dominant Belanica/Bellanicë le 28 mars 1999 ou vers cette date, mais qu'elle ne s'est pas repliée dans le village proprement dit.

<sup>2646</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3827, 3828 et 3855 à 3857.

de Suva Reka/Suharekë<sup>2647</sup>, qui a commencé le 24 ou le 25 mars 1999 et duré environ cinq jours<sup>2648</sup>. K54 et K82 ont déclaré que les soldats de la VJ avaient reçu l'ordre d'entrer dans le village et de faire en sorte qu'il n'y reste aucun survivant<sup>2649</sup>. La Chambre de première instance retient leurs témoignages à ce sujet et celui de K82, à savoir que les forces serbes n'ont rencontré aucune résistance et que l'ALK n'était pas présente dans le village au moment de l'attaque<sup>2650</sup>. Lorsque les forces serbes sont entrées dans le village, les civils qui tentaient de s'enfuir en courant ont été abattus<sup>2651</sup>. Les soldats perquisitionnaient de maison en maison et en délogeaient les occupants avant d'y mettre le feu<sup>2652</sup>. Dix à 15 civils de souche albanaise ont été emmenés dans une cour sous la menace d'une arme et abattus<sup>2653</sup>. Quatre ou cinq hommes qui se cachaient dans le lit d'un ruisseau entre Trnje/Tërrnje et le village avoisinant de Mamuša/Mamushë (dans la municipalité de Prizren, contiguë à celle de Suva Reka/Suharekë) ont été abattus par des soldats serbes en route de Trnje/Tërrnje à Mamuša/Mamushë<sup>2654</sup>. Lorsque ces soldats sont revenus à Trnje/Tërrnje dans la soirée, un civil âgé portant la calotte blanche traditionnelle des Albanais a été tué, ainsi que plusieurs autres civils qui, après avoir assisté à la scène, avaient tenté de prendre la fuite<sup>2655</sup>. Deux autres hommes jeunes en civil qui allaient à pied de Mamuša/Mamushë à Trnje/Tërrnje ont également été abattus par les forces serbes<sup>2656</sup>. Par la suite, K82, K54 et d'autres soldats ont reçu l'ordre de ramasser les corps des femmes et des enfants tués à Trnje/Tërrnje pendant l'opération<sup>2657</sup>. K54 a déclaré que les corps des enfants qu'il avait vu périr pendant l'opération, ainsi que ceux de plusieurs femmes, n'étaient plus là ; on lui a dit que les PJP les avaient déjà

<sup>2647</sup> K54, CR, p. 4466 à 4468 ; pièce D115, où le village de « Trnje » est entouré d'un cercle.

<sup>2648</sup> K54, pièce P782, p. 5 et 6 ; K54, CR, p. 4375 à 4378, 4380, 4414, 4415 et 4474 à 4478 et pièce P785 ; K54, pièce D113, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10508, 10509, 10522 et 10585 ; pièce D115 ; K82, pièce P1315, par. 7 et 9 à 18 ; K82, CR, p. 8863 à 8867 et 8891 à 8898.

<sup>2649</sup> K54, pièce P782, p. 5 ; pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10508 et 10509 ; K54, CR, p. 4380, 4381, 4415 et 4416 ; K82, pièce P1315, par. 11 ; K82, CR, p. 8864, 8899 et 8900.

<sup>2650</sup> K82, pièce P1315, par. 8 et 23 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11752.

<sup>2651</sup> K54, CR, p. 4375, 4376 et 4413 ; K82, pièce P1315, par. 14 ; K82, CR, p. 8864.

<sup>2652</sup> K54, CR, p. 4375, 4376 et 4380 ; K82, pièce P1315, par. 16, 17, 19 et 22 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11748 ; K82, CR, p. 8866 et 8867.

<sup>2653</sup> K82, pièce P1315, par. 17 à 19 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11748, 11777, 11778 et 11782 à 11784 ; K82, CR, p. 8866, 8867 et 8904 à 8906.

<sup>2654</sup> K82, pièce P1315, par. 25 et 26 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11788 et 11789 ; K82, CR, p. 8869 ; voir aussi pièce P1318.

<sup>2655</sup> K82, pièce P1315, par. 28 ; K82, CR, p. 8870.

<sup>2656</sup> K82, pièce P1315, par. 29.

<sup>2657</sup> K54, pièce P782, p. 6 ; K82, pièce P1315, par. 30 et 31 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11752, 11753 et 11797 ; K82, CR, p. 8911 et 8912.

ramassés<sup>2658</sup>. Environ cinq corps ont été chargés dans un camion qui, escorté par 10 à 20 soldats, a traversé Prizren et Žur/Zhur, un village aux confins de l'Albanie, avant de se diriger vers le village de Dragaš/Dragash<sup>2659</sup>. Aux alentours de Dragaš/Dragash, les soldats ont creusé un trou peu profond et enterré les corps<sup>2660</sup>. La Chambre constate, sur la base des témoignages résumés plus haut et de la description des meurtres, que les victimes n'étaient pas armées et ne participaient pas directement aux hostilités. Elle reconnaît en outre que ces personnes ont été tuées parce qu'elles étaient de souche albanaise du Kosovo.

709. Il ressort du dossier que le SUP de Prizren a mené une enquête sur le terrain dans le village de Trnje/Tërrnje le 2 avril 1999. Néanmoins, celle-ci s'est limitée à la découverte ce jour-là dans le village de quatre corps d'Albanais du Kosovo habillés en civil<sup>2661</sup>. Au terme de l'enquête, ils ont été enterrés par des membres de la « défense territoriale » de Suva Reka/Suharekë en présence de fonctionnaires habilités du SUP de Prizren<sup>2662</sup>. La validité de cette enquête sera examinée plus loin<sup>2663</sup>.

### iii) Belanica/Bellanicë

710. La Chambre de première instance constate, au vu du dossier, que du fait des attaques lancées par les forces serbes contre plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë les 20 et 21 mars 1999 ou vers ces dates et les jours suivants (dont certaines sont évoquées plus haut), des milliers de civils ont quitté leur foyer et leur village. La plupart d'entre eux se sont rassemblés à Belanica/Bellanicë<sup>2664</sup>, où régnait alors un calme relatif<sup>2665</sup>. Une cellule d'urgence a été mise en place dans le village pour faire face à l'afflux massif de réfugiés<sup>2666</sup>. La Chambre reconnaît que, le 1<sup>er</sup> avril 1999, il y avait au moins

<sup>2658</sup> K54, pièce P782, p. 6 ; K54, CR, p. 4384 et 4385.

<sup>2659</sup> K54, pièce P782, p. 6 ; K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10595, 10596 et 10621 ; K82, pièce P1315, par. 31 et 32 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11754, 11796 et 11797 ; K82, CR, p. 8872, 8873 et 8913.

<sup>2660</sup> K54, pièce P782, p. 6 ; K82, pièce P1315, par. 32 ; K82, pièce P1321, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11753 et 11754.

<sup>2661</sup> Pièce D806.

<sup>2662</sup> Pièce D806.

<sup>2663</sup> Voir *infra*, par. 2091.

<sup>2664</sup> Voir *supra*, par. 653 et 707 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 1 à 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3790, 3802, 3803, 5900 à 5903, 5910 et 5911 ; pièce P619.

<sup>2665</sup> Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 3 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5901 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3431.

<sup>2666</sup> Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 3.

30 000 personnes déplacées à Belanica/Bellanicë qui, en temps de paix, comptait 3 500 habitants<sup>2667</sup>.

711. Les témoignages concernant les événements survenus dans le village de Belanica/Bellanicë le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou vers cette date ont été en grande partie livrés par Hamide Fondaj, femme au foyer, et Shefqet Zogaj, journaliste, tous deux affiliés d'une manière ou d'une autre à l'ALK au moment des faits<sup>2668</sup>. La Chambre de première instance a donc examiné leurs témoignages avec une prudence particulière<sup>2669</sup>. Pour diverses raisons, elle n'a pas pu retenir certains aspects de leurs témoignages, estimant qu'ils pouvaient être tendancieux, ne serait-ce qu'inconsciemment, ou exagérés. Les constatations ci-après reflètent cette prudence.

712. L'ALK était présente à Belanica/Bellanicë jusqu'au 28 mars 1999, date à laquelle elle s'est repliée devant l'approche des forces serbes<sup>2670</sup>. Les forces de l'ALK qui avaient opéré dans d'autres villages se sont également retirées du secteur et ont traversé Belanica/Bellanicë la nuit du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999 en direction des montagnes de Llapusha. Le 1<sup>er</sup> avril 1999

<sup>2667</sup> Hamide Fondaj a déclaré avoir vu, à son arrivée à Belanica/Bellanicë fin mars 1999, des dizaines de milliers d'Albanais du Kosovo des villages voisins qui s'y étaient rassemblés : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3828. La Chambre de première instance considère que le chiffre, avancé par Shefqet Zogaj dans son témoignage, d'environ 80 000 personnes dans le village est exagéré : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3780, 3789, 3790, 5900 à 5903, 5910, 5911, 5921 et 5922. Shefqet Zogaj a déclaré que Belanica/Bellanicë comptait normalement 3 500 habitants : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4. La Chambre estime que le chiffre de 80 000 personnes est irréaliste, surtout à la lumière du témoignage de Halit Berisha selon lequel la municipalité de Suva Reka/Suharekë comptait au total, en temps de paix, 60 000 habitants : Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3605. La Chambre relève également un rapport analytique établi par la VJ après l'opération, daté du 30 mars 1999, faisant état de 30 000 personnes déplacées dans le village de Belanica/Bellanicë : pièce P944. La Chambre reconnaît donc que 30 000 personnes au moins étaient rassemblées à Belanica/Bellanicë le 31 mars 1999.

<sup>2668</sup> Le mari de Hamide Fondaj était membre de l'ALK : voir *supra*, par. 705 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5881 et 5882 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 2 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3827, 3837, 3838, 3843, 3847 et 3848. Shefqet Zogaj, journaliste de profession à l'époque des faits (Shefqet Zogaj, CR, p. 3433, 3434 et 3437) a déclaré n'être ni un « journaliste à la solde de l'ALK », ni membre de l'ALK : Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 2 ; pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5897 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3443. La Chambre de première instance rappelle cependant que, lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, le témoin a dit avoir couvert les événements « de près », « en présence de l'ALK, surtout pendant le bombardement par les forces serbes et les contre-offensives de l'ALK » : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5906.

<sup>2669</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 777.

<sup>2670</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3781 à 3787 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5881 et 5882, où la Défense a suggéré au témoin que l'ALK s'était repliée sur « Belanica et les montagnes dominant le village » après huit jours de combats contre les forces serbes à Pecane/Peqan. Voir aussi, Mémoire en clôture de la Défense, par. 778.

à 8 heures, l'ALK avait déjà quitté Belanica/Bellanicë<sup>2671</sup> et formé des lignes de défense à environ cinq kilomètres du village en direction des montagnes de Llapusha<sup>2672</sup>.

713. Pendant la matinée du 1<sup>er</sup> avril 1999, les forces serbes ont bombardé la périphérie de Belanica/Bellanicë depuis les villages de Banja/Banjë, Tumericina/Temeqinë et Blace/Bllacë<sup>2673</sup>.

714. Le 1<sup>er</sup> avril 1999 vers la mi-journée (mais avant 14 heures)<sup>2674</sup>, des forces serbes composées d'hommes de la VJ en uniforme vert camouflé, d'hommes du MUP en tenue camouflée bleue, et d'hommes en tenues diverses, un foulard sur la tête ou le crâne rasé, certains barbus, d'autres le visage peint (des paramilitaires, selon le constat de la Chambre)<sup>2675</sup>

---

<sup>2671</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3781 à 3787, 3790, 3791, 5913 et 5914 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3433 ; voir aussi le témoignage de Hamide Fondaj, qui a déclaré que, à l'arrivée de la VJ, de la police et des paramilitaires à Belanica/Bellanicë entre 13 et 14 heures le 1<sup>er</sup> avril 1999, aucun soldat de l'ALK ne se trouvait dans le village, et que personne n'avait tiré sur les positions serbes depuis Belanica/Bellanicë : Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3829 ; voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5996 à 6006.

<sup>2672</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5921 ; voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5996 à 6001.

<sup>2673</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 2 et 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5911 et 5912. La Chambre de première instance rappelle que Shefqet Zogaj affirme dans ses déclarations que le village même de Belanica/Bellanicë a été bombardé le 1<sup>er</sup> avril 1999 : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 4 ; dans l'affaire *Milutinović*, cependant, quand on lui a suggéré que, malgré son témoignage selon lequel le village même avait été bombardé, il y avait eu peu de victimes, il a convenu que le bombardement était initialement dirigé « autour du village », puis sur « la périphérie du village » : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5911 à 5914.

<sup>2674</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3857.

<sup>2675</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3439 et 3440 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3791, 3792, 5861 et 5862. La Chambre de première instance rappelle que, dans une déclaration faite au Bureau du Procureur en 1999, Shefqet Zogaj a dit que ces forces appartenaient à la « police », ajoutant qu'il y avait parmi elles des « soldats et paramilitaires de diverses unités » : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4. Dans une déclaration faite au Bureau du Procureur en 2001, il a dit que ces forces comprenaient « des policiers et des paramilitaires » : Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 4. Dans sa déposition en l'espèce, il dit que ces forces appartenaient « à la police, à l'armée et aux paramilitaires » : Shefqet Zogaj, CR, p. 3791. Après avoir déclaré que les paramilitaires en question portaient un uniforme noir, un foulard noué autour du cou, les cheveux longs ou le crâne rasé et la barbe (Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3791 et 3792), il a élargi sa description en disant qu'ils portaient des vêtements divers, avaient le crâne rasé et un foulard sur la tête : Shefqet Zogaj, CR, p. 3439 et 3440. La Chambre relève le manque de cohérence de son témoignage sur ce point. Elle reconnaît cependant que les forces qu'il a vu approcher du village ce jour-là comprenaient des policiers, des militaires et des membres d'une formation paramilitaire non identifiée.

se sont approchés de Belanica/Bellanicë<sup>2676</sup>. Une soixantaine d'hommes âgés s'étaient rendus à la mosquée à l'entrée du village, munis d'un chiffon blanc en signe de capitulation. Ces hommes ont été fouillés<sup>2677</sup>, privés de leur calotte traditionnelle blanche et battus<sup>2678</sup>. Des soldats de la VJ sont restés aux abords du village, l'encerclant avec des chars<sup>2679</sup>. En entrant dans le village, les forces serbes ont tiré sur les maisons et au-dessus de la tête des gens, puis commencé à incendier les maisons<sup>2680</sup>, que les habitants fuyaient pour rejoindre les milliers de personnes déplacées qui s'étaient déjà rassemblées sur un terrain au centre du village<sup>2681</sup>. La nouvelle de l'arrivée des troupes serbes dans le village s'est répandue comme une traînée de poudre ; Shefqet Zogaj a dit aux habitants de son quartier de quitter leur sous-sol, de monter dans leurs voitures et leurs tracteurs et de prendre la route, car cela serait plus sûr que de rester chez eux<sup>2682</sup>. Hamide Fondaj a réuni sa famille et, avec 20 autres personnes, a pris place à bord d'un tracteur qui s'est dirigé vers le terrain au centre du village, considéré comme un endroit

<sup>2676</sup> Shefqet Zogaj, depuis le troisième étage de sa maison, à environ 300 à 400 mètres de là, a vu « un important convoi de la police serbe » approcher de Belanica/Bellanicë depuis la direction de Temeqin, avec des chars de la police, des bulldozers et des camions : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3792 à 3983. Pendant le contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, lorsqu'on lui a fait observer que sa description de chars bleus ne correspondait pas au char qu'il avait reconnu sur une photographie, qui est peint de motifs de camouflage verts, Shefqet Zogaj a expliqué que cette divergence tenait au fait que le véhicule de la photographie était de plusieurs couleurs, avec du vert et du bleu : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5872 à 5879. La Chambre de première instance constate que son témoignage et celui de Hamide Fondaj concernant la description des forces qu'ils ont vues à Belanica/Bellanicë le 1<sup>er</sup> avril 1999 font état de membres de la VJ. Elle rappelle en outre que ces témoignages concordent avec la pièce P898, un ordre de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée daté du 29 mars 1999, chargeant la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée de soutenir les forces du MUP pour « disperser et détruire les ŠTS » le long de l'axe Blace/Bllacë — Belanica/Bellanicë — Banja/Banje — Pagaruša/Pagarushë, et de « prendre le contrôle » des villages le long de cet axe : pièce P898, p. 3. Voir aussi pièce P944 : analyse des opérations de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée, 30 mars 1999, p. 3.

<sup>2677</sup> Shefqet Zogaj donne différentes descriptions des hommes postés aux abords du village qui ont fouillé et battu ces hommes âgés. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur du 25 avril 1999, il a dit que les hommes âgés avaient été « arrêtés par la police », ajoutant que les « forces serbes » qui les avaient arrêtés et fouillés comprenaient des « soldats et des paramilitaires de diverses unités » : pièce P615, p. 4. Dans l'affaire *Milutinović*, il a déclaré que des « militaires et policiers serbes » avaient battu ces hommes : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3790. Enfin, il a déclaré en l'espèce que c'était la « police serbe » qui l'avait fait : Shefqet Zogaj, CR, p. 3424 et 3425. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance constate qu'il y avait des membres de la VJ et de la police parmi les hommes qui ont fouillé et battu les hommes âgés qui s'étaient rendus à l'entrée du village.

<sup>2678</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3790 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3424 et 3425 ; voir aussi Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2679</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2680</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3829 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 et 5 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 4 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3424 et 3425.

<sup>2681</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3829.

<sup>2682</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 5.

plus sûr<sup>2683</sup>. Hamide Fondaj et ses enfants ont passé la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999 dans la remorque, sans nourriture et sous la pluie<sup>2684</sup>.

715. Shefqet Zogaj a fait monter sa famille à bord de camions et de tracteurs où s'entassaient vivres et vêtements, puis a longé la rue devant chez lui où des dizaines d'autres tracteurs et voitures attendaient déjà<sup>2685</sup>. Alors qu'il tentait de quitter Belanica/Bellanicë en voiture, Shefqet Zogaj a été stoppé à quelques mètres de sa maison par des policiers en tenue camouflée bleue « avec des insignes serbes »<sup>2686</sup> et des paramilitaires en uniforme noir, un foulard noir noué autour du cou. Il a été fouillé, rançonné et sa carte de presse lui a été confisquée<sup>2687</sup>. Il a reconnu un policier de la région nommé « Zhika » parmi ceux qui l'avaient arrêté. Cet homme l'a battu<sup>2688</sup>. Dans l'intervalle, les forces serbes continuaient d'incendier les maisons et de tuer le bétail dans le village<sup>2689</sup>. Il a vu des policiers se diriger vers la foule rassemblée au centre du village<sup>2690</sup>. Alors qu'il tentait de rejoindre le convoi et de quitter Belanica/Bellanicë en tracteur, Shefqet Zogaj a été stoppé à plusieurs reprises par la police et les paramilitaires, et forcé à chaque fois de leur donner de l'argent<sup>2691</sup>. Il a vu des dizaines d'hommes jeunes que l'on emmenait en direction de l'école primaire du village<sup>2692</sup>. Deux policiers ont fait descendre deux hommes jeunes (originaires du village d'Ostrozub et réfugiés à Belanica/Bellanicë) du tracteur conduit par le frère de Shefqet Zogaj, et les ont rançonnés<sup>2693</sup>. Les policiers ont ensuite abattu les deux hommes d'Ostrozub. La Chambre de première instance considère que ces personnes n'étaient pas armées, qu'elles se trouvaient sous la garde des Serbes et ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont été tuées. Après avoir été témoin de cette scène, Fatmir, le frère de Shefqet Zogaj, a remis de

<sup>2683</sup> Hamide Fondaj, Pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3830 et 3831 ; voir aussi Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2684</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2685</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 4 et 5.

<sup>2686</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5899.

<sup>2687</sup> Il a dit que les individus qui l'avaient arrêté étaient « des soldats et des paramilitaires », mais, lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, Shefqet Zogaj a déclaré que la police l'avait fait descendre de sa voiture et qu'il y avait des soldats et des paramilitaires dans le secteur : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 5 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5864, 5865, 5886 et 5887.

<sup>2688</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 6 et 7 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5885 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3440.

<sup>2689</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 4 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3791.

<sup>2690</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 5.

<sup>2691</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 6.

<sup>2692</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 5.

<sup>2693</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 5.

l'argent à la police<sup>2694</sup>. Shefqet Zogaj a ensuite vu la police abattre Agym Bytqi, un handicapé mental de 40 ans originaire de Nišor/Nishor<sup>2695</sup>. Les policiers poussaient les hommes qui n'avaient pas d'argent en direction de l'école primaire et les battaient avant de les faire entrer dans la cour de l'école<sup>2696</sup>. Il a alors entendu des coups de feu parmi la foule rassemblée au centre du village, et vu deux policiers de la région écarter cette foule<sup>2697</sup>. Il a reconnu plusieurs autres policiers de la région dans le village ce jour-là<sup>2698</sup>.

716. Il semble que l'ALK a ordonné ce jour-là l'évacuation de la population civile de Belanica/Bellanicë vers Guncat/Ngucat et les monts Berisha pour des « raisons de sécurité », afin qu'elle ne soit pas mêlée aux combats<sup>2699</sup>. Malgré cela, la population civile n'a pas obéi à l'ordre de quitter Belanica/Bellanicë<sup>2700</sup>. Au contraire, comme le montrent les témoignages susmentionnés, elle a essayé de se livrer aux forces serbes. Il ressort du dossier que, après leur entrée dans Belanica/Bellanicë, la police et les paramilitaires qui accompagnaient les troupes ont forcé les gens à quitter le village<sup>2701</sup>. Les habitants ont reçu l'ordre de monter dans leurs tracteurs sous peine d'être abattus<sup>2702</sup>. Personne n'a tiré en direction des forces serbes<sup>2703</sup>.

717. Vers 13 h 15, Shefqet Zogaj et sa famille, soit 16 personnes au total, ont finalement pu rejoindre le convoi<sup>2704</sup>. Alors que celui-ci quittait Belanica/Bellanicë, des véhicules militaires, des Praga et des bulldozers y sont entrés, de sorte qu'il a fallu à Shefqet Zogaj six heures en tracteur pour atteindre la grande route en bordure du village<sup>2705</sup>. Pendant ce temps, les gens du convoi ont enduré les railleries des troupes serbes, notamment au sujet de l'OTAN et de

<sup>2694</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 5.

<sup>2695</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 6 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5914.

<sup>2696</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 6.

<sup>2697</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 6.

<sup>2698</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 6 et 7.

<sup>2699</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5996 à 6001, 6002 à 6007, 6150 et 6151 ; voir aussi pièce P452, ordre de l'état-major de l'ALK signé par Bislim Zyrapi, 1<sup>er</sup> avril 1999 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5914 et 5915 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 774.

<sup>2700</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5997, 5998 et 6000.

<sup>2701</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5914 et 5915.

<sup>2702</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3830 et 3831. Dans sa déclaration de 2001, le témoin a affirmé qu'à leur arrivée dans le village les « Serbes » avaient dit aux hommes âgés venus à leur rencontre à l'entrée du village que les habitants devaient monter dans leurs tracteurs, y placer un symbole blanc, et que s'ils refusaient, ils seraient abattus : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3. Sans perdre de vue le fait que, dans sa déposition, le témoin a dit que ces événements avaient eu lieu le 2 avril 1999 au matin (Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3831 et 3832), la Chambre de première instance constate que les forces serbes sont entrées dans le village le 1<sup>er</sup> avril 1999.

<sup>2703</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3791.

<sup>2704</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7 et 9.

<sup>2705</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7 et 9 ; pièce P616, p. 5 et 6.

Clinton, et ont été rançonnés<sup>2706</sup> Shefqet Zogaj a alors entendu dire que plusieurs autres personnes avaient été tuées à Belanica/Bellanicë par les forces serbes ce jour-là<sup>2707</sup>.

718. L'armée et la police, en présence des paramilitaires<sup>2708</sup>, ont divisé le convoi en deux groupes : l'un s'est dirigé vers Banja/Banje, Mališevo/Malishevë, Orahovac/Rahovec, Zrze/Xërxë et Prizren ; l'autre vers Tumaticina/Temeqinë, Blace/Bllacë, Dulje/Duhel<sup>2709</sup>, Suva Reka/Suharekë et Prizren. Les deux groupes avaient toutefois pour destination finale le village de Morina/Morinë, près de la frontière albanaise<sup>2710</sup>.

719. Shefqet Zogaj et sa famille se trouvaient dans le convoi qui devait passer par le village de Tumaticina/Temeqinë, en proie aux flammes à leur passage, pour gagner la frontière albanaise<sup>2711</sup> Le 1<sup>er</sup> avril 1999 vers 21 heures, après avoir traversé la ville de Suva Reka/Suharekë, le convoi a été stoppé par de simples agents de la circulation devant le poste de police de Ljubizda/Lubizhdë (municipalité de Prizren)<sup>2712</sup>. Au poste de contrôle se trouvaient d'autres membres des forces serbes portant l'uniforme ordinaire de l'armée ou de la police, ou bien un uniforme noir avec cagoule et un couteau fixé à la ceinture<sup>2713</sup>. Ces hommes serbes chantaient des chants nationalistes, buvaient, dansaient et injuriaient les gens du convoi, en leur disant qu'ils ne reverraient jamais le Kosovo et que « [...] le Kosovo était et resterait une terre serbe »<sup>2714</sup>. Trois véhicules de la police routière ont escorté le convoi de Ljubizda/Lubizhdë jusqu'au centre de Prizren, où les personnes qui le formaient ont reçu

<sup>2706</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 5.

<sup>2707</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7. Il s'agit des personnes suivantes : Nazlie Kryeziu et sa fille Drita ; les frères Bekim et Osman Vrenezi ; deux hommes âgés, Izet Hoxha et Ibrahim Sertolli ; deux hommes jeunes de Pagaruša/Pagarushë ; un homme âgé du village de Semetište/Semetisht.

<sup>2708</sup> Dans une déclaration faite au Bureau du Procureur en 1999, Shefqet Zogaj a dit que c'était la police qui avait guidé les convois ; dans une déclaration faite en 2001, il a dit que le convoi se dirigeait vers Suva Reka/Suharekë « en l'absence de toute consigne des Serbes », et qu'un autre convoi suivait la direction prise par le convoi de tête : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce 617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5903 et 5904. Dans sa déposition en l'espèce, il dit que certains policiers, militaires et paramilitaires qu'il a évoqués dans son témoignage étaient parmi ceux qui dirigeaient le convoi. Compte tenu de ces divergences et de ce qui suit, la Chambre de première instance est convaincue que la VJ et la police ont dirigé le convoi et que les paramilitaires qui ont participé à l'opération dans le village, comme elle l'a constaté, étaient également présents.

<sup>2709</sup> Dans le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Milutinović*, Shefqet Zogaj appelle ce village « Duhla » : Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3795. La Chambre de première instance considère qu'il s'agit du village de Dulje/Duhel (municipalité de Suva Reka/Suharekë).

<sup>2710</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 7 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 ; Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3795 ; voir aussi Shefqet Zogaj, CR, p. 3425 et 3426.

<sup>2711</sup> Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3425.

<sup>2712</sup> Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 8.

<sup>2713</sup> La Chambre de première instance reconnaît, sur la base d'autres éléments du dossier, que les individus en uniforme noir appartenaient aux forces paramilitaires serbes.

<sup>2714</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 8 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6.

l'ordre de continuer sur la grande route vers l'Albanie<sup>2715</sup>. À d'autres postes de contrôle de la police, en route vers la frontière albanaise, certains conducteurs des tracteurs du convoi ont été battus par la police<sup>2716</sup>. Le trajet jusqu'à la frontière a duré au total 30 heures, avec des ralentissements dus à l'engorgement provoqué par les autres convois d'Albanais du Kosovo venus d'autres directions et convergeant vers la frontière<sup>2717</sup>. Shefqet Zogaj et sa famille sont arrivés dans leur convoi au poste-frontière de Morina/Morinë le 2 avril 1999 entre 15 et 17 heures<sup>2718</sup>. Le convoi est passé en Albanie après que la police serbe et un homme armé en civil vêtu de noir et muni d'un talkie-walkie ont fouillé les gens, confisqué leur carte d'identité et leur ont dit qu'ils ne reverraient plus jamais le Kosovo<sup>2719</sup>.

720. Hamide Fondaj n'a atteint le poste-frontière de Morina/Morinë que le 4 avril 1999 ; elle a passé la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999 à Belanica/Bellanicë, à bord de son tracteur avec ses enfants et d'autres villageois. Cette nuit-là, des hommes armés vêtus de noir et encagoulés sont passés de tracteur en tracteur pour réclamer de l'argent à chaque personne qui s'y trouvait, menaçant de tuer quiconque ne pouvait payer<sup>2720</sup>. Vers 3 heures, elle a vu une gerbe de feu qu'elle a identifiée comme étant une bombe de l'OTAN<sup>2721</sup>. Le 2 avril 1999 au matin, une vingtaine d'hommes armés que Hamide Fondaj a appelé « policiers », tous sauf un encagoulés et vêtus d'uniformes divers, « certains en noir, d'autres le torse nu recouvert de peinture », portant bandana et couteau, ont rançonné deux hommes âgés sur son tracteur et

<sup>2715</sup> Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6.

<sup>2716</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 8.

<sup>2717</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 8 ; pièce P616, p. 6 ; Shefqet Zogaj, CR, p. 3426.

<sup>2718</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 9 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 et 7.

<sup>2719</sup> Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 8 ; Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 et 7 ; voir aussi Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5867 et 5868. Dans sa déclaration de 1999, Shefqet Zogaj a dit que la personne qui les avait fouillés était un « policier » : Shefqet Zogaj, pièce P615, p. 8 et 9. Dans sa déclaration de 2001, il a dit que cette même personne était un « agent de la circulation » : Shefqet Zogaj, pièce P616, p. 6 et 7 ; néanmoins, dans les deux déclarations, il a décrit un homme en civil vêtu de noir qui participait à cette opération. En l'espèce, Shefqet Zogaj a déclaré que c'était l'homme armé en civil vêtu de noir qui les avait fouillés et avait confisqué leurs papiers : Shefqet Zogaj, CR, p. 3426. La question de savoir si c'est un policier ou l'homme en civil vêtu de noir qui a effectué la fouille ou prononcé les paroles est sans importance : en effet, la Chambre de première instance constate que l'homme en civil travaillait avec les policiers à la frontière.

<sup>2720</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3830 et 3831. La Chambre de première instance rappelle que, dans sa déclaration de 2001, le témoin a dit que quelqu'un était venu la trouver à bord de son tracteur le 2 avril 1999 au matin, et non dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999 : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3.

<sup>2721</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 3 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3858.

battu celui qui n'avait pas d'argent à leur donner<sup>2722</sup>. Ils ont braqué un fusil automatique sur Hamide Fondaj et lui ont demandé : « Tu aimes l'OTAN ? Tu aimes Clinton ? Tu aimes Rugova ? Elle est où, l'ALK ? Pourquoi elle ne vous défend pas ? »<sup>2723</sup>. Ils lui ont dit qu'ils les tueraient devant tous les autres si elle ne leur donnait pas de l'argent, après quoi elle leur a donné tout ce qu'elle possédait<sup>2724</sup>. Au vu des différentes descriptions que donne Hamide Fondaj des hommes qui l'ont abordée sur son tracteur dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999 et le matin du 2 avril 1999, la Chambre de première instance n'est pas à même d'établir s'il s'agissait de policiers ou de paramilitaires.

721. La remorque qui transportait Hamide Fondaj et sa famille s'est mise en route dans un convoi vers 10 heures ce matin-là. Avant qu'elle ne parvienne à la sortie de Belanica/Bellanicë, la remorque a été stoppée à plusieurs reprises par la « police », qui a encore exigé de l'argent et les a insultés<sup>2725</sup>. Une fois de plus, les personnes à bord de la remorque ont donné tout ce qu'elles possédaient, y compris les bijoux<sup>2726</sup>. À la sortie de Belanica/Bellanicë, le convoi est passé devant des soldats de la VJ positionnés aux abords du village, qui ont salué leur départ d'un signe de la main<sup>2727</sup>.

722. Hamide Fondaj et sa famille ont quitté Belanica/Bellanicë avec le convoi et tenté de prendre la direction de Suva Reka/Suharekë, mais des hommes d'un convoi de l'armée circulant en sens inverse leur ont dit de prendre la direction d'Orahovac/Rahovec<sup>2728</sup>. Le convoi a poursuivi sa route en passant par le village d'Ostrozub/Astrazup, où il a été stoppé à un poste de contrôle de la VJ. Les soldats ont rançonné les gens du convoi<sup>2729</sup>, leur ont pris les calottes blanches traditionnelles, les ont jetées à terre et ont forcé les gens du convoi à les

<sup>2722</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 ; voir aussi Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3831, 3832 et 3858 à 3860. Dans sa déclaration, Hamide Fondaj a dit que les hommes qui étaient venus la trouver à bord de son tracteur le 2 avril 1999 au matin étaient des « policiers serbes » : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4. Elle en a fait une description différente dans l'affaire *Milutinović*. Lors du contre-interrogatoire dans cette affaire, elle a d'abord déclaré ne pas avoir prêté grande attention aux insignes, puis avoir vu la mention « police », mais qu'elle ne l'avait pas bien vue car elle avait peur : pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3859 et 3860.

<sup>2723</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3832 et 3833.

<sup>2724</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4.

<sup>2725</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3833.

<sup>2726</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4.

<sup>2727</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4.

<sup>2728</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3833. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur en 2001, Hamide Fondaj a dit que le convoi dans lequel elle se trouvait se dirigeait vers Suva Reka/Suharekë, mais que, à un « poste de contrôle de la VJ », on leur avait ordonné de prendre la direction de Mališevo/Malishevë : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4.

<sup>2729</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4.

piétiner, ainsi qu'un aigle albanais qu'ils avaient dessiné sur le sol<sup>2730</sup>. Chemin faisant, Hamide Fondaj a vu que des hommes en uniforme militaire, qu'elle a identifiés comme appartenant tantôt à l'armée et tantôt à la police, incendiaient des maisons<sup>2731</sup>. Étant donné que les hommes de certaines unités spéciales de la police portaient une tenue militaire camouflée, la Chambre de première instance n'est pas à même d'établir si les maisons ont été incendiées par la VJ ou par la police. À Mališevo/Malishevë, le tracteur à bord duquel se trouvait le témoin est tombé en panne. Des soldats ont ordonné à ses occupants de le remettre en marche ou de rejoindre les milliers de personnes parquées au bord de la route dans un enclos de barbelés<sup>2732</sup>. Hamide Fondaj a appris que ces gens attendaient que des autocars les conduisent à la frontière<sup>2733</sup>. Le tracteur à bord duquel se trouvait le témoin a pu être remorqué par l'un des tracteurs du convoi jusqu'à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe (municipalité d'Orahovac/Rahovec), où Hamide Fondaj a vu qu'une pelleteuse verte de l'armée était à l'œuvre et que de nombreux soldats étaient rassemblés<sup>2734</sup>.

723. La Défense soutient que les habitants de Belanica/Bellanicë sont partis par crainte des bombardements de l'OTAN et des opérations de combat légitimes opposant les forces serbes à l'ALK<sup>2735</sup>. La Chambre de première instance rejette cet argument. Les forces de l'ALK étaient sans doute présentes dans le secteur, et un témoin a pu voir l'explosion provoquée par le bombardement de l'OTAN dans le secteur, mais rien n'indique que les habitants de Belanica/Bellanicë soient partis pour cette raison. Au contraire, la Chambre considère, au vu du dossier, que ce sont les agissement des forces serbes qui — en tuant les hommes du village, en incendiant les maisons, en menaçant et rançonnant les habitants et en abattant le bétail — ont provoqué l'exode des habitants de Belanica/Bellanicë.

<sup>2730</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4.

<sup>2731</sup> Dans sa déclaration, elle a dit que les incendiaires étaient des « soldats » : Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 ; dans sa déposition dans l'affaire Milutinović, elle a décrit ce qu'elle avait vu comme suit : « [i]l y avait des policiers, des hommes en uniforme militaire qui mettaient le feu aux maisons à Ostrozub à notre passage », tout en maintenant que les hommes en uniforme présents dans le village étaient des « militaires ». Elle n'a pas vu d'insigne sur les uniformes : Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3838 et 3839.

<sup>2732</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 ; Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3833 à 3835.

<sup>2733</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3834. Hamide Fondaj ne précise pas qui lui a donné cette information.

<sup>2734</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 et 5.

<sup>2735</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 778.

724. Le convoi a continué vers Dušanovo/Dushanovë, Prizren et le village de Žur/Zhur, où un soldat a lancé une clé anglaise en direction du fils du témoin, âgé de 14 ans, le manquant de peu<sup>2736</sup>. À Vrbnica/Vërmicë, les gens du convoi ont fait une halte et essayé de faire du pain, mais des membres de la VJ les en ont empêchés ; il pleuvait sans cesse et il faisait froid<sup>2737</sup>. En route vers la frontière, Hamide Fondaj a vu d'autres forces militaires<sup>2738</sup>. Le convoi a finalement atteint la frontière albanaise le 4 avril 1999 à 2 heures. Là, des hommes en uniforme avec la mention « police » sur le dos leur ont dit que c'était à cause de Rugova et de l'OTAN qu'ils avaient dû partir, et qu'ils le regrettaient ; les personnes à bord du tracteur n'ont pas été fouillées et leurs papiers d'identité ne leur ont pas été confisqués<sup>2739</sup> avant le passage de la frontière. La Chambre de première instance rappelle que, à l'époque, les membres des PJP portaient des gilets revêtus de la mention « policija » sur le dos<sup>2740</sup>. Depuis le côté albanais de la frontière, où ils sont restés environ une heure et ont reçu de la nourriture et des soins, Hamide Fondaj a vu que les personnes du convoi suivant étaient battues et que leurs papiers d'identité étaient confisqués et brûlés avant qu'on ne les autorise à passer en Albanie<sup>2741</sup>. Elle ne précise pas si ceux qui ont battu les gens de ce convoi et pris leurs papiers sont les mêmes que ceux qui l'ont laissée passer. La Chambre ne saurait donc conclure que les personnes qu'elle a vu frapper les gens de l'autre convoi et confisquer leurs papiers appartenaient aux PJP, mais elle est convaincue qu'il s'agissait de membres du MUP ou d'hommes qui travaillaient avec la police à la frontière.

725. K79, membre des PJP, a vu le convoi de personnes déplacées dans lequel se trouvait Hamide Fondaj traverser le village de Ljubižda/Lubizdhë (municipalité de Prizren), où son unité était alors stationnée, le 2 ou 3 avril 1999. Il a déclaré que le convoi faisait une trentaine de kilomètres de long, qu'il était composé de véhicules, de tracteurs et de camions et se dirigeait de Suva Reka/Suharekë vers Prizren<sup>2742</sup>. Près du village de Koriša/Korishë, juste au sud de Ljubižda/Lubizdhë, il a vu un militaire réclamer de l'argent à des personnes déplacées de souche albanaise de ce convoi<sup>2743</sup>. Il a vu les personnes déplacées prendre la même route

<sup>2736</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 5.

<sup>2737</sup> Hamide Fondaj, pièce P627, p. 4 et 5.

<sup>2738</sup> Le témoin ne donne pas d'autres précisions sur ces « forces militaires » : Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3835.

<sup>2739</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3860 et 3861 ; pièce P627, p. 5.

<sup>2740</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9589 et 9590.

<sup>2741</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3861 ; Hamide Fondaj, pièce P627, p. 5.

<sup>2742</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9654 et 9655.

<sup>2743</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9678 et 9679.

tout au long du mois d'avril 1999. Halit Berisha a lui aussi vu ce convoi de personnes déplacées se diriger vers la frontière le 2 avril 1999 ou vers cette date. Il l'a vu de ses propres yeux en accompagnant sa famille de Bužalja/Buzhallë, où elle avait trouvé refuge, à Bukoš/Bukosh et Sopina/Sopijë. Il a été informé des expulsions par les gens avec lesquels il s'était caché dans les montagnes de la région de Llanishte pendant plusieurs jours, après le départ de sa famille pour l'Albanie<sup>2744</sup>.

726. Lorsque Shefqet Zogaj est revenu à Belanica/Bellanicë le 21 juin 1999, il a constaté que son village avait été incendié à 70 %<sup>2745</sup>. Hamide Fondaj est retournée dans son village en juillet 1999<sup>2746</sup>.

iv) Budakovo/Budakovë et Bukoš/Bukosh

727. La Chambre de première instance dispose également de témoignages selon lesquels le PJP ont lancé une opération le 20 avril 1999 ou vers cette date dans le village de Budakovo/Budakovë, dans le but clairement affiché de nettoyer la zone où opérait l'ALK<sup>2747</sup>. D'après un document serbe daté du 23 avril 1999, une opération anti-terroriste conjointe de la VJ et du MUP a été lancée dans la région montagneuse de Jezerce/Jezerc, notamment dans le village de Budakovo/Budakovë<sup>2748</sup>; cette opération, qui a duré plusieurs semaines, a fait l'objet d'un examen à une réunion de l'état-major du MUP pour le Kosovo le 7 mai 1999<sup>2749</sup>. Lors de l'opération de Budakovo/Budakovë, K79 et trois autres policiers ont vu le commandant de leur compagnie tuer deux hommes âgés d'une trentaine d'années sur la route; les deux hommes ne portaient pas d'uniforme et n'étaient pas armés<sup>2750</sup>. Ils ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort. Une opération a également été lancée à Bukoš/Bukošh, un petit village proche de Budakovo/Budakovë à une dizaine de kilomètres de Suva Reka/Suharekë, au cours de laquelle quatre membres de l'ALK ont été capturés, enfermés dans une maison et tués par une grenade lancée par la fenêtre par un membre des PJP. Après ce meurtre, des employés de la compagnie de services publics de Suva Reka/Suharekë ont ramassé les corps des quatre membres de l'ALK et les ont chargés

<sup>2744</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3391 et 3413 à 3415.

<sup>2745</sup> Shefqet Zogaj, pièce P617, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3795; Shefqet Zogaj, CR, p. 3427; voir pièce P620.

<sup>2746</sup> Hamide Fondaj, pièce P626, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3864.

<sup>2747</sup> K79, pièce 1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9667.

<sup>2748</sup> Pièce P767.

<sup>2749</sup> Pièce P771, p. 11.

<sup>2750</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9667 et 9668.

dans un camion ; K79 ne sait pas ce qu'il est advenu des corps<sup>2751</sup>. Si rien ne permet de préciser la date de ce second épisode, la Chambre rappelle toutefois qu'à la suite d'une offensive lancée par les forces serbes le 2 avril 1999 ou vers cette date, plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë, dont Bukoš/Bukošh, avaient été purgés de leur population albanaise<sup>2752</sup>. La Chambre reconnaît, sur la base de ce témoignage, que ces meurtres ont eu lieu dans le cadre de l'opération anti-terroriste conjointe de la VJ et du MUP menée dans la région montagneuse de Jezerce/Jezerc mentionnée ci-dessus. Les six hommes tués lors de ces événements n'étaient pas armés ni en mesure de participer au conflit lorsqu'ils ont trouvé la mort.

728. Hysni Berisha a lui aussi appris qu'une offensive serbe avait été lancée à Budakovo/Budakovë du 9 au 11 mai 1999. Des civils albanais du Kosovo qui se dirigeaient vers le sud depuis Štimlje/Shtime dans une colonne d'environ 50 000 personnes lui ont également appris que des « paramilitaires » séparaient les hommes de la colonne et en emprisonnaient certains. Le 12 mai 1999, lorsque le convoi a traversé Suva Reka/Suharekë, des gens du convoi ont dit à Hysni Berisha que des « paramilitaires » leur avaient ordonné d'aller en Albanie, mais qu'ils avaient été stoppés sur la grande route en arrivant dans le village de Široko/Shiroke, au sud de Suva Reka/Suharekë, où la police et l'armée serbes étaient stationnées. Après y avoir été détenus pendant une journée dans une usine, ils ont reçu l'ordre de regagner leurs villages respectifs, sous escorte policière<sup>2753</sup>.

### **E. Municipalité de Peć/Pejë**

729. La municipalité de Peć/Pejë se situe dans l'ouest du Kosovo. Elle jouxte les municipalités d'Istok/Istog au nord, de Klina/Klinë à l'est et de Dečani/Deçan au sud. À l'ouest, elle est limitrophe du Monténégro.

730. La municipalité de Peć/Pejë était dans le secteur relevant des 133<sup>e</sup> et 134<sup>e</sup> brigades de l'ALK, dans la zone opérationnelle de Dukagjin. La 134<sup>e</sup> brigade est devenue opérationnelle fin janvier ou début février 1999<sup>2754</sup>.

<sup>2751</sup> K79, pièce P1260, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9674 et 9675.

<sup>2752</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3391 et 3413 à 3415.

<sup>2753</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 5.

<sup>2754</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2477 ; pièce D58.

1. Ville de Peć/Pejë

731. Aux environs de 6 h 30 le 27 mars 1999, la VJ a commencé à bombarder le quartier de Kapeshnica, à Peć/Pejë, à l'aide de chars postés dans la cour de l'hôpital et à l'école secondaire<sup>2755</sup>. Le quartier de Kapeshnica, exclusivement habité par des Albanais du Kosovo, se situe en face du quartier de Puhovci/Sahat Kulla<sup>2756</sup>. Ce jour-là, de nombreux hommes armés ont été vus dans le quartier de Puhovci/Sahat Kulla, notamment des civils qui semblaient être des habitants serbes de ce quartier et des hommes vêtus de tenues camouflées bleues et noires<sup>2757</sup>. Compte tenu d'autres éléments de preuve relatifs aux uniformes des forces serbes, la Chambre de première instance admet que les hommes portant une tenue camouflée bleue étaient des policiers.

732. Le 27 mars 1999, aux alentours de 14 heures, une quinzaine d'hommes bien armés et portant des masques sont entrés dans la cour d'une maison dans le quartier de Karagaq, à Peć/Pejë<sup>2758</sup>. Ils ont insulté les villageois de souche albanaise qui y vivaient et les ont forcés à quitter la maison et à partir en direction du Monténégro<sup>2759</sup>, ce qu'ils ont fait<sup>2760</sup>. Les policiers, dont certains en uniforme bleu et pantalon camouflé, leur ont ordonné d'emprunter les rues latérales de Peć/Pejë, leur interdisant de passer par le centre de la ville<sup>2761</sup>. Alors que ces habitants passaient par les rues latérales, à hauteur du quartier de Jarina, toujours à Peć/Pejë, à proximité d'un poste de police, d'autres policiers les ont arrêtés et leur ont dit qu'ils ne

<sup>2755</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 2 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3803 et 3804 ; pièce P674.

<sup>2756</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 2 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3803 et 3804 ; pièce P674. Depuis sa maison, Edison Zatriqi avait une très bonne vue de Kapeshnica et a pu clairement observer que les tirs ne venaient pas de ce lieu. Edison Zatriqi, CR, p. 3819 et 3820.

<sup>2757</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4414 et 4415.

<sup>2758</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 3. La Défense soutient que les éléments de preuve fournis par Ndrec Konaj ne sont pas fiables, la déclaration du témoin présentant des incohérences quant à sa connaissance des événements survenus à Loda/Loxhë. Elle ajoute que si la Chambre de première instance décide de s'appuyer sur le témoignage de Ndrec Konaj, elle devra aussi tenir compte de sa déclaration selon laquelle ce sont des forces paramilitaires serbes, et non des policiers, qui lui ont demandé de quitter son domicile le 27 mars 1999 : Mémoire en clôture de la Défense, par. 783 et 784. Cependant, à la lumière du dossier, la Chambre de première instance est convaincue que le témoignage de Ndrec Konaj est fiable pour les besoins du présent jugement.

<sup>2759</sup> Les occupants de la maison ont eu cinq minutes pour rassembler leurs affaires, tandis que les hommes masqués tiraient sur la maison pour les effrayer : Ndrec Konaj, pièce P670, p. 3.

<sup>2760</sup> Alors qu'ils marchaient, les hommes ont dû donner à deux soldats serbes en tenue camouflée tout l'argent qu'ils avaient sur eux : Ndrec Konaj, pièce P670, p. 3 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3752.

<sup>2761</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 3 ; Ndrec Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4911 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3752. Ils ont également été arrêtés par un groupe d'hommes armés conduisant des voitures appartenant à des particuliers qui ne semblaient pas être des soldats de l'armée régulière car ils avaient le visage peint et étaient habillés en civil : Ndrec Konaj, pièce P670, p. 3 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3752 et 3753. Ces hommes ont frappé les hommes du groupe dans le dos, au visage et aux jambes à coups de crosse de fusil : Ndrec Konaj, pièce P670, p. 3 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3752 et 3753.

pourraient se rendre qu'au Monténégro<sup>2762</sup>. Sur leur chemin, ils ont constaté que trois ou quatre hommes en uniforme bleu et vert et pantalon camouflé étaient postés à chaque croisement pour les empêcher de prendre un autre chemin que celui du Monténégro<sup>2763</sup>.

733. Pendant la nuit du 27 mars 1999, des coups de feu ont été tirés et des maisons d'Albanais du Kosovo incendiées dans le quartier du lycée de Peć/Pejë<sup>2764</sup>.

734. Le matin du 28 mars 1999, entre 8 heures et 8 h 30 environ, un policier serbe est passé de maison en maison dans le quartier de Jarina pour avertir les habitants de souche albanaise qu'ils avaient cinq minutes pour quitter les lieux<sup>2765</sup>. Des voitures de police bloquaient l'un des deux accès au quartier, ne laissant qu'une issue possible pour les habitants<sup>2766</sup>. Edison Zatriqi, Albanais du Kosovo propriétaire d'une société de transport, a quitté sa maison de Jarina en voiture avec sa famille<sup>2767</sup>. Ils ont rejoint un convoi d'Albanais du Kosovo qui se déplaçait en direction du Monténégro à pied ou en voiture<sup>2768</sup>. Des policiers armés portant une tenue camouflée bleue et des civils armés guidaient le convoi en direction du Monténégro<sup>2769</sup>. Alors qu'il quittait Peć/Pejë avec le convoi d'Albanais du Kosovo, Edison Zatriqi a aperçu ses autobus remplis d'habitants de son quartier<sup>2770</sup>. Quelques jours avant ces événements, deux policiers de la région, Bato Bulatović et Milian Mišljen, avaient ordonné à Edison Zatriqi de démarrer ses autobus, puis de partir. Zatriqi s'est vu menacer d'une arme par l'un des policiers lorsqu'il a demandé un certificat pour les autobus, qui ont ensuite été confisqués par la police<sup>2771</sup>. Lorsqu'Edison Zatriqi a vu ses autobus le 28 mars, ils étaient conduits par des

<sup>2762</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 3 ; Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4912.

<sup>2763</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 3 ; Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4889 à 4990.

<sup>2764</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2765</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4415, 4420 et 4421 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3809. La Défense soutient que le témoignage d'Edison Zatriqi n'est pas fiable, celui-ci n'ayant pas mentionné dans ses précédentes déclarations que, le 28 mars 1999, un policier s'était rendu de maison en maison pour ordonner aux habitants de partir, et n'a pas été cohérent s'agissant du nombre d'autobus remplis de personnes qu'il a aperçus à Peć/Pejë : Mémoire en clôture de la Défense, para. 781 et 782. À la lumière du dossier, la Chambre de première instance est convaincue que le témoignage d'Edison Zatriqi est fiable pour les besoins du présent jugement.

<sup>2766</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4419 à 4421 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3809.

<sup>2767</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 3.

<sup>2768</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4417.

<sup>2769</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 3 ; Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4416 à 4418 et 4424 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3810.

<sup>2770</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 2 et 3 ; Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 29 janvier 2002, p. 2 ; Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4417 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3830.

<sup>2771</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 3 ; Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4422 et 4423 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3819.

policiers en tenue camouflée bleue<sup>2772</sup>. Edison Zatriqi a continué à rouler avec le convoi jusqu'à Rozaje, au Monténégro<sup>2773</sup>.

735. Pendant ce temps-là, le groupe d'Albanais du Kosovo qui avaient été forcés de quitter leur maison de Karagaq, à Peć/Pejë, poursuivait sa route en direction du Monténégro. Il y avait un grand nombre de personnes dans les rues de Peć/Pejë<sup>2774</sup>. Elles avaient reçu l'ordre de partir pour le Monténégro<sup>2775</sup>. Des policiers, des militaires et des soldats paramilitaires serbes étaient postés à chaque croisement le long de la route pour empêcher les gens de faire demi-tour<sup>2776</sup>. Des hommes armés portant un pantalon camouflé vert, un T-shirt noir et différentes sortes de vêtements étaient également présents<sup>2777</sup>. Certains étaient moustachus et barbus<sup>2778</sup>. Le convoi a été arrêté près de l'école d'économie de Peć/Pejë par une trentaine de policiers, de militaires et de paramilitaires<sup>2779</sup>. Les civils qui avaient une voiture ont reçu l'ordre de poursuivre leur route vers le Monténégro, alors que les autres ont été redirigés vers le centre ville<sup>2780</sup>.

736. Des habitants de différents quartiers de Peć/Pejë se sont rassemblés sur la place du centre ville<sup>2781</sup>. Des policiers et des soldats tenaient leur arme pointée vers eux<sup>2782</sup>. Les habitants embarquaient dans une vingtaine de camions et d'autobus<sup>2783</sup>. À l'aide d'un porte-voix, un officier de la police routière habillé en civil a ordonné aux hommes de se séparer des femmes et des enfants. Cependant, cet ordre n'a pas été exécuté en raison d'un mouvement de panique<sup>2784</sup>. Les familles sont montées dans les autobus et les camions et trois convois formés

<sup>2772</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4417 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3830. Edison Zatriqi a également aperçu des autobus remplis de civils qui avaient été confisqués à des confrères. Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4417.

<sup>2773</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 3 ; Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4424.

<sup>2774</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2775</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4 ; Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4912 ; Ndreć Konaj, CR, p. 3754 et 3755. Ndreć Konaj et sa famille ont rejoint le groupe qui marchait en direction du Monténégro en passant par les rues latérales.

<sup>2776</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4 ; Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4889 et 4890.

<sup>2777</sup> Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4890.

<sup>2778</sup> Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4892.

<sup>2779</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2780</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2781</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2782</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2783</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2784</sup> Ndreć Konaj, pièce P670, p. 4 ; Ndreć Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4913.

de ces véhicules sont partis en direction de Prizren<sup>2785</sup>. Des policiers et des soldats étaient chargés de maintenir la route principale dégagée pour permettre le passage des convois<sup>2786</sup>.

737. Le 28 mars 1999, aux alentours de 19 heures, trois chars sont entrés dans le centre de Peć/Pejë. Deux de ces chars ont, d'un mouvement circulaire, dirigé leur canon vers les gens qui se trouvaient là, terrorisant ces derniers. Aux environs de 20 heures, les chars sont partis et les lumières de la ville se sont éteintes<sup>2787</sup>.

738. Le même jour, aux alentours de 22 heures, les autobus et les camions qui étaient partis le matin avec des Albanais du Kosovo à leur bord sont revenus vides. Ces véhicules ont à nouveau chargé des Albanais du Kosovo<sup>2788</sup> et ont, une fois encore, quitté Peć/Pejë en direction de Prizren. Le convoi a été arrêté à un poste de contrôle situé dans la ville de Đakovica/Gjakovë, en face du poste de police où un important groupe de policiers et d'autres membres des forces serbes portant différentes tenues camouflées<sup>2789</sup> était en train de maltraiter des civils<sup>2790</sup>. Le convoi est finalement arrivé à Prizren le 29 mars 1999 aux environs d'une heure du matin. Les passagers ont été déposés au croisement avec la route menant à Vrbnica/Vërmicë, et le conducteur de l'autobus leur a ordonné d'aller en Albanie, avant d'ajouter : « Ici vous n'êtes pas chez vous. Ici c'est la Grande Serbie<sup>2791</sup> ». Des policiers et des soldats se trouvaient de l'autre côté de la route<sup>2792</sup>. D'autres autobus sont ensuite arrivés et ont conduit les Albanais du Kosovo à Vrbnica/Vërmicë, où ces derniers ont reçu l'ordre de gagner la frontière avec l'Albanie<sup>2793</sup>.

739. Ce convoi d'Albanais du Kosovo est arrivé à la frontière albanaise le 29 mars 1999 à 5 heures du matin. Avant de leur laisser passer la frontière, des policiers serbes les ont sommés de jeter leurs papiers d'identité dans une grande boîte en bois qui en contenait déjà beaucoup.

<sup>2785</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2786</sup> Ndrec Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4914.

<sup>2787</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 4.

<sup>2788</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 4. Ndrec Konaj a déclaré qu'il devait y avoir plus de 100 personnes dans l'autobus où il se trouvait et que, visiblement, le conducteur serbe était un « paramilitaire armé » : Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5.

<sup>2789</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3756 et 3763.

<sup>2790</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5.

<sup>2791</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3756, 3757 et 3760 à 1762.

<sup>2792</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5.

<sup>2793</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3757.

Les hommes ont été fouillés et les sacs des femmes inspectés pour vérifier qu'ils ne contenaient pas de papiers d'identité. Ils ont ensuite pu entrer en Albanie<sup>2794</sup>.

740. À son retour à Peć/Pejë, fin juillet 1999, Edison Zatriqi a découvert que sa maison, son bureau et ses autobus avaient été incendiés<sup>2795</sup>. De nombreuses autres maisons appartenant à des Albanais du Kosovo avaient été brûlées ou détruites<sup>2796</sup>, alors que celles appartenant aux Serbes étaient intactes<sup>2797</sup>. Un certain nombre de mosquées avaient également été incendiées et détruites, notamment la vieille mosquée du quartier de Puhovci/Sahat Kulla, celle de Qarshia Xhamia, située au centre de Peć/Pejë, la mosquée rouge de Xhamia à Kapeshnica et celle de Hamam Xhamia<sup>2798</sup>.

741. Pour les raisons détaillées plus loin dans le présent jugement, la Chambre de première instance estime que l'expulsion est établie en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés à Peć/Pejë les 27 et 28 mars 1999<sup>2799</sup>.

742. Les déclarations de témoins oculaires retenues établissent que des membres de la VJ et du MUP ont participé aux événements qui se sont déroulés à Peć/Pejë les 27 et 28 mars 1999. La Chambre de première instance fait en particulier référence aux témoignages décrivant les tenues des forces en présence comme étant bleues, à motifs de camouflage bleus, ou vertes et à motifs de camouflage verts. Les témoignages attestant les bombardements et la présence de chars dans la ville de Peć/Pejë les 27 et 28 mars 1999 confirment eux aussi que les forces de la VJ se trouvaient sur les lieux. Ils concordent avec les éléments de preuve documentaires figurant au dossier. La pièce P896 est un ordre du commandement du district militaire de Priština daté du 27 mars 1999 qui, entre autres, charge le 177<sup>e</sup> détachement militaire territorial et le MUP de protéger la caserne de Peć/Pejë et les habitants serbes de la ville de Peć/Pejë et des villages de Goraždevac/Gorazhdec, Bresnik (Brezanik/Brezhenic) et Vrelo Polje. Cet ordre leur assigne également la mission de contrôler les combats sur le territoire et de bloquer les axes Drelje/Drelaj—Peć/Pejë, Radevac—Peć/Pejë, et Dečani/Dečan—Peć/Pejë<sup>2800</sup>. Dans le

<sup>2794</sup> Ndrec Konaj, pièce P670, p. 5 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3757.

<sup>2795</sup> Edison Zatriqi, pièce P672, déclaration du 20 juin 2001, p. 3 ; Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4418.

<sup>2796</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4418 ; Ndrec Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4890 ; Ndrec Konaj, CR, p. 3758.

<sup>2797</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4418.

<sup>2798</sup> Edison Zatriqi, pièce P673, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4418 ; Edison Zatriqi, CR, p. 3830 et 3831 ; Ndrec Konaj, pièce P671, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4890.

<sup>2799</sup> Voir *infra par.* 1642.

<sup>2800</sup> Pièce P896, p. 4.

journal de guerre du bataillon blindé de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée, il est précisé, à la date du 28 mars 1999, qu'une partie des forces du bataillon a participé au « nettoyage de certaines parties de la ville, à savoir le lycée et le secteur d'Aslan Česma<sup>2801</sup> ». La Chambre rappelle avoir déjà constaté que, le 27 mars, des chars étaient postés dans la cour du lycée, que le quartier de Kapeshnica avait été bombardé et que, pendant la nuit du 27 au 28 mars 1999, des maisons situées à proximité du lycée avaient été incendiées. Parmi les éléments de preuve au dossier, il y a également une dépêche datée du 2 mars 1999, signée par l'accusé, ordonnant l'envoi à Peć/Pejë de deux compagnies de manœuvre (provenant des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> détachements des PJP) et une compagnie territoriale (provenant du 72<sup>e</sup> détachement des PJP) pour une durée de 40 jours<sup>2802</sup>.

## 2. Cuška/Qyshk

743. L'Acte d'accusation ne contient aucune allégation précise concernant les événements survenus dans le village de Cuška/Qyshk, dans la municipalité de Peć/Pejë, mais il y est néanmoins allégué, sous le chef de persécutions (chef 5), que les forces de la RFY et de la Serbie ont commis sur une grande échelle ou systématiquement des actes de brutalité et de violence contre les civils albanais du Kosovo afin d'entretenir un climat de terreur et de chaos et d'instiller en eux la peur de mourir<sup>2803</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance a pris en compte les éléments de preuve présentés concernant les événements survenus à Cuška/Qyshk en avril et mai 1999 et a fait les constatations ci-dessous. Ces questions seront examinées plus avant dans la suite du présent jugement, dans la partie portant sur les persécutions.

744. Le village de Cuška/Qyshk se situe dans la municipalité de Peć/Pejë, à environ trois kilomètres à l'est de la ville de Peć/Pejë<sup>2804</sup>. À l'époque des événements décrits ci-dessous, Cuška/Qyshk comptait environ 2 000 habitants, majoritairement de souche albanaise. Il y avait néanmoins trois foyers serbes<sup>2805</sup>. Bien que Cuška/Qyshk soit le village natal du père d'Agim

---

<sup>2801</sup> Pièce P957, p. 3.

<sup>2802</sup> Pièce P1189, p. 1.

<sup>2803</sup> Acte d'accusation, par. 77 b), 27 et 28.

<sup>2804</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 5 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4718, 4738 et 4739.

<sup>2805</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 5 ; Hazir Berisha, CR, p. 4635. D'après Tahir Kelmendi, 8 familles serbes vivaient dans le village de Cuška/Qyshk : Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 5.

Çeku, chef militaire de l'ALK, aucun élément ne laisse supposer la présence de l'ALK sur les lieux en 1998 et 1999<sup>2806</sup>.

745. Aux alentours de la mi-avril 1999, des convois formés d'un grand nombre de personnes, de voitures et de remorques ont été observés depuis Cuška/Qyshk. Ils se dirigeaient de la ville de Peć/Pejë vers le Monténégro<sup>2807</sup>.

746. Le 16 ou le 17 avril 1999, la police et l'armée serbes sont entrées dans Cuška/Qyshk et ont incendié les maisons des habitants de souche albanaise<sup>2808</sup>. Certains villageois ont tenté de prendre la fuite, mais ils ont été arrêtés par des soldats de la VJ, en tenue camouflée verte, et des policiers, portant une tenue camouflée bleue et un béret de couleur sombre, qui leur ont interdit de partir avant qu'on leur en ait donné l'ordre<sup>2809</sup>. Le 17 avril 1999, des policiers serbes ont demandé aux villageois de souche albanaise de leur remettre leurs armes<sup>2810</sup>. Quelques armes ont donc été remises à la police<sup>2811</sup>.

747. Le 19 avril 1999 ou vers cette date, un véhicule de police et un véhicule de l'armée sont entrés dans Cuška/Qyshk. Environ quatre soldats de la VJ et quatre policiers se sont approchés d'un groupe de huit hommes qui s'étaient réunis au centre du village<sup>2812</sup>. Ils ont ordonné à Syl Gashi, qui faisait partie de ce groupe, de les conduire jusqu'à sa maison, où ils ont pris sa voiture et 3 000 marks allemands<sup>2813</sup>. À partir de ce jour, certains villageois se sont préparés à quitter précipitamment Cuška/Qyshk si la police et l'armée revenaient<sup>2814</sup>.

<sup>2806</sup> Pièce P755, p. 3 et 4.

<sup>2807</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4734 et 4735.

<sup>2808</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4605, 4606 et 4635. La Chambre de première instance constate que, dans une déclaration initiale datée du 28 juillet 1999, Hazir Berisha avait décrit les forces qui s'approchaient de Cuška/Qyshk ce jour-là comme étant des « membres de l'armée régulière et des paramilitaires » : pièce D117, p. 2.

<sup>2809</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 11, 13 et 14 ; Hazir Berisha, CR, p. 4606, 4608, 4631 et 4635. Lorsqu'on lui a présenté la pièce P797 au procès, le témoin Hazir Berisha a reconnu Slavisa Kastratović et Srečko Popović (première photographie) comme faisant partie du groupe d'hommes qui l'a empêché de quitter le village. Hazir Berisha, CR, p. 4608.

<sup>2810</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 6 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4714 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 11 ; Hazir Berisha, CR, p. 4605, 4606 et 4635.

<sup>2811</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 6 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4714. Lorsqu'on lui a présenté la pièce P797 au procès, Hazir Berisha a identifié le soldat Srečko Popović (troisième photographie) comme ayant participé à la confiscation des armes : Hazir Berisha, CR, p. 4609.

<sup>2812</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 15 et 16.

<sup>2813</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 16 et 17.

<sup>2814</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 18.

748. Un témoignage semble indiquer que, le 13 ou le 14 mai 1999, aux alentours de 19 ou 20 heures, un couple de personnes âgées a été emmené à l'extérieur de Cuška/Qyshk et tué à proximité de la route reliant la ville de Peć/Pejë à Priština/Prishtinë<sup>2815</sup>. Après avoir vu passer une voiture avec à son bord des policiers et des soldats, le témoin a entendu des coups de feu<sup>2816</sup>. Les corps n'ont, semble-t-il, pas été retrouvés<sup>2817</sup> et aucun autre élément de preuve n'a été présenté concernant cet incident. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance ne peut conclure que le meurtre de ce couple de personnes âgées est établi.

749. Le 13 mai 1999, un réserviste de la police et plusieurs policiers portant un uniforme bleu sont arrivés à Cuška/Qyshk<sup>2818</sup>. Le réserviste a annoncé que d'autres forces serbes arriveraient au village le jour suivant et dit aux villageois de ne pas avoir peur<sup>2819</sup>.

750. Toujours le 13 mai 1999, un chef de la police locale du village d'Ozrim/Ozdrim s'est rendu dans le village de Pasino Selo/Katundi-i-Ri, qui jouxte Cuška/Qyshk<sup>2820</sup>. Il a ordonné aux villageois d'aller à Cuška/Qyshk, d'où, le lendemain, la police serbe procéderait au transfert de tous les Albanais de souche vers l'Albanie<sup>2821</sup>. Ainsi, le soir même, de 70 à 80 habitants de souche albanaise de Pasino Selo/Katundi-i-Ri sont arrivés à Cuška/Qyshk<sup>2822</sup>.

751. Le 14 mai 1999, aux alentours de 6 heures, environ 80 hommes des forces armées serbes portant une tenue camouflée bleue ou verte et un tee-shirt<sup>2823</sup> et, pour certains, un bandana<sup>2824</sup>, se sont approchés de Cuška/Qyshk. Ils avaient adopté une formation en lignes et ont encerclé le village<sup>2825</sup>. Ils n'arboraient pas d'écusson ou d'insigne de leur unité<sup>2826</sup>. Les hommes en uniforme bleu étaient plus nombreux que ceux en uniforme vert<sup>2827</sup>. Leur visage

<sup>2815</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4623.

<sup>2816</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4624.

<sup>2817</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4624.

<sup>2818</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 25, 27 et 28. Un témoin a pensé que ce policier, identifié comme étant Mijo Brajović, avait été envoyé à Cuška/Qyshk par le commandant Obrnović, chef du poste de police de Klincina/Kličinë, un village situé à environ cinq à sept kilomètres de Cuška/Qyshk : Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 25, 27 et 28 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4718 à 4720 et 4770.

<sup>2819</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4719.

<sup>2820</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 30, 33 et 36.

<sup>2821</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 30, 33 et 36 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4775 et 4776.

<sup>2822</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4716 et 4717.

<sup>2823</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4765 et 4767.

<sup>2824</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 12.

<sup>2825</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4718, 4738 et 4739.

<sup>2826</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 12 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4765 à 4767 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 69.

<sup>2827</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 11 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4765 à 4767.

était couvert de peinture de camouflage verte et noire<sup>2828</sup>. Ils étaient armés de kalachnikovs, de grenades à main et, pour certains, de couteaux<sup>2829</sup>. Ils resserraient leur étai autour du village<sup>2830</sup>. Il y avait aussi une jeep verte sans toit à bord de laquelle se trouvaient cinq personnes en tenue camouflée verte et tee-shirt<sup>2831</sup>. Un pistolet-mitrailleur avait été monté sur le véhicule<sup>2832</sup>.

752. Pendant ce temps, des policiers serbes vêtus d'un uniforme bleu et équipés de Zastava, des fusils automatiques<sup>2833</sup>, patrouillaient sur la route reliant Cuška/Qyshk et Peć/Pejë à bord de trois voitures de police<sup>2834</sup>. L'un des policiers a été identifié par un témoin comme étant le commandant Obranović, du poste de police de Klincina/Kličinë<sup>2835</sup>, mais La Chambre de première instance ne saurait conclure à la fiabilité de cette identification.

753. Aux alentours de 8 heures ou 8 h 30, des maisons du village étaient en feu et des coups de feu retentissaient constamment<sup>2836</sup>. Des policiers en tenue camouflée bleue et des soldats de la VJ en tenue camouflée verte ont pénétré dans les maisons, et les villageois de souche albanaise sont allés au centre de Cuška/Qyshk<sup>2837</sup>, au cimetière<sup>2838</sup>.

754. Environ 250 à 300 villageois pensant être envoyés en Albanie se sont rassemblés au cimetière, au centre du village<sup>2839</sup>. Il s'agissait principalement de femmes et d'enfants, mais il y avait tout de même 35 à 50 hommes<sup>2840</sup>. Le groupe était encerclé de policiers et de soldats<sup>2841</sup>.

<sup>2828</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4718.

<sup>2829</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 14 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4767.

<sup>2830</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 11. Voir également Hazir Berisha, pièce P796, par. 19 ; Hazir Berisha, CR, p. 4610 et 4611, indiquant qu'à environ 7 h 15 certains de ces hommes ont été vus en train de passer à travers champs pour entrer dans le village en tirant des coups de feu.

<sup>2831</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 15 et 16.

<sup>2832</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4769 et 4770.

<sup>2833</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 20 et 21.

<sup>2834</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 19.

<sup>2835</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 24.

<sup>2836</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 22.

<sup>2837</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 22 ; Hazir Berisha, CR, p. 4631 ; Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 37 à 39.

<sup>2838</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 37 à 40 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 22 ; Hazir Berisha, CR, p. 4601.

<sup>2839</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 37 à 40 et 43. Hazir Berisha, pièce P796, par. 22 ; Hazir Berisha, CR, p. 4611.

<sup>2840</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 25 ; Hazir Berisha, CR, p. 4612. Les estimations varient quant au nombre d'hommes concernés : voir Hazir Berisha, pièce P796, par. 37.

<sup>2841</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 23.

755. La police et les forces de la VJ ont ordonné aux hommes de se séparer des femmes et des enfants<sup>2842</sup>, alors que les membres de forces serbes continuaient de tirer des coups de feu<sup>2843</sup>. Les hommes et les femmes ont été sommés de jeter au sol leurs objets de valeur<sup>2844</sup>. Deux garçons ont ramassé les objets sur ordre de Srecko Popović, soldat de la VJ<sup>2845</sup>. Ce dernier a également donné cinq minutes à tous ceux qui possédaient un véhicule pour aller le chercher et le ramener au cimetière<sup>2846</sup>. Sur les quatre hommes qui sont partis, deux sont revenus avec leur véhicule<sup>2847</sup> et ont ensuite dû rejoindre le groupe des hommes<sup>2848</sup>.

756. Les femmes et les enfants ont été emmenés dans la cour de la maison de Sali Rexha<sup>2849</sup>. Les hommes<sup>2850</sup> ont, pour leur part, reçu l'ordre de s'éloigner des femmes et des enfants<sup>2851</sup>. Alors qu'ils s'exécutaient, une douzaine d'entre eux ont été emmenés dans la cour de la maison d'Ajet Gashi<sup>2852</sup>, puis dans la maison d'Azem Gashi<sup>2853</sup>. Six membres des forces serbes les ont suivis<sup>2854</sup>. Les hommes ont reçu l'ordre de mettre les mains derrière la tête<sup>2855</sup>.

---

<sup>2842</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 24 ; Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 41 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4768. La Chambre de première instance observe que huit hommes âgés ont ensuite été placés dans le groupe des femmes et des enfants : Hazir Berisha, pièce P796, par. 33.

<sup>2843</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 24.

<sup>2844</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 26 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4721. Sur la photographie (pièce P772) qui lui a été montrée au procès, Hazir Berisha a identifié l'individu ayant ordonné aux villageois de se défaire de leurs objets personnels comme étant Nebojša Minić. Voir également Hazir Berisha, pièce P796, par. 73 ; Hazir Berisha, CR, p. 4612, 4613 et 4625. Cette photographie lui avait été montrée pour la première fois après l'arrivée de la KFOR au Kosovo : Hazir Berisha, CR, p. 4658. Hazir Berisha ne se rappelait pas s'il connaissait déjà Nebojša Minić avant le 14 mai, mais ce n'est qu'après les événements qu'il a appris son nom : Hazir Berisha, CR, p. 4613 et 4658.

<sup>2845</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4608 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 72 ; pièce P797 (photo 1).

<sup>2846</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 35.

<sup>2847</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 36.

<sup>2848</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 45.

<sup>2849</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 45 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4720 à 4722.

<sup>2850</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 37.

<sup>2851</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 41 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4767 à 4768 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 37.

<sup>2852</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 37 ; Hazir Berisha, CR, p. 4614.

<sup>2853</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 46 ; Hazir Berisha, CR, p. 4616, 4663 et 4672 ; Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 55 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4723.

<sup>2854</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 54.

<sup>2855</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 55.

757. Peu de temps après, des tirs d'arme automatique venant de la maison d'Azen Gashi ont retenti<sup>2856</sup> et, cinq minutes plus tard, des flammes et de la fumée s'échappaient de la maison<sup>2857</sup>. Ainsi qu'il sera expliqué plus loin dans la présente section, les 12 hommes avaient été tués par balle et les corps abandonnés dans la maison en flammes.

758. Environ 10 à 15 minutes plus tard, les mêmes soldats et policiers sont revenus seuls<sup>2858</sup> et ont séparés les hommes restants en deux groupes<sup>2859</sup>. La moitié environ de ces hommes ont été emmenés à la maison de Sadik Gashi<sup>2860</sup>, près du cimetière, au centre de Cuška/Qyshk<sup>2861</sup>. Cependant, avant que le groupe n'entre dans la maison, l'un des policiers ou des soldats a dit qu'elle était trop près de la route et que « cela ne conv[enait] pas à cause de l'odeur<sup>2862</sup> ». Finalement, les villageois ont été conduits à la maison de Sahit Gashi par cinq ou six policiers et soldats serbes<sup>2863</sup>. Ils sont entrés dans la maison en mettant les mains derrière la tête, comme les policiers leur avaient ordonné de le faire<sup>2864</sup>. Ils ont ensuite reçu l'ordre d'aller dans une pièce et de s'asseoir sur un grand canapé d'angle<sup>2865</sup>. Quatre membres de forces serbes sont entrés dans la pièce. Trois d'entre eux étaient armés de kalachnikovs, le quatrième, d'une arme visiblement de plus gros calibre, une mitrailleuse<sup>2866</sup>. Ils ont insulté les hommes présents et, dans un mouvement circulaire, tiré sur eux<sup>2867</sup>. Ils ont à nouveau tiré de la sorte puis, après avoir fait une pause, tiré des coups de feu isolés<sup>2868</sup>. Les hommes sont tombés les uns sur les autres. Un matelas en mousse a été jeté sur les corps et le feu a été mis à des couvertures

<sup>2856</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 46 ; Hazir Berisha, CR, p. 4616, 4663 et 4672 ; Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 55 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4723.

<sup>2857</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4723 et 4734 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 46 ; Hazir Berisha, CR, p. 4616, 4663 et 4672.

<sup>2858</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 47 ; Hazir Berisha, CR, p. 4616.

<sup>2859</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 46 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4721. Les lieux où les villageois ont été emmenés et le poste d'observation du témoin Tahir Kelmendi sont indiqués sur la pièce D119 (croquis annoté par le témoin) : Tahir Kelmendi, CR, p. 4740 à 4742.

<sup>2860</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 54 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 53 et 54 ; Hazir Berisha, CR, p. 4617 et 4626.

<sup>2861</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 52 ; Hazir Berisha, CR, p. 4617 et 4621.

<sup>2862</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 52 ; Hazir Berisha, CR, p. 4617.

<sup>2863</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 53 et 54 ; Hazir Berisha, CR, p. 4617 et 4626.

<sup>2864</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 55 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4724.

<sup>2865</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 54.

<sup>2866</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 55.

<sup>2867</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 56 ; Hazir Berisha, CR, p. 4617 et 4618.

<sup>2868</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 57 et 58 ; Hazir Berisha, CR, p. 4618, 4601 et 4618.

entassées dans le coin du fond de la pièce<sup>2869</sup>. Quelques minutes plus tard, un membre des forces serbes est entré dans la pièce et y a jeté une bonbonne ou une bouteille de gaz inflammable<sup>2870</sup>. Le feu a envahi la pièce. Bien que grièvement blessé par les tirs, Hazir Berisha, l'un des villageois qui se trouvait dans la pièce, a réussi à s'enfuir par une fenêtre. Le toit de la maison en flammes s'est effondré sous ses yeux<sup>2871</sup>. Il a entendu des Serbes donner l'ordre de tout brûler. Plus tard, il a entendu des camions et des voitures démarrer<sup>2872</sup>. Les corps des autres hommes ont été abandonnés dans la maison en flammes.

759. Les 10 à 12 autres villageois ont été emmenés à la maison de Deme Gashi<sup>2873</sup> par six membres de forces serbes<sup>2874</sup>. Ils avaient les mains derrière la tête<sup>2875</sup>. Une longue rafale de tirs à l'arme automatique en provenance de cette direction a ensuite été entendue<sup>2876</sup>. Les villageois avaient été exécutés par les membres des forces serbes. Ici encore, l'un des hommes de ce groupe a réussi à s'enfuir en passant par une fenêtre<sup>2877</sup>. La maison a été incendiée avec les corps des villageois à l'intérieur.

760. Des cartouches incendiaires tirées avec des armes spécialement conçues à cet effet et des grenades incendiaires ont été utilisées pour mettre le feu aux trois maisons dans lesquelles les hommes du village ont été tués<sup>2878</sup>.

761. Alors que les hommes étaient emmenés, les femmes et les enfants du village ont reçu l'ordre de se rassembler dans la cour de différentes maisons de Cuška/Qyshk, dont au moins une était déjà en feu<sup>2879</sup>. Finalement, les femmes et les enfants ont dû monter dans des remorques et ont été emmenés en direction de Peć/Pejë<sup>2880</sup>. Idish Kadrija a été tué par les

<sup>2869</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 60.

<sup>2870</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 61 ; Hazir Berisha, CR, p. 4619.

<sup>2871</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 65 ; Hazir Berisha, CR, p. 4621. La page 3 de la pièce P797 est une photographie de ce qui reste de la maison de Sahit Gashi.

<sup>2872</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 64 ; Hazir Berisha, CR, p. 4621.

<sup>2873</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 54 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4731 et 4732 ; Hazir Berisha, pièce P796, par. 50 ; Hazir Berisha, CR, p. 4622.

<sup>2874</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 54.

<sup>2875</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 55 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4723.

<sup>2876</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 55 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4723.

<sup>2877</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 64 ; Hazir Berisha, CR, p. 4622 ; Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 57 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4731 et 4732.

<sup>2878</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 58 à 60, 61 et 64 ; Hazir Berisha, CR, p. 4619 et 4621. La page 3 de la pièce P797 est une photographie de ce qui reste de la maison de Sahit Gashi.

<sup>2879</sup> Hazir Berisha, pièce P796, par. 41 ; Hazir Berisha, CR, p. 4615 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4721.

<sup>2880</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 61 et 62 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4728.

forces serbes parce qu'il ne savait pas conduire un tracteur<sup>2881</sup>. Cela étant, la police serbe a renvoyé les femmes et les enfants à Cuška/Qyshk avant même qu'ils n'arrivent à Peć/Pejë<sup>2882</sup>.

762. D'autres villageois de souche albanaise ont été tués par les forces serbes à Cuška/Qyshk le 14 mai 1999. Ce matin-là, Qaush Lushi, un habitant de Cuška/Qyshk, a proposé de l'argent aux forces serbes pour qu'elles laissent la vie sauve à son fils<sup>2883</sup>. Après avoir reçu l'argent, un policier serbe a demandé à Qaush Lushi d'entrer dans les toilettes situées à l'extérieur de la maison d'Azem Gashi, où un autre policier l'a alors abattu à l'arme automatique<sup>2884</sup>. Les deux policiers lui ont ensuite tranché la gorge<sup>2885</sup>. Aux alentours de 11 heures, Avdi Berisha, un autre habitant du village, a été tué par un tireur isolé qui se trouvait à bord d'une voiture de police patrouillant sur la principale route menant à de Peć/Pejë<sup>2886</sup>.

763. Après ces événements, les forces serbes ont quitté Cuška/Qyshk en direction des villages voisins de Pavlan/Plavljane et Zahać/Zahaq<sup>2887</sup>. Toujours le 14 mai 1999, ces deux villages ont également été attaqués par les forces serbes<sup>2888</sup>. À Cuška/Qyshk, des témoins ont entendu des tirs ininterrompus tirés depuis ces directions et vu de la fumée s'élever au dessus des villages<sup>2889</sup>.

764. Après que les forces serbes sont parties de Cuška/Qyshk, les villageois sont entrés dans chacune des maisons où les trois groupes d'hommes avaient été emmenés<sup>2890</sup> et y ont trouvé les corps toujours en proie aux flammes.<sup>2891</sup> Ils les ont emmenés et les ont cachés pour que la

<sup>2881</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 62.

<sup>2882</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4664 et 4665 ; Tahir Kelmendi a déclaré que les femmes et les enfants avaient été renvoyés par des policiers serbes qui se trouvaient à un poste de contrôle à l'entrée de Peć/Pejë et qu'une patrouille de police qui se trouvait à proximité de Cuška/Qyshk les avait aussi renvoyés à Peć/Pejë, ce qui est arrivé trois fois : Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 64 ; Tahir Kelmendi CR, p. 4728 et 4729.

<sup>2883</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 47 à 49 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4725 et 4726.

<sup>2884</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 50 et 51.

<sup>2885</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4725, 4726, 4780 et 4781 ; pièce P804 ; Tahir Kelmendi, CR, 4736 et 4737.

<sup>2886</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 73 à 75 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4714, 4715 et 4733.

<sup>2887</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 63 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4763. Hazir Berisha a déclaré que, environ 20 à 25 minutes après qu'il s'est échappé de la maison de Sahit Gashi (voir *supra*, par. 758), tous les policiers et les soldats serbes ont quitté Cuška/Qyshk : Hazir Berisha, pièce P796, par. 66.

<sup>2888</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 63 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4763.

<sup>2889</sup> Hazir Berisha, CR, p. 4624.

<sup>2890</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 70 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4732.

<sup>2891</sup> Tahir Kelmendi, CR, p. 4729 et 4730.

police ne les trouve pas<sup>2892</sup>. Trois jours plus tard, ces corps et ceux d'autres villageois tués par les forces serbes ont été enterrés dans une fosse commune au centre du village<sup>2893</sup>.

#### **F. Municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë**

765. La municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë est située dans le nord du Kosovo ; elle est entourée par les municipalités de Podujevo/Podujevë, Vuçitrn/Vushtrri et Srbica/Skenderaj. La ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë se trouve dans la partie sud de la municipalité. À l'époque visée par l'Acte d'accusation, on estime que la population de cette ville était composée à 60 % d'Albanais du Kosovo et à 40 % de Serbes<sup>2894</sup>. Le village de Žabare/Zhabar est à environ trois kilomètres au sud-ouest de la ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. Au moment des faits, il était peuplé exclusivement d'Albanais<sup>2895</sup>. Ce village, composé d'une partie haute et d'une partie basse, comptait quelque 5 600 maisons<sup>2896</sup>. Ces deux parties sont contiguës, mais il y a environ un kilomètre du centre de l'une au centre de l'autre<sup>2897</sup>. Le mont Grmova se dresse dans la partie haute de Žabare/Zhabar<sup>2898</sup>.

766. De janvier à début avril 1999, les membres des 35<sup>e</sup> et 85<sup>e</sup> détachements des PJP du MUP ont été déployés pour aider le SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë à exécuter des « tâches spéciales de sécurité<sup>2899</sup> ». Les membres des 36<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> détachements des PJP du MUP ont également été déployés pour appuyer notamment le SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, de janvier à début mai 1999<sup>2900</sup>. Ljubinko Cvetić, le chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë en 1999, a signalé que, à la suite d'une réunion tenue au siège de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë le 17 mars 1999, et conformément aux ordres donnés<sup>2901</sup>, le SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë avait mobilisé 665 policiers de

<sup>2892</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 70 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4732.

<sup>2893</sup> Tahir Kelmendi, pièce P803, par. 70 ; Tahir Kelmendi, CR, p. 4732.

<sup>2894</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 3.

<sup>2895</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 6 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2967 ; Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4454.

<sup>2896</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2916 ; pièce P500 ; pièce D65 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1892.

<sup>2897</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2916.

<sup>2898</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2901 ; pièce P500 ; pièce D65.

<sup>2899</sup> Pièce P1184 ; pièce P1186 ; pièce P1188 ; pièce P711 ; pièce P1191.

<sup>2900</sup> Pièce P139 ; pièce P712.

<sup>2901</sup> À cette réunion, Sreten Lukić a déclaré que tous les SUP devaient se préparer et prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre la mobilisation des policiers de réserve, afin que leurs effectifs correspondent à ceux des policiers d'active : Ljubinko Cvetić, CR, p. 6609 et 6691.

réserve pour s'aligner sur les effectifs de la police régulière<sup>2902</sup>. En mars 1999, les effectifs de la police régulière et des PJP s'élevaient à 1 990 hommes et ceux de la police de réserve à 6 034 hommes. Au total, quelque 8 000 policiers ont été déployés à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë dès mars 1999<sup>2903</sup>.

767. Les archives de la VJ montrent que la 37<sup>e</sup> brigade motorisée de cette armée a été déployée le 7 mars 1999 dans le secteur de la municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë dans le but déclaré de se livrer à des exercices et de se préparer au combat<sup>2904</sup>. Dès le 18 mars 1999, la 211<sup>e</sup> brigade et d'autres unités de la VJ étaient également déployées dans les environs de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>2905</sup>, avec la 125<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ à partir du 24 mars 1999, pour « détruire les ŠTŠ<sup>2906</sup> » et « sécuriser et contrôler le territoire » de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>2907</sup>. Des unités du district militaire de Priština/Prishtinë ont également été déployées le 27 mars 1999 à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë et chargées de protéger la population serbe et, en coordination avec les forces du MUP, de bloquer les opérations de l'ALK, de protéger les routes, les installations militaires et autres, et de prendre le contrôle militaire de ce secteur<sup>2908</sup>. En outre, un ordre du commandement du corps de Priština montre que la 37<sup>e</sup> brigade motorisée était encore engagée le 2 avril 1999 dans le secteur de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë afin d'« écraser et de détruire l'ALK », de sécuriser les grandes routes et d'exercer un contrôle militaire sur cette région<sup>2909</sup>. Un ordre de ce commandement en date du 9 avril 1999 chargeait les forces du MUP de cette région, conjointement avec des brigades de la VJ (à savoir, les 37<sup>e</sup> et 125<sup>e</sup> brigades motorisées, la 15<sup>e</sup> brigade blindée et la 58<sup>e</sup> brigade d'infanterie légère), de prendre le contrôle du secteur de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>2910</sup>.

<sup>2902</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6609 et 6691.

<sup>2903</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6609 et 6610.

<sup>2904</sup> Pièce P934 ; pièce P965, p. 11.

<sup>2905</sup> Pièce P1339, p. 7.

<sup>2906</sup> ŠTŠ désigne les groupes terroristes albanais.

<sup>2907</sup> Pièce P954, p. 1 et 3.

<sup>2908</sup> Pièce P896.

<sup>2909</sup> Pièce P912 ; la pièce P930 est l'ordre de la 37<sup>e</sup> brigade motorisée mettant en œuvre la pièce P912. Il ressort également du dossier que la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie et de roquette de la défense antiaérienne a été déployée à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 5 avril 1999 pour y récupérer des mines et des explosifs : voir pièce P958, p. 11.

<sup>2910</sup> Pièce P1039 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6630, 6636 et 6637.

768. La Chambre de première instance estime qu'il ressort des éléments de preuve présentés plus haut que les forces du MUP, tant la police régulière en uniforme que les unités des PJP, ont été engagées en coordination avec des unités de la VJ, notamment pour « exercer un contrôle militaire » sur le secteur de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation<sup>2911</sup>. En outre, il est admis que diverses forces du MUP et unités de la VJ ont agi de concert pour repousser les Albanais du Kosovo vers la frontière albanaise, et que les forces du MUP, y compris les agents de la police des frontières, ont veillé à ce que les Albanais du Kosovo soient refoulés au delà de la frontière.

769. La municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë était située entre les zones opérationnelles de l'ALK ; Shala et Llap<sup>2912</sup>. Mahmut Halimi a expliqué que, dans le village de Žabare/Zhabar en mars 1999, il y avait une clinique de fortune où étaient notamment soignés les soldats de l'ALK malades et blessés<sup>2913</sup>. Toutefois, aucun membre armé ou en uniforme de l'ALK n'osait pénétrer dans ce secteur de peur d'y attirer les forces serbes<sup>2914</sup>. La Défense affirme que plusieurs secteurs de la municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë étaient des bastions de l'ALK<sup>2915</sup>. Elle fonde cet argument sur un rapport de l'état-major de la VJ en date du 15 avril 1999, qui recense le nombre de membres présumés de l'ALK présents dans le village de Tamnik/Tavnik (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë). D'après ce rapport, il y en aurait eu une centaine parmi une population de 30 000 Albanais du Kosovo, et des membres du MUP auraient été la cible de tirs isolés<sup>2916</sup>. Même si la Chambre de première instance admet qu'un petit nombre de combattants de l'ALK a pu se trouver dans la municipalité, elle ne saurait reconnaître que les actes des forces serbes, décrits ci-après, s'inscrivaient dans le cadre d'une opération antiterroriste légitime ni qu'ils étaient justifiés. Il apparaît clairement dans la suite du présent jugement que le but des forces serbes était de terroriser la population albanaise du Kosovo et la chasser de la région, et non de combattre l'ALK.

<sup>2911</sup> La Chambre de première instance constate par ailleurs que les forces paramilitaires serbes étaient également présentes à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë à l'époque des faits et qu'elles ont participé à certaines opérations : voir *infra* par. 774, 775, 785 et 787.

<sup>2912</sup> Byslim Zyrapi, CR, p. 2493 ; pièce P430.

<sup>2913</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4448 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2946 et 2947.

<sup>2914</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4448 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2947.

<sup>2915</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 790. La Défense s'est aussi appuyée sur la pièce D302.

<sup>2916</sup> Pièce D772, p. 1.

## 1. Ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë

770. Aferdita Hajrizi était l'épouse d'Agim Hajrizi, un militant syndicaliste albanais de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>2917</sup>. Dans la nuit du 24 au 25 mars 1999 à 0 h 30, deux véhicules se sont arrêtés devant la maison du couple<sup>2918</sup>. Six policiers en sont sortis et se sont dirigés vers leur maison. Ils portaient une tenue camouflée bleu marine, un béret noir et des armes à canon long. Aferdita Hajrizi a identifié quatre d'entre eux : Nenad Pavičević, Ratko Antonijević, Dejan Savić et un homme qu'ils appelaient « Boban »<sup>2919</sup>. Ils appartenaient à la police régulière de la ville et Nenad Pavičević était leur voisin<sup>2920</sup>.

771. Tandis que les hommes s'approchaient de leur maison, Agim Hajrizi a téléphoné à un autre militant pour lui dire de quitter la ville<sup>2921</sup>. Prise de peur, Aferdita Hajrizi est montée se réfugier dans le grenier avec ses enfants. Son mari, sa belle-mère et un de ses fils sont restés au rez-de-chaussée. Aferdita Hajrizi a entendu la porte d'entrée voler en éclats et des coups de feu ont retenti dans la maison. Son mari a dit « maman », puis sa belle-mère a dit « Nenad, comment peux-tu tirer sur mon fils ? ». Les policiers sont ensuite partis<sup>2922</sup>. Vers 0 h 45, Aferdita Hajrizi est redescendue au rez-de-chaussée, où elle a trouvé les corps de son mari, de son fils et de sa belle-mère gisant sur le sol ; ils étaient tous morts. Son fils portait des traces d'impact de balle sur la hanche gauche, l'abdomen et le coude. Aucune blessure n'était visible sur les corps de son mari et de sa belle-mère, mais ils gisaient tous deux dans une mare de sang<sup>2923</sup>. La même nuit, des coups de feu ont également retenti dans la maison de Latif Berisha, un responsable politique local albanais du Kosovo<sup>2924</sup>. Il a lui aussi été abattu<sup>2925</sup>. Comme il sera exposé plus en détail ci-après, Mahmut Halimi, un éminent avocat albanais du

<sup>2917</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 2.

<sup>2918</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 6.

<sup>2919</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 6 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4047 et 4052.

<sup>2920</sup> Le témoin a déclaré que ces hommes portaient habituellement l'uniforme de la police régulière, mais qu'ils portaient cette nuit-là la tenue décrite plus haut : Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 6 ; Aferdita Hajrizi, pièce P775, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3897 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4047 et 4049 à 4052 ; Aferdita Hajrizi, CR, p. 4308.

<sup>2921</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 6.

<sup>2922</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 7.

<sup>2923</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 7. Le décès d'Agim Hajrizi a été confirmé par Mahmut Halimi : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4446 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2897 et 2898.

<sup>2924</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4046 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2898 ; Adnan Merovci, CR, p. 2213.

<sup>2925</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4046.

Kosovo, a également reçu l'ordre de quitter son domicile de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 25 mars 1999 en début de matinée<sup>2926</sup>.

772. Après la fusillade, Aferdita Hajrizi a quitté son domicile avec ses deux enfants vers 0 h 45 pour se rendre chez un couple âgé qui habitait à environ 1 200 mètres de chez elle<sup>2927</sup>. Le 25 mars 1999, entre 7 heures et 7 h 30, le vieil homme est sorti de chez lui pour s'informer de la situation. Il a vu de nombreux policiers et soldats. Le même jour, Aferdita Hajrizi et ses enfants ont rejoint le frère de celle-ci devant la mairie de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, à environ 300 ou 400 mètres de la maison où elle avait passé la nuit. En chemin, elle a vu des soldats serbes en tenues camouflées vertes qui portaient des masques de la même couleur<sup>2928</sup>. Son frère les a emmenés chez un parent dans le quartier de Tamnik/Tavnik<sup>2929</sup>. Un peu plus tard, Aferdita Hajrizi et ses enfants ont été reconduits chez eux : elle a alors constaté que tous ses bijoux, leurs pièces d'identité, leur argent et leurs photographies avaient disparu<sup>2930</sup>. Ils sont alors retournés chez son parent dans le quartier de Tamnik/Tavnik. En route, elle a vu des troupes et des véhicules serbes dans les rues, ainsi que des voitures de police et des véhicules blindés de transport de troupes<sup>2931</sup>.

773. Le même jour, Aferdita Hajrizi a eu trop peur de se rendre à l'hôpital pour réclamer les dépouilles des membres de sa famille qui avaient été abattus la nuit précédente<sup>2932</sup>. Un parent a donc effectué cette démarche à sa place et s'est également rendu sur les lieux du crime avec un juge d'instruction et un médecin. Le témoin n'a jamais reçu le rapport du juge d'instruction

---

<sup>2926</sup> Voir *infra*, par. 780. Le témoin avait déjà reçu un appel qu'il avait jugé menaçant le 23 mars 1999 ; cependant, il n'avait entendu alors que des coups de feu : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4445 et 4476 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2898 et 2943 à 2945.

<sup>2927</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8 ; Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 2 et 3.

<sup>2928</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 3.

<sup>2929</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8 ; Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4054.

<sup>2930</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8.

<sup>2931</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 3 et 4.

<sup>2932</sup> Le témoin n'a pas non plus assisté à l'enterrement des membres de sa famille le lendemain, car il avait peur de Nenad Pavičević, l'un des policiers présents lorsqu'ils ont été abattus : Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8.

avec les conclusions de son enquête<sup>2933</sup>. La Défense avance que ces meurtres étaient le fruit de l'animosité qui régnait entre la famille du témoin et Nenad Pavičević<sup>2934</sup>, mais aucun élément de preuve ne vient étayer cet argument. La Chambre de première instance estime que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'un vaste plan visant à chasser les villageois albanais de la région.

774. Le 28 mars 1999, les forces serbes — avec des membres de la VJ et de la police, y compris des paramilitaires — sont arrivées à Tamnik/Tavnik, un quartier de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë peuplé majoritairement d'Albanais du Kosovo<sup>2935</sup>. Les forces paramilitaires avaient le visage peint et des couteaux de chaque côté de leurs ceintures. Les policiers étaient vêtus de l'uniforme bleu de la police régulière<sup>2936</sup>.

775. Les forces serbes ont incendié des maisons et ordonné aux habitants de partir immédiatement pour l'Albanie. Elles hurlaient des choses comme : « [c]e n'est pas votre pays », et « [n]ous vous tuons tous »<sup>2937</sup>. Aferdita Hajrizi et sa famille ont rejoint une grande colonne de personnes qui fuyaient Tamnik/Tavnik. Le témoin a précisé : « [n]ous n'avions aucun projet ni aucune idée de l'endroit où aller. Nous voulions seulement partir pour avoir la vie sauve<sup>2938</sup> ». Elle a donc rejoint une colonne qui fuyait la ville. Les forces serbes les ont dirigés vers Žabare/Zhabar, un village sur la route de l'Albanie. Elles étaient postées tout le

---

<sup>2933</sup> La Défense fait valoir que le SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë a traité les rapports criminels déposés en respectant toutes les procédures, et que toutes les mesures nécessaires ont ensuite été prises pour engager des poursuites judiciaires : Ljubinko Cvetić, CR, p. 6814 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 791. Si la Chambre de première instance admet que cela a peut-être été le cas, rien ne permet d'établir que le SUP a conclu son enquête concernant les meurtres d'Agim Hajrizi, de son fils et de sa mère : Aferdita Hajrizi, pièce P773, p. 8 ; Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 5 ; Aferdita Hajrizi, pièce P775, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3898 à 3900. Elle dispose néanmoins du témoignage de Mahmut Halimi, alors président du tribunal chargé, dans le cadre de l'administration intérimaire du Kosovo, d'instruire la procédure pénale engagée contre Lazar Gligorovski et Nenad Pavičević, policiers au poste de police de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4468 et 4469. Ils ont tous deux été accusés en 2000 des meurtres d'Agim Hajrizi, de son fils et de sa mère : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4462, 4463 et 4469. Nenad Pavičević a été jugé par contumace et reconnu coupable du meurtre d'Agim Hajrizi et condamné à vingt ans de prison : Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4050 ; pièce P777. Lazar Gligorovski a été acquitté : Aferdita Hajrizi, pièce P775, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3902. Rien n'indique que Nenad Pavičević ait purgé sa peine.

<sup>2934</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 794.

<sup>2935</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4054, 4055, 4065 et 4066.

<sup>2936</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4070 et 4073 ; voir *supra*, par. 53 et 54.

<sup>2937</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4 ; pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4055 et 4066.

<sup>2938</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4.

long de la route qui mène à ce village et tiraient des coups de feu au-dessus de la colonne de personnes déplacées<sup>2939</sup>.

776. Cette colonne est restée à Žabare/Zhabar pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce que les forces serbes leur donnent l'ordre de partir<sup>2940</sup>. Aferdita Hajrizi et ses enfants ont logé dans une maison avec une centaine de personnes. Elle a entendu à la radio, le 28 mars 1999, qu'il y avait 70 000 personnes déplacées à Žabare/Zhabar. Dans le village, les forces serbes portaient une tenue camouflée bleu marine et noire, de longues bottes et de grands couteaux, ainsi que des cagoules noires et des mitaines<sup>2941</sup>. Aferdita Hajrizi a pensé qu'il s'agissait de paramilitaires, mais les éléments de preuve sont insuffisants pour fonder pareille conclusion. Trois jours après leur arrivée à Žabare/Zhabar, le 1<sup>er</sup> avril 1999, les personnes déplacées se sont vu ordonner par les forces serbes de quitter le village. Aferdita Hajrizi et ses enfants ont obtempéré et ont réussi à regagner le quartier de Tamnik/Tavnik de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. À leur retour, on tirait encore dans les rues et des maisons brûlaient<sup>2942</sup>. Les Albanais du Kosovo vivaient dans un climat de terreur.

777. Le 3 avril 1999, les « Serbes » ont affrété des autocars pour conduire les Albanais de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë hors du Kosovo. Les autocars appartenaient à une société de transport publique. Les habitants albanais de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë étaient les seuls à monter dans les véhicules ; ils ont dû acheter leur titre de transport. Il y avait 16 ou 17 autocars, ce qui était insuffisant pour le nombre de personnes qui devaient y prendre place. Les forces serbes surveillaient le départ des Albanais du Kosovo depuis la gare routière. Le 4 avril 1999 au matin, ils ont été transportés dans ces autocars jusqu'à la frontière monténégrine, où ils sont arrivés le même jour<sup>2943</sup>. À la frontière, les forces serbes ont ordonné aux hommes de descendre, puis les ont maltraités et interrogés sur leurs éventuels liens avec l'ALK. Ils ont été forcés de crier : « Serbie, Serbie ». Ils sont ensuite remontés dans les autocars, qui ont pu poursuivre leur route jusqu'au Monténégro. Les personnes déplacées ont été autorisées à conserver leurs pièces d'identité et leurs objets de valeur<sup>2944</sup>.

<sup>2939</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4.

<sup>2940</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 5.

<sup>2941</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4.

<sup>2942</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 5.

<sup>2943</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 6.

<sup>2944</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 6 ; Aferdita Hajrizi, pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4060 et 4061.

778. La Défense affirme que rien n'indique qu'une campagne ait été menée pour expulser les Albanais de souche de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ou les transférer de force<sup>2945</sup>. Elle ajoute que les Albanais qui ont quitté Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, y compris ceux qui sont partis en autocar le 4 avril 1999, ont exprimé le désir réel (consentement) de quitter la région<sup>2946</sup>. Elle avance plusieurs arguments à l'appui de sa thèse, à savoir qu'il est établi que les personnes qui sont montées à bord des autocars ont acheté leur billet, que ces autocars n'étaient pas escortés par la police, que les forces serbes qui patrouillaient dans la gare routière ne sont pas intervenues, et que les passagers ont été autorisés à conserver leurs pièces d'identité à la frontière monténégrine<sup>2947</sup>.

779. Concernant le déplacement des Albanais du Kosovo le 4 avril 1999, la Chambre de première instance ne saurait raisonnablement déduire du fait que ces personnes ont acheté leurs billets d'autocar, ou des autres arguments avancés par la Défense, qu'elles consentaient véritablement à quitter Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. La Chambre estime que le climat coercitif qui régnait alors à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ôte toute valeur au consentement exprimé. Elle ne saurait raisonnablement conclure que les Albanais du Kosovo ont quitté Kosovska Mitrovica/Mitrovicë de leur plein gré pour se rendre au Monténégro. La seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que les menaces et intimidations utilisées par les forces serbes à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë étaient calculées pour effrayer la population albanaise de cette ville et la pousser à quitter le pays. Elle conclut donc que le déplacement des Albanais du Kosovo vers le Monténégro était forcé et illégal : il ne s'agissait pas d'un choix véritable.

## 2. Žabare/Zhabar

### a) Témoignage de Mahmut Halimi

780. Mahmut Halimi était un avocat de souche albanaise qui vivait à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. Il était connu pour son opposition au Gouvernement Milošević<sup>2948</sup>. Le 25 mars 1999 vers 6 heures, il a reçu un appel téléphonique d'une femme

<sup>2945</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 802.

<sup>2946</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 792.

<sup>2947</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 795.

<sup>2948</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2898 et 2899.

parlant serbe qui lui a conseillé de quitter son domicile aussi vite que possible<sup>2949</sup>. Vers 6 h 30 ou 6 h 45, il a quitté la ville avec sa famille pour se réfugier dans le village de Žabare/Zhabar<sup>2950</sup>. Alors qu'il partait, la femme a rappelé pour lui demander s'il avait quitté sa maison parce qu'« ils » s'en approchaient. Le témoin a pensé qu'elle parlait des forces militaires et paramilitaires serbes qui se trouvaient dans le secteur<sup>2951</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que son statut d'opposant au Gouvernement serbe, de même que la présence des forces serbes dans le secteur et l'avertissement téléphonique, lui ont fait craindre pour sa sécurité et celle de sa famille. C'est pourquoi ils ont quitté la ville.

781. Le témoin et sa famille ont passé les deux jours suivants, 26 et 27 mars 1999, chez son frère à Žabare/Zhabar<sup>2952</sup>. Le 28 mars 1999, deux hommes armés, dont il savait qu'ils étaient membres de l'ALK, lui ont demandé de partir dans la montagne parce que « les forces de sécurité » étaient à sa recherche et qu'il mettait sa vie et celle des villageois en danger en restant dans le village<sup>2953</sup>. Il est donc parti avec ces deux hommes et les deux fils de son frère dans la montagne, à quelque quatre kilomètres de là<sup>2954</sup>. Il y a passé environ six jours. Il est ensuite retourné chez son frère à Žabare/Zhabar et a rejoint sa famille vers le 3 ou le 4 avril 1999<sup>2955</sup>.

782. La maison du frère de Mahmut Halimi était située dans la partie basse de Žabare/Zhabar. Elle offrait une vue dégagée sur Suvi Do/Suhadoll et le nouveau stade de Žabare/Zhabar<sup>2956</sup>. Le 14 avril 1999 vers 10 heures, les forces serbes se sont dirigées vers le nouveau stade<sup>2957</sup>. Elles étaient arrivées dans deux véhicules blindés de transport de troupes et ont ouvert le feu avec leurs mitrailleuses. Il y avait aussi des Praga qui tiraient en direction de la partie haute du village<sup>2958</sup>. Le témoin n'a pas pu distinguer les uniformes que portaient ces

<sup>2949</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4445 et 4476 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2898 et 2943 à 2945.

<sup>2950</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4445 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2900 et 2901.

<sup>2951</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4445, 4446 et 4476.

<sup>2952</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4445 et 4447 ; pièce D65 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2913.

<sup>2953</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4447 et 4493 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2945 et 2946.

<sup>2954</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4447 et 4448.

<sup>2955</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4448.

<sup>2956</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4448.

<sup>2957</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4448 et 4449 ; Mahmut Halimi, pièce P500 (la maison de son frère est marquée « 1 » sur la carte et la partie haute de Žabare/Zhabar « 2 ») ; Mahmut Halimi, pièce D65 (sur cette carte, le témoin a marqué du chiffre « 1 » l'emplacement de la maison de son frère).

<sup>2958</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, 4448 et 4449 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2953.

hommes<sup>2959</sup>. La Défense fait valoir que cette attaque a été lancée en réponse à l'attaque terroriste que l'ALK avait déclenchée le même jour à Šipolje/Shipol, près de la route qui relie Žabare/Zhabar à Tamnik/Tavnik et à Šipolje/Shipol. L'attaque terroriste de l'ALK a cependant été signalée le 14 avril 1999 à 17 heures, alors qu'il est établi, comme nous l'avons vu plus haut, que l'attaque des forces serbes a débuté beaucoup plus tôt, à 10 heures<sup>2960</sup>. Cette « attaque terroriste » visait, selon la Défense, des policiers sur le pont de Šipolje/Shipol à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. Deux policiers ont été blessés au cours de cette attaque<sup>2961</sup>. La Défense n'a pas fourni d'autres détails la concernant. Si la Chambre de première instance admet qu'une attaque a pu avoir lieu sur le pont de Šipolje/Shipol, elle estime cependant que cela n'a aucune incidence sur ses constatations au regard des événements de cette journée. Elle rappelle que l'attaque lancée contre Tamnik/Tavnik et d'autres quartiers de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë (décrite plus loin) visait l'ensemble de la population albanaise du Kosovo, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et non les membres de l'ALK. Rien n'indique que les forces serbes aient tenté de faire une distinction entre les civils et les membres de l'ALK. Au contraire, des témoins oculaires ont rapporté que les forces serbes avaient menacé de « tuer tous les Albanais » si les villageois refusaient de leur obéir<sup>2962</sup>. Ces témoignages contredisent la thèse de la Défense selon laquelle l'attaque lancée par les forces serbes le 14 avril 1999 à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë était dirigée contre l'ALK pour faire face à sa présence en force<sup>2963</sup>.

783. Après l'attaque des forces serbes, Mahmut Halimi, son frère et leurs familles respectives ont quitté la partie basse de Žabare/Zhabar, près de l'Ibar, pour se rendre dans une maison située dans la partie haute du village<sup>2964</sup>. De là, Mahmut Halimi pouvait voir toute la région de Žabare/Zhabar, certains quartiers des villages de Mitrovica/Mitrovicë, Tamnik/Tavnik et Šipolje/Shipol ainsi que la route de Mitrovica/Mitrovicë à Peć/Pejë<sup>2965</sup>. Après environ 10 heures le lendemain, 15 avril 1999, il a vu que des personnes déplacées des villages avoisinants de Šipolje/Shipol et Suvi Do/Suhadoll, et du quartier de Tamnik/Tavnik

<sup>2959</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4449.

<sup>2960</sup> Pièce D302, p. 4.

<sup>2961</sup> Pièce D302, p. 4.

<sup>2962</sup> Aferdita Hajrizi, pièce P774, p. 4 ; pièce P776, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4055 et 4066.

<sup>2963</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 790.

<sup>2964</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4448 et 4449.

<sup>2965</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4449 et 5450 ; pièce P500 (la maison de son frère est marquée « 1 » sur la carte, la partie haute de Žabare/Zhabar « 2 », Tamnik/Tavnik « 3 », Šipolje/Shipol « 4 » et la route de Peć « 5 ») ; pièce D65 (la maison du frère à Žabare/Zhabar est marquée « 1 »).

de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, commençaient à se rassembler dans la partie basse de Žabare/Zhabar<sup>2966</sup>. Il s'agissait de personnes qui avaient été chassées des villages voisins quand les forces serbes y ont pénétré<sup>2967</sup>. Vers 15 h 30 ou 16 heures, quelque 35 000 personnes déplacées avaient rejoint Žabare/Zhabar<sup>2968</sup>. Peu de temps après, vers 16 heures, Mahmut Halimi a vu que cette foule de personnes avait formé un convoi qui s'éloignait du village en direction de Šipolje/Shipol<sup>2969</sup>. Ce convoi a emprunté les deux routes qui menaient du carrefour de la partie basse de Zhabar jusqu'à l'école de Šipolje/Shipol<sup>2970</sup>. Voitures, camions et tracteurs ont rejoint le convoi par une autre route qui menait à l'école de Šipolje/Shipol<sup>2971</sup>. Le long de la route, des véhicules brûlaient et des coups de feu retentissaient<sup>2972</sup>. Le témoin a vu que les soldats serbes, qu'il a qualifiés de paramilitaires, avaient pris position dans la partie basse de Žabare/Zhabar, à une quarantaine de mètres de la grande route. Leurs uniformes et leurs armes l'ont convaincu qu'il s'agissait de paramilitaires : en effet, ils étaient barbus, avaient le crâne rasé et portaient des foulards ou bandanas sur la tête. Ils disposaient également d'armes sophistiquées, notamment d'armes à canon long, qu'il a décrites comme des fusils à lunette avec des petits chargeurs<sup>2973</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que cette description concorde avec la tenue et l'équipement habituels des forces paramilitaires.

784. Mahmut Halimi a entendu dire que des personnes de ce convoi avaient été abattues en chemin, notamment trois habitants de Žabare/Zhabar. Il n'existe cependant aucune preuve directe de ces meurtres. Le lendemain, 16 avril 1999, il a pu voir, de la maison de son frère, que les forces serbes forçaient le convoi à suivre la grande route en direction de Peć/Pejë. Le convoi a ensuite disparu de son champ de vision dans cette direction, et les forces de police sont reparties vers Žabare/Zhabar<sup>2974</sup> et ont commencé à incendier des maisons et à tirer des

<sup>2966</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4449 et 4450 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2951 et 2955.

<sup>2967</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4450.

<sup>2968</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4450 et 4451 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2902 et 2951.

<sup>2969</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4450 et 4451 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2903 ; pièce P500.

<sup>2970</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4450 et 4451 ; Mahmut Halimi, pièce P500 (Tamnîk/Tavnik est marqué « 3 », Šipolje/Shipol « 4 » et la route de Peć/Pejë « 5 ») ; Mahmut Halimi, CR, p. 2903, 2914 et 2949 ; Mahmut Halimi, pièce D65 (l'école est marquée « 3 »).

<sup>2971</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4450 et 4451 ; Mahmut Halimi, pièce P500 (Tamnîk/Tavnik est marqué « 3 », Šipolje/Shipol « 4 » et la route de Peć/Pejë « 5 ») ; Mahmut Halimi, CR, p. 2903, 2914 et 2949 ; Mahmut Halimi, pièce D65 (l'école est marquée « 3 »).

<sup>2972</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4452.

<sup>2973</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4452 et 4453.

<sup>2974</sup> Ce convoi a poursuivi sa route en direction de Peć/Pejë : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4453, 4454 et 4456.

coups de feu<sup>2975</sup>. Mahmut Halimi a alors vu que des villageois et des personnes déplacées qui étaient restées à Žabare/Zhabar ou qui y avaient trouvé refuge, quittaient le secteur et se dirigeaient vers la scierie de Gaterat<sup>2976</sup>.

785. Alors que la police serbe revenait dans le village, Mahmut Halimi et son frère ont compris que les forces serbes avaient fermé la route qui conduisait à la partie haute de Žabare/Zhabar. Ils ont donc décidé de quitter la maison où ils se trouvaient (dans cette partie haute) à bord de trois voitures et de partir en direction du Monténégro<sup>2977</sup>. Ils ont été stoppés par des soldats serbes sur la grande route qui relie Kosovska Mitrovica/Mitrovicë à Zubin Potok. Ils ont pu récupérer des effets dans les voitures, mais ils ont dû continuer à pied, les voitures ayant été réquisitionnées par les soldats<sup>2978</sup>. Mahmut Halimi et ses compagnons de route albanais du Kosovo ont décidé de se réfugier dans la scierie de Gaterat, où ils ont passé la nuit<sup>2979</sup>. Alors qu'ils revenaient à pied vers la scierie, le témoin a vu deux camions et une jeep militaire équipée d'une mitrailleuse sur le bord de la route, avec cinq ou six soldats. Il a constaté que ces véhicules étaient du même type que ceux utilisés par les forces paramilitaires qui stationnaient dans la partie basse de Žabare/Zhabar le 15 avril 1999. Ces hommes, toutefois, portaient des bandanas noirs, des uniformes très sombres, peut-être noirs, et des barbes plus ou moins longues. L'un d'eux portait une chemise noire et tenait deux couteaux<sup>2980</sup>. Ils pillaient les maisons des personnes qui avaient fui Žabare/Zhabar et chargeaient leur butin dans des camions<sup>2981</sup>. Les voitures abandonnées par les habitants dans leur fuite étaient saisies par la police<sup>2982</sup>.

786. Ils ont passé la nuit dans la scierie ; le lendemain, 17 avril 1999, un peu avant midi, des policiers en tenue camouflée bleu marine portant l'insigne de l'aigle blanc et l'inscription « MUP Serbie » avec des galons jaunes sur l'épaule sont arrivés et ont ordonné en criant à tous

<sup>2975</sup> Ce témoignage a convaincu la Chambre de première instance que le témoin était capable de distinguer la VJ du MUP. Plus important encore, elle est convaincue qu'il pouvait clairement identifier les différentes forces du MUP, notamment les paramilitaires, les unités de la police régulière et les réservistes locaux : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4453 et 4454 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2952, 2956 et 2957.

<sup>2976</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4453 et 4454 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2904.

<sup>2977</sup> Ils sont partis à bord de trois voitures avec la famille et la belle-famille de son frère : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4454 et 4455 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2904.

<sup>2978</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4464 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2958.

<sup>2979</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4454, 4455 et 4464 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2904.

<sup>2980</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4455.

<sup>2981</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4455.

<sup>2982</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4464 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2958.

ceux qui s'étaient réfugiés dans la scierie de partir. Les personnes déplacées ont obéi aux policiers et sont parties en convoi en direction de Peć/Pejë, puis de l'Albanie<sup>2983</sup>.

787. Le convoi a traversé le village de Šipolje/Shipol, où Mahmut Halimi et le gendre de son frère ont trouvé deux véhicules en panne qu'ils ont réussi à réparer. Ils s'en sont servis pour se rendre en convoi jusqu'à la frontière albanaise<sup>2984</sup>. Le convoi était observé par la VJ et la police serbe, y compris des paramilitaires, alors qu'il se dirigeait vers l'Albanie<sup>2985</sup>. Après Mitrovica/Mitrovicë, quand ils ont quitté Šipolje/Shipol pour rejoindre la route de Peć/Pejë, tout le secteur était surveillé par des unités de la police régulière. En route vers l'Albanie, le convoi a traversé plusieurs municipalités dont Srbica/Skenderaj, Istok/Istog, Prizren et Đakovica/Gjakovë<sup>2986</sup>. À un moment donné, les forces spéciales serbes étaient postées de chaque côté de la route. Elles portaient une tenue de couleur sombre, principalement bleu marine avec un peu de noir, des armes automatiques et des cagoules, et observaient le passage du convoi<sup>2987</sup>. À l'entrée de Prizren, le témoin a vu une autre unité paramilitaire dont les hommes battaient des personnes déplacées à un poste de contrôle<sup>2988</sup>. Il est arrivé avec le convoi à Zur/Zhur le 17 avril 1999 vers 19 heures. Les réfugiés y ont passé la nuit et sont arrivés à la frontière le lendemain matin<sup>2989</sup>. Au poste frontière de Vrbnica/Verbnica (Morina), il y avait trois bacs dans lesquels les réfugiés albanais du convoi devaient jeter pièces d'identité, passeports, permis de conduire et plaques d'immatriculation de leurs véhicules. Les policiers menaçaient d'exécuter les réfugiés réfractaires<sup>2990</sup>. Les réfugiés sont alors passés en Albanie. Comme il sera exposé plus en détail ci-après, la Chambre de première instance est

<sup>2983</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4456.

<sup>2984</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4457 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2958 et 2959 ; Mahmut Halimi, pièce D65 (le village de Šipolje/Shipol est marqué « 3 »).

<sup>2985</sup> Entre Kosovska Mitrovica/Mitrovicë et Peć/Pejë, le témoin a également vu des soldats sur le côté gauche de la route qui portaient l'ancien uniforme de la VJ de couleur vert olive : Mahmut Halimi, CR, p. 2957. Il y avait également des unités de la police entre Rudnik/Runik et Rakoš/Rakosh, sur la route de Brabonjić à Lubovec, et au sommet de la colline qui surplombe le village de Dubovec : Mahmut Halimi, CR, p. 2905 ; pièce P501 (carte sur laquelle le témoin a indiqué le trajet emprunté par le convoi).

<sup>2986</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4457 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2958 et 2959 ; voir pièce P501.

<sup>2987</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2905.

<sup>2988</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4491.

<sup>2989</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 4457.

<sup>2990</sup> Ce témoignage sérieux a convaincu la Chambre de première instance de rejeter l'argument de la Défense (Mémoire en clôture de la Défense, par. 797) selon lequel les Albanais du Kosovo n'auraient pas été dépouillés de leurs pièces d'identité à la frontière, puisque Mahmut Halimi avait réussi à conserver les siennes dans son sac : Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4458, 4459, 4484 et 4490.

convaincue que les personnes de ce convoi ont été contraintes par la police serbe de quitter le secteur de Žabare/Zhabar le 14 avril 1999 et les jours suivants pour rejoindre l'Albanie<sup>2991</sup>.

788. Mahmut Halimi a pu quitter l'Albanie et revenir à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 11 juillet 1999. Il a vu que les quatre mosquées de la ville avaient été détruites après son départ le 25 mars 1999<sup>2992</sup>. Des gens qui étaient restés en ville lui ont dit qu'elles avaient été détruites par les forces serbes<sup>2993</sup>. Sa maison avait été réduite en cendres : on lui a dit qu'elle avait été incendiée le 3 ou le 4 avril 1999<sup>2994</sup>. Malgré le témoignage d'András Riedlmayer, examiné plus en détail ci-après, la Chambre de première instance ne saurait dire comment ces mosquées ont été détruites ni par qui, et si elles étaient utilisées à des fins militaires<sup>2995</sup>.

b) Témoignage de Sadije Sadiku

789. La Chambre de première instance a également entendu le témoignage de Sadije Sadiku, une Albanaise de Žabare/Zhabar, qui était âgée de 20 ans à l'époque des faits décrits ci-dessous. Le 13 avril 1999 ou vers cette date, la police serbe a commencé à incendier des maisons à un bout du village et à chasser les gens de leurs maisons<sup>2996</sup>. Ceux qui avaient été ainsi contraints de quitter leurs foyers se sont rassemblés dans la cour de la scierie de Gaterat (dans le village), qui était gardée par la police<sup>2997</sup>. Le témoin et sa famille se sont réfugiés dans les montagnes pour y passer la nuit, mais quand ils sont rentrés chez eux le lendemain matin (le 14 avril 1999 ou vers cette date) à 8 heures, des policiers sont arrivés dans des véhicules Pinzgauer et leur ont ordonné, sous la menace de leurs armes, de partir s'ils ne voulaient pas être tués<sup>2998</sup>. Le témoin a précisé que ces hommes portaient une tenue camouflée bleu marine

<sup>2991</sup> Voir *infra*, par. 1647 et 1648.

<sup>2992</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4461 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2907 et 2908.

<sup>2993</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4461.

<sup>2994</sup> Mahmut Halimi, CR, p. 2907, 2908 et 2960 ; Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4460.

<sup>2995</sup> Voir *infra*, par. 1827 à 1829.

<sup>2996</sup> La Chambre de première instance est convaincue que le témoignage de Sadije Sadiku est fiable s'agissant des événements qu'elle a vécus ; il importe peu que ceux-ci se soient déroulés le 13 ou le 14 avril 1999. Sadije Sadiku, pièce P502, par. 11 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2988.

<sup>2997</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 11 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1892 et 1893.

<sup>2998</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 14 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1918 et 1920 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2989.

et noire<sup>2999</sup>. La Chambre est convaincue, au vu de ses constatations antérieures, qu'il s'agissait de membres du MUP<sup>3000</sup>.

790. Sadije Sadiku et sa famille ont obtempéré et rejoint les villageois qui étaient rassemblés dans la cour de la scierie depuis la veille. La police leur a ensuite ordonné de former une colonne et de partir pour Tirana, en Albanie<sup>3001</sup>. Sadije Sadiku et sa famille étaient parmi les 8 000 à 9 000 personnes qui ont quitté Žabare/Zhabar en convoi ce jour-là. Elles se sont dirigées vers l'Albanie, comme la police le leur avait ordonné<sup>3002</sup>. Il y avait des postes de contrôle, tenus par la police et la VJ, tous les deux kilomètres environ jusqu'à la frontière<sup>3003</sup>. À chaque poste de contrôle, les policiers leur disaient de déguerpir du Kosovo et de filer en Albanie<sup>3004</sup>. Les personnes du convoi n'ont reçu ni nourriture ni eau pendant tout le trajet ; elles buvaient l'eau des flaques. Elles avaient peur de la police qui les a « très mal » traitées, alors que la VJ était plus « correcte »<sup>3005</sup>. Au poste de contrôle de Šipolje/Shipol, la police a dirigé le convoi vers Peć/Pejë ; celui-ci a atteint Gornja Klina/Klinë-e-Eperme le 16 avril 1999. Là, un policier à moto a divisé le convoi en deux groupes, ordonnant à l'un (environ 2 000 personnes) de regagner Kosovska Mitrovica/Mitrovicë et à l'autre (environ 6 000 personnes, dont Sadije Sadiku et sa famille) de continuer vers Peć/Pejë<sup>3006</sup>. La colonne qui a dû poursuivre en direction de Peć/Pejë a atteint la ville de Srbica/Skenderaj dans la soirée du 16 ou du 17 avril 1999, où elle s'est arrêtée pour la nuit<sup>3007</sup>. Le lendemain à 5 heures, elle a continué en direction du village de Zablace/Zaballaq, arrivant à Zlokucane/Zllakuqan vers le 19 avril 1999<sup>3008</sup>. Au bout d'une heure environ, le convoi de personnes déplacées a reçu l'ordre de retourner au village de Zablace/Zaballaq. À leur arrivée, un policier a tiré en l'air avec son arme automatique et leur a dit de s'abriter dans les ruines des maisons qui avaient été bombardées<sup>3009</sup>. Des policiers étaient postés à l'entrée du village<sup>3010</sup>.

---

<sup>2999</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 14 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1920 ; Sadije Sadiku, pièce P504 ; Sadije Sadiku, pièce D66 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2968.

<sup>3000</sup> Voir *supra*, par. 64.

<sup>3001</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 13 à 16 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2970.

<sup>3002</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 16.

<sup>3003</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 17.

<sup>3004</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 16.

<sup>3005</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 17 et 19.

<sup>3006</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 20.

<sup>3007</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 21.

<sup>3008</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 22.

<sup>3009</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 23 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2973.

<sup>3010</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 23.

791. Sadije Sadiku et sa famille ont été forcées de rester environ trois semaines à Zablace/Zaballaq, à partir du 19 avril 1999 environ. Les logements manquaient et les personnes déplacées n'ont reçu aucune nourriture. Le village était sous surveillance constante de la police et nul n'était autorisé à quitter sa maison. La police tirait sur toutes les personnes qui tentaient de le faire ou même de sortir dans les cours des maisons où elles avaient trouvé refuge<sup>3011</sup>. Un jour, vers le 8 mai 1999, Sadije Sadiku et ses amis se sont aventurés à deux ou trois maisons de celle où ils logeaient pour aller chercher des pommes de terre<sup>3012</sup>. En chemin, Sadije Sadiku a vu que des policiers étaient postés près de l'église du village<sup>3013</sup>. Au retour, elle s'est écroulée, terrassée par la douleur, puis elle a entendu des coups de feu<sup>3014</sup>. Elle a perdu connaissance pendant deux ou trois minutes et, quand elle est revenue à elle, elle a compris qu'elle avait reçu une balle qui était ressortie sous le sein droit. Le projectile était entré par le dos, sur le côté gauche<sup>3015</sup>. Ses amis avaient pris la fuite. Elle a essayé de retourner à la maison en rampant à l'aide de ses bras. Alors qu'elle commençait à bouger, les tirs ont repris. Elle a crié au secours, mais personne ne pouvait sortir de la maison pour lui venir en aide en raison des tirs incessants<sup>3016</sup>. De là où elle gisait, elle a vu de la fumée qui s'échappait de l'église où elle avait aperçu des policiers. Elle en a compté sept près de l'église<sup>3017</sup>. Une trentaine de minutes plus tard, alors que les tirs isolés se poursuivaient, ses deux sœurs, Lutfije et Fikrije Sadiku, sont venues à sa rescousse<sup>3018</sup>. Sadije Sadiku s'est rappelée clairement les événements et a pu préciser que les tirs provenaient des policiers. Au vu des preuves documentaires examinées plus haut attestant la présence dans le secteur de policiers, notamment de membres des PJP, et à la lumière du récit de ce témoin oculaire, la Chambre de première instance est convaincue que Sadije Sadiku a été blessée par des tirs déclenchés par des policiers serbes<sup>3019</sup>.

<sup>3011</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 24.

<sup>3012</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 25.

<sup>3013</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 28.

<sup>3014</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 25 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1900 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2973.

<sup>3015</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 26 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1900.

<sup>3016</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 27.

<sup>3017</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 28 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1928, 1929, 1937 et 1939 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2973 et 2998.

<sup>3018</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 27 et 29 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1901 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2998.

<sup>3019</sup> Les forces des PJP ont été envoyées à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë avec des armes, notamment des fusils à lunette : pièce P1184 ; voir aussi pièce P1186 ; voir *supra* par. 766.

792. Lorsque les sœurs de Sadije Sadiku ont réussi à la ramener à la maison, elles l'ont enveloppée dans une couverture ; un médecin de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, qui se trouvait parmi les personnes déplacées, est venu l'examiner. Il n'a rien pu faire, car il ne disposait d'aucun instrument<sup>3020</sup>. Le témoin a donc été transporté par six hommes jusqu'au village de Zahac/Zahaq, à quelques kilomètres de distance. Là, un médecin a suturé ses plaies sans anesthésie<sup>3021</sup>. Le témoin et sa sœur Luftije ont passé les quatre jours suivants à Zahac/Zahaq, après quoi la blessée a été transférée dans la maison d'un jeune homme de ce village. Sadije Sadiku souffrait énormément, mais il n'y avait pas de médicaments<sup>3022</sup>.

793. Le cinquième jour, la police serbe a commencé à expulser les villageois de Zahac/Zahaq<sup>3023</sup>. Sadije Sadiku, sa sœur, une femme handicapée, neuf autres femmes, six enfants et un garçon de 12 ans ont été mis sur un tracteur et ont rejoint un convoi, composé d'autres tracteurs et de voitures, qui se dirigeait vers Peć/Pejë. Le convoi a été bombardé alors qu'il approchait de la grande route<sup>3024</sup>. La Chambre de première instance rappelle que seule la VJ, alors présente dans le secteur, disposait de l'armement nécessaire pour bombarder le convoi. Le convoi a continué mais il a été stoppé à chaque poste de contrôle jusqu'à la frontière albanaise, notamment à Peć/Pejë, Dečani/Deçan, Đakovica/Gjakovë, Prizren et Zur/Zhur<sup>3025</sup>. À chaque poste, on réclamait de l'argent aux personnes déplacées et elles étaient obligées de payer<sup>3026</sup>. Craignant d'être emmenée par les policiers, Sadije Sadiku a prétendu être handicapée de naissance et n'a jamais demandé à être soignée<sup>3027</sup>. Le trajet jusqu'à la frontière albanaise a duré trois jours<sup>3028</sup>.

794. Sadije Sadiku a atteint la frontière le 12 mai 1999 ou vers cette date avec le convoi dans lequel elle se trouvait. Il y avait des policiers serbes à la frontière. Elle a précisé qu'ils portaient des tenues bleu marine et noires. La Chambre de première instance a déjà constaté

<sup>3020</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 32.

<sup>3021</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 32 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2974.

<sup>3022</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 33.

<sup>3023</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 34 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2975.

<sup>3024</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 34.

<sup>3025</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 36 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1902 ; Sadije Sadiku, CR, p. 2975.

<sup>3026</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 35.

<sup>3027</sup> Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1944 et 1945.

<sup>3028</sup> Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1945.

que ces tenues camouflées étaient celles de la police<sup>3029</sup>. Ces policiers ont réclamé de l'argent aux personnes qui se trouvaient sur le tracteur, et leurs pièces d'identité ont été saisies et brûlées<sup>3030</sup>. Elles ont dû payer pour pouvoir franchir la frontière et entrer en Albanie<sup>3031</sup>. Quand Sadije Sadiku est arrivée à Kukës, en Albanie, ses blessures étaient tellement graves qu'elle a été transportée en hélicoptère à l'hôpital de Tirana, où elle a subi deux opérations. Après avoir passé trois mois dans cet hôpital, elle a été transférée par le CICR dans un hôpital en Allemagne, où elle a séjourné six mois et subi cinq autres interventions<sup>3032</sup>. Quand elle a été déposée, Sadije Sadiku avait subi en tout 12 interventions ; ses blessures l'avaient rendue paraplégique et elle ne pouvait se déplacer qu'en fauteuil roulant<sup>3033</sup>.

### G. Municipalité de Priština/Prishtinë

795. La municipalité de Priština/Prishtinë est située dans l'est du Kosovo. Sa ville principale, également appelée Priština/Prishtinë, était la capitale de la province du Kosovo. Environ 200 000 personnes, majoritairement de souche albanaise, vivaient dans cette municipalité<sup>3034</sup>.

#### 1. Événements antérieurs aux bombardements de l'OTAN

796. À la fin de février 1999, la VJ a commencé à déployer un grand nombre de troupes, de chars et de véhicules blindés de transport de troupes à la périphérie de la ville de Priština/Prishtinë<sup>3035</sup>. Parallèlement, des postes de contrôle ont été érigés aux alentours de la ville et un couvre-feu a été imposé pour empêcher la population d'entrer dans la ville et d'en sortir après 18 h 30 approximativement<sup>3036</sup>. En mars 1999, les envoyés des médias internationaux et les observateurs de l'OSCE ont commencé à quitter Priština/Prishtinë et, le 20 mars 1999, la dernière mission de vérification de l'OSCE est également partie<sup>3037</sup>.

<sup>3029</sup> Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1903 ; voir *supra*, par. 53 et 54.

<sup>3030</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 36 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1903.

<sup>3031</sup> Sadije Sadiku, pièce P502, par. 38.

<sup>3032</sup> La Chambre de première instance observe que les dates des rapports médicaux ne correspondent pas. Elle estime cependant que cela n'a aucune incidence sur ses constatations relatives aux blessures subies par Sadije Sadiku : Sadije Sadiku, pièce P502, par. 39 à 41 ; Sadije Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1907 à 1909.

<sup>3033</sup> Sadije Sadiku, CR, p. 2976.

<sup>3034</sup> Pièce P983, p. 9.

<sup>3035</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 3 et 4.

<sup>3036</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 4.

<sup>3037</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2325.

797. Les habitants de souche albanaise de Priština/Prishtinë ont pu observer une intensification des activités de la police et de la VJ dans les rues de Priština/Prishtinë avant le début des bombardements de l'OTAN<sup>3038</sup>. Le SUP de Priština et le MUP chargé du Kosovo avaient leur quartier général à Priština/Prishtinë, et le SUP de Priština a fonctionné pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, de même que le commandement conjoint<sup>3039</sup>. Des membres des 36<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> détachements des PJP ont été déployés, sur ordres signés par l'Accusé, pour apporter un appui entre autres au SUP de Priština/Prishtinë de janvier à début mai 1999 dans l'exécution de missions spéciales de sécurité<sup>3040</sup>. Des membres du 37<sup>e</sup> détachement des PJP ont également été envoyés pour une durée indéfinie à Priština/Prishtinë le 23 février 1999 afin d'y exécuter ce type de missions<sup>3041</sup>. Des membres des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> détachements des PJP ont, eux aussi, été déployés au SUP de Priština/Prishtinë en mars 1999, dans le même but, pour une durée maximale de 40 jours<sup>3042</sup>. En mars 1999, une unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire ainsi que la 72<sup>e</sup> brigade spéciale de la VJ étaient stationnés à la caserne de Kosovski Junaci, à Priština/Prishtinë<sup>3043</sup>.

798. La présence de paramilitaires était particulièrement intimidante pour les Albanais du Kosovo qui, craignant pour leur sécurité, évitaient de se trouver dans la rue après 17 heures<sup>3044</sup>. Nul n'osait se rendre à son travail, et les services de la ville fonctionnaient par intermittence<sup>3045</sup>. Redoutant des représailles de la part de la police et de l'armée serbes, certains habitants de souche albanaise ont envoyé leur famille à la périphérie de Priština/Prishtinë<sup>3046</sup>. Le 21 mars 1999, un civil du nom d'Arianit Kelmendi a été tué par des inconnus devant le café où il travaillait à Priština/Prishtinë<sup>3047</sup>. À l'entrée de l'hôtel, il était écrit : « Entrée interdite aux Albanais et aux chiens<sup>3048</sup> ».

<sup>3038</sup> Nazlie Bala, pièce P420, par. 7.

<sup>3039</sup> Voir *supra*, par. 47, 230 et 236.

<sup>3040</sup> Pièce P139 ; pièce P712 ; pièce P138 ; pièce P711.

<sup>3041</sup> Pièce P1188.

<sup>3042</sup> Pièce P137 ; pièce P714.

<sup>3043</sup> K73, pièce P330, par. 35.

<sup>3044</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 45 ; Baton Haxhiu, CR, p. 6227 ; Nazlie Bala, pièce P420, par. 7.

<sup>3045</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 45.

<sup>3046</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2330.

<sup>3047</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6227.

<sup>3048</sup> Adnan Merovci, CR, p. 2213.

799. Les 22 et 23 mars 1999, la ville a été assiégée et il était difficile de circuler<sup>3049</sup>. La nuit précédant les frappes aériennes de l'OTAN, des explosions ont retenti dans la ville, et des cafés et des magasins ont été détruits par des individus non identifiés<sup>3050</sup>. Toutes les lignes téléphoniques ont été coupées et, dans la soirée du 24 mars 1999, l'électricité a également été coupée dans plusieurs quartiers de Priština/Prishtinë<sup>3051</sup>.

800. Le 24 mars 1999 au matin, le 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire et la 72<sup>e</sup> brigade spéciale de la VJ ont été transférés à Badovac/Badoz, près de Gračanica/Grashticë, pour une semaine, avant d'être envoyés vers différents endroits proches de la ville de Priština/Prishtinë, où ils ont logé dans des maisons que le MUP avait « nettoyées » de leurs occupants de souche albanaise<sup>3052</sup>. Ce jour-là, des forces paramilitaires, dont le groupe des « hommes d'Arkan », étaient également présentes à Priština/Prishtinë<sup>3053</sup>. Arkan était basé au Grand Hôtel de Priština/Prishtinë<sup>3054</sup>. Adnan Merovci dit avoir vu énormément de paramilitaires dans les rues de Priština/Prishtinë dès le 21 mars 1999. Il s'agissait surtout, d'après lui, de jeunes hommes de la région, vêtus pour la plupart en civil, avec une veste verte de style militaire ou une veste en cuir noir. Ils portaient ouvertement leurs armes<sup>3055</sup>. La Chambre de première instance constate, d'une part, que ces hommes étaient des paramilitaires, et, d'autre part, que des volontaires serbes de la région, qui n'appartenaient à aucune unité, se trouvaient parmi eux. Au bout de quelques jours, ces paramilitaires sont devenus très actifs et ont commencé à frapper les gens dans la rue, à leur prendre leur voiture et à incendier les magasins et les restaurants appartenant à des personnes de souche albanaise<sup>3056</sup>. Ils étaient organisés et coordonnés par l'« état-major d'Arkan », au Grand Hôtel<sup>3057</sup>.

<sup>3049</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4222.

<sup>3050</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9.

<sup>3051</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4222 ; Nazlie Bala, pièce P420, p. 2 ; Nazlie Bala, CR, p. 2331.

<sup>3052</sup> K73, pièce P330, par. 36 ; K73, CR, p. 1518 et 1520 ; pièce P338 (journal de guerre d'une unité du bataillon de la police militaire), p. 1.

<sup>3053</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6226 ; Adnan Merovci, pièce P916, par. 44 ; Adnan Merovci, CR, p. 2210 et 2211.

<sup>3054</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6092 ; Adnan Merovci, CR, p. 2211 à 2213.

<sup>3055</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 44 et 48.

<sup>3056</sup> Adnan Merovci, pièce P416, par. 45 ; Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8434 et 8435 ; Adnan Merovci, CR, p. 2211.

<sup>3057</sup> Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8433 et 8434 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 44.

801. Emin Kabashi, ancien membre de l'ALK et conseiller scientifique auprès de l'institut d'études albanaises de Priština/Prishtinë, affirme que l'ALK était active à Priština/Prishtinë en mars 1999. Elle n'y a pas établi de quartier général, mais des groupes de gens y exécutaient des missions<sup>3058</sup>. Priština/Prishtinë se trouvait dans la zone opérationnelle de Lab/Llap (ALK)<sup>3059</sup>. Une unité logistique de l'ALK était installée à Priština/Prishtinë<sup>3060</sup> pour ravitailler les troupes en médicaments et en vivres notamment, mais pas en armes<sup>3061</sup>. Cette unité occupait principalement une clinique de Priština/Prishtinë<sup>3062</sup>. La Chambre de première instance estime que le témoignage d'Emin Kabashi concernant la présence de l'ALK à Priština/Prishtinë est crédible et fiable.

802. Le témoin à décharge Milutin Filipović a lui aussi dit que des unités de l'ALK étaient actives autour de Priština/Prishtinë, et parfois même dans la ville<sup>3063</sup>. Toutefois, pour les raisons exposées ci-après, la Chambre de première instance ne saurait se fier au témoignage de Milutin Filipović, ni le considérer digne de foi, exception faite des points corroborés par Emin Kabashi, dont le témoignage a été accepté.

## 2. Événements survenus pendant et après les bombardements de l'OTAN

803. L'OTAN a lancé sa première campagne de bombardements aériens le 24 mars 1999 vers 20 h 20<sup>3064</sup>. À peu près au même moment, des unités de la VJ postées à la périphérie de Priština/Prishtinë ont commencé à bombarder certains quartiers de la ville<sup>3065</sup>. De nombreux bâtiments de la périphérie ont été incendiés ou détruits par les forces serbes, notamment les bureaux de la LDK et de la représentation des États-Unis à Priština/Prishtinë<sup>3066</sup>. Le 25 mars

<sup>3058</sup> Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2084.

<sup>3059</sup> Byslim Zyrapi, CR, p. 2493 ; pièce P427, par. 16 ; pièce 430.

<sup>3060</sup> Emin Kabashi, pièce P435, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2086 et 2087. Il y avait également une unité de protection civile qui aidait à évacuer la population lorsque des combats avaient lieu : Byslim Zyrapi, CR, p. 2457.

<sup>3061</sup> Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2086 ; Emin Kabashi, CR, p. 2389.

<sup>3062</sup> Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2084 ; Emin Kabashi, CR, p. 2389.

<sup>3063</sup> Le témoin à décharge Milutin Filipović a identifié cinq brigades de l'ALK dans la zone opérationnelle de cette armée autour de Priština/Prishtinë. Il a déclaré que, après les bombardements de l'OTAN, l'ALK avait intensifié ses attaques contre des civils et contre les unités de la VJ et du MUP dans le secteur de Priština/Prishtinë et dans la ville du même nom : Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19164, 19165 et 19218 ; Milutin Filipović, CR, p. 11544 à 11546.

<sup>3064</sup> Veton Surroi, CR, p. 291.

<sup>3065</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 4.

<sup>3066</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 8 et 9 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4222 à 4224 ; Antonio Russo, pièce P1213, p. 5.

1999, entre 1 et 2 heures du matin, les collines qui entourent le quartier de Mantica à Priština/Prishtinë ont été la cible d'« intenses bombardements de la part des Serbes<sup>3067</sup> ».

804. Dans la nuit du 24 mars 1999, les locaux du journal albanais *Koha Ditore* ont été mis à sac : des ordinateurs ont été volés, l'imprimerie a été incendiée et un gardien de souche albanaise a été tué. Baton Haxhiu, le fondateur du journal, a expliqué avoir vu des traces de sang sur le plancher lorsqu'il est arrivé dans les locaux du journal, le 25 mars 1999. Les policiers qui se trouvaient devant les locaux lui ont dit que l'identité des auteurs était inconnue<sup>3068</sup>. Le bureau de la LDK (un parti politique albanais) à Priština/Prishtinë a également été incendié par des forces serbes non identifiées au cours de la première nuit de bombardements de l'OTAN<sup>3069</sup>.

805. Le 25 mars 1999, les rues de Priština/Prishtinë fourmillaient de policiers et de militaires serbes<sup>3070</sup>. Des renforts de l'armée et de la police serbes, ainsi que des volontaires serbes, arrivés le 24 mars 1999, sont entrés dans la ville le 25 mars 1999<sup>3071</sup>.

806. Des troupes de la VJ et des forces armées serbes, décrites par un journaliste italien comme des « miliciens », ont pénétré dans le quartier de Mantica le 25 mars 1999 vers 9 h 30. Ce journaliste, Antonio Russo, a vu trois de ces « miliciens » armés d'AK47 descendre d'un véhicule blindé de transport de troupes et ouvrir le feu sur un véhicule civil qui avait été arrêté. L'un des quatre occupants est parvenu à sortir du véhicule, mais un « milicien » l'a attrapé, lui a mis son fusil dans la bouche et a tiré. Ce milicien a ensuite replacé le corps dans la voiture avec les autres passagers. Puis, le véhicule blindé de transport de troupes a embouti la voiture qui est allée s'encastrier dans le mur d'une maison voisine, écrasant tant la voiture que tous ses occupants<sup>3072</sup>.

807. Dans les jours qui ont suivi les premiers bombardements de l'OTAN, Nazlie Bala, une assistante en matière de droits de l'homme de la KVM, a pu observer les événements depuis le toit de l'immeuble de cinq étages dans lequel elle habitait dans la vieille ville de

<sup>3067</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 5.

<sup>3068</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6228 et 6229.

<sup>3069</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4222 et 4223 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 46 ; Adnan Merovci, CR, p. 2212.

<sup>3070</sup> Veton Surroi, CR, p. 292 ; voir aussi Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4224.

<sup>3071</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4223 et 4224.

<sup>3072</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 5.

Priština/Prishtinë. Elle ne pouvait pas apercevoir le centre ville depuis la terrasse de son toit, mais elle pouvait clairement voir les rues de Dragodan, Vranjevc/Kodra-e-Trimave et Taslixhe, ainsi que les quartiers situés dans les collines qui entourent la ville<sup>3073</sup>. Elle pouvait d'autant mieux observer la situation que l'OSCE lui avait fourni des jumelles de vision nocturne<sup>3074</sup>.

808. Dans la nuit du 24 mars et à l'aube du 25 mars 1999, Nazlie Bala a vu des civils serbes de la région tirer en l'air avec des armes automatiques et des armes de poing alors qu'ils sillonnaient certains quartiers de la ville au volant de leurs véhicules<sup>3075</sup>. Le 26 mars 1999, elle a vu des forces serbes, notamment composées de membres du MUP et de la VJ, ainsi que de civils, détruire des maisons et des magasins qui appartenaient à des Albanais du Kosovo dans les quartiers de Dragodan, Vranjevc/Kodra-e-Trimav, Taslixhe et Kolovica<sup>3076</sup>. Cette nuit-là, elle a entendu des explosions provenant de ces quartiers ; elle a également aperçu deux véhicules blindés serbes de transport de troupes entrer dans le quartier de Dragodan. Elle a ensuite vu que deux maisons y étaient en feu<sup>3077</sup>.

809. Dans la matinée du 28 mars 1999, Nazlie Bala a entendu des coups de feu dans le quartier de Vranjevc/Kodra-e-Trimav. De son toit, elle a vu des combats opposant les forces serbes à la famille Hartica, qui avait utilisé sa maison comme école pour les enfants de souche albanaise qui n'étaient pas régulièrement scolarisés à Priština/Prishtinë<sup>3078</sup>. La famille Hartica, qui était armée, a résisté pendant environ deux heures, jusqu'à ce que les forces serbes fassent sauter sa maison à l'aide de grenades<sup>3079</sup>. Plus tard ce jour-là, vers 14 heures, Nazlie Bala a pu voir, toujours depuis la terrasse sur son toit, que des forces et un char serbes positionnés sur la colline de Vranjevc/Kodra-e-Trimav tiraient à l'artillerie en direction de la colline de Kolovica<sup>3080</sup>. Les forces serbes visaient des civils de souche albanaise non armés qui fuyaient. Leurs tirs ont retenti toute la journée<sup>3081</sup>. Des habitants de Vranjevc/Kodra-e-Trimav qui passaient devant chez elle lui ont dit avoir fui leur quartier à cause des bombardements. Hasbie

<sup>3073</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2289 à 2333 ; Nazlie Bala, pièce P420, p. 8.

<sup>3074</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2289.

<sup>3075</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2289 à 2333 ; Nazlie Bala, pièce P420, p. 2.

<sup>3076</sup> Nazlie Bala, pièce P 420, p. 3.

<sup>3077</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 3 ; pièce D51, p. 2.

<sup>3078</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 9 ; Nazlie Bala, CR, p. 2343 et 2344.

<sup>3079</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 9 ; Nazlie Bala, pièce D51, p. 2 ; Nazlie Bala, CR, p. 2342 à 2344.

<sup>3080</sup> Nazlie Bala, pièce P 420, p. 3 ; Nazlie Bala, CR, p. 2341 à 2344.

<sup>3081</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 9.

Krasniqi lui a expliqué que les forces serbes avaient tué des Albanais et pillé et incendié des maisons de ce secteur. Les explosions et les tirs se sont poursuivis toute la soirée<sup>3082</sup>.

810. Le témoignage de Nazlie Bala concernant les événements auxquels elle a assisté depuis sa terrasse et d'autres sujets connexes a été contesté par Milutin Filipović, un témoin à décharge<sup>3083</sup>. Pour les raisons exposées plus loin dans la présente section, la Chambre de première instance ne saurait conclure à la fiabilité et à l'honnêteté du témoignage de Milutin Filipović sur ces points<sup>3084</sup>. Elle estime, au contraire, que la description faite par Nazlie Bala de tout ce qu'elle a pu observer depuis la terrasse de son toit, et les preuves afférentes sont exactes.

811. Pendant la semaine qui a suivi les premiers bombardements de l'OTAN, les Albanais du Kosovo n'étaient pas autorisés à circuler librement dans Priština/Prishtinë<sup>3085</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que la population civile de Priština/Prishtinë ne sortait que pour acheter des produits de première nécessité et rentrait tout de suite après<sup>3086</sup>. De nombreux postes de contrôle avaient été dressés dans la ville et sur les routes menant à Priština/Prishtinë. Ces postes de contrôle étaient tenus par la police et l'armée serbes, ainsi que par des paramilitaires ou des « civils serbes »<sup>3087</sup>. Ces paramilitaires ou civils serbes portaient des tenues noires sans insigne, ils avaient le visage peint ou masqué, et certains avaient un foulard noué autour de la tête et du bras<sup>3088</sup>. S'ils voulaient franchir ces postes de contrôle, les civils de souche albanaise devaient donner de l'argent aux forces serbes en faction ou leur céder leurs véhicules<sup>3089</sup>. Le témoin à décharge Milutin Filipović affirme qu'il n'y avait aucun poste de contrôle à Priština/Prishtinë à l'époque, ce qui est contredit par de nombreux témoignages admis par la Chambre de première instance. Il a également prétendu que, chaque fois que la police ou les militaires serbes effectuaient ce qu'il a décrit comme des « contrôles de sécurité », ils le faisaient avec tout le monde, sans tenir compte de l'appartenance

<sup>3082</sup> Nazlie Bala, pièce P 420, p. 3 et 4.

<sup>3083</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11574, 11575, 11579, 11654, 11655, 11656 et 11671 ; Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19180, 19181, 19243, 19247, 19248 et 19249.

<sup>3084</sup> Voir *supra*, par. 842 à 851.

<sup>3085</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 3.

<sup>3086</sup> Veton Surroi, p. 294.

<sup>3087</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 3 ; Nazlie Bala, pièce D51, p. 1 ; Nazlie Bala, CR, p. 2290 et 2334.

<sup>3088</sup> Nazlie Bala, pièce P420, par. 9.

<sup>3089</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 3.

ethnique<sup>3090</sup>. La Chambre estime que son témoignage sur ces points n'est ni de bonne foi ni fiable<sup>3091</sup>.

812. Le bureau de poste de Priština/Prishtinë a été bombardé une fois au cours de la campagne aérienne de l'OTAN<sup>3092</sup>. L'explosion a endommagé les fenêtres d'un centre commercial situé à proximité, de même qu'une maison voisine, tuant les membres de la famille qui s'y étaient réfugiée<sup>3093</sup>. Au cours de cette campagne, les avions de l'OTAN ont également pris pour cible l'aéroport et, à d'autres moments, le principal poste de police et la caserne de la VJ à la sortie de la ville<sup>3094</sup>.

### 3. Meurtres et menaces à l'encontre de notables de souche albanaise

813. Plusieurs témoins ont dit qu'on leur avait rapporté de source sûre que les forces serbes avaient tué, battu ou menacé des notables de souche albanaise à Priština/Prishtinë. Ils ont notamment évoqué le cas de Bajram Kelmendi, avocat de renom et fondateur du conseil pour la protection des droits de l'homme au Kosovo, et de ses deux fils, Kastriot et Kushtrim Kelmendi, qui ont été arrêtés par la police à leur domicile de Priština/Prishtinë peu après le 24 mars 1999, date de début des bombardements de l'OTAN, et qui ont été retrouvés morts près de Priština/Prishtinë<sup>3095</sup>. Baton Haxhiu, journaliste et fondateur du journal albanais *Koha Ditore*, a également déclaré que Bajram Kelmendi et ses fils avaient été tués le 24 ou le 25 mars 1999, soit trois jours après que l'avocat l'a défendu devant le tribunal municipal de Priština/Prishtinë dans le cadre de poursuites engagées contre lui pour avoir publié un communiqué de l'ALK dans son journal<sup>3096</sup>. Ce témoin a précisé que tout le monde savait alors que la police et la police secrète avaient commis ces meurtres et qu'une enquête menée

<sup>3090</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11573, 11574 et 11578 ; Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19178.

<sup>3091</sup> Voir *supra*, par. 842 à 851.

<sup>3092</sup> Pièce D4 (photographie montrant le bureau de poste bombardé et les dommages causés à un centre commercial de Priština/Prishtinë).

<sup>3093</sup> Veton Surroi, CR, p. 355 et 356 ; Veton Surroi, pièce D5 (photographie montrant des bâtiments détruits à Priština/Prishtinë) ; Milutin Filipović, CR, p. 11555.

<sup>3094</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 6 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2052 ; Emin Kabashi, CR, p. 2376 et 2385 ; pièce D54 (carte de Priština/Prishtinë) ; Veton Surroi, CR, p. 355 et 356 ; voir pièce D4 (photographie montrant le bureau de poste bombardé et les dommages causés à un centre commercial de Priština/Prishtinë) ; Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19170 à 19174 ; Milutin Filipović, CR, p. 11555 et 11556 ; Milutin Filipović, pièce D716 (vidéo montrant des bâtiments endommagés à Priština/Prishtinë).

<sup>3095</sup> Veton Surroi, CR, p. 292 et 293 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 46 ; Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6087 ; Baton Haxhiu, CR, p. 6237 à 6239.

<sup>3096</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6087 ; Baton Haxhiu, CR, p. 6237 à 6239.

par le conseil de défense des droits de l'homme et des libertés en Serbie, dirigé par Natasha Kandić, l'avait confirmé<sup>3097</sup>.

814. Baton Haxhiu a également déclaré que Fehmi Agani, un collègue d'Ibrahim Rugova, avait été tué fin avril ou début mai 1999<sup>3098</sup>. Selon lui, Fehmi Agani a été contraint de monter dans un train en partance pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, puis débarqué et conduit à un poste de police où il a été abattu<sup>3099</sup>. Il a également entendu dire à son arrivée en Italie, le 6 mai 1999, que Fehmi Agani avait été tué par des paramilitaires ou des soldats de la VJ<sup>3100</sup>. D'après Veton Surroi, un autre militant, M. Hajrizi, a été tué au cours de la première nuit de bombardements de l'OTAN<sup>3101</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que Bajram Kelmendi, ses deux fils, Fehmi Agani et M. Hajrizi ont été tués durant cette période.

815. Ayant appris les meurtres qui viennent d'être évoqués, dont celui de son avocat Bajram Kelmendi, et sur les conseils de certains de ses amis, Baton Haxhiu a quitté son domicile autour du 24 ou 25 mars 1999 pour se cacher dans plusieurs maisons situées dans différents quartiers de Priština/Prishtinë<sup>3102</sup>. Il craignait pour sa sécurité, car il était une personnalité en vue et s'était ouvertement positionné contre le gouvernement serbe dans ses articles de journaux.

816. Le 31 mars 1999, vers midi, trois ou quatre hommes armés en uniforme des forces serbes ont fait irruption dans la maison d'Ibrahim Rugova, le président de la LDK, dans le quartier de Velania. Leur commandant portait une tenue camouflée verte et un béret rouge<sup>3103</sup>. D'autres témoignages en l'espèce confirment qu'il s'agissait de l'uniforme de la JSO, l'unité du MUP chargée des opérations spéciales au sein du service de la sûreté de l'État<sup>3104</sup>. Adnan Merovci, le secrétaire particulier d'Ibrahim Rugova qui s'était réfugié avec sa famille chez ce dernier, a confirmé que, en comptant le commandant, il y avait une vingtaine de membres de la VJ et du MUP dans cette maison vêtus de leur uniforme respectif<sup>3105</sup>. Ibrahim Rugova,

<sup>3097</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6239.

<sup>3098</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6239 et 6240.

<sup>3099</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6239 et 6240.

<sup>3100</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 12 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4255.

<sup>3101</sup> Veton Surroi, CR, p. 294.

<sup>3102</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6287 et 6288 ; Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6090 et 6093.

<sup>3103</sup> Ibrahim Rugova, pièce 285, p. 9 et 10 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4225 à 4227.

<sup>3104</sup> Voir *supra*, par. 80, 81, 85 et 86.

<sup>3105</sup> Adnan Merovci, CR, p. 2219 et 2220 ; voir Adnan Merovci, pièce P416, par. 53.

Adnan Merovci, leurs familles et un journaliste allemand qui se trouvaient alors dans la maison d'Ibrahim Rugova y ont été retenus captifs pendant plusieurs heures<sup>3106</sup>. Lesdits policiers et soldats ont battu Adnan Merovci dans cette maison pendant plus d'une demi-heure<sup>3107</sup>. Adnan Merovci et Ibrahim Rugova ont été placés en résidence surveillée au domicile de ce dernier à Priština/Prishtinë le 31 mars 1999 et ont dû y rester jusqu'au 4 ou 5 mai 1999<sup>3108</sup>.

#### 4. Expulsions par la force de foyers de Priština/Prishtinë et convois de réfugiés

817. Même pendant la première semaine de bombardements de l'OTAN, les forces serbes, qui comprenaient des membres de la VJ et du MUP, ont expulsé les habitants de Priština/Prishtinë de souche albanaise. Ces expulsions se sont poursuivies au cours des semaines suivantes, mais de manière moins soutenue<sup>3109</sup>. Des paramilitaires ou des volontaires serbes de la région sont parfois venus prêter main-forte aux forces serbes<sup>3110</sup>.

##### a) Quartiers de Dragodan et Vranjevc/Kodra-e-Trimav

818. Dragodan est situé entre les quartiers de Lakrishta et Lahja-e-Ymerajve, dans la partie ouest de Priština/Prishtinë. Les habitants de souche albanaise de Dragodan ont été parmi les premiers à être expulsés de leurs foyers<sup>3111</sup>.

819. Comme il a été expliqué plus haut, Nazlie Bala a observé les attaques lancées dans le quartier de Dragodan le 26 mars 1999<sup>3112</sup>. Le 28 mars 1999, quatre soldats de la VJ et huit membres de la « police spéciale<sup>3113</sup> » ont fait irruption dans une maison du quartier de Dragodan où Emin Kabashi, ainsi que quatre membres de sa famille et quelque six autres

<sup>3106</sup> Ibrahim Rugova, pièce 285, p. 9 et 10 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4225 à 4227 ; Adnan Merovci, CR, p. 2220 et 2221.

<sup>3107</sup> Adnan Mervoci, CR, p. 2220 ; Adnan Merovci, pièce P416, par. 52.

<sup>3108</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 à 12 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4252 à 4255 ; Adnan Merovci, CR, p. 2221 et 2222.

<sup>3109</sup> Veton Surroi, CR, p. 299.

<sup>3110</sup> Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8435 et 8436.

<sup>3111</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4224.

<sup>3112</sup> Voir *supra*, par. 808.

<sup>3113</sup> La police spéciale comprenait les PJP, la SAJ et la JSO, relevant toutes du MUP.

hommes, femmes et enfants<sup>3114</sup>, avaient trouvé refuge. Les soldats de la VJ portaient une tenue camouflée ornée de l'insigne de la VJ au bras gauche ; ils ne portaient pas de cagoules<sup>3115</sup>. Ils sont entrés dans une pièce du deuxième étage, où Emin Kabashi et les autres se trouvaient. Sous la menace des armes, ils ont dit à Emin Kabashi : « Pars, va en Albanie, l'OTAN te défendra là-bas<sup>3116</sup> ». Après cela, ils ont forcé les femmes à leur remettre leurs pièces d'identité et l'un d'eux a arraché le foulard qu'une femme portait sur la tête et l'a jeté par terre, sur les papiers d'identité. Une femme a pu récupérer sa pièce d'identité<sup>3117</sup>. Elles ont ensuite été emmenées dehors<sup>3118</sup>. Les hommes ont alors été rançonnés et, après avoir reçu un peu d'argent, l'un des membres des forces serbes a dit : « C'est ce que valent vos vies ». On a fait sortir les hommes de la pièce où ils se trouvaient. Arrivé à l'escalier, Emin Kabashi a vu d'autres membres de la police spéciale en tenue camouflée bleu marine<sup>3119</sup>. Certains avaient le visage peint, d'autres étaient encagoulés. Les policiers portaient un gilet pare-balles, une casquette de joueur de base-ball, des bottes qui montaient jusqu'aux genoux et un couteau à la ceinture. Ils étaient armés de fusils automatiques et, pour certains, de fusils de précision avec lunette de tir<sup>3120</sup>. Les hommes ont été emmenés à l'extérieur de la maison. La Chambre de première instance tient pour établi que, après cela, les policiers leur ont ordonné, ainsi qu'aux femmes et aux enfants, de se rendre dans le quartier de Vranjevc/Kodra-e-Trimav à

<sup>3114</sup> Emin Kabashi avait envoyé sa famille à Priština/Prishtinë après avoir reçu des appels téléphoniques menaçants ce jour-là à 15 heures dans son village natal de Kosovo Polje/Fushe Kosova. À la suite de ces appels, à 21 h 45, sa maison a été la cible d'attaques à l'explosif et de tirs. Quand les tirs ont cessé, Emin Kabashi a entendu des personnes courir ; ils les a vues s'éloigner à bord d'une jeep bleue de la police sur laquelle était montée une mitrailleuse, à l'arrière : Emin Kabashi, pièce P424, p. 2. Certains policiers et voisins étaient habillés en civil tandis que d'autres portaient l'uniforme de la police : Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2063 ; Emin Kabashi, CR, p. 2371. La crédibilité du témoin et sa capacité à identifier les forces ou les véhicules ont été contestées par les conseils de la Défense dans l'affaire *Milutinović* au motif qu'il faisait sombre au moment de l'attaque, mais la Chambre de première instance accepte ici sa description des tenues et admet qu'il a pu identifier ses voisins grâce à leur voix. Elle accepte également qu'Emin Kabashi et les personnes qui l'accompagnaient ont quitté le village à cause de cette attaque et des appels téléphoniques menaçants : Emin Kabashi, pièce P424 p. 2.

<sup>3115</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2047 et 2048 ; Emin Kabashi, CR, p. 2374. Le témoin a dit à un moment donné que les membres de la VJ portaient des tenues camouflées bleues ; la Chambre de première instance est convaincue, au vu d'autres témoignages, qu'il s'agit d'une erreur.

<sup>3116</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 3 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2374 et 2377.

<sup>3117</sup> La Défense a laissé entendre que c'était probablement parce qu'elle était la seule à disposer de papiers en règle : Mémoire en clôture de la Défense, par. 807. La Chambre de première instance n'ayant entendu aucun témoignage en ce sens, elle ne saurait admettre que les pièces d'identité des femmes ont été confisquées parce qu'elles étaient fausses. Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2374.

<sup>3118</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 3 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2374.

<sup>3119</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2047 et 2359.

<sup>3120</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 3 et 4.

Priština/Prishtinë<sup>3121</sup>. Bien que la Défense soutienne que les uniformes décrits ne correspondent pas à ceux de la police<sup>3122</sup>, la Chambre est convaincue, au vu d'autres témoignages sur la question, que ces hommes en tenue camouflée bleu marine appartenaient à l'une des unités spéciales de police, c'est-à-dire des PJP<sup>3123</sup>. En outre, ce témoignage confirme que la VJ et les unités spéciales de police ont participé à une opération conjointe à Pristina/Prishtinë.

820. À leur arrivée à Vranjevc/Kodra-e-Trimav, Emin Kabashi et quatre membres de sa famille ont été recueillis par Qamil Berisha et sa famille<sup>3124</sup>. Le lendemain, le 30 mars 1999 ou vers cette date, des coups de feu et des explosions ont retenti dans ce quartier. Des personnes ont été tuées<sup>3125</sup>. Vers 8 heures ce jour-là, la police serbe a bouclé le quartier de Vranjevc/Kodra-e-Trimav. Des membres de la police spéciale ont ordonné à Emin Kabashi, ainsi qu'aux quatre membres de sa famille qui se trouvaient avec lui, de partir de chez Qamil Berisha. Ces policiers serbes lui ont dit : « Sors, tu as demandé l'aide de l'OTAN, va en ex-République yougoslave de Macédoine ou en Albanie. Nous arrêterons et brûlerons tous ceux qui resteront ici. Ici, c'est la Serbie<sup>3126</sup> ». Emin Kabashi et des membres de sa famille sont allés dans une autre maison qui appartenait à Rexhep Ajazi, à quelques centaines de mètres de là, où ils ont passé la nuit. Pendant le reste de la journée et cette nuit-là, le témoin a vu des personnes se faire tuer et des maisons brûler ; il a également entendu des coups de feu et des explosions. Le lendemain matin, à 8 heures, Emin Kabashi et sa famille ont été chassés de la maison de Rexhep Ajazi par la police. Celle-ci avait bouclé le quartier de Vranjevc/Kodra-e-Trimav et forçait tous les habitants à sortir dans la rue. C'était un quartier peuplé d'Albanais de souche. Dans la rue, les policiers ont demandé à Emin Kabashi de leur remettre son argent. Puis ils le lui ont rendu en disant que ce n'était pas assez et en menaçant de fouiller son épouse et de le tuer s'il en avait dissimulé. Cette menace n'a cependant pas été mise à exécution. Plus tard, les policiers ont ordonné au groupe de personnes qui s'étaient rassemblées dans la rue d'« alle[r] en Albanie<sup>3127</sup> ». La police l'a dirigé vers le centre ville, et

<sup>3121</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, CR, p. 2360 ; pièce P426 (carte de Priština/Prishtinë ; le « 2 » marque l'emplacement du quartier de Vranjevc/Kodra-e-Trimav).

<sup>3122</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 809.

<sup>3123</sup> Voir *supra*, par. 64 et 65 ; Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2047 et 2049 ; Emin Kabashi, CR, p. 2359.

<sup>3124</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; pièce P426 (carte de Priština/Prishtinë ; le « 2 » marque l'emplacement du quartier de Vranjevc/Kodra-e-Trimav).

<sup>3125</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4.

<sup>3126</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, CR, p. 2360.

<sup>3127</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4.

il a commencé à se déplacer en direction du pont de Vranjevc<sup>3128</sup>. Au pont de Vranjevc, où un char de la VJ était stationné, la colonne de personnes a été divisée en deux. Un groupe a reçu l'ordre de se rendre à l'école coranique, et l'autre à la gare de chemin de fer<sup>3129</sup>. Des policiers ont escorté le deuxième groupe jusqu'à la gare. Lorsque, sur le chemin, une patrouille de police munie d'une liste d'activistes de l'ALK a demandé à Emin Kabashi de décliner son identité, il a donné un faux nom et a été autorisé à repartir et averti que s'il ne se rendait pas sur-le-champ en Albanie, il serait tué<sup>3130</sup>. Des tireurs d'élite de la police étaient postés sur le parcours pour surveiller la colonne de personnes qui marchaient vers la gare. À un moment donné, un garçon a essayé de quitter la colonne et a été abattu<sup>3131</sup>.

821. À la gare, les policiers ont ordonné aux membres du groupe de se rendre dans un grand champ séparant la gare du quartier de Dragodan. De là, le témoin a pu voir que des maisons brûlaient dans ce quartier. Au bout d'un moment, les policiers leur ont dit d'aller de l'autre côté de la gare. D'autres colonnes composées d'un grand nombre de personnes se dirigeaient vers la gare depuis la ville. Aucun civil serbe ne se trouvait parmi elles. Les policiers ont ordonné aux personnes qui attendaient de se débarrasser de tous leurs objets métalliques. Puis les premiers autocars ont commencé à arriver et ont emmené les gens qui attendaient là<sup>3132</sup>.

822. Emin Kabashi, qui avait réussi à ne pas monter dans un des autocars, est resté à la gare pendant trois jours, dans l'espoir de voir arriver les membres de sa famille qu'il avait quittés avant de partir pour Vrajevce<sup>3133</sup>. Chaque jour, des autocars et cinq à 12 trains quittaient la gare<sup>3134</sup>. Des policiers armés forçaient les réfugiés à monter dans les trains avec tant de brutalité et dans un tel chaos qu'ils s'écrasaient les uns les autres<sup>3135</sup>. Les personnes chassées de Priština/Prishtinë étaient toutes de souche albanaise, à l'exception de quelques Roms<sup>3136</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, ou vers cette date, en début de matinée, les policiers ont contraint Emin Kabashi

<sup>3128</sup> Emin Kabashi, CR, p. 2360.

<sup>3129</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2050 ; Emin Kabashi, CR, p. 2360 et 2377.

<sup>3130</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 4 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2057 et 2058.

<sup>3131</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 5.

<sup>3132</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 5.

<sup>3133</sup> La Défense a fait valoir qu'il s'agissait d'un choix personnel d'Emin Kabashi : Mémoire en clôture de la Défense, par. 810. Bien que la Chambre de première instance accepte que le témoin a attendu aussi longtemps que possible dans l'espoir de voir arriver sa famille, il a finalement été obligé de se rendre à la frontière et il a ensuite été conduit en Albanie dans un convoi. Emin Kabashi, pièce P424, p. 5 ; Emin Kabashi, CR, p. 2381.

<sup>3134</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 5.

<sup>3135</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 5 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2053.

<sup>3136</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 6 ; Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2053 ; Emin Kabashi, CR, p. 2362 et 2363.

et d'autres personnes à monter dans un train qui s'est arrêté à la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, dans une ville appelée Đeneral Janković/Han-i-Elezit. Là, les passagers ont dû descendre et franchir la frontière à pied<sup>3137</sup>. Les policiers leur ont ordonné de marcher entre les rails, leur disant que le terrain avait été miné tout autour. Avant de passer la frontière, Emin Kabashi est une fois de plus parvenu à attendre sa famille dans un « no man's land », appelé Blace<sup>3138</sup>. Il a vu des trains et des autocars amener d'autres réfugiés<sup>3139</sup>. Au total, environ 25 000 réfugiés sont passés en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>3140</sup>. Certains étaient malades, d'autres avaient été battus. Ymer Sfarqa, un garçon qui avait été battu par la police à la gare de Kosovo Polje/Fushe Kosovë, est décédé des suites de ses blessures à Blace/Bllacë<sup>3141</sup>. Le 6 avril, ou vers cette date, à 7 heures la police a exigé des réfugiés qui se trouvaient à Blace qu'ils quittent les lieux. La Croix-Rouge les a aidés à monter dans des autocars en partance pour l'Albanie. À 8 h 45 ce jour-là, ils sont partis dans un convoi composé d'environ 121 autocars qui a voyagé toute la nuit pour arriver à Korça, en Albanie, le lendemain à 8 heures<sup>3142</sup>. Emin Kabashi se trouvait à bord de l'un de ces autocars. Il a traversé la frontière albanaise. Rien ne permet d'établir qu'Emin Kabashi a été contraint de se séparer de ses papiers d'identité<sup>3143</sup>. Néanmoins, la Chambre de première instance est convaincue, au vu du dossier, qu'Emin Kabashi a été transféré de force puis déporté en Albanie<sup>3144</sup>.

b) Quartier de Kolevic-e-Re

823. Le 28 mars 1999, des soldats et des policiers serbes armés ont expulsé des Albanais du Kosovo de leur domicile de Kolevic-e-Re, un quartier de Priština/Prishtinë situé à la périphérie de la ville<sup>3145</sup>. Des policiers se sont présentés chez le témoin K14, à Kolevic-e-Re ; ils portaient un uniforme bleu uni et un ruban bleu autour du bras. Cette tenue bleue unie correspond à celle des forces de police locale, tant d'active que de réserve<sup>3146</sup>. Ils portaient

<sup>3137</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 5 ; voir aussi Richard Ciagalinski, CR, p. 5289.

<sup>3138</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 5.

<sup>3139</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 6 ; Emin Kabashi, CR, p. 2363.

<sup>3140</sup> Richard Ciagalinski, CR, p. 5288 et 5289 ; pièce P840 (photographie prise par Richard Ciagalinski montrant des réfugiés dans un champ).

<sup>3141</sup> Emin Kabashi, pièce P424, p. 6 ; Emin Kabashi, CR, p. 2363.

<sup>3142</sup> Le témoin a compté 121 autocars qui sont arrivés à Korça : Emin Kabashi, pièce P424, p. 6.

<sup>3143</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 813.

<sup>3144</sup> Voir *infra*, par. 1649 et 1650.

<sup>3145</sup> K14, pièce P1325, p. 2 et 3 ; K14, CR, p. 8992 à 8994 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1421 et 1422.

<sup>3146</sup> Voir *supra*, par. 53 à 55.

également une casquette de base-ball et un gilet pare-balles. Les soldats qui les accompagnaient étaient en tenue camouflée verte<sup>3147</sup>. Les policiers ont menacé les occupants de la maison avec leurs fusils et leur ont dit : « Sortez d'ici. Allez rejoindre vos frères en Albanie<sup>3148</sup> ». Ils ont donc dû quitter leur domicile. Dans la rue, ils ont vu une foule d'autres habitants de souche albanaise, qui pleuraient et criaient<sup>3149</sup>. Ces personnes ont été rassemblées dans un convoi et envoyées vers Graštica/Grashticë, à l'extérieur de Priština/Prishtinë<sup>3150</sup>. Ce convoi était uniquement composé de personnes de souche albanaise<sup>3151</sup>. Il était escorté par des policiers et des soldats<sup>3152</sup>.

824. Pendant le voyage jusqu'à Graštica/Grashticë, les policiers ont battu les hommes du convoi. Ils ont insulté les personnes du convoi et leur ont dit de rejoindre leurs frères albanais et de « demande[r] l'aide de l'OTAN<sup>3153</sup> ». Le village de Lukare/Llugar essuyait des tirs et des bombardements lorsque le convoi est arrivé à sa hauteur alors qu'il avançait en direction de Graštica/Grashticë<sup>3154</sup>. Les membres du convoi ont pu rester à Graštica/Grashticë. De ce village, on entendait des bombardements et des coups de feu provenant de Laplje Selo/Fshati Llap et on voyait des flammes s'élever au-dessus du village de Kolic/Koliq<sup>3155</sup>. Au bout de deux ou trois semaines, ils ont rebroussé chemin en direction de Priština/Prishtinë, car ils n'étaient plus en sécurité à Graštica/Grashticë<sup>3156</sup>. Certains étaient à pied, d'autres en voiture. Des forces serbes étaient postées le long de la route qui mène à Priština/Prishtinë<sup>3157</sup>. Il s'agissait de policiers en uniforme « bleu foncé et bleu clair » ; une description qui correspond à la tenue camouflée habituellement portée par les policiers du MUP local<sup>3158</sup>. Les autres étaient des soldats en tenue verte. D'autres hommes se trouvaient également parmi les forces serbes ; ils portaient un pantalon vert, un bandana sur leur crâne rasé et des couteaux. Les éléments de preuve examinés ailleurs dans le présent jugement

<sup>3147</sup> K14, pièce P1325, p. 3.

<sup>3148</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1421 et 1422 ; K14, pièce P1327 CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10981 ; K14, p. 8993, 8994 et 9016.

<sup>3149</sup> K14, CR, p. 8994 et 9015.

<sup>3150</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, CR, p. 8994 et 8995.

<sup>3151</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, CR, p. 8994.

<sup>3152</sup> K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10969 et 10970.

<sup>3153</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1421 et 1422 ; K14, CR, p. 8993 à 8995 et 9016.

<sup>3154</sup> K14, pièce P1325, p. 3.

<sup>3155</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1425.

<sup>3156</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1424 et 1425 ; K14, p. 9022 et 9023.

<sup>3157</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, CR, p. 8996.

<sup>3158</sup> Voir *supra*, par. 53 et 54.

montrent que cette tenue correspond à celle de certaines unités paramilitaires serbes, mais ne permettent cependant pas de dire qui étaient ces hommes<sup>3159</sup>. Des personnes qui tentaient de regagner Priština/Prishtinë en voiture ont été arrêtées par les policiers, qui les ont battues et leur ont pris leur véhicule<sup>3160</sup>.

c) Quartier de Kodra-e-Diellit

825. Le 29 mars 1999, les forces serbes, dont la police locale et des hommes décrits par un témoin comme étant des « paramilitaires », ont rassemblé tous les habitants de Kodra-e-Diellit, un quartier de Priština/Prishtinë<sup>3161</sup>. Baton Haxhiu, un journaliste, a raconté que l'un de ces hommes, vêtu d'un uniforme vert, s'était présenté chez l'un de ses amis à Kodra-e-Diellit. Cela faisait deux jours que Baton Haxhiu s'était réfugié chez son ami. Cet homme a sommé les occupants de la maison de partir<sup>3162</sup>. Baton Haxhiu et les autres ont obéi et sont sortis, escortés par des policiers. Ils sont allés à un parking au centre du quartier où se trouvaient de nombreuses autres personnes également expulsées de chez elles<sup>3163</sup>. Il y avait environ 20 000 personnes rassemblées sur ce parking<sup>3164</sup>. Des hommes également en uniforme vert leur ont ordonné de partir en ex-République yougoslave de Macédoine ou en Albanie s'ils disposaient d'une voiture ; ceux qui n'en avaient pas devaient se rendre à la gare de Kosovo Polje/Fushe Kosovë<sup>3165</sup>. Baton Haxhiu est donc parti en voiture pour l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il était dans un convoi de véhicules. Des postes de contrôle tenus par des policiers et des soldats de la VJ avaient été dressés dans tout le quartier de Kodra-e-Diellit ainsi que sur la principale route menant à l'ex-République yougoslave de Macédoine. Des forces serbes à bord de véhicules de l'armée et de la police indiquaient au convoi la route à suivre<sup>3166</sup>. À un poste de contrôle sur la route menant à l'ex-République yougoslave de Macédoine, des policiers et des soldats de la VJ ont exigé de l'argent ; Baxton

<sup>3159</sup> Voir *supra*, par. 85, 202, 207, 211 et 215 ; K14, CR, p. 8996.

<sup>3160</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, CR, p. 8996.

<sup>3161</sup> Les policiers portaient des uniformes bleu marine. Les hommes en tenue verte ont été identifiés comme étant des paramilitaires, en raison de la couleur de leur tenue et parce qu'ils portaient des cagoules et n'étaient pas en bonne condition physique. Ils ont d'ailleurs été qualifiés de « ventrus » : Baton Haxhiu, CR, p. 6231 et 6232 ; Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6091, 6092 et 6094. La description de ces hommes correspond bien aux paramilitaires ou aux réservistes. Elle ne permet cependant pas de les identifier avec certitude.

<sup>3162</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6230.

<sup>3163</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6241 et 6242 ; Baton Haxhiu, pièce P995 (carte de Priština/Prishtinë). Baton Haxhiu a marqué d'un « 7 » l'emplacement du parking de Kodra-e-Diellit.

<sup>3164</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6243.

<sup>3165</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6241 à 6243 ; Baton Haxhiu, pièce P995 (carte de Priština/Prishtinë).

<sup>3166</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6243 et 6244 ; Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6091.

Haxhiu leur en a donné<sup>3167</sup>. Lorsqu'ils ont atteint la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, le convoi de véhicules s'étendait sur plus de 15 kilomètres. Baxton Haxhiu a remarqué qu'il était composé de Kosovars de souche albanaise de Vuçitrn/Vushtrii, Košovska Mitrovica/Mitrovica, Priština/Prishtinë et d'autres régions<sup>3168</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que Baton Haxhiu, comme d'autres personnes du convoi, ont été forcés de quitter Priština/Prishtinë et de se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine, et ce, d'autant qu'il a été escorté jusqu'à la frontière par les forces serbes. Elle ne saurait souscrire à la thèse selon laquelle il n'aurait pas été contraint de partir puisque rien ne prouve qu'il ait été forcé de remettre ses papiers d'identité.

d) Vieille ville et autres quartiers de Priština/Prishtinë

826. Nazlie Bala a expliqué que, le 29 mars 1999, un officier de la VJ accompagné d'un autre homme, qu'elle a décrit comme un « Rom », s'est présenté chez elle et chez d'autres personnes dans la partie ancienne de la ville de Priština/Prishtinë. Ils étaient tous deux armés. À l'époque, plus d'une centaine de personnes s'étaient réfugiées chez elle. L'officier de la VJ a annoncé aux occupants de la maison qu'ils avaient « cinq minutes pour quitter les lieux<sup>3169</sup> ». Un groupe d'hommes en uniformes de la police et de l'armée, et, pour certains, en civil, est arrivé pour leur prêter main-forte. Ils vérifiaient si tous les habitants du quartier avaient bien quitté leur domicile, comme ils en avaient reçu l'ordre. Un homme de 70 ans et son épouse ont finalement quitté leur maison après avoir été sauvagement battus par des membres de ce groupe « de renfort » parce qu'ils refusaient de partir<sup>3170</sup>.

827. Nazlie Bala et ceux qui s'étaient réfugiés chez elle sont partis, comme on le leur avait ordonné. Une fois dehors, ils ont été dirigés vers un convoi de Kosovars de souche albanaise qui avaient également été chassés de chez eux. Ce convoi était composé de milliers d'Albanais du Kosovo en provenance de divers quartiers autour de la ville<sup>3171</sup>. Des forces du MUP et de la VJ ont escorté ce convoi jusqu'à un des principaux poste de contrôle du centre ville, qui était tenu par des hommes en uniforme noir avec un écusson représentant un aigle<sup>3172</sup>. Toutes les

<sup>3167</sup> Baton Haxhiu, CR, p. 6243 et 6244.

<sup>3168</sup> Baton Haxhiu, pièce P994, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6092 et 6093.

<sup>3169</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4 ; Nazlie Bala, CR, p. 2293 et 2294.

<sup>3170</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4 ; Nazlie Bala, CR, p. 2293.

<sup>3171</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2299 à 2294 ; Nazlie Bala, pièce P420, p. 4.

<sup>3172</sup> L'uniforme décrit correspond à celui qui était habituellement porté par l'unité paramilitaire connue sous le nom d'Aigles blancs de Šešelj : voir *supra*, par. 215 ; Nazlie Bala, CR, p. 2299 à 2294 et 2337 ; Nazlie Bala, pièce P420, p. 4.

personnes expulsées de leur logement en ville arrivaient à ce poste de contrôle, puis étaient dirigées par les hommes du MUP et de l'armée serbes vers la gare<sup>3173</sup>. Nazlie Bala se souvient que des policiers et des militaires pointaient leurs armes sur les personnes du convoi tandis qu'elles marchaient en direction de la gare<sup>3174</sup>. Des civils serbes leur lançaient également des objets depuis leur balcon et criaient aux forces serbes : « Tuez-les tous<sup>3175</sup> ». Sur le chemin de la gare, le convoi est passé devant des tentes arborant le drapeau yougoslave et des drapeaux à tête de mort<sup>3176</sup>. Les hommes du convoi ont été séparés du reste du groupe par la police et l'armée, puis dépouillés de leur argent<sup>3177</sup>.

828. À la gare de la colline de Dragodan, le convoi a été encerclé par des policiers armés en tenue camouflée bleue. Il s'agissait de policiers de la région<sup>3178</sup>. Des civils serbes leur prêtaient main-forte. Les membres du convoi ont ensuite été contraints de monter dans un train de voyageurs gardé par des policiers, des soldats et des civils serbes armés. Le train était tellement bondé qu'il était impossible de bouger. Les enfants étaient placés dans les endroits réservés aux bagages, car leurs parents n'avaient pas assez de place pour les garder avec eux<sup>3179</sup>. Le train est parti en direction de Kosovo Polje/Fushë Kosovë. Juste avant d'arriver à destination, le témoin a pu voir trois ou quatre corps calcinés gisant dans les rues. Les forces serbes qui surveillaient le train ont crié des insultes nationalistes aux Albanais du Kosovo<sup>3180</sup>. Le train a fait halte à Kosovo Polje/Fushë Kosovë pendant environ une heure, au cours de laquelle des policiers, des soldats et des civils serbes armés ont encerclé le train et empêché quiconque d'ouvrir les fenêtres. Ils ont également crié aux enfants de se taire sous peine d'être abattus<sup>3181</sup>. Le train est ensuite reparti et a atteint la ville frontalière de Đeneral Janković/Han-i-Elezit le jour même<sup>3182</sup>. Là, des policiers et des soldats armés ont ordonné aux passagers de descendre du train et de marcher sur la voie ferrée en direction de la frontière<sup>3183</sup>. Les hommes ont été séparés de la colonne de réfugiés et contraints de remettre leurs objets de valeur et pièces d'identité aux policiers et aux militaires qui les surveillaient<sup>3184</sup>. La Défense

<sup>3173</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2337 et 2295.

<sup>3174</sup> Nazlie Bala, pièce D51, p. 2.

<sup>3175</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2295.

<sup>3176</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4 ; Nazlie Bala, pièce D51, p. 2.

<sup>3177</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4.

<sup>3178</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4 ; Nazlie Bala, CR, p. 2295

<sup>3179</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4 ; Nazlie Bala, CR, p. 2296.

<sup>3180</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 4 et 5 ; Nazlie Bala, CR, p. 2296 à 2298 et 2346.

<sup>3181</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 5 ; Nazlie Bala, pièce D51, p. 3 ; Nazlie Bala, CR, p. 2298.

<sup>3182</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2298 et 2299 ; Nazlie Bala, pièce P420, p. 5.

<sup>3183</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 5 ; Nazlie Bala, pièce D51, p. 3 ; Nazlie Bala, CR, p. 2299 et 2300.

<sup>3184</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 5.

fait valoir que rien ne prouve que Nazali Bala a été forcée de remettre ses papiers d'identité<sup>3185</sup>, mais celle-ci a expliqué que ni elle ni les personnes qui l'accompagnaient ne les avaient sur eux lorsqu'ils ont été chassés et contraints de gagner la frontière<sup>3186</sup>. Elle a ajouté que vu la quantité de personnes forcées à passer la frontière, il était impossible de contrôler toutes les pièces d'identité. Seules quelques personnes choisies avec leur famille dans le convoi ont été prises à part et dépouillées de leurs effets personnels, notamment de leurs pièces d'identité, puis rouées de coups<sup>3187</sup>. La Chambre de première instance ne saurait donc, dans ces circonstances, accorder une quelconque importance au fait que les forces serbes postées à la frontière n'ont pas exigé les pièces d'identité de Nazlie Bala et de ceux qui l'accompagnaient. Elle tient pour établi qu'ils ont été obligés de franchir la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine. Plus tard dans la soirée du 29 mars 1999, les passagers sont arrivés dans un grand champ de blé à « Blace », territoire neutre situé entre les frontières du Kosovo et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. À Blace, des réfugiés attendaient depuis une semaine de passer la frontière macédonienne<sup>3188</sup>. Le lendemain, Nazlie Bala et beaucoup d'autres ont été conduits en autocar de l'autre côté de la frontière macédonienne<sup>3189</sup>.

e) Quartier de Velania

829. Le 31 mars 1999 au matin, des policiers et des soldats de la VJ ont commencé à expulser les habitants de souche albanaise de Velania, un quartier situé dans la partie orientale de Priština/Prishtinë<sup>3190</sup>. Un journaliste italien, Antonio Russo, a assisté au bombardement du secteur qui a précédé l'arrivée à pied des forces de la VJ et du MUP. Ils ont ordonné aux habitants de quitter leur foyer. Environ 400 Albanais de souche ont obtempéré. Ils ont reçu l'ordre de se rassembler à proximité du Park Hotel<sup>3191</sup>. Antonio Russo les y a rejoints. Il a constaté que les hommes du MUP avaient le même uniforme que ceux de la VJ, avec un badge en plus, et qu'ils « portaient sur le dos quatre ou cinq grenades à fusil<sup>3192</sup> ». La Chambre de première instance admet, sur la base de cette description, que ces forces comprenaient des

<sup>3185</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 813.

<sup>3186</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2344.

<sup>3187</sup> Nazlie Bala, CR, p. 2344 et 2345.

<sup>3188</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 8 ; Nazlie Bala, CR, p. 2300.

<sup>3189</sup> Nazlie Bala, pièce P420, p. 8.

<sup>3190</sup> Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 ; Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4224 ; Adnan Merovci, pièce P417, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8441 ; Antonio Russo, pièce P1213, p. 5.

<sup>3191</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 5.

<sup>3192</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 6.

membres des PJP<sup>3193</sup>. Elles expulsaient les occupants des maisons voisines et leur ordonnaient de rejoindre la foule qui s'était rassemblée près du Park Hotel. Une jeep verte portant l'inscription « milicija » en cyrillique et un véhicule blindé à motifs de camouflage qui transportait des troupes de la VJ en tenue camouflée verte se trouvaient derrière la foule qui était passée à 2 000 personnes environ. Ces forces serbes leur ont fait emprunter la rue principale, depuis l'hôtel, en passant devant le poste de police, jusqu'à la gare<sup>3194</sup>.

830. Sur le chemin de la gare, tous les carrefours et croisements étaient bloqués ; des groupes de policiers et de soldats, et parfois des civils, tous armés, étaient postés le long de la route pour faire en sorte que le convoi d'Albanais ne dévie pas du chemin de la gare. Au croisement avec la route de Valjiana, un autre groupe d'Albanais du Kosovo est venu rejoindre le convoi sur la route principale<sup>3195</sup>. Pendant tout le trajet jusqu'à la gare, les policiers criaient « Raus » en allemand et « Mursh » en serbe pour garder le convoi en mouvement. Il est arrivé à la gare à 15 heures le 31 mars 1999, où se trouvaient déjà beaucoup de gens<sup>3196</sup>.

831. Tous ces Albanais du Kosovo ont été forcés de passer la nuit, sans abri, sur la place attenante à la gare, sous la garde d'hommes décrits comme étant des « miliciens serbes ». De là, ils pouvaient voir des maisons brûler dans le quartier de Dardania, près de la gare. Toute la nuit, ils ont pu voir les explosions causées par les bombardements de l'OTAN. Des miliciens en fourgonnette ont emmené des femmes qui se trouvaient dans la foule. Le lendemain matin, le 1<sup>er</sup> avril 1999, un train est arrivé. Environ 7 600 réfugiés devaient y prendre place. Certains d'entre eux ont payé les employés de la société ferroviaire pour qu'ils ajoutent deux voitures au train et que tout le monde puisse ainsi monter à bord. Le train s'est d'abord rendu à Kosovo Polje/Fushë Kosovë, puis, plus tard ce jour-là, à Blace, dans la zone frontalière située entre la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, où les gens sont descendus du train et ont passé la frontière macédonienne<sup>3197</sup>.

---

<sup>3193</sup> Voir *supra*, par. 64, 65 et 162.

<sup>3194</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 6.

<sup>3195</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 6.

<sup>3196</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 7.

<sup>3197</sup> Antonio Russo, pièce P1213, p. 7.

## 5. Violences sexuelles

832. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve relatifs à deux cas de violences sexuelles présumés à Priština/Prishtinë. En avril 1999, un témoin a raconté avoir vu deux hommes faire descendre une fille de souche albanaise d'une remorque à Lukare/Llukar ; celle-ci voyageait avec d'autres personnes déplacées dans un convoi parti de Graštica/Grashticë (municipalité de Priština/Prishtinë) à destination de la ville de Priština/Prishtinë<sup>3198</sup>. L'un de ces hommes était armé de couteaux et vêtu d'une chemise sans manches noire et d'un pantalon de camouflage vert. Il portait un foulard sur son crâne rasé et trois boucles d'oreilles à une oreille. L'autre homme, identifié comme étant un policier, portait une tenue camouflée bleue avec un ruban bleu sur la manche<sup>3199</sup>. L'homme au crâne rasé a emmené la fille de souche albanaise dans les bois, tandis que le policier montait la garde. Il est ensuite revenu et le policier est à son tour allé dans les bois<sup>3200</sup>. On pouvait entendre la jeune fille pleurer et crier depuis le convoi<sup>3201</sup>. Environ une demi-heure plus tard, la fille a été ramenée au convoi. Son visage était rougi par les pleurs. Elle était pieds nus, nue sous la couverture dans laquelle elle était enveloppée<sup>3202</sup>. Elle était habillée lorsqu'ils l'ont emmenée dans les bois. La Chambre ne dispose pas de témoignages directs sur ce qui s'est passé dans ces bois, ni sur ce qui est arrivé à une autre femme elle aussi emmenée à l'écart du convoi<sup>3203</sup>. Faute d'éléments de preuve supplémentaires, la Chambre de première instance ne saurait conclure que cette femme a subi des violences sexuelles<sup>3204</sup>.

833. Le deuxième cas de violences sexuelles présumé s'inscrit dans le cadre d'événements qui ont débuté le 20 mai 1999 à Kolevic-e-Re, un quartier situé à la périphérie de la ville de Priština/Prishtinë. Ce jour-là, six hommes serbes se sont rendus dans une maison du quartier ; certains portaient la tenue camouflée bleue de la police, avec un ruban bleu à l'épaule. Les autres portaient une tenue camouflée verte semblable à celle des PJP du MUP ou de la VJ. Quelques-uns arboraient un numéro à la poitrine, sur le côté gauche, et une casquette à motifs

<sup>3198</sup> K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1426 et 1427.

<sup>3199</sup> K14, pièce P1325, p. 3 et 4 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1426 ; K14, CR, p. 8997, 8998 et 9024 à 9026.

<sup>3200</sup> K14, pièce P1325, p. 4 ; K14, CR, p. 9024 à 9026.

<sup>3201</sup> K14, pièce P1325, p. 3 ; K14, CR, p. 8997.

<sup>3202</sup> K14, pièce P1325, p. 3 et 4 ; K14, CR, p. 8997 et 8998.

<sup>3203</sup> K14, pièce P1325, p. 4.

<sup>3204</sup> Voir *infra*, par. 1792.

de camouflage accrochée à l'épaulette<sup>3205</sup>. Ils ont distribué des formulaires verts aux occupants de la maison, en leur demandant de les remplir, et ont dit qu'ils reviendraient le lendemain pour les conduire à l'hôtel Bozhur où un cachet serait apposé sur ces formulaires<sup>3206</sup>. La Défense a contesté la capacité du témoin à identifier et à distinguer les différents types d'uniformes portés par la VJ et le MUP<sup>3207</sup>. En effet, le témoin n'a pas été en mesure d'identifier en l'espèce les uniformes qu'il avait pourtant pu identifier dans l'affaire *Milošević*. Toutefois, quand cela a été porté à son attention, le témoin a confirmé que la VJ et le MUP étaient présents, et a de nouveau décrit les uniformes de la police<sup>3208</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue que le témoin se souvient des uniformes en question, et considère que la description qu'il a faite des uniformes de police est fiable. Elle estime que les incohérences relevées s'expliquent par le caractère traumatisant des événements et par le temps qui s'est écoulé depuis les faits, dix ans, et depuis sa déposition dans l'affaire *Milošević*, sept ans<sup>3209</sup>.

834. Le 21 mai 1999 au matin, deux de ces hommes en uniforme bleu de la police sont revenus à cette maison. L'un a appelé l'autre « Novica<sup>3210</sup> ». Ils étaient armés de fusils automatiques<sup>3211</sup>. Cette fois, ils étaient accompagnés d'un « Rom », un ancien balayeur de rue qui habitait à proximité<sup>3212</sup>. Ce jour-là, le Rom était vêtu d'une tenue camouflée bleue de la police<sup>3213</sup>. Les trois hommes parlaient serbe ; le dénommé Novica et le Rom parlaient un peu albanais<sup>3214</sup>. Les hommes ont emmené de force deux jeunes filles, des sœurs, jusqu'à une Ascona rouge sans plaque d'immatriculation, stationnée devant la maison. Ils ont jeté l'une des sœurs par terre et forcé l'autre à monter à l'arrière de la voiture, à la gauche de Novica<sup>3215</sup>.

<sup>3205</sup> K14, pièce P1325, p. 4 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10983 ; K14, CR, p. 8998, 8999, 9004, 9027 et 9028.

<sup>3206</sup> K14, pièce P1325, p. 4 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429 ; K14, CR, p. 9028 et 9029.

<sup>3207</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 815 ; K14, CR, p. 9004 et 9005.

<sup>3208</sup> K14, CR, p. 9005.

<sup>3209</sup> La Chambre de première instance a tenu compte des incohérences relevées dans son témoignage lorsqu'elle a examiné la crédibilité du témoin, et elle est convaincue que celles-ci n'ont aucune incidence sur la fiabilité de sa déposition en ce qui concerne les violences sexuelles qui ont eu lieu dans le convoi : Mémoire en clôture de la Défense, par. 817 et 818.

<sup>3210</sup> K14, pièce P1325, p. 4 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1428 ; K14, CR, p. 9000.

<sup>3211</sup> K14, CR, p. 9031.

<sup>3212</sup> K14, pièce P1325, p. 4 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10994 ; K14, CR, p. 8999 et 9029.

<sup>3213</sup> K14, pièce P1325, p. 4 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10983 et 10994 ; K14, CR, p. 9030.

<sup>3214</sup> K14, pièce P1325, p. 4 et 6 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10984, 10985 et 10994 ; K14, CR, p. 9029, 9031 et 9036.

<sup>3215</sup> K14, pièce P1325, p. 5 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10985 et 10986 ; K14, CR, p. 9000 et 9032 à 9034.

La jeune fille pleurait, Novica l'a frappée à la hanche avec la crosse de son arme et l'a giflée<sup>3216</sup>. Il a ensuite attrapé sa tête, l'a tournée vers lui, et a mordu et sucé son cou<sup>3217</sup>. Il lui a également pulvérisé un liquide transparent semblable à du parfum sur le visage et dans le cou. Elle était terrorisée, mais ce liquide l'a calmée<sup>3218</sup> ; ils l'ont emmenée à bord de la voiture après que sa sœur a été autorisée à rentrer chez<sup>3219</sup>.

835. La voiture est arrivée à l'hôtel Bozhur, où de nombreux Albanais du Kosovo faisaient la queue. La jeune fille n'a pas été autorisée à les rejoindre ; elle a été conduite dans une chambre au deuxième étage, en passant par le sous-sol de l'hôtel. Novica est entré dans la chambre avec elle et a verrouillé la porte. Le Rom est resté au sous-sol et l'autre policier devant la porte de la chambre<sup>3220</sup>. Novica a arraché les vêtements de la jeune fille et l'a contrainte à s'allonger nue sur le lit. Il s'est ensuite déshabillé<sup>3221</sup>. Il a commencé à toucher et à embrasser son corps, en lui disant qu'elle ne tomberait pas enceinte. Quand la jeune fille s'est refusée à lui, il l'a giflée. Novica l'a pénétrée avec son pénis, et cela a duré un certain temps. Lorsqu'il s'est retiré, la jeune fille saignait et souffrait beaucoup<sup>3222</sup>. Quand Novica a ouvert la porte de la chambre, l'autre policier a essayé d'entrer. La jeune fille a supplié Novica de ne pas laisser l'autre policier lui faire la même chose. Novica lui a demandé de promettre de l'accompagner le lundi suivant, et d'amener sa sœur pour son ami. Elle avait tellement peur qu'elle a accepté<sup>3223</sup>.

836. Quand la jeune fille s'est rhabillée, Novica l'a prise par le bras et l'a fait sortir de la chambre, aidé par l'autre policier, car elle ne pouvait pas marcher. Il a donné de l'argent au Rom qui était encore au sous-sol. Ce dernier a dit à la jeune fille de cesser de pleurer si elle voulait rentrer chez elle parce que les autres Kosovars de souche albanaise allaient la voir. Il lui a ensuite caché les yeux avec une paire de lunettes de soleil<sup>3224</sup>. Dans la voiture, sur le

<sup>3216</sup> K14, pièce P1325, p. 5 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10985 et 10986 ; K14, CR, p. 9001, 9002 et 9034.

<sup>3217</sup> K14, pièce P1325, p. 5 ; K14, CR, p. 9034.

<sup>3218</sup> K14, pièce P1325, p. 5 ; K14, CR, p. 9000, 9034 et 9035.

<sup>3219</sup> K14, pièce P1325, p. 5.

<sup>3220</sup> K14, pièce P1325, p. 5 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10987 et 10988 ; K14, CR, p. 9000 et 9001.

<sup>3221</sup> K14, pièce P1325, p. 5 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429 ; K14, CR, p. 9000 et 9001.

<sup>3222</sup> K14, pièce P1325, p. 5 et 6 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429 ; K14, CR, p. 9001.

<sup>3223</sup> K14, pièce P1325, p. 6 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10989 ; K14, CR, p. 9001, 9036 et 9037.

<sup>3224</sup> K14, pièce P1325, p. 6.

chemin du retour, Novica a continué à embrasser la jeune fille en lui rappelant sans cesse sa promesse<sup>3225</sup>. Tout cela a duré environ deux heures<sup>3226</sup>.

837. Ce jour-là, la jeune fille a raconté à une amie ce qui lui était arrivé. Son amie s'est mise à pleurer et lui a dit qu'elle avait également été violée par quatre hommes dans la maison d'un civil où elle avait été détenue pendant deux jours<sup>3227</sup>.

838. Le 22 mai 1999, le Rom est venu dire à la jeune fille de ne pas craindre de tomber enceinte et qu'elle pouvait venir chez lui si elle avait peur. Les 22 et 23 mai 1999, des policiers sont passés plusieurs fois devant chez elle en klaxonnant<sup>3228</sup>. La jeune fille, craignant qu'elle et sa sœur ne se fassent violer, a dit à son oncle que les filles n'étaient pas en sécurité dans la maison. Les deux sœurs ont ensuite décidé de fuir en ex-République yougoslave de Macédoine ; elles sont parties tôt le matin du 24 mai 1999, avec leur tante et sa famille, et ont pris le premier train pour l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>3229</sup>. À Blace, à la frontière, le témoin a vu beaucoup de policiers serbes. Les réfugiés étaient autorisés à franchir la frontière par petits groupes. Elles ont passé la nuit à la frontière, puis ont continué leur route à pied<sup>3230</sup>. Une fois arrivé avec sa famille dans un camp de réfugiés en ex-République yougoslave de Macédoine, le témoin a parlé avec un représentant du TPIY. Il a signalé le viol aux autorités locales et a reçu des soins médicaux<sup>3231</sup>. Le viol n'a jamais été porté à la connaissance des autorités serbes<sup>3232</sup>. La Chambre de première instance constate que cette jeune fille a subi des violences sexuelles, comme il sera examiné plus en détail ci-après, mais ne considère pas, au vu des éléments de preuve, que les faits soient constitutifs du crime de persécutions<sup>3233</sup>.

<sup>3225</sup> K14, pièce P1325, p. 6 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1430.

<sup>3226</sup> K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1429.

<sup>3227</sup> K14, pièce P1325, p. 6 et 7 ; voir *infra*, par. 1792.

<sup>3228</sup> K14, pièce P1325, p. 7.

<sup>3229</sup> K14, pièce P1325, p. 7 ; K14, pièce P1326, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 1430 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10989 à 1991 ; K14, CR, p. 9002, 9003, 9038 et 9039.

<sup>3230</sup> K14, pièce P1325, p. 7 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9003.

<sup>3231</sup> K14, CR, p. 9040 à 9043.

<sup>3232</sup> K14, CR, p. 9042.

<sup>3233</sup> Voir *infra*, par. 1791, 1796 et 1797.

## 6. Pillages

839. Pendant la campagne de bombardements de l'OTAN, la police a pillé les maisons de Priština/Prishtinë appartenant aux habitants de souche albanaise<sup>3234</sup>. En revanche, les maisons appartenant aux habitants de souche serbe qui avaient des icônes orthodoxes aux fenêtres ont été épargnées<sup>3235</sup>. La VJ et le MUP affichaient sur les maisons dont les habitants de souche albanaise avaient été forcés de partir l'inscription : « appartements du MUP ». Il est également arrivé que des habitants ainsi forcés de quitter leur foyer affichent eux-mêmes cette inscription pour éviter les pillages en leur absence<sup>3236</sup>.

840. En juin 1999, lorsque les forces serbes se sont retirées du Kosovo, les policiers et les troupes de la VJ ont quitté Priština/Prishtinë dans des convois en partance pour la Serbie. Leurs véhicules étaient chargés du fruit de leurs pillages, notamment de réfrigérateurs et de téléviseurs<sup>3237</sup>.

## 7. Villages de la municipalité de Priština/Prishtinë

841. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'à partir du 24 mars 1999 ou vers cette date et jusqu'à la fin du mois de mai 1999, les forces de la RFY et de la Serbie sont entrées dans les villages de la municipalité de Priština/Prishtinë, où elles ont battu et tué des Albanais du Kosovo, volé leur argent, pillé leurs biens et mis le feu à leurs maisons. Un grand nombre de villageois ont également été emmenés en camion jusqu'à la ville de Glogovac/Gllogoc, dans la municipalité de Lipljan/Lipjan et, de là, en train jusqu'à la frontière macédonienne. D'autres ont été contraints, à leur arrivée dans la ville d'Uroševac/Ferizaj, de prendre le train jusqu'à Đeneral Janković/Hani-i-Elezit, d'où ils ont gagné à pied la frontière macédonienne<sup>3238</sup>. Certains éléments de preuve, examinés plus haut, concernent ces événements et des habitants de souche albanaise de plusieurs quartiers de la ville de Priština/Prishtinë, mais aucun n'a été présenté au sujet des allégations formulées dans l'Acte d'accusation concernant les événements survenus dans les villages de la municipalité de Priština/Prishtinë. En conséquence, la Chambre de première instance estime que, exception faite des quartiers dont il

<sup>3234</sup> Veton Surroi, p. 298.

<sup>3235</sup> Veton Surroi, p. 298.

<sup>3236</sup> Adnan Merovci, CR, p. 2237 et 2238.

<sup>3237</sup> Richard Ciagliniski, CR, p. 5293, 5378 et 5379.

<sup>3238</sup> Paragraphe 72 g) i) de l'Acte d'accusation.

est question ci-dessus, le déplacement forcé d'Albanais du Kosovo d'autres villages de la municipalité de Priština/Prishtinë allégué dans l'Acte d'accusation n'a pas été établi.

#### 8. Témoignage de Milutin Filipović

842. La Défense a appelé à la barre Milutin Filipović, qui assurait le commandement par intérim de la garnison de la VJ à Priština/Prishtinë à l'époque des bombardements de l'OTAN, afin qu'il dépose sur les événements survenus dans la municipalité de Priština/Prishtinë pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

843. La Chambre de première instance constate que le témoignage de Milutin Filipović présente des incohérences sur des points essentiels et que lorsqu'il a été interrogé sur ces incohérences, ou sur des zones d'ombre de son témoignage, il n'a pas été en mesure de fournir des explications satisfaisantes. Il est évident qu'il n'a pas pris le parti de dire la vérité lorsqu'il a relaté les événements. Trop souvent au cours du contre-interrogatoire, il est clairement apparu à la Chambre qu'il inventait une explication ou qu'il détournait certains éléments factuels pour tenter d'étayer son témoignage. Ainsi, Milutin Filipović a déclaré que les habitants de Priština/Prishtinë ont commencé à quitter la ville la veille des bombardements de l'OTAN. Il avait initialement déclaré que les habitants de souche albanaise de Priština/Prishtinë étaient partis de leur propre initiative, poussés par la peur de bombardements imminents de l'OTAN, puis par la poursuite de ces bombardement, et enfin par la peur des terroristes de l'ALK<sup>3239</sup>. Ils craignaient pour leur sécurité et celle de leur famille<sup>3240</sup>. Ils ne seraient donc pas partis à cause d'une quelconque opération ou mission des forces serbes de la VJ ou du MUP<sup>3241</sup>. Milutin Filipović s'est pourtant écarté de sa thèse à plusieurs reprises au cours de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire. Il lui était impossible de s'y tenir au vu des éléments de preuve qui lui étaient présentés. De fait, certaines parties de son témoignage sont, sur des points essentiels, en contradiction avec sa thèse initiale.

---

<sup>3239</sup> La Défense fait valoir que les attaques terroristes de l'ALK se sont poursuivies pendant la campagne de bombardements de l'OTAN, tuant notamment un policier serbe le 27 mars 1999 et en blessant deux autres le 28 mars 1999 : pièce P1100 ; pièce P1058 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 804. Le 28 mars 1999, une autre attaque dirigée contre un journaliste russe a causé la mort de son chauffeur : pièce P1058 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 804. La Chambre de première instance admet que les attaques de l'ALK ont pu continuer mais elle estime toutefois, ainsi qu'il est expliqué plus haut, que ce n'est pas pour cette raison que les habitants de souche albanaise ont quitté Priština/Prishtinë.

<sup>3240</sup> Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19181 et 19192 ; Milutin Filipović, CR, p. 11561.

<sup>3241</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11567 et 11579 ; Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19203.

844. Par exemple, pour expliquer comment il connaissait les raisons pour lesquelles des colonnes d'habitants de souche albanaise quittaient Priština/Prishtinë, il a déclaré qu'il s'absentait régulièrement de son poste de commandement pour parler avec eux lorsqu'ils passaient devant son poste. Il a expliqué qu'il essayait de les assurer qu'ils n'y avait aucune raison de fuir et qu'il leur demandait pourquoi ils partaient et où ils allaient. Ils répondaient, selon lui, qu'ils partaient parce qu'on leur avait dit de le faire, mais sans vraiment savoir pourquoi<sup>3242</sup>.

845. Le témoignage de Milutin Filipović n'est pas toujours logique ni facilement compréhensible ; il comporte également des explications discordantes. Il a déclaré, peut-être pour accréditer l'idée que les gens ne savaient pas vraiment pourquoi ils partaient, que les convois avançaient un jour et reculaient le lendemain. L'idée sous-jacente semblant être qu'il n'y a pas réellement eu de départs de réfugiés. Il a même avancé qu'il s'agissait d'une mise en scène destinée à permettre aux terroristes de présenter une fausse image des événements aux médias internationaux. Il a également fourni d'autres explications, notamment que les colonnes en question aidaient les terroristes dans un stratagème complexe : elles accueillait des terroristes qui avaient abandonné leurs armes et s'étaient habillés en civil. Ainsi, ces derniers pouvaient fuir les combats et éviter d'être pris pour cibles par les forces serbes. Le témoin a employé l'expression « fausse migration<sup>3243</sup> » pour décrire les convois de réfugiés gagnant la frontière. Toutefois, lorsque l'Accusation a souligné, durant le contre-interrogatoire, l'absurdité d'une telle fuite, il a modifié son récit et précisé que l'objectif des terroristes qui se joignaient aux colonnes de réfugiés n'était pas de fuir le pays, mais de s'infiltrer de nouveau au Kosovo pour poursuivre leurs activités terroristes<sup>3244</sup>.

846. Quelle que soit l'usage fait des colonnes de réfugiés par les terroristes de l'ALK, il est évident que Milutin Filipović, en tant que commandant de garnison de la VJ, était tenu d'intervenir. Et pourtant, dans un premier temps, il n'a pas dit avoir pris des mesures pour répondre aux agissements de l'ALK au sein de ces colonnes. Il a ensuite précisé qu'il avait adressé des rapports oraux et écrits à ce sujet à ses supérieurs. Il a néanmoins dû reconnaître que ses supérieurs n'avaient pas donné suite à ces rapports et il n'a d'ailleurs pas été en

---

<sup>3242</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11564.

<sup>3243</sup> Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19193 et 19194 ; Milutin Filipović, CR, p. 11564 et 11592.

<sup>3244</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11582 à 11585.

mesure de les retrouver dans les archives officielles ou dans ses propres documents<sup>3245</sup>. Lorsqu'il a été interrogé sur ce point au cours du contre-interrogatoire, il a fourni encore une autre explication concernant les colonnes de réfugiés de souche albanaise, à savoir que certains avaient décidé de partir parce que la situation en ville était difficile : il y avait des coupures d'électricité, le téléphone ne fonctionnait plus, et ils ne pouvaient pas parler avec leur « proches<sup>3246</sup> ». Tout au long de sa déposition, il a affirmé que la VJ et le MUP n'avaient jamais exercé de pressions sur les Albanais du Kosovo, que ceux-ci n'avaient jamais été contraints de quitter leurs foyers et qu'ils n'en ont jamais reçu l'ordre. Il a soutenu, au contraire, que la police et la VJ avaient ordre de rassurer les habitants en leur parlant et de se comporter correctement envers eux pour qu'ils ne partent pas, sous-entendant clairement que ces ordres avaient bel et bien été exécutés<sup>3247</sup>.

847. Milutin Filipović a tenté d'étayer son principal argument en expliquant que les Kosovars de souche albanaise étaient d'autant plus inquiets que l'OTAN utilisait des munitions à l'uranium appauvri<sup>3248</sup>. Il a dit avoir ramassé des fragments de ces munitions de l'OTAN de ses propres mains, les avoir rapportés en ville, et les avoir exposés au public pour apaiser les craintes de la population concernant ce type de munitions<sup>3249</sup>. Il n'a cependant pas pu expliquer de façon convaincante pourquoi il n'avait jamais mentionné l'utilisation d'uranium appauvri avant cela, notamment lorsqu'il a déposé dans l'affaire *Milutinović*, alors qu'il avait à cette occasion relaté avec force détails les bombardements de l'OTAN. En outre, il a constamment éludé la question de savoir quand et comment il avait appris que l'OTAN utilisait des munitions à uranium appauvri, ou pourquoi, s'il le savait, il avait décidé d'en manipuler les fragments et de mettre la population en danger en les exposant au public<sup>3250</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue que Milutin Filipović a inventé tout ce qu'il a dit au sujet de l'utilisation de munitions à uranium appauvri.

848. La Chambre de première instance ne saurait conclure à la crédibilité ou à la fiabilité du témoignage peu convaincant de Milutin Filipović au sujet des colonnes de réfugiés de souche albanaise et autres points connexes, témoignage émaillé d'incohérences et de contradictions et

<sup>3245</sup> K73, pièce P330, par. 35 ; Milutin Filipović, CR, p. 11585 et 11586.

<sup>3246</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11591.

<sup>3247</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11567 et 11579 ; Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19203.

<sup>3248</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11559 et 11560.

<sup>3249</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11598 à 11600.

<sup>3250</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11593 à 11601.

contenant un mensonge fraîchement inventé. Bien que la Chambre de première instance reconnaisse que les bombardements de l'OTAN et les combats entre les forces serbes et l'ALK ont pu influencer sur les habitants de souche albanaise de la ville de Priština/Prishtinë et d'ailleurs, le témoignage de Milutin Filipović n'est pas parvenu à la dissuader d'accepter la force probante et la fiabilité des nombreux éléments de preuve qui établissent que ce sont principalement les forces serbes qui, en intervenant directement ou en créant un climat de terreur, ont poussé les Albanais du Kosovo à quitter leur foyer et, dans la plupart des cas, à passer la frontière pour se rendre en Albanie ou dans un autre pays.

849. En outre, une grande partie du témoignage de Milutin Filipović visait à contester la crédibilité de Nazlie Bala, un témoin à charge qui a décrit les événements survenus dans la municipalité qu'elle a pu observer depuis la terrasse de son toit<sup>3251</sup>. Le témoignage de Milutin Filipović ne s'est pas avéré plus convaincant à cet égard. Pendant le contre-interrogatoire, il est apparu clairement qu'il ne connaissait pas l'emplacement exact de la maison de Nazlie Bala et qu'il n'avait aucun moyen de savoir ce qu'il était vraiment possible de voir depuis le toit d'un immeuble de plusieurs étages<sup>3252</sup>. La Chambre de première instance estime que les affirmations de Milutin Filipović ne reposent sur aucune connaissance avérée. Ses arguments, en apparence exposés avec beaucoup d'assurance, se sont révélés être des généralisations sans fondement qui n'ont pas résisté à un examen minutieux. Sa fiabilité étant lourdement entamée, son énergique tentative de discréditation du témoin à charge Nazlie Bala n'a trouvé aucun écho en l'espèce. La Chambre de première instance considère que Nazlie Bala a décrit avec justesse ce qu'elle a vu depuis la terrasse de son toit.

850. Milutin Filipović a également affirmé avec la plus grande insistance qu'il n'y avait pas de troupes de combat de la VJ, ni d'artillerie ou de troupes de combat blindées, à Priština/Prishtinë au moment des faits<sup>3253</sup>. La 15<sup>e</sup> brigade blindée a, selon lui, quitté Priština/Prishtinë la veille des bombardements<sup>3254</sup>. Or, un ordre du commandement du corps de Priština (de la VJ) en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 montre que la 15<sup>e</sup> brigade blindée devait déployer une partie de ses forces dans le secteur de Priština/Prishtinë<sup>3255</sup>. Lorsqu'on lui a

<sup>3251</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11574, 11575, 11579, 11654 à 11656 et 11671 ; Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19180, 19181, 19243 et 19247 à 19249.

<sup>3252</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11638 à 11652 ; pièce P1542 (relevé topographique de Priština/Prishtinë).

<sup>3253</sup> Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19153, 19210 et 19211 ; Milutin Filipović, CR, p. 11524, 11537, 11569, 11574, 11619 et 11666.

<sup>3254</sup> Milutin Filipović, pièce D712, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19177, 191210 et 191211.

<sup>3255</sup> Pièce P928.

montré cet ordre à l'audience, il a expliqué de manière peu convaincante que la 15<sup>e</sup> brigade blindée avait, à strictement parler, été déployée à l'extérieur de Priština. Il a tenté d'identifier les sites que la brigade avait reçu l'ordre de contrôler et a soutenu qu'ils se trouvaient en principe juste à l'extérieur de la ville. Cette explication s'est révélée totalement insatisfaisante, d'autant que l'un des sites identifiés était une zone peuplée qui faisait clairement partie de la ville<sup>3256</sup>. Milutin Filipović a également fait valoir que l'ordre du commandement du corps de Priština du 1<sup>er</sup> avril 1999 ne précisait pas que la 15<sup>e</sup> brigade blindée devait utiliser des chars pour mener à bien sa mission, ce qui signifie, selon lui, qu'elle ne les a pas utilisés<sup>3257</sup>. Cela n'est pas crédible. La brigade blindée a reçu l'ordre de prendre le contrôle militaire du secteur. Cette brigade était principalement équipée de chars et était, en tout état de cause, une brigade de combat. En outre, le 27 mars 1999, le 50<sup>e</sup> détachement territorial de la VJ a été directement déployé à Priština/Prishtinë et chargé de protéger la population serbe, les installations militaires et, en coordination avec le MUP, les bâtiments stratégiques tels que les hôpitaux, les bureaux de poste, les stations de radio et télévision<sup>3258</sup>. En réponse à cet élément de preuve, Milutin Filipović s'est contenté de répéter que pas une unité de combat ni un seul véhicule blindé de combat ne se trouvait à proximité du centre-ville de Priština/Prishtinë<sup>3259</sup>. Pour ces raisons brièvement exposées et vu sa conclusion générale sur la crédibilité de Milutin Filipović, la Chambre de première instance ne saurait recevoir cet argument.

851. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Milutin Filipović n'est pas fiable et qu'il en a malhonnêtement inventé une partie. Il n'a fait preuve d'aucune circonspection dans son récit et il est apparu clairement, au cours du contre-interrogatoire, qu'il avait souvent, en connaissance de cause, érigé en vérité des choses au sujet desquelles aucune certitude n'existait. À maintes reprises et sur un certain nombre de points, il s'est montré évasif et incapable de répondre à des questions directes. Ayant cherché à tromper la Chambre de première instance sur des points essentiels, elle ne saurait le considérer comme un témoin fiable ou digne de foi.

---

<sup>3256</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11621, 11622, 11623, 11663 et 11664 ; voir pièce D722.

<sup>3257</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11621 à 11623 ; pièce P928.

<sup>3258</sup> Pièce P896.

<sup>3259</sup> Milutin Filipović, CR, p. 11622 à 11625 et 11662.

## **H. Municipalité de Đakovica/Gjakovë**

852. La municipalité de Đakovica/Gjakovë est située dans la partie ouest du Kosovo, entre la municipalité de Prizren, au sud, et la municipalité de Dečani/Deçan, au nord. Elle est limitrophe de l'Albanie<sup>3260</sup>. Au début de l'année 1998, elle comptait 131 700 habitants, dont environ 93 % de souche albanaise<sup>3261</sup>. Đakovica/Gjakovë est la plus grande ville de la municipalité ; elle se trouve sur la principale route reliant Prizren et Peć/Peja, à peu près au centre de la municipalité<sup>3262</sup>. À l'époque des événements décrits ci-après, la ville comptait environ 100 000 habitants, dont quelque 20 000 personnes déplacées d'autres régions du Kosovo<sup>3263</sup>. Elle était composée à environ 90 % d'Albanais du Kosovo<sup>3264</sup>. La caserne de la VJ (*Devet Jugovića*) se trouvait à côté de l'église catholique, près de la sortie sud de la ville en direction du village de Brekovac/Brekoc, à proximité du pont de Tabaku<sup>3265</sup>. Le poste de commandement avancé du corps de Priština établi le 21 avril 1998 afin de diriger les troupes de ce corps chargées de sécuriser la frontière et la zone frontalière<sup>3266</sup>, se trouvait dans la caserne de la VJ<sup>3267</sup>.

853. La vallée de Carragojs, un secteur comprenant également les vallées de la Trava et de l'Erenik, se situe à l'ouest de la ville de Đakovica/Gjakovë et s'étend sur 10 à 15 kilomètres jusqu'à la frontière albanaise<sup>3268</sup>. Cette région est également appelée « Reka<sup>3269</sup> ». Elle comprend un certain nombre de petites villes et de petits villages, dont Mejë/Meja, Orize, Korenicë/Korenica, Babaj Boks/Babaj-i-Bokës, Guska/Guskë et Ramoc<sup>3270</sup>, principalement à l'ouest et au sud de la ville de Đakovica/Gjakovë.

<sup>3260</sup> Pièce P823, p. 18 et 9 ; pièce P1032.

<sup>3261</sup> Pièce P756, p. 211.

<sup>3262</sup> Pièce P823, p. 24.

<sup>3263</sup> K74, pièce P1095, p. 7 ; pièce P756, p. 212.

<sup>3264</sup> Pièce P756, p. 213.

<sup>3265</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 4 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7019 ; pièce D689, p. 1 ; pièce P295 ; Lizane Malaj, CR, p. 823 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 22 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6099.

<sup>3266</sup> Pièce D340, p. 2.

<sup>3267</sup> Pièce D687, p. 1.

<sup>3268</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11900 et 11901 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19713 et 19714.

<sup>3269</sup> Miloš Došan, CR, p. 11473 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19713 et 19714 (renvoyant à « Reka e Keqe/Losa Reka »).

<sup>3270</sup> Voir pièces P314, P315 et P317.

854. L'ALK était active dans les villages de la municipalité en 1998 et 1999<sup>3271</sup> ; elle utilisait la zone frontalière pour faire de la contrebande, d'armes notamment<sup>3272</sup>. La zone opérationnelle de l'ALK dont relevait Đakovica/Gjakovë était commandée par Ramush et Daut Haradinaj en 1998<sup>3273</sup>.

855. Les forces de la VJ et du MUP étaient présentes dans le secteur de Đakovica/Gjakovë<sup>3274</sup> depuis au moins l'automne 1998, mais leurs effectifs ont été considérablement renforcés après le début des bombardements de l'OTAN en mars 1999<sup>3275</sup>.

856. L'OTAN a commencé à bombarder les abords de la ville de Đakovica/Gjakovë dans la nuit du 24 mars 1999<sup>3276</sup>. La caserne de la VJ a été touchée les 26 et 28 mars 1999<sup>3277</sup>. L'OTAN a continué à bombarder la municipalité de Đakovica/Gjakovë en avril 1999 et aurait, le 14 avril 1999, touché une colonne de civils qui traversaient un pont sur la route de Đakovica/Gjakovë à Prizren<sup>3278</sup>. Selon un rapport de la VJ, l'OTAN aurait également bombardé un camp de réfugiés à Đakovica/Gjakovë en avril 1999, tuant des civils<sup>3279</sup>.

857. Les éléments de preuve montrent que, juste avant les bombardements de l'OTAN, des unités de l'ALK se trouvaient dans les villages situés aux alentours de la ville de Đakovica/Gjakovë, et non dans la ville elle-même<sup>3280</sup>. Bien que les rapports de situation du MUP pour la période allant du 24 mars 1999 à début avril 1999 fassent état, d'une part, d'une « attaque terroriste » dans la ville de Đakovica/Gjakovë dans laquelle un policier aurait été gravement blessé<sup>3281</sup> et, d'autre part, de l'arrestation par la police d'un petit nombre de suspects de l'ALK<sup>3282</sup>, il ressort du dossier que les combats entre l'ALK et les forces serbes

<sup>3271</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5932 et 5967.

<sup>3272</sup> Pièce P756, p. 211. Voir aussi K73, CR, p. 1561 ; K73, pièce P330, par. 26 ; K73, P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3350 et 3351 ; John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, P. 10008.

<sup>3273</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16. Voir aussi pièce P430 (carte montrant les zones opérationnelles de l'ALK au Kosovo).

<sup>3274</sup> Lizane Malaj, CR, p. 806 et 807.

<sup>3275</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2 ; Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1428.

<sup>3276</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 2 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8333 et 8360 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 5 ; pièce P903, p. 2 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6099.

<sup>3277</sup> Pièce D922, p. 2 ; pièce P696, p. 2 ; pièce D37, p. 3 ; pièce P958, p. 5.

<sup>3278</sup> Pièce D696.

<sup>3279</sup> Pièce D407, p. 1. Voir aussi pièces D702 et D304.

<sup>3280</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6264 et 6265. Voir aussi pièce P718, p. 2.

<sup>3281</sup> Pièce D295, p. 3 et 4. Les modalités de cette « attaque terroriste » ne sont pas claires dans le rapport. Il y est dit que le « 25 mars 1999, vers 19 h 55, au cours d'une frappe aérienne de l'OTAN, des membres de la police judiciaire du SUP de Đakovica ont été la cible d'une attaque terroriste dans le parc situé en face de l'hôtel *Paštrik* à Đakovica ».

<sup>3282</sup> Pièce D294, p. 4.

dans la ville de Đakovica/Gjakovë n'ont commencé que le 7 mai 1999, dans le quartier de Kodra e Cabrati<sup>3283</sup>.

858. Le 3 avril 1999, une opération de grande envergure a été menée par les forces serbes de la VJ et du MUP dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, sur ordre du colonel Vlatko Vuković<sup>3284</sup>, alors chef de l'unité de police militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée. Il s'agissait de parer une attaque que l'ALK et l'OTAN étaient censées lancer depuis l'Albanie<sup>3285</sup>. L'ALK a bien mené une offensive terrestre depuis l'Albanie le 9 avril 1999, mais sans la participation active de l'OTAN, le long de l'axe Košare/Koshare—Morina/Morinë dans le cadre de l'opération *Strela/Shigjeta*<sup>3286</sup> (*Strela Jedan*<sup>3287</sup>). Cette opération visait à ouvrir des couloirs pour que l'ALK puisse acheminer des armes<sup>3288</sup>. D'autres rapports de la VJ et du MUP montrent que l'ALK a continué à mener des attaques dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë pendant la campagne de bombardements de l'OTAN<sup>3289</sup>. Bislim Zyrapi, chef de l'état-major général de l'ALK, affirme que ses troupes ont opéré dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë jusqu'à la mi-mai<sup>3290</sup>.

859. De même, il ressort des rapports de combat et des journaux de guerre de la VJ pour cette période qu'en avril 1999, les forces serbes étaient concentrées autour du poste frontière de Košare/Kochara et du village de Junik situé à quelques kilomètres de la frontière albanaise, où l'ALK semblait opérer la plupart du temps. Le journal de guerre du bataillon d'obusiers de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée montre que, le 27 avril 1999, l'« ennemi » a pris position au niveau du poste frontière de Košare/Koshare et alentour<sup>3291</sup>. Selon un rapport de combat régulier adressé le 29 avril 1999 par la 125<sup>e</sup> brigade motorisée, commandée par le colonel Dragan Živanović, au commandement du corps de Priština et au poste de commandement avancé de Đakovica/Gjakovë, 200 à 250 « terroristes » se trouvaient dans les secteurs de Rasa e Kosares, Mala Glava et Glava. Le 28 avril, les « ŠTS<sup>3292</sup> » ont tiré sur les positions de la 2<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon motorisé, faisant neuf morts (cinq soldats et quatre volontaires) et cinq blessés

<sup>3283</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945, 7007, 7008 et 7009.

<sup>3284</sup> Pièce D356.

<sup>3285</sup> Pièce D356.

<sup>3286</sup> « *Strela/Shigjeta* » signifie « flèche ».

<sup>3287</sup> Pièce D630, p. 2 ; pièce P919 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6238 et 6239 ; pièce P948 ; pièce P1397, p. 13.

<sup>3288</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6231.

<sup>3289</sup> Pièce P931 ; pièce P1544 ; pièce P1397.

<sup>3290</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6231, 6238 et 6239.

<sup>3291</sup> Pièce P1397, p. 25.

<sup>3292</sup> « ŠTS » désigne des groupes terroristes albanais.

(dont deux volontaires)<sup>3293</sup>. Ce rapport précise également que les avions de l'OTAN ont survolé et attaqué des unités de la brigade<sup>3294</sup>, et que la principale mission de la brigade était de mener des « opérations visant à détruire les ŠTS à Rasa e Kosares<sup>3295</sup> ». Il faisait également état d'une visite rendue par le commandant et le chef de l'état-major du corps de Priština, le général Vladimir Lazarević et le colonel Zivković respectivement, à la brigade entre 9 heures et 12 heures le 29 avril 1999<sup>3296</sup>.

860. Cependant, les 27 et 28 avril 1999, le secteur de la vallée de Carrogojs, comprenant les villages de Korenica/Korenicë et de Meja/Mejë, à l'ouest de la ville de Đakovica/Gjakovë, a été bouclé par la VJ, empêchant les combattants de l'ALK de s'y trouver ou d'y mener des opérations à ce moment-là<sup>3297</sup>. Des témoins des villages de la région ont d'ailleurs déclaré que l'ALK n'était sans doute pas présente dans le secteur à cette époque<sup>3298</sup> compte tenu de la présence massive de soldats de la VJ<sup>3299</sup>. À l'exception d'un échange de tirs dans le village de Ramoc (dont il est question plus loin) la nuit du 27 avril 1999 entre trois ou quatre combattants de l'ALK et l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ, qui a fait un mort de chaque côté, il ressort du dossier que l'ALK n'était pas active dans la vallée à l'époque des faits et que sa présence y était minimale<sup>3300</sup>.

#### 1. Ville de Đakovica/Gjakovë

861. Dans les jours qui ont précédé le 24 mars 1999, date de début des bombardements de l'OTAN, les forces serbes patrouillaient dans les rues de Đakovica/Gjakovë, surtout la nuit<sup>3301</sup>. Les hommes de souche albanaise ne s'aventuraient pas dans les rues à cette époque ; ils restaient chez eux. Les femmes qui sortaient faire leurs courses étaient souvent arrêtées par des Serbes, notamment par des policiers ou par des hommes semblant être des réservistes, et

<sup>3293</sup> Pièce P921, p. 1.

<sup>3294</sup> Pièce P921, p. 1.

<sup>3295</sup> Pièce P921, p. 2.

<sup>3296</sup> Pièce P921, p. 2.

<sup>3297</sup> K90, pièce P321, par. 63. Voir aussi K90, pièce P321, par. 62 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9450 et 9451.

<sup>3298</sup> Lizane Malaj, CR, p. 840 ; Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>3299</sup> Martin Pnishi, pièce P1034, p. 1508.

<sup>3300</sup> Voir *infra*, par. 975.

<sup>3301</sup> K74, CR, p. 7435 et 7436 ; K74, pièce P1095, p. 4.

questionnées sur leurs mari et fils<sup>3302</sup>. À cette époque, les notables de souche albanaise de la ville de Đakovica/Gjakovë étaient pris pour cibles, tués ou emprisonnés<sup>3303</sup>.

862. Les forces serbes ont lancé deux grandes opérations dans la ville de Đakovica/Gjakovë, les 24 mars et 7 mai 1999, qui ont chacune duré une semaine. Une autre opération a été menée dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999.

a) Opération du 24 au 28 mars 1999

863. Tard dans la nuit du 24 mars 1999, les forces serbes ont fait irruption dans les maisons de plusieurs quartiers de Đakovica/Gjakovë, ordonnant à leurs occupants de partir ou les forçant à le faire. Le 24 mars 1999, Shyhrete Dula et sa famille étaient dans leur maison de Mahala-e-Hadumit, le quartier historique de Đakovica/Gjakovë qui abritait également le bazar, la mosquée Hadum datant du XVI<sup>e</sup> siècle (anciennement appelée Xhamia et Hadumit ou mosquée Hadum Suleiman Aga) et la bibliothèque islamique avoisinante (officiellement appelée bibliothèque Hadum Suleiman Efendi)<sup>3304</sup>. Vers minuit, elle a entendu de l'agitation et de nombreuses voix dans la rue, à l'extérieur de la propriété familiale<sup>3305</sup>, puis le crépitement du bois qui brûle en provenance du bazar<sup>3306</sup>. Environ une heure et demie plus tard, une jeep de la police a défoncé le portail de la propriété familiale<sup>3307</sup>. Elle a entendu des hommes pénétrer dans la propriété, parlant et jurant en serbe, puis elle les a vus monter les marches menant au balcon, près de la porte d'entrée de sa maison, en vitres translucides<sup>3308</sup>. Les hommes qui avaient fait irruption dans la cour portaient la tenue camouflée bleue de la police serbe<sup>3309</sup>. La Chambre tient pour établi que ces hommes étaient des policiers. Shyhrete Dula, ses trois enfants et son mari se sont enfuis par une fenêtre du rez-de-chaussée située à l'arrière de la maison. Ils ont escaladé le mur de la propriété, se sont laissé tomber dans le jardin du voisin et ont couru de cour en cour dans la direction opposée au bazar<sup>3310</sup>.

<sup>3302</sup> K74, pièce P1095, p. 2 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7508 ; K74, CR, p. 7475.

<sup>3303</sup> Pièce P756, p. 211 et 212 ; Frederick Abrahams, CR, p. 3974 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7.

<sup>3304</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 2 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8333, 8336 et 8360 ; pièce P1098, p. 53 et 56.

<sup>3305</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 2.

<sup>3306</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 2 et 3.

<sup>3307</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3.

<sup>3308</sup> Shyhrete Dula, CR, p. 8363 et 8364.

<sup>3309</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8365.

<sup>3310</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8334 et 8335.

864. La famille a trouvé refuge dans la cour de la maison d'une femme âgée, qu'ils ne connaissaient pas, dans le quartier de Ruga e-Mullirit<sup>3311</sup>. Du dernier étage de cette maison, Shryhete Dula a pu voir que le feu ravageait sa maison et des habitations voisines<sup>3312</sup>. Elle n'est pas retournée chez elle avant le lever du jour le 25 mars 1999<sup>3313</sup>. À son retour, elle a constaté que son quartier avait subi d'importantes destructions. Certaines boutiques du bazar étaient toujours en feu, tandis que d'autres avaient été réduites en cendres<sup>3314</sup>. Le minaret de la mosquée Hadum avait été « décapité », son sommet gisait par terre, et les murs extérieurs de la mosquée étaient endommagés<sup>3315</sup>. Sa maison et la petite maison d'été avaient été incendiées. Les murs intérieurs de la maison voisine, qui appartenait à son beau-frère, étaient criblés d'impacts de balle<sup>3316</sup>. Des magasins du centre historique de la ville ont également été incendiés cette nuit-là<sup>3317</sup>.

865. La Défense affirme que l'incendie de la vieille ville de Đakovica/Gjakovë a été déclenché par les bombardements de l'OTAN<sup>3318</sup>. Miloš Došan, le commandant de la 52<sup>e</sup> brigade de roquettes de la défense aérienne de la VJ à Đakovica/Gjakovë et de la garnison de Đakovica/Gjakovë<sup>3319</sup> a lui aussi dit la même chose<sup>3320</sup>. Ce dernier a cependant reconnu qu'il s'agissait seulement d'une supposition de sa part et qu'il n'a pas une connaissance directe de ce qui a causé l'incendie<sup>3321</sup>. Il a déclaré avoir entendu trois explosions dans la nuit du 24 mars 1999, dont la première à 20 heures, alors qu'il se trouvait dans l'abri de la VJ sur la colline de Čabrat qui surplombe le vieux quartier historique<sup>3322</sup>. Après avoir quitté l'abri en question, il a vu un incendie dans la rue Katolička, où se trouve la mosquée Hadum<sup>3323</sup>. Lorsqu'il a déposé devant la Chambre, Miloš Došan a expliqué que son subordonné, le commandant Zlatko Odak, alors en poste à la caserne de *Devet Jugovića*, l'avait informé qu'il

<sup>3311</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8370.

<sup>3312</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8336, 8372 et 8373.

<sup>3313</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3.

<sup>3314</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3 et 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8336, 8337 et 8379 ; pièces P1105 et P1269.

<sup>3315</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 3 et 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8336 et 8337 ; pièce P1104. Un autre témoin, Fuad Haxhibeqiri, a affirmé avoir vu le 5 avril que la mosquée Hadum/Carshia-e-Vjeter (construite il y a 400 ans) avait été endommagée à l'intérieur et que ses annexes avaient été réduites en cendres : Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6942, 6948, 7005 et 7006 ; pièce P1069.

<sup>3316</sup> Shyhrete Dula, CR, p. 8342 à 8344 et 8379 à 8382 ; pièces P1270 et D354.

<sup>3317</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 2.

<sup>3318</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 825.

<sup>3319</sup> Miloš Došan, pièce D684 CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45337 et 45339 ; Miloš Došan, CR, p. 11338.

<sup>3320</sup> Miloš Došan, CR, p. 11355.

<sup>3321</sup> Miloš Došan, CR, p. 11354 ; pièce D687, p. 2.

<sup>3322</sup> Miloš Došan, CR, p. 11353 ; pièce D687, p. 2 ; pièce D685, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45392.

<sup>3323</sup> Miloš Došan, CR, p. 11353 ; pièce D687, p. 2.

avait vu un missile de l'OTAN frapper la vieille ville et provoquer l'incendie<sup>3324</sup>. Il a cependant déclaré dans une autre affaire que c'était l'officier de permanence qui, après avoir reçu un rapport d'une unité du MUP, l'avait informé que le centre ville avait été touché<sup>3325</sup>. La Chambre de première instance ne saurait donc, en raison de cette importante incohérence et d'autres problèmes touchant à la crédibilité générale du témoin, comme il est expliqué ailleurs dans le présent jugement, s'appuyer sur le témoignage de Miloš Došan.

866. La thèse de la Défense selon laquelle les dommages causés à la mosquée Hadum et à la bibliothèque islamique attenante seraient dû aux bombardements de l'OTAN est étayée par un rapport sur la sécurité de l'état-major du MUP portant sur les événements des 25 et 26 mars 1999. Il y est dit que, dans la nuit du 24 mars et aux premières heures du 25 mars 1999, des avions de l'OTAN ont tiré des missiles sur la vieille ville, provoquant des explosions et un incendie qui ont détruit 220 locations et immeubles résidentiels et tué trois civils<sup>3326</sup>. Ce rapport est cependant en telle contradiction avec les autres éléments de preuve décrits ci-après qu'il ne saurait être considéré comme fiable.

867. D'abord, la Chambre de première instance relève que les journaux de guerre des unités de la VJ présentes dans la ville de Đakovica/Gjakovë à ce moment-là ne font aucune mention de bombardements de la vieille ville. Le journal de guerre du 2<sup>e</sup> bataillon motorisé de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ rapporte que, le 24 mars 1999, les forces de l'OTAN ont frappé des « cibles militaires » en plusieurs endroits de Serbie et du Kosovo, notamment à Đakovica/Gjakovë<sup>3327</sup>. Dans celui de la 52<sup>e</sup> brigade de roquettes de la VJ, il est consigné que, le 24 mars 1999 à 19 h 35, quatre avions ont été signalés au-dessus de Đakovica/Gjakovë, que des « frappes aériennes [ont été] dirigées contre des cibles au sol » à 20 heures et que, à 21 h 15, la VJ a tiré à l'artillerie depuis Čabrat sur des « cibles » dans l'espace aérien<sup>3328</sup>. Ce journal ne précise pas quelles « cibles au sol » ont été touchées. Quoi qu'il en soit, dans leurs journaux de guerre respectifs, aucune de ces brigades de la VJ ne fait état de frappes aériennes de l'OTAN contre le centre historique de Đakovica/Gjakovë le 24 mars 1999.

<sup>3324</sup> Miloš Došan, CR, p. 11354.

<sup>3325</sup> Miloš Došan, pièce D685, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45392, 45393 et 45474.

<sup>3326</sup> Pièce D295, p. 3. Le rapport précise également que le 25 mars 1999 au soir des avions de l'OTAN ont bombardé la caserne de Đakovica/Gjakovë, touchant des logements de la police et déclenchant un incendie qui les a entièrement détruits.

<sup>3327</sup> Pièce D37, p. 2. L'emplacement exact de ces frappes à Đakovica/Gjakovë n'est pas précisé.

<sup>3328</sup> Pièce P958, p. 4.

868. Ensuite, aucun des témoins présents sur les lieux au moment des faits n'a déclaré que l'OTAN avait bombardé le centre historique ou d'autres zones civiles de la ville de Đakovica/Gjakovë<sup>3329</sup>. Comme nous l'avons souligné, les journaux de guerre de la VJ précisent que le dépôt de munitions de la VJ à la caserne de *Devet Jugovića* a été touché le 26 mars 1999, peu après 20 heures<sup>3330</sup>, et le 28 mars 1999, vers 22 h 05<sup>3331</sup>. Tout comme ces journaux de guerre, les documents du MUP montrent que la caserne de la VJ a été frappée le 26 mars 1999, tout en précisant que de « nombreux foyers serbes et monténégrins » ont été endommagés<sup>3332</sup>. La caserne de la VJ ne se trouve pas dans le centre historique de la ville. Bien que Miloš Došan ait déclaré qu'elle en était « très proche », dans le prolongement de la rue de la mosquée Hadum<sup>3333</sup>, les autres témoins l'ont tous située près de la périphérie ou de la sortie sud de la ville en direction du village de Brekovac/Brekoc, à proximité du pont de Ura e Tabaku ou Tabaku<sup>3334</sup>, à environ un kilomètre et demi ou deux du centre ville<sup>3335</sup>, et la Chambre de première instance accepte leur témoignage. Le rapport du MUP indique par ailleurs que le quartier de Novi Blok a été touché le même jour par des frappes aériennes de l'OTAN qui ont incendié une quarantaine de maisons et tué quatre personnes<sup>3336</sup>. Ici encore, cela ne concerne pas la vieille ville. En outre, la Chambre de première instance a de sérieux doutes quant à la crédibilité du rapport du MUP sur ce point, d'autant qu'il s'agit du seul élément de preuve présenté pour tenter d'établir que l'OTAN a bombardé des zones civiles dans la ville de Đakovica/Gjakovë, une thèse qui a été systématiquement réfutée par les témoins présents sur le terrain au moment des faits.

869. Enfin, la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de Frederick Abrahams, un enquêteur de Human Rights Watch qui a visité la ville en juillet 1999 et qui a soigneusement examiné les dégâts causés aux maisons et autres biens de caractère civil dans la vieille ville de Đakovica/Gjakovë<sup>3337</sup>. Il a conclu que les bâtiments avaient été incendiés de l'intérieur. Les murs étaient encore debout, mais les toits en bois avaient été détruits par le

<sup>3329</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, p. 4087 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 5.

<sup>3330</sup> Pièce D37, p. 3 ; pièce P958, p. 5.

<sup>3331</sup> Pièce P958, p. 5 et 6.

<sup>3332</sup> Pièce D922, p. 2 ; pièce P696, p. 2.

<sup>3333</sup> Miloš Došan, CR, p. 11353.

<sup>3334</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 4 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7019 ; pièce D689, p. 1 ; pièce P295 ; Lizane Malaj, CR, p. 823 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 22 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6099.

<sup>3335</sup> Lulzim Vejsa, CR, p. 6093.

<sup>3336</sup> Pièce D922, p. 2 ; pièce P696, p. 2.

<sup>3337</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3973.

feu<sup>3338</sup>. Cette description concorde avec le témoignage d'András Riedlmayer, qui s'est également rendu sur place en octobre 1999<sup>3339</sup> et qui a constaté les importants dégâts dans le centre historique de la ville : presque tous les magasins avaient été incendiés sur une vaste zone couvrant plusieurs pâtés de maisons tout autour de la mosquée Hadum, notamment l'intégralité du bazar, qui était censé être protégé, à l'exception d'une rangée de boutiques près du pont<sup>3340</sup>. Il a indiqué dans son rapport que l'intérieur des bâtiments avait brûlé jusqu'au toit<sup>3341</sup>. Il n'a pas constaté de traces d'explosion auxquelles on aurait pu s'attendre si le bazar avait réellement été la cible de frappes aériennes<sup>3342</sup>. Au contraire, il a remarqué que sur un très vaste périmètre, toutes les boutiques donnant sur la rue avaient été incendiées et que leurs toits s'étaient effondrés, mais que les murs de séparation entre les magasins étaient pour la plupart restés intacts. Dans bon nombre de cas, les tuiles d'origine tenaient toujours en haut des murs, également intactes, et les maisons situées à l'arrière des magasins n'avaient subi aucun dommage, contrairement à ce quoi on aurait pu s'attendre en cas de frappes aériennes<sup>3343</sup>. On peut également voir sur une photographie satellite ou aérienne téléchargée depuis le site Internet du Département américain de la Défense que la mosquée était encore intacte quand le marché était en feu<sup>3344</sup>. Cette photographie avait été publiée sur ce site afin de démentir les allégations des autorités yougoslaves selon lesquelles la mosquée Hadum aurait été touchée et le bazar avoisinant détruit la première nuit des frappes aériennes de l'OTAN. Or, cette photographie montre bien que la mosquée était encore intacte quand le marché était en feu<sup>3345</sup>, ce qui ne cadre pas avec la thèse selon laquelle tous les dégâts en question, dont ceux de la mosquée, auraient été causés par des bombardements.

870. La Chambre de première instance rejette donc, sur la base de ce qui précède, l'argument de la Défense selon lequel les frappes aériennes de l'OTAN auraient été à l'origine des dommages considérables dans le centre historique de Đakovica/Gjakovë, notamment de la destruction de la mosquée Hadum, de la bibliothèque islamique adjacente et du bazar. Elle est convaincue que ce quartier a été délibérément incendié les 24 et 25 mars 1999.

<sup>3338</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3973.

<sup>3339</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7513.

<sup>3340</sup> Pièce P 1098, p. 6 ; pièce 1137, p. 173 ; pièce 1105, p. 1.

<sup>3341</sup> Pièce P 1098, p. 50 ; pièce 1105, p. 1.

<sup>3342</sup> András Riedlmayer, CR, 7512 et 7513 ; pièce P 1106.

<sup>3343</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7509 à 7511.

<sup>3344</sup> Pièce P1106.

<sup>3345</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7512 et 7513.

871. La Chambre de première instance en vient maintenant à la question de l'identité des auteurs des faits. Shryhete Dula n'a pas vu a qui mis le feu aux bâtiments qu'elle a vus brûler, notamment sa maison. Cependant, alors qu'elle partait de chez elle, elle a vu des policiers en tenue camouflée bleue s'approcher de sa maison. Quand elle est revenue chez elle le lendemain matin, sa maison avait entièrement brûlé<sup>3346</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les policiers qui sont entrés dans sa maison sont ceux qui l'ont incendiée. Fouad Haxhibeqiri a vu que la vieille ville était en proie aux flammes aux premières heures du 25 mars 1999<sup>3347</sup>, mais il n'a pas vu les incendiaires<sup>3348</sup>. Il a été informé par téléphone par ses frères, qui se trouvaient chez eux dans le quartier de Hadum/Carshia e Vjeter, et par un certain nombre d'habitants de ce quartier que, le 25 mars à 1 h 15, des policiers et des paramilitaires agissant conjointement étaient arrivés dans le quartier<sup>3349</sup>, situé dans le centre historique de la ville, et qu'ils avaient incendié des maisons et des magasins appartenant à des habitants de souche albanaise<sup>3350</sup>. Ces informations rapportées par Fouad Haxhibeqiri concordent avec les déclarations d'informateurs consignées dans le rapport d'András Riedlmayer, qui ont dit avoir vu des policiers, des civils et des militaires serbes mettre le feu à la mosquée Hadum et à la bibliothèque islamique attenante. Ces deux bâtiments et le bazar avoisinant ont brûlé pendant plusieurs jours<sup>3351</sup>. Le *New York Times* rapportait également dans un article en date du 11 juillet 1999 que des habitants avaient vu une cinquantaine de « Serbes en tenue militaire » transportant chacun un bidon de cinq litres d'essence marcher vers le centre historique et que, à 1 h 15, des flammes s'élevaient au-dessus des toits de la vieille ville<sup>3352</sup>.

872. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les forces serbes, en l'occurrence des policiers, sont à l'origine de l'incendie qui a ravagé le centre historique la première nuit de la campagne de bombardements de l'OTAN. L'incendie de la vieille ville, ainsi que la destruction de la mosquée Hadum et de la bibliothèque islamique attenante, sont le résultat d'une attaque délibérée des forces serbes dans la nuit du 24 au 25 mars 1999<sup>3353</sup>. La falsification du rapport de l'état-major du MUP, qui met l'incendie du

<sup>3346</sup> Shyhrete Dula, CR, p. 8363 à 8365 ; Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8341 et 8342.

<sup>3347</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 6 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6991 et 6992. Voir pièce P1069 (carte de Đakovica/Gjakovë, sur laquelle Fuad Haxhibeqiri a annoté l'emplacement de la mosquée Hadum, de son domicile et de la rue dans laquelle des magasins et des maisons ont été incendiés).

<sup>3348</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 6 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6991 et 6992.

<sup>3349</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 2.

<sup>3350</sup> Fuad Haxhibeqiri, p. 6941 à 6944 ; Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 6.

<sup>3351</sup> Pièce P1098, p. 51 et 54.

<sup>3352</sup> Pièce P1098, p. 55 ; pièce P1108, p. 3.

<sup>3353</sup> Voir *infra*, par. 1830.

centre historique de la ville de Đakovica/Gjakovë sur le compte des bombardements de l'OTAN, confirme également que les forces du MUP ont participé à la destruction de la mosquée, de la bibliothèque attenante et du bazar avoisinant.

873. Des policiers (principalement) ont menacé et tué des habitants de souche albanaise le 25 mars 1999 au petit matin dans le quartier de Carshia-e-Madhe. Ils ont recommencé vers 23 heures, le même jour, dans le quartier de Ćerim/Querim, où un certain nombre de Kosovars de souche albanaise ont été tués et des maisons incendiées<sup>3354</sup>.

874. En raison des événements survenant à Đakovica/Gjakovë, Hani Hoxha, son épouse Shahindere, leur fille Flaka alors âgée de 15 ans et les familles de deux de leurs voisins, soit 15 personnes au total, se sont réfugiés au sous-sol de leur maison le 27 mars 1999 ou vers cette date<sup>3355</sup>. Quand Hani Hoxha est sorti dans la cour, il a entendu des coups de feu et a vu que trois maisons voisines étaient en feu<sup>3356</sup>, de même que deux voitures<sup>3357</sup>. Des personnes ont tenté, sans succès, de défoncer son portail avec un véhicule. Elles ont par contre réussi à défoncer celui de son voisin Shefqet Pruthi<sup>3358</sup>.

875. Un grand mur séparait la propriété de Shefqet Pruthi de celle d'Hani Hoxha, de sorte que ce dernier ne pouvait voir ce qui se passait dans la cour de son voisin, mais son récit de ce qu'il a entendu a été corroboré et complété par Arta Pruthi, un témoin oculaire<sup>3359</sup>. La Chambre de première instance considère que le témoignage d'Hani Hoxha sur ces événements est dans l'ensemble fiable. De 20 à 30 personnes ont fait irruption dans la cour des voisins et ont directement mis le feu à la vieille maison<sup>3360</sup>. Shefqet Pruthi est sorti tandis que son épouse Feti et sa fille Arta sont montées au deuxième étage de la nouvelle maison, également située dans la cour<sup>3361</sup>. Shefqet Pruthi s'est mis à courir, mais il a été poursuivi et tué<sup>3362</sup>. Hani Hoxha a entendu des coups de feu et des cris en serbe, notamment des jurons et des insultes raciales<sup>3363</sup>. Puis Arta Pruthi a été emmenée par les assaillants qui lui ont dit : « On va

<sup>3354</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7.

<sup>3355</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3356</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7359 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3357</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7359.

<sup>3358</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3359</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7362 ; Hani Hoxha, CR, p. 5630.

<sup>3360</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7362 et 7365 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3361</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3362</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7360 et 7363 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3363</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

s'amuser avec toi<sup>3364</sup> ». Quand Artta a répondu qu'elle n'avait que 15 ans, l'un d'eux lui a donné un coup de pied ou l'a giflée et lui a dit de rentrer chez elle<sup>3365</sup>. Vers 3 heures, Artta a téléphoné à Flaka, la fille d'Hani Hoxha, et l'a informée que son père avait été tué<sup>3366</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que Shefqet Pruthi a été tué cette nuit-là dans les circonstances qui viennent d'être décrites parce qu'il était de souche albanaise. Shefqet Pruthi était un civil qui ne participait pas directement aux hostilités quand il a été tué.

876. Les assaillants se sont ensuite rendus chez Avni Ferizi, l'autre voisin d'Hani Hoxha, après avoir défoncé son portail avec leur véhicule<sup>3367</sup>. Avni Ferizi, son épouse Vjollca et leurs trois enfants s'étaient réfugiés au sous-sol de leur maison. Les assaillants les en ont fait sortir<sup>3368</sup>. Hani Hoxha a entendu des coups de feu et des jurons proférés en serbo-croate<sup>3369</sup>. Vjollca Ferizi lui a dit que son époux avait été tué lors de ces événements<sup>3370</sup>, touché par cinq balles<sup>3371</sup>. Plus tard dans la journée, Hani Hoxha a aidé à placer le corps d'Avni Ferizi dans un cercueil<sup>3372</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi qu'Avni Ferizi a été abattu cette nuit-là dans les circonstances qui viennent d'être décrites parce qu'il était de souche albanaise. Avni Ferizi était un civil qui ne participait pas directement aux hostilités quand il a été tué.

877. Hani Hoxha a rapporté que le 28 mars 1999, Feti Pruthi et Vjollca Ferizi, les épouses de Shefqet Pruthi et d'Avni Ferizi, se sont rendues au poste de police local pour demander l'ouverture d'une enquête sur ces attaques<sup>3373</sup>. Les policiers leur ont dit : « Allez-vous plaindre à l'OTAN<sup>3374</sup> ». Plus tard, cependant, des membres de la police régulière équipés de gilet pare-balles sont venus chez elles et ont jeté un rapide coup d'œil à l'intérieur des maisons, sans réellement mener d'enquête<sup>3375</sup>. Le même jour, un corbillard officiel est venu chercher les

<sup>3364</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3365</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7360 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3366</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1538 ; Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7363 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3367</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3368</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 2.

<sup>3369</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7367.

<sup>3370</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3371</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3372</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3373</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3374</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7368 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 3. Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1554 et 1560.

<sup>3375</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1555 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

dépouilles de Shefqet Pruthi et d'Avni Ferizi pour les conduire au cimetière, où elles ont été inhumées<sup>3376</sup>.

878. Vers 18 heures le 28 mars 1999, Hani Hoxha, Shahindere Hoxha et Flaka Hoxha sont partis se réfugier dans la propriété de l'autre fille d'Hani Hoxha et de son beau-fils, Tringa Vejsa et Lulzim Vejsa, dans la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq (quartier de Ćerim/Qerim)<sup>3377</sup>. En chemin, Hani Hoxha n'a vu aucun civil dans les rues, seulement des soldats de la VJ et des policiers à bord de leurs véhicules<sup>3378</sup>. Le 30 mars 1999 ou vers cette date, Shahindere Hoxha s'est rendue chez elle. Alors qu'elle tentait ensuite de regagner la propriété de Lulzim Vejsa, elle a été arrêtée par quatre policiers<sup>3379</sup>. L'un d'eux était un ancien élève de Shahindere Hoxha et a dit aux autres de la laisser passer car elle appartenait à une bonne famille<sup>3380</sup>. Elle a donc pu retourner à la propriété de Lulzim Vejsa.

879. Les témoignages de massacres à grande échelle et d'incendies de biens appartenant à des civils dans la ville de Đakovica/Gjakovë en mars 1999, examinés plus haut, sont corroborés par des rapports issus du livre bleu de l'OSCE/la KVM<sup>3381</sup>. D'autres éléments de preuve en font également état. Ainsi, un rapport d'autopsie établi par l'institut militaire de pathologie du département américain de la défense établit que le 26 mars 1999, des forces serbes ont, dans la rue Yemer Grezda, à Đakovica/Gjakovë, abattu six hommes kosovars de souche albanaise en leur tirant des balles dans la tête<sup>3382</sup>.

880. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que le 24 mars 1999, à la tombée de la nuit, les forces serbes ont violemment expulsé les civils de souche albanaise de la ville de Đakovica/Gjakovë, tuant certains d'entre eux et incendiant la mosquée, la bibliothèque, les maisons et les magasins de la partie historique de la ville.

b) Opération dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999

881. Les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999, la police serbe a mené une opération dans la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, quartier de Ćerim/Qerim, dans la partie nord-est de la ville de

<sup>3376</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7357, 7367 et 7369 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3377</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3 ; Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1539 ; Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7384.

<sup>3378</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3379</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3380</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3381</sup> Pièce P1029, p. 133, 135, 140, 142, 151 et 153.

<sup>3382</sup> Pièce P1161, ERN K0166424.

Đakovica/Gjakovë, à proximité de la gare routière, à droite de la route menant à Deçan/Decane et au nord de celle conduisant à Klina/Kline<sup>3383</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril, Novak Pitolić, le chef de la police de Đakovica/Gjakovë, s'est rendu dans chaque foyer albanais du quartier de Ćerim/Querim pour dire à leurs occupants de ne pas partir, qu'ils étaient en sécurité<sup>3384</sup>.

882. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, vers 22 heures, de grands projecteurs ont été braqués sur les maisons occupées par des familles de souche albanaise de Đakovica/Gjakovë<sup>3385</sup>. Un peu plus de deux heures plus tard, le 2 avril 1999, entre 0 h 5 et 0 h 25, des policiers serbes ont commencé à frapper aux portes des maisons de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq puis à les incendier<sup>3386</sup>. Ces attaques ont débuté à proximité de la maison du témoin K74, située au numéro 76 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq<sup>3387</sup>. Le témoin se trouvait alors dans la cave de son voisin, Gezim Nagafci. Il est ensuite sorti dans la cour, où il est resté jusqu'à 6 heures<sup>3388</sup>. Il a entendu et vu les forces serbes tirer sur les serrures des portails des maisons, notamment sur celle du domicile de Lulzim Vejsa<sup>3389</sup>. Il a également entendu des véhicules qui, selon lui, défonçaient les portails des maisons pour pénétrer dans les cours intérieures<sup>3390</sup>.

883. Cette nuit-là, les membres de cinq familles de souche albanaïses (les Čaka, Hoxha, Vejsa, Haxhiavdija et Nuci) s'étaient réfugiés dans la cave de la salle de billard de Lulzim Vejsa, au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq<sup>3391</sup>. Les jours précédents, des policiers serbes du quartier en uniforme étaient souvent restés à boire de l'alcool devant la salle de billard<sup>3392</sup>. La salle de billard et la maison de Lulzim Vejsa se trouvaient dans la même propriété<sup>3393</sup>, à quelques pas l'une de l'autre<sup>3394</sup>. Depuis le 28 mars 1999, Dren Čaka (âgé de 10 ans au moment des faits) et sa famille, à savoir son grand-père (Xhemil Čaka), sa grand-mère (Nakije Čaka), son oncle (Nehat Čaka), son père (Ali Čaka), sa mère (Valbona

<sup>3383</sup> Pièce P823, p. 24 ; K74, p. 7445 à 7453.

<sup>3384</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 2.

<sup>3385</sup> K74, pièce P1095, p. 3 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7528 ; K74, CR, p. 7435 à 7436 et 7478.

<sup>3386</sup> Pièce P903, p. 2 ; Sami Parashumti, CR, p. 5993 ; Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4089 et 4090.

<sup>3387</sup> K74, pièce P1095, p. 2 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7508 et 7521.

<sup>3388</sup> K74, pièce P1095, p. 3 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7521 et 7535 à 7537.

<sup>3389</sup> K74, pièce P1095, p. 5 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7534.

<sup>3390</sup> K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7534.

<sup>3391</sup> Hani Hoxha, pièce 879, p. 8 ; Hani Hoxha, CR, p. 5627 à 5629.

<sup>3392</sup> K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7530 à 7534 ; K74, pièce P1095, p. 3.

<sup>3393</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2632 à 2634 ; Dren Čaka, CR, p. 8637 à 8639 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 3 ; voir aussi pièces P1297, P1298, P981 et P882 contenant des photographies aériennes de la propriété et des maisons voisines.

<sup>3394</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2632 ; Dren Čaka, CR, p. 8692 ; pièce P981.

Čaka) et ses trois sœurs (Dalina, Delvina et Diona), alors âgées de 14, 6 et 2 ans, respectivement<sup>3395</sup>, avaient trouvé refuge dans le sous-sol de la salle de billard, qui se trouvait seulement à deux maisons de chez eux<sup>3396</sup>.

884. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, l'entrée de la propriété située au 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq a été bloquée par une voiture stationnée devant le portail<sup>3397</sup>. Le 2 avril 1999, vers 0 h 15, Hani Hoxha a vu que le portail bougeait, poussé par un véhicule qui tentait manifestement de le forcer<sup>3398</sup>. Puis des policiers serbes ont frappé à la porte<sup>3399</sup>. Au total, 24 ou 25 personnes de souche albanaise s'étaient réfugiées à la salle de billard, dont 21 au sous-sol (des femmes, des enfants et un homme de 50 ans qui était handicapé mental<sup>3400</sup>), tandis que trois hommes, Lulzim Vejsa, Behar Haxhiavdija (le beau-frère de Lulzim Vejsa) et Hani Hoxha, montaient la garde devant l'entrée de la salle<sup>3401</sup>. Lulzim Vejsa a entendu la police les appeler en criant<sup>3402</sup>. Auparavant, il avait été décidé qu'en cas de danger, les hommes prendraient la fuite et les femmes et les enfants resteraient. Ils pensaient que seuls les hommes étaient en danger<sup>3403</sup>. Ayant entendu les forces serbes crier, Lulzim Vejsa et Behar Haxhiavdija se sont donc enfuis par une petite fenêtre à l'arrière du bâtiment<sup>3404</sup>. Hani Hoxha a dit à ses deux compagnons qu'il voulait voir si quelqu'un était entré dans la cour et qu'il les rejoindrait quelques minutes plus tard<sup>3405</sup>. Behar et Lulzim ont sauté par-dessus le mur qui les

<sup>3395</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2630 et 2631.

<sup>3396</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2631 à 2632, 2634 et 2635 ; Dren Čaka, CR, p. 8633. Ali Čaka était le cousin de Lulzim Vejsa.

<sup>3397</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 2.

<sup>3398</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1540 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 3. Voir aussi K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7534.

<sup>3399</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 2 ; Lulzim Vejsa, p. 6088 et 6089. La Chambre de première instance relève que le témoin a également déclaré que des paramilitaires avaient frappé à la porte de la propriété. Celui-ci n'ayant toutefois pas été en mesure d'étayer ses propos concernant la présence de paramilitaires, qu'il a d'ailleurs qualifiés, par la suite, de « soldats » et de « policiers », elle ne saurait conclure que des paramilitaires se trouvaient également dans la maison. Par ailleurs, elle note que les autres témoins oculaires (Dren Čaka et Hani Hoxha) n'en ont pas fait mention.

<sup>3400</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2634 et 2635 ; Dren Čaka, p. 8632 à 8634 ; Hani Hoxha, p. 5628 et 5629.

<sup>3401</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2635 à 2636 ; Dren Čaka, p. 8634 ; Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 2 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 3 ; Hani Hoxha, CR, p. 5623 et 5624. Les témoignages ne permettent pas de déterminer avec certitude combien d'hommes étaient dans la salle de billard. Dren Čaka a déclaré que son père, Ali Čaka, montait également la garde, mais Lulzim Vejsa n'en a pas fait mention dans sa déclaration. Ce dernier a affirmé que seules 24 personnes au total se trouvaient dans la salle de billard cette nuit-là. Hani Hoxha a dit que 24 ou 25 personnes se trouvaient dans la propriété et que Gani Hoxha était avec les hommes dans la salle de billard, mais pas la nuit du 1<sup>er</sup> avril. Hani Hoxha a précisé qu'il avait parlé à Ali Čaka le 2 avril au matin, mais qu'il n'était pas là la nuit précédente quand ils se sont enfuis.

<sup>3402</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4090.

<sup>3403</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3 ; Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3404</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3405</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

séparait de la cour des voisins. Ils ont attendu Hani un moment<sup>3406</sup>, puis ils sont partis en traversant plusieurs cours et en s'arrêtant quelques minutes dans chacune d'elles pour attendre Hani, en vain<sup>3407</sup>. Entre 30 et 45 minutes plus tard, il ont vu que la maison de Lulzim Vejsa était en feu<sup>3408</sup>.

885. Hani Hoxha est resté quelques minutes, mais il est parti lorsque les assaillants ont forcé le portail de la cour<sup>3409</sup>. Entre huit et 10 hommes ont fait irruption dans la propriété<sup>3410</sup>. Il a vu que certains portaient l'uniforme de la police régulière tandis que d'autres étaient en tenue camouflée ; trois ou quatre d'entre eux étaient masqués<sup>3411</sup>. Il a escaladé deux murs et s'est caché sous des panneaux en bois, pendant sept ou huit heures, jusqu'à l'aube<sup>3412</sup>. Il a entendu des coups de feu et des voix, et quelqu'un supplier en albanais : « épargnez moi, ne me tuez pas<sup>3413</sup> ».

886. Le 2 avril 1999, vers 2 heures, Dren Čaka, qui se trouvait au sous-sol de la salle de billard de Lulzim Vejsa, a été réveillé par sa mère. Elle lui a dit que des policiers se trouvaient dans le bâtiment. Ils ont entendu un grand bruit, la porte s'est ouverte et six hommes en uniforme de la police serbe sont entrés<sup>3414</sup>. Ils ont dit aux occupants de sortir, qu'ils recherchaient des combattants de l'ALK<sup>3415</sup>. Ils portaient une tenue camouflée bleue à motifs foncés<sup>3416</sup> correspondant, selon la Chambre de première instance, à la tenue réglementaire de la police, et étaient lourdement armés de mitrailleuses, d'AK-47 et d'armes de poing<sup>3417</sup>. Les policiers ont ordonné au groupe de se rendre en file indienne chez Lulzim Vejsa. La porte d'entrée de sa maison était fermée. L'une des filles de Lulzim Vejsa s'est avancée pour l'ouvrir, mais un policier a fait sauter la serrure d'un coup de fusil<sup>3418</sup>. Une fois à l'intérieur, la plupart des membres du groupe se sont assis dans le salon, tandis que trois ou quatre d'entre

<sup>3406</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3407</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3408</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3409</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3.

<sup>3410</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7379 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 4.

<sup>3411</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 3 ; Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7374 et 7375.

<sup>3412</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1540 ; Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7376 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 4.

<sup>3413</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1541 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 4.

<sup>3414</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2636 ; Dren Čaka, CR, p. 8635.

<sup>3415</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2637, 2638 et 2664 ; Dren Čaka, CR, p. 8635.

<sup>3416</sup> Dren Čaka, CR, p. 8646, 8647, 8666 et 8667 ; pièces P1301 et D360.

<sup>3417</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2638 et 2639 ; Dren Čaka, CR, p. 8636.

<sup>3418</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2638 et 2641 ; Dren Čaka, CR, p. 8635.

eux sont restés dans le couloir. Il y avait deux policiers dans le salon et un à l'extérieur<sup>3419</sup>. Ils étaient seulement éclairés par des bougies<sup>3420</sup>.

887. Dans le salon, Flaka Hoxha s'est levée pour préparer du thé mais un policier l'a poussée. Un autre, qui était près de la porte, lui a tiré dessus. D'autres coups de feu ont également été tirés par la fenêtre<sup>3421</sup>. Flaka s'est écroulée par terre, apparemment morte. Sa mère, Shahindere Hoxha, s'est mise à hurler et est sortie en courant. Elle a également été abattue<sup>3422</sup>. Rita Vejsa, le bébé de Lulzim Vejsa, a été abattue alors que Tringa Vejsa (l'épouse de Lulzim) la tenait dans ses bras. Elle a lâché le bébé et a également été abattue. Valbona Čaka, la mère de Dren Čaka, a ensuite reçu une balle dans le dos et est tombée sur Diona Čaka, la petite sœur de Dren<sup>3423</sup>. Les policiers ont commencé à tirer sur tout<sup>3424</sup> et Dren Čaka a été blessé au bras. Puis ils ont tiré sur un placard qui alors pris feu. Le feu s'est propagé dans toute la maison<sup>3425</sup>. Une des sœurs de Dren Čaka lui a passé un gant pour qu'il le plaque sur sa bouche et puisse ainsi respirer malgré la fumée<sup>3426</sup>. Les policiers sont partis. Dren Čaka s'est levé. Arlind Vejsa (5 ans) respirait malgré les nombreuses balles qu'il avait reçues. Dren Čaka a essayé de l'aider mais, après avoir prononcé un mot, il a cessé de respirer. La petite sœur de Dren, qui n'était encore qu'un bébé, n'avait pas été blessée mais était coincée sous le corps sans vie de leur mère. Il l'entendait pleurer mais ne pouvait lui porter secours, car il avait reçu une balle dans le bras droit et le corps de sa mère était trop lourd<sup>3427</sup>. Il est donc parti. En s'enfuyant de la maison, il a vu que les trois policiers qui étaient avec eux à l'intérieur étaient en train de fumer dehors<sup>3428</sup>.

888. La Chambre de première instance est convaincue que le témoignage de Dren Čaka, qui n'avait que 10 ans à l'époque des faits, est honnête et fiable, et elle reconnaît la véracité des principaux faits rapportés. Elle rejette l'argument de la Défense selon lequel il était trop jeune

<sup>3419</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2642 et 2643.

<sup>3420</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2650 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7521 et 7535.

<sup>3421</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2644 et 2647.

<sup>3422</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2644 ; Dren Čaka, CR, p. 8635.

<sup>3423</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2644 ; Dren Čaka, CR, p. 8643 et 8644.

<sup>3424</sup> Dren Čaka, CR, p. 8635.

<sup>3425</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2644 ; Dren Čaka, CR, p. 8640 et 8644.

<sup>3426</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2644 et 2645.

<sup>3427</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2645 ; Dren Čaka, CR, p. 8644.

<sup>3428</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2642, 2643 et 2647 à 2650 ; Dren Čaka, CR, p. 8642 à 8646 ; pièce P1300.

pour pouvoir distinguer les différentes forces<sup>3429</sup>, faisant observer qu'il a été capable, au cours de sa déposition, de reconnaître la tenue de la police dans un livret de photographies d'uniformes<sup>3430</sup>, de même que son motif<sup>3431</sup>. En outre, Dren Čaka connaissait personnellement un policier qui habitait dans son quartier et qui portait une tenue camouflée bleue identique<sup>3432</sup>.

889. La Chambre de première instance considère comme établi que 20 personnes, identifiées à l'annexe G de l'Acte d'accusation, ont été tuées dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999 et tôt le matin du 2 avril 1999 au 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, dont 12 enfants, sept femmes et un homme handicapé mental de 50 ans (Hysen Gashi)<sup>3433</sup>. Tous étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. Elle est convaincue qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient de souche albanaise. Ces personnes sont :

Tringa Vejsa, Dorina Vejsa, Marigona Vejsa, Shihana Vejsa, Rita Vejsa, Arlind Vejsa, Fetije Vejsa, Hysen Gashi, Shahindere Hoxha, Flaka Hoxha, Valbona Čaka, Dalina Čaka, Delvina Čaka, Diona Čaka, Valbona Haxhiavdia, Doruntina Haxhiavdia, Egzon Haxhiavdia, Rina Haxhiavdia, Shirine Nuci et Manushe Nuci.

890. Le récit de Dren Čaka a été corroboré par Sami Parashumti, qui habitait en face, au numéro 82 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq<sup>3434</sup>. Ce voisin a déclaré qu'aux premières heures du 2 avril, il a entendu des coups de feu en provenance de la maison familiale des Vejsa, en face d'où il était, de l'autre côté de la rue<sup>3435</sup>. Lorsque les tirs ont cessé, il a entendu des enfants crier dans la cour de la maison des Vejsa : « [i]ls vont nous tuer ». Une quinzaine de minutes plus tard, une fois rentré chez lui, Sami Parashumti a entendu une deuxième rafale de tirs provenant de la maison des Vejsa<sup>3436</sup>. Il a pu voir, depuis le toit de sa maison, une douzaine d'hommes sortir d'un fourgon de police aux phares éteints et pénétrer dans sa cour<sup>3437</sup>. Trois d'entre eux portaient un chapeau de cowboy et une tenue camouflée verte ;

<sup>3429</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 841.

<sup>3430</sup> Dren Čaka, CR, p. 8646 et 8647 ; pièce P1301.

<sup>3431</sup> Dren Čaka, CR, p. 8666 et 8667 ; pièce D360.

<sup>3432</sup> Dren Čaka, CR, p. 8637.

<sup>3433</sup> Hani Hoxha, CR, p. 5623 à 5626.

<sup>3434</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 1.

<sup>3435</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 2 ; Sami Parashumti, CR, p. 5969 ; pièce P904.

<sup>3436</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 2.

<sup>3437</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 2 ; Sami Parashumti, CR, p. 5971 et 5972 ; voir aussi Sami Parashumti, CR, p. 6002 et 6003 ; pièce D220.

leurs visages étaient peints<sup>3438</sup>. La Chambre de première instance constate que cette tenue correspond à celle des PJP du MUP. Les neuf autres étaient vêtus d'une tenue camouflée bleue<sup>3439</sup>. Il a également vu sept ou huit policiers, également en tenue camouflée bleue de la police, escalader le mur de la maison des Cana<sup>3440</sup>. Il a déclaré avoir vu une cinquantaine de policiers, aussi en tenue camouflée bleu marine, postés le long de la rue<sup>3441</sup>.

891. Toujours depuis le toit de sa maison, Sami Parashumti a vu plusieurs d'entre eux s'approcher de la maison des Cana, située au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq<sup>3442</sup>. Certains sont entrés dans la maison, tandis que quelques autres sont restés dehors. Vers 1 h 45, il a entendu l'épouse de Januz Cana, Ganimete, lui crier « [n]otre fils est parti » puis, au bout de quelques secondes, cinq coups de feu<sup>3443</sup>. Environ cinq minutes plus tard, il a vu quatre policiers sortir de la maison avec la fille de Januz, Shpresa (alors âgée de 43 ans), en pyjama<sup>3444</sup>. L'un d'eux a déchiré son haut et lui a tiré les cheveux. Le témoin a entendu Shpresa hurler au policier : « [v]ous avez tué mon père<sup>3445</sup> ». Les policiers l'ont ensuite emmenée vers un tunnel, près de la nouvelle maison, qui mène à la grande route<sup>3446</sup>. L'un d'eux avait un couteau. Ils sont rentrés dans le tunnel et, peu de temps après, il a entendu Shpresa crier<sup>3447</sup>, puis un hurlement épouvantable comme un animal que l'on abat. Vu ce qu'il avait vu et entendu auparavant, il a imaginé le pire la concernant<sup>3448</sup>. La Chambre de première

<sup>3438</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 2 ; Sami Parashumti, CR, p. 5972 à 5974 ; pièce P906, photographie en haut et à droite montrant la tenue de ces trois personnes, avec un tissu à motifs de camouflage brun, jaune et vert.

<sup>3439</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 2 ; Sami Parashumti, CR, p. 5972 à 5974 ; pièce P906, où l'on peut voir sur la photographie en haut et à gauche la tenue portée par les neuf autres hommes, avec son motif de camouflage à deux teintes de bleu ; voir aussi Sami Parashumti, CR, p. 6012 ; pièce D222, l'uniforme marqué « 1 » est la tenue camouflée réglementaire de la police.

<sup>3440</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 6006 ; pièce D220, le mur qui sépare la maison des parents du témoin de celle de Cana est situé entre les numéros « 9 » et « 11 ».

<sup>3441</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 5974 ; pièce P906, motifs d'uniforme en haut et à gauche.

<sup>3442</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, p. 5975 ; pièce P904 (photographie aérienne de la rue annotée par Sami Parashumti à l'audience pour indiquer l'emplacement de sa maison, la propriété de Vejsa et la maison de Cana).

<sup>3443</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3.

<sup>3444</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 6005.

<sup>3445</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 6005.

<sup>3446</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 6005 ; pièce D220, le tunnel porte le numéro « 12 ».

<sup>3447</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 6005.

<sup>3448</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3.

instance considère que les événements qui viennent d'être relatés se rapportent au meurtre de quatre membres de la famille Cana<sup>3449</sup>.

892. William C. Rodriguez III, de l'institut de pathologie des forces armées américaines (département de la défense), a examiné les restes humains retrouvés le 25 juin 1999 dans la maison située au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, et a conclu qu'ils appartenaient à quatre membres d'une même famille : une femme et un homme âgés ainsi qu'un homme et une femme d'une quarantaine d'années ou un peu moins<sup>3450</sup>. La Chambre de première instance note que cela corrobore le témoignage de Sami Parashumti concernant le meurtre de quatre membres de la famille Cana. Elle est convaincue que Januz Cana, Ganimete Cana, Shpresa Cana et Fatmir Cana ont été tués le 1<sup>er</sup> avril 1999 par les forces du MUP parce qu'ils étaient de souche albanaise. Tous étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités.

893. Sami Parashumti se trouvait sur le toit de sa maison à observer les événements qui se déroulaient tout autour lorsqu'il s'est rendu compte que celle-ci était en feu<sup>3451</sup>. Il a sauté dans la cour à l'arrière de chez lui et a couru se réfugier chez Afrim Berisha, dont la maison se trouvait à environ 35 mètres derrière la sienne. Un espace non habité et un mur séparaient les deux habitations<sup>3452</sup>. Beaucoup de fumée s'échappant de la maison d'Afrim Berisha, Sami Parashumti et sa famille, qu'il avait auparavant conduite là, ont dû partir. Ils sont allés chez Sadik Krasniqi, qui habitait juste derrière chez Afrim Berisha. La maison était en construction et beaucoup de civils s'y cachaient<sup>3453</sup>.

894. De nombreuses maisons de la rue appartenant à des habitants de souche albanaise ont été incendiées cette nuit-là<sup>3454</sup>, à commencer par celle de Bardhyl Riza, dont les occupants étaient partis<sup>3455</sup>, suivie de celle de Fehmi Lleshi. Fehmi Lleshi et son épouse Kimete Lleshi ont été emmenés par les assaillants et on ne les a plus jamais revus. Leurs deux enfants ont

<sup>3449</sup> La Chambre de première instance note que le témoignage indirect apporté par K74 (voir K74, pièce P1095, p. 3) ne concorde pas avec cette version des faits, livrée par un témoin oculaire et qu'elle retient. Voir aussi pièce P756, p. 217.

<sup>3450</sup> Pièce P1161, p. 13 à 15.

<sup>3451</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3.

<sup>3452</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 5986.

<sup>3453</sup> Sami Parashumti, pièce P903, p. 3.

<sup>3454</sup> K74, pièce P1095, p. 2 à 5 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7534 à 7536 ; K74, CR, p. 7429.

<sup>3455</sup> K74, pièce P1095, p. 2.

réussi à s'enfuir par un trou dans le mur<sup>3456</sup>. La maison de Besim Bokshi a également été incendiée, tout comme celle d'Esat Mullatahiri, mais pas la cinquième maison de cette rangée, qui appartenait à un policier de réserve serbe, Lubiša Raicević. Celle-ci était mitoyenne avec la sixième maison, qui n'a pas été incendiée<sup>3457</sup>, mais dont les occupants, notamment Hysen Deda (75 ans), Caje Deda (65 ans), Aferdita Deda Demjaha (38 ans) et Argjend Ylber Demjaha (5 ans), ont été tués par les assaillants<sup>3458</sup>. Mentor Deda (35 ans) a survécu. Les maisons qui appartenaient à Ali Lapi, Gezim Nagafci, Jonuz Cana, Njazi Parashuti, Rezak Parashuti, Xhevdet Muhaxhiri, Agron Nagafci, Ragip Ballata, Shkelzen Vogli et Lulzim Vejsa ont toutes été incendiées<sup>3459</sup>. La maison du témoin K74 a également été incendiée et chacune de ses pièces mitraillées<sup>3460</sup>.

895. Quand Lulzim Vejsa et Behar Haxhiavdija ont regagné à pied le domicile de la famille Vejsa le 2 avril, vers 7 heures, après avoir passé la nuit dans une maison abandonnée<sup>3461</sup>, ils ont remarqué que les maisons du quartier de Ćerim/Qerim appartenant aux habitants de souche albanaise avaient été incendiées tandis que les maisons appartenant aux habitants de souche serbe et les maisons albanaïses qui les jouxtaient étaient restées intactes<sup>3462</sup>. La maison des Vejsa avait été réduite en cendres ; elle était gardée par trois policiers en uniforme bleu de la police de réserve<sup>3463</sup>. Lulzim Vejsa connaissait les trois réservistes, qui avaient été mobilisés en 1998 ou 1999<sup>3464</sup>. Deux d'entre eux, Lubiša Raicević et Nenad Raicević, étaient frères et habitaient à 20 mètres de chez lui ; le troisième, Novica Nedeljković, vivait dans une autre maison également située à 20 mètres de chez lui<sup>3465</sup>. Lulzim Vejsa et sa famille entretenaient de bonnes relations avec ces hommes et leur famille avant les faits<sup>3466</sup>. Quand Lulzim Vejsa est passé devant les réservistes, Lubiša Raicević lui a dit : « Tu vois, Lulzim, ce que nous a fait

<sup>3456</sup> K74, pièce P1095, p. 2.

<sup>3457</sup> K74, pièce P1095, p. 2.

<sup>3458</sup> K74 a appris le décès d'Argjend Ylber Demjaha par Mentor Deda. Voir K74, pièce P1095, p. 2 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7511 à 7514.

<sup>3459</sup> K74, pièce P1095, p. 3 à 5 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7509.

<sup>3460</sup> K74 n'a pas personnellement vu que sa maison brûlait ou que l'on tirait dessus, mais c'est la conclusion qu'il a tirée quand il a vu des impacts de balles sur les murs après l'attaque. K74, pièce P1095, p. 3, 5 et 6 ; K74, CR, p. 7426 et 7427 ; K74, pièce P1096, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7515.

<sup>3461</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3. Lulzim Vejsa a expliqué qu'ils pensaient que les policiers serbes tueraient seulement les hommes et laisseraient les femmes et les enfants partir, que leurs familles étaient donc en sécurité.

<sup>3462</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3463</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3 ; Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4080 et 4081 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6102.

<sup>3464</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4087.

<sup>3465</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4083 et 4084 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6090 et 6091. Voir aussi K74, P1095, p. 4 et 5.

<sup>3466</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4086 et 4087 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6103.

l'OTAN ?<sup>3467</sup> ». Lulzim Vejsa a aperçu des seringues et des bouteilles devant sa salle de billard<sup>3468</sup>.

896. Vers 7 h 30, Hani Hoxha est retourné chez Lulzim Vejsa. Sa propriété avait été réduite en cendres et de la fumée s'échappait de la cave où les femmes et les enfants s'étaient réfugiés<sup>3469</sup>. Hani Hoxha n'a jamais revu son épouse et ses filles<sup>3470</sup>. Il a vu le corps calciné de l'oncle de Lulzim Vejsa, Hysen Gashi<sup>3471</sup>. Il s'est ensuite rendu chez un voisin, où il a retrouvé Dren Čaka<sup>3472</sup>, qui lui a rapporté que les assaillants avaient menacé de tous les exécuter pour avoir demandé l'intervention de l'OTAN et ouvert le feu à un mètre de distance sur les personnes qui se trouvaient dans la cave<sup>3473</sup>.

897. Behar Haxhiavdija et Lulzim Vejsa sont ensuite allés chez la tante paternelle de celui-ci, trois maisons plus loin. Elle s'y trouvait en compagnie de son mari, de Hani Hoxha et le fils de son cousin, Dren Čaka, blessé au bras droit<sup>3474</sup>. Elle a expliqué que toutes les personnes qui se trouvaient dans la cave étaient mortes, à l'exception de Dren<sup>3475</sup>. Hani Hoxha et Behar Haxhiavdija sont alors allés à la maison de Lulzim Vejsa et ont constaté qu'elle avait été réduite en cendres et que des flammes et de la fumée s'échappaient encore de la cave<sup>3476</sup>. Ils n'ont retrouvé aucun corps, seulement des lambeaux de chair humaine<sup>3477</sup>. La tante et le grand-père de Dren Čaka ont conduit ce dernier à l'hôpital<sup>3478</sup>.

898. Frederick Abrahams, enquêteur pour Human Rights Watch, a déclaré que peu de temps après les événements décrits ci-dessus, Faton Polloshka, un employé des travaux publics de la ville de Đakovica/Gjakovë, était entré dans la maison de Lulzim Vejsa et qu'il en avait extrait 20 corps tellement calcinés qu'ils en étaient méconnaissables<sup>3479</sup>. Il a expliqué à Frederick Abrahams que, en plus des corps trouvés chez Lulzim Vejsa, il avait aussi rassemblé les

<sup>3467</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4091.

<sup>3468</sup> Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4092.

<sup>3469</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1544 ; Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7377 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 4.

<sup>3470</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1545.

<sup>3471</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7377 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 4.

<sup>3472</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 4.

<sup>3473</sup> Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7378.

<sup>3474</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3475</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3476</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3477</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3478</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3 ; Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2654 et 2665.

<sup>3479</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3975 ; pièce P756, p. 220.

dépouilles de 30 personnes tuées les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999<sup>3480</sup>. Les éléments de police scientifique présentés devant la Chambre de première instance, et exposés plus en détail ci-après, confirment que certains des corps retrouvés chez Lulzim Vejsa ont été transportés au cimetière de Đakovica/Gjakovë entre le 2 avril et le 25 mai 1999. William C. Rodriguez III, médecin de l'institut de pathologie des forces armées américaines (du département de la défense), a examiné les restes humains retrouvés au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq ainsi qu'au cimetière de Đakovica/Gjakovë<sup>3481</sup>. Il a conclu que ces restes étaient trop calcinés et dispersés pour être en mesure d'établir le nombre exact de victimes. Néanmoins, il s'agissait d'au moins 20 personnes, dont un homme, plusieurs femmes et de nombreux enfants<sup>3482</sup>.

899. Il ressort du dossier qu'un certain nombre d'hommes albanais du Kosovo ont été tués à la gare routière de Đakovica/Gjakovë, à environ 300 mètres de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou vers cette date<sup>3483</sup>. Aleksandar Vasiljević, chef adjoint du service de sécurité de la VJ à l'époque des faits, a reçu un rapport du capitaine Sergei Perović l'informant que le chef du SUP de Đakovica/Gjakovë, Milovan Kovačević, disposait de son propre groupe opérationnel chargé des recherches, appelé « Legija », lequel avait participé au meurtre de 20 hommes de souche albanaise en avril 1999 dont les cadavres avaient été retrouvés à la gare routière de Đakovica/Gjakovë, où ils étaient restés pendant plusieurs jours avant que des Roms ne les chargent sur des véhicules sur ordre, selon Sergei Perović, de la police<sup>3484</sup>. Ce témoignage a été en partie corroboré par les analyses pratiquées par William C. Rodriguez III, de l'institut de pathologie des forces armées américaines (département de la défense) le 28 juin 1999 sur les restes de squelettes calcinés retrouvés à la gare routière de Đakovica/Gjakovë<sup>3485</sup>. Il s'agissait des restes d'au moins six hommes. L'un d'eux avait de toute évidence été blessé par balle au niveau de l'omoplate droite<sup>3486</sup>. Ce rapport précise que les hommes en question ont été tués le 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>3487</sup>.

---

<sup>3480</sup> Pièce P756, p. 220.

<sup>3481</sup> Pièce P1161, p. 2 à 10.

<sup>3482</sup> Pièce P1161, p. 9.

<sup>3483</sup> Lulzim Vejsa, CR, p. 6099 ; K74, p. 7452 ; pièce P823, p. 24.

<sup>3484</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5735 et 5736.

<sup>3485</sup> Pièce P1161, p. 11 à 13.

<sup>3486</sup> Pièce P1161, p. 12.

<sup>3487</sup> Pièce P1161, p. 11.

900. Comme il a été dit plus haut, le président du conseil pour la défense des droits de l'homme et des libertés (KMDLNJ), Fuad Haxhibeqiri, a conclu, sur la base d'informations obtenues auprès de Kosovars albanais interrogés par le KMDLNJ, que les forces serbes ont tué une soixantaine de personnes de souche albanaise dans la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq cette nuit-là<sup>3488</sup>. Cette conclusion cadre avec les témoignages entendus par la Chambre de première instance concernant les massacres systématiques perpétrés dans la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq et dans le quartier avoisinant les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999.

901. La Chambre de première instance prend acte de la déclaration du témoin à décharge Miloš Došan, stationné à l'époque des faits au Vinarski Podrum de la VJ, dans le quartier de Ljug Bunar, à environ 500 mètres du quartier de Ćerim/Qerim, qui a déclaré n'avoir vu ni entendu aucune opération la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>3489</sup>. Il a ajouté que si des meurtres avaient été commis, il en aurait été informé, ce qui n'a pas été le cas<sup>3490</sup>. La Chambre de première instance doute fortement de la crédibilité et de la fiabilité de ce témoignage. En effet, le témoin avait, dans une autre affaire portée devant le Tribunal, déclaré être passé en véhicule dans le quartier de Ćerim/Qerim la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, après avoir aidé à extirper deux soldats blessés de la VJ d'un radar P-15 touché par des bombes de l'OTAN plus tôt dans la soirée<sup>3491</sup> et n'avoir ni vu ni entendu aucun signe d'opération. Or, il ressort du dossier que ce radar a été touché dans la nuit du 31 mars 1999<sup>3492</sup>, ce que Miloš Došan a confirmé au cours de sa déposition en l'espèce<sup>3493</sup>. Par conséquent, rien ne permet à la Chambre de première instance de conclure que des unités de la VJ étaient présentes dans le quartier de Ćerim/Qerim la nuit de l'opération du 1<sup>er</sup> avril 1999. Elle n'est pas non plus convaincue par l'argument consistant à dire qu'il n'y a pas eu de meurtres vu que Miloš Došan n'en a pas été informé. Comme il sera précisé plus loin, les forces du MUP n'ont pas signalé ces crimes, comme ils étaient tenus de le faire, et ils ont délibérément tenté d'éviter que des enquêtes dignes de ce nom soient menées. Il est donc tout à fait possible que Miloš Došan n'ait pas été informé de ces meurtres.

---

<sup>3488</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 8.

<sup>3489</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45408.

<sup>3490</sup> Miloš Došan, CR, p. 11467 ; Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45406.

<sup>3491</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45408.

<sup>3492</sup> Pièce D689, p. 1 ; pièce D958, p. 8.

<sup>3493</sup> Miloš Došan, CR, p. 11465.

902. Tous les témoignages examinés plus haut ont convaincu la Chambre de première instance que la police serbe, dont des membres des PJP et des policiers d'active et de réserve, ont planifié et mené une opération dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999, et que, au cours de cette opération, ils ont, de façon systématique, tué des civils de souche albanaise non armés, notamment des femmes et des enfants, et détruit les foyers et les biens de ces personnes. Cette opération était une riposte au lancement de la campagne de bombardements de l'OTAN.

c) Expulsions de Đakovica/Gjakovë vers l'Albanie

903. À partir du 24 mars 1999, nombre d'Albanais de souche ont commencé à quitter le Kosovo et à franchir la frontière albanaise<sup>3494</sup>. Le poste-frontière le plus proche de la ville de Đakovica/Gjakovë est celui de Ćafa Prušit/Qafa-e-Prushit. D'après le journal de guerre de la 2<sup>e</sup> brigade motorisée du 549<sup>e</sup> bataillon motorisé, le 28 mars 1999, environ 2 000 personnes « sont passées en direction du poste-frontière de Ćafa Prušit ». Le 29 mars, un millier de personnes sont passées dans cette direction. Le 30 mars 1999, quelque 2 000 personnes sont entrées en Albanie par ce poste-frontière<sup>3495</sup>. Le journal de guerre précise que le transport des personnes âgées et des enfants a été organisé par la VJ<sup>3496</sup>. Par ailleurs, il y est signalé que « la route de Đakovica à Prizren était encombrée par des colonnes de réfugiés », et que les soldats de la VJ ont donné des biscuits et du jus de fruits aux enfants en groupes<sup>3497</sup>. Pour les jours suivants, le journal rapporte qu'un millier de personnes sont passées en direction du poste-frontière de Ćafa Prušit/Qafa-e-Prushit le 31 mars, abandonnant quelque 70 tracteurs dans le village de Žub/Zhub, situé juste avant le poste<sup>3498</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril, environ 2 000 autres personnes sont « passées » en direction de la frontière<sup>3499</sup>. D'après le rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999, au cours de la journée du

<sup>3494</sup> Pièce P1058, p. 6 (d'après le rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité les 27 et 28 mars 1999, le 27 mars 1999, environ 11 000 membres de la « minorité ethnique Šiptar » ont quitté le Kosovo par le poste-frontière de Vrbnica/Vërbnicë, et environ 150 par le poste-frontière de Đeneral Janković/Han-i-Elezit pour passer en ex-République yougoslave de Macédoine ; le 28 mars 1999, environ 5 000 membres de la « minorité ethnique Šiptar » ont transité par le poste-frontière de Vrbnica/Vërbnicë pour passer en Albanie).

<sup>3495</sup> Pièce D37, p. 4 et 5.

<sup>3496</sup> Pièce D37, p. 5.

<sup>3497</sup> Pièce D37, p. 5.

<sup>3498</sup> Pièce D37, p. 5. D'après le journal de guerre, un inventaire des véhicules et des biens techniques a été réalisé.

<sup>3499</sup> Pièce D37, p. 6.

1<sup>er</sup> avril, environ 1 500 Albanais du Kosovo « ont quitté Klina, les villages éloignés et Đakovica en direction du poste-frontière de Čafa Prušit »<sup>3500</sup>.

904. Il ressort du dossier que les habitants albanais de souche de Đakovica/Gjakovë sont partis en masse vers l'Albanie le 2 avril 1999 et les jours suivants. D'après le rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité les 2 et 3 avril 1999, le matin du 2 avril 1999, 70 000 Albanais du Kosovo ont « fui » vers l'Albanie par les postes-frontières de Čafa Prušit/Qafa-e-Prushit et Vrbnica/Vërbnicë<sup>3501</sup>. Le rapport du 4 avril 1999 précise que, entre le 24 mars et le 4 avril 1999, 38 180 « personnes » sont passées au poste-frontière de Čafa Prušit/Qafa-e-Prushit<sup>3502</sup>. Il ressort du journal de guerre de la 2<sup>e</sup> brigade motorisée du 549<sup>e</sup> bataillon motorisé que, le 4 avril 1999, environ 4 000 « civils se sont dirigés vers le poste-frontière de Čafa Prušit/Qafa-e-Prushit » et que le transport des personnes âgées et des enfants a été organisé<sup>3503</sup>. Bien que le lieu d'origine de ces réfugiés ne soit pas mentionné dans les rapports ou dans le journal de guerre, la Chambre de première instance rappelle que les indications selon lesquelles les Albanais du Kosovo sont passés en Albanie par le poste-frontière de Čafa Prušit/Qafa-e-Prushit concordent avec les dépositions des personnes expulsées de Đakovica/Gjakovë à la même époque et qui sont passées en Albanie par le même poste-frontière.

905. Le 2 avril 1999 vers 7 heures, environ 300 personnes qui s'étaient rassemblées dans la maison des Krasniqi sont parties pour l'Albanie<sup>3504</sup>. Le 1<sup>er</sup> ou le 2 avril 1999, Shyhrete Dula a vu un important convoi de personnes escorté par des policiers serbes et des soldats de la VJ passer devant le temple connu localement sous le nom de « Grand Temple », où elle avait trouvé refuge pendant huit jours avec une centaine d'autres personnes<sup>3505</sup>. La Chambre de première instance rappelle l'argument de la Défense selon lequel Shyhrete Dula et sa famille se sont réfugiées dans le temple par crainte du « comportement suspect » de certains hommes albanais de souche (sans doute des membres de l'ALK) qui avaient escaladé les murs d'enceinte de leur jardin et couraient d'un jardin à l'autre<sup>3506</sup>. En réalité, comme Shyhrete Dula l'a précisé dans sa déposition, que la Chambre retient, la raison qui les a incités, elle et sa

<sup>3500</sup> Pièce P718, p. 5.

<sup>3501</sup> Pièce P697, p. 6.

<sup>3502</sup> Pièce P719, p. 6.

<sup>3503</sup> Pièce D37, p. 7.

<sup>3504</sup> Pièce P903, p. 3 ; Sami Parashumti, CR, p. 5977.

<sup>3505</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4.

<sup>3506</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 830.

famille, à chercher refuge dans le temple était d'échapper au danger qui poussait ces hommes albanais à fuir, et non leur comportement<sup>3507</sup>. Les gens du convoi arrivaient du quartier de Ćerim/Qerim<sup>3508</sup>; le témoin et sa famille l'ont rejoint<sup>3509</sup>. À deux postes de contrôle sur la route, des policiers en tenue camouflée bleue ont demandé à Shyhrete Dula et à sa famille de leur montrer leurs papiers d'identité<sup>3510</sup>. Shyhrete Dula et le reste du convoi ont été escortés jusqu'à Ćafa Prušit/Qafa-e-Prushit, à la frontière albanaise, où la police a de nouveau contrôlé leurs papiers avant de les laisser passer en Albanie<sup>3511</sup>. Le convoi a été escorté jusqu'au poste-frontière par les forces de la VJ<sup>3512</sup>.

906. Le 2 avril, vers 9 heures ou 9 h 30, Lulzim Vejsa a vu 7 000 à 8 000 Albanais du Kosovo de son quartier descendre la rue devant chez lui en voiture, en tracteur ou à pied<sup>3513</sup>. Ces personnes déplacées formaient une colonne d'environ trois kilomètres de long<sup>3514</sup>. Hani Hoxha, Behar Haxhiavdija, Lulzim Vejsa et les fils de la tante de ce dernier ont rejoint le convoi, qui a finalement franchi la frontière albanaise<sup>3515</sup>. La colonne comptait dans ses rangs de nombreux Albanais de souche des quartiers voisins<sup>3516</sup>. Lulzim Vejsa a déclaré que tous les gens qui se trouvaient dans la colonne savaient ce qui était arrivé à sa famille et craignaient qu'il ne leur arrive la même chose<sup>3517</sup>. En route vers la frontière, des amis de son quartier ont dit à Lulzim Vejsa que d'autres Albanais de souche avaient été tués, tous des hommes<sup>3518</sup>. Lulzim Vejsa a vu des maisons incendiées dans la ville et les villages qu'ils ont traversés<sup>3519</sup>. K74 faisait également partie du convoi<sup>3520</sup>. Alors que la colonne traversait Đakovica/Gjakovë, il y avait des policiers et des soldats de la VJ à chaque coin de rue<sup>3521</sup>. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle que, d'après un rapport du SUP de Đakovica/Gjakovë daté du 27 mars 1999 et signé par son chef, Milovan Kovačević toutr la journée du 27 mars 1999 (jusqu'à minuit), la « sécurité des voies » a été assurée sur les principales routes partant

<sup>3507</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4.

<sup>3508</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8329 et 8393.

<sup>3509</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8391 et 8392.

<sup>3510</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8347 et 8393 à 8395.

<sup>3511</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4 ; Shyhrete Dula, CR, p. 8349 et 8395.

<sup>3512</sup> Shyhrete Dula, pièce P1268, p. 4.

<sup>3513</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3. Voir aussi K74, CR, p. 7440.

<sup>3514</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 5.

<sup>3515</sup> Lulzim Vejsa, CR, p. 6092 et 6093 ; Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3516</sup> Lulzim Vejsa, CR, p. 6093.

<sup>3517</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3.

<sup>3518</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 4.

<sup>3519</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 4.

<sup>3520</sup> K74, CR, p. 7438, 7453 et 7454 ; K74, pièce P1095, p. 6.

<sup>3521</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 5.

de Đakovica/Gjakovë, sans qu'« aucun trouble ou incident lié à la sécurité » ne se produise pendant ce laps de temps<sup>3522</sup>.

907. Le 2 avril 1999 à 10 heures, deux policiers à bord d'un véhicule bleu se sont présentés au domicile du docteur Gani Efendiu, dans le quartier de Blloku-i-Ri. Fuad Haxhibeqiri s'y était réfugié après la perquisition effectuée par la police au bureau du Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des libertés (le « CDHRF ») et l'arrestation de certains de ses collègues le 23 mars 1999<sup>3523</sup>. Lorsque les policiers se sont approchés de la porte, Fuad Haxhibeqiri s'est caché dans la maison<sup>3524</sup>. Il les a entendu dire au médecin qu'il avait cinq minutes pour quitter les lieux et monter dans l'autobus qui stationnait près de l'église. Le médecin a voulu prendre sa voiture, mais les policiers l'ont contraint à partir à pied en lui ordonnant de laisser la porte du garage ouverte et de leur donner les clés de sa voiture<sup>3525</sup>. Huit personnes qui se trouvaient chez Gani Efendiu (le médecin, sa femme, leurs deux fils et des voisins) ont alors quitté la maison. Fuad Haxhibeqiri y est resté, car il craignait que la police ne le recherche à cause de son travail au CDHRF<sup>3526</sup>. Lorsque les policiers sont partis, Fuad Haxhibeqiri est allé dans le jardin et s'est caché dans la fosse d'une pompe à eau pendant quatre jours et quatre nuits, jusqu'à ce qu'il estime qu'il était plus prudent pour lui de s'en aller<sup>3527</sup>.

908. Alors que ce convoi d'habitants de Đakovica/Gjakovë arrivait à la périphérie de la ville, la police leur a ordonné de déposer leurs papiers d'identité par terre<sup>3528</sup> ou dans une boîte<sup>3529</sup>, après quoi ils ont été autorisés à poursuivre leur route. Le convoi parti de Đakovica/Gjacovë est passé par Brekovac/Brekoc, Vogovo/Vogovë et Žub/Zhub, où un autre groupe d'environ 250 personnes déplacées l'a rejoint. Des convois d'Albanais de souche venaient de toutes les directions<sup>3530</sup>. À peu près au même moment, K89 a vu des colonnes — formées surtout de femmes, d'enfants et de personnes âgées ou handicapées — arriver de

<sup>3522</sup> Pièce D922, p. 3.

<sup>3523</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 6 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6994.

<sup>3524</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6996, 6988, 6989, 6999 et 7000.

<sup>3525</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 6 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6937, 6939 et 6994 à 6996.

<sup>3526</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6935 à 6937, 6990, 6991, 6994, 6995, 7002 et 7003.

<sup>3527</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6937, 6938 et 7000.

<sup>3528</sup> Sami Parashumti, CR, p. 5978, 6014 et 6015.

<sup>3529</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3 ; Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4081 et 4082 ; Lulzim Vejsa, CR, p. 6093 et 6094 ; Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1549 ; Hani Hoxha, pièce P880, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7381 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 5.

<sup>3530</sup> Sami Parashumti, CR, p. 5978 et 5979. Voir aussi K74, CR, p. 7439 et 7463.

Dakovica/Gjakovë ou des villages voisins, traverser Žub/Zhub et se diriger vers Deva/Devë, où elles ont franchi la frontière albanaise<sup>3531</sup>. Les colonnes étaient escortées par des soldats d'infanterie de la VJ<sup>3532</sup>. Alors que les colonnes de personnes déplacées traversaient Žub/Zhub, K89 a vu des soldats de la VJ déchirer leurs papiers d'identité<sup>3533</sup>. La grande route menant au bureau de la douane albanaise ayant été minée, les soldats de la VJ ont dirigé le convoi vers une autre route, par laquelle celui-ci a gagné la frontière<sup>3534</sup>. La VJ a aidé les personnes affaiblies et âgées à monter dans des camions qui les ont conduites à la frontière<sup>3535</sup>.

909. Le convoi dont Lulzim Vejsa, Hani Hoxha et K74 faisaient partie a parcouru à pied neuf ou dix kilomètres avant d'atteindre la frontière albanaise à Ćafa Prušit/Qafa-e-Prushit le 2 avril 1999 à 12 h 30<sup>3536</sup>. À la frontière se trouvait un autre poste de contrôle tenu par la VJ. Les soldats de la VJ, en tenue camouflée verte, ont retenu les personnes déplacées pendant environ trois heures avant de les laisser passer en Albanie<sup>3537</sup>. Une nouvelle fois, la VJ a contrôlé les papiers d'identité et autres documents<sup>3538</sup>. Des chars de la VJ se trouvaient dans les collines à proximité de la frontière<sup>3539</sup>. Une fois la colonne arrivée à la frontière, les soldats de la VJ sont repartis sans un mot<sup>3540</sup>. Un témoin a estimé qu'il y avait 10 000 à 15 000 réfugiés dans cette colonne<sup>3541</sup>. Alors qu'ils franchissaient la frontière albanaise, un garde leur a ordonné de se rendre dans une école à deux kilomètres de là ; ils y sont restés jusqu'au lendemain matin vers 3 heures, lorsque des camions sont venus les prendre pour les emmener au village de Krume<sup>3542</sup>.

<sup>3531</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9154 et 9184.

<sup>3532</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9186.

<sup>3533</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9154, 9155 et 9186.

<sup>3534</sup> Sami Parashumti, CR, p. 5979. Pour l'emplacement des mines à proximité de la frontière, voir aussi K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9186 et 9228.

<sup>3535</sup> Sami Parashumti, CR, p. 5979 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 5. Lulzim Vejsa et Hani Hoxha ont été emmenés sur des tracteurs. Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 4 ; K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9154, 9155 et 9186.

<sup>3536</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 5 ; K74, pièce P1095, p. 6.

<sup>3537</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 4 ; Lulzim Vejsa, pièce P979, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4082 ; Hani Hoxha, pièce P879, p. 5.

<sup>3538</sup> K74, pièce P1095, p. 6 ; K74, CR, p. 7440 et 7441.

<sup>3539</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 5.

<sup>3540</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 4.

<sup>3541</sup> Hani Hoxha, pièce P881, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 1564.

<sup>3542</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 4.

910. Après s'être caché dans la fosse d'une pompe à eau pendant environ quatre jours, Fuad Haxhibeqiri a quitté le quartier de Blloku-i-Ri à Đakovica/Gjakovë. Il a constaté que le quartier était désert<sup>3543</sup>. Alors qu'il rentrait chez lui, il a remarqué que plusieurs habitations et magasins avaient été incendiés<sup>3544</sup>. De chez lui, Fuad Haxhibeqiri a observé que, dans un autre quartier, au moins deux maisons étaient incendiées en moyenne chaque jour. Il a vu des paramilitaires mettre le feu à ces maisons en y jetant de petits bidons en plastique remplis d'essence et en tirant dessus avec leurs armes<sup>3545</sup>. Bien que Fuad Haxhibeqiri n'ait pas donné une description précise des personnes qu'il désigne sous l'appellation de paramilitaires, la Chambre de première instance est convaincue que le témoin, ayant effectué son service militaire en 1983 et 1984<sup>3546</sup>, était capable de différencier les policiers, les militaires et les paramilitaires. En outre, en tant que Président du CDHRF, il a interrogé des centaines d'Albanais du Kosovo dont les droits fondamentaux avaient été bafoués en 1998 et 1999, notamment en leur demandant d'en identifier les auteurs (et de les différencier)<sup>3547</sup>. Il a également décrit l'uniforme porté par les individus qu'il désigne comme paramilitaires dans un autre contexte, comme on le verra plus loin. Il s'agissait d'une tenue camouflée assortie d'un brassard et d'un bandana<sup>3548</sup>, qui, de l'avis de la Chambre, correspond à la tenue que portaient certains paramilitaire à l'époque. Fuad Haxhibeqiri a également vu des policiers mettre le feu à des habitations et à des magasins<sup>3549</sup>. Alors qu'il n'y avait personne en vue, des policiers et des paramilitaires sont passés devant son portail dans le quartier de Hadum/Carshia-e-Vjeter, situé dans la vieille ville<sup>3550</sup>.

911. Dren Čaka et des membres de sa famille ont quitté Đakovica/Gjakovë entre le 4 et le 8 avril 1999, certains en voiture, d'autres en camion. Il leur a fallu trois ou quatre jours pour atteindre la frontière albanaise<sup>3551</sup>. Après avoir passé la frontière, Dren Čaka a été conduit dans un hôpital de campagne à Kukës<sup>3552</sup>, d'où il a été emmené à Tirana en hélicoptère<sup>3553</sup>. Figure au dossier un enregistrement vidéo où l'on voit Dren Čaka à l'hôpital de Kukës une demi-

<sup>3543</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6940.

<sup>3544</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6941 ; pièce P1069.

<sup>3545</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6940 et 7012.

<sup>3546</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6940 et 7012.

<sup>3547</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 2.

<sup>3548</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6952 à 6955, 6959, 6962 et 6981.

<sup>3549</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7013 et 7014.

<sup>3550</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6994.

<sup>3551</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6940, 6941, 7013 et 7014 ; pièce P1069.

<sup>3552</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2654 et 2655 ; Dren Čaka, CR, p. 8648 et 8649.

<sup>3553</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2656 ; Dren Čaka, CR, p. 8664.

<sup>3554</sup> Dren Čaka, pièce P1296, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2660.

heure environ après son entrée en Albanie. On le voit allongé sur un lit de camp, dans une tente dressée pour les soins médicaux<sup>3554</sup>.

912. Les preuves directes sur lesquelles s'appuie la Chambre de première instance sont corroborées par les récits de membres de la force opérationnelle pour les réfugiés, publiés dans le numéro du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1999 du périodique bimensuel de l'OSCE, *Human Rights Bi-Weekly*<sup>3555</sup>.

913. La Défense avance que « c'est la terreur et le chaos semés à Đakovica par les bombardements incessants qui ont poussé les habitants à partir ; nombre d'entre eux se sont rendus à la gare pour essayer de rejoindre en train la Macédoine voisine »<sup>3556</sup>. La Chambre de première instance estime que rien ne vient appuyer cet argument. Les témoins qui ont déclaré avoir quitté Đakovica/Gjakovë et rejoint les convois le 2 avril 1999 ou vers cette date ont expliqué qu'ils étaient partis parce que leur maison, ou celle d'autres Albanais de souche, avait été incendiée<sup>3557</sup>, ou parce qu'ils craignaient pour leur vie en raison du comportement des forces serbes<sup>3558</sup>. La Chambre retient ces témoignages.

914. D'après un ordre du 3 avril 1999 du commandant Vuković de la VJ, les forces du MUP devaient prendre le contrôle de Đakovica/Gjakovë et de la route de Peć/Pejë à Đakovica/Gjakovë et à Prizren<sup>3559</sup>. Selon le procès-verbal d'une réunion des hauts responsables de la police tenue au Kosovo le 4 avril 1999, Milovan Kovačević, chef du SUP de Đakovica/Gjakovë, a pu rapporter que « toutes les missions assignées avaient été dûment exécutées ». Bien que le procès-verbal ne précise pas en quoi consistaient ces « missions assignées », Obrad Stevanović aurait déclaré que « la première phase des activités antiterroristes devait s'achever le jour-même et qu'il fallait prendre le contrôle du territoire [...] », opinion confirmée par Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre du Gouvernement

<sup>3554</sup> Dren Čaka, CR, p. 8657 et 8658 ; pièce P1302.

<sup>3555</sup> Pièce P874, p. 1 et 2. Il y est rapporté que, le 3 avril 1999, les policiers ont ordonné à des habitants de partir et qu'un réfugié a enterré 10 hommes exécutés par la police serbe parce qu'ils étaient soupçonnés d'être des sympathisants de l'ALK. Un autre réfugié a vu 30 ou 40 corps dans les rues de Đakovica/Gjakovë : il s'agissait d'hommes, de femmes et d'enfants. Voir Joseph Maisonneuve, CR, p. 5482 et 5483 ; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11082.

<sup>3556</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 843.

<sup>3557</sup> Sami Parashumti, CR, p. 5977, 5980 et 5981 ; pièce P907. La maison « 1 » appartenait à une vieille dame serbe, la maison « 2 » à une famille de Monténégrins, la maison « 3 » à Xhemil Čaka, qui habitait à côté de la vieille dame serbe.

<sup>3558</sup> Hani Hoxha, pièce P879, p. 5 ; Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 3 et 4.

<sup>3559</sup> Pièce D188, p. 2.

fédéral.<sup>3560</sup> Au vu des circonstances, les « missions assignées » concernaient cette première phase d'activités antiterroristes et la prise de contrôle du territoire. Dans le cas de Đakovica/Gjakovë, il s'agissait d'expulser de force les Albanais de souche de la ville. La Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à une activité ou à une présence de l'ALK à Đakovica/Gjakovë entre le 24 mars 1999 et début mai 1999, et que les actions des forces serbes, en admettant qu'elles aient été de nature antiterroriste, étaient tout à fait disproportionnés à une éventuelle menace de l'ALK.

915. La Chambre de première instance est convaincue que des milliers d'Albanais de souche ont été expulsés de Đakovica/Gjakovë au début du mois d'avril 1999.

d) Opération menée du 7 au 11 mai 1999

916. Une deuxième opération a été lancée par les forces serbes dans le quartier de Cabrat, à Đakovica/Gjakovë, du 7 au 11 mai 1999. Contrairement à l'opération de la fin mars et début avril 1999, l'opération de mai a été marquée par des combats acharnés entre l'ALK et les forces gouvernementales<sup>3561</sup>. Selon Nike Peraj, membre de la VJ, l'opération militaire de mai 1999 à Muhalla–e-Isufi et sur la butte de Cabrat était dirigée par le colonel Milan Kotur de la VJ, le colonel Kovačević du MUP et le commandant Nikola Mičunović, chef des réservistes. Tous trois ont participé aux briefings biquotidiens dans la caserne où Nike Peraj était cantonné. De nombreux civils ont été tués au cours de cette opération<sup>3562</sup>. Cependant, en raison du manque d'informations sur les circonstances exactes dans lesquelles ces civils ont trouvé la mort, et étant donné qu'ils ont été tués lors d'une période d'hostilités ouvertes, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de formuler des constatations sur les crimes commis à cette occasion.

917. Le 7 mai 1999 ou vers cette date, la mosquée de Hadum a subi de nouveaux dégâts. Fuad Haxhibeqiri, qui habitait non loin de la mosquée<sup>3563</sup>, a entendu une explosion et a pu voir que le minaret avait été coupé en deux<sup>3564</sup>, mais il n'a pas vu qui était à l'origine de ces dégâts. Ce témoignage est en partie confirmé par le rapport d'András Riedlmayer, où figure la déclaration d'un informateur identifié, selon laquelle le minaret de la mosquée aurait été

<sup>3560</sup> Pièce P764, p. 4.

<sup>3561</sup> Pièce P756, p. 222 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945 et 7009. Voir aussi pièce P958, p. 4.

<sup>3562</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 103. Voir aussi Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945 et 6946.

<sup>3563</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6948 et 6949 ; pièce P1069.

<sup>3564</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945 et 7007 à 7009.

« décapité » par un missile portatif le 8 mai 1999<sup>3565</sup>, et l'arrière de la bibliothèque islamique voisine soufflé<sup>3566</sup>. La mosquée et la bibliothèque ont été endommagées alors que des combats opposaient l'ALK aux forces serbes sur la butte de Cabrat (dans les quartiers ouest de la ville)<sup>3567</sup>. La mosquée se trouve à environ 300 mètres de la butte de Cabrat<sup>3568</sup>. Dans ce contexte, et en l'absence d'un témoin oculaire des faits, la Chambre de première instance ne saurait écarter la possibilité que les dégâts causés à la mosquée et à la bibliothèque aient été la conséquence indirecte des combats qui se déroulaient à proximité. Toutefois, elle rappelle sa constatation selon laquelle le premier incendie qui a frappé la mosquée de Hadum et la bibliothèque voisine le matin du 25 mars 1999 était la conséquence d'une attaque délibérée lancée par les forces serbes.

918. Entre le 8 et le 10 mai 1999 ou vers ces dates, le bureau du CDHRF a été incendié. M. Haxhibeqiri a vu un homme mettre le feu aux rideaux à l'aide d'une allumette<sup>3569</sup>. Il a observé la scène depuis son toit, où il était assis avec son frère, à environ 80 ou 120 mètres de là<sup>3570</sup>. L'homme qui a mis le feu aux rideaux portait une tenue camouflée et des brassards ; d'autres hommes portaient un bandana. Il s'agissait de soldats paramilitaires<sup>3571</sup>. Bien qu'aucun autre élément ne vienne étayer ce témoignage, la Chambre de première instance admet, comme on l'a vu plus haut, que Fuad Haxhibeqiri était capable de différencier les forces en présence ; elle est par conséquent convaincue que les hommes qui ont incendié le bureau du CDHRF étaient des paramilitaires. Vers le 9 ou le 10 mai 1999, il a également vu un groupe d'une cinquantaine de policiers et paramilitaires en train d'incendier des magasins dans le quartier de Hadum, à une centaine de mètres de chez lui<sup>3572</sup>. La Chambre constate que, entre le 7 et le 11 mai 1999, des policiers et des paramilitaires ont mis le feu à un certain nombre de magasins et de locaux commerciaux dans le quartier de Hadum, notamment au bureau du CDHRF.

<sup>3565</sup> Pièce P1098, p. 54 ; pièce P1108, p. 2 ; Andrés Riedlmayer, CR, p. 7517.

<sup>3566</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7517.

<sup>3567</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945 et 7009.

<sup>3568</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945 et 7006.

<sup>3569</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7012, 7018 et 7031.

<sup>3570</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7012 à 7014 et 7018.

<sup>3571</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7013 et 7014.

<sup>3572</sup> Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 7013, 7031 et 7032.

e) Enquête sur les événements de Đakovica/Gjakovë

919. Rien n'indique que les autorités serbes aient procédé à une enquête sur l'un quelconque des crimes énumérés dans l'Acte d'accusation qui auraient été commis à Đakovica/Gjakovë. En revanche, un rapport du SUP de Đakovica/Gjakovë daté du 27 mars 1999 et signé par son chef, Milovan Kovačević, fait état d'attaques aériennes lancées par les forces de l'OTAN contre la caserne *9 Jugovića* le 26 mars 1999, causant des dégâts matériels aux « habitations serbes et monténégrines » et blessant deux membres de la VJ<sup>3573</sup>. Une enquête a été menée par un juge d'instruction du tribunal de district de Đakovica/Gjakovë sur les lieux des attaques<sup>3574</sup>, confirmant ainsi que d'autres enquêtes auraient pu être ouvertes au cours de la période considérée. Les rapports établis par l'état-major du MUP pendant cette période sont également muets quant à d'éventuelles enquêtes sur les crimes allégués dans l'Acte d'accusation. Dans le rapport concernant les événements du 24 mars 1999, il est seulement précisé que les membres du SUP de Đakovica/Gjakovë ont appréhendé cinq « personnes d'origine *Šiptar* » et les ont remises au RDB, et qu'un membre présumé de l'ALK originaire du village de Ramoc a été placé en détention<sup>3575</sup>. De même, le seul crime grave commis à Đakovica/Gjakovë qui figure dans le rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité les 27 et 28 mars 1999 est un vol aggravé lors duquel des policiers du SUP de Đakovica/Gjakovë ont arrêté sept individus dans un magasin le 27 mars 1999<sup>3576</sup>. Par ailleurs, ces rapports ne font état d'aucun crime grave commis à Đakovica/Gjakovë le 1<sup>er</sup> ou le 2 avril 1999<sup>3577</sup>. Le seul incident signalé pour la journée du 1<sup>er</sup> avril 1999 concerne un policier qui s'est tiré une balle dans le pied dans la cour du tribunal municipal<sup>3578</sup>.

920. Selon le procès-verbal d'une réunion de hauts responsables de la police tenue au Kosovo le 4 avril 1999, Milovan Kovačević, chef du SUP de Đakovica/Gjakovë a signalé que « toutes les missions assignées » avaient été dûment exécutées et que 38 individus avaient été arrêtés pour avoir commis des crimes<sup>3579</sup>. Néanmoins, rien ne permet d'établir un lien entre ces crimes et ceux qui sont allégués dans l'Acte d'accusation.

---

<sup>3573</sup> Pièce D922, p. 2 ; pièce P1059, p. 2.

<sup>3574</sup> Pièce D922, p. 2.

<sup>3575</sup> Pièce D294, p. 4.

<sup>3576</sup> Pièce P1058, p. 5 ; pièce P696, p. 5.

<sup>3577</sup> Pièce P697 ; pièce P718.

<sup>3578</sup> Pièce P718, p. 5.

<sup>3579</sup> Pièce P764, p. 2.

921. La Défense soutient qu'il n'y a pas eu d'enquête sur les meurtres commis dans la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, car les témoins de ces meurtres ne les ont pas signalés au SUP, si bien que les faits « sont demeurés inconnus de ceux qui auraient pu diligenter une enquête et poursuivre les auteurs »<sup>3580</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par cet argument et estime que la police a directement contribué à la planification et à l'exécution des nombreux meurtres perpétrés dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999. C'est pour cette raison qu'aucune enquête n'a été ouverte, et non parce que les témoins n'avaient pas signalé les meurtres de manière officielle. La Chambre constate que ces meurtres ont eu lieu immédiatement après le passage de Novak Pitolić, chef de la police de Đakovica/Gjakovë, dans tous les foyers du quartier de Ćerim/Qerim pour dire aux habitants Albanais de souche de ne pas quitter leur domicile et qu'ils étaient en sécurité<sup>3581</sup>. De l'avis de la Chambre, cela montre que le chef de la police locale avait connaissance de l'opération prévue cette nuit-là et en était complice. Elle fait observer par ailleurs que les déclarations des témoins oculaires concordent quant à l'intervention de groupes coordonnés de policiers, qui sont entrés par effraction dans les foyers, ont tué nombre d'hommes, de femmes et d'enfants, délibérément incendié leurs habitations et, dans bien des cas, les corps qui s'y trouvaient, et participé à l'évacuation par la force de nombreux Albanais du Kosovo, notamment en coordonnant le transport et les itinéraires des personnes déplacées. En outre, l'ampleur des meurtres et des dégâts matériels dans le quartier était telle qu'ils n'auraient pu échapper à l'attention de la police, et notamment de son chef, même en l'absence de toute déclaration à cet effet.

922. Par ailleurs, la Chambre de première instance rappelle que des restes des victimes du massacre du 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq ont été retrouvés à la fois sur les lieux du crime et dans le cimetière public de Đakovica/Gjakovë<sup>3582</sup>. Les restes humains retrouvés au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq n'étaient que des fragments de squelette brûlés, alors que ceux retrouvés au cimetière étaient calcinés et décomposés<sup>3583</sup>, ce qui indique que les corps ont été déplacés de la maison au cimetière, entravant le déroulement normal de toute enquête ou procédure judiciaire. De l'avis de la Chambre, cela montre que la police a délibérément tenté d'étouffer l'affaire.

---

<sup>3580</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 842.

<sup>3581</sup> Lulzim Vejsa, pièce P978, p. 2.

<sup>3582</sup> Eric Baccard, CR, p. 7660 et 7661 ; pièce P1139, p. 37 à 39 ; pièce P1161, p. 2 à 10.

<sup>3583</sup> Pièce P1161, p. 2 à 10.

f) Auteurs des crimes

923. Comme on l'a vu plus haut, il ressort des déclarations des témoins oculaires que l'opération qui s'est déroulée à Đakovica/Gjakovë du 24 au 28 mars 1999 a été menée par des policiers en tenue camouflée bleue de la police serbe et par des soldats de la VJ et des forces paramilitaires ; que l'opération lancée dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999 a été menée par des policiers portant la tenue camouflée bleue ordinaire de la police, et que des policiers en tenue camouflée bleue ont joué un rôle dans la supervision des convois d'évacués et se trouvaient aux postes de contrôle situés entre Đakovica/Gjakovë et les postes-frontières. Les uniformes décrits correspondent aux uniformes de la police régulière et de réserve de l'époque<sup>3584</sup>. D'autres documents admis au dossier permettent d'établir que six compagnies du 23<sup>e</sup> détachement des PJP du MUP ont été déployées à Đakovica/Gjakovë le 22 mars 1999 pour « exécuter des missions de sécurité distinctes »<sup>3585</sup>. Selon un autre témoignage, une trentaine de membres de l'unité « Frenki » de la JSO étaient installés dans un bâtiment entre le stade Vllamzini et l'établissement d'enseignement secondaire de Đakovica/Gjakovë<sup>3586</sup>. Au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que les forces du MUP, y compris les PJP, présentes à Đakovica/Gjakovë et aux postes de contrôle situés entre cette ville et la frontière albanaise au moment des faits établis ci-dessus ont participé aux opérations lors desquelles des Albanais du Kosovo ont été contraints de quitter leurs foyers et de partir pour l'Albanie, et que, dans certains cas, ces forces ont participé au meurtre d'Albanais du Kosovo et à la destruction, notamment par le feu, de bâtiments.

924. Les déclarations de témoins oculaires concernant la participation des forces de la VJ à l'opération menée à Đakovica/Gjakovë du 24 au 28 mars 1999 et l'expulsion de civils de la ville début avril 1999 concordent avec les preuves documentaires en l'espèce. Un ordre du commandement du district militaire de Priština daté du 27 mars 1999 chargeait notamment le 113<sup>e</sup> détachement militaire territorial de la VJ, en coordination avec la 52<sup>e</sup> unité de défense antiaérienne de la VJ, de protéger la population serbe à Đakovica/Gjakovë et de s'emparer du

<sup>3584</sup> Pièce P831, photographie en haut et à gauche.

<sup>3585</sup> Pièce P711, p. 1 (dépêche n° 587, envoyée le 21 mars 1999 par l'Accusé, portant déploiement de détachements des PJP dans le secteur de plusieurs SUP du Kosovo, notamment à Đakovica) ; les pièces P1195, P1196, P1198 et P1199 sont des rapports faisant état de l'envoi au Kosovo de quatre compagnies du 23<sup>e</sup> détachement des PJP pour exécuter ces missions. La pièce P1353 contient la liste des membres de la 3<sup>e</sup> section de la 4<sup>e</sup> compagnie de la 123<sup>e</sup> brigade d'intervention des PJP du SUP de Đakovica et du groupe opérationnel des PJP du SUP de Đakovica pour le paiement d'indemnités journalières pendant la période du 15 mars au 31 mars 1999.

<sup>3586</sup> Nike Peraj, CR, p. 1324.

territoire le long des axes Đakovica/Gjakovë-Skivjane, Đakovica/Gjakovë-Zrze/Xërë et Đakovica/Gjakovë-Bec<sup>3587</sup>. Le 31 mars 1999, le commandement du corps de Priština a notamment ordonné au détachement militaire territorial d'engager une partie de ses effectifs dans les opérations du MUP et de la VJ visant à « disperser les terroristes *Šiptar* (Albanais du Kosovo), en concentrant ses efforts sur le blocus et sur le contrôle du territoire »<sup>3588</sup>. La participation du 52<sup>e</sup> bataillon d'artillerie de la VJ équipée de roquettes aux opérations menées à Đakovica/Gjakovë est confirmée par son journal de guerre<sup>3589</sup>. En outre, le 2<sup>e</sup> bataillon motorisé de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ était à pied d'œuvre à la caserne de la VJ de Đakovica/Gjakovë et alentour, ainsi que le long de la route reliant Đakovica/Gjakovë au poste-frontière au moment des faits<sup>3590</sup>. La Chambre de première instance est donc convaincue, au vu du dossier, que les forces de la VJ présentes sur les lieux ont participé avec les forces du MUP à des opérations conjointes lors desquelles des Albanais de souche ont été expulsés du Kosovo.

925. Des éléments de preuve concordants montrent que des forces paramilitaires serbes ont participé aux crimes commis à Đakovica/Gjakovë pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. En février ou mars 1999, les unités paramilitaires de Šešelj et d'Arkan sont arrivées dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, certaines de manière organisée et d'autres individuellement<sup>3591</sup>. Selon un témoin, environ 200 paramilitaires étaient présents dans le secteur de Đakovica/Gjakovë lorsque les bombardements de l'OTAN ont commencé. La plupart d'entre eux appartenaient aux Tigres d'Arkan ou aux Aigles blancs de Šešelj<sup>3592</sup>.

926. Par ailleurs, il ressort de preuves documentaires que l'état-major du quartier général et du MUP avait connaissance de l'utilisation des forces paramilitaires et des problèmes qu'elles posaient au début de 1999 et à l'époque des faits. Le 18 février 1999, Vlastimir Đorđević a envoyé une dépêche à tous les SUP de Serbie et au RDB, leur demandant « [...] de prendre le contrôle total des unités paramilitaires, de volontaires et des membres de ces unités »<sup>3593</sup>. Le 24 mars 1999, le ministre Stojiljković a adressé une nouvelle dépêche à l'Accusé, en sa qualité de chef du RJB, au quartier général des services du RJB, à tous les SUP, à l'état-major du

<sup>3587</sup> Pièce P896, p. 4. Voir aussi pièce D356.

<sup>3588</sup> Pièce P900.

<sup>3589</sup> Pièce P958, p. 4 à 11.

<sup>3590</sup> Pièce P37, p. 2 à 6.

<sup>3591</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 38 ; Nike Peraj, CR, p. 1266.

<sup>3592</sup> Nike Peraj, CR, p. 1324.

<sup>3593</sup> Pièce P356, p. 3 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6676 et 6853.

MUP à Priština/Prishtinë et à tous les postes de la police routière, faisant expressément référence à la dépêche de l'Accusé du 18 février et chargeant les destinataires de « [...] recenser les effectifs de toutes les unités paramilitaires et de volontaires et d'en garder le contrôle pour les engager en tant que de besoin »<sup>3594</sup>. Selon le procès-verbal d'une réunion des hauts responsables de la police tenue au Kosovo le 4 avril 1999, le général Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, a rappelé la nécessité de prendre « des mesures strictes à l'égard des unités paramilitaires »<sup>3595</sup>.

## 2. Vallées de Carragojs, Erenik et Trava

### a) Du 24 mars 1999 au 26 avril 1999

927. Le 25 mars 1999, les forces de la VJ commandées par Nikola Mićunović, alias « Dragan », commandant du détachement militaire territorial de Đakovica/Gjakovë<sup>3596</sup>, sont entrées dans les villages de Deva/Devë et Babaj Boks/Babaj-i-Bokës, où ils ont exécuté huit civils de sexe masculin<sup>3597</sup>. Pjeter Deda et Gjon Deda, oncles du témoin Merita Dedaj, lui ont dit que Nikola Mićunović était venu chez eux le 26 mars 1999 ou vers cette date, et qu'il leur avait ordonné de les aider à enterrer des corps<sup>3598</sup>. Ils ont enterré huit hommes dans une fosse commune, dans le village de Deva/Devë<sup>3599</sup>.

928. Sur la foi de renseignements fournis par des Albanais du Kosovo interrogés par le CDHRF, le président Fuad Haxhibeqiri a estimé que, dans tous les villages de la municipalité de Đakovica/Gjakovë, 50 Albanais ont été tués le 25 mars 1999<sup>3600</sup>. Bien que les éléments du dossier ne lui permettent pas d'établir le nombre exact de victimes, la Chambre de première instance reconnaît que des Albanais des villages de la municipalité en question ont été tués ce jour là par les forces serbes.

929. Vers la fin mars 1999, dans le village de Korenica/Korenicë, Nikola Mićunović a ordonné à Gjon Prelaj, un garçon de 15 ans, de séparer les hommes et les femmes et de dire aux hommes de partir dans la montagne<sup>3601</sup>. Les femmes avaient ordre de rester chez elles en

<sup>3594</sup> Pièce P702.

<sup>3595</sup> Pièce P764, p. 3.

<sup>3596</sup> Lizane Malaj, CR, p. 809 ; pièce P900. Voir pièce P900 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 21 et 59.

<sup>3597</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 51.

<sup>3598</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2 ; Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1415.

<sup>3599</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2.

<sup>3600</sup> Fuad Haxhibeqiri, pièce P1068, p. 7.

<sup>3601</sup> Lizane Malaj, CR, p. 808 et 809.

attendant de partir en autocar, ou par d'autres moyens de transport, vers des destinations diverses<sup>3602</sup>. Le même jour, cependant, les hommes ont reçu l'ordre de rentrer chez eux et les femmes sont restées dans le village<sup>3603</sup>.

930. Le 27 mars 1999 à 14 h 30, des hommes de la VJ commandés par Nikola Mićunović se sont présentés chez Merita Dedaj, dans le village de Guska/Guskë, et ont donné à toutes les personnes présentes une heure pour quitter les lieux<sup>3604</sup>. Tous les habitants du village ont été expulsés ce jour-là<sup>3605</sup>. Les hommes de la VJ leur ont d'abord ordonné d'aller en Albanie, mais ils les ont ensuite dirigés vers le village de Korenica/Korenicë<sup>3606</sup>. Ce village comptait environ 70 maisons à l'époque des faits<sup>3607</sup>. Merita Dedaj, sa famille et les autres villageois ont quitté Guska/Guskë pour Korenica/Korenicë, dans un convoi de tracteurs et de voitures escorté par un groupe de soldats de la VJ et deux véhicules de la police<sup>3608</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés à Korenica/Korenicë, la VJ et la police ont ordonné aux femmes et aux enfants d'attendre dans un pré, tandis que les personnes âgées et les malades étaient emmenés dans une maison de Korenica/Korenicë<sup>3609</sup>. Les villageois de Guska/Guskë sont restés une semaine à Korenica/Korenicë avant qu'on leur ordonne de partir<sup>3610</sup>. Ils ont rejoint un convoi d'environ un millier d'Albanais du Kosovo<sup>3611</sup> expulsés des villages avoisinants<sup>3612</sup>. La VJ a stoppé le convoi à Meja/Mejë et a ordonné aux gens qui le formaient de retourner à Korenica/Korenicë et d'y rester<sup>3613</sup>. Néanmoins, Merita Dedaj et sa famille ont pu rester trois semaines à Meja/Mejë, chez Prend Markaj, alors que les soldats de la VJ et les agents du MUP patrouillaient dans le village<sup>3614</sup>. Les soldats de la VJ ont ordonné aux habitants de ne pas sortir de chez eux. Le village était encerclé<sup>3615</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé des habitants de Guska/Guskë et d'un millier d'habitants des villages avoisinants est établi pour le 27 mars et les jours suivants.

<sup>3602</sup> Lizane Malaj, CR, p. 809.

<sup>3603</sup> Lizane Malaj, CR, p. 809.

<sup>3604</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2.

<sup>3605</sup> Merita Dedaj, CR, p. 6537.

<sup>3606</sup> Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1400.

<sup>3607</sup> Lizane Malaj, CR, p. 805.

<sup>3608</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2 ; Merita Dedaj, CR, p. 6537, 6538 et 6542.

<sup>3609</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2.

<sup>3610</sup> Merita Dedaj, CR, p. 6539 ; Merita Dedaj, pièce P1030, p. 2.

<sup>3611</sup> Merita Dedaj, CR, p. 6539.

<sup>3612</sup> Merita Dedaj, CR, p. 6539 ; Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3613</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3 ; Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1426.

<sup>3614</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3615</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

931. Le 28 mars 1999 ou vers cette date, la mosquée du XVI<sup>e</sup> siècle (mosquée Kel Hasan Aga ou Xhamia e Hasan Ages)<sup>3616</sup> de Rogovo/Rogovë, village du sud-est de la municipalité de Dakovica/Gjakovë situé à environ un kilomètre des villages de Crkva/Bellacërkë et Celina/Celinë (municipalité d'Orahovac/Rahovec), a été détruite à l'explosif<sup>3617</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a déjà constaté<sup>3618</sup>, ce jour-là vers 15 heures, Sabri Popaj a vu des policiers en tenue camouflée bleue arriver à bord d'un véhicule de transport de troupes et entrer dans la mosquée de Celina/Celinë, où ils sont restés environ une heure<sup>3619</sup>. Peu de temps après, Sabri Popaj était avec un autre villageois, Nazim Rexhepi, dans son champ à flanc de montagne d'où il pouvait voir Bela Crkva/Bellacërkë, Celina/Celinë et Rogovo/Rogovë<sup>3620</sup>. Il a entendu une explosion du côté de Bela Crkva/Bellacërkë et, lorsqu'il a levé les yeux, la mosquée n'était plus là<sup>3621</sup>. Il a alors vu et entendu exploser la mosquée de Rogovo/Rogovë<sup>3622</sup>, et il a dit : « La mosquée de Rogovo n'est plus là »<sup>3623</sup>. La Chambre retient son témoignage, à savoir que la mosquée de Celina/Celinë a explosé en premier, puis celles de Bela Crkva/Bellacërkë et de Rogovo/Rogovë, le tout en l'espace de quelques minutes<sup>3624</sup>. Agim Jemini a également entendu une explosion alors qu'il se cachait à la périphérie du village de Celina/Celinë, à environ un kilomètre de là ; le même jour, il a constaté que la mosquée était détruite<sup>3625</sup>.

932. La destruction de la mosquée de Rogovo/Rogovë est décrite dans le rapport d'András Riedlmayer, qui a conclu que le minaret avait été complètement détruit par l'explosion de charges placées sous l'escalier, et que, dans sa chute, il avait endommagé le dôme principal de la mosquée et écrasé une grande partie du toit du portique<sup>3626</sup>. Les murs extérieurs et le dôme

<sup>3616</sup> Pièce P1098, p. 59.

<sup>3617</sup> Sabri Popaj, CR, p. 7417 ; pièce P1082, p. 15 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5679 ; pièce P1090 (photographie de la mosquée de Rogovo/Rogovë détruite : les marques faites par Sabri Popaj lors de son témoignage dans l'affaire *Milutinović* indiquent l'emplacement du minaret avant l'explosion).

<sup>3618</sup> Voir *supra*, par. 477.

<sup>3619</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 15 ; pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5681.

<sup>3620</sup> Celina/Celinë se trouve à un kilomètre et demi de Bela Crkva/Bellacërkë ; Rogovo/Rogovë est à encore 800 mètres au-delà de la Belaja. Sabri Popaj a déclaré qu'il se tenait sur le flanc de la montagne, d'où il pouvait voir Bela Crkva/Bellacërkë, Celina/Celinë et Rogovo/Rogovë. Lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, le conseil de la Défense a demandé à Sabri Popaj s'il se trouvait dans son champ ou sur le flanc de la montagne. Le témoin a expliqué que la montagne faisait partie de son champ : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650, 5678, 5679, 5729 et 5730.

<sup>3621</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5679, 5729, 5730 et 5650.

<sup>3622</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650.

<sup>3623</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5679.

<sup>3624</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650.

<sup>3625</sup> Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4241 et 4242.

<sup>3626</sup> Pièce P1098, p. 59 ; pièce P1090.

étaient fissurés en plusieurs endroits, mais toujours debout<sup>3627</sup>. La Chambre de première instance constate que ce rapport concorde avec les témoignages selon lesquels la police a posé des explosifs à l'intérieur des trois mosquées avant de quitter les lieux pour actionner le détonateur. Ayant considéré les différentes dates proposées pour l'attaque contre la mosquée de Rogovo/Rogovë (Riedlmayer, citant son informateur,<sup>3628</sup> la situe le 3 avril 1999 ; Sabri Popaj la situe le 28 mars 1999), la Chambre estime que la question est sans importance.

933. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà reconnu que les mosquées de Celina/Celinë et Crkva/Bellacërkë ont été détruites le 28 mars 1999 ou vers cette date par des explosifs posés par des membres du MUP<sup>3629</sup> ; au vu des preuves établissant que les mosquées de trois villages situés à un ou deux kilomètres les uns des autres ont été détruites à quelques minutes d'intervalle, force lui est de constater que la mosquée de Rogovo/Rogovë a été détruite par les mêmes forces au cours de la même opération.

934. Le 4 avril 1999 (lundi de Pâques) dans l'après midi<sup>3630</sup>, Milutin Prašević<sup>3631</sup>, responsable de l'unité de la police chargée de la sûreté de l'État à Đakovica/Gjakovë, s'est rendu au village de Korenica/Korenicë. Il portait l'uniforme bleu de la police et était armé d'un fusil automatique et d'un pistolet. Accompagné d'un autre policier, lui aussi armé et en uniforme bleu, Milutin Prašević a ordonné à Lizane Malaj et à sa famille de quitter leur maison, de laisser leurs voitures et de ne prendre que les tracteurs<sup>3632</sup>. Ils devaient partir pour l'Albanie par la route de Korenica/Korenicë à Đakovica/Gjakovë, qui passe par Orize, Suvi Do/Suhadoll, Meja/Mejë et Barkoc<sup>3633</sup>. Chez les Dedaj<sup>3634</sup>, Milutin Prašević et d'autres policiers ont ordonné aux personnes présentes de quitter le village et de partir dans les trois heures pour l'Albanie<sup>3635</sup>. Le même scénario s'est produit dans toutes les maisons du village. Les habitants ont immédiatement quitté leur maison et un convoi s'est formé<sup>3636</sup>. Celui-ci s'est mis en route selon les ordres, mais à Suvi Do/Suhadoll, à environ un kilomètre de là<sup>3637</sup>, un

<sup>3627</sup> Pièce P1098, p. 59 ; pièce P1090.

<sup>3628</sup> Pièce P1098, p. 59 et 60.

<sup>3629</sup> Voir *supra*, par. 477 et 528.

<sup>3630</sup> Lizane Malaj, CR, p. 812.

<sup>3631</sup> Lizane Malaj, CR, p. 810, 858 et 859.

<sup>3632</sup> Lizane Malaj, CR, p. 810. Voir pièce P294.

<sup>3633</sup> Lizane Malaj, CR, p. 859 et 860.

<sup>3634</sup> Lizane Malaj, CR, p. 809.

<sup>3635</sup> Lizane Malaj, CR, p. 810 et 811.

<sup>3636</sup> Lizane Malaj, CR, p. 811.

<sup>3637</sup> Lizane Malaj, CR, p. 811.

policier de la région, Aca Mičunović<sup>3638</sup>, et un autre policier<sup>3639</sup> leur ont ordonné de retourner à Korenica/Korenice<sup>3640</sup>. Ils sont alors rentrés chez eux<sup>3641</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé des habitants de souche albanaise de Korenica/Korenice est établi pour le 4 avril 1999.

935. Début avril 1999, une unité de la police militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ, placée sous les ordres du commandant Vuković<sup>3642</sup>, a ordonné aux habitants de souche albanaise de plusieurs villages de quitter leur maison. Ils agissaient conformément à un ordre donné oralement soit par le commandant en personne, soit par un autre officier<sup>3643</sup>. Selon les indications fournies par la VJ, les personnes déplacées devaient être dirigées vers Đakovica/Gjakovë, et non vers l'Albanie<sup>3644</sup>. C'est à Žub/Zhub, village situé au sud de Đakovica/Gjakovë, que l'ordre a été exécuté en premier. Les membres de l'unité en question allaient de maison en maison, informant les habitants qu'ils avaient deux heures pour quitter les lieux<sup>3645</sup>. Ils s'exprimaient en serbe<sup>3646</sup>. C'est ainsi que les villageois ont été expulsés. La même unité a procédé aux expulsions dans neuf ou 10 villages<sup>3647</sup>. Les habitants obéissaient, si bien que les villages étaient déserts au départ de l'unité<sup>3648</sup>. Une fois les habitants partis, les soldats pillaient les maisons vides<sup>3649</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé est établi au regard de ces actes.

936. Les bombardiers de l'OTAN étaient alors en opération dans le ciel de Đakovica/Gjakovë. Selon le bilan quotidien des événements dressé par le MUP, le 21 avril 1999 à 3 heures, les forces de l'OTAN ont lâché sur la « colonie de réfugiés de Maja » à Đakovica/Gjakovë six à huit projectiles, causant la mort de quatre civils et blessant 20 personnes<sup>3650</sup>.

<sup>3638</sup> Aca était le frère de Nikola Mičunović : Lizane Malaj, CR, p. 838 et 839.

<sup>3639</sup> Lizane Malaj, CR, p. 860.

<sup>3640</sup> Lizane Malaj, CR, p. 811 et 812.

<sup>3641</sup> Lizane Malaj, CR, p. 812.

<sup>3642</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9401 et 9402 ; K90, CR, p. 1340 et 1341.

<sup>3643</sup> K90, pièce P321, par. 41.

<sup>3644</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9273 ; K90, CR, p. 1434.

<sup>3645</sup> K90, pièce P321, par. 43.

<sup>3646</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9302.

<sup>3647</sup> K90, pièce P321, par. 44.

<sup>3648</sup> K90, CR, p. 1485.

<sup>3649</sup> K90, pièce P321, par. 44 et 45 ; K90, pièce P322 ; CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9299, 9303 et 9304 ; pièce P328 (liste des villages dont les habitants ont été déplacés) ; K90, CR, p. 1366 et 1367.

<sup>3650</sup> Pièce D407, p. 1.

937. Le même jour, Milutin Prašević et quatre autres policiers du SUP de Đakovica/Gjakovë ont été tués sur la route de Madanaj à Meja/Mejë<sup>3651</sup>, à quelques kilomètres à l'ouest de Đakovica/Gjakovë<sup>3652</sup>, dans une embuscade qui aurait été tendue par les forces « terroristes »<sup>3653</sup>. Leur véhicule a été attaqué au pré de Shyt Hassanaj<sup>3654</sup>, au milieu du village, sur la route reliant Đakovica/Gjakovë à Meja/Mejë et à Junik<sup>3655</sup>. Un témoin a entendu deux détonations puis de nombreuses rafales de mitraillette alors qu'il se trouvait dans sa cour ; d'autres villageois l'ont informé du massacre par la suite<sup>3656</sup>. La police serbe s'est alors mise à tirer sur les maisons de Meja/Mejë avec des fusils à lunette<sup>3657</sup>. Des balles ont frappé les fenêtres de la maison de Gjelosh, frère du témoin Martin Pnishi. Ce dernier, son frère et 40 villageois se trouvaient alors chez Gjelosh Pnishi, avec quelques personnes déplacées de Morina/Morinë qui avaient été expulsées de chez elles par les forces serbes<sup>3658</sup>. Les voisins sont restés toute la nuit chez Martin Pnishi ou chez son frère, puis ils sont rentrés chez eux. La police et l'armée n'ont plus patrouillé dans le village pendant quatre ou cinq jours<sup>3659</sup>.

b) 27 et 28 avril 1999 : opération Reka

i) Objectifs et commandement

938. Une opération conjointe de la VJ et du MUP portant le nom de code « Reka » a été menée dans les vallées de Carragojs, Erenik et Trava, principalement les 27 et 28 avril 1999<sup>3660</sup>. Plusieurs unités de la VJ ont participé à l'opération, notamment le 2<sup>e</sup> bataillon de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée commandée par le colonel Vlatko Vuković<sup>3661</sup>, la 52<sup>e</sup> brigade blindée, le 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire, la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes<sup>3662</sup> et

<sup>3651</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 58 ; Miloš Došan, pièce D684 ; CR dans l'affaire *Milošević* p. 45592 ; Miloš Došan, CR, p. 11475. Voir aussi Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2 ; Martin Pnishi, CR, p. 6562. Ce témoin a déclaré que les faits avaient eu lieu le 22 avril ; cela étant, la Chambre de première instance rappelle que la Défense a contesté cette date et, au vu d'autres éléments du dossier, elle reconnaît qu'il est plus probable que les faits se soient déroulés le 20 avril ou vers cette date.

<sup>3652</sup> Martin Pnishi, CR, p. 6556 et 6557 ; pièce P1544.

<sup>3653</sup> Pièce P1544, p. 2 ; pièce D407, p. 1.

<sup>3654</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2 ; pièce P1544.

<sup>3655</sup> Martin Pnishi, CR, p. 6563.

<sup>3656</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2.

<sup>3657</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2.

<sup>3658</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2.

<sup>3659</sup> Martin Pnishi, CR, p. 6570.

<sup>3660</sup> Miloš Došan, CR, p. 11390 et 11391 ; Miloš Došan, pièce D684 ; CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45397 à 45399 ; voir aussi pièce P958, p. 33 et 34 et pièce P950, p. 2 et 3.

<sup>3661</sup> Miloš Došan, CR, p. 11479.

<sup>3662</sup> Nike Peraj, pièce 313, par. 65.

la 125<sup>e</sup> brigade motorisée commandée par le colonel Dragan Živanović<sup>3663</sup>. Quatre cents hommes du MUP ont été envoyés de Belgrade pour participer à l'opération<sup>3664</sup>, notamment des membres de groupes paramilitaires<sup>3665</sup>. Ils sont arrivés peu de temps avant le 27 avril 1999 dans une dizaine d'autocars et quelques véhicules civils<sup>3666</sup>.

939. La Chambre de première instance a entendu des témoignages contradictoires concernant les objectifs et la chaîne de commandement de l'opération.

940. Nike Peraj, un Albanais de souche de Ramoc<sup>3667</sup> et capitaine de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie de la VJ équipée de roquettes ont participé à une réunion informelle de responsables du MUP et de la VJ peu de temps après la mort de Prašević et d'autres policiers du SUP de Đakovica/Gjakovë tués le 21 avril 1999 dans une embuscade qui aurait été tendue par les forces terroristes<sup>3668</sup>. Y assistaient notamment le colonel Momir Stojanović (commandant de la sécurité militaire du corps de Priština)<sup>3669</sup>; Sreto Čamović (chef du service de la sûreté de l'État — RDB — au sein du MUP de Đakovica/Gjakovë); Nikola Mičunović<sup>3670</sup>, commandant des unités de réserve de la défense territoriale (113<sup>e</sup> détachement militaire territorial); le colonel Kovačević (commandant du MUP de Đakovica/Gjakovë)<sup>3671</sup>; le capitaine Sergej Perović (chef de la sécurité de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes)<sup>3672</sup>. D'après Nike Peraj, Momir Stojanović a ordonné au cours de la réunion à Nikola Mičunović et au colonel Kovačević de lancer une opération dans la vallée de Carragojs avec pour objectif l'élimination d'au moins 100 « têtes » et la destruction par le feu des maisons, en représailles du meurtre de Milutin Prašević<sup>3673</sup>. Le colonel Kovačević a proposé de demander une autorisation pour une telle opération, et le colonel Stojanović a dit qu'il s'en occuperait. Peu de temps après la réunion, le capitaine Perović a dit à Nike Peraj qu'il ne serait fait aucun mal à sa famille<sup>3674</sup>. Rappelant ses liens d'amitié avec le général Pavković, le

<sup>3663</sup> Pièces P950, p. 2; pièce P920, p. 2; Miloš Došan, CR, p. 11479 et 11480.

<sup>3664</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65; K90, pièce P321, par. 47.

<sup>3665</sup> K90, pièce P321, par. 47.

<sup>3666</sup> K90, pièce P321, par. 47; K90, CR, p. 1343.

<sup>3667</sup> Nike Peraj, CR, p. 1181.

<sup>3668</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 59. Voir *supra*, par. 937.

<sup>3669</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 46; Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45440.

<sup>3670</sup> Nikola Mičunović était le filleul de Milutin Prašević. Nike Peraj, pièce P313, par. 58.

<sup>3671</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 35 et 59.

<sup>3672</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 59.

<sup>3673</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 59. La femme de Momir Stojanović était la cousine de Milutin Prašević. Voir Nike Peraj, CR, p. 1300.

<sup>3674</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 60.

colonel Stojanović a garanti l'impunité à Mićunović et à Kovačević<sup>3675</sup>. Nikola Mićunović a dit à Nike Peraj que la vallée de Carragojs allait le payer très cher<sup>3676</sup>.

941. Deux témoins à décharge ont contesté le témoignage de Nike Peraj : Miloš Došan, commandant de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie antiaérienne de la VJ à Đakovica/Gjakovë et de la garnison de Đakovica/Gjakovë<sup>3677</sup>, et Momir Stojanović, chef de la sécurité militaire du corps de Priština<sup>3678</sup>. Tous deux ont déclaré que les propos tenus par Nike Peraj au sujet de la réunion ne pouvaient correspondre à la vérité. Selon le témoignage de Miloš Došan, Stojanović n'aurait pas pu donner un ordre à Mićunović ou à Kovačević, malgré le grade élevé qui était le sien dans la VJ<sup>3679</sup>. Le témoin s'appuie sur les chaînes de commandement normales établies au sein de la VJ et du MUP, mais néglige le fait que les deux forces menaient des opérations conjointes et que la réserve de la VJ est également intervenue. La Chambre de première instance rejette l'hypothèse qui semble fonder le raisonnement de Miloš Došan, à savoir que la VJ et le MUP avaient des chaînes de commandement tout à fait distinctes, que cette distinction a été maintenue et respectée pendant cette période d'urgence exceptionnelle, et que, dans la situation décrite par Nike Peraj, un officier supérieur de l'armée n'aurait pas pu exercer un commandement effectif sur la VJ et la police dans le cadre d'une opération conjointe ou coordonnée.

942. Momir Stojanović a déclaré que la tâche du service de sécurité du corps de Priština se limitait à recueillir des renseignements sur les activités terroristes (contre-espionnage) et à poursuivre les membres de la VJ impliqués dans des activités criminelles<sup>3680</sup>. Il a affirmé qu'il n'avait aucune unité sous son commandement et qu'il ne pouvait donc pas avoir reçu l'ordre de lancer une opération de combat<sup>3681</sup>. Cette affirmation est contredite par d'autres éléments du dossier. K73 a témoigné au sujet d'une opération conjointe à laquelle avaient participé l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire et la 72<sup>e</sup> brigade spéciale fin janvier/début février 1999, opération qui était placée sous le commandement de Momir Stojanović<sup>3682</sup>. Qui plus est, selon le journal de guerre du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire, le

<sup>3675</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 61.

<sup>3676</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 58 ; Nike Peraj, CR, p. 1191.

<sup>3677</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45337 et 45339 ; Miloš Došan, CR, p. 11338.

<sup>3678</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19683 et 19684 ; Momir Stojanović, CR, p. 11825 et 11826.

<sup>3679</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45591 et 45592.

<sup>3680</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11686 et 11860.

<sup>3681</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11816.

<sup>3682</sup> K73, pièce P330, par. 33 ; pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3314 et 3317.

13 avril 1999, le chef du service de sécurité du corps de Priština, c'est-à-dire Momir Stojanović, a « chargé » une unité spéciale de ce bataillon de s'emparer du poste-frontière de Kamenica (Albanie)<sup>3683</sup>. Étant donné la situation complexe qui régnait au Kosovo en 1999 sur le plan de la sécurité, et au vu des preuves documentaires et des témoignages attestant l'engagement de bataillons de la police militaire (notamment de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale et de la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes) dans les opérations de combat<sup>3684</sup>, la Chambre de première instance estime que l'affirmation de Momir Stojanović selon laquelle il n'était pas habilité à commander des unités n'est ni fiable ni crédible.

943. Momir Stojanović a par ailleurs nié avoir participé (avec Peraj, Kovačević, Čamović, Mičunović et Perović) à une réunion informelle quelques jours après le meurtre de Prašcević<sup>3685</sup>, auquel il était apparenté, et que l'opération avait été organisée en représailles contre les civils de la vallée de Carragojs<sup>3686</sup>. Il a déclaré que l'opération avait été planifiée par la VJ avant le massacre des agents du MUP, et que l'objectif en était la neutralisation des éléments terroristes présents dans la région où la VJ et le MUP avaient subi de lourdes pertes<sup>3687</sup>. Bien que Miloš Đošan ait déclaré que l'objectif premier de l'opération était de neutraliser le secteur, c'est-à-dire de le débarrasser des terroristes<sup>3688</sup>, il a ajouté que, contrairement au témoignage de Momir Stojanović, un second objectif était de « retrouver les assassins de ces policiers »<sup>3689</sup>. Il a cependant maintenu que le meurtre et l'expulsion de civils du secteur ne figuraient pas parmi les objectifs de l'opération<sup>3690</sup>, et qu'il n'a eu connaissance des crimes commis pendant l'opération Reka qu'à la fin de 2001, en lisant l'ouvrage *As seen as Told*<sup>3691</sup>. La Chambre de première instance rappelle en outre que Miloš Đošan a souligné dans sa déposition qu'il n'avait pas lui-même participé à l'opération Reka, qu'il avait seulement inspecté les positions de son unité<sup>3692</sup>, et que son unité était commandée lors de cette opération par son subordonné, le commandant Zlatko Odak<sup>3693</sup>. Ce que la Chambre a

<sup>3683</sup> Pièce P338, p. 6.

<sup>3684</sup> Pièce P1381. Voir K82, pièce P1314, par. 5, pièce P1320, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11744, 11746, 11800 et 11801 ; K82, CR, p. 8856, 8857, 8883, 8884 et 8886 ; Ibrahim Rugova, pièce P285, p. 9 ; pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4224 et 4225 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2449.

<sup>3685</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19787 et 19788.

<sup>3686</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11912.

<sup>3687</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11912 et 11914.

<sup>3688</sup> Miloš Đošan, CR, p. 11475.

<sup>3689</sup> Miloš Đošan, CR, p. 11478.

<sup>3690</sup> Miloš Đošan, CR, p. 11499.

<sup>3691</sup> Miloš Đošan, CR, p. 11499 ; pièce D703, p. 2.

<sup>3692</sup> Miloš Đošan, CR, p. 11485.

<sup>3693</sup> Miloš Đošan, CR, p. 11492 et 11493.

retenu des déclarations de Miloš Došan et de Momir Stojanović, c'est que leurs auteurs ont été influencés par leur intérêt personnel consistant à minimiser leur rôle dans l'opération Reka et à la présenter comme visant exclusivement les combattants de l'ALK. En conséquence, la Chambre considère leurs déclarations avec une grande circonspection, et elle est convaincue qu'elle doit s'appuyer sur le témoignage de Nike Peraj pour ce qui est des faits essentiels.

944. La vallée de Carragojs était un secteur important pour la VJ et le MUP, tant du point de vue stratégique que pour des raisons de sécurité, et les bombardements de l'OTAN y étaient fréquents en avril 1999. Selon un rapport de combat de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée du corps de Priština daté du 25 avril 1999, environ 200 individus combattaient les forces de l'armée yougoslave en se faisant passer pour des personnes déplacées dans les villages de ce secteur<sup>3694</sup>, preuve que les unités de la VJ savaient que des membres de l'ALK vivaient dans les villages au sein de la population civile. Le témoignage de K73 confirme que les soldats participant à l'opération avaient été informés par le commandant Kopanja que des combattants de l'ALK avaient abandonné armes et uniforme pour revêtir une tenue civile et se fondre dans la population ; en conséquence, le MUP avait établi des listes de soldats de l'ALK et, pendant l'opération, la population devait être dirigée vers Korenica/Korenicë, où le MUP pourrait alors arrêter les soldats de l'ALK et renvoyer les civils chez eux<sup>3695</sup>. Cela confirme manifestement que l'un des objectifs de l'opération Reka était de capturer les combattants de l'ALK dans la vallée, ce dont la Chambre de première instance prend acte.

945. Toutefois, au vu des récits généralement concordants livrés par K90, K73 et Nike Peraj (membres de la VJ), et par les villageois Merita Dedaj, Lizane Malaj et Martin Pnishi, que la Chambre de première instance retient, et compte tenu de la nature planifiée et coordonnée de l'opération menée par les forces de la VJ et du MUP, et en particulier de la façon dont elle a été menée (comme on le verra plus loin), la Chambre est convaincue que l'opération Reka avait des objectifs beaucoup plus sinistres que ce qu'affirme Momir Stojanović, à savoir l'expulsion en masse (non seulement vers Korenica/Korenicë, mais jusqu'en Albanie) des villageois albanais du Kosovo et l'assassinat des hommes albanais (qu'ils soient ou non affiliés à l'ALK) repérés dans le secteur. La Chambre estime que l'existence d'un autre mobile est également confirmée par les meurtres, les destructions de biens et les expulsions, et étayée par le témoignage de Nike Peraj concernant la réunion informelle qui s'est tenue quelques

---

<sup>3694</sup> Pièce P949, p. 2.

<sup>3695</sup> K73, CR, p. 1523.

jours avant l'opération. Il s'agissait de punir les Albanais du Kosovo du secteur pour leur soutien aux meurtriers de Milutin Prašević et de ses collègues du MUP. Prašević était un parent de Momir Stojanović et le parrain de Nikola Mićunović.

946. Aucun ordre écrit ou décision portant sur la conduite de l'opération Reka n'a été versé au dossier, ce qui semble indiquer que l'ordre a été donné oralement, ou bien que l'ordre écrit a été détruit ou escamoté. Selon les rapports de combat de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée (commandée par le colonel Dragan Živanović) adressés les 27 et 28 avril 1999 au commandement du corps de Priština et au poste de commandement avancé de Đakovica/Gjakovë et signés par Živanović, certaines unités procédaient au « nettoyage des ŠTS présents dans le secteur de Reka, conformément à votre décision » et débarrassaient « le terrain des ŠTS présents dans le secteur de Reka, conformément à votre décision »<sup>3696</sup>. Les références à « votre décision » qui figurent dans ces deux rapports de combat montrent clairement que la décision de procéder à l'opération Reka émanait du commandement du corps de Priština, ce qui montre que le général Vladimir Lazarević était le commandant en chef de cette opération. La Chambre de première instance reconnaît que, du côté de la VJ, l'opération était dirigée par Milan Kotur sur le terrain<sup>3697</sup> et par le colonel Veroljub Živković, chef de l'état-major du corps de Priština au poste de commandement avancé de ce corps<sup>3698</sup> ; cela étant, les éléments de preuve touchant au rôle du général Lazarević sont contestés.

947. Nike Peraj a déclaré que l'opération était coordonnée à partir de Đakovica/Gjakovë par le général Vladimir Lazarević et le lieutenant-colonel Goran Jeftović, officier de l'état-major chargé des opérations au sein du corps de Priština<sup>3699</sup>. En effet, Nike Peraj déclare avoir vu, le 28 mars 1999, dans le bureau de Vladimir Lazarević au quartier général de la VJ à Đakovica/Gjakovë, une carte murale plastifiée sur laquelle Goran Jeftović reportait les détails de l'opération Reka<sup>3700</sup>.

948. Il ressort clairement des rapports de Živanović que, s'agissant des unités de la VJ, le commandement du corps de Priština (placé sous les ordres du général Lazarević) et son poste de commandement avancé à Đakovica/Gjakovë ont pris une part active à la conduite de

<sup>3696</sup> Pièces P950, p. 1 et 2 ; P920, p. 2.

<sup>3697</sup> Miloš Došan, CR, p. 11475 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 63.

<sup>3698</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11812.

<sup>3699</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65.

<sup>3700</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 96.

l'opération Reka, et qu'ils donnaient des ordres à tout le moins aux unités armées qui y participaient, et recevaient des rapports établis par ces unités. Il ne serait guère surprenant que des officiers de l'armée aient été chargés par Vladimir Lazarević de régler les détails de l'opération sur le terrain, comme semblent l'indiquer certains éléments du dossier<sup>3701</sup> ; cela étant, la Chambre de première instance rejette d'autres témoignages<sup>3702</sup> tendant à établir que Vladimir Lazarević n'a pas participé à l'opération Reka, ou qu'il n'aurait pas pu en être le commandant en chef. Étant donné l'absence de preuves documentaires ou autres, la Chambre n'est pas en mesure de tirer de conclusions sur la structure de commandement de l'opération, notamment sur le rôle qu'a pu jouer Vladimir Lazarević par rapport aux forces de police engagées. D'autres éléments du dossier semblent indiquer que le commandement conjoint de Priština/Prishtinë a pu autoriser cette opération, et que les ordres ont pu être donnés par le général Lazarević. Quoi qu'il en soit, la Chambre reconnaît que, au moins par rapport aux unités de la VJ engagées, le général Lazarević exerçait des fonctions de commandement et avait sous ses ordres des officiers qui géraient l'opération Reka au quotidien.

949. Sur la base des constatations formulées ci-dessus, la Chambre de première instance est convaincue que le commandement du corps de Priština a planifié l'opération Reka et ordonné son exécution, conjointement avec les dirigeants du MUP de Priština/Prishtinë et de Belgrade.

ii) Déroulement de l'opération Reka

950. L'opération Reka a commencé le 27 avril 1999 à 6 heures<sup>3703</sup> et s'est terminée le 28 avril 1999 à 17 ou 18 heures<sup>3704</sup>. Un poste de commandement de la VJ était installé dans l'église catholique au nord-ouest d'Ošek/Qafe e Osekuk<sup>3705</sup>, qui offrait une vue dégagée sur la

<sup>3701</sup> Pièces P950, p. 2 ; P920, p. 2 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 96.

<sup>3702</sup> Miloš Došan a affirmé qu'il aurait été « physiquement impossible » à Lazarević de commander l'opération puisqu'il était à Priština/Prishtinë le 27 avril à une cérémonie de remise de médailles au corps de Priština, entre 11 heures environ et au moins 13 heures. Voir Miloš Došan, CR, p. 11414, 11486, 11509 et 11535. De même, Momir Stojanović a nié que Vladimir Lazarević a dirigé l'opération Reka, dans la mesure où il n'était pas à Đakovica/Gjakovë au moment des faits. Voir Momir Stojanović, CR, p. 11812. Il semble toutefois que Vladimir Lazarević était dans le secteur au moment de l'opération. Miloš Došan a déclaré que Vladimir Lazarević avait rendu visite à son unité le 28 avril 1999. Voir Miloš Došan, CR, p. 11535. D'après le journal de guerre du bataillon Howitzer de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée stationné au poste-frontière de Košare/Koshare, le commandant et le chef de l'état-major du corps de Priština (c'est-à-dire le général Vladimir Lazarević et Živković) ont rendu visite à la brigade le 29 avril 1999 entre 9 heures et 12 heures. Pièce P921, p. 2.

<sup>3703</sup> Miloš Došan, CR, p. 11509 ; pièce P1540.

<sup>3704</sup> K73, pièce 330, par. 41.

<sup>3705</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 63 ; Nike Peraj, CR, p. 1205 ; pièce P314.

vallée de Carragojs ; un poste de commandement du MUP était installé dans la maison de prière derviche du village de Dužnje/Duzhnjë<sup>3706</sup>.

951. Le 26 avril 1999, la section antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ stationné à Junik a reçu du commandant Stevo Kopanja l'ordre de « nettoyer le secteur et d'envoyer les civils albanais à Korenica/Korenicë », où le MUP avait établi des listes de « terroristes »<sup>3707</sup>. Les « villages propres » étaient les villages sans communauté albanaise du Kosovo<sup>3708</sup>.

952. Deux sections du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ ont participé à l'opération<sup>3709</sup>. Les sections étaient subordonnées à la 125<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ<sup>3710</sup>. Des unités de la VJ avaient pris position à l'ouest de la vallée de Carragojs afin de défendre le secteur contre les éléments de l'ALK infiltrés d'Albanie<sup>3711</sup>. Des groupes de la taille d'une brigade, notamment la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ (environ 500 hommes en tout) et une brigade des PJP du MUP (environ 400 hommes), ont progressé dans la vallée, incendiant les maisons et repoussant les civils vers les groupes paramilitaires postés près de Meja/Mejë<sup>3712</sup>. Le « nettoyage » a commencé à Dobroš/Dobrosh, premier village « bouclé » par le 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire, et s'est poursuivi jusqu'au village de Korenica/Korenicë<sup>3713</sup>. À la fin de l'opération, l'unité de K73 était intervenue dans plusieurs villages et avait couvert une distance d'environ huit kilomètres<sup>3714</sup>. Les habitants de souche albanaise de ce secteur étaient pour la plupart catholiques<sup>3715</sup>. La VJ était également

<sup>3706</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 63 ; pièce P314.

<sup>3707</sup> K73, pièce P330, par. 40 ; K73, CR, p. 1524 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3326 et 3380.

<sup>3708</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3323 et 3324.

<sup>3709</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11900, 11901, 11904 et 11905 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19713 et 19714.

<sup>3710</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11900 et 11901.

<sup>3711</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65 ; pièce P314.

<sup>3712</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65 ; Nike Peraj, CR, p. 1203 ; K73, pièce P330, par. 41 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3327 et 3328.

<sup>3713</sup> K73, pièce P330, par. 41 ; voir pièce P337 montrant l'emplacement de l'unité de K73 et la ligne de progression du 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire, de la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes et des PJP pendant l'opération militaire décrite aux paragraphes ci-après. L'unité de K73 était au centre, la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes et les PJP étaient respectivement sur son flanc droit et son flanc gauche : K73, CR, p. 1533 et 1534. La ligne de progression indique la direction suivie de Dobroš/Dobrosh à Korenica/Korenicë en passant par Racaj et Ramoc : K73, CR, p. 1534.

<sup>3714</sup> K73, CR, p. 1523 ; K73, pièce P330, par. 41.

<sup>3715</sup> K73, pièce P330, par. 41.

déployée sur des positions fixes le long de la route de Đakovica/Gjakovë à Dečani/Dečan. Elle disposait notamment des batteries antiaériennes de la 52<sup>e</sup> brigade blindée<sup>3716</sup>.

953. La Chambre de première instance reconnaît que des groupes paramilitaires, les Tigres et les Aigles blancs, ont participé à l'opération<sup>3717</sup>, malgré les témoignages démentant toute participation de forces paramilitaires serbes au Kosovo<sup>3718</sup>. Cette question a déjà été examinée plus haut<sup>3719</sup>. Des groupes armés affiliés au MUP et qui suivaient la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes et les forces du MUP ont brûlé des maisons en utilisant des engins incendiaires<sup>3720</sup>.

954. Le 27 avril 1999, des unités de la VJ, notamment l'unité de police militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée, ont reçu l'ordre de sécuriser le secteur autour des villages de Korenica/Korenicë et Meja/Mejë<sup>3721</sup>. Leur mission était de bloquer la route entre le carrefour de Korenica/Korenicë et le cours du ruisseau en direction de Meja/Mejë<sup>3722</sup>. Il s'agissait d'empêcher les combattants de l'ALK de se retirer du secteur. Quelque 60 à 70 soldats de la VJ étaient chargés de cette tâche<sup>3723</sup>. Lorsque la zone a été sécurisée, un grand nombre de policiers y ont été déployés.<sup>3724</sup> Certains étaient déjà sur place, d'autres sont arrivés dans une dizaine d'autocars vers 7 heures ou 7 h 30. Certains autocars venaient de Đakovica/Gjakovë<sup>3725</sup>. Les policiers pénétraient dans les villages et tiraient au hasard dans les maisons, poussant ainsi la plupart des habitants de souche albanaise à quitter les lieux<sup>3726</sup>. Les policiers tiraient aussi avec une mitrailleuse montée sur un véhicule tout-terrain<sup>3727</sup>. Les villageois n'ont opposé aucune résistance et n'ont tiré aucun coup de feu<sup>3728</sup>. K90 a entendu une fusillade à Korenica/Korenicë et a vu les maisons brûler<sup>3729</sup>. Du poste de commandement de la VJ, qui n'était qu'à 100 ou 150 mètres des maisons en flammes, K90 a pu voir qu'il y

<sup>3716</sup> Nike Peraj, CR, p. 1204 ; pièce P314.

<sup>3717</sup> Nike Peraj, CR, p. 1273 ; Nike Peraj, P313, par. 44 ; K90, pièce P321, par. 47.

<sup>3718</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45418, 45419, 45427, 45431, 45658 et 45660 ; Miloš Došan, CR, p. 11415 et 11512 ; Momir Stojanović, CR, p. 11810.

<sup>3719</sup> Voir *supra*, par. 208 à 215.

<sup>3720</sup> Nike Peraj, CR, p. 1202.

<sup>3721</sup> K90, pièce P321, par. 48.

<sup>3722</sup> K90, CR, p. 1451 et 1453.

<sup>3723</sup> K90, CR, p. 1465.

<sup>3724</sup> K90, pièce P321, par. 48.

<sup>3725</sup> K90, CR, p. 1343 et 1344.

<sup>3726</sup> K90, pièce P321, par. 48.

<sup>3727</sup> K90, CR, p. 1344 et 1345.

<sup>3728</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9315 ; CR, p. 1345.

<sup>3729</sup> K90, pièce P321, par. 53 ; K90, CR, p. 1345.

avait un grand nombre de policiers dans le secteur<sup>3730</sup>. De longues colonnes de civils albanais de Korenica/Korenicë s'étaient formées sur la route de Đakovica/Gjakovë et avançaient dans cette direction. Les maisons du village de Korenica/Korenicë ont alors été incendiées<sup>3731</sup>. Une autre colonne d'environ 500 personnes venait des villages de Meja/Mejë et Deva/Devë<sup>3732</sup>.

955. Le 27 avril 1999 à 5 heures, des forces serbes mixtes (soldats, paramilitaires et policiers) ont encerclé le village de Korenica/Korenicë<sup>3733</sup>. Vers 7 h 30, environ 35 d'entre eux ont encerclé la cour de Lizane Malaj<sup>3734</sup>. Certains portaient une cagoule, d'autres avaient le visage peint<sup>3735</sup> : ils étaient armés de fusils automatiques. Ils sont arrivés à bord de véhicules blindés (Lizane Malaj n'a pas fait la distinction entre les chars et les autres véhicules blindés), dont certains étaient verts et d'autres bleus. Il y avait des Pinzgauer et des hommes à pied<sup>3736</sup>. Les véhicules blindés étaient ornés du drapeau de l'ex-Yougoslavie<sup>3737</sup>. Le fils de Lizane Malaj, Blerim Malaj (âgé de 15 ans) était devant la maison lorsqu'ils sont arrivés ; les hommes lui ont ordonné de s'allonger par terre<sup>3738</sup>. Lorsque le mari de Lizane Malaj, Vat Malaj, est sorti de la maison, il a reçu l'ordre d'appeler toute la famille ; il s'est exécuté et ils sont tous sortis<sup>3739</sup>. Blerim Malaj était allongé par terre, un policier en tenue camouflée bleue braquant sur lui un fusil<sup>3740</sup>. Pendant ce temps, un autre policier en tenue camouflée bleue est allé chez le frère de Lizane Malaj, Nikoll Kabashi. Ce policier a défoncé la porte, fait sortir Kabashi et sa famille, et réclamé leurs papiers ; Nikoll et Andrush Kabashi, âgé de 18 ans, se sont exécutés<sup>3741</sup>. Ils ont également été contraints de s'allonger par terre, de même que Vat Malaj et

<sup>3730</sup> K90, pièce P321, par. 53 ; F90, CR, p. 1345 ; pièce P323 : carte où la mention « VJ » indique l'emplacement du poste de commandement de la VJ ; le chiffre « 1 » celui du village de Korenica/Korenicë, une ligne et la lettre « P » marquant la position de la section de police militaire de K90 ; les flèches marquées d'un « 2 » indiquent l'emplacement des autocars arrivés vers 7 heures avec les policiers à bord ; pièce D36 (carte annotée par le témoin), où « KM » marque l'emplacement du poste de commandement ; la flèche et le « 1 » la ligne du blocus formé par l'unité de F90 ; le « 2 » le poste de contrôle de la police ; le « 3 » la maison voisine du poste de contrôle ; « K » l'emplacement des maisons ; « L » l'endroit où se trouvait le soldat Letić ; K90, CR, p. 1454, 1455 et 1459. Le poste de commandement était à environ 120 mètres du poste de contrôle : K90, CR, p. 1459.

<sup>3731</sup> K90, pièce P321, par. 48 ; K90, CR, p. 1344.

<sup>3732</sup> K90, pièce P321, par. 52 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9322 et 9365 ; pièce P323, la flèche et le « B » indiquent la direction prise par les 500 personnes, le « C » le village d'Orize vers lequel se dirigeait la colonne.

<sup>3733</sup> Lizane Malaj, CR, p. 813, 814 et 865.

<sup>3734</sup> Lizane Malaj, CR, p. 813.

<sup>3735</sup> Lizane Malaj, CR, p. 814.

<sup>3736</sup> Lizane Malaj, CR, p. 814.

<sup>3737</sup> Lizane Malaj, CR, p. 815.

<sup>3738</sup> Lizane Malaj, CR, p. 815.

<sup>3739</sup> Lizane Malaj, CR, p. 815.

<sup>3740</sup> Lizane Malaj, CR, p. 815.

<sup>3741</sup> Lizane Malaj, CR, p. 816 à 817.

un neveu, Arben Kabashi<sup>3742</sup>. Les membres des forces serbes ont alors réclamé les clés des trois voitures garées à proximité<sup>3743</sup>. Comme ils n'avaient pas les clés, Vat Malaj et Arben Kabashi ont été contraints de leur montrer comment faire démarrer les voitures à l'aide des fils<sup>3744</sup>.

956. Les 17 membres des familles Malaj et Kabashi rassemblés dans la cour étaient de souche albanaise. Aucun n'était armé<sup>3745</sup>. Ceux qui n'étaient pas allongés par terre ont reçu l'ordre de partir à pied pour l'Albanie<sup>3746</sup>. Blerim Malaj, Vat Malaj, Nikoll Kabashi, Andrush Kabashi et Arben Kabashi étaient allongés par terre. Après avoir parcouru une cinquantaine de mètres, Lizane Malaj a entendu des coups de feu et des cris venant de la cour qu'elle venait de quitter, et elle a reconnu la voix de son fils<sup>3747</sup>. Elle a voulu faire demi-tour, mais un policier en uniforme bleu assis dans un véhicule blindé a braqué son fusil sur elle et lui a dit qu'elle ferait mieux de continuer son chemin au lieu de se faire tuer en revenant sur ses pas<sup>3748</sup>. Elle s'est retournée et a vu que sa maison et les autres maisons du village étaient en flammes<sup>3749</sup>. Les membres des autres familles du quartier avaient également quitté leur maison<sup>3750</sup>. Les femmes et les enfants étaient en route, les hommes retenus dans les cours<sup>3751</sup>. Lizane Malaj et sa famille se trouvaient sur la grande route vers 8 heures<sup>3752</sup>. Les preuves médico-légales examinées plus loin montrent que les corps des cinq hommes de la famille de Lizane Malaj, qu'elle avait vus pour la dernière fois dans la cour de sa maison, ont été exhumés plus de deux ans plus tard d'un charnier découvert au centre de la SAJ de Batajnica, non loin de Belgrade. Elle a identifié les corps elle-même<sup>3753</sup>. Tous les corps ont été rassemblés à Orahovac/Rahovec, où ils avaient été transportés par le CICR<sup>3754</sup>, et réinhumés à Meja/Mejë<sup>3755</sup>.

<sup>3742</sup> Lizane Malaj, CR, p. 815 et 816.

<sup>3743</sup> Lizane Malaj, CR, p. 816.

<sup>3744</sup> Lizane Malaj, CR, p. 816.

<sup>3745</sup> Lizane Malaj, CR, p. 817 et 818.

<sup>3746</sup> Lizane Malaj, CR, p. 818.

<sup>3747</sup> Lizane Malaj, CR, p. 818 et 819.

<sup>3748</sup> Lizane Malaj, CR, p. 819.

<sup>3749</sup> Lizane Malaj, CR, p. 820.

<sup>3750</sup> Lizane Malaj, CR, p. 820.

<sup>3751</sup> Lizane Malaj, CR, p. 820.

<sup>3752</sup> Lizane Malaj, CR, p. 829.

<sup>3753</sup> Lizane Malaj, CR, p. 830.

<sup>3754</sup> Lizane Malaj, CR, p. 830.

<sup>3755</sup> Lizane Malaj, CR, p. 832.

957. Figurent également au dossier les rapports d'expertise identifiant les restes des personnes susnommées et, dans la mesure du possible, précisant les causes de la mort, en l'occurrence des blessures par balle à la tête<sup>3756</sup>. Lizane Malaj a déclaré qu'aucun membre de sa famille n'appartenait à l'ALK ; la Chambre de première instance retient son témoignage<sup>3757</sup>. Elle est par ailleurs convaincue que toutes les victimes étaient des civils non armés qui ne participaient pas directement au conflit lorsqu'ils ont trouvé la mort. Elle reconnaît en outre qu'ils ont tous ont été tués parce qu'ils étaient de souche albanaise. La Chambre constate que Blerim Malaj, Vat Malaj, Nikoll Kabashi, Andrush Kabashi et Arben Kabashi ont été tués par les forces serbes le 27 avril 1999 dans la cour de la maison de Lizane Malaj à Korenica/Korenicë, ainsi qu'il est exposé à l'annexe H de l'Acte d'accusation.

958. Le 27 avril 1999 à 6 h 30, quelque neuf hommes se sont présentés chez Prend Markaj à Meja/Mejë, où se trouvaient Merita Dedaj et sa famille, et les ont contraints à partir<sup>3758</sup>. Leur uniforme était semblables à ceux de l'armée, et Merita Dedaj les a décrits comme étant des soldats de la VJ, mais ils portaient aussi foulard et bandana, un chapeau brun de l'armée et une cagoule dissimulant leur visage<sup>3759</sup>. Ils s'exprimaient en serbe<sup>3760</sup>. Ils criaient, bouscullaient les gens avec le canon de leur fusil et tiraient en l'air<sup>3761</sup>. Ils ont dépouillé les hommes de leurs objets de valeur et battu Bekim Markaj et Pashk Deda<sup>3762</sup>. Ils ont fait sortir les femmes et les enfants des maisons et les ont obligés à crier « Serbie » aussi fort qu'ils le pouvaient, et à faire le signe des « Tchetsniks » avec trois doigts<sup>3763</sup>. Alors que ces soldats l'emmenaient avec les autres femmes et les enfants, Merita Dedaj s'est retournée et a vu que les hommes (Mark Deda, Pashk Deda, Linton Deda, Prend Markaj, Pashk Markaj, Mark Markaj, Bekim Markaj, Petrit Markaj et Skender Pjetri) étaient alignés dans la cour<sup>3764</sup>. Aucun des hommes du village

<sup>3756</sup> Pièces P99, p. 59 à 64 et 75 à 81 ; P100, p. 18 à 24 ; P818, p. 35 et 39 ; P456, p. 37 à 39 ; P473, p. 21, 22, 416 et 452.

<sup>3757</sup> Lizane Malaj, CR, p. 840.

<sup>3758</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3 ; Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1401.

<sup>3759</sup> Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1401 et 1429. Si Merita Dedaj décrit les hommes venus chez elle comme étant « des soldats de la VJ », sa description des vêtements portés par les hommes participant à l'opération ne correspond pas en tous points à l'uniforme régulier de la VJ, ce qui laisse supposer qu'il s'agissait peut-être de paramilitaires et non de soldats réguliers de la VJ. Toutefois, dans la mesure où le 52<sup>e</sup> bataillon de la police militaire et la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes ont participé à l'opération, la Chambre de première instance reconnaît que les hommes qui y ont participé appartenaient pour la plupart à ces unités de la VJ.

<sup>3760</sup> Merita Dedaj, pièce P1031 ; CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1401 et 1429.

<sup>3761</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3762</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3763</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3764</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

n'était armé et il n'y avait pas d'armes dans la maison<sup>3765</sup>. Elle a entendu des coups de feu venant de la cour, s'est retournée et a vu les hommes du village gisant sur le sol. Elle n'a pas pu voir s'ils étaient vivants ou morts<sup>3766</sup>. Les soldats étaient à environ trois mètres des hommes<sup>3767</sup>. Merita Dedaj n'a jamais revu aucun de ces hommes vivants. Sa famille a appris plus tard que leurs corps avaient été retrouvés dans un charnier au centre de la SAJ de Batajnica, non loin de Belgrade. Certains de ces corps ont ensuite été restitués par la Serbie<sup>3768</sup>. Le corps de Mark Deda, retrouvé à Batajnica, a été réinhumé à Guska/Guskë<sup>3769</sup>.

959. Il ressort des analyses médico-légales dont les résultats sont examinés plus loin que les restes de ces hommes, à l'exception de ceux de Skender Pjetri, ont été exhumés du centre de la SAJ de Batajnica, non loin de Belgrade, et identifiés<sup>3770</sup>. Dans les cas où la cause de la mort a pu être déterminée, il s'agissait de blessures par balle<sup>3771</sup>. Bien que le corps de Skender Pjetri n'ait pas été retrouvé parmi les restes exhumés du centre de la SAJ de Batajnica, la Chambre de première instance est convaincue, sur la foi des déclarations du témoin oculaire Merita Dedaj, qu'il a été tué en même temps que les autres hommes dont les corps ont été retrouvés plus tard en Serbie. Selon le témoignage de Merita Dedaj, qui n'a pas été contesté, aucun des membres de sa famille n'appartenait à l'ALK<sup>3772</sup>. La Chambre est convaincue que les victimes étaient des civils, n'étaient pas armées et ne participaient pas directement au conflit lorsqu'elles ont trouvé la mort devant la maison de Prend Markaj à Meja/Mejë. Elle reconnaît en outre que ces hommes ont été tués parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo.

960. La Chambre de première instance constate que Mark Deda, Pashk Deda, Linton Deda, Prend Markaj, Pashk Markaj, Mark Markaj, Bekim Markaj, Petrit Markaj et Skender Pjetri ont été tués le 27 avril 1999, ainsi qu'il est exposé à l'annexe H de l'Acte d'accusation.

<sup>3765</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>3766</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3767</sup> Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1401.

<sup>3768</sup> Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1402.

<sup>3769</sup> Lizane Malaj, CR, p. 832.

<sup>3770</sup> Pièces P98, p. 16 à 24, 73 à 79 ; P100, p. 1 à 7, 43 à 49, 56 à 63, 64 à 73, 91 à 97 ; P818, p. 25 et 40 ; P120, p. 24 à 36.

<sup>3771</sup> Pièces P456, p. 68 à 70, 201 à 203 et 207 à 210 ; pièce P473, p. 37, 38, 41, 42, 413 et 484 ; pièce P474, p. 344 à 346.

<sup>3772</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

961. Le 27 avril 1999 à 7 heures, Martin Pnishi a constaté qu'un grand nombre de soldats de la VJ et de policiers étaient arrivés à Meja/Mejë ; ils ont commencé à tirer devant sa maison<sup>3773</sup>. À 7 h 30, il a vu Kolë Duzhmani, propriétaire de la station-service de Korenica/Korenicë, qui se dirigeait à bicyclette vers ce village<sup>3774</sup>. Kolë Duzhmani a été arrêté par quatre hommes. Deux d'entre eux étaient membres du MUP ; Martin Pnishi a pensé que les deux autres étaient des « soldats russes ». Sous la menace de leurs mitraillettes, les quatre hommes ont emmené Kolë Duzhmani chez Martin Pnishi. Les policiers portaient une cagoule et une tenue camouflée vert clair à rayures<sup>3775</sup>. L'un d'entre eux portait les insignes de son grade sur son uniforme, une étoile et un galon<sup>3776</sup>. Les deux soldats s'exprimaient dans un mélange de serbe et de russe<sup>3777</sup> et portaient l'uniforme bleu et gris qui, selon Martin Pnishi, était celui des paramilitaires serbes. Ils avaient des mitraillettes et des poignards et ne portaient pas de cagoule<sup>3778</sup>. Les quatre hommes se sont arrêtés avec leur prisonnier devant la maison de Martin Pnishi, qui est sorti et a ouvert le portail. Les policiers lui ont demandé qui était à la maison ; il a répondu qu'il n'y avait que sa femme paralysée et son fils. Ils lui ont alors ordonné de partir parce qu'ils allaient mettre le feu à la maison<sup>3779</sup>. Ils lui ont dit d'aller en Albanie. Ils étaient menaçants et tiraient par terre ou en l'air<sup>3780</sup>. Il a couru vers la cour et a mis sa femme malade dans une brouette. Lorsqu'il a demandé aux « soldats russes » s'il devait se joindre au convoi en route pour l'Albanie, l'un d'entre eux a ouvert le puits et lui a ordonné de sauter dedans en disant : « Non, ta place est ici, dans le puits<sup>3781</sup> ». Il a refusé et le soldat lui a demandé si son fils était membre de l'ALK. Martin Pnishi a répondu que sa femme était malade et que son fils devait l'aider ; le soldat lui a alors donné des coups de pieds, le faisant tomber, et il a continué à lui donner des coups de pieds alors qu'il était à terre<sup>3782</sup>.

<sup>3773</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2.

<sup>3774</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1481.

<sup>3775</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1444 et 1456.

<sup>3776</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3.

<sup>3777</sup> Martin Pnishi, CR, p. 6579 et 6580.

<sup>3778</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1444. La Chambre de première instance rappelle que, lors de son interrogatoire le 29 juin 2009, le témoin a souhaité rectifier la couleur des uniformes, précisant que ceux-ci étaient en fait « vert gazon », mais il semble qu'il s'agissait d'une erreur due aux multiples sens du mot albanais *verdhe* : Martin Pnishi, CR, p. 6546 et 6547. Lorsque la question lui a été posée, le témoin a précisé qu'il n'avait pas réellement modifié sa déposition : Martin Pnishi, CR, p. 6558.

<sup>3779</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3.

<sup>3780</sup> Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1443.

<sup>3781</sup> Martin Pnishi, CR, p. 6578.

<sup>3782</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3.

962. Quelqu'un a appelé les « soldats russes » à la radio et a demandé si Gjelosh Kola était là. Les « soldats russes » ont confondu ce nom avec celui de Kolë Duzhmani, leur prisonnier, et ils ont répondu par l'affirmative. Martin Pnishi a alors entendu la personne à l'autre bout du fil donner l'ordre suivant : « ... *Umosti ga* ... » c'est-à-dire « ... détruisez-le ... » Les deux « soldats russes » et les deux agents du MUP se sont alors emparés de Kolë Duzhmani et l'ont emmené vers le portail de la maison voisine de celle du frère de Martin Pnishi. Ce dernier a ensuite entendu plusieurs coups de feu venant de la maison de son frère. Il n'a jamais revu Kolë Duzhmani vivant<sup>3783</sup>. Un peu plus tard, les quatre hommes ont mis le feu à la maison du frère de Martin Pnishi<sup>3784</sup>. Environ 19 jours après les événements décrits plus loin, Martin Pnishi est retourné dans la maison et a découvert le corps de Kolë Duzhmani gisant sur le sol en ciment de la cuisine. Il y avait de multiples impacts de balles sur son corps et sur les murs<sup>3785</sup>. Martin Pnishi a demandé à la police l'autorisation d'enterrer Kolë Duzhmani, et l'a obtenue. Comme il était impossible de ramener le corps dans son village de Korenica/Korenicë, il l'a enterré au cimetière de Jahoc<sup>3786</sup>.

963. Les restes de Kolë Duzhmani ont par la suite été exhumés du centre de la SAJ de Batajnica, non loin de Belgrade, et identifiés par les médecins légistes<sup>3787</sup>. Ceux-ci ont établi qu'il avait succombé à de multiples blessures par balle<sup>3788</sup>. Rien n'indique que Kolë Duzhmani était membre de l'ALK. Le témoignage de Martin Pnishi donne à penser qu'il a peut-être été tué par erreur, parce qu'on l'avait pris pour un dénommé Gjelosh Kola. Même si l'état de préservation normal d'un corps au bout de 19 jours est matière à conjecture, cette question n'a pas été approfondie et n'a aucune incidence sur la constatation de la Chambre de première instance, fondée sur le récit d'un témoin oculaire et les résultats de l'expertise médico-légale, à savoir que Kolë Duzhmani a succombé à de multiples blessures par balle. Elle est convaincue qu'il s'agissait d'un civil non armé qui ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort, et qu'il a été tué parce qu'il était Albanais du Kosovo. En

<sup>3783</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1445.

<sup>3784</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4.

<sup>3785</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1446 et 1447. Le corps n'était pas brûlé ni carbonisé et semblait avoir été préservé par la fumée. Martin Pnishi, pièce P1034 ; CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1447 et 1516.

<sup>3786</sup> Martin Pnishi, CR ; p. 6585 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1481.

<sup>3787</sup> Pièce P477, p. 58 (où il figure sous le nom de Pal Kol Duzhmani) ; pièce P576, p. 455 à 462 ; pièce P818, p. 26.

<sup>3788</sup> Pièce P474, p. 126 à 128.

conséquence, la Chambre constate que Kolë Duzhmani a été tué le 27 avril 1999 à Meja/Mejë, ainsi qu'il est exposé à l'annexe H de l'Acte d'accusation.

964. Alors que Kolë Duzhmani était emmené dans la maison voisine, Martin Pnishi est monté au deuxième étage de sa maison et il a vu que sa belle-sœur, Grisha, et le fils de celle-ci, Kriste (âgé de 12 ans), avaient ouvert le portail<sup>3789</sup>. Des soldats et des policiers se sont approchés d'elle et ont commencé à la frapper à coups de crosse de mitraillette, tout en menaçant son fils d'un couteau posé sur la gorge. Grisha a attrapé son fils, a été de nouveau frappée, puis elle a couru vers la grande route où elle a rejoint un convoi déjà formé<sup>3790</sup>.

965. Le 27 avril 1999 vers 9 h 30, Martin Pnishi a vu une foule immense arrivant par la route de Guska/Guskë, Korenica/Korenicë et Junik ; cette foule passait sur la grande route devant chez lui en tracteur, en voiture, en charrette ou à pied<sup>3791</sup>. Les forces serbes avaient installé un poste de contrôle au carrefour des routes de Meja/Mejë et d'Orize. Des policiers à bord de véhicules blindés, des soldats de la VJ et des unités de paramilitaires ont forcé les civils à jeter leur carte d'identité par terre. Les hommes ont dû s'allonger à plat ventre, mains sur la tête ; certains d'entre eux ont été emmenés dans l'école à l'entrée du village, où ils ont été enfermés<sup>3792</sup>. Il pouvait entendre les cris des femmes et des enfants<sup>3793</sup>. Parmi ceux qui séparaient les hommes des femmes et des enfants à Meja/Mejë se trouvait Dragutin Stojanović, alias « Guta », chef de la police de Ponoševac/Ponoshec<sup>3794</sup>. Celui-ci avait également bloqué la route au carrefour proche de l'école avec une voiture confisquée à Martin Deda, un habitant de Guska/Guskë<sup>3795</sup>. A 10 h 30, toutes les forces serbes de la région étaient rassemblées près de l'école. Martin Pnishi a dit à son fils de s'enfuir à Jahoc. Il a alors emmené sa femme paralysée en la traînant jusqu'à la maison de son parrain à Jahoc, où ils sont arrivés vers 11 heures<sup>3796</sup>.

<sup>3789</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 et 4.

<sup>3790</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 et 4.

<sup>3791</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4.

<sup>3792</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4.

<sup>3793</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4.

<sup>3794</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1448.

<sup>3795</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5.

<sup>3796</sup> Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1480 et 1481; Martin Pnishi, CR ; p. 6580.

966. A 11 h 45, Martin Pnishi a vu cinq hommes armés en uniforme, parmi lesquels il a reconnu Predrag Stanojević, un policier de Đakovica/Gjakovë<sup>3797</sup>, qui poussaient devant eux sept jeunes Albanais du Kosovo de l'école de Meja/Mejë vers le pont d'Ura e Traves<sup>3798</sup>. Les policiers ont aligné les jeunes gens sur le pont, côté Meja/Mejë. L'un d'entre eux est allé au milieu du pont pendant que les autres gardaient les jeunes. Le policier qui était au milieu du pont a alors ouvert le feu sur les sept jeunes gens à la mitrailleuse et ils se sont écroulés ; ils étaient tous morts. Martin Pnishi est allé sur le pont peu de temps après, mais il n'a reconnu aucune des victimes<sup>3799</sup>. La Chambre de première instance rappelle que rien n'indique que ces sept hommes étaient membres de l'ALK. Ils ont été tués alors qu'ils étaient sans arme, sous la garde de la police et ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre est convaincue qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo.

967. Le 27 avril 1999 vers 8 heures<sup>3800</sup>, le commandant Vuković a envoyé K90, un policier militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée, voir ce qui se passait au carrefour proche du village de Korenica/Korenicë<sup>3801</sup>, où se trouvaient une trentaine de policiers armés appartenant aux PJP<sup>3802</sup>. Ils stoppaient les colonnes des villageois du secteur<sup>3803</sup>. Ils avaient des fusils automatiques du type utilisé par la police régulière<sup>3804</sup>. Ces policiers séparaient les hommes des femmes et des enfants, vérifiaient les papiers et semblaient leur extorquer de l'argent. Les femmes et les enfants ont été autorisés à poursuivre leur route vers Đakovica/Gjakovë<sup>3805</sup>. Les hommes ont été emmenés sous la menace des armes vers une propriété<sup>3806</sup> comprenant une grande maison et deux bâtiments plus petits ; le mur d'enceinte était peu élevé<sup>3807</sup>. Il y avait une dizaine de policiers dans la cour, tous membres des PJP<sup>3808</sup>. Les hommes ont été emmenés dans l'une des petites maisons de la propriété. Des rafales

<sup>3797</sup> Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1448.

<sup>3798</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1493 et 1494.

<sup>3799</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4.

<sup>3800</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9329. La Chambre de première instance rappelle que le témoin n'a pu préciser avec certitude si cet épisode s'était produit le 27 ou le 28 avril 1999. Toutefois, au vu des indications fournies par plusieurs autres témoins au procès, la Chambre est convaincue qu'il s'agit bien du 27 avril 1999.

<sup>3801</sup> K90, pièce P321, par. 53.

<sup>3802</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9329.

<sup>3803</sup> K90, pièce P321, par. 54.

<sup>3804</sup> K90, CR, p. 1360 ; pièce P326, arme n° 1.

<sup>3805</sup> K90, pièce P321, par. 54.

<sup>3806</sup> K90, pièce P321, par. 55.

<sup>3807</sup> K90, pièce P321, par. 58.

<sup>3808</sup> K90, CR, p. 1535 et 1536 ; pièce P324 (le cercle et la mention « VJ » marquent l'emplacement des postes de commandement de la VJ ; le « A » marque le carrefour où se tenaient les 30 policiers, le « E » la cour où les policiers ont emmené les hommes après les avoir séparés des autres : K90, CR, p. 1350).

prolongées ont retenti, puis les policiers ont quitté le bâtiment<sup>3809</sup>. K90 a jeté un coup d'œil dans l'un des petits bâtiments et vu les corps de ces hommes. Il ignore combien il y en avait, mais il a dit que les corps recouvraient entièrement le plancher. Il a dit à un policier que le commandant Vuković l'avait envoyé pour voir ce qui se passait. Le policier a répondu qu'ils « exécutaient les Šiptar<sup>3810</sup> » et lui a clairement fait comprendre que l'armée n'avait pas à se mêler de leurs affaires<sup>3811</sup>. K90 a vu au moins trois ou quatre groupes de villageois que l'on amenait dans la propriété, chaque groupe comptant cinq à plus de 10 hommes<sup>3812</sup>. K90 a rendu compte de ce qu'il avait vu au commandant Vuković<sup>3813</sup>, mais il ignore si celui-ci a informé la police, appelé quelqu'un à la radio ou pris d'autres mesures<sup>3814</sup>. Tous ces hommes étaient des Albanais du Kosovo et la Chambre de première instance est convaincue que c'est la raison pour laquelle ils ont été tués. Rien n'indique si les hommes tués dans cette propriété étaient membres de l'ALK ; cela étant, la Chambre est convaincue qu'ils étaient sans arme, sous la garde de la police et ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort.

968. K90 a également été chargé d'établir la cause de la fusillade qui avait blessé trois soldats de la VJ dans le secteur<sup>3815</sup>. Le commandant Vuković lui a ordonné d'accompagner l'ambulance. En route, il a vu au moins quatre corps, dont celui d'une femme, sur le bord de la route à l'entrée de Korenica/Korenice<sup>3816</sup>. Les corps n'étaient pas en uniforme et il n'y avait pas d'arme à proximité<sup>3817</sup>. K90 a parlé à un soldat de la VJ appartenant à l'unité des blessés, qui lui a dit que les policiers tiraient tous azimuts. La VJ ayant encerclé et sécurisé tout le secteur, K90 a pensé que des combattants de l'ALK n'auraient jamais pu y pénétrer et tirer sur la VJ<sup>3818</sup>. En tout état de cause, le silence des armes du côté des Albanais du Kosovo confirme que l'ALK n'était pas sur place et que la VJ ne tirait pas au moment où les soldats ont été

<sup>3809</sup> K90, pièce P321, par. 59.

<sup>3810</sup> K90, CR, p. 1461.

<sup>3811</sup> K90, pièce P321, par. 60 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9331 et 9366 ; K90, CR, p. 1354.

<sup>3812</sup> K90, pièce P322 CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9274 ; K90, CR, p. 1351 et 1352.

<sup>3813</sup> K90, pièce P321, par. 61.

<sup>3814</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9331.

<sup>3815</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9428 ; K90, pièce P321, par. 62.

<sup>3816</sup> K90, pièce P321, par. 63.

<sup>3817</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9335 ; K90, CR, p. 1347 ; pièce P323 : le « 4 » marque l'emplacement des corps mentionnés au paragraphe 63 ; le « Q » marque l'endroit où les deux soldats ont été blessés.

<sup>3818</sup> K90, pièce P321, par. 63. Voir aussi K90, pièce P321, par. 62 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9450 et 9451.

blessés<sup>3819</sup>. Les trois soldats blessés ont été emmenés dans une polyclinique à Đakovica/Gjakovë. Deux d'entre eux pensaient qu'ils avaient été blessés par des balles perdues tirées par les policiers<sup>3820</sup>.

969. K90 a fait rapport au commandant Vuković, qui lui a ordonné d'aller à Meja/Mejë et d'escorter les civils dans la traversée de Đakovica/Gjakovë. K90 est allé à Meja/Mejë avec un soldat et a escorté plus d'une centaine d'Albanais du Kosovo jusqu'au pont situé avant l'entrée de Đakovica/Gjakovë, à environ deux kilomètres de là. Un poste de contrôle était installé sur le pont ; les civils ont été autorisés à passer parce que K90 avait dit aux policiers et aux soldats que c'était un ordre du commandant Vuković<sup>3821</sup>. K90 est revenu au carrefour où il a vu, venant de la direction du poste de commandement de la VJ, un groupe de huit à dix hommes entre 20 et 30 ans qui se dirigeaient vers le carrefour, escortés par des policiers<sup>3822</sup>. À l'approche du carrefour, le groupe a pris la direction de la propriété<sup>3823</sup>. Tout en marchant, les hommes étaient contraints de chanter des chants nationalistes serbes<sup>3824</sup>. K90 a ensuite entendu un bruit de fusillade venant de la propriété<sup>3825</sup>. Rien n'indique que ces hommes étaient membres de l'ALK ; ils étaient tous sans arme et sous la garde de la police lorsqu'ils ont trouvé la mort. Ils ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre de première instance est convaincue qu'ils ont tous été tués parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo. K90 est alors retourné au poste de commandement. Le commandant Vuković lui a dit qu'ils se repliaient sur leur caserne. Les policiers ont quitté le secteur en autocar une heure avant la VJ<sup>3826</sup>. Avant le départ de la police, les petites maisons de la propriété où avaient été tués les hommes ont été incendiées<sup>3827</sup>. K90 ne les a pas vu y mettre le feu<sup>3828</sup>. Il est retourné sur les lieux le lendemain et a constaté qu'il n'en restait que les fondations<sup>3829</sup>. Comme on l'a vu plus haut, les policiers qui étaient arrivés dans le secteur en autocar le matin précédent et ceux qui

<sup>3819</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9331 et 9452.

<sup>3820</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9334.

<sup>3821</sup> K90, pièce P321, par. 64.

<sup>3822</sup> K90, pièce P321, par. 61 et 65 ; K90, CR, p. 1462.

<sup>3823</sup> K90, pièce P321, par. 65.

<sup>3824</sup> K90, pièce P321, par. 55.

<sup>3825</sup> K90, pièce P321, par. 55 et 65 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9339.

<sup>3826</sup> K90, pièce P321, par. 66.

<sup>3827</sup> K90, pièce P321, par. 66 ; K90, CR, p. 1365.

<sup>3828</sup> K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9339.

<sup>3829</sup> K90, CR, p. 1365 et 1366.

étaient aux carrefours et dans la cour portaient tous un uniforme bleu et un gilet pare-balles vert avec des lettres blanches sur les manches et sur le dos<sup>3830</sup>.

970. Le 27 avril 1999, Nike Peraj et le capitaine Perović se sont rendus à Meja/Mejë. Ils sont arrivés à Orize à 15 heures ; ils portaient leur uniforme de la VJ et étaient armés. Ils ont été stoppés devant le magasin Krist Sokoli, à un poste de contrôle commandé par l'inspecteur Rašović du MUP<sup>3831</sup>. Il y avait là des hommes de la police spéciale du MUP de Đakovica/Gjakovë en tenue camouflée bleue et des policiers de réserve en uniforme bleu uni<sup>3832</sup>. Les membres de la police spéciale portaient des armes automatiques à crosse télescopique ; l'inspecteur Rašović avait un pistolet de 9 millimètres. Les réservistes avaient des fusils semi-automatiques avec baïonnette et des pistolets TT<sup>3833</sup>. Nike Peraj a vu quatre corps gisant dans l'herbe derrière les toilettes de l'école en face au poste de contrôle, à 30 ou 40 mètres de là. Il semble qu'il s'agissait d'hommes âgés de 30 à 40 ans, dont les blessures laissaient supposer qu'ils avaient été frappés de coups de bottes au visage<sup>3834</sup>. Nike Peraj a demandé à l'inspecteur Rašović ce qu'étaient devenus les villageois qu'il avait stoppés au poste de contrôle ; Rašović lui a répondu qu'il n'y avait pas d'hommes détenus dans l'école. Rašović a conseillé à Nike Peraj et au capitaine Perović, membre d'une commission composée de trois personnes ayant pour mission de « nettoyer le terrain »<sup>3835</sup>, de ne pas aller à Meja/Mejë parce que c'était dangereux<sup>3836</sup>. Nike Peraj et le capitaine Perović ont néanmoins poursuivi leur route vers Meja/Mejë. Ils ont croisé en route 10 familles albanaises de la région, les ont raccompagnées et leur ont fait passer le poste de contrôle d'Orize. Ces familles leur ont dit que des villageois avaient été tués près de la maison de Hasanaj, à Meja/Mejë<sup>3837</sup>.

971. Le capitaine Perović et Nike Peraj sont repartis pour Meja/Mejë vers 15 h 30. En route, ils ont rencontré 20 à 30 soldats de la VJ qui étaient sur place depuis environ minuit. Le lieutenant qui les commandait a dit à Nike Peraj que les hommes séparés des groupes de personnes déplacées se trouvaient à Meja/Mejë<sup>3838</sup>. En arrivant à Meja/Mejë, Nike Peraj et le capitaine Perović ont découvert les corps de 20 hommes gisant dans un pré à proximité de la

<sup>3830</sup> Voir pièce P326, n<sup>os</sup> 6 et 7 (représentant les insignes du MUP) ; K90, CR, p. 1357, 1359, 1361 et 1362.

<sup>3831</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 68 ; Nike Peraj, CR, p. 1185, 1207 et 1208 ; pièce P315.

<sup>3832</sup> Nike Peraj, CR, p. 1208 et 1209.

<sup>3833</sup> Nike Peraj, CR, p. 1209 et 1210.

<sup>3834</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 69.

<sup>3835</sup> Nike Peraj, CR, p. 1188.

<sup>3836</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 70 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3837</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 71 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3838</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 72 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

maison de Hasanaj<sup>3839</sup>, à une trentaine de mètres d'un poste de contrôle<sup>3840</sup>. Nike Peraj a observé des brûlures de poudre sur la tête de plusieurs victimes, preuve qu'elles avaient été abattues de près<sup>3841</sup>.

972. Nike Peraj a vu trois bonbonnes de gaz par terre et une pile de papiers d'identité déchirés<sup>3842</sup>. Douze Albanais du Kosovo étaient alignés contre le mur d'un commerce à proximité du poste de contrôle ; des femmes et des enfants s'entassaient dans des remorques tractées. Le capitaine Perović a parlé à Milan Šćepanović, qui portait la tenue camouflée bleue du MUP revêtu d'un insigne du MUP<sup>3843</sup>. Šćepanović a ordonné aux hommes alignés contre le mur de se retourner pour voir si Nike Peraj pouvait reconnaître des parents à lui parmi eux. Ce n'était pas le cas, mais il a dit à Šćepanović qu'il connaissait ces hommes parce qu'ils étaient de sa vallée, et qu'ils n'avaient rien fait. Šćepanović a répondu que c'étaient des séparatistes et des terroristes<sup>3844</sup>. S'adressant au capitaine Perović, Nike Peraj a dit qu'il devrait lui aussi rejoindre les hommes alignés parce qu'il n'y avait aucune différence entre eux. Pendant ce temps, des soldats des forces paramilitaires s'étaient approchés. Le capitaine Perović a appelé à la radio le lieutenant de la VJ qu'ils avaient rencontré plus tôt et lui a ordonné de venir avec ses hommes<sup>3845</sup>. Quand Šćepanović a vu approcher les soldats de la VJ, il a ordonné à ses hommes de se retirer. Šćepanović a libéré les 12 hommes alignés contre le mur et leur a donné l'ordre de monter dans les remorques<sup>3846</sup>. Nike Peraj a alors escorté une dizaine de familles albanaises et leur a fait passer le poste de contrôle du MUP à Meja/Mejë<sup>3847</sup>. Le capitaine Perović a ordonné au lieutenant de la VJ et à ses soldats d'escorter les tracteurs jusqu'à Orize<sup>3848</sup>.

973. Nike Peraj, le capitaine Perović et un soldat sont partis pour le village de Madanaj. À Meja/Mejë, Nike Peraj a vu trois jeeps occupées par les paramilitaires des Tigres d'Arkan, qu'il a reconnus parce qu'il les avait vus à la caserne de Đakovica/Gjakovë<sup>3849</sup>. À environ

<sup>3839</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 73 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3840</sup> Nike Peraj, CR, p. 1211 ; pièce P315.

<sup>3841</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 74.

<sup>3842</sup> Pièce D34, par. 8.

<sup>3843</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 75 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3844</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 76.

<sup>3845</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 77 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3846</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 78.

<sup>3847</sup> Les familles de Kole Shyti, Zef Pnishi, Sadri Beka, Nue Mark Mirashi, Sokol Jetishi et Hasan Idrizi figurent parmi celles que le témoin a aidées : Nike Peraj, pièce P313, par. 82.

<sup>3848</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 78 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3849</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 80 ; Nike Peraj, CR, p. 1187.

600 mètres du pré de Shyt Hasanaj, Nike Peraj a vu quatre corps sur le côté gauche de la route, puis sept autres corps empilés. C'étaient tous des hommes âgés de 20 à 50 ans<sup>3850</sup>. Nike Peraj et le capitaine Perović ont ensuite escorté deux familles de souche albanaise de Meja/Mejë à Orize. Au poste de contrôle, ils ont demandé aux policiers de ne pas molester deux autres familles qui s'apprêtaient à passer. Nike Peraj et le capitaine Perović ont alors pris la route de Korenica/Korenicë. En chemin, ils ont vu un corps gisant près de la maison du beau-frère de Nike Peraj<sup>3851</sup>. À Korenica/Korenicë, des maisons étaient en flammes ; il y avait un poste de contrôle tenu par trois ou quatre policiers<sup>3852</sup>. Ce soir-là, après 22 heures, Nike Peraj se trouvait au quartier général de la brigade à Đakovica/Gjakovë. Il y a vu le commandant Zdravko Vintar, chef de l'organe chargé de l'information et du moral des troupes de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes, qui préparait un rapport selon lequel 74 terroristes avaient été tués à Korenica/Korenicë et 68 à Meja/Mejë<sup>3853</sup>.

974. Pendant la première journée de l'opération, le 27 avril 1999, l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ a expulsé de leurs villages des centaines de civils albanais du Kosovo. Cette unité opérait en coordination avec la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes de la VJ, sur son flanc gauche, avec laquelle elle était en contact visuel et radio, et avec la brigade des PJP, sur son flanc droit, avec qui elle était en contact radio<sup>3854</sup>. Après le départ des civils, leurs maisons ont été incendiées<sup>3855</sup>.

975. Dans le village de Ramoc<sup>3856</sup>, situé entre Dobroš/Dobrosh et Korenica/Korenicë, le capitaine Saša Antić, commandant de l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ<sup>3857</sup>, a capturé trois notables civils du village et un habitant du village de Skivjane/Skivjan qu'ils avaient trouvés dans les bois alentour ; ces quatre hommes ont été retenus en otage pour la nuit, tandis que les autres villageois étaient expulsés vers Korenicë/Korenica<sup>3858</sup>. Pendant la nuit du 27 avril 1999, trois ou quatre combattants de l'ALK ont pénétré dans le village de Ramoc sans savoir qu'une unité de la VJ s'y trouvait<sup>3859</sup>. Une

<sup>3850</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 79.

<sup>3851</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 81 ; Nike Peraj, CR, p. 1187.

<sup>3852</sup> Nike Peraj, CR, p. 1215 ; pièce P315.

<sup>3853</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 83 et 86 ; voir aussi Nike Peraj, CR, p. 1301 à 1306.

<sup>3854</sup> K73, CR, p. 1526, 1527 et 1529.

<sup>3855</sup> K73, pièce P330, par. 42 ; K73, CR, p. 1524 et 1525.

<sup>3856</sup> Pièce P338, p. 12.

<sup>3857</sup> K73, pièce P330, par. 28.

<sup>3858</sup> K73, pièce P330, par. 43 ; K73, CR, p. 1527 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3331.

<sup>3859</sup> K73, CR, p. 1527 et 1528.

sentinelle a entendu les voix des combattants de l'ALK et, pensant sans doute qu'il s'agissait de soldats de la VJ, leur a crié de se calmer<sup>3860</sup>. Les combattants de l'ALK ont immédiatement ouvert le feu sur ce soldat et l'ont tué<sup>3861</sup>. Il y a eu « un échange de tirs bref mais intense » entre les combattants de l'ALK et les membres de l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire<sup>3862</sup>. Le lendemain matin, 28 avril 1999, les soldats de l'unité de la VJ ont retrouvé le corps d'un combattant de l'ALK portant un uniforme allemand utilisé par l'ALK et qui était armé d'un fusil lance-grenades. Il avait été tué d'une balle entre les yeux<sup>3863</sup>. C'est la seule fois au cours de l'opération Reka que cette unité a rencontré des combattants de l'ALK<sup>3864</sup>. Pendant l'opération, K73 a entendu des coups de feu venant de la brigade des PJP positionnée à la droite de son unité ; des membres de cette brigade lui ont dit plus tard qu'il y avait eu un « échange de tirs » avec les combattants de l'ALK et qu'ils en avaient tué trois<sup>3865</sup>. Au vu d'autres témoignages sérieux et concordants concernant les tirs déclenchés par les PJP contre les civils albanais du Kosovo les 27 et 28 avril 1999 (et qui ont été examinés plus haut), la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la fusillade entendue par K73 s'inscrive dans le cadre de combats entre les PJP et l'ALK.

976. Le capitaine Antić a ordonné que le corps du combattant de l'ALK mentionné au paragraphe précédent soit placé en position assise dans la première maison de Ramoc, et que le village tout entier soit brûlé en représailles de la mort du soldat de la VJ<sup>3866</sup>. Selon K73, c'est le seul cas où l'unité a reçu l'ordre exprès d'incendier un village<sup>3867</sup>. Après avoir incendié Ramoc, l'unité s'est rendue dans un autre village, emmenant les quatre otages de souche albanaise qu'ils avaient retenus pendant la nuit. Lorsqu'ils sont arrivés dans ce village, le capitaine Antić a pris contact avec les PJP par radio<sup>3868</sup>. A l'arrivée de ceux-ci, leur commandant a demandé que les quatre otages lui soient remis parce qu'il s'agissait de civils et qu'ils relevaient donc de la compétence de la police. Lorsque le capitaine Antić lui a remis les otages, le commandant des PJP a appelé un de ses officiers et a dit : « Ces quatre connards sont à toi ». Cet officier a emmené les otages dans un bois proche et, une minute plus tard, des

<sup>3860</sup> K73, CR, p. 1528.

<sup>3861</sup> K73, pièce P330, par. 44.

<sup>3862</sup> K73, CR, p. 1528.

<sup>3863</sup> K73, CR, p. 1528 ; K73, pièce P330, par. 44 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3332.

<sup>3864</sup> K73, CR, p. 1529.

<sup>3865</sup> K73, CR, p. 1529 et 1530.

<sup>3866</sup> K73, CR, p. 1528 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3329 et 3392.

<sup>3867</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3329.

<sup>3868</sup> K73, pièce P330, par. 45 ; K73, CR, p. 1531 et 1553.

coups de feu ont retenti<sup>3869</sup>. L'officier des PJP est revenu du bois avec les liens en plastique qui avaient servi à lier les poignets des otages. Il a dit en souriant : « J'ai été trop bon, je leur ai donné une cigarette et ils ont fumé en pleurant parce qu'ils savaient ce qui allait leur arriver ». K73 a déclaré que, lorsque les membres de son unité ont entendu les coups de feu, ils se sont mis à crier. Le commandant des PJP leur a lancé : « Mêlez-vous de vos affaires ; les Šiptar ont tué le frère de cet homme », désignant l'officier qui avait emmené les quatre otages dans les bois<sup>3870</sup>. Il semble que ces quatre Albanais du Kosovo étaient des civils. En effet, ils ont été livrés aux PJP parce qu'ils « n'étaient pas des prisonniers de guerre. Ils n'étaient pas des terroristes. Ils n'étaient rien. C'étaient des civils » ; aussi relevaient-ils de la compétence de la police régulière et non de la police militaire<sup>3871</sup>. Qui plus est, ils n'étaient pas armés, portaient des vêtements civils, étaient sous la garde de la police et ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre de première instance est convaincue qu'ils ont tous été tués parce qu'ils étaient Albanais du Kosovo.

977. Le 28 avril 1999, l'unité antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ est entrée dans Korenica/Korenicë. Il n'y avait pas de civils<sup>3872</sup>. Le village brûlait et ils ont trouvé sur place une centaine de policiers des PJP<sup>3873</sup> qui portaient la tenue camouflée bleue standard<sup>3874</sup>. K73 a demandé à l'un des policiers où étaient les civils et on lui a répondu : « Nous les avons expédiés en voyage »<sup>3875</sup>.

978. L'opération s'est poursuivie le 28 avril 1999. Nike Peraj s'est rendu au poste de commandement du MUP à Dužnje/Duzhnjë, où il a aidé deux autres familles albanaïses du Kosovo à passer après avoir assuré au MUP, notamment aux officiers supérieurs, qu'elles n'appartenaient pas à l'ALK<sup>3876</sup>. Le même jour, Nike Peraj et le capitaine Perović sont allés dans la vallée, puis au poste de commandement de Qafe e Osekut. Les maisons des villages de la vallée étaient en feu et l'opération était toujours en cours<sup>3877</sup>.

<sup>3869</sup> K73, pièce P330, par. 4 ; K73, CR, p. 1531.

<sup>3870</sup> K73, CR, p. 1532.

<sup>3871</sup> K73, CR, p. 1531.

<sup>3872</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3333.

<sup>3873</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3333 et 3438 ; K73, CR, p. 1535 ; K73, pièce P330, par. 46.

<sup>3874</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3438.

<sup>3875</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3334.

<sup>3876</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 84.

<sup>3877</sup> Nike Peraj, CR, p. 1218 et 1219.

979. Frederick Abrahams, enquêteur de Human Rights Watch, a déclaré que ses collègues et lui, qui se trouvaient en Albanie non loin de la frontière, avaient appris dans la matinée du 27 avril 1999 que des réfugiées albanaises du Kosovo arrivaient en Albanie et qu'elles avaient été séparées des hommes. Des réfugiés arrivés vers midi ont dit qu'ils avaient vu des hommes agenouillés au bord de la route de Meja/Mejë, sous la garde de policiers<sup>3878</sup>. Des femmes arrivées à la fin de la journée ont dit qu'ils étaient plus nombreux encore. Au moins deux réfugiés ont dit qu'ils avaient vu des corps empilés au bord de la route ; ils ont estimé qu'il y en avait près de 300<sup>3879</sup>. Lorsque les combats ont pris fin, les enquêteurs de Human Rights Watch se sont rendus à Meja/Mejë. Une collègue de Frederick Abrahams, Joanne Mariner, y est allée le 14 juin 1999 : elle a vu quelques corps au bord de la route, exactement là où les réfugiés avaient dit qu'ils se trouvaient, ainsi que des fragments de papiers d'identité et d'effets personnels<sup>3880</sup>. Frederick Abrahams s'est rendu à Meja/Mejë en juillet 1999 et a longuement interrogé les villageois, dont les récits cadraient avec ceux que les réfugiés avaient livrés en Albanie<sup>3881</sup>.

980. Comme il a été précisé plus haut, exception faite de la courte fusillade qui a eu lieu dans le village de Ramoc, le 27 avril 1999, entre quatre combattants de l'ALK et les membres d'une unité de la VJ, rien n'indique que l'ALK était active ou présente dans la vallée au moment des faits<sup>3882</sup>. Même si l'opération avait pour seul objectif de neutraliser l'ALK dans le secteur, l'action menée par les forces serbes était clairement disproportionnée à une éventuelle menace de l'ALK.

### c) Convoi vers l'Albanie

981. Le 27 avril 2009, un convoi composé de femmes et d'enfants albanais du Kosovo a quitté les villages du secteur de Meja/Mejë et Korenica/Korenicë pour se diriger vers la ville de Đakovica/Gjakovë<sup>3883</sup>. Des policiers et des soldats de la VJ étaient postés le long de la route pour les forcer à marcher et les empêcher de s'arrêter<sup>3884</sup>. Le convoi a traversé Korenica/Korenicë, Đakovica/Gjakovë, Prizren et Verbica/Vërbnicë, puis a continué en

<sup>3878</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3969.

<sup>3879</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3970 ; pièce P756, p. 231.

<sup>3880</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3970 ; pièce P756, p. 233.

<sup>3881</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3970.

<sup>3882</sup> Voir *supra*, par. 975.

<sup>3883</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3 ; Lizane Malaj, CR, p. 820 et 821 ; pièce P295.

<sup>3884</sup> Lizane Malaj, CR, p. 821.

direction de la frontière albanaise<sup>3885</sup>. Il a dû franchir plusieurs postes de contrôle, notamment au niveau du pont de Tabaku, à Ura e Tabakeve, sur la route de Korenica/Korenicë à Đakovica/Gjakovë<sup>3886</sup>. Ces postes de contrôle étaient tenus par des soldats et des policiers serbes<sup>3887</sup>. À partir de là, le convoi a dû continuer vers Prizren, avec interdiction de quitter la route<sup>3888</sup>, puis Verbica/Vërbnicë et enfin Cafe Morina/Morinë, à la frontière albanaise<sup>3889</sup>. Les forces serbes l'ont escorté pendant tout le voyage jusqu'à la frontière, empêchant quiconque de se reposer, de manger ou de boire<sup>3890</sup>. À la frontière, des policiers serbes ont confisqué les pièces d'identité des déplacés et les plaques d'immatriculation de leurs tracteurs<sup>3891</sup>. Le 28 avril 1999 à 13 heures, le convoi a atteint la frontière albanaise et l'a traversée<sup>3892</sup>.

982. Entre Korenica/Korenicë et Meja/Mejë, peu avant d'arriver à Meja/Mejë, Merita Dedaj a aperçu huit corps recouverts de couvertures à une cinquantaine de mètres de distance. Elle a vu des soldats de la VJ les charger sur un de leurs camions et a entendu un soldat ordonner au conducteur de les emmener à Đakovica/Gjakovë<sup>3893</sup>. Le convoi est arrivé à Đakovica/Gjakovë le 27 avril 1999. Quand il a tenté de s'arrêter au parc Sloboda, près de l'hôpital Isa Greyda, des policiers vêtus d'une tenue camouflée bleue et d'une casquette de base-ball sont venus dire aux membres du convoi qu'ils ne pouvaient pas se reposer et qu'ils devaient continuer jusqu'en Albanie<sup>3894</sup>. Un témoin a entendu un policier dire : « Vous allez directement en Albanie ou nous vous exécutons<sup>3895</sup> ». Arrivé à la ville de Bistražin/Bishtazhin, le convoi est resté immobilisé à un poste de contrôle de la police pendant deux ou trois heures avant d'être autorisé à poursuivre sa route<sup>3896</sup>. Deux colonnes de personnes se trouvaient à ce poste : l'une composée de femmes et d'enfants, et l'autre d'hommes. La police a pris 10 jeunes hommes à part, dont Gustin Markaj, le cousin de Merita Dedaj, qui lui a ensuite raconté que lui et les autres jeunes hommes avaient été détenus dans la cave d'une maison du quartier de Ćerim/Qerim pendant 10 jours, après quoi il avait été libéré avec un dénommé Arben Kqiri.

<sup>3885</sup> Lizane Malaj, CR, p. 821. Voir aussi Nike Peraj, CR, p. 1216 et 1217 ; Nike Peraj, pièce P315.

<sup>3886</sup> Lizane Malaj, CR, p. 823 ; pièce P295 (le poste de contrôle est marqué d'un « 10 »).

<sup>3887</sup> Lizane Malaj, CR, p. 823.

<sup>3888</sup> Lizane Malaj, CR, p. 823 ; pièces P295 et P296.

<sup>3889</sup> Lizane Malaj, CR, p. 827.

<sup>3890</sup> Lizane Malaj, CR, p. 828.

<sup>3891</sup> Lizane Malaj, CR, p. 828.

<sup>3892</sup> Lizane Malaj, CR, p. 829.

<sup>3893</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 3.

<sup>3894</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>3895</sup> Lizane Malaj, CR, p. 828.

<sup>3896</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

Gustin Markaj pensait que les autres jeunes hommes avaient été envoyés en Albanie<sup>3897</sup>, mais il a expliqué à Merita Dedaj que leurs parents lui avaient appris après la guerre qu'ils n'étaient jamais rentrés à la maison<sup>3898</sup>.

983. Lorsqu'ils ont enfin pu revenir à Guska/Guskë, certains des réfugiés du convoi ont constaté que leur maison avait été pillée et leur bétail tué<sup>3899</sup>. De même, lorsque la famille de Lizane Malaj est retournée au Kosovo le 3 juillet 1999, le village de Korenica/Korenicë avait été réduit en cendres, à l'exception d'une dizaine de maisons qui avaient juste été endommagées et pillées<sup>3900</sup>. Les maisons de leur cour avaient été incendiées, ainsi que les trois voitures qu'ils avaient laissées sur place<sup>3901</sup>. Les maisons encore debout étaient, de manière générale, inhabitables<sup>3902</sup>, elles avaient été pillées, les portes et fenêtres avaient été brisées, les meubles saccagés et les murs endommagés<sup>3903</sup>. Le tracteur que la famille de Lizane Malaj avait laissé chez elle avait disparu<sup>3904</sup>.

984. La Chambre de première instance est convaincue que les crimes de transfert forcé et d'expulsion ont été établis s'agissant des villages de Junik, Dobroš/Dobrosh, Ramoc, Meja/Mejë, Orize, Korenica/Korenicë, Guska/Guskë et d'autres villages de cette région les 27 et 28 avril 1998.

d) Enlèvement, exhumation et identification des corps

985. La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve relatifs à l'enlèvement des corps des victimes tuées au cours de l'opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour. Le 27 avril 1999, alors que Merita Dedaj se trouvait dans le convoi qui se rendait de Korenica/Korenicë à Meja/Mejë, elle a vu des soldats de la VJ charger huit cadavres dans un de leurs camions en partance pour Đakovica/Gjakova<sup>3905</sup>. Le 29 avril à 9 h 30, Nike Peraj a aperçu deux camions civils qui transportaient des corps vers Đakovica/Gjakovë, escortés par une Lada Niva (jeep) de la police<sup>3906</sup>. Les travailleurs à bord des camions portaient un

<sup>3897</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>3898</sup> Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6541 ; Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>3899</sup> Merita Dedaj, pièce P1030, p. 4.

<sup>3900</sup> Lizane Malaj, CR, p. 873 et 876.

<sup>3901</sup> Lizane Malaj, CR, p. 829.

<sup>3902</sup> Lizane Malaj, CR, p. 874.

<sup>3903</sup> Lizane Malaj, CR, p. 876.

<sup>3904</sup> Lizane Malaj, CR, p. 876.

<sup>3905</sup> Merita Dedaj, pièce 1030, p. 3.

<sup>3906</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 86 ; Nike Peraj, CR, p. 1228.

uniforme orange. D'après lui, chaque camion transportait une vingtaine de cadavres<sup>3907</sup>. Ils étaient recouverts d'une bâche que le vent soulevait, laissant entrevoir des parties de corps<sup>3908</sup>. « Nexha », qui était à la tête de la « commission chargée du nettoyage du secteur et de la collecte des corps », donnait des ordres à Ljubiša Živković, un commandant de la VJ également membre de cette commission<sup>3909</sup>.

986. Martin Pnishi a vu des Roms qu'il connaissait enlever le dimanche 2 mai 1999 les corps des sept jeunes hommes tués au pont par des policiers le 27 avril 1999<sup>3910</sup>. Ils les ont chargés sur un tracteur. Puis un gros camion est arrivé de Đakovica/Gjakovë pour les prendre. Deux heures plus tard, le camion et le tracteur ont quitté Meja/Mejë pour se diriger vers le cimetière public de Đakovica/Gjakovë. Martin Pnishi n'a pas vu les corps dans le camion<sup>3911</sup>, mais il a ensuite parlé à Hamdija Alitaj, le chef des Roms qui avaient ramassé les corps, qui lui a dit : « J'ai chargé quelque 412 corps, ici à Korenica/Korenicë<sup>3912</sup> ».

987. Comme il est précisé ailleurs dans le présent jugement<sup>3913</sup>, fin avril 1999, un officier du MUP a chargé le témoin K72, un conducteur d'excavatrice employé par une entreprise de construction privée à Đakovica/Gjakova<sup>3914</sup>, d'exhumer des corps enterrés près du pont de Bistražin/Bishrazhin. Il n'y avait que des corps d'hommes en civil<sup>3915</sup>. Les policiers présents pendant l'exhumation ont précisé au témoin K72 qu'il y en avait une centaine<sup>3916</sup>. Des Roms les ont chargés dans deux petits camions<sup>3917</sup>. Une vingtaine de jours plus tard, un policier est revenu pour demander à K72 d'exhumer les corps ensevelis dans des tombes signalées par un bâton dans le cimetière public de Brekovac/Brekoc, à trois ou quatre kilomètres de la ville de Đakovica/Gjakovë, près de la caserne de la VJ<sup>3918</sup>. Tous les corps déterrés par le témoin K72

<sup>3907</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 86 et 88.

<sup>3908</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 88.

<sup>3909</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 87 ; Nike Peraj, CR, p. 1188.

<sup>3910</sup> Le témoin a identifié le chef des « gitans » qui ont ramassé les sept corps près du pont : Hamdi Alitaj de Brekoc, et ses fils, Halit et Sahit : Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5 ; Martin Pnishi, pièce P1033, p. 2 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1526.

<sup>3911</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 4 et 5.

<sup>3912</sup> Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1526.

<sup>3913</sup> Voir *infra*, par. 1275 à 1285.

<sup>3914</sup> K72, CR, p. 8919, 8920 et 8957 à 8960.

<sup>3915</sup> K72, CR, p. 8927, 8928 et 8981.

<sup>3916</sup> K72, CR, p. 8928.

<sup>3917</sup> K72, CR, p. 8927 et 8929. K72 a pensé à l'époque que l'un de ces deux petits camions était un camion frigorifique. Cependant, il a précisé au cours du contre-interrogatoire que ce véhicule ressemblait à un camion frigorifique mais qu'il n'était pas équipé d'un système de réfrigération : voir CR, p. 8975 et 8976.

<sup>3918</sup> K72, CR, p. 8932, 8933 et 8951 ; pièce P1323, l'emplacement approximatif du cimetière proche de Brekovac est marqué d'un « 2 ».

étaient ceux d'hommes habillés en civil<sup>3919</sup>. Le témoin a vu qu'ils présentaient des blessures par balle<sup>3920</sup>. Cinq ou six Roms les ont chargés sur une remorque et transportés hors du cimetière jusqu'à un plus gros camion équipé d'une bâche qui a été utilisée pour les couvrir<sup>3921</sup>. Le témoin K72 n'est pas en mesure de dire combien de corps il a déterrés, mais cette exhumation a duré 12 heures, ce qui donne à penser qu'il y en avait beaucoup<sup>3922</sup>. Attendu qu'il s'agit de la plus longue opération à laquelle le témoin ait participé, la Chambre estime qu'il y en avait probablement bien plus d'une centaine. Deux jours plus tard, un policier a chargé K72 d'exhumer des corps enterrés à Guska/Guskë<sup>3923</sup> sur trois rangées de trois ou quatre tombes anonymes<sup>3924</sup>. Tous les corps étaient ceux d'hommes habillés en civil<sup>3925</sup>. K72 a procédé à d'autres exhumations dans une zone boisée voisine où se trouvaient des fosses anonymes contenant chacune un ou deux corps<sup>3926</sup>. Il s'agissait de corps d'hommes adultes en civil<sup>3927</sup>. Des Roms les ont chargés dans un petit camion équipé d'une remorque<sup>3928</sup>. Après ces exhumations à Guska/Guskë, un des policiers en uniforme bleu présent sur le site a menacé de tuer le témoin s'il « parl[ait] trop<sup>3929</sup> ». Le témoin ne savait pas où les camions emmenaient les corps qu'il avait exhumés sur ces trois sites<sup>3930</sup>.

988. La Chambre de première instance conclut, au vu de ce qui précède, que les corps d'un certain nombre d'hommes tués au cours de l'opération Reka ont été exhumés de leurs sépultures initiales dans la vallée de Carragojs, notamment près du pont de Bistražin/Bishtazhin, au cimetière public de Brekovac/Brekoc et à Guska/Guskë, et chargés dans des camions. Ces exhumations ont été organisées par des membres du MUP qui étaient présents lorsque les corps ont été clandestinement déterrés de leur sépulture initiale et emportés. La VJ a également participé à l'enlèvement de certains corps.

<sup>3919</sup> K72, CR, p. 8935, 8936 et 8981.

<sup>3920</sup> K72, CR, p. 8935.

<sup>3921</sup> K72, CR, p. 8934, 8935 et 8937.

<sup>3922</sup> K72, CR, p. 8935.

<sup>3923</sup> K72, CR, p. 8939 et 8951 ; pièce P1323, l'emplacement de Guska/Guskë est marqué d'un « 3 ».

<sup>3924</sup> K72, CR, p. 8939 à 8941.

<sup>3925</sup> K72, CR, p. 8941 et 8981.

<sup>3926</sup> K72, CR, p. 8943.

<sup>3927</sup> K72, CR, p. 8943 et 8981.

<sup>3928</sup> K72, CR, p. 8940 et 8941.

<sup>3929</sup> K72, CR, p. 8944 et 8945.

<sup>3930</sup> K72, CR, p. 8980 et 8937.

989. Comme il est précisé plus loin dans le présent jugement, plusieurs camions chargés de corps sont arrivés au centre de la SAJ à Batajnica, près de Belgrade, en avril et mai 1999<sup>3931</sup>. Les membres du MUP ont enterré les corps dans des fosses communes sur le terrain d'entraînement. Batajnica se situe à environ 420 kilomètres de la vallée de Carragojs.

990. Le site de Batajnica a fait l'objet d'une enquête de police scientifique et des corps en ont été exhumés en juin et juillet 2001<sup>3932</sup>. Les conclusions de la Chambre sur ce point sont précisées dans une autre partie du présent jugement<sup>3933</sup>. La Commission internationale pour les personnes disparues a identifié 744 personnes à partir des restes humains exhumés des charniers de Batajnica<sup>3934</sup>. Le Bureau des personnes disparues et de la criminalistique de la MINUK (l'« OMPF ») a recensé 344 personnes portées disparues à Meja/Mejë les 27 et 28 avril 1999<sup>3935</sup>, leurs noms figurent à l'annexe H de l'Acte d'accusation. Cette liste recense 15 victimes nommément identifiées par des témoins oculaires comme ayant été tuées par les forces serbes. Toutes ces victimes, à l'exception de Skender Pjetri, ont été identifiées à partir des restes humains retrouvés à Batajnica. La Chambre de première instance conclut, au vu des éléments de preuve présentés, que parmi les personnes énumérées à l'annexe H de l'Acte d'accusation, 281 ont également été identifiées grâce aux restes humains découverts à Batajnica, en plus des 14 personnes nommément identifiées par les témoins oculaires<sup>3936</sup>. À deux exceptions près (Kllaudie Mala et Monika Mala), tous les corps exhumés des charniers de Batajnica dont il est établi qu'ils provenaient de Đakovica/Gjakovë étaient ceux d'hommes d'âge variable et, lorsqu'il était possible de le vérifier, habillés en civil. Les analyses scientifiques ont permis d'établir que sur ces 281 personnes, 172 sont décédées des suites de blessures par balle<sup>3937</sup>. On ne connaît pas les causes du décès des 109 autres personnes

<sup>3931</sup> Voir *infra*, par. 1325 à 1352.

<sup>3932</sup> Dušan Dunjić, pièce P526 (déclaration du témoin), par. 3, 5, 6 et 7 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3228 et 3237 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507 (résumé du témoignage), par. 3 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 3012 et 3027. Voir *infra*, par. 1478 à 1504.

<sup>3933</sup> Voir *infra*, par. 1478 à 1504.

<sup>3934</sup> Pièce P818, p. 14 à 55.

<sup>3935</sup> Pièce P477 ; Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 31 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2550 et 2551.

<sup>3936</sup> Pièces P98, P99, P456, P472, P473, P474, P576 et P818. Au total, 295 personnes de la municipalité de Đakovica/Gjakovë ont été exhumées de Batajnica 2, 5 et 8 : voir *infra*, par. 1493, 1500 et 1506.

<sup>3937</sup> Ce chiffre n'inclut pas les 15 victimes identifiées par des témoins oculaires et mentionnées précédemment dans ce chapitre, voir *supra* par. 956, 958 et 960 ; pièce P454, p. 14.

identifiées dont les restes ont été exhumés du charnier de Batajnica et qui ont également disparu les 27 et 28 avril 1999 à Meja/Mejë et Korenicë/Korenica, et alentour<sup>3938</sup>.

991. Le nombre de dépouilles d'hommes en civil (lorsque vérifiable) ayant succombé pour la plupart à des blessures par balle provisoirement enterrées aux alentours de Đakovica/Gjakovë avant d'être, en si grand nombre et comme beaucoup d'autres, exhumées pour être enterrées clandestinement ailleurs, dans des charniers près de Belgrade (Serbie) sur les terres du MUP à quelque 420 kilomètres des lieux des meurtres, corrobore et confirme de manière générale les récits d'exécutions d'hommes albanais du Kosovo aux mains du MUP et des autres forces serbes présentes dans la région qui a été le théâtre de l'opération Reka fin avril 1999. Compte tenu des témoignages clairs et unanimes présentés concernant les événements survenus dans ce secteur ces jours-là et du fait que les corps ont tous été enterrés dans des fosses communes au centre de la SAJ à Batajnica et que, lorsque cela a pu être vérifié (soit dans 172 cas), les victimes ont toutes succombé à des blessures par balle, la Chambre de première instance est convaincue que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée est que ces 281 personnes ont été tuées par les forces serbes.

992. Outre ses conclusions relatives aux meurtres examinés plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que les 281 personnes nommées ci-après ont été tuées à Meja/Mejë et Korenicë/Korenica, et alentour, par les forces serbes engagées dans l'opération Reka principalement les 27 et 28 avril 1999 :

Mark Abazi, Pashk Abazi, Pjeter Abazi, Bekim Ademaj, Shemsi Ademaj, Isuf Ademi, Mazllum Ademi, Liridon Ahmetaj, Ahmet Ahmeti; Ahmet Ahmeti, Blerim Ahmeti, Hysen Ahmeti, Adem Aliaj, Agron Aliaj, Ali Aliaj, Sali Aliaj, Zenun Aliaj, Arben Aliaj, Ymer Avdullahu, Avdyl Avdyli, Bajrush Avdyli, Hysen Avdyli, Muhedin Avdyli, Lavdim Bajraktari, Ali Bajrami, Shaban Bajrami, Syle Bajrami, Xhafer Bajrami, Xhavit Bajrami, Ali Bala, Bajram Bala, Mehmet Bala, Perparim Bala, Ragip Baliu, Demush Bardheci, Idriz Bardheci, Haki Batusha, Armend Beqaj, Bajram Beqaj, Bedri Beqaj, Brahim Beqaj, Dritan Beqaj, Emin Beqaj, Kujtim Beqaj, Milazim Beqaj, Ramadan Beqaj, Rasim Beqaj, Tafe

---

<sup>3938</sup> La Chambre de première instance n'a pas reçu les rapports d'autopsie de 11 d'entre elles. Les causes du décès des 98 autres personnes n'ont pas pu être établies en raison de l'état de décomposition avancé des dépouilles, du fait qu'elles étaient parfois incomplètes ou trop abîmées : Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2665 et 2666 ; voir aussi pièces P98, P99, P472, P474 et P576 ; voir *infra*, par. 1494, 1495, 1501, 1502 et 1506 ; voir *infra*, annexe : liste des victimes. Ce chiffre ne tient pas compte des constatations relatives aux causes de décès des 15 victimes présentées plus haut dans ce chapitre, voir *supra*, par. 956, 958 et 960.

Beqaj, Ymer Beqaj, Albert Beqiraj, Arsim Beqiraj, Syle Beqiraj, Tahir Beqiraj, Halil Berisha, Avni Binaku, Binak Binaku, Ismet Bobi, Fiqrih Cuni, Muharrem Cuni, Sutki Cuni, Frrok Dedaj, Gjon Dedaj, Mikel Dedaj, Pjeter Dedaj, Deli Deliu, Ali Demaj, Agron Duzhmani, Frane Duzhmani, Gezim Duzhmani, Gostin Duzhmani, Manuel Duzhmani, Marjan Duzhmani, Mikel Duzhmani, Pashk Duzhmani, Male Fazlija, Haxhi Fetaj, Robert Gashi, Brahim Gaxherri, Xhafer Gaxherri, Deme Gjocaj, Ardian Gjokaj, Asllan Golaj, Avdi Golaj, Idriz Golaj, Musa Golaj, Rame Golaj, Rexhe Golaj, Skender Hadergjonaj, Faik Hajredini, Hysni Hajredini, Qamil Hajredini, Gjon Hasanaj, Luan Hasanaj, Shyt Hasanaj, Mentor Haxha, Afrim Haxhiu, Avdi Haxhiu, Florim Haxhiu, Tahir Haxhiu, Ardian Hoxha, Bajram Hoxha, Blendian Hoxha, Fitim Hoxa, Hajrullah Hoxha, Naim Hoxha, Ramiz Hoxha, Rifat Hoxha, Binak Hyseni, Hysni Ibrahim, Masar Idri, Demë Islamaj, Bajram Isufi, Isa Isufi, Besim Kameri, Gëzim Kameri, Muharrem Kamberi, Rrustem Kameri, Shpend Kameri, Nikolle Komani, Fran Komani, Pashk Komani, Mikel Kqira, Pashk Kqira, Luz Kqira, Albert Krasniqi, Mark Krasniqi, Ndue Krasniqi, Pjeter Krasniqi, Hasan Kuqi, Shpend Kuqi, Ilmi Kurpali, Haki Kurtaj, Isa Kurtaj, Muhamet Kurtaj, Sami Kurtaj, Kllaudie Mala, Kol Mala, Monika Mala, Blerim Maloku, Burim Maloku, Petrit Maloku, Ymer Maloku, Besim Malushaj, Shefki Mulashaj, Dede Markaj, Gezim Marku, Gjovalin Markaj, Milan Markaj, Sokol Markaj, Agron Mehmeti, Arben Mehmeti, Gani Mehmeti, Hysen Mehmeti, Hysni Mehmeti, Muharrem Mehmeti, Quash Mehmeti, Rame Mehmeti, Sami Mehmeti, Marash Merturi, Bajram Meta, Ismet Miftari, Brahim Miroci, Fahredin Miroci, Isuf Miroci, Sokol Miroci, Kole Nrejaj, Nue Ndue, Ahmet Neziri, Sokol Ndue (Nuo), Sokol Nuza, Shpend Osmani, Avdyl Pajaziti, Gani Pajaziti, Haxhi Pajaziti, Ismet Pajaziti, Muje Pajaziti, Qerim Pajaziti, Shkelzen Pajaziti, Shpend Pajaziti, Smajl Pajaziti, Zenel Pajaziti, Uke Pepaj, Gasper Pjetri, Ilirjan Pjetri, Ardian Prelaj, Driton Prelaj, Gjergj Prelaj, Sokol Prelaj, Tome Prelaj, Mark Prendi, Pal Prendi, Prend Prendi, Robert Prendi, Sokol Prendi, Vitor Prendi, Hajdar Qestaj, Adem Rama, Bujar Rama, Nijazi Rama, Sadri Rama, Sezaj Rama, Zenun Rama, Zeqir Rama, Rame Ramaj, Tahir Ramaj, Adem Rexha, Anton Rexhaj, Avni Rexha, Bashkim Rexha, Iber Rexha, Ruzhdi Rexha, Hamza Rexhaj, Isuf Rexhaj, Xhevdet Rexhaj, Bekim Rrustemi, Dan Rrustemi, Xhafer Rrustemi, Iber Sadiku, Ismet Sadiku, Osman Sadiku, Ramiz Sadiku, Sadik Sadiku, Hysni Sadriu, Rexhep Sadriu, Shaqir Sadriu, Osman Salihaj, Bajram Salihu, Beqir Selmanaj, Nexhat Selmanaj, Ali Selmani, Baki Selmani, Burim Selmani, Jonuz Selmani, Ujkan Selmani, Xheme Selmani, Deme Shala, Agim Shehu, Ahmet Shehu, Bujar Shehu, Ismet Shehu, Mehmet Shehu, Rame Shehu, Elvis Shoshi, Naser Shoshi, Perparim Shoshi, Gani Smajli, Filip Sokoli, Kastriot Sokoli, Kriste Sokoli, Simon Sokoli, Ismet Syl, Rexhep Syl, Bajram Syl, Bajram Tahiraj,

Halil Tahiraj, Isuf Tahiraj, Osman Tahiraj, Ramadan Tahiraj, Rrustem Tahiraj, Selman Tahiraj, Xhevdet Tahiraj, Uke Xhemajli, Hasan Xhemajli, Isa Xhemajli, Miftar Xhemajli, Rifat Xhemajli, Xhemajl Xhemajli, Elez Ymeri, Halit Ymeri, Hasan Ymeri, Hysen Ymeri, Musa Ymeri, Xhafer Ymeri, Zenel Ymeri, Bajram Zenuni, Xhevat Zenuni, Zenel Zenuni, Hasan Zeqiri, Arber Zyberi, Gani Zyberi et Skender Zyberi.

993. Rien ne permet de dire ce qu'il est advenu des 48 habitants de Meja/Mejë dont les noms figurent sur la liste de personnes portées disparues établie par l'OMPF et à l'annexe H de l'Acte d'accusation. Ils ont probablement été tués par les forces serbes au cours de l'opération Reka. Une hypothèse que la Chambre de première instance ne saurait cependant confirmer, faute d'éléments de preuve la corroborant. Ces personnes sont :

Male Ahmeti, Afrim Avdyli, Mehmet Avdyli, Pajazit Avdyli, Mentor Beqaj, Ahmet Berisha, Ismail Binaku, Istref Curri, Izet Curri, Martin Deda, Shani Fazilijaj, Lulzim Gashi, Hasan Gaxheri, Elson Hasanaj, Mitër Hasanaj, Ndue Hasanaj, Fadil Hoxha, Gafurr Hykosmanaj, Ali Ibrahim, Pjeter Kacoli, Tom Kacoli, Lazer Krasniqi, Anto Lleshi, Vilson Malaj, Esad Malushaj, Mehmet Mehmeti, Naim Nimanaj, Pashk Ndrejaj, Nrec Nrejaj, Halil Pajaziti, Idriz Pajaziti, Mark Palokaj, Gjergj Prendi, Leonard Prendi, Tahir Rexhaj, Esat Sahiti, Xhavit Salcaj, Nimon Salihu, Sherif Selmani, Shpend Selmani, Zenun Selmani, Gjergj Sokoli, Alban Xhemajli, Ilija Xhemajli, Muharrem Xhemajli, Shkelzen Xhemajli, Shpend Xhemajli et Gani Ymeri.

994. La Chambre de première instance relève que le nom de Mark Markaj a été repris par erreur deux fois à l'annexe H de l'Accusation<sup>3939</sup>.

995. Partant, la Chambre de première instance est convaincue que 296 des 344 victimes répertoriées à l'annexe H de l'Acte d'accusation ont été tuées par les forces serbes.

e) Enquêtes sur les événements survenus dans la vallée de Carragojs

996. Les parties n'ont présenté aucun élément de preuve susceptible d'établir que le SUP de Đakovica/Gjakovë ou d'autres autorités civiles serbes ont enquêté sur les événements survenus dans la vallée de Carragojs les 27 et 28 avril. Le seul rapport d'enquête criminel que le SUP de Đakovica/Gjakovë ait établi à l'époque des faits, et produit en l'espèce, concerne

---

<sup>3939</sup> Voir *infra*, XVI, annexe H.

une « attaque terroriste » lancée contre cinq policiers, dont Milutin Prašević, le 21 avril 1999<sup>3940</sup>. Il est dit dans ce rapport qu'une équipe de police scientifique a examiné les lieux du crime, et que les membres du SUP de Đakovica/Gjakova ont pris toutes les mesures nécessaires pour appréhender les auteurs<sup>3941</sup>. Cette pièce confirme que, malgré le conflit armé, il était encore possible de mener des enquêtes criminelles. Cela étant, le transfert, fin avril et courant mai 1999, des corps de nombreux Albanais du Kosovo tués pour la plupart les 27 et 28 avril 1999, de leur lieux de sépulture initial au centre de la SAJ à Batajnica au cours d'une opération dont il est établi qu'elle a été planifiée et exécutée par les forces du MUP ou avec leur participation a, selon la Chambre, rendu toute enquête impossible. Au vu du dossier, la Chambre est convaincue que le déplacement et l'inhumation ou le réensevelissement clandestin des corps en provenance du Kosovo à l'époque des faits s'inscrivaient dans le cadre d'un plan délibéré et coordonné visant à dissimuler les crimes commis par le MUP et les autres forces serbes, et empêcher ainsi toute enquête concernant ces crimes.

997. La VJ était également habilitée à enquêter sur les crimes commis par ses hommes. Le 28 avril 1999, Momir Stojanović, alors chef de la sécurité du commandement du corps de Priština, a été informé oralement par des organes de sécurité des échelons inférieurs et le commandant du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire que des unités de la VJ et du MUP avaient participé à l'opération Reka et que, à la suite de cette opération, un grand nombre de civils avaient fui leur foyer en direction de Đakovica/Gjakovë<sup>3942</sup>. Momir Stojanović a déclaré que les informations reçues à l'époque ne précisaient pas ou ne lui avaient pas donné des raisons de penser que ces civils avaient été expulsés par la force de chez eux<sup>3943</sup>. Il a ajouté que, à sa connaissance, la VJ n'avait expulsé aucun civil non armé en 1998 ou 1999, assurant que, si cela avait eu lieu, il en aurait été informé<sup>3944</sup>. Il a nié avoir été averti que des civils avaient été tués au cours de cette opération<sup>3945</sup>. Il aurait appris seulement des années plus tard, par les médias, que des corps avaient été découverts au centre de la SAJ à Batajnica<sup>3946</sup>. Il a expliqué que même s'il avait occupé le poste de chef de la sécurité de la VJ de 2003 à 2005, il n'avait

---

<sup>3940</sup> Pièce P1544.

<sup>3941</sup> Pièce P1544, p. 2.

<sup>3942</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11927, 11928 et 11932.

<sup>3943</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11928 et 11929.

<sup>3944</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11930 et 11931.

<sup>3945</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11933.

<sup>3946</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11938.

diligenté aucune enquête concernant les corps retrouvés à Batajnica parce que, d'une part, les autorités judiciaires ne le lui avaient jamais demandé et, d'autre part, le site était difficile d'accès pour des raisons de sécurité<sup>3947</sup>. En outre, il a affirmé n'avoir trouvé dans les archives du service de sécurité militaire de l'époque (2003 à 2005) aucune information indiquant ou laissant entendre que des crimes avaient été commis dans cette région du Kosovo<sup>3948</sup>.

998. La Chambre de première instance ne saurait accepter le témoignage de Momir Stojanović. Ce dernier, en sa qualité de chef des services de sécurité du commandement du corps de Priština, était responsable du contre-espionnage militaire, en particulier de la recherche et de l'appréhension des terroristes<sup>3949</sup>. Il était également chargé de lutter contre les activités criminelles au sein de l'armée ou entre celle-ci et des éléments exogènes sur le territoire relevant de sa compétence<sup>3950</sup>. Il était donc tenu de recueillir des renseignements sur ces questions, notamment sur les crimes commis par des membres ou des unités de la VJ, de même que sur tout ce qui avait trait aux activités terroristes. Il est inconcevable qu'il n'ait pas reçu d'informations sur la participation des unités de la VJ à l'opération Reka, une soi-disant action antiterroriste, ou sur les expulsions forcées et les meurtres des villageois au cours des jours qu'a duré cette opération. La Chambre de première instance note que Sergei Perović, chef de la sécurité de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes, devait lui rendre compte matin et soir<sup>3951</sup>. Elle accepte le témoignage de Nike Peraj selon lequel Sergei Perović l'a accompagné le 27 avril 1999 à plusieurs endroits dans et autour de Mejë/Meja, a vu que l'on tirait sur des civils, a aperçu des cadavres de civils à proximité des postes de contrôle de la police et a, avec son aide, permis à plusieurs familles de franchir sans encombre les postes de contrôle<sup>3952</sup>. Il est établi que Sergei Perović a signalé à Aleksandar Vasiljević, alors chef adjoint des services de sécurité de la VJ, que le colonel Milovan Kovačević, du SUP de Đakovica/Gjakovë disposait de son propre groupe opérationnel chargé des recherches, appelé « Legija », et que celui-ci avait participé au meurtre de 20 personnes dont les cadavres avaient été retrouvés à la gare routière de Đakovica/Gjakovë, où ils étaient restés pendant plusieurs jours en avril 1999 avant que des Roms ne les chargent dans des véhicules sur ordre de la

<sup>3947</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11940 et 11941.

<sup>3948</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11942.

<sup>3949</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11827 et 11860.

<sup>3950</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11860.

<sup>3951</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11877 et 11878.

<sup>3952</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 67 à 81. La Chambre de première instance note que, dans sa déclaration, Nike Peraj aurait mentionné Ljubisa Živković à la place de Sergei Perović parce que ce dernier lui avait demandé de ne pas le nommer : Nike Peraj, CR, p. 1184 à 1189.

police<sup>3953</sup>. La Chambre de première instance estime qu'il est impossible que Sergei Perović ait rapporté ces faits à Aleksandar Vasiljević mais pas à Momir Stojanović. Ce dernier ayant, comme la Chambre l'a constaté, été informé des faits, il avait le devoir de s'assurer qu'une enquête serait menée sur les crimes imputés aux membres de la VJ, notamment aux unités qui ont agi de concert avec les forces du MUP au cours de l'opération Reka.

999. La Chambre de première instance estime également peu plausible l'excuse avancée par Momir Stojanović pour ne pas avoir, lorsque des cadavres ont été découverts au centre de la SAJ à Batajnica, diligenté une enquête concernant les crimes qu'auraient commis les forces de la VJ au cours de l'opération Reka, particulièrement à Mejë/Meja. D'abord, la VJ n'avait pas besoin d'être saisie d'une demande des autorités judiciaires pour ouvrir une enquête sur des crimes imputés à ses forces. Comme Momir Stojanović l'a lui-même souligné dans une affaire précédente, l'article 30 de la loi régissant l'armée yougoslave attribue au service de sécurité militaire les mêmes droits, pouvoirs et fonctions qu'aux services de sécurité de la police<sup>3954</sup> et, conformément à la loi sur la procédure pénale et à la loi sur les tribunaux militaires, le service de sécurité militaire pouvait prendre part aux démarches précédant l'ouverture d'une procédure pénale<sup>3955</sup>. Ensuite, il est absurde d'affirmer que le chef de la sécurité ne pouvait, pour des raisons de sécurité, accéder à une propriété du MUP, comme le centre de la SAJ à Batajnica, d'autant que même des équipes de médecins légistes venus de l'étranger ont été en mesure de s'y rendre à l'époque.

1000. La Chambre de première instance estime que la seule conclusion qui puisse être tirée des éléments de preuve présentés est que Momir Stojanović a été informé des crimes commis par la VJ, le MUP et les autres forces serbes ayant participé à l'opération Reka, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour diligenter une enquête, contrairement à ce qu'il était tenu de faire. Ce manquement à l'obligation qui était la sienne d'ouvrir une enquête sur la conduite criminelle des membres de la VJ au cours de l'opération Reka, tant au moment des faits que plus tard, quand les corps des victimes de l'opération ont été découverts au centre de la SAJ à Batajnica, établit sans conteste la complicité de la VJ dans la dissimulation des crimes commis dans la vallée de Carragojs par ses soldats ainsi que par des membres du MUP et d'autres forces serbes.

<sup>3953</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5734 à 5736.

<sup>3954</sup> Pièce P43, p. 8.

<sup>3955</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19686.

f) Auteurs des crimes

1001. La Chambre de première instance tient pour établi, au vu des dépositions de témoins et des preuves documentaires, que les forces serbes identifiées dans les paragraphes suivants ont participé à l'opération Reka menée principalement dans les vallées de Carragojs, Trava et Erenik les 27 et 28 avril 1999.

1002. Une unité de police militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ, commandée par Vlatko Vuković, a participé à l'opération Reka afin de forcer systématiquement les habitants de souche albanaise d'un certain nombre de villages kosovars à quitter leurs foyers<sup>3956</sup>. Cette unité avait reçu l'ordre de sécuriser les environs des villages de Korenica/Korenicë et Meja/Mejë en installant des barrages routiers<sup>3957</sup>. Un rapport de combat en date du 27 avril 1999 signé par le commandant Vlatko Vuković montre que, dès 6 heures ce matin-là, une partie de l'unité avait fermé la route entre les villages de Korenica/Korenicë, Ripaj/Rrypaj et Madanaj<sup>3958</sup>. Le journal de guerre du bataillon le confirme puisqu'il y est consigné que le 27 avril, à 6 heures, l'axe Korenica/Korenicë—Meja/Mejë—Orize—Kodra e Kikes était complètement fermé<sup>3959</sup>. On peut lire dans le rapport de combat établi le lendemain par le commandant Vlatko Vuković qu'« une partie de l'unité bloqu[ait] la ligne correspondant à la route de Korenica à Ripanj et Madanaj » et que des troupes s'étaient vu assigner des positions de tirs<sup>3960</sup>. D'après ce rapport, 48 officiers, autant de sous-officiers et 1 908 soldats de cette brigade ont participé à l'opération<sup>3961</sup>. Il est précisé dans le journal de guerre que, le 28 avril, « une partie de l'unité bloqu[ait] le secteur de l'opération Reka » et que, le 29 avril, « une partie de l'unité boucl[ait] le secteur [en question]<sup>3962</sup> » et que, le même jour à 19 h 20, les civils ont commencé à fuir leur village pour se rendre en Albanie<sup>3963</sup>.

<sup>3956</sup> K90, pièce P320, par. 41 à 44 et 48 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9401 à 9403, 9273 et 9302 ; K90, CR, p. 1434.

<sup>3957</sup> K90, pièce P321, par. 48 ; K90, CR, p. 1453.

<sup>3958</sup> Pièce P926.

<sup>3959</sup> Pièce D37, p. 11.

<sup>3960</sup> Pièce P927, p. 1.

<sup>3961</sup> Pièce P927, p. 2.

<sup>3962</sup> Pièce D37, p. 12.

<sup>3963</sup> Pièce D37, p. 12.

1003. Une compagnie d'infanterie de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes, commandée par Miloš Došan, a participé à l'opération à Meja/Mejë<sup>3964</sup>. Cette unité était chargée de tenir la ligne de blocus<sup>3965</sup>. Elle devait empêcher les terroristes présents dans le secteur de l'opération de Reka d'entrer dans le secteur de Đakovica/Gjakovë<sup>3966</sup>. Une ou deux batteries antiaériennes de cette brigade étaient également stationnées sur un pan de la vallée de Carragojs<sup>3967</sup>. Dans le journal de guerre de la brigade, il est consigné que « l'opération de nettoyage "Reka", lancée » le 27 avril 1999 à 8 heures avec le 1<sup>er</sup> bataillon de manœuvre et des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections de combat du groupement de combat, « a été menée conformément à ce qui avait été décidé<sup>3968</sup> ». Il est précisé que l'opération Reka a été lancée « comme prévu », en l'absence du commandant Miloš Došan et du chef d'état-major, le colonel Veroljub Zivković, par les « organes de commandement »<sup>3969</sup>. On peut également y lire que l'unité était toujours engagée dans l'opération Reka le 28 avril 1999 ; que de 8 heures à 15 heures, le commandant de la brigade et le chef des opérations ont rendu visite à la « 3<sup>e</sup> division d'artillerie équipée de roquettes de la défense antiaérienne », vérifiant les positions, repérant quelques failles et donnant des instructions précises<sup>3970</sup> ; que le « chef d'état-major [était] responsable de l'unité d'intervention chargée de l'opération Reka » et enfin que le commandant de la brigade recevait un rapport chaque jour à 18 heures<sup>3971</sup>.

<sup>3964</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45437 et 45438.

<sup>3965</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45696.

<sup>3966</sup> Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 45437 et 45438.

<sup>3967</sup> Nike Peraj, CR, p. 1204.

<sup>3968</sup> Pièce P958, p. 33.

<sup>3969</sup> La Chambre de première instance relève que Miloš Došan a pour sa part interprété différemment cette entrée : « En l'absence du commandant (des 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> divisions d'artillerie équipées de roquettes de la défense antiaérienne ) et du chef d'état-major (de l'opération Reka), preuve qu'il a participé à cette opération, les organes de commandement ont continué à travailler comme prévu, ce qui veut dire qu'ils ont continué à se réunir tous les jours pour faire le point, en respectant le calendrier fixé. » : Miloš Došan, CR, p. 11396 et 11397. La Chambre ne pense pas que continuer à « travailler conformément à ce qui avait été décidé » fasse simplement référence à des réunions quotidiennes. Les preuves documentaires montrent clairement que les organes de commandement ont lancé l'opération Reka le 27 avril 1999 en suivant un plan préalablement établi.

<sup>3970</sup> Pièce P958, p. 35.

<sup>3971</sup> Pièce P958, p. 35.

1004. Le 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire commandé par Stevo Kopanja<sup>3972</sup> a participé à l'opération Reka<sup>3973</sup>, comme le confirme son journal de guerre<sup>3974</sup>, en coordination avec la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes<sup>3975</sup>. Le 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire avait été resubordonné à la 152<sup>e</sup> compagnie de police militaire, qui faisait partie de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>3976</sup>.

1005. La 125<sup>e</sup> brigade motorisée, commandée par le colonel Dragan Živanović, a pris part à l'opération Reka. Les rapports de combat adressés les 27 et 28 avril 1999 au commandement du corps de Priština et au poste de commandement avancé de Đakovica/Gjakovë, signés par Dragan Živanović, précisent que des forces ont été utilisées pour « nettoyer le terrain des ŠTS dans le secteur de l'opération Reka, conformément à [sa] décision<sup>3977</sup> ». Celui du 27 avril 1999 précise qu'une partie des forces devait continuer à « nettoyer le secteur de l'opération Reka avec l'appui du MUP<sup>3978</sup> ». Enfin, il est dit dans un rapport de combat régulier envoyé au corps de Priština le 28 avril 1999 que l'opération Reka a été couronnée de succès et qu'elle s'est achevée le 28 avril 1999, faisant un blessé parmi les membres de l'unité<sup>3979</sup>.

1006. Le détachement territorial de la VJ à Đakovica/Gjakovë, commandé par Nikola Mičunović (alias « Dragan<sup>3980</sup> ») faisait partie des forces engagées dans l'opération Reka. Il est établi que Nikola Mičunović et ses hommes étaient actifs dans la région depuis la fin de mars 1999. Ainsi, un ordre du commandement du corps de Priština, signé par le colonel Zlatomir Pešić le 27 mars 1999, chargeait le 113<sup>e</sup> détachement territorial de la VJ, en coordination avec la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes, de « protéger les casernes de *Devet Jugovića* et de *Metohija*, ainsi que la population serbe de la ville de Đakovica<sup>3981</sup> » et de « prendre le contrôle militaire des axes Đakovica—Skivjane, Đakovica—Zrze et Đakovica—Bec<sup>3982</sup> ». À une réunion entre le MUP et le commandement de la garnison de la VJ, tenue le 31 mars 1999 (ou vers cette date), il a été convenu que le détachement participerait notamment à des missions conjointes avec le MUP et la VJ « visant à briser les

<sup>3972</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11818 à 11820 ; CR, p. 12008 et 12009.

<sup>3973</sup> K73, CR, p. 1533 et 1534.

<sup>3974</sup> Pièce P338, p. 11 et 12 (où il est fait état de la perte d'un soldat dans le village de Ramoc, au nord-ouest de Mejë/Meja).

<sup>3975</sup> K73, CR, p. 1533 et 1534 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 65.

<sup>3976</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11819.

<sup>3977</sup> Pièces P950, p. 2 ; P920, p. 2.

<sup>3978</sup> Pièce P950, p. 3.

<sup>3979</sup> Pièce P921, p. 2.

<sup>3980</sup> Pièce P900.

<sup>3981</sup> Pièce P896, p. 4.

<sup>3982</sup> Pièce P896, p. 4.

terroristes šiptar, en se focalisant sur le blocus et le contrôle du territoire<sup>3983</sup> ». Nikola Mićunović et les forces de la VJ sous son commandement se sont rendus dans les villages de Guska/Guskë et Korenica/Korenicë à la fin de mars 1999 et ont ordonné aux villageois de partir<sup>3984</sup>. Ce commandant était également présent à la réunion informelle de planification de l'opération Reka, dont il a été question plus haut, tenue dans les jours qui ont suivi l'assassinat de l'officier du MUP Milutin Prašević, son parrain<sup>3985</sup>. Nike Peraj se souvient que Nikola Mićunović lui a dit que la vallée de Carragojs allait payer le prix fort<sup>3986</sup>. Attendu que Nikola Mićunović et les forces sous son commandement ont contribué à l'expulsion d'Albanais du Kosovo de leurs villages à la fin mars 1999, qu'il a participé à la planification de l'opération Reka dans les jours qui ont précédé les événements, et que la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes de la VJ, avec laquelle le détachement territorial de Đakovica/Gjakovë agissait, a participé à cette opération, la Chambre de première instance est convaincue que ce détachement a pris part à l'opération Reka.

1007. La Chambre de première instance conclut que l'opération Reka a été menée conjointement par la VJ, le MUP et d'autres forces serbes. Les PJP et la police locale y ont participé de manière considérable. Six compagnies du 23<sup>e</sup> détachement des PJP ont été envoyées dans le secteur de Đakovica/Gjakovë dès la fin de mars 1999 pour une durée de 40 jours<sup>3987</sup>. Un rapport de combat de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée en date du 25 avril 1999, adressé au commandement du corps de Priština et au poste de commandement avancé de Đakovica/Gjakovë, montre que le 73<sup>e</sup> détachement territorial des PJP a été rattaché à la 125<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ et déployé dans le secteur comprenant le village de Korenica/Korenicë<sup>3988</sup>. Qui plus est, un autre rapport de combat adressé le 27 avril 1999 par la 125<sup>e</sup> brigade motorisée à ces deux postes de commandement précise que les forces ont « nettoyé le secteur de l'opération de Reka au cours d'une mission conjointe avec le MUP<sup>3989</sup> ». La VJ et le MUP ont continué à agir de concert le 28 mars 1999. Selon le journal

---

<sup>3983</sup> Pièce P900.

<sup>3984</sup> Marita Dedaj, pièce P1030, p. 2 ; Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1415 ; Lizane Malaj, CR, p. 808 et 809.

<sup>3985</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 58.

<sup>3986</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 58 ; Nike Peraj, CR, p. 1191.

<sup>3987</sup> Pièce P711, p. 1 (dépêche n° 587, envoyée par l'Accusé le 21 mars 1999, déployant des détachements des PJP vers plusieurs SUP au Kosovo — les membres des 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> compagnies (Subotica - Sombor) du 23<sup>e</sup> détachement des PJP ont été envoyés au SUP de Đakovica/Gjakovë) ; les pièces P1193, P1195, P1196, P1198 et P1199 sont des rapports qui montrent que quatre compagnies du 23<sup>e</sup> détachement des PJP (totalisant 420 membres) ont été envoyées en mission au Kosovo.

<sup>3988</sup> Pièce P949, p. 2.

<sup>3989</sup> Pièce P950, p. 3.

de guerre de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes, le 28 mars 1999, le chef d'état-major du corps de Priština/Prishtinë, Veroljub Zivković, a envoyé plusieurs pelotons d'artillerie antiaérienne pour appuyer le détachement du MUP dans le secteur de Junik<sup>3990</sup>.

1008. La Chambre de première instance est convaincue qu'entre les 21 et 27 avril 1999, environ 400 membres des PJP et paramilitaires supplémentaires sont arrivés en autocar dans le secteur de Đakovica/Gjakovë<sup>3991</sup>. Ces forces du MUP ont participé à l'opération Reka avec les forces de la VJ mentionnées plus haut<sup>3992</sup>. Des policiers de la région et des policiers de réserve ont également été utilisés. Les personnes qui ont expulsé et tué des villageois portaient des uniformes de la police locale et des PJP<sup>3993</sup>. Le commandant de la police locale à Ponošec/Ponoševac a été reconnu parmi les policiers présents à Meja/Mejë et Orize<sup>3994</sup> et un policier de la région se trouvait parmi ceux qui ont tué sept jeunes hommes au pont d'Ura e Traves<sup>3995</sup>. Des policiers, y compris des membres des PJP, ont sorti des hommes des colonnes de villageois pour les emmener sur des terrains situés à proximité des postes de contrôle, où ils ont été abattus<sup>3996</sup>. Des membres des PJP en tenue camouflée bleue et des réservistes de la police en uniforme bleu uni se trouvaient au poste de contrôle près d'Orize<sup>3997</sup>. Milan Šćepanović, officier du MUP local, qui portait une tenue camouflée bleue ornée d'un insigne du MUP<sup>3998</sup>, a ordonné aux hommes placés sous son commandement de faire s'aligner 12 villageois de sexe masculin près du poste de contrôle situé à proximité de Meja/Mejë pour, semble-t-il, les exécuter<sup>3999</sup>. Un membre des PJP a abattu quatre hommes pris en otage par la VJ et remis à son unité par le capitaine Antić<sup>4000</sup>. Une centaine de policiers portant l'uniforme bleu réglementaire de la police locale se trouvaient dans le village de Korenicë/Korenica quand il a été incendié le 28 avril 1999<sup>4001</sup>. Les éléments de preuve

<sup>3990</sup> Pièce P958, p. 6.

<sup>3991</sup> K90, pièce P321, par. 47 ; K90, CR, p. 1343 et 1344 ; Nike Peraj, pièce P313, par. 65 ; Nike Peraj, CR, p. 1202 et 1203.

<sup>3992</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65 ; Nike Peraj, CR, p. 1203 ; K90, pièce P321, par. 48.

<sup>3993</sup> Lizane Malaj, CR, p. 814 et 865 ; Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1401 et 1429 ; Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1444 et 1456.

<sup>3994</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1448.

<sup>3995</sup> Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1448.

<sup>3996</sup> K90, CR, p. 1535 et 1536 ; K90, pièce P321, par. 55 et 65 ; K90, pièce P322, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9339.

<sup>3997</sup> Nike Peraj, CR, p. 1208 et 1209.

<sup>3998</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 75 ; Nike Peraj, CR, p. 1186.

<sup>3999</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 76 à 78.

<sup>4000</sup> K73, CR, p. 1532.

<sup>4001</sup> K73, CR, p. 1535 ; K73, pièce P330, par. 46 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3333 et 3438.

montrent également que des membres de la JSO étaient présents pendant l'opération. Deux d'entre eux, les « hommes de Frenki », coiffés du chapeau de cette unité, sont arrivés avec des membres des PJP dans une voiture civile quelques jours avant le début de l'opération<sup>4002</sup>.

1009. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des éléments de preuve susmentionnés, que des membres du MUP, notamment des membres de la police locale, dont des réservistes, et des PJP spécialement déployés à cet effet ont, avec d'autres forces serbes, participé à l'opération Reka.

1010. Des paramilitaires ont également pris part à l'opération Reka aux côtés de la police. Les 27 et 28 avril 1999, des groupes paramilitaires étaient stationnés autour de Meja/Mejë pour attendre l'arrivée des villageois qui avaient été expulsés de leur foyer par la VJ et les forces de police<sup>4003</sup>. Trois jeeps transportant des paramilitaires, les Tigres d'Arkan, se trouvaient également à Meja/Mejë<sup>4004</sup>. Merita Dedaj a vu que certains des hommes qui s'étaient présentés à la propriété familiale le 27 avril 1999 portaient des foulards, des bandanas, des chapeaux bruns de l'armée et des cagoules noires<sup>4005</sup>, une description qui concorde avec la tenue des paramilitaires de même qu'avec la tenue et l'équipement de deux des hommes présents dans la propriété de Martin Pnishi le 27 avril<sup>4006</sup>.

1011. Même si le témoin K73, dont la Chambre de première instance a estimé que le témoignage était de manière générale digne de foi, n'a pas vu de paramilitaires où son unité était stationnée pendant l'opération Reka<sup>4007</sup>, les éléments de preuve montrent que les paramilitaires travaillaient plutôt avec la police, et non avec la VJ (à laquelle K73 était rattaché), et que leur nombre était limité. Ce témoignage ne permet donc pas d'exclure la participation de groupes paramilitaires. Vlastimir Đorđević et le témoin à décharge Miloš Došan ont également affirmé qu'il n'y avait pas de paramilitaires au Kosovo<sup>4008</sup>. Ces propos

<sup>4002</sup> K90, pièce P320, par. 47.

<sup>4003</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65 ; Nike Peraj, CR, p. 1203.

<sup>4004</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 80 ; Nike Peraj, CR, p. 1187.

<sup>4005</sup> Merita Dedaj, pièce P1031, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1401 et 1429.

<sup>4006</sup> Martin Pnishi, pièce P1033, p. 3 ; Martin Pnishi, pièce P1034, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1444. La Chambre de première instance relève que, lorsqu'il a été entendu le 29 juin 2009, le témoin a souhaité apporter une correction concernant la couleur des uniformes en précisant qu'ils étaient en fait « de couleur vert gazon ». L'interprète a cependant expliqué qu'il s'agissait sans doute d'un malentendu lié aux différents sens du terme albanais « verdhe » : Martin Pnishi, CR, p. 6546 et 6547. Lorsque la question lui a été posée, le témoin a précisé qu'il n'avait rien changé à sa déclaration : Martin Pnishi, CR, p. 6558.

<sup>4007</sup> K73, CR, p. 1564.

<sup>4008</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9546 ; Miloš Došan, pièce D684, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 45418, 45419, 45427, 45431, 45658 et 45660 ; Miloš Došan, CR, p. 11512 et 11415.

de l'Accusé sont réfutés par des éléments de preuve documentaires qui établissent que Vlastimir Đorđević et l'état-major du MUP savaient que des paramilitaires étaient utilisés à l'époque. Une dépêche envoyée par Vlastimir Đorđević à toutes les unités du RJB (siège du MUP) le 18 février 1999 les chargeait d'ailleurs d'« établir un contrôle absolu sur les unités de paramilitaires ou constituées de volontaires et leurs membres<sup>4009</sup> ». Le 24 mars 1999, le Ministre Vljako Stojiljković a envoyé une autre dépêche à l'Accusé (en sa qualité de chef du RJB), au quartier général des unités du RJB, à tous les SUP, au siège du MUP à Priština/Priština et à tous les postes de la police routière, renvoyant à la dépêche du 18 février et les chargeant de « [...] répertorier toutes les unités constituées de paramilitaires et de volontaires ainsi que leurs membres afin de pouvoir faire appel à eux en cas de besoin<sup>4010</sup> ». Dans le procès-verbal d'une réunion entre des hauts responsables de la police au Kosovo daté du 4 avril 1999, soit le mois de l'opération Reka, il est consigné que le chef de l'état-major du MUP à Priština, Sreten Lukić, a jugé nécessaire de prendre des « mesures rigoureuses à l'égard des unités paramilitaires<sup>4011</sup> ».

1012. Les propos de Miloš Đošan ne sont pas plus crédibles. En plus des autres éléments de preuve établissant la présence de paramilitaires serbes au Kosovo, la Chambre de première instance a examiné ailleurs dans le présent jugement<sup>4012</sup> la participation de membres des Scorpions et du groupe paramilitaire des Araignées (Pauk), dirigé par Jugoslav Petrusić, rattaché à la 125<sup>e</sup> brigade du corps de Priština et déployé à Kosare (municipalité de Đakovica/Gjakovë) du 15 avril au 5 mai 1999<sup>4013</sup>.

### **I. Municipalité de Gnjilane/Gjilan**

1013. Le 27 mars 1999, le commandement du district militaire de Priština a ordonné au détachement militaire territorial de Gnjilane (de la VJ) de protéger la population serbe, les routes, les installations militaires et autres lieux stratégiques de la RFY, en coordination avec la 175<sup>e</sup> brigade d'infanterie, la 78<sup>e</sup> brigade motorisée et les forces du MUP. Cet ordre les chargeait également de prendre le contrôle militaire du secteur et de lutter contre les « ŠTS » (groupes terroristes albanais)<sup>4014</sup>. Le 13 avril 1999, le commandement conjoint a ordonné au

<sup>4009</sup> Pièce P356, p. 3.

<sup>4010</sup> Pièce P702.

<sup>4011</sup> Pièce P764, p. 3.

<sup>4012</sup> Voir *supra*, par. 204 à 216.

<sup>4013</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5663 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19778.

<sup>4014</sup> Pièce P896, point 8.

corps de Priština d'aider les forces du MUP à « isoler, mettre en déroute et détruire » les terroristes kosovars de souche albanaise dans le secteur du mont Žegovačka Planina<sup>4015</sup>. Ce secteur étant à l'est de la ville de Gnjilane/Gjilan, et les villages de Prilepnica/Prilepnicë, Nosalje/Nosaljë, Žegra/Zhegër, Vladovo/Lladovë et Vlačica/Llashticë, théâtres des événements examinés plus loin, à l'ouest et au sud-ouest de la ville de Gnjilane/Gjilan, l'ordre ne concernait pas directement ces villages ; cela indique clairement que la VJ et le MUP ont coordonné leur présence dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan au moment des faits décrits ci-après. Les témoignages, jugés dans l'ensemble honnêtes et dignes de foi, qui seront examinés ci-dessous confirment la présence de personnes identifiées comme des réservistes de la VJ au sein, selon la Chambre, du détachement territorial de Gnjilane opérant en collaboration avec la VJ et les forces du MUP dans certains secteurs.

1014. La Chambre de première instance conclut que les forces régulières et de réserve de la VJ et du MUP, agissant souvent conjointement, ont mené des opérations dans les villages de la municipalité de Gnjilane/Gjilan et alentour à l'époque des faits établis ci-dessous. D'autres forces serbes, notamment des paramilitaires, y ont parfois pris part.

### 1. Prilepnica/Përlepticë

1015. Le village de Prilepnica/Përlepticë (municipalité de Gnjilane/Gjilan) est situé dans une gorge. Deux routes principales permettent d'y accéder, une dans l'est du village et l'autre dans l'ouest du village, de part et d'autre d'une rivière. À l'époque des faits décrits ci-dessous, Prilepnica/Përlepticë comptait 350 à 360 foyers et 3 000 habitants, majoritairement de souche albanaise<sup>4016</sup>. Une trentaine de familles roms et cinq ou six familles serbes y vivaient également<sup>4017</sup>. En avril 1999, des personnes déplacées de la région de Drenica se sont réfugiées à Prilepnica/Përlepticë<sup>4018</sup>.

1016. Le 6 avril 1999, à environ 8 h 10, Abdylhaqim Shaqiri, l'imam de Prilepnica/Përlepticë, qui se trouvait chez sa mère près de la mosquée, a entendu que l'on tirait des coups de feu de toute part dans le village. Il est allé dans la partie sud du village, là où la plupart des coups de feu avaient été entendus<sup>4019</sup>. Il était vêtu de sa longue robe noire

<sup>4015</sup> Pièce P766, p. 2.

<sup>4016</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2770.

<sup>4017</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2916 et 2917.

<sup>4018</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2962.

<sup>4019</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772 et 2836.

d'imam et coiffé du chapeau blanc « habituellement porté par les pèlerins de la Mecque<sup>4020</sup> ». Alors qu'il marchait le long de la route principale, il a rencontré un soldat serbe et deux villageois faits prisonniers, Xelil and Shelik Shaqiri<sup>4021</sup>. Plus loin, 10 à 15 soldats en tenue SMB vert olive tiraient des rafales en l'air<sup>4022</sup>. Deux ou trois d'entre eux étaient vêtus d'une tenue camouflée vert-jaune<sup>4023</sup>. Le soldat qui retenait les deux villageois portait un bandana noir<sup>4024</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà constaté que les réservistes de la VJ portaient un uniforme vert uni, une tenu SMB ou une tenue camouflée verte<sup>4025</sup>. Ce soldat a dit à Abdylhaqim Shaqiri que, selon ses informations, des membres de l'ALK se trouvaient à Prilepnica/Përlepnicë et que les civils devaient être évacués<sup>4026</sup>. De nombreux soldats se trouvaient également à proximité<sup>4027</sup>. Ils ont expliqué que « la hiérarchie » avait donné ordre de miner le village et le barrage le lendemain à midi<sup>4028</sup>. Ils ont donné deux heures aux habitants pour quitter le village et partir en direction d'Uroševac/Ferizaj<sup>4029</sup>. Comme il était l'imam du village, Abdylhaqim Shaqiri a utilisé le haut-parleur du minaret de la mosquée pour relayer l'ordre d'évacuation et exhorter les villageois à se rassembler dans le champ situé dans la partie sud du village<sup>4030</sup>.

1017. Les villageois se sont rassemblés sur les deux routes situées à l'est et à l'ouest du village, de part et d'autre de la rivière<sup>4031</sup>. Abdylhaqim Shaqiri a demandé à parler à l'officier responsable et a été escorté sur environ 200 mètres jusqu'à l'autre bout du village, où il a rencontré trois officiers vêtus d'une tenue camouflée vert-jaune identique à celle qu'il avait vue plus tôt sur deux ou trois soldats. Ils portaient une ceinture militaire, comme celles que l'on voit généralement sur les soldats<sup>4032</sup>. Ils étaient armés de pistolets et avaient une casquette accrochée à l'épaule<sup>4033</sup>. Ils ont dit qu'ils appartenaient à l'armée régulière et qu'ils étaient

<sup>4020</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772.

<sup>4021</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772, 2836, 2837 et 2839.

<sup>4022</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772 et 2773.

<sup>4023</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772 et 2773.

<sup>4024</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2773, 2840 et 2847.

<sup>4025</sup> Voir *supra*, par. 176.

<sup>4026</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772 et 2848.

<sup>4027</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2838. Abdylhaqim Shaqiri a appris par la suite que des soldats serbes avaient fouillé les habitations et emmené 100 à 150 villageois dans une maison : Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2775, 2797 et 2839.

<sup>4028</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2783 et 2850.

<sup>4029</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2782.

<sup>4030</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2772, 2773, 2774, 2780 et 2849.

<sup>4031</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2775 et 2918.

<sup>4032</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2776.

<sup>4033</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2775.

chargés de défendre leur pays<sup>4034</sup>. Abdylhaqim Shaqiri a tenté d'expliquer qu'aucun membre de l'ALK ne se trouvait à Prilepnica/Përlepnice<sup>4035</sup>, que le village était entouré de villages serbes et que s'ils continuaient à tirer, les habitants serbes de ces villages seraient également touchés par leurs tirs<sup>4036</sup>. Les officiers ont rétorqué que c'était l'ALK qui tirait depuis l'est, le nord et l'ouest de Prilepnica/Përlepnice<sup>4037</sup>. L'un d'eux, que les autres ont appelé « Russ » et qui devait avoir 42 ou 43 ans, a pris Abdylhaqim Shaqiri à part et lui a expliqué qu'ils avaient été informés que l'OTAN était sur le point de bombarder le village et qu'ils allaient l'en empêcher « par tous les moyens<sup>4038</sup> ». Il a ajouté que les villageois avaient deux heures pour partir en direction d'Uroševac/Ferizaj, qu'il avait pour « mission de poser des mines dans toutes les rues du village et dans les collines environnantes<sup>4039</sup> ». Il a conseillé à l'imam de trouver refuge dans les villages voisins<sup>4040</sup>, précisant que l'ordre d'évacuation venait de Belgrade<sup>4041</sup>.

1018. Le dénommé « Russ » a fait monter Abdylhaqim Shaqiri dans son Pinzgauer et ils se sont rendus à l'endroit où les villageois de souche albanaise et rom s'étaient rassemblés<sup>4042</sup>. Vingt à 30 soldats s'y trouvaient également. Des soldats avaient arrêté ces personnes sur la route alors qu'elles se dirigeaient vers la partie sud du village<sup>4043</sup>. Abdylhaqim Shaqiri a vu que la partie ouest du village avait été le théâtre de pillages. Un villageois lui a dit que des personnes avaient été battues et leurs papiers d'identité confisqués. L'imam a rapporté ces

<sup>4034</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2780 et 2781.

<sup>4035</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2777.

<sup>4036</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2777 et 2778. Abdylhaqim Shaqiri a déclaré que Prilepnica/Përlepnice était entouré de sept villages serbes : Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2777.

<sup>4037</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2777.

<sup>4038</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2849 et 2850 ; pièce D94, p. 3. La Chambre de première instance relève qu'Abdylhaqim Shaqiri n'a pas évoqué l'officier surnommé « Russ » dans ses déclarations écrites en date du 25 avril 1999 (pièce D94, p. 3) et des 19 et 22 juin 2001 (pièce D95, p. 2) ou dans les corrections apportées à ses déclarations le 5 février 2002 (pièce D96). Elle estime qu'il a seulement oublié de le mentionner dans ses déclarations antérieures et qu'il ne s'agit pas d'un mensonge fraîchement « inventé ». Elle considère que cet oubli ne rend pas son témoignage sujet à caution.

<sup>4039</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2850 ; pièce D94, p. 3.

<sup>4040</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2779.

<sup>4041</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2779. Ainsi qu'il est précisé à la note de bas de page 4038, Abdylhaqim Shaqiri n'a pas précisé l'origine de l'ordre dans ses déclarations antérieures. La Chambre de première instance considère que son témoignage sur ce point est honnête et digne de foi. Cependant, aucun élément ne lui permet d'apprécier la véracité des propos de « Russ » rapportés par l'imam concernant l'origine de l'ordre. Les circonstances montrent que « Russ » et les autres peuvent avoir inventé les tirs de l'ALK à l'est, au nord et à l'ouest du village, et l'ordre de Belgrade, pour venir à bout de la réticence des villageois et vider le village comme prévu. Partant, elle ne saurait se prononcer sur l'origine de cet ordre.

<sup>4042</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2779.

<sup>4043</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2779 et 2780.

propos à l'officier « Russ », qui a ordonné que tous les papiers d'identité soient restitués aux villageois<sup>4044</sup>. Les soldats les ont alors jetés près d'un mur<sup>4045</sup>.

1019. Les villageois étaient encore sur la route quand les soldats ont tiré en l'air. Un soldat serbe a été blessé par une balle qui a ricoché<sup>4046</sup>. « Russ » et deux soldats ont aidé le blessé à monter dans le Pinzgauer et l'officier a ordonné à tous ses hommes de se retirer. Les villageois sont restés à Prilepnica/Përlepnicë, tandis que les soldats sont partis en direction de la ville de Gnjilane/Gjilan<sup>4047</sup>. Les villageois n'ont reçu aucun autre ordre et celui de quitter le village dans les deux heures n'a pas été annulé<sup>4048</sup>.

1020. Abdylhaqim Shaqiri et d'autres villageois ont essayé de parler au chef de la police de la ville de Gnjilane/Gjilan pour obtenir l'autorisation de rester<sup>4049</sup>. Ils ont également tenté de rencontrer le Serbe Vlado Denić, qui était directeur adjoint de l'hôpital local et parent d'un membre de l'état-major de Gnjilane/Gjilan<sup>4050</sup>, dans l'espoir qu'il puisse les aider à obtenir l'autorisation de rester<sup>4051</sup>. Mais leurs efforts sont restés vains<sup>4052</sup>.

1021. Abdylhaqim Shaqiri et ses compagnons sont retournés à Prilepnica/Përlepnicë. L'imam est retourné à la mosquée pour répéter, à l'aide du haut-parleur de l'édifice, l'ordre d'évacuation et demander à tous les villageois de se rassembler à Bunar, sur la grande route reliant Gnjilane/Gjilan à Bujanovc/Bujanoc<sup>4053</sup>.

1022. Le 6 avril 1999, vers 14 heures, Abdylhaqim Shaqiri a conduit une colonne composée de plus de 3 000 villageois de souche albanaise et rom et de 400 véhicules vers l'est, en direction du village de Dobrčane/Dobërčan, sur la route de Kosovska Kamenica/Kamenicë et Bujanovc/Bujanoc (municipalité de Kosovska Kamenica/Kamenicë)<sup>4054</sup>. Les familles serbes de Prilepnica/Përlepnicë n'ont pas quitté le village<sup>4055</sup>. La route avait été minée et il y avait des

<sup>4044</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2779.

<sup>4045</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2779.

<sup>4046</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2781.

<sup>4047</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2781 et 2782.

<sup>4048</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2782.

<sup>4049</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2782 et 2783.

<sup>4050</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2782 à 2785.

<sup>4051</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2782.

<sup>4052</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2785 et 2786.

<sup>4053</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2788.

<sup>4054</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2788, 2835 et 2883. En se dirigeant vers l'est, Abdylhaqim Shaqiri a désobéi à l'ordre qui était d'avancer en direction d'Uroševac/Ferizaj.

<sup>4055</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2868.

policiers et des soldats serbes au village de Kmetovce/Kmetofc<sup>4056</sup>. Les policiers portaient un uniforme bleu et un brassard blanc avec un ruban au bras<sup>4057</sup>. Les soldats étaient en uniforme vert-de-gris<sup>4058</sup>, qui rappelait la tenue verte unie/SMB des réservistes de la VJ. Les policiers ont regardé le convoi sans intervenir, mais les soldats l'ont arrêté et ont demandé à Abdylhaqim Shaqiri où il allait et pour quelle raison. Ils l'ont laissé passer quand l'imam a expliqué que l'armée leur avait ordonné de partir<sup>4059</sup>. La Défense fait valoir que la question des soldats montre bien qu'aucun plan n'avait été coordonné pour expulser les villageois<sup>4060</sup>. La Chambre de première instance examinera plus loin la question de savoir s'il existait un plan visant à chasser les civils de leurs villes et villages. Elle relève, néanmoins, que l'ignorance affichée par un groupe de soldats dans un village donné ne saurait en soi constituer une indication fiable de l'existence ou de l'absence d'un plan coordonné.

1023. Après le village de Kmetovce/Kmetofc, le convoi s'est dirigé vers Dobrčane/Dobërčan<sup>4061</sup>. Abdylhaqim Shaqiri voulait le mener à Trnovc, un village de Serbie peuplé d'Albanais de souche et voisin de Bujanovac/Bujanoc<sup>4062</sup>. Il a fait franchir aux plus de 3 000 personnes constituant le convoi la frontière administrative (un pont) qui sépare la Serbie du Kosovo, puis ils ont pris la direction de Trnovc<sup>4063</sup>.

1024. Le convoi a finalement été arrêté en Serbie par la police de Kosovska Kamenica/Kamenicë, à quatre ou cinq kilomètres de Končul. Les policiers leur ont transmis un message du chef de la police de Gnjilane/Gjilan, selon lequel les villageois pouvaient retourner en toute sécurité à Prilepnica/Përlepnice<sup>4064</sup>. Un petit nombre d'entre eux a donc regagné Prilepnica/Përlepnice dans la nuit du 6 avril 1999. D'autres ont été hébergés par des parents dans d'autres villages<sup>4065</sup>. Quelque 70 à 80 % des villageois étaient rentrés chez eux le 7 avril<sup>4066</sup>. À leur retour, ils ont constaté que plus d'une centaine de maisons dans la partie ouest du village avaient été incendiées, tandis que les autres avaient été

<sup>4056</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2788, 789, 2864 et 2865.

<sup>4057</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2789 ; Abdylhaqim Shaqiri, p. 3902.

<sup>4058</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2789 ; Abdylhaqim Shaqiri, p. 3902.

<sup>4059</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2789, 2864 et 2951 ; Abdylhaqim Shaqiri, p. 3902 et 3904.

<sup>4060</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 848.

<sup>4061</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2790.

<sup>4062</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2790.

<sup>4063</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2790.

<sup>4064</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2793 à 2795 ; pièce P731.

<sup>4065</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2794 et 2796.

<sup>4066</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2796 et 2970.

endommagées, détruites ou pillées. Les maisons des familles serbes situées dans cette partie du village étaient intactes<sup>4067</sup>. La Défense fait valoir que ces événements montrent que les villageois ont été invités à partir « temporairement et pour leur propre sécurité<sup>4068</sup> ». La Chambre de première instance traitera plus en détail dans la suite du jugement les raisons pour lesquelles les Albanais du Kosovo ont quitté Prilepnica/Përlepnicë. Cela étant, elle expose ici sa conclusion selon laquelle les exigences des soldats, leur menace de miner le village le lendemain et le fait que seule la population non serbe a quitté le village sont autant d'éléments qui l'ont convaincue que les habitants de Prilepnica/Përlepnicë ont, le 6 avril 1999, été déplacés de force de leur village.

1025. Le 13 avril 1999, aux environs de midi ou midi trente, deux notables serbes de la ville de Gnjilane/Gjilan, des officiers de réserve de la VJ, sont venus voir Abdylhaqim Shaqiri<sup>4069</sup>. Ils étaient vêtus d'une tenue camouflée jaune-vert de l'armée, mais n'étaient pas armés<sup>4070</sup>. Ils lui ont dit que la population devait à nouveau quitter Prilepnica/Përlepnicë<sup>4071</sup>, sur ordre de l'état-major du commandant suprême à Belgrade<sup>4072</sup>. L'un d'eux, Djilas Mladenović, a expliqué à l'imam et aux personnes qui se trouvaient chez lui que les paramilitaires avaient évacué les villageois le 6 avril 1999 mais que, dorénavant, c'était l'armée régulière qui était aux commandes. L'imam a cependant remarqué que les soldats du 6 avril 1999 et ceux du 13 avril 1999 portaient la même tenue camouflée jaune-vert<sup>4073</sup>. Le dossier donne à penser que les soldats ont menti à Abdylhaqim Shaqiri à plus d'une occasion au cours de ces événements. Il est en effet peu probable que les soldats du 13 avril aient appartenu à une autre force. Djilas Mladenović a également fait remarquer qu'Abdylhaqim Shaqiri avait désobéi à l'ordre de mener le convoi dans la direction d'Uroševac/Ferizaj, préférant partir en direction de Bujanovac/Bujanoc<sup>4074</sup>.

<sup>4067</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2796, 2835, 2836 et 2902.

<sup>4068</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 848.

<sup>4069</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2799 et 2803.

<sup>4070</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2799.

<sup>4071</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2800.

<sup>4072</sup> La Chambre de première instance note qu'Abdylhaqim Shaqiri n'a pas mentionné ce fait dans ses déclarations écrites recueillies avant sa comparution : pièce D94, p. 5 ; pièce D95, p. 4 ; pièce D96, p. 2. Elle reprend ici les commentaires qu'elle a formulés aux notes de bas de page 4038 et 4041, à savoir qu'il s'agit seulement d'un oubli et non d'un mensonge fraîchement « inventé ». Elle considère que cet oubli ne rend pas son témoignage en l'espèce sujet à caution.

<sup>4073</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2799 et 2802.

<sup>4074</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2801.

1026. Alors qu'Abdylhaqim Shaqiri et les villageois parlaient avec les deux réservistes serbes de Gnjilane/Gjilan, un troisième soldat est entré dans la cour de l'imam pour remettre des kalachnikovs aux deux Serbes<sup>4075</sup>. Abdylhaqim Shaqiri a dit qu'il avait besoin d'une escorte militaire ou policière pour organiser l'évacuation du village. Les soldats ont accepté de transmettre sa demande à leur état-major<sup>4076</sup>. Moins d'une heure plus tard, les deux officiers de réserve ont fait savoir à l'imam qu'une escorte lui serait fournie et que les villageois devaient se trouver à un puits des environs le lendemain à 8 heures.

1027. D'autres villageois se sont rendus au poste de police de la ville de Gnjilane/Gjilan pour essayer d'arrêter l'évacuation. À leur retour, ils ont rapporté à Abdylhaqim Shaqiri qu'on leur avait dit que « l'armée avait pris les choses en main et que la police ne pouvait plus rien faire<sup>4077</sup> ». Dans l'intervalle, l'armée avait encerclé le village pour empêcher les villageois de s'enfuir<sup>4078</sup>.

1028. Dès 7 h 30 le lendemain matin, les habitants de Prilepnica/Përlepnicë ont pris la route sur des tracteurs, des machines agricoles et à bord de voitures<sup>4079</sup>. Un véhicule blindé de transport de troupes avec trois hommes à son bord, semblable à celui utilisé le 6 avril 1999, était posté à un bout du village<sup>4080</sup>. Ces hommes ont demandé à Abdylhaqim Shaqiri s'il avait besoin d'un autocar ou de carburant et l'ont informé que l'escorte attendait les villageois au puits. Arrivé au puits, Abdylhaqim Shaqiri a commencé à diriger le convoi en direction de la grande route, puis ils se sont arrêtés pour attendre l'escorte. Une Mercedes noire qui transportait apparemment des officiers supérieurs est arrivée. Ces officiers ont échangé quelques mots avec un soldat ou un réserviste de la police qui se tenait près du convoi, puis ce dernier a contacté l'état-major de Gnjilane/Gjilan par radio<sup>4081</sup>. On a dit à Abdylhaqim Shaqiri que l'escorte arriverait cinq minutes plus tard et qu'ils devaient partir en direction d'Uroševac/Ferizaj<sup>4082</sup>.

<sup>4075</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2803. Les deux hommes étaient des soldats de réserve de Gnjilane/Gjilan qui travaillaient auparavant dans le civil : Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2799, 2800 et 2802 ; Abdylhaqim Shaqiri, p. 3896.

<sup>4076</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2803.

<sup>4077</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2804.

<sup>4078</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2805 et 2822.

<sup>4079</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2805.

<sup>4080</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2805, 2806 et 2975.

<sup>4081</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2806 et 2807.

<sup>4082</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2807.

1029. Au bout de cinq minutes, un agent de la circulation est arrivé en guise d'escorte et les quelque 3 000 villageois de Prilepnica/Përlepticë, ainsi qu'un millier de personnes provenant d'autres villages, ont commencé à quitter Prilepnica/Përlepticë<sup>4083</sup>.

1030. Le policier a escorté le convoi à travers Gnjilane/Gjilan puis, à Livoč/Livoç-i-Epërm, une Zastava blanche conduite par un agent de la circulation de la ville Gnjilane/Gjilan et trois autres policiers ont pris le relais et l'ont escorté vers l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4084</sup>. Abdylhaqim Shaqiri a vu les derniers habitants de Livoč/Livoç-i-Epërm monter dans un autocar qui a suivi le convoi pendant quelques temps, avec un autre autocar de Žegra/Zhegër<sup>4085</sup>.

1031. Le convoi a ensuite traversé Parteš/Paresh, Radivojce/Radivojc et Klokot/Kllokot (municipalité de Vitina/Viti). À Klokot/Kllokot, la police a ordonné au convoi de continuer en direction de l'ex-République yougoslave de Macédoine en passant par Vitina/Viti et Doganović/Doganaj, et non par Uroševac/Ferizaj<sup>4086</sup>. Sur la route, Abdylhaqim Shaqiri a vu que de nombreux villages albanais du Kosovo avaient été désertés ; il n'y avait plus âme qui vive<sup>4087</sup>.

1032. Le convoi a franchi plusieurs postes de contrôle, dont un, à Klokot/Kllokot, qui était tenu par des policiers et des personnes portant différents uniformes<sup>4088</sup>. À Doganović/Doganaj, le convoi a dû patienter trois heures à un poste de contrôle militaire gardé par des hommes en uniforme vert olive<sup>4089</sup>. À cinq ou six kilomètres de la frontière macédonienne, le convoi composé de plus de 500 véhicules a été arrêté à un poste de contrôle par un officier de l'armée vêtu d'un uniforme vert olive<sup>4090</sup>. Ce dernier a ordonné à Abdylhaqim Shaqiri de dire aux gens de se mettre en rang à côté de leurs voitures, par groupes de 50<sup>4091</sup>. Une fois retourné à sa voiture, Abdylhaqim Shaqiri a été sauvagement battu par un autre soldat, de rang inférieur, au

<sup>4083</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2811, 2884, 2886 et 2918.

<sup>4084</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2814.

<sup>4085</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2812.

<sup>4086</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2814, 2823 et 2973.

<sup>4087</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2816.

<sup>4088</sup> Abdylhaqim Shaqiri, p. 3906.

<sup>4089</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2817 ; pièce P732.

<sup>4090</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2817.

<sup>4091</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2817 et 2956.

point de perdre connaissance<sup>4092</sup>. L'officier est intervenu et a présenté ses excuses pour la conduite de son soldat<sup>4093</sup>. Il a ensuite escorté le convoi jusqu'à la frontière<sup>4094</sup>.

1033. Avant de franchir la frontière entre le Kosovo et l'ex-République yougoslave de Macédoine, le convoi a été conduit par la police auprès du responsable du poste frontière de la police avec la Serbie<sup>4095</sup>. Ce dernier, vêtu d'un uniforme bleu uni de la police<sup>4096</sup>, a ordonné aux villageois de garer leurs véhicules dans un champ, et de laisser les clés, permis de conduire et papiers à l'intérieur<sup>4097</sup>. Leurs propriétaires n'ont jamais pu les récupérer<sup>4098</sup>. Les villageois de Prilepnica/Përlepnicë ont passé la première nuit et le lendemain dans la zone entre les deux frontières<sup>4099</sup>. Les jours suivants, des autocars macédoniens ont conduit les réfugiés dans plusieurs camps en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4100</sup>.

1034. Lorsqu'il est rentré à Prilepnica/Përlepnicë en juin 1999, Abdylhaqim Sahqiri a constaté que le village avait été réduit en cendres, détruit et pillé<sup>4101</sup>. La mosquée et la bibliothèque, construites il y a plus de 150 ans, avaient également été incendiées<sup>4102</sup>.

1035. La Chambre de première instance est convaincue que le 14 avril 1999, les forces serbes ont forcé au moins 4 000 personnes, dont 3 000 habitants de Prilepnica/Përlepnicë et un millier de villageois des environs, à quitter Prilepnica/Përlepnicë et à se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine. Elle est également convaincue que la police serbe leur a ordonné de franchir la frontière macédonienne.

## 2. Žegra/Zhegër et Nosalje/Nosaljë

1036. Le village de Žegra/Zhegër est situé à 12 kilomètres au sud de la ville de Gnjilane/Gjilan, à proximité des frontières serbe et macédonienne<sup>4103</sup>. À l'époque des faits, environ 4 000 personnes, majoritairement de souche albanaise, y vivaient. Il y avait 900 foyers

<sup>4092</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2818 et 2819.

<sup>4093</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2818 et 2819.

<sup>4094</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2819, 2820, 2887, 2900 et 2901.

<sup>4095</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2820.

<sup>4096</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2822 et 2955.

<sup>4097</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2820 et 2956.

<sup>4098</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2820 et 2821.

<sup>4099</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2820.

<sup>4100</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2820.

<sup>4101</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2821.

<sup>4102</sup> Abdylhaqim Shaqiri, pièce P729, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2949.

<sup>4103</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 2 ; pièce P789.

de souche albanaise<sup>4104</sup> et moins d'une centaine de foyers serbes<sup>4105</sup>, mais leur nombre exact n'a pu être établi.

1037. À la mi-mars 1999, des forces serbes en tenue militaire et des « paramilitaires » ont pris position à l'entrée de Žegra/Zhegër et dans les montagnes environnantes<sup>4106</sup>. Un poste de contrôle a été établi à l'usine située à l'entrée du village ; il était tenu par 15 à 20 hommes vêtus d'un « uniforme militaire réglementaire » et équipés d'armes automatiques de type AK47<sup>4107</sup>. Le fait qu'ils étaient plus âgés donne à penser qu'il s'agissait de réservistes. Des véhicules blindés de transport de troupes et des chars ont également été aperçus à ce poste de contrôle<sup>4108</sup>. Des soldats serbes se sont installés dans quatre ou cinq maisons appartenant à des villageois de souche albanaise, forçant leurs occupants à partir. Ils avaient installé leur quartier général à la coopérative agricole<sup>4109</sup>. Les soldats patrouillaient dans les rues de Žegra/Zhegër et demandaient aux villageois leurs papiers.

1038. Le 28 mars 1999, les familles serbes de Žegra/Zhegër ont accroché des étoffes blanches aux portes de leurs maisons<sup>4110</sup>. Le même jour, à 18 heures, des forces serbes, qu'un témoin a qualifiées de « paramilitaires<sup>4111</sup> » ont, avec l'aide de Serbes de la région, fouillé des maisons à la recherche de notables de souche albanaise<sup>4112</sup>. Un témoignage indirect montre

<sup>4104</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3.

<sup>4105</sup> Qamil Shabani estime qu'il y en avait 97 : Qamil Shabani, pièce P786, p. 2. Selon K81, environ 900 maisons de Žegra/Zhegër appartenaient à des habitants de souche albanaise et 30 à 40 à des habitants de souche serbe : K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 3. La Chambre de première instance reste convaincue que la population de Žegra/Zhegër était majoritairement de souche albanaise.

<sup>4106</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 2 et 3. Qamil Shabani n'a pas décrit les paramilitaires. Son témoignage est cependant corroboré par K81, selon qui la VJ et des hommes armés en civil stationnés dans le hangar d'une usine de piles électriques située à l'entrée de Žegra/Zhegër sont entrés à Vladovo/Lladovë, un village voisin, le 25 mars 1999 ou vers cette date. K81 a précisé que des villageois de souche serbe les accompagnaient : K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7080. Les habitants auraient entendu dire que les hommes en civil étaient des Tigres d'Arkan, mais le témoin ne précise pas l'origine de cette information. Ils étaient plus âgés que les soldats de la VJ, et portaient une longue barbe et des armes automatiques : K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2.

<sup>4107</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 2 et 3.

<sup>4108</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 2.

<sup>4109</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3.

<sup>4110</sup> Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2700 à 2703 ; Qamil Shabani, pièce P786, p. 2 ; Qamil Shabani pièce P787, par. 5.

<sup>4111</sup> Qamil Shabani n'a pas décrit les forces sur le terrain le 28 mars 1999. Il a cependant expliqué que, selon lui, les « paramilitaires » étaient des personnes qui travaillaient en collaboration avec la police sans appartenir à la police régulière. Il a dit les avoir reconnus à leur tenue non réglementaire, comme le mouchoir (bandana) sur la tête, et à d'autres accessoires comme la cagoule sur le visage et l'écusson représentant les quatre « S » : Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2756. La Chambre de première instance relève que les quatre « S » figurent sur l'écusson de la SAJ : voir *supra*, par. 76.

<sup>4112</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3. Des villageois de souche albanaise ont appris à Qamil Shabani que des membres de la communauté serbe, dont Sinisha Paviq (l'inspecteur du MUP de Gnjilane/Gjilan), avaient dressé la liste de tous les notables de souche albanaise qui devaient être tués : Qamil Shabani, pièce P787, par. 5.

que les forces serbes ont tué des villageois à la fin de mars 1999<sup>4113</sup>, dont Shyqeri Tahiri, un responsable local de la LDK, le 28 mars 1999, et Ukshin Ukshini, le 30 mars 1999<sup>4114</sup>.

1039. Le 29 mars 1999, des soldats et des hommes décrits par un témoin comme des paramilitaires sont passés de maison en maison pour ordonner à leurs occupants de partir<sup>4115</sup>. Il ressort du procès-verbal d'une réunion tenue au siège du MUP de Priština/Prishtinë le 4 avril 1999 entre les chefs des SUP au Kosovo et les commandements des détachements des PJP, de la SAJ et de la JSO, que le chef du SUP de Gnjilane/Gjilan a évoqué les problèmes posés par les volontaires à Žegra/Zhegër<sup>4116</sup>. Elle tient donc pour établi que des paramilitaires ont aussi participé à cette opération.

1040. Les forces serbes ont tiré sur les habitants et sont entrées dans les maisons afin d'en chasser les occupants<sup>4117</sup>. Pris de peur, environ 1 300 villageois de Žegra/Zhegër se sont enfuis dans les collines, en direction de Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme (municipalité de Vitina/Viti), à 10 kilomètres de là<sup>4118</sup>. Ils étaient à pied<sup>4119</sup>. Ils ont passé la nuit à la colline de Kušljevica et, le lendemain matin, les fusils s'étant tus, ils ont regagné Žegra/Zhegër<sup>4120</sup>.

1041. Le 30 mars 1999, ou vers cette date, les forces serbes qui traversaient le village à bord de véhicules blindés de transport de troupes ont tiré sur les maisons<sup>4121</sup>. Les 1 300 habitants qui avaient fui le village la nuit précédente sont immédiatement repartis en direction de la colline de Kušljevica, sous le feu des forces serbes<sup>4122</sup> composées de soldats, de policiers en uniforme bleu et de paramilitaires<sup>4123</sup>. Les villageois sont partis à pied vers

<sup>4113</sup> Qamil Shabani, pièce P787, par. 7 ; K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2 (témoignage portant sur le même incident et sur un autre meurtre). En particulier, Qamil Shabani a déclaré qu'Ukshin Ushini a été abattu le 30 mars 1999. Il tient cette information du fils de la victime.

<sup>4114</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3 ; K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3.

<sup>4115</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 2.

<sup>4116</sup> Pièce P764, p. 2.

<sup>4117</sup> Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2684.

<sup>4118</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3 ; Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2685.

<sup>4119</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

<sup>4120</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3 ; Qamil Shabani pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2716.

<sup>4121</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3 ; Qamil Shabani, pièce P787, par. 8 ; Qamil Shabani pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, Qamil Shabani, p. 2684 et 2685.

<sup>4122</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 3 et 4 ; Qamil Shabani, pièce P787, par. 9 ; Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2685 ; Qamil Shabani, p. 4512 et 4513.

<sup>4123</sup> Qamil Shabani, pièce P787, par. 9. Qamil Shabani a vu divers véhicules militaires qu'il a identifiés sur un recueil de photographies : pièce P318, Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2688 et 2689 ; Qamil Shabani, p. 4490. Qamil Shabani a aperçu près de son village des hommes qui portaient les uniformes représentés sur la photographie n° 9, pièce P325, ainsi que sur les photographies n° 4 et n° 6, Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2689 et 2690.

Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme, où ils sont arrivés une heure plus tard<sup>4124</sup>. La plupart d'entre eux y sont restés pendant cinq semaines<sup>4125</sup>, mais environ 500 sont partis au bout de trois semaines pour aller s'installer en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4126</sup>. La Défense fait valoir que ces personnes ont quitté leur village de leur propre chef, et qu'aucun plan n'avait été élaboré pour les en chasser<sup>4127</sup>. La Chambre de première instance traitera ces points plus loin dans le présent jugement. Toutefois, elle expose ici sa conclusion selon laquelle, au vu des éléments de preuve évoqués plus haut, les habitants de Žegra/Zhegër ont fui leur village les 29 et 30 mars 1999 parce qu'ils étaient terrorisés par les tirs et le comportement général des forces serbes. Elle estime, cependant, qu'il n'a pas été établi que les forces serbes ont poussé les habitants de Žegra/Zhegër réfugiés à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme à partir pour l'ex-République yougoslave de Macédoine trois à cinq semaines après leur arrivée dans ce village.

1042. Le 6 avril 1999, ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué les villages voisins, dont Rimnik/Ribnik, Gornja Budrika/Budrikë-e-Eperme et Mogila/Mogillë (municipalité de Vitina/Viti) et Nosalje/Nosaljë et Vladovo/Lladovë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)<sup>4128</sup>. Les habitants de ces villages sont également allés à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme, où les villageois de Žegra/Zhegër avaient trouvé refuge, si bien qu'environ 20 000 personnes se trouvaient là<sup>4129</sup>. Les forces serbes stationnées à Gornja Stubla/Stubëll-e-Epërme et alentour (à environ un kilomètre de Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme) suivaient l'évolution de la situation<sup>4130</sup>.

1043. Le 20 avril 1999 ou vers cette date, environ 1 500 personnes ont quitté Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme pour regagner leurs villages dans la municipalité de Vitina/Viti, car aucune force serbe ne semblait plus s'y trouver<sup>4131</sup>. Ensuite, 500 à 1 000 personnes, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont quitté chaque jour Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme. Un témoin a précisé que ces personnes étaient parties en ex-République yougoslave de Macédoine parce qu'elles avaient peur et qu'elles

<sup>4124</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4 ; Qamil Shabani, p. 4492.

<sup>4125</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4 ; Qamil Shabani, p. 4493.

<sup>4126</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

<sup>4127</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 853.

<sup>4128</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

<sup>4129</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

<sup>4130</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

<sup>4131</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

n'avaient rien à manger<sup>4132</sup>. Ainsi qu'elle l'a conclu plus haut, la Chambre de première instance estime que rien ne permet d'établir que les forces serbes sont à l'origine de ces départs.

1044. Le 2 mai 1999, un groupe composé d'environ 600 personnes, dont 200 de Žegra/Zhegër, est parti en direction de l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4133</sup>. Il s'est mis en route à 19 heures, a traversé le village de Goden (municipalité de Vitina/Viti)<sup>4134</sup>, puis Jucufovce Mahala, où une soixantaine de personnes l'y a rejoint<sup>4135</sup>. Il a ensuite atteint les montagnes de Seferaj et y a passé la nuit<sup>4136</sup>. Il n'a pas croisé de soldats ou de policiers sur la route qui y menait<sup>4137</sup>.

1045. Le 3 mai 1999, le groupe a quitté les montagnes de Seferaj à 5 heures pour atteindre le secteur de Rustaj (municipalité de Gnjilane/Gjilan) à 14 heures<sup>4138</sup>. Là, le convoi a rencontré des soldats et des « paramilitaires<sup>4139</sup> ». Le témoin n'ayant pas décrit ces derniers, la Chambre de première instance ne saurait dire avec certitude s'il s'agissait effectivement de paramilitaires. Les soldats ont appelé leur commandant. En attendant son arrivée, ils ont séparé les hommes et les femmes, puis les ont fouillés<sup>4140</sup>. Ils ont ordonné aux hommes de s'agenouiller et de mettre les mains en l'air. Ils ont menacé de les tuer, puis ont fini par les laisser rejoindre les femmes<sup>4141</sup>. Le convoi a ensuite été escorté par au moins trente « paramilitaires et soldats » jusqu'à une colline proche de la frontière macédonienne, à environ une heure de Rustaj<sup>4142</sup>. Là, des hommes ont été menacés et accusés de vouloir rejoindre les rangs de l'ALK en Albanie<sup>4143</sup>. Finalement, le groupe a reçu l'ordre de continuer en direction

<sup>4132</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 4.

<sup>4133</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5 ; Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2721 et 2722 ; Qamil Shabani, p. 4493 et 4501.

<sup>4134</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5.

<sup>4135</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5.

<sup>4136</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5.

<sup>4137</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5.

<sup>4138</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5 ; Qamil Shabani, p. 4493 ; pièce P789.

<sup>4139</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5.

<sup>4140</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5 ; Qamil Shabani pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2724 ; Qamil Shabani, p. 4493 et 4500.

<sup>4141</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5 ; Qamil Shabani, p. 4494 et 4500.

<sup>4142</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5. Ses estimations quant au nombre d'hommes dans l'escorte varient. Il a estimé, en l'espèce, qu'il y avait 70 « militaires et paramilitaires » (Qamil Shabani, p. 4494), mais il a indiqué dans des déclarations antérieures qu'il y en avait une trentaine, voire plus (Qamil Shabani, pièce P786, p. 5). La Chambre de première instance estime que, cette incohérence ne portant pas sur un point essentiel de son témoignage, elle ne le rend pas sujet à caution.

<sup>4143</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 5.

de Preševo, en Serbie, où un autre groupe de soldats et de paramilitaires devait les attendre<sup>4144</sup>. N'étant pas escortés, les membres du convoi ont choisi de se diriger vers l'ex-République yougoslave de Macédoine, à environ 90 minutes de marche<sup>4145</sup>. En chemin, ils ont rencontré un autre groupe qui s'est joint au convoi. Il s'agissait de 300 personnes déplacées, notamment de Žegra/Zhegër, qui venaient de Preševo<sup>4146</sup>.

1046. Le 4 mai, le convoi a franchi la frontière macédonienne au mont de Lojane<sup>4147</sup>. Les soldats serbes postés dans des tranchées à proximité l'ont laissé passer sans intervenir<sup>4148</sup>.

1047. Pour les raisons exposées plus loin, la Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé a été établi s'agissant de Žegra/Zhegër.

1048. Lorsque les habitants de Žegra/Zhegër sont finalement rentrés dans leur village en juin 1999, ils ont constaté qu'environ 120 maisons appartenant à des familles de souche albanaise avaient été réduites en cendre et 420 partiellement incendiées. Celles qui appartenaient à des familles serbes étaient restées intactes<sup>4149</sup>.

### 3. Vladovo/Lladovë et Vlačica/Llashticë

1049. Le village de Vladovo/Lladovë est situé dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan, à un kilomètre au nord de Žegra/Zhegër. En 1999, il comptait une centaine de maisons, réparties dans trois hameaux<sup>4150</sup>. Le village de Vlačica/Llashticë se trouve à deux ou trois kilomètres de Vladovo/Lladovë. La zone montagneuse connue sous le nom de « montagne noire », ou Kodra-e-Zeze<sup>4151</sup>, à environ trois kilomètres de Vladovo/Lladovë, surplombe le village de Vlačica/Llashticë<sup>4152</sup>.

<sup>4144</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 6 ; Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2724.

<sup>4145</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 6 ; Qamil Shabani, p. 4517.

<sup>4146</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 6 ; Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2725.

<sup>4147</sup> Qamil Shabani, pièce P786, p. 6 ; Qamil Shabani, p. 4495.

<sup>4148</sup> Le convoi était conduit par un Albanais qui connaissait le chemin et qui les a guidés en échange de quelques marks allemands : Qamil Shabani, pièce P788, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2726.

<sup>4149</sup> Qamil Shabani, pièce P787, par. 19.

<sup>4150</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 1 et 2.

<sup>4151</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2 et 3.

<sup>4152</sup> K81, p. 4530 et 4579.

1050. Le 25 mars 1999 ou vers cette date, la VJ et quelques « civils armés » sont arrivés à proximité du village de Vladovo/Lladovë. Un poste de contrôle a été établi à l'usine à l'entrée de Žegra/Zhegër<sup>4153</sup>. Un témoin a précisé que les hommes en civil portaient une longue barbe et un « uniforme incomplet » sans insigne ni symbole permettant de les identifier<sup>4154</sup>. Ils étaient beaucoup plus âgés que les soldats et étaient équipés d'armes automatiques. Les villageois ont entendu dire qu'il s'agissait d'hommes d'Arkan<sup>4155</sup>, ce qui n'est corroboré par aucun élément de preuve satisfaisant. Ces « civils » armés conduisaient des véhicules civils avec des plaques d'immatriculation civiles<sup>4156</sup>. Les véhicules de la VJ, notamment les autocars militaires et les poids lourds, avaient des plaques d'immatriculation de la VJ<sup>4157</sup>. Les soldats de la VJ ont commencé à provoquer les villageois plus « durement<sup>4158</sup> ». La situation dans le village s'est détériorée en raison des intimidations de ces soldats<sup>4159</sup>.

1051. Le 29 mars 1999 ou vers cette date, des habitants de souche albanaise de Vladovo/Lladovë, effrayés par la présence de militaires serbes à proximité, se sont enfuis dans le secteur de la montagne noire (Kodra-e-Zeze)<sup>4160</sup>. Parmi eux se trouvaient des hommes, des femmes, des personnes âgées et des enfants<sup>4161</sup>. Un témoin s'est caché pendant deux semaines sur une colline de ce secteur, d'où il a pu observer les événements survenus à Žegra/Zhegër, Vladovo/Lladovë et Vlačica/Llashticë<sup>4162</sup>. Il a vu des soldats et des hommes qu'il a qualifiés de paramilitaires piller, voler et incendier des maisons de Vladovo/Lladovë<sup>4163</sup>.

1052. Le 2 avril 1999 ou vers cette date, vers 15 h 30, six villageois (dont trois femmes) ont quitté la montagne pour regagner le village de Vladovo/Lladovë<sup>4164</sup>. Alors qu'ils étaient à 500 ou 600 mètres du village, des soldats de la VJ en uniforme vert foncé ont ouvert le feu, faisant

<sup>4153</sup> Voir *supra*, par. 1037.

<sup>4154</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2.

<sup>4155</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2 ; pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7086. Le témoin n'a pas précisé l'origine de cette information.

<sup>4156</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 1.

<sup>4157</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 1.

<sup>4158</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 1.

<sup>4159</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 1.

<sup>4160</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3.

<sup>4161</sup> K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7079.

<sup>4162</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3 ; K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7081, 7082, 7074 et 7075 ; K81, p. 4530, 4531 et 4559 à 4562 ; pièce D116, une carte sur laquelle K81 a marqué l'emplacement des villages de Žegra/Zhegër, Vladovo/Lladovë et Vlačica/Lashticë ainsi que la colline en question.

<sup>4163</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2 ; K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7082 ; K81, CR, p. 4531 et 4532.

<sup>4164</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2.

trois blessés et trois morts (dont une femme)<sup>4165</sup>. Le même jour, des soldats de la VJ ont tué trois autres personnes à Vladovo/Lladovë<sup>4166</sup>, et les forces serbes ont conduit à la mosquée les habitants de souche albanaise qui n'avaient pas encore fui le village<sup>4167</sup>. Les soldats de la VJ ont ordonné aux gens dans la mosquée d'enterrer les six cadavres avant leur retour le lendemain puis de quitter le village, ce qu'ils ont fait<sup>4168</sup>. Personne n'a osé revenir<sup>4169</sup>.

1053. Pour les raisons exposées plus loin dans le présent jugement, la Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé est établi s'agissant de Vladovo/Lladovë.

1054. Le 6 avril 1999 ou vers cette date, un témoin a vu les forces serbes piller et incendier des maisons à Vlaštica/Llashticë<sup>4170</sup>. Il s'agissait de soldats de la VJ et de policiers<sup>4171</sup>. Ils étaient accompagnés par des hommes de Žegra/Zhegër en civil qui leur indiquaient les maisons des militants locaux de la LDK<sup>4172</sup>. Ce jour-là, deux hommes habituellement habillés en civil portaient un uniforme bleu marine de la police<sup>4173</sup>. Les villageois de souche albanaise n'ont opposé aucune résistance aux forces serbes, qui les ont néanmoins chassés, avant de piller et d'incendier leurs maisons<sup>4174</sup>.

1055. La mosquée de Vlaštica/Llashticë a été le premier bâtiment du village à être incendié par les forces serbes. Elle a été lourdement endommagée et sa bibliothèque détruite par les flammes<sup>4175</sup>.

1056. Le 11 avril 1999 ou vers cette date, des soldats de la VJ en uniforme vert foncé ont de nouveau été vus autour du village de Vlaštica/Llashticë<sup>4176</sup>. Avec la police, ils ont rassemblé les habitants et ordonné à une partie d'entre eux de partir en direction de Preševo, en

<sup>4165</sup> K81, p. 4566 à 4572. Les victimes sont Hevzi Ajeti (28 ans), Ganimete Ajeti (22 ans, une femme) et Ahmet Ajeti (39 ans). Ahmet Ajeti était un militant de la LDK : K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2.

<sup>4166</sup> K81, p. 4572, 4573 et 4590 ; K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7082. Les victimes sont Daut Mahmuti (30 ans), Zijadin Mahmuti (30 ans, une femme) et Beqir Mahmuti (40 ans) : K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 2.

<sup>4167</sup> K81, p. 4572.

<sup>4168</sup> K81, p. 4590. K81, pièce P791, déclaration du 1<sup>er</sup> février 2002, p. 2.

<sup>4169</sup> K81, p. 4590.

<sup>4170</sup> K81, p. 4530 et 4531.

<sup>4171</sup> K81, p. 4530 et 4531.

<sup>4172</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3 ; K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7070 et 7081.

<sup>4173</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3.

<sup>4174</sup> K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7081.

<sup>4175</sup> K81, p. 4535 ; K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3. Voir aussi *infra*, par. 1838 à 1841.

<sup>4176</sup> K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 3 ; K81, p. 4579.

Serbie<sup>4177</sup>. Des villageois de Vlačica/Llashticë sont également partis sur de nombreux tracteurs en direction Preševo. Dans ce secteur également, trois hommes de souche albanaise portaient un homme âgé dans une couverture. Trois ou quatre soldats de la VJ en uniforme vert leur ont tiré dessus à l'arme automatique. Les balles ont atteint et tué l'homme dans la couverture. Ceux qui le portaient ont couru se mettre à couvert. L'homme a été enterré dans une tombe anonyme dans le village de Beqir<sup>4178</sup>.

1057. Pour les raisons exposées plus loin dans le présent jugement, la Chambre de première instance est convaincue que l'expulsion est établie s'agissant des événements survenus à Vlačica/Llashticë du 6 au 11 avril 1999.

1058. Le 12 avril 1999 ou vers cette date, un témoin a aperçu des forces de la VJ dans le village de Žub/Zhub, non loin du secteur de la montagne noire (Zodra-e-Zeze). Ces soldats ont expulsé des habitants de ce village<sup>4179</sup>. Environ 70 villageois ont été vus fuyant Žub/Zhub<sup>4180</sup>.

1059. Un nombre indéterminé d'Albanais du Kosovo, qui s'étaient enfuis de chez eux début mars, se sont rassemblés dans le secteur de Sefer (municipalité de Gnjilane/Gjilan), avant de partir pour Preševo (Serbie)<sup>4181</sup>. Ils ont marché pendant 12 heures<sup>4182</sup>. Un témoin a rapporté que les policiers et les soldats serbes avaient maltraité des personnes déplacées de souche albanaise à leur arrivée à Preševo<sup>4183</sup>.

1060. Le 13 avril 1999, vers 11 heures, un millier d'Albanais du Kosovo ont formé un convoi à Preševo<sup>4184</sup>. Des habitants de Vladovo/Lladovë ont rejoint ce convoi<sup>4185</sup>, qui s'est rendu en ex-République yougoslave de Macédoine en passant par le village de Miratovać/Miratovc et le village macédonien de Stankovec<sup>4186</sup>. Il était composé de personnes d'âges divers, notamment de personnes âgées, de femmes et d'enfants<sup>4187</sup>. Il a été escorté jusqu'à la frontière

<sup>4177</sup> K81, p. 4579.

<sup>4178</sup> K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 4.

<sup>4179</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 4 ; K81, pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7072 ; K81, p. 4582.

<sup>4180</sup> K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 4 ; pièce D116, une carte sur laquelle K81 a marqué du chiffre « 7 » l'emplacement du village de Žub/Zhub.

<sup>4181</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 4 ; pièce D116, une carte sur laquelle K81 a marqué du chiffre « 6 » l'emplacement du village de Sefer.

<sup>4182</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 4 ; K81 pièce P793, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7076.

<sup>4183</sup> K81, p. 4538 et 4543 à 4544.

<sup>4184</sup> K81, pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 4 ; K81, p. 4545 et 4547.

<sup>4185</sup> K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 4.

<sup>4186</sup> K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 4 ; K81, p. 4545 et 4547.

<sup>4187</sup> K81, p. 4537.

macédonienne par des soldats de la VJ en uniforme vert foncé et par des policiers serbes en uniforme bleu marine, sur des tracteurs saisis aux personnes déplacées<sup>4188</sup>. Les personnes du convoi ont eu ordre de s'arrêter à Miratovać/Miratovc, où les membres de l'escorte les ont fouillées et ont confisqué leurs pièces d'identité<sup>4189</sup>. Le convoi a finalement franchi la frontière macédonienne par le village de Tabanovce et est arrivé à Stankovec (en ex-République yougoslave de Macédoine) le 14 avril 1999 à 4 heures<sup>4190</sup>.

1061. Quelques mois après ces événements, de retour chez eux les habitants de Vladovo/Lladovë ont constaté que certaines maisons du village avaient été incendiées et pillées<sup>4191</sup>. Il est établi que 25 villageois de souche albanaise de Vlaštica/Llashticë ont été tués par les forces serbes au cours des événements décrits plus haut<sup>4192</sup>.

#### **J. Municipalité d'Uroševac/Ferizaj**

1062. Le 27 mars 1999, le commandement du district militaire de Priština/Prishtinë a ordonné au 64<sup>e</sup> détachement militaire territorial, de prendre, en coopération avec les forces du MUP, le contrôle militaire le long des axes Uroševac/Ferizaj—Tankosić/Tankosiq, Uroševac/Ferizaj—Doganović/Doganaj, et Uroševac/Ferizaj—Srpski Babuš/Babush-i-Serbëve<sup>4193</sup>. Les villages de Biba/Bibaj, Sojevo/Sojevë, Staro Selo/Fshati-i-Vjeter et Mirosavlje/Mirosalë, où se sont déroulés des événements dont il est question plus loin, sont situés de part et d'autre de l'axe Uroševac/Ferizaj—Tankosić/Tankosiq, à proximité immédiate de la route reliant ces deux localités. Des témoins oculaires des événements décrits plus loin ont dit avoir vu des forces de la VJ et du MUP dans les villages de Biba/Bibaj, Sojevo/Sojevë, Staro Selo/Fshati-i-Vjeter et Mirosavlje/Mirosalë le 1<sup>er</sup> avril 1999 et les jours suivants. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que, au moment des faits décrits plus bas, des forces de la VJ et du MUP étaient présentes et agissaient conjointement en vue de prendre la direction des combats dans les villages de Biba/Bibaj, Sojevo/Sojevë, Staro Selo/Fshati-i-Vjeter et Mirosavlje/Mirosalë au moment des faits. Dans le journal de guerre de la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée de la VJ déployée dans la municipalité d'Uroševac/Ferizaj, aux entrées des 29 et 31 mars 1999, il est écrit que les

<sup>4188</sup> K81, p. 4545.

<sup>4189</sup> K81, p. 4537, 4544 et 4545.

<sup>4190</sup> K81, pièce P792, déclaration du 30 mai 1999, p. 4.

<sup>4191</sup> K81, p. 4542.

<sup>4192</sup> K81, p. 4538 et 4539.

<sup>4193</sup> Pièce P896, p. 3.

volontaires affluaient et qu'on leur fournissait des armes<sup>4194</sup>. Si les témoins ont, dans certains cas, pu prendre les volontaires, les réservistes et les forces territoriales pour des forces paramilitaires, la Chambre de première instance estime néanmoins que, dans d'autres cas, l'identification de forces paramilitaires serbes est solide. Partant, elle considère comme établie la présence de ces dernières.

1063. La Chambre de première instance conclut que, ainsi qu'il est exposé plus loin, la VJ et le MUP ont organisé conjointement le déplacement de milliers d'habitants de Biba/Bibaj, Sojevo/Sojevë, Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, Miroslavlje/Mirosalë et d'autres villages jusqu'à la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et le passage de ceux-ci de l'autre côté de la frontière.

#### 1. Biba/Bibaj et Sojevo/Sojevë

1064. Le village de Biba/Bibaj est situé dans la municipalité d'Uroševac/Ferizaj, à l'est de la ville du même nom. En 1999, le village comptait un millier d'habitants, tous de souche albanaise, et une centaine de maisons<sup>4195</sup>. Sojevo/Sojevë est à environ deux ou trois kilomètres à l'est de Biba/Bibaj, et à cinq kilomètres d'Uroševac/Ferizaj.

1065. Pendant la nuit du 24 au 25 mars 1999, des habitants de Biba/Bibaj ont vu passer deux véhicules blindés de transport de troupes qui se dirigeaient vers Sojevo/Sojevë. Ce type de véhicule étant utilisé aussi bien par la VJ que par certaines unités du MUP, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire, sur la base des témoignages recueillis, s'il s'agissait de forces serbes appartenant à la VJ ou au MUP. Les véhicules blindés de transport de troupes ont ouvert le feu sur des maisons à proximité de la route<sup>4196</sup>. Après cet incident, tous les villageois dont la maison se trouvait le long de la route principale ont emménagé dans des habitations plus à l'intérieur du village<sup>4197</sup>. Le 27 mars 1999, des habitants de Biba/Bibaj

---

<sup>4194</sup> Pièce P956, p. 5 à 7.

<sup>4195</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 2. La Défense estime que le témoignage de Bedri Hyseni ne peut être considéré comme crédible en raison des incohérences qu'il présente : Mémoire en clôture de la Défense, par. 860. Cependant, la Chambre de première instance considère que, malgré les incohérences relevées concernant certains événements, le témoin est honnête et digne de confiance. Par conséquent, elle accepte son témoignage sur les points exposés plus loin.

<sup>4196</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 2 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 5.

<sup>4197</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 5.

se sont installés à Sojevo/Sojevë à cause de l'arrivée en masse dans leur village de personnes déplacées provenant d'autres villages<sup>4198</sup>.

1066. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, une unité de la VJ s'est installée dans l'école de Sojevo/Sojevë<sup>4199</sup>. Le 2 avril 1999, un groupe de soldats de la VJ secondé par trois chars et des canons antiaériens a été déployé dans le village<sup>4200</sup>. Le 3 ou le 4 avril 1999, un autre char de la VJ a été posté à proximité de la route principale à Sojevo/Sojevë<sup>4201</sup>.

1067. Le 6 avril 1999, à 8 heures, un groupe de 18 hommes serbes armés et en uniforme est entré dans le village de Sojevo/Sojevë. Il s'agissait de soldats et de deux policiers<sup>4202</sup>. Les soldats portaient un uniforme vert et un béret rouge et étaient armés de fusils automatiques et de couteaux<sup>4203</sup>. Ici encore, la Chambre de première instance n'est pas en mesure, sur la base de ce témoignage, de déterminer à quelle unité ces hommes appartenaient. L'un des témoins a dit qu'il s'agissait de paramilitaires mais, en l'absence d'éléments de preuve plus détaillés, la Chambre de première instance ne peut confirmer cette information. Les policiers portaient une tenue camouflée bleue<sup>4204</sup>. On a appris par la suite que le commandant de ce groupe était Novic Mijović<sup>4205</sup> qui, à l'époque des faits, vivait à Uroševac/Ferizaj et faisait partie de la VJ<sup>4206</sup>.

1068. Ces hommes armés se sont rendus dans le quartier de Limanaj à Sojevo/Sojevë et y ont incendié des maisons. Quelque 90 % des maisons de ce quartier ont ainsi été ravagées par le feu<sup>4207</sup>. Une famille du village a perdu 14 maisons<sup>4208</sup>. Par ailleurs, deux hommes de souche albanaise, Qerim Ajvazi et Hamit Hali, ont trouvé la mort dans ces incendies<sup>4209</sup>. Ce jour-là, depuis les villages voisins, on pouvait apercevoir la fumée qui s'échappait des maisons en

<sup>4198</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 2 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 5 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3108 à 3110 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4903.

<sup>4199</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 5.

<sup>4200</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3097.

<sup>4201</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 2.

<sup>4202</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3097.

<sup>4203</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3137 et 3138.

<sup>4204</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3137 et 3138.

<sup>4205</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 3098.

<sup>4206</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3129 et 3130.

<sup>4207</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 5 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 6 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3112 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4866 et 4906.

<sup>4208</sup> Pièce P809, p. 6 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3112.

<sup>4209</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 3097 ; Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4866.

flammes de Sojevo/Sojevë. Le lendemain, les habitants de Miroslavlje/Mirosalë pouvaient encore voir les maisons de Sojevo/Sojevë brûler<sup>4210</sup>.

1069. Ces hommes armés sont ensuite allés dans le quartier de Shulhaj, toujours à Sojevo/Sojevë, et ont là aussi incendié des habitations. Deux des soldats se sont approchés de la maison de Nazmi et Haxhere Nebihu, située dans ce quartier. Nazmi, qui était paralysé, se trouvait alors à l'intérieur. Sa femme, quant à elle, était dehors<sup>4211</sup>. Lorsque Haxhere a vu les soldats s'approcher, elle a commencé à courir vers la maison. Elle criait et les deux soldats ont levé leur fusil. Un coup de feu a retenti et Haxhere est tombée au sol. L'un des soldats est entré dans la maison et, peu après, un second coup de feu a retenti<sup>4212</sup>. Un témoin, caché à environ 100 ou 120 mètres de la maison des Nebihu, a assisté à la scène<sup>4213</sup>. Ce soir-là, les villageois ont pu approcher de la maison et ont découvert les corps de Nazmi et Haxhere Nebihu dans leur maison. Des blessures par balle étaient visibles sur la poitrine de Nazim Nebihu<sup>4214</sup>. La Chambre de première instance conclut que, ce jour-là, Nazmi et Haxhere Nebihu ont été abattus par ces soldats serbes. Nazmi et Haxhere Nebihu étaient des civils.

1070. Le matin du 6 avril 1999, alors que les forces serbes progressaient dans Sojevo/Sojevë, environ 200 villageois de souche albanaise, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, se sont enfuis dans les bois, où ils se sont divisés en deux groupes. L'un de ces groupes est parti en direction de Kamena Glava/Komogllave et l'autre vers une zone forestière connue sous le nom de Ljubizanis<sup>4215</sup>. Les forces serbes ont vu les villageois qui s'enfuyaient vers Kamena Glava/Komogllave et les ont arrêtés. Elles les ont dépouillés de leurs objets de valeur et leur ont ordonné de marcher jusqu'à la ville d'Uroševac/Ferizaj<sup>4216</sup>.

1071. Les autres villageois, qui avaient fui vers la zone forestière de Ljubizanis, ont passé environ quatre jours dans les bois. Ils ont entendu des tirs constants d'armes antiaériennes dans les zones environnantes<sup>4217</sup>. Au bout de quatre jours, le 10 avril, ils ont rencontré un autre

<sup>4210</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 4.

<sup>4211</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 2 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3135.

<sup>4212</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3135 et 3136 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4866 .

<sup>4213</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 2 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3135.

<sup>4214</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3136.

<sup>4215</sup> Bedri Hyseni, CR, p. 4866 à 4868.

<sup>4216</sup> Bedri Hyseni, CR, p. 4867.

<sup>4217</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 6.

groupe d'habitants de Sojevo/Sojevë<sup>4218</sup>. Ces derniers leur ont dit que des troupes régulières stationnées à l'école de Sojevo/Sojevë leur avaient ordonné, en posant un ultimatum, de quitter le village et de se rendre à Uroševac/Ferizaj. Les villageois qui se cachaient dans la forêt ont décidé de se joindre à ce groupe. Le même jour, ils ont fait route avec eux en direction d'Uroševac/Ferizaj<sup>4219</sup>. Sur le chemin, ils ont vu des chars et des véhicules antiaériens stationnés dans la cour de la coopérative agricole et dans d'autres cours de Sojevo/Sojevë, ainsi que plus d'une centaine de soldats de la VJ qui se trouvaient là<sup>4220</sup>. En traversant Biba/Bibaj, ils ont également constaté la présence de chars de la VJ, de lanceurs antiaériens et d'environ 70 soldats de la VJ dans le village<sup>4221</sup>.

1072. Avant que les villageois n'arrivent à Uroševac/Ferizaj, des policiers du MUP chargés de la circulation leur ont ordonné de faire demi-tour et de se rendre à Gnjilane/Gjilan<sup>4222</sup>. Sur la route menant à Gnjilane/Gjilan, le groupe de villageois s'est arrêté dans le village de Slatina/Sllatinë, situé dans la municipalité Vitina/Viti, où s'étaient rassemblés des Kosovars de souche albanaise venus de plusieurs villages. Selon un témoin, plus de 10 000 personnes déplacées sont arrivées là-bas<sup>4223</sup>. Celles qui venaient de Sojevo/Sojevë sont restées à Slatina/Sllatinë de 10 à 12 jours<sup>4224</sup>.

1073. Le 22 avril 1999, Bedri Hyseni et sa famille, qui voyageaient avec les personnes déplacées de Sojevo/Sojevë, ont quitté Slatina/Sllatinë pour gagner Uroševac/Ferizaj<sup>4225</sup>. Ils sont restés dans cette ville pendant quelques jours mais, les conditions ne leur permettant pas de demeurer là plus longtemps, ils ont décidé d'aller en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4226</sup>.

1074. Le 27 ou le 28 avril 1999, quelque 40 personnes déplacées se sont rendues à une gare routière située à un kilomètre et demi du lieu où elles demeuraient à Uroševac/Ferizaj. Elles ont payé un conducteur d'autobus pour les emmener à Kačanik/Kaçanik, puis à la frontière.

<sup>4218</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3097 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 6 ; Bedri Hyseni.

<sup>4219</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 6 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3112.

<sup>4220</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 6 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3112.

<sup>4221</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3.

<sup>4222</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3141.

<sup>4223</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 6.

<sup>4224</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 6.

<sup>4225</sup> Bedri Hyseni, pièce P810, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3102 et 3111.

<sup>4226</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 7. Voir *infra*, note de bas de page 4273.

Sur la route, elles ont vu d'autres convois de personnes déplacées<sup>4227</sup>. À Kačanik/Kaçanik, l'autobus a dû faire halte à un poste de contrôle tenu par des policiers et des réservistes de la police et de l'armée, et des soldats de la VJ. Deux réservistes serbes, de la police selon un témoin, ont ordonné aux personnes déplacées de descendre de l'autobus et de sortir leurs papiers d'identité<sup>4228</sup>. Le premier leur a demandé de lui remettre téléphones portables et appareils photo. Comme personne ne réagissait, ils ont emmené deux ou trois jeunes hommes à l'écart et ont commencé à les interroger. Ils étaient secondés par un policier portant un uniforme bleu ou noir, une bandelette bleu clair d'environ 20 cm pendante au bras droit<sup>4229</sup>. Finalement, les jeunes hommes ont pu retourner auprès du groupe et l'autobus a reçu l'autorisation de poursuivre sa route jusqu'à la frontière<sup>4230</sup>.

1075. L'autobus a continué de rouler jusqu'à Đeneral Janković/Han-i-Elezit, à la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, où une trentaine de policiers en tenue camouflée bleu foncé étaient postés à 300 ou 400 mètres de la route<sup>4231</sup>. De nombreux Albanais du Kosovo faisaient la queue le long de la route menant à la frontière et la police les faisait traverser par groupes de 10<sup>4232</sup>. Un témoin, qui a traversé la frontière à Đeneral Janković/Han-i-Elezit le 27 ou le 28 avril 1999, a affirmé qu'on ne lui avait pas pris ses papiers d'identité<sup>4233</sup>.

1076. Pour les raisons détaillées plus loin dans le présent jugement, la Chambre de première instance est convaincue que le transfert forcé est établi en ce qui concerne le déplacement d'Albanais du Kosovo depuis Sojevo/Sojevě le 6 avril 1999 et les jours suivants. De même, pour les raisons exposées plus loin dans le présent jugement, la Chambre estime que l'expulsion est établie en ce qui concerne le déplacement de personnes hors de la ville d'Uroševac/Ferizaj les 27 et 28 avril 1999.

<sup>4227</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 7.

<sup>4228</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 3 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 7 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4870, 4871 et 4913. Les deux hommes étaient en tenue camouflée verte, portaient un insigne représentant un aigle bicéphale au bras droit et étaient armés de fusils automatiques : Bedri Hyseni, pièce P808, p. 4.

<sup>4229</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 4 ; Bedri Hyseni, pièce P809, p. 7 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4870 et 4871.

<sup>4230</sup> Bedri Hyseni, pièce P808, p. 4.

<sup>4231</sup> Formant des groupes de trois, ils semblaient être organisés : Bedri Hyseni, CR, p. 4871.

<sup>4232</sup> Bedri Hyseni, CR, p. 4871.

<sup>4233</sup> Bedri Hyseni, pièce P809, p. 7 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4913.

## 2. Staro Selo/Fshati-i-Vjeter

1077. Le village de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter se situe à trois kilomètres à l'est de la ville d'Uroševac/Ferizaj, le long de la route reliant Priština/Prishtinë à Skopje. En 1999, 103 familles de souche albanaise et 13 familles serbes vivaient dans le village<sup>4234</sup>.

1078. Le 2 avril 1999, vers 8 h 30, entre 40 et 50 soldats de la VJ arrivant de la route reliant Uroševac/Ferizaj à Gnjilane/Gjilan<sup>4235</sup> sont entrés dans Staro Selo/Fshati-i-Vjeter. Ces soldats, qui portaient une tenue camouflée verte et marron et un béret vert, ainsi qu'un badge en métal de la VJ, étaient appuyés par cinq chars verts<sup>4236</sup>. Un des habitants de Selo/Fshati-i-Vjeter a tenté de fuir avec son fils, mais un soldat lui a dit de ne pas le faire, expliquant que les soldats présents faisaient partie de l'armée régulière et que les villageois ne devaient pas avoir peur d'eux<sup>4237</sup>. Les soldats occupaient six maisons vides à l'entrée de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter qui appartenaient à des villageois de souche albanaise partis s'installer chez d'autres villageois dont l'habitation était plus près du centre du village. Ils ont marqué la maison d'une famille serbe en peignant dessus quatre « S » (d'autres familles serbes du village ont refusé que leur maison soit ainsi marquée)<sup>4238</sup>.

1079. Le 3 avril 1999, les soldats ont demandé aux habitants de leur décrire la structure du village et leur ont ordonné de leur remettre leurs armes, s'ils en avaient. Les villageois ont remis deux fusils de chasse aux soldats. Ces derniers ont également demandé aux habitants si des membres de l'ALK se trouvaient dans le village, et ont obtenu une réponse négative. Le jour suivant, les soldats ont fouillé les maisons à la recherche d'armes, en vain<sup>4239</sup>. Le 4 avril, ils ont pris des camions appartenant à des habitants du village sans donner à ces derniers de reçu ou d'indemnisation<sup>4240</sup>.

---

<sup>4234</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 2 ; pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2981 et 2982 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5056.

<sup>4235</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2060 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2981.

<sup>4236</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2060 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2981.

<sup>4237</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 2 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2062 et 2118.

<sup>4238</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 2.

<sup>4239</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2061 et 2062 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2984.

<sup>4240</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 2 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2062 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3021 à 3023 et 3046.

1080. Le 5 avril 1999, vers 8 ou 9 heures, les soldats ont quitté le village en direction de Gnjilane/Gjilan, après avoir incendié une partie des maisons qu'ils avaient occupées<sup>4241</sup>. Le même jour, aux environs de 15 heures, quelque 80 soldats serbes armés qui, d'après les villageois, étaient des paramilitaires, sont entrés dans le village par la route reliant Priština/Prishtinë à Skopje<sup>4242</sup>. Certains de ces soldats ont fait le tour des habitations. Dans l'une des maisons, ils ont demandé à un homme ses papiers d'identité en pointant sur sa famille des fusils automatiques. L'homme a ensuite été sommé de montrer son tracteur aux soldats. Les paramilitaires lui ont dit qu'il ne devait pas quitter le village étant donné que l'une des routes menant à Uroševac/Ferizaj et à Gnjilane/Gjilan était bloquée et qu'il était impossible de partir sans avoir obtenu une autorisation spéciale de l'armée<sup>4243</sup>.

1081. Les paramilitaires ont dit à un villageois qu'ils venaient de Sombor et d'Apatin, deux localités situées en Serbie, près de la frontière hongroise. Ils étaient âgés de 18 à 60 ans et portaient les cheveux longs et la barbe<sup>4244</sup>. Un témoin a dit qu'ils portaient des tenues camouflées semblables à celles de la VJ, des casquettes et des « kokarda » (couvre-chefs portés par les groupes « tchetniks »)<sup>4245</sup>. Ils arboraient sur une manche un insigne représentant une tête de mort, et sur l'autre un aigle et l'inscription « SCP », comprise comme un sigle correspondant à « mouvement tchetnik serbe »<sup>4246</sup>. Ces paramilitaires portaient des armes légères, à savoir des fusils automatiques et de longs couteaux<sup>4247</sup>. Les habitants de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter étaient terrifiés par leur présence dans le village<sup>4248</sup>.

<sup>4241</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2063, 2087 et 2088 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2984, 3034 et 3035.

<sup>4242</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2985.

<sup>4243</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2985 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5055.

<sup>4244</sup> Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2985.

<sup>4245</sup> Bajram Bucaliu, CR, p. 5054.

<sup>4246</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2065 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2986 et 2987.

<sup>4247</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2095 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5054. Les paramilitaires auraient dit aux habitants de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter qu'ils étaient des « volontaires de Šešelj », qu'ils avaient « fait la même chose en Bosnie et qu'ils étaient à présent venus défendre le Kosovo » : Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2987. Pour la Chambre de première instance, bien que cela ait pu être dit, ces hommes venaient très probablement de Sombor et d'Apatin.

<sup>4248</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2095.

1082. Entre le 5 et le 14 avril 1999, ces paramilitaires sont restés dans le village et ont imposé un couvre-feu interdisant aux habitants de quitter leur maison entre 19 heures et 7 heures. Ils les ont menacé de les tuer sans mise en garde s'ils le transgressaient<sup>4249</sup>. Ils ont confisqué tous les véhicules à moteur des villageois et ont fait le tour du village avec certains de ces véhicules. Ils ont ordonné à un villageois de récolter l'argent de ses voisins, ce qu'il a fait, escorté par des paramilitaires<sup>4250</sup>. Ils ont menacé les villageois en leur disant qu'il y aurait de nombreux « charniers », qu'ils seraient utilisés comme boucliers humains et comme « chair à canon » et qu'ils devraient se battre avec les Serbes si « l'infanterie de Clinton » arrivait<sup>4251</sup>. Pendant neuf ou 10 jours, ils ont forcé 25 jeunes villageois à creuser des tranchées<sup>4252</sup>.

1083. Le 14 avril 1999, le bruit a couru parmi les villageois de souche albanaise que trois membres de la famille Zeka à Staro Selo/Fshati-i-Vjeter avaient été tués dans leur maison par des soldats masqués. Il n'y a pas d'autre élément de preuve se rapportant à ces faits ou établissant que l'on a retrouvé les corps<sup>4253</sup>. La Chambre de première instance n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur ce point. Le même jour, en raison du comportement des forces serbes dans le village au cours des dix jours précédents et par crainte que d'autres meurtres aient lieu, presque tous les habitants de souche albanaise de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, soit environ 500 ou 600 personnes, ont quitté le village et rejoint à pied la ville d'Uroševac/Ferizaj<sup>4254</sup>. Seuls un couple de personnes âgées et les familles serbes sont restés. Après la guerre, les corps calcinés de ces personnes âgées ont été découverts dans le village<sup>4255</sup>.

<sup>4249</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2066 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3023.

<sup>4250</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2095.

<sup>4251</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 3 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2097 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2987 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5086.

<sup>4252</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2066, 2095 et 2096.

<sup>4253</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2066, 2067 et 2092.

<sup>4254</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2067, 2126 et 2127.

<sup>4255</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2067 et 2092 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5096 et 5097.

1084. Lorsque Bajram Bucaliu est rentré chez lui, à Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, après la guerre, il a constaté qu'une quarantaine de maisons du village avaient été incendiées. À l'exception d'une maison appartenant à des villageois serbes, toutes les autres, des familles serbes comme des familles de souche albanaise, avaient été endommagées et brûlées<sup>4256</sup>.

1085. Les villageois de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter qui s'étaient rendus à Uroševac/Ferizaj le 14 avril 1999 y sont restés avec leur famille. Le même jour, des chars ont été vus dans le centre d'Uroševac/Ferizaj et à des postes de contrôle tenus par la VJ. Des policiers étaient postés à l'entrée des différents quartiers. Les soldats avaient pris leurs quartiers dans des maisons dont les propriétaires étaient de souche albanaise. Aucun véhicule n'était autorisé à circuler dans la ville et on pouvait voir un grand nombre de personnes marcher vers la gare ferroviaire<sup>4257</sup>.

1086. Pour les raisons détaillées plus loin dans le présent jugement, la Chambre de première instance tient le transfert forcé pour établi concernant Staro Selo/Fshati-i-Vjeter.

### 3. Mirosavlje/Mirosalë

1087. Le village de Mirosavlje/Mirosalë se situe au nord-est de la ville d'Uroševac/Ferizaj, en direction de la limite de la municipalité de Gnjilane/Gjilan. En 1999, il comptait approximativement 3 000 habitants, presque tous de souche albanaise, et environ 160 maisons, dont une seule appartenait à une famille serbe<sup>4258</sup>.

1088. Le 4 avril 1999, vers midi, un important convoi de véhicules de couleur vert militaire est passé à hauteur de Mirosavlje/Mirosalë, sur la route principale menant de Gnjilane/Gjilan à Uroševac/Ferizaj. Ce convoi comprenait quatre gros camions qui ont remorqué des canons jusqu'au village de « Softaj » (Softovic/Softoviq). Là-bas, les canons ont été utilisés pour tirer sur des cibles dans différentes directions, y compris vers le village de Zlatare/Zllatare, près de Mirosavlje/Mirosalë, où quatre personnes ont été tuées et cinq blessées par des tirs d'artillerie<sup>4259</sup>. Ces victimes ne font pas l'objet d'allégations précises dans l'Acte d'accusation.

<sup>4256</sup> Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2071, 2072 et 2109 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5089, 5111 et 5112.

<sup>4257</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2067, 2126 et 2127.

<sup>4258</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 2.

<sup>4259</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 2.

1089. Le 5 avril 1999, vers 13 heures, les habitants de Miroslavlje/Miroslalë ont entendu des bombardements et des tirs d'armes automatiques venant de la direction du village de Pojatište/Pojatë. Quelqu'un a dit à un témoin que six hommes âgés qui vivaient à Pojatište/Pojatë s'étaient fait tirer dessus par des soldats de la VJ, mais que tous n'étaient pas morts<sup>4260</sup>. Ces meurtres ne sont pas spécifiquement mentionnés dans l'Acte d'accusation. Par la suite, un millier de villageois déplacés venant de Pojatište/Pojatë, de Muhadžer Prelez/Prelez-i-Muhaxherëve, de Muhovce/Muhoc et d'autres villages de la municipalité d'Uroševac/Ferizaj sont arrivés à Miroslavlje/Miroslalë<sup>4261</sup>. Les personnes déplacées de souche albanaise ont dit aux villageois de Miroslavlje/Miroslalë que des chars étaient arrivés par la route principale d'Uroševac/Ferizaj et que des soldats serbes leur avaient ordonné de quitter les lieux le plus vite possible<sup>4262</sup>.

1090. Le 8 avril 1999 se sont approchés de Miroslavlje/Miroslalë plusieurs véhicules militaires venant de Sojevo/Sojevë, parmi lesquels un char avec un drapeau serbe et des véhicules blindés de transport de troupes. Lorsque les véhicules sont arrivés à proximité du village, les soldats sont sortis et ont commencé à courir vers les maisons, provoquant la panique et la fuite des habitants. Les villageois et ceux qui avaient trouvé refuge dans le village se sont enfuis dans plusieurs directions, certains partant vers la forêt et d'autres dans la direction opposée<sup>4263</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les villageois ont fui par crainte d'être tués après avoir vu ou entendu ce que les militaires serbes avaient fait dans les villages voisins<sup>4264</sup>.

1091. Certains habitants du village et personnes déplacées de souche albanaise ont formé un convoi composé de voitures, de tracteurs et de remorques et ont pris la direction de la route principale menant à Uroševac/Ferizaj. En chemin, ils se sont retrouvés face à ce qui semblait être un barrage routier militaire. Deux soldats ont arrêté la première voiture du convoi. Les hommes qui étaient à bord l'ont cédée aux soldats et ont couru pour monter dans une des remorques. Le convoi a ensuite continué sa route vers la ville d'Uroševac/Ferizaj<sup>4265</sup>.

---

<sup>4260</sup> Le 5 avril 1999, Florim Elmi Krasniqi a parlé à un habitant du village de Pojatište/Pojatishte qui lui a raconté que lui et cinq hommes âgés avaient été emmenés à l'extérieur du village par un des soldats de la VJ, lequel a ouvert le feu sur eux, tuant ou blessant certains d'entre eux : Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 3.

<sup>4261</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 3.

<sup>4262</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 3 et 4.

<sup>4263</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P630, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3082.

<sup>4264</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 5.

<sup>4265</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 5.

1092. Le convoi de Miroslavlje/Mirosalë comptait une centaine de villageois et une vingtaine de tracteurs<sup>4266</sup>. Dans le village de Sojevo/Sojevë, à un autre poste de contrôle<sup>4267</sup> où se trouvaient cinq chars<sup>4268</sup>, un soldat a pris des photos de chaque tracteur. Les soldats avaient manifestement caché un certain nombre de voitures et de camions appartenant à des civils dans des garages du village, avec leurs autres chars. Ils avaient recouvert les véhicules et les chars de tapis et de couvertures. Les soldats ont proféré des insultes à caractère ethnique à l'encontre des membres du convoi mais les ont autorisés à poursuivre leur route<sup>4269</sup>.

1093. Le long de la route reliant Miroslavlje/Mirosalë à Uroševac/Ferizaj, des maisons et des véhicules avaient été détruits et étaient en flammes. Il y avait des soldats et des chars de la VJ sur les bas-côtés de la route. Les soldats nettoyaient leurs armes et les pointaient par moments vers le convoi<sup>4270</sup>.

1094. Au poste de contrôle de la police installé à la périphérie d'Uroševac/Ferizaj, des policiers de métier chargés de la circulation ont ordonné au convoi de rejoindre Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4271</sup>. La plupart des déplacés du convoi de souche albanaise ont donc gagné l'ex-République yougoslave de Macédoine. En revanche, certains sont retournés à Uroševac/Ferizaj par les petites routes et sont arrivés là-bas le jour même, le 8 avril 1999<sup>4272</sup>. Cependant, une semaine plus tard, ils ont dû partir à nouveau et passer la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine car la situation à Uroševac/Ferizaj était intenable<sup>4273</sup>.

<sup>4266</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 5.

<sup>4267</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 5 et 6.

<sup>4268</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 5 et 6.

<sup>4269</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 5 et 6.

<sup>4270</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 6.

<sup>4271</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 6.

<sup>4272</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 6.

<sup>4273</sup> Florim Elmi Krasniqi a dit qu'il entendait parler des meurtres et des massacres commis par les forces serbes tous les jours et qu'il pensait qu'il était trop dangereux de rester : Florim Elmi Krasniqi, pièce P632, p. 6. Bedri Hyseni a déclaré que la ville d'Uroševac/Ferizaj avait été nettoyée de ses habitants de souche albanaise et ceux qui vivaient encore là devaient rester chez eux la plupart du temps car il leur était interdit de circuler en ville. Des policiers et des paramilitaires étaient présents dans les rues et on pouvait entendre des tirs constants : Bedri Hyseni, pièce P809, p. 7 ; Bedri Hyseni, CR, p. 4869 et 4870. Bajram Bucaliu a affirmé que des chars se trouvaient dans le centre d'Uroševac/Ferizaj et que des postes de contrôle avaient été installés aux endroits stratégiques de la ville : Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 4. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance est convaincue que la situation à Uroševac/Ferizaj pendant la deuxième quinzaine d'avril 1999 était telle que les habitants de souche albanaise qui étaient encore présents n'avaient d'autre choix que de fuir vers le lieu sûr le plus proche, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine.

1095. Le 14 avril 1999, Florim Elmi Krasniqi, l'un des villageois de Miroslavlje/Mirosalë qui était retourné à Uroševac/Ferizaj, a essayé de quitter la ville en train avec sa famille mais sans succès, car le train était déjà bondé. Après le départ du train, des autobus ont commencé à arriver à la gare ferroviaire et à conduire des gens à la frontière moyennant finance. Florim Elmi Krasniqi a pris un des autobus en partance pour Đeneral Janković/Han-i-Elezit, à la frontière avec l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4274</sup>. Il y avait, le long de la route, des tranchées qui semblaient avoir été creusées pour les chars. À Đeneral Janković/Han-i-Elezit, des policiers ordinaires ont arrêté les autobus et demandé aux passagers leurs papiers d'identité. Ils en ont contrôlé quelques uns et les ont rendus à leurs propriétaires, qui se trouvaient dans le même autobus que Florim Elmi Krasniqi<sup>4275</sup>. Les autobus ont ensuite dû se rendre au poste de police, où quelques passagers ont reçu l'ordre de descendre. Les policiers ont exigé des Albanais du Kosovo qu'ils leur remettent leur argent. Après quelques heures d'attente, les familles avec des enfants ont été autorisées à passer la frontière sans donner d'argent. Elles ont reçu l'ordre de traverser la frontière en marchant sur la voie ferrée<sup>4276</sup>.

#### 4. Gare d'Uroševac/Ferizaj

1096. Le matin du 15 avril 1999, de 4 000 à 5 000 Albanais du Kosovo environ, parmi lesquels certains qui avaient fui Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, ont essayé de quitter Uroševac/Ferizaj pour se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine en prenant le train passant par Đeneral Janković/Han-i-Elezit. À la gare, une dizaine de policiers tentaient de maintenir l'ordre. Ils ont arrêté et interrogé des jeunes hommes<sup>4277</sup>. De 1 500 à 2 500 personnes environ ont finalement pu embarquer, portant le nombre total de passagers à plus de 3 000. Des policiers en uniforme bleu uni équipés d'armes légères se trouvaient également à bord<sup>4278</sup>.

1097. À la gare de Đeneral Janković/Han-i-Elezit, les passagers ont attendu pendant plusieurs heures sans pouvoir descendre du train. Il y avait des policiers et des militaires de chaque côté de la voie ferrée. Des autobus ont également amené d'autres Albanais du Kosovo à

<sup>4274</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P630, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3055.

<sup>4275</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 6.

<sup>4276</sup> Florim Elmi Krasniqi, pièce P631, p. 7.

<sup>4277</sup> Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2068 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5058 et 5059.

<sup>4278</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2068 et 2069 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2991 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5059.

Đeneral Janković/Han-i-Elezit, qui ont été autorisés à traverser la frontière, alors que le train et ses passagers sont repartis pour Uroševac/Ferizaj quelques heures plus tard. Des éléments du dossier donnent à penser que, le 15 avril 1999, les autorités macédoniennes n'auraient pas autorisé le train à pénétrer sur leur territoire<sup>4279</sup>.

1098. Le matin du 16 avril 1999, des personnes déplacées de souche albanaise ont à nouveau pris un train pour Đeneral Janković/Han-i-Elezit. Ce train a passé la gare de Đeneral Janković/Han-i-Elezit sans s'arrêter<sup>4280</sup>. Il y avait des soldats de la VJ en tracteur sur la route qui longeait la voie ferrée. Le train s'est arrêté soudainement. Les policiers qui étaient à bord et les soldats de la VJ qui étaient dehors ont ordonné aux réfugiés de souche albanaise de descendre du train et de marcher en file indienne sur la voie ferrée, leur affirmant que le sol était miné tout autour. Les policiers se sont assurés que personne ne marchait à côté des rails. Ils n'ont pas explicitement ordonné aux Albanais du Kosovo d'aller en ex-République yougoslave de Macédoine, mais ils les ont escortés jusqu'à la frontière. Au vu de ces circonstances, la Chambre de première instance considère qu'ils n'avaient d'autre choix que de passer la frontière. Les soldats de la VJ ont adressé des gestes insultants aux réfugiés qui passaient devant eux<sup>4281</sup>.

1099. Les réfugiés sont arrivés à la frontière macédonienne aux alentours de 10 heures le 16 avril 1999. Leur nom a été inscrit sur un registre, puis un autobus les a emmenés au camp de Stenkovec à Bradza (ex-République yougoslave de Macédoine). Ils ont pu garder leurs papiers d'identité<sup>4282</sup>.

1100. Les témoignages des personnes ayant quitté leur ville ou leur village et pris le train à Uroševac/Ferizaj pour franchir la frontière macédonienne concordent avec d'autres éléments de preuve démontrant qu'un nombre accru de trains circulaient sur cette voie et que des policiers se trouvaient dans la gare. En temps normal, chaque jour, quatre trains effectuaient le trajet entre Uroševac/Ferizaj et Đeneral Janković/Han-i-Elezit, et poursuivaient leur course de l'autre côté de la frontière jusqu'à Skopje<sup>4283</sup>. Habituellement, ces trains se composaient de

<sup>4279</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 4 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2069 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2990 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5057 et 5058.

<sup>4280</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 4.

<sup>4281</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 5 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2070 et 2110 à 2112 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5060.

<sup>4282</sup> Bajram Bucaliu, pièce P824, p. 5 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 5094.

<sup>4283</sup> Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 2.

deux ou trois voitures, et de quatre le samedi<sup>4284</sup>. Toutefois, entre le 31 mars et le 3 avril 1999, le nombre de trains passant par la gare ferroviaire d'Uroševac/Ferizaj a augmenté<sup>4285</sup>. Le nombre de voitures de certains trains était également plus important que d'ordinaire<sup>4286</sup>. Les trains pour Đeneral Janković/Han-i-Elezit partaient pleins et revenaient vides<sup>4287</sup>. Certains trains étaient escortés par la police<sup>4288</sup>.

## **K. Municipalité de Kačanik/Kaçanik**

### **1. Kotlina/Kotlinë et Ivaja/Ivajë**

1101. Le village d'Ivaja/Ivajë se trouve à quatre ou cinq kilomètres au nord du village de Kotlina/Kotlinë, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik. En mars 1999, il comptait environ 600 à 700 habitants<sup>4289</sup>.

1102. Le 8 mars 1999, des obus sont tombés sur Ivaja/Ivajë<sup>4290</sup>. Ils provenaient de différentes positions, à l'est, à l'ouest et au nord du village. Plus tard, des chars sont entrés dans le village<sup>4291</sup>. De Kotlina/Kotlinë, non loin de là, on pouvait voir de la fumée s'élever au-dessus d'Ivaja/Ivajë<sup>4292</sup>. Selon un témoin qui s'est rendu à Ivaja/Ivajë quelques jours plus tard, la mosquée avait été incendiée et détruite et le minaret partiellement démoli. La plupart des maisons avaient été brûlées ou démolies. De la fumée s'échappait encore d'autres bâtiments incendiés. Des animaux de compagnie et de ferme avaient été tués<sup>4293</sup>. Il semble qu'Ivaja/Ivajë a été le théâtre d'affrontements entre les forces serbes et l'ALK<sup>4294</sup>. Un civil a été tué<sup>4295</sup>.

<sup>4284</sup> Bajram Bucaliu, pièce P825, p. 2 ; Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2054.

<sup>4285</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2129 à 2133 ; Bajram Bucaliu, pièce P827, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2995 à 3001 ; pièce P829.

<sup>4286</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2055 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 2055 à 2058.

<sup>4287</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2129 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 2129 à 2133.

<sup>4288</sup> Bajram Bucaliu, pièce P826, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2055 ; Bajram Bucaliu, CR, p. 2055 à 2058.

<sup>4289</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3209 ; Hazbi Loku, pièce P652, p. 2.

<sup>4290</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2.

<sup>4291</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2.

<sup>4292</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2.

<sup>4293</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3152 ; Hazbi Loku, CR, p. 3670.

<sup>4294</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3209 et 3210 ; Hazbi Loku, CR, p. 3636, 3637 et 3671.

<sup>4295</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3670 ; Hazbi Loku, pièce D85.

1103. Le village de Kotlina/Kotlinë se trouve dans une vallée de la municipalité de Kačanik/Kaçanik<sup>4296</sup>. En février et mars 1999, il comptait environ 450 à 500 habitants, tous de souche albanaise<sup>4297</sup>, répartis dans trois quartiers : Drašec/Dreshec, Donja Reka/Reka-e-Poshme et Gornja Reka/Reka-e-Eperme<sup>4298</sup>. L'une des routes de Kotlina/Kotlinë relie le village à Ivaja/Ivajë, à quatre ou cinq kilomètres de distance ; une autre mène à la route asphaltée qui conduit à Kačanik/Kaçanik ; la troisième mène à Globočica/Glloboçicë, un village situé à la frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine ; la dernière conduit au village de Straza/Strazhë. Il y avait à Kotlina/Kotlinë une mosquée, trois écoles et une clinique<sup>4299</sup>.

1104. Juste avant le déclenchement des bombardements de l'OTAN, la municipalité de Kačanik/Kaçanik, en particulier le secteur de Kotlina/Kotlinë, était connue pour être un « point chaud », car l'ALK y était active et les forces serbes le considéraient comme un secteur-clé<sup>4300</sup>. Avant le 28 février 1999, l'ALK s'était infiltrée dans la région de Kačanik/Kaçanik et avait constitué une force de 120 à 160 combattants. Il est établi que l'ALK a ordonné aux habitants de la région de partir, et que presque tous se sont exécutés avant le 27 février 1999<sup>4301</sup>. Le 27 février 1999, quatre hommes armés en tenue camouflée portant un insigne de l'ALK seraient entrés dans le village de Kotlina/Kotlinë et auraient confisqué des fusils de chasse avant d'emmener les villageois dans la forêt<sup>4302</sup>.

1105. Le général Karol John Drewienkiewicz, chef des opérations et adjoint au chef de mission chargé des opérations pour la Mission de vérification au Kosovo, a confirmé que, de la fin février à la mi-mars 1999, une vaste opération mobilisant plusieurs brigades de la VJ et des forces du MUP s'est déroulée dans le secteur de Kačanik/Kaçanik. Selon lui, la nature et la complexité de cette opération montrent qu'elle a été planifiée et organisée au moins au niveau du corps de la VJ. La VJ et le MUP menaient alors une offensive et ils avaient pour habitude de bloquer tout accès à leurs zones d'opérations, y compris pour les observateurs de la KVM. La VJ mettait en place un cordon de sécurité et le MUP ratissait ensuite la zone ainsi

<sup>4296</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 3153.

<sup>4297</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3689 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3149.

<sup>4298</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3239.

<sup>4299</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3153 et 3155 ; pièce P654.

<sup>4300</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 71 ; Bislim Zyrap, CR, p. 2484.

<sup>4301</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12712 et 12713 ; pièce D844.

<sup>4302</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12712 et 12713 ; pièce D844.

délimitée<sup>4303</sup>. D'après le général Drewienkiewicz, l'opération menée par la VJ à Kačanik/Kaçanik a commencé le 8 mars 1999 et a eu pour résultat de faire reculer l'ALK sur les hauteurs de chaque côté du défilé, mais surtout du côté ouest. Après avoir bouclé le secteur de Kačanik/Kaçanik, la VJ a posté des unités de la taille d'une section à des points stratégiques le long de la route menant au poste-frontière de Đeneral Janković/Han-i-Elezit, point de passage vers l'Albanie<sup>4304</sup>.

1106. À l'époque des faits décrits ci-après, Hazbi Loku vivait à Kotlina/Kotlinë. Il a déclaré que, même si l'ALK était présente dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik, notamment à Ivaja/Ivajë, elle n'avait jamais eu d'unité à Kotlina/Kotlinë<sup>4305</sup>. Certains jeunes de Kotlina/Kotlinë connus pour être membres de l'ALK avaient quitté le village pour rallier les rangs du mouvement dans les montagnes<sup>4306</sup>.

1107. Le 9 mars vers 4 heures, des roquettes ont été tirées au-dessus de Kotlina/Kotlinë, éclairant le ciel pendant environ 20 secondes<sup>4307</sup>. Selon un témoin, elles provenaient de quatre positions : Globočica/Glloboçicë, Gorance/Garancë, la grande route asphaltée reliant Kačanik/Kaçanik à Hani-i-Elezit, le haut de Kačanik/Kaçanik. Globočica/Glloboçice, Gorance/Garancë et la grande route sont à environ quatre ou cinq kilomètres de Kotlina/Kotlinë et sont visibles à l'œil nu<sup>4308</sup>. Les forces serbes étaient positionnées dans le secteur depuis plusieurs mois avant le 9 mars 1999, sur les routes et aux postes de contrôle<sup>4309</sup>.

1108. Lorsque les roquettes ont fusé au-dessus de Kotlina/Kotlinë, les villageois sont sortis dans la cour de leur maison. Ces projectiles trahissant la présence de forces serbes, une trentaine de jeunes hommes ont été envoyés hors du village pour voir où se trouvaient leurs positions<sup>4310</sup>. La plupart d'entre eux ont été pris sous le feu d'un tireur embusqué à une centaine de mètres en dehors du périmètre de Kotlina/Kotlinë<sup>4311</sup>.

<sup>4303</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 190.

<sup>4304</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 191.

<sup>4305</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3183 à 3185, 3191, 3227, 3234 et 3241.

<sup>4306</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3185.

<sup>4307</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3151 ; Hazbi Loku, CR, p. 3638.

<sup>4308</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 et 4 ; Hazbi Loku, CR, p. 3637 à 3639, 3657, 3677, 3679 et 3680 ; Hazbi Loku, pièce P654.

<sup>4309</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 ; Hazbi Loku, CR, p. 3637 à 3639 ; Hazbi Loku, pièce P654.

<sup>4310</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 ; Hazbi Loku, CR, p. 3677 et 3678.

<sup>4311</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3678.

1109. Les hommes qui sont revenus ont rapporté que les forces serbes avaient bloqué la route d'Ivaja/Ivajë et qu'ils avaient entendu le grondement de chars dans cette direction<sup>4312</sup>. Les femmes, les enfants et les personnes âgées du village ont formé un convoi et ont pris la route de Globočica/Gllobočicë en passant par Drošec/Droshec<sup>4313</sup>. Environ 60 à 70 villageois de sexe masculin âgés de 16 à 45 ans, y compris des personnes handicapées, se sont cachés dans les gorges et les ravins autour du village<sup>4314</sup>.

1110. Au bout d'un kilomètre, alors qu'il traversait le quartier de Drošec/Droshec en direction du poste-frontière de Globočica/Gllobočicë pour passer en ex-République yougoslave de Macédoine, le convoi de femmes, d'enfants et de personnes âgées a été arrêté par des militaires, identifiés comme appartenant la VJ, et des policiers en tenue camouflée bleue. Ces hommes ont tiré des coups de feu en direction du convoi à titre d'avertissement. Ne pouvant plus avancer, les gens du convoi ont fait demi-tour le long de la route et, au bout de 300 mètres, se sont cachés dans un ravin<sup>4315</sup>. À cet instant, trois chars verts et deux véhicules blindés de transport des troupes bleu foncé ont dépassé les troupes serbes qui marchaient vers Kotlina/Kotlinë<sup>4316</sup>. D'autres forces serbes arrivaient également d'Ivaja/Ivajë et se dirigeaient à pied vers le village. Un témoin qui se trouvait dans un ravin près de Kotlina/Kotlinë a dit avoir entendu les coups de feu et le grondement des véhicules<sup>4317</sup>. À ce moment-là, deux maisons de Kotlina/Kotlinë étaient en feu et plusieurs autres avaient été détruites<sup>4318</sup>. Peu après 15 h 30, on n'entendait plus les bruits de fusillade et le grondement des véhicules de Kotlina/Kotlinë depuis le ravin. Dans la soirée du 9 mars 1999 et les jours suivants, tous les villageois sont retournés à Kotlina/Kotlinë<sup>4319</sup>. Ils ont constaté que les maisons et les magasins avaient été pillés, les voitures volées, l'intérieur des habitations endommagé et les animaux tués ou blessés par balle<sup>4320</sup>.

---

<sup>4312</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3678.

<sup>4313</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3678.

<sup>4314</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3 ; Hazbi Loku, CR, p. 3678 et 3679.

<sup>4315</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3238.

<sup>4316</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3.

<sup>4317</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3.

<sup>4318</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3.

<sup>4319</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3.

<sup>4320</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4.

1111. Environ six jours après le 9 mars 1999, les corps d'Emrlah Kuqi<sup>4321</sup> et de Milaim Loku ont été retrouvés par d'autres villageois à proximité de Kotlina/Kotlinë. Ces deux jeunes hommes avaient disparu après être sortis de Kotlina/Kotlinë, avec d'autres, pour localiser les positions des forces serbes le matin du 9 mars 1999<sup>4322</sup>. Milaim Loku avait reçu une balle sur le côté droit de la tête et son corps présentait une blessure traversante sur le flanc droit. Le corps d'Emrlah Kuqi présentait deux blessures par balle en haut à droite du dos et deux trous dans le côté gauche de sa veste. Milaim Loku et Emrlah Kuqi étaient habillés en civil et n'étaient pas armés<sup>4323</sup>. On ne dispose d'aucun récit de témoin oculaire concernant les circonstances de leur mort. Les deux hommes ont été enterrés, mais leurs corps n'ont pas été retrouvés par l'équipe de la police scientifique nationale qui a mené les enquêtes sur les lieux et pratiqué l'autopsie des corps exhumés à Kotlina/Kotlinë. La Chambre de première instance n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les circonstances de la mort de ces deux hommes.

1112. Environ deux semaines plus tard, le 24 mars 1999 vers 6 h 30, le village de Kotlina/Kotlinë a été bombardé pour la deuxième fois. Le bombardement a duré jusqu'à 9 heures<sup>4324</sup>. L'origine des tirs n'a pas été déterminée, mais des chars de la VJ étaient positionnés à Globočica/Glloboçice et dans d'autres lieux d'où ils auraient pu bombarder le village. Le bombardement était dirigé vers la périphérie de Kotlina/Kotlinë<sup>4325</sup>. Lorsqu'il a cessé vers 9 heures, les troupes de l'infanterie serbe, escortées par des chars, sont entrées dans Kotlina/Kotlinë depuis les directions de Globočica/Glloboçicë, Straza/Strazhe et Ivaja/Ivajë<sup>4326</sup>. Les hommes du village sont partis en petits groupes vers le sud en direction d'un ravin et vers la colline située au nord de Kotlina/Kotlinë<sup>4327</sup>. Étant donné les circonstances, ils considéraient les troupes et les chars comme une source de danger manifeste. Un char est arrivé au sommet de la colline en même temps qu'un des groupes d'hommes partis du village. Les hommes ont été capturés par les forces serbes, battus à coups de pied et de

<sup>4321</sup> Également orthographié Emrlah Kuçi.

<sup>4322</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3.

<sup>4323</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 3.

<sup>4324</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 ; Hazbi Loku, CR, p. 3637 à 3639.

<sup>4325</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 ; Hazbi Loku, CR, p. 3637 à 3639, 3657, 3658, 3679 et 3680 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3210 ; pièce D85.

<sup>4326</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 ; Hazbi Loku, CR, p. 3637 à 3639.

<sup>4327</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3158, 3195 et 3198 ; Hazbi Loku, CR, p. 3641 ; pièce P656. Même s'il pouvait voir ce qui se passait à Kotlina/Kotlinë à l'œil nu, le témoin a observé les événements avec des jumelles de chasse depuis un fort surplombant un ravin à 400 mètres de distance.

crosse de fusil, puis projetés en bas de la colline<sup>4328</sup>. Certains membres de ces forces serbes portaient une tenue camouflée verte et un béret vert. Même si cette description ne correspond pas en tous points à l'uniforme habituel de la VJ, la Chambre de première instance est convaincue que seules les forces de la VJ possédaient le matériel nécessaire pour bombarder Kotlina/Kotlinë. D'autres hommes serbes présents ce jour-là portaient l'uniforme bleu de la police et des gilets pare-balles bleus à motifs de camouflage. Certains de ces hommes en uniforme de la police portaient une cagoule noire avec des trous pour les yeux et la bouche, alors que d'autres avaient un bandana rouge autour de la tête. On pouvait lire le mot *Policija* en lettres blanches au dos de certains uniformes<sup>4329</sup>. De manière générale, cette description correspond aux uniformes des forces du MUP.

1113. Pendant ce temps, les femmes, les enfants et les personnes âgées se sont rassemblés de leur plein gré dans un champ au sud de Kotlina/Kotlinë<sup>4330</sup>. Avant l'arrivée des forces serbes, les villageois avaient décidé que les femmes, les enfants et les personnes âgées se rassembleraient dans un espace découvert afin d'être visibles et en sécurité. Les forces serbes se sont divisées en groupes : certains ont rejoint les femmes, les enfants et les personnes âgées ; d'autres ont rejoint les captifs sur la colline ; d'autres encore se sont rendus au village. Vers midi, ils avaient rassemblé dans le champ tous les villageois qui se trouvaient encore à Kotlina/Kotlinë. Ils ont emmené les hommes âgés à l'écart du groupe, les ont forcés à se coucher par terre, les ont interrogés sur l'ALK et les ont brutalisés<sup>4331</sup>. Idriz Kuçi, un Albanais du Kosovo âgé d'environ 55 ou 60 ans qui portait la calotte blanche traditionnelle a été emmené par quatre ou cinq hommes en uniforme de la police<sup>4332</sup>.

1114. Ce jour-là à 15 heures, deux camions militaires couverts d'une bâche en toile sont entrés dans Kotlina/Kotlinë. Les forces serbes y ont embarqué autant de femmes, d'enfants et d'hommes âgés que possible. Les camions se sont ensuite mis en route pour Kačanik/Kaçanik<sup>4333</sup>. Les femmes, les enfants et les hommes âgés qui n'avaient pas pu monter dans les camions ont dû les suivre à pied<sup>4334</sup>.

<sup>4328</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 et 5.

<sup>4329</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5.

<sup>4330</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 ; Hazbi Loku, CR, p. 3641 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3155 ; pièce P656.

<sup>4331</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5.

<sup>4332</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3680.

<sup>4333</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3156 et 3157.

<sup>4334</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3156 et 3157.

1115. Le même jour, peu après le départ des femmes, des enfants et des hommes âgés<sup>4335</sup>, quelque 150 membres des forces serbes ont forcé le groupe d'une vingtaine d'hommes capturés sur la colline au nord de Kotlina/Kotlinë à suivre un sentier qui menait à deux grands trous, ou puits, situés à l'entrée nord du village<sup>4336</sup>. Les hommes capturés avaient les mains sur la tête, dans une posture qui a donné à un témoin l'impression que leurs poignets étaient liés, bien qu'il n'en soit pas certain. Une fois arrivés aux puits, ils ont été battus par leurs gardiens. Leurs cris ont été entendus dans la vallée<sup>4337</sup>. Deux ou trois des hommes capturés sur la colline ont été poussés dans les puits. Les autres ont tenté de se défendre mais ils ont été battus à nouveau, violemment, au cours d'une lutte où un ou deux hommes ont pu être tués par balle. Finalement, tous les hommes ont été saisis par leurs gardiens et jetés dans les deux puits. Les puits ont alors été minés<sup>4338</sup>. Au même moment, d'autres membres des forces serbes ont été aperçus dans le village alors qu'ils semblaient se préparer à incendier des maisons. Peu de temps après, certains bâtiments du village ont été incendiés<sup>4339</sup>. Une école et plusieurs maisons ont brûlé, dont celles de Baki Kuçi et Nuredin Kuçi<sup>4340</sup>.

1116. Au bout d'un certain temps, une forte explosion a été entendue, puis de la poussière et un nuage de fumée se sont élevés au-dessus des puits<sup>4341</sup>. Vers 18 h 30, les forces serbes sont parties dans la direction de Kačanik/Kaçanik<sup>4342</sup>. La Chambre de première instance retient la

<sup>4335</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 6 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3230 et 3231.

<sup>4336</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 4 à 6 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3158, 3159, 3180, 3181, 3195, 3196 et 3229 ; Hazbi Loku, CR, p. 3643, 3651 à 3653, 3662 et 3681 ; pièce P660 ; pièce D80 ; pièce D81. Ces événements ont été observés depuis une colline au sud de Kotlina/Kotlinë, à moins de 600 mètres des puits situés sur une colline au nord du village. Ces trous avaient été creusés pour servir de puits à eau, mais ils étaient asséchés.

<sup>4337</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 6 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3160, 3229 et 3230.

<sup>4338</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR, p. 3160.

<sup>4339</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 6.

<sup>4340</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3165 ; pièce P658 ; Hazbi Loku, CR, p. 3644 et 3645.

<sup>4341</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 6 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3160 et 3233. Le témoin n'était pas sûr que certains de ces hommes avaient été abattus avant d'être jetés dans les puits, et il y a parfois des lacunes dans son témoignage. Voir par exemple Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3160 et 3233, et Hazbi Loku, CR, p. 3634, où il ne mentionne pas la fusillade. Malgré cela, la Chambre estime que, de manière générale, les déclarations de ce témoin sont dignes de foi. Par conséquent, et sur la base des preuves médico-légales examinées plus loin, la Chambre est convaincue que plusieurs hommes retrouvés dans les puits ont été abattus par leurs gardiens, mais elle n'est pas en mesure de déterminer si certains d'entre eux ont été abattus avant d'être jetés dans les puits.

<sup>4342</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3212 et 3213. La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel le témoin n'aurait pas pu voir les événements qu'il dit avoir observés à proximité des puits. Elle est en effet convaincue qu'il a pu observer les événements depuis une position plus élevée que les puits et le village. Il est vrai que les puits se trouvent dans une zone boisée ; cependant, les événements se sont produits en mars, si bien que les arbres étaient nus et ne pouvaient gêner sa vision. Le témoin était à moins de 600 mètres des puits et, bien qu'il ait pu voir ce qui s'y passait à l'œil nu, il a utilisé ses jumelles de chasse : Voir Hazbi Loku, CR, p. 3687 et 3688.

déposition d'un témoin qui a vu les forces serbes exécuter et massacrer tous les hommes capturés sur la colline à proximité des puits. Plus de vingt hommes ont été retrouvés morts dans ces puits<sup>4343</sup>.

1117. Après que les forces serbes ont quitté Kotlina/Kotlinë, les hommes qui s'étaient cachés sont retournés au village. Ils ont trouvé le corps d'Idriz Kuçi (55 ans) dans la cour de Liman Loku : il avait reçu une balle tirée de près dans la nuque. La nuque présentait de petites lésions et le visage était arraché<sup>4344</sup>. Le corps de Vejsel Vlashi (55 ans) a également été découvert dans l'une des pièces du deuxième étage de la même maison. Il avait reçu plusieurs balles dans la poitrine et la moitié inférieure de son corps était gravement brûlée<sup>4345</sup>. Zimer Loku (67 ans) a été retrouvé avec une blessure à la poitrine ; il perdait beaucoup de sang au niveau de la jambe droite et du bras gauche. Il est mort le même jour. Un témoin l'avait vu s'effondrer alors qu'il tentait de rejoindre les femmes et les enfants, mais on ne dispose d'aucune indication sur les circonstances dans lesquelles il a été abattu<sup>4346</sup>.

1118. Le 25 mars 1999 vers 22 heures, 48 hommes ont quitté Kotlina/Kotlinë pour se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine. Trois hommes sont restés au village pour enterrer Vejsel Vlashi, Idriz Kuçi et Zimer Loku<sup>4347</sup>. Leurs dépouilles ont été inhumées dans la cour de la mosquée de Kotlina/Kotlinë. En septembre 1999, leurs restes ont été exhumés par une équipe de techniciens de la police scientifique autrichiens<sup>4348</sup>. D'après leurs conclusions, ces hommes ont succombé à des blessures par balle. Idriz Kuçi a été vu pour la dernière fois alors qu'il était emmené par quatre ou cinq hommes en uniforme de la police. Son corps a été découvert quelques heures plus tard ; il avait reçu une balle tirée de près dans la nuque. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a été tué par la police serbe le 24 mars 1999 à Kotlina/Kotlinë. Il n'était pas armé et était sous la garde de la police serbe lorsqu'il a trouvé la mort, et ne participait donc pas aux hostilités. Cela étant, on ne dispose d'aucune indication concernant les circonstances des meurtres de Vejsel Vlashi et Zimer Loku. La Chambre ne saurait donc exclure la possibilité que ces deux hommes aient été tués alors qu'ils

<sup>4343</sup> Hazbi Loku, CR, p. 3626 ; Voir *infra*, par. 1423 à 1427 et 1742.

<sup>4344</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5 ; Hazbi Loku, CR, p. 3666 et 3667, pièce D84.

<sup>4345</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 5 ; Hazbi Loku, CR, p. 3680.

<sup>4346</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3213 ; Hazbi Loku, CR, p. 3665 ; pièce D84, p. 2.

<sup>4347</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 6 ; pièce P655.

<sup>4348</sup> Voir *infra*, par. 1428 à 1436.

combattaient dans les rangs de l'ALK. Cet épisode fera l'objet d'un examen plus détaillé dans la suite du présent jugement<sup>4349</sup>.

1119. Pendant ce temps, les femmes, les enfants et les personnes âgées qui avaient été emmenés à Kačanik/Kaçanik y sont restés, avec la population locale. D'autres ont été envoyés au poste de police d'Uroševac/Ferizaj, où ils ont subi des mauvais traitements pendant deux ou trois jours avant d'être relâchés. Les habitants de Kotlina/Kotlinë qui avaient été envoyés à Kačanik/Kaçanik sont restés dans ce village pendant quelques jours, mais ils sont partis pour l'ex-République yougoslave de Macédoine lorsque les forces serbes ont lancé une offensive dans le secteur<sup>4350</sup>.

1120. Pendant l'automne 1999, après l'arrivée de la KFOR au Kosovo et le retour des habitants de Kotlina/Kotlinë, des médecins légistes autrichiens ont exhumé et identifié les restes de 22 hommes du village. À l'arrivée de l'équipe de médecins légistes, les villageois avaient déjà commencé à creuser dans les puits. Ils avaient atteint une profondeur de 5,8 mètres dans le puits supérieur et de 7,2 mètres dans le puits inférieur<sup>4351</sup>. Les corps des 22 hommes suivants ont été identifiés : Ismail Kuqi, Nexhadi Kuqi, Xhemjal Kuqi, Agim Loku, Garip Loku, Ibush Loku, Ismajl (Ismail) Loku, Izijah Loku, Naser R. Loku, Sabit Loku, Neshat Rexha, Sali M. Vlashi, Atmir Loku, Bajram Loku, Cen Loku, Ismet Loku, Mahi Loku, Sabri Loku, Naser (Nasir) F. Loku, Danush Kuqi (Kuci), Sherif Kuqi (Kuci) et Minah Kuqi (Kuci)<sup>4352</sup>. D'après les conclusions de l'examen médico-légal, ces hommes ont été tués par une explosion, plusieurs d'entre eux ayant été abattus auparavant. Toutefois, les médecins légistes n'ont pas été en mesure de déterminer si les hommes qui avaient été abattus ont succombé aux blessures par balle ou à l'explosion<sup>4353</sup>.

1121. Plus tard, un conseil de village a été convoqué pour le transfert des corps dans une fosse secondaire. Ses membres ont décidé que les corps des hommes tués les 9 et 24 mars 1999 seraient enterrés dans la cour de l'école, à l'exception de huit d'entre eux qui seraient

<sup>4349</sup> Voir *infra*, par. 1436.

<sup>4350</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3157.

<sup>4351</sup> Eric Baccard, pièce P1167, p. 7.

<sup>4352</sup> Voir *infra*, par. 1431 ; Eric Baccard, pièce P1139, p. 48 ; pièce P1167, p. 6 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3162 à 3164, 3188, 3189 et 3193 ; Hazbi Loku, CR, p. 3646 à 3649 et 3659 ; pièce P659. Adnan Refik Loku aurait été tué par les forces serbes le jour-même, mais son corps n'a pas été retrouvé par l'équipe de médecins légistes. La Chambre de première instance n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les causes de sa mort.

<sup>4353</sup> Voir *infra*, par. 1433 à 1436.

enterrés au cimetière des martyrs de l'ALK, à Kačanik/Kaçanik<sup>4354</sup>. Il ressort du dossier que la décision a été prise d'enterrer ces huit hommes au cimetière des martyrs avant le 24 mars 1999, en reconnaissance de leur contribution à la « cause nationale »<sup>4355</sup>. Au cimetière des martyrs, l'emblème de l'ALK et un portrait du défunt étaient gravés sur les pierres tombales<sup>4356</sup>.

1122. Le chef de la police du SUP d'Uroševac/Ferizaj a déclaré que, en mars 1999, une action coordonnée — à laquelle ont participé une compagnie des PJP du SUP d'Uroševac/Ferizaj, une compagnie des PJP du SUP de Gnjilane/Gjilan et la VJ — avait été menée dans les villages d'Ivaja/Ivajë et Kotlina/Kotlinë<sup>4357</sup>. Cette opération aurait eu pour but de « supprimer » 150 à 200 membres de l'ALK censés se trouver dans la région, et de prendre le contrôle du territoire<sup>4358</sup>. Le 24 mars 1999, à la suite de cette opération, une enquête a été conduite par le service de police scientifique du SUP d'Uroševac/Ferizaj dans le village de Kotlina/Kotlinë. D'après son rapport daté du 24 mars 1999, les corps des combattants de l'ALK ont été retrouvés à proximité d'armes et de matériel. L'équipe de la police scientifique a également retrouvé et photographié des fragments d'uniforme de l'ALK et des bunkers où les combattants de l'ALK se seraient cachés<sup>4359</sup>.

1123. Il semble en outre que, le 21 mars 1999, un ordre de la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée a imposé un blocus dans le secteur de Kotlina/Kotlinë<sup>4360</sup>. La consigne était, d'une part, de déployer les troupes tôt le matin du 23 mars 1999 et pendant la nuit du 23 au 24 mars 1999 pour prendre le contrôle des alentours de Kotlina/Kotlinë et de la route de Đeneral Janković/Han-i-Elezit à Kačanik/Kaçanik et, d'autre part, d'anéantir les forces de l'ALK<sup>4361</sup>. Il ressort de cet ordre que les forces du MUP étaient stationnées à Kačanik/Kaçanik et avaient

<sup>4354</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3167, 3158 et 3247 ; Hazbi Loku, p. 3691.

<sup>4355</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3191 et 3192.

<sup>4356</sup> Pièce D79 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3163, 3164, 3170, 3183, 3185, 3186, 3189, 3191 et 3201 à 3205 ; Hazbi Loku, CR, p. 3658, 3659, 3679 et 3691. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que le portrait de Neshat Rexha et de Xhemjal Kuqi gravé sur les pierres tombales représente les défunts en uniforme de l'ALK.

<sup>4357</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12714, 12728 et 12829 ; voir aussi pièce P935. Il semble également que, fin janvier ou début février 1999, le 52<sup>e</sup> bataillon de la VJ et la 72<sup>e</sup> brigade spéciale de la VJ ont participé à une opération conjointe contre les forces de l'ALK dans le secteur de Đeneral Janković/Han i Elezit, non loin de la frontière macédonienne. Le 17 mars 1999, le commandement de la 3<sup>e</sup> armée a ordonné au bataillon de sabotage et de reconnaissance de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale d'engager le combat contre l'ALK dans le secteur de la municipalité de Kačanik/Kaçanik : Aleksandar Vasiljević, pièce P895, p. 1.

<sup>4358</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12714, 12728 et 12829 ; voir aussi pièce P935.

<sup>4359</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12175 ; pièce D846, p. 8.

<sup>4360</sup> Pièce P935, p. 1.

<sup>4361</sup> Pièce P935, p. 1 et 2.

pour mission de maintenir l'ordre public<sup>4362</sup>. Selon un rapport de combat de la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée de la VJ daté du 24 mars 1999, les forces du 3<sup>e</sup> groupe de combat, celles du 57<sup>e</sup> bataillon de gardes-frontières de la VJ et deux compagnies des PJP ont conjointement mis en place un blocus du secteur de Straza/Strazha et Kotlina/Kotlinë sur l'axe Bojevo-Globočica/Glloboçica, où les « forces terroristes » albanaises étaient apparemment concentrées. Le rapport fait état de la « liquidation » de 26 « terroristes » et de la saisie d'une vingtaine d'armes à feu. Par ailleurs, il précise qu'un juge d'instruction est venu après la fin de l'opération dans le but, notamment, d'identifier les corps<sup>4363</sup>.

1124. À la lumière des éléments exposés plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que la VJ et le MUP, et notamment les PJP, ont joué un rôle dans les événements survenus dans le village de Kotlina/Kotlinë en mars 1999, et qu'ils ont mené cette opération conjointement<sup>4364</sup>.

1125. La Chambre de première instance a prêté une attention particulière à la question de la crédibilité du témoin oculaire Hazbi Loku (notamment à l'argument selon lequel il n'a pas pu voir tout ce qu'il a décrit), à son éventuelle appartenance à l'ALK ainsi qu'aux divergences et au caractère incomplet de ses déclarations. Elle a en particulier tenu compte de l'absence de référence à des coups de feu dans son témoignage sur les événements, que ce soit en l'espèce ou dans l'affaire *Milutinović et consorts*. Dans un précédent témoignage versé au dossier, il a affirmé que des coups de feu avaient pu être tirés à proximité des puits. Cependant, il n'en était pas certain et n'avait donc pas mentionné ces coups de feu dans son témoignage. Dans ses déclarations, il ne précise pas ce qu'il a fait pendant les 30 minutes qui se sont écoulées entre le moment où les hommes ont été jetés dans les puits et celui où les déflagrations ont retenti. Il se passait alors beaucoup de choses au village, et il se peut que Hazbi Loku ait observé les événements dans le village en feu. Vu la fréquence des fusillades, il se peut que ces coups de feu n'aient pas attiré son attention. Enfin, il se peut que ses observations ou ses souvenirs soient incomplets. Malgré la nébulosité des faits rapportés, la Chambre est convaincue, après avoir considéré le récit du témoin et de l'impression que ce dernier lui a

---

<sup>4362</sup> Pièce P935, p. 1.

<sup>4363</sup> Pièce P937.

<sup>4364</sup> L'ordre fait état de l'appui fourni par le MUP dans le secteur. Il dresse la liste de toutes les unités participant à l'opération, parmi lesquelles une compagnie des PJP déployée le long de l'axe Gajre-Ivaja, le peloton de BOV-3 et le groupe de combat BG-21 qui était spécifiquement chargé de bloquer la route de Đeneral Janković/Han-i-Elezit à Kačanik/Kaçanik : pièce P935, p. 1 et 2.

produite ainsi que les preuves scientifiques examinées par ailleurs, que le témoin est de bonne foi dans la relation des faits et que, de manière générale, ses souvenirs sont fiables quoique incomplets. Elle retient la version des faits donnée par le témoin oculaire, à savoir qu'il a assisté à l'« exécution et au massacre » de tous les hommes à proximité des puits ce jour-là. La Chambre constate que les hommes jetés dans les puits n'ont pas été abattus ou tués ailleurs pour être ensuite transportés jusqu'aux puits et jetés dedans. Ils ont été forcés de marcher jusqu'aux puits, ont été battus et jetés dedans, après quoi l'explosion a été déclenchée. Les éléments du dossier ne permettent pas d'établir si les hommes ont été abattus à proximité des puits avant d'être jetés dedans ou après, mais il est établi qu'au moins 10 hommes ont été abattus à proximité des puits. Quoi qu'il en soit, la Chambre constate que tous les hommes ont péri à proximité des puits. Ceux qui étaient toujours vivants ont été tués par les explosions dans l'un ou l'autre puits<sup>4365</sup>.

1126. La Chambre de première instance observe par ailleurs que, même si une partie ou l'ensemble des hommes dont les restes ont été retrouvés dans les puits étaient membres de l'ALK (ce qui n'est pas prouvé par les éléments au dossier), les circonstances dans lesquelles ils ont été tués par les forces serbes montrent qu'ils n'étaient pas armés, qu'ils étaient prisonniers d'un groupe important de Serbes armés et qu'ils n'étaient pas en mesure de participer directement au conflit armé. Elle est convaincue que tous les hommes tués par les forces serbes à proximité des puits étaient de souche albanaise. Elle est en outre convaincue que les forces serbes ont expulsé par la force les civils albanais du Kosovo de leurs foyers dans le village de Kotlina/Kotlinë.

## 2. Kaçanik/Kaçanik

1127. Le 17 mars 1999, le commandement de la 3<sup>e</sup> armée a ordonné au bataillon de sabotage et de reconnaissance de la 72<sup>e</sup> brigade spéciale d'engager le combat contre l'ALK dans le secteur de la municipalité de Kačanik/Kaçanik<sup>4366</sup>.

---

<sup>4365</sup> Voir *infra*, par. 1428 à 1445.

<sup>4366</sup> Aleksandar Vasiljević, pièce P895, p. 1.

1128. Un habitant de Kačanik/Kaçanik a constaté une intensification de l'activité policière dans la ville au début de mars 1999<sup>4367</sup>. Du 24 mars au 27 mars 1999, des tirs fréquents ont été entendus en provenance du poste de police de Kačanik/Kaçanik<sup>4368</sup>. Tôt le matin du 27 mars 1999, une roquette a été tirée sur la maison de Shaip Dema, dans le village de Bob. Ce village voisin de Kačanik/Kaçanik est situé sur la rive opposée de la Lepece<sup>4369</sup>. La maison de Shaip Dema avait auparavant été utilisée par l'OSCE<sup>4370</sup>. La Chambre de première instance constate que les personnes qui ont lancé la roquette n'ont pas été identifiées<sup>4371</sup>.

1129. Plus tard dans la matinée, entre 10 heures et 10 h 30, trois jeeps et un véhicule 4x4 blanc sont arrivés à l'usine de chaux située près de Kačanik/Kaçanik, sur l'autre rive de la Lepece<sup>4372</sup>. Vingt à 30 hommes portant une tenue camouflée bleue et blanche et deux hommes en uniforme vert et marron à motifs de camouflage sont sortis des jeeps<sup>4373</sup>. La Chambre de première instance estime que, de manière générale, ces descriptions correspondent aux uniformes portés respectivement par la police régulière et la SAJ<sup>4374</sup>. Les forces du MUP se sont dirigées vers l'usine en rampant ou en marchant<sup>4375</sup>. Il semble que l'adjoint au chef du poste de police de Kačanik/Kaçanik, Lubisha, était chargé de cette opération<sup>4376</sup>, mais la Chambre de première instance n'a pu l'établir avec certitude. Les hommes en uniforme de la police sont entrés dans l'usine et ont pris position derrière les fenêtres de l'étage supérieur du bâtiment. D'autres, en uniforme de la VJ, ont pris position près des cuves à l'intérieur de l'usine<sup>4377</sup>. Vers 10 h 30, ces hommes ont ouvert le feu sur les maisons de la rive opposée de la Lepece avec des fusils à lunette et un lance-roquettes. Au cours des tirs, qui ont duré environ une heure, une grenade a touché la maison où se trouvait un témoin<sup>4378</sup>. Deux gardiens qui

<sup>4367</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 8.

<sup>4368</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 8 ; Isa Raka, CR, p. 3536.

<sup>4369</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 11 ; Isa Raka, pièce P665, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3536.

<sup>4370</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 11 ; pièce P666 ; Isa Raka, pièce P665, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3518, 3535 et 3536 ; CR, p. 3548 et 3549.

<sup>4371</sup> La Défense soutient que les forces de l'ALK étaient à l'origine de cette attaque. Elle s'appuie sur un rapport du MUP selon lequel le 27 mars 1999, entre 16 et 17 heures, les forces de l'ALK, positionnées dans l'usine de chaux de Bob, ont lancé une attaque contre des véhicules de la VJ. La Chambre de première instance constate que cet événement s'est produit plusieurs heures après qu'un témoin oculaire a vu le tir de roquette : Mémoire en clôture de la Défense, par. 875.

<sup>4372</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 12 ; Isa Raka, pièce P668 ; Isa Raka, CR, p. 3729.

<sup>4373</sup> Isa Raka, pièce P664, p. 3.

<sup>4374</sup> Voir *supra*, par. 53 à 55 et 76.

<sup>4375</sup> Isa Raka, CR, p. 3737 et 3738 ; Isa Raka, pièce P664, par. 12 à 14 ; Isa Raka, pièce P665, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3537 et 3538.

<sup>4376</sup> Isa Raka, CR, p. 3729 et 3730 ; Isa Raka, pièce P664, par. 13.

<sup>4377</sup> Isa Raka, CR, p. 3730 ; Isa Raka, pièce P664, par. 14 ; pièce P666.

<sup>4378</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 15.

travaillaient à l'usine ont été tués<sup>4379</sup>. Leurs corps n'ont pas été retrouvés<sup>4380</sup>. Selon des preuves par ouï-dire, deux autres personnes (Jonuz, un homme qui marchait au bord de la rivière à Kačanik/Kaçanik, et Ilaz Nika, un homme âgé qui était chez lui) auraient été tuées par balle<sup>4381</sup>. Une femme enceinte, Sherife Raka, a été touchée par une balle tirée depuis l'usine de chaux située sur l'autre rive de la Lepece, alors qu'elle marchait dans la cour de sa maison<sup>4382</sup>. Elle est décédée le 6 avril 1999 dans un hôpital de Skopje (ex-République yougoslave de Macédoine) des suites d'une hémorragie et d'une intoxication causée par le fœtus mort qu'elle portait. Rien n'indique que ces tirs aient suscité une réplique et aucune preuve scientifique n'a été présentée concernant ces personnes. La Chambre n'est donc pas en mesure de se prononcer sur ces décès.

1130. Le 28 mars 1999, des habitants d'autres quartiers de Kačanik/Kaçanik ont commencé à quitter la ville après avoir entendu dire que la police, qui allait de maison en maison, avait emmené deux hommes et en avait tué un autre<sup>4383</sup>. Rien n'indique que ces événements se soient produits. Toutefois, effrayés par cette rumeur, 500 à 1 000 habitants de Kačanik/Kaçanik, dont Isa Raka, ont fui à travers bois pour rejoindre l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le 29 mars 1999, ce groupe a franchi la frontière macédonienne<sup>4384</sup>. Le 16 juillet 1999, à son retour, Isa Raka a constaté que sa maison de Kačanik/Kaçanik avait été endommagée<sup>4385</sup>. La Chambre est convaincue que les tirs déclenchés par les forces serbes et les meurtres qu'elles ont commis ont poussé les habitants de souche albanaise de Kačanik/Kaçanik à partir.

### 3. Vata/Vataj, Dubrava/Lisnaje et Slatina/Sllatinë

1131. Le hameau de Vata/Vataj, situé dans le quart nord-ouest de la municipalité de Kačanik/Kaçanik, est accolé au village de Dubrava/Lisnaje<sup>4386</sup>. À l'époque des faits décrits ci-après, il comptait 43 foyers. Vata/Vataj se divise en trois quartiers : Lama, Caka et Tifeku<sup>4387</sup>.

<sup>4379</sup> Isa Raka, CR, p. 3738 ; Isa Raka, pièce P664, par. 17.

<sup>4380</sup> Isa Raka, P665, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3540 ; Isa Raka, CR, p. 3735, 3736 et 3738 ; Isa Raka, pièce P664, par. 17 ; Isa Raka, pièce D92, p. 3. Ces événements ont été rapportés à Isa Raka.

<sup>4381</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 17 à 21.

<sup>4382</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 17 à 21 ; Isa Raka, pièce P665, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3548.

<sup>4383</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 22 ; Isa Raka CR, p. 3739 à 3742 ; pièce D92.

<sup>4384</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 22 et 23 ; Isa Raka, pièce P665, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3257.

<sup>4385</sup> Isa Raka, pièce P664, par. 28.

<sup>4386</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 2 ; pièce P663.

<sup>4387</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 1, 2 et 5 ; pièce P663 ; pièce D90 ; pièce D89.

1132. Le soir du 24 mars 1999<sup>4388</sup>, lorsque l'OTAN a déclenché sa campagne de bombardements, les forces serbes ont commencé à bombarder les villages du secteur de Vata/Vataj. L'OTAN bombardait le jour et les forces serbes la nuit<sup>4389</sup>. Seule la VJ disposait de l'artillerie et des chars capables de bombarder ce secteur. Pendant les frappes, les habitants de Vata/Vataj se sont cachés dans la forêt, à proximité d'un ruisseau. En mars et en avril 1999, les forces serbes ont également bombardé plusieurs villages des environs<sup>4390</sup>.

1133. Le 6 avril 1999 ou vers cette date, une vingtaine de soldats de l'ALK ont pris possession d'une maison de Vata/Vataj et ont commencé à creuser des tranchées<sup>4391</sup>. La moitié d'entre eux étaient en uniforme, l'autre moitié en civil<sup>4392</sup>. Les forces serbes étaient postées sur la grande route, d'où l'on pouvait voir Vata/Vataj<sup>4393</sup>. Craignant des hostilités entre l'ALK et les forces serbes, les habitants du hameau ont tenté de se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine ; pris dans des bombardements dans les montagnes de Ljuboten, ils ont cependant décidé de retourner au village<sup>4394</sup>. Le 12 avril 1999, les soldats de l'ALK ont quitté Vata/Vataj, exhortant la population à fuir le village car les forces serbes étaient en route<sup>4395</sup>.

1134. Le 13 avril 1999 vers 5 heures, un témoin a vu une centaine d'hommes descendre de quatre Praga et de six camions militaires de couleur foncée<sup>4396</sup>. Ils portaient un uniforme bleu et marron à motifs de camouflage<sup>4397</sup>. D'après un témoin, il s'agissait de membres de la VJ<sup>4398</sup>. Bien que l'uniforme décrit ne corresponde pas à celui traditionnellement porté par les forces de la VJ, la Chambre de première instance estime que la présence de ces forces est confirmée par l'utilisation des Praga et des camions militaires<sup>4399</sup>. Il ressort également du dossier que des membres des PJP étaient eux aussi présents et qu'ils ont mené cette opération de concert avec

<sup>4388</sup> Sada Lama, CR, p. 3716, 3724 et 3725 ; Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4389</sup> Sada Lama, CR, p. 3716 ; Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4390</sup> Sada Lama, CR, p. 3719 ; Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4391</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 2 ; pièce D88.

<sup>4392</sup> Sada Lama, CR, p. 3714, 3715 et 3722.

<sup>4393</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 2.

<sup>4394</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4395</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 2 ; Sada Lama, CR, p. 3714 et 3715 ; Sada Lama, pièce P662, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3264 et 3265.

<sup>4396</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4397</sup> Sada Lama, CR, p. 3698.

<sup>4398</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4399</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 7 et 13.

la VJ<sup>4400</sup>. En outre, selon un rapport de combat de la 243<sup>e</sup> brigade mécanisée en date du 13 avril 1999, 14 « terroristes » ont été tués lors d'une action coordonnée menée par l'unité de la VJ en question et les PJP du SUP d'Uroševac/Ferizaj dans le secteur de Slatina/Sllatinë<sup>4401</sup>.

1135. Les forces serbes sont entrées dans Vata/Vataj<sup>4402</sup>. Peu après le départ des camions, les Praga ont pris position à différents endroits du village et les hommes l'ont encerclé<sup>4403</sup>. D'autres hommes armés portaient un bandana rouge et noir. L'uniforme noir uni et la tenue camouflée foncée des uns et des autres étaient différents de ceux des hommes qui étaient arrivés dans les camions et les Praga. D'après un témoin, ces hommes faisaient partie de l'« armée d'Arkan »<sup>4404</sup>. Bien qu'il semble que l'uniforme noir était la tenue de certaines unités paramilitaires et que l'une d'elles, connue sous le nom de Tigres d'Arkan, portait parfois un bandana noir ou un ruban rouge autour de la tête<sup>4405</sup>, la Chambre de première instance ne saurait s'appuyer sur ces éléments. Néanmoins, quelle que soit l'unité à laquelle ces hommes appartenaient, il est manifeste qu'ils ont participé à cette opération avec la VJ et les PJP.

1136. Le même matin, deux autres groupes de soldats ont été aperçus près du village de Vata/Vataj. L'un d'eux, constitué d'environ 150 hommes armés, encerclait le village de Slatina/Sllatinë, situé à l'est de Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik). L'autre groupe est arrivé à Slatina/Sllatinë depuis la direction de Brod/Brod (municipalité de Strpce/Shterpce)<sup>4406</sup>. Slatina/Sllatinë se trouve environ à mi-chemin entre Vata/Vataj et Brod/Brod<sup>4407</sup>.

---

<sup>4400</sup> Sada Lama, CR, p. 3698 ; voir *supra*, par. 64. Bien que les témoignages concernant les uniformes, qui seront examinés plus en détail ci-après, montrent que les PJP portaient une tenue camouflée tigrée bleue au moment de l'opération, la Chambre rappelle que le motif de camouflage est conçu pour brouiller l'identification des couleurs qui le composent.

<sup>4401</sup> Pièce P947 ; pièce P663. Il ressort du dossier que, début mars 1999, l'ALK a tenté de recruter tous les hommes aptes au combat vivant à Slatina/Sllatina, un village situé à proximité de Vata/Vataj : Radomir Mitić, CR, p. 12713 à 12734 ; pièce D 845.

<sup>4402</sup> Sada Lama, CR, p. 3718 ; Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4403</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4404</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 2 et 3 ; Sada Lama, CR, p. 3698.

<sup>4405</sup> Voir *supra*, par. 211 à 213 ; Nike Peraj, CR, p. 1270 à 1273 ; Martin Pnishi, pièce P1033, p. 5.

<sup>4406</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 3.

<sup>4407</sup> Pièce P663.

1137. Le 13 avril à 5 h 45, les Praga et les forces serbes ont ouvert le feu en direction de plusieurs habitants de Vata/Vataj qui marchaient sur un sentier menant à une cachette dans les montagnes de Ljuboten<sup>4408</sup>. Les tirs sont passés au-dessus des villageois et les ont effrayés, ce qui était sans doute le but recherché. Ces derniers, saufs mais craignant pour leur vie, ont fui dans les montagnes. Environ 300 habitants de Vata/Vataj et d'autres villages ont cherché refuge dans les montagnes de Ljuboten<sup>4409</sup>.

1138. Vers 6 h 30, des soldats de la VJ ont capturé quatre habitants de Vata/Vataj et les ont forcés à circuler à pied dans le village avant de les tuer, le même jour<sup>4410</sup>. Bien qu'il s'agisse en partie de preuves par oui-dire, celles-ci sont confirmées par le fait que les corps des quatre hommes ont été retrouvés sur un chemin au-dessus de la gorge avant la fin de la journée<sup>4411</sup>. Il s'agissait de Mahmut Caka (45 ans), Hebib Lami (Lama) (18 ans), Brahim Lami (Lama) (52 ans) et Rraman Lami. Au moins deux de ces corps étaient mutilés, notamment celui de Rraman Lami, dont les yeux avaient été arrachés<sup>4412</sup>. Les quatre hommes étaient habillés en civil et n'étaient pas armés<sup>4413</sup>. Les soldats serbes postés à Vata/Vataj ont recommencé à tirer vers le milieu de l'après-midi avant de quitter le village. Ce jour-là, la plupart des maisons de Caka et Tifeku, deux quartiers de Vata/Vataj, ont été incendiées<sup>4414</sup>.

1139. Le 14 avril 1999, les corps de Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami, Rraman Lami et ceux de sept autres personnes non-identifiées retrouvés dans les quartiers de Caka et Tifeku ont été enterrés au cimetière de Vata/Vataj<sup>4415</sup>. Quelques mois plus tard, en juillet 1999, des médecins légistes canadiens et autrichiens ont exhumé et autopsié 11 corps du cimetière de Vata/Vataj. Il ressort des autopsies que les victimes ont été tuées par balle et qu'il s'agissait d'hommes âgés de 15 à 52 ans. Bien que les médecins légistes n'aient pas vérifié l'identité des corps, ils ont consigné dans leur rapport les 11 noms qui figuraient sur les pierres tombales<sup>4416</sup>. Quoiqu'il en soit, la Chambre de première instance est convaincue que Mahmut Caka, Hebib

<sup>4408</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 4 ; Sada Lama, pièce P662, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3267 et 3268.

<sup>4409</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 4.

<sup>4410</sup> Sada Lama, CR, p. 3719, 3720 et 3722 ; Sada Lama, pièce P662, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3259, 3260 et 3265 ; Sada Lama, pièce P661, p. 4. Ces événements ont été rapportés à un témoin par sa femme, qui les avait observés depuis une cachette à 300 mètres de là.

<sup>4411</sup> Pièce P663 ; Sada Lama, CR, p. 3722.

<sup>4412</sup> Sada Lama, CR, p. 3722 ; Sada Lama, pièce P661, p. 4 et 5 ; Sada Lama, pièce P662, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3260 et 3261.

<sup>4413</sup> Sada Lama, CR, p. 3722 à 3724 ; Sada Lama, pièce P661, p. 5.

<sup>4414</sup> Pièce P661, p. 5.

<sup>4415</sup> Pièce D91 ; Sada Lama, CR, p. 3709 à 3712.

<sup>4416</sup> Voir *infra*, par. 1447 à 1449.

Lami, Brahim Lami et Rraman Lami ont été tués par les forces serbes à Vata/Vataj le 13 avril 1999. Tous étaient de souche albanaise. Ils ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort.

1140. Les 14 et 15 avril 1999, effrayés, tous les villageois qui se trouvaient encore à Vata/Vataj ont pris la fuite. Certains se sont rendus en ex-République yougoslave de Macédoine en passant par Dragomas, où des soldats de la VJ leur ont réclamé de l'argent ; d'autres ont franchi la frontière à Globočica/Glloboçicë<sup>4417</sup>. Le 17 juillet 1999, lorsque les habitants de Vata/Vataj sont rentrés chez eux, ils ont constaté que plusieurs maisons du hameau avaient été incendiées et d'autres pillées<sup>4418</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les tirs déclenchés par les forces serbes et les meurtres que celles-ci ont commis ont poussé les villageois de souche albanaise à partir.

1141. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que, le 25 mai 1999 ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué le village de Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik), tuant plusieurs habitants de souche albanaise, et que les villageois ont formé un convoi de tracteurs et de remorques pour fuir en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4419</sup>. En l'absence de preuves venant étayer ces allégations, la Chambre de première instance estime que les événements de Dubrava/Lisjane ne sont pas établis.

#### **L. Municipalité de Dečani/Deçan**

1142. Les événements décrits ci-après se sont produits à Beleg et dans les villages avoisinants, situés dans la partie centrale de la municipalité de Dečani/Deçan à l'est et au sud de la ville de Dečani/Deçan.

1143. En 1998 et début 1999, l'ALK était présente dans la région de Dečani/Deçan. En mars 1999, le siège du commandement de la zone opérationnelle de Dukagjin se trouvait dans le village de Glodane/Gllogjan, mais pas en permanence. Les 131<sup>e</sup>, 132<sup>e</sup>, 133<sup>e</sup> et 134<sup>e</sup> brigades opéraient dans ce secteur<sup>4420</sup>.

<sup>4417</sup> Sada Lama, CR, p. 3701 ; pièce P663 ; Sada Lama, pièce P661, p. 5.

<sup>4418</sup> Sada Lama, pièce P661, p. 5.

<sup>4419</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Confidential Annex I, Pre-Trial Brief, Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65ter(e) with Confidential Annex I, Annex II and Annex III*, 1<sup>er</sup> septembre 2008, par. 237 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Notice in Respect of its Rule 65ter Witness List with Annex A*, 12 décembre 2008.

<sup>4420</sup> Byslim Zyrap, CR, p. 2475 et 2476. Voir aussi K20, pièce P1280, p. 3.

1144. Le 26 mars 1999, des forces de la police et de l'armée serbes sont arrivées dans le village de Drenovac/Drenoc<sup>4421</sup>. Des policiers ont pris position dans le village, provoquant le départ de certains habitants<sup>4422</sup>. Alors qu'ils partaient, de la fumée et des flammes s'échappaient déjà de certaines maisons du village<sup>4423</sup>. Une partie des habitants qui avaient quitté Drenovac/Drenoc ont rejoint le village de Beleg<sup>4424</sup>, d'autres sont arrivés à Beleg le jour suivant<sup>4425</sup>. Les forces serbes étaient également actives dans d'autres villages du secteur, contraignant notamment les habitants de Carrabreg/Crnobreg, Slup/Sllup à se rassembler à Beleg au même moment<sup>4426</sup>.

1145. Le 28 mars 1999 ou vers cette date, les gens qui se trouvaient à Beleg ont entendu des coups de feu, des explosions<sup>4427</sup> et le grondement de chars qui s'approchaient du village<sup>4428</sup>. Ils ont vu la police et les soldats de la VJ entrer dans le village<sup>4429</sup>. Certains policiers des villes voisines ont été reconnus<sup>4430</sup>. Les policiers qui arrivaient à Beleg portaient un uniforme de la police régulière, sans motif de camouflage mais avec un insigne sur la manche où figurait l'inscription « police » en cyrillique<sup>4431</sup>. Il y avait également des soldats plus âgés qui portaient une tenue vert gazon à motif de camouflage et une casquette. Des témoins ont pensé qu'il s'agissait de paramilitaires, mais les éléments de preuve ne permettent pas d'établir si ces

<sup>4421</sup> K58, pièce P1080, p. 2 ; K58, CR, p. 7307.

<sup>4422</sup> K58, CR, p. 7307 et 7311 à 7313 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 4 et 5 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5802. Deux témoins ont également entendu les policiers ordonner à des habitants de quitter le village : K58, CR, p. 7311 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5801.

<sup>4423</sup> K58, CR, p. 7313.

<sup>4424</sup> K58, pièce P1080, p. 2 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 4 et 5.

<sup>4425</sup> Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 5 ; Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3874.

<sup>4426</sup> K20, pièce P1280, p. 3 ; K20, pièce P1282, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10055.

<sup>4427</sup> K20, CR, p. 8496 ; K58 pièce P1080, p. 3 ; K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7470 et 7471 ; K58, CR, p. 7314. La Chambre de première instance fait observer que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si les explosions entendues venaient de Beleg ou des villages voisins.

<sup>4428</sup> K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2516 ; K20, CR, p. 8496.

<sup>4429</sup> K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2515 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 5 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5808 ; Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3842. Voir aussi le témoignage de K58, pièce P1080, p. 3, selon lequel des policiers et des paramilitaires sont arrivés à Beleg le 27 mars 1999. Au cours de sa déposition dans l'affaire *Milutinović*, Mehmet Mazrekaj a déclaré avoir vu des soldats de la VJ, des policiers et des paramilitaires : Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5808 et 5809.

<sup>4430</sup> Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 6 ; pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5808, 5809 et 5811.

<sup>4431</sup> K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7464. Un témoin a dit que les uniformes étaient gris, mais la plupart ont déclaré qu'ils étaient bleus. Ces tenues sont en fait gris-bleu, ce qui correspond aux uniformes de la police régulière de la région.

soldats étaient des réservistes de la VJ ou des paramilitaires<sup>4432</sup>. Toutefois, la présence de chars confirme la présence des forces de la VJ.

1146. Le lendemain matin vers 6 heures, les forces serbes ont encerclé l'une des maisons<sup>4433</sup> du village. Un policier portant une tenue camouflée bleue et un fusil automatique est entré par une fenêtre et a ordonné à ses occupants de quitter les lieux<sup>4434</sup>. À l'extérieur de la maison se trouvaient des véhicules blindés de transport de troupes, des armes lourdes et des chars Praga équipés de canons bitubes. Les véhicules étaient bleus avec des motifs de camouflage, les armes vertes avec des motifs de camouflage<sup>4435</sup>. Plus d'une centaine d'hommes armés<sup>4436</sup> ont été aperçus dans le village ce jour-là<sup>4437</sup>. Certains portaient une tenue camouflée verte et un casque vert<sup>4438</sup>, d'autres une tenue camouflée bleue et un couvre-chef noir<sup>4439</sup>. Les habitants de la maison ont été emmenés par les forces serbes dans une cave où se trouvaient déjà trois autres familles<sup>4440</sup>. Dans le courant de la journée, d'autres villageois sont arrivés et, rapidement, 300 personnes se sont retrouvées dans cette cave, parmi lesquelles de nombreux enfants<sup>4441</sup>. Des coups de feu ont été tirés à l'extérieur de la cave<sup>4442</sup>. Pendant ce temps, un policier armé montait la garde<sup>4443</sup>. Un policier qui portait une tenue camouflée bleue et donnait des ordres aux autres hommes armés semblait être le chef<sup>4444</sup>. Il s'est adressé en albanais aux personnes présentes dans la cave : « Vous avez demandé l'aide de l'OTAN, maintenant ils vont venir vous sauver »<sup>4445</sup>.

<sup>4432</sup> Les PJP du MUP portaient une tenue camouflée verte, les unités de la SAJ du MUP une tenue camouflée tigrée verte et marron, et les forces régulières de la VJ une tenue camouflée verte : voir *supra*, par. 64, 76 et 162.

<sup>4433</sup> K20, pièce P1280, p. 2.

<sup>4434</sup> K20, pièce P1280, p. 2 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2518.

<sup>4435</sup> K20, pièce P1280, p. 2.

<sup>4436</sup> Les villageois ont dit que tous les hommes armés étaient des soldats, mais la Chambre estime que ces indications sont insuffisantes pour dire que tous ces hommes appartenaient à la VJ.

<sup>4437</sup> K20, CR, p. 8498.

<sup>4438</sup> K20, pièce P1280, p. 2 ; K20, pièce P1282, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10062 et 10063 ; pièce P1283, photographie n° 6, correspondant aux uniformes des PJP ou de la VJ.

<sup>4439</sup> K20, pièce P1280, p. 2 et 3, correspondant aux uniformes de la police.

<sup>4440</sup> K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2521.

<sup>4441</sup> K20, pièce P1280, p. 3 ; K20, CR, p. 8498 et 8499 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2564 et 2565.

<sup>4442</sup> K20, pièce P1279, p. 3 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2522.

<sup>4443</sup> K20, CR, p. 8491.

<sup>4444</sup> K20, pièce P1280, p. 3 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2523 ; K20, p. 8492 et 8494. Cette personne portait un chapeau à visière carrée : K20, CR, p. 8500.

<sup>4445</sup> K20, pièce P1280, p. 3.

1147. Pendant ce temps<sup>4446</sup>, des soldats de la VJ et des policiers ont encerclé une autre maison du village, sur laquelle ils ont ouvert le feu. La centaine d'occupants qui se trouvaient dans la maison ont reçu l'ordre de sortir<sup>4447</sup>. L'homme qui a passé la porte en premier a été abattu par un policier en uniforme de la police régulière<sup>4448</sup>. Peu après, ce même policier a tiré deux fois sur un autre occupant de la maison<sup>4449</sup>. Plus tard, les témoins ont appris que ces deux hommes étaient morts<sup>4450</sup>. Le corps de l'un d'eux a été aperçu à proximité de la maison le lendemain<sup>4451</sup>.

1148. Les occupants de la maison ont ensuite été emmenés dans la cave où se trouvaient déjà les autres villageois<sup>4452</sup>, puis dans la cour, où certains d'entre eux ont été battus par les policiers serbes<sup>4453</sup>. Mehmet Mazrekaj, un enseignant, a été frappé par un policier identifié comme étant Zoran Đurišić (Gjurishiq), l'un de ses anciens élèves à l'école du village<sup>4454</sup>. Des policiers<sup>4455</sup> ont ensuite emmené les hommes, par groupes de quatre ou cinq, dans une autre cave pour les « fouiller »<sup>4456</sup>. Lorsqu'ils sont revenus, les hommes portaient leurs vêtements dans leurs bras ; certains étaient en sous-vêtements<sup>4457</sup>. Après les hommes, les jeunes filles ont été emmenées dans la cave pour subir une fouille corporelle, certaines étant contraintes de se déshabiller<sup>4458</sup>. Le même traitement a été infligé aux femmes<sup>4459</sup>. Sur le sol de la cave où la fouille avait lieu se trouvait un drap où les villageois devaient déposer leurs objets de valeur et

<sup>4446</sup> K58 et Mehmet Mazrekaj ont déclaré que ces faits se sont déroulés le 28 mars 1999 ; cependant, compte tenu de l'ensemble de leurs déclarations et en particulier du fait que les événements décrits se sont produits au cours de deux jours et d'une nuit, la Chambre est convaincue que les événements en question se sont déroulés le 29 mars 1999.

<sup>4447</sup> K58, pièce P1080, p. 3 ; K58, CR, p. 7318.

<sup>4448</sup> K58, pièce P1080, p. 3 ; K58, CR, p. 7318. La Chambre de première instance constate que, lorsqu'on lui a montré des échantillons d'insignes, le témoin a affirmé que les insignes qu'elle avait vus ressemblaient « plus ou moins » à ceux représentés aux numéros 5 et 7 dans la pièce P327 : K58, CR, p. 7309 et 7310. L'insigne n° 5 est celui de la police militaire et l'insigne n° 7 celui de la police régulière. Ces deux insignes ont une forme similaire. La constatation de la Chambre repose sur le fait que les deux insignes ont été identifiés, qu'ils se ressemblent, et qu'elle a examiné l'ensemble des déclarations des témoins concernant les forces en présence.

<sup>4449</sup> K58, pièce P1080, p. 4 ; K58, CR, p. 7318.

<sup>4450</sup> K58, pièce P1080, p. 4 ; K58, CR, p. 7319.

<sup>4451</sup> Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 6 et 7.

<sup>4452</sup> Voir K20, pièce P1279, p. 3 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2521.

<sup>4453</sup> K58, pièce P1080, p. 4 ; K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7466 ; K58, CR, p. 7319. Voir aussi K20, CR, p. 8491 et 8492, précisant que les sévices ont été infligés dans un champ.

<sup>4454</sup> K58, pièce P1080, p. 5 ; K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7487 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 7 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5835.

<sup>4455</sup> K20, CR, p. 8492.

<sup>4456</sup> K58, pièce P1080, p. 4 et 5 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 8 ; K20, pièce P1279, p. 3 et 4.

<sup>4457</sup> K58, pièce P1080, p. 4 et 5. Voir aussi K20, pièce P1279, p. 3.

<sup>4458</sup> K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7473 ; K20, pièce P1279, p. 4.

<sup>4459</sup> K58, pièce P1080, p. 5 ; K20, pièce P1279, p. 4.

leurs papiers d'identité<sup>4460</sup>. Cependant, tous les objets en or ont été restitués aux femmes le lendemain par un policier<sup>4461</sup>. Pendant la journée, des maisons du village ont été incendiées par les forces serbes<sup>4462</sup>.

1149. Une fois la fouille terminée, les détenus sont restés sur place ou ont été emmenés dans un champ jusqu'au soir, après quoi ils ont été transférés dans d'autres bâtiments<sup>4463</sup>. Les hommes ont été emmenés au deuxième étage de la maison où la fouille avait eu lieu<sup>4464</sup>. Les femmes et quelques hommes âgés ont été emmenés dans deux pièces et une écurie d'une autre maison<sup>4465</sup>. Les forces serbes montaient la garde<sup>4466</sup>.

1150. Vers 22 ou 23 heures, des hommes sont entrés dans l'une des pièces où les femmes et les enfants étaient enfermés<sup>4467</sup>. Ils portaient un uniforme vert uni<sup>4468</sup> ou une tenue camouflée verte<sup>4469</sup>. Un témoin a déclaré que le mot police était écrit en serbe sur leur manche<sup>4470</sup>. L'un d'eux, qui parlait albanais, a dit aux gens qui se trouvaient dans la pièce qu'ils avaient besoin de personnes pour nettoyer la maison et faire la vaisselle<sup>4471</sup>. Des femmes âgées ont proposé leur aide mais les soldats leur ont dit de rester dans la pièce. Ces derniers ont ensuite éclairé le visage des détenus à l'aide d'une lampe torche et ont emmené cinq jeunes femmes<sup>4472</sup>. Deux d'entre elles sont revenues presque immédiatement.

<sup>4460</sup> K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7501 et 7488 à 7490 ; K58, pièce P1079, p. 5 ; K58, CR, p. 7298, 7320 et 7324 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 8. Voir aussi Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3846, déclarant qu'une bague en or a été prise à l'un des hommes lors de la fouille.

<sup>4461</sup> K58, CR, p. 7325 ; K58, pièce P1080, p. 6.

<sup>4462</sup> Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3846 et 3847 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 8.

<sup>4463</sup> K58, pièce P1080, p. 5 ; K20, pièce P1280, p. 4 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2525 et 2526.

<sup>4464</sup> Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 8 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2525 et 2526 ; K20, pièce P1280, p. 4.

<sup>4465</sup> K58, pièce P1080, p. 5 et 6 ; K58, CR, p. 7325 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 8 ; K20, pièce P1280, p. 4.

<sup>4466</sup> K58, pièce P1080, p. 5 et 6.

<sup>4467</sup> K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7467 et 7468 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10063 et 10064.

<sup>4468</sup> K20, CR, p. 8494 ; K20 pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2526.

<sup>4469</sup> K58, CR, p. 7329 et 7330.

<sup>4470</sup> K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7477 et 7478.

<sup>4471</sup> K20, pièce P1282, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10064 ; K20, pièce P1280, p. 4 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2558 ; K58, CR, p. 7299 et 7343 ; K58, pièce P1079, p. 6.

<sup>4472</sup> K20, pièce P1279, p. 4 ; K58, pièce P1080, p. 6 ; K58, CR, p. 7299. Deux d'entre elles ont été immédiatement renvoyées : K20, pièce P1279, p. 4 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2527.

1151. Les trois autres jeunes femmes ont été emmenées non loin de là, dans différentes pièces d'une maison incendiée utilisée comme base par les soldats<sup>4473</sup>. Un des soldats a emmené l'une des jeunes femmes dans une salle de bain sans fenêtre ni porte, l'a déshabillée et l'a violée. La fille criait, alors le soldat lui a mis un chiffon sur la bouche et l'a menacée<sup>4474</sup>. Pendant le viol, un policier montait la garde à l'entrée de la pièce, orientant par moments sa lampe torche à l'intérieur pour voir ce qui se passait. Lorsque le soldat qui avait violé la fille est parti, le policier lui a donné une gifle et elle a perdu connaissance. Un deuxième, un troisième et un quatrième soldats portant une tenue camouflée verte sont entrés et ont violé la fille tour à tour<sup>4475</sup>. Après cela, le policier qui parlait albanais a dit à la fille de raconter aux autres qu'elle avait fait le ménage<sup>4476</sup>. Pendant la nuit, les cris des deux autres jeunes femmes emmenées par les soldats ont été entendus<sup>4477</sup>.

1152. Après avoir emmené le premier groupe de jeunes femmes, les soldats sont revenus dans la pièce où les autres personnes étaient enfermées pour en chercher d'autres. La même scène s'est répétée quatre ou cinq fois, et une vingtaine de jeunes femmes ont été ainsi emmenées<sup>4478</sup>. À leur retour, elles pleuraient et étaient décoiffées. L'une d'elles a dit à sa mère qu'elle avait été violée<sup>4479</sup>.

1153. Le 30 mars 1999 vers 8 ou 9 heures, l'homme que les villageois semblaient prendre pour le commandant, vêtu d'un uniforme de police, est entré dans les pièces où les femmes et les enfants étaient détenus et leur a ordonné de partir pour l'Albanie<sup>4480</sup>. À peu près au même moment, un policier est allé au deuxième étage de la maison, là où se trouvaient les hommes, et a demandé si quelqu'un possédait un tracteur. Ceux qui avaient un tracteur ou d'autres véhicules ont reçu l'ordre d'emmener les femmes et les enfants à Deçani/Deçan et à Đakovica/Gjakovë<sup>4481</sup>. Ainsi, peu après, un convoi composé de femmes, d'enfants et de quelques hommes à bord de tracteurs et d'autres véhicules a quitté Beleg<sup>4482</sup>. Sur la route, des personnes déplacées d'autres villages se sont jointes au convoi, si bien que des centaines

<sup>4473</sup> K20, pièce P1279, p. 5 ; K20, CR, p. 8503.

<sup>4474</sup> K20, pièce P1279, p. 5.

<sup>4475</sup> K20, pièce P1279, p. 5.

<sup>4476</sup> K20, pièce P1279, p. 5.

<sup>4477</sup> K20, pièce P1279, p. 6.

<sup>4478</sup> K58, pièce P1080, p. 6 ; K58, CR, p. 7299.

<sup>4479</sup> K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7468 ; K58, pièce P1080, p. 6.

<sup>4480</sup> K20, pièce P1279, p. 6 ; K58, pièce P1079, p. 7 ; K58, CR, p. 7300.

<sup>4481</sup> Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 9 et 10 ; Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3847.

<sup>4482</sup> K20, CR, p. 8505.

d'Albanais du Kosovo circulaient à bord de camions ou de tracteurs<sup>4483</sup>. Malgré quelques incohérences dans les témoignages, la Chambre de première instance admet que des véhicules de la police et de l'armée ont escorté le convoi jusqu'à la frontière<sup>4484</sup>. À différents postes de contrôle, les personnes déplacées se sont vu réclamer leurs papiers d'identité<sup>4485</sup>. Le convoi a franchi la frontière albanaise près de Kukës le soir du 30 mars 1999 ou le lendemain<sup>4486</sup>. À la frontière, lorsque les autorités frontalières serbes leur ont demandé leurs papiers d'identité, les réfugiés ont répondu qu'on les leur avait déjà pris<sup>4487</sup>.

1154. Sur la soixantaine d'hommes qui avait été emmenés au deuxième étage d'un bâtiment à Beleg le 29 mars 1999, 10 ont été relâchés le lendemain pour conduire les femmes et les enfants en Albanie<sup>4488</sup>. On est depuis lors sans nouvelles des autres hommes, qui sont toujours portés disparus<sup>4489</sup>.

1155. Après la fin des hostilités à l'été 1999, lorsque les habitants de Beleg ont pu rentrer chez eux, ils ont constaté que leur village avait été réduit en cendres<sup>4490</sup>.

1156. Pour les raisons détaillées plus loin, la Chambre de première instance estime que l'expulsion est établie s'agissant des habitants de Beleg.

1157. Outre les constatations formulées plus haut concernant la présence et les activités des forces de la VJ et du MUP (y compris du MUP et des PJP locaux) à Beleg et alentour, la Chambre de première instance fait observer que ces constatations concordent avec les preuves documentaires relatives aux forces serbes. En effet, la Chambre estime que ces preuves documentaires confirment que les forces de la VJ et du MUP étaient présentes à proximité

<sup>4483</sup> K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2563 ; K20, CR, p. 8495 ; K58, pièce P1080, p. 7 ; K58, CR, p. 7330 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5812. Ce chiffre comprend les Albanais d'autres villages qui ont rejoint le convoi par la suite.

<sup>4484</sup> D'après le témoignage de K58, le convoi était escorté par la police : K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7469. D'après le témoignage de Mehmet Mazrekaj, trois véhicules blindés de transport de troupes (l'un appartenant à la VJ, les deux autres à la police) ont guidé ou escorté le convoi : Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5812. K20 a déclaré que le convoi n'était pas escorté par la police ou par des militaires : K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2534 et 2563.

<sup>4485</sup> K58, pièce P1279, p. 7.

<sup>4486</sup> K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2534 ; K58, pièce P1080, p. 7.

<sup>4487</sup> K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2534 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P676, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5838 ; Mehmet Mazrekaj, CR, p. 3852 et 3853.

<sup>4488</sup> K20, pièce P1279, p. 6 ; K20, pièce P1281, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 2565 ; Mehmet Mazrekaj, pièce P675, p. 9 et 10.

<sup>4489</sup> K20, pièce P1279, p. 6 ; K58, pièce P1080, p. 6 et 7 ; K58, pièce P1081, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7468 ; K58, CR, p. 7301.

<sup>4490</sup> K20, pièce P1282, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10060.

immédiate de Beleg et qu'elles avaient reçu l'ordre de protéger la population serbe de Dečani/Deçan, de prendre le contrôle militaire de ce secteur et de « bloquer » certains axes. Au cours des quelques jours qui ont suivi ces événements, les forces de la VJ avaient également pour mission d'aider les forces du MUP à écraser et anéantir les terroristes dans les secteurs situés à proximité immédiate de Beleg.

1158. La pièce P1189 est une dépêche du 2 mars 1999 dans laquelle l'Accusé ordonne l'envoi à Dečani/Deçan d'une compagnie de manœuvre des 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> détachements des PJP et d'une compagnie territoriale du 72<sup>e</sup> détachement des PJP pour une période de 40 jours<sup>4491</sup>. Le 27 mars 1999, le commandement du district militaire de Priština/Prishtinë a donné l'ordre au 177<sup>e</sup> détachement militaire territorial de la VJ, en coordination notamment avec les forces de la 125<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ et du MUP, de protéger la population serbe de Dečani/Deçan, de prendre le contrôle militaire du territoire et de bloquer les axes entre Dečani/Deçan et Peć/Pejë<sup>4492</sup>. Un nouvel ordre du commandement conjoint transmis le 2 avril 1999 charge la 125<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ d'aider les forces du MUP à écraser et anéantir les terroristes dans les secteurs de Maznik, Papić/Papiq, Rznić/Irznik et Glodane/Gllogljan, entre autres<sup>4493</sup>. Ces trois derniers villages se trouvent à proximité immédiate de Beleg. Bien que cet ordre soit postérieur aux événements décrits ci-dessus, la Chambre de première instance admet qu'il atteste la présence des forces de la VJ et du MUP dans cette région au moment des faits ; en effet, les opérations mentionnées dans cet ordre n'auraient pu être menées si ces forces n'avaient pas été présentes sur les lieux ou à proximité.

1159. La Chambre de première instance constate par ailleurs que les forces de la VJ et du MUP ont agi de concert en organisant le déplacement de centaines de personnes depuis Beleg et les villages voisins jusqu'à la frontière albanaise.

1160. La Chambre constate enfin que les forces serbes, en particulier celles des PJP et du MUP, ont incendié les maisons appartenant à des Albanais de souche à Beleg pendant et après l'expulsion des habitants — tout au moins des femmes, des enfants et des personnes âgées — vers l'Albanie.

---

<sup>4491</sup> Pièce P1189, p. 1.

<sup>4492</sup> Pièce P896, point 6.4.

<sup>4493</sup> Pièce P1235, point 5.1.

## M. Municipalité de Vučitrn/Vushtrri

1161. La municipalité de Vučitrn/Vushtrri se trouve au centre du Kosovo et jouxte les municipalités de Podujevo/Podujevë à l'est, de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë au nord, de Srbica/Skederaj à l'ouest et de Glogovac/Gllogoc et Obilic/Obiliq au sud.

### 1. ALK et territoire sous contrôle serbe en mars et avril 1999

1162. Il semble que l'ALK contrôlait en mars 1999 environ 80 % du territoire de la municipalité de Vučitrn/Vushtrri<sup>4494</sup>. En particulier, l'ALK contrôlait le secteur entre les villages de Slakovce/Sllakoc et Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, à l'exception des quartiers de Rašica/Rashica, de Llapzoviq à Samodreža/Samodrezhë, et de Cecelija/Ceceli<sup>4495</sup>. Il semble aussi que, à peu près au même moment, des forces de la VJ et de la police serbe occupaient la ville de Vučitrn/Vushtrri, le quartier de Rašica/Rashica à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et les villages situés sur la grande route entre Mitrovica/Mitrovicë, Vučitrn/Vushtrri et Priština/Prishtinë, dont Novo Selo Begovo/Novoselle-e-Begut et Redakoc<sup>4496</sup>. Enfin, il semble que les forces de la VJ contrôlaient Gornji Svračak/Sfracaku-i-Epërme à la fin avril 1999<sup>4497</sup>.

### 2. Ville de Vučitrn/Vushtrri

1163. Le 27 mars 1999, des membres des forces serbes, certains portant une tenue camouflée bleue et d'autres une tenue camouflée verte, sont arrivés à l'école de Vučitrn/Vushtrri<sup>4498</sup>. Un témoin, Sabit Kadriu, a vu deux Serbes en civil entrer dans une maison en face de l'école. Peu après, il a constaté que cette maison et les maisons voisines étaient en flammes<sup>4499</sup>. Le témoin a également aperçu des membres des forces serbes en tenue camouflée verte à proximité des maisons incendiées<sup>4500</sup>.

<sup>4494</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6.

<sup>4495</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2494 à 2499, 2531 et 2532 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3107 à 3109 et 3143 ; pièce P514 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2459.

<sup>4496</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2494 à 2500, 2531 à 2533, 2538 et 2592 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3107 à 3109 et 3142 à 3144.

<sup>4497</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2499, 2500 et 2531 à 2533 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3109 ; pièce P514.

<sup>4498</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

<sup>4499</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

<sup>4500</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

1164. Le même jour, dans la soirée, la vieille ville et le centre ville de Vučitrn/Vushtrri ont été incendiés. Ravagé par le feu, le minaret d'une mosquée du centre ville datant du XVII<sup>e</sup> siècle s'est écroulé. Les bâtiments voisins qui faisaient partie de la mosquée ont également brûlé<sup>4501</sup>. On entendait des cris et le fracas de portes enfoncées<sup>4502</sup>. Le matin du 28 mars 1999, des coups de feu ont retenti dans la ville<sup>4503</sup>. Le lendemain matin, trois ou quatre corps ont été retrouvés dans une rue située à proximité du vieux pont de Vučitrn/Vushtrri<sup>4504</sup>.

1165. Il ressort du dossier que, au moment des faits, les policiers portaient une tenue camouflée bleue et les forces de la VJ, des PJP et du MUP une tenue camouflée verte<sup>4505</sup>. La présence des forces du MUP et de la VJ à Vučitrn/Vushtrri est corroborée par un ordre du commandement du district militaire en date du 27 mars 1999 portant redéploiement du 54<sup>e</sup> détachement militaire territorial du district militaire de Priština/Prishtinë à Vučitrn/Vushtrri. Dans cet ordre, les unités de la VJ avaient pour mission de prendre le contrôle militaire du secteur de Vučitrn/Vushtrri, en coordination avec les forces du MUP<sup>4506</sup>. Un autre document confirme la présence de deux sections de la 3<sup>e</sup> compagnie des PJP dans la municipalité de Vučitrn/Vushtrri à l'époque<sup>4507</sup>.

1166. Le 1<sup>er</sup> avril 1999 vers 8 h 40, des habitants de Vučitrn/Vushtrri ont entendu des gens qui leur ordonnaient en criant de partir. Il s'agissait de policiers en tenue camouflée bleue. Les habitants ont été sommés de se rendre au cimetière<sup>4508</sup>. Trois policiers leur disaient de se dépêcher<sup>4509</sup>; Sabit Kadriu a reconnu l'un d'eux comme étant Dragan Petrović, chef du poste de police de Vushtrri/Vučitrn<sup>4510</sup>. Il a également vu un policier donner des coups de crosse à un homme qui refusait de quitter sa maison<sup>4511</sup>.

<sup>4501</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

<sup>4502</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

<sup>4503</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

<sup>4504</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12.

<sup>4505</sup> Voir *supra*, par. 53, 54, 64 et 162.

<sup>4506</sup> Pièce P896, p. 6.

<sup>4507</sup> Pièce P1186, p. 1.

<sup>4508</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12 et 13.

<sup>4509</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4510</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5071 et 5072.

<sup>4511</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

1167. Lorsque les habitants de Vuçitrn/Vushtrri sont arrivés au cimetière, les forces serbes n'y étaient pas<sup>4512</sup>. Cependant, trois autocars de la société de transport privée Hajra attendaient, conformément aux ordres de la police<sup>4513</sup>. L'un des chauffeurs a dit aux habitants que la police leur avait ordonné de les emmener en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>4514</sup>. La plupart des personnes qui se trouvaient au cimetière sont montées dans les autocars mais, en raison du manque de place, certains ont dû les suivre à pied<sup>4515</sup>. Sabit Kadriu n'est pas monté à bord et a pu se rendre chez le commandant de l'ALK à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme<sup>4516</sup>. Cette maison était remplie de personnes qui avaient quitté leur village<sup>4517</sup>. Le 2 avril 1999, Sabit Kadriu a gagné Cecelija/Ceceli, qui était sous contrôle de l'ALK<sup>4518</sup>.

### 3. Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm

1168. Le village de Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm se trouve dans une plaine de la municipalité de Vuçitrn/Vushtrri. Le village avoisinant de Gornji Svracak/Sfaraçak-i-Epërm est situé sur une colline au nord de Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm<sup>4519</sup>. En mars 1999, Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm (le village d'en bas) comptait environ 80 foyers albanais et 10 foyers serbes<sup>4520</sup>. Le village de Gornji Svracak/Sfaraçak-i-Epërm est visible à l'œil nu depuis Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm<sup>4521</sup>.

1169. En mars 1999, les forces de la VJ avaient pris position dans le quartier de Llapzoviç du village de Samodreža/Samodrezhë et dans les collines de Gornji Svracak/Sfaraçak-i-Epërm, du côté de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4522</sup>.

<sup>4512</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5122 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4513</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4514</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5122 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4515</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4516</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5123 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4517</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5123.

<sup>4518</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 13.

<sup>4519</sup> Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2418 et 2420 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3083 et 3084 ; pièce P511.

<sup>4520</sup> Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2418 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3064.

<sup>4521</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3084.

<sup>4522</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3068 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 3 ; pièce P511.

1170. Le 27 mars 1999, toutes les familles serbes ont quitté Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm pour rejoindre le village de Nedakovac/Nedakofc<sup>4523</sup>. Le lendemain, Fedrije Xhafa, une habitante albanaise de Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm (le village d'en bas), a entendu des tirs d'arme lourde et a vu que les maisons de Gornji Svracak/Sfaraçak-i-Epërm étaient en feu<sup>4524</sup>. Alors, craignant pour leur vie, toutes les familles albanaises, à quelques exceptions près, ont quitté Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm en convoi<sup>4525</sup>. Le convoi a traversé les villages de Gornja Dubnica/Dumnicë-e-Epërme et Samodreža/Samodrezhë avant de s'arrêter à Vesekovce/Vesekoc<sup>4526</sup>. Le père, l'oncle et le cousin de Fedrije Xhafa, qui étaient restés à Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm, ont néanmoins été contraints de quitter le village peu après le convoi, car les villageois de souche albanaise risquaient d'être la cible de tirs isolés en provenance de Nedakovac/Nedakofc. Les familles albanaises n'ont pas été autorisées à retourner dans le village à cette date<sup>4527</sup>.

1171. À la fin de la guerre, lorsque les habitants de Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm ont finalement pu rentrer chez eux, ils ont constaté que les maisons appartenant à des familles albanaises avaient été incendiées, alors que celles des familles serbes n'étaient pas endommagées<sup>4528</sup>.

#### 4. Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et Slakovce/Sllakoc

1172. Le village de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme comprend les quartiers de Mohalla, haut et bas. Le haut de Mohalla est également connu sous le nom de Rašica/Rashica<sup>4529</sup>, une butte dominant le village<sup>4530</sup>. Les 28 et 29 mars 1999, les forces serbes étaient présentes à Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm et Rašica/Rashica<sup>4531</sup>. Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme a essuyé des tirs d'artillerie et d'autres armes, ce qui a poussé la population à fuir vers les

<sup>4523</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3045, 3066 à 3068, 3085 et 3088 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 2 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2420, 2455 et 2456.

<sup>4524</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3045, 3066 à 3068, 3085 et 3088 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 2 et 3 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2420, 2455 et 2456 ; pièce P511.

<sup>4525</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3045, 3066 à 3068, 3085 et 3088 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 2 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2420, 2421, 2455 et 2456.

<sup>4526</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3045, 3066 à 3068, 3085 et 3088 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 2 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2420, 2455 et 2456 ; pièce P511.

<sup>4527</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3087 et 3088 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 2.

<sup>4528</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3062 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2424.

<sup>4529</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2499 et 2500.

<sup>4530</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2499 et 2500 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6.

<sup>4531</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2499 et 2500 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6.

collines alentour<sup>4532</sup>. Le 29 mars 1999, les forces serbes (des policiers de Vučitrn/Vushtrri, selon un témoin) sont entrées dans Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et ont donné 15 minutes aux habitants pour quitter le village ou subir les conséquences<sup>4533</sup>. Les habitants se sont alors réfugiés dans les collines avoisinantes. Le bas de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme a essuyé des tirs d'armes légères ; Rašica/Rashica a été bombardé par les chars de la VJ et à l'arme lourde<sup>4534</sup>. Les maisons du village ont été incendiées au cours de cette opération<sup>4535</sup>. Selon un témoin réfugié dans les collines, les forces serbes sont restées plusieurs jours à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4536</sup>.

1173. Du 7 au 10 avril 1999, Shukri Gerxhaliu était chez lui à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme.<sup>4537</sup> Le 10 avril 1999 ou vers cette date, il a entendu dire que les forces serbes allaient l'emmenner. Craignant pour sa sécurité, il s'est caché dans les buissons derrière sa maison. Depuis sa cachette, il a entendu des hommes interroger sa femme en serbe et en albanais sur le lieu où il se trouvait. Sa femme lui a dit par la suite que les hommes étaient des policiers<sup>4538</sup>. Plus tard, il a vu que la maison d'Izet Bunjaku à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme était en flammes<sup>4539</sup>. Suite à cet épisode, le témoin a quitté le village avec sa famille pour gagner un secteur tenu par l'ALK dans les collines avoisinantes<sup>4540</sup>. En chemin, alors que la famille marchait le long du torrent qui borde la route de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, elle a essuyé des tirs d'armes légères sans être touchée. Alors que Rašica/Rashica était en vue, elle a également essuyé des tirs de chars de la VJ<sup>4541</sup>. Lorsqu'elle a atteint le couloir (de 200 à 300 mètres de large) qui séparait l'ALK du territoire contrôlé par les Serbes entre Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme, la famille a été recueillie par des personnes à bord d'une

<sup>4532</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6.

<sup>4533</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2501 à 2503.

<sup>4534</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2500.

<sup>4535</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6.

<sup>4536</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2503.

<sup>4537</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 7.

<sup>4538</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 7 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2504.

<sup>4539</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 8 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2502 et 2503.

<sup>4540</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2504 et 2505.

<sup>4541</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 8 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2504 et 2505.

charrette tirée par un cheval et conduite à Slakovce/Sllakoc, où se trouvaient les forces de l'ALK<sup>4542</sup>.

1174. Jusqu'à fin avril 1999, l'ALK a résisté aux forces serbes dans la municipalité de Vučitrn/Vushtrri. Néanmoins, le 28 avril 1999 ou vers cette date, les forces serbes qui continuaient leur percée dans les montagnes en direction de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, ont pris le contrôle de Bajgora/Bajgorë et établi un camp à Bare. Les forces serbes ont lancé une offensive simultanée depuis la direction de Podujevo/Podujevë et la Serbie. Le 1<sup>er</sup> mai 1999, elles ont avancé sur Vesekovce/Vesekoc<sup>4543</sup>.

1175. Le 28 avril 1999 ou vers cette date, en raison de l'avance des forces serbes dans le secteur, les personnes déplacées de souche albanaise qui avaient trouvé refuge dans la région montagneuse de Shala ont dû se diriger vers Samodreža/Samodrezhë, Slakovce/Sllakoc et Cecelija/Ceceli<sup>4544</sup>.

1176. Selon un ordre du commandement conjoint daté du 15 avril 1999, le corps de Priština/Prishtinë de la VJ a alors été déployé pour aider les forces du MUP à disperser et anéantir les forces de l'ALK dans le secteur de Shala, notamment à Samodreža/Samodrezhë et Cecelija/Ceceli<sup>4545</sup>.

1177. Le 1<sup>er</sup> mai 1999, les forces serbes ont progressé jusqu'à Vesekovce/Vesekoc, un village du nord-est de la municipalité de Vučitrn/Vushtrri<sup>4546</sup>. Dans la soirée, elles ont commencé à bombarder Vesekovce/Vesekoc<sup>4547</sup>.

1178. Le 1<sup>er</sup> mai 1999 ou vers cette date, dans le village de Slakovce/Sllakoc (situé au sud de Vesekovce/Vesekoc), l'ALK opposait une résistance à l'avance des forces serbes venant du village de Meljenica/Meleniocë et du secteur de Llap. Les hommes de l'ALK ont prévenu les habitants de Slakovce/Sllakoc qu'ils n'avaient plus assez de munitions pour défendre le village

---

<sup>4542</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 9 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2456.

<sup>4543</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14.

<sup>4544</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14.

<sup>4545</sup> Pièce P969.

<sup>4546</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14.

<sup>4547</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14.

et leur ont dit d'aller à Vučitrn/Vushtrri<sup>4548</sup>. De son côté, l'ALK s'est retirée de Slakovce/Sllakoc vers l'est, et les forces serbes ont commencé à bombarder le village<sup>4549</sup>.

1179. Le 2 mai 1999 à 11 heures, Slakovce/Sllakoc subissait déjà un bombardement intense. Des témoins ont vu les maisons brûler et entendu des tirs d'armes automatiques. L'infanterie serbe est entrée peu après dans le village<sup>4550</sup>. Vers 13 heures, plus de 30 000 personnes de souche albanaise ont quitté Slakovce/Sllakoc à pied, à cheval ou à bord de véhicules<sup>4551</sup>.

1180. Le convoi est passé à Cecelija/Ceceli avant de prendre la direction de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme, Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et Vučitrn/Vushtrri<sup>4552</sup>. De Slakovce/Sllakoc à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme, il y a environ 7 kilomètres par la route<sup>4553</sup>. Entre Cecelija/Ceceli et Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme, le convoi a essuyé des tirs d'artillerie et d'autres armes déclenchés par la VJ depuis Slakovce/Sllakoc, le quartier de Rašica/Rashica à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, Gornji Svračak/Sfaraçak-i-Epërm et depuis le nord<sup>4554</sup>. Vers 15 heures, ces tirs ont forcé le convoi à s'arrêter à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme. Au moins deux personnes du convoi ont été blessées par les tirs<sup>4555</sup>.

<sup>4548</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 4 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 11 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2506 à 2509, 2562, 2563 et 2598 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3147 à 3150.

<sup>4549</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 4 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 11 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2506 à 2509, 2562, 2563 et 2598 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3147 à 3150 et 3167.

<sup>4550</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14 et 15 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5126 et 5127.

<sup>4551</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2560 à 2562 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 11 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14 et 15 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3046, 3047 et 3080 à 3083 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 4 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2431 à 2433, 2459 et 2460.

<sup>4552</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2560 à 2563 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 11 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5096 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3046, 3047 et 3080 à 3083 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 4 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2431, 2432, 2448, 2449, 2459 et 2460. Le nombre de personnes observées dans le convoi varie. Certains témoins disent en avoir observé jusqu'à 50 000. Il s'agit là d'estimations. La Chambre de première instance préfère s'en tenir à une estimation plus prudente.

<sup>4553</sup> Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2431.

<sup>4554</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3112, 3113 et 3168 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 12 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P514 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14 et 15.

<sup>4555</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 13 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2566 et 2593 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3144 à 3146 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2459 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 15. La Défense soutient que le convoi était un « convoi mixte composé de membres de l'ALK et de civils ». Il ressort du dossier que Shukri Gerxhaliu, qui se trouvait dans le convoi, appartenait à l'ALK et que les villages de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et Cecelija/Ceceli étaient en avril et mai 1999 des bastions de l'ALK. La Défense fait valoir que, l'ALK étant active dans ce secteur, de fréquents combats opposaient les forces de l'ALK à celles de la RFY. Cet aspect du dossier sera examiné plus en détail par la suite : voir *infra*, par. 1742 et 1743.

1181. Le même jour entre 16 et 17 heures, le convoi a pu se remettre en route, mais de brèves rafales d'armes automatiques retentissaient à mesure qu'il avançait. Vers 18 heures, le convoi s'est arrêté à un endroit protégé de la ligne de tir par un virage, à environ trois kilomètres après Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et à un kilomètre de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4556</sup>. Les forces serbes avaient imposé un couvre-feu dans le secteur à partir de 16 heures<sup>4557</sup>. À la tombée de la nuit, des témoins ont vu les maisons de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme en flammes et entendu des tirs d'armes automatiques venant de ce village<sup>4558</sup>.

1182. Vers 17 heures, les forces serbes se sont approchées du convoi par le nord, à bord de véhicules blindés de transport de troupes et de Pinzgauer<sup>4559</sup>. Les hommes étaient en tenue camouflée verte, en tenue camouflée bleue ou en uniforme noir uni<sup>4560</sup>. Certains portaient un bandana<sup>4561</sup>. Des hommes avaient le visage peint, d'autres un masque en plastique leur couvrant le visage jusqu'à la poitrine, avec des trous pour les yeux et la bouche, et des sourcils et une moustache dessinés à la peinture<sup>4562</sup>. Les forces serbes ont été identifiées à des paramilitaires. D'autres éléments confirment que les paramilitaires portaient un uniforme noir uni, un bandana et avaient le visage peint ou masqué. La description de l'uniforme noir porté par les forces serbes cadre avec leur appartenance aux forces paramilitaires, mais la présence d'hommes en tenue camouflée verte ou bleue confirme, de l'avis de la Chambre de première instance, qu'il y avait des forces du MUP et de la VJ parmi les forces serbes mixtes qui se sont approchées du convoi<sup>4563</sup>.

<sup>4556</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 14 et 15 ; Shukri Gerxhaliu, P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2578 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3111, 3112 et 3167 ; pièce P514 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2432 et 2433 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 14.

<sup>4557</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 14 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3048 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2437 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 15.

<sup>4558</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 15.

<sup>4559</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 15 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2585 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3113 et 3114.

<sup>4560</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 16 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2512 et 2602.

<sup>4561</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2578.

<sup>4562</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 16 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2512, 2565, 2600 et 2601.

<sup>4563</sup> Voir *supra*, par. 53, 54 et 162.

1183. Les forces serbes ont rançonné des gens du convoi et menacé de violer la femme d'un témoin si elle refusait de payer<sup>4564</sup>, après quoi elle s'est exécutée<sup>4565</sup>. Des hommes ont demandé au beau-frère de ce témoin, Halil Basholli, qui il était et d'où il venait. Il a ensuite été battu par des membres des forces serbes à coups de crosse de fusil, de bâton et de matraque. Halil Basholli a été grièvement blessé lors de ces brutalités<sup>4566</sup>.

1184. Un autre groupe d'hommes serbes armés (identifiés comme policiers) à bord de jeeps et de véhicules blindés de transport de troupes se sont approchés du gros du convoi qui était encore sur la route de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme. La police venait de la direction du quartier de Rašica/Rashica (à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme). Les policiers ont poussé un véhicule qui leur bloquait le passage dans un torrent non loin de là<sup>4567</sup>. Ils sont descendus de leurs véhicules et ont rançonné les gens du convoi, abattant les hommes qui refusaient de payer<sup>4568</sup>. Un témoin a vu des hommes serbes s'approcher d'un tracteur et réclamer avec insistance de l'argent à son conducteur. Il a ensuite vu les policiers forcer le conducteur à descendre du tracteur. Le père de ce dernier, Sherif Bunjaku, a supplié les policiers de ne pas tuer son fils. Malgré cela, des tirs d'armes automatiques ont retenti et le conducteur du tracteur a été tué<sup>4569</sup>. Il n'était pas armé. La Chambre de première instance reconnaît que le conducteur du tracteur était Hysni Bunjaku, un Albanais du Kosovo âgé de 21 ans au moment des faits et dont le nom figure à l'annexe I de l'Acte d'accusation. Un témoin a entendu des membres des forces serbes dire qu'ils avaient tué une cinquantaine de personnes et qu'ils ne s'arrêteraient pas avant d'arriver à 100<sup>4570</sup>.

1185. À peu près au même moment, Shukri Gerxhaliu, qui faisait partie du convoi, a entendu des hommes parlant serbe s'approcher du tracteur de Haki Gerxhaliu et de sa famille, qui se trouvait juste derrière sa remorque<sup>4571</sup>. Haki Gerxhaliu est descendu de son tracteur et a été

<sup>4564</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 15 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2578.

<sup>4565</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 15.

<sup>4566</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 17 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3114.

<sup>4567</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 18 à 20 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2512, 2513, 2600 et 2601.

<sup>4568</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 18 à 21.

<sup>4569</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 18 à 20 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3115 et 3169.

<sup>4570</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 21.

<sup>4571</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 21 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3114, 3115, 3163 et 3164. Étant donné la présence de membres des forces serbes dans cette partie du convoi, la Chambre de première instance est convaincue que les hommes qui parlaient serbe appartenaient à ces forces.

abattu<sup>4572</sup>. Peu après, craignant pour sa vie, Shukri Gerxhaliu a sauté de sa remorque pour s'enfuir en courant. Ce faisant, il a atterri sur le corps de Haki Gerxhaliu, qui gisait à terre, apparemment sans vie, près de son tracteur<sup>4573</sup>. Plusieurs autres membres de la famille Gerxhaliu qui se trouvaient dans le convoi ont également été abattus cette nuit-là, mais le dossier ne permet pas d'identifier chacun d'eux<sup>4574</sup>. Des tracteurs qui appartenaient à des gens du convoi ont été poussés dans le torrent ou brûlés par les membres des forces serbes<sup>4575</sup>.

1186. Dans la soirée, vers 21 heures, trois hommes serbes portant uniforme et cagoule et équipés d'armes automatiques sont arrivés de la direction de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et se sont dirigés vers une autre partie du convoi. Ils ont ordonné aux personnes qui s'y trouvaient de partir en direction de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4576</sup>. Alors que le convoi poursuivait sa route, des membres des forces serbes ont braqué un projecteur sur l'un des hommes du convoi. Des tirs d'armes automatiques ont retenti à cet endroit et le corps d'un homme du convoi a été vu gisant à terre. Les membres des forces serbes qui avaient tiré sur cet homme se tenaient près du corps inerte de la victime, laquelle n'était pas armée<sup>4577</sup>.

1187. Après 21 heures, le convoi est arrivé à une intersection. L'une des routes menait à Vuçitrn/Vushtrri, l'autre à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme. Les forces serbes ont dirigé le convoi vers Vuçitrn/Vushtrri. Entre temps, des obus sont tombés à une cinquantaine de mètres du convoi et l'ont divisé en deux<sup>4578</sup>. Le gros du convoi est resté dans le secteur de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, mais les forces serbes ont ordonné à un millier de personnes de continuer vers Vuçitrn/Vushtrri. Ce segment du convoi est arrivé à la coopérative agricole de Vuçitrn/Vushtrri vers 22 heures<sup>4579</sup>.

---

<sup>4572</sup> La Défense soutient que Shukri Gerxhaliu n'a pas pu voir les meurtres, notamment celui de Haki Gerxhaliu, car il était couché dans une remorque sous une bâche en plastique au moment des faits. Ayant soigneusement examiné la déposition de ce témoin, la Chambre de première instance considère que son récit est fiable et, en particulier, qu'il a pu voir ce qui se passait en sortant la tête de dessous la bâche pour observer la scène : Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3163 à 3164.

<sup>4573</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 21 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3114, 3115, 3163 et 3164.

<sup>4574</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 22.

<sup>4575</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 24.

<sup>4576</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16.

<sup>4577</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16. Même si la victime avait été membre de l'ALK, rien ne justifiait que les forces serbes le tuent.

<sup>4578</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16. La Chambre de première instance rappelle que les obus de mortier sont souvent décrits ou perçus comme des grenades.

<sup>4579</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16.

1188. Plus tard, des coups de feu ont retenti dans le convoi. Des forces serbes mixtes venant du nord à bord de véhicules blindés verts et de Pinzgauer recouverts de branchages ont encerclé le convoi<sup>4580</sup>. Il y avait des hommes en tenue camouflée bleue, d'autres en uniforme noir uni ; les autres portaient une tenue camouflée verte<sup>4581</sup>.

1189. Les gens du convoi ont reçu l'ordre de dégager la route pour laisser passer les véhicules de la police et de la VJ<sup>4582</sup>. Peu après, des policiers serbes en groupe ont tiré des coups de mitrailleuse en l'air, couvrant les gens du convoi d'invectives et d'insultes en serbe. Ils ont examiné les papiers d'identité d'un certain Ismet et l'ont accusé d'être un combattant de l'ALK. Il semble en effet qu'Ismet avait été membre de l'ALK, mais il ne l'était plus au moment des faits. Il n'était pas armé<sup>4583</sup>. Ismet a été battu à mains nues et menacé de mort s'il ne payait pas une rançon. Il a donné de l'argent aux policiers, qui l'ont ensuite relâché<sup>4584</sup>.

1190. Un membre des forces serbes portant un gilet vert sans manches sur une tenue camouflée bleu foncé, manifestement un policier, a fait descendre Jetish, le frère de Fedrije Xhafa, de son tracteur et l'a battu à coups de bâton. Le policier a alors menacé de tuer Jetish Xhafa s'il ne payait pas une rançon. Une femme lui a donné ses bijoux et Jetish a été relâché<sup>4585</sup>.

1191. Peu après, vers 23 h 30, un autre groupe d'hommes s'est approché du tracteur de Jetish Xhafa. Les hommes portaient l'uniforme bleu de la police ; deux d'entre eux portaient une tenue camouflée bleue, des gants noirs et une cagoule noire avec des trous pour les yeux et la bouche<sup>4586</sup>. La Chambre de première instance est convaincue, d'après leur uniforme, que ces hommes étaient de la police. L'un des policiers a braqué une mitrailleuse sur la mère de Fedrije Xhafa pendant que Jetish était traîné vers la route non loin de là, dans la direction de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme. Un policier a braqué son arme sur la tête de Jetish. Il n'a

<sup>4580</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3048 et 3049 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2438 et 2483 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 5 ; Sabit Kadriu, CR, p. 3201 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5141.

<sup>4581</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 5 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3041.

<sup>4582</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3048 et 3093 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2438.

<sup>4583</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3085.

<sup>4584</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3048, 3049 et 3075 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 5 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2439 ; pièce D68.

<sup>4585</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3050 et 3093 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 6 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2441.

<sup>4586</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3093 et 3094 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2467, 2468 et 2478 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 7.

tiré qu'une fois et Jetish s'est écroulé<sup>4587</sup>. Les policiers ont ensuite traîné le père de Fedrije Xhafa jusqu'à l'endroit où Jetish gisait. Fedrije Xhafa a entendu des coups de feu. Après le deuxième coup, elle a entendu son père Miran Xhafa (71 ans) pousser un cri. Un troisième coup a retenti et elle a vu que son père s'était écroulé<sup>4588</sup>. Peu de temps après, elle a entendu un autre coup de feu<sup>4589</sup>. Ce n'est qu'après la guerre que Fedrije Xhafa a appris que Jetish avait survécu, mais que son père avait péri au cours de cet épisode. Aucun des deux hommes abattus n'était armé<sup>4590</sup>.

1192. À peu près au même moment, les forces serbes ont ordonné à la famille de Fedrije Xhafa, qui se trouvait toujours dans le convoi, de se remettre en marche. Le convoi est reparti. Il ne restait personne de la famille pour conduire le tracteur. Lavdim, âgé de 13 ans et qui ne savait pas conduire, a tenté de faire avancer le véhicule, mais un policier l'a battu avec la crosse de son fusil parce qu'il ne réussissait pas à le faire démarrer<sup>4591</sup>. Après plusieurs tentatives, Lavdim a pu faire avancer le tracteur sur une centaine de mètres avant de stopper en bordure de la route. La famille s'est alors cachée derrière le tracteur et a envoyé l'un des leurs, Ismet, à Samodreža/Samodrezhë pour avertir les forces de l'ALK de ce qui était arrivé dans le convoi<sup>4592</sup>. D'autres policiers serbes en tenue camouflée bleue sont revenus vers le tracteur et ont ordonné à la famille de suivre le reste du convoi. La famille a abandonné le tracteur et tous ses biens faute de conducteur, et a continué à pied avec le convoi<sup>4593</sup>. En cours de route, les forces serbes ont ordonné aux gens du convoi de crier « ALK », « Slobo » et « Draza »<sup>4594</sup>. En chemin, un témoin a vu sept ou huit corps. Parmi les victimes, elle a reconnu son cousin, Veli Xhafa, gisant sur son tracteur. Elle a également vu des blessés le long de la route, dont

<sup>4587</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3051 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 7 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2445, 2446 et 2469.

<sup>4588</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3051 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 7 et 8 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2446 et 2469.

<sup>4589</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3051 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 1, 7 et 8 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2446 et 2469.

<sup>4590</sup> Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2422 et 2423 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3051.

<sup>4591</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 9 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3052.

<sup>4592</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 9 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3052 et 3092 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2447, 2448 et 2486.

<sup>4593</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3053 et 3073 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 9 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2423.

<sup>4594</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 9 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3053.

des femmes et des enfants. L'un d'eux, un jeune garçon, avait reçu une balle tirée par policier<sup>4595</sup>.

1193. Shukri Gerxhaliu, qui se trouvait dans une autre partie du convoi, a vu 10 véhicules transportant des soldats et des policiers, venus de la direction de Vučitrn/Vushtrri, qui circulaient sur la route de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme<sup>4596</sup>. Il y avait des véhicules blindés de transport de troupes et trois voitures de police ordinaires. Il a entendu l'un des hommes, un soldat de la VJ, dire que le secteur avait été « nettoyé »<sup>4597</sup>. Les véhicules transportant les soldats et les policiers ont poursuivi leur chemin et le convoi a pu continuer. Il y avait des cadavres de chaque côté de la route<sup>4598</sup>. Un témoin a quitté le convoi pour retourner à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme, où il a vu des soldats de l'ALK qui enterraient les cadavres. Nombre de victimes semblaient avoir été abattues de près. Il s'agissait essentiellement d'hommes, mais il y avait également des femmes et des enfants<sup>4599</sup>. Un membre de l'ALK a montré au témoin une liste de 97 personnes qui auraient été tuées et lui a demandé s'il en connaissait. Le nom du témoin, qui figurait à tort sur la liste, en a été radié<sup>4600</sup>.

1194. La Défense a contesté la crédibilité de Shukri Gerxhaliu, faisant valoir que, dans son précédent témoignage devant le Tribunal, il n'avait pas mentionné la présence de policiers dans les véhicules venant de Vučitrn/Vushtrri<sup>4601</sup>. La Chambre de première instance rappelle que Shukri Gerxhaliu a modifié sa précédente déclaration afin de préciser que, outre les soldats, des policiers se trouvaient à bord des véhicules blindés de transport de troupes et des voitures de police venant de Vučitrn/Vushtrri<sup>4602</sup>. La Chambre estime que cette modification ne remet pas en cause la crédibilité du témoin. Même si Shukri Gerxhaliu appartenait à l'ALK

<sup>4595</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3053, 3060 et 3094 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2470 à 2472, 2480 et 2481.

<sup>4596</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 24.

<sup>4597</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3102, 3103 et 3116 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 24 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2604.

<sup>4598</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16 ; Shukri Gerxhaliu, P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2604.

<sup>4599</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 25. La Défense fait valoir que le fait que Shukri Gerxhaliu a pu quitter le convoi et regagner Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme montre qu'il était libre de ses mouvements et que les gens du convoi n'ont pas été contraints de quitter leurs foyers. La Chambre de première instance est convaincue que les agissements des forces serbes, notamment les meurtres, visaient manifestement à terroriser les gens du convoi pour qu'ils poursuivent leur marche vers la frontière et, par conséquent, qu'ils n'étaient pas libres de leurs mouvements.

<sup>4600</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 25 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3117.

<sup>4601</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 900.

<sup>4602</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3101 à 3103.

à l'époque des faits allégués dans l'Acte d'accusation — raison pour laquelle son témoignage a été examiné avec grand soin —, la Chambre a dans l'ensemble été convaincue par le témoin et considère que son témoignage concernant les événements survenus dans la municipalité est crédible et fiable.

1195. Plus tard le même jour, les gens du convoi ont vu le village de Gornja Sudimlja/ Studime-e-Epërme en flammes<sup>4603</sup>. Le 3 mai 1999 vers 2 heures, le plus gros du convoi, toujours escorté par les forces serbes, a rejoint l'autre segment à la coopérative agricole de Vuçitrn/Vushtrri<sup>4604</sup>.

1196. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, dans la nuit du 2 au 3 mai 1999, les forces serbes ont tué environ 105 personnes qui se trouvaient dans un convoi circulant sur la route de la « gorge de Studime » en direction de Vuçitrn/Vushtrri<sup>4605</sup>. Les noms des 104 victimes présumées figurent à l'annexe I de l'Acte d'accusation.

1197. D'après les récits des témoins oculaires examinés plus haut, quatre victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation (Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa) ont été tuées par les forces serbes dans la nuit du 2 au 3 mai 1999, en route vers Vuçitrn/Vushtrri. Les éléments de preuve concernant les meurtres de Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa sont corroborés par les conclusions des médecins légistes français qui ont exhumé et examiné les corps par la suite. Selon les rapports d'autopsie, les victimes sont décédées de mort violente suite à des blessures par balle à la tête<sup>4606</sup>. Le corps de Hysni Bunjaku n'a jamais été retrouvé par l'équipe de médecins légistes. Néanmoins, sur la foi des récits des témoins oculaires, la Chambre de première instance est convaincue qu'il a été abattu au sein du convoi par les forces serbes dans la nuit du 2 au 3 mai 1999. Sur la foi des mêmes récits, la Chambre est en outre convaincue que, lorsqu'elles ont trouvé la mort, ces victimes se trouvaient dans un convoi de personnes déplacées, étaient sous la garde des forces serbes et ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre est par ailleurs convaincue que ces victimes étaient des Albanais du Kosovo.

---

<sup>4603</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3116.

<sup>4604</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 10 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3054.

<sup>4605</sup> Paragraphe 75 i) de l'Acte d'accusation.

<sup>4606</sup> Voir *infra*, par. 1427 et 1742.

1198. S'agissant des autres hommes dont les noms figurent à l'annexe I de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve sur les circonstances de leur décès. L'Accusation invoque le témoignage de Sabit Kadriu, président de la commission des crimes de guerre de Vučitrn/Vushtrri, qui a enquêté sur les meurtres commis dans la nuit du 2 au 3 mai 1999. À partir d'entretiens avec les familles des victimes et les témoins oculaires, celui-ci a dressé une liste de 104 victimes qui auraient été tuées les 2 et 3 mai 1999 en plusieurs lieux de la municipalité de Vučitrn/Vushtrri<sup>4607</sup>. La liste de Sabit Kadriu est identique à celle qui figure à l'annexe I de l'Acte d'accusation. D'après Sabit Kadriu, les corps de ces 104 personnes ont été découverts le 3 mai 1999, puis enterrés dans un cimetière du village de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme<sup>4608</sup>.

1199. Ayant constaté que, à l'époque, des combats opposaient l'ALK aux forces serbes dans la municipalité de Vučitrn/Vushtrri, la Chambre de première instance ne saurait écarter la possibilité que certains des hommes enterrés dans le cimetière de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme aient été tués en participant aux hostilités, ou que les forces serbes ne soient pas responsables de leur décès. La Chambre n'est pas convaincue que les autres personnes figurant sur la liste de Sabit Kadriu aient été tuées par les forces serbes de la manière décrite plus haut.

##### 5. Coopérative agricole de Vučitrn/Vushtrri

1200. Le policier qui avait battu Jetish Xhafa alors que le convoi se dirigeait vers Vučitrn/Vushtrri était à la coopérative agricole de la ville<sup>4609</sup>. Des policiers en uniforme bleu ont ordonné aux gens du convoi d'entrer dans divers bâtiments de la coopérative agricole, une coopérative publique avec de grands hangars de stockage à la périphérie de Vučitrn/Vushtrri<sup>4610</sup>.

<sup>4607</sup> Sabit Kadriu, CR, p. 3177 à 3179 et 3218 ; pièce P515, p. 21 à 24. Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa figurent sur la liste de Sabit Kadriu.

<sup>4608</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 21.

<sup>4609</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3060 et 3061 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 10 : Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16.

<sup>4610</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3054 et 3055 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 10 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2423.

1201. Les gens du convoi ont passé la nuit du 3 mai 1999 dans les bâtiments de la coopérative agricole<sup>4611</sup>, où ils s'entassaient dans l'obscurité<sup>4612</sup>. La police gardait les locaux et empêchait les gens de sortir pour aller chercher de l'eau<sup>4613</sup>.

1202. Le 4 mai 1999 au matin, les gens ont reçu l'ordre de sortir des bâtiments. La police avait encerclé le secteur<sup>4614</sup>. Sabit Kadriu a entendu des gens parler des meurtres du 2 mai 1999. Il a vu que certaines personnes du convoi avaient ramené en tracteur les corps des membres de leur famille qui avaient péri en route vers Vučitrn/Vushtrri. Le témoin a reconnu les corps d'une mère et de ses deux fils du village de Pasoma/Pasomë<sup>4615</sup>. Il ressort du dossier que 17 à 29 corps ont été aperçus sur la route menant à la coopérative agricole de Vučitrn/Vushtrri<sup>4616</sup>.

1203. Vers 13 heures, un homme identifié comme étant Simić, commandant adjoint de la police de Vučitrn/Vushtrri, est arrivé sur le site de la coopérative agricole, lui aussi vêtu d'une tenue camouflée bleue de la police<sup>4617</sup>. Peu de temps après, les policiers ont séparé de leur famille les hommes âgés d'environ 15 à 73 ans et les ont emmenés dans un champ voisin, encerclé par la police<sup>4618</sup>, où les forces serbes ont contrôlé leurs papiers d'identité. Un homme identifié comme étant Dragan Petrović supervisait cette opération<sup>4619</sup>.

1204. Pendant ce temps, deux policiers ont ordonné à l'un des hommes de souche albanaise du convoi, Ali Mernica, de sortir avec eux des bâtiments de la coopérative agricole<sup>4620</sup>. Les deux policiers ont conduit Ali Mernica jusqu'à l'entrée d'une usine de l'autre côté de la grande route. L'un de ces policiers est entré dans les locaux avec Ali Mernica pendant que l'autre attendait près du portail. Aussitôt après, deux coups de feu ont retenti à l'intérieur. Ali Mernica n'était pas armé et se trouvait sous la garde de policiers armés lorsqu'on l'a fait entrer dans l'usine. Après la guerre, un témoin a entendu dire que le corps d'Ali Mernica avait été

<sup>4611</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16.

<sup>4612</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 16.

<sup>4613</sup> Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2484.

<sup>4614</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17.

<sup>4615</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17.

<sup>4616</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17.

<sup>4617</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3056 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 10 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2484.

<sup>4618</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3055 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 11.

<sup>4619</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17.

<sup>4620</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17.

enterré dans le village de Pestovo/Pestovë<sup>4621</sup>. Cela étant, son corps n'a jamais été retrouvé par les équipes de médecins légistes qui ont enquêté sur les lieux et procédé aux examens. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'est pas à même de constater son décès.

1205. Vers 13 h 30, des camions civils tractant de longues remorques et une pelleuse sont arrivés dans le champ. Une trentaine d'hommes qui avaient le permis de conduire ont été choisis dans le groupe et renvoyés dans les bâtiments de la coopérative agricole. D'autres hommes qui avaient donné de l'argent aux gardiens serbes ont eux aussi été autorisés à y retourner<sup>4622</sup>. Les hommes qui restaient dans le champ ont reçu l'ordre de monter dans les camions. La police a formé une colonne et battu les hommes à coups de bâton alors qu'ils couraient vers les camions<sup>4623</sup>. Les camions ont conduit les hommes à la prison de Smrekovnica/Smrekonicë, plus ou moins à mi-chemin entre Vuçitrn/Vushtrri et Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>4624</sup>.

1206. Pendant ce temps, les policiers ont ordonné aux autres personnes du convoi, essentiellement des femmes et des enfants, de se procurer un certificat d'enregistrement dans l'un des trois bureaux installés dans les bâtiments de la coopérative agricole<sup>4625</sup>.

1207. Simić a ensuite ordonné aux gens du convoi de quitter Vuçitrn/Vushtrri : ceux qui avaient un tracteur avaient ordre partir pour l'Albanie et ceux qui étaient à pied, de regagner Smrekovnica/Smrekonicë ou Dobra Luka/Dobërllukë<sup>4626</sup>. La famille de Fedrije Xhafa a obtempéré. La mère de Xhafa, qui était malade, a été placée à bord d'un autre tracteur et conduite vers l'Albanie, tandis que les autres membres de la famille gagnaient à pied le village de Kicik/Kiciq, où ils ont trouvé refuge dans une maison vide. Le 7 mars 1999, la famille s'est rendue à Dobra Luka/Dobërllukë, où elle est restée jusqu'au 30 juin 1999 environ<sup>4627</sup>.

1208. La Défense soutient que les mouvements de population étaient volontaires, et non le résultat d'expulsions forcées par les forces serbes<sup>4628</sup>. Elle avance, à l'appui de cet argument, que la famille Xhafa est d'abord allée à Kicik/Kiciq puis à Dobra Luka/Dobërllukë, où elle est

<sup>4621</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5072.

<sup>4622</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 17.

<sup>4623</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3055.

<sup>4624</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3055 ; Fedrije Xhafa, pièce P509, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2423.

<sup>4625</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3059.

<sup>4626</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3055 et 3056 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 11.

<sup>4627</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3056 et 3062.

<sup>4628</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 908.

restée jusqu'à l'arrivée des troupes de l'OTAN<sup>4629</sup>. Shukri Gerxhaliu et sa famille ont quitté la coopérative agricole pour regagner leur village de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4630</sup>.

1209. Au vu du dossier, la Chambre de première instance est convaincue que les gens ont quitté Vuçitrn/Vushtrri suite aux agissements de la police serbe, sous la direction de laquelle ils ont été expulsés en Albanie ou déplacés à Smrekovnica/Smrekonicë et Dobra Luka/Dobërlukë. Ils ne sont pas partis de leur plein gré. Ce point sera examiné plus en détail par la suite.

#### 6. Prison de Smrekovnica/Smrekonicë

1210. Les papiers d'identité des hommes transportés en camion de la coopérative agricole à la prison de Smrekovnica/Smrekonicë ont été contrôlés à leur arrivée par des personnes en civil qui étaient peut-être de la police secrète. En effet, un témoin a reconnu Duško Janić, chef de la police secrète de Vuçitrn/Vushtrri, et Simić, commandant adjoint de la police, qui supervisaient l'enregistrement des prisonniers<sup>4631</sup>.

1211. En entrant dans la prison, les détenus ont reçu l'ordre de mettre les mains sur la nuque et ont été battus par la police à coups de bâton et de crosse de fusil<sup>4632</sup>. Sabit Kadriu a été enfermé dans une cellule avec environ 63 hommes pendant une vingtaine de jours. La cellule était bondée ; il n'y avait pas de place pour s'asseoir ou s'allonger<sup>4633</sup>. Il y avait aussi des hommes dans les couloirs de la prison<sup>4634</sup>. Les deux premiers jours de détention, les hommes n'ont reçu aucune nourriture. Le troisième jour, on leur a donné de l'eau et du pain. L'eau était insalubre et la plupart des détenus sont tombés malades. Un homme qui réclamait des médicaments a été emmené dehors et on l'a entendu crier. Après le troisième jour de détention, les hommes étaient conduits chaque soir dans un réfectoire pour dîner. À l'aller comme au retour, ils étaient battus à coups de bâton par les policiers<sup>4635</sup>.

<sup>4629</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3054 à 3056 et 3096 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 11.

<sup>4630</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2564, 2580 et 2581.

<sup>4631</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18.

<sup>4632</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18.

<sup>4633</sup> Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5075 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18.

<sup>4634</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18.

<sup>4635</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18 ; pièce P518.

1212. Le 17 mai 1999 ou vers cette date, après 12 ou 14 jours de détention, les prisonniers ont été emmenés dans le bureau du surveillant de la prison ; chemin faisant, ils ont été battus à coups de bâton<sup>4636</sup>. On les a fait entrer dans le bureau du surveillant par groupes de deux ou trois. Deux hommes serbes en civil les ont interrogés. Un témoin a décrit son interrogatoire de la façon suivante. On lui a demandé s'il était membre de l'ALK et on l'a forcé à signer une déclaration dans laquelle il reconnaissait appartenir à un groupe de terroristes agissant contre l'État serbe<sup>4637</sup>.

1213. Le lendemain, le 18 mai 1999 ou vers cette date, des policiers en tenue camouflée bleue ont emmené des hommes du convoi par groupes de sept ou huit dans le sous-sol d'un petit bâtiment situé dans la cour de la prison. La Chambre de première instance est convaincue que ces policiers faisaient partie des forces régulières du MUP. D'autres groupes de détenus ont été emmenés par les gardiens de la prison. Peu après l'arrivée des détenus dans le sous-sol, des cris se faisaient entendre<sup>4638</sup>. Ce scénario se reproduisait régulièrement. Tous les jours, les détenus étaient conduits au sous-sol et des cris retentissaient. Un jour, un détenu a poussé des cris au sous-sol et le policier est remonté sans lui. L'un des policiers présents a été identifié comme étant Saša Manojlović. Il portait une tenue camouflée verte<sup>4639</sup>. Sur la base des témoignages examinés plus haut concernant les uniformes, la Chambre est convaincue que cet homme était un membre de la SAJ du MUP qui travaillait avec la police locale dans le cadre de cette opération. Le lendemain matin, un policier est entré dans la cour de la prison accompagné de trois ou quatre hommes (probablement des policiers) et d'un homme en civil. Peu de temps après, quatre policiers sont remontés du sous-sol en portant un corps dissimulé sous une couverture<sup>4640</sup>.

1214. Quelques jours plus tard, la moitié des détenus du convoi ont été emmenés par les policiers dans une école technique<sup>4641</sup>, où ils ont été forcés de s'agenouiller avec les mains en l'air pendant que trois ou quatre policiers les frappaient à coups de bâton. D'autres policiers ont ensuite pris le relais et les brutalités ont continué. Plus tard, des civils sont entrés et ont

<sup>4636</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 18.

<sup>4637</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 19.

<sup>4638</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 19.

<sup>4639</sup> Les hommes de la SAJ du MUP portaient ce type d'uniforme.

<sup>4640</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 19.

<sup>4641</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 19 et 20. Selon le témoin, les forces serbes étaient des policiers en tenue camouflée bleue. Les membres des forces régulières du MUP portaient ce genre d'uniforme : voir *supra*, par. 53 et 54.

frappé les prisonniers à coups de barre de fer. Les hommes ont été interrogés un par un au sujet de leurs liens avec l'ALK et l'OSCE<sup>4642</sup>. L'autre moitié des détenus ont été emmenés à l'école de médecine de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. À leur retour à la prison le même jour vers 15 heures, les hommes des deux groupes (celui de l'école technique et celui de l'école de médecine) étaient couverts de sang<sup>4643</sup>.

#### 7. Dobra Luka/Dobërllukë

1215. Le 15 ou le 16 mai 1999 vers 8 heures, des membres des forces serbes, certains en tenue camouflée bleue, d'autres en tenue camouflée verte, sont entrés dans le village de Dobra Luka/Dobërllukë. Ils ont tiré des coups de feu en l'air<sup>4644</sup>. Des chars de la VJ les suivaient. Des hommes serbes à pied ont ordonné aux habitants de sortir de chez eux<sup>4645</sup>. La Chambre de première instance constate, au vu d'autres éléments du dossier examinés plus haut dans la partie consacrée aux uniformes, que les chars et leur équipage appartenaient à la VJ, que les hommes en tenue camouflée verte étaient de la VJ ou de la SAJ du MUP, et ceux en tenue camouflée bleue, des agents du MUP<sup>4646</sup>. Un témoin a reconnu parmi les policiers l'un de ceux qui avait battu des gens du convoi le 2 mai 1999<sup>4647</sup>. Les hommes du village ont été séparés des femmes et des enfants<sup>4648</sup>. Les hommes ont alors été rançonnés et conduits à la prison de Smrekovnica/Smrekonicë, où ils ont été détenus pendant plusieurs jours et torturés avant d'être expulsés en Albanie<sup>4649</sup>.

1216. Pendant ce temps, les femmes et les enfants du village ont reçu l'ordre d'aller à l'hôpital de Smrekovnica/Smrekonicë pour y être enregistrés<sup>4650</sup>. À l'hôpital, les femmes ont reçu une carte d'identité bleue avec un tampon portant la mention « République de Serbie » et donnant des renseignements personnels sur le titulaire. Les cartes étaient signées par Snjezana Bogunović, la femme d'un policier de réserve nommé Boza. Le quartier de l'hôpital était gardé par des hommes en uniforme bleu. Après que les femmes ont reçu leur carte, l'homme

<sup>4642</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 19 et 20.

<sup>4643</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 20.

<sup>4644</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 15.

<sup>4645</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3057 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 12.

<sup>4646</sup> Voir *supra*, par. 53, 54 et 162.

<sup>4647</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 12.

<sup>4648</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3057 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 12.

<sup>4649</sup> Fedrije Xhafa, CR, p. 3057 et 3061 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 12 et 14.

<sup>4650</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 13.

identifié comme étant Simić, commandant adjoint de la police de Vučitrn/Vushtrri, leur a ordonné de regagner leur foyer. Simić a annoncé que quiconque aiderait l'ALK serait tué<sup>4651</sup>.

#### 8. De la prison de Smrekovnica/Smrekonicë à la frontière albanaise

1217. Le 23 mai 1999 vers 9 heures, quelques dizaines d'hommes détenus à Smrekovnica/Smrekonicë ont été rassemblés dans la cour de la prison et répartis dans quatre autocars, où les policiers les ont rançonnés<sup>4652</sup>. Les autocars ont pris la route avec les détenus à bord. Pendant la traversée de Vučitrn/Vushtrri, ils ont pu voir de nombreuses maisons en flammes<sup>4653</sup>. Lorsque les autocars sont arrivés dans la municipalité de Štimlje/Shtime, trois camions dans lesquels se trouvaient des hommes portant les cheveux longs, la barbe et différents bandanas les ont escortés. Les autocars se sont arrêtés dans le village de Žur/Zhur (municipalité de Prizren), près du poste-frontière de Vrbnica/Vërmicë. Les policiers ont ordonné aux détenus de descendre des autocars et de se mettre en rang, puis ils les ont battus. Ils leur ont ensuite ordonné de courir sur la grande route jusqu'à la frontière albanaise, avec les mains sur la nuque. Il y avait des membres des forces serbes dans les bunkers de chaque côté de la grande route. En courant, les réfugiés ont pu voir les avions de l'OTAN qui bombardaient le secteur. Au poste-frontière, six ou sept policiers en uniforme vert ont confisqué leurs papiers d'identité avant de les forcer à passer en Albanie<sup>4654</sup>.

#### 9. Événements survenus dans le cimetière de Vučitrn/Vushtrri, à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme

1218. Il semble que la police et la VJ ont pénétré dans Vučitrn/Vushtrri le 2 mai 1999 au petit matin<sup>4655</sup>. La VJ est entrée par l'est de la ville, la police et les paramilitaires par l'ouest<sup>4656</sup>. Les policiers et les paramilitaires ont expulsé environ 20 000 habitants de leur

<sup>4651</sup> Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 13 ; Fedrije Xhafa, CR, p. 3056. La Défense fait valoir que cette carte était une « mesure corrective » : elle n'indiquait pas l'identité de la personne et servait à suivre les mouvements de population.

<sup>4652</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 20. Un témoin a donné de l'argent.

<sup>4653</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 20.

<sup>4654</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 20.

<sup>4655</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 24 ; Sabit Kadriu, CR, p. 3219. Le témoin a dit que les forces serbes comprenaient des policiers en tenue camouflée bleue et des soldats de la VJ en tenue camouflée verte portant gilet et casque.

<sup>4656</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 24 ; Sabit Kadriu, CR, p. 3181 et 3218 à 3220.

foyer et les ont dirigés vers le cimetière de la ville qu'ils avaient encerclé<sup>4657</sup>. En route vers le cimetière, certaines personnes ont été séparées de leur famille et alignées contre un mur. Plusieurs d'entre elles ont été abattues<sup>4658</sup>. Les corps de 74 personnes ont ensuite été chargés dans des camions. Il semble que les corps ont été retrouvés dans un charnier au centre de la SAJ de Batajnica près de Belgrade (Serbie), plus de deux ans après. Les corps ont ensuite été transférés au Kosovo et réensevelis<sup>4659</sup>. Les trois hommes qui encadraient les forces serbes étaient Vucina Janicević, Dragan Petrović et Ljubiša Simić, commandant adjoint de la police de Vučitrn/Vushtrri<sup>4660</sup>. Au cimetière, les hommes expulsés de leur foyer ont été séparés des femmes et des enfants. Ils ont été emmenés dans la salle de sport de Vučitrn/Vushtrri puis, le lendemain, dans la prison de Smrekovnica/Smrekonicë<sup>4661</sup>. Les autres ont été autorisés à regagner leur foyer<sup>4662</sup>.

1219. D'après des preuves par ouï-dire, huit femmes et filles ont été tuées et leurs corps mutilés lors d'un autre épisode survenu le 24 mai 1999 dans le village de Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme. Au vu du dossier, cependant, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de se prononcer sur ces faits<sup>4663</sup>.

1220. Le 31 mai 1999 au matin, Shukri Gerxhaliu a entendu des cris en serbe suivis par deux ou trois coups de feu en provenance d'une maison de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4664</sup>. Les corps du propriétaire de cette maison et de deux autres hommes ont été découverts peu de temps après sur la route près de la maison<sup>4665</sup>. Il semble que, peu après cet épisode, le témoin a vu sept policiers qui marchaient dans les parages<sup>4666</sup>. Les corps de neuf parents de Shukri Gerxhaliu, dont des enfants, ont été retrouvés plus tard dans la maison de Seladin Gerxhaliu, à

<sup>4657</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 24 ; Sabit Kadriu, CR, p. 3219.

<sup>4658</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 24 ; Sabit Kadriu, CR, p. 3219 et 3220.

<sup>4659</sup> Sabit Kadriu, CR, p. 3182 à 3219 ; Sabit Kadriu, pièce P516, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5087 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 25 à 30. Aucun des 74 noms fournis par Sabit Kadriu ne figure dans l'Acte d'accusation, et la Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve médico-légale concernant ces personnes.

<sup>4660</sup> Sabit Kadriu, CR, p. 3219 ; Fedrije Xhafa, pièce P510, par. 10.

<sup>4661</sup> Sabit Kadriu, CR, p. 3219 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 25.

<sup>4662</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 25.

<sup>4663</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 31 et 32.

<sup>4664</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 28 et 29.

<sup>4665</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 30 et 31 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2520 à 2522 et 2610 à 2612. Les victimes étaient habillées en civil et n'étaient pas armées. L'un des corps portait des traces de blessures par balle aux mains et au ventre. Le deuxième corps était sans bras et portait des traces de balles au niveau du cou. Le troisième corps présentait des blessures par balle à l'œil droit et au front.

<sup>4666</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 30.

Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme<sup>4667</sup>. Ces meurtres ont fait l'objet d'une enquête, mais la Chambre de première instance ne dispose d'aucune indication sur son issue<sup>4668</sup>. Deux ou trois jours plus tard, les autres membres de la famille Gerxhaliu, dont Shukri Gerxhaliu, craignant pour leur vie, ont quitté Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme pour le Monténégro. Aux barrages de police dressés sur la route, ils ont été rançonnés ; à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, la police a rassemblé et détruit tous leurs papiers d'identité<sup>4669</sup>.

1221. Il n'existe pas de preuves directes de ces meurtres, dont l'Acte d'accusation ne fait pas expressément état. Dans ces conditions, la Chambre de première instance ne se prononcera pas sur ces faits et ne les examinera pas plus avant.

## **N. Municipalité de Podujevo/Podujevë**

### **1. Contexte**

1222. La municipalité et la ville portent le même nom : Podujevo/Podujevë. La municipalité est située dans la zone de compétence du SUP de Priština/Prishtinë, à l'extrême nord-est du Kosovo, près de la frontière intérieure qui, au moment des faits, séparait la province du Kosovo de la Serbie proprement dite. Podujevo/Podujevë était la plus grande ville de la zone géographique connue sous le nom de « Malo Kosovo », bastion bien connu des forces de l'ALK en 1998 et au début de 1999<sup>4670</sup>. Le secteur, et notamment la route traversant Podujevo/Podujevë, était un axe de transport important entre Niš, en Serbie, et Priština/Prishtinë, la capitale du Kosovo<sup>4671</sup> ; le général britannique Karol John Drewienkiewicz, a décrit cette route comme le « cordon ombilical » reliant la région au reste

---

<sup>4667</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 32 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2520 à 2522. Les corps présentaient des traces de blessures par balle et étaient entassés dans une seule pièce de la maison. Les victimes étaient les suivantes : Fexhrije Gerxhaliu, né en 1954 ; Muharrem Gerxhaliu, né en 1985 ; Mexhit Gerxhaliu, né en 1987 ; Abdurrahman Gerxhaliu, né en 1989 ; Mybera Gerxhaliu, née en 1988 ; Sabahudin Gerxhaliu, né en 1992 ; Salihe Gerxhaliu, née en 1918 ; Sofije Gerxhaliu, née en 1963 ; Safer Gerxhaliu, né en 1988. Aucune de ces victimes n'est mentionnée à l'annexe I de l'Acte d'accusation.

<sup>4668</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2516, 2520, 2523 et 2615 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 31.

<sup>4669</sup> Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 35 ; Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3117.

<sup>4670</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2490 et 2491 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8234 à 8236 ; Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12192 à 12196 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 76 et 77 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6506 ; voir aussi Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6911 ; voir *infra*, par. 1554.

<sup>4671</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8193 à 8195 et 8246 à 8248 ; pièce P1247 ; Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6823.

de la Serbie<sup>4672</sup>. Au début de 1999, l'ALK a lancé des attaques sur cette route à partir de ses positions dans le secteur de Bajgora, autre bastion notoire de l'ALK, à l'ouest de Podujevo/Podujevë<sup>4673</sup>. Au début de 1999, le secteur est devenu, pour les forces serbes et le gouvernement, particulièrement important sur le plan stratégique car c'est par là que passaient les renforts militaires venus de Niš<sup>4674</sup> et il était essentiel de le contrôler dans le cadre des préparatifs de défense contre l'invasion attendue des forces terrestres de l'OTAN<sup>4675</sup>.

1223. En raison de la forte présence de membres de l'ALK, le « Malo Kosovo » était le théâtre de violents affrontements entre ces derniers et les forces serbes. Ces affrontements se sont multipliés vers la fin de l'année 1998 et au début de 1999, ainsi qu'il est expliqué plus en détail ailleurs dans le présent jugement<sup>4676</sup>. Le « Malo Kosovo » faisait partie des régions du Kosovo visées par la grande offensive conjointe lancée par la VJ et le MUP au printemps 1999<sup>4677</sup>. En février et en mars 1999, l'Accusé a ordonné l'envoi de détachements des PJP,

---

<sup>4672</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6351 et 6352 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 76 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7878.

<sup>4673</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 68 et 71.

<sup>4674</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8246 à 8248 ; voir aussi Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12164.

<sup>4675</sup> Milan Đaković, CR, p. 7940, 8063 et 8064. La Chambre relève que, le 4 mars 1999, à une réunion du Collegium de la VJ, il a été question de l'accroissement du nombre de terroristes, notamment à Podujevo/Podujevë, et qu'il a été dit ce qui suit : « [...] ils agissent peut-être de la sorte pour nous empêcher de déployer des forces de Serbie en cas d'intervention des forces de l'OTAN, et aussi pour assurer les communications avec les forces de l'OTAN en Macédoine » : pièce P1335, p. 8 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9678 et 9679, pour ce qui concerne les opérations de « nettoyage » planifiées à la réunion de l'état-major du MUP du 17 février 1999 (pièce P85).

<sup>4676</sup> Voir *supra*, par. 389.

<sup>4677</sup> Pièce P85, procès-verbal d'une réunion de l'état-major du MUP du 17 février 1999 où le chef d'état-major du MUP, Streten Lukić, a parlé aux personnes présentes, dont l'Accusé, du projet de mener trois opérations de « nettoyage », dont une dans le secteur de Podujevo/Podujevë. Voir aussi pièce P889, ordre émis le 16 février 1999 dans lequel le commandement du corps de Priština expose les détails de missions anti-terroristes à mener par la VJ, la SAJ et les PJP du MUP dans plusieurs villages de la municipalité de Podujevo/Podujevë, notamment les villages bordant la ville de Podujevo/Podujevë au nord, à l'ouest et au sud, tels Krpimej/Kërpimeh, Dobrotin/Dobratin, Obrand'a/Obrançë, Gornja Dubnica/Dumnicë-e-Epërme, Donja Lapaštica/Llapashticë-e-Epërme et Penduha/Penuhë. Initialement, les opérations envisagées dans ce plan devaient durer « trois à cinq jours » : pièce P889, p. 5 et 6. Le commandement conjoint a ordonné la mise en œuvre de ce plan le 22 mars 1999 : pièce D105. Voir aussi Milan Đaković, qui savait que l'armée opérait dans ce secteur : voir CR, p. 7938 et 7939 ; voir aussi pièce P924, lettre adressée le 18 mars 1999 au commandement de la 3<sup>e</sup> armée, dans laquelle le commandement du corps de Priština de la VJ évoque l'idée de mener une opération visant d'autres villages au sud de la ville de Podujevo/Podujevë « conformément à [son] idée générale et [à ses] plans précis ».

notamment de membres des 36<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> détachements, au OUP de Podujevo/Podujevë<sup>4678</sup>. Fin février, début mars 1999, il y avait de nombreuses forces serbes dans la municipalité de Podujevo/Podujevë et dans d'autres régions du Kosovo<sup>4679</sup>.

1224. Les affrontements entre les forces serbes et l'ALK se sont poursuivis en mars 1999<sup>4680</sup>. La KVM a signalé de violents combats dans les villages situés à l'ouest de la ville de Podujevo/Podujevë le 20 mars 1999, et des bombardements de la VJ aux abords de la ville le 21 mars 1999<sup>4681</sup>. Le 24 mars 1999 ou vers cette date, les forces de la VJ et du MUP ont lancé conjointement des attaques sur plusieurs villages autour de la ville de Podujevo/Podujevë, dans le cadre d'une opération qui devait durer deux à trois jours<sup>4682</sup>. Les forces de la VJ devaient aider celles du MUP à « bloquer Podujevo au nord » dans le but de protéger la route principale menant de Podujevo/Podujevë à la Serbie et de garder le contrôle du territoire<sup>4683</sup>. Il ressort du dossier que les unités de la SAJ (du MUP) de Belgrade et de Priština/Prishtinë sont arrivées dans le secteur de Podujevo/Podujevë le 23 mars 1999 pour participer aux opérations qui ont été menées dans plusieurs villages du « Malo Kosovo » du 24 au 27 mars 1999 ou vers ces dates<sup>4684</sup>. Radislav Stalević, commandant de la SAJ à Priština/Prishtinë, a confirmé la présence de celle-ci dans la ville de Podujevo/Podujevë le 27 mars 1999, au retour d'une opération dans le village de Bradaš/Bradash, dans le nord de la municipalité. Il a déclaré : « Podujevo faisait partie du plan que nous avons reçu, accompagné

<sup>4678</sup> Voir pièce P139. Ces membres des PJP étaient envoyés au OUP de Podujevo/Podujevë pour relayer ceux dont la mission se terminait le 23 février 1999. L'ordre précise que la mission des membres des 36<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> détachements durerait 40 jours : pièce P139, p. 1 et 2. Voir aussi pièce P1491, rapport confirmant la mise en œuvre de ce qui était prévu dans la pièce P139. Voir aussi pièce P712. Le 21 mars 1999, une nouvelle dépêche signée par Vlastimir Đorđević prévoyait le déploiement d'une compagnie supplémentaire du 22<sup>e</sup> détachement des PJP au OUP de Podujevo/Podujevë : voir pièce P346 ; voir aussi pièce P714, rapport sur la mise en œuvre de ce qui était prévu dans la pièce P346.

<sup>4679</sup> Pièce P85 ; pièce P924.

<sup>4680</sup> Voir *supra*, par. 437.

<sup>4681</sup> Pièce P1029, p. 115 et 123 dans le système e-cour.

<sup>4682</sup> Pièce D105, ordre du commandement conjoint daté du 22 mars 1999 demandant l'appui de la VJ aux forces du MUP pour « disperser et détruire les ŠTS au Malo Kosovo » ; voir aussi pièce D104 et Milan Đaković, CR, p. 8066 à 8068.

<sup>4683</sup> Pièce D105, p. 4 : « Mission : Appuyer les forces du MUP dans le blocus de Podujevo par le nord, sécuriser les voies de communications suivantes : de Prepolac à Podujevo et du village de Merdare à Podujevo, et prendre le contrôle du territoire ».

<sup>4684</sup> Živko Trajković, CR, p. 9085 et 9088 à 9099 ; Radislav Stalević, CR, p. 13832 et 13833 ; Zoran Simović, CR, p. 13780 ; voir aussi pièce P889. La Chambre note qu'une lettre datée du 11 décembre 1998, adressée par le président de l'assemblée municipale de Podujevo/Podujevë, entre autres, au Président de la RFY, Slobodan Milošević, au Président de la République de Serbie, Milan Milutinović, au Ministre de l'intérieur, Vljeko Stojiljković, et au général Sreten Lukić, demandait qu'« [u]ne partie des forces spéciales chargées de lutter contre le terrorisme soit stationnée à Podujevo afin de disperser les groupes terroristes ». Cette lettre précisait que la situation s'était aggravée dans la municipalité de Podujevo/Podujevë et énumérait les actions menées par les terroristes albanais du Kosovo dans le secteur, notamment dans la ville de Podujevo/Podujevë : pièce D351.

d'une carte topographique indiquant cet axe, et c'est là que j'étais censé aller<sup>4685</sup> ». La SAJ est entrée à Kosovo Polje/Fushë Kosovë dans l'après-midi du 28 mars 1999 pour poursuivre les opérations<sup>4686</sup>.

1225. Le 27 mars 1999, la 211<sup>e</sup> brigade blindée du corps de Priština/Prishtinë, de la VJ, était stationnée dans la ville de Podujevo/Podujevë, où elle avait été envoyée pour « protéger la population serbe » et pour « garder les cols de Prepolac et Merdare » en collaboration avec le MUP<sup>4687</sup>.

## 2. Observations liminaires

1226. La Chambre de première instance a entendu les témoignages de Fatos Bogujevci et de sa cousine Saranda Bogujevci, âgés respectivement de 12 et 13 ans au moment des faits qui se seraient déroulés à Podujevo/Podujevë vers la fin de mars 1999<sup>4688</sup>. Malgré leur jeune âge et le temps qui s'est écoulé depuis, la Chambre est convaincue que leur témoignage est fiable et qu'ils ont relaté de leur mieux ce qui s'est passé. Il y a certes quelques petites incohérences concernant les faits, mais elles sont sans effet sur la substance même des allégations et elles ne remettent pas en cause la fiabilité et l'honnêteté des témoignages.

1227. Les deux victimes utilisent le plus souvent le terme vague de « soldats » pour décrire les forces serbes qu'elles ont vues le jour fatidique du 28 mars 1999. Mais un examen minutieux de leur témoignage révèle que ce terme ne vise pas uniquement les membres de la VJ<sup>4689</sup>. C'est la raison pour laquelle, hormis les cas où les forces observées au cours des événements qui se sont déroulés au cours de la matinée du 28 mars 1999 sont décrites avec précision, la Chambre de première instance a conservé les guillemets à chaque mention des

<sup>4685</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13917, 13918 et 13780. Stalević a déclaré que, lorsque son unité était chargée d'une mission, il ne recevait que des parties de cartes topographiques, jamais d'ordre écrit : Radislav Stalević, CR, p. 13830 et 13831. Voir aussi pièce P889, p. 6.

<sup>4686</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13917 et 13918.

<sup>4687</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11777 ; pièce P896, p. 2 et 3.

<sup>4688</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 9 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 9.

<sup>4689</sup> Voir Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 40, où le témoin explique que les individus qu'elle décrit comme étant des « soldats » portaient des tenues camouflées vertes, mais qu'elles étaient différentes de celles portées par les soldats qu'elle avait vus avant le conflit, à la caserne. Fatos Bogujevci a déclaré que lorsqu'il utilise le terme de « soldats », il ne « parle pas seulement des soldats de l'armée régulière ou des membres de la police régulière ». Il a expliqué que, hormis les uniformes portés par quelques soldats de « l'armée régulière » et les « uniformes de camouflage vert clair » qui étaient « pour la plupart » portés par les hommes présents dans la cour « plus tard dans la journée » (Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 29 et 37), ce jour-là, le 28 mars 1999, il a vu des tenues camouflées vertes et brunes (Fatos Bogujevci, pièce P373, par. 29 et 32).

« soldats ». Lorsque cela a été possible, elle a spécifié de quelles forces il était question, en se fondant essentiellement pour ce faire sur les uniformes portés.

1228. Outre le témoignage de ces deux victimes, la Chambre de première instance a également entendu le témoignage de plusieurs membres des forces serbes qui ont directement participé aux opérations dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 : le témoin à charge Goran Stoparić, ancien membre de l'unité paramilitaire des Scorpions qui, à l'époque des faits, commandait un peloton de reconnaissance au sein de cette unité<sup>4690</sup>, et les témoins à décharge Zoran Simović et Radislav Stalević, qui étaient respectivement commandant de la SAJ de Belgrade et commandant de la SAJ de Priština/Prishtinë. La Chambre a examiné les déclarations de ces témoins avec la plus grande prudence. Pour ce qui concerne Goran Stoparić, elle estime qu'il a cherché à minimiser son propre rôle dans les événements, à limiter sa responsabilité dans les coups de feu tirés contre certaines personnes et à ne pas mettre en cause d'autres personnes. Elle constate cependant que certains passages de son témoignage sont fiables. Il permet en particulier de confirmer et d'étayer le récit fait par les victimes Saranda et Fatos Bogujevci des meurtres perpétrés le 28 mars 1999 dans la cour, notamment pour ce qui est de l'identification des forces y ayant pris part.

1229. En ce qui concerne les témoins à décharge Simović et Stalević, il est, pour la Chambre de première instance, évident qu'une grande partie de leurs déclarations à propos des événements survenus ce jour-là ne peuvent être acceptées car controuvées par leurs auteurs pour se distancier des crimes et s'exonérer de toute responsabilité. La Chambre n'a donc retenu de ces témoignages sur les événements survenus le 28 mars 1999 dans la ville de Podujevo/Podujevë que les éléments corroborés de manière substantielle par d'autres éléments du dossier ou incontestables.

1230. La Chambre de première instance constate ici qu'une grande partie des éléments de preuve présentés portent sur la question de savoir si les hommes envoyés à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, ainsi qu'il est décrit ci-dessous, étaient des réservistes recrutés par le MUP selon les procédures établies, ou les membres d'une unité paramilitaire autonome déployée sur ordre de ses propres chefs pour mener à bien les missions assignées. Se pose également la

---

<sup>4690</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 8, 14 et 17. Goran Stoparić s'est enrôlé dans les Scorpions en 1991, où il a rencontré Slobodan Medić. En 1993, il assurait la sécurité dans l'industrie pétrolière en Krajina, dans une unité commandée par Medić : Goran Stoparić, pièce P493, par. 7 et 8 ; Goran Stoparić, CR, p. 2880.

question de savoir si ces hommes devaient servir aux côtés de la SAJ et, dans l'affirmative, s'ils avaient déjà rejoint l'unité au moment des faits qui se sont déroulés ce jour-là à Podujevo/Podujevë. La Chambre examinera en détail la question dans la partie XII du jugement, qui traite de la responsabilité de l'Accusé, et en particulier du rôle qu'il a joué dans le déploiement de ces forces à Podujevo/Podujevë en mars 1999. La Chambre estime qu'il lui suffit ici de citer les conclusions formulées dans une autre partie du présent jugement<sup>4691</sup>, à savoir que parmi les hommes envoyés dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 sur ordre de l'Accusé se trouvait une unité paramilitaire connue sous le nom des Scorpions, que celle-ci avait été rattachée à la SAJ du MUP, bien que cela ne se soit pas fait conformément à la procédure établie, et ce, afin d'aider la SAJ à mener des opérations anti-terroristes dans le secteur de Podujevo/Podujevë au moment des faits.

### 3. Conclusions

#### a) Événements du 28 mars 1999

1231. Dans le contexte décrit ci-dessus, la Chambre de première instance va maintenant examiner les allégations formulées dans l'Acte d'accusation concernant le meurtre de 14 femmes et enfants des familles Bogujevci, Llugaliu et Duriqi à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999<sup>4692</sup>.

1232. Pendant la période d'environ un mois ayant précédé le déclenchement de la campagne de frappes aériennes de l'OTAN<sup>4693</sup> et à la suite des combats ayant opposé l'ALK aux forces serbes composées essentiellement de soldats de la VJ et de policiers<sup>4694</sup> dans les collines et dans les villages environnants visés ci-dessus, de nombreuses familles albanaises du Kosovo sont venues à Podujevo/Podujevë, où elles se sentaient plus en sécurité<sup>4695</sup>. En conséquence, il

<sup>4691</sup> Voir *infra*, par. 1930 à 1966.

<sup>4692</sup> Acte d'accusation, par. 77 b).

<sup>4693</sup> 24 mars 1999.

<sup>4694</sup> La Chambre constate que, dans sa déclaration, Fatos Bogujevci parle de « policiers ou militaires » dans ce contexte : voir pièce P373, par. 22. Au cours du contre-interrogatoire, il a confirmé que les Albanais du Kosovo habitant des zones rurales sont allés à Podujevo/Podujevë pour fuir les combats entre l'ALK et « la police et l'armée » dans les villages et les collines : Fatos Bogujevci, CR, p. 1950.

<sup>4695</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 22 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1950 et 1951. Saranda Bogujevci a déclaré que des Albanais du Kosovo craignant pour leur sécurité avaient commencé à se rendre à Podujevo/Podujevë ; elle a ajouté qu'ils venaient en ville parce que les forces serbes incendiaient les maisons et tuaient les villageois : Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 18. La présence de l'ALK et des forces serbes dans la région ayant été établie (voir *supra*, par. 1224 et 1225), et vu le témoignage de Fatos Bogujevci, la Chambre estime que les combats qui opposaient l'ALK aux forces serbes expliquent manifestement pourquoi beaucoup de familles albanaises du Kosovo se sont installées à Podujevo/Podujevë à ce moment-là.

y avait beaucoup de monde dans les ménages de souche albanaise qui logeaient ces personnes<sup>4696</sup>.

1233. La propriété de la famille Bogujevci était au centre de la ville de Podujevo/Podujevë, non loin du poste de police, dans un quartier majoritairement peuplé de personnes de souche albanaise<sup>4697</sup>. Du poste de police, haut de trois ou quatre étages, on pouvait voir une partie de la propriété familiale<sup>4698</sup> entourée de quatre hauts murs. Un grand portail s'ouvrait sur la rue principale<sup>4699</sup>. Au moment des faits, Fatos et Saranda Bogujevci vivaient dans l'une des trois maisons de cette propriété familiale, avec le père de Fatos Bogujevci, Selatin, sa mère Shefkate, son frère Genc (né en 1993), ses sœurs Nora, Jehona et Lirije (nées respectivement en 1984, 1988 et 1990), ainsi qu'avec son oncle paternel, le père de Saranda Bogujevci, Safet, la mère de Saranda, Sala, ses deux jeunes frères, Shpend et Shpetim (nés respectivement en 1986 et 1989) et leur grand-mère paternelle, Shehide Bogujevci<sup>4700</sup>. En outre, la tante de Selatin et de Safet, Nefise Llugaliu, et sa belle fille, Fezrije Llugaliu, étaient venues d'un village voisin parce qu'elles estimaient alors qu'il était trop dangereux pour elles de rester dans leur village<sup>4701</sup>. La deuxième maison de la propriété était habitée par un cousin de leur père<sup>4702</sup>.

1234. Dans les semaines qui ont précédé la campagne aérienne de l'OTAN, des véhicules de l'armée et de la police serbe cheminant vers le centre du Kosovo, notamment des chars, traversaient régulièrement la ville en empruntant la rue sur laquelle donnait la propriété des Bogujevci<sup>4703</sup>. Le 22 mars 1999 ou vers cette date, la famille a appris qu'un voisin qui vivait deux ou trois propriétés plus loin avait été tué par les forces serbes et enterré dans sa

<sup>4696</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 22 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 18.

<sup>4697</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 11 et 15 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 11 et 15.

<sup>4698</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 10 et 11 ; pièce P377 (photographie aérienne, le cercle rouge marquant l'emplacement du poste de police) ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 10, 11 et 13 ; pièce P384 (le chiffre « 6 » entouré d'un cercle marque l'emplacement du poste de police).

<sup>4699</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 11 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 11.

<sup>4700</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 3 à 5 et 10 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 3 à 5 et 10 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1924, 1925 et 1941 ; pièce P384 (croquis annoté par Fatos Bogujevci, le chiffre « 1 » marquant l'emplacement de sa maison au sein de la propriété familiale).

<sup>4701</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 25 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1925 à 1927 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 22 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1881.

<sup>4702</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 10 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 10 ; pièce P384 (le chiffre « 2 » marque l'emplacement de la maison du cousin de leur père).

<sup>4703</sup> Fatos Bogujevci, CR, p. 1956 et 1957 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 21 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1953 et 1954 ; voir aussi Saranda Bogujevci, CR, p. 1879 et 1910. La Chambre relève que Fatos Bogujevci a dit que, si Podujevo/Podujevë était à l'écart de la route principale reliant Niš et Merdare, en Serbie, à Priština/Prishtinë, au Kosovo, une route régionale reliant la Serbie à Priština/Prishtinë traversait la ville de Podujevo/Podujevë : Fatos Bogujevci, CR, p. 1954.

propriété<sup>4704</sup>. La rumeur courait que les hommes en âge de porter les armes étaient arrêtés chez eux et emmenés en tant que membres suspectés de l'ALK. Pour ne pas donner aux forces serbes<sup>4705</sup> de prétexte pour fouiller leur propriété, et pensant qu'ils ne seraient pas inquiétés si seuls les femmes et les enfants restaient, le père de Fatos et le père de Saranda ont quitté la maison et sont allés vivre dans une autre partie de la ville de Podujevo/Podujevë ; ils revenaient de temps en temps voir leur famille<sup>4706</sup>.

1235. Peu de temps après le début de la campagne aérienne de l'OTAN, l'électricité et l'eau ont été coupées à Podujevo/Podujevë<sup>4707</sup> et on entendait tirer en ville pendant la nuit<sup>4708</sup>. Les effectifs des forces serbes se sont renforcés en ville<sup>4709</sup>. Fatos Bogujevci a entendu dire que des gens étaient abattus dans les rues<sup>4710</sup>. Saranda Bogujevci a vu des « soldats » entrer chez le voisin puis en ressortir peu de temps après<sup>4711</sup>. Craignant pour leur vie, les membres de la famille se sont calfeutrés chez eux pendant ces quelques jours<sup>4712</sup>.

1236. Comme nombre d'autres familles de souche albanaise ayant fui les villages environnants et s'étant réfugiées en ville dans les conditions exposées ci-dessus, la famille Duriqi a cherché refuge chez les Bogujevci et occupé la troisième maison de la propriété familiale<sup>4713</sup>. Les membres de cette famille qui occupaient cette maison étaient l'épouse d'Enver Duriqi, Fitnete, leurs quatre jeunes enfants, Dafina, Arber, Mimoza et Albijon (âgés au moment des faits de respectivement neuf, sept, cinq et deux ans), la mère d'Enver Duriqi,

<sup>4704</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 17.

<sup>4705</sup> La Chambre relève que Fatos Bogujevci mentionne dans ce contexte des « policiers et de militaires » sans plus de détails : Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 18. Saranda Bogujevci parle simplement de « forces serbes » qui recherchaient les hommes pour les tuer, ce qui a poussé leurs pères à quitter la maison familiale : Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 19 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1879 et 1880.

<sup>4706</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 18 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 19 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1879 et 1880 ; Saranda Bogujevci, pièce P375, p. 1 et 2.

<sup>4707</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 20 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1912 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 20.

<sup>4708</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 20. Fatos Bogujevci a déclaré qu'il y avait un « véhicule » garé plus loin dans leur rue et qui tirait sans arrêt toute la nuit : Fatos Bogujevci, CR, p. 1956 et 1957.

<sup>4709</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 17 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1879.

<sup>4710</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 22.

<sup>4711</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 21.

<sup>4712</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 20 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 17.

<sup>4713</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 10, 16 et 18 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 10 et 16 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1922, 1925, 1928, 1929 et 1950 ; pièce P384, le chiffre « 3 » marquant la maison habitée par les membres de la famille Duriqi. La Chambre relève que Saranda Bogujevci a indiqué dans sa déclaration écrite que c'est à cause des combats opposant l'ALK aux forces serbes que la famille Duriqi était venue s'installer à Podujevo/Podujevë : Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 16. Pendant sa déposition, elle a indiqué ne pas se souvenir avoir dit cela, précisant qu'elle n'aurait pas pu le savoir. Elle a expliqué avoir dit qu'ils étaient venus en ville parce qu'ils craignaient pour leur vie dans leurs villages : Saranda Bogujevci, CR, p. 1908.

Esma, et son père, Hamdi Duriqi, âgé de 70 ans, seul homme resté auprès de la famille<sup>4714</sup>. Sur l'un des côtés de la propriété familiale des Bogujevci se trouvait celle de Selmon Gashi, qui avait la soixantaine au moment des faits et qui vivait là avec sa famille<sup>4715</sup>. À l'arrière de ces deux propriétés, celles des Bogujevci et des Gashi, s'en trouvait une troisième par laquelle il était possible de gagner la rue où se trouvait le poste de police<sup>4716</sup>. Une autre propriété bordait de l'autre côté celle des Bogujevci ; elle appartenait à la tante de Fatos et de Saranda, Fahrrije, qui, à l'époque, se trouvait à Priština/Prishtinë<sup>4717</sup>.

1237. Dans la nuit du 26 mars 1999, deux nuits après le commencement de la campagne aérienne de l'OTAN, les femmes et les enfants retranchés dans leur maison on décidé, en raison de l'accroissement du nombre des forces serbes dans la ville, qu'il serait plus sûr de s'installer dans la maison inoccupée de leur tante située dans la propriété jouxtant celle des Bogujevci, car elle était moins exposée que celles donnant sur la rue principale<sup>4718</sup>. Ils ont rassemblé leurs affaires et ont traversé l'arrière-cour pour gagner une brèche dans le mur séparant les deux propriétés. Une fois arrivé à cette brèche, Fatos Bogujevci a entendu et vu que des coups de feu étaient tirés depuis le toit du poste de police, mais les tirs ne les atteignaient pas, ni les maisons proches<sup>4719</sup>. Il n'a pas vu qui tirait parce qu'il faisait noir<sup>4720</sup>. Ce soir-là, le père de Saranda et celui de Fatos sont venus les voir chez leur tante<sup>4721</sup>. Les femmes et les enfants sont restés dans cette maison toute la journée suivante, le 27 mars 1999 ; le soir, on a sonné mais il n'y avait personne à la porte<sup>4722</sup>. Un peu plus tard, le téléphone a

<sup>4714</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 26 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 27.

<sup>4715</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 13 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 13 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1956 ; pièce P384 (croquis sur lequel un « 5 » dans un cercle indique l'emplacement de la maison du voisin, Selmon Gashi).

<sup>4716</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, para. 13 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 13.

<sup>4717</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 14 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 14 ; pièce P384 (croquis sur lequel un « 4 » dans un cercle indique l'emplacement de la maison inoccupée de leur tante Fahrrije).

<sup>4718</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 22 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 23 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1925, 1926 et 1928 ; pièce P384 (le « 4 » entouré d'un cercle indique l'emplacement de la maison appartenant à leur tante Fahrrije). Saranda Bogujevci se souvient que son père est venu les voir chez leur tante le soir du 26 mars 1999 : Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 23. La Chambre relève que le témoignage de Fatos Bogujevci diffère de celui de sa cousine Saranda dans la mesure où il a déclaré que c'est au petit matin du 28 mars 1999 qu'ils ont déménagé dans la maison inoccupée de leur tante Fahrrije (avant de revenir plus tard le même jour dans leur maison). La Chambre estime cependant que, hormis les dates, l'enchaînement des événements décrit par Fatos correspond à celui décrit par sa cousine Saranda et que, en outre, la chronologie des événements ne joue pas un rôle essentiel pour ce qui concerne les faits de l'espèce.

<sup>4719</sup> Fatos Bogujevci, pièce P373, par. 23 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1926 ; pièce P384 (le chiffre « 6 » indique l'emplacement du poste de police).

<sup>4720</sup> Fatos Bogujevci, CR, p. 1926.

<sup>4721</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 23.

<sup>4722</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 23 et 24 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 24.

sonné mais personne n'a parlé au bout du fil<sup>4723</sup>. À la suite de cela, poussée par la peur, la famille est retournée le soir-même dans sa maison<sup>4724</sup>.

1238. Plusieurs témoins ont déclaré qu'un groupe d'hommes armés connus en l'espèce sous le nom de Scorpions était arrivé au petit matin du 28 mars 1999 en autocar dans la ville de Podujevo/Podujevë<sup>4725</sup>. Comme il est expliqué ailleurs dans le présent jugement, la Chambre de première instance est convaincue que ce groupe d'hommes, identifiés comme appartenant aux Scorpions, comprenait des anciens membres de l'unité paramilitaire portant le même nom dissoute en 1996, et des hommes ayant récemment rejoint cette unité reconstituée<sup>4726</sup>. Dans l'autocar qui les amenait de Prolom Banja, où ils avaient pris leurs quartiers pendant deux jours, on leur a dit que leur mission était de « nettoyer » la moitié de la ville de Podujevo/Podujevë qui n'était pas encore sous contrôle serbe<sup>4727</sup>.

1239. Outre la présence dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 de policiers de la région et de la SAJ avec les hommes de l'unité des Scorpions, les témoignages de Stoparić, Simović et Stalević confirment également la présence d'unités des PJP<sup>4728</sup> dans la ville ce jour-là<sup>4729</sup>. Qui plus est, Stalević a ajouté que la VJ avait également participé à l'opération menée à Podujevo/Podujevë aux côtés de la SAJ, des PJP et des policiers de la région<sup>4730</sup>. Des éléments de preuve documentaires le confirment<sup>4731</sup>.

<sup>4723</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 24.

<sup>4724</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 24 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 24.

<sup>4725</sup> Le témoignage de Goran Stoparić ne permet pas de savoir si les hommes sont arrivés à Podujevo/Podujevë le 27 ou le 28 mars 1999 mais, selon ses déclarations, les volontaires étaient arrivés à Prolom Banja le 26 mars 1999, où ils ont passé deux jours avant de repartir pour Podujevo/Podujevë, ce qui semble indiquer qu'ils seraient arrivés à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999. Cela concorde avec ce qui est dit dans le rapport rédigé par Živko Trajković le 13 mai 1999, dans lequel il rend compte de l'arrivée des membres des forces de réserve à Podujevo le 28 mars 1999 : voir Živko Trajković, CR, p. 9106 et 9107 ; pièce D442 ; Zoran Simović, CR, p. 13587 ; Radislav Stalević, CR, p. 13783.

<sup>4726</sup> Voir *infra*, par. 1934.

<sup>4727</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 7, 45 et 46.

<sup>4728</sup> Le déploiement des PJP au OUP de Podujevo/Podujevë est confirmé par plusieurs dépêches signées par l'Accusé, ainsi qu'il a été mentionné plus haut : voir *supra*, par. 1223.

<sup>4729</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 49 ; Zoran Simović, CR, p. 13584 ; Radislav Stalević, CR, p. 13917.

<sup>4730</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13917.

<sup>4731</sup> Voir *supra*, par. 1225 ; voir aussi pièce P896, p. 2 et 3.

1240. Vers 7 heures du matin, le 28 mars 1999, Fatos Bogujevci a entendu du bruit dans la rue passant devant la propriété. Il a écarté les rideaux et a vu ce qu'il a décrit comme étant « des soldats ou des policiers<sup>4732</sup> » et un véhicule de transport de troupes bleu foncé de la police, recouvert d'un tissu gris<sup>4733</sup>. Ces hommes entraient dans les maisons et dans les boutiques<sup>4734</sup>. Pensant à nouveau qu'il serait plus sûr de s'éloigner de la rue, les femmes et les enfants qui étaient dans la maison<sup>4735</sup> ont pris vivres et vêtements et sont partis rejoindre la famille Duriqi dans la maison de l'oncle de Saranda et de Fatos, à l'arrière de la propriété familiale<sup>4736</sup>. Ils ont reçu ce matin-là la visite du fils de leur voisin Selmon Gashi qui leur a dit que « les soldats » venaient chercher les gens chez eux<sup>4737</sup>.

1241. Environ une heure après leur arrivée dans la maison de leur oncle, vers 9 heures, Saranda Bogujevci a vu quatre ou cinq hommes armés qu'elle qualifie de « soldats » venir de chez le voisin, Selmon Gashi, entrer dans leur propriété et, ce faisant, démolir la barrière séparant les deux propriétés<sup>4738</sup>. À peu près au même moment, Fatos Bogujevci a entendu des coups de feu et des bris de verre<sup>4739</sup>. Ces « soldats » portaient des tenues camouflées de divers tons de vert différentes de celles que Saranda Bogujevci avait vues sur les troupes régulières de l'armée. Ils sont entrés et ont fouillé leur maison<sup>4740</sup>. Fatos Bogujevci a vu des « soldats de l'armée régulière » dans la propriété de Selmon Gashi, vêtus selon lui d'uniformes brunâtres et de petits calots. D'autres « soldats » plus près de chez eux portaient ce qu'il a décrit comme étant des tenues camouflées vertes et brunes<sup>4741</sup>. Il a pensé qu'ils n'appartenaient ni à l'armée, ni à la police régulières<sup>4742</sup>. Ses descriptions concordent avec d'autres faites en l'espèce pour

---

<sup>4732</sup> Voir *supra*, par. 1227.

<sup>4733</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 26 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1927.

<sup>4734</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 26.

<sup>4735</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 25.

<sup>4736</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 26 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1880 et 1881 ; pièce P374, p. 46 ; pièce P375, p. 2 et 3 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 27 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1928 ; pièce P384, le « 3 » entouré d'un cercle indique l'emplacement de la maison de leur oncle ; pièce P382, p. 37.

<sup>4737</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 27 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1882.

<sup>4738</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 28 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1882.

<sup>4739</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 28 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1882.

<sup>4740</sup> Saranda Bogujevci, pièce 373, par. 40 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1883 ; voir aussi pièce P375, p. 2.

<sup>4741</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 29 et 30 ; voir aussi pièce P381, p. 4.

<sup>4742</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 29.

ce qui est de la tenue portée à l'époque par la SAJ, les PJP et la VJ<sup>4743</sup>. La Chambre de première instance relève que Stoparić, Stalević et Simović ont déclaré que des éléments de chacune de ces forces serbes étaient présents dans la ville ce jour-là<sup>4744</sup>.

1242. Voyant ce qui était en train de se passer dans leur voisinage immédiat et craignant les hommes qu'ils voyaient aller de porte en porte, les femmes et les enfants des familles Bogujevci et Duriqi, le vieux Hamdi Duriqi et les deux femmes de la famille Llugaliu ont rassemblé leurs paquets avec l'intention de quitter la maison et de rejoindre des gens du quartier qui avaient commencé à se rassembler dans la rue<sup>4745</sup>.

1243. Les membres des familles Bogujevci et Duriqi, de souche albanaise, avaient à peine quitté la maison que les hommes décrits par Fatos et Saranda Bogujevci sont entrés dans la cour et leur ont ordonné de s'arrêter et de revenir sur leurs pas<sup>4746</sup>. Ils ont reçu l'ordre de mettre les mains en l'air et de poser leurs affaires au sol. Les hommes ont alors fouillé leur maison<sup>4747</sup>. Le groupe composé des femmes, des enfants et de Hamdi Duriqi, a ensuite dû se rendre, en passant par le jardin de leur voisin Selmon Gashi, dans une autre propriété située derrière celle des Bogujevci<sup>4748</sup>. Fatos Bogujevci se souvient avoir vu les vitres des fenêtres du rez-de-chaussée de la maison de leur voisin voler en éclats et des « soldats »<sup>4749</sup> sortir en sautant par ces fenêtres<sup>4750</sup>. Saranda Bogujevci ayant mis ses mains dans ses poches parce qu'elle avait froid, les forces serbes ont fouillé ses poches et la région autour de ses jambes<sup>4751</sup>.

<sup>4743</sup> Voir *supra*, par. 64, 65, 66, 76, 77 et 162. En 1999, les membres de la SAJ portaient des tenues camouflées tigrées vertes et brunes ; ceux des PJP des tenues camouflées vertes, comme ceux de la VJ. La Chambre tient compte du témoignage de Radislav Stalević selon lequel les hommes de l'unité de la SAJ de Priština/Prishtinë portaient une « tenue camouflée de l'OTAN avec un écusson brun vert » : Radislav Stalević, CR, p. 13864. Le témoin a en outre déclaré que les uniformes portés par les membres de son unité de la SAJ portaient sur une manche un écusson avec les lettres « SAJ » et, sur l'autre manche, un écusson représentant un aigle bicéphale, un bouclier rouge, une épée et un serpent sur fond gris métal : voir Radislav Stalević, CR, p. 13864.

<sup>4744</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 49 ; Zoran Simović, CR, p. 13584 ; Radislav Stalević, CR, p. 13917.

<sup>4745</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 28 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1929 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 29 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1882 ; voir aussi pièce P375, p. 2.

<sup>4746</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 29 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1882 et 1883 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 30 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1929 ; voir aussi pièce P382, p. 38.

<sup>4747</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 29 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1882 et 1883 ; voir aussi pièce P374, p. 46 (selon la pagination de la pièce) ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 30 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1929.

<sup>4748</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 29 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1883 et 1884 ; voir aussi pièce P374, p. 46 (selon la pagination de la pièce) ; voir aussi pièce P375, p. 3 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 31.

<sup>4749</sup> La Chambre rappelle que Fatos Bogujevci a déclaré que, lorsqu'il emploie le terme de « soldats », il ne désigne pas des membres de l'armée ou de la police régulière, expliquant que s'il y avait des forces de l'armée régulière dans la propriété de Selmon Gashi, qui portaient des uniformes brunâtres avec de petites casquettes, ceux qui étaient plus près de leur maison portaient des tenues camouflées vertes et brunes : pièce P383, par. 29.

<sup>4750</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 31 et 34 ; voir aussi pièce P382, p. 38.

<sup>4751</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 30 ; voir aussi pièce P374, p. 46.

Hamdi Duriqi a été séparé du reste du groupe ; on lui a pris ce qu'il avait dans les poches ainsi que sa calotte blanche traditionnelle, le « *plis* » porté par les Albanais. Les membres des forces serbes lui ont crié dessus lorsqu'il a essayé de prendre ses affaires<sup>4752</sup>. Certaines femmes et certains enfants ont également été fouillés, leur argent confisqué et leurs effets personnels jetés par terre<sup>4753</sup>. Les femmes qui portaient un foulard ont reçu l'ordre de l'enlever<sup>4754</sup>. Fatos Bogujevci a déclaré que quelqu'un avait dit à l'un des hommes qui fouillait les membres de sa famille et qui portait une tenue camouflée verte et brune, ainsi qu'une casquette camouflée, d'arrêter<sup>4755</sup>. Il y avait aussi un homme non rasé qui portait un casque ainsi qu'un autre homme sans casque ni casquette, mais qui avait plusieurs armes, dont plusieurs couteaux à la ceinture, et que Fatos Bogujevci a pris pour le chef puisqu'il donnait des ordres<sup>4756</sup>. Fatos Bogujevci a vu cet homme séparer sa mère, Shefkate Bogujevci, du reste du groupe<sup>4757</sup>. Plusieurs soldats l'ont emmenée vers un appartement situé derrière l'endroit où tous étaient rassemblés<sup>4758</sup>. Les hommes riaient et du peu de serbe qu'elle comprenait, Saranda Bogujevci a compris qu'ils disaient : « On a emmené ta mère<sup>4759</sup> ».

1244. Stoparić a confirmé une grande partie de ces événements. Il a déclaré qu'après leur arrivée dans la ville de Podujevo/Podujevë, lui-même et Milovan Tomić, dirigeant chacun l'un des deux groupes du peloton de reconnaissance des Scorpions<sup>4760</sup>, avaient trouvé à se loger dans l'une des maisons inoccupées de la ville<sup>4761</sup>. Il a déclaré que peu de temps après, de la pièce située à l'arrière de la maison qu'il occupait, il a vu un certain nombre de Scorpions et

---

<sup>4752</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 32 et 33 ; voir aussi pièce P374, p. 46 ; voir aussi pièce P375, p. 3. La Chambre relève que Fatos Bogujevci a déclaré que Hamdi Duriqi et quelques autres personnes du groupe ont subi une fouille corporelle avant que le groupe ne soit dirigé vers la propriété située à l'arrière de celle des Bogujevci et de celle de Selmon Gashi : pièce P383, par. 30 et 31. La Chambre relève cette incohérence mais ne lui accorde pas grande importance. Les événements de la matinée du 28 mars 1999 ont sans aucun doute été chaotiques. La description et la chronologie des événements données par Fatos Bogujevci correspondant dans les grandes lignes à celles données par Saranda Bogujevci, ces témoignages peuvent être considérés comme suffisamment corroborants.

<sup>4753</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 34 et 36 ; voir aussi pièce P374, p. 47 ; voir aussi pièce P375, p. 3.

<sup>4754</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 35 ; voir aussi pièce P374, p. 47 ; voir aussi pièce P375, p. 8.

<sup>4755</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 31 et 32. Voir aussi pièce P382, p. 38.

<sup>4756</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 33.

<sup>4757</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 33 et 35 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1929 et 1930 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1892 ; pièce P376 (photographie aérienne, la cour est située à droite de la flèche rouge dessinée par Saranda Bogujevci pour indiquer où se trouvait Shefkate Bogujevci après avoir été séparée du groupe).

<sup>4758</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 37 ; pièce P374, p. 47 ; pièce P375, p. 3 et 5.

<sup>4759</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 38.

<sup>4760</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 8, 14 et 17. Le peloton de reconnaissance des Scorpions pouvait compter jusqu'à 30 hommes, et était divisé en deux groupes, l'un commandé par Goran Stoparić et l'autre par Milovan Tomić : CR, p. 2856.

<sup>4761</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 47 et 50 ; pièce 496 (le chiffre « 1 » indique l'emplacement de cette maison) ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13741 à 13745 et 13757.

d'« autres hommes » diriger un groupe de civils albanais du Kosovo vers la cour de « la [maison] en question ». Ces civils étaient poussés à la pointe du fusil et l'un des Scorpions, Saša Cvetan, leur criait dessus<sup>4762</sup>. Stoparić est sorti voir ce qui se passait et a vu quelque 19 civils albanais, dont des femmes, des enfants et un homme âgé portant le chapeau blanc traditionnellement portés par les Albanais, qui avaient l'air terrifiés. Le plus jeune des Scorpions fouillait le vieillard. Stoparić a déclaré qu'il avait empêché le jeune homme de fouiller les femmes, ce qui confirme la déclaration de Fatos Bogujevci que quelqu'un avait ordonné à l'un des hommes de cesser la fouille<sup>4763</sup>.

1245. Shefkate Bogujevci était toujours retenue dans l'appentis. Stoparić et Milovan Tomić ont envoyé les autres femmes, les enfants et Hamdi Duriqi, le vieillard, qui se trouvaient dans la cour de la propriété où avait eu lieu la fouille, dans la rue, près du poste de police où se trouvait le chef des Scorpions, Slobodan Medić, alias « Boca ». On leur a ordonné de se mettre en ligne<sup>4764</sup>. Stoparić a déclaré qu'il avait envoyé les civils dans la rue parce qu'il s'inquiétait de ce que Saša Cvetan et les autres Scorpions avaient l'intention de leur faire<sup>4765</sup>. La rue grouillait de forces serbes mixtes<sup>4766</sup>, en tenue camouflée<sup>4767</sup>. Parmi celles-ci se trouvaient des policiers en tenue camouflée bleue, ainsi que des hommes décrits par Fatos Bogujevci comme portant des « chemises normales et des pantalons de policier, et vice-versa<sup>4768</sup> », et par Saranda Bogujevci comme portant des « pantalons de policier et des chemises militaires<sup>4769</sup> ». Stoparić a déclaré que lui et Tomić se trouvaient alors à environ 50 ou 60 mètres des civils de souche albanaise sortis de la propriété<sup>4770</sup>. Stoparić confirme qu'il y avait dans la rue des

<sup>4762</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 50 ; Goran Stoparić, CR, p. 2825.

<sup>4763</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 52 ; Goran Stoparić, CR, p. 2826.

<sup>4764</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 39 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1884, 1892 et 1893 ; pièce P367 (cour située à la droite de là où le témoin a dessiné une flèche rouge indiquant l'endroit d'où le groupe a été emmené pour aller dans la rue) ; pièce P375, p. 3 et 7 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 35 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1929 et 1930 ; pièce P384 (le « 2 » non entouré d'un cercle indique l'endroit où se tenait le groupe dans la rue ; Goran Stoparić, pièce P493, par. 52).

<sup>4765</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 52.

<sup>4766</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1884 ; pièce P374, p. 47 et 48 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 35.

<sup>4767</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 40 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1883 et 1884 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 29 et 36.

<sup>4768</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 35.

<sup>4769</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1884 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 41 et 62.

<sup>4770</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 54 ; Goran Stoparić, CR, p. 2828.

policiers<sup>4771</sup> ainsi que des individus portant des « uniformes analogues à ceux de l'OTAN<sup>4772</sup> » qui, selon lui, auraient pu être membres des Scorpions ou de la SAJ, « et peut-être des membres des PJP, le cas échéant<sup>4773</sup> ». Ces hommes riaient, juraient, criaient sur les civils de souche albanaise et ils cassaient les vitrines des magasins<sup>4774</sup>.

1246. L'un des « soldats », qui portait une chemise civile brune et un pantalon bleu de la police, a crié quelque chose à Hamdi Duriqi, l'un des civils de souche albanaise alignés dans la rue, et l'a giflé<sup>4775</sup>. À ce moment-là, Selmon Gashi, un vieillard qui n'était pas l'un des civils de souche albanaise que l'on avait fait s'aligner dans la rue, se trouvait près d'un café, non loin des autres civils de souche albanaise<sup>4776</sup>. Un « soldat » a enlevé le chapeau blanc traditionnel de Selmon Gashi et, avec d'autres « soldats », ils ont commencé à jouer avec et à se moquer<sup>4777</sup>. Fatos et Saranda ont déclaré que Selmon Gashi et Hamdi Duriqi avaient été emmenés dans le café<sup>4778</sup> et que, peu de temps après, ils ont entendu deux coups de feu ; les deux hommes n'ont jamais été revus vivants<sup>4779</sup>. Le meurtre d'au moins l'un des deux hommes âgés a, dans une certaine mesure, été confirmé par Goran Stoparić qui a déclaré que des policiers avaient séparé un vieillard du reste du groupe de civils et l'avaient emmené dans un établissement de restauration dont il a appris par la suite qu'il s'agissait d'un salon de

<sup>4771</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 52 ; Goran Stoparić, CR, p. 2827 ; pièce P496 (les points bleus représentent les policiers dans la rue).

<sup>4772</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2827. Radislav Stalević a déclaré que les hommes de la SAJ portaient une « tenue camouflée de l'OTAN ornée d'un écusson brun vert » : Radislav Stalević, CR, p. 13864.

<sup>4773</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2827 ; pièce P496, les points verts désignent les hommes vêtus d'« uniformes inspirés de ceux de l'OTAN » qui, selon le témoin, pouvaient être des membres des Scorpions, de la SAJ, et peut-être des PJP « le cas échéant ». Il explique qu'au moment des faits il n'avait pu distinguer que deux types d'uniformes sur les hommes qui étaient dans la rue : des uniformes de la police et des uniforme inspirés de ceux de l'OTAN : Goran Stoparić, CR, p. 2827. La Chambre rappelle le témoignage d'Aleksandar Vasiljević, qui était présent le 16 mai 1999 à la réunion entre Ojdanić et Pavković au cours de laquelle ce dernier a parlé des crimes commis à Podujevo/Podujevë et dit aux personnes présentes qu'il avait personnellement vu « Boca » à Prolom Banja et qu'il portait un « uniforme inspiré de ceux de l'OTAN », orné de l'insigne de la SAJ : Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5673 et 5674.

<sup>4774</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 42 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1884 ; voir aussi pièce P374, p. 48 ; voir aussi pièce P375, p. 3 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 36.

<sup>4775</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 36 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1931 ; voir aussi pièce P382, p. 40 ; voir aussi Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 42 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 ; pièce P375, p. 3.

<sup>4776</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 43 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 35 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1930 ; pièce P384, le chiffre « 7 » entourée d'un cercle indique l'emplacement du café.

<sup>4777</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 43 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885.

<sup>4778</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 43 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 36 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1931.

<sup>4779</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 43 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 ; voir aussi pièce P374, p. 48 ; pièce P375, p. 3 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 36 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1931 ; pièce P381, p. 2 ; pièce P382, p. 42.

thé<sup>4780</sup>. Peu de temps après, il a entendu des tirs de fusil-mitrailleur provenant du salon de thé<sup>4781</sup>. La Chambre de première instance considère que le vieillard décrit par Goran Stoparić était Hamdi Duriqi, et que le lieu où celui-ci a été emmené par les hommes présents dans la rue est le « café » décrit par Saranda et Fatos Bogujevci. Comme il sera plus amplement expliqué dans la suite du présent jugement, ces deux hommes âgés, Hamdi Duriqi et Selmon Gashi, tués ce jour-là dans un café, ont été identifiés parmi les 19 corps exhumés par l'OSCE du cimetière de Podujevo/Podujevë le 19 juillet 1999<sup>4782</sup>. Même si ces deux hommes ne figurent pas parmi les victimes dont le nom est répertorié à l'annexe de l'Acte d'accusation, sur la foi des récits des témoins oculaires et des conclusions des experts de la police scientifique, la Chambre est convaincue que ces deux personnes ont été tuées par les forces serbes dans un café de la rue sur laquelle donne la cour dont il est question ici. Il s'agissait de civils âgés, et la Chambre tient pour établi qu'ils ont été tués parce qu'ils étaient de souche albanaise. Leurs noms figurent sur la liste des victimes de Podujevo/Podujevë jointe au présent jugement.

1247. Saranda et Fatos Bogujevci ont déclaré que le groupe de civils de souche albanaise, composé de femmes et d'enfants, a alors été ramené dans la cour tandis que les « soldats » continuaient de leur crier dessus<sup>4783</sup>. L'homme qui les a ramenés est celui qui a été identifié comme le chef du groupe<sup>4784</sup>. Selon Goran Stoparić, le reste des civils de souche albanaise, soit uniquement les femmes et les enfants, a été ramené dans la cour de la propriété qu'il venait de quitter et dans laquelle se trouvaient des membres des Scorpions, Saša Cvetan et son groupe<sup>4785</sup>. Il a déclaré que les femmes et les enfants sont entrés dans la cour de leur plein gré, qu'ils n'étaient ni escortés, ni suivis<sup>4786</sup>. Sur la foi des témoignages de Saranda et Fatos et du

<sup>4780</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 54 ; Goran Stoparić, CR, p. 2811 et 2827 à 2829 ; pièce P496, le « x » indique où l'homme a été emmené après avoir été séparé des civils. La Chambre constate que, dans sa déclaration, le témoin a dit qu'il avait ensuite entendu que l'homme avait été tué dans un salon de thé voisin. On ne sait pas exactement, si par « entendu », il veut dire qu'il a entendu le bruit des coups de feu, ou s'il a entendu dire que cet homme avait été tué : Goran Stoparić, pièce P493, par. 54 ; Goran Stoparić, CR, p. 2828 et 2829.

<sup>4781</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 54 ; Goran Stoparić, CR, p. 2811 et 2827 à 2829.

<sup>4782</sup> Voir *infra*, par. 1454. Les conclusions des experts de la police scientifique concernant ces victimes seront examinées plus loin, voir *infra*, par. 1454 à 1458.

<sup>4783</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 44 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 à 1887, 1891 et 1892 ; pièce P376, photographie aérienne de la cour, une flèche indique le passage par lequel, venant de la rue, ils sont entrés dans la cour ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 37 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1932 et 1933 ; pièce P384, le chiffre « 3 » marque l'emplacement de la cour où le groupe se trouvant dans la rue a été conduit.

<sup>4784</sup> Fatos Bogujevci, CR, p. 1932 et 1933. Il dit que son uniforme était le même que celui porté par « les autres » qui se trouvaient dans la cour lorsqu'ils ont quitté leur maison. Voir *supra*, par. 1243.

<sup>4785</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 54 ; Goran Stoparić, CR, p. 2828 à 2830 ; pièce P496, le chiffre « 3 » indique l'endroit où se tenait le témoin à ce moment-là.

<sup>4786</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2830.

contexte général, la Chambre de première instance n'accepte pas le témoignage de Stoparić sur ce point.

1248. Dans la cour se trouvaient une dizaine de « soldats » ou plus. D'autres entraient et sortaient<sup>4787</sup>. Fatos Bogujevci a dit que ceux qui étaient dans la cour portaient essentiellement « des tenues camouflées vert clair » et qu'ils « étaient un peu partout, jusque sur les murs<sup>4788</sup> ». Cette description diffère de celle qu'il avait faite concernant les uniformes des forces qu'il avait observées ailleurs au cours de la matinée. Ces dernières, hormis le groupe portant des uniformes « brunâtres » vu près de la maison de Selmon Gashi, portaient des uniformes à motifs de camouflage verts et bruns<sup>4789</sup>. Saranda Bogujevci a dit que tous les « soldats » qu'elle avait vus ce jour-là, dont les hommes dans la cour, portaient des tenues camouflées de divers tons de vert<sup>4790</sup>. Elle avait précédemment dit que, parmi les hommes présents dans la cour au moment de la fusillade, nombreux étaient ceux qui arboraient à l'épaule un insigne très coloré représentant un aigle bicéphale<sup>4791</sup>. La Chambre de première instance relève qu'à l'époque, les membres de la VJ et de la SAJ portaient à l'épaule un insigne représentant un aigle bicéphale<sup>4792</sup>. La Chambre ne disposant que des descriptions faites par Fatos et Saranda Bogujevci, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur l'identité des forces présentes et ayant participé à la fusillade<sup>4793</sup>. Cela étant, à la lumière de ces témoignages et de ceux de Stoparić, de Simović et de Stalević, la Chambre est convaincue que les hommes présents dans la cour au moment des faits comprenaient des membres de l'unité des Scorpions portant des uniformes de la SAJ qui leur avaient été fournis avant leur arrivée dans la ville<sup>4794</sup>, au moins un membre de la police locale et peut-être d'autres membres de la SAJ.

<sup>4787</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 47 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1888 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 37.

<sup>4788</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 37 ; voir aussi pièce P382, p. 39 et 40.

<sup>4789</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 29 et 32.

<sup>4790</sup> Saranda Bogujevci, pièce P383, par. 40 ; voir aussi pièce P375, p. 2.

<sup>4791</sup> Pièce P375, p. 6 et 7.

<sup>4792</sup> Voir *supra*, par. 76 et 162.

<sup>4793</sup> Les PJP portaient une tenue camouflée verte, avec notamment des nuances de vert plus clair, mais aussi des tons de brun. L'uniforme de la VJ était d'un vert plus sombre, tandis que celui des membres de la SAJ contenait du vert et du brun, voir *supra*, par. 64, 65 et 162.

<sup>4794</sup> Voir *infra*, par. 1937.

1249. L'un des soldats s'est adressé au groupe en serbe et a menacé d'un couteau Fezrije Llugaliu et l'a frappée derrière la tête lorsqu'elle lui a dit qu'ils ne comprenaient pas cette langue<sup>4795</sup>. Fatos et Saranda ont alors vu Shefkate Bogujevci, la mère de Fatos, de l'autre côté de la cour, à une dizaine de mètres d'eux ; les hommes la sortaient de l'appentis et elle pleurait<sup>4796</sup>. L'un des soldats l'a saisie par la chemise. Fatos et Saranda l'ont entendu dire : « ce ne sont que des enfants<sup>4797</sup> ». Le soldat l'a alors emmenée plus loin, mais toujours dans la cour, et lui a tiré deux balles dans le dos<sup>4798</sup>. Voyant cela, Fatos a hurlé<sup>4799</sup>. Il décrit l'homme qui a tué sa mère comme étant grand, âgé d'une trentaine d'années et non rasé, mais il ne donne pas de description précise de son uniforme<sup>4800</sup>.

1250. Après le meurtre de Shefkate Bogujevci, le reste du groupe a reçu l'ordre de s'aligner contre l'un des murs de la cour<sup>4801</sup>. Le soldat qui avait tué Shefkate Bogujevci a alors pris une autre arme et a commencé à tirer sur le groupe aligné contre le mur<sup>4802</sup>. Les membres de ce groupe composé de femmes et d'enfants sont tombés les uns sur les autres<sup>4803</sup>. Saranda Bogujevci était appuyée contre le mur, au milieu de la rangée et, alors qu'elle glissait pour se retrouver en position assise, elle a été touchée deux fois aux jambes. Après une courte pause, une deuxième rafale l'a touchée au bras et au dos<sup>4804</sup>. Fatos a reçu cinq ou six balles qui l'ont blessé aux deux jambes<sup>4805</sup>. Ses blessures lui ont fait penser que les balles tirées dans la cour provenaient d'au moins deux directions<sup>4806</sup>. Bien que Saranda Bogujevci n'ait vu tirer qu'un

<sup>4795</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 44 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 38.

<sup>4796</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 39 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1933 ; pièce P384, le chiffre « 4 » indique l'emplacement de l'appentis ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 46 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 et 1886.

<sup>4797</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 39 ; pièce P382, p. 39 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 46 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 et 1886 ; pièce P375, p. 4.

<sup>4798</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 40 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1933 ; pièce P381, p. 2. Saranda Bogujevci a déclaré que le soldat avait poussé Shefkate Bogujevci alors qu'elle se dirigeait vers l'arrière de la maison, puis qu'il lui avait tiré dans le dos. Alors qu'elle était à terre, il a tiré de nouveau dans le haut du corps : Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 46 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 ; pièce P374, p. 48 ; pièce P375, p. 4.

<sup>4799</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 40 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1933 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 46.

<sup>4800</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 41 ; pièce P382, p. 43.

<sup>4801</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 42 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1933 et 1934 ; pièce P384 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 48.

<sup>4802</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 47 et 48 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1885 à 1887, 1890, 1891 et 1894 ; pièce P376 ; pièce P378 ; pièce P374, p. 49 à 51 ; pièce P375, p. 7.

<sup>4803</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 42 et 43 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1934 ; voir aussi pièce P382, p. 41.

<sup>4804</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 48 et 60 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1887 à 1889 ; pièce P374, p. 48 à 51 ; pièce P375, p. 4 et 7.

<sup>4805</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 44 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1934 et 1935. Le témoin pense que les tirs venaient de deux directions différentes puisqu'il était dos au mur : pièce P382, p. 41.

<sup>4806</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 44 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1934 et 1935. Le témoin explique qu'il avait le dos contre le mur et, à moins que le premier tireur ne soit passé d'un côté de la cour à l'autre, il devait y avoir d'autres tireurs : pièce P382, p. 41.

seul homme, celui qui a tué Shefkate Bogujevci avant de tirer sur le groupe, elle a pensé qu'il y avait plus d'un tireur parce que, après avoir été touchée au bras et aux jambes, elle a reçu une balle dans le dos, ce qui l'a amenée à penser qu'au moins une balle venait d'une autre direction<sup>4807</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que plusieurs personnes ont tiré sur le groupe de femmes et d'enfants dans la cour. Qui plus est, les conclusions des experts de la police scientifique concernant les corps exhumés ont confirmé cette hypothèse. Deux types de balles ont été extraits des corps des victimes de la fusillade<sup>4808</sup>. La Chambre n'est cependant pas en mesure de déterminer le nombre exact de « soldats » serbes ayant tiré dans la cour ce jour-là. Elle est convaincue que des membres de l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ ont participé au meurtre des ces 14 femmes et enfants. Des membres des autres forces serbes étaient présents dans la cour pendant et avant la fusillade, mais les éléments du dossier ne permettent pas de dire s'ils ont pris part à cette fusillade.

1251. Après avoir été touché, Fatos Bogujevci a fermé les yeux et a fait le mort<sup>4809</sup>. Il a entendu une voix d'homme dans le talkie-walkie de l'un des soldats dire d'arrêter de tirer, et la fusillade a cessé<sup>4810</sup>. Les soldats ont commencé à crier les uns après les autres et ils ont quitté la cour peu après. Leur départ a été suivi d'un silence qui a duré cinq minutes environ<sup>4811</sup>. Comme elle n'entendait plus les « soldats » dans la cour, Saranda Bogujevci a relevé la tête et regardé autour d'elle. Elle a vu le corps sans vie de son petit frère Shpetim, qui avait reçu une balle dans la tête ; il gisait sur le ventre, face contre terre près de ses jambes. Arber Duriqi avait également reçu une balle dans le visage. Elle a vu le corps de sa grand-mère Shehide, qui avait les yeux grands ouverts, et le corps de Fezrije Llugaliu, qui était de couleur bleu sombre<sup>4812</sup>. Saranda a réalisé que Fatos, qui était étendu devant elle, n'était pas mort, mais juste blessé aux jambes. Son cousin Genc, qui gisait près du corps de Fezrije Llugaliu, a relevé la tête et dit : « Saranda, regarde ce qu'ils ont fait à Shpetim »<sup>4813</sup>.

<sup>4807</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 59 et 60 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1888 et 1889.

<sup>4808</sup> Voir pièce P1142 ; voir *infra*, par. 1457.

<sup>4809</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 44 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1934 ; pièce P381, p. 2.

<sup>4810</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 45 ; pièce P381, p. 2 ; pièce P382, p. 39.

<sup>4811</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 45.

<sup>4812</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 49 et 50 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1887 et 1888 ; pièce P374, p. 49.

<sup>4813</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 49 et 51 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1887 et 1888 ; pièce P375, p. 4.

1252. Si, comme il a été précisé plus haut, la Chambre de première instance n'accepte pas le rôle purement passif que Stoparić s'est lui-même attribué, le témoignage de celui-ci confirme les meurtres des femmes et des enfants dans cette cour. Il a déclaré qu'après avoir vu le groupe de femmes et d'enfants qui étaient dans la rue revenir dans la cour, Milovan Tomić et lui-même s'étaient éloignés vers une allée menant à une rue adjacente et que, peu de temps après, il avait entendu un coup de feu, puis des rafales de fusils automatiques pendant une minute à une minute et demie<sup>4814</sup>. Il a déclaré qu'ils étaient alors revenus en courant vers la maison où ils avaient vu les femmes et les enfants<sup>4815</sup>. Au bout de l'allée, Tomić aurait essayé de l'arrêter en lui disant : « Arrête, si tu y vas, tu auras du sang sur les mains<sup>4816</sup> ». Mais il aurait néanmoins couru dans la direction de la cour entourée de maisons d'où avaient été tirés les coups de feu qu'il avait entendus<sup>4817</sup>. La fusillade avait cessé. Goran Stoparić y aurait vu Saša Cvetan, Dragan Borogjević, Dragan Medić (le frère de Slobodan Medić) et Dejan Demirović, membres des Scorpions, qui se tenaient à trois ou quatre mètres du mur de l'une des maisons<sup>4818</sup> et, derrière eux, Miodrag Solaja, autre membre des Scorpions, également connu sous le pseudonyme de « Zicko »<sup>4819</sup>, et un policier de la région<sup>4820</sup>. Deux autres membres des Scorpions, Zdravko Smiljić et Saša Dabić, se trouvaient sur le balcon surplombant ce lieu<sup>4821</sup>. Au pied du mur, Stoparić a vu les femmes et enfants de souche albanaise qu'il avait vus plus tôt, ils étaient manifestement morts<sup>4822</sup>. Il a déclaré que, peu de temps après, le docteur Marković, rattaché à la SAJ, et un officier de la SAJ étaient arrivés sur les lieux et avaient porté secours aux blessés<sup>4823</sup>.

<sup>4814</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 55 ; Goran Stoparić, CR, p. 2831.

<sup>4815</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 55.

<sup>4816</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2832 ; pièce P497 (le chiffre « 1 » indique où ils se sont arrêtés).

<sup>4817</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 55 ; Goran Stoparić, CR, p. 2832 ; pièce P497 (le chiffre « 2 » marquant l'endroit où ils se sont postés en arrivant sur les lieux).

<sup>4818</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 56 ; Goran Stoparić, CR, p. 2832 à 2834 et 2838 ; pièce P497 (les petits « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 » marquent les positions des membres des Scorpions sur les lieux) ; pièce P498.

<sup>4819</sup> Pièce P1594, p. 3 et 4 ; Zoran Simović, CR, p. 13698 et 13713 à 13715.

<sup>4820</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2868 ; pièce P497 (les chiffres « 5 » et « 6 » marquent la position de ces deux individus) ; voir aussi pièce P498.

<sup>4821</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 47 ; Goran Stoparić, CR, p. 2838.

<sup>4822</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 56 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13588.

<sup>4823</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 59 ; Goran Stoparić, CR, p. 2840. Les témoignages de Stalević et de Simović concordent avec ces déclarations (voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13784 ; Zoran Simović, CR, p. 13588).

1253. Le témoignage de Stoparić concernant l'arrivée d'une « équipe médicale » concorde avec celui de Fatos Bogujevci, qui a déclaré qu'après le départ des « soldats » et après le silence qui s'était fait, trois ou quatre personnes en uniforme bleu de la police et blouse blanche « et des soldats » étaient venus dans la cour<sup>4824</sup>. Ces hommes ont donné les premiers soins à ceux qui étaient encore en vie. Fatos a eu un verre d'eau et il a été enveloppé dans une couverture et emmené au poste de police où on l'a fait asseoir sur le bord d'un véhicule militaire qu'il a décrit comme un « Pinzgauer<sup>4825</sup> ». De là, il a observé des « soldats, des policiers, des gens en civil, d'autres avec des uniformes mixtes » qui se parlaient dans la rue<sup>4826</sup>. Des individus en civil armés de fusils automatiques s'emparaient de marchandises dans les magasins. Il a reconnu parmi eux deux Serbes de la région, dont un qu'il avait vu en ville en uniforme de la police avant les meurtres<sup>4827</sup>.

1254. Saranda Bogujevci a décrit les deux hommes qui l'ont ramassée parmi les morts et les blessés, qui l'ont allongée à terre et qui ont examiné ses blessures ; ces hommes parlaient serbe et portaient l'uniforme de l'armée régulière qu'elle avait pu voir sur les soldats de la caserne, différent de celui porté par les hommes qui avaient tiré sur le groupe<sup>4828</sup>. Lors de son audition filmée par le Bureau du Procureur en 2000, Saranda Bogujevci a déclaré que certains des hommes arrivés dans la cour après les meurtres étaient des policiers<sup>4829</sup>. Elle a aussi dit

<sup>4824</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 46 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1937 et 1944 ; voir aussi pièce P381, p. 2 ; voir aussi pièce P382, p. 39 (selon la pagination de la pièce).

<sup>4825</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 46 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1935 et 1944.

<sup>4826</sup> Fatos Bogujevci, CR, p. 1935 ; voir aussi Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 47. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur, Fatos Bogujevci ne décrit pas les « uniformes mixtes » qu'il a vus ce jour-là, il dit seulement que certaines personnes « portaient des uniformes mixtes, à la fois de la police et de l'armée » : voir Fatos Bogujevci, pièce P373, par. 47. Plus haut dans sa déclaration, alors qu'il décrivait les hommes présents dans la rue lorsque les femmes, les enfants et le vieux Hamdi Duriqi étaient alignés, il dit que ces « uniformes mixtes » étaient composés « de chemises normales et de pantalons de policier, et vice-versa » : voir Fatos Bogujevci, pièce P373, par. 35.

<sup>4827</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 47 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1935 et 1936 ; voir aussi pièce P381, p. 6. La Chambre rappelle ici que l'utilisation de civils serbes armés dans le cadre d'opérations anti-terroristes, entre autres au « Malo Kosovo », avait été prévue dans un ordre du commandement du corps de Priština daté du 16 février 1999 et mis en œuvre en exécution d'un ordre du commandement conjoint du 23 mars 1999 : voir pièce P889 et pièce D105.

<sup>4828</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 52 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1888, 1913 et 1914 ; voir aussi pièce P374, p. 49 (selon la pagination de la pièce) ; voir aussi pièce P375, p. 4 et 6. Dans la transcription de l'enregistrement vidéo de l'audition de Saranda Bogujevci du 22 mai 2000, on peut lire que les motifs des uniformes portés par les hommes qui l'ont sortie de la cour étaient essentiellement bruns, avec un peu de vert : voir pièce P375, p. 6.

<sup>4829</sup> Pièce P375, p. 4.

qu'on l'avait embarquée dans ce qu'elle pensait être une ambulance militaire parce que contenant beaucoup de médicaments et de couvertures<sup>4830</sup>.

1255. La Chambre de première instance est convaincue, sur la foi des éléments de preuve exposés ci-dessus, que des hommes ont pénétré dans la cour après les meurtres, qu'ils ont administré les premiers soins aux blessés et emmené les enfants blessés hors de la cour. Ces hommes étaient membres de la VJ et de la police régulière, et il est possible que parmi eux se soient trouvés des membres de la SAJ qui ne se trouvaient pas dans la cour quand les meurtres ont été commis.

1256. La Chambre de première instance conclut que, le 28 mars 1999, des forces serbes ont tiré sur 19 femmes et enfants albanais du Kosovo et ont tué 14 d'entre eux. Elle tient pour établi que les 14 victimes ont été tuées parce qu'elles étaient de souche albanaise. Leurs noms sont repris à l'annexe de l'Acte d'accusation. Il s'agissait de : la mère de Saranda Bogujevci, Sala Bogujevci (38 ans)<sup>4831</sup>, la grand-mère de Saranda, Shehide Bogujevci (60 ans)<sup>4832</sup>, et ses deux jeunes frères Shpend et Shpetim<sup>4833</sup>, la mère de Fatos Bogujevci, Shefkate Bogujevci, et sa soeur Nora, la tante de son père, Nefise Llugaliu et la belle fille de celle-ci, Fezrije, ainsi que six membres de la famille Duriqi à savoir Fitnete, Esmà, Dafina, Arber, Mimoza et Albijon Duriqi<sup>4834</sup>. Cinq enfants (Saranda, Fatos, Jehona, Lirije et Genc Bogujevci), certains gravement blessés, ont survécu<sup>4835</sup>. Ils ont été emmenés et soignés à l'hôpital de Priština/Prishtinë<sup>4836</sup>. Fatos et Saranda sont restés dans cet hôpital jusqu'en juin 1999 avant d'être transférés dans un hôpital militaire au Kosovo<sup>4837</sup>. En septembre 1999, ils sont partis s'installer au Royaume-Uni avec leurs pères, Selatin et Safet, et leurs cousins Jehona et

<sup>4830</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 53 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1914.

<sup>4831</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1895 ; voir aussi pièce P379, p. 6.

<sup>4832</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1895 ; voir aussi pièce P379, p. 7.

<sup>4833</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1895 ; voir aussi pièce P379, p. 8.

<sup>4834</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1899. Il s'agit de Fitnete, Esmà, Dafina, Arber, Mimoza, et Albijon Duriqi : voir pièce P373, par. 26. Le témoin a déclaré que sept membres de la famille Duriqi avaient été tués dans la cour, mais il est évident à l'examen de son témoignage que Hamdi Duriqi ne doit pas être inclus dans ce chiffre étant donné que lui et Selmon Gashi, qui était du même village que lui, ont été exécutés plus tôt, dans le café.

<sup>4835</sup> Saranda Bogujevci, CR, p. 1899 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 51.

<sup>4836</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 51 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1937 ; Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 57.

<sup>4837</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 57 et 64 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1900 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 54.

Genc<sup>4838</sup>. Lirije Bogujevci a continué son traitement à Belgrade et les a rejoints plus tard, en novembre 1999<sup>4839</sup>.

1257. Fatos Bogujevci avait reçu trois balles dans la jambe gauche et deux dans la jambe droite<sup>4840</sup>. Saranda Bogujevci avait reçu 13 balles dans le bras, deux dans la jambe et une dans le dos. La capacité de mouvement de son bras est limitée et elle ne peut ni étendre les doigts, ni déplier le coude, ni saisir un objet. Elle présente des troubles de la concentration et manifeste facilement de l'anxiété<sup>4841</sup>. Elle a été traumatisée d'avoir assisté au meurtre d'autant de membres de sa famille<sup>4842</sup>. Lors de sa comparution en l'espèce, soit dix ans après les faits, elle était toujours suivie par un kinésithérapeute<sup>4843</sup>.

1258. Immédiatement après la fusillade, Simović a informé l'Accusé et l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë que des membres de l'unité des Scorpions avaient ouvert le feu sur des civils<sup>4844</sup>. Les corps des victimes sont restés dans la cour plusieurs jours, jusqu'à l'enquête de terrain effectuée le 30 mars 1999<sup>4845</sup>, avant d'être enterrés dans un cimetière de la périphérie de Podujevo/Podujevë<sup>4846</sup>. Les résultats de cette enquête et son efficacité, ainsi que les mesures prises pour identifier les auteurs de ces meurtres, seront examinés plus loin<sup>4847</sup>.

1259. Comme on le verra plus en détail ailleurs dans le présent jugement, une équipe de l'OSCE a, le 19 juillet 1999, rassemblé des informations sur l'exhumation dans ce cimetière de 19 corps de personnes qui auraient été tuées le 28 mars 1999. Tous les corps ont été identifiés grâce aux vêtements et aux renseignements fournis par ceux qui ont assisté à leur première inhumation. Une fois identifiés, les corps ont été réinhumés. Les dépouilles des

<sup>4838</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 64 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1900 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 54 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1937.

<sup>4839</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 64 ; Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 54 et 57.

<sup>4840</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 50 ; Fatos Bogujevci, CR, p. 1946.

<sup>4841</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 58 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1899, 1900 et 1916 ; voir aussi pièce P374, p. 50 (selon la pagination de la pièce).

<sup>4842</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 58 ; voir aussi pièce P374, p. 50 (selon la pagination de la pièce).

<sup>4843</sup> Saranda Bogujevci, pièce P373, par. 58 ; Saranda Bogujevci, CR, p. 1900.

<sup>4844</sup> Zoran Simović, CR, p. 13588, 13589, 13602, 13617, 13618 et 13654 à 13656 ; Živko Trajković, CR, p. 9094 et 9095 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9703 et 9704.

<sup>4845</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9706. Aleksandar Vasiljević a appris plus tard que les corps sont restés trois jours dans la cour parce que le juge d'instruction ne pouvait se rendre sur les lieux en raison des conditions sur la route : voir CR, p. 5736 et 5916. Momir Stojanović a déclaré que le juge craignait de mener l'enquête, mais qu'il a fini par le faire au bout de deux jours : voir p. 11778 ; voir aussi pièce D441.

<sup>4846</sup> Fatos Bogujevci, pièce P383, par. 55.

<sup>4847</sup> Voir *infra*, par. 1956 à 1966.

14 femmes et enfants tués dans la cour étaient parmi ces 19 corps<sup>4848</sup>. En août 2000, une équipe de médecins légistes britannique a exhumé les corps de huit de ces femmes et enfants tués dans la cour, et procédé à une autopsie<sup>4849</sup>. Il est établi que ces huit personnes ont succombé à des blessures par balle. On a retrouvé deux types de balles. Les blessures étaient à la poitrine, au cou et à la tête<sup>4850</sup>. La Chambre de première instance n'a pas reçu d'autres conclusions des experts de la police scientifique concernant les six autres femmes et enfants qui ont été tués dans la cour. Sur la foi des récits des témoins oculaires et des conclusions des experts de la police scientifique présentées plus haut, la Chambre est convaincue que les 14 femmes et enfants énumérés ci-dessus ont tous été tués par les forces serbes dans la cour en question le 28 mars 1999.

b) Živko Trajković

1260. Outre les témoignages de Stoparić, Stalević et Simović, la Chambre de première instance a également entendu, concernant les événements survenus le 28 mars 1999 à Podujevo/Podujevë, le témoignage par oui-dire de Živko Trajković, qui commandait la SAJ au moment des faits. Il a appris les événements par un officier venu le voir à l'hôpital de Priština/Prishtinë, où il était soigné après que son véhicule a sauté sur une mine antichar dans la matinée du 27 mars 1999<sup>4851</sup>. Plusieurs membres des Scorpions lui ont raconté à peu près la même chose lorsqu'il est allé les désarmer à Prolom Banja<sup>4852</sup>. Ils lui ont dit que lorsque l'unité était arrivée dans la ville de Podujevo/Podujevë, les membres du groupe avaient reçu pour instruction de se trouver un logement. Dans la rue, certains membres du groupe ont croisé des civils, et la police les a incités à « se débarrasser de ces gens-là » parce que leur commandant, Živko Trajković, avait été blessé<sup>4853</sup>. Zoran Simović a dit quelque chose d'approchant dans une déclaration qu'il avait faite au MUP en 2002<sup>4854</sup>. Il a été rapporté à Živko Trajković qu'une fusillade avait alors éclaté et que beaucoup de gens, tous des civils,

<sup>4848</sup> La Chambre relève que les corps d'Idriz Tahir, de Selim Tahir et de Feriz Fazliu ont également été identifiés. Voir *infra*, par. 1454.

<sup>4849</sup> Voir *infra*, par. 1455.

<sup>4850</sup> Voir *infra*, par. 1457.

<sup>4851</sup> Živko Trajković, CR, p. 9091 à 9094 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13853, 13854 et 13611. L'explosion de la mine antichar a blessé deux autres hommes et tué le chauffeur de Živko Trajković, Radovan Aleksić : voir Zoran Simović, CR, p. 13853, 13854 et 13611.

<sup>4852</sup> Živko Trajković, CR, p. 9093, 9094, 9106 et 9107 ; voir *infra*, par. 1952.

<sup>4853</sup> Živko Trajković, CR, p. 9093 et 9094.

<sup>4854</sup> Zoran Simović, CR, p. 13669 et 13670 ; pièce P1590. Simović a déclaré que, s'il avait bien signé cette déclaration écrite faite au MUP en 2002, il ne se souvient pas l'avoir lue avant de la signer : Zoran Simović, CR, p. 13661 et 13662.

avaient été tués<sup>4855</sup>, et que lorsque cela s'était su, les « commandants<sup>4856</sup> » étaient sortis en courant pour voir ce qui s'était passé et avaient appelé une équipe d'ambulanciers. Le médecin rattaché à l'unité de la SAJ de Živko Trajković, le docteur Dragan Marković, a été envoyé sur les lieux et a porté les premiers secours<sup>4857</sup>. Il a également appris que certaines victimes avaient été envoyées à l'hôpital de Priština/Prishtinë mais que, pour beaucoup d'entre elles, c'était déjà trop tard<sup>4858</sup>. Les informations contenues dans le rapport rédigé par Živko Trajković le 13 mai 1999, à la demande de l'Accusé Vlastimir Đorđević, concordent avec ce qu'il a dit à l'audience au sujet de ce qu'il avait appris des événements du 28 mars 1999<sup>4859</sup>. La Chambre constate que ce témoignage par oui-dire permet de confirmer le meurtre des femmes et des enfants dans la cour, et le fait que les quelques survivants ont reçu des soins médicaux. Elle n'est cependant pas disposée à s'appuyer sur ce témoignage pour se prononcer sur les événements qui ont précédé les meurtres dans la mesure où elle dispose des témoignages directs exposés plus haut.

c) Résultats de l'enquête de la VJ

1261. Momir Stojanović, chef du service de sécurité du corps de Priština, a déclaré que le chef de la sécurité de la 211<sup>e</sup> brigade blindée du corps de Priština qui, comme l'a constaté la Chambre de première instance, était postée ce jour-là dans la ville de Podujevo/Podujevë, lui avait dit qu'on avait vu des cadavres en ville le 28 mars 1999<sup>4860</sup>. Apprenant cela, il a ordonné l'ouverture d'une enquête<sup>4861</sup>. La Chambre constate qu'il s'agissait d'une enquête de la VJ. Il semble qu'une autre enquête ait aussi été menée sur place le 30 mars 1999, dirigée par un magistrat instructeur du OUP de Prokuplje, comme il est expliqué plus loin<sup>4862</sup>. Les renseignements rassemblés par les services de sécurité du corps de Priština confirment les conclusions de la Chambre mentionnées plus haut ; ils indiquent en effet que des réservistes

<sup>4855</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094.

<sup>4856</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094. Le témoin ne précise pas qui étaient ces « commandants ». Sur la foi d'autres éléments du dossier, la Chambre tient pour établi que Zoran Simović et Radislav Stalević étaient parmi les commandants de la SAJ sur le terrain au moment des faits.

<sup>4857</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094 ; Zoran Simović, CR, p. 13588, 13623 et 13628 à 13630 ; Radislav Stalević, CR, p. 13784 ; voir aussi pièce P1598.

<sup>4858</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094.

<sup>4859</sup> Živko Trajković, CR, p. 9106 et 9107 et pièce P86, rapport adressé à l'Accusé par le témoin à la demande de Vlastimir Đorđević à la fin de la guerre, comprenant un compte rendu des meurtres de Podujevo/Podujevë ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9712 à 9715 et pièce D442, qui, d'après la Défense, donnent une version plus complète du même rapport versé au dossier en tant que pièce P86.

<sup>4860</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11777.

<sup>4861</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11777.

<sup>4862</sup> Voir *infra*, par. 1956 à 1966.

du MUP de Serbie sont arrivés à Podujevo/Podujevë en autocar et que, lorsqu'ils sont descendus de cet autocar, ils ont ouvert le feu sur un groupe de civils et en ont ainsi tué une douzaine, notamment des enfants<sup>4863</sup>. Les services de sécurité du corps de Priština se sont assurés que cette unité serait conduite hors du Kosovo le jour même. Stojanović a déclaré que, d'après ce qu'il avait appris plus tard par les médias, tous les membres du groupe du MUP ayant pris part aux événements avaient été poursuivis<sup>4864</sup>. La Chambre examinera plus loin la question de l'enquête et des poursuites contre les auteurs des crimes<sup>4865</sup>.

---

<sup>4863</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11777 et 11778 ; pièce D210, rapport du service de la sécurité de l'état-major du commandement suprême rédigé le 13 mai 1999 (soit un mois et demi après l'enquête de la VJ sur les événements survenus à Podujevo le 28 mars 1999) dans lequel on lit qu'à la date prévue un groupe paramilitaire d'une centaine de volontaires commandés par Slobodan Medić, alias « Boca », a été envoyé dans la ville de Podujevo/Podujevë pour épauler les forces du MUP, après avoir été accueilli à Prolom Banja et avoir reçu des uniformes. Le rapport rend compte du fait qu'à leur arrivée à Podujevo/Podujevë, bien qu'il n'y ait pas eu de combats en ville ce jour-là, les membres de ce groupe ont commencé à fouiller les maisons des habitants de souche albanaise et à voler divers objets. Il y est écrit que, « le 31 mars », ils ont tué deux personnes âgées et une dizaine d'enfants de souche albanaise et que, à la suite de cela, le groupe a été expulsé de la zone des combats par le commandant de la 354<sup>e</sup> brigade de la VJ. Le groupe est alors retourné à Prolom Banja, avant de repartir vers leurs « lieux de résidence », après quelques querelles et conflits interpersonnels. Le rapport précise en outre que, selon des « premiers rapports encore à confirmer », Medić et un groupe d'une centaine d'hommes sont revenus au Kosovo et y sont restés jusqu'au 10 mai 1999 : pièce D210. Aleksandar Vasiljević conteste la fiabilité de ce rapport et déclare qu'il ne l'a jamais vu et qu'il contient des renseignements inexacts : Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5909 à 5913.

<sup>4864</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11777 et 11778.

<sup>4865</sup> Voir *infra*, par. 1956 à 1966.



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T  
Date : 23 février 2011  
Original : FRANÇAIS  
anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 23 février 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

**JUGEMENT  
DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**TOME II/II**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Chester Stamp M<sup>me</sup> Paige Petersen  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz M<sup>me</sup> Silvia D'Ascoli  
M<sup>me</sup> Priya Gopalan M. Elliott Behar

**Les conseils de l'Accusé**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

## TABLE DES MATIÈRES

### TOME I

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE .....</b>	<b>4</b>
<b>III. CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. STRUCTURE DES FORCES SERBES ENGAGÉES AU KOSOVO EN 1999 .....</b>	<b>15</b>
<b>A. MINISTERE DE L'INTERIEUR .....</b>	<b>15</b>
1. Service de sécurité publique .....	17
a) Secrétariats aux affaires intérieures .....	20
b) Unités spéciales de police.....	25
c) Unité spéciale antiterroriste .....	31
2. Service de la sûreté de l'État.....	34
3. Réservistes .....	38
4. Unités de défense locale/brigades de police de réserve .....	40
5. Collegium du ministre.....	42
6. État-major du MUP au Kosovo.....	46
a) État-major initial .....	46
b) État-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme .....	48
7. Système de transmission de l'information au sein du MUP .....	57
8. Procédures disciplinaires et pénales applicables au personnel du MUP.....	61
<b>B. L'ARMEE YOUGOSLAVE.....</b>	<b>65</b>
1. Cadre juridique.....	65
2. Structure de la VJ.....	66
3. Direction et commandement .....	67
a) Président de la RFY et Conseil suprême de défense/commandement suprême .....	67
b) Ministère fédéral de la défense et organes militaires territoriaux .....	68
c) État-major général de la VJ .....	70
4. Forces de la VJ au Kosovo en 1998 et 1999 .....	71
a) Police militaire.....	73
b) Réservistes de la VJ.....	77
5. Procédure de présentation des rapports.....	78
6. Procédures disciplinaires et poursuites pénales au sein de la VJ.....	81
<b>C. VOLONTAIRES ET UNITES PARAMILITAIRES .....</b>	<b>85</b>
1. Scorpions.....	92
2. Tigres d'Arkan .....	94
3. Aigles blancs .....	96
4. Araignées (« Pauk »).....	98
<b>D. DEFENSE ET PROTECTION CIVILES .....</b>	<b>98</b>
<b>E. FORCES SERBES AU KOSOVO : LIENS ET COORDINATION .....</b>	<b>101</b>
1. Commandement conjoint .....	101
a) Création du commandement conjoint.....	103
b) Période d'opération du commandement conjoint.....	105
c) Composition du commandement conjoint .....	108
d) Autorité et fonctionnement du commandement conjoint .....	109
2. Coordination des opérations de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 .....	114

3. Resubordination du MUP à la VJ en avril 1999 .....	118
F. UTILISATION DE RUBANS .....	121
G. EFFECTIFS SERBES AU KOSOVO .....	122
<b>V. ÉVÉNEMENTS DE 1998 ET DÉBUT 1999 .....</b>	<b>124</b>
A. VIOLENCE ARMÉE AU KOSOVO DE FEVRIER A MAI 1998.....	124
1. Événements de Cirez/Çirez, Likošane/Likoshan et Prekaze/Prekaz.....	124
2. Renforcement de la présence des forces de sécurité de la RFY et de la Serbie au Kosovo à la fin mars et en avril 1998 .....	125
3. Aggravation des tensions au Kosovo de mars à juin 1998 .....	126
B. ÉVÉNEMENTS DE JUIN A SEPTEMBRE 1998 .....	129
1. Plan de lutte contre le terrorisme et création d'un commandement conjoint pour le Kosovo .....	129
2. Création des missions d'observation diplomatique au Kosovo .....	132
3. Violence armée au Kosovo de juin à septembre 1998.....	134
C. CREATION DE LA MISSION DE VERIFICATION AU KOSOVO.....	152
1. Accord relatif à la KVM .....	152
2. Mise en place de la KVM .....	153
3. Accords d'octobre .....	156
4. Position des autorités de la RFY et de la Serbie au regard des accords d'octobre .....	159
5. Réunions entre les représentants de la KVM et les représentants de la RFY et des autorités serbes.....	161
6. Questions générales concernant l'application des accords d'octobre.....	164
D. APPLICATION DES ACCORDS D'OCTOBRE ET VIOLENCE ARMÉE AU KOSOVO D'OCTOBRE A DECEMBRE 1998 .....	166
1. Événements d'octobre et novembre 1998.....	166
2. Événements de décembre 1998.....	168
E. ÉVÉNEMENTS DE JANVIER A MARS 1999 .....	172
1. Événements de Račak/Raçak .....	172
a) Constatations.....	172
b) Autres éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance.....	182
2. Événements de Rogovo/Rogovë .....	185
3. Autres actes de violence.....	186
4. Négociations de Rambouillet et de Paris .....	187
5. Événements au Kosovo après les négociations.....	188
6. Événements de Kačanik/Kaçanik et de Vuçitrn/Vushtrri, de la fin février à la mi-mars 1999 .....	192
7. Retrait des organisations internationales du Kosovo .....	194
<b>VI. ÉVÉNEMENTS AU KOSOVO DE MARS 1999 AU 20 JUIN 1999 .....</b>	<b>195</b>
A. MUNICIPALITE D'ORAHOVAC/RAHOVEC.....	195
1. Bela Crkva/Bellacërkë .....	198
a) Événements survenus le 25 mars 1999 ou vers cette date .....	199
b) Destruction de la mosquée et d'autres édifices de Bela Crkva/Bellacërkë .....	211
c) Forces serbes présentes dans le village.....	212
2. Mala Kruša/Krushë-e-Vogël.....	212
a) Événements des 25 et 26 mars 1999.....	213
b) Déplacements effectués entre le 24 et le 27 mars 1999.....	226
c) Présence des forces serbes dans le village.....	227
3. Velika Kruša/Krushë-e-Madhe et Nogavac/Nagavc.....	227

a) Velika Kruša/Krushë-e-Madhe .....	227
b) Événements survenus le 25 mars 1999 à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe.....	228
c) Destruction de la mosquée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe.....	229
d) Événements survenus à Nogavac/Nagavc les 28 et 29 mars 1999 .....	230
e) Événements survenus à Nogavac/Nagavc les 2 et 3 avril 1999.....	231
f) Présence des forces serbes dans le village .....	233
4. Celina/Celinë.....	234
a) Événements du 25 mars 1999 et des jours suivants à Celina/Celinë et destruction de la mosquée.....	234
b) Les forces serbes dans le village.....	245
5. Pusto Selo/Pastasellë.....	246
6. Rappel des événements survenus dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec.....	255
7. Autres événements survenus dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec.....	256
a) Fouille de maisons dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec .....	256
b) Colonnes de réfugiés et meurtres des 7 ou 8 avril 1999 .....	257
c) Chargement des corps à bord de camions dans le secteur d’Orahovac/Rahovec ...	257
d) Pillages commis par la VJ .....	258
B. MUNICIPALITE DE PRIZREN .....	258
1. Ville de Prizren .....	258
2. Dušanovo/Dushanovë .....	262
3. Pirane/Piranë .....	268
4. Landovica/Landovicë.....	270
5. Srbica/Sërbica .....	273
6. Donji Retimlje/Reti e Ulet, Retimlje/Reti, Randobrava/Randubravë.....	275
C. MUNICIPALITE DE SRBICA/SKENDERAJ .....	275
1. Événements survenus à Izbica/Izbicë et dans les villages voisins .....	275
2. Expulsions pratiquées dans les villages de la municipalité de Srbica/Skenderaj .....	289
3. Kladernica/Klladërnice .....	293
D. MUNICIPALITE DE SUVA REKA/SUHAREKË .....	296
1. Ville de Suva Reka/Suharekë.....	297
a) Contexte.....	297
b) Événements survenus à Suva Reka/Suharekë du 24 au 26 mars 1999.....	300
c) Expulsions de Suva Reka/Suharekë et des villages voisins ; destruction de la mosquée de Suva Reka/Suharekë .....	319
2. Événements survenus dans d’autres villages de la municipalité de Suva Reka/ Suharekë.....	327
i) Pecane/Peqan.....	328
ii) Trnje/Tërnje .....	329
iii) Belanica/Bellanicë.....	331
iv) Budakovo/Budakovë et Bukoš/Bukosh.....	342
E. MUNICIPALITE DE PEC/PEJË.....	343
1. Ville de Peć/Pejë .....	344
2. Cuška/Qyshk .....	349
F. MUNICIPALITE DE KOSOVSKA MITROVICA/MITROVICË.....	357
1. Ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë .....	360
2. Žabare/Zhabar .....	364
a) Témoignage de Mahmut Halimi .....	364
b) Témoignage de Sadije Sadiku .....	370
G. MUNICIPALITE DE PRISTINA/PRISHTINË .....	374
1. Événements antérieurs aux bombardements de l’OTAN.....	374

2. Événements survenus pendant et après les bombardements de l'OTAN .....	377
3. Meurtres et menaces à l'encontre de notables de souche albanaise.....	381
4. Expulsions par la force de foyers de Priština/Prishtinë et convois de réfugiés.....	383
a) Quartiers de Dragodan et Vranjevc/Kodra-e-Trimav .....	383
b) Quartier de Kolevic-e-Re.....	387
c) Quartier de Kodra-e-Diellit.....	389
d) Vieille ville et autres quartiers de Priština/Prishtinë .....	390
e) Quartier de Velania.....	392
5. Violences sexuelles.....	394
6. Pillages.....	398
7. Villages de la municipalité de Priština/Prishtinë .....	398
8. Témoignage de Milutin Filipović .....	399
H. MUNICIPALITE DE ĐAKOVICA/GJAKOVË.....	404
1. Ville de Đakovica/Gjakovë.....	407
a) Opération du 24 au 28 mars 1999.....	408
b) Opération dans le quartier de Ćerim/Qerim les 1 <sup>er</sup> et 2 avril 1999.....	416
c) Expulsions de Đakovica/Gjakovë vers l'Albanie .....	428
d) Opération menée du 7 au 11 mai 1999.....	435
e) Enquête sur les événements de Đakovica/Gjakovë .....	437
f) Auteurs des crimes .....	439
2. Vallées de Carragojs, Erenik et Trava .....	441
a) Du 24 mars 1999 au 26 avril 1999.....	441
b) 27 et 28 avril 1999 : opération Reka.....	446
i) Objectifs et commandement.....	446
ii) Déroulement de l'opération Reka.....	452
c) Convoi vers l'Albanie.....	470
d) Enlèvement, exhumation et identification des corps.....	472
e) Enquêtes sur les événements survenus dans la vallée de Carragojs .....	478
f) Auteurs des crimes .....	482
I. MUNICIPALITE DE GNJILANE/GJILAN.....	488
1. Prilepnica/Përlepticë .....	489
2. Žegra/Zhegër et Nosalje/Nosaljë .....	497
3. Vladovo/Lladovë et Vlačtica/Llashticë.....	502
J. MUNICIPALITE D'UROSEVAC/FERIZAJ .....	506
1. Biba/Bibaj et Sojevo/Sojevë .....	507
2. Staro Selo/Fshati-i-Vjeter .....	512
3. Mirosavlje/Mirosalë.....	515
4. Gare d'Uroševak/Ferizaj.....	518
K. MUNICIPALITE DE KACANIK/KAÇANIK .....	520
1. Kotlina/Kotlinë et Ivaja/Ivajë .....	520
2. Kačanik/Kaçanik.....	531
3. Vata/Vataj, Dubrava/Lisnaje et Slatina/Sllatinë .....	533
L. MUNICIPALITE DE DECANI/DEÇAN.....	537
M. MUNICIPALITE DE VUCITRN/VUSHTRRI.....	545
1. ALK et territoire sous contrôle serbe en mars et avril 1999 .....	545
2. Ville de Vučitrn/Vushtrri .....	545
3. Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm.....	547
4. Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme et Slakovce/Sllakoc .....	548
5. Coopérative agricole de Vučitrn/Vushtrri.....	559
6. Prison de Smrekovnica/Smrekonicë .....	562

7. Dobra Luka/Dobërllukë .....	564
8. De la prison de Smrekovnica/Smrekonicë à la frontière albanaise.....	565
9. Événements survenus dans le cimetière de Vuçitrn/Vushtrri, à Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et à Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme .....	565
N. MUNICIPALITE DE PODUJEVO/PODUJEVË .....	567
1. Contexte .....	567
2. Observations liminaires .....	570
3. Conclusions.....	572
a) Événements du 28 mars 1999 .....	572
b) Živko Trajković .....	590
c) Résultats de l'enquête de la VJ .....	591

## TOME II

### VII. DISSIMULATION DE CADAVRES..... 593

A. EXHUMATION DES CORPS DE LEUR SEPULTURE INITIALE .....	594
1. Enlèvements de cadavres dans la municipalité de Prizren.....	594
2. Enlèvements de cadavres dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec .....	597
3. Enlèvements de cadavres dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë .....	599
4. Enlèvements de cadavres à Izbica/Izbiçë (municipalité de Srbica/Skenderaj) .....	603
B. DECOUVERTE, TRANSPORT ET REENSEVELISSEMENT DES CORPS .....	604
1. Corps découverts dans un camion frigorifique dans le Danube.....	604
a) Observations préliminaires .....	604
b) Constatations .....	606
2. Ensevelissement de cadavres au centre de la SAJ de Batajnica et au centre des PJP de Petrovo Selo .....	624
a) Centre de la SAJ de Batajnica.....	624
b) Centre des PJP de Petrovo Selo .....	637
c) Conclusion .....	639
3. Découverte de cadavres dans le lac de Perućac .....	640
C. ENQUETE .....	646
1. Groupe de travail créé en 2001 .....	646
2. Découverte des charniers .....	650

### VIII. PREUVES MÉDICO-LÉGALES ..... 653

A. LIEUX D'EXHUMATION AU KOSOVO .....	653
1. Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec).....	657
2. Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec) .....	659
a) Rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques .....	660
b) Constatations relatives à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël .....	662
3. Municipalité de Suva Reka/Suharekë .....	663
4. Izbica/Izbiçë (municipalité de Srbica/Skenderaj) .....	665
a) Rapports de l'équipe de médecins légistes français.....	665
b) Enregistrement vidéo des corps à Izbica/Izbiçë .....	669
5. Rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, à Đakovica/Gjakovë .....	672
a) 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq .....	673
b) 80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq .....	674
6. Municipalité de Vuçitrn/Vushtrri.....	675
7. Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik) .....	678
a) Conclusions d'Eric Baccard.....	679

b) Objections aux conclusions d'Eric Baccard .....	681
i) Intervention des villageois.....	682
ii) Victimes tuées ailleurs.....	682
iii) Objections particulières quant aux rapports d'autopsie .....	684
iv) Conclusion .....	686
8. Slatina/Slatinë et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	686
a) Rapport d'Eric Baccard .....	686
b) Rapport de l'équipe danoise de médecins légistes .....	687
9. Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	688
10. Podujevo/Podujevë .....	688
B. CHARNIERS DE SERBIE .....	690
1. Détermination de la cause de décès .....	692
a) Compétence d'un anthropologue judiciaire .....	696
b) État de décomposition des restes humains .....	696
c) Cause la plus probable de décès .....	698
d) Détermination du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités.....	698
e) Fractures en forme de trou de serrure .....	700
2. Analyses scientifiques et autopsies .....	700
a) Batajnica .....	701
i) Méthodes et procédures employées par l'équipe d'experts scientifiques serbes	702
ii) Batajnica 1 .....	704
iii) Batajnica 2.....	708
iv) Batajnica 3 et 4 .....	709
v) Batajnica 5 .....	710
vi) Batajnica 7 .....	712
vii) Batajnica 6 et 8.....	712
b) Petrovo Selo.....	713
c) Lac de Perućac .....	716
3. Conclusion .....	718

<b>IX. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT .....</b>	<b>720</b>
A. DROIT.....	720
1. Conflit armé .....	720
2. Lien de connexité entre les actes présumés de l'accusé et le conflit armé .....	723
3. Conditions <i>Tadić</i> .....	724
4. Question de savoir si les victimes participaient directement aux hostilités.....	725
B. CONCLUSIONS .....	725
1. Existence d'un conflit armé .....	725
a) Intensité du conflit .....	725
b) Organisation de l'ALK .....	728
i) Structure de commandement et organisation territoriale.....	730
ii) Capacité de mener des opérations et de contrôler le terrain.....	735
iii) Recrutement et entraînement des soldats .....	736
iv) Uniformes .....	737
v) Finances, logistique, armes et communications .....	738
vi) Discipline et capacité de faire respecter les obligations découlant de l'article 3 commun .....	741
vii) Capacité de l'ALK de s'exprimer d'une seule voix .....	743
viii) Conclusion.....	743

c) Conclusions relatives à l'existence d'un conflit armé .....	744
2. Autres conditions d'application de l'article 3 du Statut.....	744
C. CONCLUSION .....	745

## **X. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT..... 746**

A. DROIT.....	746
B. CONCLUSIONS .....	749
C. CONCLUSION .....	751

## **XI. CHEFS D'ACCUSATION..... 752**

A. EXPULSION (CHEF 1) ET AUTRES ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCE) (CHEF 2) .....	752
1. Droit .....	752
a) Droit applicable à l'expulsion.....	752
b) Droit applicable aux autres actes inhumains – transfert forcé.....	754
i) Autres actes inhumains.....	754
ii) Transfert forcé .....	756
2. Conclusions.....	757
a) Conclusions relatives aux faits allégués dans l'Acte d'accusation.....	757
i) Orahovec/Rahovec .....	758
ii) Prizren .....	762
iii) Srbica/Skenderaj.....	764
iv) Suva Reka/Suharekë .....	767
v) Peć/Pejë .....	770
vi) Kosovska Mitrovica/Mitrovicë.....	771
vii) Priština/Prishtinë .....	773
viii) Đakovica/Gjakovë.....	774
ix) Gnjilane/Gjilan .....	777
x) Uroševac/Ferizaj.....	781
xi) Kačanik/Kaçanik .....	784
xii) Dečani/Deçan .....	785
xiii) Vučitrn/Vushtrri .....	786
b) Arguments de la Défense.....	789
c) Nombre de civils albanais du Kosovo victimes d'expulsion.....	797
3. Conclusions.....	798
B. ASSASSINAT/MEURTRE (CHEFS 3 ET 4) .....	800
1. Droit .....	801
2. Conclusions.....	801
a) Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) .....	801
b) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec).....	803
c) Municipalité de Suva Reka/Suharekë .....	806
d) Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj).....	809
e) Rue Miloš Gilić/Millosh Giliq à Đakovica/Gjakovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) .....	811
f) Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë).....	812
g) Municipalité de Vučitrn/Vushtrri .....	815
h) Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	816
i) Slatina/Slatinë et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik) .....	817
j) Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik) .....	817
k) Municipalité de Podujevo/Podujevë.....	818

3. Conclusion .....	819
C. PERSECUTIONS (CHEF 5) .....	819
1. Droit .....	819
a) Élément matériel .....	820
b) Élément moral .....	820
c) Éléments constitutifs des actes sous-jacents aux persécutions retenus dans l'Acte d'accusation .....	821
i) Transfert forcé et expulsion .....	822
ii) Meurtre .....	822
iii) Violences sexuelles .....	822
iv) Destruction de sites religieux et culturels .....	824
2. Conclusions .....	826
a) Persécutions ayant pris la forme de transfert forcé et d'expulsion .....	826
b) Persécutions ayant pris la forme de meurtre .....	828
c) Persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles .....	831
d) Persécutions ayant pris la forme de destruction ou dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo .....	832
i) Municipalité d'Orahovac/Rahovec .....	834
ii) Municipalité de Srbica/Skenderaj .....	837
iii) Municipalité de Prizren .....	838
iv) Municipalité de Suva Reka/Suharekë .....	839
v) Municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë .....	841
vi) Municipalité de Đakovica/Gjakovë .....	842
a. Mosquée Hadum et bibliothèque islamique attenante .....	842
b. Mosquée de Rogovo/ Rogovë .....	843
vii) Municipalité de Gnjilane/Gjilan .....	844
viii) Municipalité de Kačanik/Kaçanik .....	845
ix) Municipalité de Vuçitrn/Vushtrri .....	847
x) Conclusion .....	849
3. Conclusion .....	849
<b>XII. RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>850</b>
A. DROIT APPLICABLE .....	850
1. Responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut .....	850
a) Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune .....	850
b) Planification .....	855
c) Incitation .....	855
d) Le fait d'ordonner .....	855
e) Complicité par aide et encouragement .....	856
2. Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut .....	858
a) Lien de subordination .....	859
b) Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir ..	861
c) Mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir ou punir .....	862
B. CONCLUSIONS .....	865
1. Rôle joué par Vlastimir Đorđević et connaissance qu'il avait des faits .....	865
a) Contrôle effectif exercé par Vlastimir Đorđević sur les forces du MUP au Kosovo tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation .....	865
b) Participation de Vlastimir Đorđević aux opérations antiterroristes au Kosovo en 1998 .....	871

c) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans l'armement des Serbes de la région et le désarmement des Albanais du Kosovo .....	876
d) Participation de Vlastimir Đorđević aux négociations internationales sur le rôle de la police au Kosovo .....	880
e) Rôle joué par Vlastimir Đorđević à Račak/Raçak en janvier 1999 .....	882
f) Autres visites de Vlastimir Đorđević au Kosovo en 1999 .....	884
g) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement de paramilitaires ou de volontaires au Kosovo.....	886
h) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions à Podujevo/Podujevë et mesures qui ont suivi en mars 1999 .....	888
i) Positions des parties .....	888
ii) Observations liminaires concernant les témoignages.....	889
iii) Conclusions .....	890
a. Incorporation des Scorpions dans la SAJ et déploiement au Kosovo .....	890
b. Redéploiement des Scorpions au Kosovo en avril 1999.....	900
c. Connaissance qu'avait l'Accusé du passé criminel et du manque de formation des membres de l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ.....	902
d. Rapports et enquêtes .....	908
i) Rôle joué par Vlastimir Đorđević pour dissimuler les corps et entraver la procédure judiciaire .....	914
j) Vlastimir Đorđević : connaissance et intention.....	922
2. Entreprise criminelle commune .....	929
a) Existence d'un projet commun et objectif de celui-ci .....	929
i) Positions des parties .....	929
ii) Projet commun .....	931
a. Données démographiques .....	934
b. Renforcement et utilisation des forces de la Serbie et de la RFY et armement de la population civile non albanaise au mépris des accords d'octobre 1998 et des pourparlers de paix en cours au début de 1999 .....	935
c. Campagne de crimes .....	949
d. Utilisation coordonnée du MUP et de la VJ .....	955
e. Usage disproportionné de la force dans les opérations « antiterroristes » .....	962
f. Confiscation systématique des pièces d'identité des Albanais du Kosovo et des plaques minéralogiques de leurs véhicules.....	971
g. Tentatives de dissimulation des crimes commis contre les civils albanais du Kosovo .....	977
i. Stratégie du recours excessif à la force et absence d'enquêtes sur les crimes commis contre les Albanais du Kosovo en 1998 et au début de 1999.....	977
ii. Tentatives du MUP visant à dissimuler les crimes commis entre mars et juin 1999 .....	979
iii. Tentatives de dissimulation des crimes commis par la VJ .....	990
iv. Conclusion relative aux tentatives de dissimulation des crimes.....	993
h. Existait-il un plan visant à dissimuler les massacres de civils albanais du Kosovo à l'époque des faits ? .....	994
i. Responsables du MUP ayant joué un rôle dans la dissimulation des corps ....	997
j. Rôle joué par la VJ dans la dissimulation de cadavres .....	998
iii) Multiplicité des personnes impliquées .....	999
iv) Conclusions relatives à l'existence d'un projet commun .....	1003
b) Les crimes établis dans le présent jugement s'inscrivent-ils dans le cadre du projet commun ? .....	1004

c) Participation de Vlastimir Đorđević au projet commun .....	1015
3. Responsabilité de Vlastimir Đorđević en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et aidé et encouragé les crimes .....	1017
a) Complicité par aide et encouragement.....	1017
b) Planifié, ordonné et incité à commettre .....	1019
4. Responsabilité de Vlastimir Đorđević en vertu de l'article 7 3) du Statut .....	1021
a) Vlastimir Đorđević était-il le supérieur hiérarchique des membres des forces qui ont commis les crimes établis par la Chambre de première instance ?.....	1022
b) Vlastimir Đorđević exerçait-il un contrôle effectif ( <i>de jure</i> et <i>de facto</i> ) sur les auteurs des crimes établis par la Chambre de première instance ? .....	1022
c) Vlastimir Đorđević savait-il ou avait-il des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre des crimes ou en avaient commis ?.....	1025
d) Vlastimir Đorđević a-t-il pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs ? .....	1027
C. CONCLUSION .....	1030
<b>XIII. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE .....</b>	<b>1031</b>
<b>XIV. LA PEINE .....</b>	<b>1034</b>
A. GRAVITE DES CRIMES .....	1036
B. SITUATION PERSONNELLE DE L'ACCUSE : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES.....	1039
C. PRATIQUE JUDICIAIRE EN EX-YOUGOSLAVIE .....	1041
D. AUTRES CONSIDERATIONS .....	1043
E. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE .....	1044
<b>XV. DISPOSITIF .....</b>	<b>1045</b>
<b>XVI. TABLEAUX : LISTES DES VICTIMES.....</b>	<b>1047</b>
A. BELA CRKVA / BELLACĚRKĚ.....	1048
B. MALA KRUŠA/KRUSHĚ-E-VOGEL .....	1054
C. SUVA REKA/SUHAREKĚ .....	1062
D. IZBICA /IZBICĚ.....	1066
E. ĐAKOVICA/GJAKOVĚ .....	1076
F. MEJA/MEJĚ.....	1079
G. VUČITRN/VUSHTRRI.....	1121
H. KOTLINA/KOTLINĚ, KAČANIK/KAČANIK.....	1122
I. SLATINA/SLLATINĚ ET VATA/VATAJ.....	1124
J. PODUJEVO/PODUJEVĚ .....	1125
<b>XVII. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1127</b>
A. MISE EN ETAT.....	1127
1. Confirmation de l'acte d'accusation initial, arrestation, comparution initiale et historique de l'acte d'accusation.....	1127
2. Exception d'incompétence du Tribunal .....	1130
3. Ouverture du procès.....	1131
B. LE PROCES .....	1132
1. Généralités .....	1132
2. Questions relatives aux témoins.....	1133
3. Admissibilité des éléments de preuve.....	1133

<b>XVIII. ANNEXE II : LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>1134</b>
<b>XIX. ANNEXE CONFIDENTIELLE .....</b>	<b>1144</b>

## VII. DISSIMULATION DE CADAVRES

1262. L'Accusation soutient que, en prenant part, avec le Ministre de l'intérieur, Vlastimir Stojiljković, et d'autres, à de vastes opérations de dissimulation de cadavres de victimes tuées au Kosovo, Vlastimir Đorđević a participé à l'entreprise criminelle commune alléguée<sup>4866</sup>. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, afin de favoriser la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, le MUP aurait systématiquement dissimulé les cadavres des civils de souche albanaise tués au Kosovo par les forces serbes<sup>4867</sup>. Les cadavres étaient souvent déplacés, temporairement dissimulés dans une sépulture proche du lieu de décès avant d'être exhumés et transférés dans de grands charniers en Serbie<sup>4868</sup>. Les restes de centaines de civils albans du Kosovo ont par la suite été découverts dans des charniers au centre de la SAJ à Batajnica, non loin de Belgrade, également connu sous le nom de « centre *13 Maj* », et au centre des PJP à Petrovo Selo<sup>4869</sup>. Un doute subsiste quant à savoir si ce centre de Petrovo Selo servait effectivement de camp d'entraînement à la SAJ ou aux PJP<sup>4870</sup>. La Chambre de première instance utilisera pour s'y référer l'appellation de « centre des PJP de Petrovo Selo ». La SAJ et les PJP sont des unités spéciales du MUP.

1263. La Défense fait valoir que l'Accusé n'avait pas connaissance des crimes, de leur dissimulation ou du transport des corps hors du Kosovo et de leur réensevelissement en Serbie, et qu'il n'y a pris aucune part. Elle affirme que ce sont les chefs des SUP des divers territoires concernés qui lui ont appris que des cadavres avaient été découverts, le ministre l'ayant informé qu'ils ont été réensevelis ailleurs<sup>4871</sup>.

<sup>4866</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1185. Dans l'Acte d'accusation, il est précisé que Vlastimir Đorđević a joué un rôle essentiel en « ordonnant à des membres du RJB et des unités subordonnées, en coordination avec des membres du RDB et de la VJ, de dissimuler des meurtres, en planifiant, en encourageant cette dissimulation et en exécutant les plans établis à cet effet » (par. 61 d)).

<sup>4867</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par.525.

<sup>4868</sup> *Ibidem*.

<sup>4869</sup> *Ibid.*

<sup>4870</sup> *Ibid.*, par. 1230 ; plaidoiries, CR, p. 14519 et 14520. K84 a déclaré qu'il avait d'abord cru que le site de Petrovo Selo était une base de la SAJ, mais qu'il savait à présent qu'il servait de camp d'entraînement à « quelques autres groupes, peut-être les PJP » : K84, CR, p. 2068. Živko Trajković en parle également comme d'un centre d'entraînement des PJP : Živko Trajković, CR, p. 9120. Boško Radojković a déclaré que les « installations » où on avait fait exploser le camion frigorifique récupéré dans le Danube étaient gérées « par le MUP », sans préciser quelle unité les utilisait : Boško Radojković, CR, p. 1783. K93, qui y a amené des cadavres, parle de « centre d'entraînement », mais aussi de « camp d'entraînement de la SAJ » : K93, pièce P1063, p. 3 ; K93, pièce P1064, p. 4 ; K93, pièce P1065, p. 3 ; K93, pièce P1066, p. 7. Enfin, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusé a, le 26 juin 2009 devant la Chambre chargée de juger les crimes de guerre de Belgrade, dit qu'il s'agissait d'un centre d'entraînement pour les PJP et les unités spéciales du RDB : pièce P1508, p. 14.

<sup>4871</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 427.

1264. Il ressort du dossier que des civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités ont été tués par des forces serbes dans au moins 14 municipalités du Kosovo<sup>4872</sup> au cours de la période visée à l'Acte d'accusation. Ainsi qu'il est conclu au titre VI du présent jugement, suite aux opérations des forces serbes, les corps de civils et autres personnes n'ayant pas directement participé aux hostilités ont été dissimulés de diverses manières, par exemple, on les a enlevés du lieu du meurtre, transportés ailleurs, inhumés clandestinement, et réensevelis ailleurs ou brûlés<sup>4873</sup>.

1265. Un certain nombre de témoins ayant fait des déclarations se rapportant aux événements décrits dans ce chapitre se sont vu accorder des mesures de protection, dont certaines, pour un nombre limité de témoins, empêchent la Chambre de première instance de révéler la teneur de la totalité de leur témoignage, voire de s'y référer de manière détaillée ou substantielle. Le cas échéant, la Chambre a fait figurer les références à leur témoignage à l'annexe confidentielle du présent jugement.

#### **A. Exhumation des corps de leur sépulture initiale**

##### **1. Enlèvements de cadavres dans la municipalité de Prizren**

1266. Ali Gjogaj, qui travaillait à l'enlèvement des ordures pour la société de nettoyage Hygiena, dans la banlieue de Prizren, a été affecté à la protection civile au début de la campagne de bombardements de l'OTAN. À l'époque des faits, le MUP occupait des bureaux du siège de la société Hygiena<sup>4874</sup>. Le directeur de celle-ci, Jova Vujčić, alias « Jova », était alors réserviste du MUP et portait une tenue camouflée bleue du MUP<sup>4875</sup>. Le supérieur direct d'Ali Gjogaj, Budimir Spasić, alias « Buda », portait une tenue camouflée de l'armée<sup>4876</sup>.

1267. Un jour du début d'avril 1999, vers 20 heures, Budimir Spasić et plusieurs collègues du témoin en uniforme de la protection civile sont arrivés chez ce dernier à bord d'une Volkswagen blanche<sup>4877</sup>. Ils sont repartis ensemble pour le siège de la société Hygiena où on a

<sup>4872</sup> Si les meurtres spécifiquement allégués ne concernent que 7 municipalités du Kosovo, le chef 5, persécutions, vise aussi les meurtres qui ne sont pas spécifiquement allégués dans l'Acte d'accusation. De ce fait, le nombre total de municipalités dans lesquelles auraient eu lieu des meurtres s'élève, pour les besoins de l'Acte d'accusation, à 14.

<sup>4873</sup> Voir *supra*, par. 532, 553, 631, 682, 683, 708, 985 et 986.

<sup>4874</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 542, 543, 573 et 574.

<sup>4875</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 542, 546, 548, 552 et 568.

<sup>4876</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 548, 568 et 572.

<sup>4877</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 585 et 586.

fourni des vêtements et des gants à Ali Gjogaj et à quelques-uns de ses collègues. Puis Budimir Spasić et Jova Vujčić les ont conduits en camionnette au champ de tir de la VJ situé entre les villages de Koriša/Korishë et Ljubižda/Lubizhdë (municipalité de Prizren)<sup>4878</sup>. Pour y accéder en venant de Ljubižda/Lubizhdë, il faut emprunter un chemin de terre menant à un pré faisant office de champ de tir à la VJ<sup>4879</sup>. Ils y sont arrivés vers 21 heures. Quatre ou cinq Pinzgauer bleu foncé du MUP y étaient<sup>4880</sup>. Il y avait également deux pelleteuses et deux camions frigorifiques sans plaque d'immatriculation<sup>4881</sup>. Budimir Spasić a conduit Ali Gjogaj et ses collègues à un endroit où des corps avaient visiblement été enterrés et leur a donné l'ordre de les exhumer. Sous la garde de plusieurs policiers, le témoin et ses collègues de la société de nettoyage ont commencé à charger dans un camion les corps exhumés au moyen de la pelleteuse<sup>4882</sup>. Dans le même temps, à seulement 15 à 20 mètres de là, sept ou huit policiers exhumaient des corps d'un autre charnier à l'aide d'une pelleteuse<sup>4883</sup>. Ali Gjogaj a déclaré que les personnes qu'il avait vues au champ de tir portaient l'uniforme des troupes régulières de la police, mais il n'a pas vu les uniformes de ceux qui les surveillaient, lui et ses collègues, pendant qu'ils exhumaient les corps<sup>4884</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que des membres de la police régulière se trouvaient parmi les individus présents au champ de tir.

1268. Ali Gjogaj et ses collègues de la société Hygiena ont exhumé quelque 80 à 90 cadavres du charnier. Les corps ont été chargés dans l'un des deux camions déjà sur les lieux, un camion Mercedes rouge<sup>4885</sup>. Les victimes portaient des vêtements civils. Il n'y avait pas d'armes dans la fosse. L'odeur des corps en décomposition rendait le travail pénible<sup>4886</sup>. Les cadavres déterrés de l'autre charnier par les policiers ont été chargés dans le deuxième camion<sup>4887</sup>. Ensuite, Ali Gjogaj a été conduit sous escorte policière sur un autre site. Lorsqu'il

<sup>4878</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 544 à 547, 586, 587, 589, 590 et 597 ; pièce P277, le « 1 » marquant l'emplacement approximatif du champ de tir de la VJ.

<sup>4879</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 543, 544, 586 et 597 ; pièce P277, le « 1 » marquant l'emplacement approximatif du champ de tir de la VJ.

<sup>4880</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 546 et 547.

<sup>4881</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 546 et 553.

<sup>4882</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 547, 554 et 555.

<sup>4883</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 547, 552 et 553.

<sup>4884</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 593 et 594. La Défense a rappelé au témoin qu'il avait déclaré dans l'affaire *Milutinović* que les hommes présents au champ de tir étaient en tenue camouflée verte ; dans sa déposition en l'espèce, il a précisé ce point.

<sup>4885</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 553, 555, 557 et 587.

<sup>4886</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 555.

<sup>4887</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 553, 587 et 588.

a quitté le champ de tir, les deux camions étaient toujours là et il ne sait pas ce qu'il en est advenu ainsi que des cadavres qu'ils contenaient<sup>4888</sup>.

1269. Comme on le verra plus loin<sup>4889</sup>, en septembre 1999, une équipe britannique de médecins légistes a exhumé un grand nombre de vêtements, chaussures, portefeuilles et autres objets près de restes humains trouvés sur le champ de tir de la VJ dont il vient d'être question<sup>4890</sup>. Hysni et Halit Berisha, parents des Berisha tués dans la ville de Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999, étaient présents lors des exhumations ; nombre des objets retrouvés dans la fosse appartenaient à des membres de la famille Berisha qui avaient été tués<sup>4891</sup>. Les restes de la majorité des membres de la famille Berisha tués ce jour-là ont été exhumés plus tard d'un charnier situé au centre de la SAJ de Batajnica, non loin de Belgrade<sup>4892</sup>.

1270. Au petit matin du jour suivant, après l'exhumation des cadavres du champ de tir de la VJ situé entre Koriša/Korishë et Ljubižda/Lubizhdë (municipalité de Prizren), Ali Gjogaj a reçu l'ordre de participer à une autre exhumation. Vers 2 heures, lui et ses collègues de la société Hygiena ont, toujours escortés par la police, à bord d'un camion frigorifique Zastava blanc plus petit équipé d'une cabine jaune et sans plaque d'immatriculation<sup>4893</sup>, été emmenés à la décharge publique de Prizren, non loin du village de Špinadija/Shpenadi<sup>4894</sup>. Ils étaient précédés par l'une des pelleteuses utilisées au champ de tir près de Koriša/Korishë<sup>4895</sup>. Lorsqu'ils sont arrivés à la décharge, Budimir Spasić a ordonné au témoin et à ses collègues d'exhumer les corps enterrés sur le site. Le directeur de la société Hygiena, Jova Vujčić, était

<sup>4888</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 555 et 556.

<sup>4889</sup> Voir *supra*, par. 1406.

<sup>4890</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3345 et 3346 ; Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; voir aussi Halit Berisha, CR, p. 3383 à 3386 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3611 et 3612 ; pièce P591, p. 6. La Chambre est convaincue que le champ de tir de la VJ où l'équipe britannique de médecins légistes a procédé aux exhumations en septembre 1999 est le champ de tir où Ali Gjogaj a procédé à des exhumations en avril 1999. Comme nous l'avons vu précédemment, Ali Gjogaj a dit que le champ de tir de la VJ se trouvait entre les villages de Koriša/Korishë et Ljubižda/Lubizhdë, près d'un pré. Il a dit que, pour y accéder en venant de Prizren, ils avaient tourné à droite au poste de police de Ljubižda/Lubizhdë et emprunté un chemin de terre : Ali Gjogaj, CR, p. 586. L'emplacement désigné par Ali Gjogaj semble plus proche de Koriša/Korishë que du village de Ljubižda/Lubizhdë : pièce P277, numéro « 1 ».

<sup>4891</sup> Hysni Berisha, CR, p. 3345 à 3347 ; Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4011 et 4012 ; Halit Berisha, CR, p. 3383 à 3386 et 3613 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3611 et 3612 ; voir aussi pièces P590, P591, P592 et P593.

<sup>4892</sup> Halit Berisha, CR, p. 3386 et 3387 ; voir *infra*, par. 1488.

<sup>4893</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 556, 557 et 588.

<sup>4894</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 555 à 559 et 597 ; pièce P279, le « 2 » marquant l'emplacement approximatif de la décharge. Dans le compte rendu d'audience, le nom du village est orthographié « Shpinadjinadi » (Ali Gjogaj, CR, p. 597) mais il s'agit en fait du village de Špinadija/Shpenadi (municipalité de Prizren).

<sup>4895</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 556 et 557.

également présent<sup>4896</sup>. Quelque 30 à 40 corps ont été déterrés et chargés dans le camion frigorifique Zastava blanc<sup>4897</sup>. Les victimes portaient des vêtements civils et n'étaient pas armées. Les corps en décomposition dégageaient une odeur pestilentielle<sup>4898</sup> et leur enlèvement a duré jusqu'à environ 4 heures du matin. Ensuite, Budimir Spasić a ramené Ali Gjogaj dans sa Volkswagen jusqu'aux bureaux de la société Hygiena. Ali Gjogaj est alors rentré chez lui<sup>4899</sup>. Le camion blanc était toujours là quand Ali Gjogaj a quitté les lieux.

## 2. Enlèvements de cadavres dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec

1271. À la fin du mois d'avril 1999, des policiers et Budimir Spasić, le supérieur d'Ali Gjogaj, ont emmené ce dernier et ses collègues de la société Hygiena dans un pré situé dans le village de Pusto Selo/Pastasellë, dans la partie nord-ouest de la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>4900</sup>. Lorsqu'Ali Gjogaj est arrivé, des employés d'une succursale de la société Hygiena installée à Orahovac/Rahovec étaient déjà là<sup>4901</sup>. Budimir Spasić a chargé ceux-ci, Ali Gjogaj et ses collègues de déterrer les corps et de les charger dans un camion<sup>4902</sup>. Contrairement aux deux séries d'exhumations précédentes auxquelles avait participé le témoin et qui sont évoquées ci-dessus, cette troisième série d'exhumations s'est opérée de jour<sup>4903</sup>. Sur ce site, les corps ensevelis dans des sépultures individuelles étant recouverts de draps ou de couvertures, Ali Gjogaj n'a pu les voir<sup>4904</sup>. Mirko Vujicić, le fils de Jova Vujicić, directeur de la société Hygiena<sup>4905</sup>, qu'Ali Gjogaj a vu parmi les policiers présents, a photographié les corps<sup>4906</sup>. Il portait un uniforme bleu de la police, pas une tenue camouflée<sup>4907</sup>. Jova Vujicić n'était quant à lui pas présent<sup>4908</sup>.

<sup>4896</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 558 et 588 à 590.

<sup>4897</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 557 à 559.

<sup>4898</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 558, 559 et 588.

<sup>4899</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 588. À la page 559 du compte rendu d'audience, le témoin donne une version légèrement différente laissant penser qu'il a été escorté par Jova Vujicić et Budimir Spasić dans un camion.

<sup>4900</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 559, 563, 576 et 585 ; pièce P280, le « 1 » marquant l'emplacement du village de Pusto Selo/Pastasellë.

<sup>4901</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 563, 564 et 576.

<sup>4902</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 564.

<sup>4903</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 559 et 576.

<sup>4904</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 580 à 582.

<sup>4905</sup> Ali Gjogaj n'a pas dit que Mirko Vujicić était le fils de « Jova » dans sa déclaration faite au Bureau du Procureur en 2000. La Chambre accepte son explication selon laquelle il ignorait à l'époque le patronyme de Mirko et de Jova, et que ce n'est qu'après 2000 que ses collègues lui ont dit que Mirko était le fils de Jova et que le patronyme de Jova était Vujicić (Ali Gjogaj, CR, p. 577 à 579).

<sup>4906</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 564 et 580.

<sup>4907</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 593.

<sup>4908</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 590.

1272. Selon Ali Gjogaj, environ 90 cadavres ont été déterrés de sépultures individuelles dans le cadre de cette troisième série d'exhumations. Comme ils étaient en état de décomposition et qu'ils dégageaient une odeur pestilentielle, Ali Gjogaj a pensé qu'ils devaient être enterrés là depuis un certain temps<sup>4909</sup>. Ils ont été étiquetés et placés dans des housses mortuaires individuelles numérotées<sup>4910</sup>. Ali Gjogaj a alors aidé à transporter et décharger ces corps à la morgue de Prizren, dans le garage<sup>4911</sup>. Quelques cinq à six jours plus tard, Ali Gjogaj et ses collègues de Hygiëna ont reçu l'ordre de transporter ces corps<sup>4912</sup> de la morgue de Prizren à Priština/Prishtinë pour autopsie, puis de les ramener à Prizren<sup>4913</sup>. Un garde de la morgue a dit à Ali Gjogaj que la police de Prizren devait, conformément à une décision de justice, faire examiner ces corps, raison pour laquelle il avait fallu les transporter à Priština/Prishtinë<sup>4914</sup>. Le témoin a participé en personne au transport de ces corps à Priština/Prishtinë et à leur retour à Prizren<sup>4915</sup>.

1273. Lorsque les corps ont été ramenés à Prizren, Ali Gjogaj et ses collègues ont reçu l'ordre de leur hiérarchie<sup>4916</sup> de les réensevelir dans quatre cimetières différents : une trentaine de corps au cimetière d'Orahovac/Rahovec, 15 à 16 au cimetière de Zrze/Xërxë, neuf ou 10 au cimetière de Dušanovo/Dushanovë et trois au cimetière de Prizren<sup>4917</sup>. Ali Gjogaj n'a participé qu'aux réensevelissements au cimetière de Zrze/Xërxë, pas aux autres<sup>4918</sup>.

1274. La description de la série d'exhumations, opérées à Pusto Selo/Pastasellë, en particulier le fait qu'elles ont eu lieu pendant le jour, que les corps ont été photographiés, placés dans des housses mortuaires individuelles et transportés à la morgue de Priština/Prishtinë pour autopsie, montre que ces exhumations étaient différentes des autres

---

<sup>4909</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 564.

<sup>4910</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 581.

<sup>4911</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 564 et 581.

<sup>4912</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 564 et 565.

<sup>4913</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 564 et 565.

<sup>4914</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 582.

<sup>4915</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 565.

<sup>4916</sup> Ali Gjogaj a déclaré que « [leurs] patrons » ou « les directeurs » ou « les patrons » leurs avaient donné l'ordre de réinhumér les corps dans ces quatre lieux différents. La Chambre admet qu'il fait référence à Jova Vujčić, alias « Jova », directeur de la société Hygiëna et réserviste du MUP, et peut-être à son supérieur direct, Budimir Spasić, alias « Buda », qui portait une tenue camouflée de l'armée.

<sup>4917</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 565 à 567 ; pièce P280, le « 2 » marquant l'emplacement du cimetière d'Orahovac/Rahovec, le « 3 » celui de Zrze/Xërxë, le « 4 » celui de Dušanovo/Dushanovë et le « 5 » celui de Prizren.

<sup>4918</sup> Ali Gjogaj, CR, p. 581 à 584. La Chambre constate que, selon les estimations faites par le témoin, tous les corps exhumés du pré de Pusto Selo/Pastasellë n'ont pas été réinhumés dans les quatre cimetières. Le dossier ne fournit aucune explication sur ce point.

auxquelles le témoin a participé. Qui plus est, le SUP de Prizren a adressé à un juge d'instruction début mai 1999 un rapport sur cette troisième série d'exhumations qui aurait eu lieu le 24 avril 1999<sup>4919</sup>.

### 3. Enlèvements de cadavres dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë

1275. K72, conducteur de pelleteuse travaillant pour une entreprise de construction privée de Đakovica/Gjakovë<sup>4920</sup>, a participé à trois séries d'exhumations différentes dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë en avril et mai 1999, près du pont de Bistražin/Bishtazhin, à Brekovac/Brekoc et à Guska/Guskë. Pendant les bombardements de l'OTAN, K72 a travaillé en permanence pour l'armée et la police, essentiellement pour creuser des tranchées ; il recevait pour ce travail une petite indemnité journalière en espèces de la VJ et du MUP respectivement<sup>4921</sup>. Il a toujours porté des vêtements civils pour travailler<sup>4922</sup>. En plus de ce travail effectué pour la VJ et le MUP, en tant que membre de la « protection civile locale », K72 enterrait les carcasses de bétail<sup>4923</sup>.

1276. Un soir de fin avril ou de début mai 1999 (date non précisée), vers 20 ou 21 heures, un homme en tenue camouflée bleue de la police s'est présenté chez K72. Il a dit être un officier et avoir une mission « délicate » à lui confier<sup>4924</sup>. K72 a été emmené au poste de police de Đakovica/Gjakovë, où il a pris sa pelleteuse. Il a ensuite suivi l'officier de police<sup>4925</sup>, qui se dirigeait vers Prizren ; ils se sont arrêtés juste avant le pont de Bistražin/Bishtazhin<sup>4926</sup>. Suivant les instructions qui lui étaient données, K72 a conduit sa pelleteuse dans une clairière à une centaine de mètres de la route<sup>4927</sup>, où des travaux d'excavation avaient visiblement déjà été effectués ; l'odeur était pestilentielle et K72 a vu des cadavres<sup>4928</sup>. Se trouvaient également sur les lieux des personnes qualifiées de « gitanes » par K72, c'est-à-dire des Roms, et un membre de la police chargé de la sécurité. Deux à quatre véhicules de la police étaient garés à une vingtaine ou une trentaine de mètres de là. Les occupants de ces véhicules portaient des

<sup>4919</sup> Pièce D811.

<sup>4920</sup> K72, CR, p. 8919, 8920 et 8957 à 8960.

<sup>4921</sup> K72, CR, p. 8921 à 8924, 8959, 8960, 8965 à 8968 et 8971.

<sup>4922</sup> K72, CR, p. 8958 et 8959.

<sup>4923</sup> K72, CR, p. 8924.

<sup>4924</sup> K72, CR, p. 8925.

<sup>4925</sup> K72 a dit ne pas se souvenir s'il s'agissait d'une voiture de police ou non : K72, CR, p. 8926.

<sup>4926</sup> K72, CR, p. 8926 et 8951 ; pièce P1323.

<sup>4927</sup> K72, CR, p. 8926 et 8927.

<sup>4928</sup> K72, CR, p. 8925 à 8927.

tenues camouflées bleues et semblaient attendre<sup>4929</sup>. Des policiers équipés de torches avaient bouclé le site<sup>4930</sup>. La route qui menait à l'endroit où se déroulaient les travaux d'excavation était bloquée et personne n'y avait accès pendant l'enlèvement des corps<sup>4931</sup>.

1277. Suivant les indications des policiers, K72 a déterré les corps qui avaient été enterrés là<sup>4932</sup>. Quatre ou cinq « gitans » séparaient les corps pour que K72 puisse les atteindre avec la pelle de son engin. Ce faisant, ils fouillaient les corps à la recherche d'objets de valeur<sup>4933</sup>. K72 déposait les corps à cinq ou six mètres de sa pelleteuse. Les « gitans » les chargeaient ensuite dans deux petits camions se trouvant sur les lieux<sup>4934</sup>. Grâce aux phares de la pelleteuse, K72 a pu constater que les corps n'étaient pas particulièrement mutilés et n'étaient pas en décomposition. Toutes les victimes étaient des hommes portant des vêtements civils<sup>4935</sup>. Certains corps ont été abîmés pendant les opérations d'excavation<sup>4936</sup>. Les policiers présents ont dit à K72 qu'il y avait une centaine de corps<sup>4937</sup>. Il a fallu deux à trois heures pour tous les déterrer<sup>4938</sup>. Ensuite, K72 a ramené sa pelleteuse au poste de police de Đakovica/Gjakovë, et les policiers l'ont raccompagné chez lui dans une voiture de police<sup>4939</sup>. K72 ignore ce qu'il est advenu du camion et des corps exhumés<sup>4940</sup>.

1278. Une vingtaine de jours après les exhumations du pont de Bistražin/Bishtazhin, un policier en tenue camouflée bleue que K72 ne connaissait pas est venu chez lui à bord d'un véhicule de police et lui a dit de le suivre pour effectuer un travail<sup>4941</sup>. Le policier a conduit K72 là où était garée sa pelleteuse mais a ensuite attendu jusqu'à la tombée de la nuit. Lorsqu'il a fait nuit, K72 a suivi la voiture de police jusqu'au cimetière public de Brekovac/Brekoc, situé à trois ou quatre kilomètres de la ville de Đakovica/Gjakovë, non loin de la caserne de la VJ<sup>4942</sup>. Lorsqu'il a pénétré dans le cimetière, le policier a dit à K72

---

<sup>4929</sup> K72, CR, p. 8929 et 8930.

<sup>4930</sup> K72, CR, p. 8950.

<sup>4931</sup> K72, CR, p. 8950 et 8979.

<sup>4932</sup> K72, CR, p. 8925 à 8927.

<sup>4933</sup> K72, CR, p. 8927.

<sup>4934</sup> K72, CR, p. 8927 et 8929.

<sup>4935</sup> K72, CR, p. 8927, 8928 et 8981.

<sup>4936</sup> K72, CR, p. 8927.

<sup>4937</sup> K72, CR, p. 8928.

<sup>4938</sup> K72, CR, p. 8929.

<sup>4939</sup> K72, CR, p. 8930.

<sup>4940</sup> K72, CR, p. 8980.

<sup>4941</sup> K72, CR, p. 8931 et 8932.

<sup>4942</sup> K72, CR, p. 8932, 8933 et 8951 ; pièce P1323, le « 2 » marquant l'emplacement approximatif du cimetière proche de Brekovac/Brekoc.

d'exhumer des corps enterrés dans des sépultures individuelles marquées de piquets en bois ; des noms figuraient sur certains de ces piquets. Il a compris en voyant ces noms que ces tombes étaient celles de Musulmans<sup>4943</sup>. Les sépultures paraissaient récentes car la terre était fraîchement retournée et les corps n'étaient pas à un stade avancé de décomposition<sup>4944</sup>. Tous les corps déterrés par K72 étaient de sexe masculin et portaient des vêtements civils<sup>4945</sup>. Certains étaient nus jusqu'à la taille et K72 a observé des blessures par balle<sup>4946</sup>. Le crâne de l'un de ces cadavres avait été rasé de manière à faire apparaître les lettres « UÇK »<sup>4947</sup>.

1279. Cinq ou six « gitans » présents sur les lieux, dont deux également présents, selon le témoin, lors de l'exhumation des corps au pont de Bistražin/Bishtazhin, chargeaient les corps déterrés par K72 sur une remorque et les transféraient dans un camion plus grand hors du cimetière<sup>4948</sup>. Les corps ainsi chargés ont été recouverts d'une bâche<sup>4949</sup> et le camion est parti dans une direction inconnue tandis que K72 aplanissait le sol avec sa pelleuse<sup>4950</sup>. Il a fallu plus de 12 heures pour exhumer tous les cadavres, d'environ 21 heures à 10 heures le lendemain matin<sup>4951</sup>. Pendant tout ce temps, 10 à 15 policiers en tenue camouflée bleue que K72 ne connaissait pas bouclaient le secteur<sup>4952</sup>. K72 n'a pu fournir une estimation du nombre de corps exhumés à cette occasion<sup>4953</sup>.

1280. En juillet 1999, Frederick Abrahams s'est rendu au cimetière de la ville de Đakovica/Gjakovë ; il a constaté que la terre avait été retournée et vu les traces laissées par ce qui semblait être un engin lourd. Des employés travaillant pour les « travaux publics de la municipalité de Gjakovë » lui ont dit que les forces serbes avaient exhumé quelque 70 corps en mai 1999<sup>4954</sup>. Il ne s'agit pas du cimetière dans lequel K72 a exhumé des corps à la fin avril 1999, qui était dans le village voisin de Brekovac/Brekoc. Quoiqu'il en soit, le témoignage d'Abrahams montre que, avant le retrait des forces serbes du Kosovo en

---

<sup>4943</sup> K72, CR, p. 8933 et 8934.

<sup>4944</sup> K72, CR, p. 8933 à 8935.

<sup>4945</sup> K72, CR, p. 8935, 8936 et 8981.

<sup>4946</sup> K72, CR, p. 8935.

<sup>4947</sup> K72, CR, p. 8935 et 8936.

<sup>4948</sup> K72, CR, p. 8934, 8935 et 8937. Ce camion était trop grand pour entrer dans le cimetière : K72, CR, p. 8934.

<sup>4949</sup> K72, CR, p. 8937.

<sup>4950</sup> K72, CR, p. 8937.

<sup>4951</sup> K72, CR, p. 8935.

<sup>4952</sup> K72, CR, p. 8936.

<sup>4953</sup> K72, CR, p. 8935.

<sup>4954</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3971, 3973 et 3975.

juin 1999, l'exhumation de cadavres de leur sépulture initiale était pratiquée sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Đakovica/Gjakovë.

1281. Le soir de l'exhumation des corps de Brekovac/Brekoc, ou un ou deux jours plus tard, un policier en tenue camouflée bleue est à nouveau venu chercher K72 chez lui et l'a emmené chercher sa pelleteuse<sup>4955</sup>. À bord de cette dernière, K72 a suivi le policier jusqu'à Guska/Guskë, à quelques kilomètres à l'ouest de la ville de Đakovica/Gjakovë<sup>4956</sup>. Juste à l'écart des maisons, près d'une construction basse dont K72 a pensé qu'il s'agissait d'un lieu de culte, le policier lui a dit de creuser. Il y avait sur ce site trois rangées de trois ou quatre sépultures individuelles anonymes<sup>4957</sup>. Tous les corps ont été exhumés par K72. Il s'agissait d'hommes en civil<sup>4958</sup>. L'état de conservation des cadavres indiquait qu'ils n'étaient pas enterrés depuis longtemps<sup>4959</sup>.

1282. K72 a ensuite été conduit avec sa pelleteuse vers une zone boisée proche où un policier en uniforme lui a indiqué d'autres sépultures à l'aide de sa torche. Une dizaine de policiers se tenaient un peu plus loin<sup>4960</sup>. Sur ce site, les sépultures étaient dispersées ; elles étaient anonymes et contenaient chacune un ou deux cadavres<sup>4961</sup>. K72 a exhumé de ces sépultures des corps d'hommes en civil, dont l'un portait un pantalon à la turque<sup>4962</sup>. Le périmètre n'avait pas besoin d'être bouclé puisqu'il était dissimulé dans les bois<sup>4963</sup>.

1283. Un certain nombre de « gitans » présents sur le site chargeaient les corps déterrés sur un petit camion doté d'une remorque<sup>4964</sup>. Rien dans le dossier ne permet de dire combien de cadavres ont été exhumés et ce qu'il est advenu des corps chargés dans le camion et la remorque.

---

<sup>4955</sup> K72, CR, p. 8939 à 8942. La Chambre relève que K72 ne dit pas explicitement que c'était le soir, mais du fait qu'un policier a éclairé de sa torche les tombes situées dans les bois, sur un site proche d'un « lieu de culte » où il avait déterré le premier lot de cadavres, la Chambre en déduit que l'enlèvement de ces corps a sans doute eu lieu le soir.

<sup>4956</sup> K72, CR, p. 8939 et 8951 ; pièce P1323, le « 3 » marquant le site de Guska/Guskë.

<sup>4957</sup> K72, CR, p. 8939 à 8941.

<sup>4958</sup> K72, CR, p. 8941 et 8981.

<sup>4959</sup> K72, CR, p. 8941.

<sup>4960</sup> K72, CR, p. 8940 et 8942.

<sup>4961</sup> K72, CR, p. 8941 et 8942.

<sup>4962</sup> K72, CR, p. 8943 et 8981.

<sup>4963</sup> K72, CR, p. 8950.

<sup>4964</sup> K72, CR, p. 8937, 8940 et 8941.

1284. Lorsque les exhumations ont été terminées sur le site de Guska/Guskë, un des policiers en uniforme bleu a menacé K72 en lui disant qu'il serait tué s'il « parlait trop ». Le témoin ne connaissait pas ce policier<sup>4965</sup>.

1285. La Chambre de première instance fait remarquer que les trois sites sur lesquels K72 a exhumé des corps dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë en avril 1999 sont très proches du village de Meja/Mejë situé juste à l'est de la ville de Đakovica/Gjakovë. La Chambre a précédemment conclu que, pendant tout le mois d'avril 1999, et en particulier à la fin de ce mois, un grand nombre de civils albanais du Kosovo ont été tués dans ce secteur au cours d'une opération menée par les forces serbes<sup>4966</sup>. Les corps de plusieurs centaines de personnes tuées à Meja/Mejë ont été exhumés en 2001 de trois charniers découverts au centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade<sup>4967</sup>. La Chambre n'est cependant pas en mesure, sur la foi des éléments de preuve au dossier, d'établir de façon irréfutable que les corps exhumés par K72 se trouvaient parmi les corps découverts en 2001.

#### 4. Enlèvements de cadavres à Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj)

1286. Liri Loshi, dont le témoignage est plus amplement examiné dans une autre partie du présent jugement<sup>4968</sup>, s'est rendu à Izbica/Izbicë le 30 mars 1999 après avoir appris que des meurtres y avaient été perpétrés quelques jours plus tôt. Il a vu plus d'une centaine de corps de villageois albanais du Kosovo. Un enregistrement vidéo de la scène a été réalisé. Le lendemain, ces corps ont été enterrés dans le village par les villageois. Liri Loshi est revenu à Izbica/Izbicë en juin 1999 ; il avait appris que des forces serbes étaient entrées dans le village et avaient exhumé et emmené les corps qui y avaient été enterrés. Il a filmé l'endroit où les sépultures se trouvaient. Sur le site ont été retrouvés des planches portant le nom de certains des défunts, ainsi que des gants utilisés pour l'enlèvement des corps<sup>4969</sup>.

---

<sup>4965</sup> K72, CR, p. 8944 et 8945.

<sup>4966</sup> Voir *supra*, par. 992.

<sup>4967</sup> Voir *supra*, par. 1493, 1500 et 1506.

<sup>4968</sup> Voir *supra*, par. 625 à 628.

<sup>4969</sup> Liri Loshi, CR, p. 721 à 723 ; pièce P293.

## **B. Découverte, transport et réensevelissement des corps**

### **1. Corps découverts dans un camion frigorifique dans le Danube**

#### **a) Observations préliminaires**

1287. Les dépositions des témoins à charge Boško Radojković, Časlav Golubović, K87, K88 et K93 ont trait à la découverte d'un grand nombre de corps d'Albanais du Kosovo, début avril 1999, dans un camion frigorifique dans le Danube en Serbie, près du village de Tekija (municipalité de Kladovo), au transport de ces corps au centre de la SAJ de Batajnica (près de Belgrade), et à leur enterrement dans un charnier dans ce centre. La Chambre de première instance a également entendu le témoignage de l'Accusé à ce sujet.

1288. La Chambre de première instance a estimé que certains aspects de la déposition de plusieurs de ces témoins étaient peu fiables ou fallacieux, et qu'ils visaient délibérément à minimiser le rôle du témoin et sa culpabilité dans les faits décrits. Elle a parfois eu l'impression que, lorsqu'un témoin s'écartait en l'espèce de ses dépositions dans des procès antérieurs, il le faisait dans l'espoir de minimiser le rôle joué par l'Accusé. Cette impression repose sur le comportement des témoins concernés, les divergences dans leurs récits sur des points essentiels sans explication satisfaisante à l'appui, et l'existence d'autres éléments d'information sur la question. La Chambre a donc rejeté certains aspects de ces témoignages et n'a pu se prononcer avec certitude sur d'autres. Elle a formulé les constatations exposées ci-dessous après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve disponibles sur ces faits.

1289. La Chambre de première instance rappelle également que, plus de deux ans après les faits, en mai 2001, un groupe de travail composé entre autres de Dragan Karleuša, Dragan Furdulović et Bora Banjac, a été formé par Sreten Lukić, alors chef du RJB, en exécution d'un ordre verbal donné par Dušan Mihajlović, alors Ministre de l'intérieur, pour enquêter sur les allégations formulées dans un article du journal de Zaječar, *Timočka krimi revija*, publié le 1<sup>er</sup> mai 2001, sur le camion frigorifique découvert dans le Danube. Ce groupe de travail a rédigé des « notes officielles » sur les interrogatoires des personnes ayant joué un rôle dans les événements en question<sup>4970</sup>. Plusieurs témoins qui ont déposé en l'espèce ont ainsi été

<sup>4970</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; Časlav Golubović, pièce P352, p. 5 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7422 et 7423 ; voir aussi K84, CR, p. 1991 à 1993, 2075, 2076, 2097, 2098 et 2103. K84 a expliqué qu'il n'était pas rare que les ordres ne soient donnés que verbalement ; ils étaient parfois suivis de décisions écrites : K84, CR, p. 2087 et 2088 ; voir aussi pièce P365. Voir aussi *infra*, par. 1367 à 1374.

interrogés. Selon la Défense, l'Accusation cherche de manière injustifiable à donner une importance considérable à certaines de ces notes en raison de la véracité de leur contenu<sup>4971</sup>. La constitution du groupe de travail et les conclusions de son enquête seront examinées ci-après. L'un des témoins, K87, a contesté le contenu de la quasi-totalité des notes officielles concernant son interrogatoire, affirmant qu'elles fourmillaient de contrevérités et d'imprécisions<sup>4972</sup>. Un autre témoin, K93, a affirmé que pendant l'interrogatoire le groupe de travail avait exercé des pressions sur lui en suggérant que c'était sûrement Vlastimir Đorđević qui était impliqué<sup>4973</sup>. Sans perdre de vue l'avis de ces deux témoins et d'autres sur le contenu des notes officielles concernant leurs interrogatoires respectifs, la Chambre rappelle, comme elle l'a exposé plus haut, qu'il lui est difficile de retenir en particulier les témoignages de K87 et K93 en l'espèce sur certains aspects essentiels du rôle joué par l'Accusé dans ces événements. Lorsqu'un témoin a donné des indications précises sur le contenu et la fiabilité des notes officielles le concernant, la Chambre a apprécié son témoignage à la lumière de toutes les déclarations de ce témoin et d'autres éléments de preuve pertinents dont elle dispose. Étant donné que les notes officielles n'ont pas été signées par les personnes interrogées, et eu égard à d'autres aspects de la démarche suivie par le groupe de travail, la Chambre a fait preuve d'une grande circonspection dans l'appréciation de la fiabilité de leur contenu<sup>4974</sup>. Cela étant, ces notes lui ont parfois été utiles pour formuler les constatations exposées ci après.

---

<sup>4971</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 531.

<sup>4972</sup> K87, CR, p. 14166 à 14171 ; pièce D392.

<sup>4973</sup> K93, CR, p. 6886, 6887, 6920 à 6923 et 6926.

<sup>4974</sup> La Chambre a également examiné les éléments de preuve et les arguments de la Défense selon lesquels la forme même des notes officielles, ainsi que la démarche suivie par le groupe de travail pour les préparer et les présenter, s'opposent à leur utilisation en tant que preuves d'après le code de procédure pénale serbe (Mémoire en clôture de la Défense, par. 523 ; voir aussi K84, CR, p. 2124 à 2128, 2132 et 2133). La Chambre n'est pas convaincue que ces raisons soient suffisantes pour rejeter les notes officielles ou n'accorder aucun crédit à leur contenu. Néanmoins, n'ayant pas été signées par les personnes interrogées, la Chambre a soigneusement apprécié les observations divergentes que celles-ci ont formulées sur la procédure suivie pendant l'interrogatoire de chaque témoin, et elle en a examiné le contenu avec grand soin avant de les retenir, dans certains cas.

b) Constatations

1290. Le 4 avril 1999<sup>4975</sup>, un pêcheur de la région a signalé avoir vu un gros caisson ressemblant à l'arrière d'un camion dans le Danube, près du village de Tekija dans l'est de la Serbie<sup>4976</sup>. Le même jour, Boško Radojković, un technicien chevronné de la police scientifique de l'OUP de Kladovo, accompagné d'un plongeur, Živadin Đorđević, alias « Zika », se sont rendus sur les lieux<sup>4977</sup>. Le « caisson » s'est avéré être un camion partiellement immergé. Le plongeur est entré dans l'eau et a constaté qu'il s'agissait d'un camion frigorifique de marque Mercedes, que les sièges du conducteur et des passagers étaient vides, qu'il n'y avait plus de pare-brise, et qu'une grosse pierre bloquait la pédale d'accélérateur<sup>4978</sup>. Boško Radojković et Živadin Đorđević, le plongeur, ont ensuite fait venir une grande grue pour sortir le camion de l'eau<sup>4979</sup>; cette opération n'a connu qu'un succès partiel ce jour-là<sup>4980</sup>.

---

<sup>4975</sup> La Chambre de première instance observe que le témoignage de Boško Radojković concernant la date exacte à laquelle les corps ont été découverts (le 4 ou le 5 avril 1999) est nébuleux : Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7433 et 7446 ; Boško Radojković, CR, p. 1811 et 1812 ; voir aussi pièce D39. Cependant, si l'on tient compte de la chronologie des événements établie par le témoin et des déclarations de Časlav Golubović concernant la date à laquelle il est intervenu dans les événements (6 avril 1999), la Chambre est convaincue que la date la plus probable de la découverte des corps dans le Danube est le 4 avril 1999. La date exacte de la découverte n'étant pas d'une importance cruciale en l'espèce, la Chambre admet la possibilité qu'elle puisse remonter au 5 avril 1999 (Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7433 et 7446 ; Boško Radojković, CR, p. 1811 et 1812 ; voir aussi Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7399, concernant la date à laquelle il est intervenu dans les événements).

<sup>4976</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7432 et 7433 ; voir aussi Časlav Golubović, pièce P352, p. 2 ; Časlav Golubović, CR, p. 1734.

<sup>4977</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7433 ; Boško Radojković, CR, p. 1768 et 1805.

<sup>4978</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7433 ; Boško Radojković, CR, p. 1815 à 1817 ; voir aussi Boško Radojković, pièce D39. La Chambre rappelle que Boško Radojković n'a pas mentionné la pierre posée sur la pédale d'accélérateur dans sa déposition dans l'affaire *Milošević*. La Défense souligne en l'espèce que ce détail ne figure pas dans la note informelle rédigée par le groupe de travail sur l'interrogatoire du témoin. La Chambre trouve étrange que Boško Radojković, un technicien chevronné de la police scientifique, ait omis de mentionner ce détail dans sa déposition dans l'affaire *Milošević*, mais elle retient son témoignage, à savoir que personne à l'époque ne l'a interrogé à ce sujet, mais qu'il est certain que le plongeur, Živadin Đorđević, lui a alors parlé de la pierre : Boško Radojković, CR, p. 1816 et 1817. S'agissant de cette omission dans la note officielle rédigée en 2001 le concernant, la Chambre rappelle que le témoin maintient catégoriquement avoir bel et bien donné cette information au groupe de travail : Boško Radojković, CR, p. 1813 à 1815. Elle rappelle également le témoignage de Časlav Golubović, selon lequel le groupe de travail ne semblait pas axer ses questions sur la manière dont le camion avait fini sa course dans le Danube : Časlav Golubović, CR, p. 1713. En outre, la Chambre constate que l'indication concernant la pierre posée sur la pédale d'accélérateur figure dans la note officielle portant sur l'interrogatoire du plongeur, Živadin Đorđević, mené par le groupe de travail.

<sup>4979</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7434.

<sup>4980</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7434 et 7435 ; Boško Radojković, CR, p. 1818 et 1822.

1291. À son retour à l'OUP de Kladovo, Boško Radojković a informé son supérieur, Milan Stevanović<sup>4981</sup>, chef du service de prévention des crimes de l'OUP de Kladovo, de leur découverte<sup>4982</sup>. Cette nuit-là, un des collègues de Boško Radojković a envoyé une dépêche à l'officier de permanence au SUP de Bor, dans laquelle il rapportait qu'un citoyen avait signalé un incident, qu'une équipe avait été envoyée sur place, mais que rien n'avait encore été établi<sup>4983</sup>.

1292. Tôt le lendemain matin, Boško Radojković et Živadin Đorđević, accompagnés d'une quinzaine de personnes de la centrale hydroélectrique voisine qu'ils avaient mobilisées, sont retournés sur les lieux. Vers midi, une nouvelle tentative a été effectuée pour tirer le camion hors du fleuve<sup>4984</sup>. Au cours de cette opération, Boško Radojković a pris une dizaine de photographies, qu'il a remises au groupe de travail<sup>4985</sup>. Huit d'entre elles ont été versées au dossier en l'espèce<sup>4986</sup>. Alors que le camion était hissé hors de l'eau, Boško Radojković a aperçu deux jambes, un bras et des vêtements qui dépassaient d'une brèche dans la porte arrière du caisson frigorifique<sup>4987</sup>; cette porte était fermée par une chaîne et un cadenas<sup>4988</sup>. Une inscription sur la porte et à l'avant du camion indiquait qu'il appartenait à l'abattoir de viande d'exportation « PIK PROGRES » de Prizren (Kosovo), situé à environ 400 kilomètres de Tekija<sup>4989</sup>. Le camion n'avait pas de plaque d'immatriculation<sup>4990</sup>.

<sup>4981</sup> D'après le compte rendu d'audience, Boško Radojković fait référence à Milan « Stojanović ». Or, il ressort clairement du contexte qu'il s'agit en fait de « Milan Stevanović », chef du service des affaires criminelles de l'OUP de Kladovo.

<sup>4982</sup> Boško Radojković, CR, p. 1818 et 1819.

<sup>4983</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7435 ; voir aussi Časlav Golubović, CR, p. 1736.

<sup>4984</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7435 et 7436 ; Boško Radojković, CR, p. 1822 et 1823.

<sup>4985</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7435 et 7436 ; voir aussi Časlav Golubović, CR, p. 1738 et 1739, qui évoque les photographies du camion prises la veille de son arrivée à l'OUP de Kladovo.

<sup>4986</sup> Pièces D40 à D44 ; pièces P361 à P363.

<sup>4987</sup> Boško Radojković pièce P358, p. 3 ; Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7437 et 7438 ; Boško Radojković, CR, p. 1765 et 1766 ; voir aussi pièce P361 : photographie prise par Boško Radojković le deuxième jour (5 avril 1999), montrant l'arrière du camion de marchandises où une jambe apparaît par une brèche dans la porte ; voir aussi pièces P367, p. 2, et P398.

<sup>4988</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 3 ; pièce P361 ; pièce D41.

<sup>4989</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 3 ; pièce P362 ; pièce D43 ; Boško Radojković, CR, p. 1764.

<sup>4990</sup> Boško Radjokovic, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7437 ; Boško Radojković, CR, p. 1765.

1293. Une fois le camion hissé hors de l'eau, Boško Radojković et Živadin Đorđević ont colmaté la brèche dans la porte pour s'assurer que les jambes et les bras n'étaient plus visibles<sup>4991</sup>. Boško Radojković a reconnu que, ce faisant, il avait altéré la scène du crime, mais il a jugé que son geste était nécessaire pour dissimuler les parties de corps à la vue du public, et aussi parce qu'il aurait été pénible pour les ouvriers de la centrale hydroélectrique de devoir accomplir leur mission — attacher des câbles au caisson — alors que des parties de corps étaient visibles<sup>4992</sup>. Vers 13 heures ou 14 heures ce jour-là, ils ont réussi à hisser le camion sur la rive<sup>4993</sup>. À la demande de Milan Stevanović, le juge d'instruction de la municipalité, le procureur adjoint de la municipalité et un coroner du centre médical de Kladovo étaient déjà sur place<sup>4994</sup>.

1294. En présence de Milan Stevanović, du juge d'instruction de la municipalité, du procureur adjoint de la municipalité, du coroner, de Momčilo Sujiranović (un autre technicien de la police scientifique de l'OUP de Kladovo arrivé sur les lieux) et de plusieurs ouvriers de la centrale hydroélectrique, Boško Radojković a alors entrepris d'ouvrir la porte arrière du camion. Ils ont alors vu des cadavres empilés dans le caisson<sup>4995</sup>. Devant cette scène, le juge d'instruction a informé Boško Radojković que l'affaire ne relevait pas de sa compétence et que la police devait informer le procureur de district à Negotin, ce qu'elle a fait par la suite<sup>4996</sup>. Les lieux ont été bouclés après le départ du juge d'instruction et de son équipe<sup>4997</sup>. Le camion a alors été hissé hors du fleuve, mais pas assez haut sur la rive pour pouvoir réaliser une

---

<sup>4991</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7443 ; Boško Radojković, CR, p. 1767 à 1769, 1825 et 1826 ; voir aussi pièce P361, montrant une brèche. Celle-ci n'est pas visible sur la photographie du camion prise lorsqu'il était encore à moitié immergé dans le fleuve (pièce D40). En outre, la marque faite par Boško Radojković sur la pièce P363 pour indiquer l'emplacement de la plaque de fer qu'il a posée sur la brèche ne correspond pas à l'emplacement de la brèche indiqué sur la pièce P361 (Boško Radojković, CR, p. 1767 et 1768). Même si elle ne sait pas au juste quand la brèche s'est ouverte ni quand elle a été colmatée, la Chambre estime que cette question n'est pas essentielle pour statuer sur les événements. Pièce P364 : un article publié dans un journal local le 15 septembre 1999 fait également état des dégâts subis par le camion. L'auteur de l'article a interrogé un employé de la centrale hydroélectrique, qui lui a rapporté que la porte du camion était « légèrement déformée » et que, pour les soustraire aux regards, « les corps ont été remis en place dans le caisson frigorifique » (pièce P364, p. 2).

<sup>4992</sup> Boško Radojković, CR, p. 1825 et 1826.

<sup>4993</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7435.

<sup>4994</sup> Boško Radojković, CR, p. 1830 ; voir aussi pièce P398.

<sup>4995</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7438 et 7439.

<sup>4996</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7439 ; Boško Radojković, CR, p. 1831 et 1832 ; voir aussi Časlav Golubović, CR, p. 1739 et 1740 ; voir aussi pièce P398.

<sup>4997</sup> Boško Radojković, CR, p. 1834 et 1835.

intervention<sup>4998</sup>. Boško Radojković a ensuite regagné l'OUP de Kladovo, laissant à la police le soin de sécuriser les lieux<sup>4999</sup>.

1295. Au poste de police, dans la soirée du 5 avril 1999, le chef de l'OUP de Kladovo, Vukašin Sprlić, a été informé de la macabre découverte. Boško Radojković et Milan Stevanović ont alors envoyé une autre dépêche à l'officier de permanence du SUP de Bor, dans laquelle ils signalaient qu'une trentaine de corps, selon les estimations de Boško Radojković, avaient été retrouvés dans un camion frigorifique<sup>5000</sup>. Le même soir, Vukašin Sprlić, Milan Stevanović, Momčilo Sujiranović, Nenad Popović, Boško Radojković et plusieurs policiers de la région se sont réunis à l'OUP de Kladovo. Il ressort du dossier que le but de la réunion était de trouver un moyen de dissimuler la découverte des corps<sup>5001</sup>. Selon Boško Radojković, cette question a été abordée uniquement parce que le juge d'instruction et le procureur du district qu'ils avaient alertés avaient manifesté peu d'intérêt pour l'affaire, après que le juge et le procureur de la municipalité ont déclaré que la situation ne relevait pas de leur compétence<sup>5002</sup>. Il a été convenu de faire courir le bruit que les corps retrouvés dans le camion étaient ceux de Kurdes qui avaient tenté de passer la frontière sans papiers<sup>5003</sup>. Boško Radojković a expliqué que Kladovo était une petite ville et qu'ils savaient à qui s'adresser pour répandre cette rumeur<sup>5004</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'un article publié le 15 septembre 1999 dans le journal de Zaječar, *Timočka krimi revija*, en fait état : il traite de la découverte à Tekija d'un camion frigorifique contenant des cadavres, et on peut y lire que, après avoir interrogé un employé de la centrale hydroélectrique voisine, l'auteur de l'article a appris que les corps étaient probablement ceux de « Kurdes ou de Talibans [*sic*] qui étaient arrivés mystérieusement sur notre territoire »<sup>5005</sup>. Cet article est examiné plus en détail ci-après<sup>5006</sup>.

<sup>4998</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7440.

<sup>4999</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7439 ; Boško Radojković, CR, p. 1834 et 1835.

<sup>5000</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7440 ; Boško Radojković, CR, p. 1837 ; voir aussi pièce P398.

<sup>5001</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7440 et 7441 ; Boško Radojković, CR, p. 1773, 1774 et 1837.

<sup>5002</sup> Boško Radojković, CR, p. 1837 ; voir aussi pièce P367.

<sup>5003</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7441 ; Boško Radojković, CR, p. 1774 et 1837.

<sup>5004</sup> Boško Radojković, CR, p. 1774.

<sup>5005</sup> Pièce P364, p. 2.

<sup>5006</sup> Voir *infra*, par. 1367 et 1368.

1296. Il a également été décidé à la réunion que le lendemain, 6 avril 1999, une grue plus puissante serait réquisitionnée pour sortir complètement le camion du fleuve, car les câbles de la petite grue s'étaient brisés ce jour-là et le niveau de l'eau risquait de monter et de submerger à nouveau le camion<sup>5007</sup>. Il semble que, pour prévenir toute fuite d'informations, étant donné que le camion était plus ou moins visible et que les inscriptions qu'il portait trahissaient son origine, il a finalement été décidé de recouvrir le nom de l'entreprise avec de la peinture<sup>5008</sup>. Il a été convenu de placer des plaques d'immatriculation sur le véhicule, mais il fallait que celles-ci soient endommagées ou boueuses, car les ouvriers de la centrale hydroélectrique présents lors de la première tentative pour l'extraire de l'eau avaient dû remarquer qu'il n'en possédait pas ; cela suffirait peut-être à persuader ces ouvriers que les plaques étaient bien en place lors de l'opération de renflouage<sup>5009</sup>. Le même soir, Boško Radojković et Živadina Đorđević sont retournés sur les lieux et ont mis le plan à exécution : les inscriptions du camion ont été recouvertes d'une couche de peinture verte et des plaques d'immatriculation endommagées fixées sur le véhicule<sup>5010</sup>. Boško Radojković a déclaré que le SUP de Bor n'avait pas été mis au courant des efforts entrepris pour dissimuler l'origine du camion<sup>5011</sup>.

1297. Le 6 avril 1999 au matin, Boško Radojković se trouvait déjà sur les lieux lorsque, vers 10 ou 11 heures, un camion envoyé par le SUP de Kladovo est arrivé avec plusieurs cercueils d'une entreprise de pompes funèbres privée<sup>5012</sup>. Boško Radojković, se rendant compte qu'il y avait bien plus de corps que de cercueils et qu'il était impossible de gérer la situation sur place, est allé au poste-frontière de Tekija non loin de là, d'où il a appelé Toma Miladinović, chef des enquêtes criminelles du SUP de Bor, pour lui demander s'il était au courant des événements de Kladovo et s'il avait reçu la dépêche concernant la découverte des corps<sup>5013</sup>.

---

<sup>5007</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7440 et 7441 ; Boško Radojković, CR, p. 1837 et 1838.

<sup>5008</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7441 ; Boško Radojković, CR, p. 1838.

<sup>5009</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7441 et 7443 ; Boško Radojković, CR, p. 1838.

<sup>5010</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7441 à 7443 ; Boško Radojković, CR, p. 1838 et 1853 ; voir aussi pièces P367, P398 et P399.

<sup>5011</sup> Boško Radojković, CR, p. 1838.

<sup>5012</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7443 à 7446 ; Boško Radojković, CR, p. 1838 et 1839.

<sup>5013</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7444 et 7445 ; voir aussi pièce P367.

Cet appel a été passé en début d'après-midi, le 6 avril 1999 vers 14 ou 15 heures<sup>5014</sup>. Boško Radojković est ensuite retourné sur les lieux de la découverte<sup>5015</sup>.

1298. Au bout d'un certain temps, un policier est arrivé sur les lieux et a informé Boško Radojković que « le chef » l'avait chargé d'un message : il s'agissait de suspendre toutes les activités liées au camion frigorifique, de laisser la police sur place pour sécuriser les lieux, et de rendre compte à l'OUP de Kladovo<sup>5016</sup>. De retour à l'OUP de Kladovo, Boško Radojković a appris qu'ils devaient attendre l'arrivée du chef du SUP de Bor, Časlav Golubović, et de ses collaborateurs, afin de tenir une réunion pour examiner ensemble ce qu'il fallait faire des corps<sup>5017</sup>.

1299. Le 6 avril 1999 vers 18 heures ou 18 h 30<sup>5018</sup>, dans sa maison au bord du lac à Bor, Časlav Golubović a reçu un coup de téléphone de Toma Miladinović, chef des enquêtes criminelles du SUP de Bor, l'informant de l'arrivée d'une dépêche de l'OUP de Kladovo concernant la découverte d'un camion contenant une trentaine de corps dans le Danube près de Tekija<sup>5019</sup>. Časlav Golubović a appelé Vukašin Sprlić à l'OUP de Kladovo pour l'avertir qu'il allait se rendre à Kladovo, et que Sprlić devait l'attendre sur place avec ceux qui travaillaient sur cette affaire<sup>5020</sup>. Časlav Golubović est arrivé à l'OUP de Kladovo, situé à environ 110 ou 120 kilomètres de Bor, avec Toma Miladinović vers 20 heures ou 20 h 30 ce soir-là. Une réunion s'est tenue avec Vukašin Sprlić et d'autres fonctionnaires du MUP qui travaillaient sur cette affaire<sup>5021</sup>. Časlav Golubović a déclaré que le SUP de Bor avait été informé des événements pour lui permettre de prendre d'autres mesures. Il a déclaré avoir agi ainsi, car le procureur de district n'avait pas réagi après avoir été contacté par l'OUP de Kladovo<sup>5022</sup>.

<sup>5014</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7444.

<sup>5015</sup> Boško Radojković, pièce P359 CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7446.

<sup>5016</sup> Boško Radojković, pièce P359 CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7446.

<sup>5017</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7446 et 7447.

<sup>5018</sup> La Chambre constate que le témoignage de Boško Radojković concernant la date de son coup de téléphone à Toma Miladinović est nébuleux ; il dit que c'était le 6 ou le 7 avril 1999. D'après le contexte, et compte tenu de la chronologie des faits et du témoignage de Časlav Golubović concernant son arrivée à Kladovo, la Chambre estime qu'il doit s'agir du 6 avril 1999.

<sup>5019</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 2 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7399 et 7400.

<sup>5020</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7401.

<sup>5021</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 2 ; pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7400 et 7401 ; voir aussi pièce P367.

<sup>5022</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7405.

1300. Outre Časlav Golubović, les personnes suivantes étaient présentes, entre autres, à cette réunion du 6 avril 1999 en soirée : Toma Miladinović et Vukašin Sprlić (chef du RDB de Zaječar), Slobodan Aleksić, Milan Stevanović (chef du service des affaires criminelles de l'OUP de Kladovo) Branislav Mitrović (commandant du poste de police frontalier de Kladovo)<sup>5023</sup>. Boško Radojković les a rejoints environ une heure après le début de la réunion et a participé à l'exposé des faits<sup>5024</sup>. Časlav Golubović et les autres participants ont été informés des événements survenus les jours précédents<sup>5025</sup>. On leur a dit que les inscriptions sur la porte du camion laissaient supposer que celui-ci venait de Prizren et que les corps à l'intérieur (hommes, femmes et au moins un enfant) portaient des vêtements civils, et plusieurs femmes le *dimijas*, un pantalon porté par divers groupes ethniques, dont les Albanais. La police en a déduit que les corps étaient ceux d'Albanais<sup>5026</sup>.

1301. Entre 21 heures et 22 heures ce soir-là<sup>5027</sup>, à la réunion tenue dans le bureau de Vukašin Sprlić, après un exposé complet de la situation, Časlav Golubović a appelé Vlastimir Đorđević à Belgrade depuis le bureau de Sprlić à l'OUP de Kladovo. Il a informé Vlastimir Đorđević de ce qu'il avait appris au sujet du camion et des corps, notamment du fait que, selon

<sup>5023</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 2 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7401 ; voir aussi pièce P409. Selon Časlav Golubović, le juge d'instruction et le procureur de la municipalité étaient également présents à cette réunion (pièce P352, p. 2 ; CR, p. 1741). Cela étant, il est difficile de concilier cela avec son témoignage selon lequel l'OUP de Kladovo s'est adressé à lui pour obtenir des instructions sur les mesures à prendre suite à la découverte des corps, étant donné que « le procureur et le juge d'instruction de la municipalité ne souhaitent pas approfondir l'enquête » (Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7404 et 7405). Si, comme l'a affirmé Boško Radojković, le juge d'instruction et le procureur de la municipalité ont quitté les lieux le 5 avril 1999 après avoir déclaré que l'affaire ne relevait pas de leur compétence, on ne voit pas pourquoi ils auraient été présents à la réunion avec Časlav Golubović dans la soirée du 6 avril 1999. Boško Radojković, lors de sa déposition sur la même réunion, n'a pas mentionné la présence du juge d'instruction et du procureur de la municipalité : Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7446 à 7448 ; voir aussi Boško Radojković, CR, p. 1845. Même s'il était absent au début de la réunion, il a bien assisté à l'exposé de Časlav Golubović (Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7447 et 7448 ; voir aussi Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7427) et il n'avait aucune raison de dissimuler la présence du juge d'instruction et du procureur de la municipalité à cette réunion. En outre, la Chambre constate que, dans les notes officielles rédigées par le groupe de travail sur l'interrogatoire de Časlav Golubović le 12 mai 2001, rien n'indique qu'ils étaient présents à la réunion (pièce P396). Les autres notes officielles concernant l'interrogatoire des personnes présentes à cette réunion n'en font pas état non plus (voir pièces P367, P398 et P409). Par conséquent, la Chambre conclut que ni le juge d'instruction, ni le procureur de la municipalité n'étaient présents à la réunion tenue dans la soirée du 6 avril 1999 à l'OUP de Kladovo.

<sup>5024</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7446 à 7448 ; Boško Radojković, CR, p. 1845 ; voir aussi pièce P367.

<sup>5025</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 2 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7402, 7403 et 7405 ; Časlav Golubović, CR, p. 1734 et 1737.

<sup>5026</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7411 et 7412 ; Časlav Golubović, CR, p. 1735 et 1736.

<sup>5027</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7405 et 7406 ; Časlav Golubović, CR, p. 1741.

la police locale, il s'agissait de corps d'Albanais du Kosovo (dont des femmes et des enfants), et a demandé des instructions sur les mesures à prendre<sup>5028</sup>. Golubović a décelé de la surprise dans le ton de Vlastimir Đorđević à l'annonce de cette nouvelle<sup>5029</sup>. L'Accusé lui aurait dit qu'il le rappellerait sous peu, ce qu'il a fait après 10 ou 15 minutes. Golubović a déclaré en l'espèce que Vlastimir Đorđević lui avait enjoint, sur ordre du Ministre, d'enterrer les corps à Kladovo<sup>5030</sup>. Néanmoins, d'après ses déclarations pendant le contre-interrogatoire et ses réponses aux questions de la Chambre de première instance en l'espèce, et selon sa déposition dans l'affaire *Milutinović* et sa précédente déclaration, il ne savait pas en réalité si l'Accusé s'était entretenu avec le Ministre entre leurs deux conversations téléphoniques<sup>5031</sup>. La Chambre constate que ce témoin a clairement donné l'impression qu'il essayait d'adapter sa version des événements de façon à couvrir l'Accusé, mais qu'il s'est montré peu convaincant dans son comportement et dans sa tentative d'explication des revirements de son récit. La Chambre estime que Časlav Golubović n'avait aucune raison de penser que l'Accusé suivait les instructions du Ministre lorsqu'il lui a ordonné d'enterrer les corps à Kladovo ; aussi rejette-t-elle ce témoignage.

<sup>5028</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7405, 7406 et 7408 ; Časlav Golubović, CR, p. 1741. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a confirmé la thèse de la Défense, à savoir que lorsqu'il a appelé le Ministère pour l'informer de ce qu'il venait d'apprendre, il est tombé par hasard sur l'Accusé qui s'y trouvait (Časlav Golubović, CR, p. 1705). Cependant, le témoin a alors déclaré que, s'il n'avait pas pu joindre l'Accusé, il aurait appelé l'un des autres hauts responsables du Ministère (Časlav Golubović, CR, p. 1705 et 1706). Dans sa déclaration, Časlav Golubović a précisé que, conformément au règlement intérieur du SUP, il était tenu d'informer le Ministère à Belgrade des événements survenus à Tekija, et qu'il avait ainsi décidé de téléphoner à l'Accusé en sa qualité de chef du RJB (pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, CR, p. 1705). La Chambre considère que, contrairement à la thèse de la Défense selon laquelle le témoignage de Časlav Golubović lors du contre-interrogatoire montre qu'il n'existait aucun plan ni accord lui imposant de rendre compte à l'Accusé sur cette question, il est manifeste qu'il considérait que l'Accusé, en tant que chef du RJB, était le premier point de contact (plaidoirie, CR, p. 14498 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 545).

<sup>5029</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1706, 1748 et 1749.

<sup>5030</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1707, 1724, 1741 et 1752 à 1755.

<sup>5031</sup> Dans sa déclaration au Bureau du Procureur en 2002, Časlav Golubović a dit que Vlastimir Đorđević lui avait ordonné d'attendre qu'il le rappelle, ce qu'il a fait dans les 10 à 15 minutes. Il lui a alors ordonné d'extraire les corps du camion frigorifique et de les enterrer dans le secteur de Kladovo pendant la nuit : Časlav Golubović, pièce P352, p. 3. Dans la même déclaration, il a tenu les propos suivants : « Je ne savais pas si le général Đorđević avait consulté le Ministre de l'intérieur, [...] , ou s'il avait consulté ou informé qui que ce soit au sujet du camion frigorifique avant de me donner ses instructions. » (Časlav Golubović, pièce P352, p. 4 et 5). Dans l'affaire *Milutinović*, Golubović a déclaré au procès en 2006 que Vlastimir Đorđević lui avait dit qu'il le rappellerait après avoir consulté le Ministre « ou quelqu'un d'autre » : Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7406 et 7407. En l'espèce, s'efforçant d'expliquer cette divergence avec sa déclaration au Bureau du Procureur en 2002, Golubović a ajouté qu'il n'était pas certain que Vlastimir Đorđević avait consulté le Ministre, mais qu'il l'avait supposé étant donné que l'Accusé lui avait demandé d'attendre qu'il le rappelle : CR, p. 1749 à 1751. La Chambre observe en outre que, selon sa déposition en l'espèce, en réponse aux questions des juges, ce n'est qu'au cours de sa deuxième conversation avec Vlastimir Đorđević, lorsque celui-ci l'a rappelé après 10 ou 15 minutes, qu'il a mentionné le Ministre : Časlav Golubović, CR, p. 1740, 1741, 1753 et 1754.

1302. Dans l'une de ses premières conversations avec l'Accusé dans la soirée du 6 avril 1999, Časlav Golubović a en outre reçu de celui-ci l'ordre d'étouffer l'affaire pour éviter que les médias s'en saisissent<sup>5032</sup>. Časlav Golubović a transmis aux personnes présentes dans le bureau de Vukašin Sprlić l'ordre qu'il avait reçu de Vlastimir Đorđević d'enterrer les corps à Kladovo et de préserver le secret<sup>5033</sup>. Il a également ordonné à Sprlić et aux autres fonctionnaires de l'OUP de Kladovo de faire le nécessaire pour enlever et enterrer les corps, mettant à leur disposition des agents, des couvertures et un camion<sup>5034</sup>. D'après les notes officielles du groupe de travail concernant l'interrogatoire de Milan Stevanović, ce dernier aurait ordonné à Radojković et aux autres de ne pas mener d'enquête sur les lieux<sup>5035</sup>.

1303. Časlav Golubović a déclaré que, étant donné que le camion contenant les corps se trouvait dans un endroit découvert clairement visible des deux rives du Danube, il avait été décidé de lancer l'opération immédiatement après la tombée de la nuit, pour que les hommes soient moins repérables par les avions de l'OTAN survolant la région et par les navires de guerre roumains mouillant dans les parages<sup>5036</sup>. Selon Boško Radojković, cependant, les corps ont été déchargés de nuit afin de ne pas gêner la circulation pendant la journée, car la route à proximité de l'endroit où se trouvait le camion était une voie de communication importante<sup>5037</sup>. Comme elle l'expliquera plus loin, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par les raisons avancées par ces témoins pour justifier la nécessité d'extraire les corps du camion frigorifique de nuit.

1304. Après la réunion à l'OUP de Kladovo et le coup de téléphone à l'Accusé, Časlav Golubović s'est rendu au poste de police frontalier de Tekija à bord d'un véhicule de fonction vers 22 heures<sup>5038</sup> ; aucune mesure n'a été prise avant son arrivée<sup>5039</sup>. Le poste de police

---

<sup>5032</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1709 et 1710.

<sup>5033</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1741 et 1742. La Chambre rappelle que Toma Miladinović, chef du service des enquêtes criminelles du SUP de Bor, a déclaré, d'après les notes officielles rédigées par le groupe de travail sur son interrogatoire, que « Časlav Golubović et quelqu'un de la DB avaient dit que le public ne devait rien savoir et qu'aucune photographie ne devait être prise » (pièce P397) ; voir aussi pièce P400.

<sup>5034</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7448 ; Časlav Golubović, pièce P352, p. 2.

<sup>5035</sup> Pièce P398, p. 2.

<sup>5036</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, CR, p. 1742.

<sup>5037</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7451.

<sup>5038</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7408 ; Časlav Golubović, CR, p. 1743.

<sup>5039</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1743.

frontalier se trouvait à environ 500 mètres de là, et était en contact direct avec les personnes présentes sur le site<sup>5040</sup>.

1305. Boško Radojković et d'autres fonctionnaires de l'OUP de Kladovo sont retournés sur les lieux vers 22 heures, après la réunion<sup>5041</sup>. Radojković et un collègue sont entrés dans le compartiment de marchandise du camion et en ont extrait une trentaine de corps. Cinq ou six agents de l'entreprise de services publics Komunalac et d'autres personnes<sup>5042</sup> ont chargé ces corps dans un tombereau Fap (amené sur les lieux par Ljubinko Ursuljanović, le chauffeur de Časlav Golubović, depuis l'entreprise Komunalac) sur ordre de Golubović<sup>5043</sup>. Il a semblé à Boško Radojković, en sa qualité de technicien de la police scientifique, que les lésions observées sur certains des corps avaient été causées par des objets contondants ou de grandes lames. Radojković a remarqué que le corps d'un homme, dont le torse était nu, présentait une blessure par balle dont l'orifice d'entrée et de sortie était visible ; les mains de cet homme étaient attachées avec du fil de fer<sup>5044</sup>. Bon nombre de corps étaient nus et démembrés<sup>5045</sup>.

1306. Vers 23 heures ou 23 h 30, alors qu'il se trouvait dans le bureau du poste de police frontalier, Časlav Golubović a été informé par les personnes qui se trouvaient sur les lieux que le nombre de corps dépassait les estimations initiales et qu'il serait difficile de les enlever tous cette nuit-là. Golubović a de nouveau appelé Vlastimir Đorđević pour lui communiquer cette nouvelle<sup>5046</sup>. Il lui aurait également précisé qu'il n'y avait pas de place pour enterrer les corps et pas suffisamment d'experts pour procéder à une autopsie ou à une identification<sup>5047</sup>. Vlastimir Đorđević a continué d'insister pour que les corps soient enterrés à Kladovo, mais s'est finalement rallié à la suggestion de Golubović de transférer les corps à Belgrade ou à Niš,

<sup>5040</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7409.

<sup>5041</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7448 à 7450 ; Boško Radojković, CR, p. 1777 et 1778.

<sup>5042</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7448 à 7450 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7409. La Chambre rappelle qu'il semble que, parmi les personnes ayant participé à l'extraction des corps du camion frigorifique, outre les agents de l'entreprise de services publics Komunalac, se trouvaient des fonctionnaires du RDB (pièce P367 ; pièce P398 ; pièce P400), ainsi que des policiers du poste de police frontalier voisin (pièce P402). Voir aussi pièces P406 et P407 ; pièce P408.

<sup>5043</sup> Pièce P403 ; voir aussi pièce P397 ; voir aussi pièce P367 ; voir aussi pièce P408. La Chambre observe que, d'après les notes officielles du groupe de travail concernant l'interrogatoire de Novica Konstantinović, un des policiers de réserve de l'OUP de Kladovo appelé sur les lieux pour escorter le camion de l'entreprise Komunalac jusqu'à Belgrade l'a décrit comme étant « jaune » (pièce P405).

<sup>5044</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7450.

<sup>5045</sup> Voir pièces P398, P399, P400 et P402.

<sup>5046</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7409 et 7410 ; voir aussi pièce P367 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9724 et 9725.

<sup>5047</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, CR, p. 1711 et 1712.

où il y aurait les moyens nécessaires, et lui a ordonné de le rappeler dès que tous les corps auraient été extraits du camion<sup>5048</sup>.

1307. Le 7 avril 1999 à 2 heures ou 2 h 30, à peine 30 corps avaient été extraits du camion frigorifique et chargés dans le tombereau Fap<sup>5049</sup>. Časlav Golubović a appelé Vlastimir Đorđević une troisième fois pour l'informer qu'il n'y avait plus de camion disponible pour transporter les autres corps, et lui demander si le Ministère pouvait envoyer un autre camion afin de charger le reste des corps la nuit suivante<sup>5050</sup>. Vlastimir Đorđević y a consenti et précisé à Golubović que le camion qui se trouvait alors sur les lieux avec sa cargaison de corps devait gagner Belgrade cette nuit-là<sup>5051</sup>. Vlastimir Đorđević l'a informé que quelqu'un le contacterait, et qu'il devrait donner à cette personne le numéro d'immatriculation du camion transportant les corps ainsi que le numéro de téléphone portable du chauffeur<sup>5052</sup>.

1308. Časlav Golubović a ordonné à Ljubinko Ursuljanović de conduire le premier camion à Belgrade<sup>5053</sup>. Celui-ci a pris le volant du camion chargé de cadavres, escorté par des agents de la police de la route mis à disposition par Golubović<sup>5054</sup>. Ce dernier a ensuite reçu un appel téléphonique d'un fonctionnaire du Ministère qu'il ne connaissait pas et qui lui a demandé le numéro de portable du chauffeur et le numéro d'immatriculation du camion, pour pouvoir aller au devant d'Ursuljanović et l'escorter jusqu'à Belgrade<sup>5055</sup>. À son retour à Kladovo le lendemain, Ursuljanović a dit à Golubović que, à son arrivée à la périphérie de Belgrade à l'aube, une Golf Volkswagen avait escorté le camion dans la traversée de la ville. Quelque part entre Belgrade et Novi Sad, des personnes qu'il ne connaissait pas ont pris possession du camion, après quoi il a regagné Kladovo<sup>5056</sup>. Six ou sept jours plus tard, vers le 15 avril 1999,

<sup>5048</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 ; Časlav Golubović, CR, p. 1711 et 1712.

<sup>5049</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 3 et 4.

<sup>5050</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4.

<sup>5051</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4.

<sup>5052</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4.

<sup>5053</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4 ; voir aussi Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7449.

<sup>5054</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7413 et 7414 ; Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7449 ; voir aussi pièces P403, P404 et P405.

<sup>5055</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4.

<sup>5056</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7413 et 7414. Le centre de la SAJ de Batajnica se trouve sur la route de Belgrade à Novi Sad : voir pièce P2. D'après la note officielle rédigée par le groupe de travail concernant l'interrogatoire de Ljubinko Ursuljanović, ce dernier a été contacté par un « colonel de la sûreté de l'État » qui lui a demandé quand il arriverait au péage de Bubanj Potok, où il a ensuite suivi la Golf (pièce P403). Il en ressort également que les hommes auxquels Ursuljanović a remis le camion sur la route de Belgrade à Novi Sad lui ont dit qu'ils appartenaient au RDB (pièce P403).

Ljubinko Ursuljanović est retourné à Belgrade pour y récupérer le camion, garé sur le parking d'un centre du MUP qui n'est pas identifié<sup>5057</sup>.

1309. Après le départ du premier camion le 7 avril 1999 aux premières heures, il a été convenu de faire venir une grue plus puissante pour hisser entièrement le camion hors de l'eau et sur la rive<sup>5058</sup>. Časlav Golubović a déclaré avoir regagné le SUP de Bor vers 6 ou 7 heures ce matin-là, accompagné de Toma Miladinović, car il avait alors attribué toutes les tâches que l'OUP de Kladovo devait accomplir ce jour-là<sup>5059</sup>.

1310. Le même jour, 7 avril 1999, le camion frigorifique a été hissé sur la route à l'aide d'une grue plus puissante provenant de la centrale hydroélectrique voisine<sup>5060</sup>. Boško Radojković et d'autres sont retournés sur les lieux pour préparer l'enlèvement et le transport des corps qui se trouvaient toujours dans le camion frigorifique. À la tombée de la nuit, vers 20 heures ou 21 heures, ils ont poursuivi l'opération de déchargement<sup>5061</sup>. Environ 53 autres corps et trois têtes tranchées ont été déchargés du camion frigorifique ce soir-là<sup>5062</sup>. Il est à noter que, ici encore, l'opération de déchargement a été reportée jusqu'à la tombée de la nuit.

1311. Parmi les corps extraits du camion le 7 avril 1999, il y avait des hommes, une dizaine de femmes et deux enfants, un garçon et une fille âgés de six ou sept ans. Aucun des cadavres n'était en uniforme, certains étaient nus ou partiellement vêtus<sup>5063</sup>. Boško Radojković n'a pris

<sup>5057</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7414 et 7415.

<sup>5058</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7415 ; voir aussi Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7443 et 7444.

<sup>5059</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4.

<sup>5060</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7416 ; voir aussi Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7443 et 7444. La Chambre observe que le témoignage de Radojković donne à penser que la grue plus puissante est arrivée sur les lieux dans la matinée du 6 avril 1999 : selon lui, en effet, les cercueils envoyés par l'OUP de Kladovo ne sont arrivés que plusieurs heures après que cette grue a été mise en service sur le site. Golubović, qui est arrivé sur les lieux le 6 avril 1999, a été informé de l'envoi des cercueils, mais contrairement à ce que dit Radojković, il ressort de *son* témoignage que la grue plus puissante n'a été utilisée que le 7 avril au petit matin. Au vu de tous les éléments du dossier, la Chambre estime qu'il est plus probable que cette grue est arrivée sur le site le 7 avril 1999.

<sup>5061</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7450 à 7452.

<sup>5062</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7450 à 7452 ; voir aussi K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11320 ; K93, CR, p. 6900 ; voir aussi pièce P1063, p. 2 ; pièce P1064, p. 6 ; pièce P1066, p. 5.

<sup>5063</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 3 ; Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7449, 7450 et 7455 ; Boško Radojković, CR, p. 1776 à 1778 ; voir aussi pièce P398 ; pièce P399 ; pièce P400 ; pièce P402. La Chambre rappelle que certains éléments semblent indiquer que cinq ou six de ces corps étaient revêtus de tenues camouflées (K93, CR, p. 6923 ; voir Annexe confidentielle ; pièce P1063, p. 2 ; pièce P1064, p. 6). Elle est néanmoins convaincue, sur la base de la déposition de Boško Radojković, qui est généralement considéré comme un témoin digne de foi et qui était mieux placé que K93 pour voir les corps extraits du camion frigorifique, que tous les cadavres du camion portaient des vêtements civils.

aucune photographie des corps lorsqu'ils ont été extraits du camion, et ce, en raison des consignes données par Časlav Golubović de ne pas ébruiter l'affaire, pour éviter que les médias s'en saisissent<sup>5064</sup>.

1312. Pendant ce temps, à la demande de Časlav Golubović, un autre camion (un Mercedes<sup>5065</sup> à charpente métallique recouvert d'une bâche et immatriculé à Belgrade) est arrivé sur les lieux. Le chauffeur, un fonctionnaire du MUP, était accompagné d'un commandant de police qui, en route vers Kladovo, lui avait dit qu'ils accomplissaient une mission « touchant à l'intérêt de l'État »<sup>5066</sup>. Une voiture de police de l'OUP de Kladovo a d'abord escorté le camion jusqu'au siège de l'OUP, puis jusqu'à l'endroit où se trouvait le camion frigorifique<sup>5067</sup>. Le 8 avril 1999, entre 1 heure et 2 heures, tous les autres corps ont été chargés dans ce deuxième camion<sup>5068</sup> qui, comme le premier, est parti en direction de Belgrade<sup>5069</sup>. À l'aube, le camion est entré dans le centre de la SAJ de Batajnica et s'est garé le long du Danube, où le chauffeur l'a laissé avec les clés sur le contact<sup>5070</sup>. Un employé du centre lui a dit qu'il devait revenir dans deux ou trois jours pour le récupérer<sup>5071</sup>. Il a vu dans le centre un autre camion qui devait, d'après ce qu'on lui avait dit, « mener à bien l'opération de transport » des corps du Danube, mais il était tombé en panne, raison pour laquelle un nouveau camion avait été mobilisé pour récupérer les autres corps à Tekija<sup>5072</sup>.

1313. Dans l'une de ses conversations avec Vlastimir Đorđević le 6 ou le 7 avril 1999, Časlav Golubović a reçu l'ordre de détruire le camion frigorifique après l'enlèvement des corps<sup>5073</sup>. Le 8 ou le 9 avril 1999, le camion frigorifique a été chargé sur une remorque et transporté au champ de tir du centre des PJP de Petrovo Selo, qui était alors sous le contrôle

<sup>5064</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7452 ; voir aussi Časlav Golubović, CR, p. 1707, 1741 et 1752 à 1755 ; voir aussi pièce P397 (note officielle rédigée par le groupe de travail concernant l'interrogatoire de Toma Miladinović).

<sup>5065</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5066</sup> Boško Radojković, CR, p. 1846 ; K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11320 ; voir aussi K93, pièce P1063, p. 1 ; pièce P1064, p. 1 et 2 ; pièce P1065, p. 4). Voir aussi Annexe confidentielle.

<sup>5067</sup> K93, pièce P1063, p. 1 ; K93, pièce P1064, p. 2.

<sup>5068</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7453 et 7454 ; Boško Radojković, CR, p. 1846 ; voir aussi K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11320 ; pièce P1063, p. 1 et 2 ; pièce P1064, p. 2 et 3.

<sup>5069</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7452 et 7453 ; Boško Radojković, CR, p. 1846 ; K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11320 ; voir aussi K93, pièce P1063, p. 2 ; pièce P1064, p. 3.

<sup>5070</sup> Voir aussi Annexe confidentielle.

<sup>5071</sup> *Ibidem*.

<sup>5072</sup> *Ibid.*

<sup>5073</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 4 ; Časlav Golubović, CR, p. 1756 et 1757.

du MUP, mais n'était pas régulièrement utilisé<sup>5074</sup>. Boško Radojković a déclaré que Toma Miladinović lui avait ordonné de participer à la destruction du camion ; une première tentative de destruction par le feu ayant échoué, des explosifs ont été utilisés pour le faire sauter<sup>5075</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que Časlav Golubović, agissant sur ordre de l'Accusé, a confié la destruction du camion à Toma Miladinović qui, à son tour, a délégué cette tâche à Boško Radojković.

1314. Časlav Golubović a demandé à Vlastimir Đorđević une somme d'argent pour rétribuer les cinq personnes de l'entreprise de services publics de Kladovo qui avaient apporté leur aide pour extraire les corps du camion frigorifique<sup>5076</sup> ; quatre ou cinq jours plus tard, Vladimir Aleksić, un subordonné de Dragan Ilić (de l'administration de la police judiciaire du MUP), a remis 10 000 dinars à Časlav Golubović<sup>5077</sup>. Il ressort des preuves documentaires que l'Accusé a personnellement approuvé le versement de 10 000 dinars lorsque Dragan Ilić lui a présenté une demande à cet effet le 19 avril 1999. Dans cette demande, les 10 000 dinars étaient qualifiés de « frais de fonctionnement » engagés pendant l'exécution de l'opération baptisée « Dubina II »<sup>5078</sup>. La somme de 2 000 dinars a ensuite été versée à chacune des personnes ayant participé à l'opération, y compris au chauffeur, Živadin Đorđević<sup>5079</sup>.

1315. Le récit de l'Accusé, même s'il confirme de nombreux points des témoignages de Časlav Golubović et de Boško Radojković, présente une version différente des faits. La position générale adoptée par l'Accusé est la suivante : il n'a donné aucun ordre à Golubović concernant d'éventuelles mesures à prendre s'agissant des corps découverts dans le camion frigorifique dans le Danube avant d'informer le Ministre de ce que Golubović lui avait

<sup>5074</sup> Voir Annexe confidentielle. Boško Radojković, CR, p. 1782 et 1783 ; voir aussi Časlav Golubović, pièce P352, p. 4. La Chambre rappelle que Boško Radojković a déclaré dans l'affaire *Milutinović* que c'était le 8 ou le 9 avril 1999 mais, en l'espèce, que c'était le 7 avril 1999 : Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7452 à 7454 ; voir aussi Boško Radojković, CR, p. 1782 et 1783.

<sup>5075</sup> Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7453 et 7454 ; voir aussi Annexe confidentielle.

<sup>5076</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7419.

<sup>5077</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1667 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7419 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9985 et 9986.

<sup>5078</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9983 et 9984 ; pièce P391 ; voir aussi pièces P392 et P393 ; voir aussi K84, CR, p. 2029 et 2030.

<sup>5079</sup> Pièce P393 ; voir aussi pièces P406 et P407 (notes officielles du groupe de travail concernant l'interrogatoire des agents de l'entreprise de services publics Komunalac) ; voir aussi pièce P408 (notes officielles du groupe de travail concernant l'interrogatoire du directeur de l'entreprise de services publics Komunalac) ; voir aussi K84, CR, p. 2006. Dans son témoignage, l'Accusé a déclaré que, lorsque Časlav Golubović l'a contacté pour réclamer cette somme d'argent, il lui a dit de s'adresser directement à l'administration de la police judiciaire, car c'était le seul moyen de transférer l'argent dans les règles (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9984) ; voir aussi pièce P397 (note officielle rédigée par le groupe de travail concernant l'interrogatoire de Toma Miladinović).

rapporté. Il s'est borné à transmettre les instructions du Ministre à Golubović<sup>5080</sup>. Cette affirmation est en contradiction avec les propos qu'il a tenus dans une lettre adressée au *Nedeljni Telegraph* en 2004, dans laquelle il déclarait que, immédiatement après avoir été informé de la découverte des corps, il a donné des instructions à Golubović sur la marche à suivre, et qu'il n'en a informé le Ministre qu'après coup<sup>5081</sup>. S'agissant de la destination finale des corps (le centre de la SAJ de Batajnica près de Belgrade), l'Accusé a déclaré qu'il l'ignorait et que le Ministre lui avait dit que l'endroit précis où ils seraient enterrés ne regardait que lui<sup>5082</sup>. S'agissant du paiement des agents de l'entreprise de services publics, l'Accusé a déclaré que, même s'il savait à quoi l'argent était destiné lorsqu'il en a autorisé le versement, il n'a guère prêté attention à qui avait lancé l'opération « Dubina II », ni à qui lui avait donné ce nom de code<sup>5083</sup>.

1316. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusé, à savoir qu'il s'est contenté de transmettre les ordres du Ministre concernant les suites données à la découverte des corps dans le camion. Elle retient le témoignage de Časlav Golubović selon lequel l'Accusé avait insisté pour que les corps soient enterrés à Kladovo, malgré la suggestion de Časlav Golubović de les transférer dans une ville dotée de moyens d'analyse scientifique suffisants. La Chambre n'est pas convaincue que l'Accusé ait consulté le Ministre avant de donner des instructions à Golubović sur la marche à suivre. Au contraire, les actes postérieurs de l'Accusé et son état d'esprit au moment des faits, deux points examinés en détail plus loin, montrent clairement que celui-ci est intervenu beaucoup plus activement, et n'était pas seulement un agent passif du Ministre.

---

<sup>5080</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9824.

<sup>5081</sup> Dans cette lettre, l'Accusé a précisé qu'il avait lui-même proposé de se charger de toutes les formalités de l'enquête criminelle sur place, et qu'il n'en avait informé le Ministre qu'après coup (pièce P1474, p. 7 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9967 et 9968). La Chambre constate que, à la question de savoir si les informations contenues dans la lettre adressée à *Nedeljni Telegraph* étaient exactes, l'Accusé a répondu : « [c]e que j'ai écrit pour la presse, c'est en substance ce qui s'est passé. Il y a des détails que je n'ai pas mentionnés à l'époque, mais maintenant je dépose sur l'ensemble de ces faits ». Il a ajouté que ce qui est écrit dans l'article « n'est pas le plus important » et qu'il dépose maintenant au procès : Vlastimir Đorđević, CR, p. 9967 et 9968.

<sup>5082</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9726. L'Accusé a précisé que, la dernière fois qu'il était allé voir le Ministre concernant le deuxième camion réclamé par Časlav Golubović, il lui a donné le numéro de téléphone de ce dernier, ajoutant que quelqu'un devait le contacter pour l'informer de l'endroit où les corps devaient être transportés : Vlastimir Đorđević, CR, p. 9727.

<sup>5083</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9984 et 9985.

1317. La Chambre de première instance rappelle enfin que l'Accusé a déclaré que, immédiatement après avoir transmis les premières instructions du Ministre à Časlav Golubović et étant surpris par la nouvelle de la découverte des corps, il est allé voir le Ministre pour « clarifier la situation » et a proposé la mise en place d'une commission chargée d'établir exactement ce qui s'était passé<sup>5084</sup>. Le Ministre n'ayant pas donné suite à cette proposition, Vlastimir Đorđević a proposé de créer lui-même une commission ou un groupe afin d'examiner la question<sup>5085</sup>. Aucune commission de ce type n'a jamais vu le jour. L'Accusé a expliqué que le Ministre lui avait dit qu'il fallait faire quelque chose pour dissimuler les corps, sinon leur découverte risquait d'être utilisée par l'OTAN à des fins de propagande, et qu'il ne fallait prendre aucune autre mesure pour établir l'origine des corps et les causes de décès<sup>5086</sup>.

1318. L'Accusé déclare que, après ses derniers échanges téléphoniques avec Časlav Golubović au sujet du transport des corps, il est allé voir le Ministre pour l'informer qu'il ne souhaitait plus « être mêlé à cette affaire », et qu'il avait d'autres obligations et responsabilités « en dehors du Kosovo »<sup>5087</sup>. Malgré les propositions évidentes du Ministre de prendre des mesures pour dissimuler la découverte des corps, compte tenu de « la campagne et du bombardement de l'OTAN », Vlastimir Đorđević a maintenu tout au long de sa déposition qu'il n'avait pas lui-même connaissance des crimes qui étaient alors perpétrés au Kosovo<sup>5088</sup>. Le fait que l'Accusé en avait bel et bien connaissance, ainsi que l'obligation qui était la sienne en droit de diligenter une enquête, est abordé dans la suite du présent jugement.

1319. Bien que la police locale n'ait pas réussi à retrouver le conducteur du camion frigorifique et qu'elle ait constaté qu'une pierre avait été placée sur la pédale d'accélérateur et que le véhicule n'avait plus de pare-brise, elle n'a rien fait pour mener une enquête complète à partir de la découverte du camion dans le fleuve. Il ressort manifestement du comportement de la police locale que l'intention était de dissimuler la présence des corps dans le camion et, qui

---

<sup>5084</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723.

<sup>5085</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723 et 10002.

<sup>5086</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723, 9724 et 9828 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 557.

<sup>5087</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9727.

<sup>5088</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9724, 9827, 9828 et 10004.

plus est, le fait qu'il s'agissait d'Albanais du Kosovo. S'efforçant implacablement d'étouffer l'affaire, elle a répandu la rumeur que les corps étaient ceux d'immigrants qui avaient illégalement tenté de franchir la frontière, et ce, dans le but délibéré d'induire le public en erreur et de le désinformer. Elle y est parvenue dans une certaine mesure, puisque la rumeur a pris corps dans un article du journal local et que les médias ne l'ont pas propagée.

1320. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve exposés aux paragraphes précédents montrent clairement que, à l'échelon local comme aux échelons les plus élevés à Belgrade, le MUP a cherché à dissimuler la découverte et l'origine des corps de plus de 80 Albanais du Kosovo extraits du camion frigorifique retrouvé dans le Danube le 4 avril 1999.

1321. Deux dépêches ont été envoyées au SUP de Bor, le 4 et le 5 avril 1999 respectivement, l'informant de la découverte des corps. Le SUP n'a pas réagi. Il ne s'est activé qu'après que Boško Radojković a personnellement appelé Toma Miladinović le 6 avril 1999, pour l'informer qu'il était impossible de régler la question des corps sur place. Le 5 avril 1999, le juge d'instruction et le procureur de la municipalité, appelés sur les lieux en premier, se sont déclarés incompetents face au grand nombre de corps retrouvés dans le camion. Ils ne se sont plus occupés de l'affaire par la suite. Le juge d'instruction et le procureur du district ont eux aussi été appelés, mais il ne se sont jamais rendus sur les lieux<sup>5089</sup> ; Radojković, dont la Chambre de première instance juge le témoignage digne de foi dans l'ensemble, a déclaré que lorsque les autorités ont été informées, elles ont fait savoir à la police locale qu'elles « n'étaient pas concernées »<sup>5090</sup>. L'affaire n'a jamais fait l'objet d'une enquête officielle, et aucune tentative n'a été effectuée pour préserver le lieu du crime. Au contraire, les mesures prises étaient spécifiquement destinées à entraver toute enquête.

1322. Avant l'arrivée de Časlav Golubović et Toma Miladinović à Kladovo, la police locale avait déjà pris des mesures pour dissimuler l'origine du camion en le recouvrant d'une couche de peinture d'une autre couleur et en y fixant des plaques d'immatriculation endommagées de Bor alors qu'il en était dépourvu. Boško Radojković a déclaré que, conformément aux instructions de Golubović, il n'a pas photographié les corps pendant qu'on les sortait du camion, le 6 avril 1999 ; ainsi, les seules photographies versées au dossier sont celles du

---

<sup>5089</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1740 et 1745.

<sup>5090</sup> Boško Radojković, CR, p. 1832, 1836 et 1837.

camion immergé et en cours de renflouage, dont une où une jambe dépasse d'une brèche dans la porte arrière. Tous ces efforts déployés par la police locale et le fait que, selon elle, la découverte de 20 à 30 cadavres de Kurdes dans un camion immatriculé à Bor était jugée plus « inoffensive » que la découverte de corps d'Albanais de souche dans un camion venu du Kosovo sont révélateurs de la connaissance qu'elle avait des événements qui se déroulaient alors au Kosovo et de la conduite qu'elle adoptait à leur égard. La Chambre de première instance estime que la police locale savait que les autorités étaient impliquées dans le transfert clandestin des corps de personnes tuées au Kosovo, opérations dont le public ne devait rien savoir. En particulier, la Chambre rejette les raisons, avancées par Boško Radojković, pour lesquelles la police locale a jugé nécessaire de dissimuler l'origine du camion ; elle rejette aussi le témoignage de Časlav Golubović expliquant pourquoi il était jugé nécessaire d'extraire les corps du camion pendant la nuit<sup>5091</sup>. La déposition de Časlav Golubović en l'espèce, selon laquelle ils ont agi sans avoir reçu d'instructions des autorités judiciaires, celles-ci ayant refusé d'intervenir<sup>5092</sup>, est en contradiction avec son témoignage dans l'affaire *Milutinović*, à savoir qu'il était impossible d'attendre le déclenchement de la procédure régulière applicable aux cadavres en raison de l'état de guerre<sup>5093</sup>. Aussi la Chambre écarte-t-elle ce témoignage.

1323. La Chambre de première instance rappelle la position de la Défense, selon laquelle l'article 6 du décret concernant la mise en œuvre de la loi sur la procédure pénale en temps de guerre, en vigueur depuis le 4 avril 1999, autorisait les organes du Ministère de l'intérieur, « dans les affaires urgentes », à « prendre toute mesure d'instruction, même en l'absence d'une décision du parquet »<sup>5094</sup>. Cela étant, aucune enquête n'a jamais été diligentée.

1324. La Chambre de première instance est convaincue que, en l'absence de consignes données par un juge d'instruction et faute d'une enquête sur le terrain, la décision du MUP local de l'OUP de Kladovo et celles de Časlav Golubović (sur ordre de l'Accusé) d'extraire

<sup>5091</sup> Voir *supra*, par. 1303.

<sup>5092</sup> Dans l'affaire *Milutinović*, renvoyant à l'ordre donné par Vlastimir Đorđević dans la nuit du 6 avril 1999 d'enterrer les corps à Kladovo, ordre qui allait clairement à l'encontre de toutes les procédures prévues, Golubović a déclaré : « Étant donné les circonstances, l'état de guerre et le fait qu'on était dans une zone frontalière, on n'avait pas besoin d'autres instructions. L'ordre de récupérer les corps et de les enterrer suffisait, un point c'est tout. » (Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7407).

<sup>5093</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1722 et 1723.

<sup>5094</sup> Pièce P200, article 6. La Chambre rappelle le témoignage de Đorđe Kerić, qui a déclaré, lorsque l'article 6 du décret lui a été lu lors du contre-interrogatoire, qu'il ne connaissait pas ce décret à l'époque, mais que s'il en avait eu connaissance et « [s]i on avait su que c'était la conséquence d'une frappe aérienne ou d'une autre opération, on aurait pris les mesures nécessaires conformément aux dispositions de ce décret » : CR, p. 7820 et 7821.

les corps du camion frigorifique à Tekija et de les transporter ailleurs a été prise dans le souci, d'une part, de dissimuler la découverte de ces corps ainsi que l'origine ethnique et géographique des victimes et, d'autre part, d'entraver toute enquête sur la cause et les circonstances du décès des victimes.

## 2. Ensevelissement de cadavres au centre de la SAJ de Batajnica et au centre des PJP de Petrovo Selo

### a) Centre de la SAJ de Batajnica

1325. En avril et début mai 1999, plusieurs camions chargés de cadavres sont arrivés au centre de la SAJ de Batajnica, situé non loin de Belgrade. La SAJ était une unité du RJB, dont l'Accusé était le chef. Le centre se composait d'un certain nombre de bâtiments et d'un champ de tir, et il servait de terrain d'entraînement à la SAJ<sup>5095</sup>. Le centre de la SAJ était indépendant des autres installations du MUP ou de la VJ et il n'était pas nécessaire de traverser ces installations pour y accéder<sup>5096</sup>. Quelques jours après le commencement de la guerre, les hommes en poste au centre de la SAJ de Batajnica ont été déplacés à trois ou quatre kilomètres de là, plus près de Belgrade, parce que l'OTAN visait les bâtiments de ce secteur<sup>5097</sup>. Suite à ce transfert, le centre de la SAJ de Batajnica n'a plus été utilisé pour l'entraînement, et tous les matériels, véhicules et archives qui s'y trouvaient ont été déménagés<sup>5098</sup>. Quelques membres de la SAJ sont restés pour garder le centre<sup>5099</sup>. La SAJ est revenue au centre en juin ou juillet 1999<sup>5100</sup>.

1326. Les corps trouvés dans le camion frigorifique sorti du Danube, près du village de Tekija, ont été transférés dans deux autres camions et transportés à Belgrade. À son arrivée à Belgrade, le premier camion a été pris en charge par deux personnes que le chauffeur,

<sup>5095</sup> K87, pièce P1415, par. 7 et 11 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13575 et 13598 ; voir aussi K88, CR, p. 1870 et 1871 ; pièce P372, le chiffre « 1 » et la flèche indiquent l'emplacement approximatif du centre de la SAJ à Batajnica.

<sup>5096</sup> K87, pièce P1415, par. 11. La Chambre de première instance n'accepte pas les éventuels avis divergents exprimés dans les témoignages de K84 (K84, CR, p. 2015 et 2016) et Goran Stoparić (Goran Stoparić, pièce P493, par. 82).

<sup>5097</sup> K87, pièce P1415, par. 8 et 9 ; K87, pièce P1416.1, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11817 ; K88, pièce P370A, par. 11 ; voir aussi K88, CR, p. 1977 et 1978.

<sup>5098</sup> K87, pièce P1415, par. 9 ; K88, CR, p. 1978.

<sup>5099</sup> Zoran Simović, CR, p. 13599. Les témoignages de K87 et K88 diffèrent légèrement (K87, pièce P1415, par. 9 ; K88, pièce P370A, par. 11 ; K88, pièce P371-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10464), mais les différences relevées ne portent pas sur les faits. La Chambre de première instance accepte le témoignage de Simović sur ce point.

<sup>5100</sup> K87, pièce P1415, par. 9 et 27.

Ursuljanović, ne connaissait pas. Environ une semaine plus tard, sur ordre de Golubović, Ursuljanović est retourné chercher le camion dans des locaux du MUP dont l'emplacement n'est pas précisé<sup>5101</sup>. Le deuxième camion a quitté Tekija pour Belgrade dans la nuit du 7 au 8 avril 1999 et a été conduit au centre de la SAJ de Batajnica, où il est resté garé le long de la rive du Danube, les clés sur le contact<sup>5102</sup>. Il ressort du dossier que le chauffeur avait reçu l'ordre d'aller récupérer le camion deux ou trois jours plus tard, et aussi qu'un autre camion déjà garé au centre avait amené le même type de « cargaison »<sup>5103</sup>.

1327. Lorsque le chauffeur du deuxième camion est revenu récupérer le véhicule au centre de la SAJ de Batajnica deux jours plus tard, il a remarqué une tache d'environ quatre mètres de diamètre derrière le camion, ainsi que des traces de feu. Les éléments du dossier tendent à prouver qu'on a tenté soit de brûler les corps<sup>5104</sup>, soit de se débarrasser de l'odeur nauséabonde de sang provenant des liquides écoulés de plusieurs camions en versant de l'essence aux endroits concernés et en y mettant le feu<sup>5105</sup>. La Chambre de première instance tient pour établi que l'on a fait du feu près des camions. Après avoir récupéré le camion au centre de la SAJ de Batajnica, le chauffeur l'a conduit dans un garage du MUP à Belgrade, où l'on a tenté d'enlever à l'aide d'une brosse les cheveux et lambeaux de peau laissés par les corps qui avaient été déchargés<sup>5106</sup>.

1328. K87 et K88 ont évoqué l'arrivée de corps au centre de la SAJ de Batajnica et leur ensevelissement sur place dans des fosses communes. Dans sa déposition, K87 s'est cependant écarté sur des points importants de la déclaration qu'il avait faite au Bureau du Procureur, notamment à propos du rôle joué par l'Accusé. Après avoir vu et entendu le témoin, et après avoir minutieusement examiné les changements qu'il a introduits, la Chambre de première instance est néanmoins convaincue de la fiabilité de sa déclaration au Bureau du Procureur, ce qui n'est pas le cas pour sa déposition. Partant, elle s'est largement appuyée, pour les conclusions ci-dessous, sur la version des faits initialement donnée par le témoin au Bureau du Procureur et n'a retenu comme fiables que les parties de sa déposition dans la présente affaire

---

<sup>5101</sup> Voir *supra*, par. 1308.

<sup>5102</sup> Voir *supra*, par. 1312.

<sup>5103</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5104</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5105</sup> K88, pièce P371-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 10467 et 10468.

<sup>5106</sup> Voir Annexe confidentielle.

ou dans des affaires antérieures qui concordaient avec d'autres témoignages fiables en l'espèce, notamment celui de K88, dont la Chambre reconnaît qu'il est un témoin digne de foi.

1329. Vers le 6 avril 1999, et certainement avant le 9 avril 1999, Vlastimir Đorđević a appelé K87 pour lui demander de venir le lendemain matin à son bureau, provisoirement installé à la Beogradska Banka<sup>5107</sup>. C'est là que l'Accusé a dit à K87 que deux camions contenant les corps de victimes des bombardements de l'OTAN se trouvaient au centre de la SAJ de Batajnica, que ces corps devaient être enterrés provisoirement au centre et qu'après la guerre ils seraient exhumés, identifiés et réinhumés comme il se doit<sup>5108</sup>. K87 a dit à Vlastimir Đorđević qu'il n'y avait que trois ou quatre hommes au centre et qu'ils ne savaient pas comment exécuter ce travail. Vlastimir Đorđević lui a dit qu'il ferait le nécessaire pour qu'une pelleteuse soit sur place pour les aider et que les corps devaient être enterrés ensemble<sup>5109</sup>. Vlastimir Đorđević a indiqué à K87 l'endroit où les corps devaient être enterrés, en disant qu'il y avait un terrain d'entraînement aménagé à l'aide de pneus de camion et que ce serait le meilleur emplacement puisque la terre y était déjà retournée<sup>5110</sup>. Il a ensuite dit à K87 qu'il ne devait en parler à personne<sup>5111</sup>. Il ressort du dossier que, alors que K87 quittait le bureau de l'Accusé, celui-ci l'a présenté au ministre en disant : « [v]oici l'homme qui va faire le travail »<sup>5112</sup>.

1330. Après son entretien avec Vlastimir Đorđević, K87 s'est rendu au centre de la SAJ de Batajnica, où il a vu deux camions garés le long du Danube<sup>5113</sup>. Il s'agissait de camions de transport ordinaires avec une cabine et une remorque. L'un d'entre eux était équipé d'une bâche<sup>5114</sup>. K87 a dit qu'il n'avait pas pris garde aux détails des camions, comme par exemple

<sup>5107</sup> K87, pièce P1414, par. 12, 13 et 24 ; K87, CR, p. 14158 et 14159. K87 n'est pas certain de la date de cette conversation téléphonique, mais il pense qu'elle a eu lieu vers mi-avril ou fin avril 1999. K88, qui a été plus précis quant aux dates des événements du centre en avril 1999, a déclaré que K87 l'avait appelé au sujet de l'ensevelissement des corps « [l]e jeudi avant le Vendredi saint » (K88, pièce P370-A, par. 17). Ceci semble indiquer que l'appel téléphonique par lequel l'Accusé a convoqué K87 à son bureau doit avoir été passé peu de temps avant le Vendredi saint qui, en 1999, tombait le 9 avril 1999. La Chambre a déjà admis que Vlastimir Đorđević avait été informé par Časlav Golubović de la découverte des corps dans le camion frigorifique au plus tard le 6 avril 1999. L'appel téléphonique de l'Accusé à K87 et leur entretien le lendemain dans le bureau de l'Accusé ont donc eu lieu entre le 6 et le 9 avril 1999.

<sup>5108</sup> K87, pièce P1414, par. 13 et 24 ; K87, CR, p. 14159 à 14161, et 14164.

<sup>5109</sup> K87, pièce P1414, par. 13 et 14. L'Accusé a déclaré que, lorsque K87 était venu à son bureau, ils avaient eu une discussion à propos de l'utilisation d'une pelleteuse, et que K87 lui avait dit qu'il y en avait une non loin du centre de Batajnica. Vlastimir Đorđević a déclaré qu'il avait ordonné à K87 de se procurer cette pelleteuse et de l'utiliser « pour faire le travail » (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9998 et 9999).

<sup>5110</sup> K87, pièce P1415, par. 17 ; voir aussi K87, pièce P1416.1, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11816 et 11817.

<sup>5111</sup> K87, pièce P1415, par. 15.

<sup>5112</sup> Živko Trajković, CR, p. 9115, 9116, 9137 et 9138. L'Accusé confirme ce témoignage, Vlastimir Đorđević, CR, p. 9731. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur, K87 ne mentionne pas avoir rencontré le Ministre.

<sup>5113</sup> K87, pièce P1414, par. 16 ; pièce P1416.1, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11817.

<sup>5114</sup> K87, pièce P1415, par. 16.

les plaques d'immatriculation, qu'il considérait que cela ne faisait pas partie de son travail<sup>5115</sup>. Il n'a pas cherché à savoir si les cabines des camions étaient verrouillées<sup>5116</sup>. Le centre était désert et K87 n'y est resté que quelques minutes<sup>5117</sup>.

1331. K88 confirme la présence de camions au centre de la SAJ de Batajnica à cette époque. Il a déclaré qu'il s'était rendu au centre au début du mois d'avril 1999<sup>5118</sup>, qu'il n'y était pas allé depuis trois ou quatre jours et qu'il voulait inspecter un véhicule Praga qui avait été livré par la SAJ de Novi Sad<sup>5119</sup>. Alors qu'il approchait du véhicule garé à environ 300 mètres du champ de tir, K88 a remarqué qu'un camion civil jaune, un Daimler-Benz Fap 1213, était garé non loin de là<sup>5120</sup>. Il a également vu un camion Tatra bleu, rouillé, non bâché, à ridelles hautes<sup>5121</sup>, garé le long du champ de tir. Un camion Zastava s'y trouvait aussi<sup>5122</sup>. Il n'a pas vu ces camions arriver au centre<sup>5123</sup>. Plus tard le même jour, il a informé K87 de ce qu'il avait vu au centre, et K87 lui a dit qu'il s'agissait peut-être de véhicules du MUP qui avaient été déplacés<sup>5124</sup>.

1332. K88 a déclaré que, le 8 avril 1999<sup>5125</sup>, K87 l'avait appelé pour lui dire que les camions<sup>5126</sup> arrivés au centre contenaient des cadavres et qu'un plus haut gradé que leurs chefs avait ordonné de les enterrer au centre<sup>5127</sup>. Le jour suivant qui, selon la Chambre de première

<sup>5115</sup> K87 pièce P1415, par. 16 ; pièce P1416.1, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11817.

<sup>5116</sup> K87, pièce P1415, par. 16.

<sup>5117</sup> K87, pièce P1415, par. 16 et 17.

<sup>5118</sup> K88 explique que c'était quelque temps après les obsèques du chauffeur de Živko Trajković, Radovan Aleksić, à la fin du mois de mars 1999 ou dans les premiers jours d'avril 1999 (K88, pièce P370, par. 14).

<sup>5119</sup> K88, pièce P370-A, par. 14.

<sup>5120</sup> K88, pièce P370-A, par. 14 ; pièce P370, pièce jointe, où le « 4 » annoté « camion Fap jaune » indique où était garé le véhicule ; voir aussi pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10446 à 10447.

<sup>5121</sup> K88, pièce P370-A, para 14 ; pièce P370, pièce jointe, où « 2V » marque l'emplacement du camion Tatra.

<sup>5122</sup> K88, pièce P370-A, par. 14 ; pièce P370 pièce jointe, où « 3V » marque l'emplacement du camion Zastava.

<sup>5123</sup> K88, CR, p. 1980.

<sup>5124</sup> K88, pièce P370, par. 16.

<sup>5125</sup> La Chambre de première instance constate qu'il s'agit du « jeudi avant le Vendredi saint » (voir *supra*, note de bas de page 5107), date mentionnée dans la déclaration écrite de K88 (pièce P370, par. 17).

<sup>5126</sup> Selon K88, mais pas K87, à ce moment-là, seul le camion jaune Daimler-Benz Fap qu'il avait vu « début avril » lorsqu'il était venu seul au centre était toujours à la base ; les deux autres camions n'étaient plus là. Il a déclaré que lorsque lui-même et K87 étaient retournés au centre, un garde leur avait dit que, compte tenu de l'odeur, les deux camions qui étaient partis contenaient probablement des corps et que le camion jaune Fap dégageait la même odeur (K88, pièce P370-A, par. 16 ; K88, pièce P371-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10448). K88 a également dit que le camion Fap jaune était au centre depuis déjà 15 jours lorsque K87 et K88 y sont allés ensevelir les corps (K87, pièce P370-A, par. 17). De l'avis de la Chambre, il semble que K88 se soit trompé sur ces 15 jours. Elle considère plus probable que, comme en a témoigné K87, il y avait deux camions au centre le jour où K87 et K88 ont participé à l'enfouissement du premier lot de corps. L'Accusé a également déclaré qu'il avait informé K87 de la présence de deux camions au centre (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9729, 9730 et 9978).

<sup>5127</sup> K88, pièce P370, par. 17 ; K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10452.

instance, devait être le 9 avril 1999 ou vers cette date<sup>5128</sup>, K88 et K87 se sont tous deux rendus au centre<sup>5129</sup>. K88 est passé prendre une pelleuse dans une entreprise de construction sur la route de Batajnica et a commencé à creuser une fosse au centre<sup>5130</sup>. Deux chauffeurs du MUP, Dragan Brašanović et Bogdan Lipovac, sont arrivés pendant le creusement de la fosse<sup>5131</sup>. Au moment des faits, Dragan Brašanović était le chauffeur personnel de Petar Zeković, un autre ministre adjoint au sein du MUP, tandis que Bogdan Lipovac était le chauffeur de l'Accusé<sup>5132</sup>.

1333. Conformément aux instructions de Vlastimir Đorđević, une fosse a été creusée au terrain d'entraînement, dans la partie la plus reculée du centre de la SAJ de Batajnica, derrière le champ de tir long de 300 mètres<sup>5133</sup>. Lorsque la fosse a été prête, l'un des deux chauffeurs du MUP s'est engagé en marche arrière sur la rampe prévue par K87 en creusant la fosse. Le hayon de la remorque était ouvert et le chauffeur a freiné brutalement de sorte que les cadavres ont glissé de la remorque dans la fosse sans qu'il ait été besoin de les manipuler<sup>5134</sup>. L'odeur

<sup>5128</sup> K88, pièce P370, par. 17.

<sup>5129</sup> K87, pièce P1415, par. 18 ; voir aussi K88, pièce P370, par. 18.

<sup>5130</sup> K88, pièce P370, par. 18 et 19 ; K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10447 ; K87, pièce P1414, par. 18. K87 a déclaré avoir dit à K88 d'aller au bureau de Vlastimir Đorđević chercher une autorisation en vue de pouvoir passer prendre une pelleuse de la société du bâtiment de Batajnica (K87, pièce P1414, par. 18). K88 en revanche ne mentionne pas être allé chercher cette autorisation et on ne l'a pas questionné sur ce point (K88, pièce P370, par. 18). L'Accusé soutient pour sa part que K88 n'est pas venu demander pareille autorisation (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9999). Si la Chambre de première instance n'est pas en mesure de dire si l'Accusé a remis une autorisation à K88, il est certain qu'il a dit à K87 qu'il s'arrangerait pour leur procurer une pelleuse pour le travail à effectuer au centre de la SAJ de Batajnica (voir *supra*, par. 1329).

<sup>5131</sup> La Chambre de première instance relève que K88 a déclaré que Brašanović, Lipovac et K87 n'étaient pas présents en continu pendant les deux heures qu'il lui a fallu pour creuser la fosse, mais qu'ils allaient et venaient. Il ressort cependant clairement du dossier que les quatre hommes étaient présents lorsque les corps ont été mis dans la fosse (K88, pièce P370, par. 18 et 19 ; K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10451, 10453 et 10466 ; K87, pièce P1414, par. 18 et 19) ; voir aussi K93, qui identifie Dragan Brašanović et Bogdan Lipovac comme deux des chauffeurs qui ont transporté les corps du Kosovo au centre de la SAJ de Batajnica (K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11333. Le dossier ne permet pas de dire si Dragan Brašanović et Bogdan Lipovac avaient les clés des deux camions ou seulement d'un seul (K87, pièce P1415, par. 18).

<sup>5132</sup> K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11333 et 11334 ; K87, CR, p. 14176 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9988.

<sup>5133</sup> K87, pièce P1415, par. 18. La Chambre de première instance relève que K88 a déclaré que les personnes présentes sur le site ont discuté pour savoir quel était le meilleur endroit pour enterrer les corps et qu'elle se sont mises d'accord pour un emplacement situé derrière le champ de tir de 300 mètres de long, c'est-à-dire le lieu le plus reculé du centre (K88, pièce P370, par. 18 ; K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10447). Ceci ne contredit pas nécessairement les déclarations de K87 selon lesquelles Vlastimir Đorđević lui avait donné des instructions quant à l'endroit exact où devaient être enterrés les corps ; il ressort de la déposition de K88 qu'il ne savait pas qui avait suggéré l'endroit retenu (K88, CR, p. 1979). La Chambre est convaincue que c'est en fait K87 qui a proposé le site, sur ordre de l'Accusé.

<sup>5134</sup> K88, pièce P370-A, par. 19 ; K87, pièce P1415, par. 19.

des corps en décomposition était si forte qu'il fallait porter des masques à gaz<sup>5135</sup>. Le deuxième camion a dans la foulée vidé son chargement dans la fosse<sup>5136</sup>.

1334. La Chambre de première instance est convaincue, sur la foi de ce qui précède, que les corps déversés par ces deux camions dans la fosse du centre de la SAJ de Batajnica sont ceux qui avaient été découverts dans le camion frigorifique sorti du Danube, à Tekija.

1335. K88 a déclaré qu'il avait à peine commencé à remblayer la fosse dans laquelle les cadavres avaient été déversés quand les sirènes annonçant un raid aérien ont commencé à hurler ; K87 lui a dit d'arrêter les travaux parce que l'engin qu'il utilisait dégageait beaucoup de chaleur et pouvait de ce fait être détecté par les capteurs thermiques de l'OTAN<sup>5137</sup>. Pendant ses contre-interrogatoires, dans l'affaire *Milutinović* et en l'espèce, K88 a déclaré que, craignant d'être la cible des avions de l'OTAN, pour éviter d'être vus, ils avaient brûlé des pneus<sup>5138</sup>. La Chambre de première instance admet que l'OTAN a pu bombarder l'aéroport de Batajnica à cette époque<sup>5139</sup>, mais elle considère que la fumée des pneus en feu était très probablement destinée à cacher l'enfouissement des corps à l'OTAN, et non à empêcher le bombardement du centre de la SAJ de Batajnica. Qui plus est, les preuves scientifiques révèlent que nombre de restes humains exhumés de plusieurs des charniers découverts par la suite au centre étaient mélangés à de nombreux pneus partiellement brûlés, ce qui semble indiquer que l'on a tenté de faire disparaître ces restes humains<sup>5140</sup>.

1336. Bien que présents lorsque les corps ont été déversés dans la fosse, K88 et K87 affirment qu'ils ne les ont pas bien vus et qu'ils ne peuvent donc pas dire comment ils étaient habillés, de quel sexe ils étaient ou s'il y avait des enfants parmi les victimes<sup>5141</sup>. Après l'enfouissement des corps, les camions ont quitté le centre de la SAJ de Batajnica<sup>5142</sup>.

---

<sup>5135</sup> K87, pièce P1415, par. 19.

<sup>5136</sup> K87, pièce P1415, par. 19.

<sup>5137</sup> K88, pièce P370, par. 20.

<sup>5138</sup> K88, CR, p. 1982 ; voir aussi K88, pièce P371A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10464.

<sup>5139</sup> K88, CR, p. 1981 et 1982.

<sup>5140</sup> Pièce P815, p 17.

<sup>5141</sup> K87, pièce P1415, par. 19 ; K88, pièce P370, par. 20.

<sup>5142</sup> K87, pièce P1415, par. 20.

1337. Outre les deux camions de Tekija, plusieurs autres camions transportant également des corps et conduits par des employés du MUP<sup>5143</sup> sont également arrivés par intermittence au centre de la SAJ de Batajnica en avril et probablement au début du mois de mai 1999<sup>5144</sup>. Vlastimir Đorđević a appelé K87 sur son téléphone mobile pour le prévenir de l'arrivée de chacun de ces camions et lui dire de procéder de la même manière<sup>5145</sup>. Selon K87, pas plus de quatre fosses n'ont été creusées au centre ; les camions qui arrivaient se garaient au même endroit. K87 ne connaissait pas les chauffeurs qui, comme les camions, étaient chaque fois différents<sup>5146</sup>.

1338. K88 a confirmé qu'il y avait eu plusieurs opérations d'ensevelissement de cadavres au centre en déclarant que, entre trois et cinq jours après la première, K87 l'avait appelé pour lui dire qu'un nouveau camion était arrivé et qu'il devait se rendre au centre. La même procédure a été suivie pour les autres camions<sup>5147</sup>. Lorsque K88 est arrivé sur place, il a vu un vieux semi-remorque jaune sans plaque d'immatriculation garé en face de l'entrée principale du centre, qui donnait sur le Danube<sup>5148</sup>. Il y avait deux chauffeurs en tenue camouflée bleue qui parlaient avec l'accent monténégrin<sup>5149</sup>. Selon K88, les deux chauffeurs sont restés deux ou trois jours à l'hôtel de la police, le temps de faire réparer leur camion, qui avait un problème de carburant<sup>5150</sup>. De l'essence a été déversée sur le sol pour éliminer l'odeur de sang, comme cela avait été fait pour plusieurs autres camions arrivés au centre<sup>5151</sup>.

1339. Cette fois encore, K88 a creusé une fosse près du champ de tir avec la pelleuse qu'il avait laissée au centre après la première utilisation<sup>5152</sup>. Le camion a été placé au bord de la fosse et K88 l'a légèrement poussé avec sa pelleuse pour faire tomber les corps, mais la

<sup>5143</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5144</sup> K87, pièce P1415, par. 21 ; K88, pièce P370A, par. 31. K88 a déclaré que des camions chargés de cadavres étaient arrivés au centre de la SAJ de Batajnica pendant *environ* trois semaines, tous les trois ou quatre jours (K88, pièce P370A, par. 31 [non souligné dans l'original]). Compte tenu des éléments du dossier, la Chambre de première instance estime qu'il est probable que des corps aient été amenés à Batajnica en avril ainsi que début mai 1999.

<sup>5145</sup> K87, pièce P1415, par. 21 ; K87, CR, p. 14174 et 14175.

<sup>5146</sup> K87, pièce P1415, par. 22.

<sup>5147</sup> K88, pièce P370, par. 22 et 29.

<sup>5148</sup> K88, pièce P370-A, par. 22 ; pièce P370 où « 4V » marque l'emplacement de ce camion.

<sup>5149</sup> K88, pièce P370-A, par. 22 ; K88, CR, p. 1871 et 1872 ; pièce P325, l'uniforme de la photo « 4 » a été identifié par K88 comme celui que portaient les chauffeurs ; voir aussi CR, p. 1984 à 1988. Sur la foi de cette identification faite par K88, la Chambre de première instance est convaincue que les chauffeurs appartenaient à la police régulière (voir *supra*, par. 53).

<sup>5150</sup> K88, CR, p. 1984 et 1985 ; voir aussi K88, pièce P371-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10468.

<sup>5151</sup> K88, pièce P370-A, par. 22 ; K88, pièce P371-A, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10467 et 10468.

<sup>5152</sup> K88, pièce P370-A, par. 23 ; pièce P370-A, le « 2 » indique où a été enterré le deuxième lot de corps ; voir aussi K87, pièce P1415, par. 22.

remorque a elle aussi été emportée<sup>5153</sup>. K88 a déclaré que la remorque avait finalement été sortie de la fosse et qu'elle était restée là jusqu'à l'exhumation des corps, des années plus tard<sup>5154</sup>. K88 a dit qu'il n'avait pas vu les corps tomber dans la fosse, qu'il portait un masque à gaz et se concentrait sur la conduite de la pelleuse<sup>5155</sup>. De même, K87 a déclaré n'avoir vu les corps qu'un court instant et ne pas avoir prêté attention à leurs vêtements<sup>5156</sup>.

1340. Pendant son contre-interrogatoire en l'espèce, K87 a déclaré que, lors de son premier entretien avec l'Accusé, celui-ci lui avait donné l'ordre de laisser « une sorte de repère » sur le lieu d'inhumation afin de pouvoir le retrouver facilement et inhumer les corps dans des sépultures individuelles après la guerre. K87 a dit que cela avait été fait et que le repère était la remorque qui était tombée dans la fosse<sup>5157</sup>. La Chambre de première instance n'accepte pas ce témoignage. K87 n'a pas mentionné ce fait dans sa déclaration au Bureau du Procureur ; il avait alors dit que rien n'avait été planté dans le sol à l'endroit où les corps avaient été enterrés mais qu'une remorque avait été abandonnée sur place pour qu'ils sachent où la fosse se trouvait<sup>5158</sup>. Premièrement, d'après les déclarations de K87 lui-même, l'ordre qui aurait été donné d'enterrer les corps concernait uniquement les deux premiers camions puisque la première rencontre avec l'Accusé ne portait que sur cela. Deuxièmement, K88 n'a pas dit que la remorque avait été laissée là pour indiquer l'emplacement de la fosse. De l'avis de la Chambre, les dires de K87 sur ce point ne sont pas crédibles et ont été fabriqués pour suggérer l'intention de réinhumer ces cadavres après la guerre. Il ressort du dossier que, tout de suite après l'ensevelissement des corps, les chauffeurs du camion sont retournés au Kosovo dans la cabine sans la remorque. Le scénario le plus probable est donc que la remorque a été sortie de la fosse alors que les chauffeurs étaient déjà partis<sup>5159</sup> et qu'elle a ensuite tout simplement été abandonnée sur place. Qu'il n'ait jamais été question de réinhumer ces corps après la guerre est aussi confirmé par le fait que des pneus en partie brûlés se trouvaient au milieu des restes humains découverts dans la fosse, ce qui, selon la Chambre, laisse supposer une intention de détruire ces restes. Les exhumations effectuées en 2001 et 2002 ont montré que nombre de cadavres avaient été abîmés par le feu, certains même complètement détruits<sup>5160</sup>. Qui plus est,

<sup>5153</sup> K88, pièce P370-A, par. 23.

<sup>5154</sup> K88, pièce P370-A, par. 23 ; voir *infra*, par. 1493.

<sup>5155</sup> K88, pièce P370, par. 25.

<sup>5156</sup> K87, pièce P1415, par. 22.

<sup>5157</sup> K87, CR, p. 14160 et 14161 ; voir aussi K87, pièce P1415, par. 24.

<sup>5158</sup> K87, pièce P1415, par. 24.

<sup>5159</sup> K88, pièce P370-A, par. 23.

<sup>5160</sup> Voir *infra*, par. 1484, 1493, 1499 et 1504 ; voir aussi pièce P815, p. 23.

l'ICMP a constaté qu'on avait essayé de modifier l'ensemble du site en y déversant des cargaisons entières de terre sur l'emplacement des fosses afin de créer « un faux horizon<sup>5161</sup> ».

1341. D'autres camions sont arrivés au centre dans les jours qui ont suivi. K88 a déclaré que, trois à cinq jours après l'enfouissement du deuxième lot de corps<sup>5162</sup>, il avait vu une fourgonnette Mercedes neuve au centre. Le chauffeur, qui était un vieil homme en civil, a dit à K88 que le véhicule contenait environ 35 corps. Le hayon de la fourgonnette est tombé dans la fosse alors que les corps y étaient transférés ; il a été retrouvé des années plus tard, lors des exhumations effectuées au centre<sup>5163</sup>. Un camion frigorifique de 30 tonnes était également arrivé au centre dans l'intervalle<sup>5164</sup>. Les deux chauffeurs de ce camion portaient la tenue camouflée bleue réglementaire de la police. Ils s'exprimaient en serbe mais le témoin ne sait pas d'où ils venaient<sup>5165</sup>. K88 n'a pas vu de corps lorsqu'il a vidé la terre qui était dans le camion, mais une forte odeur de cadavre s'en dégagait et il a vu un morceau de cercueil<sup>5166</sup>. La terre de ce camion a été déversée dans une fosse près du champ de tir<sup>5167</sup>. La Chambre de première instance relève qu'un morceau de cercueil a été récupéré dans l'un des charniers au cours des exhumations effectuées en 2002, ce qui confirme que certains des restes transportés au centre de la SAJ de Batajnica avaient été exhumés d'un cimetière<sup>5168</sup>.

<sup>5161</sup> Pièce P815, par. 66.

<sup>5162</sup> La Chambre de première instance tient pour établi que ce deuxième lot de corps était le deuxième en provenance de Tekija (K93, pièce P1065, p. 3 et 4).

<sup>5163</sup> K88, pièce P370-A, par. 27 ; voir aussi pièce P370, pièce jointe, le « 3 » indique l'emplacement où ont été enfouis environ 35 corps amenés par le vieil homme conduisant le camion Mercedes. Voir aussi *infra*, par. 1493 ; voir pièce P815, par. 38.

<sup>5164</sup> K88, pièce P370-A, par. 28.

<sup>5165</sup> K88, pièce P370-A, par. 29 ; K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10450 ; K88, CR, p. 1988 ; pièce P325, le « 4 » indique l'uniforme porté par les chauffeurs du camion frigorifique de 30 tonnes.

<sup>5166</sup> K88 a déclaré qu'il n'avait pas vu de cadavres mais qu'il en avait senti l'odeur et en avait déduit que la terre contenait peut-être des restes humains : K88, pièce P370A, par. 28 ; K88, pièce P371, CR, dans l'affaire *Milutinović*, p. 10466 ; K88, CR, p. 1986 et 1987.

<sup>5167</sup> K88, pièce P370-A, par. 28 ; voir aussi pièce P370A, le « 4 » et le « 5 » indiquent l'emplacement des fosses dans l'une desquelles le témoin pense que la terre a été déversée, sans pouvoir préciser laquelle.

<sup>5168</sup> Pièce P815, p. 23.

1342. Un autre camion est venu au centre de la SAJ de Batajnica à cette époque pour amener plusieurs centaines de corps<sup>5169</sup> récupérés par un chauffeur du MUP à Priština/Prishtinë, sur ordre de Petar Zeković<sup>5170</sup>, Ministre adjoint au sein du MUP, chef de l'administration des affaires communes<sup>5171</sup> et membre du Collegium du MUP<sup>5172</sup>. Petar Zeković avait donné au chauffeur un numéro à appeler dès son arrivée au Kosovo ; il s'agissait d'un numéro à Belgrade. Il a dû appeler ce numéro chaque fois que Petar Zeković lui a ordonné par la suite d'aller chercher des corps au Kosovo<sup>5173</sup>. Quand il a appelé ce numéro, son interlocuteur<sup>5174</sup> lui a dit de se rendre quelque part où des policiers l'attendaient. Arrivé là, il a pris un très gros camion frigorifique Scania blanc que, toujours selon les ordres, il a conduit au centre de la SAJ de Batajnica<sup>5175</sup>.

1343. K87 a déclaré que, pendant la période où des corps étaient régulièrement ensevelis au centre de la SAJ de Batajnica, il était retourné voir Vlastimir Đorđević<sup>5176</sup> pour lui demander s'il était possible d'arrêter d'envoyer des corps au centre parce que cela le dérangeait<sup>5177</sup>. Dans la déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur en 2004, K87 a dit qu'il ne se souvenait pas de la réaction de l'Accusé ni de sa réponse, mais qu'il pensait qu'aucun autre corps n'était plus arrivé au centre après cela<sup>5178</sup>. Pourtant, au cours de son contre-interrogatoire en l'espèce, K87 a déclaré que Vlastimir Đorđević s'était montré compréhensif et qu'il lui avait dit qu'il devrait « voir avec quelqu'un<sup>5179</sup> ». K87 a ajouté qu'il avait eu l'impression « que tout ce qui était fait se faisait contre la volonté [de Vlastimir Đorđević]<sup>5180</sup> ». La Chambre de première instance estime, et K87 le reconnaît, qu'il n'était pas en position de se former une opinion sur

<sup>5169</sup> Dans la déclaration signée qu'il a faite au groupe de travail en 2002, K93 a dit qu'un homme non identifié lui avait dit que le camion contenait environ 300 corps (K93, pièce P1063, p. 4), mais, à l'audience, K93 a affirmé qu'il n'avait aucun moyen de savoir combien de corps se trouvaient dans le camion (K93, CR, p. 6899, 6900 et 6905). La Chambre de première instance relève cependant que, dans deux autres déclarations non destinées à être utilisées dans une affaire portée devant le Tribunal, ainsi que dans celles faites dans le cadre de l'affaire *Milutinović*, il avait estimé qu'il devait y avoir environ 500 corps dans le camion (K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11323 ; K93, pièce P1064, p. 5 ; K93, pièce P1065, p. 4). Sur la foi des éléments de preuve examinés, la Chambre de première instance tient pour établi que ce camion transportait plusieurs centaines de corps.

<sup>5170</sup> K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11323 à 11325 ; K93, pièce P1065, p. 2.

<sup>5171</sup> La Chambre de première instance note que l'administration des affaires communes était responsable, entre autres, de l'utilisation et de l'entretien des véhicules (pièce P357, articles 23 et 35).

<sup>5172</sup> Pièce D208.

<sup>5173</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5174</sup> *Ibidem*.

<sup>5175</sup> *Ibid.*

<sup>5176</sup> K87, pièce P1414, par. 25 ; voir aussi K87, CR, p. 14163.

<sup>5177</sup> K87, pièce P1415, par. 25 ; voir aussi K87, CR, p. 14163 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10000.

<sup>5178</sup> K87, pièce P1415, par. 25.

<sup>5179</sup> K87, CR, p. 14163 et 14164.

<sup>5180</sup> K87, CR, p. 14164.

la volonté de l'Accusé concernant cette question. Elle a la nette impression que K87 a fait des déclarations controuvées visant à décrire l'Accusé comme un acteur passif dans les événements qui sont survenus, voir à le présenter sous un jour favorable. La Chambre n'accepte pas les déclarations faites par ce témoin pendant le contre-interrogatoire.

1344. K87 a déclaré que, deux ou trois jours après que tous les corps ont été amenés au centre, il a reçu un appel téléphonique d'un homme qui a décliné son rang mais non son identité, et qui a demandé si les corps avaient été enfouis. K87 dit qu'il ne sait pas s'il s'agissait de l'Accusé ou de quelqu'un d'autre, mais il a confirmé avoir répondu que tout avait été fait selon les instructions<sup>5181</sup>. La Chambre de première instance estime que cela pourrait confirmer le témoignage de l'Accusé selon lequel K87 l'avait prévenu lorsque les opérations avaient été terminées<sup>5182</sup>, même s'il n'est pas certain que K87 et l'Accusé fassent correspondre cet appel téléphonique au même stade des opérations d'enfouissement.

1345. K88 a déclaré que, vers la fin de la période au cours de laquelle les corps ont été amenés au centre de la SAJ de Batajnica, un homme qu'il ne connaissait pas était venu au centre dans une Mercedes sans plaque d'immatriculation<sup>5183</sup>. Selon K88, cet homme était probablement du RDB parce que « personne d'autre n'aurait osé s'y aventurer à l'époque<sup>5184</sup> ». L'homme s'est approché de K88 et lui a dit qu'il serait tué s'il parlait des ensevelissements effectués au centre<sup>5185</sup>.

1346. Pour ce qui concerne les corps récupérés dans le camion frigorifique sorti du Danube amenés au centre de la SAJ de Batajnica, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusé a dit ne pas savoir précisément où ils avaient été transportés. Il a déclaré que le ministre l'avait informé par téléphone de l'arrivée des camions contenant ces corps<sup>5186</sup>. Il a précisé que le ministre lui avait dit d'ordonner aux membres de la SAJ présents à Batajnica

<sup>5181</sup> K87, pièce P1415, par. 23.

<sup>5182</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9731.

<sup>5183</sup> K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10453 et 10454 ; voir aussi K88, pièce P370, par. 35.

<sup>5184</sup> K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10453 et 10454 ; voir aussi K88, pièce P370, par. 35. Au cours de son contre-interrogatoire en l'espèce, K88 a dit qu'il ne savait pas à quoi faisait allusion la référence « DB du Kosovo » dans sa déclaration écrite et qu'il ne pensait pas que pareils services aient même existés (K88, CR, p. 1980 et 1981). Toutefois lorsque le même paragraphe de sa déclaration lui a été présenté dans l'affaire *Milutinović*, il a confirmé que cet homme relevait du RDB (K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10453 et 10454). La Chambre de première instance estime que K88 a sciemment cherché à modifier son récit afin d'éviter d'impliquer le RDB du MUP.

<sup>5185</sup> K88, CR, p. 1981 ; voir aussi K88, pièce P371, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10453 et 10454 ; voir aussi K88, pièce P370-A, par. 35.

<sup>5186</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 427.

d'enterrer les corps sur place et de dire qu'il s'agissait de victimes des bombardements de l'OTAN ou de terroristes qui seraient exhumés plus tard pour être réinhumés dans les règles<sup>5187</sup>.

1347. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusé a été contacté directement par le chef du SUP, Časlav Golubović, le 6 avril 1999, qui lui a appris que des corps avaient été découverts dans le camion frigorifique sorti du Danube. Les éléments de preuve examinés ci-dessus montrent que l'Accusé savait que Belgrade était la destination finale de ces camions. Si rien dans le dossier ne fournit la preuve directe qu'il savait que les corps seraient transportés au centre de la SAJ de Batajnica, la Chambre considère que, dans le contexte, on ne saurait tirer une autre conclusion. Partant, elle rejette l'argument de l'Accusé selon lequel il n'aurait appris l'arrivée des corps de Tekija au centre de la SAJ de Batajnica que lorsque le ministre lui en aurait fait part.

1348. La Chambre de première instance n'est pas non plus convaincue que c'est le ministre qui a indiqué à l'Accusé la marche à suivre pour l'ensevelissement des corps de Tekija et ce qu'il fallait dire aux personnes présentes au centre de la SAJ à propos de la provenance de ces corps. Après avoir examiné le témoignage de K87, la Chambre observe que, dans sa déposition, il a dit que l'Accusé lui avait, sur ordre du ministre, commandé d'enterrer les corps. C'est en contradiction totale avec la déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur, à savoir, entre autres, qu'il ne savait pas si l'Accusé avait parlé à quiconque de ce qu'il fallait faire des corps amenés au centre car il n'était pas en position de savoir ce genre de choses<sup>5188</sup>. La Chambre est convaincue que la déposition de K87 en l'espèce a été conçue dans le but de la tromper. Elle est donc rejetée.

1349. L'Accusé a en outre déclaré qu'il ne savait pas que les deux chauffeurs du MUP, Basanović ou Lipovac, avaient participé au transport des corps au centre de la SAJ de Batajnica. Il a affirmé qu'il ne leur avait assigné aucune mission et qu'il ne savait pas sur les ordres de qui ils avaient participé aux opérations de transport des corps<sup>5189</sup>. En 1999, Bogdan

---

<sup>5187</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9729 à 9731 et 9978.

<sup>5188</sup> Dans la déclaration qu'il a faite au Bureau de Procureur en 2004, K87 a déclaré sans équivoque qu'il ne savait pas si Vlastimir Đorđević avait pris contact avec une autre personne au sujet des cadavres amenés au centre car il n'était pas en mesure de savoir ce genre de choses (K87, pièce P1414, par. 25). Dans sa déposition en l'espèce, K87 a tenté de modifier sa version des faits en suggérant que l'Accusé avait mentionné avoir reçu l'ordre d'ensevelir les corps, qu'il aurait par la suite transmis à K87, du « chef » qui, selon le témoin, ne pouvait être que le ministre (K87, CR, p. 14162, 14173, 14174 et 14177).

<sup>5189</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9989 et 10144.

Lipovac était le chauffeur de l'Accusé. La Chambre de première instance estime qu'il est tout à fait improbable que le chauffeur personnel de l'Accusé ait pu participer à une mission d'une telle ampleur, le transport des corps, sans que l'Accusé ne soit au courant. La Chambre rejette donc cette déclaration de l'Accusé.

1350. Pour ce qui concerne les corps amenés par camion au centre de la SAJ de Batajnica après les deux premiers chargements arrivés par camion de Tekija, l'Accusé a admis qu'il avait également ordonné à K87 de les enterrer. Il a ajouté, une fois encore, que c'est le ministre qui lui avait appris l'arrivée de deux camions supplémentaires et lui avait ensuite ordonné de faire appel à nouveau à K87<sup>5190</sup>.

1351. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que le rôle de l'Accusé se soit limité à celui d'intermédiaire pour transmettre les ordres du ministre concernant l'ensevelissement des cadavres au centre de la SAJ de Batajnica. L'examen minutieux des instructions données par l'Accusé révèle qu'il possédait à n'en pas douter une connaissance et des informations qu'il était le seul à pouvoir connaître. C'est lui qui a ordonné à K87 d'enterrer les corps au terrain d'entraînement du centre de la SAJ de Batajnica aménagé à l'aide de pneus de camion, disant que ce serait le meilleur emplacement puisque la terre y était déjà retournée. Il est tout à fait improbable que le ministre ait eu connaissance de ces éléments, d'autant que la SAJ relève du RJB dont l'Accusé était à la tête. Qui plus est, l'Accusé a à chaque fois pris contact avec K87 avant l'arrivée au centre d'un nouveau camion chargé de cadavres<sup>5191</sup>. Lorsque K87 a dit qu'il était dérangé par ces arrivages au centre et qu'il a demandé qu'il y soit mis fin, l'Accusé a pu le faire<sup>5192</sup>. Le niveau de coordination nécessaire au transport des corps au centre et à leur enfouissement (coordination des camions et du personnel utilisés, ainsi que de la pelleteuse sur le site), indique également, de l'avis de la Chambre, que ce n'est pas le ministre, mais bien l'Accusé, avec sa connaissance et ses responsabilités plus précises, qui a joué un rôle direct dans les événements et qu'il ne s'est pas contenté de relayer les ordres du ministre. K87 a dit de l'Accusé qu'il était le « numéro deux » du ministère<sup>5193</sup>. Même si, à un moment donné, l'Accusé a reçu des ordres du ministre, ce dont

---

<sup>5190</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9732 à 9734 et 9978.

<sup>5191</sup> Voir *supra*, par. 1329 et 1337.

<sup>5192</sup> Voir *supra*, par. 1343.

<sup>5193</sup> K87, CR, p. 14162, 14172 et 14173 ; Stojan Mišić a également déclaré que les chefs du RJB et du RDB étaient les plus hauts responsables du ministère : Stojan Mišić, CR, p. 14073.

la Chambre doute, les circonstances montrent qu'il a dû les adopter et les avaliser, les faire siens, les développer et agir de sa propre initiative pour s'assurer de leur bonne exécution.

1352. Le commandant de la SAJ, Živko Trajković, a été informé de l'enfouissement de cadavres au centre de la SAJ de Batajnica par K87 vers la mi-avril 1999, alors qu'il était au Kosovo. Il n'a pas jugé souhaitable d'en discuter avec l'Accusé par les moyens de communication habituels. C'est lorsqu'il est revenu du Kosovo, au début du mois de juin 1999, qu'il en a parlé pour la première fois à l'Accusé<sup>5194</sup>. Lorsqu'il a demandé pourquoi des enfouissements avaient été pratiqués au centre de la SAJ de Batajnica, l'Accusé lui a répondu que la décision avait été prise par des personnes plus importantes qu'eux, « à un niveau beaucoup plus élevé », et qu'il ne devrait pas trop se préoccuper de cela et poser trop de questions<sup>5195</sup>. Živko Trajković se souvient qu'il a parlé une autre fois à l'Accusé<sup>5196</sup> et lui a demandé : « Chef, qu'est-ce qui s'est passé ? », et que celui-ci lui a répondu : « [q]u'est-ce que vous voulez que je vous dise ? Tous mes braves généraux ont fait l'autruche et m'ont laissé finir cette partie du travail »<sup>5197</sup>. C'est ce que confirment dans une certaine mesure les déclarations de l'Accusé. Il a en effet déclaré qu'il avait parlé avec Živko Trajković une fois après la guerre et qu'il lui avait alors fait part de son mécontentement d'avoir été mêlé à l'ensevelissement des cadavres<sup>5198</sup>. L'Accusé nie avoir dit les mots que lui prête Živko Trajković et déclare qu'il s'agit là d'une « interprétation libre » de ses paroles, et qu'il lui a en réalité dit qu'il « avait été amené à faire des choses contre [sa] volonté<sup>5199</sup> ». La Chambre de première instance n'a pas de raison de douter du témoignage de Živko Trajković sur la question et estime qu'en utilisant ces termes l'Accusé a reconnu qu'il avait pour mission de se charger des cadavres amenés au centre de la SAJ de Batajnica, comme on le verra plus en détail dans le chapitre consacré à la responsabilité de l'Accusé.

#### b) Centre des PJP de Petrovo Selo

1353. Quelques jours après l'arrivée du premier lot de cadavres au centre de la SAJ de Batajnica, au début du mois d'avril 1999, on a de nouveau fait appel à un chauffeur du MUP qui avait déjà participé au transport de corps vers ce centre, et ce, sur ordre de Petar Zeković,

<sup>5194</sup> Živko Trajković, CR, p. 9124, 9125 et 9128.

<sup>5195</sup> Živko Trajković, CR, p. 9124, 9125 et 9139.

<sup>5196</sup> Živko Trajković, CR, p. 9125 et 9126.

<sup>5197</sup> Živko Trajković, CR, p. 9125 à 9127.

<sup>5198</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10000 et 10001.

<sup>5199</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10000 et 10001.

chef de l'administration des affaires communes du MUP et ministre adjoint. Le chauffeur a reçu l'ordre de se rendre dans un village proche de Priština/Prishtinë, au Kosovo, pour collecter des cadavres<sup>5200</sup>. Il a reçu les indications pour s'y rendre en téléphonant à un numéro qui lui avait été fourni par Petar Zeković<sup>5201</sup>. Des policiers de la région étaient sur place<sup>5202</sup> et il a vu un tracteur dont la remorque était pleine de cadavres. Une vingtaine de cadavres, tous des civils, ainsi qu'une grande quantité de terre ont été chargés dans le camion. Conformément aux instructions reçues par téléphone, le chauffeur a transporté ces corps au centre des PJP de Petrovo Selo, en Serbie. Il s'est arrêté en chemin au poste de police de Kladovo où il a parlé au chef du poste, Vukašin Sprlić, pour se faire confirmer sa destination. Lorsqu'il est arrivé au centre des PJP de Petrovo Selo, il a vu que deux fosses avaient été creusées dans une clairière derrière le centre. Les corps y ont été mis<sup>5203</sup>. Le chauffeur s'est plaint à Goran Radosavljević, alias « Guri »<sup>5204</sup>, présent au centre lorsque les corps ont été mis dans les fosses, de ce que le camion était plein de boue, de terre et de sang ; Vukašin Sprlić a demandé aux pompiers de venir nettoyer la remorque<sup>5205</sup>. La Chambre de première instance rappelle que Goran Radosavljević était le commandant de l'OPG du MUP<sup>5206</sup> et qu'il avait été à la tête de l'opération de Račak/Raçak début 1999. Il était également membre de l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë<sup>5207</sup>. Dans sa déposition devant la chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre à Belgrade le 26 juin 2009, l'Accusé a déclaré que Goran Radosavljević participait à l'entraînement de membres des PJP et d'unités spéciales du RDB au centre d'entraînement de Petrovo Selo pendant la guerre, et que lorsque les forces serbes se sont retirées du Kosovo en juin 1999 il était à la tête dudit centre<sup>5208</sup>.

<sup>5200</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5201</sup> Voir *supra*, note de bas de page 5174.

<sup>5202</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5203</sup> *Ibidem*.

<sup>5204</sup> L'Accusé a déclaré devant la chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade le 26 juin 2009 que, « pendant la guerre », Goran Radosavljević s'était mis à entraîner des membres des PJP et des unités spéciales du RDB. Après le retrait des forces serbes du Kosovo en juin 1999, Goran Radosavljević a dirigé le centre des PJP de Petrovo Selo (pièce P1508, p. 3 et 15).

<sup>5205</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5206</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12677, 12744 et 12745 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605 et 6606.

<sup>5207</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6605, 6606, 6625, 6626, 6779 et 6787 ; Žarko Braković, CR, p. 4186, 4190 et 4269 ; voir aussi pièce P760.

<sup>5208</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9973 à 9975 ; voir aussi pièce P1508 (déposition de l'Accusé devant la chambre chargée de poursuivre les auteurs de crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade le 26 juin 2009), p. 3 à 7 et 15.

1354. Après avoir amené au centre des PJP de Petrovo Selo les corps collectés dans ce village, le chauffeur a conduit le camion vide au centre de la SAJ de Batajnica afin qu'il soit à nouveau utilisé<sup>5209</sup>, parce qu'ils « [en] avaient besoin [...] pour apporter de la terre » et « épandre du sable »<sup>5210</sup>. La Chambre de première instance rappelle les observations faites par l'ICMP au centre de la SAJ de Batajnica en 2001 à propos des tentatives de dissimuler des charniers en déversant de la terre apportée par camions entiers<sup>5211</sup>.

1355. Peu de temps après le premier transport de cadavres au centre des PJP de Petrovo Selo, et toujours sur ordre de Petar Zeković, le même chauffeur a dû aller chercher des corps dans la partie sud de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. Il était accompagné de membres du MUP. Lorsqu'ils sont arrivés au Kosovo, le chauffeur a ici encore appelé le numéro que Petar Zeković lui avait précédemment fourni. Son interlocuteur lui a dit de se rendre à une gare de marchandises. Il y a été accueilli par des « gens ». Ils sont allés à une scierie et ont chargé dans le camion les cadavres qui y étaient. Deux des corps portaient des uniformes de l'ALK ornés d'insignes de l'ALK. Il y avait une quinzaine de personnes à la scierie. Ils étaient en civil, mais l'un d'entre eux était le chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë et d'autres étaient des inspecteurs chargés des crimes violents ou des enquêteurs de la police scientifique, du MUP<sup>5212</sup>. Le témoignage de ce chauffeur de camion a varié quant à l'endroit où il a conduit ces corps, à savoir le centre des PJP de Petrovo Selo ou celui de la SAJ de Batajnica<sup>5213</sup>. La Chambre de première instance n'en est pas moins convaincue après avoir examiné l'ensemble de son témoignage que c'est au centre des PJP de Petrovo Selo qu'ont été transportés ces cadavres exhumés en 2001 dont le nombre a été estimé par le chauffeur à environ 55<sup>5214</sup>.

### c) Conclusion

1356. La Chambre de première instance est convaincue, sur la base des constatations exposées ci-dessus, qu'à compter de la deuxième semaine d'avril 1999, et au moins à six

<sup>5209</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5210</sup> *Ibidem*.

<sup>5211</sup> Pièce P815 ; voir *infra*, para 1493.

<sup>5212</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5213</sup> *Ibidem*. La Chambre de première instance constate que, lors des exhumations de 2001, les restes de 16 victimes ont été découverts dans un charnier désigné sous le nom de « Petrovo Selo I » et 59 cadavres ont été retrouvés dans un charnier désigné sous le nom de « Petrovo Selo II », soit un total de 75 victimes. Parmi les corps découverts à Petrovo Selo, 31 ont été identifiés comme étant ceux de victimes du massacre d'Izbica/Izbicë, dans la municipalité de Skenderaj/Srbica, qui se trouve juste au sud du secteur dans lequel K93 a collecté les corps. Voir *infra*, par. 1512.

<sup>5214</sup> Voir Annexe confidentielle.

reprises sur une période de six semaines s'étalant jusqu'en mai 1999<sup>5215</sup>, des camions transportant des cadavres d'Albanais du Kosovo tués par les forces serbes au Kosovo sont venus au centre de la SAJ de Batajnica<sup>5216</sup>. Au moins deux autres lots de cadavres ont été amenés au centre des PJP de Petrovo Selo. Les chauffeurs des camions transportant les corps étaient des employés du MUP. Les ordres relatifs au transport des corps au centre de la SAJ de Batajnica ou au centre des PJP de Petrovo Selo ont chaque fois été donnés par de hauts fonctionnaires du MUP, notamment Petar Zeković, chef de l'administration des affaires communes et ministre adjoint, ainsi que, pour les deux premiers camions arrivés au centre de la SAJ de Batajnica, directement par l'Accusé, Vlastimir Đorđević. L'Accusé prévenait le personnel du centre de l'arrivée au centre de la SAJ de Batajnica de chacun des camions et c'est lui qui indiquait la marche à suivre.

### 3. Découverte de cadavres dans le lac de Perućac

1357. La Chambre de première instance a entendu le témoignage de Đorđe Kerić, chef du SUP d'Užice (Serbie)<sup>5217</sup>, au sujet de la découverte, vers la mi-avril 1999, de cadavres dans le lac de Perućac à une dizaine de kilomètres de l'OUP de Bajina Bašta, secteur alors placé sous la responsabilité du témoin<sup>5218</sup>. Sa déposition en l'espèce s'écarte, sur certains points essentiels, du témoignage qu'il a livré en 2005 devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade, lorsqu'il a été interrogé par le juge d'instruction Dilparić. Le témoin a également fourni une déclaration écrite au groupe de travail du MUP en juillet 2001 qui, à première vue, semble plus conforme à sa déposition en l'espèce.

1358. La Chambre de première instance estime que plusieurs facteurs peuvent avoir influencé les déclarations de Đorđe Kerić. En effet, il peut avoir été plus ou moins tiraillé dans des directions opposées selon les périodes. Ces facteurs sont notamment l'effacement des

---

<sup>5215</sup> Si jamais le témoignage de K88 peut laisser penser que les corps sont arrivés au centre sur une période de trois semaines, la Chambre de première instance admet, sur la base d'autres éléments du dossier, que les camions y ont amené des chargements pendant tout le mois d'avril et jusqu'en mai 1999.

<sup>5216</sup> K88, pièce P370A, par. 31. Il s'agit des deux camions qui avaient déjà quitté le centre lorsque K88 y est arrivé, du camion Fap jaune, d'un autre camion jaune, d'une fourgonnette Mercedes neuve et d'un camion frigorifique de 30 tonnes.

<sup>5217</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7753, 7754 et 7812.

<sup>5218</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7755. Le témoin a déclaré avoir été informé de cette découverte par Slavko Petrović, chef de l'OUP de Bajina Bašta, environ 15 jours avant son transfert à Belgrade le 1<sup>er</sup> mai 1999 : Đorđe Kerić, CR, p. 7753 à 7755.

souvenirs avec le temps<sup>5219</sup> et le fait qu'il était toujours officier du MUP lorsqu'il a fourni sa première déclaration au groupe de travail du MUP en 2001<sup>5220</sup> ; il a pris sa retraite avant sa déposition de 2005 et donc avant de déposer en l'espèce. Par conséquent, la crainte de révéler des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions d'officier du MUP ou d'impliquer des officiers de rang supérieur était moins pressante. Il connaissait Vlastimir Đorđević parce que celui-ci était son supérieur hiérarchique, mais il a également eu des liens personnels avec lui pendant plusieurs années<sup>5221</sup>. Le souci de ne pas l'impliquer dans un crime ou d'en rejeter la responsabilité sur un autre a sans doute joué un rôle important. En conséquence, la Chambre a examiné le témoignage de Đorđe Kerić avec prudence. Pour toutes ces raisons, et d'autres qui seront examinées de façon plus détaillée ci-dessous, la Chambre a décidé qu'elle ne pouvait s'appuyer en toute confiance que sur certaines parties de ce témoignage. Elle garde à l'esprit que, sur certains points essentiels, Đorđe Kerić est le seul à fournir des éléments de preuve directs, et que l'Accusé conteste plusieurs points de sa déposition en l'espèce.

1359. Malgré les divergences, la Chambre de première instance estime que plusieurs aspects du témoignage de Đorđe Kerić sont entièrement convaincants et elle en tiendra compte. Elle constate ainsi qu'à la mi-avril 1999, Đorđe Kerić a reçu un appel téléphonique du chef de l'OUP de Bajina Bašta, Slavko Petrović, qui l'a informé qu'on lui avait signalé la présence probable de cadavres flottant dans le lac de Perućac. Đorđe Kerić a ordonné à Slavko Petrović de se rendre sur les lieux pour vérifier l'information et de lui en rendre compte. Slavko Petrović s'est exécuté et, environ une heure plus tard, il a informé Đorđe Kerić que cinq ou six cadavres flottaient effectivement dans le lac<sup>5222</sup>. Đorđe Kerić a alors téléphoné à l'Accusé à Belgrade sur une ligne directe pour l'informer de la découverte des corps et demander des instructions<sup>5223</sup>. Đorđe Kerić a toujours affirmé que, dans ses conversations avec Vlastimir Đorđević, y compris dans la première, il avait suggéré à l'Accusé d'en informer le juge d'instruction<sup>5224</sup>. Vlastimir Đorđević lui a dit que personne ne devait en être informé tant que les faits n'avaient pas été établis et de plus amples renseignements obtenus<sup>5225</sup>, ajoutant que le chef du service de la police judiciaire du SUP d'Užice, Zoran Mitrićević<sup>5226</sup>, devrait se rendre

<sup>5219</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7849.

<sup>5220</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7753 et 7754.

<sup>5221</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9990 et 9991.

<sup>5222</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7755, 7756, 7860 et 7861 ; voir aussi pièce P1212, p. 3 ; pièce D316, p. 2.

<sup>5223</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7756.

<sup>5224</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7756, 7757 et 7817 à 7819 ; voir aussi pièce P1212, p. 2 ; pièce D316, p. 3.

<sup>5225</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7757, 7820, 7861 et 7862 ; voir aussi pièce P1212, p. 2 ; pièce D316, p. 3.

<sup>5226</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7820 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9991.

sur les lieux avec un groupe d'inspecteurs pour mener l'enquête<sup>5227</sup>. Đorđe Kerić devait tenir Vlastimir Đorđević au courant des résultats de cette enquête<sup>5228</sup>.

1360. Après une première visite sur les lieux, Zoran Mitricević a informé Đorđe Kerić de la présence de dizaines de corps dans le lac (hommes et femmes, la plupart en civil), dans un état de décomposition avancé. Il lui a précisé qu'un caisson où se trouvaient d'autres corps s'était détaché du camion et était remonté à la surface : il ne portait aucune inscription et Đorđe Kerić n'a pas souvenir que Zoran Mitricević ait mentionné des plaques d'immatriculation<sup>5229</sup>. Rien ne permettait alors d'établir comment ces corps étaient arrivés là ni d'où ils venaient<sup>5230</sup>.

1361. Lorsque Zoran Mitricević lui a signalé cette macabre découverte, Đorđe Kerić a rappelé Vlastimir Đorđević pour lui communiquer l'information et lui demander de nouvelles instructions<sup>5231</sup>. Vlastimir Đorđević lui a dit qu'il le rappellerait un peu plus tard. Au bout d'une heure environ, Đorđe Kerić a rappelé Vlastimir Đorđević, qui lui a dit qu'il faudrait engager un certain nombre de fonctionnaires et de civils pour retirer les corps du lac et les enterrer dans une fosse commune non loin du barrage<sup>5232</sup>. Comme il l'avait fait lors de leur première conversation, Đorđe Kerić a de nouveau suggéré à l'Accusé qu'il fallait en informer le juge d'instruction et le parquet ; Vlastimir Đorđević lui a ordonné de ne pas le faire<sup>5233</sup>. Đorđe Kerić a alors communiqué les instructions de Vlastimir Đorđević à Zoran Mitricević. Les deux jours suivants, Zoran Mitricević et ses collègues ont retiré les corps du lac de Perućac et les ont enterrés non loin du barrage<sup>5234</sup>. Đorđe Kerić a donné des informations similaires au MUP en 2001, déclarant que, s'agissant des corps découverts dans le lac, l'Accusé lui avait ordonné de prendre des mesures pour « assainir le terrain » et l'avait informé que des représentants du MUP seraient envoyés sur les lieux pour coordonner les opérations<sup>5235</sup>. Đorđe Kerić a affirmé dans sa déposition que par « assainir le terrain », il avait

<sup>5227</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7757, 7820, 7861 et 7862 ; voir aussi pièce P1212, p. 2 ; pièce D316, p. 3.

<sup>5228</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7757 et 7820 ; voir aussi pièce P1212, p. 2 ; pièce D316, p. 3.

<sup>5229</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7757 à 7759 et 7763 ; voir aussi pièce P1212, p. 2.

<sup>5230</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7757 à 7759, 7763 et 7822.

<sup>5231</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7759 et 7822 ; voir aussi pièce P1212, p. 2 ; pièce D316, p. 3.

<sup>5232</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7759. La Chambre rappelle que, dans sa déclaration de 2001, Đorđe Kerić a affirmé que, lorsqu'il l'a appelé pour la deuxième fois pour lui communiquer les derniers renseignements concernant les cadavres (qu'il tenait de Zoran Mitricević), Vlastimir Đorđević a « ordonné que des mesures soient prises pour assainir le terrain » (voir pièce P1212, p. 2). Đorđe Kerić a expliqué dans sa déposition en l'espèce qu'il avait compris que les mesures pour « assainir le terrain » consistaient à récupérer les corps dans le lac et à préparer l'inhumation : Đorđe Kerić, CR, p. 7862 et 7863.

<sup>5233</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7761 et 7762.

<sup>5234</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7759.

<sup>5235</sup> Voir pièce P1212, datée du 27 juillet 2001.

compris qu'il s'agissait de récupérer les corps dans le lac de Perućac et de les préparer pour l'inhumation<sup>5236</sup>. La Chambre de première instance estime que le témoignage de Đorđe Kerić est convaincant au regard des points examinés ci-dessus.

1362. L'Accusé ne conteste pas que Đorđe Kerić l'a appelé pour l'informer que des cadavres flottaient dans le lac de Perućac<sup>5237</sup>. Il ne conteste pas non plus que celui-ci l'a rappelé pour l'informer que l'équipe qu'il avait envoyée sur les lieux avait retrouvé dans le lac un caisson où se trouvaient d'autres cadavres<sup>5238</sup>. L'Accusé déclare que, après avoir reçu le deuxième appel de Đorđe Kerić, il est allé dans le bureau du Ministre pour lui faire part des informations qu'il venait d'obtenir. Le Ministre n'a pas fait de commentaires et ne lui a pas donné d'instructions<sup>5239</sup>. Vlastimir Đorđević a ajouté qu'il pensait que le Ministre confierait cette affaire à quelqu'un d'autre en l'en tenant à l'écart, et il a quitté le bureau du Ministre<sup>5240</sup>. Il n'a pas expliqué de manière convaincante pour quelle raison il pensait ainsi<sup>5241</sup>. Il a déclaré n'avoir encore parlé qu'une seule fois à Đorđe Kerić, environ deux jours plus tard, lorsque ce dernier lui a appris que tous les corps avaient été enterrés dans le secteur ; il a alors transmis l'information au Ministre qui, cette fois encore, n'a pas fait de commentaires et n'a pas eu de réaction<sup>5242</sup>. Il n'a donc donné aucune instruction à Đorđe Kerić à propos de l'inhumation des corps et a nié lui avoir ordonné de ne pas informer les organes judiciaires ou le parquet<sup>5243</sup>. La Chambre de première instance ne saurait retenir les éléments essentiels de ce témoignage de l'Accusé. En effet, celui-ci est particulièrement peu convaincant lorsqu'il affirme n'avoir rien fait devant la passivité du Ministre, après l'avoir informé au moins à deux reprises de la découverte des cadavres.

1363. Environ deux jours après avoir accompli sa mission, Đorđe Kerić a eu une conversation privée avec un juge d'instruction, auquel il a parlé de la découverte des cadavres, de leur état de décomposition et du fait que la police avait reçu des ordres « du Ministère » de ne pas en informer le parquet ni lui-même<sup>5244</sup>. Il a agi ainsi parce que des rumeurs couraient

---

<sup>5236</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7863 ; voir *supra*, par. 1361.

<sup>5237</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9728.

<sup>5238</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9728.

<sup>5239</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9728 et 9729.

<sup>5240</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9728 et 9729.

<sup>5241</sup> L'Accusé a déclaré qu'il pensait que le Ministre confierait cette affaire à quelqu'un d'autre et qu'il voulait l'en tenir à l'écart, et il a quitté le bureau du Ministre (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9728 et 9729).

<sup>5242</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9729.

<sup>5243</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9993 à 9995.

<sup>5244</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7763.

déjà au sujet des cadavres<sup>5245</sup>. Le juge n'a pas fait de commentaires à ce propos<sup>5246</sup>. La Chambre de première instance retient le témoignage de Đorđe Kerić sur ce point. Celui-ci a alors expliqué que plusieurs hypothèses circulaient, à savoir que les cadavres pouvaient être ceux de victimes des frappes aériennes de l'OTAN, ou qu'il s'agissait de corps exhumés d'un charnier de Bosnie-Herzégovine et emportés par la Drina jusqu'au lac de Perućac<sup>5247</sup>, mais il a précisé que personne ne pensait que les corps pouvaient provenir du Kosovo<sup>5248</sup>. Đorđe Kerić a ajouté, mais sans être très convaincant, qu'il « ne s'était pas attardé » sur la question de l'origine des cadavres, parce que « les frappes aériennes touchaient de nombreuses régions et installations » et qu'ils avaient d'autres priorités. De plus, il se préparait à prendre ses nouvelles fonctions au Ministère fédéral de l'intérieur à Belgrade<sup>5249</sup>. C'est la raison pour laquelle il ne s'est pas rendu sur les lieux<sup>5250</sup>. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait obéi à l'ordre de l'Accusé d'envoyer des agents au lac de Perućac pour récupérer les corps et les enterrer près du barrage, il a déclaré que, bien qu'il eût été réglementaire d'informer le juge d'instruction et le parquet de la découverte des cadavres pour qu'ils puissent faire leur travail, il était tenu d'obéir aux ordres de ses supérieurs, faute de quoi il aurait fait l'objet d'une procédure disciplinaire<sup>5251</sup>. La Chambre a jugé cette explication peu convaincante. Il est manifeste que Đorđe Kerić s'est trouvé dans une situation difficile, mais il a choisi de se conformer à l'ordre de Vlastimir Đorđević et non à la loi.

1364. La déclaration faite sous serment par Đorđe Kerić au juge d'instruction Dilparić (de la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade) en 2005 s'écarte de sa déposition en l'espèce sur des points essentiels. Il est frappant de constater que sa déclaration de 2005 ne contient aucune référence au rôle joué par l'Accusé dans la décision de retirer les cadavres du lac de Perućac et de les enterrer près du barrage. Đorđe Kerić a alors

---

<sup>5245</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7763 et 7822.

<sup>5246</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7763.

<sup>5247</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7763 et 7822.

<sup>5248</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7763 et 7822.

<sup>5249</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7753, 7754, 7760 et 7823.

<sup>5250</sup> Đorđe Kerić, 7760 et 7823.

<sup>5251</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7810 et 7811.

affirmé que cette décision avait été prise par Zoran Mitricević et lui-même<sup>5252</sup>, et qu'il avait pris contact avec l'Accusé à trois reprises : la première pour l'informer de la situation, la deuxième pour lui demander ce qu'il en pensait, et la troisième, après la récupération et l'inhumation des corps, pour l'en informer<sup>5253</sup>. Ces déclarations correspondent à une partie du témoignage de l'Accusé en l'espèce, mais la Chambre de première instance estime que la déposition de Đorđe Kerić en l'espèce est plus convaincante que ses déclarations devant le juge Dilparić ou celles faites en 2001. En conséquence, la Chambre constate que l'Accusé a bien donné à Đorđe Kerić des instructions concernant l'inhumation des corps retrouvés dans le lac et que, pendant les deux jours où Zoran Mitricević et d'autres récupéraient les corps et les enterraient, Kerić s'est entretenu au téléphone avec l'Accusé à plusieurs reprises pour lui demander des instructions<sup>5254</sup>. En outre, la Chambre constate que, lorsque les corps ont été retirés du lac et enterrés, Đorđe Kerić a rendu compte à Vlastimir Đorđević de l'exécution des instructions que celui-ci lui avait données.

1365. La Chambre de première instance a examiné avec soin les divergences entre les trois versions de l'épisode du lac de Perućac données par Đorđe Kerić, ainsi que ses tentatives peu satisfaisantes de s'expliquer<sup>5255</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste convaincue de la

---

<sup>5252</sup> Pièce D316. En 2005, Đorđe Kerić a déclaré au juge d'instruction Dilparić qu'il avait parlé deux fois à Vlastimir Đorđević : la première pour l'informer de la situation et la seconde pour lui demander ce qu'il en pensait (voir p. 4). À la question de savoir si Vlastimir Đorđević lui a donné des instructions, le témoin a répondu : « Il ne m'a pas donné d'instructions. Nous n'avions pas le choix, il fallait agir. » À la question de savoir qui avait décidé de récupérer les corps et de les enterrer, Đorđe Kerić a répondu : « C'est nous », en expliquant que Zoran Mitricević avait proposé de récupérer et d'enterrer les corps et qu'il était d'accord (voir p. 5). Il a ensuite confirmé, en réponse à la question de savoir si Belgrade avait imposé une « solution », que ce n'était pas le cas, ajoutant que, lorsqu'il a appelé l'Accusé pour l'informer de la découverte des corps, celui-ci s'est contenté de dire que c'était une « mauvaise nouvelle » sans rien proposer sur la façon de procéder (voir p. 6 et 10). Le témoin a ajouté que, lorsque les cadavres avaient été récupérés et enterrés, il a rappelé l'Accusé pour l'en informer (voir p. 7). Ont été présentés au témoin plusieurs passages de l'interrogatoire de Zoran Mitricević par le juge Dilparić qui laissent supposer que l'Accusé a joué un rôle plus important que ne le prétend Đorđe Kerić dans son interrogatoire, et que celui-ci n'avait fait que transmettre à Zoran Mitricević les ordres de Vlastimir Đorđević ; Đorđe Kerić a nié la véracité de ces passages et a répété qu'il « n'avait reçu aucune instruction ». Il aurait ensuite suggéré à Zoran Mitricević, le chef du département « n'ayant pas pris clairement position », de récupérer et d'enterrer les corps sur la terre ferme en attendant qu'une enquête soit diligentée (voir p. 8 à 10).

<sup>5253</sup> Voir pièce D316, p. 4 et 7.

<sup>5254</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7761, 7762 et 7818.

<sup>5255</sup> Dans ses déclarations de 2005, Đorđe Kerić a dit que l'Accusé n'avait pas pris position lors de la découverte des corps dans le lac et que, faute d'instructions, Zoran Mitricević et lui-même avaient décidé de récupérer les corps et de les enterrer (voir pièce D316, p. 5, 6 et 8 à 10). Prié de s'expliquer sur les divergences entre sa déposition en l'espèce et ce que semble indiquer sa déclaration de 2001, Đorđe Kerić a fourni des explications peu convaincantes, à savoir que sa déclaration de 2005 était sans doute le résultat d'une erreur d'interprétation et que les discussions qu'il avait eues avec Zoran Mitricević sur la récupération et l'inhumation des corps n'étaient que « préliminaires », dans l'attente des instructions de l'Accusé, et qu'ils ne sont finalement intervenus que lorsque l'Accusé leur en a donné l'ordre : Đorđe Kerić, CR, p. 7843 à 7852.

véracité fondamentale de sa déposition en l'espèce ; aussi tiendra-t-elle compte du témoignage de Đorđe Kerić en l'espèce malgré les incohérences de son récit et le témoignage de l'Accusé<sup>5256</sup>.

1366. Bien que les corps aient été retirés du lac de Perućac et enterrés dans une fosse commune au bord du lac<sup>5257</sup>, Đorđe Kerić n'a pas diligenté d'enquête à l'époque, ni sur leur identité ni sur leur origine et celle de la remorque dans laquelle beaucoup d'entre eux ont été retrouvés. La Chambre de première instance estime que Đorđe Kerić n'a pu commettre un tel manquement à son devoir que s'il exécutait des ordres. Il n'avait aucune raison de faillir si gravement à son devoir, sinon sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, et aucun motif d'intérêt personnel ou autre n'aurait pu l'amener à agir ainsi<sup>5258</sup>. La Chambre constate à cet égard que l'Accusé, qui a reconnu qu'il savait que l'inhumation des corps découverts dans le lac de Perućac était illégale<sup>5259</sup>, comme on le verra plus loin, n'a pas diligenté d'enquête. De l'avis de la Chambre, on peut raisonnablement en déduire que Vlastimir Đorđević savait que ces corps étaient, ici encore<sup>5260</sup>, ceux d'Albanais de souche tués au Kosovo à l'époque des faits ; sa réaction instinctive a été de s'assurer que ces corps ne seraient pas découverts et qu'il n'y aurait pas d'enquête.

### C. Enquête

#### 1. Groupe de travail créé en 2001

1367. Deux ans environ après la découverte du camion frigorifique et des cadavres dans le Danube, un article écrit par un ancien membre du RDB a été publié le 1<sup>er</sup> mai 2001 dans un journal de Zaječar, *Timočka Krimi Revija*<sup>5261</sup>. Il s'agissait d'une interview de Živadin Đorđević, le plongeur qui s'était rendu sur les lieux (à Tekija, sur le Danube) avec Boško Radojković dès la découverte des corps début avril 1999<sup>5262</sup>. D'après cet article, les corps

<sup>5256</sup> La Chambre rappelle à cet égard le témoignage de Đorđe Kerić, plusieurs fois répété, selon lequel il s'en tient aux déclarations qu'il a faites en l'espèce pendant l'interrogatoire principal (Đorđe Kerić, CR, p. 7846, 7847 et 7849).

<sup>5257</sup> Voir *infra*, par. 1515 et 1519.

<sup>5258</sup> Đorđe Kerić, CR, p. 7850.

<sup>5259</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002.

<sup>5260</sup> La Chambre rappelle que, très peu de temps avant la découverte des corps dans le lac de Perućac, l'Accusé a été informé de la découverte de cadavres (apparemment des Albanais du Kosovo) dans un camion frigorifique flottant dans le Danube près du village de Tekija (voir *supra*, par. 1324), et que celui-ci n'a pas mené d'enquête et a ordonné aux fonctionnaires de la localité de ne pas en mener.

<sup>5261</sup> Pièce P365 ; voir aussi Časlav Golubović, pièce P352, p. 5.

<sup>5262</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; Časlav Golubović, pièce P352, p. 5.

étaient ceux d'hommes, de femmes et d'enfants non identifiés (certaines femmes portaient le pantalon traditionnel des Musulmans) ; les fonctionnaires de l'OUP de Kladovo en auraient été informés à l'époque, ainsi que le juge d'instruction et le procureur adjoint de la municipalité. L'auteur précisait que le camion venait du Kosovo, que les clés étaient sur le contact, qu'une grosse pierre avait été placée sur la pédale d'accélérateur et qu'il n'y avait pas trace d'un conducteur<sup>5263</sup>. Malgré une distribution limitée aux districts de Bor et Zaječar<sup>5264</sup>, cet article a attiré l'attention des médias de Belgrade<sup>5265</sup>. Peu de temps après la parution de l'article, Časlav Golubović en a informé l'Accusé<sup>5266</sup>.

1368. Le même auteur avait déjà publié un article, le 15 septembre 1999, dans le même journal. Il s'agissait également de la découverte de cadavres dans un camion frigorifique dans le Danube, non loin du village de Tekija<sup>5267</sup>. Cela étant, dans ce premier article, il émettait l'hypothèse que les corps auraient pu être ceux de Kurdes ou de Talibans<sup>5268</sup>. L'article n'avait déclenché aucune réaction à l'époque<sup>5269</sup> : il reprenait une rumeur répandue début avril 1999 par le MUP au poste de police de Kladovo, selon laquelle les corps étaient ceux de Kurdes qui avaient tenté de franchir la frontière illégalement. Il n'est donc guère surprenant que Boško Radojković, qui avait connaissance de l'article du 1<sup>er</sup> mai 2001 et qui a précisé dans sa déposition que son auteur en avait distribué plusieurs exemplaires à l'OUP de Kladovo<sup>5270</sup>, n'en ait pas informé ses supérieurs. Časlav Golubović, qui avait connaissance de l'article, a pris contact avec l'Accusé peu de temps après sa publication pour l'en informer<sup>5271</sup>. Le MUP n'a pris aucune mesure pour procéder à une enquête. En effet, l'affaire avait été déclarée secrète<sup>5272</sup>.

1369. Suite à l'article de mai 2001, et sur l'ordre donné oralement par Dušan Mihajlović, alors Ministre de l'intérieur, Sreten Lukić (chef du RJB à l'époque) a créé un groupe de travail du MUP chargé d'enquêter sur les allégations formulées dans l'article et de préparer un

---

<sup>5263</sup> Pièce P365.

<sup>5264</sup> Boško Radojković, CR, p. 1858 à 1860 ; pièce P368.

<sup>5265</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 1.

<sup>5266</sup> Časlav Golubović, pièce P352, p. 5 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7421 ; voir aussi pièce P396, p. 3.

<sup>5267</sup> Voir *supra*, par. 1295 ; voir aussi pièce P364.

<sup>5268</sup> Pièce P364, p. 2.

<sup>5269</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; Boško Radojković, CR, p. 1769 et 1770.

<sup>5270</sup> Boško Radojković, CR, p. 1771.

<sup>5271</sup> Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7421 ; voir aussi pièce P396, p. 3.

<sup>5272</sup> Le groupe de travail a conclu qu'aucune enquête n'a été menée en 1999 parce que l'affaire avait été déclarée secrète (K84, CR, p. 1996).

rapport pour le Ministre<sup>5273</sup>. Figuraient notamment dans ce groupe de travail : Dragan Karleuša, Dragan Furdulović, un certain Mirčić, Bora Banjac et, à titre temporaire, Milorad Veljković<sup>5274</sup>. Les agents et les responsables de la police qui étaient en fonction au moment des faits allégués dans l'article ont été interrogés<sup>5275</sup>, dont certains témoins en l'espèce : Boško Radojković, Časlav Golubović, K87, K88, et K93<sup>5276</sup>. Le groupe de travail a rédigé des « notes officielles » de ces interrogatoires, où ne figurent pas la signature des personnes interrogées<sup>5277</sup>. La priorité du groupe de travail semble avoir été de rechercher les sépultures, l'origine des victimes et les meurtriers, et non d'établir qui avait donné les ordres<sup>5278</sup>.

1370. Le groupe de travail a également cherché à interroger le Ministre, Vljako Stojiljković, et l'Accusé. Vljako Stojiljković, alors député du parti socialiste de Serbie, n'a pas souhaité être interrogé<sup>5279</sup>. Dans une conversation informelle en présence de Vlastimir Đorđević, il aurait dit au groupe de travail : « Que voulez vous que je vous dise ? Ce qui est arrivé est arrivé ». Mais cette conversation n'a pas fait l'objet d'une note officielle<sup>5280</sup>. Lorsque le groupe de travail a cherché à reprendre contact avec lui, il était introuvable ; par la suite, il a été recherché pour les besoins d'une enquête de police<sup>5281</sup>. L'Accusé nie que des membres du groupe de travail aient cherché à lui parler<sup>5282</sup>. Vlastimir Đorđević a quitté la Serbie le 12 mai 2001<sup>5283</sup> et a été en fuite jusqu'à son arrestation en 2007. Obrad Stevanović, Dragan Ilić et Petar Zeković ont nié toute participation aux événements<sup>5284</sup>. Le groupe de travail n'a

<sup>5273</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7422 et 7423 ; voir aussi pièce D45 ; voir aussi K84, CR, p. 1991 à 1993, 2075, 2076, 2097, 2098 et 2103. K84 a expliqué qu'il n'était pas rare que les ordres ne soient donnés que verbalement ; ils étaient parfois suivis de décisions écrites (K84, CR, p. 2087 et 2088).

<sup>5274</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; K84, CR, p. 1993.

<sup>5275</sup> K84, CR, p. 1994.

<sup>5276</sup> Boško Radojković, pièce P358, p. 2 ; Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7454 ; Časlav Golubović, pièce P353, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7422 et 7423 ; K87, CR, p. 14165 à 14168 ; K88, pièce P371A, CR, p. 10458 ; K93, CR, p. 6886, 6912 et 6918 à 6920 ; K93, pièce P1062, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11340 ; voir aussi pièces P367, P396 et D392.

<sup>5277</sup> Voir *supra*, par. 1289 ; K84, CR, p. 1994 et 2124 à 2128.

<sup>5278</sup> K84, CR, p. 2166.

<sup>5279</sup> Pièce P388 ; voir aussi K84, CR, p. 2018 à 2020 et 2161.

<sup>5280</sup> K84, CR, p. 2021, 2022 et 2174.

<sup>5281</sup> K84, CR, p. 2021.

<sup>5282</sup> Il déclare avoir reçu des informations selon lesquelles il allait être arrêté suite à une plainte déposée au pénal contre lui-même et d'autres pour abus d'autorité dans une affaire d'utilisation frauduleuse de fonds par un club d'athlétisme à l'étranger, raison pour laquelle il a décidé de « se faire oublier » pendant quelque temps, et il a ajouté qu'il avait aussi « reçu des menaces » (Vlastimir Đorđević, CR, p. 10016 et 10017). La Chambre rejette cette explication, qu'elle examinera de nouveau plus loin : voir *infra*, par. 1982.

<sup>5283</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9989, 9990, 10016 et 10017 ; voir aussi pièce P1508 (témoignage de l'Accusé devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade), p. 12 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 276.

<sup>5284</sup> K84, CR, p. 2049 et 2050.

pas interrogé le Président Slobodan Milošević<sup>5285</sup>, qui n'était plus au pouvoir<sup>5286</sup>. En 2002, Vlajko Stojiljković, lui aussi mis en accusation devant le Tribunal, s'est suicidé<sup>5287</sup>. Le groupe de travail a tenu Sreten Lukić informé des progrès de l'enquête, mais sans toutefois l'interroger<sup>5288</sup> bien qu'il ait été à l'époque chef de l'état-major du MUP du Kosovo, d'où venaient apparemment les corps.

1371. Le 25 mai 2001, puis à nouveau le 26 juin 2001, le groupe de travail a publié les conclusions de son enquête<sup>5289</sup>. La Défense soutient que ces conclusions sont infondées et qu'elles sont le résultat d'une enquête hâtive et « potentiellement factice »<sup>5290</sup>. La Chambre de première instance n'a cependant trouvé aucune preuve à l'appui de ces allégations. Étant donné l'intérêt suscité par l'article de presse, il n'est guère étonnant que le groupe de travail ait publié ses conclusions au plus vite<sup>5291</sup>. En outre, un acte d'accusation mettant en cause Slobodan Milošević, entre autres, pour les crimes commis au Kosovo a été dressé par le Tribunal quelques jours à peine avant la conférence de presse tenue par le groupe de travail le 25 mai 2001<sup>5292</sup>.

1372. Dans son rapport du 25 mai 2001, le groupe de travail a conclu, entre autres, que le Ministre, Vlajko Stojiljković, et le chef du RJB à l'époque, Vlastimir Đorđević, avaient cherché à classer l'affaire du camion frigorifique, et que l'opération « Dubina II » avait été lancée à cette fin. Selon le rapport, c'est la raison pour laquelle le parquet du district de Negotin a interrompu l'enquête. Il en ressort que ceux qui ont retiré les cadavres du camion frigorifique étaient payés par le MUP<sup>5293</sup>. À cet égard, le rapport du groupe de travail reflète les déclarations des témoins en l'espèce.

1373. Dans son rapport, le groupe de travail fait état d'une réunion, tenue en mars 1999 dans le bureau de Slobodan Milošević, à laquelle assistaient notamment le Président lui-même, le Ministre Vlajko Stojiljković, le chef du RJB, Vlastimir Đorđević, et le chef du RDB, Radomir

<sup>5285</sup> K84, CR, p. 2019, 2161 à 2163 et 2165 ; voir aussi Časlav Golubović, CR, p. 1733.

<sup>5286</sup> K84, CR, p. 1993 et 1994.

<sup>5287</sup> Časlav Golubović, CR, p. 1732 et 1733 ; K84, CR, p. 2019.

<sup>5288</sup> K84, CR, p. 2186 et 2187.

<sup>5289</sup> Pièces P366 (« Information II ») et P387 (« Information ») ; voir aussi K84, CR, p. 19976.

<sup>5290</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 524.

<sup>5291</sup> K84, CR, p. 2103.

<sup>5292</sup> L'acte d'accusation dressé contre Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vlajko Stojiljković et d'autres a été rendu public le 27 mai 1999. La Chambre rappelle toutefois qu'il a été établi à titre confidentiel le 22 mai 1999 (voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10076).

<sup>5293</sup> Pièce P387.

Marković. Il ressort de ce rapport que, à cette réunion, l'Accusé a soulevé le problème de l'« assainissement du terrain » et que, dans ce contexte, Slobodan Milošević a ordonné à Vlajko Stojiljković de faire le nécessaire pour effacer toutes les traces des crimes commis au Kosovo<sup>5294</sup>. Toujours d'après le rapport, à une réunion du Collegium du MUP le même mois, Vlajko Stojiljković a chargé l'Accusé et le général Ilić de la mission d'« assainissement du terrain », l'objectif étant de « se débarrasser des victimes civiles qui pourraient faire l'objet d'enquêtes du Tribunal de La Haye »<sup>5295</sup>. L'Accusé nie avoir assisté à une réunion où ces questions auraient été abordées<sup>5296</sup>. Les conclusions du groupe de travail seront examinées plus en détail ci-après, lorsqu'il sera question de la participation de l'Accusé aux faits essentiels<sup>5297</sup>.

1374. Dans son deuxième rapport, publié le 26 juin 2001, le groupe de travail a conclu que 86 corps avaient été extraits du camion frigorifique à Tekija, dont trois têtes séparées du tronc<sup>5298</sup>. D'après le rapport, ces corps ont été transportés au centre de la SAJ de Batajnica dans deux camions et ont ensuite été enterrés dans deux grandes fosses communes<sup>5299</sup> ; le rapport fait également état des exhumations effectuées après la découverte de ces fosses. Les circonstances et le lieu du décès des personnes dont les corps ont été découverts au centre de la SAJ de Batajnica devaient en principe faire l'objet de nouvelles investigations<sup>5300</sup>.

## 2. Découverte des charniers

1375. Les renseignements fournis au groupe de travail ont conduit ses membres au charnier du centre de la SAJ de Batajnica. Le juge d'instruction du tribunal de district de Belgrade et le parquet ont été dûment informés<sup>5301</sup> ; les « notes officielles » rédigées pendant l'enquête ont aussi été transmises à ce tribunal. Certaines notes concernant des événements survenus dans

<sup>5294</sup> Pièce P387.

<sup>5295</sup> Pièce P387.

<sup>5296</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10013.

<sup>5297</sup> Voir *infra*, par. 2112.

<sup>5298</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5299</sup> Voir Annexe confidentielle. La Chambre rappelle que le rapport mentionne également le fait que parmi les cadavres se trouvaient des corps d'hommes portant l'uniforme de l'ALK. Cette information a cependant été rectifiée par la suite sur la foi de renseignements fournis au groupe de travail par Boško Radojković (Boško Radojković, pièce P358, p. 3 ; Boško Radojković, pièce P359, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7454 et 7455 ; Boško Radojković, CR, p. 1778 ; voir aussi K84, CR, p. 2011). La Chambre rappelle qu'elle a constaté au chapitre précédent qu'aucun des corps extraits du camion frigorifique ne portait l'uniforme de l'ALK, mais que certains étaient nus ou partiellement vêtus (voir *supra*, par. 1311).

<sup>5300</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>5301</sup> Voir Annexe confidentielle. Voir aussi K84, CR, p. 2014 ; voir aussi pièce P395, annotée par K84, où le « 2 » indique l'emplacement du charnier découvert au centre de la SAJ de Batajnica : K84, CR, p. 2048 et 2049.

un lieu particulier, comme la découverte du camion frigorifique à Tekija, ont été transmises au parquet de Negotin<sup>5302</sup>.

1376. On a alors procédé aux exhumations et aux autopsies<sup>5303</sup>, ce qui a abouti à l'extraction de restes humains du charnier du centre de la SAJ de Batajnica, en Serbie<sup>5304</sup>. Comme il sera précisé plus loin, parmi les corps et les restes extraits de ce charnier près de Belgrade se trouvaient ceux de personnes qui avaient été vues vivantes pour la dernière fois à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999, et dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë en mars et avril 1999<sup>5305</sup>. Ces localités se trouvent au Kosovo, chacune à environ 450 kilomètres de Batajnica.

1377. La Chambre de première instance rappelle que des effets personnels de membres de la famille Berisha tués à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 avaient déjà été retrouvés dans un charnier découvert sur le champ de tir de la VJ près de Prizren, au lieu-dit Kroj-I-Popit, en septembre 1999, suite aux exhumations pratiquées par l'équipe de médecins légistes britanniques. Les restes de Jashar Berisha ont été exhumés au centre de la SAJ de Batajnica, mais l'un de ses membres avait été découvert au champ de tir de la VJ près de Prizren, au lieu-dit Kroj-I-Popit, en septembre 1999<sup>5306</sup>. La Chambre constate que cet élément de preuve et d'autres exposés plus haut montrent que, juste après que les membres de la famille Berisha ont été tués le 26 mars 1999, leur corps ont été transportés avec d'autres sur ordre du MUP au champ de tir de la VJ près de Prizren, où ils ont été enterrés. Ces corps ont été exhumés par le témoin Ali Gjogaj et d'autres, sur ordre du MUP, début avril 1999, sur le site du champ de tir de la VJ près de Prizren<sup>5307</sup>. Ils ont ensuite été transportés et enfouis dans une fosse commune au centre de la SAJ de Batajnica, d'où ils ont été exhumés en 2001<sup>5308</sup>.

---

<sup>5302</sup> K84, CR, p. 1998.

<sup>5303</sup> Voir pièce D49 ; K84, CR, p. 2014, 2015, 2180 et 2181.

<sup>5304</sup> K84, CR, p. 2015.

<sup>5305</sup> Voir *infra*, par. 1484 à 1491, 1492 à 1495, 1499 à 1502 et 1506.

<sup>5306</sup> Voir *infra*, par. 1406 et 1484 à 1491.

<sup>5307</sup> Voir *supra*, par. 1267 à 1269.

<sup>5308</sup> Voir *infra*, par. 1485.

1378. L'enquête du groupe de travail a également révélé l'existence d'autres charniers au centre des PJP de Petrovo Selo<sup>5309</sup> et au lac de Perućac (près de Bajina Bašta) sur le territoire du SUP d'Užice<sup>5310</sup>. Parmi les corps exhumés à Petrovo Selo se trouvaient ceux de 31 victimes du massacre perpétré le 28 mars 1999 à Izbica/Izbičë (municipalité de Srbica/Skenderaj)<sup>5311</sup>. Comme il est exposé plus en détail par ailleurs, les victimes d'Izbica/Izbičë ont d'abord été enterrées sur place par les villageois après le massacre. D'autres éléments du dossier ont permis d'établir que les forces serbes ont exhumé les corps de ces sépultures vers la fin mai 1999. La Chambre de première instance reconnaît qu'au moins une partie de ces restes ont alors été transportés et réensevelis au centre des PJP de Petrovo Selo.

1379. Entre le 9 et le 14 septembre 1999, suite à l'ordre du tribunal de district d'Užice de procéder à une enquête et à des exhumations sur le site d'un charnier au lac de Perućac, près de Bajina Bašta, des restes humains ont été exhumés avec des débris calcinés d'un camion frigorifique<sup>5312</sup>. Aucune des victimes dont les restes ont été exhumés au lac de Perućac et qui ont été identifiés ne figure parmi celles qui sont désignées nommément dans les annexes de l'Acte d'accusation.

1380. Les restes humains exhumés au centre de la SAJ de Batajnica, au centre des PJP de Petrovo Selo et au lac de Perućac, et qui ont été identifiés comme provenant du Kosovo, ont été rapatriés au Kosovo par les autorités serbes.

---

<sup>5309</sup> K84, CR, p. 2037 à 2040 ; voir aussi pièce P395 annotée par K84, où le « 3 » marque l'emplacement du charnier découvert au centre des PJP de Petrovo Selo (K84, CR, p. 2048 et 2049).

<sup>5310</sup> K84, CR, p. 2043 à 2046 ; voir aussi pièce P394. La Chambre rappelle que Đorđe Kerić a fourni une déclaration écrite au groupe de travail le 27 juillet 2001, probablement à la suite de la note officielle rédigée par ce groupe sur l'interrogatoire de Slavko Petrović le 11 juillet 2001 (pièces P394 et P1212) ; voir aussi pièce P395 annotée par K84, où le « 1 » marque l'emplacement du charnier découvert au lac de Perućac (K84, CR, p. 2048 et 2049).

<sup>5311</sup> Voir *infra*, par. 1508 à 1514 ; voir *infra*, annexe : Liste des victimes.

<sup>5312</sup> Voir *infra*, par. 1515 à 1519.

## VIII. PREUVES MÉDICO-LÉGALES

### A. Lieux d'exhumation au Kosovo

1381. En 1999, après la fin de la campagne de l'OTAN, des équipes de médecins légistes de plusieurs pays sont arrivées dans différentes régions du Kosovo pour procéder à des enquêtes sur les lieux des crimes et à des autopsies sur les corps des personnes qui auraient été tuées pendant la guerre au Kosovo. Fin 2000, Eric Baccard qui, à la date de sa déposition en l'espèce était médecin légiste à la CPI, a été retenu par le Bureau du Procureur pour examiner les méthodes, les données et les résultats des recherches et des expertises menées par les différentes équipes de médecins légistes sur certains lieux d'inhumation ou aux alentours de villages au Kosovo en 1999. Eric Baccard a passé en revue les rapports établis sur 11 lieux d'inhumation au Kosovo, dont l'un comptait quatre sites secondaires<sup>5313</sup>. L'objectif du rapport de synthèse élaboré par Eric Baccard (intitulé *Medico-Legal Analysis and Synthesis Report about the Forensic Expertise Missions conducted in Kosovo during the year 1999*)<sup>5314</sup> était de confirmer la conformité des méthodes utilisées par les différentes équipes de médecins légistes en 1999 avec les normes internationales reconnues, ainsi que la validité scientifique des conclusions formulées par ces équipes<sup>5315</sup>. Il a été appelé en tant que témoin en l'espèce<sup>5316</sup>.

<sup>5313</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10110 et 10111 ; Eric Baccard, CR, p. 7657, 7659, 7660 et 7690 ; pièce P1151 (rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques (Bela Crkva/Bellacërkë)) ; pièces P1152 à P1160 (rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques) ; pièce P1161 (rapport médico-légal des forces armées américaines (rue Miloš Gilić, Djakovica/Gjakovë)) ; pièce P1162 (rapport de l'équipe de médecins légistes français (lieu d'« inhumation » d'Izbica/Izbicë)) ; pièce P1163 (rapport de l'équipe de médecins légistes français (Izbica/Izbicë, Cirez, Donji et Gornji Sudimlja)) ; pièce P1164 (rapport de l'équipe de médecins légistes français (lieu d'« inhumation » d'Izbica/Izbicë)) ; pièce P1165 (rapport de l'équipe de médecins légistes français (lieu d'« inhumation » d'Izbica/Izbicë)) ; pièce P1166 (rapport de l'équipe française de balistique (site d'Izbica/Izbicë)) ; pièce P1167 (rapport de l'équipe de médecins légistes autrichiens (Kotlina/Kotlinë)) ; pièce P1168 ; pièce P1169 (rapport médico-légal sur le site de Lama) ; pièce P1170 (rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques (photographies, site D) (Mala Kruša/Krusë-e-Vogël)) ; pièce P1171 (équipe de médecins légistes français (rapports d'autopsie, cimetière L1) (Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme)) ; pièce P1172 (rapports d'autopsie, cimetière L1) (Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme)) ; pièce P1173 (rapports d'autopsie, cimetière L1) (Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme)) ; pièce P1174 (rapports d'autopsie, cimetière L1) (Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme)) ; pièce P1175 (rapport anthropologique de l'équipe de médecins légistes britanniques (Suva Reka/Suharekë)(4)) ; pièce P1176 (rapport anthropologique de l'équipe de médecins légistes britanniques (Suva Reka/Suharekë)(3)) ; pièce P1177 (rapport anthropologique de l'équipe de médecins légistes britanniques (Suva Reka/Suharekë)(2)) ; pièce P1178 (rapport anthropologique de l'équipe de médecins légistes britanniques (Suva Reka/Suharekë)(1)) ; pièce P1179 (rapport anthropologique de l'équipe de médecins légistes britanniques, Fatime Berisha (Suva Reka/Suharekë)) ; pièce P1180 (rapport anthropologique de l'équipe de médecins légistes britanniques, Faton Berisha (Suva Reka/Suharekë)).

<sup>5314</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert) ; Eric Baccard, CR, p. 7657 et 7660.

<sup>5315</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10110 et 10111.

<sup>5316</sup> Eric Baccard, CR, p. 7654 à 7751.

1382. Eric Baccard a conclu que les méthodes utilisées par les équipes de médecins légistes des différents pays étaient essentiellement identiques du point de vue de l'analyse scientifique de chaque site<sup>5317</sup>. Cela étant, Zoran Stanković, médecin légiste cité par la Défense, a formulé des observations sur le rapport médico-légal présenté par l'Accusation et exprimé son propre avis sur les pièces d'expertise relatives à certains charniers mentionnés dans l'Acte d'accusation. Il a contesté la conclusion d'Eric Baccard selon laquelle la méthodologie était la même ; il a rappelé que les équipes de médecins légistes venaient de différents pays et employaient des méthodes différentes, et que les descriptions et le contenu des rapports d'autopsie variaient<sup>5318</sup>. Si les observations formulées par Zoran Stanković sont valables, la Chambre de première instance estime néanmoins que ce dernier met en relief des différences qui touchent essentiellement à la forme et non au fond.

1383. Le rapport de synthèse d'Eric Baccard, que la Chambre de première instance a jugé des plus utiles, se fonde sur une analyse des rapports d'expertise médico-légale rédigés par les équipes des différents pays, ainsi que sur les photographies prises et les vidéos enregistrées pendant les recherches et les exhumations ; le docteur Baccard n'a pas participé aux recherches initiales ni à l'élaboration des divers rapports<sup>5319</sup>. Il a d'abord examiné la composition des équipes de médecins légistes et les qualifications de leurs membres, les méthodes utilisées et les modalités des opérations effectuées. Il s'est ensuite penché sur le profil de chaque groupe de victimes, notamment le nombre minimum de victimes, l'identification, le rapport hommes-femmes, la répartition par âge et les vêtements des victimes. Enfin, il a considéré l'aspect médico-légal, en particulier l'état des cadavres, les causes et les circonstances du décès des victimes, les blessures subies, ainsi que le nombre et la nature des orifices d'entrée des plaies, notamment leur emplacement<sup>5320</sup>. Tout en reconnaissant les différences entre les méthodes d'autopsie adoptées et le style des rapports, Eric Baccard a exprimé l'avis qu'elles ne portaient pas sur le fond et qu'elles n'affaiblissaient

---

<sup>5317</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 9.

<sup>5318</sup> Il visait en particulier le rapport du docteur Christoph Markwalter sur le site de Kotlina/Kotlinë, qui, selon lui, s'écartait radicalement du rapport du professeur Dominique Lecomte sur le site Gornje Sudimlje (Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 13 ; Zoran Stanković, CR, p. 13459).

<sup>5319</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), appendices 2 à 8 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10110 et 10112 ; Eric Baccard, CR, p. 7659 et 7690.

<sup>5320</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 9.

en rien la validité scientifique des principaux aspects des autopsies pratiquées, un avis que la Chambre juge convaincant et auquel elle se rallie<sup>5321</sup>.

1384. Eric Baccard a observé que, dans leurs rapports, les médecins légistes des différents pays mentionnaient souvent le nombre minimum de victimes dans un charnier ou sur un site. Cela tient au fait que les experts ont souvent retrouvé des parties de corps confondues ou réduites à l'état de squelette. En pareil cas, seul le nombre minimum de victimes pouvait être établi avec certitude<sup>5322</sup>.

1385. Eric Baccard a expliqué que les médecins légistes examinent les conséquences de certaines blessures au corps, puis considèrent ces blessures par rapport aux principales fonctions organiques pour établir la cause de décès la plus probable<sup>5323</sup>. Dans le cadre de l'examen qu'il a réalisé, il a classé au nombre des blessures mortelles les lésions du crâne ou du cerveau, les hémorragies internes dues à une lésion des organes thoraciques et/ou abdominaux, et les hémorragies dues à des lésions des membres et de la colonne vertébrale<sup>5324</sup>. Les blessures sont cataloguées en fonction des régions anatomiques : la tête et le cou, le tronc, les membres supérieurs, les membres inférieurs<sup>5325</sup>.

1386. Eric Baccard a cité des cas dans lesquels son avis différait de celui exprimé par l'une ou l'autre équipe de médecins légistes dans son rapport, soulignant que les conditions d'urgence dans lesquelles ceux-ci travaillaient peuvent expliquer ces divergences. Il a également recensé des erreurs manifestes concernant des points particuliers<sup>5326</sup>. Néanmoins, le témoin est d'avis que cela ne remet pas en question les conclusions générales formulées par les différentes équipes de médecins légistes, ni la validité scientifique des procédures qu'elles

---

<sup>5321</sup> Eric Baccard, CR, p. 7692 et 7693.

<sup>5322</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 10.

<sup>5323</sup> Eric Baccard, CR, p. 7682 et 7683.

<sup>5324</sup> Pour déterminer la cause de décès, Eric Baccard a expliqué qu'une liste des causes potentielles de décès avait été dressée (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 13). Il donne quelques exemples : une fracture multifragmentaire du crâne entraînera une lésion cérébrale qui ne peut pas être traitée et, dans ce cas, la cause de décès est évidente (Eric Baccard, CR, p. 7682). De même, un projectile qui brise les vertèbres endommagera la moelle osseuse dont le rôle est essentiel pour plusieurs fonctions de l'organisme, et peut donc être une cause de décès (Eric Baccard, CR, p. 7683). Le témoin a expliqué que, dans certains cas, un examen plus approfondi est nécessaire ; si un projectile pénètre dans le fémur sur le devant, il peut, par exemple, toucher l'artère fémorale. Même si cela n'est pas une cause immédiate de décès, la personne peut succomber à une hémorragie ou au choc si des soins ne lui sont pas prodigués (Eric Baccard, CR, p. 7683).

<sup>5325</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 14.

<sup>5326</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), appendices 2 à 8 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10112 ; Eric Baccard, CR, p. 7659 et 7706 à 7709.

ont adoptées<sup>5327</sup>. Malgré ces divergences, la Chambre de première instance retient les conclusions générales tirées par le docteur Baccard, à savoir que les rapports initialement établis par les équipes d'experts des différents pays sont valables d'un point de vue scientifique<sup>5328</sup>. Plusieurs éléments l'ont convaincue de ne pas retenir certains aspects du rapport d'une des équipes de médecins légistes ou de s'en écarter, comme il ressortira de ce qui suit et des conclusions formulées dans l'annexe du présent jugement. Ce choix a été guidé par l'examen des éléments de preuve correspondants.

1387. En décidant de reconnaître la validité scientifique des conclusions des équipes de médecins légistes et en examinant leurs rapports et les conclusions d'Eric Baccard, la Chambre de première instance a tenu compte des diverses préoccupations exprimées par l'expert de la Défense, Zoran Stanković. Dans certains cas, elle s'est penchée brièvement sur les questions spécifiques soulevées par l'expert de la Défense (voir ci-après) mais, dans l'ensemble, elle a simplement rappelé l'avis du témoin et l'impression générale qu'il lui a laissée. Dans une certaine mesure, l'examen minutieux des rapports des équipes de médecins légistes et du rapport d'Eric Baccard auquel l'expert de la Défense s'est livré a été utile à la Chambre ; cela étant, elle a eu l'impression qu'il ne s'est pas contenté d'aborder des questions de fond. Dans bien des cas, il est apparu clairement que le point qui le préoccupait portait sur l'absence d'un détail dans un rapport, ce qui suffisait à le convaincre que toutes les possibilités envisagées par lui n'avaient pas été explorées. Bien souvent, le détail en question concernait une note de bas de page d'une autre partie du rapport, son incidence était relativement mineure ou ne nécessitait pas une mention expresse compte tenu de l'expérience professionnelle et des compétences des auteurs des rapports. Dans d'autres cas, ses critiques portaient sur les références à des détails exigés par la loi ou la pratique en Serbie, mais non par la pratique d'autres pays. Il ressort clairement du contre-interrogatoire que sa perception des limites précises du rôle du médecin légiste, au moins dans le système juridique serbe, l'a lourdement influencé. Il semble définir l'expert comme une personne décrivant de façon très détaillée ce qu'elle peut voir et examiner, la décision quant aux possibilités à retenir revenant au juge d'instruction ou au procureur. De ce fait, il s'est montré critique lorsque toutes les possibilités n'étaient pas recensées ou lorsqu'un rapport ne proposait ou ne se fondait que sur une seule possibilité valable. Cet avis est celui de Zoran Stanković, uniquement de son point de vue de

---

<sup>5327</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), appendices 2 à 8 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10111 et 10112 ; Eric Baccard, CR, p. 7659, 7693 et 7706 à 7709.

<sup>5328</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10111 et 10112 ; Eric Baccard, CR, p. 7693.

médecin légiste en Serbie ; la Chambre rappelle qu'il n'a pas pris en compte l'avis des autres médecins légistes qui ont participé aux recherches médico-légales au Kosovo.

1388. Dans son rapport, Zoran Stanković a exprimé son avis sur des questions qui, bien qu'apparemment fondées sur des faits, n'étaient en réalité que peu ou pas fondées sur les faits observés. Cet avis est en contradiction manifeste avec les critiques exposées plus haut. Il a, par exemple, observé que les blessures recensées ne pouvaient pas avoir été infligées par les forces du MUP ou de la VJ. Si l'on examine son raisonnement de plus près, il avance que la nature des blessures montre qu'elles ont été causées par des armes lourdes ; or il a déclaré que le MUP ne possédait pas d'armes lourdes, et même si la VJ en était dotée, il lui était interdit de les utiliser, et elle n'aurait pas désobéi aux ordres<sup>5329</sup>. D'autres éléments de preuve en l'espèce montrent que sa compréhension de ces questions était non seulement erronée, mais, fait important, qu'il fondait son opinion sur sa compréhension factuelle de questions qui n'avaient rien à voir avec les observations et l'expertise médico-légales. Il existe d'autres exemples de conclusions tirées par le témoin qui reposent sur des faits erronés non médicaux, ou sont fortement influencées par ceux-ci, notamment des séquences filmées, des photographies ou des déclarations. Ces points seront examinés plus loin.

1389. Même si ces observations ne concernent pas toutes les questions soulevées par l'expert de la Défense, elles donnent, à la lumière des éléments suivants, une indication des points qui ont convaincu la Chambre de première instance de considérer nombre des conclusions de l'expert comme infondées ou étrangères à des questions de fond.

#### 1. Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

1390. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, le 25 mars 1999, 13 personnes dont 10 femmes et enfants ont été abattues dans le lit de la Belaja par les forces du MUP<sup>5330</sup>. Par la suite, les mêmes forces du MUP ont abattu un groupe d'au moins 41 hommes albanais du Kosovo au pont de la Belaja<sup>5331</sup>. Six autres Albanais du Kosovo ont été tués par ces mêmes forces alors qu'ils s'éloignaient de ce pont dans la direction de

<sup>5329</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 14 ; Zoran Stanković, CR, p. 13473 et 13552 à 13554.

<sup>5330</sup> Voir *supra*, par. 464 et 465.

<sup>5331</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472.

Celina/Celinë<sup>5332</sup>. Les jours suivants, les corps des victimes retrouvés par les survivants et les villageois ont été enterrés à Bela Crkva/Bellacërkë<sup>5333</sup>.

1391. Le 28 juin 1999, une équipe de médecins légistes britanniques s'est rendue sur les lieux pour aider à recueillir des éléments de preuve à Bela Crkva/Bellacërkë. Les exhumations et les examens ont commencé le 28 juin 1999 et se sont poursuivis jusqu'au 3 juillet 1999<sup>5334</sup>. Le secteur de Bela Crkva/Bellacërkë a été divisé en sept zones ; des corps ont été retrouvés dans cinq d'entre elles<sup>5335</sup>.

1392. Au total, les corps de 54 victimes ont été retrouvés et exhumés, toutes zones confondues : 47 corps de sexe masculin et sept de sexe féminin. Sept de ces victimes étaient des enfants<sup>5336</sup>. Sur les 54 corps, 42 ont alors été identifiés grâce aux traits du visage, aux vêtements ou aux objets personnels comme les bijoux<sup>5337</sup>.

1393. La Chambre de première instance constate, d'après les rapports de l'équipe de médecins légistes britanniques et d'Eric Baccard, que la cause de décès de 53 des 54 victimes exhumées à Bela Crkva/Bellacërkë était une ou plusieurs blessures par balle<sup>5338</sup>. Sur ces 53 victimes, quatre présentaient des blessures par balle à la tête ; deux des blessures par balle au cou ; 11 des blessures par balle au tronc et 36 des blessures par balle multiples<sup>5339</sup>. Chaque victime présentait une à 13 blessures par balle. Dans la plupart des cas, l'orifice d'entrée se situait sur le devant du tronc<sup>5340</sup>. Une victime présentait une blessure par balle au coude droit, mais il n'a pas été possible d'établir si elle a provoqué le décès<sup>5341</sup>. Cette blessure cadre avec les récits de la fusillade livrés par les témoins oculaires, et étant donné la présence importante des forces serbes dans le secteur et l'absence de services médicaux disponibles après la fusillade, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que la victime est décédée des suites de la fusillade.

<sup>5332</sup> Voir *supra*, par. 473.

<sup>5333</sup> Voir *supra*, par. 471 et 473.

<sup>5334</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 28 ; voir pièce P1151.

<sup>5335</sup> Pièce P1151, K0138792 ; Sabri Popaj, pièce P1082, p. 6 à 8.

<sup>5336</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 28 ; voir pièce P1151.

<sup>5337</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 27 et 28 ; pièce P1151 et K0138793-K0138805.

<sup>5338</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10116 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 29 ; voir pièce P1151.

<sup>5339</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 29.

<sup>5340</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 30 et 31 ; pièce P1151, p. 97.

<sup>5341</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 29 ; pièce P1151, p. 59 et 60.

1394. Les conclusions médico-légales que la Chambre de première instance retient comme établissant la cause de décès sont présentées pour chaque personne dans la liste des victimes (Bela Crkva/Bellacërkë) reproduite à l'annexe du présent jugement. Les noms des 54 victimes dont les corps ont été exhumés figurent dans ladite liste des victimes (Bela Crkva/Bellacërkë)<sup>5342</sup>. La Chambre ne dispose pas de données médico-légales pour six de ces victimes, dont elle a déjà constaté qu'elles ont été abattues le 25 mars 1999 par les forces du MUP ; cela étant, elle constate que les six Albanais du Kosovo nommés ci-après, qui ont été identifiés par des témoins oculaires pendant la fusillade dans le lit ou sur le pont de la Belaja, ont également succombé, dans les mêmes circonstances, à des coups de feu tirés par les forces du MUP : Musa Morina, Alban Popaj, Hysni Popaj, Lindrit Popaj, Muhammet Zhuniqui et un membre non identifié de la famille Spahiu.

## 2. Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

1395. La Chambre de première instance a constaté plus haut que neuf villageois, dont trois sont mentionnés dans l'Acte d'accusation, qui avaient refusé de quitter leur maison le 25 mars 1999 y ont été brûlés vifs par les membres des forces du MUP<sup>5343</sup>. Le lendemain, il a été établi que Hysen Ramadani avait été abattu par les forces du MUP dans le village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>5344</sup>. Après ce meurtre, les mêmes forces du MUP ont contraint un groupe d'environ 114 hommes et garçons albanais du Kosovo à entrer dans la grange de Batusha. Des membres des forces du MUP, composées notamment de policiers de réserve et de membres des PJP, ont ouvert le feu sur les hommes et incendié la grange<sup>5345</sup>. Dix hommes ont réussi à s'enfuir de la grange en feu ; deux d'entre eux ont témoigné et ont pu donner le nom des hommes et des garçons qui s'y trouvaient au moment de la fusillade. La Chambre a constaté qu'au moins 104 hommes et garçons albanais du Kosovo ont été tués par les forces du MUP<sup>5346</sup>. Deux des hommes qui sont parvenus à s'échapper de la grange, Refki Rashkaj et Adnan Shehu, ont ensuite été abattus par les forces du MUP près du torrent à proximité du village<sup>5347</sup>. Un troisième homme, Hysni Hajdari, qui avait lui aussi réussi à s'enfuir de la

<sup>5342</sup> Voir *infra*, annexe : listes des victimes.

<sup>5343</sup> Voir *supra*, par. 485.

<sup>5344</sup> Voir *supra*, par. 486 ; Hysen Ramadani était également connu sous le nom de Hysen Kanjusha (Lufti Ramadani, pièce P306, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4291 et 4292 ; Lufti Ramadani, CR, p. 1082 à 1084).

<sup>5345</sup> Voir *supra*, par. 490.

<sup>5346</sup> Voir *supra*, par. 490 à 495.

<sup>5347</sup> Voir *supra*, par. 491.

grange, a été retrouvé mort dans les montagnes, abattu d'une balle<sup>5348</sup>. Comme la Chambre l'a expliqué plus haut, lorsque les témoins sont retournés à la grange de Batusha en juin 1999, il était manifeste que celle-ci avait été détruite aux explosifs à la suite du massacre des hommes et des garçons<sup>5349</sup>.

1396. La Chambre de première instance rappelle ici que, pour établir ses constatations sur les décès survenus à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël le 26 mars 1999 et en raison d'une erreur de transmission des documents à Eric Baccard, elle a uniquement examiné les rapports et autres pièces de l'équipe de médecins légistes britanniques concernant ce village ; aussi ne saurait-elle être convaincue que les corps mentionnés par Eric Baccard dans son rapport étaient ceux des victimes tuées dans le village le 26 mars 1999<sup>5350</sup>.

a) Rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques

1397. Le rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques, qui a effectué des recherches à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël de juillet à septembre 1999, a été versé au dossier<sup>5351</sup>. La Chambre de première instance dispose également d'un autre rapport établi par un membre de cette équipe, le docteur Sue Black, daté du 29 octobre 1999<sup>5352</sup>.

1398. Du 7 au 28 juillet 1999, l'équipe de médecins légistes britanniques a entrepris des recherches à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël sur les sites KV001, KV002 et KV006<sup>5353</sup>. De nombreuses parties de corps ont été trouvées sur ces sites vers le 20 juillet 1999, et il a été constaté lors des examens que les restes de 10 corps exhumés de ces sites étaient brûlés, réduits en cendres ou décomposés. Il a été impossible d'identifier ces corps et d'établir la cause de décès<sup>5354</sup>.

---

<sup>5348</sup> Voir *supra*, par. 493.

<sup>5349</sup> Voir *supra*, par. 496.

<sup>5350</sup> Par exemple, Eric Baccard dit dans son rapport que les examens menés par les docteurs Sue Black et Peter Vanezis ont eu lieu en juin 1999 (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 32). Cependant, la Chambre rappelle que l'exhumation à laquelle le docteur Black fait référence dans son rapport concernant Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et le même site KV011 n'a commencé qu'en septembre 1999 (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 32 ; pièce P1159). Il est donc impossible de savoir si le docteur Black fait référence aux mêmes corps dont Eric Baccard pensait qu'ils avaient été examinés le 23 juin 1999 (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 32 et 33 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10197 à 10203 ; Eric Baccard, CR, p. 7672 et 7715).

<sup>5351</sup> Pièce P1160.

<sup>5352</sup> Pièce P1158.

<sup>5353</sup> Pièce P1160, K0199559-K0199560 ; pièce P1153 ; pièce P1154 ; pièce P1155.

<sup>5354</sup> Pièce P1160, K0199559-K0199560, K0199562 et K0212015-K0212029.

1399. Le 23 juillet 1999, l'équipe de médecins légistes britanniques a procédé à une exhumation sur les sites KV004 et KV005 à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël. Le premier corps exhumé du site KV004 a par la suite été identifié comme étant celui de Refki Rashkaj, un homme âgé de 17 ans<sup>5355</sup>. Le lendemain, sur le site KV005, un autre corps a été exhumé<sup>5356</sup> : il a par la suite été identifié comme étant celui d'Adnan Shehu, un homme âgé de 20 ans<sup>5357</sup>. La cause du décès de ces jeunes hommes n'a pu être déterminée en raison de l'état des restes. Comme on l'a vu plus haut, ces deux jeunes hommes se sont enfuis de la grange de Batusha en direction du torrent, non loin de la grange en feu. Lufti Ramadani a vu les forces serbes leur ordonner de mettre les mains en l'air avant de les abattre<sup>5358</sup>. Lufti Ramadani a retrouvé leurs corps après la guerre, à cet emplacement près du torrent<sup>5359</sup>. La Chambre de première instance estime que ces deux jeunes hommes ont été capturés et abattus par des membres des forces du MUP le 26 mars 1999, alors qu'ils tentaient de s'enfuir de la grange en feu. Dans ce contexte, la Chambre constate que ces faits se sont produits alors que les forces du MUP cherchaient à éliminer tous les villageois de sexe masculin faits prisonniers (exception faite des très jeunes garçons). Elle estime, au vu des déclarations des témoins oculaires et des preuves médico-légales concernant Refki Rashkaj et Adnan Shehu, que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que ces deux victimes ont succombé à des coups de feu tirés par les forces du MUP.

1400. Le 11 septembre 1999, l'équipe de médecins légistes britanniques a commencé ses travaux d'excavation au bord du torrent, à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>5360</sup>, un site désigné sous la référence KV011. À cet endroit, plusieurs ossements humains et un corps ont été retrouvés. Il y avait également de nombreux étuis de cartouches et des objets personnels,

<sup>5355</sup> Le cousin de Refki Rashkaj a identifié le corps grâce aux vêtements (pièce P1160, K0199272 et K0199309). Des photographies du corps ont été prises sur les lieux de l'exhumation par l'équipe de médecins légistes britanniques et également à la morgue de Xerxhe, notamment des photographies en gros plan du crâne (pièce P1160, K0200440-K0200442 et K0200446-K0200448). Pièce P1160, K0199309.

<sup>5356</sup> Pièce P1160, K0199310-K0199310.

<sup>5357</sup> La sœur d'Adnan Shehu a identifié le corps grâce aux vêtements et à la montre (pièce P1160, K0199273 et K0199310). Des photographies du corps ont été prises sur les lieux de l'exhumation par l'équipe de médecins légistes britanniques et également à la morgue de Xerxhe, notamment des photographies en gros plan du crâne (pièce P1160, K0200458-K0200459 et K0200463-K0200464).

<sup>5358</sup> Voir *supra*, par. 491.

<sup>5359</sup> Lufti Ramadani, CR, p. 1097 et 1098.

<sup>5360</sup> Pièce P1160 (rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques concernant Mala Kruša/Krushë-e-Vogël), K0142366-K0142366 ; pièce P1158 (rapport d'anthropologie médico-légale du docteur Black daté du 29 octobre 1999), p. 1.

notamment des montres, des bijoux, des clés et une roue de fauteuil roulant<sup>5361</sup>. Dans son rapport d'anthropologie médico-légale, le docteur Black a établi que les ossements étaient humains et le corps, celui d'une femme âgée de 33 à 42 ans ; il était entièrement réduit à l'état de squelette et ne portait aucune trace de brûlure<sup>5362</sup>. Il a été conclu que les restes humains exhumés étaient ceux d'au moins trois corps, mais plus probablement de six<sup>5363</sup>. Le corps et les autres restes humains n'ont pas pu être identifiés<sup>5364</sup> ; il n'existe aucune preuve médico-légale de la cause de décès, qu'il s'agisse du corps ou des restes.

b) Constatations relatives à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël

1401. De l'avis de la Chambre de première instance, il est manifeste que la plupart des restes des habitants de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël tués le 26 mars 1999 n'ont pas été retrouvés. L'état des corps et des autres restes humains retrouvés n'a pas permis d'établir la cause de décès à partir des preuves médico-légales. À part les deux exceptions susmentionnées, il a été impossible de procéder à l'identification médico-légale des corps. Il est probable que les explosifs utilisés pour détruire la grange de Batusha expliquent en partie l'impossibilité de retrouver les restes de la majorité des victimes. Malgré l'absence de preuves médico-légales dans la plupart des cas, la Chambre est convaincue, au vu des éléments examinés plus haut, qu'au moins 104 villageois de sexe masculin ont été tués dans la grange de Batusha par les forces du MUP, composées notamment de membres des PJP et de réservistes de la région<sup>5365</sup>. Aussi constate-t-elle que ces 104 hommes ont succombé à des coups de feu tirés par les forces du MUP ou ont été brûlés vifs dans un incendie déclenché par ces mêmes forces.

1402. La Chambre de première instance estime par ailleurs qu'il a été établi que Refki Rashkaj et Adnan Shehu ont succombé à des coups de feu tirés par les forces du MUP<sup>5366</sup>. Comme il a été exposé plus haut, il a également été établi sur la base des récits des témoins

<sup>5361</sup> Pièce P1160 (rapport de l'équipe de médecins légistes britanniques concernant Mala Kruša/Krusë-e-Vogël), K0142366-K0142367 et K0212085-K0212134 ; voir aussi pièce P1158 (rapport d'anthropologie médico-légale du docteur Black daté du 29 octobre 1999).

<sup>5362</sup> Pièce P1158, p. 1 et 2.

<sup>5363</sup> Pièce P1158, p. 1 et 5.

<sup>5364</sup> Voir pièce P1158 ; pièce P1160, K0212085-K0212134.

<sup>5365</sup> Après comparaison des listes de survivants, la Chambre est arrivée au nombre de 108 hommes. Il a été établi par la suite que Qamil Shehu, un des hommes qui, selon Mehmet Krasniqi, se trouvait dans la grange pendant la fusillade, s'est enfui avec Lufti Ramadani. C'est pourquoi la Chambre n'a pas inclus Qamil Shehu dans son calcul (108 hommes). Les deux jeunes hommes, Adnan Shehu et Refki Rashkaj, ont été abattus plus tard près du torrent et ne figurent donc pas au nombre des personnes tuées à coup de fusil et/ou brûlées vives par les forces du MUP dans la grange de Batusha. Lufti Ramadani, pièce P312 ; Mehmet Krasniqi, pièce P305.

<sup>5366</sup> Voir *supra*, par. 491.

oculaires qu'un troisième homme, Hysni Hajdari, qui s'était également enfui de la grange de Batusha, a été tué par les forces du MUP<sup>5367</sup>. En outre, la Chambre reconnaît que neuf Albanais du Kosovo ont été brûlés vifs chez eux le 25 mars 1999 à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>5368</sup>.

### 3. Municipalité de Suva Reka/Suharekë

1403. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 26 mars 1999, 45 membres de la famille Berisha, dont bon nombre de femmes et d'enfants, ont été tués ce jour-là à Suva Reka/Suharekë par des policiers d'active et de réserve de la région et des membres des PJP du MUP<sup>5369</sup>. Les restes de certaines de ces 45 personnes ont été exhumés au cimetière de Suva Reka/Suharekë. Comme on le verra plus loin dans ce chapitre, d'autres restes de membres de la famille Berisha ont également été identifiés dans un charnier près de Prizren, au lieu-dit Kroj-I-Popit, et d'autres encore au centre de la SAJ de Batajnica<sup>5370</sup>.

1404. En septembre 1999, l'équipe de médecins légistes britanniques a pratiqué des autopsies et des examens anthropologiques à Suva Reka/Suharekë. Des restes ou fragments de corps d'au moins 18 personnes ont été exhumés au cimetière II de Suva Reka/Suharekë<sup>5371</sup>. La Chambre de première instance retient le témoignage de K83 examiné plus haut, à savoir que 15 à 20 corps environ ont été enterrés dans le cimetière de Suva Reka/Suharekë le 27 mars 1999 ou vers cette date<sup>5372</sup>. L'équipe de médecins légistes britanniques a établi que deux des 18 restes (au minimum) appartenaient à des victimes de sexe féminin<sup>5373</sup>. Deux des 18 restes (au minimum) étaient ceux de Faton Berisha et Fatime Berisha. Un troisième corps a été

<sup>5367</sup> Voir *supra*, par. 493.

<sup>5368</sup> Voir *supra*, par. 485.

<sup>5369</sup> Voir *supra*, par. 683, 672, 676 et 678.

<sup>5370</sup> Paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation.

<sup>5371</sup> D'après le rapport anthropologique du 2 novembre 1999 établi par le docteur Black, 19 corps ont été exhumés. Ce chiffre comprend 15 séries de restes humains réduits à l'état de squelette, dont une série a été identifiée comme étant SCG/33/SR. Étaient également compris les restes confondus de quatre personnes (pièce P1177, p. 2). Par conséquent, la Chambre estime qu'Eric Baccard a, à juste titre, recensé 18 séries de restes humains (et non 19) dans le cimetière II de Suva Reka/Suharekë (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 74 et 75 ; pièce P1177 ; pièce P1175 ; pièce P1179 ; pièce P1176 ; pièce P1178 ; pièce P1180.

<sup>5372</sup> Voir *supra*, par. 686.

<sup>5373</sup> Pièce P1177, p. 2 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 75.

identifié comme étant celui de Sedat Berisha, grâce à une chaussure retrouvée sur le corps<sup>5374</sup>. La Chambre ne dispose pas d'éléments qui permettraient d'identifier les 15 autres personnes (au minimum) retrouvées à Suva Reka/Suharekë.

1405. Des autopsies ont été pratiquées sur les restes de Faton Berisha et Fatime Berisha le 6 septembre 1999 et ceux de Sedat Berisha le 26 septembre 1999<sup>5375</sup>. D'après l'autopsie, la cause du décès de Faton Berisha est une lésion thoracique par balle, avec un hémothorax droit correspondant à un homicide, une guerre, un suicide ou un accident. La cause du décès de Fatime Berisha, établie par l'autopsie, est une lésion crânienne et cérébrale causée par une blessure par balle à la tête. La trajectoire du projectile cadre avec l'homicide, la guerre ou l'accident, mais pas avec le suicide<sup>5376</sup>. La Chambre de première instance conclut que Faton Berisha est décédé des suites d'une blessure par balle au thorax et Fatime Berisha des suites d'une blessure par balle à la tête, et qu'ils ont été abattus par des membres de la police locale le 26 mars 1999. La cause de la mort de Sedat Berisha n'a pas pu être établie faute de rapport d'autopsie. Néanmoins, comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre constate, sur la base des déclarations des témoins oculaires, que Sedat Berisha était l'un des quatre hommes de la famille Berisha abattus par la police locale le 26 mars 1999 et, partant, qu'il a succombé à des coups de feu tirés par les membres de la police locale<sup>5377</sup>.

1406. Deux rescapés de la famille Berisha, Hysni et Halit Berisha, accompagnaient l'équipe de médecins légistes britanniques lors des exhumations pratiquées dans le charnier de Kroj-i-Popit (près de Prizren) et de Suva Reka/Suharekë en septembre 1999<sup>5378</sup>. De nombreux

<sup>5374</sup> On relève des écarts dans les rapports anthropologiques des docteurs Sue Black et Julie Roberts concernant l'identification de Sedat Berisha. Eric Baccard a expliqué que l'on ne savait pas si les deux médecins légistes faisaient référence au même corps (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 76). La stature des corps décrite dans les deux rapports correspond, mais la composition des ossements diffère (Eric Baccard, CR, p. 7669 et 7670 ; pièce P1178, p. 1 ; pièce P1180, p. 6). En outre, les deux experts en anthropologie sont parvenus à des conclusions différentes s'agissant du sexe de l'une des victimes (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 76 ; pièce P1177, p. 2 ; pièce P1180, p. 2 à 6 ; Eric Baccard, CR, p. 7669 et 7670). Dans le doute, Eric Baccard a donc conclu que seuls deux corps pouvaient être identifiés et la cause de décès examinée (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 76). Malgré cela, sur la base de l'identification effectuée par l'équipe de médecins légistes britanniques, la Chambre constate que le troisième corps identifié est celui de Sedat Berisha (pièce P1177, p. 1 ; pièce P1178, p. 1).

<sup>5375</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 75.

<sup>5376</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 77 ; pièce P1176, p. 3.

<sup>5377</sup> Voir *supra*, par. 672.

<sup>5378</sup> Le rapport sur les exhumations n'a pas été versé au dossier en l'espèce. Les deux témoins n'étaient pas certains de la date des exhumations et, compte tenu du temps écoulé depuis les faits et leur caractère traumatisant pour les témoins, la Chambre ne trouve rien à redire à leur honnêteté. Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; pièce P589 ; Hysni Berisha, CR, p. 3345 et 3346 ; voir Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3712 et 3713.

objets retrouvés sur ce site, notamment des vêtements, des chaussures, des portefeuilles et d'autres articles, ont été identifiés par ces témoins comme appartenant aux divers membres de la famille Berisha abattus à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999<sup>5379</sup>. Par exemple, la Chambre de première instance rappelle que des vêtements appartenant à Jashar Berisha, ainsi qu'un fragment de l'un de ses membres, ont également été retrouvés sur ce site<sup>5380</sup>. En outre, Hysni Berisha a déclaré avoir trouvé un mouchoir et une veste appartenant à Musli Berisha (63 ans), un pull ou une veste appartenant à Violeta ou Afrim (les enfants de Musli Berisha), une botte appartenant à Afrim, une trousse appartenant à Merita Berisha (14 ans, fille de Hamdi Berisha), un carnet, une photographie et un pull appartenant à Mirat Berisha (10 ans, fils de Hamdi Berisha), et des chaussures appartenant à Sofije Berisha et à son mari, Vesel Berisha (55 ans)<sup>5381</sup>. Les restes humains de plusieurs de ces personnes et de nombreux membres de la famille Berisha abattus dans la pizzeria, dont ceux de l'enfant à naître de Lirija Berisha, ont été retrouvés par la suite dans un charnier du centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade<sup>5382</sup>. L'exhumation et le transport des restes de ces victimes de Kroj-I-Popit et Suva Reka/Suharekë à Batajnica, leur identification et la cause de décès sont examinés plus haut et plus loin<sup>5383</sup>.

#### 4. Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj)

1407. La Chambre de première instance a constaté plus haut qu'au moins 132 Albanais du Kosovo ont été abattus par les forces du MUP à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999. Elle a également constaté que trois femmes, Zoje Osmani (Osmana), Zada Dragaj et Ajmone Citaku, ont été tuées à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999. Deux d'entre elles ont trouvé la mort à bord d'un tracteur et l'autre dans un champ non loin de là<sup>5384</sup>.

##### a) Rapports de l'équipe de médecins légistes français

1408. L'équipe de médecins légistes français a procédé à des expertises sur les lieux de crimes à Izbica/Izbicë du 28 au 30 juin 1999 et préparé plusieurs rapports<sup>5385</sup>. Sur les lieux

<sup>5379</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 8 et 9 ; Hysni Berisha, pièce P587, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4011 et 4012 ; Hysni Berisha, CR, p. 3345 à 3347 ; voir aussi pièce P590 ; pièce P591 ; pièce P592 ; pièce P593.

<sup>5380</sup> Halit Berisha, CR, p. 3385, 3386 et 3613 ; voir pièce P591, p. 6 ; voir aussi pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3613.

<sup>5381</sup> Hysni Berisha, pièce P584, p. 9.

<sup>5382</sup> Halit Berisha, CR, p. 3383, 3386 et 3387.

<sup>5383</sup> Voir *supra*, par. 684 et 1377 ; voir *infra*, par. 1484 à 1491.

<sup>5384</sup> Voir *supra*, par. 620 et 621 à 634.

<sup>5385</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 44 ; pièce P1163 ; pièce P1164 ; pièce P1165, p. 2.

d'inhumation, elle a recensé 139 emplacements de tombes dans un champ ; aucun corps ne s'y trouvait<sup>5386</sup>. La terre était partiellement retournée et l'on pouvait distinguer des emplacements de tombes<sup>5387</sup>. Le terrain portait des traces d'intervention d'une pelleteuse, ainsi que des traces de pneus et de dents laissées par le godet de la machine<sup>5388</sup>, ce qui a permis de confirmer la thèse selon laquelle les corps des villageois qui avaient été enterrés là ont par la suite été exhumés et déplacés par les forces serbes, comme nous l'avons vu plus haut<sup>5389</sup>. L'équipe de médecins légistes français a pu recenser au total trois lieux d'exécution aux alentours d'Izbica/Izbicë, compte tenu en particulier de la présence d'un grand nombre d'étuis de cartouches sur ces trois sites. L'un d'entre eux se trouvait à proximité d'un torrent dans les bois, un autre à flanc de colline<sup>5390</sup>.

1409. Comme il a été dit plus haut, l'équipe de médecins légistes français n'a pas retrouvé les corps des personnes qui auraient été abattues sur l'un quelconque de ces sites le 28 mars 1999<sup>5391</sup>. L'absence de corps cadre avec les preuves de l'exhumation et du déplacement par les forces serbes des corps ensevelis le 28 mai 1999 ou vers cette date<sup>5392</sup>. Il ressort du dossier, comme on le verra plus loin, que les corps enterrés par la suite dans une fosse commune sur un terrain contrôlé par le MUP à Petrovo Selo (Serbie) étaient entre autres ceux de 31 Albanais du Kosovo abattus à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999 et qui avaient été ensevelis dans un champ les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>5393</sup>. La Chambre de première instance ne dispose pas d'autres informations concernant le lieu d'exhumation des 104 autres personnes tuées à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999 : la plupart d'entre elles ont été identifiées dans des rapport d'ADN et portées disparues dans le rapport de l'OMPF<sup>5394</sup>.

---

<sup>5386</sup> Il ressort du rapport de septembre/octobre 2001 sur les crimes de guerre et autres crimes graves perpétrés pendant la guerre, à la rubrique « Meurtres commis par des personnes non identifiées sur lesquelles le parquet militaire recueille des renseignements à partir de rapports », que 144 tombes récentes de personnes non identifiées ont été découvertes à Izbica/Izbicë (pièce D510). La Chambre constate qu'aucune explication n'a été fournie concernant la différence entre le nombre d'emplacements de tombes recensé par les autorités serbes (144 tombes récentes) et par l'équipe de médecins légistes français (139 emplacements de tombes vides : voir pièce). La Chambre rappelle qu'elle ne dispose pas d'autres informations sur les enquêtes serbes ou ce qu'il est advenu des corps après l'exhumation.

<sup>5387</sup> Pièce P1163, p. 3 ; pièce P1165, p. 16 ; Eric Baccard, CR, p. 7666.

<sup>5388</sup> Pièce P1162, p. 5 ; pièce P1163, p. 3 ; pièce P1165, p. 3 et 16.

<sup>5389</sup> Voir *supra*, par. 631.

<sup>5390</sup> Pièce P1162, p. 5 ; pièce P1164, p. 3 ; pièce P1165, p. 2.

<sup>5391</sup> Pièce P1163, p. 3 ; Eric Baccard, CR, p. 7666.

<sup>5392</sup> Voir *supra*, par. 631 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 44 ; Eric Baccard, pièce P1165, p. 3 et 16 ; Liri Loshi, pièce P293 ; Liri Loshi, CR, p. 721 à 723 ; Radomir Gojović, pièce D510, p. 73.

<sup>5393</sup> Voir *infra*, par. 1507 à 1514.

<sup>5394</sup> Voir pièce P817 ; voir aussi pièce P477.

1410. Cela étant, dans la zone des charniers d'Izbica/Izbicë, l'équipe de médecins légistes français a retrouvé 28 fragments d'origine humaine, y compris cinq fragments osseux, des cheveux et des lambeaux de peau, environ 84 étuis de cartouche, des vêtements, des gants en latex et plusieurs planchettes funéraires portant des inscriptions gravées ou manuscrites indiquant le nom, et parfois la date de naissance et la date de décès<sup>5395</sup>. Les quelques constatations que l'équipe médico-légale française a pu formuler à partir de ces fragments ne permettent pas de tirer des conclusions sur la cause du décès de ces personnes, dont les restes ont été exhumés des charniers d'Izbica/Izbicë par l'équipe de médecins légistes français<sup>5396</sup>. Huit des 17 vêtements retrouvés sur le site des charniers comportaient des traces qui, selon cette équipe, pouvaient correspondre à des orifices de balles. L'équipe a constaté que les orifices de balles se trouvaient toujours dans le dos ou dans le cou<sup>5397</sup>. La Chambre de première instance rappelle que cela cadre avec les récits des témoins oculaires selon lesquels les victimes tournaient le dos aux auteurs des crimes<sup>5398</sup>. En outre, le pourtour de plusieurs orifices sur les vêtements était brûlé<sup>5399</sup>. L'équipe est donc parvenue à la conclusion que les coups de feu à l'origine de ces traces sur les vêtements avaient été tirés de près ou à bout portant<sup>5400</sup>. D'autres éléments laissaient supposer que certains des hommes avaient été abattus par une arme automatique à plus grande distance<sup>5401</sup>. L'équipe a également observé que les traces d'impacts sur les vêtements correspondaient à des armes d'un calibre de 12 et à des

<sup>5395</sup> La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que, lorsque les 127 corps ont été ensevelis à Izbica/Izbicë, une planche en bois portant le nom du défunt et sa date de naissance avait été placée sur chaque tombe. (Mustafa Dragaj, CR, p. 616 et 617). Elle rappelle également le témoignage évoqué plus haut, à savoir que, le 10 juin 1999, Liri Loshi a constaté que des gants apparemment utilisés pendant l'exhumation et des planches en bois portant le nom des victimes avaient été abandonnés sur les lieux de l'exhumation. (Liri Loshi, CR, p. 723 ; Liri Loshi, pièce P293 ; voir *supra*, par. 626 à 631). Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 44 et 45 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10123 ; pièce P1162, p. 5 ; voir pièce P1163 ; voir aussi pièce P1164 ; pièce P1165, p. 15.

<sup>5396</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 45, 46 et 48 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10123.

<sup>5397</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 45 et 46 ; pièce P1165, p. 15 et 16.

<sup>5398</sup> Voir *supra*, par. 621 et 622. Lorsqu'ils sont arrivés à destination, le policier a ordonné aux hommes du premier groupe de se tourner vers le ruisseau et de s'agenouiller (Milazim Thaci, CR, p. 4964 et 4966). Le deuxième groupe a été emmené environ 300 mètres plus haut sur la colline : les hommes ont reçu l'ordre de s'arrêter et de tourner le dos aux soldats qui se trouvaient à trois ou quatre mètres derrière (Sadik Januzi, P282, p. 7). Pendant ce temps, l'autre groupe d'environ 70 hommes a été escorté vers l'est en direction d'un bois par des forces identifiées comme appartenant à la police. Avant d'arriver au bois, ils ont reçu l'ordre de se retourner et ont été abattus par derrière (Mustafa Dragaj, CR, p. 608, 609, 612 et 664).

<sup>5399</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10123.

<sup>5400</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 47 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10123 à 10125 ; pièce P1165, p. 15 et 16.

<sup>5401</sup> Pièce P1165, p. 15.

projectiles d'un calibre de 7,62<sup>5402</sup>. La présence sur les vêtements d'orifices de six millimètres de diamètre cadre également avec l'utilisation de projectiles de calibre de 7,62. De même, les orifices de 20 millimètres sur les vêtements cadre avec l'utilisation d'armes de calibre de 12<sup>5403</sup>. L'équipe de médecins légistes français n'a tiré aucune conclusion de ses recherches balistiques ou de ses investigations sur les lieux quant à la cause de décès. Dušan Dunkić a déclaré que le calibre d'un projectile ne peut être déterminé qu'approximativement par examen scientifique des lésions sur le corps<sup>5404</sup>. La Chambre a tenu compte du témoignage de Dušan Dunkić mais, en dernière analyse, elle n'a trouvé aucune raison valable de mettre en doute la conclusion formulée par l'équipe de médecins légistes français. Cette dernière était la mieux à même d'analyser les vêtements et autres éléments, et de formuler des conclusions fiables quant au calibre des projectiles à l'origine des traces qu'elle a relevées.

1411. Pour les raisons exposées de façon générale dans les premiers paragraphes du présent chapitre, la Chambre de première instance retient les conclusions générales formulées ci-dessus par l'équipe de médecins légistes français et n'est pas convaincue que les points soulevés par Zoran Stanković en altèrent la validité<sup>5405</sup>.

<sup>5402</sup> Les deux calibres étaient utilisés par les forces serbes, notamment par des éléments du MUP. Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 45 et 46 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10126, 10127, 10189 et 10190 ; pièce P1166, p. 36 à 38.

<sup>5403</sup> Pièce P1165, p. 15 et 16.

<sup>5404</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3262 à 3264.

<sup>5405</sup> Zoran Stanković a notamment contesté la conclusion selon laquelle les coups de feu qui ont endommagé les vêtements avaient été tirés de près ou à bout portant parce que, dans certains cas, le rapport ne mentionnait pas si des traces de brûlure ou de poudre étaient visibles sur les vêtements (Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 10 ; Zoran Stanković, CR, p. 13450 et 13516 ; pièce P1165, p. 5 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 945), et parce qu'il n'a pas pu déterminer, d'après le rapport, si l'on avait envisagé comme il se doit la possibilité que la dimension apparente des orifices laissés par les projectiles sur les vêtements ait pu être altérée par l'exposition au sol (Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 10 ; Zoran Stanković, CR, p. 13451, 13452 et 13516 à 13520 ; pièce P1165, p. 4 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 945). La Chambre rappelle que le pourtour de certains orifices présentaient des traces de brûlure (Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10123), que le diamètre et l'emplacement de chaque orifice sont précisés, et elle reconnaît que l'expert qui examine le vêtement est mieux à même de définir la cause et le type de la trace. Elle reconnaît en outre que, lorsqu'il était impossible d'exploiter le vêtement à des fins balistiques, le rapport en faisait état (Zoran Stanković, CR, p. 13516 à 13520 ; pièce P1165, p. 23). L'expert de la Défense a également contesté la fiabilité de la méthode utilisée par les balisticiens de l'équipe de médecins légistes français pour évaluer les distances auxquelles les coups de feu ont été tirés (Zoran Stanković, CR, p. 13447, 13562 et 13563 ; pièce P1166, p. 26). Sur ce point, le fait que le rapport ne précise pas si les différents aspects des plaies d'entrée dans le muscle et la peau ont été pris en considération le préoccupait particulièrement (Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 9 ; Zoran Stanković, CR, p. 13447 et 13448 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 943). La Chambre rappelle qu'il n'existe aucune méthode permettant de déterminer avec certitude la portée de tir et le calibre d'une arme à partir de sa trajectoire dans le muscle ou la peau, et que plusieurs méthodes peuvent être utilisées dans ces cas. Ici encore, l'expert qui examine la blessure est le mieux à même de se prononcer et la Chambre rappelle la conclusion d'Eric Baccard sur l'explication fournie par l'équipe française de balistique.

b) Enregistrement vidéo des corps à Izbica/Izbicë

1412. La Chambre de première instance a également visionné l'enregistrement vidéo présenté par l'intermédiaire du témoin Liri Loshi<sup>5406</sup> ainsi que des photographies tirées du film<sup>5407</sup>. Elle estime que cet enregistrement illustre des scènes que le témoin a filmées à Izbica/Izbicë le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>5408</sup>. Figurent également au dossier les commentaires dans lesquels le témoin donne un aperçu de ce qui est filmé et une description des victimes identifiées dans la vidéo et sur les photographies qui en sont tirées ; le témoin mentionne également le nom de plusieurs victimes, décrit leurs vêtements et, dans certains cas, formule des observations générales<sup>5409</sup>. Les victimes qui n'avaient pas été identifiées l'ont été plus tard par des habitants de la région, notamment des amis et des membres de la famille, avant d'être inhumées à Izbica/Izbicë ; ces noms figurent tous dans la liste fournie par Liri Loshi<sup>5410</sup>. La Chambre est convaincue qu'elle peut s'appuyer sur l'enregistrement vidéo, les photographies, les commentaires et la liste des victimes inhumées afin d'identifier les corps retrouvés à Izbica/Izbicë le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1999.

1413. Liri Loshi était un médecin de village et non un médecin légiste. Il a réalisé la vidéo afin d'enregistrer ce qu'il a vu et de contribuer à l'identification des victimes, et non dans un but judiciaire. Les corps n'étaient visibles que d'un côté, ils portaient encore des vêtements et, dans certains cas, ils étaient recouverts d'une couverture qui les masquait partiellement<sup>5411</sup>. En outre, il n'a pas été possible d'agrandir suffisamment les photographies tirées du film pour les soumettre à une analyse scientifique adéquate et, dans de nombreux cas, les images étaient de mauvaise qualité<sup>5412</sup>. Eric Baccard a visionné le film mais n'a pas été en mesure de se prononcer sur la cause de décès des victimes ; il n'a pu émettre que des hypothèses lorsque les images présentaient un « intérêt médico-légal », à savoir des traces directes ou indirectes de blessures<sup>5413</sup>.

<sup>5406</sup> Pièce P288.

<sup>5407</sup> Pièce P289 ; pièce P290.

<sup>5408</sup> Voir *supra*, par. 626 à 630 ; Liri Loshi, CR, p. 702.

<sup>5409</sup> Celles-ci donnent une explication de ce que l'on voit sur les photographies tirées du film et sont consignées dans la pièce P289. Ainsi la Chambre a pu se faire une idée des victimes qui n'avaient pas péri dans le massacre ou qui étaient membres de l'ALK (voir *supra*, par. 629). Liri Loshi, CR, p. 702 à 710, 717 et 718 ; pièce P291.

<sup>5410</sup> Liri Loshi, CR, p. 717 et 718 ; pièce P292.

<sup>5411</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milošević*, CR, p. 10123 à 10125 ; Eric Baccard, CR, p. 7664 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 946.

<sup>5412</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 93 ; Eric Baccard, CR, p. 7664 et 7665.

<sup>5413</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 et 93 ; Eric Baccard, CR, p. 7668 et 7669.

1414. Malgré ces obstacles, la Chambre de première instance rappelle que le docteur Baccard, après avoir visionné l'enregistrement vidéo et les photographies, a pu recenser 36 lésions visibles (blessures par balle et autres) à la tête, deux blessures au cou et deux au niveau du tronc des victimes. Il a également recensé 11 blessures visibles sur les membres supérieurs et six sur les membres inférieurs<sup>5414</sup>. Selon le docteur Baccard, ces blessures correspondaient à des projectiles d'un calibre de 7,62 millimètres ou à des armes d'un calibre de 12 millimètres. Cela étant, sans échelle millimétrique de référence, il n'a pas été possible de l'établir avec certitude<sup>5415</sup>. La Chambre rappelle également l'avis d'Eric Baccard, à savoir que la cause de décès correspond dans 22 cas à une blessure par balle à la tête ou au cou, dans deux cas à une blessure par balle au niveau du tronc, et dans quatre cas à des blessures par balle multiples<sup>5416</sup>. Les victimes étaient toutes des adultes, parfois des hommes âgés ; il n'y a qu'une seule victime de sexe féminin dans le film et sur toutes les photographies<sup>5417</sup>.

1415. L'expert en médecine légale de la Défense, Zoran Stanković, conteste l'authenticité de l'enregistrement vidéo des victimes réalisé à Izbica/Izbičë le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1999. Il soutient que les corps que l'on voit dans le film ont été déplacés depuis au moins trois endroits pour les raisons suivantes<sup>5418</sup>. Premièrement, il y avait beaucoup moins d'étuis de cartouches retrouvés sur le site par l'équipe de médecins légistes français que de victimes filmées<sup>5419</sup>. La Chambre de première instance considère que, tout en étant valable, cet argument ne tient pas compte des autres explications fournies à cet égard : en particulier, que l'examen médico-légal a eu lieu trois mois environ après la fusillade, et que le regroupement et le transport de 127 corps vers d'autres lieux d'inhumation a nécessité l'intervention de nombreuses personnes et beaucoup de va-et-vient sur le site. Deuxièmement, il semblait y avoir de la boue sur les chaussures des victimes dans le film, alors que la surface du pré où gisaient les cadavres paraissait propre<sup>5420</sup>. Ici encore, la Chambre estime que l'expert ne tient pas compte d'autres explications évidentes de la présence de boue, à savoir la nature du terrain traversé par les victimes avant d'être abattues. Troisièmement, les traces de sang provenant du nez, de la

<sup>5414</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 46.

<sup>5415</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 46 et 48.

<sup>5416</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 45 et 106 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10124 ; Eric Baccard, CR, p. 7667 et 7668.

<sup>5417</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 45.

<sup>5418</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 10 ; Zoran Stanković, CR, p. 13452 et 13453 ; pièce P288 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 946.

<sup>5419</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 10 ; Zoran Stanković, CR, p. 13449, 13450 et 13510 à 13516 ; pièce P1165, p. 3 et 14 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 944.

<sup>5420</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13521 à 13525 ; pièce P288, 6 mn 26 s ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 946.

bouche et d'autres blessures semblaient indiquer que le sens de l'écoulement ne correspondait pas à la position du corps dans le film<sup>5421</sup>. En outre, certains corps filmés en position allongée sur le dos ne présentaient aucun signe de rigidité cadavérique faciale. Eric Baccard a également affirmé que certains corps avaient pu être déplacés post mortem, car les signes de lividité ne correspondaient pas à la position des corps. Cependant, il a observé dans ces cas la présence de débris végétaux ou de gravillons dans la peau, ce qui l'a amené à conclure que ces corps avaient simplement été retournés pour permettre de voir les visages (à des fins d'identification)<sup>5422</sup>. Dans le cas d'un seul corps, Eric Baccard n'a pas écarté la possibilité que les lividités observées sur la face de cette victime aient été provoquées par le déplacement du corps sur une certaine distance<sup>5423</sup>. À cette exception près, Eric Baccard est d'avis que les indications médico-légales, notamment la coloration des corps et l'accumulation de sang dans certaines régions, montrent que les cadavres figurant dans la vidéo se trouvaient là où les victimes avaient été abattues<sup>5424</sup>. La Chambre rappelle que Zoran Stanković a tout à fait raison de dire que plusieurs lieux, y compris le lieu d'inhumation des victimes, apparaissent dans le film. Comme nous l'avons déjà vu plus haut, l'enregistrement vidéo montre de nombreux endroits, dont une séquence dans laquelle les corps sont déplacés du lieu où ils ont été découverts vers le lieu où ils ont été inhumés<sup>5425</sup>. Les préoccupations exprimées par Zoran Stanković sont donc dénuées de fondement et rejetées. La Chambre estime que le témoignage de Liri Loshi est fiable aux fins de l'identification des victimes du massacre perpétré à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999<sup>5426</sup>. Par ailleurs, elle souscrit à l'identification des victimes par les survivants<sup>5427</sup>.

1416. Ayant apprécié les éléments de preuve, notamment les déclarations des témoins experts Eric Baccard et Zoran Stanković et celles de Liri Loshi, la Chambre de première instance est entièrement convaincue que l'enregistrement vidéo réalisé à Izbica/ représente fidèlement ce que le témoin a vu sur place, comme il l'a décrit dans son témoignage, et que, à une exception

<sup>5421</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13526 et 13527 ; pièce P288.

<sup>5422</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 115 ; Zoran Stanković, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10184 à 10186 et 10210.

<sup>5423</sup> La Chambre rappelle qu'il peut s'agir de l'un des corps exclus de ses constatations en raison du témoignage de Liri Loshi, qui a affirmé qu'une des victimes avait été tuée ailleurs, et qu'une autre, membre de l'ALK, avait été tuée avant : voir *supra*, par. 629 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10186 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 100.

<sup>5424</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10124 ; Eric Baccard, CR, p. 7665 et 7666.

<sup>5425</sup> Voir *supra*, par. 626 et 627.

<sup>5426</sup> Voir *supra*, par. 626 à 630.

<sup>5427</sup> Voir *supra*, par. 633 et 634 ; voir *infra*, par. 1512.

éventuelle près (voir ci-dessus), les corps ont été filmés là où les victimes avaient été abattues<sup>5428</sup>. Néanmoins, eu égard aux obstacles (soulignés par Eric Baccard dans son rapport) à la formulation de conclusions médico-légales irréfutables et à l'avis de Zoran Stanković que, pour les mêmes raisons, certains passages du rapport d'Eric Baccard ne faisaient que refléter des hypothèses scientifiques<sup>5429</sup>, la Chambre ne s'appuiera sur l'enregistrement vidéo et les photographies qui en sont tirées que pour identifier les victimes, et ne tirera aucune conclusion de ce seul document pour déterminer la cause de décès. Elle rappelle néanmoins que les corps de nombreuses personnes qui ont été vues vivantes pour la dernière fois à Izbica/Izbičë le 28 mars 1999 ou avant cette date et qui apparaissent dans l'enregistrement vidéo ont été découverts plus tard dans un charnier sur un terrain contrôlé par le MUP au centre des PJP de Petrovo Selo (Serbie). Au moins 31 personnes reconnues comme étant originaires d'Izbica/Izbičë ont été exhumées, examinées et identifiées. Les constatations concernant la cause de décès de ces 31 personnes seront examinées plus loin dans ce chapitre<sup>5430</sup>.

1417. La Chambre de première instance reconnaît qu'au moins 135 personnes identifiées ont été abattues par les forces du MUP à Izbica/Izbičë le 28 mars 1999<sup>5431</sup>.

##### 5. Rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, à Đakovica/Gjakovë

1418. Il a déjà été établi dans le présent jugement que, tard dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, les forces du MUP ont pénétré de force dans une propriété sise au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq (municipalité de Đakovica/Gjakovë) où s'étaient réfugiées 21 personnes de souche albanaise, principalement des femmes et des enfants. Elles les ont obligées à entrer dans la maison voisine et ont ouvert le feu, faisant 20 morts, dont 12 enfants, sept femmes et un homme handicapé mental<sup>5432</sup>. La maison a ensuite été incendiée<sup>5433</sup>. Selon Frederick Abrahams, peu de temps après le massacre, Faton Polloshka, employé des travaux publics de la ville de Đakovica/Gjakovë, est entré dans la maison et en a retiré 20 corps calcinés<sup>5434</sup>. Entre le 2 avril et le 25 mai 1999, les restes calcinés de ces 20 personnes ont été transportés au cimetière public de Đakovica/Gjakovë<sup>5435</sup>. La Chambre de première instance a en outre conclu

<sup>5428</sup> Voir *supra*, par. 629.

<sup>5429</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 10 ; Zoran Stanković, CR, p. 13426.

<sup>5430</sup> Voir *infra*, par. 1513 et 1514.

<sup>5431</sup> Voir *supra*, par. 620 et 621 à 634.

<sup>5432</sup> Voir *supra*, par. 883 à 889.

<sup>5433</sup> Voir *supra*, par. 896.

<sup>5434</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3975 ; pièce P756, K0361054.

<sup>5435</sup> Voir *supra*, par. 898.

que quatre membres de la famille Cana avaient aussi été tués cette nuit-là au 80, rue Miloš Gilić par des membres des forces du MUP<sup>5436</sup>.

a) 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq

1419. Eric Baccard a fondé son témoignage sur le rapport d'expertise médico-légale rédigé par le D<sup>r</sup> William C. Rodriguez III, de l'équipe de médecins légistes américains qui a fait les constatations anthropologiques et pathologiques au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq<sup>5437</sup>. Le premier examen de la scène du crime et des restes humains découverts au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq (site 2) et au cimetière situé au nord de Đakovica/Gjakovë (site 4) (notamment de restes humains qui avaient été déplacés du 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq) a eu lieu entre le 25 et le 27 mai 1999<sup>5438</sup>. Les restes du « site 2 » étaient « essentiellement composés de fragments de squelettes brûlés et calcinés » et de quelques os et lambeaux de vêtements non calcinés<sup>5439</sup>. Les restes humains exhumés du « site 4 » étaient « en partie brûlés et en état de décomposition avancée<sup>5440</sup> ». Étant donné que les restes humains étaient tous des « fragments de squelettes brûlés et calcinés », il n'a pas été possible d'établir le nombre exact de victimes et de tirer des conclusions scientifiques<sup>5441</sup>. Partant, il n'a pas été possible d'établir la cause du décès des victimes<sup>5442</sup>.

1420. Cela étant, Eric Baccard a pu, sur la base du rapport des médecins légistes de l'équipe américaine, dire que les restes d'au moins 20 personnes avaient été exhumés sur les deux sites en question<sup>5443</sup>, 20 os uniques dans le corps humain y ayant été retrouvés<sup>5444</sup>. Certains ossements exhumés présentaient des caractéristiques permettant de dire le sexe et l'âge de la victime<sup>5445</sup>. Le rapport d'expertise de l'équipe américaine et Eric Baccard ont tous deux conclu, sur la base des restes exhumés, qu'un homme adulte était parmi les victimes. Les

<sup>5436</sup> Voir *supra*, par. 891 et 892.

<sup>5437</sup> Pièce P1161.

<sup>5438</sup> Pièce P1161 (rapport médico-légal préparé par l'institut de pathologie des forces armées du département américain de la défense), p. 2 à 10 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 37.

<sup>5439</sup> Pièce P1161, p. 2 à 8.

<sup>5440</sup> Pièce P1161, p. 10 à 12.

<sup>5441</sup> Eric Baccard, CR, p. 7660 et 7661 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 37 et 38 ; Eric Baccard, CR, p. 7661, 7744 et 7745. L'examen a été rendu encore plus difficile par les dégâts causés par un charognard (Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10121 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 38.

<sup>5442</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 39 ; Eric Baccard, CR, p. 7661.

<sup>5443</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 37 et 39 ; Eric Baccard, CR, p. 7662 et 7663.

<sup>5444</sup> Eric Baccard, CR, p. 7661 et 7662.

<sup>5445</sup> Le témoin a expliqué qu'il était possible de dire si la victime était de sexe féminin en examinant la base du crâne et le bassin. Eric Baccard, CR, p. 7662 et 7663.

autres étaient de sexe féminin ou « indéterminé ». Eric Baccard a expliqué que l'on n'avait pas pu dire si certains restes appartenaient à des hommes ou à des femmes parce que plusieurs fragments osseux, comme le crâne ou le pelvis, pouvaient avoir appartenu à une même victime<sup>5446</sup>. Si la détermination de l'âge était rendue difficile par le fait que les os étaient calcinés et fragmentés, on a pu dire, sur la base de parties de squelettes, qu'il y avait au moins 12 enfants parmi les victimes<sup>5447</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà conclu que 20 personnes, dont 12 enfants, ont été tués par balle au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, ce qui correspond aux conclusions de l'expertise médico-légale.

1421. La Chambre de première instance constate que le récit du survivant, qui a déclaré que les corps avaient été brûlés dans le sous-sol de la propriété, concorde avec les conclusions de l'expertise médico-légale, à savoir que les corps étaient trop calcinés pour qu'il soit possible de déterminer les causes de la mort. Si l'équipe américaine de médecins légistes n'a pas pu établir les causes précises de la mort des personnes dont les corps ont été retrouvés au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq en raison de l'état de ceux-ci, la Chambre conclut, sur la foi du récit d'un survivant, que 20 personnes, dont 12 enfants, ont été tuées par balle à cette adresse tard dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999 et que le sous-sol où elles s'abritaient a ensuite été incendié. Ainsi, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation et confirmé par les récits de témoins oculaires visés dans les conclusions se rapportant à la municipalité de Đakovica/Gjakovë, la Chambre conclut que les personnes identifiées par un survivant ont été abattues par les forces du MUP ou sont mortes dans l'incendie de la maison allumé par ces forces<sup>5448</sup>.

b) 80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq

1422. L'équipe américaine de médecins légistes a également examiné les restes humains découverts au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq. La Chambre de première instance a établi que la maison appartenait à la famille Cana<sup>5449</sup>. Les restes de quatre personnes ont été retrouvés dispersés dans toute la maison. Il s'agissait des restes d'un homme et d'une femme âgés, et d'un homme et d'une femme qui devaient avoir entre 35 et 45 ans au moment

<sup>5446</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10119 et 10120 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 38 et 39.

<sup>5447</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 38 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10120.

<sup>5448</sup> Voir *supra*, par. 889.

<sup>5449</sup> Voir *supra*, par. 891.

des faits<sup>5450</sup>. La Chambre a déjà conclu que Ganimete et Januz Cana, leur fille Shypresa (43 ans) et Fatmir (41 ans) avaient été tués par les forces du MUP tard dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, et que la maison avait ensuite été incendiée. La Chambre est convaincue que ces éléments de l'expertise médico-légale coïncident avec le massacre des quatre membres de la famille Cana au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq relaté par les témoins directs. Les causes de la mort n'ont pu être établies scientifiquement, mais la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que ces personnes avaient été tuées par les forces du MUP<sup>5451</sup>. Elle conclut qu'elles ont succombé aux blessures infligées par ces forces du MUP dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999.

#### 6. Municipalité de Vučitrn/Vushtrri

1423. L'équipe française de médecins légistes a enquêté aux sites de Studime-e-Eperme/Gornja Studimlja repérés par les enquêteurs du Tribunal présents dans la région<sup>5452</sup> et elle en a exhumé des restes humains. Les deux sites localisés à Studime-e-Eperme/Gornja Studimlja (Vučitrn/Vushtrri) ont été dénommés L1 et L2<sup>5453</sup>. Les exhumations et les expertises se sont déroulées sur place du 5 au 12 juillet 1999 et le 15 juillet 1999<sup>5454</sup>, et l'équipe française de médecins légistes a rédigé quatre rapports. En tant qu'expert, Eric Baccard a examiné ces rapports<sup>5455</sup> et il a relevé certaines incohérences et erreurs mais a confirmé que les conclusions générales formulées par l'équipe française restaient néanmoins valables<sup>5456</sup>. La Chambre de première instance a tenu compte de ces incohérences et erreurs<sup>5457</sup>.

---

<sup>5450</sup> Pièce P1161, p. 13 à 15.

<sup>5451</sup> Voir *supra*, par. 892.

<sup>5452</sup> Pièce P1173, p. 1 et 2.

<sup>5453</sup> Pièce P1173, 03024226.

<sup>5454</sup> Pièce P1171; pièce P1172 ; pièce P1173.

<sup>5455</sup> Voir pièce P1171; voir aussi, pièce P1172 ; voir aussi pièce P1173 ; voir aussi pièce P1174.

<sup>5456</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 64 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10136 et 10137 ; voir pièce P1171 ; voir aussi pièce P1172 ; voir aussi pièce P1173 ; voir aussi pièce P1174.

<sup>5457</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10137 et 10138.

1424. Des 93 corps qui ont été exhumés des sites L1 et L2<sup>5458</sup>, seuls huit n'ont pas été identifiés au cours des exhumations pratiquées par l'équipe française de médecins légistes<sup>5459</sup>. Les victimes, 87 hommes et six femmes, avaient entre 18 et 86 ans et plus de 75% d'entre elles avaient moins de 50 ans<sup>5460</sup>.

1425. La Chambre de première instance accepte les conclusions d'Eric Baccard selon lesquelles, sur les 93 victimes dont les corps ont été exhumés, 86 sont décédées de mort violente<sup>5461</sup>. Les sept autres sont décédées de causes naturelles. Sur les 86 victimes ayant connu une mort violente, les blessures par balle sont la cause de 97% des décès et les blessures causées par des objets contondants ou tranchants des 3% restants<sup>5462</sup>.

1426. L'équipe française de médecins légistes a conclu que les coups de feu avaient été tirés à courte distance. Eric Baccard ne s'est pas prononcé sur cette conclusion<sup>5463</sup>. L'expert médico-légal appelé par la Défense, Zoran Stanković, a relevé que les rapports de l'équipe française de médecins légistes fournissaient peu de renseignements sur la distance à laquelle les coups de feu avaient été tirés<sup>5464</sup>. Selon lui, il n'est pas possible de déterminer avec certitude cette distance car la décomposition des corps détruit nombre d'éléments de preuve<sup>5465</sup>. Il a également relevé que, dans certains cas, la distance mentionnée contrastait avec les conclusions de l'expertise<sup>5466</sup>. Toutefois, dans les conclusions sur la question, il était question de tirs « conformes à » telle ou telle portée ; les médecins légistes français n'ont pas exprimé de certitudes quant aux distances de tir<sup>5467</sup>. Zoran Stanković a prétendu que si c'était

<sup>5458</sup> Dix-sept corps ont été exhumés sur le site L1 et, bien que 102 corps aient été enterrés sur le site L2, seulement 76 y ont été exhumés. Les 26 corps restants n'ont pas été exhumés parce que les causes de la mort étaient inconnues et l'équipe française a rapporté qu'il ne s'agissait pas de victimes du massacre du 2 mai 1999 : Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 64 ; pièce P1162, p. 17 ; voir aussi, pièce P1173.

<sup>5459</sup> L'équipe française de médecins légistes a signalé que cinq des 17 corps exhumés du site 1 n'ont pu être identifiés par les villageois et que, sur le site L2, trois corps n'ont pu être identifiés (pièce P1173, 0302-4226). La Chambre de première instance relève qu'Eric Baccard a signalé que neuf corps n'avaient pu être identifiés et il semble que c'est parce qu'il a compté C38 et C38 *bis* comme représentant deux victimes distinctes. (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 65). La Chambre de première instance retiendra le chiffre de l'équipe française, soit huit corps non identifiés, et non celui d'Eric Baccard, neuf, puisque, dans son calcul, elle a tenu compte du fait que C38 et C38 *bis* désignaient une seule et même personne (voir pièce P1173, 0302-4227).

<sup>5460</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 65 ; pièce P1162, p. 17.

<sup>5461</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 66.

<sup>5462</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 68 ; pièce P1162, p. 18.

<sup>5463</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 68 ; Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 10163 et 10164 ; pièce P1174.

<sup>5464</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13442.

<sup>5465</sup> Zoran Stanković, D926 (rapport d'expert), p. 6 ; Zoran Stanković, CR, p. 13442 et 13443 ; pièce P1774, p. 61 et 73 ; voir aussi Dušan Dunjić, CR, p. 3262.

<sup>5466</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13442.

<sup>5467</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13562 et 13564 ; pièce P1166 ; pièce P1172 ; pièce P1174.

le cas, les conclusions auraient dû être certaines, alors même qu'il avait dit que toute certitude était impossible concernant des corps en putréfaction<sup>5468</sup>. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance estime que cela n'entame par ailleurs pas la fiabilité et la crédibilité du travail des médecins légistes français. Les objections de Zoran Stanković quant aux incohérences relevées entre les descriptions des distances de tir dans les rapports et dans les conclusions sont dues à des erreurs de traduction puisque, dans les originaux en français, les mêmes termes sont utilisés dans les deux contextes<sup>5469</sup>.

1427. Comme la Chambre de première instance l'a dit plus haut, elle n'est pas convaincue qu'une centaine d'Albanais du Kosovo ont été tués par les forces serbes dans des circonstances constitutives d'un crime<sup>5470</sup>. Rien dans le dossier n'apporte de précisions sur les circonstances dans lesquelles cette centaine d'autres personnes auraient été tuées, ni même si elles étaient dans le convoi de Vučitrn/Vushtrri au moment de leur mort. Bien que l'Accusation ait tiré argument de l'emplacement des blessures relevées sur les corps de cette centaine de victimes pour faire valoir que celles-ci ne participaient pas aux hostilités lorsqu'elles ont été tuées, la Chambre n'est pas persuadée que l'on puisse tirer pareille conclusion sur la base des faits. Qui plus est, il ressort du dossier que l'ALK opérait dans le secteur et l'on ne peut de ce fait exclure la possibilité que les victimes aient été prises dans un échange de tirs<sup>5471</sup>. S'agissant des quatre Albanais du Kosovo dont la Chambre a admis qu'ils avaient été tués par les forces serbes, elle constate que le rapport des médecins légistes français a établi que trois des quatre victimes avaient succombé à des blessures par balle : Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa. Les experts n'ont formulé aucune conclusion quant à Hysni Bunjaku, mais la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les forces serbes du MUP l'ont abattu le 2 mai 1999, à Vučitrn/Vushtrri, près de son tracteur<sup>5472</sup>. Elle tient pour établi que ces quatre hommes ont été abattus le 2 mai 1999 ou vers cette date par les forces du MUP à Vučitrn/Vushtrri.

<sup>5468</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13442, 13443, 13564 et 13565.

<sup>5469</sup> Par exemple, il est d'abord écrit dans le rapport que les blessures ont été faites par des tirs à courte distance puis, dans les conclusions, par des tirs à bout portant. Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 6 à 9 ; Zoran Stanković, CR, p. 13562 ; pièce P1166, p. 41 ; pièce P1174, p. 51, 54, 69 et 70. Zoran Stanković a également fait remarquer qu'il est impossible que la dépression observée sur un crâne soit, comme l'a dit l'équipe française de médecins légistes, le fait d'un coup de crosse de fusil vu qu'aucune crosse de fusil n'a les dimensions correspondant à la taille de la blessure décrite (Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 7 ; Zoran Stanković, CR, p. 13445). Le témoin n'a pas convaincu la Chambre sur ce point.

<sup>5470</sup> Voir *supra*, par. 1197 et 1198. Cela ne concerne pas les conclusions de la Chambre de première instance quant aux meurtres de Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa,

<sup>5471</sup> Voir *supra*, par. 1162, 1173, 1174, 1178 et 1199.

<sup>5472</sup> Voir *supra*, par. 1184.

## 7. Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

1428. Plus haut dans le présent jugement, la Chambre de première instance a conclu que, le 24 mars 1999, au moins 22 hommes albanais du Kosovo avaient été capturés par des membres de la police et de la VJ sur une colline au nord de Kotlina/Kotlinë. Les forces serbes les avaient forcés à marcher les mains en l'air jusqu'à un endroit où se trouvaient deux puits asséchés et elle les y avaient jetés. Certains de ces hommes avaient été frappés, d'autres abattus. Les puits ont ensuite été minés. Le témoin oculaire n'a pas expliqué en détail la suite des événements mais, environ une demi-heure plus tard, une forte explosion a retenti et un nuage de poussière et de fumée s'est élevé au-dessus de l'endroit où se trouvaient les deux puits<sup>5473</sup>. La Chambre a également conclu qu'Idriz Kuçi avait été emmené par la police serbe le 24 mars 1999 à Kotlina/Kotlinë et qu'on l'avait retrouvé mort, abattu d'une balle tirée de près dans l'arrière de la tête<sup>5474</sup>.

1429. Une équipe autrichienne spécialisée dans l'examen des scènes de crimes a enquêté sur place, à Kotlina/Kotlinë, le 7 septembre 1999 et du 9 au 16 septembre 1999<sup>5475</sup>. La première scène de crime était constituée des deux puits et de leurs abords. Les puits sont situés sur Kodra-e-Bjehkës, montagne située à environ 280 mètres à vol d'oiseau du centre de Kotlina/Kotlinë<sup>5476</sup>. Les deux puits sont identifiés comme le « puits du haut » et le « puits du bas ». La Chambre de première instance a également conclu plus haut dans le présent jugement qu'Idriz Kuçi, Vejsel Vlashi et Zimer Loku avaient été tués dans ce village le 24 mars 1999. Leurs cadavres ont été enterrés dans la cour de la mosquée au centre de Kotlina/Kotlinë, la deuxième scène de crime<sup>5477</sup>.

1430. Les deux sites ont fait l'objet d'un examen médico-légal approfondi et des autopsies ont été pratiquées sur les restes humains découverts sur place. L'équipe de la police scientifique autrichienne était accompagnée d'une équipe suisse d'identification des victimes

<sup>5473</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1120 et 1125 ; Hazbi Loku, pièce P652, p. 6 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3160 et 3233.

<sup>5474</sup> Voir *supra*, par. 1113, 1117 et 1118.

<sup>5475</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 ; pièce P1167 (rapport de l'équipe autrichienne de médecins légistes), p. 5.

<sup>5476</sup> Pièce P1167, p. 7.

<sup>5477</sup> Voir *supra*, par. 1118 ; pièce P1167, p. 8.

de catastrophes<sup>5478</sup>. Le témoignage du D<sup>r</sup> Eric Baccard s'appuie sur les rapports de ces deux équipes<sup>5479</sup>.

a) Conclusions d'Eric Baccard

1431. Eric Baccard a constaté que les restes d'au moins 22 personnes avaient été découverts dans le puits du haut et dans le puits du bas<sup>5480</sup>. Ces restes ont été identifiés par l'équipe autrichienne en coopération avec les familles des disparus<sup>5481</sup>. Les éléments de preuve ne permettent pas de dire que l'une quelconque des victimes portait un uniforme de l'ALK ; elles étaient toutes en civil<sup>5482</sup>. Les autopsies n'ont pas été accompagnées d'un examen anthropologique qui aurait permis de déterminer l'âge des victimes<sup>5483</sup>. Les données personnelles et les noms des 22 victimes identifiées ont été donnés plus haut dans le présent jugement ; 12 d'entre elles figurent sur la liste annexée à l'Acte d'accusation. Dix autres victimes ont été ajoutées en tant que victimes identifiées à la liste des victimes de Kotlina/Kotlinë jointe au présent jugement.

1432. L'équipe autrichienne a récupéré de nombreux objets dans les puits, notamment des douilles portant des caractères en alphabet cyrillique et des échantillons de terre, qui ont été envoyés au laboratoire<sup>5484</sup>. Dix douilles d'AK47 ont été ramassées autour du puits du haut<sup>5485</sup>. On a retrouvé un projectile (une balle) dans un corps exhumé du puits du haut et un autre dans les vêtements d'une autre victime<sup>5486</sup>. Dans le puits du bas, on a retrouvé cinq projectiles<sup>5487</sup>,

<sup>5478</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 ; pièce P1167 (rapport de l'équipe médico-légale autrichienne), p. 5.

<sup>5479</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10129 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 ; pièce P1167, p. 5.

<sup>5480</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 ; pièce P1167, p. 6.

<sup>5481</sup> Pièce P1167, p. 6 ; Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3161 et 3162.

<sup>5482</sup> Dans son rapport, l'équipe autrichienne explique en détails ce que portait chacune des victimes. Aucune des descriptions ne correspond aux uniformes de l'ALK. La Chambre de première instance est convaincue qu'elles portaient toutes des vêtements civils : voir *infra*, par. 1562 et 1563.

<sup>5483</sup> Si l'on en croit la liste des personnes portées disparues fournie à Eric Baccard, la plupart des victimes avaient entre 21 et 30 ans et 20 d'entre elles avaient moins de 40 ans. Toutefois, on ignore de quelle liste de personnes portées disparues il s'agit (Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 49), et le rapport de l'équipe autrichienne ne précise pas l'âge des victimes (pièce P1167). Pour ces raisons, la Chambre de première instance ne retiendra pas ces éléments.

<sup>5484</sup> Eric Baccard, pièce P1140, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10130 ; pièce P1167 (rapport sur Kotlina/Kotlinë rédigé par l'équipe autrichienne chargée de l'examen de scènes de crimes au Kosovo, ministère fédéral de l'intérieur), p. 42.

<sup>5485</sup> Pièce P1167, p. 8.

<sup>5486</sup> Pièce P1167, p. 9 et 10.

<sup>5487</sup> Pièce P1167, p. 18, 23, 27, 31 et 34.

deux douilles<sup>5488</sup>, un fragment de projectile<sup>5489</sup>, neuf parties de projectiles<sup>5490</sup>, un « long morceau de métal en forme de clou d'environ cinq centimètres<sup>5491</sup> » et trois autres morceaux de métal<sup>5492</sup>. L'analyse de ces objets trouvés dans les puits du bas et du haut montre que les douilles sont celles de balles tirées par trois fusils différents, « très probablement des kalachnikovs<sup>5493</sup> ».

1433. Des morceaux de tissus couverts de suie ont été découverts près des puits<sup>5494</sup>. Des lambeaux de vêtements carbonisés ont également été trouvés dans les puits du haut et du bas<sup>5495</sup>. Les parois du puits du haut étaient noires de suie et des lambeaux de vêtements partiellement carbonisés y ont également été trouvés. Une analyse des vêtements trouvés dans le puits du haut a révélé la présence probable de TNT. La présence de cette substance sur les parois du puits du haut n'a pu être exclue<sup>5496</sup>. L'analyse des fragments de métal retrouvés dans les puits du haut et du bas a révélé la présence de TNT<sup>5497</sup>. Qui plus est, une analyse réalisée sur les parois du puits du bas a clairement établi la présence de cet explosif<sup>5498</sup>. De grandes quantités de nitrates ont également été détectées dans le puits du bas<sup>5499</sup>. Le rapport de l'équipe autrichienne souligne les nombreuses applications du TNT dans les opérations militaires sur le terrain, surtout lorsque l'opération doit être particulièrement « efficace » ou qu'elle nécessite une détonation particulièrement rapide<sup>5500</sup>. Au vu des éléments qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance est convaincue qu'on a fait exploser les puits après y avoir précipité les corps, et que cela a laissé des traces de TNT. Le témoin oculaire a entendu ce qui lui a semblé être une explosion, mais il est possible qu'il y en ait, en fait, eu deux ou

<sup>5488</sup> Pièce P1167, p. 17 et 35.

<sup>5489</sup> Pièce P1167, p. 32.

<sup>5490</sup> Pièce P1167, p. 32, 24, 25, 27 et 34.

<sup>5491</sup> Pièce P1167, p. 38.

<sup>5492</sup> Pièce P1167, p. 32.

<sup>5493</sup> Selon Zoran Stanković, la tuerie n'est pas le fait de membres des forces serbes puisqu'un étui chinois a été retrouvé sur le site, alors que les forces serbes n'utilisaient pas de munitions chinoises (Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 4 ; Zoran Stanković, CR, p. 13420, 13429, 13430, 13506 et 13508). La Chambre de première instance relève que l'équipe autrichienne a conclu que la cartouche avait été fabriquée en Chine et tirée par une kalachnikov. Rien d'autre ne permet de dire que cet étui n'était pas celui d'une balle tirée par les forces serbes, d'autant que les autres étuis retrouvés dans les puits du haut et du bas provenaient également de balles tirées à la kalachnikov, et que ces étuis étaient tous de fabrication yougoslave (pièce P1167, p. 80).

<sup>5494</sup> Pièce P1167, p. 7.

<sup>5495</sup> Pièce P1167, p. 8, 9 et 11.

<sup>5496</sup> Pièce P1167, p. 90 et 91.

<sup>5497</sup> Pièce P1167, p. 84.

<sup>5498</sup> Pièce P1167, p. 42, 90 et 91.

<sup>5499</sup> Pièce P1167, p. 90.

<sup>5500</sup> Pièce P1167, p. 91.

plus en même temps. Les éléments du dossier démontrent, de l'avis de la Chambre, qu'une ou plusieurs charges ont explosé dans le puits du bas et dans celui du haut.

1434. Eric Baccard a signalé que des traces d'explosions avaient été relevées sur 21 des corps extraits des puits du bas et du haut. Les blessures causées par ces explosions étaient réparties de manière égale sur les corps<sup>5501</sup>. Dix cadavres extraits des puits présentaient aussi des blessures par balle<sup>5502</sup>, parfois en plusieurs endroits<sup>5503</sup>.

1435. Trois des corps extraits des puits présentaient des blessures à la tête causées par un objet contondant. Il n'a pas été possible de dire si elles étaient antérieures ou postérieures à la mort. Aucune n'a été considérée comme ayant causé la mort<sup>5504</sup>. Un corps portait également une coupure à la gorge<sup>5505</sup>, mais celle-ci n'a pas été considérée comme ayant causé la mort<sup>5506</sup>. Eric Baccard estime que la mort des hommes dont les restes ont été extraits des puits est liée à une explosion et que nombre de victimes avaient aussi été blessées par balle<sup>5507</sup>. La Chambre de première instance considère que les expertises scientifiques n'ont pas permis de dire de façon décisive si les hommes qui ont été blessés par balle sont morts de ces blessures ou s'ils sont morts dans une explosion.

1436. Les trois autres victimes, dont Idriz Kuçi, enterrées dans la cour de la mosquée de Kotlina/Kotlinë, au centre de la ville, sont décédées de blessures par balle<sup>5508</sup>.

#### b) Objections aux conclusions d'Eric Baccard

1437. Un certain nombre de questions ont été soulevées concernant les rapports sur lesquels s'est appuyé Eric Baccard et l'avis qu'il a rendu concernant les causes de la mort des victimes de Kotlina/Kotlinë. Elles sont exposées ci-dessous.

<sup>5501</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 49 et 50.

<sup>5502</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 50.

<sup>5503</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 49 à 52.

<sup>5504</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 49 et 50.

<sup>5505</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 51.

<sup>5506</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 49 et 50.

<sup>5507</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 51.

<sup>5508</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 48 et 50 ; pièce P1167, p. 8.

i) Intervention des villageois

1438. Lorsque l'équipe autrichienne de médecins légistes est arrivée à Kotlina/Kotlinë, les habitants du village, principalement des parents des personnes disparues, avaient déjà commencé à déblayer les deux puits. Ils avaient creusé à 5,80 mètres de profondeur dans le puits du haut et à 7,20 mètres de profondeur dans le puits du bas<sup>5509</sup>. Le dossier ne permet pas de savoir si les villageois de Kotlina/Kotlinë ont extrait ou repéré des objets, ni si, le cas échéant, ces objets ont été remis à l'équipe autrichienne. La Défense a fait valoir que cette intervention des villageois remet en question la validité de l'enquête parce que la loi sur la procédure pénale serbe permet uniquement aux autorités compétentes de prendre part aux expertises judiciaires<sup>5510</sup>. L'expert appelé par la Défense a argué que cette loi n'avait pas été respectée parce que, en vidant les puits et en extrayant des objets, les villageois avaient « détruit des éléments de preuve importants<sup>5511</sup> ». Dans la mesure où la loi sur la procédure pénale serbe s'appliquait, la Chambre de première instance admet que le droit applicable n'a pas été respecté à la lettre sur ce point. Au vu des circonstances, cela n'a rien de surprenant. Il est possible que des pièces ou objets se rapportant aux victimes ensevelies dans les puits n'aient pas pu être découverts ou aient été bougés avant leur découverte. La Chambre estime toutefois que la fiabilité des conclusions formulées par les équipes autrichienne et suisse ou par Eric Baccard ne s'en trouve pas entamée.

ii) Victimes tuées ailleurs

1439. Pour tirer ses conclusions sur la question, la Chambre de première instance a également pris en considération les points exposés ci-dessous. Selon l'expert appelé par la Défense, Zoran Stanković, les résultats de l'expertise médico-légale pratiquée par l'équipe autrichienne démontrent que les hommes dont les corps ont été exhumés des puits n'ont pas trouvé la mort dans ces puits, mais qu'ils y ont été jetés alors qu'ils étaient déjà décédés. À l'appui de sa thèse, il fait valoir que le nombre de blessures par balle relevées sur les corps étant de loin supérieur au nombre de cartouches utilisées et fragments de métal retrouvés dans ou autour des puits, les victimes n'ont pas été tuées dans les puits ou près de ceux-ci<sup>5512</sup>. La

---

<sup>5509</sup> Pièce P1167, p. 7.

<sup>5510</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 928 ; Zoran Stanković, CR, p. 13415.

<sup>5511</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 2 ; Zoran Stanković, CR, p. 13415.

<sup>5512</sup> Pièce P1167, p. 8, 9, 75, 76 et 80 ; Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 2 et 3 ; Zoran Stanković, CR, p. 13416, 13419, 13490 et 13491 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 931.

Chambre a estimé l'argument sans fondement. Il est défectueux dans la mesure il est avancé que les fragments de métal ne sont pas assez nombreux pour être les débris des étuis de cartouches manquants après les explosions alors que, la nature précise et la puissance des explosions étant inconnues, il est impossible de quantifier le nombre de fragments de métal qu'il aurait dû y avoir. Plus important, il ne tient pas compte de l'existence de raisons évidentes pouvant expliquer le faible nombre d'étuis de cartouches retrouvés aux puits, six mois s'étant écoulés entre les décès et l'arrivée de l'équipe autrichienne de médecins légistes.

1440. L'expert appelé par la Défense a ajouté que le fait qu'on ait retrouvé des petits morceaux de corps humain aussi bien au ras du sol qu'au plus profond des puits montre que les restes ont été trouvés ailleurs et jetés dans les puits<sup>5513</sup>. Il soutient que, si les corps avaient été dans les puits au moment des explosions, il y aurait eu des petits morceaux de corps au ras du sol, et de plus gros, mieux préservés, à l'intérieur des puits<sup>5514</sup>. De l'avis de la Chambre de première instance, l'expert n'a pas pris en compte un certain nombre d'éléments pouvant expliquer pourquoi de petits morceaux de corps humains ont été trouvés à divers niveaux des puits, notamment l'utilisation de plusieurs engins explosifs dans chaque puits, comme le confirment certains éléments du dossier<sup>5515</sup>. À cet égard, la Chambre n'accorde aucune valeur à l'argument de l'expert appelé par la Défense selon lequel les blessures relevées sur certains des corps ne pouvaient pas avoir été causées par une explosion en raison de la position dans laquelle ont été retrouvés lesdits corps. La Chambre estime que la position des corps au moment de l'explosion, et non après l'explosion, était essentielle et pertinente au regard des blessures<sup>5516</sup>.

1441. Le témoin à décharge semble avoir ignoré nombre des conclusions des expertises médico-légales battant sa thèse en brèche, se focalisant uniquement sur certaines d'entre elles. Il a émis des hypothèses et tenté d'expliquer ces conclusions pour étayer sa thèse selon laquelle les cadavres précipités dans les puits étaient ceux de personnes décédées ailleurs. Il a

---

<sup>5513</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 2 et 3 ; Zoran Stanković, CR, p. 13417, 13492 et 13493 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 932.

<sup>5514</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13417 et 13492 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 932.

<sup>5515</sup> Voir *supra*, par. 1115 et 1125.

<sup>5516</sup> Zoran Stanković a fait valoir que les blessures relevées sur les cadavres 5, 12 et 13 n'étaient pas compatibles avec la position dans laquelle ils avaient été retrouvés. Les blessures causées par les explosions auraient dû être localisées dans le dos et non dans la région abdominale, protégée par le sol (Zoran Stanković, D926 (rapport d'expert), p. 3 ; Zoran Stanković, CR, p. 13418 et 13493). Le témoin a néanmoins admis que la position des victimes au moment des explosions n'avait pu être établie avec certitude et qu'il s'agissait d'un facteur déterminant (Zoran Stanković, CR, p. 13493 à 13497). Il ignorait aussi quel type d'engin explosif avait été utilisé (Zoran Stanković, CR, p. 13495).

dit que les lambeaux de tissus couverts de suie retrouvés à proximité des puits étaient tombés des corps pendant leur transport jusqu'aux puits où on les a jetés<sup>5517</sup>. Ne tenant aucun compte des six mois écoulés entre les décès et l'enquête, il a reproché à l'équipe autrichienne de ne pas avoir recherché des traces de sang, de tissus humains et de matières biologiques dans la végétation autour des puits. Il s'est ensuite contredit en déclarant que l'absence de preuves de traces de sang, de tissus humains et de matières biologiques autour des puits montrait bien que les corps ne pouvaient avoir été dans les puits lorsqu'on les a fait exploser<sup>5518</sup>.

1442. Zoran Stanković n'a pas abordé les conclusions des expertises scientifiques effectuées par les témoins à charge établissant que les hommes qui n'avaient pas succombé à des blessures par balle étaient morts dans l'explosion des puits. Les parois noircies des puits, les analyses des échantillons de terre confirmant la présence de TNT dans le puits du bas et laissant penser que cet explosif a également pu être utilisé dans le puits du haut, la présence de TNT sur les morceaux de métal trouvés dans le puits du bas comme dans celui du haut, la nature des blessures relevées sur les corps et les nombreux restes humains dans les puits, ainsi que la présence alentour de lambeaux de tissus couverts de suie sont autant d'éléments qui ont convaincu la Chambre de première instance que les hommes étaient dans les puits au moment des explosions et que celles-ci leur ont été fatales, du moins à ceux qui n'avaient pas été abattus. Ainsi qu'elle l'a expliqué, la Chambre rejette l'argument de l'expert appelé par la Défense que les éléments de preuve scientifiques établissent que les victimes étaient déjà mortes quand elles ont été amenées sur les lieux et jetées dans les puits.

### iii) Objections particulières quant aux rapports d'autopsie

1443. Selon la Défense, les rapports et conclusions concernant certaines victimes de Kotlina/Kotlinë doivent être écartés parce qu'incohérents. Elle fait valoir que les explications fournies sont trop concises pour permettre d'établir les causes de la mort d'Izija Loku, Vejsel Vdashi et Nexhadi Kuqi. Si les rapports d'autopsie ont parfois été succincts, il faut rappeler que l'équipe de médecins légistes a travaillé dans des conditions extrêmement difficiles. Il est important de noter qu'Eric Baccard a pu confirmer les causes de la mort sur la base des

<sup>5517</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 2 ; pièce P1167, p. 7, 8, 72 et 91 ; Zoran Stanković, CR, p. 13414, 13415 et 13486 à 13489 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 931.

<sup>5518</sup> pièce P1167, p. 7 ; Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 2 ; Zoran Stanković, CR, p. 13413, 13414 et 13485 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 931.

renseignements fournis<sup>5519</sup>. Qui plus est, la Chambre de première instance n'attache guère d'importance aux objections formulées par Zoran Stanković au sujet des incohérences entre les conclusions des rapports d'exhumation et celles des rapports d'autopsie<sup>5520</sup> puisque les premières ont été formulées avant les autopsies, pratiquées le 13 septembre 1999. Le rapport d'autopsie est plus fiable sur les causes de la mort<sup>5521</sup>. En outre, l'expert appelé par la Défense a contesté la fiabilité de certains rapports au motif que, selon lui, la cause de la mort ne pouvait être établie. Il soutient que, notamment pour Naser R. Loku, il n'a pas été tenu compte d'autres causes de décès possibles, par exemple la possibilité que la victime se soit blessée en chutant dans le puits<sup>5522</sup>. Vu la situation, telle qu'elle a été établie par les éléments du dossier, cet argument est fantaisiste parce que, même si cela avait pu être le cas, les forces serbes ont fait tomber les victimes dans le puits. Qui plus est, la Chambre n'accorde aucun poids à l'argument de l'expert appelé par la Défense tenant de l'hypothèse pure, à savoir qu'on avait à tort attribué la mort de Naser R. Loku à un coup de poignard, alors que, si quelqu'un avait voulu le tuer, il aurait asséné plusieurs coups de poignard<sup>5523</sup>. La Chambre rappelle que l'équipe autrichienne qui a examiné la scène du crime a conclu que le coup de poignard porté au côté gauche de la gorge de la victime « n'a[vait] touché aucune artère vitale<sup>5524</sup> ». Zoran Stanković s'oppose donc à une conclusion qui ne concerne pas la cause de la mort.

1444. Ces éléments du témoignage de l'expert appelé par la Défense n'ont guère de poids dans la mesure où le témoin a fait beaucoup de suppositions, dont la plupart étaient fantaisistes, et dans la mesure où son intervention visait manifestement à susciter doutes et critiques, n'hésitant pas pour ce faire à avancer des arguments par trop théoriques ou naïfs. La Chambre de première instance reconnaît que Zoran Stanković a été handicapé par le fait qu'il n'avait pas vu les corps des victimes et n'avait pas participé aux autopsies et autres examens. Ainsi que la Chambre l'a expliqué plus haut, si l'équipe médico-légale autrichienne (aidée de l'équipe suisse) a transmis ses conclusions et les explications afférentes, elle a le net avantage

<sup>5519</sup> Voir, Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 49 à 51.

<sup>5520</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 2 et 4 ; Zoran Stanković, CR, p. 13412, 13413 et 13482 à 13485.

<sup>5521</sup> Pièce P1167, p. 5, 12 et 13.

<sup>5522</sup> Pour ce qui concerne Neshat Rexha et Admir Loku, Zoran Stanković a déclaré que, compte tenu de la configuration du lieu et de la grande quantité de rochers, il était tout à fait possible que, en tombant dans les puits, les cadavres aient heurté les rochers et se soient abîmés : pièce P1167, p. 15, 16, 31 et 32 ; Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 3 ; Zoran Stanković, CR, p. 13420, 13422, 13503 et 13504.

<sup>5523</sup> Pièce P1167, p. 32 et 33 ; Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 4 ; Zoran Stanković, CR, p. 13423, 13424 et 13501.

<sup>5524</sup> Pièce P1167, p. 33.

d'avoir pu participer directement aux examens pratiqués. La Chambre note également qu'un autre expert, Eric Baccard, a pu tirer des conclusions sur la base du rapport et confirmer celles portant sur les causes de la mort.

iv) Conclusion

1445. La Chambre de première instance admet que, à elles seules, les preuves médico-légales ne permettent pas d'établir de façon certaine la cause de la mort des hommes dont les corps ont été extraits des puits. Elle estime qu'elles recourent sur des points essentiels le récit des événements qui se sont déroulés à Kotlina/Kotlinë le 24 mars 1999 fait par le témoin oculaire, Hazib Loku<sup>5525</sup>. Cela étant, ensemble, ce récit et les preuves médico-légales ont convaincu la Chambre que certaines des victimes étaient dans les puits lorsqu'on les a fait sauter à l'explosif, ce qui a entraîné la mort de celles qui n'avaient pas été tuées par balle avant l'explosion. Sur la foi de ces deux témoignages distincts, et bien qu'ils soient tous deux incomplets, la Chambre est convaincue que les 22 hommes identifiés ont été menés de force aux puits par les forces serbes qui les ont précipités vivants dans les puits, après les avoir frappés et en avoir abattus certains sur le site des puits. La Chambre est par ailleurs convaincue, sur la base des preuves médico-légales, que les trois hommes, dont Idriz Kuçi, dont les corps ont été exhumés à la mosquée, ont succombé à des blessures par balle.

8. Slatina/Slatinë et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

1446. La Chambre de première instance a conclu plus haut dans le présent jugement que, le 13 avril 1999, des soldats de la VJ avaient capturé et tué quatre hommes du village de Vata/Vataj<sup>5526</sup>. Elle n'a pu se prononcer sur les circonstances de la mort de sept autres victimes non identifiées dont les corps ont été transportés des régions environnantes à Vata/Vataj<sup>5527</sup>.

a) Rapport d'Eric Baccard

1447. Eric Baccard a formulé des conclusions sur la base du travail médico-légal des équipes canadienne et autrichienne qui ont, du 22 au 24 juillet 1999, procédé aux autopsies des

<sup>5525</sup> Voir *supra*, par. 1120 et 1125.

<sup>5526</sup> Voir *supra*, par. 1138.

<sup>5527</sup> Voir *supra*, par. 1139.

cadavres de Vata/Vataj<sup>5528</sup>. Onze corps ont été exhumés du petit cimetière du village. L'équipe canadienne a consigné dans son rapport les noms des victimes, qui figuraient sur les tombes<sup>5529</sup>. Parmi ces victimes se trouvaient quatre hommes qui, de l'avis de la Chambre de première instance, ont été tués par les forces de la VJ le 13 avril 1999 : Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami.

1448. Des autopsies ont été pratiquées sur 10 des corps exhumés ; tous étaient en état de putréfaction et aucun n'était momifié ou réduit à l'état de squelette<sup>5530</sup>. Toutes les victimes, de sexe masculin, étaient âgées de 15 à 52 ans. Elles ont toutes, y compris les quatre susnommées, succombé à des blessures par balle<sup>5531</sup>. Les corps présentaient de une à cinq blessures par balle, dont 63 % au tronc, 37 % au dos et 23 % à l'avant. Dans trois cas, l'aspect des blessures laissait penser que les balles avaient été tirées de loin<sup>5532</sup>.

1449. La Chambre de première instance s'est fondée sur les rapports médico-légaux des équipes autrichienne et canadienne confirmés par Eric Baccard.

b) Rapport de l'équipe danoise de médecins légistes

1450. S'agissant des meurtres commis à Slatina/Slatinë reprochés dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a également reçu le rapport d'une équipe danoise de médecins légistes qui a pratiqué des autopsies à Slatina/Slatinë à partir d'octobre 1999. Ce rapport concerne les autopsies réalisées par le médecin légiste Hans P. Hougen sur les cadavres de trois personnes nommément identifiées à l'annexe K de l'Acte d'accusation : Qemajl Deda, Nazmi Elezi et Vesel Elezi<sup>5533</sup>. La Chambre n'a reçu aucun élément de preuve se rapportant au meurtre de ces trois personnes ou à l'exhumation et l'identification des

<sup>5528</sup> Eric Baccard a écrit dans son rapport (pièce P1139, p. 57) que son travail repose sur le rapport des médecins légistes canadiens (pièce P1168), mais il est évident que les autopsies ont été effectuées par l'équipe autrichienne dont les résultats ont été consignés dans le rapport intitulé Lama (pièce P1169), et que c'est sur celui-ci que ses conclusions ont été fondées. Le rapport de l'équipe autrichienne fournit les détails de 10 autopsies et a pu être inclus dans le rapport de l'équipe canadienne. La Chambre de première instance considérera que ces deux rapports ne font qu'un.

<sup>5529</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 57 ; Eric Baccard, CR, p. 7694 et 7695 ; pièce P1168, K0144172.

<sup>5530</sup> Il n'a pas été pratiqué d'autopsie sur le corps d'un membre de l'ALK dans la mesure où les enquêteurs pensaient qu'ils n'étaient pas mandatés pour exhumer les corps des combattants. Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 56 ; pièce P1169, K0144158.

<sup>5531</sup> Pièce P1169, K0144719, K0144735, K0144739, K0144167.

<sup>5532</sup> Eric Baccard, pièce P1139 (rapport d'expert), p. 56 à 59.

<sup>5533</sup> Pièce P1170 (rapport de l'équipe danoise de médecins légistes).

cadavres. Eric Baccard n'a pas tenu compte de ce rapport dans l'analyse qu'il a faite<sup>5534</sup>. La Chambre n'est en mesure de se prononcer ni sur ces meurtres ni sur les causes de la mort.

#### 9. Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

1451. Le témoin qui devait déposer au sujet de ces événements a été retiré de la liste des témoins à charge<sup>5535</sup>. Aucun autre élément de preuve n'est venu étayer ces allégations<sup>5536</sup>. La Chambre de première instance n'est donc pas en mesure de se prononcer.

#### 10. Podujevo/Podujevë

1452. Plus haut dans le présent jugement, la Chambre de première instance a conclu que, le 28 mars 1999, des membres des forces serbes ont tué 14 femmes et enfants appartenant aux familles Bogujevci, Lugaliju et Duriqi dans une cour de la ville de Podujevo/Podujevë. Des membres de l'unité paramilitaire des Scorpions rattachée à la SAJ du MUP ont participé à la fusillade. Il y a cinq survivants<sup>5537</sup>. La Chambre a également tenu pour établi que les forces serbes avaient tué deux hommes âgés, Hamdi Duriqi et Selmon Gashi, dans un café de la rue où se trouvait la propriété dans laquelle ces 19 femmes et enfants avaient été abattus<sup>5538</sup>.

1453. Les éléments de preuve présentés sur ces événements contiennent un rapport de médecins légistes de l'OSCE concernant les cadavres exhumés à Podujevo/Podujevë en juillet 1999 et un rapport d'une équipe britannique de médecins légistes concernant les cadavres exhumés à Podujevo/Podujevë en août 2000<sup>5539</sup>. Dans son témoignage, que la Chambre a accepté, Eric Baccard a commenté le rapport rédigé par l'équipe britannique de médecins légistes. La Chambre a également accepté le rapport de l'équipe de l'OSCE et celui de l'équipe britannique comme fiables et crédibles.

---

<sup>5534</sup> Eric Baccard a conclu que toutes les victimes avaient succombé à des blessures par balle, mais le rapport de l'équipe danoise précise qu'une des victimes « a peut-être été touchée à la tête par une grenade » et qu'une autre présente, en plus des blessures par balle, un blessure causée par un coup de poignard dans la poitrine et une coupure à la gorge : pièce P1170, K0149424, K0149430.

<sup>5535</sup> *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Confidential Annex I, Pre-Trial Brief, Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65ter(e) with Confidential Annex I, Annex II and Annex III*, 1<sup>er</sup> septembre 2008, par. 237 ; *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Notice in Respect of its Rule 65ter Witness List with Annex A*, 12 décembre 2008.

<sup>5536</sup> Voir *supra*, par. 1136.

<sup>5537</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1258.

<sup>5538</sup> Voir *supra*, par. 1246.

<sup>5539</sup> Pièce P1150 (rapport d'exhumation de l'OSCE) ; pièce P1142 (rapport de l'équipe britannique de médecins légistes).

1454. Le 19 juillet 1999, l'équipe de l'OSCE était présente lors de l'exhumation des corps de 19 personnes qui auraient été tuées le 28 mars 1999 à Podujevo/Podujevë et elle a consigné ses observations<sup>5540</sup>. Les corps étaient enterrés en une rangée et chacune des sépultures était identifiée par un morceau de bois numéroté de manière consécutive<sup>5541</sup>. Les membres de la famille ont identifié les corps grâce aux vêtements retrouvés sur eux et aux renseignements fournis par les personnes qui avaient aidé à les mettre en terre. La plupart des cadavres étaient dans un état de décomposition extrêmement avancé<sup>5542</sup>. Ils ont été immédiatement réinhumés dans un autre cimetière, sans autopsie<sup>5543</sup>. Les 19 victimes ont été identifiées<sup>5544</sup>. Il y avait parmi elles 14 femmes et enfants concernant lesquels la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été tués le 28 mars 1999 dans la cour de Podujevo/Podujevë<sup>5545</sup>. Deux autres corps ont été identifiés comme étant ceux de Hamdi Duqiri et Selmon Gashi, tués le même jour dans le café de Podujevo/Podujevë<sup>5546</sup>. L'Acte d'accusation ne contient aucune allégation concernant les circonstances de la mort des trois autres victimes et la Chambre ne se prononce par sur leur compte.

1455. L'équipe britannique de médecins légistes est arrivée à Podujevo/Podujevë le 24 août 2000 et a exhumé les corps de huit des 14 femmes et enfants tués le 28 avril 1999 dans la cour de la maison<sup>5547</sup>. Les autopsies des huit corps ont été dirigées par Peter Vanezis<sup>5548</sup>. On ignore pourquoi seulement huit des 14 corps ont été autopsiés.

<sup>5540</sup> Il est dit dans le rapport de l'OSCE que ces 19 corps ont été enterrés par des personnes de la région non identifiées qui ont marqué les tombes par des bouts de bois numérotés. Les familles, qui voulaient leur donner une sépulture décente, ont programmé les exhumations pour le 19 juillet 1999 (pièce P1150, 04603908).

<sup>5541</sup> Pièce P1150, 04603908.

<sup>5542</sup> Pièce P1150, 04603908 et 04603909.

<sup>5543</sup> Pièce P1150, 04603913.

<sup>5544</sup> La Chambre de première instance constate que les 14 victimes énumérées à l'annexe L figurent également dans la pièce P1150. Cinq autres personnes figurent en outre sur la liste de la pièce P1150 mais pas sur celle de l'annexe L. Il s'agit de Hamdi Duriqi, Selmon Gashi, Idriz Tahir, Selmon Tahir et Feriz Fazliu. La Chambre a tenu pour établi au titre V que Hamdi Duriqi et Selmon Gashi avaient été tués le 28 mars 1999 (pièce P1150, 04603992).

<sup>5545</sup> Les 14 victimes ont été identifiées par des membres de leur famille à Podujevo/Podujevë, voir pièce P1150, 04603910 à 04603913.

<sup>5546</sup> Pièce P1150, 04603911.

<sup>5547</sup> Pièce P1142, K0290994 et K0290995.

<sup>5548</sup> Eric Baccard avance par erreur le chiffre de 19 cadavres tandis que le rapport de l'équipe britannique et les rapports d'autopsie versés au dossier confirment que seulement huit corps ont été exhumés et examinés par l'équipe britannique de médecins légistes (Eric Baccard, CR, p. 7674 et 7675 ; pièce P1142, K0290994-K0290995). La Chambre de première instance considère que cette erreur ne remet pas en doute la fiabilité des autres observations d'Eric Baccard sur ces exhumations et autopsies.

1456. La Chambre de première instance reconnaît que les rapports d'autopsie de Peter Vanezis sont conformes aux règles établies et que les autopsies ont été pratiquées dans le respect des normes internationales en la matière<sup>5549</sup>. Elle considère que ces rapports d'autopsies sont fiables.

1457. Sur la foi des rapports d'autopsie présentés, la Chambre de première instance conclut que les huit victimes dont les corps ont été exhumés à nouveau en août 2000 ont succombé à des blessures par balle à la poitrine, au cou et à la tête. Deux types de balles ont été retrouvés dans les huit cadavres<sup>5550</sup>. Cela cadre avec les récits du massacre des femmes et des enfants dans la cour ou la propriété faits par les témoins oculaires et acceptés par la Chambre<sup>5551</sup>.

1458. S'agissant des huit autres corps, dont six étaient ceux des victimes dont la Chambre de première instance a déjà conclu qu'elles avaient été tuées dans la cour et deux ceux des hommes âgés tués dans le café, aucune preuve médico-légale n'a été présentée concernant les causes de la mort. La Chambre est toutefois convaincue, sur la base de ses conclusions antérieures, que ces six personnes ont elles aussi été tuées dans la cour, le 28 mars 1999, par les forces serbes, dont des Scorpions<sup>5552</sup>. Qui plus est, elle tient également pour établi que les deux hommes âgés sont morts sous les balles tirées par les forces serbes dans le café le 28 mars 1999<sup>5553</sup>.

## **B. Charniers de Serbie**

1459. En 2001, un certain nombre de charniers clandestins ont été découverts au centre *13 Maj* de Batajnica près de Belgrade (un camp d'entraînement de la SAJ du MUP), au centre des PJP de Petrovo Selo et dans une zone inhabitée autour du lac de Perućac, en Serbie<sup>5554</sup>.

<sup>5549</sup> S'agissant du rapport d'autopsie relatif à Shehide Bogujevci (pièce P1141, p. 8), il n'est pas précisé si la présence de sang modifié dans la cavité thoracique, côté droit, était le signe d'une blessure *ante* ou *peri mortem* mais cela n'a guère d'importance attendu que la mort a été attribuée à de multiples blessures par balle (Eric Baccard, CR, p. 7675 et 7676).

<sup>5550</sup> Pièce P1143, K0291140 ; pièce P1144, K0291162 ; pièce P1147, K0291052 ; pièce P1149, K0291096 ; pièce P1148, K0291074 ; pièce P1141, K0291118 ; pièce P1146, K0291030 ; pièce P1145, K0291008.

<sup>5551</sup> Il y a, comme l'a suggéré Eric Baccard, une erreur quant à l'identification de deux des victimes dans le rapport d'autopsie relatif à Shefkate Bogujevic, n° JS001-007B, et dans le rapport d'autopsie relatif à Nora Selatin Bogujevci, n° JS001-0008B (Eric Baccard, CR, p. 7686 à 7688 ; pièce P1143, p. 2 ; pièce P1144, p. 2). La Chambre reconnaît que cela est à l'origine des incohérences de dates de naissance et d'âges dans ces rapports (Eric Baccard, CR, p. 7687 et 7688). La liste des victimes de Podujevo/Podujevo, annexée au présent jugement, en tient compte. Voir *infra*, listes des victimes jointes au présent jugement.

<sup>5552</sup> Voir *supra*, par. 1259.

<sup>5553</sup> Voir *supra*, par. 1246.

<sup>5554</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 16 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2523 et 2524.

Les autorités serbes auraient exhumé 705 restes humains au centre de la SAJ de Batajnica, 75 au centre de Petrovo Selo et 48 au lac de Perućac<sup>5555</sup>. Grâce aux analyses ADN, la grande majorité de ces restes ont été identifiés par les autorités serbes comme appartenant à des habitants du Kosovo tués ou portés disparus pendant le conflit qui y a fait rage de mars 1999 à juin 1999<sup>5556</sup>. Les autorités judiciaires et la police scientifique serbes ont procédé à l'époque aux examens et aux autopsies de ces restes en présence d'observateurs représentant des organisations régionales ou internationales<sup>5557</sup>. S'agissant des charniers de Batajnica et du lac de Perućac, la police scientifique serbe a conclu qu'il était impossible d'établir la cause de décès dans 100% des cas, tandis qu'à Petrovo Selo celle-ci a été déterminée dans 50% des cas<sup>5558</sup>.

1460. Dans le cadre d'un accord entre la RFY et la MINUK, après identification et autopsie des corps, les restes ont été rapatriés au Kosovo et remis à l'OMPF<sup>5559</sup>. L'OMPF les a transportés à la morgue d'Orahovac/Rahovec, où il a procédé à des examens scientifiques et à de nouvelles autopsies<sup>5560</sup>. L'OMPF a précisé avoir reçu les restes de 744 personnes du centre *13 Maj* à Batajnica, 61 de Petrovo Selo et 84 du lac de Perućac<sup>5561</sup>. La cause de décès la plus probable a pu être déterminée dans 506 des 744 cas de Batajnica, 53 des 61 cas de Petrovo Selo et 29 des 84 cas du lac de Perućac<sup>5562</sup>.

1461. Les expertises médico-légales des autorités serbes et celles de l'OMPF ont fait l'objet de nombreux témoignages et exposés. Comme on l'a vu au paragraphe précédent, le nombre de corps exhumés par les autorités serbes ne correspond pas au nombre de corps reçus et

<sup>5555</sup> Les incohérences entre le nombre de restes exhumés des charniers et le nombre enregistré par l'OMPF sont examinées ci-après : voir *infra*, par. 1461 ; Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4, 28 et 34.

<sup>5556</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 17.

<sup>5557</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 16 et 25 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2688.

<sup>5558</sup> La cause de décès aurait été déterminée pour 32 des 61 restes de Petrovo Selo. Les incohérences relevées dans les conclusions des autorités serbes sur la cause de décès sont examinées ci-après : voir *infra*, par. 1462 à 1468 ; Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 10.

<sup>5559</sup> Le niveau et les modalités de coopération entre le Gouvernement serbe et l'OMPF sont définis dans trois protocoles signés par les parties et élaborés à partir du « document commun » adopté par la RFY et la MINUK le 5 novembre 2001 (Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 20). Ces protocoles reposent sur le principe de l'échange d'informations entre les deux autorités, notamment le protocole sur l'échange d'experts et le transfert de compétences en matière de médecine légale, et le protocole sur le rapatriement des restes identifiés (Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 21, 23 et 27 à 29). Le rapatriement des restes s'est poursuivi jusqu'au début de l'année 2006 (Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2526). Voir Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5263 et 5264 ; voir aussi, Dušan Dunjić, CR, p. 3240 et 3241.

<sup>5560</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 25 et 29 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2529.

<sup>5561</sup> Les incohérences entre le nombre de restes exhumés des charniers et le nombre enregistré par l'OMPF sont examinées ci-après : voir *infra*, par. 1461 ; Jose Pablo Baraybar, pièce P455.

<sup>5562</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P455.

examinés par l'OMPF<sup>5563</sup>. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces divergences, notamment le fait que les autorités serbes ont omis dans leur rapport les restes exhumés de deux charniers de Batajnica (6 et 8)<sup>5564</sup>, que les rapports serbes mentionnent des « corps entiers » alors qu'il ne s'agit souvent que de parties de corps, et les incohérences entre les étiquettes et le contenu des housses mortuaires rapatriées au Kosovo qui contenaient des restes confondus<sup>5565</sup>. Pour toutes ces raisons, et étant donné qu'elle reconnaît que la cause la plus probable de décès est celle établie par l'OMPF, la Chambre de première instance retiendra les chiffres de l'OMPF (voir ci-après). Cela étant, les rapports des autorités serbes sont pris en compte dans l'exposé des investigations et exhumations effectuées sur les trois charniers<sup>5566</sup>.

### 1. Détermination de la cause de décès

1462. Les restes exhumés à Batajnica, à Petrovo Selo et au lac de Perućac ont été rapatriés au Kosovo après avoir été identifiés par les autorités serbes. Au Kosovo, l'OMPF a entrepris un travail qui ne devait servir qu'à confirmer l'inventaire des restes en provenance de Serbie. Chacune des housses mortuaires livrée à l'OMPF au Kosovo était accompagnée d'un rapport d'autopsie des autorités serbes et d'un acte de décès<sup>5567</sup>. Mais lorsque des incohérences ont été relevées entre les restes contenus dans certaines housses mortuaires et les détails consignés dans le rapport correspondant, l'OMPF a dû procéder à une deuxième expertise médico-légale, quoique plus superficielle. Celle-ci été réalisée par une équipe pluridisciplinaire composée de médecins légistes, d'anthropologues, de radiologues, de techniciens en identité judiciaire et, le cas échéant, d'un odontologiste<sup>5568</sup>. L'OMPF a alors joint au rapport d'autopsie et à l'acte de décès des autorités serbes son propre résumé de la deuxième expertise médico-légale et un deuxième acte de décès où figuraient généralement la cause la plus probable de décès et le

<sup>5563</sup> Jon Sterenberg, qui était présent lors des exhumations, a rapporté que 705 corps avaient été exhumés à Batajnica, 75 à Petrovo Selo et 48 au lac de Perućac. Jose Pablo Baraybar, qui était chargé du rapatriement des restes de Serbie au Kosovo (voir ci-après) a recensé 744 restes à Batajnica, 61 à Petrovo Selo et 84 au lac de Perućac (Jose Pablo Baraybar, pièce 454, p. 10 ; Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4, 28 et 34).

<sup>5564</sup> La Chambre rappelle que les autorités serbes ont exhumé au moins 705 restes des divers charniers de Batajnica. Ce chiffre n'inclut pas les restes humains exhumés à Batajnica 6 et 8 (Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4).

<sup>5565</sup> Par exemple, il y avait parfois les restes de plusieurs personnes dans la même housse, alors que celle-ci aurait dû, selon le rapport joint, contenir les restes d'une seule personne. La question est abordée plus en détail ci-après : voir *infra*, par. 1462 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2526 et 2664 à 2666.

<sup>5566</sup> La Chambre de première instance constate que les rapports d'autopsie sont fiables dans les cas où la cause de décès a été établie par les autorités serbes : voir *infra*, par. 1463.

<sup>5567</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 25 et 29 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2526 à 2529, 2532, 2533 et 2663 ; voir, par exemple, pièces P457 à P470.

<sup>5568</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2527 et 2529 ; pièce P456 ; pièce P472 ; pièce P473 ; pièce P474 ; pièce P475.

nom de la victime<sup>5569</sup>. Le chef de l'OMPF, Jose Pablo Baraybar (anthropologue judiciaire) a rédigé un rapport sur les conclusions de l'équipe d'experts de l'OMPF<sup>5570</sup>.

1463. Comme on l'a vu plus haut, les équipes de médecins légistes serbes ne se sont pas prononcées sur la cause de décès dans 100% des cas pour les corps exhumés à Batajnica et au lac Perućac, et dans la majorité des autres cas. Il y a plusieurs raisons à cela. En particulier, et à titre d'exemple, la Chambre de première instance est d'avis que les autorités serbes sont parties du principe que, pour établir avec certitude la cause d'un décès, il faut non seulement avoir identifié les blessures qui auraient pu causer la mort, mais aussi avoir exclu toute autre cause possible<sup>5571</sup>. Dans la plupart des cas susmentionnés, les restes exhumés étaient des squelettes ou des corps à un stade avancé de décomposition ; dans d'autres cas, ces restes n'étaient que des parties de corps. Dans ces conditions, il semble que le point de vue dominant des autorités serbes était que la cause de décès ne pouvait être scientifiquement établie. Les médecins légistes ont conclu qu'en l'absence d'organes et de tissus, ou vu leur état de décomposition, il leur était impossible non seulement de déterminer la cause de décès, mais aussi de rechercher toute autre cause possible. Ils ont campé sur cette position même dans le cas où un squelette présentait une blessure par balle à la tête ou toute autre blessure qui, en l'absence d'autres possibilités, serait la cause manifeste de décès. Ainsi les médecins légistes serbes ont décrit dans certains cas des blessures au squelette très probablement mortelles, mais sans considérer leur pertinence pour déterminer la cause de décès<sup>5572</sup>. Ils ont affirmé en outre que seuls devaient être pris en considération les résultats de l'autopsie des restes de l'individu concerné. C'est ainsi que la découverte de plusieurs corps ensemble, chacun présentant une blessure par balle à la tête, n'a pas été considérée comme pertinente. Si ce point de vue peut se défendre au regard des procédures judiciaires et médico-légales ayant cours en Serbie et se justifier par la distinction opportune entre, d'une part, le rôle des juges et du parquet et, d'autre part, celui de l'expert scientifique (il semble que ce soit le cas en Serbie, comme il est expliqué par ailleurs), la procédure suivie par le Tribunal pour déterminer la cause de décès permet, le cas échéant, de prendre en compte des facteurs autres que ceux examinés par les

---

<sup>5569</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 25 et 29 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2528 à 2532, 2663 et 2664 ; pièce P456 (par exemple, p. 1 à 3, exemple d'acte de décès, cause de décès et résumé des conclusions de l'examen médico-légal) ; pièce P472 ; pièce P473 ; pièce P474 ; pièce P475.

<sup>5570</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert) ; Jose Pablo Baraybar, pièce P455.

<sup>5571</sup> Voir Dušan Dunjić, CR, p. 3255 à 3259 ; voir aussi Branimir Aleksandrić, CR, p. 3015 à 3017.

<sup>5572</sup> Voir pièce P458 ; voir aussi pièce P461 ; voir aussi pièce P462 ; voir aussi pièce P463 ; voir aussi pièce P464 ; voir aussi pièce P465 ; voir aussi pièce P466 ; voir aussi pièce P467 ; voir aussi pièce P468 ; voir aussi pièce P469 ; voir aussi pièce P470.

autorités médico-légales serbes en l'espèce. Il n'en reste pas moins que la Chambre a pu s'appuyer sur certains rapports d'autopsie serbes concernant des victimes exhumées à Petrovo Selo, lorsque la cause la plus probable de décès était établie et cadrait avec les constatations formulées dans le présent jugement au regard des circonstances entourant le massacre de ces personnes.

1464. L'OMPF a suivi des procédures qui, à certains égards, n'étaient pas limitées par les principes des médecins légistes serbes exposés ci-dessus. Par exemple, en l'absence d'autres indications, les blessures potentiellement mortelles (une blessure par balle à la tête, par exemple) ont été reconnues, après identification, comme la cause la plus probable de décès. C'est à la Chambre de première instance de déterminer, au vu des circonstances pertinentes établies par les éléments de preuve et notamment de la cause la plus probable de décès, si elle est convaincue au delà de tout doute raisonnable de la cause réelle de décès. Bien que les circonstances pertinentes varient dans chaque cas, les facteurs pouvant influencer sur la décision de la Chambre sont notamment les suivants : les circonstances établies dans lesquelles la victime a subi les blessures ayant pu entraîner la mort ; l'état de santé apparent de la victime au moment où elle a trouvé la mort ; les conditions dans lesquelles le corps de la victime a été retrouvé ; les autres blessures recensées sur la victime ; le fait que d'autres victimes aient succombé en même temps et au même endroit à des blessures analogues.

1465. Une grande partie du présent jugement porte sur la détermination de ces circonstances, même si, dans de nombreux cas, il est question de groupes de victimes et non de cas isolés. En outre, s'agissant plus particulièrement des autopsies pratiquées par l'équipe de l'OMPF sur les corps qui, en l'espèce, ont tous été exhumés de charniers clandestins à Batajnica, à Petrovo Selo ou au lac de Perućac, la Chambre de première instance retient les blessures par balle comme cause de décès chez 531 des 535 victimes exhumées à Batajnica et au lac de Perućac (pour lesquelles la cause de décès a pu être déterminée par l'OMPF), et 53 des 61 victimes exhumées à Petrovo Selo<sup>5573</sup>. La Chambre constate par ailleurs que, sur les 53 victimes de Petrovo Selo, les restes de 20 d'entre elles présentaient au moins une blessure par balle à la

---

<sup>5573</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 14 et 15 ; Jose Pablo Baraybar, pièce P455 (corrigendum) ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2538.

tête, 21 au moins une au thorax, 5 au moins une aux membres supérieurs et 13 au moins une aux membres inférieurs. Certains restes présentaient de multiples blessures par balle<sup>5574</sup>.

1466. La Chambre de première instance reconnaît en outre que la répartition des blessures selon les régions anatomiques cadre généralement avec des blessures par balle reçues par des personnes qui ne se défendent pas ou sont dans l'incapacité de se défendre, contrairement aux blessures subies au cours d'une confrontation entre deux groupes armés<sup>5575</sup>. Elle constate par ailleurs que, si l'équipe d'experts de l'OMPF n'a pu établir la cause probable de décès dans les autres cas, c'est parce que les restes étaient fragmentés, incomplets ou ne présentaient pas de blessures visibles<sup>5576</sup>.

1467. Tous les rapports d'autopsie des autorités serbes ou de l'OMPF n'ont pas été versés au dossier. En conséquence, en l'absence d'un rapport d'autopsie d'une victime présumée, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de se prononcer sur la cause de décès au vu du seul rapport de Jose Pablo Baraybar et de ses statistiques. Dans certains cas, d'autres éléments de preuve disponibles (la déposition d'un témoin oculaire ou les pièces admises par la Chambre, par exemple) ont permis d'établir la cause de décès. La confirmation de ces conclusions est exposée dans les chapitres consacrés aux municipalités concernées<sup>5577</sup>. La Chambre ajoute qu'elle a reçu, dans le cas de certaines victimes exhumées à Petrovo Selo pour lesquelles elle ne dispose pas de rapport de l'OMPF, un rapport d'autopsie des autorités serbes établissant la cause la plus probable de décès. Lorsque les conclusions des rapports des autorités serbes correspondent aux récits des témoins oculaires, et dans la mesure où Jose Pablo Baraybar a estimé qu'il n'y avait pas de divergences majeures entre les conclusions des autopsies pratiquées par ces dernières et celles de l'OMPF, la Chambre a retenu les conclusions des autorités serbes<sup>5578</sup>.

1468. Dans les cas susmentionnés, les conclusions de l'équipe de médecins légistes de l'OMPF sur la cause la plus probable de décès ont suscité de nombreuses objections, que la Chambre de première instance va examiner ci-après.

<sup>5574</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 15.

<sup>5575</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 14 à 17. La question est traitée plus en détail ci-après : voir *infra*, par. 1474 à 1476.

<sup>5576</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2665 et 2666.

<sup>5577</sup> Voir *supra*, par. 485, 486, 491, 493, 495, 620, 629, 632 à 634, 683, 898 et 998 à 992.

<sup>5578</sup> Les détails figurent dans la liste des victimes d'Izbica/Izbičë annexée au présent jugement : voir *infra*, Annexe : Liste des victimes ; Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 14.

a) Compétence d'un anthropologue judiciaire

1469. Jose Pablo Baraybar, anthropologue judiciaire, était le chef de l'équipe de l'OMPF et c'est en cette qualité qu'il en a signé le rapport. La Défense fait valoir qu'un anthropologue judiciaire n'a pas les compétences nécessaires pour déterminer la cause de décès<sup>5579</sup>. Les compétences d'un anthropologue judiciaire ne sont pas les mêmes que celles d'un médecin légiste, en ce sens que le premier n'est pas normalement autorisé à exercer la médecine. Ses compétences s'exercent plus particulièrement dans les cas où les restes humains sont à l'état de squelette ou lorsqu'il ne subsiste que très peu de tissus mous. Il n'est donc guère surprenant que les équipes de médecins légistes serbes, celles de la Commission internationale pour les personnes disparues (la « CIPD ») et celles de l'OMPF comprennent toutes des anthropologues judiciaires, dont certains étaient médecins, pour contribuer à la détermination de la cause de décès des victimes<sup>5580</sup>. La Chambre de première instance estime que l'équipe de l'OMPF dirigée par Jose Pablo Baraybar était composée d'une palette d'experts (médecins légistes, anthropologues, radiologues, techniciens de scène de crime, odontologues, etc.), qui ont tous utilement contribué à la détermination de la cause de décès des victimes rapatriées au Kosovo après avoir été exhumées des charniers de Serbie<sup>5581</sup>. La Chambre reconnaît que Jose Pablo Baraybar, chef de l'équipe de l'OMPF, a été secondé et conseillé par des membres qualifiés de son équipe avant de se prononcer sur les restes humains et de rédiger un rapport sur leur travail. Elle estime qu'il en est de même pour les autres équipes. Personne — médecin légiste, anthropologue judiciaire ou tout autre professionnel de l'expertise médico-légale — n'est qualifié pour intervenir dans tous les domaines touchant aux restes humains multiples et variés qui ont été examinés en l'espèce. La Chambre reconnaît que les rapports signés par Jose Pablo Baraybar étaient en réalité le produit d'un travail d'équipe exécuté par des experts ad hoc ; aussi ne voit-elle aucune raison de ne pas s'appuyer sur leurs travaux en raison du domaine de compétence spécifique de leur chef.

b) État de décomposition des restes humains

1470. La cause de décès d'une victime dont le corps est décomposé ou sous forme de squelette ne peut être déterminée avec une certitude absolue par l'autopsie. L'absence

<sup>5579</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3252 ; Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 14 ; Zoran Stanković, CR, p. 13468 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 949.

<sup>5580</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3272 et 3273.

<sup>5581</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, p. 3 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2527.

d'organes et de tissus l'exclut. La plupart des corps retrouvés dans les charniers de Batajnica, de Petrovo Selo et du lac de Perućac étaient décomposés ou à l'état de squelette. Cela étant, au vu des éléments du dossier, la Chambre de première instance reconnaît que, dans nombre de cas, voire dans la majorité des cas pertinents en l'espèce, la cause la plus probable de décès a pu être déterminée<sup>5582</sup>. Jose Pablo Baraybar a expliqué que, souvent, la cause la plus probable de décès aurait pu être établie en opérant une distinction entre le trauma par objet contondant et la blessure par balle eu égard à l'impact sur les os<sup>5583</sup> ; la Chambre accepte cette explication. Cette distinction permet aussi d'identifier les blessures reçues post mortem, suite à l'exhumation et (en l'espèce) à l'utilisation d'une pelleuse<sup>5584</sup>.

1471. La Défense a également fait valoir que certains cadavres étaient demeurés plus de deux mois dans l'eau, comme à Cirez, et que la cause de décès ne pouvait être déterminée par une simple autopsie<sup>5585</sup>. Dušan Dunjić a affirmé que, pour les corps ayant séjourné un certain temps dans l'eau, il serait nécessaire de procéder à des analyses spéciales pour établir la cause de décès<sup>5586</sup>. Que ce soit le cas ou non, et quels que soient les facteurs à prendre en compte, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve se rapportant au site de Cirez, si bien que les arguments de la Défense sur ce point sont dénués de pertinence en l'espèce. S'agissant des observations générales de Dušan Dunjić, la Chambre estime qu'elles n'ont aucune incidence sur les conclusions de l'OMPF relatives aux corps exhumés à Batajnica, à Petrovo Selo et au lac de Perućac.

---

<sup>5582</sup> Zoran Stanković a d'abord contesté les conclusions relatives à la cause de décès, mais lorsqu'il lui a été précisé que l'OMPF avait déterminé la cause la plus probable — et non la cause certaine — de décès, il a adhéré à ces conclusions. Zoran Stanković, CR, p. 13544 et 13545 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2658 à 2660 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 3015 à 3017 et 3022 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3254 à 3257.

<sup>5583</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 7 et 8 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2535 et 2536 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3258 et 3259. Jose Pablo Baraybar a expliqué qu'un coup porté avec un objet contondant sur un os est un trauma de « force lente », c'est-à-dire à basse vitesse, et qu'il s'applique sur une grande surface (Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2535). Ce type de trauma se distingue du trauma consécutif à un coup de feu, qui se produit à grande vitesse et porte sur une surface plus restreinte (Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2535). Un coup porté par un objet contondant déforme l'os, tandis qu'un coup de feu le perce et le détruit, causant automatiquement une fracture (Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2535 et 2536). Qui plus est, l'expert en médecine légale de la Défense, Zoran Stanković, a reconnu que les blessures par balle aux os présentent certaines caractéristiques qui ne peuvent être confondues avec celles causées par un objet contondant (Zoran Stanković, CR, p. 13543 et 13544).

<sup>5584</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2537 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3278 et 3279, 3287 à 3289 et 3294 à 3296.

<sup>5585</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 5 ; Zoran Stanković, CR, p. 13431 et 13432 ; pièce D924, p. 4 à 8, 56 et 58 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 938 à 941.

<sup>5586</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3260 et 3261.

c) Cause la plus probable de décès

1472. La Défense a cherché à contester la crédibilité de Jose Pablo Baraybar et de son rapport sur la cause la plus probable de décès des victimes en l'espèce, en lui présentant certains aspects d'un rapport qu'il avait rédigé dans une autre affaire. L'expert de la Défense, Zoran Stanković, faisait valoir que le rapport de Jose Pablo Baraybar reposait sur des présomptions et non sur des faits<sup>5587</sup>. La Chambre de première instance fait observer que sa préoccupation première est la présente affaire, et non ce qui a pu se produire dans une autre affaire. Jose Pablo Baraybar a expliqué, et la Chambre est convaincue, que dans le cas d'un cadavre en état de décomposition extrême, c'est nécessairement la cause la plus probable de décès qui est établie, et non le processus ayant entraîné la mort. Il a affirmé que, dans ces conditions, il y aurait probablement lieu de tenir compte aussi du contexte. C'est ainsi par exemple qu'il a affirmé qu'on pouvait admettre que les corps retrouvés dans un charnier n'y étaient pas venus tout seuls, et qu'un corps aux yeux bandés avec les mains liées dans le dos ne dénotait pas un suicide<sup>5588</sup>. Il a ajouté que, dans certains cas, les conclusions sur la cause de décès des victimes dont les corps ont été retrouvés dans un charnier peuvent être confirmées par le fait que le nombre des victimes correspond au nombre de personnes tuées dans un village donné. Jose Pablo Baraybar a fait valoir que ces exemples illustrent la façon dont le contexte peut être pris en considération par un médecin légiste pour en tirer des conclusions sur la cause la plus probable de décès<sup>5589</sup>.

1473. Bien que ces points de vue et ces exemples ne s'appliquent pas directement en l'espèce, la Chambre de première instance estime les questions soulevées par la Défense n'entament pas la crédibilité de Jose Pablo Baraybar.

d) Détermination du fait que les victimes ne participaient pas aux hostilités

1474. Jose Pablo Baraybar a déclaré que, dans les conflits armés traditionnels, les éclats d'obus étaient la cause principale de blessure ou de mort, suivis par les blessures par balle<sup>5590</sup>, et que ces dernières se concentraient principalement dans les membres, puis dans le tronc et la

---

<sup>5587</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2668 ; Zoran Stanković, D926 (rapport d'expert), p. 14 et 15 ; Zoran Stanković, CR, p. 13469, 13474 à 13476, 13539, 13540 et 13541 à 13543 ; pièce D64, p. 3, 9, 19 et 25 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 950.

<sup>5588</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2668 et 2669.

<sup>5589</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2660 et 2661.

<sup>5590</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2545, 2546, 2549 et 2657 à 2659.

tête<sup>5591</sup>. Il a précisé que, lorsqu'un groupe était armé et l'autre non, la répartition des blessures par balle était inversée, la majorité d'entre elles touchant la tête<sup>5592</sup>. La tête étant la plus petite partie du corps, on ne devrait y relever des blessures nombreuses que si elle est spécifiquement visée<sup>5593</sup>, ce qui est généralement le cas lorsque que les tirs ne rencontrent pas d'opposition.

1475. À l'appui de cette théorie, il convient de rappeler que, sur les 828 corps retrouvés à Batajnica et au lac de Perućac, 300 présentaient des blessures par balle à la tête, 323 au thorax, 116 aux membres supérieurs et 153 aux membres inférieurs<sup>5594</sup>. S'agissant des victimes de Petrovo Selo, sur les 61 corps exhumés, 20 présentaient au moins une blessure par balle à la tête, 21 au thorax, 5 aux membres supérieurs et 13 aux membres inférieurs<sup>5595</sup>.

1476. Jose Pablo Baraybar a donc avancé qu'il était probable que les victimes retrouvées dans les charniers de Serbie ne participaient pas à un conflit entre deux groupes armés<sup>5596</sup>. La Chambre de première instance a cependant estimé que cette opinion ne reflétait pas une vérité universelle. Un certain nombre de facteurs peuvent influencer la répartition anatomique des blessures par balle<sup>5597</sup>. Cela étant, la Chambre considère que, lorsqu'il ressort d'autres éléments du dossier que les victimes dont les corps ont été exhumés de ces charniers n'étaient pas armées, la répartition anatomique des blessures par balle ne remet pas en question les éléments de preuve tendant à établir que les victimes n'étaient pas armées. De même, si elle retient l'hypothèse de Jose Pablo Baraybar, la Chambre estime que la répartition anatomique

<sup>5591</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2546, 2653 et 2654.

<sup>5592</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2546 et 2654.

<sup>5593</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2547.

<sup>5594</sup> La Chambre rappelle que ce chiffre ne correspond pas au nombre de corps exhumés à Batajnica et au lac de Perućac, parce que certains corps ont reçu plus d'une blessure par balle : Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 15.

<sup>5595</sup> La Chambre rappelle que ce chiffre ne correspond pas au nombre de corps exhumés à Petrovo Selo (61 corps), parce que certains corps ont reçu plus d'une blessure par balle : Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 15 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2550.

<sup>5596</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 15 à 17 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2546, 2547 et 2657 à 2661.

<sup>5597</sup> La Chambre rappelle que l'expert de la Défense, Zoran Stanković, conteste le travail de Jose Pablo Baraybar et le fait qu'il s'est appuyé sur des travaux effectués sur les conflits en Afghanistan et au Cambodge ou sur la guerre du Golfe, où des armes lourdes ont été utilisées. Il fait valoir que ces travaux ne sauraient être utilisés pour tirer des conclusions dans le cadre d'un rapport d'expertise médico-légale au Kosovo, où les seules armes utilisées étaient des armes portatives, des mines et des explosifs (Zoran Stanković, CR, p. 13473 ; Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 14). Le témoin n'a pas connaissance de l'utilisation de chars, d'obusiers ou d'armes de gros calibre pendant le conflit au Kosovo. Son argumentation repose sur le fait que l'utilisation d'armes lourdes aurait été contraire aux ordres donnés par l'État aux forces serbes à l'époque (Zoran Stanković, CR, p. 13553 et 13554). La Chambre rejette cet argument dans la mesure où il ressort très clairement du dossier que les forces serbes ont bel et bien utilisé des armes lourdes (chars, obusiers et autres armes de gros calibre) pendant le conflit au Kosovo.

des blessures par balle relevées sur les corps exhumés à Batajnica, à Petrovo Selo et au lac de Perućac correspond au fait que les victimes n'étaient pas armées. Cela dit, elle ne voit pas en quoi ce point pourrait être significatif. Il ne s'agit pas là d'une question qu'elle a examinée dans le cadre de ses constatations sur la cause de décès des victimes.

e) Fractures en forme de trou de serrure

1477. L'expert de la Défense Zoran Stanković a qualifié d'erronée une conclusion du rapport de l'OMPF relative au cas Ba-12, selon laquelle la cause du décès de Lirije Berisha (désignée nommément à l'annexe D de l'Acte d'accusation) serait une blessure « en forme de trou de serrure » causée par balle. Zoran Stanković a affirmé que, la tête étant brûlée et le crâne ne présentant pas de décoloration du sang, il ne s'agissait pas d'une blessure par balle<sup>5598</sup>. Il a cependant reconnu que, pour exclure avec certitude une blessure par balle, la meilleure approche aurait consisté à examiner le crâne, ce qu'il n'a pas fait<sup>5599</sup>. Dušan Dunjić a signalé que son équipe avait enregistré cette blessure comme une lésion causée par un objet contondant. Au vu de photographies de la blessure, il a toutefois reconnu que certains éléments semblaient indiquer que la blessure avait été causée par une arme à feu<sup>5600</sup>. Les arguments avancés par la Défense n'ont pas convaincu la Chambre de première instance que la blessure n'avait pas été causée par un coup de feu. Les éléments du dossier n'expliquent pas davantage pourquoi l'équipe de Dušan Dunjić a conclu à une blessure par objet contondant. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la fiabilité de la conclusion de l'équipe de l'OMPF attribuant la cause la plus probable du décès de Lirije Berisha à une blessure par balle à la tête, ni celle des récits des témoins oculaires selon lesquels Lirije Berisha a succombé à une telle blessure.

## 2. Analyses scientifiques et autopsies

1478. Comme on l'a vu plus haut, plusieurs charniers clandestins ont été découverts en 2001 au centre de la SAJ de Batajnica près de Belgrade (un terrain de manœuvres de la SAJ du MUP), au centre des PJP de Petrovo Selo (situé sur un terrain appartenant au MUP) et aux

<sup>5598</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13471 et 13472.

<sup>5599</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13550 et 13551.

<sup>5600</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3285.

abords du lac de Perućac, en Serbie<sup>5601</sup>. Les résultats des analyses scientifiques et autopsies sont exposés ci-dessous.

a) Batajnica

1479. En juin 2001, sur ordonnance du juge d'instruction Goran Cavlina à Belgrade, Dušan Dunjić, directeur de l'institut de médecine légale de Belgrade, a été nommé à la tête de l'équipe d'experts chargés de procéder à l'exhumation et à l'autopsie des restes humains découverts au centre de la SAJ de Batajnica<sup>5602</sup>. L'équipe comprenait un anthropologue et des experts de Serbie-et-Monténégro<sup>5603</sup>. Des représentants du TPIY<sup>5604</sup>, de la CIPD<sup>5605</sup> et d'ONG<sup>5606</sup> étaient présents en tant qu'observateurs ; la CIPD a disposé par la suite de sa propre équipe d'experts scientifiques<sup>5607</sup>. Dès le début des exhumations, Gordana Tomašević, qui travaillait en tant que médecin, a informé Dušan Dunjić que les corps découverts à Batajnica avaient d'abord été ensevelis ailleurs et étaient les victimes d'attaques lancées par les « terroristes de l'ALK contre la police et l'armée », d'où une forte probabilité que les blessures avaient été infligées en plusieurs lieux et de diverses manières. Dušan Dunjić a expliqué l'incidence que cette information pouvait avoir sur ses propres conclusions de médecin légiste, dans la mesure où les corps, entre leur exhumation initiale et leur réensevelissement, avaient pu subir toutes sortes d'altérations<sup>5608</sup>. Il a expliqué que, pendant l'exhumation des corps, une équipe d'archéologues avait analysé des échantillons de sol provenant de Batajnica 1 et Batajnica 2 ; malgré son incertitude quant aux résultats de ces analyses archéologiques, il a estimé que les corps retrouvés dans les charniers BA1 et BA2, ou du moins la majorité d'entre eux, gisaient dans des charniers primaires<sup>5609</sup>. Pour les raisons exposées ci-après site par site, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur les conclusions des autorités serbes quant au caractère primaire ou secondaire des charniers<sup>5610</sup>.

<sup>5601</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P453, par. 16 ; Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2523.

<sup>5602</sup> Dušan Dunjić, pièce P526, par. 3 et 5 à 7 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3228 et 3237 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 3 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 3012 et 3027.

<sup>5603</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3238, 3272 et 3273 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 3.

<sup>5604</sup> Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »).

<sup>5605</sup> Commission internationale pour les personnes disparues.

<sup>5606</sup> Organisations non gouvernementales (ONG).

<sup>5607</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3238 à 3240 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 3 ; Jon Sterenberg, pièce P814, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 8203 ; Jon Sterenberg, CR, p. 4928.

<sup>5608</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3289 à 3293.

<sup>5609</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3289 à 3293.

<sup>5610</sup> Voir *infra*, par. 1485, 1492 et 1518.

1480. Début juin 2002, au terme de l'exhumation des deux premiers charniers, Dušan Dunjić a nommé un collègue de l'institut de médecine légale de Belgrade, Branimir Aleksandrić, coordinateur chargé de poursuivre les exhumations dans six autres charniers découverts à Batajnica<sup>5611</sup>. À son tour, Branimir Aleksandrić a engagé dans son équipe des archéologues et des anthropologues de renom international afin de s'assurer de leur impartialité<sup>5612</sup>. Il a également coordonné les travaux de l'équipe d'experts scientifiques de la CIPD, dont faisait partie Jon Sterenberg, un autre témoin en l'espèce<sup>5613</sup>. Branimir Aleksandrić a utilisé les mêmes méthodes et procédures que celles appliquées par Dušan Dunjić sur les sites de Batajnica 1 et 2<sup>5614</sup>.

i) Méthodes et procédures employées par l'équipe d'experts scientifiques serbes

1481. Pendant les exhumations et les autopsies effectuées à Batajnica, huit sites ont été identifiés, dont cinq charniers, deux fosses communes contenant des restes humains et une n'en contenant pas<sup>5615</sup>. Le sol de chaque site a été prélevé en couches successives très minces par une pelleteuse, avec passage à l'excavation manuelle dès qu'une différence d'aspect, un vêtement ou des ossements apparaissaient. À chaque étape, le site dans son ensemble était photographié, filmé et schématisé<sup>5616</sup>. Les photographies servaient de source d'information auxiliaire lors de l'identification et contribuaient à établir la cause possible de décès<sup>5617</sup>. Tous les corps et fragments de corps dégagés étaient identifiés par le numéro du site et un numéro de série, avant d'être placés dans une housse mortuaire<sup>5618</sup>. Les fragments censés appartenir au

<sup>5611</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 10 et 15.

<sup>5612</sup> L'équipe d'experts scientifiques de Branimir Aleksandrić se composait de quatre spécialistes en médecine légale, à savoir le professeur Slobodan Savić, Đorđe Alempijević, Dragan Ječmenica et Snežana Pavlekić, et de deux anthropologues, le professeur Marija Đurić et Danijela Đonić (Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 3). Elle comprenait aussi deux assistants mortuaires et un photographe (Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 3). Branimir Aleksandrić a également coordonné les travaux de l'équipe de la CIPD, qui se composait d'un anthropologue, Mark Skinner, et d'un archéologue, John Sterenberg, lesquels intervenaient à tour de rôle avec d'autres experts internationaux (Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 4).

<sup>5613</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 4.

<sup>5614</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 9 à 11 et 13 à 15 ; Branimir Aleksandrić, pièce P508, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5297 et 5298 ; Dušan Dunjić, pièce P526, par. 5 à 7 et 9 à 11 ; pièce P96 ; pièce P528.

<sup>5615</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4 ; Branimir Aleksandrić, pièce P508, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5297 et 5298.

<sup>5616</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 7.

<sup>5617</sup> Ces preuves comprenaient tous les détails susceptibles de jeter une lumière nouvelle sur le type de blessure, la façon dont elle a été infligée, les vêtements, etc. Dušan Dunjić, CR, p. 3228 et 3229 ; Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5260 et 5261.

<sup>5618</sup> Pièce P528, p. 2.

même corps étaient regroupés dans la même housse ; sinon, ils étaient numérotés et placés dans des housses distinctes<sup>5619</sup>.

1482. Les autopsies étaient pratiquées dans une tente située sur le site<sup>5620</sup>. Chaque corps était passé au détecteur de métaux afin de retrouver balles ou objets métalliques (éclats d'obus ou acier chirurgical, par exemple). Les vêtements étaient retirés et examinés. À la fin de l'autopsie, le corps était placé dans une housse mortuaire individuelle et entreposé à l'abri, dans des tunnels à proximité<sup>5621</sup>. Les vêtements appartenant à un corps étaient rangés dans une housse distincte placée à la tête de la housse mortuaire. Les objets étaient entreposés sous clé dans un réfrigérateur situé dans un autre tunnel<sup>5622</sup>.

1483. Chaque autopsie pratiquée donnait lieu à la rédaction d'un rapport<sup>5623</sup>. Les originaux de ces rapports étaient ensuite remis au juge d'instruction. Les archéologues et anthropologues de la CIPD rédigeaient également leurs propres rapports, qui étaient aussi communiqués au juge d'instruction et à l'institut de médecine légale de Belgrade<sup>5624</sup>. Un échantillon osseux était prélevé sur chaque corps pour analyse d'ADN<sup>5625</sup>. Le docteur Antonio Alonso Alonso, de l'institut national de toxicologie de Madrid, était chargé de l'analyse ADN des restes humains de Batajnica 1 ; les échantillons d'ADN provenant des autres sites de Batajnica ont été analysés par la CIPD à Belgrade<sup>5626</sup>. Après identification, les restes humains étaient rapatriés au Kosovo.

---

<sup>5619</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 9.

<sup>5620</sup> Pièce P528, p. 2.

<sup>5621</sup> En été, même si la température régnant dans ces tunnels n'était pas aussi basse que celle d'un réfrigérateur, elle y était bien plus basse qu'à l'extérieur. Cela étant, le stockage des corps dans ces tunnels n'a pas interrompu le processus de décomposition : Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 14 ; Branimir Aleksandrić, CR, p. 3015.

<sup>5622</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 14.

<sup>5623</sup> Dušan Dunjić, pièce P526, par. 8 ; pièce P528, p. 2 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 11 et 15.

<sup>5624</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 15.

<sup>5625</sup> Dušan Dunjić, pièce P526, par. 9 ; Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5253 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 13.

<sup>5626</sup> Dušan Dunjić, pièce P526, par. 9 ; Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5253 et 5263 ; Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 13.

ii) Batajnica 1

1484. Les exhumations à Batajnica 1 ont été effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 28 juin 2001<sup>5627</sup>. Les restes d'au moins 36 personnes ont été exhumés sur ce site<sup>5628</sup>. Parmi elles se trouvaient 17 personnes de sexe féminin, 16 de sexe masculin et trois personnes dont le sexe n'a pu être déterminé. Neuf des corps étaient ceux d'enfants de moins de 7 ans. La fourchette d'âge allait de 2 ans à environ 60 ans<sup>5629</sup>. Avec le corps d'une femme se trouvaient les restes d'un enfant à naître ayant atteint le huitième mois de gestation<sup>5630</sup>. Les os présentaient des traces d'échauffement très intense révélatrices d'une tentative de détruire les corps par le feu<sup>5631</sup>. L'équipe d'experts scientifiques serbes a signalé qu'elle n'était en mesure d'établir la cause de décès pour aucun de ces corps<sup>5632</sup>.

1485. Un témoin expert a affirmé que Batajnica 1, du fait que les corps s'y trouvant étaient entiers ou presque, était un « charnier primaire », et non un « charnier secondaire » dont les cadavres auraient été extraits d'un charnier primaire ou escamotés<sup>5633</sup>. En analysant les rapports d'autopsie des restes humains retrouvés à Batajnica 1, la Chambre de première instance a toutefois constaté que ce site contenait principalement des parties de corps désarticulés, ce qui indique qu'il s'agissait d'un charnier secondaire<sup>5634</sup>. De plus, la Chambre a déjà constaté plus haut que des vêtements et objets appartenant à la famille Berisha, et même un membre du corps de Jashar Berisha et des effets personnels appartenant à Afrim Berisha, avaient été exhumés en septembre 1999 au champ de tir de la VJ près de Koriša/Korishë (au nord de Prizren), connu également sous le nom de « Kroj-I-Popit ». Les fragments restants des

<sup>5627</sup> Dans son rapport, Jon Sterenberg dit que les exhumations ont commencé le 2 juin 2000 ; la Chambre a toutefois retenu la date avancée par Dušan Dunjić, qui était présent lors des exhumations. Dušan Dunjić, pièce P526, par. 3 et 5 à 7 ; pièce P528, p. 1 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3228 et 3237 ; Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4.

<sup>5628</sup> Lors de sa déposition en l'espèce, Dušan Dunjić a évoqué la découverte d'« environ 39 » corps (Dušan Dunjić, CR, p. 3279 et 3280). La Chambre a retenu le nombre figurant dans le tableau des corps retrouvés à Batajnica, qui fait état de 36, et non 39 corps (pièce P581). Ce chiffre de 36 corps, également retenu dans l'affaire *Milutinović* (Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5253), comprend le cadavre d'un enfant à naître ayant atteint le huitième mois de gestation environ (Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5252 et 5253).

<sup>5629</sup> Un des trois corps dont le sexe n'a pu être déterminé était très probablement, mais pas certainement, de sexe masculin. Le corps de l'enfant mâle à naître est compris dans les 16 corps de sexe masculin. Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5253 ; pièce P581.

<sup>5630</sup> Voir *supra*, par. 670 ; Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5252 et 5253.

<sup>5631</sup> Dušan Dunjić, pièce P527, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5256, 5258 et 5259 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3279 et 3280.

<sup>5632</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 10.

<sup>5633</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 66.

<sup>5634</sup> Voir pièce P528, où il est question des cadavres retrouvés dans le charnier, avec une brève description de la position dans laquelle ils se trouvaient et des parties de corps exhumées.

corps de Jashar et Afrim Berisha ont été exhumés plus tard, en juin 2001, à Batajnica 1<sup>5635</sup>. Il s'agissait d'une partie des restes de villageois vus vivants pour la dernière fois le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë. Cette localité se trouvant à 400 kilomètres de Batajnica, la Chambre en a conclu que Batajnica 1 était le site secondaire (et non le site primaire) d'inhumation des membres de la famille Berisha.

1486. Le 22 novembre 2001, les échantillons d'ADN prélevés sur les restes humains de Batajnica 1 ont été soumis pour analyse à l'institut national de toxicologie de Madrid<sup>5636</sup>, qui a reçu 56 échantillons et 13 échantillons de référence, dont 11 provenaient de la CIPD et deux directement du TPIY<sup>5637</sup>. L'institut a également reçu du TPIY un arbre généalogique illustrant les liens de parenté entre les donneurs des échantillons de référence et les restes humains retrouvés, ainsi qu'un tableau de la CIPD décrivant ces liens de parenté<sup>5638</sup>. Ces documents ont été utilisés aux fins d'une analyse comparative<sup>5639</sup>. L'institut a été informé que les échantillons avaient été prélevés sur des cadavres retrouvés dans un charnier. Hormis une analyse anthropologique générale de l'âge et du sexe des corps, aucune autre indication ne lui a été fournie<sup>5640</sup> : il ne disposait pas de rapports d'autopsie ni d'informations quant au nombre de personnes disparues<sup>5641</sup>. La Chambre reconnaît la fiabilité des tests ADN<sup>5642</sup>.

1487. Le témoin expert de la Défense, Zoran Stanković, a contesté le rapport de l'institut national de toxicologie pour deux raisons. Premièrement, il a affirmé que le terme « massacre », qui est employé dans le rapport, était déplacé sous la plume d'un généticien<sup>5643</sup>. La Chambre de première instance estime que même si elle était fondée, cette critique n'altérerait en rien la fiabilité du rapport. Deuxièmement, Zoran Stanković a affirmé qu'il y avait une différence considérable entre le nombre de victimes identifiées par autopsie et le nombre de personnes identifiées par analyse ADN<sup>5644</sup>. La Chambre rappelle que Zoran

<sup>5635</sup> Voir *supra*, par. 1406.

<sup>5636</sup> Dušan Dunjić, CR, p. 3240 et 3241 ; Antonio Alonso Alonso, pièce P801, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6664 et 6681 ; Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4682, 4693 et 4697 ; pièce P800, p. 10.

<sup>5637</sup> Chaque échantillon avait été correctement enveloppé et placé dans un réceptacle hermétique (pièce P800, p. 9 ; Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4692 et 4698). La plupart des échantillons étaient de grands os (Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4682, 4692, 4693 et 4710).

<sup>5638</sup> Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4685 et 4686 ; pièce P802.

<sup>5639</sup> Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4686.

<sup>5640</sup> Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4695 et 4702.

<sup>5641</sup> Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4692 et 4700.

<sup>5642</sup> Antonio Alonso Alonso, pièce P801, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6670 et 6671 ; Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4690.

<sup>5643</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 16 ; Zoran Stanković, CR, p. 13479.

<sup>5644</sup> Zoran Stanković, pièce D926 (rapport d'expert), p. 16 ; Zoran Stanković, CR, p. 13535.

Stanković n'est pas généticien<sup>5645</sup>. De plus, les analyses portaient sur 56 restes humains, et non sur 56 individus, d'où l'écart entre le nombre de restes humains soumis pour analyse et le nombre d'individus identifiés. La Chambre est d'avis que les considérations avancées par Zoran Stanković sont sans incidence sur la fiabilité et la validité des résultats des tests ADN.

1488. Quarante et un profils génétiques individuels ont été identifiés à partir des 56 restes humains soumis pour analyse d'ADN<sup>5646</sup>. Sur ces 41 profils individuels, 21 ont été identifiés comme correspondant à des membres de la famille Berisha<sup>5647</sup>, auxquels viennent s'ajouter trois autres membres de la famille Berisha identifiés par la CIPD au moyen d'analyses d'ADN<sup>5648</sup>. Sur la foi des éléments de preuve obtenus par analyse ADN, la Chambre de première instance admet que les corps de 24 membres de la famille Berisha ont été exhumés à Batajnica 1. Les analyses scientifiques effectuées par l'OMPF ont permis d'établir la cause de décès de six de ces membres de la famille Berisha : quatre ont été tués par balle, un autre est

<sup>5645</sup> Zoran Stanković, CR, p. 13533 et 13534.

<sup>5646</sup> Cela signifie que l'ADN de certains individus était présent dans plusieurs échantillons de restes (Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4684). Il y a ainsi dix individus dont on a retrouvé l'ADN dans deux échantillons distincts et deux autres dont l'ADN était présent dans trois échantillons (Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4684, 4692 et 4693 ; Antonio Alonso Alonso, pièce P799 (rapport d'expert), p. 4 et 16).

<sup>5647</sup> Les membres suivants de la famille Berisha ont été identifiés au moyen des tests ADN effectués par Antonio Alonso : Afrim Berisha, Arta et/ou Hanumusha et/ou Merita et/ou Zana Berisha, Besim Berisha, Dirlon Berisha, Fatmire Berisha, Hamdi Berisha, Hava Berisha, Majlinda et/ou Herolinda Berisha, Lirije Berisha (qui était enceinte lorsqu'elle a trouvé la mort), Musli Berisha, Nexhmedin Berisha, Redon Berisha, Sofije Berisha, Vesel Berisha, Granit et/ou Genc (Gene) Berisha et Jashar Berisha (Antonio Alonso Alonso, pièce P799 (rapport d'expert), p. 5 à 9 ; Antonio Alonso Alonso, pièce P801, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6665 et 6668 ; Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4683). Dans trois cas, le rapport d'analyse génétique indiquait que les parties de corps correspondantes appartenaient dans le premier cas à Majlinda et/ou Herolinda Berisha ; dans le deuxième cas, à Arta, Hanumusha, Merita et/ou Zana Berisha (les filles de Hamdi Berisha) ; dans le troisième cas, à Besim et/ou Hajdin Berisha (voir pièce P799). Comme il est précisé ci-après, Hajdin Berisha a été identifié au moyen de tests ADN effectués par la CIPD. Rien n'indique pourquoi il a été impossible d'identifier positivement chaque individu. Ces personnes avaient toutefois un lien de parenté proche et l'ensemble des 21 membres de la famille Berisha susmentionnés figuraient sur une liste de personnes disparues ou tuées à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 (voir pièce P272). La Chambre estime donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa constatation, à savoir que ces personnes ont été tuées à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 et qu'une partie, voire l'intégralité, de leurs restes ont été identifiés à Batajnica 1 (Antonio Alonso Alonso, pièce P799 (rapport d'expert), p. 4 à 9 ; Antonio Alonso Alonso, pièce P801, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6665 et 6668 ; Antonio Alonso Alonso, CR, p. 4683). Antonio Alonso a expliqué qu'à partir des 13 échantillons de référence fournis, 19 des 21 identifications effectuées avaient été scientifiquement établies, les deux autres étant des « identifications préliminaires ». Cela n'a pas influé sur sa conclusion, à savoir qu'au moins 21 personnes ont pu être identifiées à partir des restes humains exhumés à Batajnica 1. (Antonio Alonso Alonso, pièce P801, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6668, 6669 et 6674). Au vu du dossier, la Chambre est convaincue que les 21 personnes énumérées ci-dessus ont été identifiées suite à l'exhumation de restes humains à Batajnica 1.

<sup>5648</sup> La CIPD a identifié les membres suivants de la famille Berisha à la suite de tests ADN : Fatime Berisha, Hajdin Berisha et Mihrije Berisha (voir pièce P818, p. 20 et 21). La Chambre rappelle que les tests ADN effectués par la CIPD ont également confirmé l'identification de certaines des victimes déterminée par Antonio Alonso grâce aux tests ADN (Antonio Alonso Alonso, pièce P799 (rapport d'expert), p. 4 à 9).

décédé d'une blessure au tronc, le dernier a succombé à une « possible blessure par balle »<sup>5649</sup>. La Chambre rappelle une de ses constatations précédentes, à savoir que ces six victimes ont été vues vivantes pour la dernière fois le 26 mars 1999 à la pizzeria de Suva Reka/Suharekë, lorsque les forces du MUP ont ouvert le feu sur un groupe d'au moins 32 membres de la famille Berisha et ont lancé des grenades dans la pizzeria<sup>5650</sup>. Les blessures décrites dans les rapports d'autopsie de l'OMPF s'inscrivent dans la logique de cette constatation<sup>5651</sup>.

1489. La cause de décès n'ayant pas été établie pour les 18 autres personnes dont les corps ont été exhumés à Batajnica, la Chambre de première instance rappelle une de ses constatations précédentes, à savoir que 12 de ces personnes étaient présentes à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 lorsque les forces du MUP ont ouvert le feu sur un groupe d'au moins 32 membres de la famille Berisha et ont jeté des grenades dans la pizzeria<sup>5652</sup>. Par conséquent, au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre constate que ces 12 personnes ont été abattues par les forces du MUP ou ont été tuées par l'explosion d'une ou plusieurs grenades jetées dans la pizzeria, à l'intérieur de laquelle certaines victimes ont été prises au piège.

1490. La Chambre de première instance rappelle une autre de ses constatations, à savoir que Nexhmedin Berisha a été abattu le 26 mars 1999 par les forces du MUP à la propriété des Berisha, et que Jashar Berisha a également été abattu par un réserviste de la police locale juste après le massacre à la pizzeria<sup>5653</sup>. En l'absence de preuves médico-légales sur la cause de décès de Nexhmedin Berisha et Jashar Berisha, et au vu de l'ensemble du dossier (y compris les dépositions des témoins oculaires), la Chambre retient que ces deux hommes, dont les dépouilles se trouvaient parmi les 24 corps exhumés à Batajnica 1, ont été tués de la façon décrite plus haut.

---

<sup>5649</sup> Voir pièce P456 ; voir pièce P473 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes. La Chambre dispose également de rapports d'autopsie des autorités serbes qui, comme on l'a vu plus haut, n'ont pas été en mesure d'établir la cause de décès en raison de l'état des restes humains (voir *supra*, par. 1459). Pour cette raison, la Chambre ne s'est appuyée sur les rapports d'autopsie des autorités serbes que pour l'identification des personnes dont les corps ont été exhumés à Batajnica 1 : pièce P93 ; pièce P529 ; pièce P531 ; pièce P532 ; pièce P533 ; pièce P534 ; pièce P536 ; pièce P537 ; pièce P538 ; pièce P539 ; pièce P542 ; pièce P543 ; pièce P544 ; pièce P545 ; pièce P546 ; pièce P547 ; pièce P548 ; pièce P549 ; pièce P552 ; pièce P553 ; pièce P562 ; pièce P563 ; pièce P564 ; pièce P565 ; pièce P566 ; pièce P567 ; pièce P568 ; pièce P569 ; pièce P570 ; pièce P572.

<sup>5650</sup> Voir *supra*, par. 676.

<sup>5651</sup> Voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>5652</sup> Voir *supra*, par. 676.

<sup>5653</sup> Voir *supra*, par. 672 et 678.

1491. Il ressort du dossier que les quatre derniers membres de la famille Berisha, dont les corps ont été retrouvés parmi les 24 cadavres exhumés à Batajnica 1<sup>5654</sup>, ont été enterrés avec d'autres membres de la même famille tués le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë par les forces serbes. Bien qu'elle ne soit pas en mesure d'établir les circonstances ni la cause scientifique de leur décès, la Chambre de première instance reconnaît que ces quatre membres de la famille Berisha ont été tués le même jour à Suva Reka/Suharekë par les forces serbes.

iii) Batajnica 2

1492. À Batajnica 2, les exhumations ont commencé le 10 juillet 2001 et se sont poursuivies jusqu'au 18 septembre 2001<sup>5655</sup>. Elles ont été effectuées par la même équipe d'experts de l'institut de médecine légale de Belgrade, sous la direction de Dušan Dunjić<sup>5656</sup>. Le juge d'instruction chargé des exhumations était Milan Dilparić<sup>5657</sup>.

1493. De la terre tachée, des lambeaux de vêtements brûlés, des ossements humains calcinés, plusieurs pneus enterrés et des pièces d'une remorque de camion ont été mis au jour dans la couche supérieure du charnier. Le processus d'exhumation aurait été particulièrement difficile en raison de l'enchevêtrement des corps avec des pneus et du fil de fer. Les restes d'au moins 269 corps ont été exhumés. Tous les corps étaient de sexe masculin ; leur âge et leur degré de putréfaction variaient. La présence, sur certains cadavres, de traces d'exposition aux flammes ou à des températures élevées montre que l'intérieur du charnier a été la proie d'un incendie. Épars ou retrouvés sur les corps, tous les vêtements étaient civils<sup>5658</sup>. L'équipe d'experts scientifiques serbes a signalé que, en raison de l'état de putréfaction avancée des corps, la cause de décès n'avait pu être déterminée pour aucune des victimes<sup>5659</sup>. Suite à leur identification par tests ADN, la Chambre de première instance constate qu'au moins 252 des

<sup>5654</sup> Ces quatre membres de la famille sont Afrim Berisha, Arta Berisha, Hamdi Berisha et Zana Berisha.

<sup>5655</sup> Dans son rapport, Jon Sterenberg affirme que les exhumations se sont achevées le 21, et non le 18 septembre 2001. La Chambre retient la date figurant dans l'ordonnance du tribunal de district de Belgrade, qui avait compétence pour autoriser les exhumations initiales et y procéder. Pièce P96, p. 2 ; Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4.

<sup>5656</sup> Dans son rapport, Jon Sterenberg affirme que les exhumations ont commencé le 2 juin 2000. La Chambre retiendra néanmoins la date fournie par Dušan Dunjić, qui était présent lors des exhumations (Dušan Dunjić, pièce P526, par. 3 et 5 à 7 ; Dušan Dunjić, pièce P528, p. 1 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3228 et 3237 ; Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4).

<sup>5657</sup> Une fois les exhumations achevées, Dušan Dunjić a communiqué une liste de documents au juge d'instruction (Dušan Dunjić, pièce P583 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3231 et 3233).

<sup>5658</sup> Pièce P96, p. 7.

<sup>5659</sup> Dušan Dunjić, pièce P526, par. 13 et 14 ; pièce P96, p. 7 et 8.

corps exhumés étaient ceux de personnes vues vivantes pour la dernière fois les 27 et 28 avril 1999 à Meja/Mejë (Kosovo)<sup>5660</sup>. Meja/Mejë se trouve à environ 450 kilomètres de Batajnica.

1494. La Chambre de première instance dispose des rapports d'autopsie reposant sur les examens pratiqués par l'OMPF. Les preuves recueillies ont permis d'établir que 154 des victimes exhumées à Batajnica 2 ont succombé à des blessures par balle. La cause de décès des 98 autres victimes n'a pas été déterminée<sup>5661</sup>.

1495. Ainsi qu'il est expliqué plus loin, au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre de première instance reconnaît que toutes les personnes dont les corps ont été exhumés à Batajnica 2, y compris celles dont la cause de décès n'a pas été scientifiquement établie, ont été tuées par les forces du MUP au cours de l'opération Reka à Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>5662</sup>.

iv) Batajnica 3 et 4

1496. À Batajnica 3, l'exhumation des restes humains et d'autres pièces s'est déroulée du 20 juin 2002 au 26 juillet 2002<sup>5663</sup>. Branimir Aleksandrić coordonnait les opérations ; le juge d'instruction était Milan Dilparić<sup>5664</sup>. Les corps d'environ 39 individus y ont été exhumés, ainsi que 10 jeux de pièces d'identité. Les corps étaient enveloppés dans du film plastique, dans des couvertures et dans des housses mortuaires à usage militaire<sup>5665</sup>. Rien ne permet d'établir l'identité de ces 39 personnes et rien n'indique qu'elles figurent parmi les victimes nommément désignées dans l'annexe jointe à l'Acte d'accusation.

<sup>5660</sup> Voir pièce P818 ; voir aussi pièce P477. Ainsi qu'il est expliqué plus loin, la Chambre fait observer que les corps de 41 autres personnes ont été exhumés à Batajnica 5, et ceux de deux autres à Batajnica 8. Ces 43 personnes ont elles aussi été vues vivantes pour la dernière fois à Meja/Mejë : voir *infra*, par. 1500, 1501 et 1506.

<sup>5661</sup> Voir pièce P456 ; voir aussi pièce P472 ; voir aussi pièce P473 ; voir aussi pièce P474 ; voir aussi pièce P576 ; voir aussi pièce P818.

<sup>5662</sup> Pour les raisons déjà exposées dans ce chapitre (voir *supra*, par. 1462 à 1468), la Chambre ne s'est pas fondée sur les rapports d'autopsie serbes, sauf pour identifier les personnes vues vivantes pour la dernière fois les 27 et 28 avril 1999 à Meja/Mejë et dont les corps ont été exhumés à Batajnica 2. La Chambre s'est aussi appuyée sur les rapports de l'OMPF dans le même but : voir pièce P456 ; voir aussi pièce P472 ; voir aussi pièce P473 ; voir aussi pièce P474 ; voir aussi pièce P576.

<sup>5663</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 19.

<sup>5664</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507 (déclaration du témoin), par. 3, 4, 6 et 15.

<sup>5665</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 19.

1497. Entre le 20 juin 2002 et le 26 juillet 2002, l'institut de médecine légale de Belgrade et la CIPD ont procédé à des excavations sur le site de Batajnica 4<sup>5666</sup>. Aucun reste humain n'y ayant été retrouvé, il ne sera plus question de ce site par la suite<sup>5667</sup>.

v) Batajnica 5

1498. À Batajnica 5, les exhumations se sont déroulées entre le 2 août 2002 et le 26 novembre 2002<sup>5668</sup>. Branimir Aleksandrić coordonnait les opérations ; le juge d'instruction était Milan Dilparić<sup>5669</sup>.

1499. À Batajnica 5, les restes de 287 corps, dans une large mesure intacts, ont été découverts dans une fosse unique d'environ 25 mètres de longueur<sup>5670</sup>. Ces 287 cadavres étaient disposés en 12 amas distincts dans la fosse, si bien qu'il est probable, comme le signale Jon Sterenberg, que plusieurs véhicules ont été utilisés pour transporter les corps sur les lieux<sup>5671</sup>. Aucun des corps n'était en tenue de type militaire ; rien n'indique que les victimes aient eu les membres liés ou les yeux bandés<sup>5672</sup>. Comme on le verra plus loin, et comme c'était le cas au charnier de Petrovo Selo I, l'intérieur de la fosse commune de Batajnica 5 était tapissé d'un film plastique de très grande dimension<sup>5673</sup>. On a manifestement allumé plusieurs

<sup>5666</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 19.

<sup>5667</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 25 et 26.

<sup>5668</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 20.

<sup>5669</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507, par. 3, 4 et 6 ; Branimir Aleksandrić, pièce P508, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5305.

<sup>5670</sup> Jon Sterenberg a affirmé que Batajnica 5 était un « charnier primaire » (Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 21). Il ressort néanmoins de l'analyse des rapports d'autopsie des restes humains retrouvés à Batajnica 5 qu'il s'y trouvait aussi bien des corps entiers que des corps désarticulés ou dont certaines parties manquaient (pièce P98 ; pièce P99 ; pièce P100 ; pièce P101). La Chambre rappelle que les corps ont été ramassés immédiatement après que les victimes ont été tuées dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, et que certains d'entre eux ont d'abord été enterrés dans cette municipalité, puis exhumés (voir *supra*, par. 985 à 995). Conformément à cette constatation, la Chambre estime que Batajnica 5 était à la fois un charnier primaire et un charnier secondaire.

<sup>5671</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 25.

<sup>5672</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 21.

<sup>5673</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 20, 21, 25, 26 et 30. Le film plastique est mentionné dans la partie consacrée à Petrovo Selo, mais pas dans celle consacrée à Batajnica.

feux entre les corps en utilisant du carburant et des pneus, ce qui laisse supposer qu'on a tenté de brûler les corps dans la fosse avant de les recouvrir de terre<sup>5674</sup>. Un grand nombre de ces cadavres ont été endommagés par le feu<sup>5675</sup>.

1500. Les tests ADN ont ensuite permis d'établir que 41 de ces cadavres étaient ceux de personnes vues vivantes pour la dernière fois les 27 et 28 avril 1999 ou vers ces dates dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë (Kosovo), à Meja/Mejë ou à Korenica/Korenicë<sup>5676</sup>. La municipalité de Đakovica/Gjakovë se trouve à environ 450 kilomètres de Batajnica.

1501. La Chambre de première instance dispose de rapports d'autopsie de l'OMPF pour 37 des 41 personnes vues vivantes pour la dernière fois les 27 et 28 avril 1999 à Meja/Mejë ou à Korenica/Korenicë. Dix-huit de ces 37 victimes ont succombé à des blessures par balle<sup>5677</sup>. La cause de décès des 19 autres victimes n'a pas été établie, mais sept d'entre elles (ainsi qu'Andrush Kabashi, pour lequel aucun rapport d'autopsie n'a été fourni) faisaient partie d'un groupe de personnes identifiées par un témoin oculaire comme ayant été tuées par les forces serbes le 27 avril 1999 à Korenica/Korenicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>5678</sup>. En conséquence, la seule conclusion que la Chambre puisse raisonnablement déduire de la déposition du témoin oculaire est que ces huit hommes ont également péri à la suite de coups de feu tirés par les forces serbes le 27 avril 1999.

<sup>5674</sup> Dans la fosse, les pneus placés en dessous et au-dessus des cadavres avaient brûlé ; l'autopsie a révélé des traces d'exposition au feu sur les corps et les objets examinés. Ces traces ont été relevées essentiellement sur les os, mais aussi sur les tissus mous. Elles étaient également présentes sur les vêtements qui portaient les corps et sur les documents personnels retrouvés dans ces vêtements. Branimir Aleksandrić, pièce P507 (déclaration du témoin), par. 9 ; Branimir Aleksandrić, pièce P508, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5312 et 5313.

<sup>5675</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 25.

<sup>5676</sup> Pour les raisons déjà exposées dans ce chapitre (voir *supra*, par. 1459 à 1477), la Chambre ne s'est pas fondée sur les rapports d'autopsie serbes, sauf pour identifier les personnes vues vivantes pour la dernière fois les 27 et 28 avril 1999 à Meja/Mejë et dont les corps ont été exhumés à Batajnica 5. La Chambre s'est aussi appuyée sur les rapports de l'OMPF dans le même but : voir pièce P818 ; pièce P98 ; pièce P99 ; pièce P100 ; pièce P101 ; pièce P456 ; pièce P472 ; pièce P473 ; pièce P474.

<sup>5677</sup> Voir pièce P98 ; voir aussi pièce P99 ; voir aussi pièce P100 ; voir aussi pièce P456 ; voir aussi pièce P472 ; voir aussi pièce P473 ; voir aussi pièce P474 ; voir aussi pièce P818. La cause du décès de Pashuk Markaj figurant sur l'acte de décès était une blessure au bas de la jambe droite qualifiée de « mortelle en l'absence de traitement » (pièce P456, K0528077). Le rapport de l'anthropologue faisait état d'une « blessure par balle à la cuisse gauche – mortelle en l'absence de traitement » (pièce P473, K0503799). Rien n'explique pourquoi un rapport fait état d'une blessure à la jambe droite et l'autre, d'une blessure à la jambe gauche. De même, dans le cas de Pashk Deda, la cause de décès serait une « éventuelle blessure par balle au bras droit » (pièce P456, K0528083). Dans les deux cas, la Chambre rappelle que Pashuk Markaj et Pashk Deda étaient deux des hommes identifiés par le témoin Merita Deda : alignée contre le mur de la cour de sa maison, celle-ci avait entendu des coups de feu et vu que tous les hommes gisaient au sol (voir *supra*, par. 958). Ayant déjà reconnu que ces hommes ont été tués par les forces serbes, la Chambre constate, dans ces circonstances, que Pashuk Markaj et Pashk Deda ont succombé respectivement à une blessure par balle à la jambe et au bras droit.

<sup>5678</sup> Voir *supra*, par. 956, 958 et 960.

1502. Ainsi qu'il est expliqué plus loin, au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre de première instance reconnaît que toutes les personnes dont les cadavres ont été exhumés à Batajnica 5 et dont la cause de décès n'a pas été scientifiquement établie ont elles aussi été tuées par les forces du MUP au cours de l'opération Reka à Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>5679</sup>.

vi) Batajnica 7

1503. À Batajnica 7, les exhumations se sont déroulées entre le 4 novembre 2002 et le 16 décembre 2002<sup>5680</sup>. Branimir Aleksandrić coordonnait les opérations ; le juge d'instruction chargé de ces sites était Milan Dilparić<sup>5681</sup>.

1504. Les restes de 74 personnes ont été mis au jour à Batajnica 7<sup>5682</sup>. Ces 74 corps formaient cinq amas distincts à l'intérieur de la fosse, chaque amas comprenant des objets et des débris humains à différents stades de décomposition. Un véhicule lourd avait manifestement sillonné le site du charnier pour compacter les cinq amas. Il n'y avait aucune trace de planchettes ou autres inscriptions funéraires<sup>5683</sup>. Sur les 74 cadavres, plusieurs avaient été endommagés par des feux allumés entre les amas de corps à l'aide de carburant et de pneus<sup>5684</sup>. Environ 90% des corps portaient des vêtements intacts ; aucun n'était en tenue de type militaire. La nature et l'emplacement des cinq amas de cadavres révèlent qu'ils ont été exhumés ailleurs et transportés sur les lieux, comme l'a conclu Jon Sterenberg<sup>5685</sup>. Rien ne permet d'identifier ces 74 personnes et rien n'indique qu'elles figuraient sur la liste des victimes jointe à l'Acte d'accusation.

vii) Batajnica 6 et 8

1505. Les travaux d'excavation du site de Batajnica 6 ont eu lieu entre le 19 août 2002 et le 2 septembre 2002. À Batajnica 8, les exhumations se sont déroulées du 21 novembre au

<sup>5679</sup> Voir *supra*, par. 967, 979, 985 à 995 et 1493 ; voir *infra*, par. 1506 et 1735 à 1741 ; Annexe : Liste des victimes ; voir aussi pièce P98 ; voir aussi pièce P99 ; voir aussi pièce P100 ; voir aussi pièce P456 ; voir aussi pièce P472 ; voir aussi pièce P473 ; voir aussi pièce P474 ; voir aussi pièce P818 ; voir aussi pièce P477.

<sup>5680</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4, 22, 23 et 26.

<sup>5681</sup> Branimir Aleksandrić, pièce P507 (déclaration du témoin), par. 3, 4, 6 et 15 ; Branimir Aleksandrić, pièce P508, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5305.

<sup>5682</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 22.

<sup>5683</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 22, 23 et 26.

<sup>5684</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 22 et 25.

<sup>5685</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 22, 23 et 26.

26 novembre 2002<sup>5686</sup>. Des restes humains ont été retrouvés sur les deux sites<sup>5687</sup>. Rien ne permet d'identifier les victimes dont les restes ont été retrouvés à Batajnica 6, et rien n'indique qu'elles figuraient sur la liste des victimes jointe à l'acte d'accusation.

1506. À Batajnica 8, les restes de Ramadan Beqaj et Rame Mehmeti, qui étaient parmi les victimes vues vivantes pour la dernière fois le 27 avril 1999 à Meja/Mejë, ont été identifiés<sup>5688</sup>. Aucun rapport d'autopsie n'a été fourni les concernant. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre de première instance reconnaît que ces deux hommes ont été tués par les forces du MUP au cours de l'opération Reka à Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>5689</sup>.

b) Petrovo Selo

1507. La Chambre de première instance a déjà constaté plus haut que des corps avaient été clandestinement ensevelis dans deux charniers au centre des PJP de Petrovo Selo en avril 1999<sup>5690</sup>.

1508. En 2001, sous l'autorité du tribunal de district de Negotin, une équipe d'experts de l'institut de médecine légale de Niš a procédé à des exhumations à Petrovo Selo (près de Kladova, en Serbie orientale), en présence de la CIPD et d'observateurs du TPIY et du *Humanitarian Law Centre* de Belgrade<sup>5691</sup>. Les exhumations ont eu lieu entre le 25 juin 2001 et le 28 juin 2001 sur les sites de deux charniers, Petrovo Selo I et Petrovo Selo II<sup>5692</sup>. Les autopsies des restes humains retrouvés sur les deux sites ont été effectuées entre le 25 juin 2001 et le 4 juillet 2001<sup>5693</sup>, après quoi les corps ont été réensevelis dans un cimetière provisoire, les sépultures étant identifiées par des panneaux en bois<sup>5694</sup>.

<sup>5686</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 4.

<sup>5687</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 26.

<sup>5688</sup> Ces restes ne sont pas compris dans le calcul du nombre de victimes effectué par Jon Sterenberg : pièce P815 (rapport d'expert), p. 4 ; voir *supra*, par. 1461.

<sup>5689</sup> Voir *supra*, par. 988 à 993.

<sup>5690</sup> Voir *supra*, par. 1353 à 1355.

<sup>5691</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 28.

<sup>5692</sup> PS/I et PS/II étaient les préfixes utilisés dans l'étiquetage des restes humains exhumés à Petrovo Selo. Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 29.

<sup>5693</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 29.

<sup>5694</sup> Jon Sterenberg, pièce P815, p. 29 et 32.

1509. L'intérieur du charnier de Petrovo Selo I était tapissé d'un film plastique similaire à celui du charnier de Batajnica <sup>5695</sup>, et contenait aussi des gants médicaux et des vêtements <sup>5696</sup>. Trois cadavres gisaient côte à côte dans la couche supérieure du charnier, disposés parallèlement et avec la tête du même côté <sup>5697</sup>. Des liens, des bandeaux, des éléments balistiques et des papiers d'identité portant les noms des trois victimes ont été retrouvés avec ces trois corps <sup>5698</sup> : il s'agissait de trois hommes abattus d'une balle dans la tête. D'après la position des cadavres et l'emplacement des blessures, ces trois hommes ont été exécutés sur place <sup>5699</sup>.

1510. À environ 1,8 mètre en dessous de ces trois corps, le rapport du témoin fait état d'une masse confuse d'environ 13 cadavres retrouvée au sein d'une couche contenant des déchets, huit couvertures et quatre bâches à motifs de camouflage. Tous ces corps étaient de sexe masculin <sup>5700</sup>.

1511. Sur le site de Petrovo Selo II, le rapport du témoin fait état de l'exhumation des restes de quelque 59 personnes, dont sept de sexe féminin <sup>5701</sup>. Certains cadavres étaient enveloppés dans des bâches en plastique, refermées aux extrémités par de l'adhésif, similaires au film plastique utilisé à Batajnica <sup>5702</sup>. Des liens ont également été retrouvés dans le charnier <sup>5703</sup>. Compte tenu de leur état, les corps s'étaient décomposés pendant quelques jours ou une semaine avant d'être ensevelis <sup>5704</sup>. Il s'est avéré que les cadavres provenaient de sites

---

<sup>5695</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 30 et 31 ; Voir *supra*, par. 1499.

<sup>5696</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 30 et 31.

<sup>5697</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 30.

<sup>5698</sup> Dans son rapport, Jon Sterenberg fait état de liens retrouvés sur les deux sites PSI et PSII, notamment sur des corps dont les poignets étaient liés. Deux des corps exhumés avaient également les chevilles liées par du fil de fer attaché à un morceau de corde. Rien n'indique si ces cas provenaient de PSI ou PSII : Jon Sterenberg, pièce P815, p. 30 à 32.

<sup>5699</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 31.

<sup>5700</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 30 et 31.

<sup>5701</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 31.

<sup>5702</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 31 ; Voir *supra*, par. 1499.

<sup>5703</sup> Dans son rapport, Jon Sterenberg fait état de liens retrouvés sur les deux sites PSI et PSII, notamment sur des corps dont les poignets étaient liés. Deux des corps retrouvés avaient également les chevilles liées par du fil de fer attaché à un morceau de corde. Rien n'indique si ces cas provenaient de PSI ou PSII. Jon Sterenberg, pièce P815, p. 32.

<sup>5704</sup> Des dents manquaient, il y avait des larves d'insectes morts et des pupes d'où les mouches n'avaient pas encore émergé. Jon Sterenberg, pièce P815, p. 31.

différents<sup>5705</sup>. À quatre exceptions près, tous les corps étaient en tenue civile<sup>5706</sup>. Certains des corps retrouvés sur ces deux sites présentaient des traces de blessure par balle dans les tissus mous et les tissus durs<sup>5707</sup>. Huit balles ont été retrouvées<sup>5708</sup>.

1512. Des échantillons de tissus durs ont été prélevés sur tous les corps aux fins d'analyses ADN<sup>5709</sup>, qui ont été effectuées par la CIPD<sup>5710</sup>. Celle-ci a identifié les restes de 70 victimes dans les deux charniers<sup>5711</sup>; certains ont été rapatriés au Kosovo. L'OMPF a reçu les restes de 61 personnes<sup>5712</sup>, parmi lesquelles ont été identifiés 31 Albanais du Kosovo vus vivants pour la dernière fois le 28 mars 1999 à Izbica/Izbičë<sup>5713</sup>. La Chambre de première instance rappelle en outre que les corps de ces Albanais du Kosovo ont été filmés le 31 mars ou le 1<sup>er</sup> avril 1999

<sup>5705</sup> En témoignait notamment la diversité des housses mortuaires : la plupart étaient noires, certaines étaient bleues, d'autres étaient improvisées. À Petrovo Selo I, la masse confuse de 13 cadavres était dans des housses, contrairement aux trois corps exhumés dans la couche supérieure. Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 30 et 31.

<sup>5706</sup> Un des corps était en uniforme de l'ALK, deux étaient partiellement en uniforme, le dernier était en uniforme de la police spéciale (Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 31). Comme la Chambre l'a déjà constaté plus haut, les dépouilles de toutes les victimes originaires d'Izbica/Izbičë étaient en tenue civile. La Chambre n'a pas pris en considération ces quatre individus en uniforme dans le cadre de ses constatations sur le massacre d'Albanais du Kosovo perpétré à Izbica/Izbičë (Voir *supra*, par. 630).

<sup>5707</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 28.

<sup>5708</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 32.

<sup>5709</sup> Jose Pablo Baraybar a expliqué que les autorités serbes n'avaient pas fourni de résultats de tests ADN pour les huit premières séries de restes exhumés à Petrovo Selo (Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2524 et 2525). L'OMPF a reçu des photographies de vêtements retrouvés sur ces restes ; elle a alors organisé une exposition de ces photographies pour permettre aux familles d'identifier leurs proches à partir de ces vêtements. Les autorités serbes ont ensuite reçu notification de l'identité présumée des victimes, après quoi les restes ont été rapatriés au Kosovo, où des tests ADN ont confirmé les identités présumées (Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2525).

<sup>5710</sup> Pièce P818, p. 5 à 9.

<sup>5711</sup> La Chambre observe qu'il y a 80 résultats de tests ADN correspondant aux restes envoyés à la CIPD pour identification. Étant donné cependant que les résultats font double emploi dans 10 cas, la CIPD a identifié 70 victimes : pièce P818, p. 5 à 9.

<sup>5712</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454, p. 10 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3266 à 3271 ; voir aussi les rapports d'autopsie accompagnant les pièces P457 à P470.

<sup>5713</sup> Les hommes suivants figurent sur la liste des victimes jointe à l'Acte d'accusation : Muhamet Behrami, Dibran Dani, Bajram Dervishi, Ali Dragaj, Rexhep Duraku, Muhamet Kadriu Emra, Lah (Hajrullah) Fetahu, Ram Gashi, Mehmet Hajra, Haliti Haliti, Hazr Hoti, Qerim Hoti, Hajzer Kotoori, Sami Loshi, Jashar Loshi, Selman Loshi, Ilaz Musli, Fatmir Osmani, Metush Qelaj, Hamdi Temaj, Hamit Thaqi, Sheremet Thaqi, Zenel Veiqi. La Chambre a déjà constaté que deux autres victimes nommément désignées, Zoje Osmani et Zada Dragaj, ont été brûlées vives à bord d'un tracteur. S'agissant de Muhamet Emra, la Chambre rappelle qu'il figure sous le nom de Muhamet Kadriu Ema sur la liste de personnes disparues établie par l'OMPF (voir pièce P477). La Chambre estime que la divergence d'âge (60 ans dans la liste de personnes disparues établie par l'OMPF et 40 à 50 ans dans le rapport d'autopsie des autorités serbes (voir pièce P128) est sans incidence sur sa constatation précédente, à savoir que Muhamet Kadriu Emra a été tué et enterré à Izbica/Izbičë et que son corps a été exhumé à Petrovo Selo. À la lumière de ces informations, les noms des hommes suivants (mentionnés également dans l'énoncé des faits) ont été inclus dans la liste des victimes (Izbica/Izbičë) jointe en annexe au présent jugement (voir *infra*, Annexe : Liste des victimes). Il s'agit de : Pajazit Deshevc, Sofije Draga, Qerime Mulaj, Rabije Osmani, Qazim Bajrami et Aziz Spahiu.

avant d'être ensevelis à Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj)<sup>5714</sup>. Izbica/Izbicë se trouve à environ 400 kilomètres des charniers de Petrovo Selo.

1513. La Chambre de première instance dispose de rapports d'autopsie pour 20 des 31 victimes exhumées à Petrovo Selo et vues vivantes pour la dernière fois à Izbica/Izbicë<sup>5715</sup>. Sur la base de ces rapports, la Chambre est convaincue que la cause la plus probable de décès de 18 de ces 20 victimes est liée à des blessures par balle. La cause de décès des deux autres personnes, identifiées comme étant Zoje Osmani et Sofijie Draga, n'a pas été établie<sup>5716</sup>. La Chambre a déjà constaté plus haut que Zoje Osmani a été brûlée vive par les forces serbes alors qu'elle se trouvait à bord d'un tracteur<sup>5717</sup>. Le rapport d'autopsie des autorités serbes la concernant fait état d'« altérations du tissu osseux résultant de l'exposition à une température élevée », mais sans déterminer s'il s'agissait d'altérations *ante* ou *post mortem*. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu, sur la base de ce rapport d'autopsie, de revenir sur sa constatation précédente, à savoir que Zoje Osmani a été brûlée vive par les forces serbes alors qu'elle se trouvait à bord d'un tracteur<sup>5718</sup>.

1514. S'agissant de Sofijie Draga et des 11 autres corps pour lesquels aucun rapport d'autopsie n'a été fourni, la Chambre de première instance rappelle sa constatation précédente, à savoir que, sur la base du récit de témoins oculaires, ces personnes se trouvaient parmi celles identifiées comme ayant été abattues par les forces serbes le 28 mars 1999 à Izbica/Izbicë<sup>5719</sup>.

c) Lac de Perućac

1515. Les exhumations et les recherches médico-légales ont commencé le 6 septembre 2001 à Bajina Bašta et au lac de Perućac (Serbie occidentale) et se sont poursuivies jusqu'au 13 septembre 2001. La région recelait les restes de victimes du conflit qui y auraient été

<sup>5714</sup> Voir *supra*, par. 625 à 630.

<sup>5715</sup> Comme elle l'a déjà précisé (voir *supra*, par. 1461 et 1463), la Chambre estime qu'elle peut s'appuyer aussi bien sur les rapports d'autopsie des autorités serbes (lorsque la cause la plus probable de décès y est établie) que sur les rapports d'autopsie de l'OMPF : voir pièce P103 ; voir aussi pièce P112 ; voir aussi pièce P113 ; voir aussi pièce P115 ; voir aussi pièce P117 ; voir aussi pièce P122 ; voir aussi pièce P123 ; voir aussi pièce P124 ; voir aussi pièce P125 ; voir aussi pièce P126 ; voir aussi pièce P127 ; voir aussi pièce P128 ; voir aussi pièce P457 ; voir aussi pièce P458 ; voir aussi pièce P459 ; voir aussi pièce P461 ; voir aussi pièce P461 ; voir aussi pièce P463 ; voir aussi pièce P464 ; voir aussi pièce P465 ; voir aussi pièce P466 ; voir aussi pièce P467 ; voir aussi pièce P468 ; voir aussi pièce P469 ; voir aussi pièce P470 ; voir aussi pièce P472 ; voir aussi pièce P473 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>5716</sup> Voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>5717</sup> Voir *supra*, par. 620.

<sup>5718</sup> Pièce P113 ; voir *supra*, par. 620.

<sup>5719</sup> Voir *supra*, par. 620 et 621 à 634.

transportés au printemps 1999. Le tribunal de district d'Užice a mené les enquêtes avec l'assistance d'une équipe d'experts scientifiques dirigée par un médecin légiste militaire, Zoran Stanković. Les autopsies des restes humains se sont déroulées du 9 septembre 2001 au 14 septembre 2001. Des représentants de la CIPD étaient présents lors des recherches et des autopsies<sup>5720</sup>.

1516. Les corps exhumés ont été placés dans des housses mortuaires, les parties de corps dans des sacs en plastique bleu<sup>5721</sup>. Le nombre minimum de victimes a été établi avec l'assistance d'un anthropologue<sup>5722</sup>. Sur la base du témoignage de Jon Sterenberg de la CIPD, qui était présent lors des exhumations au lac de Perućac, la Chambre de première instance admet que les exhumations et les autopsies ont été effectuées en conformité avec les normes internationalement reconnues<sup>5723</sup>. Des échantillons d'ADN ont été prélevés et soumis pour analyse à la CIPD, qui a consigné dans son rapport les identifications établies à partir des analyses ADN<sup>5724</sup>.

1517. De nombreux éléments présentant un intérêt balistique ont été relevés sur le site<sup>5725</sup>. Des pièces métalliques et de la fibre de verre provenant d'un camion frigorifique y ont également été retrouvées<sup>5726</sup>. Le compartiment réfrigéré de ce camion mesurait environ six mètres sur deux mètres cinquante et présentait des traces de feu sauf sur le plancher, ce qui tend à démontrer, en présence d'autres preuves, qu'il y avait des cadavres dans ce compartiment au moment de l'incendie<sup>5727</sup>.

1518. Le nombre de corps dont seuls des fragments ont été retrouvés n'a pas pu être déterminé avec précision. Jon Sterenberg a signalé que 48 personnes au moins avaient été exhumées ; certains restes étaient fragmentaires<sup>5728</sup> et, à une exception près, appartenaient à des individus de sexe masculin<sup>5729</sup>. Compte tenu de la présence de corps entiers et de parties de corps, il s'agissait d'un charnier secondaire<sup>5730</sup>. Des preuves manifestes d'un écrasement du

---

<sup>5720</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 34.

<sup>5721</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 35.

<sup>5722</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 36.

<sup>5723</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 38.

<sup>5724</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 36 ; pièce P818, p. 10 à 13.

<sup>5725</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 34.

<sup>5726</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 36.

<sup>5727</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 37.

<sup>5728</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 34 et 36.

<sup>5729</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 36.

<sup>5730</sup> Voir *supra*, par. 1483 ; Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 34 à 36.

crâne ont été relevées dans 21 cas, et huit balles ont été retrouvées parmi les restes de sept individus. Des preuves directes de blessure par balle ont été relevées dans neuf cas. D'après les blessures d'entrée, ces neuf personnes ont été abattues d'une balle dans la nuque<sup>5731</sup>.

1519. D'après Jon Sterenberg, les blessures par balle étaient la « cause unique de décès » pour toutes les victimes, s'agissant des restes examinés<sup>5732</sup>, mais cette conclusion ne cadre pas avec la position adoptée par les autorités scientifiques serbes dans leur rapport, à savoir que la cause de décès n'avait pu être établie en raison de la décomposition post mortem<sup>5733</sup>. Jose Pablo Baraybar a en outre précisé que la cause de décès n'avait été établie pour aucun des individus retrouvés au lac de Perućac, et que les restes de 84 individus (et non 48) avaient été rapatriés au Kosovo<sup>5734</sup>. Étant donné que ces divergences persistent et qu'aucun des restes humains n'a été identifié comme appartenant aux personnes désignées nommément en tant que victimes dans l'annexe jointe à l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance se limitera à constater que les restes (entiers ou partiels) d'au moins 84 individus ont été exhumés de deux charniers aux abords du lac de Perućac. Elle ne se prononcera pas sur la cause de décès de ces individus, malgré l'existence de preuves tendant à indiquer que certains d'entre eux ont été abattus.

### 3. Conclusion

1520. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance adopte les conclusions de l'équipe d'experts scientifiques de l'OMPF concernant la cause la plus probable de décès des victimes exhumées dans les différents charniers de Batajnica et Petrovo Selo qu'elle vient de passer en revue. Elle estime que ces conclusions ne remettent en question aucune des ses propres constatations en matière de meurtre, même dans les cas où un lien existe entre des corps exhumés dans l'un quelconque de ces sites et les meurtres perpétrés dans une localité donnée. Au contraire, la Chambre considère que, dans l'ensemble, les conclusions de l'équipe de l'OMPF sont en accord avec les constatations qu'elles a déjà formulées. Tout en reconnaissant que certaines conclusions de l'équipe d'experts de l'OMPF n'ont pas été dégagées avec la certitude découlant exclusivement d'expertises médico-légales

<sup>5731</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 37.

<sup>5732</sup> Jon Sterenberg, pièce P815 (rapport d'expert), p. 37.

<sup>5733</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 10 ; Dušan Dunjić, CR, p. 3266 à 3271.

<sup>5734</sup> Jose Pablo Baraybar, pièce P454 (rapport d'expert), p. 10 ; Jose Pablo Baraybar, pièce P455.

(comme elle l'a déjà précisé) dans les circonstances évoquées par les témoins, la Chambre est entièrement convaincue que, dans chacun des cas, la cause réelle de décès était celle identifiée par l'équipe de l'OMPF comme étant la plus probable.

## IX. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU STATUT

### A. Droit

1521. L'Accusé doit répondre de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut<sup>5735</sup>. Plusieurs conditions doivent être réunies pour que s'applique l'article 3 du Statut. Il faut démontrer qu'il existait un conflit armé, de caractère international ou interne, au moment des faits incriminés, et que les actes reprochés à l'Accusé sont étroitement liés à ce conflit armé<sup>5736</sup>. Il faut en outre que les « conditions *Tadić* » soient remplies : la violation doit porter gravement atteinte à une règle du droit international humanitaire et entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>5737</sup>.

#### 1. Conflit armé

1522. La Chambre d'appel a défini le conflit armé dans l'Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence comme suit : « Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>5738</sup> ». Ce critère a été invariablement appliqué par la suite dans la jurisprudence du Tribunal<sup>5739</sup>. Deux éléments doivent être pris en compte : i) l'intensité du conflit, et ii) l'organisation des parties au conflit<sup>5740</sup>. Ces critères sont utilisés exclusivement pour distinguer « un conflit armé du banditisme, d'insurrections inorganisées et de courte durée ou d'activités terroristes qui ne relèvent pas du droit international humanitaire<sup>5741</sup> ». Il s'agit de

---

<sup>5735</sup> Acte d'accusation, par. 74 à 77.

<sup>5736</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 ; Jugement *Delić*, par. 39.

<sup>5737</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Jugement *Mrkšić*, par. 425 et 426.

<sup>5738</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.

<sup>5739</sup> Jugement *Delić*, par. 42 ; Jugement *Tadić*, par. 561 et 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 183 à 185 ; Jugement *Krnjelac*, par. 51 ; Arrêt *Kunarac*, par. 56 ; Arrêt *Kordić*, par. 336 ; Jugement *Naletilić*, par. 225 ; Jugement *Limaj*, par. 83 et 84 ; Jugement *Haradinaj*, par. 37 et 38 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 124 et 125 ; Jugement *Bošković*, par. 175 et 176.

<sup>5740</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 562 ; Jugement *Čelebići*, par. 184 ; Jugement *Limaj*, par. 84 ; Jugement *Mrkšić*, par. 407.

<sup>5741</sup> Jugement *Tadić*, par. 562 ; voir aussi Jugement *Bošković*, par. 175 ; Jugement *Limaj*, par. 89.

questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas à la lumière des éléments de preuve<sup>5742</sup>.

1523. Les Chambres de première instance ont pris en compte divers facteurs lorsqu'il s'agit d'évaluer l'« intensité » du conflit, notamment la gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés<sup>5743</sup>, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnés<sup>5744</sup>, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales et l'intensification de l'armement des deux parties au conflit<sup>5745</sup>, ainsi que la question de savoir si le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est intéressé au conflit et a adopté des résolutions y afférentes<sup>5746</sup>. Les Chambres ont également tenu compte des facteurs suivants : le nombre de civils contraints de fuir les zones de combat<sup>5747</sup> ; le type d'armes utilisées<sup>5748</sup>, en particulier l'utilisation d'armes lourdes<sup>5749</sup> et d'autres matériels militaires tels que les chars et autres véhicules lourds<sup>5750</sup> ; le blocus ou le siège de villes et le bombardement intensif de ces villes<sup>5751</sup> ; l'étendue des destructions<sup>5752</sup> et le nombre de victimes des bombardements et des

<sup>5742</sup> Jugement *Boškoski*, par. 175 ; Jugement *Rutaganda*, par. 92 et 93 ; Jugement *Limaj*, par. 90 ; Jugement *Mrkšić*, par. 407.

<sup>5743</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 565 ; Jugement *Čelebići*, par. 189 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 28 ; Arrêt *Kordić*, par. 340 ; Jugement *Haradinaj*, par. 91 et 99.

<sup>5744</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 566 ; Jugement *Čelebići*, par. 186 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 29 ; Arrêt *Kordić*, par. 340 et 341 ; Jugement *Halilović*, par. 163 à 166 et 169 ; Jugement *Limaj*, par. 168 et 169. Voir aussi par. 136 à 163 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 20 et 22 ; Jugement *Martić*, par. 344.

<sup>5745</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 30 et 31. Voir aussi Jugement *Čelebići*, par. 188.

<sup>5746</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 567 ; Jugement *Čelebići*, par. 190 ; Jugement *Martić*, par. 345 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

<sup>5747</sup> Parce qu'ils ont été évacués (Arrêt *Kordić*, par. 340), expulsés (Jugement *Tadić*, par. 565), menacés (Jugement *Limaj*, par. 139), ou déplacés (Jugement *Limaj*, par. 167 ; voir aussi par. 142) ; Jugement *Haradinaj*, par. 49 et 97.

<sup>5748</sup> Décision *Milošević* relative à la demande d'acquittement, par. 31 ; Jugement *Limaj*, par. 166 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

<sup>5749</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 565 (« bombardement d'artillerie »), Jugement *Limaj*, par. 166 ; voir aussi par. 136, 138, 156, 158 et 163.

<sup>5750</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 143 (« pilonnage intense, suivi par l'avance des chars et de l'infanterie ») ; Jugement *Halilović*, par. 166 (« attaque [...] de chars, d'artillerie et d'infanterie ») ; Jugement *Limaj*, par. 136 et 166.

<sup>5751</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 143 (encercllement de Kozarac) ; Jugement *Halilović*, par. 165 à 167 (encercllement de Mostar), et 168 (siège de Sarajevo) ; voir aussi Jugement *Limaj*, par. 153 ; Jugement *Haradinaj* par. 96.

<sup>5752</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 565 ; Arrêt *Kordić*, par. 337 et 338 ; Jugement *Limaj*, par. 142 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

combats<sup>5753</sup> ; le nombre de combattants et d'unités déployés<sup>5754</sup> ; l'existence et l'évolution de lignes de front entre les parties<sup>5755</sup> ; l'occupation de territoires<sup>5756</sup>, de villes et de villages<sup>5757</sup> ; le déploiement des forces gouvernementales dans la zone de crise<sup>5758</sup> ; la fermeture de routes<sup>5759</sup> ; les ordres et accords de cessez-le-feu<sup>5760</sup> ; les efforts déployés par les organisations internationales pour négocier des accords de cessez-le-feu et les faire respecter<sup>5761</sup> ; l'intensité et le caractère prolongé des violences qui ont nécessité l'intervention des forces armées ; le nombre élevé de victimes et l'étendue des destructions<sup>5762</sup>.

1524. S'agissant des actes de terrorisme, et après avoir examiné les décisions de juridictions nationales et d'organes de l'ONU, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Boškoski* a conclu que « si des actes de terrorisme isolés ne permettent pas à eux seuls de conclure à l'existence d'un conflit armé, il faut néanmoins en tenir compte lorsque les violences de cette nature sont prolongées, surtout si elles nécessitent l'engagement des forces armées dans les hostilités, pour apprécier le niveau d'intensité qui permet de conclure à l'existence d'un conflit armé<sup>5763</sup> ».

1525. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'il ne peut y avoir conflit armé ne présentant pas un caractère international qu'en cas de violence prolongée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>5764</sup>. Bien que la jurisprudence du Tribunal exige qu'un groupe armé ait « un certain degré d'organisation », les parties belligérantes ne doivent pas nécessairement être aussi organisées que les forces armées d'un État<sup>5765</sup>. Les dirigeants du groupe doivent au moins être en mesure

<sup>5753</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Tadić*, par. 565 ; Arrêt *Kordić*, par. 339 ; Jugement *Halilović*, par. 164 ; Jugement *Limaj*, par. 142 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

<sup>5754</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Halilović*, par. 168 ; Jugement *Haradinaj*, par. 49.

<sup>5755</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Halilović*, par. 161, 169 et 172.

<sup>5756</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Halilović*, par. 163 ; Jugement *Limaj*, par. 146 et 158.

<sup>5757</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Halilović*, par. 162 et 164 ; Jugement *Limaj*, par. 143 et 163.

<sup>5758</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Limaj*, par. 142, 150, 164 et 169.

<sup>5759</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Limaj*, par. 144.

<sup>5760</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 23 ; Jugement *Martić*, par. 345.

<sup>5761</sup> Jugement *Boškoski*, par. 177 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 23.

<sup>5762</sup> Jugement *Boškoski*, par. 178 et 180 à 182.

<sup>5763</sup> Jugement *Boškoski*, par. 190.

<sup>5764</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.

<sup>5765</sup> Jugement *Boškoski*, par. 196 à 198 ; Jugement *Limaj*, par. 89 ; Jugement *Orić*, par. 254.

d'exercer un certain contrôle sur ses membres, pour qu'il soit possible de faire respecter les obligations découlant de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>5766</sup>.

1526. Les facteurs que les Chambres de première instance prennent en considération lorsqu'elles apprécient le degré d'organisation d'un groupe armé se divisent en cinq catégories : premièrement, les facteurs dénotant l'existence d'une structure de commandement<sup>5767</sup> ; deuxièmement, les facteurs dénotant la capacité d'un groupe armé à mener des opérations organisées<sup>5768</sup> ; troisièmement, les facteurs dénotant l'existence d'un certain niveau de logistique<sup>5769</sup> ; quatrièmement, les facteurs servant à déterminer si un groupe armé avait le niveau de discipline et la capacité nécessaires pour faire respecter les obligations fondamentales définies à l'article 3 commun<sup>5770</sup> ; cinquièmement les facteurs dénotant la capacité du groupe armé à s'exprimer d'une seule voix<sup>5771</sup>.

## 2. Lien de connexité entre les actes présumés de l'accusé et le conflit armé

1527. Pour que soient remplies les conditions générales de l'article 3 du Statut, l'Accusation doit établir l'existence d'un lien suffisant entre les actes présumés de l'accusé et le conflit armé<sup>5772</sup>. Ce lien de connexité permet de distinguer les crimes de guerre des infractions relevant exclusivement du droit interne, et aussi d'éviter que des actes criminels aveugles ou isolés soient qualifiés de crimes de guerre. Il n'est pas nécessaire que le conflit armé soit la cause de la commission du crime reproché, mais il doit avoir joué un rôle important permettant à l'auteur de commettre ce crime<sup>5773</sup>. Il n'est pas nécessaire que les crimes présumés aient été

<sup>5766</sup> Jugement *Boškoski*, par. 196, citant le Commentaire du CICR relatif à la II<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 34 (si un groupe non gouvernemental n'applique pas l'article 3 commun, « il donnera raison à ceux qui considèrent son action comme un simple acte d'anarchie ou de banditisme. ») Voir aussi CICR, *Le Droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés*, Rapport préparé par le Comité international de la Croix-Rouge, XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2-6 décembre 2003, p. 18 (faisant référence à « des forces armées ou à des groupes armés ayant un certain niveau d'organisation, une structure de commandement et, donc, la capacité de mettre en œuvre le droit international humanitaire »).

<sup>5767</sup> Jugement *Limaj*, par. 46, 94 et 96 à 111 ; Jugement *Haradinaj*, par. 60 et 65 à 68 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 23 et 24.

<sup>5768</sup> Jugement *Limaj*, par. 105, 106, 108, 109, 129 et 158 ; Jugement *Mrkšić*, par. 410 et 417 ; Jugement *Haradinaj*, par. 65.

<sup>5769</sup> Jugement *Limaj*, par. 118, 119 et 121 à 124 ; Jugement *Haradinaj*, par. 76 à 86 ; Jugement *Čelebici*, par. 118 ; Jugement *Limaj*, par. 119 ; Décision *Milošević* relative à la demande d'acquiescement, par. 23 et 24.

<sup>5770</sup> Jugement *Limaj*, par. 110, 113 à 117 et 119 ; Jugement *Haradinaj*, par. 69.

<sup>5771</sup> Jugement *Haradinaj*, par. 88.

<sup>5772</sup> Jugement *Boškoski*, par. 293 ; Jugement *Limaj*, par. 83 ; Jugement *Tadić*, para. 572 et 573.

<sup>5773</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 846 ; Arrêt *Kunarac*, par. 58 ; Arrêt *Stakić*, par. 342 ; Jugement *Popović*, par. 741.

commis pendant les combats et sur le lieu des combats<sup>5774</sup>. La Chambre d'appel a dit que le champ d'application temporel des lois et coutumes de la guerre dans le cas de conflits armés internes s'étendait jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint<sup>5775</sup>. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'existence d'un lien de connexité entre les actes de l'accusé et le conflit armé, peuvent être pris en compte, entre autres, le fait que l'auteur du crime est un combattant, que la victime n'est pas un combattant, que la victime appartient au camp adverse, que l'acte peut être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire et que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte<sup>5776</sup>.

### 3. Conditions Tadić

1528. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que, pour tomber sous le coup de l'article 3 du Statut, un crime doit répondre à quatre conditions. Premièrement, la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire. Deuxièmement, la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies. Troisièmement, la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime<sup>5777</sup>. Enfin, la violation de la règle doit engager, en droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>5778</sup>.

1529. En l'espèce, le chef de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre se fonde sur l'article 3 commun. Il est de jurisprudence constante que les violations de l'article 3 commun tombent sous le coup de l'article 3 du Statut. En particulier, il est désormais établi que l'article 3 commun fait partie intégrante du droit international coutumier

---

<sup>5774</sup> Jugement *Delić*, par. 41 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57. Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 64, où la Chambre d'appel a estimé que « le Procureur n'était pas tenu de prouver l'existence d'un conflit armé sur chaque centimètre carré de la région en général. L'état de conflit armé ne se limite pas aux seuls secteurs où se déroulent effectivement des combats mais existe sur tout le territoire contrôlé par les parties belligérantes. » Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a estimé que le droit international humanitaire s'appliquait « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits armés internes, sur l'ensemble du territoire contrôlé par une partie au conflit, que des combats effectifs s'y déroulent ou non » : Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 (non souligné dans l'original) (confirmé dans l'Arrêt *Kordić*, par. 319).

<sup>5775</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57.

<sup>5776</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 59.

<sup>5777</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 94 ; voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

<sup>5778</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66 ; Jugement *Mrkšić*, par. 425.

et que toute violation de cet article engage la responsabilité pénale de son auteur<sup>5779</sup>. La Chambre d'appel a donc admis que les violations graves de l'article 3 commun remplissent à la fois les quatre conditions Tadić<sup>5780</sup>.

#### 4. Question de savoir si les victimes participaient directement aux hostilités

1530. Dans la mesure où l'article 3 commun protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités<sup>5781</sup>, il doit être démontré que les victimes de la violation alléguée ne participaient pas directement aux hostilités au moment où le crime a été commis<sup>5782</sup>.

### **B. Conclusions**

#### 1. Existence d'un conflit armé

1531. Il est allégué que, durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, le Kosovo en RFY était le théâtre d'un conflit armé<sup>5783</sup>.

##### a) Intensité du conflit

1532. La Chambre a déjà établi plus haut que, après les événements survenus à Cirez/Çirez, Likošane/Likoshan et Prekaz/Prekaze fin février et début mars 1998, les affrontements armés entre les membres du MUP de Serbie et la VJ, d'une part, et l'ALK, d'autre part, se sont multipliés, plus particulièrement dans l'ouest et le centre du Kosovo. En mars et avril 1998, les unités des PJP du MUP ont mené des opérations dont l'objectif était de tenir la route de Klinë/Klinë à Srbica/Skenderaj et de dégager la route de Peć/Pejë à Dečani/Dečan, qui avait été coupée par l'ALK<sup>5784</sup>. En avril 1998, une nouvelle opération a été lancée à Jablanica/Jabllanicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>5785</sup>. Les observateurs internationaux ont constaté que, début mai 1998, les villages du secteur de Ponoševac/Ponoshec (municipalité

<sup>5779</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 129. La Chambre d'appel a estimé que l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne comportait aucune référence explicite à la responsabilité pénale pour violation de ses dispositions, mais elle s'est appuyée sur les conclusions du Tribunal militaire international de Nuremberg, sur la pratique des États, sur les législations nationales (notamment celle de l'ex-Yougoslavie), les résolutions du Conseil de sécurité et les accords conclus sous les auspices du CICR le 22 mai 1992. Ses conclusions ont été confirmées par l'Arrêt *Čelebići*, par. 174.

<sup>5780</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

<sup>5781</sup> Article 3 1) commun.

<sup>5782</sup> Jugement *Kvočka*, par. 124 ; Jugement *Blagojević*, par. 540.

<sup>5783</sup> Acte d'accusation, par. 78.

<sup>5784</sup> Voir *supra*, par. 280.

<sup>5785</sup> Voir *supra*, par. 281.

de Đakovica/Gjakovë) étaient déserts ; les maisons étaient criblées de balles. Les unités des PJP et de la JSO du MUP étaient présentes dans le secteur<sup>5786</sup>. Les maisons de deux villages situés au nord de Dečani/Deçan ont été incendiées en mai 1998<sup>5787</sup> alors que les forces de sécurité serbes menaient des opérations le long de la grande route de Đakovica/Gjakovë à Dečani/Deçan et à Peć/Pejë. Les villages situés le long de cette route étaient tenus par les forces serbes et fréquemment attaqués par l'ALK<sup>5788</sup>. Dans les secteurs de Mališevò/Malishevë, Orahovac/Rahovec et Komorane/Komoran, des maisons ont été incendiées et rasées<sup>5789</sup>. L'ALK lançait des attaques contre les membres du MUP et les postes de police ; elle enlevait des Serbes et parfois des Albanais du Kosovo<sup>5790</sup>.

1533. Le conflit armé s'est intensifié en juin, juillet, août et septembre 1998. En juin 1998, l'ALK tenait plus de 50 % du territoire du Kosovo et contrôlait les trois routes principales<sup>5791</sup>. Elle attaquait fréquemment la police et l'armée<sup>5792</sup>. En juin 1998, plusieurs villages des régions de Srbica/Skenderaj et Glogovac/Gllugoc ont été bombardés, provoquant la fuite de quelque 40 000 personnes<sup>5793</sup>. Les forces de sécurité serbes ont lancé une opération dans les municipalités de Dečani/Deçan et Đakovica/Gjakovë, au cours de laquelle des maisons ont été détruites<sup>5794</sup>. La VJ a participé en juin 1998 à une opération à Đakovica/Gjakovicë, au cours de laquelle les habitants du village de Damjane/Damjan ont été déplacés<sup>5795</sup>. En juillet 1998, des combats se sont déroulés entre les forces de sécurité serbes et l'ALK dans le village de Loda/Loxhë (municipalité de Peć/Pejë), dans la ville d'Orahovac/Rahovec, le long de la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë et à proximité de Mališevò/Malishevë<sup>5796</sup>. En août 1998, les forces de sécurité serbes ont lancé une opération à Junik (municipalité de Dečani/Deçan) et à proximité de Grebnik/Gremnik et Komorane/Komoran, dans le centre du Kosovo<sup>5797</sup>. En septembre 1998, les forces de sécurité serbes ont mené des opérations à Bajgora/Bajgorë et Stari Trg/Stantërg (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë) et dans la région de Drenica. Au cours de cette dernière opération, 21 membres d'une famille, dont des femmes,

---

<sup>5786</sup> Voir *supra*, par. 282.

<sup>5787</sup> Voir *supra*, par. 283.

<sup>5788</sup> Voir *supra*, par. 284.

<sup>5789</sup> Voir *supra*, par. 285.

<sup>5790</sup> Voir *supra*, par. 279 et 286.

<sup>5791</sup> Voir *supra*, par. 300.

<sup>5792</sup> Voir *supra*, par. 301.

<sup>5793</sup> Voir *supra*, par. 302.

<sup>5794</sup> Voir *supra*, par. 303.

<sup>5795</sup> Voir *supra*, par. 305.

<sup>5796</sup> Voir *supra*, par. 307, 309, 310, 312, 317 et 318.

<sup>5797</sup> Voir *supra*, par. 319.

des enfants et des personnes âgées, ont été tués dans le village de Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme (municipalité de Glogovac/Gllogoc)<sup>5798</sup>. Les opérations de juin 1998 et des mois suivants ont mobilisé aussi bien les forces du MUP de Serbie que celles de la VJ, qui ont parfois bombardé des villages<sup>5799</sup>. Au Kosovo, le MUP et la VJ ont distribué des armes à plus de 45 000 personnes qui n'étaient pas de souche albanaise<sup>5800</sup>.

1534. Les opérations qui se sont déroulées pendant l'été 1998 ont provoqué la fuite d'un très grand nombre de villageois. Même si, au vu du dossier, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'évaluer leur nombre, elle tient cependant à rappeler ici que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo à la fin juillet 1998 était estimé à plus de 100 000 et que ce chiffre a atteint 171 000 à la mi-septembre 1998<sup>5801</sup>.

1535. La crise au Kosovo a rapidement attiré l'attention de la communauté internationale. Le 31 mars 1998, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1160, imposant un embargo sur les armes et demandant à la RFY de prendre des mesures pour trouver une solution politique à la situation du Kosovo<sup>5802</sup>. En juin et au cours des mois suivants, des missions diplomatiques d'observation ont été lancées au Kosovo pour tenter de résoudre le conflit<sup>5803</sup>. Le 23 septembre 1998, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1199, exigeant de la RFY qu'elle mette fin à toute action des forces de sécurité touchant la population civile au Kosovo et ordonne le retrait du Kosovo des unités de sécurité utilisées pour la répression des civils. La résolution 1199 recommandait également une surveillance internationale efficace et continue de la situation au Kosovo<sup>5804</sup>.

1536. Au vu de ces constatations, la Chambre de première instance est convaincue que, à la fin du mois de mai 1998, le conflit au Kosovo entre les forces de sécurité serbes et l'ALK avait atteint le niveau requis d'intensité pour pouvoir être qualifié de conflit armé. Les forces de sécurité serbes étaient constituées par des forces de la VJ et du MUP de Serbie et relevaient

---

<sup>5798</sup> Voir *supra*, par. 335 à 339.

<sup>5799</sup> Voir *supra*, par. 336, 340 et 344.

<sup>5800</sup> Voir *supra*, par. 324.

<sup>5801</sup> Voir *supra*, par. 323 et 345.

<sup>5802</sup> Voir *supra*, par. 294.

<sup>5803</sup> Voir *supra*, par. 295 à 299.

<sup>5804</sup> Voir *supra*, par. 346.

donc des autorités gouvernementales au sens de la jurisprudence. La Chambre examinera ci-dessous la question de savoir si l'ALK possédait les caractéristiques d'un groupe armé organisé.

b) Organisation de l'ALK

1537. Comme il a été exposé plus haut, l'ALK a été créée vers le milieu des années 1990. À la fin de l'année 1994, l'organisation a commencé à revendiquer des assassinats<sup>5805</sup>. Elle a également participé à des attaques de guérilla contre les forces serbes en 1996<sup>5806</sup>. Des soldats de l'ALK sont apparus en uniforme pour la première fois le 28 novembre 1997 à Lauša/Laushë (municipalité de Srbica/Skenderaj), à l'occasion des obsèques d'un enseignant tué par la police serbe<sup>5807</sup>.

1538. Hashim Thaqi, Ramush Haradinaj et Kadri Veseli, trois membres de l'état-major général de l'ALK qui venaient d'Albanie, avaient pour mission d'unifier plusieurs groupes armés au Kosovo et de mettre en place une structure clairement organisée<sup>5808</sup>.

1539. John Crosland, attaché militaire à l'ambassade du Royaume-Uni à Belgrade d'août 1996 au 23 mars 1999<sup>5809</sup>, a déclaré que l'ALK était à l'origine une force insurgée avec un « noyau dur » de 400 membres actifs au maximum pendant la majeure partie de la période entre 1997 et 1999<sup>5810</sup>. Les effectifs se sont accrus vers la fin de la campagne lorsqu'il est apparu que l'OTAN s'apprêtait à intervenir<sup>5811</sup>. Le témoin a déclaré que les effectifs de l'ALK avaient peut-être atteint 3 000 hommes. Selon lui, l'ALK se composait de ce « noyau dur » auquel s'ajoutaient les « adeptes » qui la soutenaient<sup>5812</sup>. Le témoin pensait que l'ALK avait 24 quartiers généraux de 15 à 20 membres chacun<sup>5813</sup>. Richard Ciaglinski, chef de liaison de la KVM auprès de la VJ<sup>5814</sup>, a déclaré qu'il y avait une dizaine de milliers de personnes en

<sup>5805</sup> En décembre 1994, l'ALK a revendiqué l'assassinat au Kosovo de Lutvi Ajvazi, membre retraité des forces de sécurité, et d'autres actes terroristes : Momir Stojanović, CR, p. 11692. Voir aussi *supra*, par. 35.

<sup>5806</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 8. Voir aussi Veton Surroi, CR, p. 257.

<sup>5807</sup> Veton Surroi, CR, p. 257, 258 et 267 ; Frederick Abrahams, pièce P738, p. 9 ; Baton Haxhiu, pièce P993, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5408.

<sup>5808</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11694.

<sup>5809</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 1 ; John Crosland, CR, p. 9146.

<sup>5810</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9777 ; John Crosland, pièce P1400, par. 24.

<sup>5811</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9777.

<sup>5812</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 24 ; John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9777, 9896 et 9897.

<sup>5813</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9898 et 9899.

<sup>5814</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5244.

uniformes divers connues sous la vague désignation d'ALK lorsque la KVM a quitté le Kosovo le 20 mars 1999<sup>5815</sup>.

1540. Bislim Zyrapi, chef d'état-major de l'ALK de novembre 1998 à la mi-avril 1999, a déclaré que, tout au long de la période où il a occupé ce poste, l'ALK avait un effectif de 17 000 à 18 000 soldats exécutant des tâches et des missions au sein de l'ALK<sup>5816</sup>. Il a ajouté que 4 000 à 5 000 soldats étaient basés dans la zone opérationnelle de Drenica, et 6 000 dans celle de Pashtrik<sup>5817</sup>. Il a cependant précisé que, en raison de la pénurie de matériel, tous n'étaient pas des « soldats à plein temps »<sup>5818</sup>. Momir Stojanović, chef du service de sécurité du commandement du corps de Priština au moment des faits<sup>5819</sup>, a déclaré que l'ALK comptait 25 000 combattants armés entre mars et juin 1998<sup>5820</sup>. Selon les estimations de Richard Ciaglinski, qui était membre de la KVM et présent au Kosovo, l'ALK comptait environ 10 000 membres dans la seconde quinzaine de mars 1999<sup>5821</sup>. La Chambre de première instance estime que les chiffres de Bislim Zyrapi et de Momir Stojanović ne sont sans doute pas tout à fait exacts. Chacun était affilié à une partie au conflit et pouvait avoir intérêt à grossir les chiffres. À l'inverse, les estimations de Richard Ciaglinski se fondent sur des observations directes effectuées par des observateurs internationaux présents au Kosovo en 1998 et 1999. La Chambre retient le témoignage de Richard Ciaglinski et constate que, pendant la seconde quinzaine de mars 1999, l'ALK comptait approximativement 10 000 membres.

<sup>5815</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3336.

<sup>5816</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2467 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5932 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 14 et 15.

<sup>5817</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2467.

<sup>5818</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5959 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2467.

<sup>5819</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19683 et 19684 ; Momir Stojanović, CR, p. 11825 et 11826.

<sup>5820</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19712 à 19714. Momir Stojanović a ajouté que l'ALK forçait les gens à rejoindre le groupe. Dans les villages autour de Prizren, les membres de l'ALK pénétraient dans les maisons et menaçaient les habitants : Momir Stojanović, CR, p. 11745 et 11746 ; voir aussi pièce D765.

<sup>5821</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3336 ; Richard Ciaglinski, CR, p. 5302. Cela confirme l'estimation du général Drewienkiewicz, qui a déclaré qu'il y avait plusieurs centaines de « combattants à plein temps » et que d'autres défendaient leur village mais ne participaient pas directement aux combats ailleurs : Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7790 et 7791.

i) Structure de commandement et organisation territoriale

1541. Bien que le dossier ne précise pas la date de création de l'ALK, il en ressort que celle-ci était dotée en 1998 d'un état-major général<sup>5822</sup>, composé d'un commandant général, d'un commandant général adjoint (opérations) et d'un commandant général adjoint porte-parole de l'organisation. Il y avait en outre un inspecteur général, un juge du tribunal militaire de l'ALK<sup>5823</sup>, un chef d'état-major<sup>5824</sup>, un chef d'état-major adjoint, un directeur des questions politiques, un directeur du personnel, un directeur des services de renseignement, un directeur des questions opérationnelles, un directeur de la logistique, un directeur des finances, un directeur de l'administration civile, un directeur des questions de police et un directeur des communications radio<sup>5825</sup>. De novembre 1998 à mars 1999, l'état-major général était installé dans les monts Berisha, près de Mališevo/Malishevë, au centre du Kosovo<sup>5826</sup>.

1542. Les forces sur le terrain devaient demander à l'état-major général l'autorisation de lancer d'importantes opérations de combat ; en réalité, jusqu'à fin 1998, les commandants de zone avaient plus de pouvoir que l'état-major général<sup>5827</sup>. À partir de fin 1998, les opérations faisaient d'abord l'objet de discussions au sein de l'état-major général, auxquelles participait le commandant de la zone concernée. Lorsque les plans des opérations étaient finalisés, l'état-major général autorisait le commandant de zone à les mettre en œuvre. Ce dernier agissait alors conformément aux instructions figurant dans l'ordre d'opération. Les commandants de zone pouvaient cependant intervenir en l'absence d'instructions de l'état-major général s'ils étaient attaqués dans leur secteur<sup>5828</sup>.

---

<sup>5822</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6063 ; John Crosland, pièce P1400, par. 27.

<sup>5823</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 14 ; pièce P437, p. 2.

<sup>5824</sup> Ce poste a été créé en novembre 1998 et Bislim Zyrapi a été le premier à l'occuper. Il était le seul membre de l'état-major général de l'ALK à avoir une expérience professionnelle d'officier de l'armée : Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 14 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5932 et 6049 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2460.

<sup>5825</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 14 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5941, 5942 et 6027 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2463.

<sup>5826</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2463.

<sup>5827</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 10 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2501 ; John Crosland, pièce P1400, par. 27, voir aussi règlement de l'ALK, pièce P436, p. 10.

<sup>5828</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5958 et 5959.

1543. Les réunions entre l'état-major général et les commandants de zone permettaient également d'examiner l'évolution des besoins opérationnels dans leurs zones de responsabilité respectives. Des procès-verbaux étaient établis<sup>5829</sup>. Les ordres de l'état-major général étaient communiqués oralement et toujours suivis d'instructions écrites<sup>5830</sup>. Les commandants de zone exécutaient ensuite les ordres selon les instructions de l'état-major général<sup>5831</sup>.

1544. Après que l'OTAN a déclenché sa campagne de bombardements contre la RFY le 24 mars 1999, les commandants de zone ont vu leur autorité s'étendre, dans la mesure où il leur était impossible de participer aux réunions avec l'état-major général. Si les commandants de zone donnaient des ordres sans instructions préalables de l'état-major général, ils étaient cependant tenus de lui en faire part dès que possible<sup>5832</sup>.

1545. Au vu du dossier, il semble qu'un système d'archivage des ordres et autres documents existait au sein de l'ALK. Des archives de l'état-major général de l'ALK contenant des rapports de combat et autres documents ont été envoyées à Priština/Prishtinë dès la fin de la guerre<sup>5833</sup>. Tous les documents étaient archivés dans la zone d'opération concernée et à l'état-major général, qui a utilisé un sceau à partir de novembre ou décembre 1998<sup>5834</sup>. Les ordres étaient archivés avec les procès-verbaux ; les ordres donnés oralement par l'état-major général aux commandants de zone, ou par ces derniers aux brigades, étaient ensuite consignés par écrit et archivés<sup>5835</sup>.

1546. Comme il est précisé ci-après, l'ALK avait divisé le territoire en sept zones opérationnelles : Drenica, Dukagjin, Pashtrik, Shala, Llap, Nerodime et Karadak<sup>5836</sup>. Chaque zone opérationnelle était dirigée par un commandant de zone nommé par l'état-major général, qui coiffait la structure de commandement<sup>5837</sup>. Des réunions avaient lieu périodiquement entre

<sup>5829</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 23 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5956 ; pour un exemple de procès-verbal, voir pièce P431.

<sup>5830</sup> L'ordre donné par l'état-major général au commandant de la zone de Pashtrik le 1<sup>er</sup> avril 1999 en est un exemple ; pièce P452.

<sup>5831</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5958. Voir aussi Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 37 et 38.

<sup>5832</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5959.

<sup>5833</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2486 et 2487 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6022 ; pour des exemples de procès-verbaux de réunions de l'état-major général de l'ALK, voir pièce P 431 ; pour un ordre d'évacuation, voir pièce P452 ; pour un ordre du commandant de la zone opérationnelle de Pashtrik sur le cantonnement des brigades, voir pièce P432.

<sup>5834</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428 CR, dans l'affaire *Milutinović*, p. 6022.

<sup>5835</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428 CR, dans l'affaire *Milutinović*, p. 5969.

<sup>5836</sup> Pièce P430. Voir aussi pièce P1234.

<sup>5837</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5968.

l'état-major général et les commandants de zone, tous les 15 jours de janvier à mars 1999, mais une seule en mars 1999. Le chef d'état-major et le commandant adjoint de l'état-major général assistaient à ces réunions, avec les commandants de zone qui pouvaient s'y rendre. En leur absence, ces derniers étaient remplacés par les commandants de zone adjoints<sup>5838</sup>.

1547. En 1998, l'état-major général de l'ALK a pris la décision de diviser les zones opérationnelles entre les brigades, chacune étant dirigée par un commandant. Nombre de brigades ont été formées en novembre et décembre 1998 et en janvier 1999, mais certaines étaient encore en cours de formation à la fin de la guerre<sup>5839</sup>. Le commandant de zone proposait la nomination d'un commandant adjoint pour chaque brigade et l'état-major général approuvait les propositions<sup>5840</sup>. À la fin de l'année 1998, des secteurs étaient attribués aux brigades par des ordres écrits<sup>5841</sup>. Les brigades étaient divisées en bataillons (généralement trois ou quatre bataillons d'infanterie), qui étaient eux-mêmes divisés en compagnies et sections<sup>5842</sup>. Les brigades disposaient également de compagnies d'intervention rapide, chargées d'intervenir sans délai sur les lieux des attaques<sup>5843</sup>. Ces compagnies spéciales étaient normalement de la taille d'une section.

1548. En mai 1998, la zone opérationnelle de Drenica était la seule qui existait. La zone opérationnelle de Dukagjin a été créée en juin 1998 et cinq autres ont vu le jour avant la fin de cette année<sup>5844</sup>. L'ALK possédait plusieurs postes de commandement régionaux<sup>5845</sup>. Les soldats prenaient leurs quartiers dans des écoles, des bâtiments collectifs et des maisons lorsqu'il n'y avait pas de caserne<sup>5846</sup>.

---

<sup>5838</sup> Bislim Zyrapi.

<sup>5839</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2494.

<sup>5840</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 21 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5964. Voir la proposition d'Ekrem Rexham pour les postes de commandant de la zone opérationnelle de Pashtrik (pièce P433), adoptée par l'état-major général (pièce P 434).

<sup>5841</sup> Pièce P432 : ordre donné par l'état-major général à la zone opérationnelle de Pashtrik le 8 février 1999.

<sup>5842</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5960 et 5961. Voir aussi pièce P1234, p. 1 et 2, où il est précisé que la taille des brigades variait entre 180 et 400 soldats : Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 19.

<sup>5843</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5962 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 22 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 19 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5960. Voir règlement de l'ALK, pièce P436, p. 8.

<sup>5844</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2496.

<sup>5845</sup> Les postes de commandement régionaux se trouvaient à Dobratin/Dobrotin, Bradaš/Bradash, Magura/Magurë (au sud de l'aéroport de Prizren), Likovac/Likoc, Gladno Selo/Gllanasellë (près de Glogovac/Gllogoc), Dobra Voda/Ujmirë, Dobri Do/Dobërdol, Svrke/Sverkë, Carralevë/Crnoljevo, Dulje/Duhël, Dragobilje/Dragobil, Budakovo/Budakovë, Junik, Sedlare/Shalë, Drenovac/Drenoc, Raçak, Gornje Nerodimlje/Nerodime e Epërme, Bajgora/Bajgorë (à l'ouest de Glodane/Gllogjan) et Mališevë/Mališevë : John Crosland, pièce P1400, par. 26.

<sup>5846</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6182.

1549. Dans la zone opérationnelle de Drenica, c'est le village de Likoc/Likovac qui servait de quartier général. Cette zone comprenait les municipalités de Srbica/Skenderaj, Glogovac/Gllogoc et Klinë/Klinë. Une partie de la 111<sup>e</sup> brigade de l'ALK était basée à Likoc/Likovac. Les 112<sup>e</sup>, 113<sup>e</sup> et 114<sup>e</sup> brigades étaient actives dans cette zone<sup>5847</sup>.

1550. La zone opérationnelle de Pashtrik comprenait les municipalités de Prizren, Suva Reka/Suharekë, Mališevo/Malishevë (en partie), Orahovac/Rahovec et Dragaš/Drageash<sup>5848</sup>. Le commandant de cette zone était auparavant un officier expérimenté de la VJ<sup>5849</sup>. Le commandement de la 121<sup>e</sup> brigade était installé à Klecke/Kleçkë et Mališevo/Malishevë, celui de la 122<sup>e</sup> brigade était dans le village de Jovic/Joviq (de novembre 1998 à mars 1999), celui de la 123<sup>e</sup> brigade dans le village de Brezance, et celui des 124<sup>e</sup>, 126<sup>e</sup> et 127<sup>e</sup> brigades dans le village de Retimlje/Reti. Prizren et sa région se trouvaient dans la zone de responsabilité de la 125<sup>e</sup> brigade de l'ALK. La majorité des villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë étaient dans la zone de responsabilité de la 123<sup>e</sup> brigade, mais certains villages du nord de la municipalité étaient dans celle de la 121<sup>e</sup> brigade<sup>5850</sup>.

1551. La zone opérationnelle de Dukagjin comprenait les municipalités de Peć/Pejë, Đakovica/Gjakovë, Istok/Istog, Dečani/Deçan et Klinë/Klinë (en partie)<sup>5851</sup>. En mars 1999, le commandement de cette zone était installé dans le village de Glodane/Gllogjan (municipalité de Peć/Pejë). Ramush Haradinaj était le commandant de zone, Nazmi Ibrahim le commandant adjoint<sup>5852</sup>. Les 131<sup>e</sup>, 132<sup>e</sup>, 133<sup>e</sup> et 134<sup>e</sup> brigades opéraient dans cette zone, mais en variant leurs positions<sup>5853</sup>. La 134<sup>e</sup> brigade est devenue opérationnelle en janvier ou février 1999<sup>5854</sup>.

1552. La zone opérationnelle de Nerodime comprenait les municipalités d'Uroševac/Ferizaj, Štimlje/Shtime, Kačanik/Kaçanik et Štrpce/Shtërpçe<sup>5855</sup>. Le commandant de cette zone était Shukri Buja<sup>5856</sup>. Les 161<sup>e</sup> et 162<sup>e</sup> brigades opéraient dans cette zone.

<sup>5847</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2464 et 2465 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16. Voir pièce P1234, p. 2.

<sup>5848</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16.

<sup>5849</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 17.

<sup>5850</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2430 et 2431. Voir pièce P1234, p. 2.

<sup>5851</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16.

<sup>5852</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2475.

<sup>5853</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2475 et 2476.

<sup>5854</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2477. À titre d'exemple d'ordre donné par l'état-major général à la zone opérationnelle de Dukagjin pendant les frappes aériennes de l'OTAN, le commandant de zone a reçu l'ordre d'établir des lignes de défense et d'aider la population à se replier derrière les lignes de front ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2478.

<sup>5855</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16.

<sup>5856</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16.

1553. La zone opérationnelle de Shala comprenait les municipalités de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, Vuçitrn/Vushtrri, Leposavic/Leposaviq, Zvecan/Zveçan et Zubin Potok. Rrahmon Rama était le commandant de cette zone en mars 1999. Les 141<sup>e</sup> et 142<sup>e</sup> brigades opéraient dans cette zone<sup>5857</sup>.

1554. Rustem Mustafa était le commandant de la zone opérationnelle de Llap, qui comprenait Priština/Prishtinë, Podujevo/Podujevë, Lipljan/Lipjan, Kosovo Polje/Fushë Kosovë et Obilic/Obiliq<sup>5858</sup>. Cette zone était dotée d'unités de protection civile qui aidaient les habitants à évacuer le secteur si des combats se déroulaient près de chez eux<sup>5859</sup>. Ces unités rendaient compte au commandement de la zone opérationnelle qui, à son tour, rendait compte à l'état-major général<sup>5860</sup>. Les 151<sup>e</sup> et 152<sup>e</sup> brigades opéraient dans la zone de Llap, dans un secteur comprenant le côté gauche de la route de Priština/Prishtinë à Podujevo/Podujevë et les villages de la municipalité de Podujevo/Podujevë jusqu'à celui de Bajgora/Bajgorë ; la 153<sup>e</sup> brigade opérait de l'autre côté de cette route et dans les villages de la municipalité de Podujevo/Podujevë<sup>5861</sup>. Au total, 2 000 à 3 000 soldats de l'ALK opéraient dans cette zone<sup>5862</sup>.

1555. Ahmet Isufi était le commandant de la zone opérationnelle de Karadak, qui comprenait les municipalités de Gnjilane/Gjilan, Vitina/Viti, Kamenica/Kamenicë et Novo Brdo/Novobërdë<sup>5863</sup>. La 171<sup>e</sup> brigade a opéré dans cette zone jusqu'en mars 1999. Au vu du dossier, il semble qu'il y avait très peu de soldats (environ 200 à 300) dans cette zone<sup>5864</sup>.

1556. Chacune des brigades établissait un groupe d'appui au feu et une unité de reconnaissance et de sabotage. En outre, l'ALK faisait preuve d'une grande capacité de réaction face aux circonstances<sup>5865</sup>. Elle a aussi créé des niveaux de préparation au combat que les commandants adoptaient après avoir analysé et évalué la situation<sup>5866</sup>.

<sup>5857</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2491 et 2492. Voir pièce P1234, p. 1.

<sup>5858</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16.

<sup>5859</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2457.

<sup>5860</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2457.

<sup>5861</sup> Pièce P1234, p. 1 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2490 et 2491.

<sup>5862</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2491.

<sup>5863</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 16 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2489.

<sup>5864</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2490.

<sup>5865</sup> Les commandants de zone envoyaient des renforts à certains villages ; par exemple, Ramush Haradinaj a envoyé 6 soldats au village de Vokša/Voksh : pièce P438. Les officiers étaient redéployés selon les besoins : pièce P439.

<sup>5866</sup> Pièce P444.

ii) Capacité de mener des opérations et de contrôler le terrain

1557. Comme il a été exposé en détail plus haut, l'ALK a progressivement démontré en 1998 qu'elle était capable de bloquer des routes<sup>5867</sup> et de contrôler et évacuer diverses régions du Kosovo<sup>5868</sup>. L'ALK a pris le contrôle de vastes territoires, notamment dans la région de Drenica<sup>5869</sup>. Au début de l'année 1999, l'ALK a érigé des postes de contrôle pour surveiller les commerces dans les secteurs qu'elle tenait. Elle recueillait des dons et distribuait des cartes d'identité aux habitants, notamment à Mališevo/Malishevë<sup>5870</sup>. À la mi-juillet 1998, l'ALK tenait jusqu'à 50% du territoire du Kosovo<sup>5871</sup>. Elle encerclait des villages (Kijevo/Kijevë, municipalité de Mališevo/Malishevë), bloquait des routes<sup>5872</sup> et prenait le contrôle d'infrastructures (centrale thermique d'Obilic, 1998)<sup>5873</sup>.

1558. En mars 1999, les brigades de l'ALK ont donné des ordres concernant la sécurité des habitants<sup>5874</sup>. Le 25 mars 1999 ou vers cette date, les habitants des villages de Randubrava/Randubravë et Donji Retimlje/Reti-e-Ultë, situés aux confins des municipalités de Prizren et d'Orahovac/Rahovec, ont été déplacés par l'ALK pour des raisons de sécurité et ont été abrités dans le village de Mamuša/Mamushë, où il n'y avait pas de présence de l'ALK<sup>5875</sup>. Il semble que l'ordre a été donné d'évacuer les habitants de certains villages de la municipalité de Vuçitrn/Vushtrri vers la zone opérationnelle de Drenica<sup>5876</sup>. La Chambre de première instance accepte le témoignage de Bislim Zyrapi, à savoir qu'en 1998 et 1999, aucune opération de l'ALK n'a donné lieu au déplacement permanent de populations ni entraîné une migration vers l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>5877</sup>.

<sup>5867</sup> Momir Stojanović a déclaré que, de mars à juin 1998, l'ALK avait coupé presque toutes les routes reliant le Kosovo à l'extérieur. Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19712 ; pièce D734 p. 1. Voir aussi pièce P1234, p. 3 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2500 à 2502.

<sup>5868</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2502 et 2503 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 6 ; Shukri Gerxhaliu CR, p. 3108, 3109, 3143 et 3144 ; Sabit Kadriu, pièce P515, p. 5 ; Momir Stojanović, CR, p. 11698 et 11699.

<sup>5869</sup> Richard Ciaglinski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6902 ; Emin Kabashi, pièce P515, p. 5.

<sup>5870</sup> 6D2, CR, p. 12219 et 12220.

<sup>5871</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2503 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19712. Voir *supra*, par. 300.

<sup>5872</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2501 et 2502. L'ALK avait bloqué les routes à Lapušnik/Llapushnik et entre Kijevo/Kijevë et Klina/Klinë.

<sup>5873</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2495. Voir aussi *supra*, par. 300 et 301.

<sup>5874</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2466.

<sup>5875</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5992.

<sup>5876</sup> Un document de la 3<sup>e</sup> armée de la VJ daté du 3 mai 1999 fait référence à un ordre du commandement de la zone opérationnelle de Drenica : il s'agissait d'évacuer la population civile des villages situés au pied du mont Čičavica/Qiqavica, du village de Drvare/Druar (municipalité de Vuçitrn/Vushtrri) à Vuçitrn/Vushtrri, au cœur de la zone opérationnelle de Drenica : Momir Stojanovic, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19725.

<sup>5877</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2518.

1559. En dehors des plans élaborés pour la protection de la population, l'ALK préparait des opérations offensives. Comme on l'a déjà vu plus haut, l'ALK menait des attaques fréquentes contre des cibles au sein de la police ou de l'armée serbes. Le 9 avril 1999, l'ALK a préparé et lancé une attaque, à partir de l'Albanie, contre le secteur du poste-frontière de Košare/Koshare (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>5878</sup>.

iii) Recrutement et entraînement des soldats

1560. Pendant l'hiver 1998-1999, les forces de l'ALK à tous échelons étaient à l'entraînement<sup>5879</sup>. Les effectifs de l'ALK connaissaient une croissance importante. Composée initialement de groupes autonomes qui se sont rassemblés par la suite sous un commandement conjoint<sup>5880</sup>, l'ALK recrutait de nouveaux membres pour des missions spécifiques<sup>5881</sup>. En mars 1998, Bislim Zyrapi, qui avait servi dans l'armée yougoslave puis dans l'armée bosniaque, a été invité à Tirana (Albanie) pour entraîner les commandants et les soldats au maniement des armes et pour les préparer à des opérations techniques. Il a entraîné des soldats du Kosovo mais aussi d'Albanie, ces derniers n'ayant aucune expérience militaire ; certains Albanais venaient d'autres pays d'Europe<sup>5882</sup>. L'entraînement ne durait qu'une ou deux semaines. Le témoin a également été chargé d'évaluer les capacités des commandants des états-majors régionaux et de zone<sup>5883</sup>. Entre décembre 1998 et mars 1999, l'accent était mis sur l'entraînement des commandants, depuis le chef d'escadron jusqu'au chef de bataillon<sup>5884</sup>. Le fait que l'entraînement des nouvelles recrues était assuré par un personnel ayant une expérience spécialisée témoigne de la capacité de l'ALK à se transformer en une unité militaire organisée dotée de combattants exercés<sup>5885</sup>.

<sup>5878</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2495 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5967, 6230, 6231 et 6238 ; Fuad Haxhibeqiri, CR, p. 6945 ; pièce D630, p. 2 ; pièce P948 ; pièce P1397, p. 13 ; pièce P931 ; pièce P1544, p. 2 ; pièce P921. Voir *supra*, par. 859.

<sup>5879</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5987.

<sup>5880</sup> Ibrahim Rugova, pièce P286, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 4263 et 4264.

<sup>5881</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5931 et 5932.

<sup>5882</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5930 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 7 ; Momir Stojanović a déclaré que l'ALK recrutait des Albanais qui travaillaient temporairement en Allemagne ; pièce D72 ; Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19719.

<sup>5884</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5932, CR, p. 5982 à 5987.

<sup>5884</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 60.

<sup>5885</sup> Voir règlement de l'ALK, par exemple à la rubrique « obligations du simple soldat » : pièce P436, p. 8.

1561. L'ALK a créé des centres d'entraînement au Kosovo<sup>5886</sup>. En octobre ou novembre 1998, elle disposait de camps d'entraînement dans la vallée de Pagaruša/Pagarushë (au centre du Kosovo), entre Mališevo/Malishevë et Suva Reka/Suharekë<sup>5887</sup>.

iv) Uniformes

1562. La Chambre de première instance admet que, même si les membres de l'ALK opéraient parfois en civil tout en portant des armes, en 1999, bon nombre d'entre eux portaient l'uniforme militaire ou un insigne<sup>5888</sup>. L'état-major général a reconnu en décembre 1998 qu'il n'y avait pas suffisamment d'uniformes pour les nouveaux soldats qui s'engageaient volontairement<sup>5889</sup>. John Crosland a observé que, vers la fin de l'année 1998, l'ALK montrait des signes croissants d'organisation, car les « uniformes étaient portés plus régulièrement et se normalisaient<sup>5890</sup> ».

1563. Les uniformes portés par les soldats de l'ALK étaient de couleurs différentes, certains avec des motifs de camouflage verts<sup>5891</sup> et d'autres sans. Cela étant, tous les uniformes étaient ornés de l'emblème de l'ALK sur le bras gauche : un aigle noir sur fond rouge avec la mention « ALK, Armée de libération du Kosovo »<sup>5892</sup>. Il y avait quelques femmes dans les rangs de l'ALK ; elles portaient l'uniforme et étaient armées<sup>5893</sup>. Le témoin K73, un membre de la VJ déployé au Kosovo, a déclaré s'être trouvé en présence de combattants de l'ALK qui portaient des uniformes allemands ornés de l'emblème de l'« UÇK »<sup>5894</sup>. Selon le témoin K79, les membres de l'ALK portaient soit des bleus de travail, soit des uniformes de camouflage verts ou bruns de confection allemande<sup>5895</sup>. John Crosland a déclaré avoir vu certains éléments de l'ALK en uniforme, dont deux femmes en tenue noire qui, d'après lui, était celle de la police

<sup>5886</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12243.

<sup>5887</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12243.

<sup>5888</sup> Dès mars 1999, 85 à 90 % des soldats de l'ALK portaient un uniforme militaire ; les autres portaient des uniformes improvisés ornés d'emblèmes de l'ALK : Bislim Zyrap, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6269 et 6270. L'ALK manquait d'uniformes en raison de l'insuffisance des fournitures : Bislim Zyrap, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5975 et 5976. Liri Loshi, qui était médecin, a déclaré que les combattants blessés de l'ALK qu'il avait soignés étaient en civil : Liri Loshi, pièce D24, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5374.

<sup>5889</sup> Pièce P446, p. 2.

<sup>5890</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 23.

<sup>5891</sup> Pièce D359 ; K20, CR, p. 8507, 8509 et 8510 ; K14, CR, p. 9011 ; K79, CR, p. 8307.

<sup>5892</sup> Bislim Zyrap, pièce P427, par. 59 ; Bislim Zyrap, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5975 et 5976.

<sup>5893</sup> Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2070 et 2388.

<sup>5894</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3366 et 3367.

<sup>5895</sup> K79, pièce P1259, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9604 ; K79, CR, p. 8307.

de l'ALK<sup>5896</sup>. Il semble que les membres des unités d'intervention rapide portaient parfois un uniforme noir<sup>5897</sup>. Certains membres de l'ALK en civil portaient également un « couvre-chef » orné de l'emblème de l'ALK<sup>5898</sup>. Les insignes de grade n'étaient pas utilisés en raison de problèmes de fourniture ; de plus, les commandants étaient connus personnellement de leurs troupes et des autres membres de l'ALK<sup>5899</sup>.

v) Finances, logistique, armes et communications

1564. L'ALK a mis en place des hôpitaux et des dispensaires militaires<sup>5900</sup>. De décembre 1998 à mars 1999, il y avait deux hôpitaux militaires. Chaque zone opérationnelle disposait d'un ou de plusieurs dispensaires et d'une ambulance<sup>5901</sup>. Il y avait un hôpital militaire dans le village de Pagaruša/Pagarushë, zone opérationnelle de Pashtrik, et un autre dans celle de Drenica<sup>5902</sup>.

1565. L'ALK était une armée composée de volontaires et ses membres n'étaient donc pas rémunérés. Elle s'appuyait fortement sur ses sympathisants pour son financement. L'ALK bénéficiait du soutien financier d'un fonds appelé *Vendluadja Therret* (« la patrie t'appelle ») et recevait des dons au sein du Kosovo<sup>5903</sup>. L'argent servait principalement à acheter des armes à l'étranger<sup>5904</sup>.

1566. Les unités de soutien logistique approvisionnaient les soldats de l'ALK en produits ordinaires comme le papier, les médicaments, les vivres, les uniformes et le matériel sanitaire<sup>5905</sup>. Comme il a été exposé plus haut, le contrôle des frontières en Albanie était insuffisant en 1996 et en 1997, et l'ALK introduisait des armes et d'autres équipements au Kosovo<sup>5906</sup>. La plupart des armes destinées à l'ALK étaient introduites clandestinement au

<sup>5896</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 25.

<sup>5897</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 59.

<sup>5898</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5975 et 5976 ; K14, pièce P1327, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10969.

<sup>5899</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 59.

<sup>5900</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5975.

<sup>5901</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5975.

<sup>5902</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5975 ; hôpital militaire de Suva Reka/Suharekë, pièce P445.

<sup>5903</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6016.

<sup>5904</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11881 et 11882.

<sup>5905</sup> Emin Kabashi, pièce P425, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 2086 et 2087.

<sup>5906</sup> Momir Stojanović, pièce D723, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 19692 à 19695 et 19700. Frederick Abrahams a déclaré qu'après la chute du régime communiste en Albanie en mars 1997, de grandes quantités d'armes ont été transférées au Kosovo : Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 961.

Kosovo par le nord de l'Albanie<sup>5907</sup>. Elles étaient essentiellement achetées en Albanie, mais aussi importées d'autres pays<sup>5908</sup>. Au début de l'année 1998, l'ALK disposait de dépôts d'armes impressionnants<sup>5909</sup>.

1567. L'ALK utilisait divers types d'armes, y compris des pistolets, des fusils, des mortiers et des grenades<sup>5910</sup>. Vers octobre 1998, l'ALK s'était dotée d'un armement moderne, notamment de nouveaux fusils, de pistolets mitrailleurs, d'armes antichars et de grenades antichars<sup>5911</sup>. L'ALK ne possédait pas d'armements lourds comme les chars et l'artillerie<sup>5912</sup>. Elle utilisait des pistolets, des kalachnikovs et des fusils semi-automatiques<sup>5913</sup>, auxquels s'ajoutaient des mitrailleuses légères et lourdes, quelques canons sans recul, des mines antichar, deux à trois grenades par soldat, des roquettes d'une portée de 150 à 500 mètres, quelques Zolja, des fusils de précision et des mortiers de 82 et 120 millimètres<sup>5914</sup>. Les soldats étaient autorisés à porter uniquement des pistolets dans les secteurs non contrôlés par l'ALK<sup>5915</sup>. Celle-ci était également dotée d'équipements de protection individuelle pour manipuler des armes chimiques et nucléaires<sup>5916</sup>.

1568. Comme il était difficile à l'ALK de transporter l'armement, les soldats portaient les armes sur le dos ou se servaient de chevaux et d'ânes. Les véhicules de marque Niva, Suzuki et Land Rover « confisqués » par l'ALK à la population civile dans les zones sous son contrôle étaient également utilisés dans le cadre de ses opérations<sup>5917</sup>. Des véhicules privés, camions et autocars ont été utilisés dans les régions du Kosovo qui n'étaient pas sous contrôle serbe jusqu'en mars 1999 ; plus tard, lorsque c'est devenu difficile, le transport à pied et à

<sup>5907</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3310 ; Frederick Abrahams, CR, p. 4043.

<sup>5908</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5980. John Crosland a également décrit la frontière entre le Kosovo et l'Albanie comme étant très perméable, ce qui signifie que les routes d'approvisionnement de l'ALK étaient bien établies ; pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10037.

<sup>5909</sup> John Crosland, pièce P1401, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9898.

<sup>5910</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3309 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5979 ; pièce P447, p. 3.

<sup>5911</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 23.

<sup>5912</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7901 ; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11044 et 11045.

<sup>5913</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5979.

<sup>5914</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5979 et 5980. Voir aussi pièce P1234, p. 2.

<sup>5915</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5977.

<sup>5916</sup> Pièce P434, p. 7.

<sup>5917</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6190, 6191 et 5981.

cheval s'est banalisé<sup>5918</sup>. Il semble que, en mai et juin 1998, l'ALK aurait pillé des maisons abandonnées, saisi des véhicules et obtenu des armes auprès des villageois<sup>5919</sup>.

1569. Avec les bombardements de l'OTAN, déclenchés le 24 mars 1998, il était parfois impossible d'organiser des réunions entre les commandants de zones et l'état-major général ; les communications se faisaient donc par téléphone ou par radio. Ainsi, les mouvements de l'ALK les 25 et 26 mars 1999 dans la zone opérationnelle de Drenica, à la suite des attaques lancées par les forces serbes, ont été communiqués à l'état-major général par radio et par téléphone satellitaire<sup>5920</sup>. Lorsque les commandants de zone ne pouvaient pas entrer en contact avec l'état-major général, ils étaient autorisés à agir de leur propre initiative<sup>5921</sup>.

1570. Au sein de l'état-major général et des zones opérationnelles, on utilisait des talkies-walkies Motorola, d'une portée de quelques kilomètres seulement. Il s'agissait d'un moyen de communication officiel : en effet, chaque zone avait sa propre station de radiocommunication, et l'état-major général, basé dans la zone de Pashtrik, disposait d'un relais pour accroître la portée des radios à une cinquantaine de kilomètres<sup>5922</sup>. Des téléphones satellitaires ont été distribués à l'état-major général et à chaque commandant de zone<sup>5923</sup>. Les messagers étaient également utilisés comme moyen officiel de communication entre l'état-major général et les commandants de zone opérationnelle<sup>5924</sup>. Les téléphones portables n'étaient pas un moyen de communication officiel au sein de l'ALK, même s'ils existaient à l'époque au Kosovo<sup>5925</sup>. Selon John Crosland, l'utilisation plus fréquente des radios Motorola était un signe que l'ALK s'organisait de mieux en mieux<sup>5926</sup>.

---

<sup>5918</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 56 à 58 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5980 et 5981 ; pièce P447, p. 3.

<sup>5919</sup> Momir Stojanović, CR, p. 11701.

<sup>5920</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2466 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 37.

<sup>5921</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 37 et 38.

<sup>5922</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 55.

<sup>5923</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 53.

<sup>5924</sup> Pour un exemple de recours à un messenger, voir pièce P434, p. 7 et 9 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 55.

<sup>5925</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427 par. 54.

<sup>5926</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 23.

vi) Discipline et capacité de faire respecter les obligations découlant de l'article 3 commun

1571. Le règlement interne de l'ALK définissait le code de conduite de toute personne soumise à l'autorité de l'état-major général<sup>5927</sup>. Le règlement distribué aux soldats de l'ALK comprenait des règles établies par les armées occidentales<sup>5928</sup>. Il a été distribué aux soldats de l'ALK dans les sept zones opérationnelles, les commandants de zone étant chargés de la distribution des livrets dans leur zone de responsabilité<sup>5929</sup>. La distribution du règlement a probablement commencé en mai ou juin 1998. En outre, Rexhep Selimi, chef du service des questions militaires, a distribué les livrets exposant les règles de la guerre et les règles de droit applicables. Les combattants étaient également informés des règles de la guerre et des Conventions de Genève pendant leur formation, qui était assurée par des membres du tribunal militaire<sup>5930</sup>. Seul le chef d'état-major donnait des ordres relatifs aux questions opérationnelles ou militaires. Il était également chargé de donner des ordres concernant d'autres domaines du règlement<sup>5931</sup>. La distribution du règlement reflétait les efforts continus déployés afin de développer et de renforcer la coordination au sein d'une ALK en pleine croissance.

1572. L'état-major général n'a donné aucun ordre relatif à la discipline avant novembre 1998. En août et en septembre 1998, Bislim Zyrapi a entendu des commandants de zones se plaindre de soldats qui abusaient de leurs pouvoirs. Certains rapports faisaient notamment état de soldats de l'ALK qui avaient tué ou enlevé des civils serbes et des Albanais du Kosovo soupçonnés de collaboration, et dont le comportement était abusif. Le chef d'état-major a pris des mesures à la suite de ces plaintes. Ainsi, il a donné l'ordre, le 28 novembre 1998, « d'interdire dans toutes les unités de l'ALK tout comportement abusif vis-à-vis de la population civile<sup>5932</sup> ». Cet ordre rappelait qu'il était interdit aux membres des unités de l'ALK de confisquer les biens des civils, d'arrêter les civils et de les maltraiter abusivement, et que tout manquement à la discipline militaire devait être signalé au tribunal militaire de l'ALK<sup>5933</sup>. En janvier 1999, Bislim Zyrapi a donné aux commandants de zone l'ordre d'établir

<sup>5927</sup> Pièce P436.

<sup>5928</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 27.

<sup>5929</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 28.

<sup>5930</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5955.

<sup>5931</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 28.

<sup>5932</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5950 et 6054 ; Bislim Zyrapi, CR, p. 2425 et 2511 ; pièce P441.

<sup>5933</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 29.

ou de soumettre des rapports de combat quotidiens, sous peine de sanctions devant un tribunal militaire en cas de refus<sup>5934</sup>.

1573. Sokol Dobruna a été nommé juge militaire et président du tribunal militaire de l'ALK en décembre 1998 par le commandant de l'état-major général. Le poste n'existait pas avant sa nomination<sup>5935</sup>. Sokol Dobruna faisait partie de l'état-major général, où il occupait un poste au-dessus de celui de chef d'état-major dans la hiérarchie<sup>5936</sup>. Trois adjoints, des juges d'instruction, relevaient de son autorité. Le président du tribunal militaire était habilité à donner des ordres aux commandants de zone, qui les exécutaient<sup>5937</sup>.

1574. Le tribunal militaire ne tenait pas ses audiences régulières en un lieu fixe<sup>5938</sup>. Sokol Dobruna a siégé dans les villages des monts Berisha, d'abord à Divljaka/Divlakë pendant une courte période, puis à Novo Selo/Novosellë ou à Shati-i-Ri<sup>5939</sup>. Les preuves semblent indiquer que le tribunal militaire appliquait les conventions internationales et le règlement de l'ALK<sup>5940</sup>, ainsi que d'anciennes règles de la VJ et le droit international<sup>5941</sup>.

1575. Les soldats de l'ALK qui avaient enfreint le règlement pouvaient recevoir un blâme verbal ou écrit, écoper d'une courte peine de prison ou être déférés devant l'état-major général ou le tribunal militaire<sup>5942</sup>. Les commandants de zone pouvaient sanctionner les infractions mineures à la discipline militaire par un blâme verbal ou écrit ou par une courte peine de prison, mais ils étaient tenus d'en rendre compte par écrit à l'état-major général<sup>5943</sup>. Les mesures disciplinaires prises contre les soldats et les commandants devaient figurer dans les rapports du commandant de zone, et pouvaient être signalées à l'état-major général lors des réunions organisées régulièrement entre l'état-major général et les commandants de zone<sup>5944</sup>. Dans les cas plus graves, les commandants de zone pouvaient placer les contrevenants en détention et les déférer devant le tribunal militaire<sup>5945</sup>. Il y avait dans chaque zone

---

<sup>5934</sup> Pièce P437.

<sup>5935</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5954 et 6060.

<sup>5936</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2426.

<sup>5937</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2427 ; pièce P442.

<sup>5938</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5954.

<sup>5939</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2462 ; Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5954.

<sup>5940</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6061.

<sup>5941</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2429.

<sup>5942</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5950.

<sup>5943</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 25.

<sup>5944</sup> Bislim Zyrapi, pièce P428, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5950 et 5951 ; Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 23 à 25.

<sup>5945</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 26.

opérationnelle et dans certains commandements de brigade des cellules destinées à ceux qui contrevenaient au règlement de l'ALK<sup>5946</sup>. L'état-major général n'a donné aucun ordre en matière disciplinaire avant avril 1999<sup>5947</sup>.

vii) Capacité de l'ALK de s'exprimer d'une seule voix

1576. Au cours de l'année 1998, l'ALK a pris de l'importance sur le plan politique et s'est imposée comme un acteur incontournable dans la recherche d'une solution à la crise au Kosovo<sup>5948</sup>. L'ALK bénéficiait d'un soutien considérable et croissant au sein de la population du Kosovo en 1998. Le point de vue selon lequel Ibrahim Rugova, président de la LDK, n'était plus le seul représentant des Albanais de souche, a été adopté. Shaun Byrnes considérait l'ALK comme une véritable force militaire et il était essentiel, à ses yeux, qu'elle soit partie prenante à tout accord susceptible d'aboutir<sup>5949</sup>. Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'ALK était représentée aux négociations engagées en février 1999 à Rambouillet, afin de trouver une solution à la crise au Kosovo<sup>5950</sup>.

1577. À la fin de l'été 1998, Hashim Thaçi a pris la direction politique de l'ALK<sup>5951</sup>. Adem Demaçi est devenu le représentant politique de l'ALK, avec un bureau à Priština/Prishtinë. Jakup Krasniqi, le porte-parole de l'ALK, Rame Buja et Sokol Bashota étaient chargés de négocier les accords pour le compte de l'ALK<sup>5952</sup>.

viii) Conclusion

1578. La Chambre de première instance est convaincue, au vu de ces éléments du dossier, que l'ALK était suffisamment organisée pour constituer un groupe armé au sens de la jurisprudence du Tribunal. À cet égard, elle rappelle en particulier ses constatations concernant la capacité de l'ALK de mener des opérations militaires dans diverses régions du Kosovo, sa capacité de couper des routes et de contrôler de vastes territoires. L'existence d'un

<sup>5946</sup> Bislim Zyrapi, CR, p. 2430 et 2431.

<sup>5947</sup> Bislim Zyrapi, pièce P427, par. 26.

<sup>5948</sup> Le 6 novembre 1998, Christopher Hill, ambassadeur des États-Unis en ex-République yougoslave de Macédoine, et Shaun Byrnes, chef de la KDOM des États-Unis, ont pris contact avec des représentants de l'ALK, auxquels ils ont alors exposé un plan américain pour trouver une solution pacifique à la crise du Kosovo : Momir Stojanović, CR, p. 11725 et 11726 ; pièce D740.

<sup>5949</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8262.

<sup>5950</sup> Voir *supra*, par. 432.

<sup>5951</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8266.

<sup>5952</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8266 et 8267.

centre de formation et d'infrastructures médicales établis par l'ALK accrédiée l'idée que celle-ci était devenue un groupe armé suffisamment organisé. La Chambre estime que, dès le printemps 1998 au moins, l'ALK était dotée d'une structure suffisamment définie, notamment d'un état-major général et d'une chaîne de commandement manifeste dans le cadre d'une organisation territoriale. L'ALK avait adopté un code de conduite militaire dans son règlement, ses hommes portaient de plus en plus souvent l'uniforme et elle possédait un système de communication complexe. La Chambre conclut que, en mai 1998, l'ALK présentait les caractéristiques suffisantes d'une force armée organisée capable de s'engager dans un conflit armé interne.

c) Conclusions relatives à l'existence d'un conflit armé

1579. La Chambre de première instance est convaincue que, à la fin mai 1998, le Kosovo était le théâtre d'un conflit armé entre l'ALK et les forces serbes, en particulier celles de la VJ et du MUP. Ce conflit armé a perduré au moins jusqu'en juin 1999.

1580. Le 24 mars 1999, l'OTAN a déclenché ses opérations militaires en RFY. Le même jour, les autorités de la RFY ont déclaré l'état de guerre<sup>5953</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue que, du 24 mars 1999 jusqu'à la fin des hostilités en juin 1999, le Kosovo était le théâtre d'un conflit armé international entre les forces serbes et les forces de l'OTAN.

2. Autres conditions d'application de l'article 3 du Statut

1581. En outre, afin de remplir les conditions d'application de l'article 3 commun, l'existence d'un lien entre le conflit armé et les actes allégués dans l'Acte d'accusation doit être établie. La Chambre de première instance rappelle que les auteurs des crimes allégués dans l'Acte d'accusation appartenaient aux forces serbes qui, à l'époque des faits reprochés, étaient engagées dans un conflit armé avec l'ALK et, à partir du 24 mars 1999, également avec les forces de l'OTAN, et que les infractions reprochées ont été commises au cours ou dans le cadre de ce conflit armé. La Chambre conclut que le lien avec le conflit armé exigé par l'article 3 est établi.

---

<sup>5953</sup> Pièce P45.

1582. En l'espèce, Vlastimir Đorđević est accusé, au chef 4 de l'Acte d'accusation, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut. Le chef de meurtre se fonde sur l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949. Il est de jurisprudence constante que les violations graves de l'article 3 commun satisfont d'office aux quatre conditions *Tadić*<sup>5954</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que cette condition est remplie.

1583. Enfin, pour répondre aux conditions d'application de l'article 3 commun, il faut également démontrer que les victimes des violations présumées ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits. La Chambre de première instance a déjà formulé dans le présent jugement diverses constatations sur ce point après avoir examiné les circonstances de chacune de ces violations. Comme nous l'avons vu plus haut, les victimes des violations établies étaient soit des civils qui ne participaient pas directement au conflit au moment des faits, soit des combattants hors de combat qui, dans chaque cas, étaient des prisonniers sans armes aux mains des forces serbes et donc incapables de participer directement au conflit armé au moment des faits.

### C. Conclusion

1584. La Chambre de première instance est convaincue que les conditions d'application de l'article 3 du Statut sont remplies.

---

<sup>5954</sup> Voir *supra*, par. 1529.

## X. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT

1585. L'Accusé doit répondre de quatre chefs de crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut, à savoir : expulsion (chef 1) ; autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2) ; assassinat (chef 3) ; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef 5).

### A. Droit

1586. Pour que le Tribunal puisse connaître des crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut, les conditions préalables suivantes doivent être réunies.

1587. Premièrement, un crime énuméré dans cet article ne constitue un crime contre l'humanité que s'il a été « commis dans le cadre d'un conflit armé<sup>5955</sup> ». Cette condition est remplie dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé à l'époque et dans les lieux concernés et celle d'un lien objectif, du point de vue géographique et temporel, entre les actes de l'accusé et ledit conflit<sup>5956</sup>. Cette condition est propre au Tribunal ; comme l'a dit la Chambre d'appel, le droit international coutumier envisage également que les crimes contre l'humanité puissent être commis en temps de paix<sup>5957</sup>.

1588. Deuxièmement, bien que cette condition ne soit pas expressément prévue à l'article 5 du Statut, il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'un crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. À cet égard, il doit être satisfait aux conditions générales suivantes : i) il doit y avoir une attaque ; ii) l'attaque doit être généralisée ou systématique ; iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit ; iv) les actes de l'accusé doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque<sup>5958</sup>.

---

<sup>5955</sup> Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 141 : « L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit *international* coutumier » (non souligné dans l'original).

<sup>5956</sup> Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 82 et 89.

<sup>5957</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251. Les instruments adoptés après le Statut du Tribunal, dont le Statut de Rome, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires, n'exigent plus un tel lien. (Voir article 7 du Statut de Rome (1998), article 2 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), et article 5 de la Loi portant création des chambres extraordinaires pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (2004)).

<sup>5958</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85.

1589. Une « attaque » au sens de l'article 5 du Statut s'entend d'un type de comportement entraînant des actes de violence<sup>5959</sup>. Elle ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>5960</sup>. L'attaque ne doit pas nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé<sup>5961</sup>.

1590. En outre, l'attaque doit être généralisée ou systématique, cette condition étant disjonctive et non cumulative. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>5962</sup>. Cette condition vaut seulement pour l'attaque, et non pour les actes individuels de l'accusé<sup>5963</sup>. Seule l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, doit être généralisée ou systématique<sup>5964</sup>.

1591. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. L'expression « population civile » doit être prise au sens large et s'entendre d'une population majoritairement civile. Une population peut être qualifiée de « civile » même si elle comprend en son sein des non civils — à condition qu'elle soit majoritairement civile<sup>5965</sup>. La présence de membres de groupes de résistance armée ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne remet pas en cause le caractère civil de cette population<sup>5966</sup>.

1592. L'expression « dirigée contre » implique que la population doit être la cible principale de l'attaque<sup>5967</sup>. Pour déterminer si tel était le cas, il faut prendre en compte, entre autres facteurs, les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque, et dans quelle mesure les forces

---

<sup>5959</sup> *Ibidem*, par. 86 et 89.

<sup>5960</sup> *Ibid.*, par. 86 ; Jugement *Popović*, par. 752.

<sup>5961</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86.

<sup>5962</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 101.

<sup>5963</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Arrêt *Kordić*, par. 94.

<sup>5964</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Jugement *Popović*, par. 756.

<sup>5965</sup> Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Kupreškić*, par. 547 à 549 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Blagojević*, par. 544 ; Jugement *Popović*, par. 753 et 754.

<sup>5966</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 113.

<sup>5967</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91 (notes de bas de page non reproduites).

attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions exigées par le droit de la guerre<sup>5968</sup>.

1593. La Chambre d'appel a récemment dit que « rien dans le libellé de l'article 5 du Statut ni dans les décisions qu'elle a rendues n'exige que les victimes de crimes contre l'humanité soient des civils<sup>5969</sup> ». Au regard du droit international coutumier, les personnes hors de combat peuvent également être des victimes de crimes contre l'humanité, dès lors que toutes les autres conditions nécessaires sont remplies<sup>5970</sup>. Le statut civil des victimes, le nombre de civils et leur proportion au sein d'une population sont néanmoins des facteurs à prendre en compte pour déterminer si la condition formulée dans le chapeau de l'article 5, à savoir que l'attaque doit être dirigée contre une « population civile », est remplie<sup>5971</sup>.

1594. Si la condition d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile est remplie, l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque proprement dite doit être établie. Ce lien requiert deux éléments : i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque ; ii) l'accusé a connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque<sup>5972</sup>. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il soit informé des détails relatifs au but ou à l'objectif de l'attaque<sup>5973</sup>. Un crime contre l'humanité peut être commis pour des raisons personnelles, dès lors que l'infraction sous-jacente a été commise pendant l'attaque dirigée contre la population civile<sup>5974</sup>. Il n'existe pas de lien lorsque, dans les circonstances de l'espèce, il est établi que les auteurs des crimes ont agi d'une manière qui ne permet pas de conclure qu'ils entendaient inscrire leurs actes dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile<sup>5975</sup>.

---

<sup>5968</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91.

<sup>5969</sup> Arrêt *Martić*, par. 307 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 29.

<sup>5970</sup> Arrêt *Martić*, par. 311 et 313 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 29 ; Jugement *Popović*, par. 755.

<sup>5971</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 32.

<sup>5972</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248, 251 et 271 ; Arrêt *Kunarac*, par. 99, 102 et 105 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 41 ; Jugement *Popović*, par. 756.

<sup>5973</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 102 et 105.

<sup>5974</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 ; Jugement *Popović*, par. 758.

<sup>5975</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 42 ; Jugement *Mrkšić*, par. 481. La jurisprudence du Tribunal fait état du « lien entre les actes de l'accusé et l'attaque proprement dite ». Lorsque l'accusé n'est pas l'auteur direct de l'attaque, il est établi que ce sont les actes de l'auteur matériel des crimes qui doivent être pris en compte, et non ceux de l'accusé : voir Arrêt *Mrkšić*, par. 41 à 44.

## **B. Conclusions**

1595. La Chambre de première instance conclut qu'un conflit armé existait sur le territoire du Kosovo dès mai 1998, et qu'il a perduré pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation<sup>5976</sup>.

1596. Comme il a été établi plus haut, entre mai et septembre 1998, les combats opposant les forces serbes à l'ALK se sont intensifiés, causant des dommages aux biens civils et des souffrances à la population civile<sup>5977</sup>. Pendant cette période, des villages ont été détruits, des maisons incendiées et des champs brûlés avant la récolte<sup>5978</sup>. En particulier, en mai 1998, dans deux villages au nord de Dečani/Deçan et dans les secteurs de Mališevo/Malishevë, Orahovac/Rahovec et Komorane/Komoran, les maisons ont été réduites en cendres<sup>5979</sup>. De nombreux Albanais du Kosovo ont été contraints de quitter leurs villages et déplacés à l'intérieur du Kosovo<sup>5980</sup>. En juin 1998, la VJ et le MUP ont participé à une opération dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, au cours de laquelle les habitants du village de Damjane/Damjan ont été déplacés<sup>5981</sup>. En juillet 1998, des combats opposant les forces de sécurité serbes à l'ALK se sont déroulés dans le village de Loda/Loxhë (municipalité de Peć/Pejë), à Orahovac/Rahovec, sur la route de Priština/Prishtinë à Peć/Pejë et près de Mališevo/Malishevë<sup>5982</sup>. La Chambre de première instance a constaté que, fin juillet 1998, à la suite de ces attaques et d'autres lancées dans tout le secteur, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo était estimé à plus de 100 000<sup>5983</sup>. Après des opérations similaires menées en août et septembre 1998, on a estimé à 171 000 le nombre approximatif de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo<sup>5984</sup>.

1597. Suite au déclenchement de la campagne de bombardements de l'OTAN le 24 mars 1999, depuis le 25 mars 1999 à l'aube et pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, les forces serbes — notamment la VJ et le MUP — ont lancé des attaques contre des dizaines de villages de plusieurs municipalités du Kosovo. En règle générale, les forces

---

<sup>5976</sup> Voir *supra*, par. 1579.

<sup>5977</sup> Voir *supra*, par. 278 à 287 et 300 à 345.

<sup>5978</sup> Voir *supra*, par. 282, 283, 285, 301, 316, 318, 320, 322, 335 à 338, 340, 341, 343 et 344.

<sup>5979</sup> Voir *supra*, par. 283 et 285.

<sup>5980</sup> Voir *supra*, par. 282, 302, 303, 305, 318, 320, 323, 325, 326, 329, 342 et 345.

<sup>5981</sup> Voir *supra*, par. 305.

<sup>5982</sup> Voir *supra*, par. 307, 309, 310, 312, 317 et 318.

<sup>5983</sup> Voir *supra*, par. 323.

<sup>5984</sup> Voir *supra*, par. 345.

serbes encerclaient les villages avant que le MUP n'y prenne position, le plus souvent seul. Les bâtiments, notamment les maisons et les mosquées, étaient incendiés et détruits au cours de l'attaque. Par suite de ces attaques, les villageois de souche albanaise ont été contraints de fuir. Dans certains villages, lorsque les femmes et les enfants ont reçu l'ordre de partir, les hommes ont été détenus par les forces serbes avant d'être tués. La Chambre de première instance a déjà constaté plus haut que, à l'époque des faits, les forces serbes ont expulsé ou transféré de force des civils albanais du Kosovo d'au moins 13 municipalités<sup>5985</sup>. Elle a également constaté la destruction ou la dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo dans au moins six municipalités, dans le cadre de ces attaques menées par les forces serbes<sup>5986</sup>. Il ressort en outre du dossier qu'au moins 729 Albanais du Kosovo ont été tués par les forces serbes dans au moins sept municipalités. La Chambre conclut que les attaques menées dans chaque municipalité où les crimes ont été commis s'inscrivaient incontestablement dans le cadre de l'attaque plus générale visant la population albanaise du Kosovo.

1598. La Chambre de première instance conclut que l'enchaînement des faits décrits plus haut — en particulier le grand nombre de villages attaqués, l'ampleur des destructions de biens et le grand nombre de personnes tuées ou contraintes de quitter leur foyer — atteste le caractère généralisé de l'attaque lancée au Kosovo au second semestre de 1998 et pendant la période visée par l'Acte d'accusation. En outre, la Chambre est convaincue que l'attaque menée contre la population civile de souche albanaise était également systématique. Comme il a été exposé plus haut, les actions des forces serbes, notamment de la VJ et du MUP, dans diverses localités et sur une période relativement courte, ont été menées de manière coordonnée et systématique<sup>5987</sup>.

1599. La Chambre de première instance est en outre convaincue que les attaques étaient essentiellement « dirigées contre » la population civile. Comme il a été exposé plus en détail au chapitre VI, la grande majorité des victimes des opérations menées par les forces serbes de mars à juin 1999 étaient des civils. La présence hypothétique de combattants de l'ALK parmi la population civile, si la Chambre l'avait constatée, n'aurait en rien modifié le fait que la population était majoritairement civile.

---

<sup>5985</sup> Voir *infra*, par. 1701 et 1702.

<sup>5986</sup> Voir *infra*, par. 1854.

<sup>5987</sup> Voir *infra*, par. 2027 à 2051 et 2070 à 2080.

1600. Bien qu'une distinction ait parfois été établie entre les femmes et les enfants, d'une part, et les hommes, d'autre part, les deux groupes étaient visés. Rien ne porte à croire que les forces serbes aient tenté d'établir une distinction entre les membres de l'ALK et les Albanais du Kosovo. La Chambre de première instance en donne un exemple éloquent, celui d'un habitant de Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) qui essayait d'expliquer aux forces du MUP : « Nous sommes de simples paysans. Nous ne sommes pas de l'ALK ». Il a immédiatement reçu une balle dans la poitrine et son neveu, à côté de lui, une balle dans la tête<sup>5988</sup>. Les forces serbes ont alors tué au moins 41 hommes non armés<sup>5989</sup>. C'est un exemple parmi tant d'autres des événements survenus à l'époque des faits : celui d'Albanais du Kosovo suppliant qu'on leur laisse la vie sauve et essayant d'expliquer, avant d'être abattus, qu'ils étaient des civils. Ces actes caractéristiques montrent que les forces serbes n'avaient pas pour seul objectif de repérer et d'arrêter (voire de tuer) les combattants de l'ALK et ses sympathisants. Comme nous l'avons déjà constaté à plusieurs reprises, les forces serbes, en commettant les crimes susmentionnés, ont spécifiquement dirigé leurs attaques contre les Albanais du Kosovo en raison de leur appartenance ethnique<sup>5990</sup>. Elles n'ont établi aucune distinction (ni tenté d'en établir) entre les civils et les combattants. La population civile était la cible principale, et non une cible incidente. La Chambre conclut qu'une telle attaque « dirigée contre » la population civile reflète l'intention des auteurs matériels des crimes de prendre spécifiquement les civils pour cible.

1601. La Chambre de première instance conclut que, partout au Kosovo, les actes des forces serbes établis dans le présent jugement montrent que les auteurs des crimes savaient que leurs actions s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque plus générale dirigée contre la population civile de souche albanaise dans toute la région. La responsabilité pénale individuelle de l'Accusé sera examinée plus en détail ci-après.

### **C. Conclusion**

1602. La Chambre de première instance est convaincue que les conditions générales prévues à l'article 5 du Statut sont remplies.

---

<sup>5988</sup> Voir *supra*, par. 468.

<sup>5989</sup> Voir *supra*, par. 472.

<sup>5990</sup> Voir *infra*, par. 1777, 1781, 1783 à 1789 et 1854.

## XI. CHEFS D'ACCUSATION

### A. Expulsion (chef 1) et autres actes inhumains (transfert forcé) (Chef 2)

#### 1. Droit

##### a) Droit applicable à l'expulsion

1603. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, l'Accusé doit répondre d'expulsion, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 d) du Statut<sup>5991</sup>.

1604. Les éléments constitutifs du crime d'expulsion dans la jurisprudence du Tribunal sont les suivants :

1. le déplacement forcé de personnes<sup>5992</sup> ;
2. ces personnes se trouvent légalement dans la région d'où elles ont été déplacées<sup>5993</sup> ;
3. il n'y a pas de motif valable en droit international autorisant ce déplacement<sup>5994</sup> ;
4. le déplacement est effectué au delà des frontières officielles d'un État ou, dans certaines conditions qui s'apprécient au cas par cas et à la lumière du droit international coutumier, au delà de frontières de facto<sup>5995</sup> ;
5. le déplacement forcé a été voulu par l'accusé<sup>5996</sup> ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de déplacer à jamais ces personnes<sup>5997</sup>.

1605. La Chambre d'appel a dit que les personnes doivent avoir été « déplacées de force, victimes d'une expulsion ou d'une autre forme de coercition, de sorte que leur déplacement n'est pas volontaire et qu'elles n'ont pas véritablement le choix<sup>5998</sup> ». C'est l'absence de choix

<sup>5991</sup> Acte d'accusation, par. 71 et 72.

<sup>5992</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278 et 279 à 282 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

<sup>5993</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

<sup>5994</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278 et 284 à 287 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

<sup>5995</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278 et 288 à 303 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

<sup>5996</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278. Voir aussi Jugement *Martić*, par. 111 ; Jugement *Krajišnik*, par. 726.

<sup>5997</sup> Arrêt *Stakić*, par. 278 et 304 à 307 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

<sup>5998</sup> Arrêt *Stakić*, par. 279, voir aussi *ibidem*, par. 280 à 283.

véritable qui conditionne le caractère illicite du déplacement<sup>5999</sup>. Si des personnes peuvent consentir (voire demander) à partir, leur consentement doit être véritable en ce sens qu'il doit être donné volontairement et résulter de l'exercice de leur libre arbitre, évalué au vu des circonstances<sup>6000</sup>. Le caractère forcé du déplacement ne se détermine pas seulement au vu de l'emploi de la force physique, mais aussi de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif<sup>6001</sup>.

1606. La Défense fait valoir que les départs motivés par la peur de la discrimination ou des persécutions, ou par souci d'éviter les théâtres des combats, ne sont pas nécessairement illicites<sup>6002</sup>. La Chambre de première instance rappelle que, comme l'a jugé la Chambre d'appel, ce qui importe c'est que les déplacements ont été effectués de force, par expulsion ou autre forme de coercition, de sorte que les personnes déplacées n'avaient pas véritablement le choix. La Chambre considère donc que les actes visant à inspirer la peur ou à exercer une coercition pour pousser les habitants à quitter leur ville ou leur village peuvent constituer l'élément matériel de l'expulsion, dès lors que les autres conditions sont réunies. La décision doit être prise au cas par cas.

---

<sup>5999</sup> Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

<sup>6000</sup> Arrêt *Stakić*, par. 279. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 229, où la Chambre d'appel a rappelé qu'il est impossible de « déduire l'existence d'un choix véritable du fait qu'un consentement ait été exprimé dans la mesure où les circonstances peuvent priver ce consentement de toute valeur », et que « les éléments de preuve concernant ces expressions générales de consentement doivent être analysés dans le contexte, en tenant compte de la situation et de l'atmosphère qui régnaient au KP Dom, de la détention illégale, des menaces, de l'usage de la force et d'autres formes de coercition, de la crainte de la violence, de la vulnérabilité des détenus ». Voir aussi Jugement *Martić*, par. 108 ; Jugement *Blagojević*, par. 596 ; Jugement *Brđanin*, par. 543.

<sup>6001</sup> Arrêt *Stakić*, par. 281. Dans le Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu au paragraphe 707 « qu'il régnait dans la municipalité de Prijedor à l'époque des faits, un climat à ce point coercitif qu'il [était] exclu que les personnes ayant quitté la municipalité aient pu de leur plein gré décider d'abandonner leurs foyers ». Dans le Jugement *Milutinović*, la Chambre de première instance a rappelé qu'il avait été « jugé en première instance et confirmé en appel qu'il n'y avait pas de choix véritable lorsque la population civile était privée de son libre arbitre par des menaces ou des mesures d'intimidation, comme en cas de bombardement ou d'incendie de biens civils, ou d'autres crimes visa[nt] à terrifier la population et [...] lui faire quitter le secteur sans espoir de retour » (Jugement *Milutinović*, tome I, par. 165).

<sup>6002</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 678.

1607. Le droit international reconnaît quelques rares cas où les déplacements de personnes au cours d'un conflit armé sont autorisés : il faut que l'évacuation soit effectuée pour assurer la sécurité des personnes concernées ou pour des raisons militaires impératives<sup>6003</sup>. Les personnes évacuées pour ces motifs seront « ramenée[s] dans [leurs] foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin<sup>6004</sup> ».

b) Droit applicable aux autres actes inhumains – transfert forcé

1608. Au chef 2 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est mis en cause pour transfert forcé, constitutif d'« autres actes inhumains », un crime punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut<sup>6005</sup>.

i) Autres actes inhumains

1609. L'infraction qualifiée d'« autres actes inhumains » est une catégorie résiduelle englobant des crimes graves qui ne figurent pas à l'article 5 du Statut<sup>6006</sup>. La Chambre d'appel a reconnu que la notion d'« autres actes inhumains » énoncée à l'article 5 i) ne saurait être considérée comme violant le principe *nullum crimen sine lege*, dans la mesure où elle fait partie intégrante du droit international coutumier<sup>6007</sup>.

<sup>6003</sup> Arrêt *Stakić*, par. 284 et 285, citant l'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et mentionnant l'article 17 du Protocole additionnel II. En outre, la Chambre d'appel a rappelé que l'article 19 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève autorise l'évacuation de prisonniers de guerre des zones de combat pour leur mise hors de danger. Voir Jugement *Krstić*, par. 526, et les affaires de la Deuxième Guerre mondiale qui y sont citées, concernant les évacuations justifiées par les nécessités immédiates de la guerre.

<sup>6004</sup> Arrêt *Stakić*, par. 284, citant l'article 49 of de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome I, par. 166.

<sup>6005</sup> Acte d'accusation, par. 73.

<sup>6006</sup> Arrêt *Stakić*, par. 315 ; Jugement *Martić*, par. 82 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 117, prenant acte du Jugement *Kupreškić* concernant l'élaboration de la notion d'autres actes inhumains en tant que catégorie résiduelle (Jugement *Kupreškić*, par. 563).

<sup>6007</sup> Arrêt *Stakić*, par. 315. Au paragraphe 721 du Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance a rappelé, tout en rejetant un chef d'autres actes inhumains (transfert forcé), que le recours à la notion d'autres actes inhumains pour engager la responsabilité pénale pourrait violer le principe de base du droit pénal, *nullum crimen sine lege certa*, et a contesté le raisonnement développé dans le Jugement *Kupreškić* (par. 563) concernant les autres actes inhumains. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel a considéré d'office, au paragraphe 315 de l'Arrêt, la question de savoir si la responsabilité pénale pour transfert forcé au sens de l'article 5 i) du Statut pouvait être engagée. En jugeant que c'était le cas, elle s'est ralliée aux conclusions du Jugement *Kupreškić* et a rappelé que la catégorie d'autres actes inhumains avait été largement utilisée dans la jurisprudence du Tribunal. Dans la note de bas de page 649 de l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel cite les instruments juridiques internationaux suivants, qui incluent dans leurs dispositions le crime d'autres actes inhumains : article 6 c) du Statut de Nuremberg, article 5 c) du Statut de Tokyo, article II c) de la loi n° 10 du Conseil de contrôle.

1610. Selon la jurisprudence du Tribunal, les conditions suivantes doivent être réunies pour qu'un acte ou une omission entre dans le cadre des « autres actes inhumains » :

1. l'acte ou l'omission avait la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5<sup>6008</sup> ;
2. l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs, mentales ou physiques, ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine<sup>6009</sup> ;
3. l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il est répondeur pénalement<sup>6010</sup>.

1611. Pour apprécier la gravité d'un acte, il faut prendre en considération toutes les données factuelles<sup>6011</sup>, notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime, ainsi que les effets physiques et mentaux de l'acte ou de l'omission sur la victime<sup>6012</sup>. Il n'est pas nécessaire que les effets sur la victime soient durables, mais s'ils le sont, ces effets figureront parmi les données factuelles prises en considération par la Chambre de première instance pour juger de la gravité de l'acte<sup>6013</sup>.

1612. L'élément moral des « autres actes inhumains » est présent lorsque l'auteur du crime a agi avec l'intention d'infliger une grande souffrance physique ou mentale à la victime ou de porter gravement atteinte à la dignité humaine, ou en sachant que son acte causerait pareille douleur à la victime ou porterait gravement atteinte à la dignité humaine<sup>6014</sup>.

<sup>6008</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 331 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 170 ; Jugement *Martić*, par. 83 ; Jugement *Krnjelac*, par. 130 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234.

<sup>6009</sup> Jugement *Martić*, par. 83 ; Jugement *Krnjelac*, par. 130 et note de bas de page 382 citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234.

<sup>6010</sup> Jugement *Martić*, par. 83 ; Jugement *Krnjelac*, par. 130 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234. Le troisième élément, à savoir « que l'acte ou l'omission a été voulu par l'Accusé [...] », est parfois rendu dans la jurisprudence du Tribunal par : « [C]'est délibérément que l'auteur matériel a agi ou s'est abstenu d'agir » : voir, par exemple, Jugement *Milutinović*, tome I, par. 170. La Chambre de première instance considère que ces deux formulations se valent.

<sup>6011</sup> Jugement *Martić*, par. 84 ; Jugement *Vasiljević*, par. 235 ; Jugement *Krnjelac*, par. 131.

<sup>6012</sup> Jugement *Martić*, par. 84 ; Jugement *Vasiljević*, par. 235 ; Jugement *Krnjelac*, par. 131.

<sup>6013</sup> Jugement *Martić*, par. 84. Voir aussi Jugement *Kunarac*, par. 501, où ce facteur a été pris en considération dans le contexte du crime d'outrage à la dignité personnelle.

<sup>6014</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 170 ; Jugement *Martić*, par. 85.

ii) Transfert forcé

1613. Les éléments constitutifs du crime de transfert forcé sont définis dans la jurisprudence du Tribunal comme suit :

1. il y a déplacement forcé de personnes<sup>6015</sup> ;
2. ces personnes se trouvent légalement dans la région d'où elles sont déplacées<sup>6016</sup> ;
3. comme dans le cas de l'expulsion, il n'y a pas de motif valable en droit international autorisant le déplacement<sup>6017</sup> ;
4. le déplacement forcé s'effectue à l'intérieur des frontières nationales<sup>6018</sup> ;
5. le déplacement forcé a été voulu par l'accusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de déplacer à jamais ces personnes<sup>6019</sup>.

---

<sup>6015</sup> Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 308 et 333. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 595 ; Jugement *Brđanin*, par. 540.

<sup>6016</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 308. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome I, par. 164 ; Jugement *Blagojević*, par. 595 ; Jugement *Brđanin*, par. 540. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a conclu, s'agissant de la condition de présence légale dans la région, que la protection était destinée, par exemple, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et qui se sont provisoirement installées après avoir été déracinées de leur communauté d'origine : Jugement *Popović*, par. 900.

<sup>6017</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 308 et 333. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome I, par. 164 ; Jugement *Blagojević*, par. 595 ; Jugement *Brđanin*, par. 540 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 222. La jurisprudence du Tribunal ne semble pas faire de distinction entre les crimes d'expulsion et de transfert forcé au regard des motifs d'évacuation admis en droit international (voir, par exemple, Jugement *Krajišnik*, par. 723 et 725 ; Jugement *Blagojević*, par. 597 à 599 ; Jugement *Brđanin*, par. 540 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 222 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 166). Il ressort de la jurisprudence que deux motifs généraux sont valables en droit international pour justifier une évacuation : 1) pour assurer la sécurité d'une population civile ; ou 2) pour des raisons militaires impératives. La Chambre considère qu'il s'agit là de motifs valables d'évacuation. La jurisprudence du Tribunal exige par ailleurs que les personnes ainsi évacuées soient « ramenée[s] dans [leurs] foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ». Voir *supra* par. 1607. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović* a conclu, citant le Commentaire du Protocole additionnel II (p. 1495), qu'il est illégal de prétexter de raisons militaires impératives pour déplacer une population et exercer un contrôle sur un territoire convoité : Jugement *Popović*, par. 901.

<sup>6018</sup> Arrêt *Stakić*, par. 317 citant le Jugement *Krstić*, par. 521 ; Jugement *Krnjelac*, par. 474 et 476. Voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 595 ; Jugement *Martić*, par. 111.

<sup>6019</sup> Arrêt *Stakić*, par. 317. Pour un examen du raisonnement de la Chambre d'appel en matière d'expulsion, voir Arrêt *Stakić*, par. 304 à 308. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome I, par. 164 ; Jugement *Martić*, par. 111.

1614. S'il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, dans plusieurs cas, les actes de transfert forcé sont constitutifs de l'infraction « autres actes inhumains » punissable aux termes de l'article 5 i) du Statut<sup>6020</sup>, les actes qualifiés de transfert forcé doivent aussi remplir les conditions énoncées pour les « autres actes inhumains » au paragraphe 1610 ci-dessus<sup>6021</sup>.

## 2. Conclusions

### a) Conclusions relatives aux faits allégués dans l'Acte d'accusation

1615. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou vers cette date, et jusqu'au 20 juin 1999, les forces de la RFY et de la Serbie ont commis des actes qui ont entraîné le départ forcé d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo<sup>6022</sup>. Il est allégué que, pour faciliter ces expulsions et déplacements, les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément créé un climat de peur et d'oppression par un recours à la force, à la menace d'en faire usage et à la violence. Il est allégué en particulier que les forces de la RFY et de la Serbie ont systématiquement bombardé des villes et des villages, incendié des maisons et des fermes, endommagé et détruit des édifices culturels et religieux albanais du Kosovo, tué des civils albanais du Kosovo et infligé des violences sexuelles à des femmes albanaises du Kosovo. De tels actes auraient été commis dans plusieurs villes et villages des municipalités suivantes : Orahovac/Rahovec, Prizren, Srbica/Skenderaj, Suva Reka/Suharekë, Peć/Pejë, Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, Priština/Prishtinë, Đakovica/Gjakovë, Gnjilane/Gjilan, Uroševac/Ferizaj, Kačanik/Kaçanik, Dečani/Deçan, Vučitrn/Vushtrri<sup>6023</sup>.

1616. La Chambre de première instance a déjà formulé dans le présent jugement des constatations sur les faits allégués dans l'Acte d'accusation. Elle s'attachera maintenant à examiner les allégations d'expulsion et de transfert forcé rapportées dans l'Acte d'accusation. Dans les paragraphes suivants, la Chambre entend compléter ses constatations et non les

<sup>6020</sup> Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 171 ; Jugement *Krstić*, par. 523 ; Jugement *Kupreškić*, par. 566 ; Jugement *Blagojević*, par. 629.

<sup>6021</sup> S'agissant du critère de « gravité » du crime d'autres actes inhumains, la Chambre d'appel a dit au paragraphe 331 de l'Arrêt *Krajišnik* que « pour conclure que certains actes de transfert forcé sont assimilables aux « autres actes inhumains » punissables aux termes de l'article 5 i) du Statut, une Chambre de première instance doit être convaincue que le transfert forcé est d'une gravité équivalente à celle des autres crimes contre l'humanité énumérés ». Dans l'Arrêt *Krajišnik*, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en négligeant d'examiner si les cas de transfert forcé dont elle avait à connaître en l'espèce étaient suffisamment graves.

<sup>6022</sup> Acte d'accusation, par. 72.

<sup>6023</sup> *Ibidem*, par. 72.

changer ou les remplacer. S'agissant de l'expulsion et du transfert forcé, la Chambre considère que la condition de la présence légale dans la région est remplie dans tous les cas. Lorsque des gens habitent ou résident dans une région, on peut admettre sans difficulté qu'ils s'y trouvent légalement. Dans certains des cas allégués, les habitants d'une ville, d'un village ou d'une localité se sont provisoirement réfugiés dans une autre ville, village ou localité, chassés par la peur. D'autres ont seulement cherché refuge dans un lieu isolé. La Chambre conclut que, dans chacun des cas examinés en l'espèce, toutes ces personnes se trouvaient légalement dans la région où elles s'étaient réfugiées.

i) Orahovec/Rahovec

1617. La Chambre de première instance a établi que, le 25 mars 1999, des chars de la VJ sont entrés dans le village de Bela Crkva/Bellacërkë ; les forces du MUP et de la VJ ont tiré à l'arme automatique au-dessus des toits des maisons, provoquant la fuite des villageois. Beaucoup d'entre eux sont partis à ce moment. Des policiers sont alors entrés dans le village et ont incendié des maisons. Quelque 700 villageois se sont rassemblés en dehors du village, près d'un torrent, et se sont dirigés vers le pont ferroviaire de la Belaja. Des policiers sont arrivés au pont où s'étaient rassemblés de nombreux villageois et ont commencé à séparer les femmes et les enfants des hommes. Les femmes et les enfants ont reçu l'ordre de suivre la voie ferrée jusqu'à Zrze/Xërxë, ce qu'ils ont fait. Après leur départ, les policiers ont ordonné aux quelque 65 hommes de descendre dans le lit du torrent et ils ont ouvert le feu sur eux pour les tuer<sup>6024</sup>.

1618. La Chambre de première instance est convaincue que les habitants de Bela Crkva/Bellacërkë qui n'ont pas été tués ont été contraints par les actes des forces serbes à quitter leur village. Elle est convaincue que ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international et que ces personnes se trouvaient légalement dans la région. Considérant en outre que les forces serbes ont ouvert le feu sur le village sans aucune justification militaire, qu'elles ont explicitement donné l'ordre aux femmes et aux enfants de partir et qu'elles ont tué un grand nombre d'hommes, la Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention requise. Le crime de transfert forcé est donc établi. Il semble que des hommes de Bela Crkva/Bellacërkë forcés de quitter leur village ont fini par franchir la frontière albanaise, mais les circonstances particulières dans lesquelles ils ont quitté

---

<sup>6024</sup> Voir *supra*, par. 459 à 474.

le Kosovo ne sont pas précisées ; en outre, rien n'indique si les femmes et les enfants ont quitté le Kosovo. Aussi la Chambre estime-t-elle que leur expulsion n'est pas établie.

1619. La Chambre de première instance a constaté que, le 25 mars 1999, les forces serbes sont arrivées à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et ont commencé à bombarder le village et à tirer des coups de feu dans sa direction. Quelque 400 à 500 habitants de souche albanaise du village se sont alors enfuis vers une forêt. Le lendemain, les forces du MUP soutenues par des Serbes de la région ont ouvert le feu dans le village, pillé et incendié les maisons et tiré sur des Albanais du Kosovo qui s'y trouvaient. Les policiers ont alors chargé un habitant de rappeler les Albanais de souche qui se trouvaient dans la forêt. Lorsque ceux-ci ont regagné le village, les policiers ont séparé les hommes des femmes et des enfants et ordonné à ces derniers d'« aller se noyer dans la Drini ou de partir pour l'Albanie ». Les femmes et les enfants ont quitté le village. Les policiers ont enfermé les hommes dans une grange, ouvert le feu sur eux et incendié la grange, tuant ainsi 108 hommes au moins (dont plusieurs adolescents). Neuf villageois qui avaient refusé de quitter leur maison ont été brûlés vifs lorsque les policiers les ont incendiées<sup>6025</sup>.

1620. La Chambre de première instance a constaté que le crime de transfert forcé était établi au regard des événements de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël. Les habitants de ce village ont été contraints de quitter leur maison par les coups de feu et les bombardements déclenchés par les forces serbes et les destructions qu'ils ont entraînées. Rien n'indique que ces actes visaient des cibles militaires. La Chambre a constaté que les auteurs du crime avaient commis ces actes dans l'intention de vider le village de sa population de souche albanaise en ordonnant aux femmes et aux enfants de partir, en tuant un grand nombre d'hommes et en détruisant les habitations. Cette intention est confirmée par les ordres précis donnés par les forces serbes aux habitants de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël. La Chambre est convaincue que le déplacement des habitants n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international. Bien que les femmes et les enfants aient reçu l'ordre de partir pour l'Albanie, rien ne permet de déterminer s'ils ont effectivement franchi la frontière. Aussi le crime d'expulsion n'est-il pas établi.

1621. Entre le 24 et le 27 mars 1999, un grand nombre de personnes déplacées ont transité par la gare ferroviaire de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël en partance pour Prizren. Le SUP de Prizren a assuré le transport des femmes et des enfants. Les hommes devaient marcher. Malgré

---

<sup>6025</sup> Voir *supra*, par. 480 à 495.

l'imprécision du dossier, la Chambre de première instance reconnaît, à la lumière du contexte, que parmi ces personnes déplacées se trouvaient des habitants de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël fuyant leur village par crainte des forces serbes. Elle reconnaît en outre que parmi les personnes susmentionnées se trouvaient des habitants d'autres villages qui fuyaient la région par crainte des forces serbes. Ces personnes étaient en grande majorité, sinon en totalité, de souche albanaise. Comme elle l'a exposé plus haut<sup>6026</sup>, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel ce déplacement avait pour but d'assurer la sécurité des personnes déplacées en raison des affrontements entre les forces serbes et l'ALK dans la région. Cet argument n'est corroboré par aucun élément du dossier. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard des personnes ayant transité par la gare ferroviaire de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël à destination de Prizren entre le 24 et le 27 mars 1999.

1622. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre de première instance est convaincue que, le 25 mars 1999, les forces serbes ont encerclé le village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe. Des chars de la VJ ont pris position à intervalles rapprochés dans le secteur du village tandis que des véhicules de l'armée serbe, notamment des chars et des véhicules de transport de troupes, circulaient sur la grande route d'Orahovac/Rahovec à Prizren qui traversait le village. Effrayés, 3 000 à 4 000 Albanais du Kosovo qui se trouvaient légalement dans le village se sont enfuis dans les collines. Quelques jours plus tard, certains d'entre eux ont rejoint des milliers de personnes déplacées à Nogavac/Nagavc<sup>6027</sup>. La Chambre conclut, au vu de ces événements, que le crime de transfert forcé est établi. Elle rappelle en particulier que les habitants de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe ont été contraints de quitter leurs foyers en raison de la menace que constituait la présence renforcée des forces serbes, notamment des chars positionnés à proximité des maisons du village. Rien n'indique que les forces de l'ALK étaient présentes dans la région à l'époque des faits. La Chambre est convaincue que les forces serbes avaient conscience que leurs actes susciteraient la peur parmi les Albanais de souche du village et les pousseraient à s'enfuir, et qu'elles étaient animées de cette intention. La Chambre conclut que ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international. Elle est donc convaincue que le crime de transfert forcé est établi au regard des événements de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe.

---

<sup>6026</sup> Voir *supra*, par. 499 et 500.

<sup>6027</sup> Voir *supra*, par. 503 à 506.

1623. La Chambre de première instance a déjà constaté que le village de Celina/Celinë a été bombardé par les forces serbes le 25 mars 1999. Un grand nombre de soldats de la VJ ont encerclé le village. Les bombardements se sont poursuivis pendant la majeure partie de la journée, ne s'interrompant que lorsque les forces du MUP pénétraient dans le village. Des habitants de Celina/Celinë ont été tués. Effrayés, beaucoup d'autres ont fui le village et se sont rassemblés dans les bois où se trouvaient des habitants des villages voisins, notamment de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, Brestovac/Brestovc et Nogavac/Nagavc<sup>6028</sup>. La Chambre conclut que le crime de transfert forcé est établi au regard de ces événements. Elle rappelle en particulier que les habitants de Celina/Celinë ont été contraints de quitter leur village à la suite du bombardement et des tirs déclenchés par les forces serbes. Elle conclut en outre que ces derniers ne visaient pas des cibles militaires et que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer les habitants de Celina/Celinë.

1624. En outre, la Chambre de première instance a déjà constaté que, le 28 mars 1999, des policiers sont arrivés dans la forêt où s'étaient réfugiés les habitants de Celina/Celinë, qu'ils ont séparé les femmes et les enfants des hommes, qu'ils ont forcé les deux groupes à marcher jusqu'à Celina/Celinë puis à poursuivre leur chemin sur la grande route de Đakovica/Gjakovë à Prizren, avant d'ordonner aux hommes de monter dans des camions qui les ont conduits à Žur/Zhur, à la frontière albanaise, où leurs papiers d'identité ont été réclamés ; ces hommes ont alors reçu l'ordre de marcher vers la frontière. Ils ont franchi la frontière et ont été conduits dans un camp de réfugiés à Kukës, en Albanie<sup>6029</sup>. La Chambre est convaincue que le crime d'expulsion est établi au regard de ces événements. Elle rappelle en particulier que les hommes se trouvaient légalement dans la région et que les forces serbes les ont forcés à franchir la frontière albanaise. Comme en témoignent les ordres précis qu'elles ont donnés à cet effet et les moyens de transport fournis, les forces serbes étaient animées de l'intention requise. La Chambre conclut que ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international.

1625. La Chambre de première instance a constaté que, le 2 avril 1999, un avion a survolé le village de Nogavac/Nagavc sur lequel il a largué des bombes. Au vu du dossier, elle n'a toutefois pas pu déterminer qui avait bombardé Nogavac/Nagavc. Des incendies ont été déclenchés par l'explosion des bombes ; il y a eu beaucoup de blessés et de maisons

---

<sup>6028</sup> Voir *supra*, par. 517 à 522.

<sup>6029</sup> Voir *supra*, par. 528 à 531.

endommagées. Le lendemain, par crainte d'une nouvelle attaque, 20 000 Albanais du Kosovo déplacés des villages avoisinants de Mala Hoca/Hoçë-e-Vogël, Brestovac/Brestoc, Zocište/Zoqishtë, Opteruša/Opterushë et Celina/Celinë, et qui s'étaient rassemblés à Nogavac/Nagavc, se sont enfuis vers la frontière albanaise. À la frontière, des policiers serbes ont confisqué les papiers d'identité des gens du convoi et les plaques minéralogiques de leurs véhicules avant de les laisser passer en Albanie<sup>6030</sup>. La Chambre estime que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que les personnes rassemblées à Nogavac/Nagavc ont été déplacées de force par les forces serbes, mais que le bombardement de Nogavac/Nagavc a joué un rôle important dans la décision de ces personnes de quitter le village. Aucune preuve convaincante ne permet de conclure que les forces serbes étaient à l'origine de ce bombardement. Rien n'indique que les forces serbes aient utilisé l'aviation pour bombarder des villages du Kosovo entre le 24 mars 1999 et le 20 juin 1999. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas convaincue que les crimes d'expulsion et de transfert forcé soient établis au regard des événements survenus à Nogavac/Nagavc.

ii) Prizren

1626. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 30 mars, des policiers sont entrés dans le quartier de Jeta-e-Re à Prizren, et sont allés de maison en maison dire aux habitants et aux personnes qu'ils hébergeaient qu'ils devaient partir. Ceux qui partaient ont formé un convoi. Celui-ci est passé entre deux rangées de policiers qui proféraient des menaces. Les forces serbes ont dirigé le convoi vers Žur/Zhur, puis vers l'Albanie. À la frontière, les policiers serbes ont ordonné aux gens du convoi de leur remettre papiers d'identité et plaques minéralogiques avant de les laisser passer en Albanie<sup>6031</sup>. La Chambre est également convaincue que, le 28 mars 1999, les forces serbes (notamment du MUP) ont pénétré dans le quartier de Dušanovo/Dushanovë à Prizren et ont contraint 4 000 à 5 000 personnes à quitter leurs foyers. Les policiers leur ont dit qu'elles devaient aller en Albanie et qu'il n'y avait pas de place pour elles au Kosovo. Les soldats ont incendié des maisons et brutalisé des Albanais du Kosovo. Un convoi composé d'habitants de souche albanaise de Prizren s'est formé et a été dirigé vers l'Albanie : il s'étirait sur environ 16 kilomètres. Au dernier poste de contrôle avant la frontière, les policiers serbes ont saisi les

---

<sup>6030</sup> Voir *supra*, par. 501 à 514.

<sup>6031</sup> Voir *supra*, par. 559 à 561.

objets de valeur et les papiers d'identité des gens du convoi avant de les laisser passer en Albanie<sup>6032</sup>.

1627. La Chambre de première instance est convaincue que, le 28 et le 30 mars 1999, les forces serbes ont déplacé de force des habitants de souche albanaise de Prizren au delà de la frontière albanaise, sans motif admis en droit international. Étant donné les ordres précis, les menaces, le nombre d'habitants déplacés et les instructions données au convoi par les forces serbes tout au long du trajet, la Chambre est convaincue que celles-ci étaient animées de l'intention de déplacer ces Albanais de souche au delà des frontières du Kosovo. Le crime d'expulsion est donc établi.

1628. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 25 mars 1999, la VJ a bombardé le village de Pirane/Piranë et que des membres du MUP ont incendié 16 maisons dans ce village majoritairement albanais, provoquant ainsi la fuite de la plupart des habitants. Quelque 1 900 personnes ont rejoint le village avoisinant de Mamuša/Mamushë et quelque 800 autres celui de Srbica/Sërbica. Le 26 mars, Landovica/Landovicë, un autre village de la municipalité de Prizren, a été bombardé par la VJ, provoquant la fuite des habitants en direction du nord-ouest et du sud-ouest<sup>6033</sup>. La Chambre a constaté que les forces serbes étaient à l'origine du déplacement de ces Albanais de souche de Pirane/Piranë et de Landovica/Landovicë. La ligne de défense de l'ALK traversait Pirane/Piranë avant ces événements, mais rien n'indique que des combattants de l'ALK étaient présents dans le village le 25 mars. En outre, rien n'indique que le bombardement des forces serbes était dirigé contre des cibles militaires ou que l'incendie des maisons servait un but légitime. La Chambre conclut que, en bombardant et en incendiant ces deux villages, les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer de force la population albanaise de souche. Le crime de transfert forcé est donc établi.

1629. La Chambre de première instance a également constaté que, un jour entre le 9 et le 16 avril 1999, le chef de la police de Prizren a ordonné à toutes les personnes déplacées d'autres villages et qui vivaient légalement à Srbica/Sërbica (où elles s'étaient réfugiées) mais dont elles n'étaient pas originaires, de quitter le village et de partir en Albanie. Elles ont été transportées en autocar jusqu'à Žur/Zhur, puis ont gagné à pied la frontière albanaise située à

---

<sup>6032</sup> Voir *supra*, par. 568 à 578.

<sup>6033</sup> Voir *supra*, par. 582 à 586 et 589 à 594.

quelques kilomètres de là. À la frontière, la police a confisqué leurs papiers d'identité avant de les laisser passer en Albanie<sup>6034</sup>. La Chambre conclut que les Albanais de souche de Srbica/Sërbica ont été déplacés par la force en Albanie sur ordre des forces serbes, sans motif admis en droit international. Étant donné les ordres précis donnés à cette fin, la Chambre est convaincue que le chef de la police était animé de l'intention requise. Le crime d'expulsion est donc établi.

iii) Srbica/Skenderaj

1630. La Chambre de première instance a constaté que, les 25 et 26 mars 1999, le village de Leocina/Leçine a été bombardé par les forces serbes, provoquant ainsi la fuite vers Izbica/Izbiçë des habitants qui craignaient pour leur sécurité. Les habitants d'autres villages de la région, notamment de Brocna/Burojë et Kladernica/Klladërnice, se sont également réfugiés à Izbica/Izbiçë après que les forces serbes ont pris position dans les villages et alentour. C'est ainsi que, le 26 mars, il y avait à Izbica/Izbiçë environ 25 000 personnes, habitants et autres. Le 27 mars, les forces serbes sont entrées dans Izbica/Izbiçë et ont mis le feu aux maisons. Craignant pour leur sécurité, la majorité des gens qui se trouvaient là, et plus particulièrement les hommes jeunes, se sont enfuis vers Tušilje/Tushilë. Le 28 mars, quelque 5 000 personnes ont fui le village et se sont rassemblées dans un champ. Les forces serbes sont arrivées et ont séparé les femmes et les enfants des hommes. Ces derniers ont été emmenés sur une route, où on leur a ordonné de s'asseoir. Les femmes ont reçu l'ordre de dresser trois doigts, le salut signifiant « ici, c'est la Serbie » ; on leur a dit qu'elles seraient envoyées en Albanie. Les femmes et les enfants ont marché vers l'Albanie pendant sept jours, comme on le leur avait ordonné. Après leur départ, les forces serbes ont divisé les hommes en deux groupes et les ont emmenés à deux endroits différents ; elles ont alors ouvert le feu, tuant au moins 132 d'entre eux<sup>6035</sup>.

1631. La Chambre de première instance estime que les faits établis ci-dessus satisfont aux conditions exigées pour que le crime de transfert forcé soit constitué. Les habitants de Brocna/Burojë ont quitté leur village lorsque les forces serbes y ont pris position. Les habitants de Leocina/Leçine et d'Izbica/Izbiçë ont été déplacés de force par les forces serbes qui tiraient sur les villages et les bombardaient. Rien n'indique que les tirs, les bombardements

<sup>6034</sup> Voir *supra*, par. 599 et 600.

<sup>6035</sup> Voir *supra*, par. 605 à 634.

ou l'incendie des maisons visaient des cibles militaires. La Chambre considère qu'il est établi que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer les habitants de Leocina/Leçine, Brocna/Burojë et Izbica/Izbicë. Ces déplacements n'étaient pas fondés sur des motifs admis en droit international. Les femmes et les enfants qui s'étaient rassemblés dans un champ à proximité d'Izbica/Izbicë ont reçu l'ordre de quitter la région de leur village d'origine et de partir pour l'Albanie. La Chambre est convaincue que le crime de transfert forcé est établi au regard des événements survenus à Leocina/Leçine, Brocna/Burojë et Izbica/Izbicë. Le 28 mars, les femmes et les enfants ont reçu l'ordre de partir pour l'Albanie, mais rien n'indique qu'ils aient franchi la frontière du Kosovo. En conséquence, le crime d'expulsion n'est pas établi au regard des femmes et des enfants rassemblés dans un champ à proximité d'Izbica/Izbicë.

1632. La Chambre de première instance a en outre constaté que le village de Turicevac/Turiquec a été bombardé le 26 mars 1999, provoquant la fuite des habitants effrayés vers Tušilje/Tushilë. Le 29 mars 1999, les forces serbes ont encerclé Tušilje/Tushilë et se sont approchées du village en tirant des coups de feu et en injuriant les habitants. Le même jour, la VJ et les forces du MUP ont ordonné aux habitants de Tušilje/Tushilë et aux personnes déplacées d'autres villages qui se trouvaient légalement à Tušilje/Tushilë de partir pour Klina/Klinë. En cours de route, quelque 1 500 hommes ont été séparés du convoi et emmenés à Srbica/Skenderaj pour y être interrogés. Escorté par la police, le convoi a poursuivi sa route vers Klina/Klinë. Néanmoins, après Klina/Klinë, des gens du convoi ont réussi à rentrer chez eux à Turicevac/Turiquec<sup>6036</sup>. La Chambre est convaincue que les faits établis ci-dessus satisfont aux conditions exigées pour que le crime de transfert forcé soit constitué. Les habitants de Turicevac/Turiquec et Tušilje/Tushilë ont été contraints de quitter les deux villages, respectivement le 26 mars et le 29 mars, suite aux actes des forces serbes qui étaient animées de l'intention requise. Ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international.

1633. La Chambre de première instance a constaté par ailleurs que, le 1<sup>er</sup> avril, des policiers ont pénétré dans le village de Turicevac/Turiquec, provoquant la fuite des femmes et des enfants vers les bois voisins. Les policiers leur ont ordonné de s'arrêter et ont ouvert le feu dans leur direction, tuant trois villageois. Ils leur ont alors ordonné de se diriger vers

---

<sup>6036</sup> Voir *supra*, par. 636 à 639.

Klina/Klinë. Ils ne les ont pas autorisés à retourner chez eux ; un convoi s'est formé qui s'est dirigé à pied vers Klina/Klinë. Ce convoi comptait plus d'un millier de personnes. Le lendemain, le convoi a essayé de retourner vers le village de Brocna/Burojë, mais il a été refoulé par les forces serbes en direction de Klina/Klinë. Trois camions affrétés par les forces serbes les y attendaient pour transporter les personnes déplacées à Volujak/Volljakë, où le convoi a poursuivi sa route à pied vers la frontière albanaise. Les forces serbes qui étaient sur la route ont dit aux gens du convoi que les accotements étaient minés et qu'ils devaient se dépêcher. Le convoi est passé en Albanie le 4 avril 1999, au poste-frontière de Cafa Prushit/Qafe-e-Prushit<sup>6037</sup>. La Chambre conclut que les éléments constitutifs de l'expulsion sont établis au regard du déplacement des Albanais de souche de Turicevac/Turiquec entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril 1999. Elle est convaincue que ces derniers ont été contraints par les forces serbes de partir pour Klina/Klinë, puis de franchir la frontière albanaise. Ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international. La Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer ces Albanais de souche au delà des frontières du Kosovo.

1634. La Chambre de première instance a déjà constaté que le village de Kladernica/Klladërnice a été bombardé le 12 avril 1999. Craignant pour leur sécurité, les hommes jeunes se sont enfuis dans les bois alentour tandis que les autres villageois (10 000 à 12 000 personnes), essentiellement des femmes et des enfants, se sont rendus à l'école du village. Les policiers sont arrivés à l'école et ont isolé quelque 300 à 400 hommes. Les forces serbes ont ordonné aux autres de partir pour l'Albanie. Il y avait dans le convoi des gens à pied et d'autres dans des remorques tirées par des tracteurs. Il y avait des troupes de la VJ des deux côtés de la route et d'autres forces serbes motorisées. Les gens du convoi ont vu des villages incendiés le long de la route. Le convoi a progressé sous escorte policière jusqu'à Prizren, où les gens ont reçu l'ordre de monter dans des autocars qui les ont emmenés à Žur/Zhur. Ils ont alors poursuivi leur route à pied vers la frontière albanaise, qu'ils ont franchie le 15 avril après avoir remis leurs papiers d'identité à la police des frontières<sup>6038</sup>. La Chambre conclut que le crime d'expulsion est établi au regard des 10 000 à 12 000 personnes déplacées de leur village de Kladernica/Klladërnice le 12 avril 1999. Elle est convaincue que ces personnes ont été expulsées au delà de la frontière albanaise sur ordre des forces serbes,

---

<sup>6037</sup> Voir *supra*, par. 640 à 644.

<sup>6038</sup> Voir *supra*, par. 646 à 651.

qui étaient animées de l'intention requise. La Chambre conclut que ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international.

iv) Suva Reka/Suharekë

1635. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 26 mars 1999, au moins 41 membres de la famille Berisha ont été tués par les forces du MUP à Suva Reka/Suharekë. Dans les jours qui ont suivi ce massacre, de nombreux Albanais du Kosovo qui se trouvaient légalement à Suva Reka/Suharekë sont partis en masse vers Prizren et l'Albanie. Le 27 mars, la police a fait mouvement dans l'artère principale et les petites rues de Suva Reka/Suharekë. Beaucoup de maisons ont été détruites. Le 28 mars, la mosquée de Suva Reka/Suharekë a été détruite. Des convois de civils albanais du Kosovo quittaient la ville en direction de Prizren. Dans certains cas, des Serbes de la région servant dans la police de réserve ont dit aux Albanais de souche de partir parce que des paramilitaires allaient les tuer. Certains se sont rendus dans les villages voisins et y sont restés quelques jours avant de retourner à Suva Reka/Suharekë<sup>6039</sup>.

1636. La Chambre de première instance a constaté que les habitants de souche albanaise de Suva Reka/Suharekë ont quitté la ville le 27 mars 1999 et les jours suivants, effrayés par les destructions de biens et le massacre d'un grand nombre de femmes, de jeunes enfants et d'hommes appartenant tous à une éminente famille de Suva Reka/Suharekë. Ces actes ont été commis par les forces serbes. La Chambre est convaincue que, en massacrant des femmes et de jeunes enfants et en détruisant la mosquée de la ville, les forces serbes étaient animées de l'intention d'effrayer la population de souche albanaise de Suva Reka/Suharekë et de la pousser à partir. Ce déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international. La Chambre conclut que les éléments constitutifs du transfert forcé sont établis au regard des événements survenus à Suva Reka/Suharekë les 27 et 28 mars 1999.

1637. La Chambre de première instance a constaté que, le 3 avril 1999, les forces serbes, notamment celles du MUP, ont commencé à tirer des coups de feu et à incendier des maisons dans le quartier de Gashi, à Suva Reka/Suharekë. Les habitants ont alors quitté leurs foyers et gagné un champ voisin, où d'autres personnes s'étaient rassemblées. Les membres des forces serbes ont confisqué des objets de valeur et, parfois, des véhicules aux personnes rassemblées

---

<sup>6039</sup> Voir *supra*, par. 666 à 691.

et leur ont ordonné de partir vers l'Albanie. Un convoi a quitté Suva Reka/Suharekë ; d'autres personnes déplacées l'ont rejoint en route. Lorsque le convoi a atteint le village de Koriša/Korishë (municipalité de Prizren), il s'étirait sur environ cinq kilomètres. Près de la frontière, le commandant du poste de police de Suva Reka/Suharekë a annoncé aux gens du convoi que la frontière était fermée et qu'ils devaient rentrer chez eux, ce qu'ils ont fait<sup>6040</sup>. La Chambre conclut que les événements du 3 avril satisfont aux conditions requises pour que le crime de transfert forcé soit constitué. Des personnes légalement présentes à Suva Reka/Suharekë ont été contraintes de quitter la ville par les actes des forces serbes, qui tiraient des coups de feu et incendiaient les maisons. La Chambre conclut que les coups de feu et les destructions ne visaient pas des cibles militaires, et que, par conséquent, les forces serbes étaient animées de l'intention de chasser de la ville les habitants de souche albanaise.

1638. La Chambre de première instance a en outre constaté que, le 7 mai, les forces serbes sont entrées dans Suva Reka/Suharekë et ont commencé à piller et incendier les maisons de la rue principale. Le 21 mai 1999, les policiers ont ordonné aux habitants de Suva Reka/Suharekë de quitter leurs foyers. Ceux qui avaient un véhicule devaient rejoindre un convoi, les autres devaient se rassembler au centre commercial où deux autocars et deux camions étaient prévus pour les transporter en Albanie. À un poste de contrôle installé en dehors de Prizren, des membres des forces serbes ont confisqué les papiers d'identité de certaines personnes. Le convoi a poursuivi sa route vers Žur/Zhur et a fini par franchir la frontière albanaise. La police serbe a confisqué les papiers d'identité et les plaques minéralogiques des véhicules avant d'autoriser les gens du convoi à passer la frontière<sup>6041</sup>. La Chambre conclut que le déplacement des Albanais du Kosovo qui se trouvaient légalement à Suva Reka/Suharekë le 21 mai satisfait aux conditions requises pour que l'expulsion soit constituée. Ce déplacement était la conséquence des ordres d'évacuation spécifiques donnés par les forces serbes à la population, et de la peur déclenchée par leurs agissements des jours précédents. Le déplacement n'était pas fondé sur des motifs admis en droit international. La Chambre conclut que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer par la force les habitants de souche albanaise de Suva Reka/Suharekë.

---

<sup>6040</sup> Voir *supra*, par. 692 à 695.

<sup>6041</sup> Voir *supra*, par. 696 à 702.

1639. La Chambre de première instance a établi par ailleurs que, les 20 et 21 mars 1999 ou vers ces dates, le village de Pecane/Peqan (à deux kilomètres au nord de Suva Reka/Suharekë) a été bombardé, après quoi les forces serbes ont pénétré dans le village. Dès le début de l'attaque, les personnes qui se trouvaient légalement dans le village se sont enfuies vers Nišor/Nishor. Il ressort du dossier que, même si certains habitants de Pecane/Peqan avaient des membres de leur famille au sein de l'ALK, les civils du village ont été déplacés par le bombardement déclenché par les forces serbes, et non par les combats contre l'ALK<sup>6042</sup>. Le bombardement des 20 et 21 mars ne visait aucune cible militaire. La Chambre conclut que le but de ce bombardement était de déplacer la population du village.

1640. La Chambre de première instance a constaté que, suite aux attaques lancées par les forces serbes contre plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë les 20 et 21 mars ou vers ces dates, des milliers de civils ont quitté leurs foyers dans ces villages. La plupart se sont rassemblés à Belanica/Bellanicë. Le 1<sup>er</sup> avril, quelque 30 000 personnes se trouvaient légalement à Belanica/Bellanicë, qui compte en temps de paix environ 3 500 habitants. Le même jour, les forces serbes ont bombardé Belanica/Bellanicë. Une soixantaine d'hommes âgés se sont rendus à la mosquée à l'entrée du village avec un drapeau blanc en signe de reddition. Après les avoir fouillés et battus, les forces serbes sont entrées dans le village et ont incendié les maisons. Des milliers d'Albanais du Kosovo déplacés se sont rassemblés dans un champ au centre du village, alors que les forces serbes incendiaient les maisons et tuaient le bétail. Au moins trois Albanais du Kosovo non armés ont été tués. Un convoi de personnes déplacées a quitté Belanica/Bellanicë alors que des véhicules militaires et des bulldozers pénétraient dans le village. Des membres de la VJ et de la police ont divisé le convoi en deux. Ils leur ont donné l'ordre de se diriger vers Prizren, un groupe devant passer par Orahovac/Rahovec et l'autre par Suva Reka/Suharekë. La destination finale des deux groupes était le village de Morina/Morinë, puis Žur/Zhur, près de la frontière albanaise, d'où le convoi a poursuivi sa route jusqu'en Albanie. Les forces serbes ont fouillé les gens du convoi et confisqué leurs papiers d'identité avant de les autoriser à franchir la frontière<sup>6043</sup>.

1641. La Chambre de première instance conclut que le déplacement des habitants de souche albanaise de Belanica/Bellanicë le 1<sup>er</sup> avril était la conséquence des actes des forces serbes, lesquelles ont tué trois hommes du village, menacé les habitants, incendié les maisons et tué le

---

<sup>6042</sup> Voir *supra*, par. 704 à 707.

<sup>6043</sup> Voir *supra*, par. 710 à 725.

bétail. Au vu du dossier, aucun motif admis en droit international ne justifiait ce déplacement. La Chambre est convaincue que ces actes avaient pour but d'effrayer les personnes se trouvant légalement à Belanica/Bellanicë et de les pousser à partir. La Chambre a déjà constaté que l'ALK avait donné l'ordre d'évacuer la population civile du village ce jour-là, mais que les habitants ne s'y étaient pas pliés. Ils ont préféré se rendre aux forces serbes. Qui plus est, ce sont les forces serbes qui ont orienté le convoi vers la frontière albanaise. La Chambre conclut que le crime d'expulsion est établi au regard des événements de Belanica/Bellanicë.

v) Peć/Pejë

1642. La Chambre de première instance a établi que, le 27 mars, des chars de la VJ ont commencé à bombarder le quartier de Kapeshnica, à Peć/Pejë, après quoi les policiers serbes sont entrés dans la ville. Des membres des forces serbes ont fait irruption chez des habitants de souche albanaise du quartier de Karagaq à Peć/Pejë, donnant aux occupants qui s'y trouvaient légalement cinq minutes pour partir, tout en tirant des coups de feu sur les maisons. Ils leur ont ordonné de partir pour le Monténégro. Au moment du départ, les membres des forces serbes vêtus d'uniformes bleus et verts leur ont interdit de se diriger ailleurs que vers le Monténégro. Le lendemain, les forces serbes ont agi de même dans le quartier de Jarina, à Peć/Pejë. Un convoi d'Albanais du Kosovo à pied et en voiture s'est formé. Les forces serbes ont ordonné à ceux qui avaient une voiture d'aller au Monténégro et aux autres de retourner vers le centre ville. C'est là, sur la place du centre ville, qu'ils ont dû, sous la menace des fusils, monter dans une vingtaine d'autocars et de camions. Des policiers et des soldats contrôlaient la circulation pour que les autocars et les camions puissent passer. Ces véhicules sont revenus plus tard pour transporter d'autres personnes. Les Albanais du Kosovo ont été emmenés à Vrbnica/Vërmicë, d'où ils ont rejoint à pied la frontière albanaise. Les forces serbes leur ont confisqué leurs papiers d'identité avant de les autoriser à franchir la frontière<sup>6044</sup>. La Chambre conclut que le crime d'expulsion est établi au regard du déplacement des habitants de souche albanaise de Peć/Pejë. Les 27 et 28 mars 1999, les forces serbes ont ordonné aux Albanais du Kosovo de quitter Peć/Pejë et de partir pour le Monténégro. Elles ont menacé les habitants de souche albanaise de Peć/Pejë et les ont dirigés vers la frontière. Elles ont organisé le transport de ceux qui n'avaient pas de véhicules de Peć/Pejë à Prizren, puis jusqu'à la frontière albanaise. La Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer de

---

<sup>6044</sup> Voir *supra*, par. 732 à 740.

force la population de souche albanaise de Peć/Pejë. Rien ne laisse supposer que ce déplacement était fondé sur un motif admis en droit international.

1643. La Chambre de première instance a en outre établi que, le 14 mai, environ 80 membres des forces serbes, armés et en uniforme, se sont approchés à pied du village de Cuška/Qyshk, à trois kilomètres à l'est de Peć/Pejë. Ils sont entrés dans le village et ont incendié les maisons. Les villageois se sont regroupés au cimetière, au centre de Cuška/Qyshk. Les forces serbes ont alors séparé les hommes des femmes et des enfants. Les hommes ont été emmenés en trois petits groupes dans des maisons du village, où les membres des forces serbes les ont abattus avant de mettre le feu aux maisons. Les femmes et les enfants ont dû monter sur des remorques tractées qui les ont emmenés à Peć/Pejë<sup>6045</sup>.

1644. La Chambre de première instance conclut que les forces serbes à Cuška/Qyshk ont agi dans l'intention de déplacer par la force les femmes et les jeunes du village tout en tuant les hommes. Étant donné, en particulier, les ordres spécifiques donnés aux femmes et aux enfants et le fait que des tracteurs ont été fournis pour assurer le transport des femmes, la Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention de les déplacer. Ce qu'elles ont fait est interdit en droit international. Les éléments constitutifs du transfert forcé sont établis au regard des événements de Cuška/Qyshk.

vi) Kosovska Mitrovica/Mitrovicë

1645. La Chambre de première instance a constaté que, le 28 mars 1999, des membres de la VJ, de la police et des forces paramilitaires, entre autres, sont arrivés dans le quartier de Tamnik/Tavnik, à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, qu'elles ont incendié les maisons et ordonné aux habitants qui se trouvaient légalement dans la région de partir immédiatement pour l'Albanie, en menaçant de tuer ceux qui refusaient. En conséquence, une colonne d'Albanais du Kosovo a quitté la ville et a été dirigée par les forces serbes vers le village de Zabare/Zhabar. Les personnes déplacées ont passé trois jours à Zabare/Zhabar, puis les forces serbes leur ont donné l'ordre de quitter le village<sup>6046</sup>. La Chambre conclut que, le 28 mars 1999, des Albanais du Kosovo ont été déplacés de force de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë par les forces serbes, étant donné que celles-ci leur ont spécifiquement ordonné de quitter la ville,

<sup>6045</sup> Voir *supra*, par. 751 à 762.

<sup>6046</sup> Voir *supra*, par. 774 à 776.

les ont menacés et les ont dirigés sur Zabare/Zhabar. La Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention requise. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Bien que les forces serbes aient ordonné aux personnes déplacées de partir pour l'Albanie, rien n'indique qu'elles aient exécuté cet ordre. En conséquence, le crime de transfert forcé est établi au regard ces événements, mais pas celui d'expulsion.

1646. La Chambre de première instance a déjà constaté que, du 1<sup>er</sup> au 3 avril 1999, il y a eu des coups de feu et des maisons incendiées à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë. Le 4 avril 1999, des habitants de souche albanaise de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ont été transportés à bord de 16 ou 17 autocars affrétés par les Serbes jusqu'à la frontière du Monténégro. Les forces serbes présentes à la gare routière de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ont surveillé le départ des Albanais du Kosovo. À la frontière monténégrine, les hommes ont été maltraités, interrogés et forcés de crier « Serbie, Serbie<sup>6047</sup> ». La Chambre est convaincue que les forces serbes ont agi dans l'intention d'effrayer ces gens et de les inciter à partir. Elle est convaincue que, en surveillant leur départ, en les maltraitant et en les forçant à crier « Serbie, Serbie », les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer ces Albanais du Kosovo au Monténégro, au delà de ce qui constituait alors une frontière de facto. Au vu du dossier, rien ne saurait justifier ce déplacement en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement des habitants de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 4 avril 1999.

1647. La Chambre de première instance a établi en outre que, le 14 avril 1999, les forces serbes sont à nouveau entrées dans la partie haute du village de Zabare/Zhabar (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë), où elles ont commencé à tirer à la mitrailleuse, après quoi quelque 35 000 personnes qui se trouvaient légalement dans la région se sont rassemblées dans la partie basse du village. Poussées par la peur, ces personnes déplacées sont parties le lendemain pour le village de Šipolje/Shipol, non loin de là. Le 17 avril, les forces serbes, notamment des membres du MUP, ont ordonné à 8 000 ou 9 000 personnes déplacées qui se trouvaient légalement dans la région de partir en direction de Peć/Pejë. En route, un policier a renvoyé une partie du convoi, environ 2 000 personnes, à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ; les autres 6 000 ou 7 000 personnes ont été dirigées vers Peć/Pejë. Le convoi a fini par franchir la

---

<sup>6047</sup> Voir *supra*, par. 777.

frontière albanaise après que la police des frontières serbe a confisqué les papiers d'identité et les plaques d'immatriculation<sup>6048</sup>.

1648. La Chambre de première instance est convaincue que le déplacement des habitants de souche albanaise de Zabare/Zhabar vers l'Albanie le 17 avril 1999 était la conséquence des coups de feu tirés par les forces serbes les jours précédents et des ordres spécifiques donnés à la population par les membres du MUP. La Chambre est convaincue que ces coups de feu n'étaient pas dirigés contre des cibles militaires légitimes, mais qu'ils avaient pour but d'effrayer les habitants et de les pousser à partir. Au vu du dossier, rien ne saurait justifier ce déplacement en droit international. La Chambre conclut que les forces serbes étaient animées de l'intention requise. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement des habitants de souche albanaise de Zabare/Zhabar le 17 avril.

vii) Priština/Prishtinë

1649. La Chambre de première instance est convaincue que, le 26 mars 1999 et les jours suivants, les forces serbes, notamment la VJ et le MUP, sont entrées dans divers quartiers de Priština/Prishtinë et ont forcé les Albanais du Kosovo à sortir de leurs maisons et de leurs boutiques ; ils leur ont ordonné de partir pour l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ceux qui étaient à pied ont été dirigés par la VJ et le MUP vers les gares ferroviaires, où ils ont été forcés de monter dans des autocars ou des trains en partance pour la frontière macédonienne. Ceux qui étaient motorisés ont été escortés jusqu'à la frontière par les forces serbes. À leur départ de Priština/Prishtinë, les Albanais du Kosovo ont été battus, dépouillés de leurs objets de valeur ou même tués, tandis que leurs maisons et boutiques étaient incendiées. À Đeneral Janković/Han-i-Elezit, poste-frontière de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des Albanais du Kosovo ont été battus, dépouillés de leurs objets de valeur et contraints par la VJ et le MUP à leur remettre leurs papiers d'identité<sup>6049</sup>.

1650. Bien que la Chambre de première instance ait entendu des témoignages relatifs à l'expulsion d'habitants de souche albanaise de divers quartiers de Priština/Prishtinë, elle ne dispose d'aucune preuve concernant les allégations rapportées dans l'Acte d'accusation au regard des villages de la municipalité de Priština/Prishtinë. Aussi la Chambre conclut que le

<sup>6048</sup> Voir *supra*, par. 782 à 787.

<sup>6049</sup> Voir *supra*, par. 808 et 819 à 830.

déplacement forcé d'habitants de souche albanaise d'autres villages de la municipalité de Priština/Prishtinë, allégué dans l'Acte d'accusation, n'est pas établi. Elle est cependant convaincue que, du 26 au 31 mars 1999, les forces serbes ont déplacé de force des habitants de souche albanaise de Priština/Prishtinë. Elle est en outre convaincue que, en détruisant des biens appartenant à des Albanais du Kosovo, en leur ordonnant de partir pour l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine, en les dirigeant vers la frontière et en commettant d'autres actes d'intimidation, les forces serbes étaient animées de l'intention requise. Le déplacement de personnes se trouvant légalement dans la région n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard des événements de Priština/Prishtinë.

viii) Đakovica/Gjakovë

1651. La Chambre de première instance a déjà constaté que, dans la nuit du 24 mars 1999, les forces serbes ont lancé une attaque contre la vieille ville de Đakovica/Gjakovë ; les dégâts occasionnés par les incendies étaient considérables et la mosquée Hadum a été détruite. Cette nuit-là, les forces serbes, notamment des policiers, ont fait irruption chez les habitants de plusieurs quartiers de Đakovica/Gjakovë, leur ordonnant de partir ou les forçant à le faire<sup>6050</sup>. La Chambre est convaincue que, le 24 mars 1999, les forces serbes ont déplacé de force des habitants de souche albanaise de Đakovica/Gjakovë. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. La Chambre est en outre convaincue que, en incendiant des biens appartenant à des Albanais du Kosovo, en détruisant la mosquée Hadum et en ordonnant spécifiquement à ces Albanais de partir, les forces serbes étaient animées de l'intention requise. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard des événements survenus à Đakovica/Gjakovë dans la nuit du 24 au 25 mars 1999.

1652. La Chambre de première instance a constaté en outre que, dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, des policiers serbes ont tué au moins 60 civils de souche albanaise dans le quartier de Ćerim/Qerim (à Đakovica/Gjakovë), dont 19 femmes et enfants qui s'étaient réfugiés dans la cave de la salle de billard de Lulzim Vejsa, au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, et qu'ils ont incendié de nombreuses maisons appartenant à des Albanais du Kosovo. Le 2 avril 1999 et les jours suivants ont été marqués par un exode massif d'habitants de souche albanaise de Đakovica/Gjakovë vers l'Albanie. À un poste de contrôle

---

<sup>6050</sup> Voir *supra*, par. 863 à 873.

situé à l'extérieur de la ville, les policiers exigeaient que les gens des convois leur remettent leurs papiers d'identité. Les convois étaient escortés par les forces de la VJ jusqu'au poste-frontière, où les gens passaient en Albanie<sup>6051</sup>. La Chambre est convaincue que le massacre d'un grand nombre de civils et l'incendie de nombreuses maisons appartenant à des habitants de souche albanaise de Đakovica/Gjakovë ont forcé un grand nombre d'entre eux à partir pour l'Albanie le 2 avril et les jours suivants. La Chambre conclut que, en tuant des femmes, des enfants et d'autres civils albanais du Kosovo et en incendiant les biens leur appartenant, les forces serbes étaient animées de l'intention de susciter la peur chez les habitants de souche albanaise de Đakovica/Gjakovë pour les faire partir. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard des événements survenus à Đakovica/Gjakovë dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril et les jours suivants.

1653. La Chambre de première instance a établi que, le 27 mars, les forces de la VJ ont chassé les habitants du village de Guska/Guskë et les ont forcés à se joindre à un convoi d'un millier d'autres Albanais du Kosovo qui avaient été chassés des villages voisins. Le convoi est arrivé à Meja/Mejë, où les gens ont reçu l'ordre de continuer jusqu'à Korenica/Korenicë et d'y rester<sup>6052</sup>. La Chambre est convaincue que le crime de transfert forcé est établi au regard du déplacement des habitants de Guska/Guskë et d'un millier d'habitants des villages voisins le 27 mars et les jours suivants. Étant donné que les forces serbes ont ordonné aux Albanais du Kosovo de partir pour l'Albanie avant de les diriger sur Korenica/Korenicë, la Chambre est convaincue qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer ces personnes contre leur gré. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international.

1654. La Chambre de première instance a en outre établi que, le 4 avril 1999, des policiers ont fait irruption chez les habitants du village de Korenica/Korenicë et leur ont ordonné de partir immédiatement pour l'Albanie. Un convoi s'est mis en route mais, au village de Suvi Do/Suhadoll, la police locale lui a ordonné de retourner à Korenica/Korenicë<sup>6053</sup>. La Chambre conclut que le crime de transfert forcé est établi au regard du déplacement des habitants de souche albanaise de Korenica/Korenicë le 4 avril. Elle est convaincue que, en ordonnant aux habitants de partir immédiatement, la police était animée de l'intention de les

---

<sup>6051</sup> Voir *supra*, par. 881 à 900.

<sup>6052</sup> Voir *supra*, par. 930.

<sup>6053</sup> Voir *supra*, par. 934.

déplacer. Elle est en outre convaincue que ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international.

1655. La Chambre de première instance a constaté par ailleurs que, début avril 1999, les forces de la VJ sont allées de maison en maison dans neuf ou dix villages albanais de la municipalité de Đakovica/Gjakovë, notamment à Žub/Zhub, pour ordonner à leurs occupants de partir dans les deux heures. Les villageois se sont exécutés<sup>6054</sup>. La Chambre est convaincue que le crime de transfert forcé est établi à raison de ces actes. Étant donné les ordres spécifiques donnés par les forces serbes, la Chambre est convaincue qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer les habitants de souche albanaise de ces villages contre leur gré. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international.

1656. La Chambre de première instance est également convaincue que, les 27 et 28 avril 1999, les forces serbes, regroupant des membres de la VJ, du MUP et des paramilitaires, ont mené une opération dans le secteur compris entre les villages de Junik, Korenica/Korenicë et Meja/Mejë, notamment dans les villages de Dobroš/Dobrosh, Ramoc, Orize et Guska/Guskë, dans le but de vider la région de ses habitants de souche albanaise. La VJ a bouclé le secteur et des policiers ont été déployés en grand nombre. Ceux-ci sont entrés dans les villages et ont tiré des coups de feu au hasard dans les maisons, provoquant la fuite des habitants. Des maisons ont été brûlées et des villages entiers incendiés. La Chambre a déjà établi qu'au moins 296 Albanais du Kosovo ont été tués au cours de cette opération. Le 27 avril 1999, un convoi composé de femmes et d'enfants de souche albanaise a quitté les villages du secteur de Meja/Mejë et Korenica/Korenicë pour la frontière albanaise. Des soldats de la VJ et des policiers postés le long de la route forçaient les gens à poursuivre leur chemin sans s'arrêter. Les forces serbes ont escorté le convoi jusqu'à la frontière, sans autoriser les gens à se reposer ou à se restaurer. À la frontière, les policiers serbes ont confisqué les papiers d'identité aux gens du convoi ; ceux qui étaient en tracteur ont dû retirer les plaques minéralogiques et les remettre aux policiers. Les Albanais de souche du convoi sont entrés en Albanie le 28 avril 1999<sup>6055</sup>.

---

<sup>6054</sup> Voir *supra*, par. 935.

<sup>6055</sup> Voir *supra*, par. 950 à 983.

1657. La Chambre de première instance est convaincue que les crimes de transfert forcé et d'expulsion sont établis au regard du déplacement des habitants de Junik, Dobroš/Dobrosh, Ramoc, Meja/Mejë, Orize, Korenica/Korenicë, Guska/Guskë et d'autres villages de la région les 27 et 28 avril 1999. Elle est convaincue que les forces serbes ont contraint les habitants de souche albanaise de ces villages à les quitter, notamment en leur donnant des ordres directs, en les menaçant, en incendiant des maisons et en massacrant des hommes. Elle est en outre convaincue que, en perpétrant ces actes contre la population civile, les forces serbes étaient animées de l'intention de la déplacer de force de la région où elle se trouvait légalement. En estimant que les forces serbes étaient animées de cette intention, la Chambre a considéré que celles-ci étaient présentes en grand nombre le long de la route empruntée par le convoi jusqu'à la frontière, qu'elles ont fourni une escorte aux personnes du convoi et leur ont interdit de s'arrêter avant d'avoir atteint la frontière, et que les policiers serbes leur ont confisqué leurs papiers d'identité. Le déplacement d'habitants de souche albanaise des villages de la région de Junik, Dobroš/Dobrosh, Ramoc, Meja/Mejë, Orize, Korenica/Korenicë et Guska/Guskë n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi.

ix) Gnjilane/Gjilan

1658. La Chambre de première instance a constaté que les forces serbes sont arrivées le 6 avril à Prilepnica/Prëlepticë (municipalité de Gnjilane/Gjilan) et ont annoncé aux habitants qu'elles avaient été informées de la présence de l'ALK dans le village et qu'elles avaient ordre d'y poser des mines. Elles leur ont donné deux heures pour quitter le village. Les habitants de Prilepnica/Prëlepticë sont partis le jour même mais, en route, des policiers leur ont dit qu'ils pouvaient regagner leur village en toute sécurité. La plupart d'entre eux y sont revenus dès le 7 avril<sup>6056</sup>. La Chambre est convaincue que les ordres donnés par les forces serbes, accompagnés de la menace de miner le village le lendemain, ont provoqué la fuite des habitants de Prilepnica/Prëlepticë et des personnes déplacées qui s'y trouvaient légalement. Rien ne vient corroborer la déclaration de l'officier des forces serbes selon laquelle les villageois ont été déplacés pour leur propre sécurité. Bien qu'on leur ait dit qu'ils étaient déplacés « pour leur propre sécurité », parce que les soldats devaient poser des mines le lendemain, la Chambre estime que rien ne permet de penser, au vu du dossier, que les habitants aient été déplacés ou le village miné pour un motif admis en droit international. La

---

<sup>6056</sup> Voir *supra*, par. 1016 à 1024.

Chambre est convaincue que, en menaçant les habitants de Prilepnica/Prëlepnicë de miner leur village et en leur ordonnant de le quitter, les forces serbes étaient animées de l'intention de les déplacer contre leur gré. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard du déplacement de la population de Prilepnica/Prëlepnicë le 6 avril 1999.

1659. La Chambre de première instance a en outre constaté que, le 13 avril 1999, les forces serbes ont ordonné aux habitants de Prilepnica/Prëlepnicë (municipalité de Gnjilane/Gjilan) de quitter leur village. À 7 h 30 du matin, les 3 000 habitants de Prilepnica/Prëlepnicë et le millier de personnes déplacées d'autres villages et qui s'y trouvaient légalement se sont mis en route à bord de tracteurs, de machines agricoles et de voitures. La police de la route a escorté le convoi vers l'ex-République yougoslave de Macédoine. Deux autocars transportant des habitants des villages voisins ont rejoint le convoi en route. Celui-ci a franchi plusieurs postes de contrôle. Au dernier d'entre eux, des membres des forces serbes ont battu plusieurs personnes du convoi et leur ont ordonné d'abandonner leurs véhicules dans un champ, clé sur le contact. Les gens du convoi ont alors franchi la frontière macédonienne<sup>6057</sup>. La Chambre conclut que le crime d'expulsion est établi au regard des événements survenus le 13 avril 1999 à Prilepnica/Prëlepnicë. Elle rappelle en particulier que quelque 4 000 Albanais du Kosovo ont quitté le village sur ordre de la VJ, que la police a escorté le convoi et que les forces serbes ont confisqué les véhicules à la frontière macédonienne. La Chambre conclut que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer les habitants de souche albanaise de Prilepnica/Prëlepnicë au delà de la frontière macédonienne.

1660. La Chambre de première instance a en outre constaté que, le 29 mars 1999, des membres des forces serbes sont allés d'une maison à l'autre dans le village de Žegra/Zhegër, ordonnant aux occupants de partir. Ils ont tiré sur les habitants et ont fait irruption chez eux pour les forcer à partir. Poussés par la peur, quelque 1 300 villageois ont quitté Žegra/Zhegër et ont passé la nuit sur une colline voisine. Ils ont tenté de rentrer chez eux le lendemain, mais les forces serbes ont tiré sur les maisons et les habitants, qui se sont alors réfugiés à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme, où ils sont restés cinq semaines environ<sup>6058</sup>. La Chambre conclut que les forces serbes ont déplacé de force les 1 300 habitants de Žegra/Zhegër à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme le 29 mars 1999. Elle est convaincue que, en tirant sur les habitants du village et en faisant irruption chez eux, les forces serbes étaient animées de l'intention de

<sup>6057</sup> Voir *supra*, par. 1025 à 1033.

<sup>6058</sup> Voir *supra*, par. 1039 à 1041.

les faire partir. Elle rejette l'argument de la Défense selon lequel les habitants de Žegra/Zhegër sont partis de leur plein gré, dans la mesure où rien ne vient l'étayer. Toutefois, même si la Chambre est convaincue que trois semaines après leur arrivée à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme, les habitants de Žegra/Zhegër sont partis pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, elle ne saurait admettre que les forces serbes soient responsables de ce nouveau déplacement et, partant, qu'il y ait eu expulsion.

1661. La Chambre de première instance a constaté que, le 29 mars 1999, plusieurs habitants de Vladovo/Lladovë ont quitté leur village pour le secteur de la montagne noire (Kodra-e-Zeze), en raison de la présence militaire serbe dans les parages. Le 2 avril, un groupe de six habitants a essayé de retourner au village, mais les forces serbes leur ont tiré dessus, tuant trois d'entre eux, dont une femme. Le même jour, des soldats de la VJ ont ordonné aux habitants de Vladovo/Lladovë qui ne s'étaient pas enfuis de quitter le village, ce qu'ils ont fait. Aucun des habitants n'a osé y revenir<sup>6059</sup>. La Chambre est convaincue que, le 29 mars et le 2 avril, les habitants de Vladovo/Lladovë ont été déplacés de force par les agissements des forces serbes. Après avoir considéré en particulier les coups de feu tirés par les membres des forces serbes sur les habitants qui tentaient de rentrer chez eux, la Chambre est convaincue que celles-ci étaient animées de l'intention de déplacer de force la population de Vladovo/Lladovë. Avant d'aboutir à cette conclusion, la Chambre a examiné le procès-verbal d'une réunion, tenue le 4 avril 1999 à l'état-major du MUP, à laquelle participaient le chef des SUP du Kosovo, les commandants des détachements des PJP et les commandants de la SAJ et de la JSO : il y est rapporté que 50 000 personnes sont parties (probablement du territoire du SUP de Gnjilane/Gjilan) et que 15 000 personnes ont été refoulées du « secteur de Vranje »<sup>6060</sup>.

1662. Le 6 avril 1999 ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué Rimnik/Ribnik, Gornja Budrika/Burrke-e-Epërme et Mogila/Mogille (municipalité de Vitina/Viti) et les villages de Nosalje/Nosaljë et Vladovo/Lladovë (municipalité de Gnjilane/Gjilan). Les habitants de ces villages et ceux de Vladovo/Lladovë qui s'y trouvaient encore sont allés à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme, qui a ainsi accueilli quelque 20 000 personnes. Environ 1 500 d'entre elles ont regagné les villages de la municipalité de Vitina/Viti le 20 avril, les autres sont parties pour l'ex-République yougoslave de Macédoine par groupes de 500 à un

---

<sup>6059</sup> Voir *supra*, par. 1051 et 1052.

<sup>6060</sup> Pièce P764, p. 2.

millier par jour par crainte d'une attaque des forces serbes<sup>6061</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les habitants de ces villages ont été déplacés de force de leurs foyers par les attaques des forces serbes, qui étaient animées de l'intention requise. Rien ne permet de penser que ces attaques étaient dirigées contre des cibles militaires légitimes. La Chambre est convaincue que, en attaquant ces villages, les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer la population civile par la force. Elle est donc convaincue que le transfert forcé est établi au regard des villages de Nosalje/Nosaljë et Vladovo/Lladovë (municipalité de Gnjilane/Gjilan), comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, et que les habitants des villages de Rimnik/Ribnik, Gornja Budrika/Burrke-e-Epërme et Mogila/Mogille (municipalité de Vitina/Viti) ont eux aussi été déplacés de force. La Chambre est en outre convaincue, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, que des habitants de souche albanaise de ces deux villages ont quitté Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme après le 20 avril 1999 pour se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine. Toutefois, au vu des circonstances, la Chambre n'est pas convaincue que ce déplacement ait été provoqué par les forces serbes. Il ressort du dossier que certaines personnes réfugiées à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme ont pu regagner les villages de la municipalité de Vitina/Viti, mais que d'autres ont décidé de partir pour l'ex-République yougoslave de Macédoine parce qu'elles n'avaient plus de nourriture.

1663. La Chambre de première instance a établi que, le 6 avril 1999, des membres des forces serbes, notamment de la VJ et de la police, sont entrés dans le village de Vlačica/Llashticë, ont chassé les habitants de leurs maisons qu'ils ont alors pillées et incendiées. La mosquée a été lourdement endommagée et sa bibliothèque détruite. Le 11 avril ou vers cette date, la VJ et la police ont rassemblé les habitants du village et ordonné à une partie d'entre eux de se rendre à Preševo, en Serbie, ce qu'ils ont fait. De là, les réfugiés ont fini par gagner l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>6062</sup>. La Chambre est convaincue que, pendant la période du 6 au 11 avril, les forces serbes ont déplacé de force les habitants de Vlačica/Llashticë au delà la frontière avec la Serbie. Elle est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer la population de Vlačica/Llashticë. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte du fait que les forces serbes ont pillé les maisons des habitants de souche albanaise et les ont incendiées, et qu'ils leur ont ordonné de franchir en convoi la

---

<sup>6061</sup> Voir *supra*, par. 1042 et 1043.

<sup>6062</sup> Voir *supra*, par. 1054 à 1056.

frontière du Kosovo. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard des habitants de Vlastica/Llashticë.

x) Uroševac/Ferizaj

1664. La Chambre de première instance a constaté que, le 6 avril 1999, les forces serbes (notamment des membres de la VJ et du MUP) ont pénétré dans le village de Sojevo/Sojevë (municipalité d'Uroševac/Ferizaj) et incendié des maisons. Deux hommes de souche albanaise ont péri dans les incendies. Un homme paralysé et sa femme ont été abattus par les membres des forces serbes. À mesure que celles-ci progressaient, environ 200 habitants de Sojevo/Sojevë se sont enfuis dans les bois, poussés par la peur. Un groupe de villageois a été intercepté par des membres des forces serbes, qui leur ont ordonné d'aller à Uroševac/Ferizaj. D'autres sont restés plusieurs jours dans les bois. Ils y ont été rejoints par un autre groupe d'habitants de Sojevo/Sojevë, qui leur ont dit que l'armée stationnée à Sojevo/Sojevë leur avait ordonné de quitter le village et d'aller à Uroševac/Ferizaj<sup>6063</sup>. La Chambre reconnaît que le déplacement des habitants de Sojevo/Sojevë et des personnes déplacées d'autres villages qui s'y trouvaient le 6 avril et les jours suivants a été causé par les agissements des forces serbes, incendiant les maisons et tuant des civils du village. La Chambre est convaincue que ces actes avaient pour but de susciter la peur chez les habitants de souche albanaise du village et de les faire fuir. Quelques jours plus tard, les forces serbes ont donné à ceux qui étaient encore au village l'ordre exprès de partir. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. La Chambre conclut que le crime de transfert forcé est établi au regard du déplacement des habitants de souche albanaise de Sojevo/Sojevë le 6 avril et les jours suivants.

1665. La Chambre de première instance reconnaît également que, le 27 avril 1999 ou vers cette date, les habitants de Sojevo/Sojevë et les personnes déplacées d'autres localités qui s'étaient enfuies à Uroševac/Ferizaj ont quitté la ville pour se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine. Ils ont pris cette décision car il était trop dangereux de rester à Uroševac/Ferizaj : en effet, la plupart des Albanais du Kosovo avaient quitté la ville envahie par des policiers, des paramilitaires et des chars de la VJ ; il y avait des postes de contrôle tenus par la VJ et la police, les coups de feu étaient incessants. À Đeneral Janković/

<sup>6063</sup> Voir *supra*, par. 1067 à 1071.

Han-i-Elezit, la police des frontières a obligé les Albanais du Kosovo à franchir la frontière par groupes de 10<sup>6064</sup>. La Chambre est convaincue que, au vu des circonstances, les Albanais du Kosovo n'avaient d'autre choix que de quitter Uroševac/Ferizaj et gagner le lieu le plus proche où ils seraient en sécurité, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ils sont partis à cause de la peur que leur inspiraient les agissements des forces serbes. La Chambre est convaincue que, en créant ce climat de peur, les forces serbes ont agi dans l'intention de pousser les Albanais du Kosovo présents à Uroševac/Ferizaj à partir pour l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le crime d'expulsion est donc établi au regard des Albanais du Kosovo présents à Uroševac/Ferizaj le 27 avril.

1666. La Chambre de première instance a en outre constaté que, le 5 avril 1999, un groupe de 80 soldats paramilitaires de Serbie est arrivé à Staro Selo/Fshati-i-Vjeter (municipalité d'Uroševac/Ferizaj), a imposé un couvre-feu, a saisi les véhicules et rançonné les habitants qu'il a menacés en leur disant qu'il y aurait de nombreux « charniers » et qu'ils seraient utilisés comme boucliers humains et comme « chair à canon », et a forcé certains d'entre eux à creuser des tranchées défensives. Le 14 avril, effrayés par les paramilitaires qui s'étaient installés dans le village et après avoir appris que trois villageois avaient été tués, 500 à 600 habitants de souche albanaise de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter (la quasi-totalité de la population) ont quitté le village pour Uroševac/Ferizaj<sup>6065</sup>. La Chambre considère que le crime de transfert forcé est établi au regard des habitants de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, qui ont été contraints de quitter le village par les agissements des forces serbes, notamment les menaces, les vols de véhicules et le travail forcé. La Chambre conclut donc que les forces serbes étaient animées de l'intention de pousser les habitants de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter à quitter le village.

1667. La Chambre de première instance est convaincue que, le 5 avril, les habitants de Miroslavje/Mirosalë ont entendu le fracas de tirs d'obus et d'armes automatiques provenant du village de Pojatište/Pojatë. Un millier de personnes déplacées de Pojatište/Pojatë, Muhadžer Prelez/Prelez-i-Muhaxherëve, Muhovce/Muhoc et d'autres villages sont alors arrivées à Miroslavje/Mirosalë et ont dit aux habitants que des chars se dirigeaient vers leurs villages par la grande route et que les soldats serbes leur avaient dit de partir le plus vite possible. La Chambre est également convaincue que, le 8 avril, des véhicules militaires se sont approchés du village de Miroslavje/Mirosalë. Des soldats ont sauté des véhicules et ont couru

---

<sup>6064</sup> Voir *supra*, par. 1074 et 1075.

<sup>6065</sup> Voir *supra*, par. 1080 à 1083.

vers les maisons, ce qui a fait fuir leurs occupants. Elle est en outre convaincue que ces gens ont fui parce qu'ils craignaient pour leur vie après avoir vu ou appris ce que les militaires serbes avaient fait dans les villages voisins. Certains habitants sont partis en convoi vers Uroševac/Ferizaj mais, à un poste de contrôle situé hors de la ville, des policiers les ont dirigés vers Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>6066</sup>. La Chambre conclut que les 3 000 habitants de Miroslavje/Mirosalë et le millier de personnes déplacées d'autres villages de la municipalité d'Uroševac/Ferizaj qui se trouvaient légalement à Miroslavje/Mirosalë ce jour-là ont été forcés de fuir le village à cause de la peur que leur inspiraient les agissements des forces serbes dans leur village et les villages voisins. Étant donné que rien n'indique la présence dans le village de cibles militaires potentielles qui auraient pu expliquer le comportement des forces serbes, la Chambre est convaincue que ces agissements avaient pour but de pousser les habitants de Miroslavje/Mirosalë à quitter le village. La Chambre est également convaincue que, en dirigeant le convoi vers l'ex-République yougoslave de Macédoine, les policiers serbes étaient animés de l'intention de déplacer par la force les Albanais du Kosovo au delà de la frontière. La Chambre est donc convaincue que le crime d'expulsion est établi au regard des habitants de Miroslavje/Mirosalë.

1668. La Chambre de première instance a constaté que, les 15 et 16 avril 1999, un grand nombre d'Albanais du Kosovo déplacés (4 000 à 5 000 pour la seule journée du 15 avril) sont partis en train de la gare d'Uroševac/Ferizaj pour Đeneral Janković/Han-i-Elezit, à la frontière macédonienne. Parmi eux se trouvaient des habitants des villages de la municipalité d'Uroševac/Ferizaj, notamment de Staro Selo/Fshati-i-Vjeter, que les forces serbes avaient déplacés de leurs villages. À la gare, les policiers serbes ont ordonné aux réfugiés de marcher sur la voie ferrée jusqu'à la frontière, en leur précisant que le terrain bordant la voie était miné. Les policiers ont escorté les réfugiés jusqu'à la frontière<sup>6067</sup>. La Chambre est convaincue que les personnes parties en train de la gare d'Uroševac/Ferizaj n'avaient d'autre choix que de partir. Elles ont été escortées jusqu'à la frontière par la police, qui s'est assurée que les réfugiés étaient tous passés en ex-République yougoslave de Macédoine. Aussi la Chambre est-elle convaincue que ces forces étaient animées de l'intention requise. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. La Chambre conclut que le crime d'expulsion est établi au regard des habitants des villes et des villages de la municipalité

---

<sup>6066</sup> Voir *supra*, par. 1089 à 1095.

<sup>6067</sup> Voir *supra*, par. 1096 à 1100.

d'Uroševac/Ferizaj qui ont transité par la gare ferroviaire d'Uroševac/Ferizaj les 14 et 15 avril 1999.

xi) Kaçanik/Kaçanik

1669. La Chambre de première instance a établi que, le 24 mars 1999, le village de Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik) a été bombardé, après quoi les forces serbes sont entrées dans le village à pied, provoquant la fuite de la population masculine. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été embarqués dans deux camions militaires qui les ont conduits à Kačanik/Kaçanik. Ceux qui n'avaient pas trouvé place dans les camions ont dû les suivre à pied. Le lendemain, au moins 22 hommes qui avaient été capturés par les forces serbes ont été précipités dans deux puits creusés dans une colline proche du village. Les forces serbes ont miné les puits et les ont fait exploser. Poussés par la peur, la plupart des hommes qui s'étaient enfuis à l'arrivée des forces serbes (environ 48 d'entre eux) sont alors partis pour l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>6068</sup>. La Chambre considère que les habitants de Kotlina/Kotlinë ont été déplacés de force par les forces serbes le 24 mars 1999 et les jours suivants. Après avoir tué une partie des habitants, les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer les autres. Le fait qu'elles ont tué plusieurs hommes, qu'elles ont donné aux femmes et aux enfants l'ordre spécifique de partir et qu'elles ont assuré leur transport sont autant de preuves de cette intention. La Chambre conclut que le bombardement du village, le massacre d'au moins 22 hommes dans les deux puits situés au-dessus de Kotlina/Kotlinë et le déplacement forcé des femmes et des enfants avaient pour but de chasser le reste des hommes du village. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard des habitants de Kotlina/Kotlinë.

1670. La Chambre de première instance a en outre établi que, le 27 mars 1999, une roquette a été tirée sur un village des environs de Kačanik/Kaçanik. Les forces du MUP ont pris position dans l'usine de chaux à la périphérie de la ville et ont tiré sur les maisons, tuant deux Albanais du Kosovo et en blessant d'autres. La fusillade s'est poursuivie pendant environ une heure, avec des tirs de grenades. Poussés par la peur, les habitants de Kačanik/Kaçanik ont quitté la ville le lendemain ; certains ont franchi la frontière macédonienne<sup>6069</sup>. La Chambre conclut que les habitants de Kačanik/Kaçanik ont été forcés de quitter la ville les 27 et 28 mars suite

<sup>6068</sup> Voir *supra*, par. 1102 à 1126.

<sup>6069</sup> Voir *supra*, par. 1127 à 1130.

aux obus et coups de feu tirés par les forces serbes à la périphérie. Étant donné l'absence de cibles militaires, la Chambre est convaincue que ces tirs d'obus et coups de feu avaient pour but d'effrayer la population et de la pousser à gagner le lieu le plus proche où elle serait en sécurité, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement des habitants de Kačanik/Kaçanik les 27 et 28 mars 1999.

1671. La Chambre de première instance a établi par ailleurs que, le 13 avril, les forces serbes sont arrivées dans le hameau de Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik) et ont ouvert le feu. Les tirs ont effrayé les habitants de Vata/Vataj et les personnes déplacées d'autres villages qui s'y trouvaient légalement. Poussés par la peur, ils se sont enfuis dans les montagnes. Les forces serbes ont incendié les maisons de Vata/Vataj et tué quatre villageois. Les corps de deux d'entre eux ont été mutilés. Le lendemain et le surlendemain, tous les habitants de Vata/Vataj, poussés par la peur, se sont enfuis en ex-République yougoslave de Macédoine<sup>6070</sup>. La Chambre conclut que le crime d'expulsion est établi au regard du déplacement des habitants de Vata/Vataj le 13 avril 1999. En tirant sur les habitants de souche albanaise du village et en tuant certains, les forces serbes les ont contraints à partir. Étant donné que rien n'indique que l'ALK était présente dans le village ce jour-là, la Chambre est convaincue que ces coups de feu avaient pour but de pousser les habitants de Vata/Vataj à gagner le lieu le plus proche où ils seraient en sécurité, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine. La Chambre est en outre convaincue que les habitants sont partis en raison de la peur que leur inspiraient les tirs des forces serbes et la vue des cadavres, dont deux étaient mutilés. La Chambre est par ailleurs convaincue que ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement des habitants de Vata Vataj le 14 avril 1999.

xii) Dečani/Deçan

1672. La Chambre de première instance a établi que, le 26 mars 1999, les forces serbes, notamment des policiers, ont pris position dans le village de Drenovac/Drenoc (municipalité de Dečani/Deçan) et incendié des maisons, provoquant la fuite des habitants de souche albanaise vers le village avoisinant de Beleg<sup>6071</sup>. La Chambre est convaincue que, par leurs

---

<sup>6070</sup> Voir *supra*, par. 1131 à 1141.

<sup>6071</sup> Voir *supra*, par. 1144.

agissements, les forces serbes ont contraint les habitants de Drenovac/Drenoc à s'enfuir et qu'elles étaient animées de l'intention requise. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard du déplacement des habitants de Drenovac/Drenoc le 26 mars 1999.

1673. La Chambre de première instance a en outre établi que, le 28 mars, les forces serbes sont arrivées à Beleg. Le lendemain, des policiers ont fait irruption chez les habitants du village et leur ont ordonné de partir. Ils ont été emmenés dans les sous-sols des maisons, où ils ont été fouillés par les membres des forces serbes, qui leur ont confisqué leurs papiers d'identité. Certains hommes ont été battus. Les habitants ont été enfermés dans plusieurs bâtiments du village, où des gardes armés les ont surveillés pendant la nuit. Le 30 mars, les forces serbes ont ordonné aux habitants de Beleg d'aller en Albanie. Un convoi de véhicules et de tracteurs transportant des femmes, des enfants et quelques hommes s'est mis en route. Des véhicules de la police et de l'armée ont accompagné le convoi jusqu'à la frontière. Le convoi a franchi la frontière albanaise dans la soirée du 30 mars ou le jour suivant<sup>6072</sup>. La Chambre conclut que, le 30 mars, les habitants de Beleg et ceux d'autres villages qui s'y trouvaient légalement ont été expulsés en Albanie par les forces serbes. La Chambre rappelle en particulier que les forces serbes ont placé les habitants sous la surveillance de gardes armés la nuit d'avant, qu'elles leur ont explicitement ordonné d'aller en Albanie, et que des véhicules de la police et de l'armée ont accompagné le convoi jusqu'à la frontière. La Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer les habitants de Beleg au delà de la frontière albanaise. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement des habitants de Beleg, et de ceux d'autres villages qui s'y trouvaient, le 30 mars 1999.

xiii) Vučitrn/Vushtrri

1674. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 27 mars 1999, les forces serbes sont arrivées à Vučitrn/Vushtrri, ont tiré des coups de feu et incendié des maisons et bâtiments du centre ville, notamment le minaret d'une mosquée du XXVII<sup>e</sup> siècle. Le 1<sup>er</sup> avril, la police a ordonné aux habitants de Vučitrn/Vushtrri de quitter leurs foyers et d'aller au cimetière. Trois autocars les y attendaient et, sur ordre de la police, ces autocars les ont conduits en ex-République yougoslave de Macédoine. Ceux qui n'avaient pu y prendre place

---

<sup>6072</sup> Voir *supra*, par. 1145 à 1153.

ont dû les suivre à pied<sup>6073</sup>. La Chambre est convaincue que les forces serbes ont déplacé de force les habitants de Vučitrn/Vushtrri le 27 mars et les jours suivants, et les ont contraints à gagner l'ex-République yougoslave de Macédoine. Le comportement des forces serbes montre qu'elles étaient animées de l'intention de déplacer de force ces habitants en ex-République yougoslave de Macédoine. Leurs actes n'étaient pas justifiés en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement des habitants de Vučitrn/Vushtrri le 27 mars 1999 et les jours suivants.

1675. La Chambre de première instance a en outre constaté que, le 27 mars 1999, les habitants de souche albanaise de Donji Svračak/Sfaraçak-i-Poshtëm (municipalité de Vučitrn/Vushtrri) ont quitté le village après avoir entendu des tirs et vu des maisons en flammes dans le village avoisinant de Gornji Svračak/Sfaraçak-e-Epërm. Une famille a voulu rester dans le village, mais elle a dû partir peu après le départ du convoi principal à cause des tirs isolés venant de Nedakovac/Nedakofc, au sud-ouest du village<sup>6074</sup>. La Chambre est convaincue que, le 27 mars 1999, les habitants de Donji Svračak/Sfaraçak-i-Poshtëm ont quitté le village, poussés par la peur, après avoir entendu les tirs. Toutefois, faute de preuves suffisantes, elle n'est pas en mesure d'établir si les coups de feu visaient des civils de souche albanaise où s'ils s'inscrivaient dans le cadre des combats. Le crime de transfert forcé n'est donc pas établi au regard du déplacement des habitants de Donji Svračak/Sfaraçak-i-Poshtëm le 27 mars 1999.

1676. La Chambre de première instance a constaté par ailleurs que, le 28 mars 1999, le village de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme a été bombardé, provoquant la fuite des habitants vers les collines environnantes. Le lendemain, des policiers sont entrés dans le village et ont dit aux habitants qui étaient restés qu'ils avaient 15 minutes pour quitter le village ou, en cas de refus, qu'ils en subiraient les conséquences. Les villageois se sont immédiatement enfuis dans les collines<sup>6075</sup>. La Chambre est convaincue que, le 28 mars 1999, les habitants de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme ont été déplacés par les forces serbes. Étant donné que les coups de feu visaient des maisons appartenant à des civils, que les habitants ont spécifiquement reçu l'ordre de partir et que les maisons ont été incendiées, la Chambre est convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention requise. Ce

---

<sup>6073</sup> Voir *supra*, par. 1163 à 1167.

<sup>6074</sup> Voir *supra*, par. 1170.

<sup>6075</sup> Voir *supra*, par. 1172.

déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard du déplacement des habitants de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme les 28 et 29 mars 1999.

1677. La Chambre de première instance a établi que, le 1<sup>er</sup> mai 1999, les forces serbes sont arrivées dans le village de Vesekovce/Vesekoc et ont bombardé celui de Slakovce/Sllakovc. L'ALK, qui était présente dans le secteur, a dit aux habitants qu'elle ne pouvait plus les protéger et leur a conseillé de partir pour Vuçitrn/Vushtrri. Le 2 mai 1999, un convoi d'au moins 30 000 Albanais du Kosovo, parmi lesquels se trouvaient des personnes réfugiées légalement dans la région, a quitté Slakovce/Sllakovc ; les gens du convoi étaient à pied, à cheval ou à bord de véhicules et se dirigeaient vers Vuçitrn/Vushtrri. Peu après le départ du convoi, celui-ci a été bombardé par les Serbes. Peu de temps après, les forces serbes se sont approchées du convoi, ont menacé les gens et leur ont réclamé de l'argent avant de les diriger vers Vuçitrn/Vushtrri. Des Albanais du Kosovo qui faisaient partie du convoi ont été tués pendant la nuit. Les forces serbes ont spécifiquement donné l'ordre aux gens du convoi de se diriger vers la coopérative agricole de Vuçitrn/Vushtrri, où ils sont arrivés dans la nuit du 2 au 3 mai 1999<sup>6076</sup>. La Chambre est convaincue que le crime de transfert forcé est établi au regard du convoi parti de Vesekovce/Vesekoc et Slakovce/Sllakovc pour Vuçitrn/Vushtrri le 2 mai 1999. Si la Chambre admet que les gens du convoi sont partis après avoir été prévenus par l'ALK qu'elle ne pouvait plus les protéger parce que les forces serbes approchaient du village, il n'en reste pas moins que ces forces ont ordonné au convoi de se diriger vers Vuçitrn/Vushtrri tout en le bombardant, en menaçant les gens qui le composaient et en tuant plusieurs hommes. La Chambre conclut que ces agissements avaient pour but de pousser les Albanais de souche du convoi à quitter la région. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime de transfert forcé est donc établi au regard du convoi parti de Vesekovce/Vesekoc et Slakovce/Sllakovc le 2 mai 1999.

1678. La Chambre a en outre constaté que, le 4 mai, à la coopérative agricole de Vuçitrn/Vushtrri, les policiers ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Trente hommes titulaires du permis de conduire ont été retenus à la coopérative agricole. Les autres ont été emmenés à la prison de Smerkovnica/Smerkovnicë, située entre Vuçitrn/Vushtrri et Kosovoska Mitrovica/Mitrovicë. Les policiers ont ordonné aux femmes, aux enfants et aux

---

<sup>6076</sup> Voir *supra*, par. 1177 à 1195.

hommes âgés de se procurer un certificat d'enregistrement et de quitter Vučitrn/Vushtrri. Ceux qui avaient un tracteur avaient pour ordre de se rendre en Albanie, ceux qui étaient à pied avaient pour ordre de se rendre à Smerkovnica/Smerkovicë ou à Dobra Luka/Dobërllukë. La Chambre a déjà constaté que le crime de transfert forcé était établi au regard des personnes retenues à la coopérative agricole. Bien que les propriétaires de tracteurs aient reçu l'ordre de se rendre en Albanie, rien n'indique qu'ils l'aient fait. La Chambre conclut donc que le crime d'expulsion n'est pas établi au regard du déplacement des personnes retenues à la coopérative agricole de Vučitrn/Vushtrri le 4 mai 1999.

1679. La Chambre de première instance a également établi que, le 15 mai 1999, les forces serbes sont arrivées à Dobra Luka/Dobërllukë et ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Les hommes ont été envoyés à Smrekovnica/Smrekonicë, où ils ont été détenus pendant plusieurs jours avant d'être envoyés en Albanie. Les femmes et les enfants étaient tenus de s'inscrire pour obtenir une carte d'identité, après quoi ils ont reçu l'ordre de rentrer chez eux. Les hommes détenus à la prison de Smrekovnica/Smrekonicë ont quitté celle-ci le 23 mai à bord d'autocars à destination de la frontière albanaise. Près de Žur/Zhur, au poste-frontière, six ou sept policiers et des hommes en uniforme vert ont confisqué les papiers d'identité des détenus et les ont forcés à passer en Albanie<sup>6077</sup>. La Chambre est convaincue que le crime d'expulsion est établi au regard du déplacement forcé des hommes de la prison de Smrekovnica/Smrekonicë vers l'Albanie le 23 mai 1999. Elle est en outre convaincue que les forces serbes étaient animées de l'intention de déplacer les hommes de souche albanaise au delà de la frontière. Ce déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le crime d'expulsion est donc établi au regard du déplacement forcé de ces hommes en Albanie.

b) Arguments de la Défense

1680. La Défense soutient que la population non albanaise du Kosovo quittait aussi la province à un rythme comparable<sup>6078</sup>. Elle fait valoir que, selon les renseignements fournis par le HCR, et sur lesquels se fonde l'Accusation, 860 000 personnes ont quitté le Kosovo entre le 24 mars et le 10 juin 1999, mais que ce chiffre ne permet d'établir aucune distinction entre les

<sup>6077</sup> Voir *supra*, par. 1215 à 1217.

<sup>6078</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 681.

différents groupes ethniques de la région<sup>6079</sup>. Elle ajoute que ce chiffre n'est pas fiable, car il « repose sur des estimations et non sur un décompte exact<sup>6080</sup> ».

1681. La Chambre de première instance a fondé ses constatations sur les éléments du dossier. Elle a considéré que, dans les cas établis d'expulsion et de transfert forcé, les villes et les villages concernés étaient peuplés en grande majorité d'Albanais du Kosovo. Bien qu'elle reconnaisse la possibilité que des personnes d'autres origines ethniques aient également quitté le Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la Chambre n'aurait pas modifié ses constatations concernant les villes et les villages énumérés plus haut même si elle en avait eu la preuve.

1682. La Défense soutient en outre que, sur la base de la somme des chiffres communiqués par le HCR pour le 10 juin 1999, 9 % des personnes ayant quitté le Kosovo n'ont pas quitté la RFY dans la mesure où elles ont gagné le Monténégro. Elle affirme que cela invalide l'existence d'un « plan visant à expulser la population », celle-ci étant déplacée sur le territoire du même pays<sup>6081</sup>.

1683. La Chambre de première instance ne saurait retenir cet argument. Premièrement, il est fermement établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'expulsion peut être constituée s'il y a un déplacement au delà d'une frontière de facto. Étant donné que le Kosovo jouissait d'un statut d'autonomie, que le Monténégro était une république, et qu'elle a déjà constaté qu'un conflit armé opposait les forces de la RFY et de la Serbie à l'ALK à l'époque des faits, la Chambre reconnaît que le déplacement au Monténégro constitue un déplacement au delà d'une frontière de facto et, partant, qu'il répond à la définition de l'expulsion. Deuxièmement, la Chambre considère que le déplacement des Albanais du Kosovo vers le Monténégro aurait pratiquement le même effet qu'un déplacement au delà d'une frontière étatique puisqu'il constituerait toujours une grande épreuve pour les personnes déplacées, celles-ci étant privées de leurs revenus, de leurs biens, de leurs moyens de subsistance, des liens avec leur communauté, de la possibilité de parler leur langue et de celle de vivre normalement. Fait important, le déplacement des Albanais de souche hors du Kosovo aurait permis aux autorités de la RFY et

---

<sup>6079</sup> *Ibidem*, par. 686, 687 et 689, citant la pièce P734. La Défense soutient en outre que le HCR n'a rien fait pour confirmer les chiffres communiqués par la RFY et les autorités serbes sur le nombre de réfugiés en Serbie : Mémoire en clôture de la Défense, par. 689. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 693 à 698.

<sup>6080</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 688.

<sup>6081</sup> *Ibidem*, par. 692.

de la Serbie de contrôler plus facilement la province, alors que la présence de petits groupes d'Albanais du Kosovo dans d'autres régions de la RFY ou de la Serbie aurait eu une incidence limitée sur le contrôle exercé par lesdites autorités sur ces régions. Étant donné en outre que certaines régions du Kosovo sont beaucoup plus proches du Monténégro que de l'Albanie ou de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le déplacement vers le Monténégro était sans doute, dans certains cas, la solution la plus commode pour mettre en œuvre un plan visant à expulser la population de souche albanaise afin de modifier l'équilibre ethnique du Kosovo.

1684. La Défense soutient en outre que l'exode qu'a pu connaître le Kosovo à l'époque des faits peut s'expliquer par une multitude de raisons. Elle fait valoir tout d'abord que la RFY a déclaré l'état de guerre le 24 mars 1999, ce qui a pu inciter de nombreuses personnes à quitter le Kosovo. Elle avance également d'autres raisons, notamment les bombardements de l'OTAN, les combats opposant l'ALK aux forces serbes, les sanctions et les conditions de vie en temps de guerre, les évacuations et les déplacements de population effectués délibérément par l'ALK<sup>6082</sup>.

1685. Afin d'étayer l'argument selon lequel la terreur causée par les frappes aériennes de l'OTAN était à l'origine de l'exode, la Défense se fonde sur le témoignage de Saranda Bogujevci, qui a déclaré que le fracas constant des explosions avait poussé les gens des villages à se réfugier dans les villes, et sur ceux de Miloš Đošan et Vukmir Mirčić<sup>6083</sup>. La Chambre de première instance rappelle que le lien entre ces explosions et les frappes aériennes de l'OTAN n'est pas établi, et qu'il est plus probable que les explosions étaient dues aux bombardements lancés par les forces serbes. Par ailleurs, la déposition de Saranda Bogujevci portait sur des événements survenus à Podujevo/Podujevë, qui ne sont pas expressément mentionnés à l'appui des allégations d'expulsion et de transfert forcé formulées dans l'Acte d'accusation. En conséquence, la Chambre n'examinera pas plus avant cet argument de la Défense. Selon la déposition de Miloš Đošan invoquée par la Défense, des groupes de personnes attendaient que d'autres groupes les rejoignent avant de poursuivre leur chemin, mais cela n'explique pas pourquoi les gens s'en allaient. Selon le témoignage de Vukmir Mirčić, des gens lui auraient dit sur la route de Peć/Pejë à Đakovica/Gjakovë qu'ils s'en allaient à cause du sentiment d'insécurité généré par les bombardements de l'OTAN et les combats contre les terroristes. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre a soigneusement

---

<sup>6082</sup> *Ibid.*, par. 699 et 700.

<sup>6083</sup> *Ibid.*, par. 701.

analysé la déposition de Vukmir Mirčić, chef de l'OUP de Dečani/Deçan à l'époque des faits. Elle n'est pas convaincue que ce témoignage soit fiable et équilibré, ou que le témoin ait été disposé à dire la vérité sur des points essentiels. Elle ne peut se fonder sur les propos tenus par Vukmir Mirčić que s'ils sont corroborés par d'autres éléments. Elle rejette sa déclaration selon laquelle des gens lui auraient dit, sur la route de Peć/Pejë à Đakovica/Gjakovë, qu'ils s'en allaient à cause des bombardements de l'OTAN ou des combats contre les terroristes.

1686. Afin d'étayer son affirmation que les combats opposant l'ALK aux forces serbes étaient à l'origine de l'exode, la Défense s'appuie sur les dépositions de 6D2 et de Miloš Došan, qui ont déclaré avoir entendu dire que les combats semaient la terreur parmi la population<sup>6084</sup>. Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue de l'honnêteté ou de la fiabilité de ces témoins. Elle ne retient donc pas leurs dépositions sur ce point.

1687. Afin de décider si les crimes d'expulsion ou de transfert forcé ont été établis, la Chambre de première instance s'est fondée sur les témoignages montrant dans quelles circonstances les gens ont quitté plusieurs villes et villages des 13 municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation. S'agissant des localités où les crimes d'expulsion ou de transfert forcé ont été établis, aucun élément n'a été produit pour démontrer que les gens partaient à cause des bombardements de l'OTAN ou des combats opposant les forces serbes à l'ALK, ou encore des dures épreuves liées aux sanctions ou à l'état de guerre<sup>6085</sup>. Bien au contraire, la Chambre a pu constater dans chaque cas, comme elle l'a exposé en détail plus haut, que les gens ont quitté le Kosovo parce que les forces serbes leur avaient expressément ordonné de partir, ou qu'elles bombardaient et massacraient la population et incendiaient les villes et les villages. À la frontière, la police serbe saisissait les documents d'identité de la plupart des réfugiés de souche albanaise ainsi que les plaques minéralogiques de leurs véhicules. Si les bombardements de l'OTAN ou les combats opposant l'ALK aux forces serbes étaient à l'origine du déplacement des Albanais du Kosovo, la saisie de leurs documents d'identité ne s'explique pas. Les témoignages de Karol John Drewienkiewicz et Richard Ciaglinski, qui se

---

<sup>6084</sup> *Ibid.*, par. 708.

<sup>6085</sup> S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les conditions de vie étaient « misérables » en raison de l'absence de produits de première nécessité dans la région, la Chambre rappelle que les sanctions en vigueur à l'époque des faits, à savoir l'embargo sur les armes imposé par les Nations Unies, étaient en place depuis le 31 mars 1998. Elle rappelle en outre que le Kosovo était en proie à un conflit armé depuis fin mai 1998 et que, par conséquent, les habitants vivaient dans les mêmes conditions depuis des mois sans pour autant quitter le Kosovo en si grand nombre.

sont rendus au Kosovo les 12 et 13 juin 1999, sont révélateurs à cet égard. Le soir, ils ont vu des officiers du MUP brûler des milliers de documents dans une cour attenante au bâtiment du MUP de Priština/Prishtinë<sup>6086</sup>. Lorsque Richard Ciagliniski s'est approché du feu pour voir ce qui brûlait, il a constaté qu'il s'agissait de papiers d'identité, de passeports et de demandes de passeport<sup>6087</sup>. En retirant des documents de diverses piles, il a remarqué que les noms qui figuraient sur tous ces échantillons étaient ceux de personnes de souche albanaise<sup>6088</sup>.

1688. La Défense soutient que seuls les documents d'identité délivrés illégalement étaient saisis<sup>6089</sup>. Elle se fonde sur le témoignage de Shukri Gerxhaliu, qui a déclaré que, les 4 et 5 juin 1999, à un poste de contrôle situé à Zveçane/Zveçan (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë), la police avait déchiré des papiers d'identité délivrés en albanais par le « ministère de l'intérieur du Kosovo »<sup>6090</sup>. Ce témoignage n'est pas représentatif de ceux recueillis sur ce point. Dans la quasi-totalité des cas, tous les papiers d'identité étaient saisis, de même que les cartes grises des véhicules. L'incident rapporté ci-dessus est survenu à un poste de contrôle situé à l'intérieur du Kosovo, et non à la frontière. Aucun autre élément de preuve n'a été produit au sujet de documents délivrés par un ministère de l'intérieur du Kosovo. Rien ne permet de penser que les documents d'identité ou les plaques minéralogiques confisqués aux Albanais du Kosovo qui se rendaient en Albanie, en ex-République de Macédoine ou au Monténégro n'ont pas été délivrés légalement. Par ailleurs, la Défense n'explique pas pour quelle raison des documents d'identité portant des patronymes albanais du Kosovo ont été détruits le soir du 12 juin 1999 dans une cour attenante au bâtiment du MUP de Priština/Prishtinë. La Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel seuls les documents d'identité délivrés illégalement étaient saisis.

1689. S'agissant des dépositions dans lesquelles les témoins ont déclaré avoir quitté leur maison parce qu'on tirait des coups de feu dans leur quartier, la Défense affirme qu'ils ne pouvaient pas savoir qui en étaient les auteurs<sup>6091</sup>. La Chambre de première instance a déjà formulé plus haut ses constatations concernant les auteurs de chaque fait incriminé. Il suffira de rappeler ici que, dans chaque cas et indépendamment de la perception qu'en avaient les

---

<sup>6086</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6398 et 6399 ; Richard Ciagliniski, pièce P832, déclaration du 21-23 mars 2000, p. 10.

<sup>6087</sup> Richard Ciagliniski, pièce P832, déclaration du 21-23 mars 2000, p. 10.

<sup>6088</sup> Richard Ciagliniski, CR, p. 5291.

<sup>6089</sup> Plaidoirie, CR, p. 14466 et 14467.

<sup>6090</sup> Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3117 et 3118 ; voir aussi Shukri Gerxhaliu, pièce P512, par. 35.

<sup>6091</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 710.

témoins oculaires, la Chambre a pu identifier les forces responsables de ces agissements en se fondant sur les descriptions fournies, les armes utilisées et l'importance des effectifs, ainsi que sur les ordres, les rapports, les carnets militaires et autres documents versés au dossier. Cet argument de la Défense est donc rejeté.

1690. Bien qu'elle n'ait pas exploité cet argument en profondeur dans son Mémoire en clôture, la Défense soutient, entre autres, que les gens ont quitté le Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation parce qu'ils craignaient les effets de l'uranium appauvri<sup>6092</sup>. Le témoignage de Slobodan Petković n'a pas permis d'étayer de manière satisfaisante son affirmation à ce propos. Aucun des témoins ayant quitté le Kosovo à l'époque des faits n'a dit être parti par crainte des effets de l'uranium appauvri. Tous les témoins ont précisé les conditions dans lesquelles ils avaient quitté le Kosovo. Au cours du contre-interrogatoire, la Défense n'a demandé à aucun d'entre eux si la crainte des effets de l'uranium appauvri était à l'origine de son départ. La Chambre de première instance a déjà formulé ses constatations sur les raisons pour lesquelles les Albanais du Kosovo ont été déplacés des villes et des villages énumérés dans l'Acte d'accusation. Elle ne saurait admettre que la crainte des effets de l'uranium appauvri figurait parmi ces raisons. Cet argument de la Défense est donc rejeté.

1691. La Défense soutient en outre que, dans quelques cas, l'évacuation temporaire de la population a pu répondre à un besoin légitime, conformément au droit international coutumier<sup>6093</sup>. Elle renvoie au témoignage de Milan Đaković selon lequel, lors des opérations de combat, le commandant de la brigade était tenu d'évacuer la population de la zone de combat. La Défense s'appuie également sur le témoignage de Slobodan Spasić, selon lequel la seule manière d'aider les populations menacées était d'organiser leur évacuation immédiate<sup>6094</sup>. Elle précise que, lorsqu'une évacuation légitime n'était pas nécessaire, les forces de la VJ et du MUP s'efforçaient même d'empêcher les gens de partir<sup>6095</sup>.

1692. La Chambre de première instance conclut que, même si le droit international autorise les évacuations destinées à assurer la sécurité de personnes en danger ou répondant à des impératifs militaires, aucun témoignage relatif aux cas d'expulsion ou de transfert forcé constatés ne permet de penser que les déplacements en question visaient en réalité à évacuer et

---

<sup>6092</sup> *Ibidem*, par. 701. Voir aussi Slobodan Petković, pièce D512, par. 7 à 10.

<sup>6093</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 716.

<sup>6094</sup> *Ibidem*, par. 718.

<sup>6095</sup> *Ibid.*, par. 722.

à protéger des personnes en danger. De plus, la Défense n'a pas démontré que les forces serbes avaient suivi la procédure d'un véritable plan d'évacuation destiné à protéger les habitants au départ comme au retour. Dans chacun de ces cas, la Chambre a constaté que le déplacement n'était pas fondé sur un motif admis en droit international. Le fait que, dans la plupart des cas, les forces serbes ont incendié des maisons et tué des civils et du bétail est révélateur de la nature du déplacement. La Chambre rappelle que les personnes évacuées pour des raisons de sécurité ou des raisons militaires impératives doivent être ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités ont pris fin<sup>6096</sup>. Dans de nombreux villages du Kosovo, toutes les maisons ont été incendiées après le départ des habitants. La Chambre ne saurait admettre que le déplacement avait pour but de protéger la population ou était fondé sur d'autres motifs autorisés en droit international.

1693. En outre, la Chambre de première instance ne saurait admettre l'argument de la Défense selon lequel les hommes de la VJ et du MUP s'efforçaient d'empêcher les gens de partir lorsque l'évacuation n'était pas nécessaire. Cet argument repose sur les dépositions de 6D2 et Vukmir Mirčić. La Chambre n'est pas convaincue de la fiabilité de ces derniers. Le témoin 6D2 était très décevant. Bien qu'il ait occupé un poste à responsabilité au MUP de Prizren, il a affirmé ne pas avoir connaissance d'agissements commis par des officiers du MUP au sein de ce SUP. La Chambre a été confondue lorsqu'il a affirmé que les unités de police exerçaient toujours leurs fonctions dans le respect de la loi, et que seuls les soldats de la VJ auraient menacé les civils de souche albanaise dans les colonnes de personnes déplacées. La Chambre considère que la déposition de 6D2 est peu fiable dans son ensemble et qu'il l'a créée de toutes pièces pour servir ses propres intérêts. La Chambre a déjà formulé des observations sur le manque de crédibilité de Vukmir Mirčić.

1694. Enfin, la Défense soutient que l'ALK contrôlait et manipulait la population civile du Kosovo en la déplaçant de force et en créant un climat de peur<sup>6097</sup>. Elle s'appuie sur le témoignage de Byslim Zyrapi, selon lequel l'ALK donnait des ordres concernant les mouvements des unités et le retrait de la population, et sur d'autres témoignages relatifs aux activités de l'ALK en 1998 et au début de l'année 1999<sup>6098</sup>.

---

<sup>6096</sup> Voir *supra*, par. 1607.

<sup>6097</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 723.

<sup>6098</sup> *Ibidem*, par. 724 et 725.

1695. La Chambre de première instance a établi ses constatations concernant les chefs d'expulsion et de transfert forcé sur la base des éléments de preuve disponibles. Lorsqu'il semble qu'un mouvement de population a pu être ordonné par l'ALK (comme à Belanica/Bellanicë, municipalité de Suva Reka/Suharekë), la Chambre a apprécié les éléments de preuve en question à la lumière du dossier. Or, elle n'est pas convaincue que la population ait suivi les ordres de l'ALK. Bien au contraire, il a été démontré dans chaque cas de manière convaincante que le déplacement de la population était dû aux agissements des forces serbes, lesquelles ordonnaient explicitement aux gens de partir, ou bien les forçaient à le faire en tirant sur eux à l'arme automatique, en les bombardant, en incendiant leurs maisons ou en les tuant. Cet argument de la Défense est donc rejeté.

1696. Malgré l'absence de preuves fiables tendant à démontrer que les habitants sont partis par crainte des bombardements ou des combats opposant les forces serbes à l'ALK, la Chambre de première instance comprend que ces facteurs ont pu contribuer aux inquiétudes ressenties par certains devant les dangers de rester au Kosovo à l'époque des faits. Malgré cela, il faut rappeler que les combats opposant l'ALK aux forces serbes duraient depuis une année environ. Au vu du dossier, la Chambre est convaincue que, même si les bombardements de l'OTAN constituaient un élément nouveau, ils visaient en général des cibles militaires ou appartenant à l'État serbe. Rien n'indique qu'il y ait eu des bombardements généralisés de cibles civiles dans les villes ou les villages. Dès lors, il ne semble pas que les bombardements de l'OTAN aient contribué notablement au départ en masse des habitants de souche albanaise de leurs foyers ou du Kosovo.

1697. Cela étant, la nouveauté résidait dans le fait que les forces serbes attaquaient les villes et les villages et prenaient délibérément pour cible les Albanais du Kosovo, leurs foyers et leurs biens, et que nombre d'entre eux ont vu leurs maisons détruites, ont été exposés à de graves dangers ou tués. Dans la quasi-totalité des cas évoqués au dossier de l'espèce, il a été établi que les civils (qui avaient échappé à la mort) ont quitté leurs foyers et rejoint une multitude de personnes déplacées à la suite des attaques menées par les forces serbes contre la population de souche albanaise. La Chambre de première instance a dès lors conclu que, même si les bombardements de l'OTAN et les combats opposant les forces serbes à l'ALK ont pu générer des inquiétudes chez certains, la campagne menée par les forces serbes contre les civils de souche albanaise est le facteur prépondérant et décisif qui les a poussés à quitter leurs foyers dans les villes et les villages, et dans de nombreux cas, à quitter le Kosovo.

c) Nombre de civils albanais du Kosovo victimes d'expulsion

1698. La Chambre de première instance rappelle que, selon l'Acte d'accusation, les opérations menées par les forces de la RFY et de la Serbie du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 20 juin 1999 ont entraîné l'expulsion d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo<sup>6099</sup>. À l'appui de cette allégation, l'Accusation se fonde sur les statistiques du HCR montrant que, du 24 mars au 10 juin 1999, quelque 860 000 Kosovars ont quitté la province — environ 444 600 pour l'Albanie, 345 500 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine et 69 000 pour le Monténégro<sup>6100</sup>. L'Accusation s'appuie également sur des rapports du MUP, selon lesquels de nombreux Albanais du Kosovo ont quitté la province par divers postes-frontières<sup>6101</sup>. Le HCR a en effet estimé que, entre le 24 mars et le 10 juin 1999, quelque 860 000 personnes ont quitté le Kosovo, dont pratiquement la moitié (400 000 personnes) entre le 24 mars et le 6 avril 1999<sup>6102</sup>. Selon un rapport du 20 avril 1999 adressé au MUP par l'état-major du MUP, 651 987 Albanais du Kosovo ont quitté le territoire de la RFY entre le 24 mars 1999 et le 18 avril 1999, dont 489 714 par le poste-frontière de Vrbica/Vërmicë (municipalité de Prizren), 23 622 par celui de Cafa Prušit, 16 873 par celui de Globočica/Glloboçicë (municipalité de Drgaš/Drageash) et 121 778 par celui de Đeneral Janković/Han-i-Elezit (municipalité de Kačanik/Kaçanik)<sup>6103</sup>.

1699. La Chambre de première instance rappelle que les informations contenues dans ces documents sont de nature très générale. Rien n'indique d'où au Kosovo venaient les personnes déplacées. Les cas d'expulsion et de transfert forcé retenus dans l'Acte d'accusation portent sur des localités situées dans 13 des 29 municipalités du Kosovo. Comme il se doit, les éléments de preuve à charge sont axés sur ces allégations. À l'époque des faits, il se peut que les habitants aient quitté l'ensemble du territoire, mais les témoignages entendus par la Chambre ne concernent que les localités des 13 municipalités mentionnées dans l'Acte d'accusation. La Chambre ne peut se prononcer sur les raisons qui ont poussé les gens à

---

<sup>6099</sup> Acte d'accusation, par. 72.

<sup>6100</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 460, citant la pièce P734, p. 4.

<sup>6101</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 461, citant les pièces P695, P696, P697, P718, P719, P720, P721, P698, P722, P723, P699, P700, D304, D305 et P694.

<sup>6102</sup> Pièce P734, p. 4.

<sup>6103</sup> Pièce P699, p. 5.

quitter d'autres localités du Kosovo. Elle ne saurait dès lors admettre que quelque 800 000 civils de souche albanaise ont été expulsés de force des localités et municipalités du Kosovo spécifiquement mentionnées dans l'Acte d'accusation.

1700. Il ressort toutefois du dossier que les habitants des localités énumérées au paragraphe suivant ont été déplacés de force au delà d'une frontière. Cela étant, les éléments du dossier ne sont pas suffisamment fiables pour permettre à la Chambre de première instance de formuler des conclusions sur le nombre de personnes ayant quitté les localités mentionnées dans l'Acte d'accusation. Dans la quasi-totalité des cas, on ne dispose que d'estimations sur le nombre de personnes ayant franchi une frontière en convoi et, en règle générale, ces convois étaient formés de personnes venant de différentes localités. À la lumière du dossier, la Chambre peut conclure que les Albanais de souche expulsés des différentes localités (énumérées au paragraphe suivant) vers l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou le Monténégro entre le 24 mars 1999 et le 20 juin 1999, étaient au nombre de 200 000 au moins. Il s'agit toutefois d'une estimation incomplète et très prudente qui se situe probablement très en deçà de la réalité.

### 3. Conclusions

1701. La Chambre de première instance est convaincue que le crime d'expulsion est établi au regard des villes et villages suivants : Celina/Celinë (28 mars 1999), municipalité d'Orahovac/Rahovec ; Dušanovo/Dushanovë et Prizren (28 au 30 mars 1999) et Srbica/Sërbica (9 au 16 avril 1999), municipalité de Prizren ; Kladernica/Klladërnice (12 au 15 avril 1999) et Turicevac/Turiceq (1<sup>er</sup> avril 1999), municipalité de Srbica/Skenderaj ; Suva Reka/Suharekë (7 au 21 mai 1999) et Belanica/Bellanicë (1<sup>er</sup> avril 1999), municipalité de Suva Reka/Suharekë ; Peć/Pejë (27 et 28 mars 1999), Kosovska Mitrovica/Mitrovicë (4 avril 1999), Zabare/Zhabar (14 avril 1999 et jours suivants), municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ; Priština/Prishtinë (26 au 31 mars 1999), Đakovica/Gjakovë (2 et 3 avril 1999), Guska/Guskë (27 et 28 avril 1999), Korenica/Korenicë (27 et 28 avril 1999), Žub/Zhub (27 et 28 avril 1999), Meja/Mejë (27 et 28 avril 1999), Junik (27 et 28 avril 1999), Dobroš/Dobrosh (27 et 28 avril 1999), Ramoc (27 et 28 avril 1999) et Orize (27 et 28 avril 1999), municipalité de Đakovica/Gjakovë ; Prilepnica/Prelepnice (13 avril 1999), Vlačica/Llashticë (6 avril 1999), municipalité de Gnjilane/Gjilan ; Mirosavlje/Mirosalë (8 avril 1999), gare ferroviaire d'Uroševac/Ferizaj (14 et 15 avril 1999) et Uroševac/Ferizaj (27 avril 1999), municipalité d'Uroševac/Ferizaj ; Kačanik/Kaçanik (27 et 28 mars 1999) et

Vata/Vataj (14 avril 1999), municipalité de Kačanik/Kaçanik ; Beleg (30 mars 1999), municipalité de Dečani/Deçan ; Vučitrn/Vushtrri (27 mars 1999) et Dobra Luka/Dobërlukë via la prison de Smerkovnica/Smerkovicë (23 mai 1999), municipalité de Vučitrn/Vushtrri.

1702. La Chambre de première instance est convaincue que le crime de transfert forcé est établi au regard des villes et villages suivants : Bela Crkva/Bellacërkë (25 mars 1999), Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (25 au 27 mars 1999), Velika Kruša/Krusë-e-Madhe (25 mars 1999 et jours suivants) et Celina/Celinë (25 mars 1999), municipalité d'Orahovac/Rahovec ; Pirane/Piranë (25 mars 1999) et Landovica/Landovicë (26 mars 1999), municipalité de Prizren ; Leocina/Leçine (25 et 26 mars 1999), Kladernica/Klladërnice (25 mars 1999), Izbica/Izbicë (27 et 28 mars 1999), Brocna/Burojë (25 et 26 mars 1999), Turicevac/Turiquec (26 mars 1999), Tušilje/Tushilë (29 mars 1999), municipalité de Srbica/Skenderaj ; Suva Reka/Suharekë (26 au 28 mars 1999 et 3 avril 1999), Pecane/Peqan (20 et 21 mars 1999), Čuska/Qyushk (14 mai 1999), municipalité de Peć/Pejë ; Kosovska Mitrovica/Mitrovicë (28 mars 1999), Đakovica/Gjakovë (24 mars 1999), Guška/Gushkë (27 mars 1999), Korenica/Korenicë (4 avril 1999) et Žub/Zhub (début avril 1999), municipalité de Đakovica/Gjakovë ; Prilepnica/Prelepnice (6 avril 1999), Žegra/Zhegër (29 mars 1999), Nosalje/Nosaljë (6 avril 1999), Vladovo/Lladovë (29 mars et 6 avril 1999), municipalité de Gnjilane/Gjilan ; Sojevo/Sojevë (6 avril 1999) et Staro Selo/Fshati-i-Vjeter (14 avril 1999), municipalité d'Uroševac/Ferizaj ; Kotlina/Kotlinë (24 mars 1999), municipalité de Kačanik/Kaçanik ; Drenovac/Drenoc, municipalité de Dečani/Deçan ; Donja Studimlja/Studime-e-Poshtme (28 mars 1999), Vesekovce/Vesekoc (2 mai 1999) et Slakovce/Sllakoc (2 mai 1999), municipalité de Vučitrn/Vushtrri.

1703. En l'espèce, les actes de transfert forcé sont qualifiés d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 5 i) du Statut. La Chambre de première instance est convaincue que les actes de transfert forcé établis en l'espèce et énumérés au paragraphe précédent sont de la même gravité que les autres crimes contre l'humanité mentionnés. Les actes de transfert forcé sont de la même gravité que les actes d'expulsion. Forcés de quitter leurs foyers et leur communauté, les habitants ont subi dans bien des cas des bouleversements physiques et émotionnels, avec des perspectives de retour incertaines.

1704. En conclusion, la Chambre de première instance est convaincue que le chef 1 (expulsion) et le chef 2 (autres actes inhumains (transfert forcé)) sont établis.

## **B. Assassinat/meurtre (chefs 3 et 4)**

1705. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Vlastimir Đorđević est pénalement responsable du meurtre de centaines de civils albanais du Kosovo, dont 840 sont désignés nommément dans les annexes jointes à l'Acte d'accusation. L'Accusé serait responsable de meurtres commis dans les 11 localités suivantes : Bela Ckva/Bellacërkë, Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, Suva Reka/Suharekë, Izbica/Izbicë, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, Meja/Mejë, Vuçitrn/Vushtrri, Kotlina/Kotlinë, Slatina/Slatinë, Vata/Vataj, Dubrava/Lisnaje et Podujevo/Podujevë. Ces allégations fondent un chef d'assassinat, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 a) du Statut (chef 3), et un chef de meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 4).

1706. Les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux accusations d'assassinat/meurtre sont énoncées ci-après. Les victimes de chaque crime d'assassinat/meurtre établi sont désignées dans les listes de victimes jointes au présent jugement<sup>6104</sup>. Les victimes présumées des crimes d'assassinat/meurtre qui n'ont pas été établis ne figurent pas dans ces listes. Bien que les victimes dont le nom est connu soient désignées nommément dans l'Acte d'accusation, les accusations d'assassinat/meurtre ne se limitent pas à ces victimes. La Chambre a donc formulé des conclusions sur les crimes d'assassinat/meurtre lorsqu'il est établi qu'ils ont fait des victimes dont le nom ne figure pas sur les listes. Certaines de ces victimes sont identifiées nommément, d'autres non.

1707. La Défense soutient que les opérations auxquelles le MUP a participé étaient de légitimes opérations de police visant à arrêter les forces terroristes et à régler le problème<sup>6105</sup>. Pour les motifs exposés dans le présent chapitre et plus haut, la Chambre estime que le dossier ne vient pas étayer cette version des faits. Dans la quasi-totalité des cas, les victimes ne portaient pas d'arme, étaient sous la garde des forces serbes et ne participaient pas au conflit armé ; malgré cela, elles ont été tuées. Aucune tentative n'a été faite pour les identifier ou les arrêter aux fins d'enquêter ou de les poursuivre en tant que terroristes présumés. Il ressort seulement du dossier que les forces serbes avaient purement et simplement l'intention de tuer les hommes de souche albanaise. Même si cette intention ne ressort pas directement des faits,

---

<sup>6104</sup> La Chambre rappelle que l'orthographe du nom d'une victime peut varier dans les pièces et dans l'Acte d'accusation. Dans la mesure du possible, les diverses variantes sont reproduites dans les listes de victimes jointes en annexe au présent jugement : voir *infra*, Annexe : Listes des victimes.

<sup>6105</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 328, 330 et 331.

les assassinats/meurtres perpétrés contre les Albanais du Kosovo n'étaient en aucun cas proportionnés à l'avantage militaire escompté<sup>6106</sup>. Cet argument de la Défense est donc rejeté.

### 1. Droit

1708. Trois éléments sont nécessaires pour que le crime d'assassinat/meurtre soit établi :

- a) la victime est décédée (élément matériel), que son corps ait été retrouvé ou non<sup>6107</sup> ;
- b) son décès résulte d'un acte ou d'une omission de l'auteur ; il suffit que « le comportement de l'auteur y ait contribué de manière importante<sup>6108</sup> » ;
- c) l'auteur a agi avec l'intention de tuer la victime ou, à défaut, en sachant que la mort serait la conséquence probable de son acte ou omission (élément moral)<sup>6109</sup>. La Chambre de première instance a conclu que l'intention indirecte n'inclut pas la négligence ou la négligence grave<sup>6110</sup>.

En outre, les conditions générales posées aux articles 3 et 5 du Statut doivent être réunies.

### 2. Conclusions

#### a) Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

1709. La Chambre de première instance a constaté plus haut que trois séries de meurtres ont été commis à Bela Crkva/Bellacërkë le 25 mars 1999 : ces faits sont qualifiés d'assassinat/meurtre dans l'Acte d'accusation<sup>6111</sup>.

<sup>6106</sup> Voir *infra*, par. 2052 à 2069.

<sup>6107</sup> Jugement *Boškoski*, par. 305. Voir aussi Jugement *Krnjelać*, par. 326. Dans l'Arrêt *Kvočka*, la Chambre d'appel a conclu en outre que « [l]e décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable ». Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; voir aussi Jugement *Tadić*, par. 240.

<sup>6108</sup> Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 137 ; Jugement *Orić*, par. 347 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Arrêt *Kordić*, par. 37.

<sup>6109</sup> Jugement *Delić*, par. 48. Voir aussi Jugement *Martić*, par. 60 ; Jugement *Boškoski*, par. 305 ; Jugement *Strugar*, par. 236 ; Jugement *Limaj*, par. 241 ; Jugement *Mrkšić*, par. 486.

<sup>6110</sup> Jugement *Delić*, par. 48 ; Jugement *Martić*, par. 60 ; Jugement *Strugar*, par. 235 et 236.

<sup>6111</sup> Voir *supra*, par. 465 et 469 à 473 ; Acte d'accusation, par. 75 b).

1710. La Chambre de première instance a constaté que les forces du MUP sont entrées dans le village de Bela Crkva/Bellacërkë le 25 mars 1999 et que les civils ont été contraints de s'enfuir le long de la Belaja. Alors que 14 villageois de souche albanaise fuyaient Bela Crkva/Bellacërkë, ils ont été abattus par des membres du MUP. Seul un enfant âgé de deux ans a survécu à la fusillade. La Chambre reconnaît, comme elle l'a exposé plus haut, que ces 13 Albanais du Kosovo ont succombé à des blessures par balle<sup>6112</sup>. Les victimes (dont trois femmes et sept enfants) étaient toutes des civils qui ne participaient pas aux hostilités. La Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention homicide requise, dans la mesure où les victimes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes et des enfants, n'étaient pas armées. Elle conclut que ces 13 Albanais du Kosovo, désignés nommément plus haut, ont été tués par les forces du MUP dans le lit de la Belaja à Bela Crkva/Bellacërkë le 25 mars 1999<sup>6113</sup>.

1711. À la suite de ces événements, les mêmes troupes du MUP ont suivi le cours du torrent et retrouvé d'autres civils qui avaient fui le village. Elles ont ordonné à ce groupe d'environ 65 Albanais du Kosovo de descendre sous le pont de la Belaja et ont ouvert le feu. Comme la Chambre de première instance l'a déjà constaté plus haut, 41 de ces hommes de souche albanaise ont été tués au pont de la Belaja, dans le lit du torrent, par les forces du MUP<sup>6114</sup>. Ils ont tous succombé à des blessures par balle infligées par les forces du MUP<sup>6115</sup>. Rien ne laisse supposer que l'une quelconque de ces victimes participait ou avait participé à des actes terroristes. Même si ces hommes, ou certains d'entre eux, avaient participé à de tels actes (ce que la Chambre n'a pas constaté), aucune tentative n'a été faite pour établir une distinction entre eux ou pour les arrêter. Tous ces hommes ont été délibérément abattus après avoir été systématiquement séparés des femmes et des enfants et avoir reçu l'ordre de descendre dans le lit du torrent. Il est donc manifeste que les auteurs avaient l'intention de tuer ces hommes, et non de s'attaquer à des terroristes de l'ALK. La Chambre conclut qu'au moins 41 hommes de souche albanaise, désignés nommément plus haut, ont été tués par les forces du MUP au pont de Belaja le 25 mars 1999<sup>6116</sup>.

---

<sup>6112</sup> Voir *supra*, par. 464, 1393 et 1394.

<sup>6113</sup> Voir *supra*, par. 465.

<sup>6114</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472.

<sup>6115</sup> Voir *supra*, par. 1393 et 1394.

<sup>6116</sup> Voir *supra*, par. 472.

1712. Après avoir tué ces hommes au pont de la Belaja, les mêmes forces du MUP en ont tué six autres au bord d'un canal situé à 70 ou 85 mètres de ce pont<sup>6117</sup>. Il ressort des preuves médico-légales que ces six hommes ont succombé à de multiples blessures par balle<sup>6118</sup>. Rien ne laisse supposer qu'ils étaient armés, qu'ils participaient aux hostilités au moment des faits ou qu'ils étaient membres de l'ALK. Étant donné qu'ils ont été délibérément abattus et compte tenu des circonstances, la Chambre de première instance est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces six hommes. Elle conclut que ces six hommes de souche albanaise, désignés nommément plus haut, ont été tués au bord du canal situé derrière le pont de la Belaja à Bela Crkva/Bellacërkë, le 25 mars 1999<sup>6119</sup>.

1713. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 b) de l'Acte d'accusation sont établis.

b) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

1714. La Chambre de première instance a formulé plus haut des constatations concernant quatre séries de meurtres commis à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël et qui s'inscrivent dans le cadre des allégations de meurtre/assassinat rapportées dans l'Acte d'accusation<sup>6120</sup>.

1715. Comme il a été établi plus haut, neuf Albanais du Kosovo ont été brûlés vifs chez eux à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël par la police serbe, avec l'assistance d'habitants serbes du village<sup>6121</sup>. Les noms de ces neuf personnes figurent sur la liste des personnes disparues dressée par l'OMPF<sup>6122</sup>. Ces neuf personnes n'ont pas été tuées dans la grange de Batusha, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation, mais la Chambre de première instance reconnaît qu'elles sont décédées au cours de l'attaque menée par les forces serbes contre le village de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 25 mars 1999. Ces neuf victimes étaient des civils de souche albanaise qui ne participaient pas aux hostilités. L'intention homicide des auteurs de ce crime ressort du fait que les maisons ont été incendiées délibérément avec leurs occupants, alors que ceux-ci avaient refusé d'en sortir<sup>6123</sup>. Malgré l'absence de preuves médico-légales

<sup>6117</sup> Voir *supra*, par. 473.

<sup>6118</sup> Pièce P1151, K0138760 ; voir *supra*, par. 1393 et 1394.

<sup>6119</sup> Voir *supra*, par. 473.

<sup>6120</sup> Voir *supra*, par. 485, 486 et 490 à 495.

<sup>6121</sup> La Chambre rappelle que, sur ces neuf civils de souche albanaise, seuls trois figurent sur la liste des victimes jointe en annexe à l'Acte d'accusation. Les noms des six autres victimes mentionnées dans les témoignages ont été ajoutés à la liste des victimes jointe en annexe au présent jugement ; voir *infra*, Annexe : Listes des victimes.

<sup>6122</sup> Voir pièce P477.

<sup>6123</sup> Voir *supra*, par. 485.

établissant la cause de décès, la Chambre est convaincue, au vu des circonstances, que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que ces neuf Albanais du Kosovo, désignés nommément plus haut, ont été tués par la police serbe à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 25 mars 1999.

1716. La Chambre de première instance a également constaté plus haut que Hysen Ramadani a été abattu par les forces du MUP à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 26 mars 1999. Bien qu'aucune preuve médico-légale n'ait été produite concernant le décès de Hysen Ramadani, la Chambre est convaincue, sur la base des déclarations des témoins oculaires, qu'il a été abattu par les forces du MUP. Il aurait été vu vivant pour la dernière fois à la date susvisée<sup>6124</sup>. Lorsqu'il a été tué, Hysen Ramadani n'était pas armé et ne participait pas aux hostilités<sup>6125</sup>. Au vu des circonstances, la Chambre est convaincue qu'il a été abattu délibérément et que les auteurs étaient animés de l'intention homicide requise. Elle conclut que Hysen Ramadani, un Albanais du Kosovo, a été tué par les forces du MUP au cours de l'attaque lancée contre Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 26 mars 1999.

1717. Il ressort du dossier que, après avoir tué Hysen Ramadani, les forces du MUP ont contraint un groupe d'environ 114 hommes et garçons de souche albanaise à entrer dans la grange de Batusha, située à la périphérie de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël. La Chambre de première instance a également constaté que 10 d'entre eux avaient réussi à s'échapper de la grange. Elle a déjà constaté que les 104 autres hommes et garçons qui n'avaient pas succombé aux coups de feu tirés dans la grange par les forces du MUP ont péri dans l'incendie que celles-ci ont alors déclenché<sup>6126</sup>. Les 104 victimes n'étaient pas armées au moment où elles ont été tuées, elles étaient détenues par les forces du MUP et sous leur garde armée, et elles ne participaient pas aux hostilités<sup>6127</sup>. L'écrasante majorité de ces hommes et garçons ont été portés disparus à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 26 mars 1999<sup>6128</sup>. Après avoir tenté d'abattre toutes les personnes enfermées dans la grange, les forces serbes y ont délibérément mis le feu alors que les victimes, mortes ou vives, étaient toujours à l'intérieur. Les circonstances montrent que les auteurs étaient animés de l'intention homicide requise. Malgré l'absence de preuves médico-légales, la Chambre considère, au vu des circonstances, que la seule

---

<sup>6124</sup> Voir pièce P477.

<sup>6125</sup> Voir *supra*, par. 486.

<sup>6126</sup> Voir *supra*, par. 495 et 1401.

<sup>6127</sup> Voir *supra*, par. 495.

<sup>6128</sup> Voir pièce P477.

conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que ces 104 hommes et garçons de souche albanaise, désignés nommément plus haut, ont été tués par les forces du MUP à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 26 mars 1999<sup>6129</sup>.

1718. La Chambre de première instance a déjà établi plus haut que deux hommes, qui avaient réussi à s'échapper de la grange alors qu'elle brûlait, ont été abattus par les forces serbes, parmi lesquelles se trouvaient des membres du MUP<sup>6130</sup>. L'examen médico-légal des dépouilles des deux victimes, Adnan Shehu<sup>6131</sup> et Refki Rahskaj, n'est pas probant. Cependant, sur la base des déclarations des témoins oculaires, la Chambre est convaincue que ces deux jeunes hommes ont succombé à des coups de feu tirés par les forces serbes le 26 mars 1999<sup>6132</sup>. Ils n'étaient pas armés et avaient réussi à échapper à l'incendie de la grange de Batusha lorsque les forces serbes les ont capturés. Celles-ci leur ont ordonné de mettre les mains sur la tête et les ont abattus délibérément. La Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention homicide requise. De même, Hysni Hajdari a lui aussi réussi à s'échapper de la grange de Batusha au début de l'incendie, mais il a été abattu et son corps a été retrouvé plus tard dans les montagnes<sup>6133</sup>. Malgré l'absence de preuves médico-légales, la Chambre considère, au vu des circonstances, que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que Hysni Hajdari a été abattu par les forces du MUP à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 26 mars 1999<sup>6134</sup>. Hysni Hajdari a été vu vivant pour la dernière fois dans la grange de Batusha<sup>6135</sup>. Tout comme les deux autres victimes susmentionnées, Hysni Hajdari n'était pas armé. Il ressort du dossier que les forces du MUP avaient décidé ce jour-là de tuer tous les hommes et garçons de souche albanaise dans le secteur. La Chambre conclut donc que les auteurs des crimes étaient animés de l'intention requise et que ces trois hommes de souche albanaise ont été tués par les forces du MUP pendant l'attaque lancée contre Mala Kruša/Krusë-e-Vogël.

1719. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 c) de l'Acte d'accusation sont établis.

---

<sup>6129</sup> Voir *supra*, par. 495.

<sup>6130</sup> Voir *supra*, par. 491.

<sup>6131</sup> Adnan Shehu figure sur la liste des personnes disparues : voir pièce P477.

<sup>6132</sup> Voir *supra*, par. 491, 1399 et 1402.

<sup>6133</sup> Voir *supra*, par. 493.

<sup>6134</sup> Voir *supra*, par. 493 et 1402.

<sup>6135</sup> Il figure sur la liste des personnes disparues : voir pièce P477.

c) Municipalité de Suva Reka/Suharekë

1720. La Chambre de première instance a déjà formulé plus haut des constatations concernant le massacre de membres de la famille Berisha à Suva Reka/Suharekë, reproché au chef d'assassinat/meurtre dans l'Acte d'accusation<sup>6136</sup>. Comme il a été exposé plus haut, les restes de ces membres de la famille Berisha ont été retrouvés en trois lieux différents : au cimetière de Suva Reka/Suharekë, au champ de tir de la VJ près de Prizren (connu sous le nom de « Kroj-I-Popit »), dans un charnier du centre de la SAJ de Batajnica (Serbie)<sup>6137</sup>. Toutes les victimes du massacre commis à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 figurent sur la liste des personnes disparues établie par l'OMPF<sup>6138</sup>.

1721. Il ressort du dossier que, le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë, les membres suivants de la famille Berisha ont été abattus par la police locale aux abords de la propriété familiale des Berisha, dans la rue dite « Restanski Put » : Bujar, Sedat, Nexhat, Nexhmedin, Faton et Fatime (épouse d'Ismet et mère de Faton)<sup>6139</sup>. En se fondant sur les preuves médico-légales et les déclarations des témoins oculaires, la Chambre de première instance conclut que ces six personnes sont décédées après avoir été abattues par les forces du MUP<sup>6140</sup>. Elles n'étaient pas armées et ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elles ont trouvé la mort. Dans ces conditions, sur la base de l'ensemble du dossier et notamment des récits des témoins oculaires, la Chambre reconnaît que les six civils de souche albanaise susmentionnés ont été tués par les forces du MUP aux abords de la propriété familiale des Berisha, dans la rue dite « Restanski Put » à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999. Elle est également convaincue que deux membres âgés de la famille Berisha dont les noms ne figurent pas au dossier ont été blessés par balle par les forces du MUP alors qu'ils s'éloignaient en courant du lieu du massacre, et qu'ils ont ensuite été abattus par ces mêmes forces. Ils n'étaient pas armés<sup>6141</sup>. Malgré l'absence de preuves médico-légales, la Chambre est convaincue que la seule conclusion qu'elle puisse tirer est que ces deux membres âgés de la famille Berisha ont été tués par les forces du MUP. Dans ces conditions, il est reconnu que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer tous les membres susmentionnés de la famille Berisha. Abattues

<sup>6136</sup> Voir *supra*, par. 672, 676, 678 et 683.

<sup>6137</sup> Voir *supra*, par. 683, 684, 1403 à 1406 et 1484 à 1491.

<sup>6138</sup> Voir pièce P477.

<sup>6139</sup> Voir *supra*, par. 670 à 672.

<sup>6140</sup> Voir *supra*, par. 670 à 672, 1405, 1406 et 1484 à 1491.

<sup>6141</sup> Voir *supra*, par. 672.

délibérément, les victimes étaient toutes des civils non armés qui ne participaient pas aux hostilités. La Chambre tient pour établi que ces deux membres de la famille Berisha ont également été tués par les forces du MUP de la région le 26 mars 1999 aux abords de la propriété familiale des Berisha à Suva Reka/Suharekë.

1722. La Chambre de première instance a déjà constaté que, suite aux meurtres susmentionnés, 32 autres membres de la famille Berisha ont été tués par la police locale dans une pizzeria du centre commercial de Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999<sup>6142</sup>. Comme elle l'a exposé au chapitre VIII, les corps de 18 de ces 32 membres de la famille Berisha ont été exhumés quelque deux ans et demi plus tard dans un charnier du centre de la SAJ de Batajnica (près de Belgrade) et identifiés<sup>6143</sup>. Les dépouilles des 14 autres n'ont toujours pas été retrouvées. Malgré l'absence de preuves médico-légales concernant ces derniers, la Chambre conclut sur la base de l'ensemble du dossier que 32 membres de la famille Berisha ont succombé à des blessures par balle dans la pizzeria ou consécutives à l'explosion d'une ou plusieurs grenades lancées dans la salle par les forces du MUP après la fusillade<sup>6144</sup>. Ces Berisha étaient des civils non armés, pour la plupart des femmes ou des enfants, et ils ne participaient pas aux hostilités lorsqu'ils ont été tués. Étant donné que les victimes, y compris les femmes et les enfants, étaient enfermées dans la pizzeria et qu'elles ont été délibérément abattues ou tuées dans l'explosion de grenades dans un espace confiné, la Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces 32 membres de la famille Berisha. Elle est donc convaincue que les 32 Berisha nommément désignés plus haut ont été tués par les forces du MUP le 26 avril 1999 à Suva Reka/Suharekë<sup>6145</sup>.

1723. La Chambre de première instance a constaté en outre que, après le massacre de la pizzeria, un autre membre de la famille, Jashar Berisha, a été tué d'une balle dans le dos par un policier de la région le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë<sup>6146</sup>. Des lambeaux de vêtements et une partie de la jambe de Jashar Berisha ont été retrouvés par la suite dans un charnier au champ de tir de la VJ connu sous le nom de « Kroj-I-Popit », près de Prizren<sup>6147</sup>. Le reste de la dépouille de Jashar Berisha a été retrouvé dans un charnier au centre de la SAJ

<sup>6142</sup> Voir *supra*, par. 673 à 676.

<sup>6143</sup> Cinq de ces Berisha ont succombé à des blessures par balle et un autre à une blessure au tronc : voir *infra*, Annexe : Liste des victimes ; voir *supra*, par. 1488 et 1489.

<sup>6144</sup> Voir *supra*, par. 675, 676, 682 à 684 et 1484 à 1491.

<sup>6145</sup> Voir *supra*, par. 676.

<sup>6146</sup> Voir *supra*, par. 678.

<sup>6147</sup> Voir *supra*, par. 1406.

de Batajnica, près de Belgrade, en 2001<sup>6148</sup>. Jashar Berisha n'était pas armé lorsqu'il a été tué. Il était détenu par les forces serbes et ne participait pas directement aux hostilités. La Chambre conclut que les membres de la police étaient animés de l'intention requise de tuer Jashar Berisha, et que celui-ci a effectivement été tué par un policier de la région à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999.

1724. La Chambre de première instance a déjà constaté que les membres suivants de la famille Berisha ont également été tués à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 : Afrim Berisha, Arta Berisha, Hamdi Berisha et Zana Berisha<sup>6149</sup>. Malgré l'absence de preuves médico-légales concernant la cause de décès, la Chambre rappelle que ces quatre personnes étaient parmi les 24 membres de la famille Berisha dont les restes ont été exhumés du charnier du centre de la SAJ de Batajnica en 2001<sup>6150</sup>. Rien ne permet de penser que ces victimes étaient armées lorsqu'elles ont trouvé la mort : en effet, il y avait parmi elles une femme et un enfant. Au vu de l'ensemble du dossier, en particulier du massacre des membres de la famille Berisha perpétré à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999, la Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces quatre personnes. Elle conclut donc que ces quatre membres de la famille Berisha ont été tués par les forces du MUP le 26 mars 1999 à Suva Reka/Suharekë.

1725. Les dépouilles de Mirat, Nefije, Sait et Zelihe Berisha n'ont pas été retrouvées ; ces victimes figurent toujours sur la liste des personnes disparues établie par l'OMPF<sup>6151</sup>. Des objets personnels appartenant à Mirat Berisha ont été retrouvés au centre de tir de la VJ (près de Prizren) connu sous le nom de « Kroj-I-Popit », en même temps que d'autres objets appartenant à d'autres membres de la famille Berisha dont la Chambre de première instance a établi qu'ils avaient été tués à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999<sup>6152</sup>. Comme elle l'a exposé plus haut, les corps de la quasi-totalité des victimes tuées le 26 mars à Suva Reka/Suharekë ont été transportés sur ordre des forces du MUP au champ de tir de la VJ (près de Prizren) connu sous le nom de « Kroj-I-Popit », où ils ont été provisoirement enterrés avant

<sup>6148</sup> Voir *supra*, par. 1490.

<sup>6149</sup> Voir *supra*, par. 683.

<sup>6150</sup> Voir *supra*, par. 1488 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6151</sup> Voir pièce P477.

<sup>6152</sup> Comme il a été exposé au chapitre VIII, de nombreux objets (vêtements, chaussures, portefeuilles et autres) appartenant à des membres de la famille Berisha — et notamment à Mirat Berisha, qui a été vu vivant pour la dernière fois le 26 mars 1999 — ont été découverts en septembre 1999 au champ de tir de la VJ connu sous le nom de « Kroj-I-Popit ». Les restes de Mirat Berisha n'étaient pas parmi les restes exhumés au centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade : Halit Berisha, CR, p. 3614, 3383, 3386 et 3387 ; voir *supra*, par. 1406.

d'être exhumés sur ordre du MUP et réensevelis au centre de la SAJ de Batajnica (en Serbie), à environ 400 kilomètres de là<sup>6153</sup>. Bien qu'il y ait lieu de penser que Mirat, Nefije, Sait et Zelihe Berisha ont été tués à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 par les forces du MUP, la Chambre n'est pas en mesure de conclure en ce sens faute d'éléments de preuve suffisants.

1726. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 d) de l'Acte d'accusation concernant le meurtre des membres de la famille Berisha sont établis.

d) Izbica/Izbicë (municipalité de Srbica/Skenderaj)

1727. La Chambre de première instance a constaté plus haut qu'au moins 132 Albanais du Kosovo ont été tués par les forces du MUP à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999<sup>6154</sup>. L'écrasante majorité d'entre eux figurent sur la liste des personnes disparues établie par l'OMPF<sup>6155</sup>. Les corps de 29 de ces 132 victimes ont été exhumés, entre autres, de la fosse commune du centre des PJP de Petrovo Selo<sup>6156</sup>. Les autopsies ont confirmé que 17 de ces 29 victimes ont succombé à des blessures par balle ; la cause de décès des autres n'a pu être déterminée par les expertises médico-légales<sup>6157</sup>. Toutefois, s'agissant de ces victimes et des 103 autres dont les restes n'ont pas été retrouvés, les déclarations des témoins oculaires permettent à la Chambre de conclure qu'elles ont également été abattues par les forces du MUP le 28 mars 1999 à Izbica/Izbicë<sup>6158</sup>. Ces 132 Albanais du Kosovo non armés étaient sous la surveillance armée des forces du MUP lorsqu'ils ont trouvé la mort et ne participaient pas aux hostilités<sup>6159</sup>. Étant donné qu'ils étaient détenus par les forces du MUP sous la menace des armes et qu'ils ont été délibérément abattus, la seule conclusion que la Chambre puisse raisonnablement tirer est que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces 132 personnes. La Chambre

<sup>6153</sup> Voir *supra*, par. 684.

<sup>6154</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634 et 1407 à 1417.

<sup>6155</sup> Voir pièce P477.

<sup>6156</sup> Voir *supra*, par. 1512. La Chambre rappelle que les trois femmes âgées qui, selon ses constatations antérieures, ont été tuées dans un champ à Izbica/Izbicë ne figurent pas parmi les 29 victimes dont les corps ont été exhumés au centre des PJP de Petrovo Selo. Les corps de deux de ces femmes âgées ont été exhumés à Petrovo Selo, comme la Chambre l'expliquera ci-dessous : voir *infra*, par. 1728.

<sup>6157</sup> Voir *supra*, par. 1513.

<sup>6158</sup> Voir *supra*, par. 1407 à 1417.

<sup>6159</sup> Voir *supra*, par. 633 et 634.

reconnaît que ces 132 hommes nommément désignés plus haut ont été tués par les forces du MUP à Izbica/Izbičë le 28 mars 1999<sup>6160</sup>.

1728. La Chambre de première instance renvoie en outre à ses constatations selon lesquelles trois femmes — Zoje Osmani (Osmana), Zada Dragaj et Ajmone Citaku — ont également été tuées à Izbica/Izbičë le 28 mars 1999. Deux d'entre elles ont été tuées à bord d'un tracteur et l'autre dans un champ voisin<sup>6161</sup>. Bien que les preuves médico-légales ne soient pas probantes dans le cas de Zoje Osmani (Osmana) et que le corps d'Ajmone Citaku n'ait toujours pas été retrouvé, la Chambre reconnaît, sur la foi des déclarations des témoins oculaires, qu'elles ont toutes deux été brûlées vives à bord d'un tracteur par les forces serbes<sup>6162</sup>. La Chambre est par ailleurs convaincue que Zada Dragaj a été tuée par les forces serbes dans un champ à Izbica/Izbičë. Ses restes ont été exhumés au centre des PJP de Petrovo Selo (Serbie), et l'autopsie a confirmé qu'elle a succombé à des blessures par balle à la tête et au tronc<sup>6163</sup>. Les trois victimes étaient des femmes âgées : Zoje Osmani (Osmana) avait 67 ans, Zada Dragaj 71 ans<sup>6164</sup> et Ajmone Citaku 81 ans. Étant donné les circonstances entourant la mort de ces victimes, leur âge et leur sexe et la brutalité des moyens employés, la Chambre conclut que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces femmes. Elle reconnaît donc que ces trois femmes âgées ont été tuées par les forces serbes.

1729. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 f) de l'Acte d'accusation sont établis.

<sup>6160</sup> Voir *supra*, par. 633 et 634.

<sup>6161</sup> Voir *supra*, par. 620 ; Mustafa Dragaj, CR, p. 615 ; Liri Loshi, CR, p. 702 ; pièce P288.

<sup>6162</sup> Les restes d'Ajmone Citaku et de Zoje Osmana se trouvaient parmi ceux qui ont été enterrés à Izbica/Izbičë le 31 mars ou le 1<sup>er</sup> avril 1999, puis exhumés par les forces serbes. Les restes de Zoje Osmana ont été exhumés à Petrovo Selo, mais ceux d'Ajmone Citaku n'ont pas été retrouvés. Dans ces conditions, la Chambre estime que l'absence de corps est sans conséquence et qu'il est possible qu'il se trouve parmi les restes mélangés et non identifiés de Petrovo Selo. Sur la foi des déclarations des témoins oculaires examinées plus haut, la Chambre reconnaît qu'Ajmone Citaku a été brûlée vive à bord d'un tracteur par le MUP le 28 mars 1999. Voir *supra*, par. 1512 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6163</sup> Voir *supra*, par. 1512 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6164</sup> La Chambre rappelle que Zada Dragaj figure à l'annexe de l'Acte d'accusation comme étant de sexe masculin ; cependant, au vu du rapport d'autopsie, elle reconnaît que Zada Dragaj était une femme : voir *supra*, par. 620 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

e) Rue Miloš Gilić/Millosh Giliq à Đakovica/Gjakovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

1730. La Chambre de première instance a déjà formulé des constatations concernant le massacre perpétré à Đakovica/Gjakovë, au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, et au numéro 80 de la même rue, dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999<sup>6165</sup>.

1731. Comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999, 20 civils de souche albanaise ont été tués par les forces du MUP dans la propriété sise au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq. Douze d'entre eux étaient des enfants, sept des femmes et le dernier était un homme handicapé mental<sup>6166</sup>. Ces 20 personnes ont été abattues puis brûlées dans la maison par les forces du MUP ; leurs restes ont été enterrés dans le cimetière public de Đakovica/Gjakovë. Un survivant a identifié ces 20 victimes. Les autopsies réalisées par la suite et les déclarations des témoins oculaires ont convaincu la Chambre que ces 20 personnes ont succombé à des blessures par balle ou qu'elles ont été brûlées vives<sup>6167</sup>. Toutes les victimes étaient des civils non armés qui ne participaient pas aux hostilités. Dans ces conditions, au vu de la fusillade délibérée et de l'incendie, la Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention de tuer les victimes. Elle reconnaît que ces 20 civils de souche albanaise nommément désignés plus haut ont été tués par les forces du MUP dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999<sup>6168</sup>.

1732. La Chambre de première instance a constaté plus haut que quatre membres de la famille Cana ont été tués par les forces du MUP tard dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, à Đakovica/Gjakovë. Il s'agit de Januz Cana, Ganimete Cana, Shpresa Cana et Fatmir Cana<sup>6169</sup>. La cause de décès n'a pu être déterminée par autopsie en raison de l'état calciné des restes<sup>6170</sup>. Toutefois, au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre est convaincue que ces quatre personnes ont succombé aux blessures que leur ont délibérément infligées les forces du MUP le 1<sup>er</sup> avril 1999. Ces quatre Albanais du Kosovo n'étaient pas armés au moment des faits et ne participaient pas aux hostilités. Ganimete et Januz Cana étaient un couple âgé. Dans leur maison se trouvaient leur fils, Fatmir Cana, qui a été abattu lorsque les auteurs ont fait irruption chez eux, et leur fille, Shpresa Cana, qui a été

<sup>6165</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889 et 891.

<sup>6166</sup> Voir *supra*, par. 889.

<sup>6167</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 898 et 1419 à 1421.

<sup>6168</sup> Voir *supra*, par. 889.

<sup>6169</sup> Voir *supra*, par. 891.

<sup>6170</sup> Voir *supra*, par. 892 et 1422.

traînée dehors hurlante avant d'être tuée. Il ressort clairement du dossier que les auteurs, membres du MUP, étaient animés de l'intention de tuer ces quatre personnes. La Chambre reconnaît que le meurtre des quatre personnes susmentionnées est établi.

1733. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages portant sur le meurtre d'au moins 16 autres Albanais de souche à Đakovica/Gjakovë, tard dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril et à l'aube du 2 avril 1999. Compte tenu des informations insuffisantes dont elle dispose, et bien qu'elle ait déjà établi que ces Albanais ont été tués par les forces du MUP, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au meurtre.

1734. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 g) de l'Acte d'accusation sont établis.

f) Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

1735. La Chambre de première instance a constaté plus haut que cinq hommes de souche albanaise (Blerim Malaj, Vat Malaj, Nikoll Kabashi, Andrush Kabashi et Arben Kabashi) ont été abattus par les forces serbes — notamment des soldats, des paramilitaires et des policiers — le 27 avril 1999 dans la cour de la maison de Lizane Malaj à Korenica/Korenicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>6171</sup>. Dans les cas où la cause de décès a pu être déterminée, il s'agissait de blessures par balle<sup>6172</sup>. Les dépouilles de ces cinq hommes ont été exhumées au centre de la SAJ de Batajnica<sup>6173</sup>. Les victimes n'étaient pas armées lorsqu'elles ont trouvé la mort, elles étaient sous la garde des forces serbes et allongées par terre comme on le leur avait ordonné. Elles ne participaient pas aux hostilités. Dans ces conditions, la Chambre reconnaît que les auteurs étaient animés de l'intention de tuer ces hommes et considère que le meurtre des cinq hommes susmentionnés est établi.

1736. La Chambre de première instance a déjà reconnu que les neuf Albanais du Kosovo dont les noms suivent ont été abattus dans la cour de la maison de Prend Markaj à Meja/Mejë le 27 avril 1999 : Mark Deda, Pashk Deda, Linton Deda, Prend Markaj, Pashk Markaj, Mark Markaj, Bekim Markaj, Petrit Markaj et Skender Pjetri<sup>6174</sup>. Dans les cas où la cause de décès a

<sup>6171</sup> Voir *supra*, par. 955 à 957.

<sup>6172</sup> Voir *supra*, par. 1500 à 1502 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6173</sup> Voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6174</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960.

pu être déterminée, il s'agissait de blessures par balle<sup>6175</sup>. Bien que la dépouille de Skender Pjetri n'ait pas été retrouvée, la Chambre est convaincue et conclut, sur la foi des déclarations d'un témoin oculaire sur les circonstances de ce massacre, que Skender Pjetri a été tué en même temps que les huit autres hommes abattus par des soldats de la VJ<sup>6176</sup>. Les dépouilles des huit autres victimes ont été exhumées au centre de la SAJ de Batajnica. De nombreux restes exhumés de ce charnier n'ont toujours pas été identifiés et il se peut que ceux de Skender Pjetri en fassent partie. Les neuf victimes n'étaient pas armées au moment des faits, elles étaient sous la garde des forces serbes et ont été forcées de s'aligner contre le mur de la cour. Elles n'étaient pas à même de participer aux hostilités. Il ressort clairement du dossier que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces neuf personnes. La Chambre conclut que les neuf hommes susmentionnés ont été tués par les forces serbes.

1737. La Chambre de première instance a constaté en outre que Kolë Duzhmani a été tué le 27 avril 1999 à Meja/Mejë par les forces serbes, parmi lesquelles se trouvaient des membres du MUP et deux « soldats russes » volontaires<sup>6177</sup>. L'expertise médico-légale a établi qu'il a succombé à de multiples blessures par balle<sup>6178</sup>. Rien n'indique que Kolë Duzhmani était membre de l'ALK. Quoi qu'il en soit, il était détenu par les forces serbes lorsqu'il a été tué et ne participait pas aux hostilités. La Chambre rappelle que, avant de le liquider, les membres des forces serbes qui le détenaient ont reçu un message radio demandant s'ils avaient un certain « Gjelosh Kola ». Prenant par erreur Kolë Duzhmani pour cet individu, ils ont confirmé qu'ils avaient bien « Gjelosh Kola ». Ils ont alors reçu l'ordre suivant : « Détruisez-le<sup>6179</sup> ». L'erreur sur l'identité de la victime ne modifie en rien, même si elle l'explique, l'intention des auteurs, qui était de commettre le meurtre. Dans ces conditions, la seule conclusion que la Chambre puisse tirer est que Kolë Duzhmani a été tué par les forces serbes, y compris des membres du MUP, le 27 avril 1999 à Meja/Mejë.

1738. La Chambre de première instance a constaté plus haut qu'une vaste opération menée conjointement par le MUP et la VJ, l'« opération Reka », s'est déroulée les 27 et 28 avril 1999 dans la vallée de Carragojs. Comme elle l'a déjà exposé, de nombreux groupes d'hommes ont été extraits d'un convoi d'Albanais du Kosovo par les forces serbes à plusieurs endroits avant

<sup>6175</sup> Voir *supra*, par. 1500 à 1502 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6176</sup> Voir *supra*, par. 959 et 960.

<sup>6177</sup> Voir *supra*, par. 961 à 963.

<sup>6178</sup> Voir *supra*, par. 963, 1493 et 1494.

<sup>6179</sup> Voir *supra*, par. 961 à 963.

d'être abattus<sup>6180</sup>. Les restes d'au moins 281 victimes ont été exhumés des charniers de Batajnica, à quelque 420 kilomètres de Meja/Mejë ; toutes figuraient sur la liste des personnes disparues, établie par l'OMPF, qui ont été vues vivantes pour la dernière fois à Meja/Mejë le 27 ou le 28 avril 1999<sup>6181</sup>. Les expertises médico-légales ont permis d'établir que 172 des 281 victimes ont succombé à des blessures par balle. Étant donné l'état des restes exhumés à Batajnica, la cause de décès n'a pu être déterminée pour les 109 autres victimes<sup>6182</sup>. Toutefois, au vu de l'ensemble du dossier et des circonstances, la Chambre considère que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que les 281 victimes ont été tuées par les forces serbes les 27 et 28 avril 1999 au cours de l'« opération Reka », dans des circonstances analogues à celles qui ont été établies pour les 172 victimes susmentionnées. Elle conclut par ailleurs que les auteurs étaient animés de l'intention de tuer ces 281 personnes.

1739. Rien n'indique que les Albanais du Kosovo tués à Meja/Mejë étaient armés au moment des faits ou qu'ils participaient directement aux hostilités<sup>6183</sup>. D'ailleurs, rien n'indique que des combats aient opposé les forces serbes à l'ALK dans la région à l'époque des événements survenus à Meja/Mejë<sup>6184</sup>. Qui plus est, bien que la Défense ait affirmé que les opérations des forces serbes visaient les terroristes albanais du Kosovo, rien ne permet de penser que les victimes participaient ou avaient participé à des activités terroristes. Au vu de l'ensemble du dossier, s'agissant des 281 personnes dont la Chambre a établi que leurs dépouilles ont été exhumées au centre de la SAJ de Batajnica, la seule conclusion qu'elle puisse tirer est qu'elles ont été tuées délibérément par les forces serbes dans le cadre de l'« opération Reka » à Meja/Mejë les 27 et 28 avril 1999. La Chambre considère que le meurtre/assassinat de ces 281 personnes par les forces serbes à Meja/Mejë les 27 et 28 avril 1999 est établi.

1740. Bien que les 48 autres victimes énumérées à l'annexe H de l'Acte d'accusation, et dont le sort reste incertain, aient probablement été tuées elles aussi au cours de l'opération Reka, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure, au vu des éléments du dossier, qu'elles ont été tuées par les forces serbes à Meja/Mejë les 27 et 28 avril 1999.

<sup>6180</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979 et 985 à 995.

<sup>6181</sup> Voir *supra*, par. 1493, 1500 et 1506. Abstraction faite des 14 victimes dont le cas a été examiné plus haut : voir *supra*, par. 1735 à 1737.

<sup>6182</sup> Jose Pablo Baraybar, CR, p. 2665 et 2666 ; pièce P98 ; pièce P99 ; pièce P100 ; pièce P456 ; pièce P472 ; pièce P473 ; pièce P474 ; pièce P576 ; pièce P818 ; voir aussi pièce P477 ; voir *supra*, par 1494, 1501, 1502 et 1506 ; voir *infra*, Annexe : Liste des victimes.

<sup>6183</sup> Voir *supra*, par. 980 et 990 à 995.

<sup>6184</sup> Voir *supra*, par. 980.

1741. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance est convaincue qu'au moins 296 personnes ont été tuées par les forces serbes les 27 et 28 avril 1999 au cours de l'« opération Reka ». Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, elle conclut que les faits allégués au paragraphe 75 h) de l'Acte d'accusation sont établis.

g) Municipalité de Vučitrn/Vushtrri

1742. Comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut, il ressort du dossier que quatre hommes de souche albanaise (Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa) ont été tués dans la nuit du 2 au 3 mai 1999, alors qu'ils se rendaient en convoi à Vučitrn/Vushtrri<sup>6185</sup>. Au vu des preuves médico-légales, la Chambre est convaincue que Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa ont succombé à des blessures par balle<sup>6186</sup>. Malgré l'absence de preuves médico-légales concernant Hysni Bunjaku, la déclaration d'un témoin oculaire a convaincu la Chambre que ce jeune homme a été abattu par les forces du MUP alors qu'il était sur son tracteur. La Chambre a déjà constaté que ces quatre hommes ne participaient pas aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort. Il ressort du dossier que ces hommes étaient détenus par les forces serbes<sup>6187</sup>. Dans les circonstances exposées plus haut, il est manifeste que les auteurs étaient animés de l'intention de tuer ces quatre Albanais du Kosovo, intention confirmée par un témoin qui a entendu des membres des forces serbes dire qu'ils « ne s'arrêteraient pas avant d'arriver à 100 », propos que la Chambre assimile à l'intention de tuer 100 Albanais du Kosovo<sup>6188</sup>. La Chambre reconnaît que ces quatre hommes de souche albanaise ont été tués par les forces du MUP près de Vučitrn/Vushtrri dans la nuit du 2 au 3 mai 1999.

1743. À la lumière de ses constatations antérieures, la Chambre de première instance estime que les allégations formulées au paragraphe 75 i) de l'Acte d'accusation, à savoir qu'au moins 105 Albanais du Kosovo ont été tués par les forces serbes près de Vučitrn/Vushtrri le 24 mars 1999, ne sont établies qu'au regard des quatre victimes nommément désignées au paragraphe précédent.

<sup>6185</sup> Voir *supra*, par. 1184, 1185, 1191, 1192 et 1197.

<sup>6186</sup> Voir *supra*, par. 1423 à 1427.

<sup>6187</sup> Voir *supra*, par. 1184, 1185, 1191, 1192 et 1197.

<sup>6188</sup> Voir *supra*, par. 1184.

h) Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

1744. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, le 24 mars 1999, au moins 22 hommes de souche albanaise ont été tués par des membres des forces serbes aux puits proches de l'entrée nord de Kotlina/Kotlinë. Au vu de l'ensemble du dossier, elle est convaincue qu'au moins 22 hommes se trouvaient dans ces puits lors de la mise à feu des explosifs qui ont entraîné la mort de ceux qui n'avaient pas succombé à des blessures par balle<sup>6189</sup>. Au moment des faits, ils n'étaient pas armés, étaient prisonniers des forces serbes et n'étaient pas à même de participer aux hostilités. Si certains d'entre eux étaient membres de l'ALK, ils étaient hors de combat. Le fait que les forces serbes ont tiré délibérément sur des prisonniers non armés qu'ils ont précipités dans les puits avant d'y lancer des explosifs démontre que les auteurs avaient l'intention de les tuer. La Chambre conclut que les 22 hommes nommément désignés plus haut ont été tués par les forces serbes aux puits de Kotlina/Kotlinë le 24 mars 1999<sup>6190</sup>. La Chambre est également convaincue qu'Idriz Kuçi a été tué le 24 mars 1999 alors qu'il était sous la garde de la police serbe<sup>6191</sup>.

1745. La Chambre de première instance a constaté que deux autres hommes tués dans le village de Kotlina/Kotlinë le 24 mars 1999, et dont les corps ont été exhumés à la mosquée, ont succombé à des blessures par balle infligées par les forces serbes<sup>6192</sup>. Néanmoins, selon ses constatations antérieures, elle n'est pas convaincue que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort. Qui plus est, au vu des rares éléments de preuve disponibles, elle ne peut conclure que les auteurs avaient l'intention de tuer ces hommes. Bien que la Chambre reconnaisse que ces trois hommes nommément désignés à l'annexe de l'Acte d'accusation ont été tués par les forces du MUP, elle ne saurait, pour les motifs exposés ci-dessus, conclure au meurtre/assassinat au titre de l'article 3 ou de l'article 5 du Statut.

1746. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre conclut que les faits allégués au paragraphe 75 k) i) de l'Acte d'accusation sont établis.

<sup>6189</sup> Voir *supra*, par. 1120, 1125 et 1126.

<sup>6190</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116 et 1120. La majorité de ces hommes figurent sur la liste des personnes disparues établie par l'OMPF : voir pièce P477.

<sup>6191</sup> Voir *supra*, par. 1117 et 1118.

<sup>6192</sup> Voir *supra*, par. 1429, 1436 et 1445.

i) Slatina/Slatinë et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

1747. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que 13 civils ont été abattus à Slatina/Slatinë le 13 avril 1999 ou vers cette date<sup>6193</sup>. La Chambre de première instance a déjà constaté que quatre hommes du village de Vata/Vataj ont été capturés par des soldats de la VJ et tués ce jour-là à Slatina/Slatinë<sup>6194</sup>. Malgré l'absence de preuves médico-légales sur la cause de décès de ces hommes, la Chambre est convaincue, sur la foi des déclarations d'un témoin oculaire, que ces quatre hommes ont succombé à des blessures infligées par les forces de la VJ<sup>6195</sup>. Au moment des faits, les quatre hommes étaient en civil et ne portaient pas d'armes<sup>6196</sup>. Avant de les tuer, la VJ les avait fait circuler comme prisonniers dans les rues du village : ils ne participaient donc pas aux hostilités. S'ils étaient membres de l'ALK, ils étaient hors de combat. Leurs corps ont été gravement mutilés et les yeux de l'un d'eux ont été arrachés<sup>6197</sup>. La Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention requise de commettre un meurtre. Elle conclut que les quatre hommes dont les noms suivent ont été tués par des membres de la VJ à Vata/Vataj le 13 avril 1999 : Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami.

1748. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 k) ii) de l'Acte d'accusation sont établis.

j) Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

1749. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 25 mai 1999 ou vers cette date, les forces serbes sont entrées dans le village de Dubrava/Lisnaje, ont séparé les hommes des femmes et des enfants et ont tué quatre hommes. Il y est en outre allégué que quatre membres d'une même famille ont été tués alors qu'ils tentaient de s'enfuir. Le témoin qui devait déposer à ce sujet a été retiré de la liste des témoins à charge<sup>6198</sup>. Aucun autre élément n'a été présenté à l'appui de ces allégations. Les événements de Dubrava/Lisnaje exposés dans l'Acte

<sup>6193</sup> Acte d'accusation, par. 75 k) ii).

<sup>6194</sup> Voir *supra*, par. 1138 et 1139.

<sup>6195</sup> Voir *supra*, par. 1138, 1139 et 1147 à 1449.

<sup>6196</sup> Sada Lama, CR, p. 3722 à 3724 ; Sada Lama, pièce P661, p. 5.

<sup>6197</sup> Voir *supra*, par. 1138 et 1139.

<sup>6198</sup> *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Confidential Annex I, Pre-Trial Brief, Prosecution's Submission Pursuant to Rule 65ter(e) with Confidential Annex I, Annex II and Annex III*, confidentiel, 1<sup>er</sup> septembre 2008, par. 237 ; *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Notice in Respect of its Rule 65ter Witness List with Annex A*, 12 décembre 2008.

d'accusation ne sont pas établis ; la Chambre de première instance n'est donc pas en mesure de conclure au meurtre des victimes présumées de l'épisode relaté au paragraphe 75 k) iv) de l'Acte d'accusation<sup>6199</sup>.

k) Municipalité de Podujevo/Podujevë

1750. La Chambre de première instance a constaté plus haut que 19 femmes et enfants albanais de souche non armés ont été conduits par les forces serbes dans la cour d'une propriété de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, et que 14 d'entre eux ont été tués. Sur les cinq qui ont survécu, certains ont été grièvement blessés. Les victimes ont été tuées de près à coups de fusil, acte grave et délibéré. Certains ont reçu de nombreuses balles<sup>6200</sup>. La Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention de tuer ces femmes et ces enfants. Les dépouilles de ces 14 femmes et enfants ont été identifiées par des membres de la famille après avoir été exhumées au cimetière de Podujevo/Podujevë par une équipe de médecins légistes britanniques en juillet 1999<sup>6201</sup>. En août 2000, les dépouilles de huit de ces victimes ont de nouveau été exhumées, et il est établi que chacune d'elles a succombé à des blessures par balle au thorax, au cou et à la tête<sup>6202</sup>. La Chambre estime que la seule conclusion qu'elle puisse tirer est que les forces serbes qui ont commis ces crimes avaient l'intention de tuer les victimes, de sorte que le crime de meurtre est établi pour les 14 victimes nommément désignées plus haut<sup>6203</sup>.

1751. La Chambre de première instance a constaté en outre que deux hommes âgés de souche albanaise, Hamdi Duriqi et Selmon Gashi, qui ne sont pas nommément désignés dans l'Acte d'accusation, ont été tués à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999<sup>6204</sup>. Ils ont été abattus de près par les forces serbes dans un café, en face de la cour où 14 femmes et enfants allaient être abattus un peu plus tard. Les corps de ces deux hommes ont également été identifiés par des membres de la famille après avoir été exhumés par l'équipe de médecins légistes britanniques au cimetière de Podujevo/Podujevë en juillet 1999<sup>6205</sup>. Il s'agissait de civils qui n'étaient pas armés lorsqu'ils ont trouvé la mort et ne participaient pas aux hostilités. Au vu des

---

<sup>6199</sup> Voir *supra*, par. 1136.

<sup>6200</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1258.

<sup>6201</sup> Voir *supra*, par. 1454.

<sup>6202</sup> Voir *supra*, par. 1455 à 1457.

<sup>6203</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1258.

<sup>6204</sup> Voir *supra*, par. 1246.

<sup>6205</sup> Voir *supra*, par. 1454.

circonstances de leur décès, la Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention requise de tuer ces deux hommes âgés. Elle conclut donc que ces deux hommes ont été tués par les forces serbes.

1752. Dans la mesure des constatations qu'elle a déjà formulées, la Chambre de première instance conclut que les faits allégués au paragraphe 75 l) de l'Acte d'accusation sont établis.

### 3. Conclusion

1753. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que les chefs 3 et 4 (assassinat/meurtre) de l'Acte d'accusation sont établis.

## C. Persécutions (chef 5)

### 1. Droit

1754. Outre les conditions générales applicables aux crimes contre l'humanité exposées plus haut, certaines conditions spécifiques doivent également être remplies pour qu'une infraction sous-jacente soit qualifiée de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut.

1755. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui :

- i) introduit une discrimination de fait et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ;
- ii) a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)<sup>6206</sup>.

1756. La notion de persécution peut recouvrir tout un ensemble de crimes, mais la Chambre d'appel a rappelé que « [l']accusation de persécutions ne saurait être, du fait de son caractère vague, utilisée comme une accusation fourre-tout<sup>6207</sup> ». L'Accusation doit préciser, dans un acte d'accusation, les actes ou omissions qui constituent, selon elle, des persécutions<sup>6208</sup>.

<sup>6206</sup> Arrêt *Deronjić*, par. 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 320 et 454 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185.

<sup>6207</sup> Arrêt *Kupreškić*, par. 98.

<sup>6208</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 139 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 98

a) Élément matériel

1757. Les persécutions peuvent englober les crimes énumérés à l'article 5 ou ailleurs dans le Statut<sup>6209</sup>, ainsi que des actes qui ne sont pas mentionnés dans celui-ci<sup>6210</sup>. Il n'est pas nécessaire que les actes de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut constituent un crime en droit international<sup>6211</sup>. Cependant, tout acte ou omission qui dénie un droit fondamental ne présente pas forcément une gravité suffisante pour être qualifié de crime contre l'humanité<sup>6212</sup>. Pour déterminer si des actes non énumérés dans le Statut constituent des persécutions au sens de l'article 5 h), ils doivent, pris isolément ou avec d'autres actes, présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>6213</sup>. Bien que les persécutions impliquent souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer dès lors que l'acte ou omission est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination<sup>6214</sup>.

1758. Un acte est jugé discriminatoire lorsque la victime est visée du fait de son appartenance à un groupe que l'auteur du crime définit par certains traits politiques, raciaux ou religieux<sup>6215</sup>. En pratique, cette condition est également remplie lorsque la discrimination est motivée par l'origine ethnique<sup>6216</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que la discrimination à l'encontre des Albanais du Kosovo en raison de leur origine ethnique remplit cette condition. L'acte ou l'omission à visée discriminatoire doit, pour être considéré comme tel, opérer une « discrimination de fait », c'est-à-dire avoir des conséquences discriminatoires<sup>6217</sup>.

b) Élément moral

1759. Pour être constitutif de persécutions, l'acte ou l'omission sous-jacent doit être commis délibérément, avec l'intention d'opérer une discrimination pour des raisons politiques, raciales

<sup>6209</sup> Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 219 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

<sup>6210</sup> Voir Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

<sup>6211</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 322 et 323 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

<sup>6212</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 323.

<sup>6213</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Kvočka*, par. 321 à 323 ; Arrêt *Kordić*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 160.

<sup>6214</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

<sup>6215</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Jugement *Stakić*, par. 733.

<sup>6216</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Jugement *Krstić*, par. 538 ; Jugement *Kupreškić*, par. 636 ; Arrêt *Kordić*, par. 111 ; Arrêt *Kvočka*, par. 366 et 455 ; Jugement *Simić*, par. 56 ; Jugement *Brđanin*, par. 992 et 993 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 176. Voir aussi article 7 1) h) du Statut de la Cour pénale internationale, qui mentionne expressément les motifs d'ordre ethnique dans la définition de persécutions en tant que crime contre l'humanité.

<sup>6217</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Jugement *Stakić*, par. 733.

ou religieuses<sup>6218</sup>. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire ; il faut aussi qu'il ait sciemment la volonté de discriminer<sup>6219</sup>. La persécution ne requiert cependant pas l'existence d'une politique discriminatoire. Si une telle existence a été démontrée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique<sup>6220</sup>.

1760. La Chambre d'appel a dit que l'intention discriminatoire requise ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque contre une population civile<sup>6221</sup>. Toutefois, l'intention discriminatoire peut être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention<sup>6222</sup>.

1761. S'agissant de la question de savoir si l'acteur, c'est-à-dire, l'auteur matériel, doit être animé de l'intention discriminatoire, la Chambre d'appel s'est ralliée à l'avis de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*, à savoir que, « pour juger de l'intention de l'auteur indirect, peu importe que l'acteur ait été ou non animé d'une intention discriminatoire »<sup>6223</sup>, étant donné que « l'acteur peut n'avoir été qu'un instrument innocent »<sup>6224</sup>. Par conséquent, la condition relative à l'intention discriminatoire peut être remplie dès lors que l'auteur matériel a agi avec l'intention discriminatoire ou que l'auteur indirect était animé d'une telle intention<sup>6225</sup>.

c) Éléments constitutifs des actes sous-jacents aux persécutions retenus dans l'Acte d'accusation

1762. Vlastimir Đorđević doit répondre de persécutions ayant pris la forme des actes sous-jacents suivants : 1) transfert forcé et expulsion ; 2) meurtre ; 3) violences sexuelles ; 4) destruction ou dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo. Les éléments constitutifs de chacune de ces formes de persécution sont examinés ci-après :

<sup>6218</sup> Arrêt *Kordić*, par. 711.

<sup>6219</sup> Jugement *Brđanin*, par. 996 ; Jugement *Kordić*, par. 217.

<sup>6220</sup> Jugement *Brđanin*, par. 996 ; Jugement *Krnjelac*, par. 435 ; Jugement *Kupreškić*, par. 625.

<sup>6221</sup> Arrêt *Kordić*, par. 674 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

<sup>6222</sup> Arrêt *Kordić*, par. 674 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 184.

<sup>6223</sup> Arrêt *Stakić*, par. 329 et 339, citant le Jugement *Stakić*, par. 741.

<sup>6224</sup> Jugement *Stakić*, par. 741.

<sup>6225</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 181.

i) Transfert forcé et expulsion

1763. Les éléments constitutifs de l'expulsion et du transfert forcé en tant que crimes contre l'humanité ont été exposés plus haut<sup>6226</sup>. L'expulsion est spécifiquement mentionnée à ce titre à l'article 5 du Statut<sup>6227</sup>. Bien que le transfert forcé n'y figure pas, la Chambre d'appel a dit que « les transferts forcés peuvent être suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des autres actes inhumains » s'ils sont de la même gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés<sup>6228</sup>. En fonction des faits incriminés, un ou plusieurs cas de transfert forcé peuvent donc être considérés comme suffisamment graves pour entrer dans la catégorie des « autres actes inhumains » au sens de l'article 5 i) du Statut<sup>6229</sup>.

1764. Pour être constitutifs de persécutions, les crimes de transfert forcé et d'expulsion doivent être commis avec l'intention discriminatoire requise<sup>6230</sup>.

ii) Meurtre

1765. Les éléments constitutifs de l'assassinat/meurtre ont été exposés plus haut<sup>6231</sup>. L'assassinat figure expressément à l'article 5 du Statut. L'acte en question dénie ou bafoue manifestement un droit fondamental, celui du droit à la vie<sup>6232</sup>. Afin de prouver la commission de l'assassinat/meurtre en tant que forme de persécution, l'Accusation doit établir : a) l'élément matériel et l'élément moral du crime, b) les conditions propres aux persécutions, c) les conditions générales applicables aux crimes contre l'humanité<sup>6233</sup>.

iii) Violences sexuelles

1766. Les persécutions visées au chef 5 de l'Acte d'accusation comprennent « [I]es violences sexuelles infligées par les forces de la RFY et de la Serbie à des Albanais du Kosovo, en particulier à des femmes... ». La Chambre de première instance part du principe que le terme « violences sexuelles » doit s'entendre du viol lorsque la pénétration sexuelle est prouvée,

<sup>6226</sup> Voir *supra*, par. 1613 et 1614.

<sup>6227</sup> Article 5 d) du Statut.

<sup>6228</sup> Arrêt *Stakić*, par. 317. Les « autres actes inhumains » figurent en tant que crimes contre l'humanité à l'article 5 i) du Statut.

<sup>6229</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 330.

<sup>6230</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 749.

<sup>6231</sup> Voir *supra*, par. 1708.

<sup>6232</sup> Arrêt *Kordić*, par. 106 ; Arrêt *Blaškić*, par. 143.

<sup>6233</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 182 ; Jugement *Krajišnik*, par. 744.

mais aussi d'autres formes de violences sexuelles<sup>6234</sup>. Sans constituer un viol, du fait de l'absence de pénétration, d'autres formes d'agressions sexuelles peuvent néanmoins être qualifiées de « violences sexuelles »<sup>6235</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Akayesu* (TPIR) a conclu que « [l']acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques »<sup>6236</sup>. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* a conclu que les violences sexuelles « englobe[nt] toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime »<sup>6237</sup>.

1767. Les « violences sexuelles » ne figurent pas en tant que telles à l'article 5 du Statut, mais le viol y est mentionné à l'alinéa g). S'agissant des formes de violences sexuelles autres que le viol, il faut démontrer que l'acte dénie ou bafoue un droit fondamental. À cet égard, il est bien établi que les violences sexuelles peuvent constituer un déni du droit fondamental à l'intégrité physique ou une atteinte à ce droit<sup>6238</sup>, selon les circonstances. Il a également été conclu que le viol et les violences sexuelles peuvent être assimilés à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant<sup>6239</sup>. En outre, les violences sexuelles peuvent être qualifiées d'acte inhumain ou d'« atteinte à la dignité de la personne »<sup>6240</sup>, selon les circonstances. Par conséquent, la Chambre de première instance considère que les violences sexuelles, dans les

<sup>6234</sup> Voir Jugement *Milutinović*, tome I, par. 183.

<sup>6235</sup> L'élément matériel du crime de viol est constitué en droit international par la pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement à cet effet doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre arbitre de la victime, évalué au vu des circonstances. L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime. Jugement *Kunarac*, par. 460, confirmé par l'Arrêt *Kunarac*, par. 127 et 128. Voir aussi Jugement *Furundžija*, par. 185.

<sup>6236</sup> Arrêt *Akayesu*, par. 688.

<sup>6237</sup> Jugement *Brđanin*, par. 1012.

<sup>6238</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 188 ; Jugement *Furundžija*, par. 170 ; Jugement *Čelibići*, par. 491. Voir aussi l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui dispose que les femmes seront « spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur » ; le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui interdit « les atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur » ; l'article 3 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui, rapproché des articles 1 et 2, consacre le droit des femmes à être protégées contre les atteintes sexuelles, les violences sexuelles et le viol.

<sup>6239</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 192 ; Jugement *Čelibići*, par. 495 et 496, Jugement *Kvočka*, par. 144 et 145 ; Jugement *Kunarac*, par. 711 et 816 ; Jugement *Akayesu*, par. 687 à 697.

<sup>6240</sup> Jugement *Furundžija*, par. 272 ; Jugement *Kunarac*, par. 766 à 774 ; Jugement *Akayesu*, par. 688.

circonstances de l'espèce, peuvent présenter le même degré de gravité que les crimes visés à l'article 5 du Statut et peuvent être qualifiées de persécutions, pour autant que les autres conditions requises soient réunies.

1768. Les éléments constitutifs des violences sexuelles ont été définis dans le Jugement *Milutinović* comme suit :

- a) L'auteur matériel a commis un acte à caractère sexuel sur une autre personne, notamment en exigeant d'elle qu'elle accomplisse l'acte en question.
- b) Cet acte porte atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime.
- c) La victime n'était pas consentante.
- d) L'auteur matériel a délibérément commis l'acte.
- e) L'auteur matériel savait que la victime n'était pas consentante<sup>6241</sup>.

1769. La Chambre de première instance estime que ces conditions traduisent bien les éléments constitutifs des violences sexuelles autres que le viol.

iv) Destruction de sites religieux et culturels

1770. Les persécutions visées au chef 5 de l'Acte d'accusation comprennent « la destruction ou la dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo ». La destruction de biens ne figure pas expressément à l'article 5 du Statut ; en revanche, elle figure comme crime de guerre à l'article 3 du Statut. Il est de jurisprudence constante que la destruction de biens appartenant à une population civile donnée peut être punie au titre de l'article 5 h), dès lors que toutes les conditions applicables au crime de persécutions sont remplies<sup>6242</sup>.

1771. La question de savoir si la destruction de biens remplit le critère de gravité applicable dépend de sa nature et de son ampleur<sup>6243</sup>. Plusieurs Chambres de première instance ont rappelé que la destruction de biens religieux constitue « une attaque contre l'identité religieuse

<sup>6241</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 201.

<sup>6242</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 144 à 149 ; Arrêt *Kordić*, par. 108.

<sup>6243</sup> Arrêt *Kordić*, par. 108.

même d'un peuple » et, en tant que telle, illustre « de manière quasi exemplaire » la notion de crime contre l'humanité<sup>6244</sup>. L'article 3 d) du Statut sanctionne « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique » en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Comme l'ont rappelé les Chambres de première instance, la destruction ou l'endommagement de sites religieux est un acte de persécution « similaire à la “destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion”, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 d) du Statut »<sup>6245</sup>. Le Tribunal militaire international<sup>6246</sup>, le Rapport de la Commission du droit international de 1991<sup>6247</sup> et certaines juridictions nationales<sup>6248</sup>, entre autres, ont considéré que la destruction d'édifices consacrés à la religion constitue sans équivoque un acte de persécution au sens de crime contre l'humanité<sup>6249</sup>. La Chambre de première instance conclut donc que la destruction et l'endommagement délibéré de sites religieux albanais du Kosovo peuvent constituer, s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise, un acte de persécution.

1772. Le bien détruit ne devait pas servir à des fins militaires au moment où il était la cible d'actes d'hostilités. Il en est de même pour la destruction de sites religieux<sup>6250</sup>. L'exception du « but militaire » à la protection des édifices consacrés à la religion a été régulièrement confirmée par le Tribunal<sup>6251</sup>. C'est à l'Accusation qu'il incombe d'établir que la destruction ou l'endommagement n'était pas justifié par des exigences militaires<sup>6252</sup>.

<sup>6244</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 205 ; Jugement *Kordić*, par. 206 et 207 ; Jugement *Stakić*, par. 766 ; Jugement *Blaškić*, par. 227. Voir aussi Jugement *Krajišnik*, par. 780 à 783.

<sup>6245</sup> Jugement *Kordić*, par. 206.

<sup>6246</sup> Jugement *Kordić*, par. 206, citant le jugement du Tribunal militaire international : Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, tome I, p. 248 et 302 (1947). Ce tribunal a reconnu l'accusé Streicher coupable de crimes contre l'humanité, notamment pour la démolition de la synagogue de Nuremberg le 10 août 1938 (Jugement *Streicher*, *ibid.*, p. 302).

<sup>6247</sup> *Ibidem*, renvoyant au Rapport de la Commission du droit international de 1991, p. 268.

<sup>6248</sup> Voir *Israel v Adolph Eichmann*, Jugement du 12 décembre 1961, traduit dans 36 ILR 5-276, où le tribunal de district de Jérusalem évoque l'incendie et la démolition de 267 synagogues pendant la « Nuit de cristal », dans le cadre de son examen de « La persécution des Juifs en Allemagne ».

<sup>6249</sup> Jugement *Kordić*, par. 206.

<sup>6250</sup> Voir article 53 b) du Protocole additionnel I ; alinéas 1) et 2) de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

<sup>6251</sup> Jugement *Brđanin*, par. 598.

<sup>6252</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 337.

1773. La destruction de sites religieux constitutive d'un acte de persécution s'entend de la destruction ou de l'endommagement d'édifices consacrés à la religion, lorsque l'auteur a agi avec l'intention de détruire ou d'endommager les biens en question ou en prenant délibérément le risque de les détruire ou de les endommager<sup>6253</sup>. Outre les conditions générales applicables aux crimes contre l'humanité et les conditions propres aux persécutions, l'Accusation doit établir les éléments constitutifs suivants de la destruction de sites religieux en tant qu'infraction sous-jacente :

- a) Le site religieux doit être détruit ou très largement endommagé.
- b) La destruction ou l'endommagement doit résulter d'actes dirigés contre le bien en question.
- c) La destruction ou l'endommagement ne doit pas être justifié par des exigences militaires, c'est-à-dire que l'édifice religieux ne doit pas avoir servi à des fins militaires ou être situé aux abords immédiats d'objectifs militaires<sup>6254</sup>.
- d) L'auteur matériel, l'auteur intermédiaire ou l'accusé a agi avec l'intention de détruire ou d'endommager gravement le bien, ou sans faire cas de la probabilité de leur destruction ou de leur endommagement<sup>6255</sup>.

## 2. Conclusions

### a) Persécutions ayant pris la forme de transfert forcé et d'expulsion

1774. La Chambre de première instance a constaté plus haut que l'expulsion est établie au regard des villes et villages suivants : Celina/Celinë (28 mars 1999), municipalité d'Orahovac/Rahovec ; Dušanovo/Dushanovë et Prizren (28 au 30 mars 1999), Srbica/Sërbica (9 au 16 avril 1999), municipalité de Prizren ; Kladernica/Klladërnice (12 au 15 avril 1999) et Turicevac/Turiquec (1<sup>er</sup> avril 1999), municipalité de Srbica/Skenderaj ; Suva Reka/Suharekë (7 au 21 mai 1999) et Belanica/Bellanicë (1<sup>er</sup> avril 1999), municipalité de

<sup>6253</sup> Jugement *Krajišnik*, par. 782.

<sup>6254</sup> Jugement *Blaškić*, par. 185 ; voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 598.

<sup>6255</sup> Jugement *Brđanin*, par. 598 et 599 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 206 ; voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 277 (« La destruction ou l'endommagement délibéré de biens culturels, punissable sur le fondement de l'article 3 d) du Statut, est un crime spécifique par rapport aux attaques illégales contre des biens de caractère civil. L'élément moral du crime est donc établi si la destruction ou l'endommagement visaient délibérément (intention ou dol éventuel) des "biens culturels" »).

Suva Reka/Suharekë ; Peć/Pejë (27 et 28 mars 1999), Kosovska Mitrovica/Mitrovicë (4 avril 1999) et Zabare/Zhabar (14 avril 1999 et jours suivants), municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ; Priština/Prishtinë (26 au 31 mars 1999), municipalité de Priština/Prishtinë ; Đakovica/Gjakovë (2 et 3 avril 1999), Guska/Guskë (27 et 28 avril 1999), Korenica/Korenicë (27 et 28 avril 1999), Žub/Zhub (27 et 28 avril 1999), Meja/Mejë (27 et 28 avril 1999), Junik (27 et 28 avril 1999), Dobroš/Dobrosh (27 et 28 avril 1999), Ramoc (27 et 28 avril 1999) et Orize (27 et 28 avril 1999), municipalité de Đakovica/Gjakovë ; Prilepnica/Prelepticë (13 avril 1999) et Vlačica/Llashticë (6 avril 1999), municipalité de Gnjilane/Gjilan ; Mirosavlje/Mirosalë (8 avril 1999), gare ferroviaire d'Uroševac/Ferizaj (14 et 15 avril 1999) et Uroševac/Ferizaj (27 avril 1999), municipalité d'Uroševac/Ferizaj ; Kačanik/Kaçanik (27 et 28 mars 1999) et Vata/Vataj (14 avril 1999), municipalité de Kačanik/Kaçanik ; Beleg (30 mars 1999), municipalité de Dečani/Dečan ; Vučitrn/Vushtrri (27 mars 1999) et Dobra Luka/Dobërlukë via la prison de Smerkovnica/Smerkovnicë (23 mai 1999), municipalité de Vučitrn/Vushtrri.

1775. La Chambre de première instance a également constaté plus haut que le transfert forcé est établi au regard des villes et villages suivants : Bela Crkva/Bellacërkë (25 mars 1999), Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (25 au 27 mars 1999), Velika Kruša/Krusë-e-Madhe (25 mars 1999 et jours suivants), Celina/Celinë (25 mars 1999), municipalité d'Orahovac/Rahovec ; Pirane/Piranë (25 mars 1999) et Landovica/Landovicë (26 mars 1999), municipalité de Prizren ; Leocina/Leçine (25 et 26 mars 1999), Kladernica/Klladërnice (25 mars 1999), Izbica/Izbicë (27 et 28 mars 1999), Brocna/Burojë (25 et 26 mars 1999), Turicevac/Turicevac (26 mars 1999), Tušilje/Tushilë (29 mars 1999), municipalité de Srbica/Skenderaj ; Suva Reka/Suharekë (26 au 28 mars 1999 et 3 avril 1999), Pecane/Peqan (20 et 21 mars 1999), Čuska/Qyushk (14 mai 1999), municipalité de Peć/Pejë ; Kosovska Mitrovica/Mitrovicë (28 mars 1999), Đakovica/Gjakovë (24 mars 1999), Guška/Gushkë (27 mars 1999), Korenica/Korenicë (4 avril 1999) et Žub/Zhub (début avril 1999), municipalité de Đakovica/Gjakovë ; Prilepnica/Prelepticë (6 avril 1999), Žegra/Zhegër (29 mars 1999), Nosalje/Nosaljë (6 avril 1999) et Vladovo/Lladovë (29 mars et 6 avril 1999), municipalité de Gnjilane/Gjilan ; Sojevo/Sojevë (6 avril 1999) et Staro Selo/Fshati-i-Vjeter (14 avril 1999), municipalité d'Uroševac/Ferizaj ; Kotlina/Kotlinë (24 mars 1999), municipalité de Kačanik/Kaçanik ; Drenovac/Drenoc, municipalité de Dečani/Dečan ; Donja Studimlja/Studime-e-Poshtme (28 mars 1999), Vesekovce/Vesekoc (2 mai 1999) et Slakovce/Sllakovc (2 mai 1999), municipalité de Vučitrn/Vushtrri.

1776. La Chambre de première instance est convaincue que les actes de transfert forcé sont suffisamment graves pour être qualifiés de persécutions. Elle rappelle en particulier que ces actes ont marqué un très grand nombre de civils de souche albanaise ; que ces civils étaient le plus souvent dépossédés de leurs maisons et de leurs moyens de subsistance ; qu'ils ont connu de grandes épreuves, étant privés du confort le plus élémentaire et contraints de vivre en plein air ou dans des maisons surpeuplées la nuit ; qu'ils n'avaient pas la possibilité de s'occuper d'eux-mêmes, des enfants, des personnes âgées ou des malades ; et que ces épreuves et privations étaient accompagnées de bouleversements et de souffrances psychologiques.

1777. La Chambre de première instance conclut en outre que les actes de transfert forcé et d'expulsion établis plus haut ont été commis avec l'intention discriminatoire requise. L'écrasante majorité des personnes déplacées de force étaient des Albanais du Kosovo, ce qui, compte tenu des circonstances, montre qu'ils étaient spécifiquement pris pour cible. La Chambre a déjà constaté plus haut que, à plusieurs occasions, les forces serbes chargées du déplacement forcé ont fait des commentaires explicites, observant qu'il n'y avait pas de place au Kosovo pour les personnes de souche albanaise et les insultant du fait de leur origine ethnique.

1778. La Chambre de première instance conclut que les persécutions ayant pris la forme de transfert forcé et d'expulsion sont établies au regard des localités énumérées respectivement aux paragraphes 1701 et 1702 *supra*. Il ressort également du dossier que les actes incriminés ne sont que des exemples (loin d'être exhaustifs) du comportement criminel des forces serbes envers la population albanaise du Kosovo dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique exposée plus haut.

b) Persécutions ayant pris la forme de meurtre

1779. L'Accusé doit répondre de persécutions qui ont pris la forme de meurtre par les forces serbes de centaines de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités<sup>6256</sup>.

---

<sup>6256</sup> Acte d'accusation, par. 77 b).

1780. La Chambre de première instance a constaté plus haut que le chef de meurtre retenu dans l'Acte d'accusation est établi au regard de 10 localités au Kosovo. Elle a conclu qu'au moins 724 personnes nommément désignées à l'annexe du présent jugement ont été tuées par les forces serbes. Dans la grande majorité de cas, les victimes, dont bon nombre de femmes et d'enfants, étaient des civils qui n'étaient pas armés et ne participaient en aucune manière à un conflit armé quel qu'il soit. Il se peut qu'il y ait eu parmi les victimes des membres de l'ALK, mais ils étaient eux aussi quasiment tous prisonniers des forces serbes, sans armes et incapables de participer à toute forme de conflit armé lorsqu'ils ont été tués. Il ressort également du dossier que les actes incriminés ne sont que des exemples (loin d'être exhaustifs) du comportement criminel des forces serbes envers la population albanaise du Kosovo dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique exposée plus haut.

1781. S'agissant des victimes identifiées dans le cadre des chefs d'assassinat/meurtre retenus dans l'Acte d'accusation, et aussi des victimes qui ne sont pas nommément désignées, il ressort du dossier que l'écrasante majorité d'entre elles étaient des Albanais du Kosovo<sup>6257</sup>. Ce fait est à lui seul révélateur de l'intention des auteurs de commettre ces crimes contre les membres d'un groupe ethnique. Dans ces conditions, la Chambre de première instance conclut que l'intention discriminatoire requise est établie.

1782. En identifiant quelque 840 victimes d'assassinat/meurtre dans une annexe de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance s'est efforcée de donner un nom aux victimes identifiées dans certaines localités, et non d'établir une liste exhaustive des meurtres commis. D'autres victimes qui ne sont pas nommément désignées dans l'Acte d'accusation ont été identifiées au cours du procès et figurent dans les listes de victimes jointes en annexe au présent jugement. Ces victimes sont elles aussi de souche albanaise. Même si cela semble être le cas de nombreuses victimes anonymes de meurtre, la Chambre ne saurait l'affirmer avec certitude, l'identité des victimes étant inconnue<sup>6258</sup>.

1783. Il existe d'autres preuves de remarques, comportements et exigences discriminatoires des forces serbes liés à certains de ces meurtres. La Chambre de première instance est convaincue que ces remarques, comportements et exigences, comme on le verra ci-après,

---

<sup>6257</sup> La Chambre s'est appuyée sur la liste des personnes disparues établie par l'OMPF où figurent, entre autres, le nom et l'origine ethnique des personnes disparues ou tuées pendant la guerre au Kosovo : voir pièce P477.

<sup>6258</sup> Voir *supra*, par. 538 à 547 et 751 à 764.

confirment que les auteurs des crimes ont agi délibérément et avec l'intention de cibler les Albanais du Kosovo lorsqu'ils ont commis les actes reprochés dans l'Acte d'accusation. Des exemples de remarques, comportements et exigences discriminatoires sont fournis ci-dessous, ainsi que des exemples d'ordres à la suite desquels des Albanais du Kosovo ont été tués.

1784. À Orahovac/Rahovec, au moment des événements survenus à Pusto Selo/Pastasellë le 31 mars 1999 et décrits plus haut, des hommes ont reçu l'ordre de s'asseoir « comme à la mosquée », d'enlever leur chapeau et de « baisser les yeux vers le sol de Serbie »<sup>6259</sup>. Ces hommes ont alors été tués.

1785. Pendant les événements qui ont précédé le massacre commis dans la pizzeria de Suva Reka/Suharekë le 25 mars 1999, des membres du MUP ont également crié qu'ils allaient tuer tous les Albanais<sup>6260</sup>.

1786. À Izbica/Izbičë (municipalité de Srbica/Skenderaj), le 28 mars 1999, des hommes de souche albanaise ont reçu l'ordre de retirer leur calotte traditionnelle et de la jeter au sol. On leur a dit qu'ils seraient massacrés. Après le massacre d'au moins 132 hommes, un survivant a entendu un membre des forces serbes qui disait : « Allons-y, notre boulot est terminé »<sup>6261</sup>.

1787. Le comportement des forces serbes dans le quartier de Ćerim/Āerim à Đakovica/Gjakovë les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999 est un exemple parmi tant d'autres qui confirme que les Albanais du Kosovo n'étaient pas recherchés parce qu'ils étaient des combattants de l'ALK, comme le prétendait la police. Des membres de ces forces ont abattu des femmes et des enfants de souche albanaise dans la pièce d'une maison avant d'y mettre le feu<sup>6262</sup>. Treize enfants et six femmes ont été tués au cours de cet épisode<sup>6263</sup>.

1788. Dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, au moins 296 personnes ont été tuées les 27 et 28 avril 1999. Dans certains cas, les Albanais du Kosovo ont été contraints de chanter des chants nationalistes serbes<sup>6264</sup>.

---

<sup>6259</sup> Voir *supra*, par. 538 à 547.

<sup>6260</sup> Voir *supra*, par. 675 et 676.

<sup>6261</sup> Voir *supra*, par. 618, 621, 622 et 633.

<sup>6262</sup> Voir *supra*, par. 886 et 887.

<sup>6263</sup> Voir *supra*, par. 889.

<sup>6264</sup> Voir *supra*, par. 969.

1789. À Podujevo/Podujevë, avant de les abattre, les forces du MUP ont ordonné aux hommes qui avaient été regroupés dans la propriété de Selmon Gashi de retirer leur calotte traditionnelle, et aux femmes d'enlever leur foulard<sup>6265</sup>.

1790. La Chambre de première instance est convaincue que les persécutions ayant pris la forme de meurtre, commis par les forces serbes, de centaines de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités sont établies.

c) Persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles

1791. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, le 21 mai 1999, une jeune albanaise du Kosovo a été emmenée de chez elle, dans la municipalité de Priština/Prishtinë, par des policiers dans un hôtel, où elle a subi des violences sexuelles avant d'être violée par l'un d'entre eux<sup>6266</sup>. La Chambre ne doute pas que la victime a été contrainte à avoir des rapports sexuels, qu'elle n'était pas consentante, et que le policier le savait. Elle conclut donc que son droit à l'intégrité physique a été enfreint et que les conditions juridiques applicables aux violences sexuelles sont réunies.

1792. La Chambre de première instance a entendu un témoignage selon lequel, en avril 1999, des hommes, dont un policier, ont fait descendre d'une remorque une jeune fille de souche albanaise qui se dirigeait dans un convoi vers Priština/Prishtinë, et l'ont emmenée dans les bois. On pouvait entendre la jeune fille crier et pleurer depuis le convoi, et lorsqu'elle y a été ramenée, son visage était rougi de larmes. Elle était pieds nus, nue sous la couverture dans laquelle elle était enveloppée. La Chambre ne dispose pas d'autres informations concernant cet épisode. Dans ces conditions, elle ne saurait conclure en l'espèce que les violences sexuelles sont établies<sup>6267</sup>.

1793. La Chambre de première instance a constaté qu'une jeune femme de souche albanaise a été violée à plusieurs reprises par des soldats de la VJ pendant qu'un policier montait la garde, durant la nuit du 29 au 30 mars 1999, dans le village de Beleg (municipalité de

---

<sup>6265</sup> Voir *supra*, par. 1243.

<sup>6266</sup> Voir *supra*, par. 833 à 836.

<sup>6267</sup> Voir *supra*, par. 832.

Dečani/Deçan)<sup>6268</sup>. La Chambre est convaincue que l'infraction de violences sexuelles est constituée.

1794. À Beleg, d'autres jeunes femmes de souche albanaise auraient été choisies et emmenées par des soldats tout au long de la nuit du 29 au 30 mars 1999. À leur retour, elles pleuraient et étaient décoiffées. L'une d'elles a dit à sa mère qu'elle avait été violée<sup>6269</sup>. La Chambre de première instance ne dispose pas d'autres informations. Faute d'éléments de preuve supplémentaires, elle ne saurait conclure que ces deux femmes ont subi des violences sexuelles.

1795. L'Acte d'accusation fait état d'allégations de violences sexuelles survenues dans les municipalités de Priština/Prishtinë et Dečani/Deçan, mais aussi dans celles de Srbica/Skenderaj et Prizren. Faute de preuves, ces allégations ne sont pas établies au regard de ces deux dernières municipalités.

1796. En retenant les violences sexuelles comme forme de persécution, l'Accusation est tenue de prouver que les auteurs des crimes ont agi avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Albanais du Kosovo en tant que groupe ethnique. La Chambre de première instance a constaté que deux épisodes de violences sexuelles sont établis ; cela étant, rien n'indique que les auteurs aient agi avec l'intention discriminatoire requise. Même si les victimes étaient, dans l'un et l'autre cas, des Albanaises du Kosovo et les auteurs des membres des forces serbes, compte tenu du nombre limité de faits présentés pour établir cet acte sous-jacent de persécution, la Chambre estime que l'appartenance ethnique des deux victimes ne suffit pas pour établir que les auteurs étaient animés d'une intention discriminatoire.

1797. La Chambre de première instance conclut que les persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles ne sont pas établies.

d) Persécutions ayant pris la forme de destruction ou dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo

1798. À l'appui du chef de persécutions, il est également allégué dans l'Acte d'accusation

---

<sup>6268</sup> Voir *supra*, par. 1150 et 1151.

<sup>6269</sup> Voir *supra*, par. 1152.

que, pendant et après les attaques lancées contre les villes et les villages, les forces serbes ont systématiquement endommagé et détruit des monuments culturels et des lieux sacrés musulmans, y compris les mosquées de Vučitrn/Vushtrri, Suva Reka/Suharekë, Celina/Celinë, Rogovo/Rogovë, Bela Crkva/Bellacërkë, Cirez/Çirez, Kotlina/Kotlinë, Ivaja/Ivajë, Mitrovica/Mitrovicë, Vlaštica/Llashticë, Landovica/Landovicë et Đakovica/Gjakovë.<sup>6270</sup>

1799. Le témoin expert de l'Accusation en matière de sites culturels et religieux est Andrés Riedlmayer qui, depuis 1985, dirige le centre documentaire du programme Aga Khan pour l'art et l'architecture islamiques à la bibliothèque des beaux-arts de l'université Harvard<sup>6271</sup>. Andrés Riedlmayer est un spécialiste de l'empire ottoman et de la culture islamique, auxquels il a consacré nombre de ses travaux et publications<sup>6272</sup>. Il étudie les Balkans depuis plus de 30 ans ; tout au long des années 1990, il s'est penché plus particulièrement sur la destruction de biens culturels lors des conflits en Croatie et en Bosnie-Herzégovine<sup>6273</sup>. Il est l'auteur de nombreux essais et articles consacrés aux Balkans et à la destruction du patrimoine culturel<sup>6274</sup>.

1800. Andrés Riedlmayer a procédé pour le Tribunal à une étude des dommages infligés au patrimoine culturel et religieux pendant la guerre au Kosovo, du printemps 1999 au mois de juin 1999<sup>6275</sup>. Il y décrit l'état des édifices, la cause probable des dommages et le mode de destruction<sup>6276</sup>. Dans le cadre de cette étude, Andrés Riedlmayer s'est assuré la collaboration d'Andrew Herscher ; en tant qu'architecte, ce dernier avait déjà l'expérience de la restauration d'édifices à Mostar, après la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine en 1995<sup>6277</sup>.

1801. La Défense fait valoir qu'Andrés Riedlmayer n'est pas un expert militaire et qu'il n'est donc pas en mesure d'établir la cause des dommages subis par les édifices<sup>6278</sup>. Le témoin a reconnu les limites de ses compétences, mais la Chambre de première instance estime qu'il a défendu de façon très convaincante sa vaste expérience de l'évaluation d'édifices endommagés, qui lui a permis, dans certains cas, de déterminer la cause des dégâts.

<sup>6270</sup> Acte d'accusation, par. 77 d).

<sup>6271</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7484 et 7557 à 7565 ; pièce P1097 ; pièce P1098, p. 11.

<sup>6272</sup> Pièce P1097.

<sup>6273</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5413.

<sup>6274</sup> Pièce P1097, p. 2.

<sup>6275</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7496.

<sup>6276</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7584.

<sup>6277</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7566 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5415 et 5620.

<sup>6278</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 976.

1802. Cela étant, András Riedlmayer ne s'est pas rendu sur certains sites visés au paragraphe 77 d) de l'Acte d'accusation : il s'est appuyé sur une série de sources secondaires afin d'évaluer les dégâts et leurs causes, notamment sur des photographies et une base de données fournie par l'*International Management Group*, un groupe d'experts dans le domaine du recensement et de l'évaluation des dommages subis par les édifices.

1803. La Chambre de première instance constate que le rapport et le témoignage d'András Riedlmayer sont d'une utilité manifeste pour déterminer l'ampleur des dégâts subis par les édifices culturels et religieux, mais qu'ils ne contribuent à l'identification de la cause des dommages que dans certains cas. Elle déterminera donc au cas par cas le poids qu'il convient d'accorder à ce témoignage.

i) Municipalité d'Orahovac/Rahovec

1804. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 28 mars 1999 ou vers cette date, des policiers en tenue camouflée bleue sont arrivés à la mosquée de Celina/Celinë à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes, et qu'ils sont restés à l'intérieur de l'édifice pendant près d'une heure<sup>6279</sup>. Après leur départ, une forte explosion a retenti, soufflant la mosquée<sup>6280</sup>. Ces faits sont confirmés par un autre témoin qui, ce soir-là, a vu que la mosquée était entièrement détruite<sup>6281</sup>. La Chambre conclut que la mosquée de Celina/Celinë a été

---

<sup>6279</sup> Dans sa déclaration de témoin initiale, Sabri Popaj a indiqué que l'on avait fait sauter la mosquée en avril, le jour où les policiers sont revenus pour enterrer des cadavres : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11. Dans l'affaire *Milutinović*, le témoin a expliqué que la date indiquée initialement était erronée et que l'on avait en réalité fait exploser la mosquée le même jour que les autres mosquées à Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë : Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650 et 5678 à 5682 ; Sabri Popaj, CR, p. 7471. En l'espèce, on a fait savoir au témoin qu'Agim Jemini avait fait remonter la destruction de la mosquée au 30 ou au 31 mars 1999 : Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4241 et 4242 ; pièce P638 ; Agim Jemini, CR, p. 3543 et 3544. Sabri Popaj a expliqué que c'était inexact et qu'Agim Jemini n'avait pas vu l'explosion de la mosquée puisqu'il se cachait ; Sabri Popaj, CR, p. 7417, 7418 et 7422. La Chambre de première instance retient la date indiquée par Sabri Popaj, puisqu'il a effectivement vu la destruction de la mosquée et les forces qui ont opéré dans le village de Celina/Celinë. La Chambre tient pour établi que la mosquée a été détruite à l'explosif le 28 mars 1999.

<sup>6280</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce 1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5678 à 5681 ; pièce P1089 (photographie de la mosquée où est marqué l'emplacement du minaret avant l'explosion) ; pièce P1090 (photographie de la mosquée où est marqué l'emplacement du minaret avant l'explosion) ; Sabri Popaj, CR, p. 7417, 7418 et 7422 ; pièce P634 (photographie d'avant-guerre de la mosquée de Celina/Celinë montrant le minaret) ; pièce P638 ; Agim Jemini, CR, p. 3542 et 3544.

<sup>6281</sup> Reshit Salih i a également déclaré avoir vu, à son retour d'Albanie, que la mosquée du village était détruite : Agim Jemini, pièce P637, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4241 et 4242 ; pièce P638 ; Agim Jemini, CR, p. 3543 et 3544 ; Reshit Salih i, pièce P633, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4208 et 4209 ; Reshit Salih i, CR, p. 3464, 3465, 3468 et 3469.

détruite le 28 mars 1999 au moyen de charges explosives déclenchées par des membres du MUP.

1805. Dans son rapport, Andrés Riedlmayer a signalé que la mosquée de Celina/Celinë était « entièrement détruite »<sup>6282</sup>, mais il ne s'est pas rendu en personne sur le site. Son évaluation se fonde sur les déclarations d'informateurs et la comparaison de photographies de la mosquée prises avant et après la guerre<sup>6283</sup>. En l'occurrence, la Chambre de première instance est convaincue, sur la base d'éléments de preuve autres que le témoignage d'Andrés Riedlmayer, que les forces serbes ont détruit cette mosquée.

1806. La Chambre de première instance a également constaté que, le 28 mars 1999 ou vers cette date, une forte explosion a retenti dans la direction de Bela Crkva/Bellacërkë, soufflant la mosquée de ce village<sup>6284</sup>. Les forces serbes sont arrivées à Bela Crkva/Bellacërkë le 25 mars 1999 et s'y trouvaient encore le 28 mars, alors que les villageois avaient fui la région le 25 mars<sup>6285</sup>.

1807. Après avoir examiné des photographies prises avant et après la guerre, Andrés Riedlmayer a conclu, au vu des dommages représentés, que la mosquée a été bombardée, que son minaret a été détruit à l'explosif et que l'intérieur de l'édifice a été dévasté par le feu<sup>6286</sup>. Il a classé cette mosquée dans la catégorie « gravement endommagée »<sup>6287</sup>.

1808. Sur la base des témoignages concernant la nature des destructions et des constatations qu'elle a formulées au chapitre VI, la Chambre de première instance est convaincue que la mosquée de Bela Crkva/Bellacërkë a été en grande partie détruite par les forces serbes le 28 mars 1999 ou vers cette date.

---

<sup>6282</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5466 et 5467 ; pièce P1114 ; pièce P1137, p. 76.

<sup>6283</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5463 à 5466.

<sup>6284</sup> Sabri Popaj déclare que la mosquée de Rogovo/Rogovë a également été détruite à l'explosif le 28 mars 1999. Cette affirmation est examinée dans la partie consacrée à la municipalité de Đakovica/Gjakovë : Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5729, 5730 et 5650.

<sup>6285</sup> Pièce P1317, p. 1.

<sup>6286</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7528 et 7529 ; pièce P1118 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5424, 5473 et 5563.

<sup>6287</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5473 ; pièce P1137.

1809. La Défense fait valoir que, le 25 mars 1999, des opérations antiterroristes légitimes dirigées contre l'ALK se déroulaient dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec<sup>6288</sup>. Rien n'indique que des individus liés à l'ALK se trouvaient à Celina/Celinë ou Bela Crkva/Bellacërkë, qu'il y avait un bastion de l'ALK à Bela Crkva/Bellacërkë vers la fin mars 1999, comme l'affirme la Défense, ni que des activités militaires étaient dirigées contre les forces serbes dans l'un ou l'autre de ces villages. Rien ne permet de conclure qu'au moment de leur destruction la mosquée de Celina/Celinë ou celle de Bela Crkva/Bellacërkë étaient des objectifs militaires légitimes.

1810. La Chambre de première instance conclut que chacune des ces mosquées a été la cible d'une attaque distincte et délibérée ayant causé des dommages considérables ; au vu du dossier, aucun motif particulier ne justifiait cette attaque. Elle s'appuie donc sur les autres événements survenus dans ces deux villages au même moment. Chaque village a été la cible d'une violente attaque militaire des forces serbes, qui se sont livrées à des destructions de biens graves et délibérées. Dans les deux cas, l'attaque visait les habitants des villages, des Albanais du Kosovo, alors que les attaquants étaient les forces serbes. Il existe un clivage religieux entre la plupart des Albanais du Kosovo, qui sont musulmans, et la plupart des Serbes, qui ne le sont pas. Pour les habitants des deux villages, la mosquée était un haut lieu de la vie religieuse et un centre important sur le plan social et culturel. Les mosquées ont été détruites, entre autres, par de grandes quantités d'explosifs ou des bombardements intenses, moyens que les forces serbes avaient à leur disposition. Dans ces conditions, la Chambre conclut que les mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë ont été détruites par des membres des forces serbes, et qu'elles l'ont été en raison de leur valeur culturelle et religieuse pour les habitants de souche albanaise de ces deux villages.

1811. La Chambre de première instance conclut que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction d'édifices culturels dans le cas des mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë.

1812. La Chambre de première instance dispose de preuves tendant à démontrer que la mosquée du XVI<sup>e</sup> siècle à Brestovac/Brestoc et la mosquée de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe ont été détruites. Dans les deux cas, c'est le témoin expert à charge András Riedlmayer qui a déposé au sujet des destructions. Il a classé la mosquée de Brestovac/Brestoc dans la catégorie

---

<sup>6288</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 734 et 735.

« presque entièrement détruite »<sup>6289</sup>. Sur la base du témoignage d'András Riedlmayer, la Chambre reconnaît que la mosquée a été incendiée dans sa totalité, qu'elle n'avait plus de toit et que toute la partie du minaret au-dessus de la galerie circulaire a été détruite<sup>6290</sup>. Selon les informations fournies par des membres de la communauté musulmane et qui figurent dans le rapport du témoin, la mosquée a été détruite le 25 mars 1999<sup>6291</sup>.

1813. Dans son rapport, András Riedlmayer décrit la mosquée Xhamia-e-Bajramcurrajt, dans le village de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, comme étant « gravement endommagée »<sup>6292</sup>. Le témoin ne s'est pas rendu sur le site de la mosquée, mais il a observé sur les photographies qui lui ont été fournies que la mosquée et son minaret ont été détruits par une explosion et que l'intérieur de l'édifice a été saccagé et partiellement incendié<sup>6293</sup>. Bien qu'il n'existe aucune preuve directe de la destruction de ces deux mosquées, des groupes albanais de défense des droits de l'homme ont affirmé qu'elles avaient été incendiées par des soldats serbes<sup>6294</sup>.

1814. La Chambre de première instance reconnaît que la mosquée Xhamia-e-Bajramcurrajt et celle de Brestovac/Brestoc ont été gravement endommagées ; cela étant, elle ne dispose pas d'éléments de preuve convaincants permettant de conclure que ces dégâts ont été infligés par les forces serbes ou que les mosquées en question n'étaient pas utilisées à des fins militaires au moment des faits. S'agissant des mosquées de Brestovac/Brestoc et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe, la destruction d'édifices religieux n'a pas été établie.

ii) Municipalité de Srbica/Skenderaj

1815. Le seul témoignage relatif à la destruction de la mosquée de Cirez/Çirez, construite au XX<sup>e</sup> siècle dans ce village de la municipalité de Srbica/Skenderaj, est celui d'András Riedlmayer<sup>6295</sup>. Ce dernier ne s'est pas rendu sur place, mais s'est appuyé sur des photographies fournies par un témoin, supposément prises avant et après la guerre, pour

<sup>6289</sup> András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5481 ; pièce P1137, p. 3 ; András Riedlmayer, CR, p. 7541 ; pièces P1130 et P1129.

<sup>6290</sup> András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5481 ; András Riedlmayer, CR, p. 7541 ; pièce P1137, p. 3 ; pièces P1130 et P1129.

<sup>6291</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7542 ; András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5481 ; pièce P1137, p. 3 ; pièces P1130 et P1129 ; pièce P1098, p. 32.

<sup>6292</sup> Pièce P1137, p. 4 et 5 ; pièce P1127, p. 1 ; pièce P1098, p. 35 ; András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5482.

<sup>6293</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7540 ; pièce P1127, p. 1 ; pièce P1098, p. 35 et 36 ; András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5482, 5483 et 5567.

<sup>6294</sup> Pièces P1098 et P1127.

<sup>6295</sup> Pièce P1137.

évaluer les dommages subis<sup>6296</sup>. Andrés Riedlmayer a observé que seules demeuraient identifiables certaines parties de la superstructure de l'édifice, qu'il a décrit comme étant « presque entièrement détruit »<sup>6297</sup>. Alors que la photographie « d'avant-guerre » montre un bâtiment à un étage, la photographie « d'après-guerre » représente une structure de plain-pied. Andrés Riedlmayer a confirmé que l'étage s'est effondré sur le rez-de-chaussée, les trois coupoles du toit étant plus ou moins intactes<sup>6298</sup>. Andrés Riedlmayer a attribué ces dégâts à une puissante explosion, mais n'a pu déterminer s'ils étaient dus à un bombardement ou à une charge d'explosifs placée à l'intérieur de la structure<sup>6299</sup> ; de plus, il n'a pas pu préciser à quelle date ni dans quelles circonstances ces destructions se sont produites.

1816. La Chambre de première instance ne peut formuler aucune conclusion sur la cause de la destruction de la mosquée de Cirez/Çirez ou l'identité des responsables. De plus, les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si la mosquée était utilisée à des fins militaires. Le crime de destruction d'édifices religieux n'est donc pas établi au regard de la mosquée de Cirez/Çirez.

### iii) Municipalité de Prizren

1817. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, le 26 mars, la VJ a bombardé le village de Landovica/Landovicë, provoquant la fuite des habitants. Après le bombardement, les forces serbes ont pénétré dans le village et incendié les maisons. Un témoin a vu que la mosquée était aussi en proie aux flammes<sup>6300</sup>. Le lendemain, 27 mars 1999, le même témoin a constaté que 20 à 30 soldats de la VJ étaient arrivés à Landovica/Landovicë. Certains d'entre eux sont entrés dans la mosquée mais n'y sont pas restés longtemps<sup>6301</sup>. Ils y ont transporté quelque chose que le témoin n'a pu voir<sup>6302</sup>. Après leur départ, une forte

<sup>6296</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7544 à 7546 et 7636 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5473, 5476 et 5477.

<sup>6297</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7544 à 7546 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5425 et 5426 ; pièce P1133.

<sup>6298</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7544 à 7546 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5473, 5476 et 5477 ; pièces P1132, P1133 et P1134 ; Andrés Riedlmayer, CR, p. 7634, 7543 à 7545, et 7547 à 7550.

<sup>6299</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 5473, 5476 et 5477.

<sup>6300</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 3.

<sup>6301</sup> Halil Morina, pièce P283, p. 4 ; Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 896 et 897.

<sup>6302</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 897.

explosion a retenti et le minaret s'est effondré sur le toit de la mosquée, le détruisant<sup>6303</sup>. La déposition de ce témoin a été admise sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement.

1818. Andrés Riedlmayer a signalé dans son rapport que la mosquée de Landovica/Landovicë, construite en 1997, était « gravement endommagée »<sup>6304</sup>. Pendant son examen des lieux, il a constaté que le minaret avait été renversé et que, dans sa chute, il avait éventré la coupole centrale de la mosquée<sup>6305</sup>. Il a conclu que les dégâts ont été causés par des mines et des obus, et que la mosquée a également été endommagée par le feu. Les récits recueillis par Andrés Riedlmayer auprès de membres de la communauté musulmane laissent supposer que ces destructions ont eu lieu le 27 mars 1999<sup>6306</sup>.

1819. La Chambre de première instance est convaincue que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë par les forces serbes. Elle est convaincue en particulier que les forces serbes étaient présentes dans le village les 26 et 27 mars, et qu'elles ont délibérément causé la destruction ou l'endommagement des maisons en les bombardant ou en les incendiant. Elle considère que la nature des dégâts infligés à la mosquée et le mode opératoire décrits par Andrés Riedlmayer cadrent en substance avec les observations du témoin et en fournissent une confirmation indépendante. La Chambre conclut que les forces serbes ont mis le feu à l'intérieur de la mosquée le 26 mars 1999 et ont causé des dommages considérables au minaret et à la structure de l'édifice au moyen d'explosifs le 27 mars 1999. Rien ne vient accréditer l'idée que la mosquée aurait été utilisée à des fins militaires à ces dates. Compte tenu des circonstances et de la nature des dégâts infligés à la mosquée, la Chambre est convaincue que les forces serbes à l'origine des destructions étaient animées de l'intention requise.

iv) Municipalité de Suva Reka/Suharekë

1820. La Chambre de première instance a déjà constaté que, le 28 mars 1999 vers midi, une explosion a retenti du côté de la mosquée de Suva Reka/Suharekë et que le minaret de cette mosquée a été détruit<sup>6307</sup>. Quelques minutes après l'explosion, un véhicule Gazik de l'armée

<sup>6303</sup> Halil Morina, pièce P284, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 897 ; Halil Morina, pièce P283, p. 4.

<sup>6304</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1124.

<sup>6305</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1124.

<sup>6306</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1124.

<sup>6307</sup> Halit Berisha, CR, p. 3387 à 3389 et 3416 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3608, 3609, 3614 et 3615 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7456 ; pièce P613 : la lettre « H » indiquant l'emplacement de la mosquée ; pièce P614. Voir aussi Hysni Berisha, pièce P586, p. 2.

serbe à motifs de camouflage vert olive a quitté les parages de la mosquée et s'est dirigé vers la base militaire de Birač/Biraq<sup>6308</sup>. Dans d'autres éléments du dossier, cet édifice est désigné sous le nom de la mosquée Xhamia-e-Bardhe (mosquée blanche).

1821. S'appuyant sur son examen de la structure, András Riedlmayer a conclu que le minaret de la mosquée Xhamia-e-Bardhe a été soufflé par une explosion déclenchée à l'intérieur de l'édifice<sup>6309</sup>, qui a également endommagé les coupoles et le mur de la mosquée<sup>6310</sup>. La Chambre de première instance retient le témoignage d'András Riedlmayer.

1822. Un autre témoin, 6D2, a déclaré que la mosquée et son minaret avaient été endommagés par les bombardements de l'OTAN<sup>6311</sup>. Cela étant, rien ne vient corroborer cette affirmation, qui est en contradiction avec les éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance. S'agissant du témoin 6D2, la Chambre a déjà précisé qu'elle n'était pas convaincue de la véracité de son témoignage et qu'elle ne le retiendrait que dans la mesure où il était corroboré par d'autres éléments du dossier. Or le témoignage de 6D2 sur la destruction de la mosquée de Suva Reka/Suharekë n'est confirmé par aucun autre élément de preuve et contredit aussi bien la déposition de Halit Berisha (témoin oculaire des événements que la Chambre juge digne de foi) que l'avis d'András Riedlmayer, selon lequel les dégâts résultent d'une explosion à l'intérieur de l'édifice et ne cadrent pas avec les dégâts causés par un bombardement aérien. La Chambre rejette la déposition du témoin 6D2 concernant la destruction de la mosquée de Suva Reka/Suharekë.

1823. La Chambre de première instance conclut que la mosquée de Suva Reka/Suharekë a été détruite par les forces serbes, apparemment par la VJ. Cette conclusion repose sur la présence d'effectifs de la VJ à Suva Reka/Suharekë le 27 mars 1999 ou vers cette date<sup>6312</sup>, et sur le récit d'un témoin oculaire, qui a vu un véhicule militaire quitter les parages de la mosquée immédiatement après l'explosion dévastatrice. La Chambre considère que la cause et la nature des dégâts prouvent que les auteurs étaient animés de l'intention requise.

<sup>6308</sup> Halit Berisha, CR, p. 3387, 3388 et 3420 ; Halit Berisha, pièce P599, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3615, 3616, 3661, 3666 et 3667 ; Halit Berisha, pièce P600, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7456.

<sup>6309</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7519 à 7521 et 7644 ; voir aussi András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5461 et 5462 ; pièce P1098, p. 44 à 46 ; pièce P1111, p. 1 et 2.

<sup>6310</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7519 à 7521 et 7644 ; voir aussi András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5461 et 5462 ; pièce P1098, p. 44 à 46 ; pièce P1111, p. 1 et 2.

<sup>6311</sup> 6D2, CR, p. 12307 et 12308.

<sup>6312</sup> Voir *supra*, par. 690.

1824. Rien ne permet de penser que la mosquée ou son minaret étaient utilisés à des fins militaires lorsqu'ils ont été endommagés, ni que des hommes de l'ALK étaient présents dans le secteur.

1825. La Chambre de première instance conclut que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction d'édifices religieux dans le cas de la mosquée Xhamia-e-Bardhe (mosquée blanche).

v) Municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë

1826. Mahmut Halimi a déclaré que, à son retour à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 11 juillet 1999, il a remarqué que les quatre mosquées de la ville avaient été détruites. Des personnes qui n'avaient pas quitté la ville lui auraient dit que ces quatre mosquées avaient été détruites par les forces serbes<sup>6313</sup> ; d'après lui, les mosquées ont été détruites pendant la guerre, après le 25 mars 1999<sup>6314</sup>.

1827. Andrés Riedlmayer a confirmé que, à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, la mosquée Ibar et les bâtiments voisins appartenant à la communauté musulmane ont été entièrement détruits en 1999<sup>6315</sup>. Il n'a pu parvenir à aucune conclusion quant à la cause de ces destructions<sup>6316</sup>. Il a entendu dire que cette mosquée aurait été détruite par des bombes qui avaient touché et détruit le quartier général de la police, tout proche. Il a également entendu d'autres récits selon lesquels la mosquée aurait été mise à sac, incendiée et rasée au bulldozer en mai 1999<sup>6317</sup>.

1828. Aucun élément de preuve spécifique n'a été présenté concernant la destruction des mosquées de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë.

1829. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de déterminer comment les mosquées ont été détruites ni par quelles forces, ou si elles étaient utilisées à des fins militaires. Le crime de persécutions n'est donc pas établi au regard de la destruction d'édifices religieux dans le cas des mosquées de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë.

<sup>6313</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4461.

<sup>6314</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4461 ; Mahmut Halimi, CR, p. 2907 et 2908.

<sup>6315</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5485 et 5486 ; pièce P1121 ; pièce P1122, p. 2 ; pièce P1137, p. 9.

<sup>6316</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5484 à 5486.

<sup>6317</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7536 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5484 à 5486.

vi) Municipalité de Đakovica/Gjakovëa. Mosquée Hadum et bibliothèque islamique attenante

1830. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, dans la nuit du 24 au 25 mars 1999, la police serbe a délibérément incendié le centre historique de Đakovica/Gjakovë avec la possible coopération de paramilitaires. L'incendie a causé des dégâts considérables dans le centre historique de la ville, dont les échoppes, et celles du bazar, ont été réduites en cendres et les maisons incendiées et endommagées par des impacts de balles. Le lendemain matin, des témoins ont constaté que le minaret de la mosquée Hadum était « en morceaux » : le sommet gisait au sol et les murs extérieurs de la mosquée étaient endommagés. La Chambre est convaincue que, dans la nuit du 24 au 25 mars 1999, la mosquée Hadum du centre historique de Đakovica/Gjakovë a été gravement endommagée.

1831. La Chambre de première instance a rejeté plus haut l'argument de la Défense selon lequel les dégâts subis par la mosquée Hadum auraient été causés par un bombardement de l'OTAN. Pour parvenir à cette constatation, la Chambre s'est appuyée sur des preuves documentaires relatives aux événements de la nuit du 24 au 25 mars 1999, sur les récits de témoins oculaires et sur des éléments tendant à établir que les dégâts subis par la mosquée et les bâtiments voisins ne cadrent pas avec ceux qu'aurait pu causer un bombardement aérien. La Chambre a également constaté que l'incendie du centre historique de Đakovica/Gjakovë a été déclenché par des policiers serbes avec la possible coopération de paramilitaires. Dans ces conditions, la Chambre conclut que les dégâts infligés à la mosquée Hadum dans la nuit du 24 au 25 mars 1999 ont été causés par la police serbe, avec la possible coopération de paramilitaires. Rien ne permet de penser que la mosquée Hadum était utilisée à des fins militaires lorsqu'elle a été endommagée, ou qu'il y avait des objectifs militaires à proximité immédiate. Il ressort du dossier que la mosquée Hadum a été délibérément endommagée par des policiers serbes, avec la coopération éventuelle de paramilitaires serbes, les uns et les autres étant animés de l'intention requise.

1832. La Chambre de première instance est convaincue que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction, par les forces serbes, de la mosquée Hadum et de la bibliothèque islamique attenante dans le centre historique de Đakovica/Gjakovë au cours de la nuit du 24 au 25 mars 1999.

b. Mosquée de Rogovo/ Rogovë

1833. Le 28 mars 1999<sup>6318</sup>, Sabri Popaj se trouvait dans son champ, sur le flanc de la montagne. Il était en compagnie de Nazim Rexhepi, un autre villageois. De l'endroit où il se trouvait, Sabri Popaj pouvait voir trois villages proches : Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec), et Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>6319</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut<sup>6320</sup>, vers 15 heures ce jour-là, Sabri Popaj a vu des policiers arriver devant la mosquée de Celina/Celinë à bord d'un véhicule blindé de transport de troupes. Ils sont entrés dans la mosquée, puis sont repartis<sup>6321</sup>. Une explosion a alors retenti, soufflant la mosquée. Quelque temps après, Sabri Popaj a entendu une autre explosion et constaté que la mosquée de Bela Crkva/Bellacërkë s'était écroulée<sup>6322</sup>. Son minaret avait été détruit par l'explosion. Sabri Popaj a ensuite entendu et vu l'explosion de la mosquée de Rogovo/Rogovë<sup>6323</sup>, un édifice du XVI<sup>e</sup> siècle (mosquée de Kel Hasan Aga, ou Xhamia e Hasan Ages)<sup>6324</sup>.

1834. La Chambre de première instance a déjà constaté dans le présent chapitre que les mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë ont été détruites par les forces serbes, qui étaient arrivées le 25 mars dans le secteur et s'y trouvaient encore, alors que les villageois s'en sont enfuis le 25 mars. Bien qu'il semble que l'ALK était présente dans le secteur, rien n'indique qu'elle y opérait encore le 28 mars 1999. Même si Rogovo/Rogovë relevait d'une autre municipalité, les trois villages étaient géographiquement très proches.

1835. Dans son rapport, András Riedlmayer décrit la destruction de la mosquée de Rogovo/Rogovë. Il conclut que le minaret a été complètement détruit par l'explosion de charges placées sous l'escalier et que, dans sa chute, il a endommagé le dôme principal de la

<sup>6318</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 15 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5681 ; pièce P1098, p. 59. Sabri Popaj n'était pas sûr de cette date, mais d'autres éléments de preuve confirment qu'il s'agissait du 28 mars 1999.

<sup>6319</sup> Celina/Celinë se trouve à un kilomètre et demi de Bela Crkva/Bellacërkë, et Rogovo/Rogovë est à encore 800 mètres au delà de la Belaja. Sabri Popaj a déclaré qu'il se trouvait dans son champ sur le flanc de la montagne, d'où il pouvait voir Bela Crkva/Bellacërkë, Celina/Celinë et Rogovo/Rogovë. Lors du contre-interrogatoire dans l'affaire *Milutinović*, l'un des conseils de la Défense a soulevé la question de savoir si Sabri Popaj se trouvait dans un champ ou bien sur le flanc de la montagne. Le témoin a expliqué que la montagne faisait partie de son champ, et que c'est là qu'il se trouvait : Sabri Popaj, pièce P1082, p. 11 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650, 5678, 5679, 5729 et 5730.

<sup>6320</sup> Voir *supra*, par. 528.

<sup>6321</sup> Sabri Popaj, pièce P1082, p. 15 ; Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5681.

<sup>6322</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650, 5679, 5729 et 5730.

<sup>6323</sup> Sabri Popaj, pièce P1083, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5650.

<sup>6324</sup> Pièce P1098, p. 59.

mosquée et démolie une grande partie du toit du portique<sup>6325</sup>. Les murs extérieurs et le dôme étaient fissurés en plusieurs endroits, mais toujours debout<sup>6326</sup>. Selon la Chambre de première instance, l'opinion d'András Riedlmayer cadre avec l'idée que des charges explosives ont été placées à l'intérieur de chacune des trois mosquées. Bien qu'un informateur ait dit à András Riedlmayer que les dégâts étaient survenus le 3 avril 1999<sup>6327</sup>, la Chambre considère qu'une divergence de quelques jours dans le rappel d'une date est sans incidence sur ses constatations.

1836. De l'avis de la Chambre de première instance, il est significatif que trois mosquées situées dans des villages très proches aient été détruites l'une après l'autre, le même jour et par des méthodes semblables. Le raisonnement qu'elle a exposé plus haut concernant les mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë s'applique également à la mosquée de Rogovo/Rogovë<sup>6328</sup>. La Chambre considère que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer des éléments du dossier est que les forces serbes ont gravement et délibérément endommagé la mosquée de Rogovo/Rogovë au cours de la même opération, pour les mêmes motifs et en étant animées de la même intention.

1837. La Chambre de première instance conclut que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction d'édifices culturels, dans le cas des dommages infligés par les forces serbes à la mosquée historique de Rogovo/Rogovë le 28 mars 1999.

vii) Municipalité de Gnjilane/Gjilan

1838. La Chambre de première instance a constaté que, le 6 avril 1999, les forces serbes ont pénétré dans le village de Vlastica/Llashticë, où elles ont pillé et incendié des maisons. Le même jour, les forces serbes ont également incendié la mosquée du village, qui a été gravement endommagée et dont la bibliothèque a été détruite. Après examen d'une photographie d'août 1999 fournie par la communauté musulmane, András Riedlmayer a précisé que la mosquée de Vlastica/Llashticë avait été « gravement endommagée » par un violent incendie<sup>6329</sup>.

<sup>6325</sup> Pièce P1098, p. 59 ; pièce P1090.

<sup>6326</sup> Pièce P1098, p. 59 ; pièce P1090.

<sup>6327</sup> Pièce P1098, p. 59 et 60.

<sup>6328</sup> Voir *supra*, par. 1810 et 1811.

<sup>6329</sup> Pièce P1125.

1839. En outre, la Chambre de première instance a déjà constaté que des membres des forces régulières et des réservistes de la VJ et du MUP étaient présents dans le village de Vlaštica/Llashticë pendant les événements décrits plus haut<sup>6330</sup>. Étant donné qu'il est établi que les membres de ces forces ont incendié les maisons du village, en commençant par la mosquée, la Chambre est convaincue qu'ils étaient animés de l'intention de détruire la mosquée ou de lui infliger des dommages considérables.

1840. Rien ne permet de penser que la mosquée de Vlaštica/Llashticë était utilisée à des fins militaires ou que l'ALK était présente dans le village au moment des faits.

1841. La Chambre de première instance conclut que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction d'édifices religieux ou culturels dans le cas de la mosquée de Vlaštica/Llashticë.

viii) Municipalité de Kačanik/Kaçanik

1842. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, le 8 mars 1999, des forces de la VJ et du MUP ont bombardé et incendié le village d'Ivaja/Ivajë. Quelques jours après cette attaque, Hazbi Loku s'est rendu à Ivaja/Ivajë et a découvert que la mosquée du village avait été incendiée et détruite, et son minaret partiellement détruit. La plupart des maisons étaient réduites en cendres ou démolies, alors que d'autres bâtiments étaient encore fumants<sup>6331</sup>. Andrés Riedlmayer a classé la mosquée d'Ivaja/Ivajë, construite en 1982, dans la catégorie « presque entièrement détruite »<sup>6332</sup>. Il a déclaré que la mosquée avait été incendiée. Les murs extérieurs étaient encore en place, mais le toit manquait et l'intérieur de l'édifice était dévasté<sup>6333</sup>. Il a précisé dans son rapport que la mosquée avait été endommagée par des coups de feu tirés de près avant d'être incendiée par les forces serbes<sup>6334</sup>. Andrés Riedlmayer ne s'est pas rendu sur le site de la mosquée ; il a fondé ses conclusions sur l'examen de

<sup>6330</sup> Voir *supra*, par. 1054 et 1055.

<sup>6331</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3209 et 3210 ; Hazbi Loku, CR, p. 3636, 3637 et 3671.

<sup>6332</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5478 et 5479 ; pièce P1135.

<sup>6333</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5478 et 5479 ; pièce P1135 ; pièce P1137, p. 15.

<sup>6334</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7551 et 7555 ; pièce P1098, p. 68 ; pièce P1135, p. 1 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5480.

photographies et autres éléments fournis par des « informateurs » ainsi que sur des bulletins de presse, notamment ceux de l'agence Reuters<sup>6335</sup>.

1843. Bien qu'elle dispose de preuves convaincantes concernant l'étendue des dommages, la Chambre de première instance ne possède pas d'informations sur la manière dont ces dommages ont été infligés. Comme elle l'a déjà constaté — et ce fait a son importance —, l'ALK était présente dans le secteur. La Chambre rappelle que, le 25 février 1999, l'ALK a tenté d'ouvrir une nouvelle zone d'opérations dans le secteur de Kačanik/Kaçanik ; la VJ a réagi le 8 mars 1999 en lançant une contre-opération. Ce jour-là, il y avait à Ivaja/Ivajë des forces de l'ALK qui combattaient les forces serbes<sup>6336</sup>.

1844. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles la mosquée d'Ivaja/Ivajë a été endommagée, ni de conclure qu'elle n'était pas utilisée à des fins militaires. Le crime de persécutions n'est donc pas établi au regard de la destruction d'édifices religieux dans le cas de la mosquée d'Ivaja/Ivajë.

1845. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que la mosquée de Kotlina/Kotlinë a été détruite. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà constaté que, le 24 mars 1999, la VJ a pénétré dans Kotlina/Kotlinë et s'est préparée à incendier des maisons. Peu de temps après, le village était en flammes<sup>6337</sup>. La Chambre a constaté qu'une école et plusieurs maisons ont été incendiées<sup>6338</sup>. Cela étant, aucun témoin oculaire n'est venu confirmer que la mosquée a été incendiée ou endommagée en même temps que les autres bâtiments de Kotlina/Kotlinë, ni préciser dans quelles circonstances elle a pu l'être.

1846. Andrés Riedlmayer a conclu que la mosquée du village de Kotlina/Kotlinë était « légèrement endommagée », précisant que l'intérieur de la mosquée avait été « saccagé »<sup>6339</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'Andrés Riedlmayer ne s'est pas rendu sur le site

<sup>6335</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5479 et 5480 ; pièce P1098, p. 70 ; pièce P1135, p. 1 et 3.

<sup>6336</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 2 ; Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3209 et 3210 ; Hazbi Loku, CR, p. 3636, 3637 et 3671.

<sup>6337</sup> Hazbi Loku, pièce P652, p. 6.

<sup>6338</sup> Hazbi Loku, pièce P653, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3165 ; Hazbi Loku, pièce P658 ; Hazbi Loku, CR, p. 3644 et 3645.

<sup>6339</sup> Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5478 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1137, p. 14.

de la mosquée et s'est appuyé sur des preuves visuelles fournies par l'*International Management Group*, un organisme intergouvernemental<sup>6340</sup>.

1847. Dans ces conditions, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure que la mosquée de Kotlina/Kotlinë a été détruite ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation. Il n'a pas été démontré que la mosquée a été détruite par les forces serbes ou qu'elle n'était pas utilisée à des fins militaires. Le crime de persécutions n'est donc pas établi au regard de la destruction de la mosquée de Kotlina/Kotlinë.

ix) Municipalité de Vučitrn/Vushtrri

1848. La Chambre de première instance a déjà constaté que, dans la soirée du 27 mars 1999, les forces serbes ont mis le feu à la vieille ville et au centre de Vučitrn/Vushtrri, où se trouvait une mosquée dont le minaret a brûlé et s'est écroulé. Les bâtiments alentour qui appartenaient à la mosquée ont également été incendiés<sup>6341</sup>.

1849. Andrés Riedlmayer a signalé dans son rapport que le complexe de la mosquée du marché, situé dans le vieux centre de Vučitrn/Vushtrri et connu également sous les noms de mosquée Charshi, Xhamia e Carhisë et Tash Xhamia, a été « complètement détruit ». Construite au XV<sup>e</sup> siècle, la mosquée du marché était entourée d'un marché aux orfèvres de tradition albanaise<sup>6342</sup>. Il a précisé que la mosquée et le marché aux orfèvres ont été incendiés, mais que les bâtiments plus récents entourant la zone du marché ne présentaient en revanche aucune trace d'endommagement<sup>6343</sup>. La Chambre de première instance en conclut qu'un bombardement aérien ne saurait être à l'origine des dégâts. Dans son rapport, Andrés Riedlmayer précise que les pierres tombales brisées confirment le caractère délibéré des dommages infligés au site de la mosquée, dont l'édifice proprement dit a été rasé<sup>6344</sup>. Les déclarations faites par des informateurs figurent également dans le rapport<sup>6345</sup>. En octobre 1999, Andrés Riedlmayer s'est rendu sur le site de la mosquée du marché et l'a photographié. La Chambre rappelle que les observations d'Andrés Riedlmayer et son

<sup>6340</sup> Pièce P1098, p. 65 ; pièce P1131.

<sup>6341</sup> Sabit Kadriu, pièce P515, p. 12. Voir *supra*, par. 1164.

<sup>6342</sup> Pièce P1103, p. 7 à 9 ; Andrés Riedlmayer, CR, p. 7499.

<sup>6343</sup> Andrés Riedlmayer, CR, p. 7647 et 7648 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5442, 5573 et 5603 ; pièce P1100.

<sup>6344</sup> Pièce P1103, p. 7 à 9 ; pièce P1100 ; Andrés Riedlmayer, CR, p. 7499 à 7501 ; Andrés Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5613.

<sup>6345</sup> Pièce P1098, p. 72 ; pièce P1103, p. 7.

témoignage sur la destruction de la mosquée du marché cadrent avec le témoignage de Sabit Kadriu sur la destruction de bâtiments à Vučitrn/Vushtrri.

1850. La Chambre de première instance est convaincue que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction d'édifices religieux dans le cas de la mosquée du marché (ou mosquée Charshi), dans le centre-ville de Vučitrn/Vushtrri. La Chambre conclut que les forces serbes ont détruit la mosquée le 27 mars 1999. Rien ne permet de penser que la mosquée était utilisée à des fins militaires. Ayant déjà constaté que les forces serbes ont incendié de nombreux autres biens de caractère civil ce soir-là, la Chambre est convaincue qu'elles ont agi dans le but de détruire ou d'infliger des dommages considérables à la mosquée et aux édifices alentour, et qu'elles étaient animées de l'intention requise.

1851. András Riedlmayer décrit l'état de deux autres mosquées de Vučitrn/Vushtrri qui ont subi des dommages comparables. La mosquée Gazi Ali-Bey, également connue sous le nom de Xhamia e Ali-beut, est la mosquée la plus ancienne de Vučitrn/Vushtrri et jouissait du statut de monument protégé<sup>6346</sup>. La mosquée Karamanli, également appelée Xhamia e Karamanlise ou Kahramanlar Camii, a été construite en 1675<sup>6347</sup>. Dans son rapport, András Riedlmayer signale que ces deux mosquées ont été « légèrement endommagées »<sup>6348</sup>. Dans les deux cas, le minaret a été soufflé et s'est effondré sur le toit de la mosquée<sup>6349</sup>. La destruction du minaret de la mosquée Gazi Ali-Bey fait l'objet de récits contradictoires<sup>6350</sup>. Quant à la mosquée Karamanli, András Riedlmayer a été informé que des Serbes en uniforme paramilitaire avec l'insigne des « Tigres » en ont bombardé le minaret le 6 avril 1999<sup>6351</sup>. Dans les deux cas, des informateurs ont affirmé que les pierres tombales avaient été profanées dans le cimetière des mosquées, en précisant que ces profanations ont eu lieu en septembre 1999<sup>6352</sup>.

<sup>6346</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7503 ; András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5443 et 5444.

<sup>6347</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7503 et 7504 ; pièce P1103, p. 1 à 3.

<sup>6348</sup> Pièce P1103, p. 1 à 3 ; András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5444 ; András Riedlmayer, CR, p. 7503.

<sup>6349</sup> András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5444 et 5455 ; pièce P1102.

<sup>6350</sup> András Riedlmayer, CR, p. 7503 et 7507 ; András Riedlmayer, pièce P1099, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 5443 et 5444 ; pièce P1103, p. 4 à 6.

<sup>6351</sup> Pièce P1103, p. 1 à 3 ; András Riedlmayer, CR, p. 7503 et 7507.

<sup>6352</sup> Pièce P1103, p. 1 à 6.

1852. Édifiée en 1946, la mosquée Xhamia-e-Trimorit/Xhamia-e-Hilivodes a été classée dans la catégorie « gravement endommagée ». Dans son rapport, András Riedlmayer précise que la mosquée a été entièrement détruite par le feu. D'après la communauté musulmane, la mosquée a été incendiée par les forces serbes au printemps 1999<sup>6353</sup>.

1853. La Chambre de première instance est convaincue que les mosquées Gazi Ali-Bey, Karamanli et Xhamia-e-Trimorit de Vuçitrn/Vushtrri ont été endommagées ou détruites en 1999. Cependant, elle ne dispose d'aucun élément de preuve tendant à établir les circonstances dans lesquelles ces mosquées ont été endommagées ou si elles étaient utilisées à des fins militaires. Le crime de persécutions n'est donc pas établi au regard de la destruction d'édifices religieux dans le cas de ces trois mosquées.

x) Conclusion

1854. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que le crime de persécutions est établi au regard de la destruction des mosquées suivantes par les forces serbes : mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë et Landovica/Landovicë ; mosquée Xhamia-e-Bardhe (mosquée blanche) à Suva Reka/Suharekë ; mosquée Hadum à Đakovica/Gjakovë ; mosquées de Rogovo/Rogovë et de Vlačica/Llashticë ; mosquée du marché (mosquée Charshi) à Vuçitrn/Vushtrri.

1855. La Chambre de première instance est en outre convaincue que ces mosquées ont été détruites dans le cadre d'une campagne menée par les forces serbes contre la population albanaise du Kosovo, notamment pour des raisons religieuses, qui s'est traduite en particulier par l'endommagement et la destruction systématiques de monuments culturels et de lieux sacrés musulmans.

3. Conclusion

1856. La Chambre de première instance est convaincue que les persécutions sous forme d'expulsion, de transfert forcé, de meurtre et de destruction d'édifices religieux sont établies, comme elle l'a exposé en détail plus haut.

---

<sup>6353</sup> Pièce P1103, p. 22.

## XII. RESPONSABILITÉ

### A. Droit applicable

#### 1. Responsabilité au titre de l'article 7 1) du Statut

1857. L'article 7 1) du Statut dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

1858. La Chambre d'appel a dit que l'article 7 1) du Statut « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal<sup>6354</sup> ». Cependant, la responsabilité pénale ne vise pas uniquement les individus qui ont effectivement commis un crime ; elle peut s'étendre également à ceux qui ont, de diverses manières, participé et contribué à sa perpétration<sup>6355</sup>.

#### a) Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune

1859. Il est allégué dans l'Acte d'Accusation que Vlastimir Đorđević est pénalement individuellement responsable des crimes commis en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.

1860. L'entreprise criminelle commune constitue une forme de « commission » au sens de l'article 7) 1) du Statut<sup>6356</sup>. La jurisprudence du Tribunal distingue trois catégories d'entreprise criminelle commune. L'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune est le même, quelle que soit la catégorie.

1861. En premier lieu, l'entreprise criminelle commune suppose une pluralité de personnes<sup>6357</sup>. Il n'est pas nécessaire de désigner nommément les personnes impliquées ; selon les circonstances de l'espèce, il peut être suffisant de mentionner des catégories ou des groupes de personnes<sup>6358</sup>, mais celles-ci doivent être désignées de manière à éviter toute

---

<sup>6354</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>6355</sup> Jugement *Kordić*, par. 373 ; Arrêt *Tadić*, par. 192.

<sup>6356</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 79 et 80 ; Arrêt *Tadić*, par. 188 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 662.

<sup>6357</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

<sup>6358</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 156, citant l'Arrêt *Limaj*, par. 99 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Stakić*, par. 69.

imprécision ou ambiguïté<sup>6359</sup>. Il n'est pas nécessaire que ces personnes soient organisées en une structure militaire, politique ou administrative<sup>6360</sup>.

1862. En deuxième lieu, il faut établir l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la commission<sup>6361</sup>. Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été conçu ou formulé au préalable, et la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune n'implique pas non plus un accord ou une entente entre l'accusé et l'auteur matériel du crime en vue de commettre le crime en question. Le projet ou objectif commun peut se réaliser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs personnes agissent de concert en vue de donner corps à une entreprise criminelle commune<sup>6362</sup>. Le mode de commission du crime ou de l'infraction sous-jacente peut permettre de déduire la mise en œuvre d'un projet commun<sup>6363</sup>. Les moyens criminels permettant d'atteindre l'objectif commun peuvent varier au fil du temps ; ils peuvent s'élargir dans la mesure où il est démontré que les membres de l'entreprise criminelle commune ont convenu d'un tel élargissement<sup>6364</sup>. À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que les membres de l'entreprise criminelle commune ont expressément consenti à l'élargissement des moyens criminels ; un tel consentement peut se manifester de manière inattendue ou se déduire des circonstances<sup>6365</sup>.

1863. En troisième lieu, l'accusé doit être partie prenante du dessein commun<sup>6366</sup>, soit qu'il ait pris part à l'exécution du crime convenu, soit qu'il ait aidé ou contribué à la réalisation de l'objectif commun<sup>6367</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la contribution de l'accusé a été nécessaire à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce sens qu'elle en a été la

---

<sup>6359</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 157 (où la Chambre d'appel dit que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « la base [de l'entreprise criminelle commune] était constituée d'hommes politiques locaux, de chefs de la police et de l'armée, de chefs des unités paramilitaires et d'autres personnes » était trop générale et d'une imprécision inacceptable, dans la mesure où elle n'était pas exposée de façon plus précise s'agissant des membres de l'entreprise criminelle commune nommément désignés au paragraphe suivant du Jugement).

<sup>6360</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Stakić*, par. 64.

<sup>6361</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 31 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Kvočka*, par. 81 ; Arrêt *Stakić*, par. 73 ; Arrêt *Brđanin*, par. 390 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 704.

<sup>6362</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 97 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; Arrêt *Brđanin*, par. 415 et 418.

<sup>6363</sup> Jugement *Blagojević*, par. 699 ; Jugement *Brđanin*, par. 262 ; Jugement *Simić*, par. 158 ; Jugement *Krnjelac*, par. 80 ; Jugement *Milutinović*, Tome I, par. 102.

<sup>6364</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 163.

<sup>6365</sup> *Ibidem*.

<sup>6366</sup> Arrêt *Tadić*, par. 196 ; 202 et 203 ; 227 et 228.

<sup>6367</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

condition sine qua non<sup>6368</sup> ; il n'est en fait pas indispensable que cette contribution ait été substantielle<sup>6369</sup>. Cela étant, la contribution de l'accusé doit être à tout le moins importante<sup>6370</sup>, et tous les agissements ne constituent pas une contribution suffisamment importante à la réalisation de l'objectif commun pour que les crimes commis soient imputés à l'accusé<sup>6371</sup>. Ce qui importe n'est pas la nature du comportement incriminé, mais le fait que ce comportement a contribué à la réalisation de l'objectif commun<sup>6372</sup>. Il suffit de démontrer que les actes ou omissions de l'accusé « visaient d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun<sup>6373</sup> ». Une omission, lorsqu'elle constitue un manquement à une obligation légale d'agir, peut engager la responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut<sup>6374</sup>. Il n'est pas nécessaire que le participant à l'entreprise criminelle commune ait été présent au moment où l'auteur matériel a commis le crime<sup>6375</sup>.

1864. En revanche, l'élément moral varie d'une catégorie d'entreprise criminelle commune à l'autre. Dans le cas d'une entreprise de la première catégorie, c'est-à-dire d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'accusé et tous les autres coauteurs sont animés de la même intention de commettre un crime<sup>6376</sup>. Dans certaines conditions, l'intention peut se déduire de la connaissance d'un crime conjuguée à une participation continue<sup>6377</sup>. Dans le cas d'une entreprise de la deuxième catégorie (qui n'est pas retenue en l'espèce), c'est-à-dire d'une forme systémique de l'entreprise criminelle commune comme les « camps de concentration », l'accusé a connaissance du système de répression, au fonctionnement duquel il participe en étant animé de l'intention de réaliser l'objectif commun concerté qui est de maltraiter les détenus du camp de concentration<sup>6378</sup>.

1865. Dans le cas d'une entreprise de la troisième catégorie, dans laquelle l'un des participants commet un crime qui déborde le cadre du but commun, l'élément moral est double. En premier lieu, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la

<sup>6368</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 98.

<sup>6369</sup> *Ibidem*, par. 97 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 675.

<sup>6370</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 430 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 675.

<sup>6371</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 427.

<sup>6372</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 696.

<sup>6373</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229 ; voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 187 (précisant que la contribution requise peut prendre la forme d'un acte ou d'une omission) ; Arrêt *Brđanin*, par. 427 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 103.

<sup>6374</sup> Arrêt *Galić*, par. 175. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome I, par. 103.

<sup>6375</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 81.

<sup>6376</sup> Arrêt *Tadić*, par. 220 et 228.

<sup>6377</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 697.

<sup>6378</sup> Arrêt *Tadić*, par. 202, 203, 227 et 228.

réalisation de l'objectif criminel commun. En second lieu, pour être tenu responsable des crimes débordant le cadre du but commun mais qui étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, l'accusé doit avoir su que de tels crimes étaient susceptibles d'être commis par l'un des membres du groupe, ou par une personne utilisée par l'un des membres du groupe, et avoir délibérément pris ce risque en s'associant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune<sup>6379</sup>. Il ne suffit pas que l'accusé ait créé les conditions qui ont rendu possible la perpétration d'un crime n'entrant pas dans le cadre du but commun<sup>6380</sup>. La question de savoir si les crimes débordant le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune en étaient « une conséquence naturelle et prévisible » doit être tranchée eu égard à la connaissance qu'avait l'accusé. L'Accusation doit donc prouver que celui-ci savait suffisamment que ces crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise<sup>6381</sup>, en d'autres termes, qu'il pouvait raisonnablement prévoir, sur la base des informations dont il disposait, que le crime ou l'infraction sous-jacente seraient commis<sup>6382</sup>.

1866. Les auteurs matériels des crimes visés dans l'acte d'accusation ne doivent pas nécessairement être membres de l'entreprise criminelle commune. Ce qui importe en pareil cas, c'est que les crimes commis s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun<sup>6383</sup> et qu'au moins un des membres de l'entreprise criminelle commune ait utilisé les auteurs pour réaliser le dessein commun<sup>6384</sup>. L'existence de ce lien est établie en démontrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé la personne étrangère à celle-ci pour commettre un crime s'inscrivant dans le cadre de l'objectif criminel commun<sup>6385</sup>. Elle pourra être établie notamment au moyen de preuves montrant que le membre de l'entreprise criminelle commune a explicitement ou implicitement demandé à une personne étrangère à celle-ci de commettre un tel crime ou l'a incitée à le faire, le lui a ordonné, l'y a encouragée ou s'est servi d'elle de toute autre manière à cette fin<sup>6386</sup>. De même, lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du

<sup>6379</sup> *Ibidem*, par. 204, 227 et 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83.

<sup>6380</sup> Arrêt *Martić*, par. 83.

<sup>6381</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 86.

<sup>6382</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004, par. 5 ; Arrêt *Martić*, par. 83 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 111.

<sup>6383</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 418 ; Arrêt *Martić*, par. 82.

<sup>6384</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413 et 430 ; Arrêt *Martić*, par. 168.

<sup>6385</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 225, citant l'Arrêt *Brđanin*, par. 413 et l'Arrêt *Limaj*, par. 120.

<sup>6386</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

crime, le fait que cette personne ait connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire de l'objectif commun, peut être un élément à prendre en compte pour déterminer si le crime s'inscrivait dans le cadre du but commun<sup>6387</sup>. Cela étant, il n'est pas essentiel de savoir si la personne étrangère à l'entreprise criminelle commune partageait l'intention du membre de celle-ci ou si elle a eu connaissance d'une telle entreprise ; ce qui compte, c'est de savoir si le membre de l'entreprise criminelle commune a utilisé la personne étrangère à celle-ci pour accomplir l'élément matériel du crime envisagé dans le cadre du but commun<sup>6388</sup>.

1867. Lorsque l'auteur matériel commet un crime qui déborde le cadre de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune, mais qui en est une conséquence naturelle et prévisible<sup>6389</sup>, l'accusé peut être tenu pour responsable s'il est établi qu'il a participé à la réalisation de l'objectif criminel commun avec l'intention requise et si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime pouvait être commis par une ou plusieurs personnes utilisées par lui (ou par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune) pour commettre matériellement les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun, et si ii) l'accusé a délibérément pris ce risque, c'est-à-dire s'il a décidé de participer à cette entreprise en sachant qu'un tel crime en était la conséquence possible<sup>6390</sup>.

1868. L'existence d'un lien entre les crimes en question et un membre de l'entreprise criminelle commune doit être appréciée au cas par cas<sup>6391</sup>. Afin de déclarer un membre de l'entreprise criminelle commune coupable de crimes commis par des personnes qui n'en étaient pas membres, une Chambre de première instance doit être convaincue au delà de tout doute raisonnable que la commission des crimes par des personnes qui ne sont pas membres de ladite entreprise faisait partie d'un but criminel commun (entreprise criminelle commune de première catégorie), ou d'un système criminel organisé (entreprise criminelle commune de deuxième catégorie), ou était une conséquence naturelle et prévisible d'un but criminel commun (entreprise criminelle commune de troisième catégorie)<sup>6392</sup>.

---

<sup>6387</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410.

<sup>6388</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

<sup>6389</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 413 et 431.

<sup>6390</sup> *Ibidem*, par. 411.

<sup>6391</sup> *Ibid.*, par. 411 ; Arrêt *Martić*, par. 169 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

<sup>6392</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410, 411 et 418 ; Arrêt *Martić*, par. 171.

b) Planification

1869. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes planifient ou conçoivent, tant au stade de la préparation que de l'exécution, des agissements constitutifs d'un ou plusieurs crimes sanctionnés par le Statut<sup>6393</sup>. Une telle planification doit seulement avoir contribué substantiellement à l'exécution du crime<sup>6394</sup>. L'élément moral suppose que l'accusé a agi avec l'intention de commettre un crime ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution du plan<sup>6395</sup>.

c) Incitation

1870. On entend par « inciter » le fait de « provoquer autrui à commettre une infraction<sup>6396</sup> ». Tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation qui peut prendre la forme de comportements explicites ou non<sup>6397</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait exercé un « contrôle effectif » sur l'auteur ou les auteurs des crimes<sup>6398</sup>. Il faut un lien avéré de causalité entre l'incitation et la commission du crime ; cette condition est remplie lorsque le comportement de l'accusé a substantiellement contribué à la commission du crime<sup>6399</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis en l'absence d'incitation<sup>6400</sup>. En ce qui concerne l'élément moral, il faut prouver que l'accusé avait l'intention de pousser ou d'induire quelqu'un à commettre crime, ou avait conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en conséquence de cette incitation<sup>6401</sup>.

d) Le fait d'ordonner

1871. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne investie d'une autorité donne pour instruction à une autre personne de commettre une infraction<sup>6402</sup>. La notion d'ordonner est très proche de celle d'inciter. Encore faut-il que l'accusé ait le pouvoir

<sup>6393</sup> Jugement *Boškoski*, par. 398 ; Jugement *Brđanin*, par. 268 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Stakić*, par. 443 ; Arrêt *Kordić*, par. 26, citant le Jugement *Kordić*, par. 386.

<sup>6394</sup> Arrêt *Kordić*, par. 26 à 31 ; Arrêt *Nahimana*, par. 479 ; Jugement *Limaj*, par. 513.

<sup>6395</sup> Arrêt *Kordić*, par. 31 ; Arrêt *Blaškić*, par. 42.

<sup>6396</sup> Jugement *Boškoski*, par. 399 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Limaj*, par. 514.

<sup>6397</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 83 ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Blaškić*, par. 280.

<sup>6398</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 83 ; Arrêt *Semanza*, par. 257.

<sup>6399</sup> Jugement *Boškoski*, par. 399.

<sup>6400</sup> Arrêt *Kordić*, par. 27.

<sup>6401</sup> *Ibidem*, par. 32.

<sup>6402</sup> *Ibid.*, par. 28, citant le Jugement *Kordić*, par. 388 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

*de jure* ou de facto d'ordonner un crime<sup>6403</sup>. Ce pouvoir peut raisonnablement se déduire des circonstances<sup>6404</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière. L'existence de cet ordre peut être établie par des preuves indiciaires<sup>6405</sup>. Toutefois, le fait d'ordonner suppose un acte positif et ne peut être constitué par une omission<sup>6406</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire que l'accusé donne directement l'ordre à l'auteur matériel du crime<sup>6407</sup>, et lorsqu'un intermédiaire de rang inférieur dans la chaîne de commandement transmet l'ordre à l'auteur matériel du crime, il peut également voir sa responsabilité engagée pour avoir ordonné le crime ou l'infraction sous-jacente, dès lors qu'il se trouve dans l'état d'esprit voulu<sup>6408</sup>.

1872. L'élément moral suppose que l'accusé a eu l'intention d'amener quelqu'un à commettre un crime ou a eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en exécution de l'ordre donné<sup>6409</sup>.

e) Complicité par aide et encouragement

1873. L'aide et l'encouragement sont une forme de complicité<sup>6410</sup> qui a été définie comme les actes ou omissions visant à apporter à l'auteur d'un crime une assistance, un encouragement ou un soutien moral ayant un effet important sur la commission du crime<sup>6411</sup>.

1874. S'agissant de l'élément matériel, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice par aide et encouragement et la commission du crime, ou de prouver que l'un était conditionné par l'autre<sup>6412</sup>. Néanmoins, il faut prouver que l'assistance apportée par l'accusé a eu un effet important sur la commission du crime<sup>6413</sup>, ce qui implique une appréciation au cas par cas<sup>6414</sup>. Cette assistance peut

<sup>6403</sup> Jugement *Boškoski*, par. 400 ; Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Mrkšić*, par. 550.

<sup>6404</sup> Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Limaj*, par. 515.

<sup>6405</sup> Arrêt *Kamuhanda*, par. 76, citant le Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; pour établir l'existence d'un ordre par des preuves indiciaires, voir aussi Arrêt *Galić*, par. 170 et 171.

<sup>6406</sup> Arrêt *Galić*, par. 176 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 87.

<sup>6407</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 87 ; Jugement *Kordić*, par. 388 ; Jugement *Blaškić*, par. 282.

<sup>6408</sup> Jugement *Milutinović*, tome I, par. 87 ; Jugement *Kupreškić*, par. 827 et 862.

<sup>6409</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Jugement *Brđanin*, par. 270 ; Jugement *Boškoski*, par. 400.

<sup>6410</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Jugement *Boškoski*, par. 401.

<sup>6411</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, citant l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, citant le Jugement *Furundžija*, par. 249.

<sup>6412</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>6413</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 48, Jugement *Boškoski*, par. 402 ; Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Jugement *Kunarać*, par. 391 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>6414</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 134.

intervenir avant, pendant ou après le crime<sup>6415</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un plan concerté ou d'un accord conclu entre le complice par aide et encouragement et l'auteur matériel ou intermédiaire du crime<sup>6416</sup>.

1875. Une omission peut, selon les circonstances, constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement<sup>6417</sup>. Cet élément matériel est réalisé lorsqu'il est établi qu'un manquement à une obligation juridique a facilité, encouragé ou apporté un soutien moral à l'auteur du crime et a eu un effet important sur la perpétration du crime<sup>6418</sup>. Aider et encourager par omission suppose implicitement que l'accusé avait la possibilité d'agir, c'est-à-dire qu'il disposait de moyens pour s'acquitter de ses obligations<sup>6419</sup>. Il a également été dit que, si la simple présence sur les lieux du crime ne constitue généralement pas une aide et un encouragement, la présence d'un supérieur hiérarchique, par exemple, peut être interprétée comme un encouragement adressé à l'auteur du crime ou conférer à celui-ci une légitimité<sup>6420</sup>. Cet encouragement peut prendre la forme d'une approbation tacite de la part d'une personne investie d'une autorité et présente sur les lieux du crime, même si elle n'est pas tenue d'agir<sup>6421</sup>.

1876. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que, par son comportement, le complice contribue à la perpétration du crime ou la facilite<sup>6422</sup> ; il n'est pas nécessaire que cette connaissance ait été explicitement exprimée, elle peut être déduite de toutes les circonstances pertinentes<sup>6423</sup>. Le complice ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des principaux éléments constitutifs du crime qui sera commis par l'auteur, dont l'intention qui l'anime<sup>6424</sup>. Il n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui était projeté ou a été commis, dès lors qu'il savait qu'un des crimes serait vraisemblablement commis et que l'un

<sup>6415</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 81 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>6416</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Brđanin*, par. 263 ; Jugement *Simić*, par. 162.

<sup>6417</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 81, 134 et 135, citant l'Arrêt *Orić*, par. 43 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 370 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47.

<sup>6418</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 49 ; Arrêt *Orić*, par. 43.

<sup>6419</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 49.

<sup>6420</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277 ; Jugement *Boškoski*, par. 402 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>6421</sup> Jugement *Boškoski*, par. 402 ; Jugement *Haradinaj*, par. 145. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 273 et 277.

<sup>6422</sup> Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127.

<sup>6423</sup> Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Jugement *Tadić*, par. 676 ; Jugement *Limaj*, par. 518.

<sup>6424</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Simić*, par. 86.

d'eux l'a bien été<sup>6425</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel a jugé qu'il n'est pas nécessaire que le complice ait eu l'intention de fournir une assistance, ni qu'il ait eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement<sup>6426</sup>.

## 2. Responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut

1877. Il est allégué dans l'Acte d'Accusation que la responsabilité de l'Accusé est engagée au titre des articles 7 1) et 7 3) du Statut. S'agissant de l'article 7 3), sa responsabilité pénale individuelle est engagée pour les actes de ses subordonnés allégués aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>6427</sup>.

1878. L'article 7 3) du Statut dispose :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

Le principe de responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation d'empêcher ses subordonnés de commettre un crime ou de les en punir est un principe bien établi en droit international coutumier<sup>6428</sup>, qui s'applique aux conflits armés tant internationaux qu'internes<sup>6429</sup>. Cette forme de responsabilité pénale est généralement désignée par le terme de responsabilité du supérieur hiérarchique. Le supérieur hiérarchique est responsable du fait de ses subordonnés, qu'ils aient commis un crime au sens strict du terme, ou qu'ils y aient participé autrement ainsi que le prévoit l'article 7 1) du Statut<sup>6430</sup>. La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est également mise en cause lorsque ses subordonnés ont commis des crimes ou infractions sous-jacentes par omission<sup>6431</sup>.

<sup>6425</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 49 et 159 ; Arrêt *Simić*, par. 86, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 50. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 482 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

<sup>6426</sup> Arrêt *Mrkšić*, par. 159 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49.

<sup>6427</sup> Acte d'accusation, par. 64, renvoyant aux paragraphes 61 et 62.

<sup>6428</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; Jugement *Mrkšić*, par. 557. S'agissant du manquement à l'obligation de punir, voir Arrêt *Blaškić*, par. 85 ; Jugement *Halilović*, par. 94.

<sup>6429</sup> Pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux conflits armés internes, voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 31.

<sup>6430</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 280 à 282 ; Arrêt *Orić*, par. 21.

<sup>6431</sup> Arrêt *Orić*, par. 21 et 43 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 114.

1879. Pour qu'un supérieur hiérarchique soit tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

1. il doit exister un lien de subordination ;
2. le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était en train d'être commis, sur le point de l'être ou l'avait été ; et
3. il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher le subordonné ou les subordonnés de commettre le crime ou l'infraction sous-jacente et/ou pour les punir après leur commission<sup>6432</sup>.

a) Lien de subordination

1880. La théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur l'autorité que celui-ci a sur les subordonnés et son pouvoir de contrôler leurs agissements. C'est cette position d'autorité qui constitue le fondement juridique de l'obligation d'agir qu'a le supérieur hiérarchique et de l'obligation connexe de répondre de tout manquement à celle-ci<sup>6433</sup>.

1881. L'autorité peut découler de la situation officielle *de jure* du supérieur hiérarchique ou de l'existence de pouvoirs de facto de contrôle<sup>6434</sup>. Elle découle pour l'essentiel de « la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés<sup>6435</sup> ». Lorsqu'elle a eu à déterminer le degré de contrôle exercé par un supérieur sur ses subordonnés, qu'il s'agisse d'un pouvoir *de jure* ou de facto, la Chambre d'appel a adopté le critère du contrôle effectif, qui s'analyse comme la capacité matérielle d'empêcher ou de punir le comportement criminel du subordonné<sup>6436</sup>. Une « influence appréciable » qui ne va pas jusqu'à un contrôle effectif ne permet pas, en droit coutumier, d'exercer des fonctions de commandement<sup>6437</sup>. L'existence d'un lien de subordination n'implique pas que ce lien soit direct ou formel ; il peut donc être indirect à condition que soit toujours établie l'existence d'un contrôle effectif<sup>6438</sup>. La question de savoir si un subordonné relève directement d'un

<sup>6432</sup> Arrêt *Kordić*, par. 827 et 839 ; Arrêt *Blaškić*, par. 484 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 115 ; Jugement *Halilović*, par. 56 ; Jugement *Mrkšić*, par. 558.

<sup>6433</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Mrkšić*, par. 559 ; Jugement *Boškoski*, par. 407.

<sup>6434</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 192 et 193 ; Jugement *Limaj*, par. 522.

<sup>6435</sup> Jugement *Čelebići*, par. 370 ; Jugement *Mrkšić*, par. 560.

<sup>6436</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256 et 266 ; Jugement *Strugar*, par. 360, note de bas de page 1067. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 59 : « le contrôle effectif sur un subordonné [...] constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination ». Voir aussi Arrêt *Bagilishema*, par. 56.

<sup>6437</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 266 ; Jugement *Halilović*, par. 59. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 276.

<sup>6438</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 252 et 303 ; Arrêt *Blaškić*, par. 67, citant le Jugement *Blaškić*, par. 301 ; Jugement *Limaj*, par. 522 ; Jugement *Strugar*, par. 362. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome I, par. 118, où la Chambre de

supérieur hiérarchique ou occupe un poste subalterne ne se pose pas dès lors qu'a été établie l'existence d'un contrôle effectif<sup>6439</sup>. Il faut établir que, de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre, l'accusé occupait un rang supérieur<sup>6440</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire que ce lien de subordination soit permanent<sup>6441</sup>. En outre, la Chambre de première instance rappelle que « le critère du contrôle effectif [...] implique que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné<sup>6442</sup> ».

1882. Il est établi dans la jurisprudence que l'article 7 3) du Statut est applicable aux dirigeants, aussi bien civils que militaires, dès lors qu'il est établi qu'ils exerçaient sur leurs subordonnés le contrôle effectif requis<sup>6443</sup>. En particulier dans le cadre d'un conflit armé, les supérieurs civils peuvent être investis d'importants pouvoirs *de facto* qui coexistent avec l'autorité qu'ils exercent *de jure* sur leurs subordonnés. Il convient dès lors d'examiner attentivement l'autorité de facto et *de jure* et le contrôle effectif exercés par le supérieur civil, en fonction des circonstances de l'espèce<sup>6444</sup>.

1883. Bien que tout dépende toujours des faits de l'espèce<sup>6445</sup>, il a été recensé, quoique de manière non exhaustive, un certain nombre d'éléments qui permettent de conclure à l'existence d'un contrôle effectif. Il s'agit des fonctions officielles de l'accusé, de sa capacité *de jure* ou de facto à donner des ordres, de son mode de nomination, de sa place dans la hiérarchie militaire ou politique et de ses véritables attributions<sup>6446</sup>. Pour apprécier si un supérieur hiérarchique exerce ou non un contrôle effectif sur ses subordonnés, il peut être utile de savoir si ses ordres sont suivis d'effets<sup>6447</sup>. La détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne

---

première instance a dit : « Une conséquence importante du critère du contrôle effectif est que la responsabilité découlant de l'article 7 3) du Statut peut être engagée sur la base d'un lien de subordination direct et indirect. »

<sup>6439</sup> Jugement *Strugar*, par. 363 ; Jugement *Halilović*, par. 63 et note de bas de page 149, pour une analyse du Commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels.

<sup>6440</sup> Arrêt *Halilović*, par. 59.

<sup>6441</sup> Jugement *Strugar*, par. 362 ; Jugement *Mrkšić*, par. 560. Voir aussi Jugement *Kunarac*, par. 399.

<sup>6442</sup> Jugement *Strugar*, par. 365 ; Jugement *Limaj*, par. 522 ; Jugement *Mrkšić*, par. 560 ; Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, où la Chambre de première instance a dit : « [t]oute personne qui occupe une place dans la chaîne de commandement et qui exerce un contrôle effectif sur des subordonnés est responsable des crimes ou infractions sous-jacentes de ces derniers, dès lors que les autres conditions de l'article 7 3) du Statut sont remplies » (par. 118).

<sup>6443</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 50 : « Le critère du contrôle effectif s'impose à tous les supérieurs, tant *de jure* que de facto, tant militaires que civils. » Voir aussi par. 51 ; Arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; Arrêt *Nahimana*, par. 605 ; Jugement *Boškoski*, par. 409.

<sup>6444</sup> Jugement *Boškoski*, par. 410. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 421 et 422 ; Jugement *Brđanin*, par. 281.

<sup>6445</sup> La question de savoir si le supérieur exerçait un contrôle effectif est une affaire de preuve et non de droit substantiel : Arrêt *Orić*, par. 20. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 69.

<sup>6446</sup> Jugement *Kordić*, par. 418 ; Jugement *Halilović*, par. 58. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 204 ; Arrêt *Blaškić*, par. 485 ; Jugement *Brđanin*, par. 281.

<sup>6447</sup> Arrêt *Strugar*, par. 256. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 394 à 397.

pas suffire à établir l'existence d'un contrôle effectif<sup>6448</sup>. Si l'exercice d'un pouvoir *de jure* peut certainement donner à penser que le supérieur avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir les crimes commis par ses subordonnés, l'Accusation reste tenue d'établir au delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés<sup>6449</sup>.

b) Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir.

1884. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une responsabilité sans faute ; un supérieur, qu'il soit militaire ou civil, ne peut donc être tenu pour responsable que s'il est établi qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre un crime<sup>6450</sup>. L'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit s'apprécier eu égard aux circonstances propres à chaque affaire et en tenant compte de la situation particulière de l'accusé à l'époque des faits<sup>6451</sup>.

1885. On ne saurait présumer qu'un supérieur savait effectivement que ses subordonnés commettaient un crime ou étaient sur le point d'en commettre un, mais on peut l'établir à l'aide d'éléments de preuve indiciaries<sup>6452</sup>, tels que le nombre, le type et l'ampleur des actes illégaux, la période durant laquelle ces actes se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé et les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu des crimes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués, le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis<sup>6453</sup>.

1886. Pour déterminer si un supérieur « avait des raisons de savoir » que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre un crime, il faut établir qu'il était en possession d'informations générales l'avertissant des infractions que ses subordonnés avaient

<sup>6448</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197 ; Jugement *Galić*, par. 173.

<sup>6449</sup> Arrêt *Orić*, par. 91 et 92 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21.

<sup>6450</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 239. La condition de l'intention requise pour établir la responsabilité en application de l'article 7 3) du Statut a été appliquée uniformément aux supérieurs, tant civils que militaires, dans les affaires jugées par le TPIY et le TPIR. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 223 à 226 ; Jugement *Brdanin*, par. 282 ; Jugement *Krnjelac*, par. 94.

<sup>6451</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 239 ; Jugement *Halilović*, par. 70.

<sup>6452</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Mrkšić*, par. 563.

<sup>6453</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Blaškić*, par. 307 ; Jugement *Kordić*, par. 427 ; Jugement *Strugar*, par. 368 ; Jugement *Mrkšić*, par. 563.

commises ou s'apprêtaient à commettre<sup>6454</sup>. Pour que sa responsabilité pénale soit engagée, il n'est pas nécessaire que le supérieur ait pris connaissance de ces informations ; il suffit qu'elles aient été à sa disposition<sup>6455</sup>. Le supérieur ne peut être tenu responsable pour ne pas s'être d'abord informé<sup>6456</sup>. La Chambre d'appel a récemment rappelé que, « pour qu'un supérieur soit jugé responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, il suffit de prouver qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête<sup>6457</sup> ». À cet égard, il a été dit qu'un commandant militaire a la connaissance nécessaire lorsqu'il a été averti que certains soldats placés sous ses ordres avaient un caractère violent ou instable, ou avaient eu avant d'être envoyés en mission<sup>6458</sup>. Le fait qu'un supérieur hiérarchique sache que ses subordonnés ont commis des crimes par le passé et qu'il ne les ait pas punis ne permet pas, en soi, de conclure qu'il savait qu'ils en commettraient d'autres du même type ; ce fait peut toutefois, suivant les circonstances de l'espèce, constituer une information suffisamment alarmante pour justifier un complément d'enquête, répondant ainsi au critère des « raisons de savoir »<sup>6459</sup>. Si un supérieur s'abstient *délibérément* de se renseigner alors qu'il en a la possibilité, on pourra conclure qu'il « avait des raisons de savoir » que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être<sup>6460</sup>.

c) Mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir ou punir

1887. La question de l'obligation du supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir un crime ou en punir les auteurs est étroitement liée à celle du contrôle effectif exercé par celui-ci. Un supérieur peut être tenu responsable pour ne pas avoir pris de mesures, même s'il n'en avait pas le pouvoir juridique explicite, dès lors qu'il est établi qu'il en avait la capacité matérielle<sup>6461</sup>. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « sont

<sup>6454</sup> Arrêt *Strugar*, par. 297 et 298 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27 et 28 ; Arrêt *Čelebići*, par. 238 : « Les informations dont [...] dispose [le supérieur] peuvent se présenter sous une forme orale ou écrite, et elles ne prennent pas forcément la forme de rapports spécifiques présentés dans le cadre d'un système de surveillance. Ces informations ne doivent pas non plus contenir de détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être. »

<sup>6455</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 239.

<sup>6456</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 226 et 241.

<sup>6457</sup> Arrêt *Strugar*, par. 298 et 304. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27 ; Jugement *Čelebići*, par. 393.

<sup>6458</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 154 ; voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 120.

<sup>6459</sup> Arrêt *Strugar*, par. 301 ; voir aussi Arrêt *Krnjelac*, par. 169 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30, où il est dit en outre que, « [d]ans son appréciation, la Chambre de première instance peut tenir compte du fait que le supérieur hiérarchique n'a pas puni les auteurs du crime en question ».

<sup>6460</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 406 ; Jugement *Halilović*, par. 69.

<sup>6461</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395 ; Jugement *Kordić*, par. 443 ; Jugement *Mrkšić*, par. 565. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 461 ; Jugement *Brđanin*, par. 279 ; Jugement *Blagojević*, par. 793.

considérées comme “nécessaires” les mesures appropriées pour que le supérieur hiérarchique s’acquitte de son obligation (et montrant qu’il s’est véritablement efforcé de prévenir ou de punir), et comme “raisonnables” celles qui sont raisonnablement en son pouvoir<sup>6462</sup> ». Toutes les mesures que prend un supérieur doivent néanmoins être précises et en rapport étroit avec les actes qu’elles visent à prévenir<sup>6463</sup>. Par ailleurs, c’est à la lumière du degré effectif de contrôle que la Chambre déterminera si un accusé a pris les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances<sup>6464</sup>. En conséquence, ce que peuvent être ces « mesures nécessaires et raisonnables » est davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>6465</sup> et doit être examiné eu égard aux circonstances particulières de l’espèce<sup>6466</sup>. L’Accusation doit prouver que l’accusé, alors qu’il en avait la capacité matérielle, n’a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou des infractions sous-jacentes.

1888. L’article 7 3) du Statut fait peser sur le supérieur hiérarchique deux obligations juridiques distinctes : celle de prévenir les crimes et celle d’en punir les auteurs<sup>6467</sup>. Ce ne sont pas des obligations alternatives<sup>6468</sup>. Le supérieur a le devoir de prévenir dès lors qu’il sait ou a des raisons de savoir qu’un crime est en train d’être commis ou est sur le point de l’être, alors qu’il a le devoir de punir après avoir appris qu’un crime a été commis<sup>6469</sup>. Lorsqu’un supérieur sait qu’un crime est en train d’être commis ou sur le point de l’être, il est tenu de le prévenir<sup>6470</sup>. Si l’accusé a simplement la capacité matérielle de faire un rapport aux autorités compétentes concernant des crimes ou des infractions sous-jacentes qui vont être commis ou sont en train de l’être, et dont il a connaissance ou des raisons d’avoir connaissance, on peut considérer qu’il s’est acquitté de son obligation de prévenir les crimes en signalant l’affaire aux autorités compétentes<sup>6471</sup>.

<sup>6462</sup> Arrêt *Orić*, par. 177. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 63.

<sup>6463</sup> Jugement *Hadžihasanović*, par. 155 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 122.

<sup>6464</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72, citant le Jugement *Blaškić*, par. 335. Voir aussi Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 122 ; Arrêt *Kayishema*, par. 302 ; Jugement *Strugar*, par. 372.

<sup>6465</sup> Arrêt *Orić*, par. 177. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 259.

<sup>6466</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 63 et 74.

<sup>6467</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 259.

<sup>6468</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Mrkšić*, par. 566.

<sup>6469</sup> Jugement *Kordić*, par. 445 et 446 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 125 et 126. Jugement *Orić*, par. 326 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 83.

<sup>6470</sup> Jugement *Strugar*, par. 373 ; Jugement *Limaj*, par. 527 ; Jugement *Mrkšić*, par. 566.

<sup>6471</sup> Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 123, citant le Jugement *Blagojević*, par. 793 ; Jugement *Stakić*, par. 461.

1889. S'agissant des limites du devoir de punir qu'a le supérieur, la Chambre d'appel a récemment dit que le fait qu'il ait pris des mesures disciplinaires, pénales ou les deux ne peut en soi suffire à dire qu'un supérieur s'est acquitté de son obligation<sup>6472</sup>. Ce qui importe, c'est de savoir si le supérieur a pris des mesures « nécessaires et raisonnables », compte tenu des circonstances de l'espèce, pour punir les auteurs des crimes, et non pas si ces mesures étaient de nature disciplinaire ou pénale<sup>6473</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur sanctionne lui-même ses subordonnés, et il peut s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes<sup>6474</sup>.

1890. Le devoir du supérieur de punir les auteurs d'un crime comporte au minimum l'obligation de mener une véritable enquête en vue d'établir les faits<sup>6475</sup>, et celle subséquente de prendre des mesures pour s'assurer que les auteurs des crimes seront punis. Pour ce faire, le supérieur peut user de son pouvoir de sanction ou, s'il n'a pas un tel pouvoir, dénoncer l'auteur du crime aux autorités compétentes<sup>6476</sup>. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les supérieurs civils, qui n'ont pas le pouvoir disciplinaire ou le pouvoir de sanction des commandants militaires, peuvent s'acquitter de leur obligation de punir l'auteur d'un crime en signalant aux autorités compétentes qu'une exaction a été commise, s'il est probable que leur rapport déclenchera l'ouverture d'une enquête ou des poursuites disciplinaires ou pénales<sup>6477</sup>.

1891. Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>6478</sup>.

<sup>6472</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33.

<sup>6473</sup> *Ibidem*, par. 142.

<sup>6474</sup> *Ibid.*, par. 154 ; Jugement *Boškoski*, par. 417.

<sup>6475</sup> Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Mrkšić*, par. 568.

<sup>6476</sup> Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72, citant le Jugement *Blaškić*, par. 335 ; Arrêt *Halilović*, par. 182 ; Jugement *Kordić*, par. 446 ; Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Halilović*, par. 97 et 100 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Mrkšić*, par. 568.

<sup>6477</sup> Jugement *Aleksovski*, par. 78 ; Jugement *Brđanin*, par. 281 ; Jugement *Kordić*, par. 446.

<sup>6478</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; Arrêt *Kordić*, par. 34.

## **B. Conclusions**

### 1. Rôle joué par Vlastimir Đorđević et connaissance qu'il avait des faits

#### a) Contrôle effectif exercé par Vlastimir Đorđević sur les forces du MUP au Kosovo tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation

1892. Il a été établi au chapitre IV du présent jugement que le général Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB et de ministre adjoint de l'intérieur, exerçait un contrôle *de jure* sur les unités du RJB opérant au Kosovo à l'époque des faits en 1998 et 1999, à savoir les forces de police régulières (y compris la police judiciaire, la police aux frontières et la police des transports), les PJP, la SAJ et les réservistes. L'Accusé ne le conteste pas<sup>6479</sup>.

1893. La Défense affirme que l'Accusé n'exerçait pas un contrôle effectif sur l'utilisation des forces du MUP au Kosovo<sup>6480</sup>. Elle avance que, dès le 16 juin 1998, date à laquelle le ministre Vljako Stojiljković a pris l'arrêté portant création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme, et pendant la durée du conflit en 1999, la participation des forces du MUP aux opérations antiterroristes sur le terrain au Kosovo relevait exclusivement de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë, dirigé par Sreten Lukić<sup>6481</sup>. Elle fait valoir que, même si le RJB relevait toujours dans une certaine mesure de la compétence de l'Accusé, ce n'était pas le cas des opérations antiterroristes au Kosovo<sup>6482</sup>. Elle ajoute que les forces du MUP ne rendaient pas compte au RJB des opérations antiterroristes menées au Kosovo<sup>6483</sup>. Elle précise que, suite à la création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme par arrêté du 16 juin 1998, Sreten Lukić a cessé de rendre compte à l'Accusé et relevait directement du ministre<sup>6484</sup>. De ce fait, la Défense soutient que l'Accusé était exclu de la chaîne de commandement normale, ce

<sup>6479</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9788, 9817 et 9818 ; voir aussi pièce P357, article 54.

<sup>6480</sup> CR, p. 14492 et 14493 (plaidoirie) ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 379 et 382.

<sup>6481</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 379 à 383, concernant l'ensemble des forces du MUP ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 136 et 137 (s'agissant des PJP), et par. 146 à 148 (s'agissant de la SAJ) ; voir aussi CR, p. 14451 et 14452 (plaidoirie).

<sup>6482</sup> CR, p. 14449 (plaidoirie).

<sup>6483</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 381 et 401 à 408 pour les opérations menées en 1998 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 136 (s'agissant des PJP) et par. 147 (s'agissant de la SAJ).

<sup>6484</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 195, 201 et 406 ; CR, p. 14481 (plaidoirie).

qui a entraîné une réduction de ses pouvoirs<sup>6485</sup>. L'Accusé a déclaré que, lors d'une rencontre au ministère à Belgrade à la veille de la guerre, le ministre l'avait informé qu'il serait chargé des tâches ordinaires de sécurité publique pour les SUP en dehors du Kosovo, que l'état-major du MUP poursuivrait ses activités au Kosovo, et qu'Obrad Stevanović y serait envoyé pour prêter main forte<sup>6486</sup>. Malgré le contrôle *de jure* qu'il exerçait sur toutes les unités du RJB en sa qualité de chef, il affirme ainsi qu'aucun policier au Kosovo ne relevait de son autorité pendant le conflit<sup>6487</sup>.

1894. Selon l'Accusation, l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë coordonnait et dirigeait les activités des unités du MUP déployées au Kosovo et servait de commandement intermédiaire entre le siège du MUP à Belgrade et les SUP au Kosovo<sup>6488</sup>. Elle affirme que le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, mettait en œuvre les plans et politiques adoptés à Belgrade et rendait compte à l'Accusé et au ministre<sup>6489</sup>. Elle estime que l'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme n'a pas écarté l'Accusé de la chaîne de commandement ; elle soutient que Sreten Lukić a continué de rendre compte à l'Accusé, dont le rôle au sein de l'état-major du MUP consistait entre autres à diriger les unités du RJB<sup>6490</sup>.

1895. De l'avis de la Chambre de première instance, il ressort du dossier que l'autorité exercée par l'Accusé sur les unités du RJB opérant au Kosovo, dont les PJP et la SAJ, n'a pas été altérée par l'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo. La Chambre rappelle que, conformément à la décision portant nomination des membres de l'état-major du MUP prise par l'Accusé le 11 juin 1998<sup>6491</sup>, faisant suite à sa décision du 15 mai 1998 portant renouvellement du mandat de l'état-major

---

<sup>6485</sup> La Chambre rappelle que la Défense fait valoir que, même s'il était spécifié dans la décision de l'Accusé du 15 mai 1998 portant renouvellement du mandat de l'état-major du MUP au Kosovo (pièce D100), qu'il avait lui-même créé par décision du 11 juin 1997 (pièce D402), que le chef de l'état-major, Sreten Lukić (pièce P760), relevait du chef du RJB, il était précisé dans l'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme (pièce P57) que le chef de l'état-major, Sreten Lukić, relevait uniquement du ministre. Sur la base du libellé de ces décisions, la Défense affirme que l'Accusé était exclu de la chaîne de commandement (Mémoire en clôture de la Défense, par. 195, 201, 202, 204, 205 et 216).

<sup>6486</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9687 et 9688.

<sup>6487</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10118.

<sup>6488</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1077.

<sup>6489</sup> *Ibidem*.

<sup>6490</sup> *Ibid.*, par. 320 ; voir aussi *supra*, par. 104 à 124.

<sup>6491</sup> Pièce P760.

du MUP qu'il avait lui-même créé le 11 juin 1997<sup>6492</sup>, l'état-major du MUP comprenait des membres du RJB, et Sreten Lukić, chef de cet état-major, rendait compte directement à l'Accusé en sa qualité de chef du RJB<sup>6493</sup>. Sur le plan juridique, Vlastimir Đorđević ne pouvait pas donner d'ordres au RDB, le service de la sûreté de l'État du MUP<sup>6494</sup>. L'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major pour la lutte contre le terrorisme a seulement eu pour effet de placer les services du RJB et du RDB sous le même commandement afin de coordonner leurs unités sur le terrain au Kosovo, permettant ainsi à l'état-major du MUP de déployer des unités du RDB au Kosovo. Un tel organe ne pouvait être créé que par le ministre qui, dans son arrêté du 16 juin 1998, précisait que Sreten Lukić, maintenu dans ses fonctions de chef du nouvel état-major du MUP à Priština/Prishtinë, devait lui rendre compte<sup>6495</sup>. Comme nous l'avons déjà vu, cela n'a pas eu pour effet, comme le soutient la Défense, d'écarter Vlastimir Đorđević de la chaîne de commandement au regard des unités du RJB qui participaient aux opérations antiterroristes<sup>6496</sup>.

1896. L'arrêté ministériel du 16 juin 1998 n'a pas affaibli l'autorité exercée par l'Accusé sur les forces de police au Kosovo. Comme au premier semestre de 1998, l'Accusé a continué, en sa qualité de chef du RJB, à prendre des décisions et à donner des ordres sur le fonctionnement des unités du RJB et, en particulier, sur leur déploiement au Kosovo. L'arrêté portant création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme, pris par le ministre à la mi-1998, n'a pas altéré le mode de transmission des décisions et ordres concernant le déploiement des troupes

---

<sup>6492</sup> La première décision portant création de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë a été prise par l'Accusé le 11 juin 1997 (pièce D402). Le 15 mai 1998, l'Accusé a pris la décision de renouveler le mandat de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë (pièce D100). Le 11 juin 1998, il a pris la décision portant nomination des membres de l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë (pièce P760).

<sup>6493</sup> Voir pièce D100, p. 2.

<sup>6494</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9474.

<sup>6495</sup> Voir pièce P57, p. 2.

<sup>6496</sup> Voir *supra*, par. 108 à 124.

au Kosovo, ni la nature de ceux-ci<sup>6497</sup>. Les ordres de déploiement donnés par l'Accusé ont continué d'être exécutés<sup>6498</sup>. Contrairement à l'argument de la Défense, celui-ci a en outre continué d'exercer son commandement sur les forces de la SAJ malgré la création de l'état-major du MUP chargé de la lutte contre le terrorisme à la mi-1998, comme l'attestent notamment le rôle qu'il a joué dans leur recombinaison par des réservistes en mars 1999, et l'autorisation qu'il a donnée pour leur déploiement à Podujevo/Podujevë fin mars 1999, comme il est exposé plus en détail ci-après<sup>6499</sup>.

1897. L'état-major du MUP chargé de la lutte contre le terrorisme était un organe de coordination entre le ministère de Belgrade et les SUP au Kosovo<sup>6500</sup>. L'Accusé était toujours le supérieur hiérarchique de Sreten Lukić malgré la formation de cet état-major reconstitué. La Chambre de première instance rappelle que c'est Vlastimir Đorđević qui a proposé Sreten Lukić, qu'il considérait comme l'un de ses meilleurs subordonnés, pour le poste de chef de

---

<sup>6497</sup> Par ordre du 22 avril 1998, il a chargé le chef de l'état-major du MUP et les chefs des SUP en Serbie, y compris au Kosovo, « étant donné les problèmes de sécurité », de « [m]ettre à jour les listes de mobilisation des policiers de réserve » (voir pièce P706). Le 11 juin 1998, il a pris la décision portant nomination des membres de l'état-major du MUP (voir pièce P760). Par décision du 19 juin 1998, il a créé la 124<sup>e</sup> brigade d'intervention des PJP opérant au Kosovo (voir pièce P132). Un ordre du 1<sup>er</sup> juillet 1998 adressé, entre autres, aux chefs des SUP au Kosovo et à l'administration de la police aux frontières, signé par Obrad Stevanović pour l'Accusé (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9559 et 9560), rappelait notamment l'impératif d'« [a]ccroître le niveau général de mobilité et d'efficacité des membres de la police (judiciaire, des transports, aux frontières » pièce P707). Les 15 et 28 juillet 1998, l'Accusé a signé des ordres pour le déploiement de détachements des PJP dans plusieurs localités du Kosovo : pièces P131 et P133. Le 18 septembre 1998, il a pris la décision de durcir les mesures de sécurité et le contrôle des édifices publics et religieux au Kosovo pour prévenir des attentats terroristes : pièce P1202. Pour les autres ordres donnés par l'Accusé sur les questions liées à la préparation à la guerre et au déploiement des unités des PJP au Kosovo en 1998 et en 1999, voir par exemple pièces P134, P136 à P139, P356, P711, P712, P1181 à 1190 et P1206 ; Đorđe Kerić, CR, p. 7768 à 7780 ; Žarko Braković, CR, p. 4115 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6604.

<sup>6498</sup> Voir, par exemple, pièces P1191 à P1200 ; voir aussi Đorđe Kerić, CR, p. 7781 à 7791.

<sup>6499</sup> Voir *infra*, par. 1934 à 1945.

<sup>6500</sup> Voir, par exemple, Ljubinko Cvetić, CR, p. 6597. La Chambre rappelle par exemple que, dans le procès-verbal de la réunion de l'état-major du MUP du 17 février 1999 (pièce P85), le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, a dit que l'état-major du MUP mettrait en œuvre les plans prévus pour les opérations de « nettoyage » examinés pendant la réunion, dans le cadre d'un plan élaboré par le RJB visant à « prévenir et à contrecarrer » toute intervention des troupes de l'OTAN en Serbie « lorsque l'ordre en serait donné » (voir pièce P85, p. 1). La Chambre estime que cela reflète bien la situation, même si, dans son témoignage, l'Accusé a dit ignorer ce que Sreten Lukić voulait dire par « lorsque l'ordre en serait donné », faisant valoir que l'état-major du MUP pouvait seulement exécuter les plans de l'armée et non ceux du RJB, et ajoutant que, en tant que chef du RJB, il ne pouvait pas donner d'ordres à l'état-major du MUP (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9677, 9678, 9935 et 9936). La Chambre rejette cet argument.

l'état-major du MUP<sup>6501</sup>. Il ressort du dossier que Sreten Lukić a continué de rendre compte à l'Accusé après l'arrêté ministériel du 16 juin 1998<sup>6502</sup>. Vlastimir Đorđević est resté en contact avec Sreten Lukić tout au long de la guerre<sup>6503</sup>. En outre, aucune preuve documentaire ne montre que le rôle de l'Accusé en tant que chef du RJB ait été réduit ou limité par cet arrêté. Comme il est exposé plus en détail ci-après, Vlastimir Đorđević représentait le MUP de Serbie dans les négociations internationales sur le rôle des forces de police au Kosovo, et il a signé le document final au nom de la République de Serbie. Il était membre du Collegium du MUP depuis sa création par le ministre le 4 décembre 1998, assistant aux réunions hebdomadaires tout au long de la guerre<sup>6504</sup>. Comme il est exposé plus en détail ci-après, il était membre du commandement conjoint et a assisté à toutes ses réunions pendant le deuxième semestre de 1998 et en 1999, examinant notamment le déroulement et l'issue des opérations antiterroristes menées au Kosovo. En outre, la Chambre considère que le ministre n'avait aucune raison de vouloir exclure ou écarter Vlastimir Đorđević de la chaîne de commandement pour les opérations menées par les forces du MUP au Kosovo<sup>6505</sup>. Elle estime que les SUP du Kosovo,

---

<sup>6501</sup> L'Accusé a pris la décision portant renouvellement de l'état-major du MUP le 15 mai 1998 (pièce D100), comme il devait le faire annuellement, la décision initiale étant datée du 11 juin 1997. Suite à la décision du 15 mai 1998, Vlastimir Đorđević a proposé au ministre que Sreten Lukić, alors chef adjoint du SUP à Belgrade, soit nommé chef de l'état-major du MUP. Il a expliqué au ministre que Sreten Lukić avait fait l'école militaire, participé à des opérations complexes et savait diriger et gérer les unités. Le ministre a accepté cette proposition ; la décision du 11 juin 1998 portant nomination des membres de l'état-major du MUP, signée par l'Accusé, atteste la nomination de Sreten Lukić (pièce P760) : Vlastimir Đorđević, CR, p. 9476, 9477, 9552, 9553, 9555, 10157 et 10158. Selon l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, Sreten Lukić continuait d'exercer ses fonctions de chef de l'état-major reconstitué du MUP chargé de la lutte contre le terrorisme : pièce P57.

<sup>6502</sup> Shaun Byrnes a déclaré que Sreten Lukić lui avait dit que, lors de ses visites hebdomadaires à Belgrade à l'automne 1998, il rendait compte à Obrad Stevanović et à Vlastimir Đorđević : Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12146 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8175, 8176, 8233, 8235 et 8236. La Chambre rappelle que le témoignage de Shaun Byrnes porte sur l'année 1998, en particulier sur la période des accords d'octobre. Shaun Byrnes a reconnu que, même s'il ne savait pas officiellement que Sreten Lukić rendait alors compte à l'Accusé, on pouvait le déduire des circonstances et notamment du rôle joué par l'Accusé lors des négociations d'octobre 1998 : Shaun Byrnes, CR, p. 8235 et 8236. La Chambre rappelle en outre la déposition de Slobodan Borisavljević, ancien chef de cabinet de l'Accusé, devant la Chambre chargée des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade, dont une partie a été lue à l'Accusé, dans laquelle le témoin a dit que Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, rendait compte oralement à Vlastimir Đorđević, qui le contactait directement par téléphone. L'Accusé a d'abord suggéré que Slobodan Borisavljević parlait des rapports sur les opérations des terroristes albanais, ajoutant inconsidérément que le témoin ne pouvait pas savoir avec qui il parlait au téléphone et combien de fois il le faisait, puisqu'il ne partageait ni son bureau ni son téléphone : Vlastimir Đorđević, CR, p. 10062 à 10067. La Chambre estime que l'Accusé n'est ni cohérent ni convaincant lorsqu'il affirme que Sreten Lukić ne lui rendait pas compte.

<sup>6503</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10061.

<sup>6504</sup> Pièce D208 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9414 à 9416. Voir *supra*, par. 98 à 103.

<sup>6505</sup> La Chambre rappelle l'argument de la Défense, à savoir que le ministre dirigeait le MUP comme il l'entendait, en vertu des pouvoirs que lui conférait la loi, et que l'Accusé, en tant que chef du RJB, n'avait aucune influence sur l'attribution des tâches que le ministre confiait aux chefs du RJB et, dans certains cas, n'en avait pas connaissance et n'était pas consulté (Mémoire en clôture de la Défense, par. 284 ; voir aussi CR, p. 14487 et 14488 (plaidoirie)). La Chambre estime que ces arguments ne justifient que le ministre rte l'Accusé de la chaîne de commandement pour les opérations antiterroristes menées par les unités du RJB au Kosovo en 1998 et 1999.

ainsi que le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, étaient subordonnés à l'Accusé, chef du RJB, tout au long du deuxième semestre de 1998 et en 1999, jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation et même au delà<sup>6506</sup>. Comme elle l'a déjà expliqué plus haut, même si le chef de l'état-major du MUP chargé de la lutte contre le terrorisme devait rendre compte au ministre en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 1998, il ne s'agissait que d'une disposition générale qui ne visait pas à modifier la chaîne de commandement ordinaire du MUP ni le lien de subordination entre l'Accusé et Sreten Lukić, et qui ne les a pas modifiés dans les faits<sup>6507</sup>.

1898. L'Accusé faisait partie du Collegium du MUP<sup>6508</sup> et du commandement conjoint<sup>6509</sup>. Il occupait le grade suprême de général de corps d'armée au sein du ministère<sup>6510</sup>, et a été qualifié par un témoin (à raison, selon la Chambre de première instance) de « numéro 2 » du ministère<sup>6511</sup>. Contrairement à ce qu'affirment la Défense et l'Accusé<sup>6512</sup>, Aleksandar Vasiljević a déclaré que, à la mi-mai 1999, Slobodan Milošević considérait Vlastimir Đorđević, Vlajko Stojiljković et Obrad Stevanović comme étant responsables au plus haut degré de l'utilisation des forces du MUP au Kosovo<sup>6513</sup>. Le 9 juillet 1999, Slobodan Milošević a pris un décret par lequel l'Accusé, Obrad Stevanović et Sreten Lukić ont été décorés de l'ordre du drapeau yougoslave (1<sup>re</sup> classe), notamment pour « les résultats exceptionnels obtenus dans le commandement des unités de police » en matière de lutte contre le terrorisme au Kosovo<sup>6514</sup>. Compte tenu des fonctions qu'il exerçait et du rôle important qu'il a joué dans les événements au Kosovo, la Chambre ne doute pas que Vlastimir Đorđević exerçait un contrôle effectif, *de jure* et de facto, sur les forces du MUP relevant du RJB au Kosovo en 1998 et 1999.

<sup>6506</sup> Voir, par exemple, Ljubinko Cvetić, CR, p. 6598.

<sup>6507</sup> Voir *supra*, par. 112 à 116.

<sup>6508</sup> Pièce D208.

<sup>6509</sup> Voir *supra*, par. 238 et 239.

<sup>6510</sup> Voir *supra*, par. 43.

<sup>6511</sup> K87, CR, p. 14162 ; voir aussi Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5933.

<sup>6512</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9787.

<sup>6513</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5688.

<sup>6514</sup> Pièce P1506, p. 2 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9779 et 10122. L'Accusé a reconnu que le principal critère pour l'attribution de cette décoration était de savoir si la personne jouait un rôle dans la lutte contre le terrorisme au Kosovo, mais quand on lui a opposé qu'il avait reçu cette décoration malgré sa déclaration selon laquelle il n'avait pas participé aux opérations antiterroristes au Kosovo, il a expliqué à la Chambre que le ministre et Marković avaient également été décorés, mais qu'ils ne participaient pas eux non plus aux opérations au Kosovo (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9783 et 9784). La Chambre estime que cette réponse est mal inspirée et considère que Vlastimir Đorđević a été décoré pour le rôle qu'il a joué au Kosovo.

1899. En outre, le contrôle effectif exercé par l'Accusé est attesté par sa participation aux opérations sur le terrain en 1998, par le rôle qu'il a joué dans l'armement des Serbes de la région et le désarmement des Albanais du Kosovo, par sa présence et ses activités périodiques au Kosovo en 1999, plus particulièrement pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et enfin par le rôle qu'il a joué dans les opérations visant à dissimuler les corps des Albanais du Kosovo tués pendant cette période. Ces points sont examinés séparément et plus en détail ci-après<sup>6515</sup>.

b) Participation de Vlastimir Đorđević aux opérations antiterroristes au Kosovo en 1998

1900. Dès mars 1998, Vlastimir Đorđević a joué un rôle actif dans les opérations antiterroristes menées au Kosovo. Avec Jovica Stanišić, alors chef du RDB, l'Accusé faisait partie de l'état-major spécial créé par le ministre pour mener une opération contre la formation terroriste commandée par Adem Jashari à Prekaze/Prekaz (municipalité de Srbica/Skenderaj)<sup>6516</sup>. Au cours de l'attaque lancée par la police contre la propriété de la famille Jashari, au moins 54 personnes, pour la plupart des membres de la famille, ont été tuées<sup>6517</sup>. Selon un rapport de Human Rights Watch publié en octobre 1998, le MUP a fait un usage excessif de la force, causant le décès de nombreuses personnes dans la propriété, dont 18 femmes et 10 enfants, lors de cette opération<sup>6518</sup>. L'Accusé a affirmé ne pas avoir une connaissance détaillée de la réaction des médias internationaux à cet épisode. Il a déclaré que certains médias « étrangers » en avaient sans doute parlé, mais qu'il ignorait ce qu'ils avaient pu en dire, et qu'« ils avaient probablement écrit ce qui les arrangeait à l'époque en exploitant les faits »<sup>6519</sup>. Néanmoins, Vlastimir Đorđević a reconnu avoir connaissance de la résolution 1160 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 31 mars 1999<sup>6520</sup>, condamnant l'usage excessif et indiscriminé de la force par la police et la VJ contre les civils albanais du Kosovo<sup>6521</sup>.

<sup>6515</sup> Voir *infra*, par. 1967 à 1982.

<sup>6516</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9539 et 9540. Voir *supra*, par. 271.

<sup>6517</sup> Voir *supra*, par. 271.

<sup>6518</sup> Voir pièce P741, p. 26 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10089 et 10090.

<sup>6519</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10089, 10090, 10092 et 10093.

<sup>6520</sup> Pièce P1074.

<sup>6521</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10095.

1901. Après la présentation du plan de répression du terrorisme au Kosovo à une réunion présidée par Slobodan Milošević le 21 juillet 1998 (à laquelle assistaient les dirigeants du MUP et de la VJ, dont l'Accusé), le Ministre Vlastimir Đorđević a ordonné le même jour<sup>6522</sup> à Vlastimir Đorđević et Obrad Stevanović, entre autres, de se rendre au Kosovo, d'être présents sur le théâtre des opérations afin d'« encourager ceux qui faisaient le travail » et d'assurer la liaison avec les structures militaires sur le terrain pour décider de la mise en œuvre du plan<sup>6523</sup>. À une réunion de l'état-major du MUP tenue le lendemain, 22 juillet 1998, l'Accusé a expliqué aux personnes présentes les obligations que leur imposerait le plan de répression du terrorisme au Kosovo<sup>6524</sup>. Ljubinko Cvetić a déclaré que les participants figuraient au procès-verbal de cette réunion par ordre hiérarchique, et que le nom de l'Accusé apparaissait en premier sur la liste<sup>6525</sup>. À partir de juillet 1998 et pendant au moins 3 mois, Vlastimir Đorđević était sur place au Kosovo, où il a suivi la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme et participé activement aux réunions de l'état-major du MUP<sup>6526</sup>. Il avait alors un bureau dans le même bâtiment que l'état-major du MUP<sup>6527</sup>. Vlastimir Đorđević était présent à environ un tiers de toutes les opérations antiterroristes menées pendant cette période dans tout le Kosovo, notamment à celles jugées plus délicates<sup>6528</sup>. Il a fait la tournée des SUP au Kosovo<sup>6529</sup>. Il avait connaissance de toutes les opérations menées au cours de cette période<sup>6530</sup>. Il ressort du procès-verbal des réunions du commandement conjoint organisées de juillet à octobre 1998

<sup>6522</sup> Après la réunion du 21 juillet 1998 avec Slobodan Milošević, le ministre a convoqué une réunion le même jour, à laquelle assistaient Sreten Lukić, Obrad Stevanović et Vlastimir Đorđević, pour examiner la mise en œuvre du plan : Vlastimir Đorđević, CR, p. 9567.

<sup>6523</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9563, 9564, 9567 à 9569, 9576, 9577 et 9831.

<sup>6524</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9575 et 10125 ; pièce P768.

<sup>6525</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6640 ; pièce P768.

<sup>6526</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9587, 9790, 9791, 9588 et 9589 ; voir aussi Ljubinko Cvetić, CR, p. 6621.

<sup>6527</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9585 ; Milan Čanković, CR, p. 13989.

<sup>6528</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9622, 9853 et 9854.

<sup>6529</sup> Milan Čanković, CR, p. 13989.

<sup>6530</sup> Voir pièce D432, rapport de l'état-major du MUP sur les activités terroristes de janvier à juillet 1998, faisant état d'environ 35 opérations antiterroristes menées dans tout le Kosovo depuis le 25 juillet 1998. L'Accusé a déclaré connaître la teneur de ce rapport, parce qu'il avait participé directement à toutes les activités de l'état-major du MUP pendant cette période et en était informé (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9637).

qu'il était au courant des discussions concernant les opérations antiterroristes lancées de juillet à octobre 1998 dans différentes régions du Kosovo, et qu'il y a activement contribué<sup>6531</sup>.

1902. Fin juillet 1998, Vlastimir Đorđević était présent sur le terrain lors d'une opération antiterroriste menée conjointement par la VJ et le MUP à Mališevo/Malishevë, au nord d'Orahovac/Rahovec, bastion avéré de l'ALK<sup>6532</sup>. Il a parlé de cette opération aux réunions du commandement conjoint des 26, 27 et 28 juillet 1998<sup>6533</sup>. Le 28 juillet 1998, dans une communication radio transmise depuis Mališevo/Malishevë, l'Accusé a informé entre autres le ministre et Sreten Lukić, qui participaient alors à une réunion de l'état-major du MUP, que l'opération était terminée et que Mališevo/Malishevë était « libre »<sup>6534</sup>. La Chambre de première instance rappelle que les diplomates qui se sont rendus à Mališevo/Malishevë fin juillet 1998 ont constaté que la ville était déserte et que des policiers pillaient les magasins. Les champs où les récoltes étaient encore sur pied brûlaient<sup>6535</sup>. Selon un rapport de l'armée britannique du 30 juillet 1998 comprenant des observations formulées les 28 et 29 juillet 1998, les dizaines de milliers de civils qui vivaient dans la région ciblée par les opérations terroristes pendant cette période avaient disparu<sup>6536</sup>.

---

<sup>6531</sup> D'après le procès-verbal de la réunion du 25 juillet 1998, l'Accusé a dit : « [f]aites une démonstration de force demain à Orahovac et poursuivez l'attaque depuis le village de Banja » (pièce P886, p. 9) ; le 26 juillet 1998, il a dit : « [a]chez le travail à Priština – demain Kijevo, approchez-vous de Mališevo dès que possible, laissez Crnojebvo, Suva Reka et Zbroce de côté et mettez le cap sur Junik et Rudnik » et : « [n]ous devons en finir avec Kijevo demain et regrouper une partie des unités en direction de Kijevo » (pièce P886, p. 12) ; le 30 juillet 1998, l'Accusé a informé les personnes présentes que « Munja continuerait le lendemain vers Vučak, près d'Ovčarevo » (pièce P886, p. 23). La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que les forces du MUP avaient agi en conséquence : voir *supra*, par. 317 à 322. D'après le procès-verbal de la réunion du commandement conjoint du 1<sup>er</sup> août 1998, Vlastimir Đorđević a dit que les détachements des PJP attaquaient Rastavica/Rastavicë et Prilep depuis la direction de Caraberg « le lendemain » (pièce P886, p. 27) ; d'après le procès-verbal de la réunion du 2 août 1998, Sreten Lukić a dit que Munja avait rencontré une vive résistance à Rastavica/Rastavicë et à Prilep. D'après le même procès-verbal, Sreten Lukić a dit que « Franki » apportait un soutien au 4<sup>e</sup> détachement des PJP autour de Lauša/Laushë : voir pièce P886, p. 28. À la réunion du 12 août 1998, l'Accusé a dit : « [d]éployez les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> détachements autour de Lođa et faites-les intervenir vendredi », et « occupez-vous de Vokša et Slup et déployez l'armée » : pièce P886, p. 41. Le 23 août 1998, l'Accusé a dit que les compagnies de Prizren et de Belgrade et la SAJ « avançaient le long de l'axe Dulje - Rance » : pièce P886, p. 57. D'après le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 1998, l'Accusé a dit : « [m]enez des opérations contre les terroristes » : pièce P886, p. 73. On trouvera dans la pièce P886, p. 78, 79, 83, 96, 101, 105 et 108, d'autres passages des procès-verbaux attestant la participation de Vlastimir Đorđević aux réunions du commandement conjoint ainsi que les fonctions de dirigeant qu'il exerçait.

<sup>6532</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9595, 9597 et 9598 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6621.

<sup>6533</sup> Voir pièce P886, p. 12 à 14 et 17.

<sup>6534</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6221 et 6644.

<sup>6535</sup> Voir *supra*, par. 318.

<sup>6536</sup> Pièce P1407. Voir *supra*, par. 322.

1903. Vlastimir Đorđević était également sur place lors de l'opération conjointe, lancée en septembre 1998 par la VJ et le MUP dans le secteur de Čičavica/Qiqavica, au cours de laquelle des civils serbes armés ont été utilisés<sup>6537</sup>. Fin septembre 1998, il se trouvait dans le village d'Istinić/Isnîq (municipalité de Dečani/Deçan), où il a participé au désarmement des Albanais du Kosovo, comme on le verra plus loin. À l'époque, 15 000 à 20 000 réfugiés albanais du Kosovo s'étaient rassemblés à Istinić/Isnîq à la suite d'une opération menée par les forces serbes dans les secteurs de Deçani/Decane et Đakovica/Gjakovë<sup>6538</sup>. La Chambre de première instance rappelle que des membres de la 7<sup>e</sup> compagnie du 23<sup>e</sup> détachement des PJP du MUP ont été déployés dans le secteur de Đakovica/Gjakovë en exécution de l'ordre du 15 juillet 1998 signé par l'Accusé<sup>6539</sup>.

1904. Shaun Byrnes a déclaré que les forces de police ont lancé en septembre 1998 une opération contre plusieurs villages censés abriter l'ALK au sud-est de Peć/Pejë, aux confins de la municipalité de Dečani/Deçan, en ont chassé les civils et les y ont ramenés lorsque la presse internationale s'est intéressée au grand nombre de civils albanais du Kosovo déplacés<sup>6540</sup>. D'après le procès-verbal des réunions du commandement conjoint des 4 et 6 septembre 1998, l'Accusé a dit que les habitants des villages où des opérations antiterroristes avaient eu lieu devaient être reconduits de force dans leurs villages après les opérations<sup>6541</sup>. Vlastimir Đorđević a expliqué que le mot « force » devait être l'« interprétation » faite par Milan Đaković du terme qu'il avait utilisé : en effet, la police était envoyée dans la région où se cachaient les villageois afin de les persuader de rentrer chez eux lorsqu'il n'y avait plus de danger<sup>6542</sup>. Cela étant, Milan Đaković a affirmé que l'Accusé avait bien utilisé cette expression, mais dans les cas où l'ALK ne permettait pas aux habitants de regagner leurs foyers lorsque les opérations avaient cessé<sup>6543</sup>. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par ces explications visant à déformer le sens littéral de l'expression. Elle conclut que l'Accusé a ordonné l'usage de la force pour que les villageois rentrent chez eux et pour

<sup>6537</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9860 à 9863 ; voir aussi pièce P886, p. 103, et pièce P1422. Voir *supra*, par. 366.

<sup>6538</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9621 à 9625, 9632 à 9634, 9803, 9804, 9808 et 9809 ; voir pièces D429, D431 et D921 ; voir aussi Vukmir Mirčić, CR, p. 13263, 13266, 13268, 13282 et 13283.

<sup>6539</sup> K25, CR, p. 1590 et 1591 ; pièce P131.

<sup>6540</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12228. Shaun Byrnes n'a pas lui-même été témoin de cet événement. Les équipes de la KDOM des États-Unis ont signalé qu'un certain nombre d'Albanais du Kosovo n'étaient pas rentrés chez eux parce qu'ils n'avaient plus de foyer, Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12228 et 12229. Voir aussi *supra*, par. 341.

<sup>6541</sup> Pièce P886, p. 73 et 79.

<sup>6542</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9613 à 9616, 9809 à 9812, et 9813 à 9815.

<sup>6543</sup> Milan Đaković, CR, p. 8043 à 8045.

tenter de démentir les informations diffusées par les médias internationaux, à savoir que les opérations de la VJ et du MUP avaient causé un afflux de réfugiés.

1905. L'exécution d'une opération antiterroriste à Donje Obrinje et Gornje Obrinje/Abri-e-Poshtme et Abri-e-Epërme (municipalités de Glogovac/Gllogoc et Srbica/Skenderaj) a fait l'objet d'une discussion à la réunion du commandement conjoint du 26 septembre 1998<sup>6544</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté que 26 membres de la famille Delijaj ont été tués par les forces serbes à Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme ce jour-là<sup>6545</sup>. Cet épisode a fait grand bruit en Serbie et sur la scène internationale<sup>6546</sup>. La Chambre rappelle en outre que, d'après le procès-verbal de la réunion du commandement conjoint du 4 octobre 1998, Nikola Šainović a dit qu'il fallait diligenter une enquête sur ces événements<sup>6547</sup>. La Chambre est convaincue que l'Accusé avait connaissance de l'opération menée à Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme et des meurtres qui y ont été commis le 26 septembre 1998.

1906. Vlastimir Đorđević a admis, lorsqu'il se trouvait sur le terrain au Kosovo pendant les opérations antiterroristes, avoir vu des policiers piller et incendier des maisons appartenant à des Albanais de souche, ajoutant que des mesures avaient été prises à l'encontre des responsables dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale<sup>6548</sup>. Pendant cette période, Shaun Byrnes signalait quasi quotidiennement à Sreten Lukić des cas de pillage, d'incendie et d'habitants chassés par la police de leurs villages, en lui demandant d'y mettre un terme<sup>6549</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé — qui avait connaissance de ces crimes parce qu'il était présent sur le terrain pendant les opérations, était le supérieur hiérarchique de Sreten Lukić qui a dû lui en rendre compte à l'époque, et participait aux réunions du commandement conjoint où il était question du pillage et de l'incendie de maisons appartenant à des Albanais de souche ainsi que de l'usage excessif de l'artillerie<sup>6550</sup> — savait

<sup>6544</sup> Pièce P886, p. 112. La Chambre rappelle que, d'après le procès-verbal, l'Accusé n'est pas intervenu pendant cette réunion. Cela étant, il ne figure pas au nombre des absents et la Chambre est dès lors convaincue qu'il était présent à la réunion.

<sup>6545</sup> Voir *supra*, par. 339.

<sup>6546</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 4021 et 4022.

<sup>6547</sup> Pièce P886, p. 119.

<sup>6548</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10094 et 10095.

<sup>6549</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12141, 12142, 12149, 12150 et 12151 à 12153.

<sup>6550</sup> Voir, par exemple, pièce P886, p. 8, 11, 36, 42 et 107. La Chambre rappelle que, d'après le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 1999, l'Accusé lui-même a dit : « [n]ous devons modérer l'usage de l'artillerie » et « nous devons prendre des mesures contre les personnes qui incendient ensuite les maisons » (voir pièce P886, p. 82). Rien n'indique que de telles mesures aient été prises. Voir *infra*, par. 2086 à 2105.

que des crimes étaient commis par les forces serbes en 1998 et risquaient d'être commis par les forces du MUP dans des circonstances analogues.

1907. Il ressort du dossier que, après la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme au Kosovo, l'Accusé est retourné à Belgrade en octobre 1998. Le 5 novembre 1998, il est reparti au Kosovo pour assister à une réunion de l'état-major du MUP, au cours de laquelle Milan Milutinović, Président de la Serbie, a évoqué devant les personnes présentes la situation au Kosovo sur le plan politique et de la sécurité<sup>6551</sup>. Il en ressort par ailleurs que l'Accusé s'est rendu à une autre réunion, le 27 novembre 1998 à Belgrade, présidée par le ministre et à laquelle assistaient les ministres adjoints, le chef du RDB, le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, ainsi que le Vice-Premier Ministre, Nikola Šainović, afin d'examiner la situation en matière de sécurité au Kosovo et la participation continue de policiers dans le cadre de l'exécution de futures opérations antiterroristes<sup>6552</sup>.

c) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans l'armement des Serbes de la région et le désarmement des Albanais du Kosovo

1908. L'Accusation affirme que Vlastimir Đorđević a joué un rôle important dans l'armement des civils non albanais dans tout le Kosovo, et ce, bien qu'il ait su que ces derniers risquaient de commettre des actes criminels<sup>6553</sup>. Dans ces conditions, l'Accusation soutient que, bien qu'il ait eu conscience des tensions ethniques au Kosovo et du risque évident que posait l'armement d'un groupe et le désarmement d'un autre, l'Accusé a également participé, en 1998, au désarmement de villages peuplés majoritairement d'Albanais du Kosovo dans le cadre du plan de répression du terrorisme<sup>6554</sup>.

1909. La Défense soutient que le RJB n'avait rien à voir avec le désarmement des Albanais du Kosovo qui, d'après elle, était destiné à éviter une sécession armée, ni avec l'armement de la population serbe ; c'est l'état-major du MUP qui en était chargé<sup>6555</sup>.

<sup>6551</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9654 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6621 ; voir pièce P770.

<sup>6552</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6649 ; pièce P689.

<sup>6553</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1107 et 1108.

<sup>6554</sup> *Ibidem*, par. 1120 et 1122.

<sup>6555</sup> CR, p. 14490 et 14491 (plaidoirie). S'agissant de l'armement de la population serbe, la Défense soutient aussi qu'il n'existe aucun document du RJB ayant trait à ce processus ou à la mobilisation de ces civils dans les opérations menées en 1998 et en 1999, et que le RJB n'a jamais reçu de rapports à ce sujet : Mémoire en clôture de la Défense, par. 611 et 618.

1910. Il ressort du dossier que le désarmement des villages peuplés majoritairement d'Albanais du Kosovo était un élément du plan de répression du terrorisme en 1998<sup>6556</sup>. Le commandement conjoint a chargé les unités du MUP de désarmer la population de souche albanaise à l'intérieur du Kosovo<sup>6557</sup>, et celles du corps de Priština de désarmer les villages situés dans la zone frontière<sup>6558</sup>. C'est aux SUP du Kosovo que revenait cette tâche<sup>6559</sup>. L'Accusé était donc responsable *de jure* du désarmement des villages albanais par ces forces. De plus, il a participé en personne au désarmement du village d'Istinić/Isniq (municipalité de Dečani/Deçan) fin septembre 1998. L'Accusé et le témoin à décharge Vukmir Mirčić, chef du SUP de Dečani/Deçan à l'époque, ont déclaré que les actions des membres du MUP qui étaient entrés dans le village visaient à éviter une détérioration de la situation en demandant aux « terroristes » mêlés à la population civile de quitter le secteur<sup>6560</sup> et en offrant aux habitants une solution pacifique<sup>6561</sup>. Le désarmement de ces villages avait peut-être cet objectif, mais au vu des preuves illustrant le rôle des SUP dans le désarmement des villages albanais à l'époque, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé avait pleinement connaissance de ces activités et qu'il y a participé en sachant que les civils serbes recevaient des armes en même temps.

1911. S'agissant de l'armement des Serbes du Kosovo, la Chambre de première instance a constaté plus haut que la VJ et le MUP ont entamé ce processus dès la mi-1998<sup>6562</sup>. Les Serbes du Kosovo étaient organisés en RPO dans le but de défendre les villages serbes. Les membres des RPO participaient également à des opérations de combat aux côtés du MUP et de la VJ<sup>6563</sup>. Les commandants des RPO recevaient leurs ordres du commandant du poste de police de leur secteur<sup>6564</sup>. En juillet 1998, plus de 54 000 civils serbes du Kosovo étaient armés ; 12 170 ont reçu des armes du MUP, 34 716 de la VJ<sup>6565</sup>. En février 1999, on comptait quelque 255 RPO au Kosovo<sup>6566</sup>. S'agissant de la distribution des armes par le MUP, Ljubinko Cvetić a déclaré qu'elle « s'effectuait du MUP à l'état-major du MUP puis aux SUP »<sup>6567</sup>. Ce témoignage

---

<sup>6556</sup> Pièce P87, p. 4.

<sup>6557</sup> Pièce P1220, p. 5 et 8 ; pièce P1218, p. 6 ; pièce P1399, p. 8.

<sup>6558</sup> Pièce D338, p. 5 ; pièce P886, p. 82.

<sup>6559</sup> Pièce D244.

<sup>6560</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9624, 9625 et 9804.

<sup>6561</sup> Vukmir Mirčić, CR, p. 13264 à 13267, 13336, 13340 et 13341.

<sup>6562</sup> Voir *supra*, par. 92.

<sup>6563</sup> Voir *supra*, par. 94 et 95.

<sup>6564</sup> Voir *supra*, par. 94.

<sup>6565</sup> Pièce P688, p. 7. Voir *supra*, par. 92.

<sup>6566</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6718 ; pièce P1055, p. 4. Voir *supra*, par. 92.

<sup>6567</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6713.

contredit l'argument de la Défense selon lequel seul l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë intervenait dans ce processus.

1912. L'Accusé a nié avoir été informé de l'armement généralisé de la population serbe<sup>6568</sup> et de la participation de civils serbes aux opérations conjointes de la VJ et du MUP<sup>6569</sup>. Il a expliqué que le rôle de la police au Kosovo, s'agissant des RPO, se limitait à l'obligation faite aux postes de police locaux de fournir un appui logistique, une formation et des équipements aux membres des RPO ; il a souligné que les RPO ne faisaient pas partie des unités du MUP<sup>6570</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il a ajouté qu'il était « probable » que certains policiers d'active d'un village donné encadraient les brigades de police de réserve de ce village afin de leur apporter un soutien, mais que ces policiers n'étaient pas sous son autorité ; cet argument s'inscrit dans le cadre de la position générale qu'il a adoptée, à savoir qu'il n'exerçait aucune autorité au Kosovo, position que la Chambre de première instance ne saurait valider<sup>6571</sup>.

1913. L'Accusé était présent aux réunions (du commandement conjoint, comme l'a constaté la Chambre de première instance)<sup>6572</sup> tenues en juillet et août 1998, lors des discussions sur l'armement de la population serbe et son recrutement au sein des RPO<sup>6573</sup>. Il était présent pendant l'opération conjointe de la VJ et du MUP dans le secteur de Čičavica/Qiqavica en septembre 1998, opération à laquelle ont participé des civils serbes armés, comme l'atteste un ordre du corps de Priština daté du 19 septembre 1998. Cependant, il déclare ne pas en avoir eu connaissance au motif que, pendant cette opération, il était « de l'autre côté de la montagne »<sup>6574</sup>. Il a participé à une réunion à Beli Dvor (Belgrade) le 29 octobre 1998, présidée par Slobodan Milošević et à laquelle assistaient les dirigeants de la VJ et du MUP, au cours de laquelle la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme au Kosovo a été examinée. Ce plan prévoyait notamment l'armement de la population serbe et son organisation

<sup>6568</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9862 et 9903.

<sup>6569</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9901, 9902 et 9862 à 9683.

<sup>6570</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9939 et 9940 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9906 et 9907 ; pièce P1052, p. 2.

<sup>6571</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9903 et 9904. La Chambre rappelle que, à la question de savoir les RPO étaient commandées par des membres du MUP qui étaient en réalité « en bas de la chaîne de commandement et sous [son] autorité », l'Accusé a répondu que « [p]ersonne n'était sous [s]on autorité », ajoutant que les policiers locaux se bornaient à apporter un soutien aux RPO dans leur lutte contre le terrorisme (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9903 et 9904).

<sup>6572</sup> Voir *supra*, par. 229.

<sup>6573</sup> Pièce P886, p. 3, 16 à 18, 22 et 55 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9915, 9920 à 9922 et 10143.

<sup>6574</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9860 à 9863 ; voir aussi pièce P886, p. 103, et pièce P1422.

en RPO<sup>6575</sup>. Il affirme néanmoins ne pas se rappeler si la création des RPO composés de civils serbes du Kosovo faisait partie de ce plan<sup>6576</sup>. S'agissant de l'ordre donné par Sreten Lukić aux chefs des SUP et aux commandants des PJP lors de la réunion du 2 novembre 1998, notamment de ne pas mentionner le fait que les Serbes étaient armés et de s'en expliquer, le cas échéant, devant les « membres de la mission » (de la KVM) en prétendant que « seuls les membres de la garde » étaient armés, l'Accusé a précisé que Sreten Lukić donnait simplement pour instruction de limiter l'usage des armes aux gardes en faction<sup>6577</sup>. Cette explication n'est pas étayée par le contexte dans lequel Sreten Lukić s'est exprimé.

1914. La connaissance qu'avait l'Accusé de l'armement des civils serbes et de leur organisation en RPO ne se limitait pas à l'année 1998. En effet, Vlastimir Đorđević était présent à la réunion de l'état-major du MUP du 17 février 1999, pendant laquelle Sreten Lukić a fait savoir que les RPO de quasiment tous les villages à population serbe étaient actives et multipliaient les interventions<sup>6578</sup>. Sreten Lukić a également mentionné les réunions organisées entre les RPO et Momčilo Stojanović, chef adjoint du RJB et membre de l'état-major du MUP, et avec Blagoje Pesić, lui aussi membre de l'état-major du MUP. D'après un rapport du 16 février 1999 où sont consignées les décisions adoptées à ces réunions tenues entre le 13 et le 16 février 1999, Blagoje Pesić était « chargé de l'organisation et du fonctionnement des RPO au Kosovo »<sup>6579</sup>. En outre, d'après le procès-verbal de la réunion de l'état-major du MUP du 17 février 1999, Vljako Stojiljković a déclaré qu'il fallait dire aux RPO « et à la population » d'éviter à tout prix une guerre civile et, en cas de conflit, de ne pas tuer les femmes et les enfants<sup>6580</sup>. Malgré cette preuve documentaire établissant l'existence de liens étroits entre le MUP et les RPO, l'Accusé a maintenu que le rôle du MUP vis-à-vis des RPO

<sup>6575</sup> Pièce P87, p. 4 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9872, 9873 et 9875.

<sup>6576</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9875 et 9876.

<sup>6577</sup> Pièce P690, p. 3 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9928 à 9931. La Chambre rappelle que Sreten Lukić a donné ses instructions dans le cadre des accords passés avec l'OSCE en octobre 1998. L'instruction en question était de « [s'assurer] que les Serbes et les membres des RPO ne font pas un mauvais usage de leurs armes, qu'ils ne tirent pas pendant les mariages, célébrations de *slava*, fêtes d'adieu, etc., qu'ils ne portent pas d'armes et ne les exhibent pas en public en présence de membres de la Mission. Si vous êtes de permanence, n'utilisez qu'une seule arme et empêchez les gens de faire rentrer les armes qui leur ont été remises. Rappelez-leur qu'ils ne doivent pas mentionner le fait que les Serbes sont armés et qu'ils doivent dire, en guise d'explication, que seuls les membres de la garde sont armés » (pièce P690, p. 3).

<sup>6578</sup> Pièce P85, p. 1 et 2 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9936 et 9937.

<sup>6579</sup> Pièce P1055, p. 3 ; voir aussi pièce P85, p. 1 et 2 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9936 à 9940.

<sup>6580</sup> Pièce P85, p. 3. La Chambre rappelle que le risque de voir des civils serbes s'organiser et opposer une résistance aux activités terroristes, ce qui pouvait envenimer la situation au Kosovo et favoriser l'émergence de forces radicalisées, a été abordé respectivement à la réunion du 21 janvier 1999 du Collegium de la VJ et à celle du 1<sup>er</sup> février 1999 de l'état-major général de la VJ (voir pièce P902, p. 16 ; pièce D523, p. 16).

se limitait à leur fournir un appui et à les préparer à des actions défensives contre les terroristes<sup>6581</sup>. Il a nié avoir eu connaissance du fait que, à cette date, comme l'atteste le rapport sur la réunion du 16 février 1999, 64 080 armes avaient été distribuées aux RPO existants, et affirmé qu'il n'avait pas reçu ce rapport, que personne ne l'en avait informé et qu'il ignorait que Momčilo Stojanović et Blagoje Pešić se rendraient au Kosovo pour rencontrer les commandants des RPO<sup>6582</sup>.

1915. La Chambre de première instance considère que le témoignage de l'Accusé, eu égard en particulier aux preuves documentaires susmentionnées, n'est pas crédible. Les preuves relatives aux liens étroits entre le MUP et les RPO et à la participation de civils serbes armés aux opérations conjointes de la VJ et du MUP sont manifestes, comme il a été exposé plus haut<sup>6583</sup>. La Chambre estime que l'Accusé avait connaissance de l'armement des civils serbes au Kosovo, de leur intégration dans les RPO, de la contribution du MUP au soutien logistique<sup>6584</sup>, et de la participation de civils serbes armés aux opérations conjointes de la VJ et du MUP menées au deuxième semestre de 1998 et jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation en 1999. La population civile du Kosovo n'a pas été armée de manière non discriminatoire, ni dans le but restreint de lui permettre de se défendre contre l'« ennemi »<sup>6585</sup>. Comme le montrent les éléments de preuve examinés plus haut, les armes ont été distribuées à la population civile serbe par le MUP et la VJ dans le cadre du plan de répression du terrorisme au Kosovo approuvé par Slobodan Milošević.

d) Participation de Vlastimir Đorđević aux négociations internationales sur le rôle de la police au Kosovo

1916. La responsabilité de Vlastimir Đorđević dans les négociations internationales sur le rôle des forces de sécurité serbes au Kosovo en octobre 1998 montre également que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur les forces de police qui y étaient déployées à la fin de l'année 1998. Les 24 et 25 octobre 1998, des représentants de la communauté internationale,

<sup>6581</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9938 à 9940.

<sup>6582</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9940 et 9941. En outre, l'Accusé a déclaré n'avoir *jamais* vu de rapport établi par Pešić sur les RPO, précisant que ce dernier en préparait exclusivement pour l'état-major du MUP, à qui revenait le soin d'examiner leurs activités (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9912, 9938, 10143 et 10144).

<sup>6583</sup> Voir *supra*, par. 92 à 96.

<sup>6584</sup> *Ibidem*.

<sup>6585</sup> Voir pièce P44, article 3.

de la RFY et de la Serbie<sup>6586</sup> se sont réunis à Belgrade afin de décider des mesures que la RFY et la Serbie devaient prendre pour respecter pleinement les dispositions de la résolution 1199 du Conseil de sécurité. Les discussions ont essentiellement porté sur les effectifs, le rôle et les responsabilités de la VJ et du MUP au Kosovo<sup>6587</sup>. L'Accusé, Vlastimir Đorđević, était le chef de la délégation serbe qui a participé aux négociations sur le rôle de la police. Le ministre adjoint Obrad Stevanović (responsable de la coordination des services de police), le général Sreten Lukić (chef de l'état-major du MUP en charge du Kosovo) et le colonel Miroslav Mijatović (adjoint de ce dernier) faisaient également partie de la délégation serbe participant à ces négociations<sup>6588</sup>, qui se sont conclues par la signature d'un document intitulé « Accord entre la KDOM et le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie ». Celui-ci a été signé au nom de la Serbie par Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB du MUP, et au nom de la délégation internationale par Shaun Byrnes, en tant que chef de la KDOM des États-Unis. Conformément à cet accord, tous les postes de contrôle de la police au Kosovo devaient être supprimés et remplacés par 27 postes d'observation qui ne seraient pas sur la chaussée. Cet accord précisait également l'emplacement de ces 27 « postes d'observation » et tous les endroits au Kosovo d'où la police devait se retirer<sup>6589</sup>. Le document final des négociations de Belgrade, signé par Nikola Šainović pour la RFY et par Vlastimir Đorđević pour la Serbie, prévoyait également le retrait des unités spéciales de police, dont les PJP et la SAJ, déployées au Kosovo après février 1998<sup>6590</sup>.

1917. Vlastimir Đorđević a été en mesure d'accepter le démantèlement de tous les postes de contrôle de la police au Kosovo. Il a pu prendre des engagements au nom de la Serbie concernant le retrait des forces de police du Kosovo, notamment des unités spéciales de police. Il a négocié au nom de la République de Serbie, accepté la création de seulement 27 « postes d'observation » et négocié leur emplacement précis. D'après la Chambre de première instance, ces faits établissent clairement qu'il exerçait sur les forces de police au Kosovo non seulement un pouvoir *de jure*, mais aussi un contrôle effectif en prenant des décisions concernant leur

---

<sup>6586</sup> Comme nous l'avons vu précédemment, le Kosovo faisait partie de la Serbie, l'une des républiques constitutives de la RFY. La VJ était organisée au niveau fédéral, tandis que la police était organisée au niveau de la république. Les forces de police au Kosovo relevaient du MUP de Serbie. C'est pourquoi des représentants de la FRY et de la Serbie ont pris part aux négociations sur le rôle des forces de sécurité, notamment celui de la VJ et du MUP, au Kosovo.

<sup>6587</sup> Voir *supra*, par. 357.

<sup>6588</sup> Voir *supra*, par. 357.

<sup>6589</sup> Voir *supra*, par. 360.

<sup>6590</sup> Voir *supra*, par. 362.

déploiement, leur retrait, leurs mouvements et leur fonctionnement opérationnel au Kosovo. Ces faits montrent également que, même si le ministre Vlastimir Đorđević avait, dans sa décision du 15 juin 1998, ordonné à l'état-major ministériel au Kosovo de lui faire rapport, l'Accusé avait toujours un pouvoir sur les forces du MUP et leurs opérations au Kosovo.

1918. La Chambre de première instance conclut également que la participation de Vlastimir Đorđević aux négociations des accords d'octobre montre qu'il connaissait parfaitement la situation sur le terrain, les forces du MUP déployées au Kosovo en 1998 ainsi que les besoins stratégiques et les préoccupations de ces forces. Représenter les intérêts du MUP dans ces négociations internationales exigeait une connaissance approfondie de la situation sur le terrain, notamment des secteurs où les forces de l'ALK opéraient (ou étaient susceptibles de le faire) et de ceux présentant une importance stratégique avérée ou potentielle pour les forces du MUP. Shaun Byrnes, représentant de la KDOM des États-Unis et chef de la délégation internationale pendant ces pourparlers, a déclaré que Vlastimir Đorđević connaissait parfaitement la situation sur le terrain au Kosovo, notamment la position et le déploiement des forces de police serbes<sup>6591</sup>. Elle conclut donc que Vlastimir Đorđević était pleinement informé des activités des forces du MUP au Kosovo en 1998.

1919. En outre, c'est l'Accusé qui, dans un télégramme daté du 3 novembre 1998, a informé notamment les chefs des SUP et le RDB du Kosovo qu'un accord avait été conclu le 1<sup>er</sup> novembre avec la Mission de vérification de l'OSCE afin que celle-ci puisse pénétrer au Kosovo et y déployer une mission de surveillance<sup>6592</sup>.

e) Rôle joué par Vlastimir Đorđević à Račak/Raçak en janvier 1999

1920. Le rôle que Vlastimir Đorđević a joué dans les événements survenus à Račak/Raçak à la mi-janvier 1999 atteste de sa participation à l'entreprise criminelle commune et de ses fonctions en tant que chef du RJB. Le 15 janvier 1999, le MUP et la VJ ont mené une opération conjointe dans le village de Račak/Raçak, dans la municipalité de Štimlje/Shtime, au centre du Kosovo. Ainsi que la Chambre l'a conclu plus haut dans le présent jugement, cette opération a été lancée parce que des membres d'une patrouille de police avaient été tués par l'ALK quelques jours plus tôt<sup>6593</sup>. L'opération a débuté le 15 janvier au petit matin, vers 6 ou

<sup>6591</sup> Voir *supra*, par. 359.

<sup>6592</sup> Pièce P715 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9653 et 9654.

<sup>6593</sup> Voir *supra*, par. 397.

7 heures, et s'est poursuivie jusqu'à 15 ou 16 heures<sup>6594</sup>. Les forces de la VJ, qui avaient pris position sur les collines surplombant Račak/Raçak plusieurs semaines avant les faits, ont ouvert le feu sur le village et sur les collines alentour à l'aide de chars T-55 et de Praga<sup>6595</sup>. Ensuite, probablement après 8 heures, les forces du MUP, y compris des membres des PJP et de la SAJ, sont entrées à pied dans le village et ont fouillé les maisons les unes après les autres<sup>6596</sup>. Pendant cette opération, pas moins de 45 Albanais du Kosovo ont été tués. Vingt à 24 d'entre eux ont reçu une balle dans la tête, apparemment tirée de près<sup>6597</sup>. Au moins un corps a été décapité. Une femme et un enfant se trouvaient parmi les victimes.

1921. Vlastimir Đorđević est arrivé au poste de police de Štimlje/Shtime, à environ un kilomètre de Račak/Raçak, vers 8 h 30 ou 9 heures, alors que la partie de l'opération menée par le MUP débutait. Il y est resté plus d'une heure en compagnie du chef du SUP d'Uroševac/Ferizaj, dont relevait Račak/Raçak, et d'un autre haut responsable de la police du SUP<sup>6598</sup>. Pendant ce laps de temps, il a eu deux conversations téléphoniques avec Nikola Šainović, le Vice-Premier Ministre de la RFY en charge du Kosovo<sup>6599</sup>.

1922. La Chambre de première instance a constaté que la VJ et le MUP ont mené l'opération de Račak/Raçak en étroite collaboration. Bien que certains éléments de preuve semblent suggérer que cette opération visait notamment à arrêter les responsables de la mort des policiers serbes survenue quelques jours plus tôt, elle estime que l'importance numérique des forces serbes engagées, le calibre et la puissance des armes utilisées, les effectifs et l'équipement des forces en présence et les pertes infligées, notamment le très grand nombre d'Albanais du Kosovo tués, sont autant d'éléments qui établissent que l'opération n'avait pas pour objectif de procéder à des arrestations, mais de riposter aux meurtres des policiers serbes par l'ALK, d'en punir les auteurs et les personnes qui y auraient été favorables, de terroriser et de punir la population d'un village considéré comme un bastion de l'ALK. Même à supposer que l'opération de Račak/Raçak ait été menée à des fins antiterroristes ou ait eu un objectif militaire légitime, le type d'armes utilisé par la VJ et le MUP dans cette opération, le fait que rien ne prouve que des tirs aient été tirés depuis Račak/Raçak, les lourdes pertes subies par les

---

<sup>6594</sup> Voir *supra*, par. 398 à 403.

<sup>6595</sup> Voir *supra*, par. 401.

<sup>6596</sup> Voir *supra*, par. 401.

<sup>6597</sup> Voir *supra*, par. 416.

<sup>6598</sup> Voir *supra*, par. 398.

<sup>6599</sup> Voir *supra*, par. 398.

Albanais du Kosovo et l'absence pour ainsi dire de victimes du côté de la VJ et du MUP montrent que la force utilisée contre ce village était totalement disproportionnée par rapport à de tels objectifs militaires ou antiterroristes.

1923. Vlastimir Đorđević était le plus haut fonctionnaire du MUP engagé dans l'opération. En tant que tel, il était pleinement informé des événements qui se déroulaient à Račak/Raçak et exerçait, ou était en mesure d'exercer, un contrôle sur les forces qui ont mené cette opération et sur les hommes qui l'ont dirigée. La Chambre de première instance ne peut donc conclure que, au vu du fait qu'il était le plus haut fonctionnaire du MUP ayant pris part à l'opération de Račak/Raçak et qu'il a eu deux conversations téléphoniques avec le Vice-Premier Ministre de la RFY en charge du Kosovo, Vlastimir Đorđević était en mesure d'informer les hauts dirigeants politiques de la RFY du déroulement de l'opération, et qu'il a joué un rôle dans l'organisation des activités de la police sur le terrain.

1924. La Chambre de première instance a déjà constaté qu'une équipe d'enquêteurs était entrée à Račak/Raçak seulement trois jours après les événements. Cette équipe est arrivée le 18 janvier 1999 alors que, selon ses propres déclarations, l'Accusé se trouvait au poste de police de Štimlje/Shtimë pour sécuriser les lieux avant l'enquête sur place. La Chambre a également constaté que ce que l'on a montré aux enquêteurs présents à Račak/Raçak le 18 janvier 1999 ne correspondait pas à ce que les observateurs internationaux avaient vu les 15 et 16 janvier 1999 dans le village. On ne leur a pas montré les corps présentant des blessures par balle à la tête. On ne leur a pas non plus montré le ravin décrit dans le film des représentants de la KVM ni de corps décapité. Comme la Chambre l'a déjà constaté, ce que les enquêteurs ont vu le 18 janvier était une mise en scène conçue par la police afin de donner une impression trompeuse des événements. Elle est donc convaincue que l'Accusé a orchestré les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler les preuves de l'usage totalement excessif de la force par la police et présenter l'opération de Račak/Raçak comme une opération antiterroriste légitime.

f) Autres visites de Vlastimir Đorđević au Kosovo en 1999

1925. Il est établi qu'en plus d'avoir été sur le terrain au Kosovo pour contrôler la mise en œuvre du plan de lutte contre le terrorisme, en particulier de juillet à octobre 1998, et d'avoir été présent à Račak/Raçak en tant que commandant à la mi-janvier 1999, l'Accusé s'est rendu au Kosovo à plusieurs reprises avant le début de la guerre et pendant la période couverte par

l'Acte d'accusation. Il a assisté à une réunion de l'état-major du MUP, tenue à Priština/Prishtinë le 17 février 1999, au cours de laquelle il a notamment été question de mener trois opérations de « nettoyage » dans les secteurs de Podujevë/Podujevo, Dragobilja/Dragobil et Drenica, et d'affecter des policiers à ces opérations<sup>6600</sup>. Il est également établi qu'il a assisté à une réunion de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë le 8 mars 1999<sup>6601</sup>. Le 16 avril 1999, il a accompagné le ministre au Kosovo pour remonter le moral de la police et de la population serbe<sup>6602</sup>. L'Accusé, les chefs des SUP, l'état-major du MUP et un certain nombre d'hommes politiques<sup>6603</sup> se sont réunis, et l'Accusé a, à cette occasion, annoncé que les chefs des SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë et Priština/Prishtinë seraient remplacés à l'issue de leur mandat au Kosovo<sup>6604</sup>. Il est retourné au Kosovo deux jours plus tard, le 18 avril 1999, pour superviser la passation de pouvoirs entre les deux chefs des SUP et leurs successeurs ; il s'est rendu à l'état-major du MUP, où il a rencontré Sreten Lukić et Obrad Stevanović ; il a inspecté le SUP de Priština/Prishtinë et a vu son chef, puis le chef du SUP d'Uroševac/Ferizaj. Plus tard ce jour-là, il a participé à une réunion, organisée afin de discuter de la resubordination du MUP à la VJ<sup>6605</sup>, en présence des principaux dirigeants du MUP et de la VJ au Kosovo, à savoir Lukić, Stevanović, Pavković, Lazarević et Milan Đaković. Bien que l'Accusé le conteste, la Chambre de première instance est également convaincue, comme elle l'a mentionné auparavant<sup>6606</sup>, qu'il a assisté à une réunion du commandement conjoint à Priština/Prishtinë le 1<sup>er</sup> juin 1999<sup>6607</sup>. Il ressort aussi du dossier qu'il a assisté à une réunion de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë le 10 juin 1999, à laquelle ont participé le ministre Stojiljković, des membres de l'état-major du MUP et les chefs des SUP au Kosovo, pour discuter de la mise en œuvre de l'accord de Kumanovo, c'est-à-dire du retrait des forces déployées au Kosovo<sup>6608</sup>.

<sup>6600</sup> Pièce P85 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9676 et 9677 ; voir aussi Žarko Braković, CR, p. 4215 et 4216. Dans la déclaration qu'il a fournie au Bureau de Procureur en 2004, Žarko Braković a affirmé que Vlastimir Đorđević et Obrad Stevanović s'étaient régulièrement rendus au Kosovo en 1999 (Žarko Braković, Pièce P759, par. 26). Le témoin a cependant minimisé ses propos pendant son contre-interrogatoire en l'espèce en déclarant qu'il n'avait vu l'Accusé qu'à deux reprises au Kosovo en 1999, la première fois le 17 février 1999, et la deuxième fois le 10 juin 1999 (Žarko Braković, CR, p. 4215, 4216, 4193 et 4296). Il a tenté d'expliquer qu'il ne revenait pas sur ses déclarations antérieures, mais a néanmoins dû admettre que ses souvenirs étaient probablement plus « frais » en 2004 (Žarko Braković, CR, p. 4296).

<sup>6601</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6682 à 6684, 6686 et 6735. Vlastimir Đorđević a déclaré ne pas se souvenir d'avoir été présent au Kosovo le 8 mars 1999 (Vlastimir Đorđević, CR, p. 10019 et 10020).

<sup>6602</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735 et 10010 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6588 et 6682.

<sup>6603</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735.

<sup>6604</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9736 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6685 et 6686.

<sup>6605</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9737 à 9739 et 10019 à 10023 ; Milan Đaković, CR, p. 8049.

<sup>6606</sup> Voir *supra*, par. 237.

<sup>6607</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5691 à 5694, 5926 et 5702.

<sup>6608</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9760, 9761, 10022 et 10023 ; voir aussi Žarko Braković, CR, p. 4193, 4215 et 4216.

La Chambre conclut donc que, en 1999 et notamment pendant l'intervention de l'OTAN, l'Accusé a continué à jouer un rôle au Kosovo et il a agi en coopération avec le ministre au Kosovo à plus d'une occasion, ce qui tranche avec ses déclarations selon lesquelles il n'exerçait aucune autorité au Kosovo et le ministre le tenait à l'écart des événements qui s'y déroulaient.

g) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement de paramilitaires ou de volontaires au Kosovo

1926. L'Accusation soutient que Vlastimir Đorđević a largement contribué à l'entreprise criminelle commune en faisant participer des groupes paramilitaires aux opérations menées par le MUP et la VJ contre les civils albanais du Kosovo, opérations au cours desquelles ces groupes ont commis des crimes visés dans l'Acte d'accusation, et que, avant le début de l'intervention de l'OTAN, le ministre et l'Accusé ont préparé l'incorporation de paramilitaires et de volontaires dans les rangs du MUP en vue de les engager dans des opérations<sup>6609</sup>. La Défense répond que, exception faite des membres de la « force de réserve » rattachée à la SAJ qui ont participé aux événements survenus dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 (événements qui seront examinés en détail plus loin), le RJB n'a déployé que la SAJ et les PJP au Kosovo. Elle affirme qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que le RJB, et donc l'Accusé, a déployé une quelconque unité composée de paramilitaires ou de volontaires au Kosovo pendant la guerre<sup>6610</sup>.

1927. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'un certain nombre de groupes paramilitaires étaient présents sur le terrain au Kosovo en 1998 et en 1999 et qu'ils travaillaient principalement avec les unités du MUP, dont ils suppléaient les forces<sup>6611</sup>.

1928. Il ressort du dossier que l'Accusé a participé personnellement et directement au déploiement d'une unité paramilitaire en mars 1999. Il s'agissait de l'unité paramilitaire connue sous le nom de « Scorpions », qui a été rattachée au MUP pour aider la SAJ à mener une opération à Podujevo/Podujevë à la fin du mois de mars 1999, au mépris des règles applicables en la matière, comme il sera exposé plus longuement ci-après<sup>6612</sup>. La Chambre de

<sup>6609</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1138 à 1140 ; réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14377 à 14380.

<sup>6610</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 512 à 514.

<sup>6611</sup> Voir *supra*, par. 194.

<sup>6612</sup> Voir *supra*, par. 75 ; voir *infra*, par. 1934 et 1945.

première instance est également convaincue que l'Accusé savait que des paramilitaires opéraient au Kosovo en 1998 et en 1999<sup>6613</sup>. Ainsi, dans une dépêche en date du 29 avril 1998, il précisait que, selon les informations dont disposaient le RJB et le RDB, des préparatifs étaient en cours, à plusieurs endroits en Serbie, pour « intégrer des groupes de volontaires » au Kosovo, ajoutant que « ces groupes serv[ai]ent généralement de façade à des criminels ou des personnes motivées par d'autres intérêts »<sup>6614</sup>. L'arrivée et l'utilisation de volontaires ont également été évoquées au cours des réunions du commandement conjoint tenues les 28 et 29 juin 1998, auxquelles l'Accusé a participé<sup>6615</sup>.

1929. En outre, la Chambre de première instance est convaincue que Vlastimir Đorđević savait que le MUP avait l'intention d'engager des paramilitaires dans des opérations antiterroristes avant le début de la guerre et qu'il partageait cette intention<sup>6616</sup>. Sa participation directe au déploiement des Scorpions à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 (décrite en détail ci-après), moins d'une semaine après que le ministre a envoyé une dépêche demandant un tel engagement, montre clairement que l'Accusé partageait l'intention d'utiliser des paramilitaires pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation.

<sup>6613</sup> Pièce P85, p. 3 ; pièce P356, p. 3 ; pièce P709 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9545, 9676, 9677, 9680, 9681, 9941 et 9942 ; voir aussi *supra*, par. 195.

<sup>6614</sup> Pièce P709.

<sup>6615</sup> Pièce 886, p. 17 (« 7 000 volontaires /requis/ pour garder la frontière »), p. 20 (« [l]a crise au sein du MUP a été résolue de façon satisfaisante, l'arrivée des volontaires est encourageante, il est possible d'augmenter les effectifs de la force de réserve du Kosovo-Metohija »).

<sup>6616</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9945 et 9946 ; la pièce P702, datée du 24 mars 1999 et adressée par le ministre notamment aux chefs de tous les SUP, à l'état-major du MUP et à l'Accusé, contient des informations sur l'engagement attendu des unités paramilitaires au Kosovo. L'Accusé a déclaré qu'il ne savait pas pourquoi le ministre aurait ordonné une telle chose (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9946). La Chambre de première instance fait observer que la dépêche du ministre parle de « notre dépêche », en référence à celle envoyée par l'Accusé le 18 février 1999 pour demander l'« établi[ssement] [d']un contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires et les membres de ces unités » (pièce P356). Elle rappelle que la Défense fait valoir dans son mémoire, aux paragraphes 102 à 106, que la dépêche de l'Accusé en date du 18 février 1999 avait pour objet de prévenir l'utilisation de paramilitaires et de volontaires opérant au Kosovo, tandis que celle envoyée par le ministre le 24 mars 1999 prévoyait une procédure pour l'admission d'anciens volontaires ou paramilitaires remplissant les conditions requises (Mémoire en clôture de la Défense, par. 103). La Chambre de première instance rejette cette interprétation de ces dépêches, dont le sens est clair. À cet égard, elle relève que Ljubinko Cvetić a précisé, dans sa déclaration, que l'ordre de « contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires et les membres de ces unités » donné par l'Accusé dans sa dépêche du 18 février 1999 (pièce P356) exigeait des SUP et du RDB qu'ils s'appuient notamment sur leurs réseaux et leurs collaborateurs pour « garder un œil sur tous les volontaires et les paramilitaires qui avaient déjà participé à des combats en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et qu'ils examinent les dossiers de ceux-ci et les placent sous surveillance afin de suivre leurs mouvements » (Ljubinko Cvetić, CR, p. 6677 à 6679). Elle rejette également l'argument de la Défense selon lequel le ministre aurait employé les termes « notre dépêche » (pièce P702) pour parler de la dépêche de l'Accusé du 18 février (pièce P356) parce que toutes les instructions du RJB envoyées aux unités et aux SUP de Serbie étaient approuvées avant d'être envoyées par le ministre (plaidoiries, CR, p. 14488). Elle estime que l'utilisation de l'expression « notre dépêche » montre que l'intention d'engager des paramilitaires au Kosovo en 1999 était partagée par Vlajko Stojiljković et Vlastimir Đorđević.

h) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions à Podujevo/Podujevë et mesures qui ont suivi en mars 1999

i) Positions des parties

1930. L'Accusation soutient que Vlastimir Đorđević a joué un rôle clé dans l'incorporation des Scorpions dans les rangs du MUP, qu'il a ordonné le déploiement d'une unité composée de 120 Scorpions pour servir aux côtés de la SAJ au Kosovo en mars 1999, et qu'il a ensuite ordonné leur redéploiement en avril 1999, en sachant que des membres de cette unité avaient commis des crimes dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999<sup>6617</sup>. Elle fait valoir que les membres des Scorpions ainsi redéployés ont ensuite perpétré d'autres crimes avec les PJP dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë fin avril 1999<sup>6618</sup>. Selon elle, l'Accusé savait, ou avait des raisons de savoir, que les membres des Scorpions qui servaient avec la SAJ se livraient à des crimes, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher<sup>6619</sup>. Elle ajoute qu'il aurait dû s'assurer que l'on avait vérifié les antécédents de ces hommes, comme l'exigeait la loi, et qu'ils avaient reçu une formation adéquate<sup>6620</sup>. Enfin, elle affirme que les meurtres commis à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 n'ont jamais fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et qu'aucun de leurs auteurs n'a été puni pendant que l'Accusé était chef du RJB, soit jusqu'à la fin de l'année 2001<sup>6621</sup>.

1931. La Défense soutient, pour sa part, que lorsque la « force de réserve » (pour reprendre ses termes) du MUP rattachée à la SAJ a été déployée, l'Accusé ignorait le passé criminel de certains de ses hommes ou leur appartenance à l'unité des Scorpions<sup>6622</sup>. Selon elle, les Scorpions n'ont jamais été une unité paramilitaire et la force de réserve du MUP rattachée à la SAJ ne peut pas être assimilée à une unité des Scorpions<sup>6623</sup>. Elle ajoute que c'est le témoin Živko Trajković, et non l'Accusé, qui était chargé de sélectionner les recrues de l'unité de la SAJ<sup>6624</sup>. Selon elle, c'est également lui qui a proposé que les membres de cette unité, à l'exception de ceux qui avaient commis des crimes, soient redéployés après leur renvoi suite

<sup>6617</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1141 à 1144, 1149, et 1175 à 1181.

<sup>6618</sup> *Ibidem*, par. 1182 à 1184.

<sup>6619</sup> *Ibid.*, par. 1322 et suivants.

<sup>6620</sup> *Ibid.*, par. 1323 et 1324.

<sup>6621</sup> *Ibid.*, par. 1327 et suivants.

<sup>6622</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 481 et 482.

<sup>6623</sup> *Ibid.*, par. 508 et 509.

<sup>6624</sup> *Ibid.*, par. 487 à 491.

aux meurtres perpétrés à Podujevo/Podujevë<sup>6625</sup>. Elle affirme que l'Accusé ne peut être tenu responsable, car seul le ministre était habilité à décider du recrutement et de l'emploi des forces de réserve du MUP. Elle avance en outre que c'est l'administration de la police qui affectait les membres de la force de réserve à la SAJ, qui leur fournissait l'insigne et l'uniforme de la police, et que leur engagement devait être approuvé par l'état-major du MUP et le commandant de la SAJ, Živko Trajković<sup>6626</sup>. S'agissant de l'enquête et des sanctions infligées aux auteurs des crimes, elle avance que l'OUP de Podujevo/Podujevë a été immédiatement informé que des meurtres avaient été commis, que le tribunal de Prokuplje a mené une enquête sur place, qu'une dénonciation a été transmise au parquet compétent contre les personnes identifiées à l'époque comme les meurtriers, et que cette dénonciation a été suivie d'une demande d'arrestation de ces personnes<sup>6627</sup>. Enfin, elle précise que, conformément au droit serbe applicable, la police n'était nullement habilitée à influencer sur le cours, la durée ou l'issue des procédures pénales, ces éléments relevant de la juridiction compétente<sup>6628</sup>.

ii) Observations liminaires concernant les témoignages

1932. Plusieurs témoins ont abordé la question du recrutement, du déploiement initial à Podujevë/Podujevo, du retrait et du redéploiement ultérieur au Kosovo d'un groupe de personnes qu'ils ont désignées comme des « volontaires », des « forces de réserve », un « groupe de combat » ou des « Scorpions ». Il s'agit des témoins à charge Živko Trajković, Goran Stoparić et K92, et des témoins à décharge Zoran Simović et Radislav Stalević, dont les témoignages portant sur les meurtres commis à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 ont déjà été examinés ailleurs dans le présent jugement<sup>6629</sup>.

---

<sup>6625</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 498 et 499.

<sup>6626</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 497.

<sup>6627</sup> *Ibidem*, par. 425 et 486.

<sup>6628</sup> *Ibid.*, par. 486.

<sup>6629</sup> Voir *supra*, par. 1228 et 1229.

1933. La Chambre de première instance a jugé que le témoignage de Živko Trajković était dans l'ensemble fiable et que certains passages de celui de Goran Stoparić l'étaient également<sup>6630</sup>. Elle n'a cependant pas pu ajouter foi aux déclarations de K92, de Zoran Simović et de Radislav Stalević concernant des points cruciaux en l'espèce. En effet, ces témoins ont de toute évidence fourni un récit controuvé afin de s'exonérer, avec l'Accusé, de toute responsabilité pénale pour les meurtres des 14 femmes et enfants dont il est établi qu'ils ont été commis dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999. En outre, K92, qui a été étroitement lié à l'unité des Scorpions dès sa formation, a par son témoignage manifestement cherché à protéger cette unité. En dépit des changements de position observés, pour ce qui est de K92, et des nombreuses incohérences relevées dans leurs témoignages en l'espèce et dans d'autres affaires portées devant la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade pour ce qui est de Zoran Simović et de Radislav Stalević, ces témoins ont permis à la Chambre de mieux comprendre les événements qui ont précédé l'arrivée des Scorpions dans la ville de Podujevo/Podujevë le jour en question et les événements ultérieurs. De plus, elle a pu s'appuyer sur certains passages de leurs témoignages quand ceux-ci étaient corroborés par des éléments de preuve plus fiables ou quand ils étaient de toute évidence incontestables ou non litigieux.

### iii) Conclusions

#### a. Incorporation des Scorpions dans la SAJ et déploiement au Kosovo

1934. Goran Stoparić, ancien membre de l'unité des Scorpions<sup>6631</sup>, a été contacté par Slobodan Medić dans les jours qui ont précédé le début de la campagne aérienne de l'OTAN<sup>6632</sup>. Slobodan Medić, alias « Boca », avait commandé l'unité paramilitaire connue sous le nom de « Scorpions », dont les membres avaient pris part aux guerres menées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, jusqu'à sa dissolution en 1996 alors qu'elle ne comptait plus que 100 à 150 hommes<sup>6633</sup>. Slobodan Medić a informé Goran Stoparić que l'unité des

<sup>6630</sup> Bien que la Chambre de première instance ait émis des doutes sur la fiabilité du témoignage de Goran Stoparić concernant les événements qui se sont déroulés dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, comme elle l'a expliqué plus haut dans la partie consacrée à ces faits (voir *supra*, par. 1228 et 1229), elle estime néanmoins qu'une grande partie de son témoignage sur le recrutement et le rattachement à la SAJ des hommes qui ont par la suite été déployés à Podujevo/Podujevë, notamment la déclaration qu'il a fournie au Bureau du Procureur, semble fiable et confirme le témoignage de Živko Trajković sur ce point.

<sup>6631</sup> Voir *supra*, par. 82 et 83.

<sup>6632</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 34 et 35.

<sup>6633</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 22 à 26 ; Goran Stoparić, CR, p. 2814 et 2815 ; K92, CR, p. 2721 à 2724 et 2726.

Scorpions allait être reconstituée et qu'elle serait cette fois rattachée au MUP en tant que force de réserve de la SAJ pour répondre à l'intensification des activités de l'ALK et en prévision de l'intervention de l'OTAN<sup>6634</sup>. Beaucoup d'anciens membres des Scorpions, ainsi que de nouveaux volontaires prêts à rejoindre cette unité reconstituée, ont répondu à l'appel lancé par Slobodan Medić<sup>6635</sup>. Goran Stoparić et Milovan Tomić, anciens membres des Scorpions, devaient diriger un peloton de reconnaissance de cette unité recomposée<sup>6636</sup>.

1935. Il a été établi que, peu après le début de la campagne aérienne de l'OTAN, Slobodan Medić a pris contact avec le témoin K92. Les deux hommes s'étaient connus pendant les combats menés en 1992 en Slavonie, Baranja et Srem occidental<sup>6637</sup>. Slobodan Medić lui a dit qu'il voulait intégrer les rangs de la police et lui a demandé d'en parler à un membre du MUP<sup>6638</sup>. K92 a transmis sa requête à l'Accusé. Bien qu'il n'ait pas pu préciser au procès si le contact initial avait été établi par lui ou par l'Accusé<sup>6639</sup>, il ressort de la déclaration qu'il a faite au Bureau du Procureur le 29 juin 2005 que c'est l'Accusé qui est entré en relation avec lui quelques jours après l'appel de Slobodan Medić. D'après cette déclaration, dont certains passages ont été relus au témoin à l'audience, l'Accusé lui aurait dit qu'ils avaient des problèmes au Kosovo, qu'ils avaient besoin de troupes et qu'il (K92) devait rassembler les hommes de Slobodan Medić afin de les y envoyer. K92 a donc appelé Slobodan Medić puis a rappelé l'Accusé quelques jours plus tard pour lui annoncer qu'il pouvait « compter sur les Scorpions ». K92 a déclaré à l'audience qu'il n'était pas certain d'avoir dit cela, tout en reconnaissant que ses souvenirs étaient probablement plus « frais » en 2005<sup>6640</sup>.

1936. Il est établi que Živko Trajković, qui commandait la SAJ, s'est entretenu à plusieurs reprises avec l'Accusé après la réunion de l'état-major du MUP du 17 février 1999 au cours de laquelle le ministre a demandé que la SAJ soit mieux utilisée. Ces conversations ont eu lieu avant que les unités de la SAJ de Belgrade et de Priština/Prishtinë ne soient envoyées au Kosovo le 23 mars 1999 pour participer à des opérations antiterroristes dans le secteur du

<sup>6634</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 34 et 35 ; Goran Stoparić, CR, p. 2815, 2816 et 2854 ; voir aussi Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 692, 693 et 701.

<sup>6635</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 36 et 37.

<sup>6636</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 37.

<sup>6637</sup> Živko Trajković, CR, p. 9111 ; K92, CR, p. 2714 à 2720 et 2726.

<sup>6638</sup> K92, CR, p. 2767.

<sup>6639</sup> K92, CR, p. 2726 à 2736, 2759, 2795, 2796 et 2760.

<sup>6640</sup> K92, CR, p. 2798 et 2800 à 2802.

« Malo Kosovo »<sup>6641</sup>. La SAJ était affaiblie à l'époque ; il fallait la reconstituer en raison de sa participation à certaines opérations et à la suite de la décision du ministre de dissoudre la SAJ de Novi Sad en décembre 1998 pour la rattacher à une unité spéciale du RDB<sup>6642</sup>. La SAJ n'avait pas de forces de réserve ; le reconstituer de ses forces était assuré par l'administration de la police<sup>6643</sup>, un service administratif du RJB chargé de l'état et de la préparation des unités le composant<sup>6644</sup> dirigé par l'Accusé Vlastimir Đorđević<sup>6645</sup>. Le 25 mars 1999, Živko Trajković a reçu un appel téléphonique de l'Accusé l'informant que le MUP disposait de forces de réserve, un « groupe de combat » prêt à rejoindre la SAJ<sup>6646</sup>.

1937. L'Accusé a pris contact avec K92 et lui a dit que Slobodan Medić devait emmener les volontaires qu'il avait recrutés à Novi Sad au Kosovo, et que des autocars seraient affrétés pour les transporter<sup>6647</sup>. K92 a transmis ces informations à Slobodan Medić, qui a rassemblé les hommes de Novi Sad, où trois autocars les attendaient ; avec K92 et Goran Stoparić, qui étaient également sur place, il a escorté le groupe composé d'environ 120 hommes en direction de Belgrade<sup>6648</sup>. Dragan Medić, le frère de Slobodan Medić, s'est joint au groupe<sup>6649</sup>. Juste au sud de Belgrade, près de Bubanj Potok, dans un stade de football sous le contrôle du MUP, des policiers ont distribué aux hommes dans les autocars des tenues camouflées, inspirées de celles de l'OTAN. L'une d'elles était composée d'une veste et d'un pantalon, et l'autre d'une seule pièce avec beaucoup de poches<sup>6650</sup>. Les hommes ont également reçu l'insigne de la SAJ et l'écusson des Scorpions, un pour chaque manche<sup>6651</sup>, ainsi qu'un

<sup>6641</sup> Živko Trajković, CR, p. 9085, 9088 et 9099 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13575, 13609, 13712 et 13713. Radislav Stalević a déclaré que son unité de la SAJ avait été transférée dans la municipalité de Podujevo/Podujevë le 23 mars 1999 en vue de sa prochaine mission (Radislav Stalević, CR, p. 13780) ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9596 et 9597. Voir *supra*, par. 1223 et 1224.

<sup>6642</sup> Živko Trajković, CR, p. 9087 et 9088. Zoran Simović a déclaré que la dissolution de l'unité de Novi Sad avait réduit la capacité opérationnelle de la SAJ d'environ un tiers (Zoran Simović, CR, p. 13574 et 13579 à 13581) ; voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13774 à 13776 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9465, 9694 et 9695.

<sup>6643</sup> Živko Trajković, CR, p. 9087 à 9089 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13582 ; voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13775.

<sup>6644</sup> Pièce P357, par. 15.

<sup>6645</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6591.

<sup>6646</sup> Živko Trajković, CR, p. 9087 et 9089.

<sup>6647</sup> K92, CR, p. 2766 et 2767 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10104 et 10105.

<sup>6648</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 39 à 41 ; Goran Stoparić, CR, p. 2817 ; K92, CR, p. 2736 et 2738.

<sup>6649</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 40.

<sup>6650</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 39 à 41 ; K92, CR, p. 2736 à 2738.

<sup>6651</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 41 ; voir aussi K92, CR, p. 2736 à 2738, 2767 et 2768. La Chambre de première instance relève que, selon le rapport d'enquête criminelle déposé contre deux membres des Scorpions par l'OUP de Podujevo/Podujevë le 23 mai 1999, les deux hommes en question étaient des réservistes de la SAJ qui portaient l'insigne des Scorpions et faisaient « partie d'une unité régulière et organisée placée sous commandement de la SAJ » (pièce P1593, p. 2).

couvre-chef orné de l'insigne des forces régulières du MUP et une casquette de base-ball à motifs de camouflage<sup>6652</sup>. Ils ont également reçu une cagoule en laine noire, qui ne laissait voir que les yeux et qu'ils pouvaient utiliser pour se masquer le visage<sup>6653</sup>, ainsi que du maquillage et des filets de camouflage pour dissimuler leur visage<sup>6654</sup>. Après la distribution des tenues, les autocars escortés par Medić et K92 se sont dirigés vers le sud, en direction de Prolom Banja, en Serbie proprement dite, à plusieurs kilomètres au nord du Kosovo. Ils étaient suivis par un camion transportant les armes qui devaient également être distribuées à l'unité<sup>6655</sup>. Ils sont arrivés le 26 mars 1999 à Prolom Banja, où ils ont reçu des armes et été logés dans un hôtel qui servait de base logistique à la SAJ<sup>6656</sup>. Goran Stoparić a déclaré que près de la moitié des 120 hommes qui s'étaient portés volontaires pour rejoindre l'unité des Scorpions reconstituée n'avaient aucune expérience du combat et n'étaient pas formés<sup>6657</sup>, et que c'était la raison pour laquelle, à leur arrivée à Prolom Banja, il leur avait, avec une poignée d'hommes, rapidement montré comment manier un fusil automatique<sup>6658</sup>. Aucune formation sur le traitement des civils ne leur a été dispensée<sup>6659</sup>.

1938. Le 27 mars 1999, Živko Trajković et d'autres personnes ont été blessées lorsque le convoi de véhicules dans lequel il se trouvait a sauté sur une mine antichar, tuant son chauffeur, Radovan Aleksić<sup>6660</sup>. Alors qu'il était hospitalisé, l'Accusé, qui avait été informé de l'accident, a décidé avec Radislav Stalević, alias « Savo », le commandant de la SAJ de Belgrade, d'envoyer à Podujevo/Podujevë les forces de réserve cantonnées à Prolom Banja<sup>6661</sup>. Le même jour, Simović s'est rendu à Prolom Banja pour prendre les dispositions

<sup>6652</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 41. Au cours du procès, Goran Stoparić a déclaré qu'il n'y avait pas assez d'insignes de la SAJ pour tous les hommes et que certains réservistes ne le portaient donc pas (Goran Stoparić, CR, p. 2819 et 2820). K92 a déclaré que les couvre-chefs qu'ils avaient reçus portaient l'inscription « policija » (K92, CR, p. 2736 à 2738).

<sup>6653</sup> Goran Stoparić n'a pas précisé, dans sa déclaration, qui avait reçu les cagoules, employant simplement le terme « nous » (pièce P493, par. 42), mais il a déclaré lorsqu'il a déposé dans l'affaire *Milutinović* que seuls les membres du peloton de reconnaissance en avaient reçues (pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 768).

<sup>6654</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 42.

<sup>6655</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 43 et 44 ; Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 764 ; Goran Stoparić, CR, p. 2862 ; voir aussi K92, CR, p. 2768.

<sup>6656</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 44 ; Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 781 et 782 ; Goran Stoparić, CR, p. 2863.

<sup>6657</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 39 et 45 ; Goran Stoparić, CR, p. 2821.

<sup>6658</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2821.

<sup>6659</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2822.

<sup>6660</sup> Živko Trajković, CR, p. 9090 à 9092 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13582 à 13584 et 13611 ; Radislav Stalević, CR, p. 13781 et 13782.

<sup>6661</sup> Živko Trajković, CR, p. 9092 et 9093 ; voir aussi K92, qui a déclaré que les membres du groupe de réserve devaient faire rapport à Živko Trajković, mais que ce dernier ayant été blessé dans un accident, ils avaient été accueillis par ses « adjoints » à Prolom Banja (K92, CR, p. 2736 à 2738) ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13597 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9669.

nécessaires afin d'escorter les réservistes à Podujevo/Podujevë le lendemain<sup>6662</sup>. Le 28 mars 1999 en début de matinée, deux autocars ont transporté le témoin Goran Stoparić, l'unité des Scorpions et son chef, Slobodan Medić, de Prolom Banja à la ville de Podujevo/Podujevë<sup>6663</sup>. Pendant le trajet, les hommes ont été informés que leur mission était de « nettoyer » la moitié de la ville qui n'était pas encore sous contrôle serbe<sup>6664</sup>. Les autocars se sont arrêtés au poste de police de Podujevo/Podujevë. Les membres de l'unité des Scorpions ont alors reçu l'instruction de se loger dans les maisons inoccupées de la ville<sup>6665</sup>. Des membres des forces régulières de la SAJ, qui étaient arrivés la veille<sup>6666</sup>, et des membres du MUP local leur ont indiqué les quartiers habités par des familles de souche albanaise<sup>6667</sup>. La Chambre de première instance rappelle que si, à l'époque, de nombreux civils albanais du Kosovo fuyant les combats qui opposaient l'ALK aux forces serbes dans les villages environnants depuis le déclenchement de la campagne de l'OTAN avaient trouvé refuge en ville, les effectifs des forces serbes y avaient aussi augmenté. La rumeur courait parmi les Albanais du Kosovo que des gens avaient été tués, et les hommes en âge de porter les armes avaient fui la ville par crainte que leurs familles ne soient inquiétées s'ils restaient<sup>6668</sup>. La Chambre tient pour établi que de nombreuses maisons de Podujevo/Podujevë étaient inoccupées le 28 mars 1999 ; ses conclusions relatives aux événements survenus après l'arrivée des unités de la SAJ et des forces de réserve qui leur étaient rattachées sont détaillées dans la partie du présent jugement consacrée à la municipalité de Podujevo/Podujevë<sup>6669</sup>.

1939. L'Accusé a contesté le témoignage de Živko Trajković sur le recrutement des membres de l'unité des Scorpions<sup>6670</sup>. Il a affirmé que ce dernier lui avait dit vouloir trouver des hommes qui constitueraient les forces de réserve du MUP et pourraient être rattachés à la SAJ

<sup>6662</sup> Živko Trajković, CR, p. 9089 et 9092 ; Zoran Simović, CR, p. 13584 à 13586, 13737, 13738 et 13748 ; Radislav Stalević, CR, p. 13783.

<sup>6663</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 45 et 46 ; Zoran Simović, CR, p. 13587, 13738 et 13739 ; voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13859.

<sup>6664</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 46.

<sup>6665</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 47. La Chambre de première instance relève que c'est Slobodan Medić qui a expliqué aux hommes à bord des autocars, avant leur arrivée à Podujevo/Podujevë, en quoi consistait leur mission dans cette ville, et que c'est également lui qui leur a dit, une fois sur place, de se loger dans des maisons inoccupées. Elle tient pour établi qu'il était le commandant de l'unité des Scorpions dont les membres étaient rattachés à la SAJ, mais elle n'est pas convaincue que Goran Stoparić ait dit la vérité lorsqu'il a affirmé que tous les ordres venaient de Slobodan Medić. Zoran Simović, qui avait manifestement été placé à la tête des hommes à bord des autocars, était le supérieur de Slobodan Medić.

<sup>6666</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13917 et 13918.

<sup>6667</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 47.

<sup>6668</sup> Voir *supra*, par. 1234.

<sup>6669</sup> Voir *supra*, par. 1239 à 1259.

<sup>6670</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10103, 10106 et 10107.

en vue sécuriser le terrain et trouver des logements pour les membres de la SAJ<sup>6671</sup>. Il serait ensuite venu lui annoncer qu'il avait trouvé une centaine d'hommes qui n'avaient pour la plupart aucune expérience du combat, à l'exception de certains ayant déjà combattu en Slavonie, Baranja et Srem occidental, mais qui pouvaient être utilisés dans le cadre de la mission envisagée, c'est-à-dire pour sécuriser le terrain et trouver des logements aux membres de la SAJ<sup>6672</sup>. L'Accusé a admis que K92 s'était adressé à lui parce que des « hommes des forces de réserve » souhaitaient prendre part aux opérations menées au Kosovo mais que, s'étant lui-même déjà entretenu avec Živko Trajković, il aurait répondu à K92 de se concerter avec ce dernier, puisqu'ils se connaissaient, pour sélectionner les recrues<sup>6673</sup>. La Chambre de première instance fait observer que la Défense n'a contre-interrogé Živko Trajković ni sur ce qu'il savait des événements survenus dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, ni sur le déploiement des Scorpions et leur engagement au côté de la SAJ.

1940. S'agissant du commandement de l'unité des Scorpions reconstituée, les témoins Radislav Stalević et Zoran Simović, par leurs déclarations, ont voulu faire croire à la Chambre de première instance que les membres de cette unité qui sont arrivés dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 n'avaient pas encore été officiellement incorporés dans la SAJ et que, de ce fait, ni eux ni les autres commandants de la SAJ sur le terrain n'étaient responsables de leurs agissements<sup>6674</sup>. La Chambre a cependant conclu, comme Zoran Simović et Radislav Stalević l'ont eux-mêmes reconnu, que ces hommes étaient alors des réservistes du MUP<sup>6675</sup>. Zoran Simović a néanmoins maintenu que, même si ce « groupe de réserve » relevait théoriquement du MUP, il n'avait dans les faits pas de commandant lorsqu'il était dans la ville de Podujevo/Podujevë. Les deux témoins ont contesté que Slobodan Medić ait pu jouer ce rôle ou faire partie des Scorpions, insistant sur le fait que, conformément à la législation en vigueur, il pouvait uniquement être membre des forces de réserve<sup>6676</sup>. Zoran Simović a également déclaré que, étant donné qu'il n'avait pas été possible de trouver un logement aux membres de ce « groupe de réserve » avant le rattachement à la SAJ, ceux-ci avaient été répartis dans les deux unités de la SAJ présentes à Podujevo/Podujevë en attendant

<sup>6671</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9696 et 9697.

<sup>6672</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9697 et 9711.

<sup>6673</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9699.

<sup>6674</sup> Zoran Simović, CR, p. 13630, 13643, 13645, 13646, 13718 à 13721, 13750 à 13752 et 13753 ; Radislav Stalević, CR, p. 13841, 13842 et 13910.

<sup>6675</sup> Zoran Simović, CR, p. 13718, 13719 et 13751 ; Radislav Stalević, CR, p. 13845 et 13846.

<sup>6676</sup> Zoran Simović, CR, p. 13644 à 13648 et 13667 ; Radislav Stalević, CR, p. 13871.

que soient prises les dispositions nécessaires concernant le logement et que soient entreprises les procédures officielles de rattachement. Il a en outre assuré que, une fois ces questions réglées, l'état-major du MUP et Živko Trajković auraient été informés<sup>6677</sup>. Le témoin a précisé que les membres de la force de réserve étant descendus des autocars avant que la procédure n'ait pu être menée à bon terme, ils n'avaient jamais vraiment été sous les ordres de la SAJ<sup>6678</sup>. Interrogé sur ce point à l'audience, il a alors affirmé que la procédure n'avait pas été menée à son terme parce qu'« une guerre faisait rage » et « pour de nombreuses autres raisons », « notamment parce qu'[ils] ven[aient] de perdre un de [leurs] membres »<sup>6679</sup>.

1941. La Chambre de première instance a jugé que les témoignages de Radislav Stalević et Zoran Simović étaient tout à fait inacceptables. Elle a conclu que le groupe de Scorpions recrutés par Slobodan Medić avait été incorporé en tant qu'unité au sein des forces de réserve du MUP, au mépris des lois en vigueur, et que ce groupe avait son propre chef : Slobodan Medić alias « Boca ». Les Scorpions ont agi en groupe, ils n'ont pas été dispersés dans divers détachements ; et bien qu'ils aient été engagés en tant que force de réserve rattachée à la SAJ, il s'agissait néanmoins d'une unité paramilitaire distincte<sup>6680</sup>. Les éléments de preuve établissent à l'évidence que, dans la ville de Podujevo/Podujevë, cette unité était sous le commandement de la SAJ. Par leurs déclarations, les deux témoins ont désespérément tenté d'exonérer les dirigeants de la SAJ de toute responsabilité pour le comportement ultérieur des Scorpions. Ils ont en partie fait ces déclarations après avoir lu les dispositions applicables, qui ont été manifestement ignorées par l'Accusé et toutes les personnes concernées. La Chambre rejette donc ces témoignages. En outre, Radislav Stalević, qui a également prétendu que personne sur le terrain n'était habilité à donner des ordres à l'unité des Scorpions, a d'ailleurs déclaré que Živko Trajković l'avait informé le 27 mars 1999 (la veille des meurtres) que l'état-major du MUP avait approuvé l'envoi des hommes cantonnés à Prolom Banja, c'est-à-dire des Scorpions, dans la ville de Podujevo/Podujevë<sup>6681</sup>. Bien que ce témoignage puisse sembler contredire celui de Živko Trajković, retenu par la Chambre, selon lequel cette

<sup>6677</sup> Zoran Simović, CR, p. 13744, 13745 et 13747.

<sup>6678</sup> Zoran Simović, CR, p. 13719 à 13722, 13742 à 13747 et 13754. Le témoin reconnaît que, même s'il ne pouvait pas joindre Živko Trajković à cette époque, il aurait suffi d'informer l'état-major du MUP que la procédure avait été menée à bon terme, mais il maintient que cela n'a pas été fait, de toute façon, parce les hommes étaient déjà descendus des autocars (Zoran Simović, CR, p. 13746).

<sup>6679</sup> Zoran Simović, CR, p. 13747.

<sup>6680</sup> Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 787. Voir *supra*, par. 206.

<sup>6681</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13782 et 13783 ; voir aussi Zoran Simović, selon lequel Živko Trajković lui aurait dit, ainsi qu'à Radislav Stalević, le 26 mars 1999, que la « force de réserve du MUP » qui devait être rattachée à la SAJ se trouvait à Prolom Banja (Zoran Simović, CR, p. 13582 et 13583).

information lui aurait été transmise par l'Accusé (et non par l'état-major du MUP), ce dont la Chambre doute, il révèle néanmoins une incohérence majeure dans les déclarations de Radislav Stalević ; il est en effet inconcevable que l'unité des Scorpions ait été autorisée à rejoindre les forces de la SAJ déjà présentes dans la ville de Podujevo/Podujevë sans que personne ne soit ensuite désigné pour la diriger. De plus, le témoignage de l'Accusé montre que cette force de réserve du MUP composée de Scorpions avait été rattachée à la SAJ *avant* d'être transportée en autocar à Prolom Banja<sup>6682</sup>. Enfin, il ressort de la dénonciation déposée par l'OUP de Podujevo/Podujevë le 23 mai 1999 à l'encontre de deux membres des Scorpions suspectés d'avoir ensuite pris part aux meurtres des femmes et des enfants que les deux individus en question portaient l'insigne des Scorpions et faisaient « partie d'une unité régulière et organisée placée sous commandement de la SAJ<sup>6683</sup> ». Cette déclaration corrobore donc le statut détenu par l'unité des Scorpions à l'époque où elle était déployée à Podujevo/Podujevë, et non les arguments avancés par Radislav Stalević et Zoran Simović pour tenter de se dédouaner.

1942. L'Accusé a confirmé, comme il en est fait mention dans le rapport de Živko Trajković en date du 13 mai 1999, avoir autorisé ce dernier à engager les réservistes au sein de la SAJ, mais seulement après que le Ministre l'a approuvé puisqu'il n'était lui-même pas habilité à le faire<sup>6684</sup>. Il a cependant soutenu qu'il n'avait rien à voir avec la décision de rattacher ces forces à la SAJ et qu'elles avaient été envoyées au Kosovo sur ordre de l'état-major du MUP<sup>6685</sup>. Les témoins à décharge Radislav Stalević et Zoran Simović ont confirmé les déclarations de l'Accusé sur ce point<sup>6686</sup>. La Chambre de première instance a déjà commenté le manque de crédibilité de ces deux témoins. Le fait qu'ils confirment l'un quelconque des points abordés dans le témoignage de l'Accusé ne rend pas sa version des faits plus crédible. Elle ne conteste pas que l'état-major du MUP ait pu jouer un rôle dans l'engagement de ces forces ; cela étant, le témoignage de Živko Trajković et le rapport qu'il a adressé à l'Accusé le 13 mai 1999, ainsi que les déclarations de K92 sur ce point précis, l'ont convaincue que c'est bien l'Accusé qui a

---

<sup>6682</sup> L'Accusé a déclaré que le ministre avait également pris la décision d'engager l'unité de réserve du MUP nouvellement formée en la rattachant à la SAJ et que cette décision avait été mise en œuvre par l'administration de la police, qui avait alors informé l'Accusé que des autocars avaient été affrétés pour transporter l'unité et que des équipements et des armes avaient été fournis (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9700 et 9701). La Chambre de première instance est d'avis que le rattachement à la SAJ était effectif lorsque ces forces sont arrivées à Podujevo/Podujevë.

<sup>6683</sup> Voir pièce 1593, p. 2.

<sup>6684</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10114 et 10115 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9697, 9698 et 9700.

<sup>6685</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9697 et 9698.

<sup>6686</sup> Voir, par exemple, Zoran Simović, CR, p. 13585 ; Radislav Stalević, CR, p. 13782 et 13883.

informé Živko Trajković que Slobodan Medić avait rassemblé des hommes et que c'est aussi lui qui a officiellement autorisé le rattachement à la SAJ de l'unité des Scorpions, qui avait déjà été incorporée au forces de réserve du MUP, et leur envoi à Podujevo/Podujevë. Il ressort également du dossier que le MUP leur versait une solde et prenait à sa charge certaines de leurs dépenses<sup>6687</sup>.

1943. La Chambre de première instance tient pour établi que les personnes qui s'étaient portées volontaires pour rejoindre l'unité des Scorpions — composée d'anciens membres de ladite unité et de volontaires inexpérimentés — avaient leur propre chef, Slobodan Medić alias « Boca », et que ce chef et son unité étaient sous le commandement de la SAJ pendant les événements de Podujevo/Podujevë visés par l'Acte d'accusation. Avant son arrivée à Podujevo/Podujevë, cette unité 1) a reçu des uniformes et des insignes de la SAJ, 2) était cantonnée à la base logistique de la SAJ à Prolom Banja, 3) a reçu une formation rudimentaire dispensée par un commandant de peloton des Scorpions, 4) a reçu des armes distribuées par la SAJ et 5) a été escortée le 28 mars 1999 jusqu'à Podujevo/Podujevë par Zoran Simović, le commandant de la SAJ, que Živko Trajković avait nommé temporairement à la tête de ces hommes et qui commandait manifestement l'ensemble des troupes de la SAJ présentes dans la ville ce jour-là<sup>6688</sup>. En outre, c'est Zoran Simović qui a décidé de retirer l'unité des Scorpions après les meurtres ; il a ensuite informé l'état-major du MUP et l'Accusé des événements survenus dans la ville et de sa décision concernant leur retrait<sup>6689</sup>. La Chambre est donc convaincue, bien que les témoins de la Défense et l'Accusé aient affirmé le contraire, que l'unité des Scorpions qui est arrivée dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 avait

<sup>6687</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 13. Živko Trajković a déclaré que « le groupe des Scorpions figurait même sous ce nom sur les relevés des indemnités journalières et autres frais professionnels versés à M. Slobodan Medić » (Živko Trajković, CR, p. 9099). K92 a appris par Slobodan Medić que lui et ses hommes étaient rémunérés par le MUP (K92, CR, p. 2748 et 2795). Radislav Stalević a expliqué que les dépenses de la SAJ étaient approuvées par le commandant Trajković, qui transmettait au Ministère pour traitement. Selon lui, les indemnités journalières n'étaient pas versées aux « Scorpions », mais à des personnes désignées par leur nom et prénom, et non par des surnoms (Radislav Stalević, CR, p. 13869 et 13870). La Chambre de première instance retient le témoignage de Živko Trajković.

<sup>6688</sup> Goran Stoparić a déclaré que Zoran Simović, alias « Tuta » ou « Tutinac », commandait l'ensemble des troupes de la SAJ au moment des faits (voir Goran Stoparić, pièce P493, par. 47 ; Goran Stoparić, CR, p. 2840 et 2841 ; Goran Stoparić, pièce P495, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 726 ; voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13752 ; Radislav Stalević, CR, p. 13859, 13879 et 13910. Pour le surnom « Tutinac » prêté à Zoran Simović, voir Ljubinko Cvetić, CR, p. 6617.

<sup>6689</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094 et 9095 ; Zoran Simović, CR, p. 13588, 13589, 13602, 13617, 13618, 13654 et 13655. La Chambre de première instance rejette le témoignage de Zoran Simović selon lequel il aurait appelé l'Accusé à cette occasion seulement parce qu'il n'arrivait pas à joindre Živko Trajković (voir Zoran Simović, CR, p. 13588, 13599 et 13602). Elle a déjà conclu que l'Accusé avait organisé le déploiement de l'unité des Scorpions à Podujevo/Podujevë ; il aurait donc été logique que Zoran Simović prenne contact avec lui. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9703, 9704, 9706 et 10147.

déjà été incorporée aux forces de réserve du MUP, avec l'approbation de l'Accusé et que, à l'époque des faits, elle était officiellement rattachée à la SAJ et placée sous le commandement de cette dernière.

1944. Zoran Simović, Radislav Stalević et Goran Stoparić, qui étaient membres de la SAJ, ont déclaré que les Scorpions rattachés à leur unité qui avaient été conduits dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 au matin n'y étaient restés que 30 minutes, qu'ils avaient été renvoyés à Prolom Banja immédiatement après la fusillade<sup>6690</sup>. La Chambre de première instance ne saurait accepter cette version des faits pour plusieurs raisons, la principale étant que la relation des événements survenus ce jour-là, notamment par Saranda et Fatos Bogujevci, brosse un tableau très différent. L'unité des Scorpions est arrivée dans la ville de Podujevo/Podujevë dans le but d'aider les forces de la SAJ déjà présentes sur place. À leur arrivée, la VJ, les PJP et la police locale étaient déjà dans les rues et fouillaient les propriétés. Les membres de l'unité des Scorpions avaient été chargés de « nettoyer » les quartiers de la ville qui n'étaient pas encore sous contrôle serbe et de prendre part aux opérations dirigées contre les Albanais du Kosovo. Dans le cadre de ces opérations menées en ville, les Scorpions et peut-être d'autres personnes présentes dans la cour d'une propriété ont tiré sur 19 femmes et enfants albanais du Kosovo, tuant 14 d'entre eux. Ces événements se sont déroulés près du poste de police<sup>6691</sup>.

1945. Après avoir été soigné à l'hôpital de Priština/Prishtinë, Živko Trajković est retourné à Belgrade, où il a rencontré l'Accusé et discuté du sort de l'unité des Scorpions. L'Accusé a demandé à Živko Trajković, en qui il avait confiance, de transférer l'unité de Prolom Banja à Belgrade. K92 a accompagné Živko Trajković parce qu'il connaissait personnellement Slobodan Medić et était en bons termes avec lui<sup>6692</sup>. Živko Trajković et K92 se sont rendus au poste de police de Prokuplje (en Serbie) pour les informer de leurs intentions, puis ils sont allés à Prolom Banja, où les membres des Scorpions avaient été désarmés et renvoyés chez eux<sup>6693</sup>. L'Accusé a confirmé ce témoignage tout en ajoutant que la décision de renvoyer les « réservistes » chez eux avait été prise par le ministre<sup>6694</sup>. Il a en outre déclaré que le

<sup>6690</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094 et 9095 ; Goran Stoparić, CR, p. 2839 et 2840 ; Zoran Simović, CR, p. 13588, 13589, 13617 et 13618 ; Radislav Stalević, CR, p. 13842, 13887 et 13904.

<sup>6691</sup> Voir *supra*, par. 1231 à 1259.

<sup>6692</sup> Živko Trajković, CR, p. 9095, 9098, 9110 à 9113 et 9098 ; voir aussi K92, CR, p. 2772 et 2773.

<sup>6693</sup> Živko Trajković, CR, p. 9094 à 9096 ; K92, CR, p. 2739 à 2741 et 2771. Les membres de l'unité ont bien rendu leurs armes, mais ils ont conservé leur uniforme (voir Goran Stoparić, CR, p. 2843 et 2844).

<sup>6694</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9707, 9709, 9710, 10111 à 10113 et 10148.

désarmement des « réservistes » qui avaient été à Podujevo/Podujevë ne les privait pas de leur statut de membres de la force de réserve du MUP<sup>6695</sup>.

b. Redéploiement des Scorpions au Kosovo en avril 1999

1946. Živko Trajković est retourné au Kosovo après avoir été soigné à Belgrade. Les unités de la SAJ sous son autorité avaient été chargées de mener des opérations dans des secteurs ruraux très vastes, mais elles manquaient d'hommes. Živko Trajković a donc évoqué à plusieurs reprises avec le témoin K92 et l'Accusé la possibilité de faire revenir l'unité des Scorpions afin qu'elle serve au côté de la SAJ<sup>6696</sup>. Il a déclaré que, bien qu'ils considéraient tous trois les événements de Podujevo/Podujevë comme des actes criminels graves, ils estimaient néanmoins que le reste de l'« unité de combat de réserve » n'avait pas à en subir les conséquences puisque, « après tout, ces hommes étaient allés là défendre le territoire du Kosovo en qualité de réservistes »<sup>6697</sup>. D'après lui, la « décision [de les engager de nouveau pour aider la SAJ] a été prise un peu plus tard à Belgrade<sup>6698</sup> ». Il ne sait pas qui a effectivement donné cet ordre, mais il en a été informé par l'Accusé vers la mi-avril 1999<sup>6699</sup>. Sur les 128 hommes qui composaient l'unité des Scorpions, 108 ont ainsi été redéployés avec la SAJ ; ceux qui avaient pris part aux incidents de Podujevo/Podujevë et ceux qui ne le souhaitaient pas n'ont pas été redéployés<sup>6700</sup>. Ces informations concordent avec le rapport qu'il a établi le 13 mai 1999 et envoyé à l'Accusé, dans lequel il est dit que les hommes réengagés au côté de la SAJ étaient menés par Slobodan Medić mais placés sous le commandement de celle-ci<sup>6701</sup>.

<sup>6695</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9708.

<sup>6696</sup> Živko Trajković, CR, p. 9101, 9102, 9105 et 9106 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9708, 9709 et 10110 à 10113.

<sup>6697</sup> Živko Trajković, CR, p. 9101 et 9109.

<sup>6698</sup> La Chambre de première instance prend note des déclarations de Živko Trajković selon lesquelles « [l']état-major de Priština était la seule autorité habilitée à prendre une telle décision », c'est pourquoi il a reçu un rapport expliquant que la SAJ avait besoin de plus d'hommes et que l'unité allait être reconstituée sans les individus qui avaient pris part aux événements (voir Živko Trajković, CR, p. 9101 à 9103). Il a ajouté que, « concernant la décision de Belgrade et l'accord passé avec l'état-major de Priština sur l'engagement des forces de réserve », c'était toujours le ministre qui prenait les décisions, mais qu'il pouvait à tout moment « déléguer leur mise en œuvre à un officier subalterne » (Živko Trajković, CR, p. 9102, 9103 et 9105).

<sup>6699</sup> Živko Trajković, CR, p. 9105 et 9016.

<sup>6700</sup> Živko Trajković, CR, p. 9101 et 9102.

<sup>6701</sup> Pièce D442, p. 2.

1947. K92 a déclaré que Slobodan Medić avait pris contact avec lui en avril 1999 pour lui dire « souhaite-moi bonne chance, je suis de retour au Kosovo », avant d'ajouter qu'il avait été appelé par des « gens du MUP »<sup>6702</sup> parce qu'ils avaient besoin de son unité au Kosovo. Selon K92, l'unité de Slobodan Medić n'aurait pas pu retourner au Kosovo sans l'autorisation de Vlastimir Đorđević, le supérieur de Živko Trajković<sup>6703</sup>. Malgré les dénégations de Zoran Simović et Radislav Stalević, la Chambre de première instance tient pour établi que, comme il est précisé dans le rapport de Živko Trajković, ce nouvel engagement des Scorpions a été approuvé par l'état-major du MUP et par le chef du RJB, Vlastimir Đorđević<sup>6704</sup>. L'Accusé a lui-même admis, lorsqu'il a témoigné au sujet de l'engagement initial de cette force au côté de la SAJ, qu'il avait approuvé le redéploiement, tout en réaffirmant qu'il l'avait fait sur autorisation du ministre<sup>6705</sup>.

1948. Les éléments de preuve établissent que ces 108 membres de l'unité des Scorpions ont été redéployés avec la SAJ à Kosovo Polje/Fushë-e-Kosovë le 26 avril 1999. Deux ou trois jours plus tard, ils ont été transportés avec les unités des PJP au sud de Jezerce (dans la municipalité d'Uroševac/Ferizaj) pour prendre part, avec la SAJ, à l'opération antiterroriste conjointe du MUP et de la VJ dans la région montagneuse de Jezersko, un secteur qui comprenait les municipalités d'Uroševac/Ferizaj et de Suva Reka/Suharekë. Ils y sont restés

<sup>6702</sup> La Chambre de première instance relève que, à la question de savoir ce dont ils avaient parlé quand Slobodan Medić l'avait appelé, le témoin K92 a d'abord répondu que ce dernier lui avait dit que « Đorđević » ou « quelqu'un du MUP » l'avait informé qu'on avait besoin de son unité, avant d'ajouter que Slobodan Medić avait en fait probablement dû mentionner « Đorđević » (K92, CR, p. 2744). La Défense est alors intervenue, et K92 s'est repris en disant que Slobodan Medić avait peut-être parlé de Trajković, et non de « Đorđević » (K92, CR, p. 2745). La Chambre de première instance a déjà dit que cette intervention de la Défense avait pu inciter le témoin à « clarifier » les propos qu'il venait juste de tenir. Malgré cela, elle retient que K92 a clairement dit que l'unité des Scorpions n'aurait pas pu être redéployée au Kosovo sans l'autorisation de l'Accusé, comme il est précisé plus haut (K92, CR, p. 2746 à 2748, 2750 et 2756 à 2758).

<sup>6703</sup> K92, CR, p. 2749, 2750 et 2756 à 2758.

<sup>6704</sup> Pièce D442, p. 2. La Chambre de première instance relève que, bien que les témoins à décharge Zoran Simović et Radislav Stalević aient vu la pièce D442, le rapport dans lequel Živko Trajković précise qu'il a été demandé à l'état-major du MUP et au chef du RJB d'approuver la réincorporation de la « force de réserve » de Slobodan Medić au sein de la SAJ, ils ont néanmoins affirmé que seul le ministre était habilité à prendre une telle décision. Zoran Simović a déclaré que Trajković, par lequel il avait appris le nouvel engagement, avait expliqué que le ministre l'avait approuvé « par l'intermédiaire du chef de secteur », terme qui selon la Chambre de première instance désigne le chef du RJB, à savoir l'Accusé (Zoran Simović, CR, p. 13593). Radislav Stalević a lui aussi expliqué que la décision de réengager l'« unité de réserve » avait été prise par le ministre ; il a nié que l'approbation de l'Accusé, en qualité de chef du RJB, était exigée (voir Radislav Stalević, CR, p. 13889, 13890, 13892 et 13893). En définitive, il a laissé entendre que le ministre informait l'Accusé de ses décisions après les avoir prises (Radislav Stalević, CR, p. 13891). La Chambre de première instance estime que ce témoignage illustre bien les tentatives de ces témoins de la tromper quant au rôle joué par l'Accusé dans le déploiement de l'unité des Scorpions au Kosovo.

<sup>6705</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10116 et 10117.

jusqu'au 9 mai 1999, date de leur retour à Belgrade<sup>6706</sup>. Goran Stoparić a déclaré que les Scorpions étaient rattachés à la SAJ dans le cadre de cette mission ; ils n'appuyaient aucune autre unité du MUP et étaient « constamment surveillés » par la SAJ<sup>6707</sup>. Ils devaient prendre part à des opérations de « nettoyage » visant à chasser les terroristes albanais et à prendre le contrôle des villages et des hameaux<sup>6708</sup>. Pendant les opérations auxquelles il a participé dans le secteur de Jezerce, Goran Stoparić a vu les habitants de souche albanaise fuir leur village à l'approche des troupes<sup>6709</sup>. Chaque fois qu'un village ou hameau était « pris », les Scorpions se retiraient et les PJP à l'arrière-garde arrivaient pour incendier les maisons et les installations et empêcher ainsi les civils de souche albanaise de revenir<sup>6710</sup>. Il est donc établi que les Scorpions redéployés au Kosovo avec l'approbation de Vlastimir Đorđević n'ont pas accompli leur mission « de façon tout à fait professionnelle », contrairement à ce qu'affirme l'Accusé<sup>6711</sup>. Goran Stoparić a pourtant déclaré que la participation de son unité aux opérations avait été saluée par Zoran Simović et Živko Trajković, et qu'il avait même reçu une décoration le 13 mai, à l'occasion du « jour de la sécurité<sup>6712</sup> ».

c. Connaissance qu'avait l'Accusé du passé criminel et du manque de formation des membres de l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ

1949. Živko Trajković a déclaré que l'Accusé l'avait informé que les hommes en passe d'être incorporés dans la SAJ étaient rompus au combat ; la Chambre de première instance retient cette déclaration<sup>6713</sup>. Selon lui, l'Accusé a pu effectivement le penser, puisque Slobodan Medić, le commandant de ces volontaires, avait lui-même combattu en Slavonie, Baranja et

<sup>6706</sup> Pièce D442, p. 2 ; Žarko Braković, CR, p. 4149 à 4153, 4181 et 4182 ; Goran Stoparić, CR, p. 2844, 2873, 2874 et 2886 ; Goran Stoparić, pièce P493, par. 63 à 67 ; Goran Stoparić, pièce P494, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 704 et 705 ; K92, CR, p. 2775 ; Radimir Mitić, CR, p. 12834, 12835 et 12847 ; Zoran Simović, CR, p. 13594, 13595, 13708 et 13708 ; Radislav Stalević, CR, p. 13788 ; voir aussi pièce P767. Cette opération est également décrite dans le journal de guerre de la 549<sup>e</sup> brigade motorisée, à l'entrée du 26 avril 1999, où il est dit que les unités du MUP présentes ce jour-là étaient notamment appuyées par la SAJ (pièce P1447, p. 33). Voir aussi pièce P771, p. 11.

<sup>6707</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2886.

<sup>6708</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 67.

<sup>6709</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 67 ; Goran Stoparić, CR, p. 2875.

<sup>6710</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 68 ; Goran Stoparić, CR, p. 2889. La Chambre de première instance fait observer que Goran Stoparić a déclaré en l'espèce que les PJP n'avaient pas été les seules à incendier les maisons et que l'armée l'avait aussi fait parfois (Goran Stoparić, CR, p. 2889).

<sup>6711</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10113. La Chambre de première instance fait remarquer que le témoin K92 a affirmé que l'unité n'avait posé aucun problème lorsqu'elle a été redéployée au Kosovo en avril 1999. K92 étant étroitement lié à ces forces, la Chambre ne saurait ajouter foi à ses propos ou accepter le témoignage de l'Accusé sur ce point.

<sup>6712</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2874. On ignore s'il a reçu cette décoration en 1999 ou plus tard.

<sup>6713</sup> Živko Trajković, CR, p. 9090 et 9113.

Srem occidental<sup>6714</sup>. K92 déclare avoir dit à l'Accusé que les volontaires avec lesquels Slobodan Medić voulait rallier les rangs du MUP avaient déjà combattu dans cette région, et que certains étaient originaires de Serbie, mais pas que ce groupe comprenait des membres de l'ancienne unité des Scorpions<sup>6715</sup>. La Chambre rejette ce témoignage, car il est contredit par certains passages de la déclaration que le témoin a fournie au Bureau du Procureur en 2005, dont il est question plus haut, dans lesquels il a expliqué avoir dit à l'Accusé qu'il pouvait « compter sur les Scorpions ».

1950. Plusieurs témoins à décharge ont affirmé que Živko Trajković, et non l'Accusé, était la clé de voûte du recrutement et de l'engagement des Scorpions. Ainsi, Zoran Simović a déclaré que, à la réunion de la mi-février 1999<sup>6716</sup> au cours de laquelle le ministre a demandé que la SAJ soit plus active au Kosovo, c'est Živko Trajković qui avait évoqué la possibilité de recruter des réservistes du MUP qui avaient combattu en Croatie, ajoutant qu'il en avait parlé à l'Accusé et que ce dernier lui avait répondu qu'il lui fallait en parler directement au ministre. D'après ce témoin, Živko Trajković a dit aux personnes présentes à la réunion qu'il savait que certains de ces hommes avaient servi en Croatie au sein des forces de réserve du MUP et qu'il avait fait leur connaissance en Slavonie, Baranja et Srem occidental lorsqu'il était membre de la défense territoriale de cette région. Il aurait précisé que certains membres des forces de réserve qui devaient être rattachées à la SAJ étaient également connus sous le nom de « Scorpions »<sup>6717</sup>. La Chambre de première instance rejette ce témoignage, car il ne cadre pas avec celui de Živko Trajković qu'elle considère comme généralement digne de foi. Il est évident que les déclarations de Zoran Simović sur ce point ont été calquées sur le récit que l'Accusé a fait de ces événements<sup>6718</sup>. Elle relève en outre que la Défense n'a pas contre-interrogé Živko Trajković sur le déploiement des Scorpions et leurs actes dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999.

1951. Par ailleurs, la Chambre de première instance relève que Živko Trajković a déclaré que, sur les 128 hommes incorporés dans la SAJ, seuls 15 ou 16 étaient d'anciens membres des Scorpions ayant combattu au côté de Slobodan Medić au début des années 1990, et que la

---

<sup>6714</sup> Živko Trajković, CR, p. 9086 et 9099.

<sup>6715</sup> K92, CR, p. 2726 à 2736, 2759, 2762, 2795, 2796 et 2760.

<sup>6716</sup> Pièce P85.

<sup>6717</sup> Zoran Simović, CR, p. 13580 à 13582, 13705 à 13707 et 13712 à 13713.

<sup>6718</sup> La Chambre de première instance a expliqué plus en détail ailleurs dans le jugement ses doutes sur la fiabilité des témoignages de Zoran Simović et Radislav Stalević. Voir *supra*, par. 1228 et 1229.

plupart des autres n'avaient pas vraiment de lien avec cette ancienne unité<sup>6719</sup>. Ce témoignage confirme celui de Goran Stoparić, examiné plus haut, selon lequel ces hommes n'étaient pas tous d'anciens membres des Scorpions ou des combattants expérimentés. Selon lui, seuls 30 à 50 % d'entre eux avaient déjà combattu<sup>6720</sup>. La Chambre estime donc, sur la foi de ces témoignages, que si certains membres du groupe incorporé dans la SAJ avaient déjà combattu avec les Scorpions, beaucoup d'autres n'avaient jamais fait officiellement partie de ce groupe et s'étaient simplement portés volontaires pour rejoindre l'unité reconstituée. Le fait que K92 ait déclaré avoir dit à l'Accusé que les hommes avaient déjà combattu ne contredit pas cette conclusion.

1952. La Chambre de première instance fait observer que, dans le rapport établi par Živko Trajković le 13 mai 1999 et adressé à l'Accusé, il est mentionné que le général Nebojša Pavković s'est rendu à Prolom Banja pour rencontrer les Scorpions qui s'y étaient retirés après les événements de Podujevo/Podujevë. Il s'est entretenu à cette occasion avec leur chef, Slobodan Medić alias « Boca »<sup>6721</sup>. Le 16 mai 1999, Aleksandar Vasiljević a assisté à une réunion avec Dragoljub Ojdanić et Nebojša Pavković notamment, au cours de laquelle ce dernier a rapporté que le « groupe de Boca » était arrivé au Kosovo sur ordre de Vlastimir Đorđević, et que le MUP allait envoyer ces hommes dans « les secteurs où la situation sur le terrain était la plus difficile »<sup>6722</sup>. Lorsque l'état-major du commandement suprême s'est réuni le lendemain, avec, entre autres, Slobodan Milošević, Rade Marković et Aleksandar Vasiljević (qui a pris des notes), Rade Marković leur a dit où « Boca » se trouvait. Slobodan Milošević lui a alors demandé d'informer Vlajko Stojiljković et l'Accusé qu'« on ne leur coupera[it] pas la tête », mais que Boca « d[evait] rendre des comptes », ajoutant que Vlajko Stojiljković, l'Accusé et Obrad Stevanović ne devaient pas protéger de tels individus<sup>6723</sup>. La Chambre estime que ces propos étaient une allusion claire au rôle joué par l'Accusé dans le recrutement des Scorpions et leur déploiement à Podujevo/Podujevë.

<sup>6719</sup> Živko Trajković, CR, p. 9086, 9099, 9100 et 9113.

<sup>6720</sup> Voir *supra*, par. 1937.

<sup>6721</sup> Pièce D442, p 2.

<sup>6722</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5673 et 5681 à 5683.

<sup>6723</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5681 à 5683 ; voir aussi pièce P884, p. 1.

1953. Bien que l'Accusé ait soutenu le contraire<sup>6724</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'il savait que les hommes incorporés au sein des forces de réserve du MUP, dont il avait autorisé le rattachement à la SAJ, comptaient d'anciens membres de l'unité paramilitaire des Scorpions qui avaient combattu en Croatie du début au milieu des années 1990 sous le commandement de Slobodan Medić alias « Boca ». Elle constate en outre que, contrairement à la thèse de la Défense<sup>6725</sup>, les Scorpions, dirigés par Slobodan Medić, étaient notoirement connus pour avoir, en tant que formation paramilitaire, commis des crimes lors des combats menés en Croatie dans la première moitié des années 1990. Il est également établi que des membres des Scorpions ont pris part à l'exécution d'un certain nombre d'hommes musulmans à Trnovo (Bosnie) en 1995<sup>6726</sup>. La Chambre de première instance estime que l'Accusé ne pouvait pas ignorer l'existence des Scorpions et que, ayant appris que certains de ses anciens membres se trouvaient dans le groupe dont il avait approuvé l'incorporation au sein du MUP, il aurait dû au minimum insister pour que leurs antécédents soient vérifiés, comme l'exigeait la loi<sup>6727</sup>. Ces vérifications auraient permis de confirmer, ou d'infirmer, qu'ils avaient commis des actes illicites par le passé<sup>6728</sup>.

1954. Zoran Simović a déclaré que, conformément au droit alors en vigueur, seuls les candidats dont le casier judiciaire était vierge pouvaient intégrer la force de réserve du MUP, et que le MUP de Belgrade était chargé d'en faire la vérification. Il a supposé que ces vérifications avaient été faites lorsque l'unité des Scorpions a été incorporée aux forces de réserve et rattachée à la SAJ<sup>6729</sup>. Quand on lui a montré un acte d'accusation dressé le 14 avril

<sup>6724</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9715, 10108 et 10109.

<sup>6725</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 508 ; voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13781, 13836 et 13837. La Chambre de première instance fait observer que la Défense s'est appuyée sur le témoignage d'un ancien membre des Scorpions, Goran Stoparić, pour étayer sa thèse selon laquelle les Scorpions n'auraient jamais été une unité paramilitaire. À la question de savoir si l'« unité chargée de surveiller les puits de pétrole de la Krajina était connue pour être une formation paramilitaire, Goran Stoparić a répondu : « je suis quelqu'un qui ne croit pas dans les formations paramilitaires et nous n'aurions jamais pu en être une » (Goran Stoparić, CR, p. 2861).

<sup>6726</sup> Slobodan Medić a été jugé pour ces meurtres en 2003 et a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt ans pour avoir pris part aux exécutions de Trnovo (Radislav Stalević, CR, p. 13878 ; K92, CR, p. 2752, 2753 et 2765 ; Živko Trajković, CR, p. 9100 et 9101).

<sup>6727</sup> Pièce P66, article 34 ; voir aussi *supra*, par. 88.

<sup>6728</sup> La Chambre de première instance souligne que, selon Aleksandar Vasiljević, qu'elle considère comme un témoin crédible, il a été informé des agissements des Scorpions au Kosovo et a reçu, le 12 mai 1999, à sa demande, un rapport du chef adjoint de la sécurité du corps de Priština, Đurović, l'informant notamment que l'unité des Scorpions avait participé activement aux opérations menées en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, et qu'il y avait des « délinquants, des personnes problématiques, dans leurs rangs » (Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5666 et 5667).

<sup>6729</sup> Zoran Simović, CR, p. 13596, 13680, 13681, 13695 et 13696 ; voir aussi Radislav Stalević, CR, p. 13851, 13852, 13858, 13863 et 13870.

2008 contre quatre membres de l'unité des Scorpions suspectés d'avoir commis des meurtres dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, dans lequel il est écrit que l'un des accusés n'avait pas effectué son service militaire et que deux d'entre eux avaient un casier judiciaire, Zoran Simović a répondu que, les condamnations ayant été prononcées en Croatie, et non en Serbie, elles n'entraient pas en ligne de compte<sup>6730</sup>.

1955. En tant que chef du RJB dont les forces de réserve du MUP et de la SAJ relevaient, l'Accusé était tenu de s'assurer que les nouvelles recrues du MUP répondaient aux conditions d'admission prévues par la loi<sup>6731</sup>. Une enquête de ce type aurait montré que certains de ces hommes avaient un casier judiciaire, mais aussi que nombre de ceux envoyés dans la ville de Podujevo/Podujevë n'avaient pas été formés avant d'intégrer les forces de réserve du MUP. K92 ignorait si les Scorpions avaient reçu une formation entre le moment où leur unité avait été dissoute en 1996 et celui où certains d'entre eux avaient été incorporés dans la SAJ<sup>6732</sup>. Goran Stoparić et Zoran Simović ont tous deux déclaré que, selon la législation en vigueur à l'époque, les personnes envoyées au Kosovo en qualité de membres d'une force de réserve du MUP devaient avoir fait leur service militaire obligatoire<sup>6733</sup>. Certains de ces hommes ne savaient même pas se servir d'un fusil automatique<sup>6734</sup>. De nombreux témoins ont expliqué que la SAJ, à laquelle cette force de réserve était alors rattachée, était une unité d'élite du MUP habituellement engagée dans des opérations antiterroristes complexes<sup>6735</sup>. L'Accusé a

<sup>6730</sup> Zoran Simović, CR, p. 13713 et 13714 ; voir pièce P1594.

<sup>6731</sup> Pour le MUP : pièce P66, articles 27, 29 et 34. Selon l'article 27, le MUP a la possibilité, en cas de menace de guerre imminente, de renforcer ses forces de réserve avec des conscrits, ces derniers devant remplir les conditions de travail prévues par la loi pour travailler au ministère. L'article 29 prévoit notamment que les membres des forces de réserve « sont tenus d'acquérir les compétences requises et de se former pour exécuter les tâches du Ministère de l'intérieur en suivant les formations et les stages qu'il propose ». L'article 34 dresse la liste des conditions à remplir pour travailler pour le MUP et précise que ses membres ne doivent pas avoir été condamnés au pénal pour des crimes ayant porté atteinte à l'ordre constitutionnel et à la sécurité, aux forces armées, à l'économie, à des biens et des fonctions officielles, ou pour des crimes commis à des fins de gain personnel ou pour des raisons infamantes. Cet article précise également qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'une procédure pénale en cours ni avoir été reconnus coupables aux termes d'un jugement définitif ; voir aussi pièce D101. Pour la SAJ : pièce D401, par. 2 ; voir aussi pièce P357, articles 6, 15 et 27.

<sup>6732</sup> K92, CR, p. 2751.

<sup>6733</sup> Zoran Simović, CR, p. 13594 et 13690 à 13693 ; Goran Stoparić, CR, p. 2854 et 2855. Goran Stoparić a déclaré lors du contre-interrogatoire, sans toutefois étayer ses propos, qu'il pensait que seuls un ou deux membres du groupe de volontaires qui s'étaient rendus dans la ville de Podujevo/Podujevë « étaient passés au travers des mailles du filet » et n'avaient pas effectué leur service militaire obligatoire (Goran Stoparić, CR, p. 2854 et 2855). La Chambre de première instance relève que ce témoignage semble, à première vue, contredire la déclaration qu'il a fournie au Bureau du Procureur en 2006, dans laquelle il expliquait que beaucoup de volontaires qui avaient rejoint les Scorpions n'étaient pas formés (Goran Stoparić, pièce P493, par. 39). Elle fait cependant observer que le témoin a peut-être fait la distinction entre les personnes ayant effectué leur service militaire obligatoire et celles ayant déjà combattu.

<sup>6734</sup> Voir *supra*, par. 1937.

<sup>6735</sup> Voir *supra*, par. 70, 74 et 77.

reconnu qu'il savait que certains de ceux qui devaient être rattachés à la SAJ n'avaient jamais combattu auparavant<sup>6736</sup>. La Chambre de première instance relève qu'il a tenu des propos contradictoires et surprenants sur ce point, affirmant qu'il était important pour lui que la SAJ soit reconstituée, de sorte qu'elle puisse fonctionner, mais qu'il « ne [se] sentait pas concerné » par le recrutement proprement dit puisque cette question relevait des « services subalternes ». Il a ajouté qu'ils avaient dû faire appel à « tous les hommes disponibles » pour que la SAJ puisse s'acquitter de sa mission, car la RFY était attaquée<sup>6737</sup>, précisant, en contradiction avec ce qu'il venait de déclarer, que si lui ou le ministre avait su que des membres de l'unité incorporés au sein des forces de réserve du MUP étaient des repris de justice, ceux-ci n'auraient pas été intégrés<sup>6738</sup>. La Chambre estime que cet argument est aussi contradictoire que révélateur de l'attitude de l'Accusé sur cette question. Elle reconnaît qu'il était nécessaire de reconstituer la SAJ, mais estime que, dans le contexte de l'époque, à savoir un conflit ethnique armé et très tendu, il ne fallait pas déroger aux conditions prévues par la loi. Bien au contraire, cette législation aurait dû être appliquée. Or, le passé judiciaire des membres de l'unité des Scorpions rattachés à la SAJ n'a fait l'objet d'aucune vérification ; cela signifie que l'expression « tous les hommes disponibles » visait aussi les paramilitaires délinquants. Elle estime peu convaincant l'argument de l'Accusé et de plusieurs témoins selon lequel les hommes rattachés à la SAJ étant uniquement chargés de sécuriser les quartiers et logements des membres de la SAJ sur le terrain, aucune formation n'était requise<sup>6739</sup>. Živko Trajković a également avancé cet argument, avant de laisser entendre dans la suite de sa déposition que ces hommes avaient été envoyés au Kosovo pour faire plus que cela, c'est-à-dire pour aider à « défendre le territoire du Kosovo<sup>6740</sup> ». Les éléments de preuve établissent à l'évidence qu'ils ont effectivement pris part à des opérations antiterroristes<sup>6741</sup>. Il importe peu de savoir si ce type d'engagement avait été prévu dès le départ ; il était prévisible, d'autant que la SAJ et les autres forces du MUP étaient mises à rude épreuve par les opérations dont elles étaient chargées. La Chambre ne saurait raisonnablement juger ces témoignages sincères

<sup>6736</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9711.

<sup>6737</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9711 et 9712.

<sup>6738</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9710.

<sup>6739</sup> Živko Trajković, CR, p. 9090 ; Radislav Stalević, CR, p. 13860 et 13907 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9710 à 9712. Zoran Simović a déclaré que les membres des forces de réserve du MUP rattachés à la SAJ avaient seulement été utilisés pour des missions de surveillance et pour tenir les lignes pendant les opérations de la SAJ. Il a précisé qu'ils n'avaient jamais travaillé avec des équipes techniques ou opérationnelles de la SAJ (Zoran Simović, CR, p. 13594).

<sup>6740</sup> Živko Trajković, CR, p. 9101.

<sup>6741</sup> Voir *supra*, par. 1948.

sachant que, alors qu'ils se rendaient à Podujevo/Podujevë dans le cadre de leur toute première mission, les Scorpions ont reçu l'ordre de « nettoyer » la moitié de la ville qui n'était pas encore sous contrôle serbe<sup>6742</sup>.

d. Rapports et enquêtes

1956. La Chambre de première instance a déjà conclu que, le 28 mars 1999, des membres des Scorpions rattachés à la SAJ ont tué 14 femmes et enfants des familles Bogujevci, Lugaliju et Duriqi dans la cour d'une propriété de la ville de Podujevo/Podujevë, près du poste de police<sup>6743</sup>. Elle a également conclu que deux hommes âgés de souche albanaise, Hamdi Duriqi et Selmon Gashi, ont été abattus dans un café de la rue sur laquelle donnait la cour, à proximité du poste de police<sup>6744</sup>.

1957. La Défense fait valoir que ces incidents ont fait l'objet d'enquêtes adéquates en temps opportun<sup>6745</sup>. Zoran Simović a déclaré qu'il avait tout de suite rapporté ces meurtres à l'OUP de Podujevo/Podujevë et à l'Accusé, et informé ce dernier et l'état-major du MUP qu'il avait décidé de renvoyer les hommes à Prolom Banja<sup>6746</sup>. Il a ensuite quitté Podujevo/Podujevë pour escorter les Scorpions jusqu'à Prolom Banja, et s'est rendu à Belgrade pour assister aux obsèques de Radovan Aleksić, le chauffeur de Živko Trajković<sup>6747</sup>. Il a affirmé que l'OUP de Podujevo/Podujevë avait pris toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les assassinats, sans pouvoir fournir d'éléments permettant de le prouver ; le reste de son témoignage montre, qui plus est, qu'il ignorait totalement si des mesures d'enquête concrètes avaient été prises par l'OUP de Podujevo/Podujevë<sup>6748</sup>. La Chambre de première instance est loin d'être convaincue par les arguments qu'il a avancés pour expliquer pourquoi il avait quitté Podujevo/Podujevë

<sup>6742</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 46.

<sup>6743</sup> Voir *supra*, par. 1256 et 1259.

<sup>6744</sup> Voir *supra*, par. 1246.

<sup>6745</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 486.

<sup>6746</sup> Zoran Simović, CR, p. 13588, 13589, 13617, 13618 et 13654 ; Radislav Stalević, CR, p. 13785 et 13880.

<sup>6747</sup> Zoran Simović, CR, p. 13590, 13591 et 13660.

<sup>6748</sup> Zoran Simović, CR, p. 13591, 13615, 13618, 13649, 13653 et 13654. Zoran Simović a déclaré avoir appris à son retour de Belgrade, après les obsèques de Radovan Aleksić, qu'une enquête avait été menée sur le terrain et que des fonctionnaires de l'OUP de Podujevo/Podujevë s'étaient rendus à Prolom Banja et avaient « pris un certain nombre de mesures » : Zoran Simović, CR, p. 13590, 13591, 13676 et 13677. Ces affirmations sont directement contredites par le témoignage de Goran Stoparić, selon lequel aucun des hommes revenus à Prolom Banja n'a jamais été officiellement interrogé sur les événements : Goran Stoparić, CR, p. 2843 et 2869.

juste après les meurtres et pourquoi il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour préserver les lieux des crimes<sup>6749</sup>.

1958. Les meurtres des 14 femmes et enfants et des deux hommes âgés dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 n'ont pas été consignés sous la rubrique « crimes graves » du rapport quotidien de l'état-major du MUP établi ce jour-là<sup>6750</sup>. Ni l'Accusé ni le plus haut responsable de la SAJ sur le terrain le jour des meurtres, Zoran Simović, n'a pu expliquer cela<sup>6751</sup>. Selon l'Accusé, la seule explication possible serait que ces rapports ne concernaient que la situation en matière de sécurité et « non les événements liés aux activités antiterroristes<sup>6752</sup> ». Il ne se souvient pas non plus que le SUP de Priština/Prishtinë, responsable de la municipalité de Podujevo/Podujevë, lui ait adressé un rapport sur les meurtres<sup>6753</sup>. Bien que Zoran Simović l'ait informé des meurtres le jour où ils ont été commis, l'Accusé n'a pris aucune mesure, disciplinaire ou autre, contre le chef du SUP de Priština/Prishtinë ou celui de l'OUP de Podujevo/Podujevë pour avoir omis d'inclure cet événement dans les rapports adressés à Belgrade, affirmant que ces faits relevaient de l'état-major du MUP, que « toute la Serbie était à feu et à sang » à ce moment-là et qu'il avait reporté toute son attention sur les SUP situés en dehors du Kosovo<sup>6754</sup>. Il affirme que des mesures ont été prises par la suite pour identifier les responsables, ajoutant qu'« il avait été très difficile de découvrir la vérité<sup>6755</sup> ».

---

<sup>6749</sup> Zoran Simović, CR, p. 13649, 13652 et 13653. Zoran Simović a déclaré qu'il n'était pas resté pour protéger les lieux des crimes parce qu'il craignait d'altérer les preuves ; il a ajouté que lorsqu'il était parti informer l'OUP de Podujevo/Podujevë des événements, il avait laissé des membres de son unité sur place pour protéger les lieux jusqu'à l'arrivée des personnels de l'OUP. Son témoignage montre cependant qu'il n'est pas revenu sur les lieux avant de monter dans un autocar pour quitter la ville de Podujevo/Podujevë : Zoran Simović, CR, p. 13622, 13623, 13627, 13628 et 13723 à 13726 ; voir aussi pièce P1591, p. 2. Radislav Stalević a également déclaré ne s'être jamais rendu sur place, pas même après les faits : Radislav Stalević, CR, p. 13880. Radislav Stalević, qui a témoigné juste après Zoran Simović, a tenu des propos similaires à ceux de ce dernier, affirmant qu'une poignée d'hommes étaient restés sur les lieux des crimes pour les sécuriser jusqu'à l'arrivée de l'enquêteur de la police scientifique : Radislav Stalević, CR, p. 13916 et 13885. La Chambre de première instance estime que ces témoignages ne sont pas crédibles, étant donné qu'il a fallu attendre deux jours pour qu'une enquête soit menée sur place.

<sup>6750</sup> Pièce D296, p. 3.

<sup>6751</sup> Zoran Simović, CR, p. 13674. L'Accusé a déclaré que les « événements » étaient connus et qu'il ne comprenait pas pourquoi ils ne figuraient pas dans le rapport de l'état-major du MUP correspondant au jour en question : Vlastimir Đorđević, CR, p. 10050, 10051 et 10052.

<sup>6752</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10051. Voir *supra*, par. 129 et 132. Voir aussi pièces P1041, P1057 et D232.

<sup>6753</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10052.

<sup>6754</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10052 et 10053.

<sup>6755</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9705 à 9707.

1959. Il est établi qu'un juge d'instruction du tribunal de district de Prokuplje (Serbie) et un fonctionnaire de l'OUP de Podujevo/Podujevë ont mené une enquête sur place le 30 mars 1999. Cela faisait alors trois jours que les corps des victimes se trouvaient dans la cour<sup>6756</sup>. Momir Stojanović, chef du service de sécurité du commandement du corps de Priština, a déclaré que le juge d'instruction avait d'abord eu peur de conduire une enquête, mais qu'il avait fini par le faire au bout de deux jours<sup>6757</sup>. Cela étant, la Chambre de première instance relève qu'Aleksandar Vasiljević a affirmé avoir appris plus tard que les corps étaient restés trois jours dans la cour en raison de problèmes sur la route qui avaient empêché le juge d'instruction de se rendre plus tôt sur les lieux<sup>6758</sup>.

1960. L'Accusé a déclaré qu'il ne savait pas pourquoi l'enquête sur les lieux n'avait pas pu être menée avant le 30 mars 1999<sup>6759</sup>. La description des corps découverts et des lieux où ils se trouvaient figure dans le rapport d'enquête. Les victimes n'y sont pas nommées, à l'exception de Selmon Gashi, l'un des hommes âgés tués dans le café situé dans la même rue que le poste de police, qui portait une carte d'identité sur lui. Il n'y est fait aucune référence à leur appartenance ethnique ou aux auteurs de ces crimes<sup>6760</sup>. Aucun des témoins directement concernés par les événements et ayant déclaré qu'une enquête avait été menée n'a été en mesure de dire à la Chambre de première instance si des suites y avaient été données<sup>6761</sup>.

1961. Živko Trajković a expliqué que les meurtres de Podujevo/Podujevë avaient eu un tel retentissement en Serbie que Slobodan Milošević avait demandé l'établissement d'un rapport<sup>6762</sup>. Il est établi que le ministre a demandé à l'Accusé un rapport sur l'engagement des

<sup>6756</sup> La Chambre de première instance fait remarquer qu'il est précisé dans le rapport que l'enquête a été menée « suite à la notification » de l'OUP de Podujevo/Podujevë, à la demande du procureur du district de Prokuplje : voir pièce D441 ; voir aussi Živko Trajković, CR, p. 9096 et 9097 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9706 ; Momir Stojanović, CR, p. 11778.

<sup>6757</sup> Le témoin a déclaré que le chef de la sécurité de la 211<sup>e</sup> brigade blindée du corps de Priština, alors stationnée dans la ville de Podujevo/Podujevë, lui avait dit qu'on avait vu des cadavres en ville le 28 mars 1999 et que, apprenant cela, il avait ordonné l'ouverture d'une enquête. La Chambre de première instance rappelle que le témoin se référait à une enquête de la VJ et non à l'enquête sur le terrain dont il a expliqué qu'elle avait été dirigée par le magistrat instructeur de l'OUP de Prokuplje, ce que les éléments de preuve ont permis de confirmer (Momir Stojanović, CR, p. 11778). Les conclusions de l'enquête de la VJ, telles qu'elles ont été rapportées par le témoin, figurent dans la section contenant la description des événements survenus dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 (voir *supra*, par. 1261).

<sup>6758</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5736 et 5916.

<sup>6759</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9706.

<sup>6760</sup> Pièce D441.

<sup>6761</sup> Živko Trajković a déclaré qu'il ne savait pas si les auteurs de la fusillade avaient été jugés tout de suite, et ce, en raison de l'état de guerre (Živko Trajković, CR, p. 9097) ; voir aussi K92, CR, p. 2773, 2774, 2794 et 2795 ; Zoran Simović, CR, p. 13591 ; Radislav Stalević, CR, p. 13881.

<sup>6762</sup> Živko Trajković, CR, p. 9101.

forces de réserve au côté de la SAJ<sup>6763</sup>. L'Accusé a ensuite chargé Živko Trajković d'établir ce rapport, qui lui a été remis le 13 mai 1999<sup>6764</sup>, et il l'a, à son tour, transmis au ministre<sup>6765</sup>. Ce document n'aborde pas la question des sanctions contre les membres de l'unité, mais évoque leur redéploiement au Kosovo. La Chambre de première instance fait remarquer que les services de sécurité de l'état-major du commandement suprême ont également communiqué le 13 mai 1999 un rapport sur un groupe désigné comme la « formation paramilitaire » de Slobodan Medić<sup>6766</sup>. Le témoignage d'Aleksandar Vasiljević, que la Chambre considère comme généralement digne de foi, jette le doute sur l'authenticité du rapport<sup>6767</sup>. La plupart des informations qu'il contient sont en effet contredites, ou non corroborées, par d'autres témoignages jugés plus fiables. Elle ne saurait donc conclure que ce document établit la réalité des faits.

1962. Le 23 mai 1999, une dénonciation, renvoyant au rapport d'enquête du 30 mars 1999, a été déposée à l'encontre de deux membres de l'unité des Scorpions, Saša Cvetan et Dejan Demirović<sup>6768</sup>. Selon ce document, il existait des motifs raisonnables de penser que ces deux personnes avaient « avec d'autres personnes [non identifiées], en tant que membres des forces de réserve de la SAJ », participé au meurtre d'« un grand nombre de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées »<sup>6769</sup>. Le lendemain, le 24 mai 1999, le juge d'instruction du tribunal de district de Prokuplje a ordonné l'ouverture d'une enquête et le placement en détention des hommes susnommés<sup>6770</sup>. Les éléments de preuves produits montrent que les deux hommes n'ont été détenus qu'une dizaine de jours avant d'être libérés<sup>6771</sup>. Nul n'a été poursuivi pour les crimes commis à Podujevo/Podujevë tant que l'Accusé a occupé les fonctions de chef du RJB. Goran Stoparić a déclaré que Saša Cvetan avait fini par être jugé pour les meurtres commis dans la ville de Podujevo/Podujevë. Le procès s'est d'abord ouvert devant le tribunal de district de Prokuplje, avant d'être renvoyé

<sup>6763</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9713 et 10113.

<sup>6764</sup> Voir pièce D442.

<sup>6765</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9713 et 10113. L'Accusé a expliqué qu'il n'avait ni examiné ni modifié le rapport de Živko Trajković avant de le transmettre au ministre : Vlastimir Đorđević, CR, p. 10113 et 10114.

<sup>6766</sup> Voir pièce D210 ; voir aussi Momir Stojanović, CR, p. 11177 et 11178.

<sup>6767</sup> Lorsqu'on lui a montré la pièce D210, Aleksandar Vasiljević a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de ce document et que les faits qu'il rapportait étaient inexacts. Il a relevé que ce document avait été établi le « jour de la sécurité », et que personne n'était censé travailler ce jour-là. Il a également mis en doute son authenticité : Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5909 à 5913.

<sup>6768</sup> Pièce P1593 ; voir aussi Goran Stoparić, CR, p. 2869 ; pièce D442.

<sup>6769</sup> Pièce P1593.

<sup>6770</sup> Pièce P1592, p. 1.

<sup>6771</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2870 et 2871.

devant celui de Belgrade en 2003 lorsqu'il est apparu que les témoins subissaient des pressions<sup>6772</sup>. Dejan Demirović a été jugé par contumace<sup>6773</sup>. Une procédure a été engagée en 2008 contre quatre autres membres des Scorpions : Zeljko Đukić, Dragan Medić (le frère de Slobodan Medić), Dragan Borojević et Miodrag Solaja<sup>6774</sup>.

1963. La Chambre de première instance a constaté que l'Accusé avait été informé le 28 mars 1999 par Zoran Simović, un commandant de la SAJ sur le terrain, que des civils de souche albanaise avaient été tués dans la ville de Podujevo/Podujevë ce jour-là. L'Accusé savait que certains des individus ayant participé aux meurtres étaient membres de l'unité des Scorpions qui avaient été incorporés au sein des forces de réserve du MUP avec son autorisation, qu'ils avaient été rattachés à la SAJ avant les événements et qu'ils étaient placés sous le commandement de cette dernière le jour en question. Après les meurtres, il a également été informé que Goran Simović avait décidé de renvoyer immédiatement l'unité des Scorpions à Prolom Banja, décision qu'il a d'ailleurs approuvée. Il a ensuite ordonné à Živko Trajković de se rendre à Prolom Banja, de désarmer l'unité et de renvoyer ses membres chez eux. La Chambre estime que, en agissant de la sorte, l'Accusé a empêché la conduite d'une enquête en bonne et due forme sur les responsables des meurtres et contribué à déterminer l'attitude généralement adoptée par les autorités ayant pris part à l'enquête qui a suivi. En outre, le fait que Zoran Simović ait presque immédiatement informé l'Accusé que des meurtres avaient été commis à Podujevo/Podujevë conforte la Chambre dans sa conclusion que l'Accusé a joué un rôle central dans le déploiement de ces forces dans la ville le 28 mars 1999. Cela montre également qu'il était considéré comme l'autorité à laquelle il fallait rendre compte des opérations de la SAJ au Kosovo en 1999.

1964. La Chambre de première instance souligne que plusieurs témoins ont déclaré que le groupe des Scorpions redéployé au Kosovo en avril 1999 ne comprenait pas les membres de l'unité qui avaient pris part aux meurtres de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999<sup>6775</sup>. Elle ignore sur quoi ces témoins se fondent étant donné que les dénonciations (qui ne concernaient

---

<sup>6772</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 83 à 88 ; voir aussi Goran Stoparić, CR, p. 2845 à 2849, 2867 et 2868 ; pièces P40 et P41. La Chambre de première instance fait observer, à cet égard, qu'un rapport de l'OSCE intitulé « Crimes de guerre devant les tribunaux nationaux » fait référence à l'« affaire de Podujevo », expliquant que la Cour suprême de Serbie avait décidé, le 27 novembre 2002, de renvoyer le procès devant le tribunal de district de Belgrade pour que les interrogatoires des témoins de souche albanaise puissent se dérouler sereinement : pièce P726, p. 10 et 30.

<sup>6773</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2846 et 2847.

<sup>6774</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2867 et 2868.

<sup>6775</sup> Živko Trajković, CR, p. 9102 ; Zoran Simović, CR, p. 13593, 13594, 13682, 13683, 13728 et 13729.

que deux des auteurs) n'ont été déposées que le 23 mai 1999, soit environ un mois après le redéploiement des Scorpions, et que les autres n'ont été identifiés que des années plus tard. Plusieurs témoins ont affirmé avoir interrogé les membres de l'unité pour tenter (sans succès) d'identifier les meurtriers<sup>6776</sup>. La Chambre ne saurait estimer que cela suffit pour établir qu'aucun des auteurs des meurtres commis dans la ville de Podujevo/Podujevë ne figurait parmi les hommes redéployés au Kosovo. Selon Goran Stoparić, à l'exception de Saša Cvetan, tous les membres de l'unité des Scorpions ont été redéployés au Kosovo en avril 1999<sup>6777</sup>.

1965. Goran Stoparić a déclaré qu'aucun des hommes n'avait été interrogé à leur retour à Prolom Banja<sup>6778</sup>. Il a tenté de mener une « enquête officieuse » afin d'établir si des membres de son peloton de reconnaissance avaient pris part aux événements. Il lui a semblé que Slobodan Medić freinait l'enquête parce que son frère Dragan avait pris part aux meurtres<sup>6779</sup>. Radislav Stalević a déclaré que, puisque Prolom Banja relevait du SUP de Prokuplje, il leur incombait de détenir et d'interroger les Scorpions sur leurs agissements dans la ville de Podujevo/Podujevë<sup>6780</sup>.

1966. Živko Trajković a admis avoir appris plus tard, après la guerre, qu'ils avaient sous-estimé le nombre d'hommes ayant pris part aux meurtres, et qu'il était dès lors « possible » que certains d'entre eux aient été réengagés au côté de la SAJ en avril 1999<sup>6781</sup>. La Chambre de première instance estime que, au vu du dossier, aucune enquête digne de ce nom n'a été conduite immédiatement après les meurtres commis à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, et que Vlastimir Đorđević, qui était parfaitement au courant de ce manquement, a néanmoins autorisé le redéploiement des membres de cette unité au Kosovo pour participer à d'autres opérations.

---

<sup>6776</sup> Zoran Simović, CR, p. 13615 à 13618 et 13732. Zoran Simović a déclaré ne pas avoir vu qui avait tiré sur les civils, ajoutant que, au moment de la fusillade, les membres de son unité, composée de 70 à 80 hommes, se reposaient, et que « seul un petit nombre d'entre eux se trouvaient sur place » (Zoran Simović, CR, p. 13588, 13721 et 13722). Radislav Stalević a expliqué qu'il avait été demandé aux hommes de la « force de réserve » s'ils avaient commis ces crimes, mais que ces interrogatoires n'avaient pas permis d'en identifier les auteurs (Zoran Simović, CR, p. 13883) ; voir aussi Goran Stoparić, CR, p. 2843 et 2869.

<sup>6777</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2844 et 2845.

<sup>6778</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2843.

<sup>6779</sup> Goran Stoparić, CR, p. 2869.

<sup>6780</sup> Radislav Stalević, CR, p. 13884.

<sup>6781</sup> Živko Trajković, CR, p. 9109.

i) Rôle joué par Vlastimir Đorđević pour dissimuler les corps et entraver la procédure judiciaire

1967. La Chambre de première instance a déjà constaté qu'il existait un plan visant à dissimuler les corps des Albanais de souche tués au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle est convaincue que le MUP a contribué à ce plan, depuis les dirigeants de Belgrade jusqu'aux policiers sur le terrain au Kosovo et en Serbie qui l'ont mis en œuvre.

1968. L'Accusation affirme que l'Accusé a joué un rôle essentiel dans les opérations de dissimulation des corps<sup>6782</sup>, et que, de ce fait, il avait conscience des crimes commis au Kosovo pendant toute cette période et avait l'intention de les favoriser<sup>6783</sup>. S'agissant des opérations de dissimulation des corps, la Défense soutient, comme il est exposé au chapitre VII du présent jugement, que l'Accusé n'a fait que relayer les instructions du ministre et qu'il n'a jamais agi de sa propre initiative<sup>6784</sup>. L'Accusation fait valoir que la participation du ministre n'exonère pas l'Accusé de sa responsabilité pénale individuelle, puisqu'ils sont tous deux mis en cause pour avoir participé conjointement, avec les principaux dirigeants politiques, militaires et les hauts responsables du MUP, à la commission des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation<sup>6785</sup>.

1969. S'agissant des cadavres découverts à Tekija et au lac de Perućac, il ressort clairement des éléments de preuve examinés au chapitre VII que Vlastimir Đorđević était le premier et principal point de contact des chefs de SUP Časlav Golubović et Đorđe Kerić, et qu'il n'était pas, contrairement à la thèse de la Défense, un simple intermédiaire chargé de transmettre des informations au ministre et de rapporter les ordres de ce dernier aux hommes sur le terrain. Le ministre n'étant pas témoin en l'espèce (il s'est suicidé en 2002)<sup>6786</sup>, la Chambre de première instance ne peut s'appuyer sur son témoignage. Elle estime néanmoins être en mesure, au vu du dossier, de tirer des conclusions sur le rôle de l'Accusé et sa responsabilité pénale dans les opérations de dissimulation des corps qui sont avérées. Pour l'essentiel, il est manifeste que l'Accusé a donné des ordres pour que les cadavres soient manipulés, transportés et réensevelis

---

<sup>6782</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1185 ; réquisitoire, CR, p. 14386 et 14387.

<sup>6783</sup> Réquisitoire, CR, p. 14387.

<sup>6784</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 559, 561 et 564 ; voir aussi plaidoirie, CR, p. 14499 et suivantes.

<sup>6785</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1202.

<sup>6786</sup> K84, CR, p. 2019.

clandestinement. Il a pu, à certains égards, faire le point avec le ministre ou envisager avec lui les mesures à prendre. Néanmoins, la Chambre a déjà constaté que l'Accusé a pris des décisions et donné des ordres de sa propre initiative. Son rôle ne se limitait pas à transmettre les ordres du ministre. Elle est convaincue que Vlastimir Đorđević est intervenu directement dans le processus décisionnel, s'agissant des tâches confiées à la police locale dès la découverte des cadavres à Tekija et au lac de Perućac.

1970. De plus, au vu des éléments de preuve présentés par la Défense, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusé ait pris des mesures pour que les corps découverts fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme. En outre, elle n'est pas convaincue par le témoignage de l'Accusé selon lequel, dès la découverte des cadavres à Tekija, il a immédiatement proposé au ministre la création d'une commission chargée de faire la lumière sur les faits<sup>6787</sup>. Bien qu'il soit impossible de savoir si, comme l'affirme l'Accusé, le ministre lui a ordonné, d'une part, de dissimuler les cadavres pour que l'OTAN n'utilise pas cette découverte « à des fins de propagande » et, d'autre part, de ne prendre aucune mesure pour établir l'origine des corps et la cause de décès, la Chambre estime que cela ne le dispensait pas de l'obligation qui était la sienne d'enquêter sur ces événements<sup>6788</sup>. En effet, l'Accusé a lui-même reconnu dans sa version des faits qu'il était juridiquement tenu de diligenter une enquête en bonne et due forme sur la découverte des cadavres, mais en précisant que, le ministre n'ayant pas donné suite aux mesures d'enquête qu'il proposait, il ne « pouvait rien faire sur le plan juridique ou pratique »<sup>6789</sup>. Pour s'assurer qu'il n'y aurait pas d'enquête sur ces corps, il a commencé par ordonner au chef du SUP, Časlav Golubović, de les enterrer sur place, de tenir les médias à distance et de détruire le camion frigorifique après en avoir extrait les cadavres<sup>6790</sup>. Le rôle qu'il a joué dans la coordination du transport des cadavres et dans leur inhumation clandestine dans les charniers du centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade, a également été déterminant pour éviter toute enquête à l'époque. Ces charniers n'ont été découverts qu'en 2001. Aucune mesure d'investigation n'a été prise avant cela.

---

<sup>6787</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723 ; voir aussi plaidoirie, CR, p. 14500, 14506 et 14507. L'Accusé a également déclaré que, le ministre n'ayant pas donné suite à cette proposition, il avait proposé de créer lui-même une commission ou un groupe afin d'examiner la question : Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723 et 10002.

<sup>6788</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723, 9724 et 9827 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 557.

<sup>6789</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002, 10003 et 10009.

<sup>6790</sup> La Chambre rappelle que l'Accusé a reconnu avoir agi illégalement en transmettant à Časlav Golubović l'ordre du ministre de détruire le camion frigorifique dans lequel les corps avaient été découverts, et que cet ordre lui avait fait comprendre que les événements prenaient une « mauvaise tournure » et qu'il devait s'en distancier : Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002.

1971. En outre, la Chambre de première instance rappelle que Časlav Golubović avait déjà informé l'Accusé le 6 avril 1999 que les corps découverts à Tekija étaient probablement ceux d'Albanais du Kosovo, que le camion dans lequel ils se trouvaient venait de Prizren et qu'il y avait parmi eux des femmes et des enfants<sup>6791</sup>. Étonnamment, l'Accusé a déclaré que, même après que le ministre lui a dit que « des incidents s'étaient produits sur le territoire » et qu'il fallait faire quelque chose, compte tenu de « la campagne de l'OTAN et des bombardements », pour ne pas ébruiter la nouvelle de la découverte des corps, il ne savait toujours pas que des crimes étaient commis au Kosovo<sup>6792</sup>. Il a également expliqué que, lorsqu'il a dit au ministre qu'il ne voulait plus être mêlé à l'affaire des corps retrouvés dans le Danube, ce dernier lui aurait conseillé d'être « prudent », car la situation était grave. Ces propos du ministre, qu'il a interprétés comme une menace, lui auraient fait craindre pour sa vie s'il tentait de révéler ce qui se tramait<sup>6793</sup>. Il a affirmé que c'est pour cette raison, et parce qu'ils étaient en guerre, qu'il n'a pas informé le Président de la Serbie, Milan Milutinović, des actes du ministre Vlastko Stojiljković<sup>6794</sup>. En outre, il n'a pas demandé à Obrad Stevanović ou à Sreten Lukić, lorsqu'il les a rencontrés en avril et en juin 1999, s'ils avaient des informations sur les cadavres. Il s'est de nouveau justifié en disant que le ministre lui avait interdit d'aborder le sujet<sup>6795</sup>. La Chambre ne saurait ajouter foi à ce témoignage. Elle rappelle, et c'est important, qu'il n'a jamais évoqué une telle menace avant le contre-interrogatoire en l'espèce, alors qu'il lui aurait été possible de le faire depuis des années<sup>6796</sup>. Pour évaluer sa crédibilité sur ce point, il est également important de rappeler que l'Accusé a mentionné cette menace pour la première fois lorsqu'il a été contre-interrogé sur son silence à ce propos. Il ne l'a pas signalée dans la déclaration qu'il a fournie, en application de l'article 84 *bis* du Règlement, après la déclaration liminaire de l'Accusation le 27 janvier 2009 ou pendant l'interrogatoire

<sup>6791</sup> Voir *supra*, par. 1301.

<sup>6792</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723, 9724, 9827, 9828 et 10004.

<sup>6793</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9975 à 9977, 10096, 10097 et 10012.

<sup>6794</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10012.

<sup>6795</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10023.

<sup>6796</sup> L'Accusation a rappelé à l'Accusé qu'il n'a fait aucune mention de cette menace dans sa lettre adressée au *Nedeljni Telegraf* en 2004, dans sa « déclaration liminaire » ni pendant l'interrogatoire principal en l'espèce. L'Accusé a expliqué qu'il n'en avait pas parlé dans sa lettre de 2004 parce qu'il l'avait écrite « sous le coup de la colère », raison pour laquelle elle présentait d'importantes lacunes : Vlastimir Đorđević, CR, p. 10097 à 10099. La Chambre juge peu convaincantes les explications qu'il a fournies pour justifier cette omission dans sa lettre au *Nedeljni Telegraf*. Celle-ci visait notamment à informer la population serbe du rôle qu'il avait joué au Kosovo. Vlastimir Đorđević y aborde de nombreux points et précise que toutes les mesures qu'il a prises au regard de la découverte des corps à Tekija avaient été ordonnées par le ministre : pièce P1474. Il aurait été logique d'y signaler que le ministre, décédé bien avant la publication de cette lettre, avait menacé de le tuer s'il révélait la découverte des corps. La Chambre estime que cette omission montre clairement qu'il a inventé cette menace de toutes pièces.

principal. Enfin, rien n'explique pourquoi l'Accusé a gardé le silence si longtemps après le suicide de Vlatko Stojiljković en 2002, si, comme il l'affirme maintenant, c'est à cause des menaces du ministre qu'il n'a pris aucune mesure. La Chambre n'est pas convaincue que le ministre ait menacé l'Accusé de mort, ni que ce soit la raison pour laquelle Vlastimir Đorđević n'a pas révélé ce qui s'était passé.

1972. S'agissant du réensevelissement clandestin des corps au centre de la SAJ de Batajnica, la Chambre de première instance est convaincue, au vu du dossier, que l'Accusé a joué un rôle influent et crucial dans cette opération, même s'il ne l'a pas orchestrée. Il était à tout le moins chargé de coordonner l'arrivée des camions avec le personnel du centre, à qui il a ordonné d'enterrer les corps à cet endroit. Il a examiné et choisi l'emplacement du premier charnier. Il a également coordonné l'intervention des machines et des personnes chargées d'enterrer les corps, ainsi que les allées et venues des camions utilisés. Le fait qu'il avait le pouvoir de stopper, à la demande de K87, les camions chargés de cadavres qui continuaient à arriver au centre est une nouvelle preuve du rôle actif et influent qui était le sien.

1973. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusé a reconnu que l'enfouissement des cadavres au centre de la SAJ de Batajnica et sur les rives du lac de Perućac constituait une violation flagrante de la législation en vigueur et un manquement grave aux obligations et responsabilités qui étaient les siennes. Il a admis avoir commis une « lourde erreur » en suivant les ordres du ministre sans s'y opposer<sup>6797</sup>. Malgré cela, il a maintenu tout au long de son témoignage qu'il soupçonnait que les personnes enterrées à ces endroits « avaient péri » pendant les opérations menées au Kosovo, mais qu'il ne savait pas comment elles avaient été tuées<sup>6798</sup>. La Chambre rejette ce témoignage.

1974. S'agissant de l'inhumation des cadavres au centre des PJP de Petrovo Selo, l'Accusation fait valoir, d'une part, que l'Accusé savait que des corps étaient ensevelis à cet endroit et, d'autre part, que les charniers de Petrovo Selo et Batajnica s'inscrivaient dans le cadre du même plan visant à dissimuler des crimes de grande ampleur<sup>6799</sup>. La Défense

---

<sup>6797</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002, 10006 et 10007.

<sup>6798</sup> Vlastimir Đorđević, CR, 10006 à 10011.

<sup>6799</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1230 et 1231 ; voir aussi réquisitoire, CR, p. 14414 et 14415.

s'oppose à la thèse d'une opération planifiée<sup>6800</sup> et affirme que l'Accusé ne savait pas, au moment des faits, que des corps étaient enfouis à Petrovo Selo<sup>6801</sup>.

1975. Comme nous l'avons vu, il semble que l'Accusé, Vlastimir Đorđević, a directement participé au déplacement clandestin des corps en provenance du Kosovo et à leur inhumation dans les charniers de Batajnica et du lac de Perućac. Cela étant, rien n'indique que l'Accusé ait participé aux inhumations clandestines effectuées au centre des PJP de Petrovo Selo.

1976. Néanmoins, plusieurs éléments montrent que ces trois épisodes sont étroitement liés. Comme la Chambre de première instance l'a déjà constaté, les cadavres enterrés au centre de la SAJ de Batajnica, au lac de Perućac et au centre des PJP de Petrovo Selo provenaient du Kosovo. Les défunts étaient de souche albanaise. Nombre d'entre eux ont été enterrés pour quelque temps au Kosovo, puis exhumés sous la supervision du MUP, transportés en Serbie et enfin ensevelis dans des fosses communes. Beaucoup de victimes ont été identifiées à partir des restes humains retrouvés à Batajnica et Petrovo Selo : il s'agissait de personnes tuées par les forces serbes au Kosovo. La Chambre rappelle qu'un chauffeur du MUP a expliqué que l'un des camions qui avaient servi à transporter les cadavres du Kosovo jusqu'au centre des PJP de Petrovo Selo a été ensuite ramené au centre de la SAJ à Batajnica « pour apporter de la terre » et « épandre du sable »<sup>6802</sup> dans le but, selon elle, de camoufler l'emplacement des charniers. Petar Zeković, l'homme qui a ordonné à K93 de participer au ramassage des cadavres au Kosovo et de les transporter aux centres de Batajnica et de Petrovo Selo, était membre du Collegium du MUP et ministre adjoint chargé des affaires conjointes<sup>6803</sup>, un service qui gérait notamment le parc de véhicules du MUP<sup>6804</sup>. La Chambre a déjà constaté plus haut que les ministres adjoints étaient subordonnés à l'Accusé en sa qualité de chef du RJB<sup>6805</sup>.

1977. S'agissant des corps enterrés à Batajnica et au lac de Perućac, un camion frigorifique et un caisson chargés de cadavres ont été découverts flottant respectivement dans le Danube et le lac. Le camion frigorifique retrouvé dans le Danube a ensuite été détruit par le personnel du MUP au centre des PJP de Petrovo Selo. Vlastimir Đorđević a ordonné à Časlav Golubović, le

---

<sup>6800</sup> Plaidoirie, CR, p. 14519.

<sup>6801</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 585, 586 et 597.

<sup>6802</sup> Voir *supra*, par. 1354.

<sup>6803</sup> Pièce P263 ; pièce P1063, p. 3.

<sup>6804</sup> Pièce P357, articles 23 et 35.

<sup>6805</sup> Voir *supra*, par. 42 et 43.

6 ou le 7 avril 1999, de le détruire ; bien que le dossier ne permette pas d'établir si l'Accusé a donné l'ordre de le détruire à cet endroit, c'est finalement au centre des PJP de Petrovo Selo que cette tâche a été exécutée<sup>6806</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut, l'un des charniers du centre des PJP de Petrovo Selo était tapissé d'un film plastique similaire à celui qui a été retrouvé dans l'une des fosses communes de Batajnica<sup>6807</sup>.

1978. Le terrain d'entraînement de la SAJ à Batajnica et celui des PJP à Petrovo Selo relevaient de l'autorité de l'Accusé, en sa qualité de chef du RJB ; la SAJ et les PJP étaient des unités du RJB. Les personnes qui se trouvaient sur ces terrains d'entraînement à l'arrivée des cadavres, qui ont aidé à creuser les fosses et à y enfouir les corps étaient des subordonnés de l'Accusé, de même que toutes celles qui ont participé aux opérations de récupération et de dissimulation sur place à Tekija et au lac de Perućac. En outre, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusé a déclaré le 26 juin 2009, devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade, qu'il s'était rendu au centre des PJP de Petrovo Selo avec le ministre peu avant juillet 1999<sup>6808</sup>. Lors de sa déposition, il a dit qu'il avait ordonné en juillet 1999 à Sreten Popović, policier alors rattaché au centre des PJP de Petrovo Selo, de transporter trois détenus, les frères Bytiqi<sup>6809</sup>, de Prokuplje, où ils avaient été incarcérés pour un délit mineur, au centre des PJP de Petrovo Selo<sup>6810</sup>. Vlastimir Đorđević a reconnu avoir appris par la presse, après son départ de Serbie en mai 2001, que les corps des frères Bytiqi avaient été exhumés en 2001 de l'un des charniers du centre des PJP de Petrovo<sup>6811</sup>. Il a déclaré le 26 juin 2009 au procès engagé contre Sreten Popović et un autre accusé, devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade, que ces hommes avaient été transférés au centre des PJP de Petrovo Selo pour les besoins de l'enquête, car on ne savait pas encore quels étaient leurs liens avec l'ALK<sup>6812</sup>. Le rôle joué par l'Accusé dans l'arrestation et la détention de ces trois hommes au centre des PJP

<sup>6806</sup> Voir *supra*, par. 1313.

<sup>6807</sup> Voir *supra*, par. 1496 et 1509.

<sup>6808</sup> Pièce P1508, p. 16.

<sup>6809</sup> La Chambre rappelle que les noms de ces trois hommes (Agron Ahmet Bytiqi, Mehmet Ahmet Bytiqi et Ylli Ahmet Bytqi) figurent sur la liste, établie par l'OMPF, des personnes vues pour la dernière fois à Prokuplje le 8 juillet 1999 (Pièce 477, cellules 830, 843 et 857, p. 39 et 40 ; voir aussi pièce P815, p. 31 à 35).

<sup>6810</sup> Vlastimir Đorđević a déclaré que les trois frères avaient été transférés au centre des PJP de Petrovo Selo sur décision du ministre. L'Accusé a pris contact avec Goran Radosavljević, alors chef de ce centre, pour l'en informer ; n'ayant pas réussi à lui parler, l'Accusé a transmis cet ordre à Sreten Popović. C'est la dernière fois qu'il a eu affaire aux frères Bytqi (Vlastimir Đorđević, CR, p. 9973 à 9975 ; pièce P1508, p. 4 à 7).

<sup>6811</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9975, 10016 et 10017 ; voir aussi pièce P1508, p. 3 à 7, 10 et 11 ; pièce P815, p. 31 à 35. Voir *supra*, par. 1509.

<sup>6812</sup> Pièce P1508, p. 3, 4, 8, 9, 12 et 13.

de Petrovo Selo montre qu'il exerçait un contrôle effectif sur le personnel du MUP de ce centre. De plus, comme l'Accusé l'a confirmé devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade, Sreten Popović, l'officier de permanence au centre des PJP de Petrovo Selo à qui il avait parlé en juillet 1999, était « incontestablement » tenu d'exécuter la tâche qu'il lui avait confiée<sup>6813</sup>. L'exhumation, le transport et le réensevelissement des corps dans ces deux centres se sont déroulés à la même époque.

1979. Les faits examinés plus haut qui ont donné lieu au réensevelissement clandestin des corps dans des charniers à des centaines de kilomètres du Kosovo cadrent, sur le plan du calendrier, de l'exécution et de l'objectif, avec l'ordre donné en mars 1999 à Belgrade par Slobodan Milošević, Président de la RFY, à Vljako Stojiljković, Ministre de l'intérieur de la Serbie. Cet ordre le chargeait de « nettoyer le terrain » et de supprimer toute trace des crimes commis au Kosovo. La Chambre de première instance a constaté plus haut que le ministre en a délégué l'exécution à l'Accusé, membre du Collegium du MUP, et à l'un de ses subordonnés, Dragan Ilić, également membre de ce Collegium. Il ressort du dossier que c'est Petar Zeković, un autre subordonné de l'Accusé au sein du MUP et ministre adjoint, qui a donné les instructions pour que les corps soient ramassés au Kosovo et transférés aux centres de Batajnica et de Petrovo Selo. Petar Zeković était responsable, au sein du commandement du MUP de Belgrade, du parc de véhicules du ministère.

1980. Au vu des circonstances qu'elle a examinées, la Chambre de première instance est convaincue que le transfert des corps du Kosovo aux centres de Batajnica et de Petrovo Selo où ils ont été inhumés clandestinement dans des charniers, ainsi que l'enfouissement sur place des cadavres retrouvés dans le caisson frigorifique d'un camion dans le lac de Perućac, s'inscrivent dans le cadre d'une opération conçue pour supprimer tous les indices des crimes commis au Kosovo par les forces serbes contre les Albanais de souche pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle considère que cette opération a été dirigée par l'Accusé, avec Dragan Ilić, sur instruction du ministre Vljako Stojiljković et en exécution d'un ordre donné par le Président de la RFY, Slobodan Milošević.

1981. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé savait que des cadavres étaient transportés du Kosovo au centre des PJP à Petrovo Selo en avril 1999 et, à peu près à la même époque, du Kosovo au centre de la SAJ à Batajnica, et que d'autres étaient enterrés près

---

<sup>6813</sup> Pièce P1508, p. 10.

du lac de Perućac. Il avait connaissance de ces opérations, qui s'inscrivaient dans le cadre du même plan visant à dissimuler les crimes commis par les forces serbes contre les Albanais de souche pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Il a agi dans l'intention de mettre ce plan en œuvre.

1982. En mai 1999, l'Accusé a fui la Serbie peu après qu'un membre du groupe de travail a pris contact avec lui pour une première conversation informelle au sujet des corps découverts dans le camion frigorifique sorti du Danube<sup>6814</sup>. La Chambre de première instance rappelle en outre que, le 20 avril 2001, une plainte a été déposée contre le ministre Vljako Stojiljković, l'Accusé Vlastimir Đorđević et Zoran Milić, adjoint au chef des services administratifs de la police<sup>6815</sup>. Vlastimir Đorđević était accusé d'abus de pouvoir pour avoir détourné les fonds du club sportif *Milicionar*<sup>6816</sup>. Il affirme avoir fui par crainte d'être arrêté dans le cadre de la procédure judiciaire découlant de cette plainte<sup>6817</sup>. Dans sa lettre au *Nedeljni Telegraf*, il a ainsi affirmé que les autorités cherchaient un prétexte pour l'accuser et le placer en détention pour qu'il puisse comparaître à La Haye comme témoin à charge contre Slobodan Milošević<sup>6818</sup>. La Chambre rejette cet argument peu crédible. Bien que l'Accusé se soit efforcé de la persuader du contraire, la Chambre est convaincue qu'il a pris la fuite avant tout parce qu'il savait que sa participation aux opérations de dissimulation des corps et aux crimes sous-jacents allait être révélée. Un acte d'accusation a été déposé contre Vlastimir Đorđević et d'autres personnes en octobre 2003. L'Accusé s'est soustrait à la justice jusqu'à son arrestation en 2007, alors que le procès des autres dirigeants politiques et responsables de la VJ et du MUP était déjà en cours, leur responsabilité étant aussi engagée pour les crimes commis au Kosovo<sup>6819</sup>.

<sup>6814</sup> K84, CR, p. 2021 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 276.

<sup>6815</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9763, 10017 et 10018 ; pièce D453.

<sup>6816</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9763, 9764 et 10017.

<sup>6817</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10017 et 10018.

<sup>6818</sup> Pièce P1474, p. 10.

<sup>6819</sup> Le 24 mai 1999, un acte d'accusation a été confirmé contre Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vljako Stojiljković pour les crimes commis au Kosovo en 1999. Le procès de Slobodan Milošević s'est ouvert en février 2002. Comme il a été dit plus haut, le ministre Vljako Stojiljković s'est suicidé en 2002. Le 2 octobre 2003, un acte d'accusation a été confirmé contre Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić. Un acte d'accusation unique a été déposé en août 2005 contre Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić. Vlastimir Đorđević étant toujours en fuite à l'époque, il a été décidé de le juger séparément. Le procès contre ses co-accusés, engagé le 10 juillet 2006, s'est clos en août 2008. Voir aussi *infra*, par. 2234 à 2239.

j) Vlastimir Đorđević : connaissance et intention

1983. L'Accusation fait valoir que Vlastimir Đorđević avait connaissance des crimes commis par les forces serbes au cours des opérations antiterroristes de 1998 et que, partant, il savait que, si d'autres forces étaient déployées au même endroit, elles commettraient elles aussi des crimes similaires en 1999<sup>6820</sup>.

1984. La Défense fait valoir que Vlastimir Đorđević ne savait pas que des opérations antiterroristes étaient menées au Kosovo en 1999, car il n'en avait pas été informé<sup>6821</sup>. Elle ajoute, d'une part, qu'il ignorait que des crimes étaient commis au Kosovo et, d'autre part, qu'il ne partageait pas l'intention de contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation.

1985. Il existait au MUP en 1998 et 1999 un système efficace de transmission de rapports détaillés, par lequel le ministère de Belgrade était continuellement informé par les SUP du Kosovo et l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë des événements qui survenaient sur le terrain, au Kosovo. Cependant, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà constaté qu'aucun de ces rapports établis en 1998 et 1999 ne fait état des crimes graves commis par les forces du MUP contre des civils albanais du Kosovo, alors que le droit et les règlements applicables imposaient à la police de les signaler. Ce manquement aurait pu permettre à la Chambre de conclure que l'Accusé ne savait pas que de tels crimes étaient commis par les forces du MUP, mais il ressort d'autres éléments de preuve examinés plus loin que les crimes ont été rapportés à Vlastimir Đorđević par d'autres voies. Loin de démontrer que l'Accusé n'avait pas connaissance des crimes commis au Kosovo, la non-dénonciation systématique des crimes graves perpétrés contre les civils albanais du Kosovo dans les rapports établis par le MUP en 1998 et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation

---

<sup>6820</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1240 et 1241.

<sup>6821</sup> Mémoire en clôture de la Défense : voir, par exemple, par. 400 à 403 et 407. La Chambre souligne à cet égard que l'Accusé a déclaré que les SUP du Kosovo étaient notamment tenus d'informer l'état-major du MUP des mouvements et des opérations de la police, mais que les informations transmises au ministère à Belgrade ne portaient que sur les activités terroristes (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9505 à 9507, 9515 et 9719 ; voir aussi pièce P1041). Voir aussi pièce D232 (instructions du MUP relatives à la transmission de l'information). Selon l'Accusé, les « opérations dans le cadre desquelles un grand nombre de fonctionnaires et une quantité importante de matériels et d'équipements étaient utilisés », évoquées dans cette pièce, excluaient les opérations antiterroristes ; il s'agissait d'infractions diverses comme, « par exemple », lorsqu'un « gang commettait un crime et que des recherches étaient organisées » (Vlastimir Đorđević, CR, p. 10048 à 10050). La Chambre ne saurait ajouter foi à ce témoignage.

cadre avec la stratégie de dissimulation ou d'étouffement des crimes adoptée par le MUP et exposée plus haut.

1986. Les subordonnés de Vlastimir Đorđević lui faisaient rapport par téléphone. L'Accusé a déclaré que, le 28 mars 1999, Zoran Simović, commandant de la SAJ, l'avait appelé pour l'informer que l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ avait commis des crimes contre des civils albanais du Kosovo à Podujevo/Podujevë ce jour-là<sup>6822</sup>. Fait remarquable, ces crimes n'ont été signalés ni dans le rapport du SUP, ni dans celui de l'état-major du MUP. Néanmoins, Vlastimir Đorđević en a été averti immédiatement par voie orale. Il a expliqué devant le tribunal de Belgrade le 26 juin 2009 que « tout ce qui se passait dans les organes du Ministère de l'intérieur était porté à [s]a connaissance généralement par les voies habituelles ou d'une autre façon<sup>6823</sup> », c'est-à-dire, selon les explications qu'il a fournies en l'espèce, qu'il recevait « ces informations par téléphone ou de quelqu'un qui venait le voir en personne<sup>6824</sup> ». Ljubinko Cvetić a confirmé que les rapports des SUP étaient parfois communiqués par téléphone au siège du MUP à Belgrade. Le ministère et l'état-major du MUP à Prishtinë/Priština étaient informés toutes les 24 heures de tout ce qui se passait sur le territoire des SUP<sup>6825</sup>.

1987. Vlastimir Đorđević était également informé de la situation au Kosovo par ses contacts personnels, qui ont joué un rôle important à cet égard. Il ressort du dossier que l'Accusé était en contact direct et immédiat avec plusieurs chefs de SUP au Kosovo ainsi qu'avec le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić. En 1999, il s'est rendu à plusieurs reprises au Kosovo pour assister à des réunions de l'état-major du MUP et rencontrer des chefs de SUP. Ainsi, en février 1999, il était présent à la réunion de l'état-major du MUP au cours de laquelle Sreten Lukić a évoqué les opérations de « nettoyage » que devait mener le RJB dans les secteurs de Podujevo/Podujevë, Dragobilje/Dragobil et Drenica<sup>6826</sup>. En mars 1999, alors que les forces du MUP et de la VJ étaient engagées dans ces opérations de « nettoyage » dans les municipalités de Kačanik/Kaçanik et Vučitrn/Vushtrri, l'Accusé a participé aux discussions avec l'état-major du MUP sur la sécurité au Kosovo et la mise en œuvre d'un plan de défense<sup>6827</sup>. En

---

<sup>6822</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9703. Voir aussi Zoran Simović, CR, p. 13588, 13589 et 13654.

<sup>6823</sup> Pièce P1508, p. 5.

<sup>6824</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10087.

<sup>6825</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6726.

<sup>6826</sup> Pièce P85, p. 1.

<sup>6827</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6682 à 6684 ; voir *supra*, par. 1925.

avril 1999, il a effectué deux visites au Kosovo. La première, de courte durée, a eu lieu le 16 avril 1999 : avec le ministre, il a rencontré les chefs des SUP, l'état-major du MUP et quelques hommes politiques, et a participé à une conférence de presse<sup>6828</sup>. À cette occasion, il a annoncé la révocation du chef du SUP de Priština/Prishtinë (Boško Petrić) et de celui de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë (Ljubinko Cvetić) et la nomination de leurs successeurs<sup>6829</sup>. Deux jours plus tard, le 18 avril 1999, il est retourné au Kosovo afin de superviser la passation des pouvoirs dans ces SUP<sup>6830</sup>. Lors de cette deuxième visite, il a d'abord rencontré le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić. Il s'est alors entretenu avec Boško Petrić, du SUP de Priština/Prishtinë, et Ljubinko Cvetić, du SUP d'Uroševac/Ferizaj, ces deux chefs devant être remplacés<sup>6831</sup>. Après cela, l'état-major du MUP, certains membres du corps de Priština (Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Milan Đaković) et l'Accusé se sont réunis dans les locaux d'où le corps de Priština avait été évacué<sup>6832</sup>.

1988. Par ailleurs, l'Accusé avait une connaissance approfondie de la situation sur le terrain au Kosovo et, en particulier, de la participation des forces du MUP aux opérations antiterroristes, grâce à sa présence et à sa contribution active aux réunions du commandement conjoint où ces opérations — ainsi que le pillage, l'incendie et la destruction des foyers des Albanais du Kosovo — étaient évoquées<sup>6833</sup>. Il a d'ailleurs déclaré à la réunion du 7 septembre 1998 : « Nous devons prendre des mesures contre les personnes qui incendient des maisons<sup>6834</sup>. » L'Accusé était le mieux placé pour prendre des mesures, mais il n'en a rien fait. Le procès-verbal de la réunion du commandement conjoint du 26 septembre 1998 fait état des opérations menées dans le secteur de Donje et Gornje Obrinje/Abria-e-Epërme<sup>6835</sup>, où 21 membres de la famille Delijaj ont été tués. Ce massacre a suscité l'indignation de la communauté internationale. Human Rights Watch a publié un rapport sur ces meurtres<sup>6836</sup>, qui ont ensuite fait la une du *New York Times*<sup>6837</sup>. Les médias officiels serbes ont démenti les allégations de Human Rights Watch<sup>6838</sup>. Cependant, il ressort du procès-verbal de la réunion

<sup>6828</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735.

<sup>6829</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9736 à 9739.

<sup>6830</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9737.

<sup>6831</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9737 et 9738.

<sup>6832</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9738, 9739 et 10020.

<sup>6833</sup> Voir *supra*, par. 244 à 252 et 1901 ; pièce P886, voir, par exemple, p. 13, 14, 19, 23, 27, 29, 41, 57, 73, 82 et 108.

<sup>6834</sup> Pièce P886, p. 82.

<sup>6835</sup> Pièce P886, p. 112.

<sup>6836</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3660, 3661, 4021 et 4022 ; pièce P753. Voir *supra*, par. 1905.

<sup>6837</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3960.

<sup>6838</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 4021 et 4022.

du commandement conjoint du 4 octobre 1998 que Nikola Šainović jugeait nécessaire d'ouvrir une enquête « sur Obrinje »<sup>6839</sup>. Il est donc inconcevable, au vu du dossier, que Vlastimir Đorđević n'ait pas eu connaissance des allégations de crimes commis à Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme ; malgré cela, il n'a pris aucune mesure pour donner suite aux demandes d'enquête.

1989. L'Accusé participait également aux réunions hebdomadaires du Collegium du MUP<sup>6840</sup>, lors desquelles il était question de la situation générale au Kosovo et des unités de police présentes sur le terrain<sup>6841</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a rejeté l'argument de la Défense selon lequel les opérations antiterroristes n'étaient jamais abordées à ces réunions. Étant donné, d'une part, que la situation au Kosovo était de loin le problème de sécurité le plus urgent à l'époque et, d'autre part, que le Collegium du MUP était chargé d'examiner et d'approuver les demandes d'envoi d'unités supplémentaires au Kosovo, la Chambre est convaincue que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que ces opérations y étaient débattues en détail. De plus, tout au long de l'année 1998 et jusqu'en 1999, Vlastimir Đorđević a donné des ordres visant à déployer les forces du MUP au Kosovo ; ces ordres ont été exécutés<sup>6842</sup>.

1990. Tout porte à croire que l'Accusé avait connaissance des crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo au cours de l'offensive de l'été 1998. Il a participé en personne au siège de la propriété des Jashari à Prekaz/Prekaze en mars 1998, opération qui a coûté la vie à de nombreux civils, dont 18 femmes et 10 enfants, et qui a été dénoncée par les médias internationaux. Il savait que le Conseil de sécurité avait adopté le 31 mars 1998 la résolution 1160, condamnant notamment l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre les civils<sup>6843</sup>. Il était présent sur le terrain au Kosovo, de juillet à octobre 1998, pour superviser la mise en œuvre du plan de lutte contre le terrorisme dans cette province. Il avait connaissance du déplacement de milliers de civils dans le cadre de ces opérations, et a lui-même vu 15 000 à 20 000 personnes déplacées qui avaient été rassemblées à Istinić/Isnîq (municipalité de Dečani/Deçan), et il a reconnu qu'elles se trouvaient là par suite des opérations menées par les forces serbes. Il a admis que la police avait « incendié » des maisons

<sup>6839</sup> Pièce P886, p. 119.

<sup>6840</sup> Voir *supra*, par. 98 ; pièce D208 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9413.

<sup>6841</sup> Voir *supra*, par. 101 à 103 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9419 et 9420.

<sup>6842</sup> Pièces P136 ; P711 ; P1182 ; P1185 ; P1189 ; voir aussi pièces P1193, P1195, P1487, P1196 et P1488.

<sup>6843</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10095 ; pièce P1074.

au cours de ces opérations. Il savait que des forces paramilitaires étaient présentes au Kosovo et que des civils serbes armés participaient à des opérations menées conjointement par la VJ et le MUP à cette époque.

1991. De par son rôle dans les négociations avec les organisations internationales et les représentants de la RFY et de la Serbie en octobre 1998, l'Accusé savait que la communauté internationale avait dénoncé les crimes de grande ampleur commis par les forces serbes au Kosovo. En effet, Shaun Byrnes a directement informé Sreten Lukić, subordonné de l'Accusé, que des Albanais du Kosovo avaient été expulsés par la force de leurs villages en août et en septembre 1998<sup>6844</sup>. La Chambre de première instance a déjà constaté que Sreten Lukić rendait compte à Vlastimir Đorđević qui, de ce fait, avait nécessairement connaissance de ces expulsions. Il avait également connaissance de la résolution 1199 du 23 septembre 1998, dans laquelle le Conseil de sécurité exprimait notamment sa préoccupation devant l'usage excessif et indiscriminé de la force par les unités de sécurité serbes et la VJ au Kosovo, causant de nombreuses victimes civiles et le déplacement de plus de 230 000 personnes qui ont dû abandonner leurs foyers<sup>6845</sup>.

1992. Vlastimir Đorđević était présent à Račak/Raçak en janvier 1999 et y exerçait des fonctions de commandement à la mi-janvier, lorsqu'une opération lancée contre l'ALK a fait de nombreux morts parmi les civils, provoquant l'indignation de la communauté internationale. Il a personnellement rendu compte à Nikola Šainović au cours de cette opération.

1993. Peu de temps après ces événements, en mars 1999, Vlastimir Đorđević a directement participé au déploiement d'une unité paramilitaire notoire à Podujevo/Podujevë pour appuyer les forces de la SAJ dans le cadre d'opérations antiterroristes dans le secteur. Comme il a été dit plus haut, Zoran Simović, commandant des forces de la SAJ sur le terrain, a directement informé l'Accusé que des membres de ce groupe avaient tué 14 femmes et enfants le jour même. Quand le Président Slobodan Milošević a réclamé au ministre Vljeko Stojiljković un rapport sur les événements, Vlastimir Đorđević a chargé Živko Trajković de le rédiger

---

<sup>6844</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12141 et 12142 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8172 et 8173.

<sup>6845</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10095 ; pièce D160.

Aucune autre mesure n'a été prise pour enquêter sur ces crimes. Au contraire, l'Accusé a autorisé le redéploiement des membres de cette unité au Kosovo.

1994. Le fait que l'Accusé a participé directement et activement aux opérations de dissimulation de cadavres d'Albanais de souche tués au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, comme il a été exposé en détail au chapitre VII du présent jugement et ci-dessus, montre qu'il avait manifestement connaissance des crimes commis par les forces serbes au Kosovo en 1999. La Chambre de première instance tient à souligner que la plupart des corps ont été exhumés de nuit, et clandestinement, de leur lieu de sépulture initial ; s'agissant des cadavres découverts dans des camions frigorifiques à Tekija et dans le lac de Perućac, l'Accusé a lui-même ordonné que les autorités judiciaires et le public n'en soient pas informés. Comme la Chambre l'a déjà établi, au moins 300 cadavres d'Albanais du Kosovo qui ont été identifiés, et dont les noms figurent dans l'Acte d'accusation, ont été découverts en 2001 au centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade ; l'Accusé a dirigé et supervisé l'enfouissement des corps qui y sont arrivés en avril et mai 1999. Il savait qu'il s'agissait de cadavres d'Albanais du Kosovo, car les chefs des SUP le lui avaient appris en l'informant de leur découverte.

1995. Vlastimir Đorđević se trouvait au Kosovo le 16 et le 18 avril 1999, dates auxquelles il s'est rendu dans plusieurs SUP et a rencontré leurs chefs et des responsables de la VJ. Ces déplacements au Kosovo ont eu lieu durant les opérations qui sont à l'origine des chefs d'accusation, et pendant que les cadavres étaient inhumés au centre de la SAJ de Batajnica et ailleurs. La Chambre de première instance conclut que l'Accusé avait connaissance des crimes commis par les forces du MUP lors de ces opérations.

1996. L'Accusé a également eu connaissance de ces crimes par les médias. Il a reconnu qu'il lisait quotidiennement la presse locale pendant la guerre<sup>6846</sup>. Bien que les médias serbes ne risquent pas d'avoir rapporté les crimes commis par les forces du MUP, il semble néanmoins que les médias officiels ont démenti les allégations concernant les crimes que les forces serbes auraient commis au Kosovo. Ainsi, comme il a été dit plus haut, ils ont démenti les allégations formulées par Human Rights Watch concernant les civils tués à Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme en septembre 1998<sup>6847</sup>. Par conséquent, même si Vlastimir Đorđević ne s'était

---

<sup>6846</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9981 et 10078.

<sup>6847</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 4021 et 4022.

intéressé qu'aux médias serbes en 1999, il aurait au moins eu vent d'accusations de cette nature. Son argument selon lequel le bureau de presse du ministre, chargé de suivre et de surveiller la presse locale et internationale, ne lui aurait pas transmis ces informations n'est ni crédible ni convaincant<sup>6848</sup>. Bien au contraire, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé, en sa qualité de chef du RJB, avait non seulement connaissance de ces crimes par ses propres observations et par diverses filières d'information, mais qu'il savait également par les médias que les forces serbes ont tué des Albanais du Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>6849</sup>, qu'elles en ont expulsé des centaines de milliers<sup>6850</sup>, et qu'elles ont détruit leurs foyers et leurs biens sur une grande échelle.

1997. En outre, la Chambre de première instance ne saurait ajouter foi à l'affirmation de l'Accusé selon laquelle il n'avait pas connaissance des accusations formulées contre le MUP par Human Rights Watch en 1998 et 1999. Bien qu'étant à la tête des forces de police visées par ces graves allégations, il n'en aurait jamais été averti. Il est d'autant plus difficile de le croire qu'il a été établi que Human Rights Watch a adressé ses principales accusations au Ministère de l'intérieur. La Chambre a versé au dossier plusieurs rapports publiés sur les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo en 1998 ; ces rapports établis à partir des enquêtes menées sur le terrain par les équipes de Human Right Watch ont été communiqués par courriel au Ministère de l'intérieur, entre autres<sup>6851</sup>. Pendant la campagne de bombardement de l'OTAN, période au cours de laquelle la plupart des crimes établis dans le présent jugement ont été commis, Human Rights Watch a également publié des rapports succincts et des communiqués sous le titre *Kosovo Flashes* (flashes d'information sur le

<sup>6848</sup> Vlastimir Đorđević a expliqué que, contrairement au ministre, qui disposait d'un bureau de presse chargé de l'informer des événements couverts dans la presse nationale et internationale, il n'avait qu'un chef de cabinet et un secrétaire administratif. Il a ajouté que ce bureau de presse ne travaillait que pour le ministre et qu'il ne pouvait rien demander à ses employés (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9981 et 9982).

<sup>6849</sup> La Chambre rappelle que le meurtre des membres de la famille Berisha à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 et le massacre de plus de 100 hommes dans une grange du village de Mala Kruša/Krushë e Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec) le même jour ont été rapportés par le *New York Times* les 5 et 7 avril 1999 respectivement (pièces P1514 et P1515). L'Accusé a déclaré qu'il n'avait pas connaissance du meurtre des membres de la famille Berisha et qu'il n'avait jamais vu l'article du *New York Times* du 5 avril 1999 avant le procès. Il a entendu parler pour la première fois des meurtres commis à Suva Reka/Suharekë lorsqu'une procédure pénale a été engagée en Serbie contre certains de leurs auteurs, comme un journal local s'en est fait l'écho (voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 10079 à 10081). S'agissant du massacre perpétré à Mala Kruša/Krushë e Vogël le 26 mars 1999, il affirme l'avoir appris en lisant l'Acte d'accusation (Vlastimir Đorđević, CR, p. 10081 et 10082). Pour les raisons examinées en détail plus haut, la Chambre estime que ces déclarations ne sont pas crédibles.

<sup>6850</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10087 à 10089 ; pièce P694, p. 8, et pièce P701, p. 5. L'Accusé a souligné que les rapports qu'il avait reçus sur le départ des Albanais du Kosovo ne précisaient pas les raisons pour lesquelles ils partaient (Vlastimir Đorđević, CR, p. 10089).

<sup>6851</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3938, 3939 et 4079.

Kosovo), qui étaient diffusés par courriel à des destinataires parmi lesquels figurait le Ministère de l'intérieur serbe<sup>6852</sup>. Cinquante et un « flashes » ont ainsi été publiés entre mars et juillet 1999<sup>6853</sup>. En avril 1999, CNN a diffusé un reportage de 15 minutes basé sur les entretiens menés par Human Rights Watch avec des réfugiés albanais du Kosovo dans le nord de l'Albanie<sup>6854</sup>. La Chambre estime que l'Accusé n'est pas crédible lorsqu'il nie avoir eu connaissance de ces allégations.

1998. Human Rights Watch a également publié des rapports détaillés sur les crimes commis en 1999, dont un sur le massacre de Cuška/Qyshk, le 14 mai 1999. Intitulé *A Village Destroyed* (un village détruit), ce rapport a été publié fin 1999 et adressé aux autorités habituelles, notamment au MUP<sup>6855</sup>.

1999. Bien qu'il ait eu connaissance des crimes commis au Kosovo, l'Accusé n'a jamais chargé une commission ou un organe d'enquêter sur les allégations de crimes formulées contre la police au Kosovo ; qui plus est, il n'a pris aucune mesure pour s'assurer que d'autres autorités compétentes enquêtent sur ces allégations. En sa qualité de chef du RJB, il avait la capacité matérielle, et même l'obligation, de le faire. Comme il sera exposé plus loin, cette omission constitue une preuve convaincante qu'il partageait, avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, l'intention de commettre ces crimes, et que ceux-ci n'ont jamais fait l'objet d'une enquête.

## 2. Entreprise criminelle commune

### a) Existence d'un projet commun et objectif de celui-ci

#### i) Positions des parties

2000. L'Accusation avance que Vlastimir Đorđević a participé à une entreprise criminelle commune, et que celle-ci a vu le jour au plus tard en octobre 1998 et s'est poursuivie jusqu'au 20 juin 1999<sup>6856</sup>. Elle affirme que cette entreprise criminelle commune visait à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe en

<sup>6852</sup> Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 819 et 820 ; Frederick Abrahams, CR, p. 3993 et 3994.

<sup>6853</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 30 mai 2002, p. 6 ; Frederick Abrahams, pièce P740, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 820.

<sup>6854</sup> Frederick Abrahams, pièce P738, déclaration du 24 janvier 2002, p. 4.

<sup>6855</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 3985 et 3986.

<sup>6856</sup> Acte d'accusation, par. 20.

recourant à des moyens criminels, à savoir une campagne de terreur et de violence généralisée ou systématique dans le cadre de laquelle des civils albanais du Kosovo ont été expulsés, tués, transférés de force et persécutés pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>6857</sup>. Elle soutient explicitement que, le 24 mars 1999, les membres de l'entreprise criminelle commune ont lancé une vaste opération minutieusement coordonnée dans le but de réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune et que, à cette fin, des unités du MUP et de la VJ étroitement coordonnées ont agi conjointement<sup>6858</sup>.

2001. L'Accusation affirme que l'Accusé adhérait à l'objectif criminel commun et qu'il voulait que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation soient commis<sup>6859</sup>. À défaut, elle avance que si l'assassinat, le meurtre et les persécutions n'entraient pas dans le cadre de l'objectif commun, ils étaient la conséquence naturelle et prévisible de sa mise en oeuvre et que, en décidant de prendre part à l'entreprise criminelle commune, l'Accusé a délibérément accepté ce risque<sup>6860</sup>.

2002. La Défense affirme qu'il n'existait pas de projet commun<sup>6861</sup>. Selon elle, la « multitude de documents, ordres et notes de réunion » versés au dossier ne démontre pas l'existence d'un tel projet, pas plus que les témoignages de personnes qui faisaient partie des forces serbes à l'époque<sup>6862</sup>. Elle affirme qu'un projet de grande ampleur, général, systématique et organisé visant à chasser une population ne saurait avoir existé sans qu'il en subsiste le moindre ordre écrit ni document relatif à sa mise en oeuvre<sup>6863</sup>; en d'autres termes, une campagne visant à chasser un groupe ethnique d'un territoire « ne saurait être menée à bien en échangeant des clins d'œil, des hochements de tête et des chuchotements dans les couloirs<sup>6864</sup> ». Selon la Défense, aucun ordre, aucune dépêche, aucune directive ne définit l'objectif du projet criminel commun; au contraire, le dossier comporte des documents de ces trois catégories montrant que l'on s'efforçait de protéger la population civile<sup>6865</sup>. La Défense affirme que lorsque des crimes étaient commis, il s'agissait d'incidents isolés et qu'il n'y avait aucun lien entre leurs

---

<sup>6857</sup> Acte d'accusation, par. 19; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 7 et 10; réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14364 et 14365.

<sup>6858</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 27.

<sup>6859</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>6860</sup> Acte d'accusation, par. 21; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 11.

<sup>6861</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 304.

<sup>6862</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 305. Voir aussi par. 306.

<sup>6863</sup> *Ibidem*, par. 308 et 309.

<sup>6864</sup> *Ibid.*, par. 310.

<sup>6865</sup> *Ibid.*, par. 315 et 321.

auteurs<sup>6866</sup>. Elle avance que les actions coordonnées de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 concernaient uniquement des « forces terroristes », étaient légitimes en droit international coutumier et visaient des objectifs militaires<sup>6867</sup>. En résumé, la thèse de la Défense est que « les activités des forces de la RFY étaient des activités antiterroristes de défense du pays » qui avaient pour objectif de « débloquer les routes, neutraliser les actions des terroristes, retrouver et libérer les citoyens qui avaient été kidnappés, faire respecter la loi et rétablir l'ordre public, et garantir la sécurité des biens et des personnes pour tous les citoyens du Kosovo-Metohija<sup>6868</sup> ».

ii) Projet commun

2003. En premier lieu, la Chambre de première instance doit dire si une entreprise criminelle commune a existé. La Chambre rappelle qu'est requise l'existence d'un objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un<sup>6869</sup>, et constate que l'objectif général de l'entreprise criminelle commune alléguée, à savoir modifier la démographie du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe, ne constitue pas en soi un crime visé dans le Statut. Une entreprise criminelle commune existe à partir du moment où cet objectif consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un, et à cette seule condition. Dans son analyse du dossier, la Chambre se concentre donc sur l'existence d'un objectif commun et sur la question de savoir si, le cas échéant, cet objectif commun consistait à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en impliquait un.

2004. Du point de vue démographique, les Albanais de souche sont les plus nombreux au Kosovo depuis au moins 1948 (68,5 % de la population) ; depuis 1961, ce groupe ethnique a enregistré d'année en année un taux d'accroissement important comparé à celui des Serbes (23,6 % de la population du Kosovo en 1948) qui est en diminution depuis 1971<sup>6870</sup>. Au début de 1998, la grande majorité de la population du Kosovo, soit 83 %, était de souche albanaise, alors que les Serbes ne représentaient que 10 %, et les autres groupes ethniques, environ 7 %<sup>6871</sup>.

---

<sup>6866</sup> *Ibid.*, par. 311.

<sup>6867</sup> *Ibid.*, par. 328, 330 et 331.

<sup>6868</sup> *Ibid.*, par. 334.

<sup>6869</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; arrêt *Kvočka*, par. 96.

<sup>6870</sup> Helge Brunborg, CR, p. 6117 ; pièce P983, p. 10, graphique n° 1 et tableau n° 3.

<sup>6871</sup> Voir *supra*, par. 20. Helge Brunborg, CR, p. 6113 ; pièce P983, p. 1.

2005. Le contexte politique et législatif dans lequel s'enracinent les événements relatifs aux crimes reprochés fait l'objet de certaines pièces du dossier révélant que cette évolution était devenue l'objet de controverses politiques et avait conduit de nombreux Albanais de souche à considérer que le Kosovo devait se séparer de la Serbie. À la même époque, l'ALK a ajouté armes et violence aux tensions, prenant progressivement pied sur le territoire. C'est le souhait de reprendre le contrôle du territoire du Kosovo qui a poussé les dirigeants serbes et de la RFY à tenter de modifier la composition ethnique du Kosovo, afin que les Albanais de souche n'y soient plus majoritaires et que les Serbes le deviennent. La Chambre de première instance constate que les Albanais de souche ont fait l'objet de pressions économiques, sociales et politiques destinées à leur faire quitter le Kosovo, alors que les Serbes étaient encouragés à s'y installer, et ce, afin que la composition ethnique se modifie à leur avantage.

2006. L'Accusation affirme que, en 1997, il était devenu clair pour les dirigeants serbes que les mesures discriminatoires visant les Albanais du Kosovo ne suffiraient pas pour entraîner un changement extraordinaire de la composition ethnique du Kosovo et qu'« une réponse plus radicale était nécessaire<sup>6872</sup> ». C'est pourquoi, selon l'Accusation, « n'ayant pu résoudre le problème des aspirations séparatistes, exprimées de manière violente ou non par les Albanais du Kosovo, majoritaires, et compte tenu de la détérioration des conditions permettant de maintenir le Kosovo sous domination serbe, les dirigeants serbes et de la RFY, y compris des hommes politiques, des responsables militaires de haut rang et de hauts responsables de la police, se sont engagés dans un projet visant à modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province<sup>6873</sup> ». L'Accusation affirme qu'il était impossible de parvenir à ce but sans recourir à des moyens criminels, à savoir chasser une partie considérable de la population albanaise du Kosovo par la mise en œuvre d'une « campagne de terreur et de violence généralisée et systématique contre la population albanaise du Kosovo<sup>6874</sup> ».

2007. La Chambre de première instance a minutieusement analysé les éléments de preuve produits par les parties pour établir si, en 1998 et en 1999, il existait ou non un projet commun consistant à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en impliquant un. La Chambre accepte l'argument de la Défense selon lequel le dossier ne contient aucun ordre écrit,

---

<sup>6872</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 54.

<sup>6873</sup> Réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14364 et 14365.

<sup>6874</sup> *Ibidem*, CR, p. 14365.

procès-verbal de réunion, dépêche ou autre forme de document des forces serbes ou des dirigeants politiques serbes appelant explicitement à chasser, maltraiter ou tuer les Albanais du Kosovo ou à détruire leurs biens. Elle n'y voit pas pour autant un argument décisif. Un projet commun peut exister sans avoir été exposé dans un ordre ou des instructions militaires. La Chambre rappelle que l'objectif commun ne doit pas non plus nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable ; il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits<sup>6875</sup>. La façon dont les crime ou infraction sous-jacente ont été commis peut permettre de déduire qu'ils l'ont été en exécution d'un projet commun<sup>6876</sup>. La Défense s'appuie sur les dires de nombreux témoins qui appartenaient au MUP ou à la VJ et qui ont déclaré n'avoir pas eu connaissance d'un tel projet<sup>6877</sup>. La Chambre a examiné ces témoignages. Comme elle l'a dit plus haut, elle a des raisons de douter de la crédibilité des auteurs de la plupart des témoignages invoqués par la Défense sur ce point. Même si l'on tenait compte des dires des anciens membres de la VJ ou du MUP, selon lesquels ils n'avaient jamais eu vent d'un tel projet, déduire des documents militaires et de la sûreté de l'État qu'il n'y avait pas de projet commun visant à expulser et transférer de force une large part de la population albanaise de souche hors du territoire du Kosovo en 1999 reviendrait non seulement à ignorer la déposition des anciens membres de la VJ qui ont dit avoir reçu l'ordre d'expulser les Albanais du Kosovo ou de brûler des villages<sup>6878</sup>, mais aussi à clairement faire litière de tout un ensemble cohérent de preuves convaincantes accumulées en l'espèce, qui a donné lieu aux conclusions figurant au chapitre VI du présent jugement. Les éléments caractéristiques se dégageant de cet ensemble de preuves quant à la façon dont ont été commis les crimes contre les Albanais du Kosovo établissent de manière convaincante l'existence d'un projet commun aux dirigeants de la RFY et de la Serbie, dont faisaient partie des hommes politiques et des responsables militaires et de la police (comme il est expliqué plus en détail ci-après), qui avait pour but de modifier la composition ethnique du Kosovo au moyen d'une campagne de terreur dirigée contre la population civile de souche albanaise de la province. L'expulsion, le transfert forcé, l'assassinat et la destruction de biens culturels faisaient partie de ce projet. Les preuves

<sup>6875</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; arrêt *Krnjelac*, par. 97 ; arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; arrêt *Brđanin*, par. 415 et 418.

<sup>6876</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; arrêt *Furundžija*, par. 119 ; arrêt *Tadić*, par. 227 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; jugement *Blagojević*, par. 699 ; jugement *Brđanin*, par. 262 ; jugement *Simić*, par. 158 ; jugement *Krnjelac*, par. 80 ; jugement *Krstić*, par. 611 ; jugement *Milutinović*, volume I, par. 102.

<sup>6877</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 306.

<sup>6878</sup> Témoin K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9124 à 9126 ; témoin K89, CR, p. 8442, 8443, 8475 et 8476 à 8478 ; témoin K90, pièce P321, par. 41 ; témoin K73, pièce P330, par. 40 ; témoin K73, CR, p. 1524 ; témoin K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3323, 3324, 3326 et 3380.

relatives à la façon dont les crimes ont été commis contre la population civile albanaise du Kosovo permettent également d'établir que d'autres objectifs du projet commun sont apparus, tout particulièrement pendant la durée du conflit armé qui a débuté le 24 mars 1999 : notamment venger les membres du MUP et de la VJ tués, exercer des représailles à la suite de la campagne de bombardements de l'OTAN, et combattre et détruire l'ALK une fois pour toutes, y compris en procédant à des exécutions et par un recours disproportionné à la force.

2008. Les éléments décisifs identifiés par la Chambre de première instance comme autant de preuves de l'existence d'un tel projet sont : 1) les données démographiques, 2) le renforcement et l'utilisation des forces serbes et l'armement de la population civile non albanaise du Kosovo, au mépris des accords d'octobre 1998 et des pourparlers de paix en cours au début de 1999, 3) le scénario des crimes, 4) le recours coordonné au MUP et à la VJ, 5) le recours disproportionné à la force dans les missions « antiterroristes », 6) la confiscation systématique des documents d'identité et des plaques d'immatriculation des Albanais du Kosovo, et 7) les efforts déployés pour dissimuler les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo. La Chambre abordera ces éléments l'un après l'autre.

#### a. Données démographiques

2009. La Chambre de première instance relève que, avant le conflit armé de 1999, le Kosovo était peuplé d'environ 2,1 millions d'habitants, dont à peu près 1,7 million (ou 83 %) étaient de souche albanaise<sup>6879</sup>. D'après les estimations du HCR, entre le 24 mars 1999 et le 10 juin 1999, près de 800 000 Albanais du Kosovo, soit environ 40 % de la population de la province et 46 % des membres de cette communauté, ont quitté le Kosovo<sup>6880</sup>. La Chambre est d'avis que, en soi et compte tenu des circonstances, l'apparition d'un nombre aussi considérable de réfugiés albanais du Kosovo en l'espace de moins de trois mois révèle l'existence et la mise en œuvre efficace d'un projet visant à modifier la composition ethnique du Kosovo au moyen d'expulsions massives.

<sup>6879</sup> Pièce P983, p. 1 ; Helge Brunborg, CR, p. 6113.

<sup>6880</sup> Pièce P734, p. 4. Voir aussi *infra*, par. 2030. La Chambre rappelle avoir déjà conclu que les éléments du dossier établissent qu'au moins 200 000 Albanais du Kosovo ont été expulsés pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

b. Renforcement et utilisation des forces de la Serbie et de la RFY et armement de la population civile non albanaise au mépris des accords d'octobre 1998 et des pourparlers de paix en cours au début de 1999

2010. L'ALK s'est développée en 1997 et 1998, et les autorités serbes ont tenté d'affaiblir cette organisation violente par des opérations s'inscrivant dans le cadre du « plan de lutte contre le terrorisme », en juin 1998<sup>6881</sup>. Au cours de ces opérations, les forces de la Serbie et de la RFY ont fréquemment fait un usage excessif de la force dans les villages peuplés d'Albanais du Kosovo, ce qui a entraîné le déplacement à l'intérieur des frontières de la province de 200 000 personnes avant la fin de l'année et précipité l'intervention de la communauté internationale<sup>6882</sup>.

2011. Les accords d'octobre 1998 exigeaient de la VJ et du MUP qu'ils réduisent leurs effectifs et leur armement, qu'ils respectent le cessez-le-feu afin de privilégier une résolution politique de la crise au Kosovo et un retour chez elles des personnes déplacées avant le début de l'hiver<sup>6883</sup>. La Défense fait valoir que la RFY et la Serbie ont fait preuve de bonne foi dans les négociations politiques, en se conformant aux accords d'octobre 1998 et en coopérant avec l'OSCE/la KVM<sup>6884</sup>. La Chambre de première instance reconnaît qu'il y a eu des efforts manifestes de la part des autorités serbes pour respecter ces accords, efforts qui se sont notamment traduits par la création d'une commission chargée de la coopération avec l'OSCE, pour ce qui est de la RFY, et par la mise sur pied d'une équipe chargée de la liaison avec l'OSCE et l'OTAN, pour ce qui est de la VJ<sup>6885</sup>, ainsi que par le retrait initial de la plupart des armes et équipements de la VJ<sup>6886</sup> et celui d'une partie des forces de police opérant au Kosovo<sup>6887</sup>. D'autres éléments de preuve montrent toutefois que les dirigeants de la Serbie et

<sup>6881</sup> Pièces P682 et P1361. Voir *supra*, par. 1701.

<sup>6882</sup> Voir *supra*, par. 345 à 347. Selon le procès-verbal d'une réunion de l'« état-major interministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija », présidée par Slobodan Milošević à Belgrade le 29 octobre 1998, pendant des « opérations de combat », environ 3 500 « terroristes » ont été tués, 5 000 à 6 000 « terroristes » ont été blessés, entre 8 900 et 9 500 « terroristes » ont été mis hors de combat », 4 000 à 5 000 ont « fui le Kosovo-Metohija », 6 000 à 6 500 ont déposé les armes ou ont été désarmés et 560 ont été « liquidés » par le RDB. Par ailleurs, au cours d'opérations menées le long de la frontière du 25 juillet au 25 septembre 1998, quelque 1 344 « terroristes » ont été « mis hors de combat », ce qui signifiait que 666 avaient été « liquidés », 856 blessés et 822 capturés. Au cours des opérations menées par la police et le RDB, 2 407 « terroristes » ont été placés en détention provisoire et 283 ont été détenus. Vingt-deux soldats de la VJ et 57 officiers du MUP ont été tués au cours des opérations. Pièce P87, p. 5 et 6.

<sup>6883</sup> Voir *supra*, par. 357 à 363.

<sup>6884</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 346 et 347.

<sup>6885</sup> Voir *supra*, par. 367 à 369.

<sup>6886</sup> Richard Ciaglini, CR, p. 5266 et 5267.

<sup>6887</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6813.

de la RFY ne manifestaient guère d'intérêt pour le respect des accords, même lorsqu'ils ont été signés.

2012. À la réunion de l'« état-major interministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija », présidée par Slobodan Milošević et tenue le 29 octobre 1998 à Belgrade, à laquelle étaient présents Milan Milutinović, Milomir Minić, Nikola Šainović, Dušan Matković, Vljako Stojiljković, Zoran Anđelković, Momčilo Perišić, Aleksandar Dimitrijević, Dušan Samardžić, Nebojša Pavković, Vlastimir Đorđević, Radomir Marković, Obrad Stevanović et Sreten Lukić, il a été décidé qu'aider la KVM serait la priorité dans la période à venir et Sreten Lukić a informé les participants que, conformément aux accords d'octobre, le nombre d'hommes du MUP opérant au Kosovo, à savoir 14 000, avait été ramené à 10 000, et que la KVM avait obtenu l'accès aux 27 postes de contrôle<sup>6888</sup>. Ces gages de bonne foi en matière de respect des accords d'octobre et de coopération avec la KVM sont néanmoins affaiblis par d'autres interventions, au cours de cette réunion, traduisant l'attitude de bon nombre de responsables de haut rang présents. Le procès-verbal de la réunion révèle que de nombreux participants pensaient que la KVM (qui représentait la « communauté internationale ») faisait preuve d'un parti pris favorable à l'ALK, et tant Momčilo Perišić que Milan Milutinović<sup>6889</sup> ont décrit la communauté internationale comme un ennemi de la RFY et de la Serbie, au même titre que l'ALK<sup>6890</sup>. Slobodan Milošević a suggéré que la raison pour laquelle la communauté internationale avait déclenché la « bombe à retardement du Kosovo-Metohija » était l'« importance géostratégique exceptionnelle » de la RFY et le désir de certaines puissances étrangères de prendre pied dans la région<sup>6891</sup>. Nebojša Pavković a informé les autres participants qu'il y avait au Kosovo quelque 21 360 hommes en armes, dont 11 300 appartenaient à la VJ et 10 000 au MUP, et qu'une fois que l'on aurait distribué 48 000 armes à feu à la « population locale », il s'y trouverait environ 60 000 hommes armés (c'est-à-dire 60 000 partisans de la cause serbe armés) « comme envisagé dans le plan<sup>6892</sup> ». Il a ensuite souligné la nécessité de déployer les effectifs dans tous les secteurs prévus et de

<sup>6888</sup> Pièce P87, p. 7 et 10.

<sup>6889</sup> Pièce P87, p. 12 et 13. La Chambre note que Milan Milutinović a reconnu que la mission de l'OSCE était composée des représentants de 53 États européens et des États-Unis, et il a dit ce qui suit : je suis « certain qu'ils ne sont pas tous contre nous ». Pièce P87, p. 12. Nikola Šainović a été le seul à dire ce qui suit : « Nous pouvons nous attendre à ce que les représentants de la communauté internationale fassent preuve d'objectivité envers nous. » (pièce P87, p. 13)

<sup>6890</sup> Pièce P87, p. 11 et 12.

<sup>6891</sup> Pièce P87, p. 13.

<sup>6892</sup> Pièce P87, p. 10.

prendre le contrôle du territoire et des routes<sup>6893</sup>, au mépris des accords d'octobre. Il a mis en avant que la KVM pourrait certes « surveiller la situation sans entrave », mais qu'elle n'aurait pas la possibilité de « procéder à des contrôles de l'armée et de la police sur [leur] territoire souverain »<sup>6894</sup>. Or c'était précisément ce que les accords d'octobre étaient censés permettre.

2013. Cette attitude négative à l'égard du rôle de la KVM s'est exprimée encore plus clairement dans le cadre d'une réunion de l'état-major du MUP chargé du Kosovo, qui s'est tenue à Priština/Prishtinë quelques jours plus tard, le 2 novembre 1998. Sreten Lukić présidait cette réunion, à laquelle assistaient tous les chefs des SUP et des détachements des PJP au Kosovo et au cours de laquelle il a été question des accords d'octobre. Plusieurs façons de se soustraire à un véritable contrôle de la part de la KVM ont été préconisées, y compris en veillant à ce que les membres des RPO s'abstiennent de lui dire que les Serbes de la région étaient armés<sup>6895</sup>. La Chambre de première instance relève que le MUP et la VJ ont donné l'impression qu'ils respectaient les accords d'octobre alors que, en réalité, en distribuant des armes à la population civile non albanaise du Kosovo, ils ont constitué des groupes de civils serbes bien armés, organisés par les RPO, aisément mobilisables, ce qui était tout à fait contraire à l'esprit desdits accords. Sreten Lukić a également recommandé aux SUP de demander à la KVM de désarmer les villages, tout en lui faisant savoir que, si elle ne le faisait pas, « la police sera[it] contrainte de s'en charger, mais déclinera[it] toute responsabilité quant aux conséquences<sup>6896</sup> ». Bien que Sreten Lukić n'ait pas dit explicitement que seuls les villages peuplés d'Albanais du Kosovo étaient visés, le contexte dans lequel cette remarque a été formulée, pendant cette réunion au cours de laquelle il était question d'armer subrepticement les villageois serbes, montre clairement que sa référence aux « villages armés » concernait uniquement les villages albanais du Kosovo. Quelques jours plus tard, le 5 novembre 1998, au cours d'une réunion organisée à l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë et à laquelle ont participé Milan Milutinović, Vljako Stojiljković, Vlastimir Đorđević, Radomir Marković, Sreten Lukić, Nikola Šainović, Zoran Anđelković, Nebojša Pavković, tous les chefs des SUP, des OUP, des postes de police et de tous les détachements des PJP au Kosovo, les commandants du RDB au Kosovo et 13 représentants du corps de Priština (de la VJ)<sup>6897</sup>, Sreten Lukić a déclaré que les unités de police continueraient à poursuivre leurs

<sup>6893</sup> Pièce P87, p. 10.

<sup>6894</sup> Pièce P87, p. 14.

<sup>6895</sup> Pièce P690, point 8 ; Žarko Braković, CR, p. 4168.

<sup>6896</sup> Pièce P690, point 5.

<sup>6897</sup> Pièce P770 ; Žarko Braković, CR, p. 4170.

missions<sup>6898</sup> et Milan Milutinović a fait part du point de vue du Président Milošević, exprimé lors de la réunion du 29 octobre 1998 mentionnée plus haut : rien ne changerait pour la VJ et la police, c'est-à-dire que le commandement conjoint continuerait de fonctionner, que les unités de la VJ ne se retireraient pas et que les effectifs de la police ne subiraient plus de réduction après les retraits déjà effectués<sup>6899</sup>. Par ailleurs, les vérificateurs de la KVM n'auraient pas accès aux locaux de la VJ et de la police<sup>6900</sup>. Selon Milan Milutinović, la RFY et la Serbie devaient « jouer le rôle de la victime pendant cette période<sup>6901</sup> » et ne reconnaîtraient pas « le Tribunal de La Haye en ce qui concerne le Kosovo et la République Fédérale de Yougoslavie, parce qu'il s'agit d'une affaire interne<sup>6902</sup> ».

2014. La Chambre de première instance considère les procès-verbaux de ces réunions comme des preuves claires que les dirigeants serbes et les autres participants avaient l'intention de tromper la KVM, et donc la communauté internationale, en lui faisant croire que les autorités de la RFY et de la Serbie se conformaient aux accords d'octobre, alors qu'en réalité elles prévoyaient de poursuivre une politique en violation directe des accords, notamment par de nouvelles opérations coordonnées de la VJ et du MUP.

2015. Les observateurs internationaux ont fait état du manque de coopération de la police et des forces de la VJ avec la KVM, qui s'est traduit, au cours des quelques mois qui ont suivi, entre autres, par la non-communication de données chiffrées ou autres relatives aux effectifs et à l'armement aux réunions avec la KVM<sup>6903</sup>, la non-remise des rapports ou notifications hebdomadaires sur le déploiement, pourtant exigés par les accords<sup>6904</sup>, le fait d'avoir empêché la KVM d'accéder à des sites au Kosovo où la VJ ou le MUP conduisaient des « manœuvres<sup>6905</sup> » ou à des casernes<sup>6906</sup>, et ce, alors que les accords assuraient à la KVM un libre accès aux sites et locaux situés au Kosovo<sup>6907</sup>. Ce manque de coopération témoigne que

---

<sup>6898</sup> Pièce P770, p. 3.

<sup>6899</sup> Pièce P770, p. 3 et 4 ; Žarko Braković, CR, p. 4172.

<sup>6900</sup> Pièce P770, p. 4.

<sup>6901</sup> Pièce P770, p. 4.

<sup>6902</sup> Pièce P770, p. 5.

<sup>6903</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6340 et 6341 ; pièce P1001 ; Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11841, 11843 à 11846 et 11946 ; Michael Phillips, CR, p. 8687 à 8691 ; Joseph Maisonneuve, CR, p. 5457 et 5458.

<sup>6904</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6320 ; pièce P837.

<sup>6905</sup> Richard Ciaglinksi, CR, p. 5255 ; Richard Ciaglinksi, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6818 et 6819.

<sup>6906</sup> Richard Ciaglinksi, CR, p. 5255.

<sup>6907</sup> Voir *supra*, par. 350, 357 et 360.

les ordres destinés à tromper la KVM et à l'empêcher de surveiller comme il se doit les activités de la VJ et du MUP au Kosovo ont été exécutés avec efficacité.

2016. D'autres preuves indiquent que l'ALK a mis à profit le retrait partiel opéré par les unités de la VJ et du MUP suite aux accords d'octobre pour se regrouper, reprendre le contrôle de certains secteurs du Kosovo<sup>6908</sup> et y lancer des attaques, notamment dans les régions de Mališevo/Malishevë, Glogovac/Gllogoc et Podujevo/Podujevë<sup>6909</sup>. La réponse des forces de la VJ et du MUP a été musclée, rapide et disproportionnée<sup>6910</sup>. Un groupement tactique de la taille d'une compagnie, composé de soldats de la VJ et de membres des PJP, a été déployé dans un secteur situé à l'est de Podujevo/Podujevë le 18 décembre 1998<sup>6911</sup>, en violation des accords d'octobre<sup>6912</sup>, et le MUP et la VJ ont entamé des opérations dans le secteur en utilisant des chars et des mortiers. On a fait croire à tort à la KVM que l'unité blindée se trouvait sur les lieux dans le cadre de l'entraînement de pilotes de char<sup>6913</sup>. Le 24 décembre 1998, le général Drewienkiewicz a informé Sreten Lukić que les opérations de la VJ et du MUP en cours dans la région de Podujevo/Podujevë constituaient une violation grave du cessez-le-feu et que s'il devait en résulter des morts ou des blessés, les autorités de la RFY en seraient tenues directement responsables<sup>6914</sup>. Malgré cet avertissement, de nouveaux incidents impliquant les forces du MUP et de la VJ dans le secteur sont survenus au cours des jours

<sup>6908</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12209, 12210, 12242 et 12243 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8248 et 8249. Voir également Ljubinko Cvetić, CR, p. 6813 et 6816 ; témoin 6D2, CR, p. 12265 ; Radomir Mitić, CR, p. 12657 ; Momir Stojanović, CR, p. 11722.

<sup>6909</sup> Pièce P689 ; Žarko Braković, CR, p. 4266-4267. Voir aussi Danica Marinković, CR, p. 12939 ; pièce D853, p. 4, son témoignage relatif à une attaque visant le MUP à Glogovac/Gllogoc le 11 novembre 1998 ; pièce D888, p. 632, point 295 ; témoin 6D2, CR, p. 12317 et 12318 ; Danica Marinković, CR, p. 12936 et 12937 ; pièce D853, p. 4 (concernant une attaque armée lancée le 8 novembre 1998 par l'ALK sur le poste de police de Mališevo/Malishevë).

<sup>6910</sup> Au cours d'une réunion tenue le 2 décembre 1998 à Priština/Prishtinë, à l'état-major du MUP et en présence des membres de ce dernier, des chefs des SUP du Kosovo et des commandants des PJP, Sreten Lukić a rapporté que, à une réunion organisée le 27 novembre 1998 à Belgrade, présidée par Vlajko Stojiljković et à laquelle assistaient les chefs du RJB et du RDB, le chef de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë et Nikola Šainović, il avait été décidé que « la police prendra[it] des mesures plus offensives dans la situation nouvellement apparue » : pièce P689, p. 3.

<sup>6911</sup> Shaun Byrnes, pièce P1214, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 12165 à 12169 et 12235 ; Shaun Byrnes, CR, p. 8189 et 8191 à 8193 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 95 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6349 ; pièces P1246 et P1247 ; John Crosland, pièce P1400, par. 66. La KVM a maintenu des postes d'observation à proximité des garnisons et en surveillait les allées et venues. Par la suite, la KDOM des États-Unis a posté un véhicule près du campement du groupement tactique : Shaun Byrnes, CR, p. 8189 et 8191 à 8193. Dans sa déposition, John Crosland a indiqué que ce groupement était doté de 15 chars T-55, de six canons de type Praga et de véhicules de soutien : John Crosland, pièce P1400, par. 65.

<sup>6912</sup> Voir *supra*, par. 388.

<sup>6913</sup> Voir *supra*, par. 388.

<sup>6914</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6358 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7786 ; pièce P1005.

suiuants<sup>6915</sup>. À une réunion du Collegium du chef de l'état-major général de la VJ tenue le 30 décembre 1998, le colonel Aleksandar Dimitrijević a reconnu que des « manœuvres prétendues ou réelles et planifiées » étaient à l'origine de la situation à Podujevo/Podujevë et a dit ouvertement que « l'explication selon laquelle il s'agissait d'exercices prévus [était] fausse. L'objectif de l'unité était de provoquer les terroristes pour que le MUP puisse faire tout ce qu'il avait à faire »<sup>6916</sup>. À la mi-janvier 1999, les forces de la VJ et du MUP semblaient avoir renoncé à présenter leurs actions comme conformes aux accords d'octobre. Les événements de Račak/Račak du 15 janvier 1999, abordés en détail dans une autre partie du présent jugement<sup>6917</sup>, marquent avant tout la fin de l'accord de cessez-le-feu, tout en réunissant les éléments qui devaient placer les relations entre la communauté internationale, représentée par l'OSCE, et les autorités de la Serbie et de la RFY sous le signe d'une acrimonie croissante<sup>6918</sup>.

2017. Les négociations internationales de Rambouillet et de Paris, qui ont suivi en février et en mars 1999 respectivement, ont été semées d'embûches et ont finalement échoué, aucune des deux parties n'ayant accepté de signer le projet d'accord<sup>6919</sup>. La KVM a été évacuée du Kosovo le 20 mars 1999<sup>6920</sup> et l'OTAN a entamé sa campagne de bombardements le 24 mars 1999. La Défense affirme que le renforcement des effectifs du MUP et de la VJ en mars 1999 relevait de la légitime défense en prévision d'une intervention de l'OTAN<sup>6921</sup>. La Chambre de première instance ne peut admettre que le renforcement des effectifs serbes, ayant selon elle débuté en janvier 1999, ait eu lieu dans ce seul but. Entre la mi-janvier 1999 et le début des frappes aériennes de l'OTAN, les organes de commandement de la VJ et du MUP, dont il est

<sup>6915</sup> Voir *supra*, par. 389 à 393.

<sup>6916</sup> Pièce P1330, p. 14.

<sup>6917</sup> Voir *supra*, par. 396 à 418.

<sup>6918</sup> La Chambre rappelle que l'ambassadeur William Walker, chef de la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, a été déclaré *persona non grata* après avoir condamné publiquement les autorités de la RFY pour les événements survenus à Račak/Račak, et Slobodan Milošević, lors d'une réunion avec le président de l'OSCE Knut Vollebaek le 20 ou le 21 janvier 1999, a clairement dit que le rapport de M. Walker sur les événements de Račak/Račak était pure invention et que l'ALK avait certainement provoqué l'incident : Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 154 ; Knut Vollebaek, pièce P1073, p. 5 ; Knut Vollebaek, CR, p. 7214, 7254 et 7255 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7724 à 7730. Voir aussi *supra*, par. 417. Milan Milutinović avait mis en avant la possibilité de déclarer *persona non grata* les membres de la KVM qui manquaient de « se comporter conformément à la convention de Vienne sur les représentations diplomatiques et consulaires » lors d'une réunion de l'« état-major interministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija » tenue le 29 octobre 1998 à Belgrade, quelques jours après la signature des accords d'octobre. Pièce P87, p. 15.

<sup>6919</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7220, 7221, 7223 et 7269 ; Knut Vollebaek, pièce P1071, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9520 et 9521 ; Knut Vollebaek, pièce P1072, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 7710. Voir aussi *supra*, par. 432 à 440.

<sup>6920</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 171 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7813.

<sup>6921</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 348 et 349.

question plus bas, ont tenu une série de réunions au cours desquelles des plans ont été conçus pour faire face à un éventuel déploiement de troupes de l'OTAN sur le territoire du Kosovo. Il est frappant de constater que les notes prises pendant ces réunions et les ordres donnés par la suite remontent à l'époque où les négociations de paix étaient toujours en cours, dans le cadre d'une diplomatie de la navette, dont la finalité était précisément d'éviter toute intervention militaire de l'OTAN. En d'autres termes, les autorités de la Serbie et de la RFY, au lieu de mettre tout en œuvre pour parvenir à une résolution pacifique de la crise au Kosovo, entre autres, en se conformant aux accords d'octobre, se préparaient en réalité à la guerre, et à une guerre manifestement dirigée contre l'OTAN et l'ALK. La Chambre estime néanmoins que ces préparatifs en vue d'utiliser au Kosovo des effectifs de la VJ et du MUP ainsi que d'autres forces qui leur étaient associées étaient en fait également des préparatifs en vue de les utiliser pour commettre les crimes visés dans le présent jugement.

2018. Le 16 janvier 1999, l'état-major général de la VJ a émis une « directive relative à l'engagement de la VJ en vue d'empêcher l'introduction par la force d'une brigade multinationale de l'OTAN au Kosovo-Metohija » à l'adresse des commandements des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> armées, de la RV, de la PVO (armée de l'air et défense antiaérienne) et du corps d'unités spéciales. Cette directive, connue sous le nom de code Grom-3, chargeait la VJ, entre autres, de faire barrage aux « forces terroristes šiptar » dans les secteurs en agissant en coordination avec le MUP et de détruire ces forces en coordination avec le MUP<sup>6922</sup>. En outre, la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes et la 72<sup>e</sup> brigade spéciale devaient être mobilisées et se tenir prêtes au combat<sup>6923</sup>. Suite à cela, un ordre a été émis le 27 janvier 1999 par le commandement de la 3<sup>e</sup> armée « afin que [celle-ci] empêche l'introduction musclée d'une brigade de l'OTAN, qu'elle la mette en déroute et qu'elle détruise les forces terroristes au Kosovo-Metohija<sup>6924</sup> ». L'ordre en question précisait que l'opération de l'OTAN avait « probablement » pour objectif de notamment « protéger la population civile šiptar d'un massacre », tout comme celui d'apporter son soutien au déclenchement d'une rébellion armée par les « forces terroristes šiptar »<sup>6925</sup>, alors que l'OTAN « invoquerait comme raison de l'intervention de la brigade de soi-disant “menaces pesant sur les membres de la mission de l'OSCE et les vérificateurs”<sup>6926</sup> ». Cet ordre engageait non seulement les effectifs réguliers de la VJ, mais

---

<sup>6922</sup> Pièce D179, p. 7 à 9.

<sup>6923</sup> Pièce D179, p. 11.

<sup>6924</sup> Pièce D343.

<sup>6925</sup> Pièce D343, p. 3.

<sup>6926</sup> Pièce D343, p. 3.

aussi la « population non šiptar armée<sup>6927</sup> ». Le corps de Priština de la VJ a reçu l'ordre de faire appel non seulement aux forces régulières, mais aussi à la « population non šiptar armée » dans ses missions, notamment pour sécuriser les dispositifs militaires et les voies de communication et défendre les localités « à population non šiptar »<sup>6928</sup>. Les forces ont régulièrement reçu l'ordre de « terrasser et détruire la brigade de l'OTAN et les forces terroristes šiptar au Kosovo-Metohija<sup>6929</sup> ». Sur la base des constatations qu'elle a faites relativement aux événements survenus au Kosovo, la Chambre de première instance estime que, en raison du lien ethnique qui la liait à l'ALK et du fait que les forces serbes pensaient qu'elle fournissait dans son ensemble assistance et soutien à l'ALK, la population albanaise du Kosovo a été considérée comme l'ennemi, tant et si bien que, dans les circonstances qui prévalaient au Kosovo au début de 1999, l'ordre de « terrasser et détruire les forces terroristes šiptar » supposait ou entraînerait le déplacement de la population albanaise du Kosovo habitant le secteur, voire des conséquences plus graves encore<sup>6930</sup>.

2019. La Chambre de première instance note que l'ordre en question exigeait également des forces concernées qu'elles « respectent les lois internationales de la guerre et adoptent un comportement humanitaire<sup>6931</sup> ». La Défense s'appuie sur des déclarations de cette nature, qui ont été occasionnellement consignées dans des notes de réunion de la VJ ou des ordres, pour affirmer que les forces et autorités serbes prenaient des mesures afin de protéger et de porter assistance à la population civile pendant les opérations antiterroristes et d'œuvrer à une solution pacifique<sup>6932</sup>. Elle avance que ces preuves d'une préoccupation en ce qui concerne le sort de la population civile sont « l'antithèse de tout plan visant à expulser des gens » et « incompatibles avec une autorisation tacite de commettre des crimes ou tout plan implicite prévoyant d'expulser une population donnée sur une base ethnique »<sup>6933</sup>. Elle ajoute que les mesures prises par la RFY et la Serbie pour encourager la population des villages à ne pas partir sont « encore plus incompatibles » avec un projet d'expulsion ou de transferts forcés<sup>6934</sup> et que, à tout le moins, elles soulèvent un doute raisonnable quant à l'existence même d'un

---

<sup>6927</sup> Pièce D343, p. 5.

<sup>6928</sup> Pièce D343, p. 6.

<sup>6929</sup> Pièce D343, p. 6 et 7.

<sup>6930</sup> Voir Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6378.

<sup>6931</sup> Pièce D343, p. 12.

<sup>6932</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 342 et 343. La Défense cite la pièce P1331, p. 18 et 19.

<sup>6933</sup> *Ibidem*, par. 343.

<sup>6934</sup> *Ibid.*, par. 344, citant : pièce D180 ; pièce D540, p. 2 ; pièce D543 ; Branko Krka, CR, p. 10603.

projet ou d'une intention d'expulser les Albanais du Kosovo<sup>6935</sup>. La Chambre estime cependant que ces notes de réunion et ordres de la VJ demandant de respecter le droit international humanitaire et d'encourager la population des villages à ne pas partir ne jettent guère de doute raisonnable sur l'existence d'un projet commun, tandis que le fait que la VJ a fréquemment commis des violations du droit international humanitaire, qu'elle n'a pas appliqué ses règles durant cette période et que le dossier regorge d'éléments de preuve concourant à établir la participation de la VJ aux massacres et aux expulsions de villageois albanais du Kosovo indique le contraire.

2020. Le RJB du MUP avait également conçu le projet de « prévenir et contrecarrer toute intervention des troupes de l'OTAN sur [son] territoire », ce qui supposait de mener trois opérations de nettoyage dans les secteurs de Podujevo/Podujevë, Dragobilja/Dragobil et Drenica en utilisant quelque 4 000 policiers, 70 membres du groupe opérationnel chargé des recherches et environ 900 policiers de réserve<sup>6936</sup>. À une réunion de l'état-major du MUP tenue le 17 février 1999 à Priština/Prishtinë et à laquelle étaient présents Vljako Stojiljković, Vlastimir Đorđević, Radomir Marković, Obrad Stevanović, tous les membres de l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë, le coordinateur du RDB pour le Kosovo, Miloslav Vilotić, tous les chefs des SUP au Kosovo, les commandants des PJP et de la SAJ, ainsi que les chefs de centre du RDB au Kosovo, le Ministre Vljako Stojiljković a déclaré ce qui suit : « le Kosovo sera multiethnique et fera partie du système constitutionnel et juridique existant de la Serbie et de la RFY. Aucune autre solution ne sera permise, et si ceci doit échouer, le Kosovo sera défendu par tous les moyens » et « on ne renoncera pas au Kosovo »<sup>6937</sup>. Il a expliqué que la menace d'une intervention de l'OTAN était due au fait que « l'Amérique v[oulai]t une base au Kosovo qu'elle pourra[it] utiliser comme un tremplin<sup>6938</sup> ». Vljako Stojiljković a ensuite dit : « [d]ans les deux ou trois jours qui suivent une attaque [de l'OTAN], nous devons déclencher nos plans et *utiliser ce temps pour débarrasser le territoire des terroristes*<sup>6939</sup> ». Ainsi qu'il a été relevé plus haut, dans la mesure où, au moins depuis le début de 1999, la population civile albanaise du Kosovo était dans son ensemble considérée comme associée à l'ALK ou lui apportant son soutien, on pouvait s'attendre à ce qu'un plan visant à « débarrasser le territoire des terroristes » suppose ou entraîne le déplacement, par tous les moyens, de la population

<sup>6935</sup> *Ibid.*, par. 344.

<sup>6936</sup> Pièce P85, p. 1.

<sup>6937</sup> Pièce P85, p. 2.

<sup>6938</sup> Pièce P85, p. 3.

<sup>6939</sup> Pièce P85, p. 3 [non souligné dans l'original].

albanaise du Kosovo dans le secteur devant être « nettoyé ». La Chambre de première instance voit dans les propos de Vljako Stojiljković une preuve claire que le MUP avait l'intention d'utiliser la période des bombardements de l'OTAN pour mettre en œuvre son projet d'expulser par la force hors du Kosovo un nombre important d'Albanais de souche. Il est révélateur que ces propos aient été tenus plus d'un mois avant l'intervention de l'OTAN, à une époque où, sur le plan diplomatique, des négociations internationales étaient en cours pour tenter de trouver une solution politique à la crise au Kosovo.

2021. Les forces du MUP avaient besoin d'être épaulées dans la mise en œuvre de ce projet. Elles ont donc eu recours à la population civile non albanaise du Kosovo par l'intermédiaire des RPO, mais aussi à des « volontaires », y compris des membres de groupes paramilitaires qui avaient combattu au cours des conflits précédents en ex-Yougoslavie, qui ont été recrutés et rattachés aux forces du MUP. À la réunion du 17 février 1999 mentionnée plus haut, le ministre Vljako Stojiljković a fait part aux personnes présentes de la nécessité de « rester prudent dans la prise de contact avec des volontaires et leur recrutement, en les enrôlant par le biais de la police de réserve si nécessaire<sup>6940</sup> ». Le lendemain, Vlastimir Đorđević envoyait une dépêche à tous les SUP de Serbie et au RDB, leur demandant « d'établir un contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires et les membres de ces unités<sup>6941</sup> ». Comme il est expliqué ailleurs dans le présent jugement, la Chambre de première instance rejette la position de la Défense selon laquelle cette dépêche de l'Accusé avait pour but d'empêcher le recours aux effectifs paramilitaires et aux volontaires opérant au Kosovo<sup>6942</sup>. Cette dépêche donnait clairement pour instruction de mettre en œuvre l'ordre de « recruter des volontaires » émis la veille par le ministre<sup>6943</sup>. Un peu plus d'un mois plus tard, le 24 mars 1999, le ministre a envoyé une autre dépêche, dans laquelle il se référait à la dépêche précédente du 18 février en disant « notre dépêche » et chargeait tous les SUP, l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë et toutes les antennes de la police des transports de « répertorier toutes les unités constituées de paramilitaires et de volontaires ainsi que leurs membres afin de pouvoir faire appel à eux en cas de besoin<sup>6944</sup> ». La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel le ministre a dit « notre dépêche » parce que toutes les instructions du RJB envoyées aux services administratifs et aux SUP en Serbie

---

<sup>6940</sup> Pièce P85, p. 3.

<sup>6941</sup> Pièce P356, p. 3.

<sup>6942</sup> Voir *supra*, par. 1929.

<sup>6943</sup> Voir Ljubinko Cvetić, CR, p. 6677 à 6679.

<sup>6944</sup> Pièce P702.

avaient été approuvées avant leur envoi par le ministre<sup>6945</sup>. La Chambre considère que cette formulation, « notre dépêche », figurant dans la dépêche du 18 février donne clairement à penser que la décision de recruter des paramilitaires a été prise conjointement par le ministre Vljako Stojiljković et Vlastimir Đorđević. Cette décision conjointe d'utiliser des paramilitaires aux côtés des forces du MUP au Kosovo établit non seulement l'existence d'un projet commun comprenant la commission de crimes, mais aussi une collaboration entre Vljako Stojiljković et Vlastimir Đorđević dans la réalisation du projet pour ce qui est du recours aux forces du MUP et aux effectifs qui leur étaient associés.

2022. Les événements sur le terrain témoignent de la mise en œuvre des plans évoqués plus haut. En février 1999, la police avait repris possession des 27 postes de contrôle du Kosovo et en avait mis en place de nouveaux, en violation des accords d'octobre<sup>6946</sup> qui interdisaient aussi le renforcement massif des unités de la VJ et du MUP qui a été constaté<sup>6947</sup>. À la mi-mars 1999, la largeur de la zone frontière avait été portée de cinq à 10 kilomètres<sup>6948</sup>, les effectifs de la VJ et du MUP s'étaient accrus de plusieurs milliers<sup>6949</sup>, la police et l'armée au Kosovo avaient reçu du matériel plus récent, plus moderne et plus puissant<sup>6950</sup>, les observateurs de la KVM étaient fréquemment bloqués et harcelés à l'intérieur de la zone frontière<sup>6951</sup>, les SUP avaient mobilisé tous les réservistes<sup>6952</sup> et des civils serbes étaient armés et encouragés à prendre part à des opérations dirigées contre les Albanais du Kosovo<sup>6953</sup>. Les observations effectuées à l'époque par la KVM ont conduit le chef du centre régional 2, Leif Windmar, à écrire dans une lettre au général Drewienkiewicz qu'il était « plus qu'évident » que les unités du MUP et de la VJ « menaient une opération planifiée dirigée contre la *population albanaise* », à la différence des précédentes « ripostes ponctuelles aux attaques de l'ALK ou [des] manœuvres pendant l'hiver »<sup>6954</sup>.

<sup>6945</sup> Voir réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14488.

<sup>6946</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5263, 5341 et 5342 ; pièce P844, note du 5 janvier 1999.

<sup>6947</sup> Voir *supra*, par. 430, 435 à 439 et 444.

<sup>6948</sup> Voir *supra*, par. 438.

<sup>6949</sup> Voir *supra*, par. 438.

<sup>6950</sup> Voir *supra*, par. 438.

<sup>6951</sup> Voir *supra*, par. 438.

<sup>6952</sup> Voir *supra*, par. 439.

<sup>6953</sup> Voir *supra*, par. 436.

<sup>6954</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6378 et 6379 ; pièce P1009 [non souligné dans l'original].

2023. La façon dont des dirigeants politiques de haut rang de la RFY et de la Serbie ont, en mars 1999, réagi à l'égard du sort des Albanais du Kosovo est aussi révélatrice de la finalité véritable des opérations de la VJ et du MUP sur le terrain. Lorsque Knut Vollebaek lui a parlé des habitants de Podujevo/Podujevë fuyant leur maison et de la destruction de villages proches, faits qu'il avait observés le 15 mars 1999<sup>6955</sup>, le Président Slobodan Milošević a ri et répondu que les personnes déplacées étaient « en pique-nique » et que les maisons incendiées n'étaient que « du foin qui brûlait »<sup>6956</sup>. La Chambre de première instance est d'avis que la réaction de Slobodan Milošević, lorsque Knut Vollebaek lui a parlé du déplacement forcé de civils albanais du Kosovo et de la destruction de leurs villages, révèle non seulement que Slobodan Milošević savait que de tels crimes étaient commis, mais aussi qu'il espérait bien voir de tels crimes commis. La façon cynique dont Slobodan Milošević a balayé d'un revers de main les préoccupations de Knut Vollebaek montre clairement que les crimes étaient commis contre les civils albanais du Kosovo avec la connivence, l'approbation et les encouragements pleins et entiers des dirigeants politiques les plus hauts placés participant à l'entreprise criminelle commune.

2024. Peu après l'échec des pourparlers de paix de Rambouillet, en mars 1999, Vojislav Šešelj, Vice-Premier Ministre de la Serbie, a déclaré lors d'un rassemblement du parti radical serbe (le « SRS ») à Zemun : « Si l'OTAN nous bombarde, nous, les Serbes, essuierons des pertes [...] mais il ne restera plus d'Albanais au Kosovo<sup>6957</sup>. » Lorsqu'il a été interrogé au sujet de ces propos, dont l'enregistrement vidéo a été diffusé dans la salle d'audience, Vlastimir Đorđević a affirmé ne les avoir jamais entendus auparavant, bien qu'il ait déclaré que Vojislav Šešelj ne s'était pas exprimé en sa qualité de vice-premier ministre<sup>6958</sup>. De son point de vue, il ne s'agissait que « de mots, de mots qui n'engageaient personne<sup>6959</sup> ». Il a ajouté que Vojislav Šešelj n'avait aucun lien avec la situation au Kosovo, qu'il n'y avait jamais mis les pieds, et qu'il ignorait que Vojislav Šešelj était à la tête d'un groupe paramilitaire, les Aigles blancs, qui opérait au Kosovo aux côtés de la police pendant la guerre<sup>6960</sup>. Au vu de ses constatations sur les événements survenus au Kosovo depuis le début de la campagne de bombardements de l'OTAN le 24 mars 1999 concernant les expulsions

<sup>6955</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7215, 7216, 7217 et 7218.

<sup>6956</sup> Knut Vollebaek, CR, p. 7217 et 7218.

<sup>6957</sup> Pièce P1510.

<sup>6958</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10046.

<sup>6959</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10046.

<sup>6960</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10046.

massives de la population albanaise du Kosovo et la participation à cette époque des Aigles blancs au Kosovo, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de retenir l'explication de Vlastimir Đorđević à propos du discours de Vojislav Šešelj, à savoir qu'il s'agissait seulement d'une ruse politique pour son avancement personnel<sup>6961</sup>. Ces propos, prononcés par l'une des personnalités politiques les plus haut placées de la Serbie, exprimaient l'objectif de l'entreprise criminelle commune concernant la modification de la structure démographique du Kosovo, et ce, juste avant la réalisation de cet objectif. La Chambre est convaincue que ces propos sont représentatifs de la position d'un grand nombre de dirigeants politiques de haut rang, et qu'ils établissent l'existence d'un projet commun aux participants à l'entreprise criminelle commune dont l'objectif était de modifier la structure démographique du Kosovo par des moyens criminels.

2025. La réunion tenue en mars 1999 dans le bureau du Président Milošević prouve que les dirigeants de haut rang savaient que des crimes seraient commis par les forces de la VJ et du MUP au cours de ces opérations dirigées contre les civils albanais du Kosovo. Le Ministre Vljako Stojiljković, Radomir Marković et d'autres assistaient à cette réunion<sup>6962</sup> au cours de laquelle Vlastimir Đorđević a soulevé le problème du « nettoyage du terrain », une expression dont la Chambre de première instance conclut qu'elle signifie l'enlèvement des corps des Albanais du Kosovo tués par les forces de la VJ et du MUP. Comme il est précisé dans le rapport du groupe de travail, Slobodan Milošević a ordonné à Vljako Stojiljković de prendre des mesures afin de faire disparaître « toute trace pouvant donner à penser que des crimes avaient été commis<sup>6963</sup> ». Le problème a ensuite été soulevé au Collegium du MUP et Vljako Stojiljković a ordonné à Vlastimir Đorđević et à Dragan Ilić d'enlever les corps des victimes civiles qui pourraient faire l'objet d'une enquête de la part de ce Tribunal<sup>6964</sup>. Bien que les preuves relatives à ces réunions proviennent du rapport du groupe de travail du MUP créé pour enquêter sur l'affaire dite du « camion frigorifique » en 2001, rapport dépourvu de toute source principale<sup>6965</sup>, la Chambre conclut, ainsi qu'il a été expliqué ailleurs, que Vlastimir Đorđević et Dragan Ilić ont participé à la planification et à l'organisation de l'enlèvement des

<sup>6961</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10046.

<sup>6962</sup> Pièce P387, p. 3.

<sup>6963</sup> Pièce P387, p. 3.

<sup>6964</sup> Pièce P387, p. 3.

<sup>6965</sup> Le rapport précise que le groupe de travail a fondé ses conclusions sur des entretiens menés avec au moins 30 personnes non identifiées « à Belgrade, Bor, Negotin, Kladovo et d'autres localités, concernant les circonstances de l'affaire du "camion frigorifique" » ainsi que sur « des documents officiels appropriés » et l'inspection des lieux de l'événement. Pièce P387, p. 1.

corps des civils albanais du Kosovo tués par les forces de la VJ et du MUP ou les effectifs qui leur étaient associés<sup>6966</sup>. Étant donné que les faits établis concernant la dissimulation des corps cadrent avec les ordres dont fait état le rapport du groupe de travail, la Chambre considère que ce rapport est fiable sur ce point. Le fait que la dissimulation des corps de centaines de civils albanais du Kosovo tués au cours d'opérations conjointes de la VJ et du MUP ait été planifiée constitue une preuve convaincante que les meurtres faisaient partie intégrante du projet commun de terroriser une partie importante de la population de souche albanaise afin qu'elle quitte le Kosovo. Cela prouve aussi la collusion entre Slobodan Milošević, Vljako Stojiljković, l'Accusé et Radomir Marković, ainsi que leur intention commune de recourir, entre autres, aux forces du MUP pour la commission de crimes et la dissimulation des preuves de ces crimes. La Chambre estime que, en ordonnant les opérations coordonnées des forces du MUP, de la VJ et de leurs effectifs associés à partir de janvier 1999, les participants à l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de mettre à exécution leur projet commun par la commission des crimes d'expulsion, de transfert forcé, d'assassinat, de meurtre et de persécution par ces actes, et par la destruction arbitraire de sites religieux et monuments culturels des Albanais du Kosovo.

2026. La Chambre de première instance considère donc que le renforcement et l'utilisation des forces de la VJ et du MUP ainsi que des effectifs qui leur étaient associés, l'armement de la population civile de souche non albanaise au Kosovo depuis le début de l'année 1999 en violation des accords d'octobre et en contradiction avec l'intention déclarée de trouver une solution politique à la crise au Kosovo, et la série de réunions tenues à partir de la fin du mois d'octobre 1998 et au cours desquelles des dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang ont discuté de la manière d'empêcher la KVM de procéder à tout contrôle véritable des activités de la VJ et du MUP au Kosovo sont autant de preuves que les dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang de la Serbie et de la RFY avaient élaboré un projet commun. Ce projet consistait à résoudre le problème du Kosovo en modifiant sa composition ethnique, en forçant pour ce faire un pourcentage important de la population albanaise du Kosovo à quitter la province, et en écrasant l'ALK par des moyens criminels. Les forces de la VJ et du MUP ainsi que les effectifs qui leur étaient associés devaient les mettre en œuvre pendant la période de la guerre avec l'OTAN. Ce contexte d'une guerre avec l'OTAN et l'ALK fournissait aux autorités une explication toute prête quant au recours aux forces de la

---

<sup>6966</sup> Voir *infra*, par. 1969 à 1982.

VJ et du MUP dans des opérations de combat et permettait de couvrir, entre autres, le meurtre des hommes albanais du Kosovo en âge de combattre. En mars 1999, l'attitude des dirigeants politiques de haut rang de la RFY et de la Serbie à l'égard du sort des Albanais du Kosovo, même lorsqu'elle était exprimée en public ou face aux représentants de la communauté internationale, consistait à ne tenir aucun compte des crimes perpétrés par les forces de la VJ et du MUP contre cette population, ou à agiter ouvertement la menace d'hostilités violentes en cas d'intervention de l'OTAN. Il ne s'agissait donc pas, comme la Défense le suggère, d'un projet « mené à bien en échangeant des clins d'œil, des hochements de tête et des chuchotements dans les couloirs<sup>6967</sup> », mais d'un projet qui, même aux yeux des observateurs internationaux présents sur le terrain à l'époque des faits, était « d'une évidence criante<sup>6968</sup> ». Non seulement la commission des crimes était voulue afin de réaliser l'objectif commun, mais la dissimulation des preuves de ces crimes (les cadavres de centaines de civils albanais du Kosovo) était également planifiée et mise en œuvre par les membres de l'entreprise criminelle commune et les forces auxquelles ils ont eu recours.

### c. Campagne de crimes

2027. Au chapitre VI du présent jugement, la Chambre de première instance a constaté que, surtout à partir du 24 mars 1999, un certain nombre de villes et de villages du Kosovo ont été le théâtre d'une série de faits qui peuvent se résumer ainsi : à l'aube, les forces de la VJ et du MUP s'approchent d'une localité à bord de chars et de véhicules blindés. La VJ bombarde le village ou tire sur les maisons, poussant la population à s'enfuir dans une forêt ou une vallée alentour. Dans la plupart des cas, les forces serbes (généralement celles du MUP) entrent alors dans le village à pied, incendient les maisons et se livrent au pillage. La Chambre a constaté que ces faits se sont déroulés dans les villes et villages suivants : le 24 mars 1999 à Kotlina/Kotlinë<sup>6969</sup> (municipalité de Kačanik/Kaçanik) ; le 25 mars à Bela Crkva/Bellacërkë<sup>6970</sup>, Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>6971</sup> et Celina/Celinë<sup>6972</sup> (municipalité d'Orahovac/Rahovec) ; à Pirane/Piranë<sup>6973</sup> (municipalité de Prizren) ; à Leocina/Leçinë et

<sup>6967</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 310.

<sup>6968</sup> Pièce P1009.

<sup>6969</sup> Voir *supra*, par. 1113 et 1114.

<sup>6970</sup> Voir *supra*, par. 459 à 461.

<sup>6971</sup> Voir *supra*, par. 480 à 483.

<sup>6972</sup> Voir *supra*, par. 517 à 522.

<sup>6973</sup> Voir *supra*, par. 582 à 584.

dans le village avoisinant d'Izbica/Izbić<sup>6974</sup> (municipalité de Srbica/Skenderaj) et à Dakovica/Gjakovë<sup>6975</sup>. Le même scénario s'est répété les jours suivants : le 26 mars 1999 à Landovica/Landovicë<sup>6976</sup> (municipalité de Prizren) et à Turicevac/Turicë<sup>6977</sup> (municipalité de Srbica/Skenderaj) ; le 27 mars 1999 à Peć/Pejë<sup>6978</sup> ; le 28 mars 1999 à Beleg<sup>6979</sup> (municipalité de Dečani/Dečan) ; le 31 mars 1999 à Pusto Selo/Pastasellë<sup>6980</sup> (municipalité d'Orahovac/Rahovec) ; le 1<sup>er</sup> avril à Belanica/Bellanicë<sup>6981</sup> (municipalité de Suva Reka/Suharekë) ; le 6 avril à Sojevo/Sojevë<sup>6982</sup> (municipalité d'Uroševac/Ferizaj) ; le 8 avril 1999 à Nosalje/Nosalë<sup>6983</sup> (municipalité de Gnjilane/Gjilan) et à Miroslavlje/Mirosalë<sup>6984</sup> (municipalité d'Uroševac/Ferizaj) ; le 12 avril à Kladernica/Klladërnice<sup>6985</sup> (municipalité de Srbica Skenderaj) ; le 14 mai 1999 à Cuška/Qyshk<sup>6986</sup> (municipalité de Peć/Pejë) ; le 15 ou le 16 mai à Dobra Luka/Dobërlukë<sup>6987</sup> (municipalité de Vuçitër/Vushtrri).

2028. Dans certains de ces villages, après les premiers bombardements et tirs de la VJ, les forces serbes, explicitement identifiées dans plusieurs cas comme étant celles du MUP, s'en prenaient aux habitants et les séparaient généralement en deux groupes : ils ordonnaient alors aux femmes et aux enfants de partir pour l'Albanie et tuaient les hommes après les avoir emmenés par petits groupes dans des lieux isolés. La Chambre de première instance a constaté que ces faits se sont déroulés le 25 mars à Bela Crkva/Bellacërkë<sup>6988</sup> (municipalité d'Orahovac/Rahovec) ; le 26 mars 1999 à Mala Kruša/Krushë-e-Vogël<sup>6989</sup> (municipalité d'Orahovac/Rahovec) ; le 28 mars à Izbica/Izbić<sup>6990</sup> (municipalité de Srbica/Skenderaj) ; le 31 mars à Pusto Selo/Pastasellë<sup>6991</sup> et le 14 mai à Cuška/Qyshk<sup>6992</sup> (municipalité de Peć/Pejë). Il ressort des rapports d'autopsie admis par la Chambre que, en 2001, 744 corps ont été

<sup>6974</sup> Voir *supra*, par. 607 et 609 à 612.

<sup>6975</sup> Voir *supra*, par. 872.

<sup>6976</sup> Voir *supra*, par. 589 à 591.

<sup>6977</sup> Voir *supra*, par. 636.

<sup>6978</sup> Voir *supra*, par. 731 à 740.

<sup>6979</sup> Voir *supra*, par. 1145 à 1148.

<sup>6980</sup> Voir *supra*, par. 538.

<sup>6981</sup> Voir *supra*, par. 714 et 715.

<sup>6982</sup> Voir *supra*, par. 1067 à 1070.

<sup>6983</sup> Voir *supra*, par. 1162.

<sup>6984</sup> Voir *supra*, par. 1090.

<sup>6985</sup> Voir *supra*, par. 646 et 647.

<sup>6986</sup> Voir *supra*, par. 751 à 755.

<sup>6987</sup> Voir *supra*, par. 1215.

<sup>6988</sup> Voir *supra*, par. 467 à 469.

<sup>6989</sup> Voir *supra*, par. 488.

<sup>6990</sup> Voir *supra*, par. 618, 619 et 621 à 633.

<sup>6991</sup> Voir *supra*, par. 538 à 541.

<sup>6992</sup> Voir *supra*, par. 755 à 760.

exhumés en Serbie dans les charniers découverts au centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade, 61 corps au centre de la SAJ de Petrovo Selo et 84 au lac de Perućac<sup>6993</sup>. Selon les preuves médico-légales versées au dossier, dans les cas où la cause de décès a pu être établie, les blessures par balle ont été retenues chez 531 des 535 victimes dont les restes ont été exhumés au centre de la SAJ de Batajnica et au lac de Perućac, et chez 53 des 61 victimes dont les restes ont été exhumés au centre de la SAJ de Petrovo Selo<sup>6994</sup>. Les corps exhumés dans les charniers de Serbie étaient ceux d'Albanais de souche tués au Kosovo en 1999. Cela étant, moins de la moitié de ces corps relèvent des chefs d'assassinat et de meurtre (chefs 3 et 4) retenus dans l'Acte d'accusation<sup>6995</sup>. Même si ce constat n'a aucune incidence sur les accusations afférentes, la Chambre observe que, eu égard au grand nombre de corps d'Albanais de souche exhumés dans les charniers de Serbie, et notamment de corps qui ne relèvent pas des accusations d'assassinat et de meurtre, des faits similaires à ceux mentionnés dans le présent et le précédent paragraphe se sont déroulés ailleurs que dans les localités énumérées dans l'Acte d'accusation.

2029. Dans d'autres cas, les forces de la VJ et du MUP arrivaient généralement à l'aube dans les villes et les villages, y entraient et ordonnaient à la population de partir, harcelant parfois certaines personnes et se livrant au pillage. La Chambre de première instance a constaté que ce scénario s'est produit le 27 mars à Peć/Pejë<sup>6996</sup>, le 28 mars à Celina/Celinë<sup>6997</sup> (municipalité d'Orahovac/Rahovec), à Kosovska Mitrovica/Mitrovicë<sup>6998</sup> et à Dušanovo/Dushanovë, une banlieue de Prizren<sup>6999</sup>; pendant la dernière semaine de mars à Priština/Prishtinë<sup>7000</sup>; le 30 mars à Beleg (municipalité de Dečan/Deçani)<sup>7001</sup>; les 6, 13 et 14 avril à Prilepnica/Prilepicë<sup>7002</sup> (municipalité de Gnjilane/Gjilan), et le 30 mars 1999 à Prizren<sup>7003</sup>.

<sup>6993</sup> Voir *supra*, par. 1460, 1512 et 1519; voir aussi pièce P455.

<sup>6994</sup> Voir *supra*, par. 1465.

<sup>6995</sup> La Chambre rappelle que les corps des 295 personnes tuées à Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) les 27 et 28 avril 1999 et ceux des 24 membres de la famille Berisha tués dans Raštanski Put (Suva Reka/Suharekë) le 26 mars 1999 ont été exhumés dans les charniers du centre de la SAJ de Batajnica, et que les corps des 31 personnes tuées à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999 ont été exhumés dans les charniers du centre de la SAJ de Petrovo Selo.

<sup>6996</sup> Voir *supra*, par. 731 à 740.

<sup>6997</sup> Voir *supra*, par. 517 à 522.

<sup>6998</sup> Voir *supra*, par. 774 et 775.

<sup>6999</sup> Voir *supra*, par. 568 à 571.

<sup>7000</sup> Voir *supra*, par. 819 à 831.

<sup>7001</sup> Voir *supra*, par. 1145 et 1146.

<sup>7002</sup> Voir *supra*, par. 1016 à 1046.

<sup>7003</sup> Voir *supra*, par. 559 à 561.

2030. Selon les témoignages retenus par la Chambre de première instance, ce scénario s'est reproduit ailleurs que dans les localités énumérées dans l'Acte d'accusation. Des représentants de la KVM en poste à la frontière macédonienne ont confirmé que quelque 6 000 à 8 000 personnes déplacées étaient passées du Kosovo en ex-République yougoslave de Macédoine dans la seule journée du 1<sup>er</sup> avril 1999 ou vers cette date, alors que près de 50 000 personnes déplacées attendaient de pouvoir gagner la zone frontière toute proche<sup>7004</sup>. Des milliers d'entre elles ont passé la frontière à pied<sup>7005</sup>. La colonne de voitures en attente s'étendait sur 25 kilomètres vers le nord, jusqu'à Uroševac/Ferizaj<sup>7006</sup>. Quelque 25 000 réfugiés se sont rassemblés dans un champ en ex-République yougoslave de Macédoine, à proximité immédiate de la frontière du Kosovo, où des abris temporaires ont été aménagés<sup>7007</sup>. Les réfugiés ont déclaré aux représentants de la KVM que la police avait fait irruption chez eux, leur avait donné l'ordre de faire leurs valises et de se rendre à la gare pour monter dans les trains en partance pour l'ex-République yougoslave de Macédoine. À quelques kilomètres de la frontière macédonienne, on leur a ordonné de descendre du train et de passer la frontière à pied. Au poste-frontière, leurs papiers d'identité ont été confisqués<sup>7008</sup>. Selon les estimations du HCR, du 24 mars au 10 juin 1999, quelque 860 000 personnes ont quitté le Kosovo : environ 444 600 pour l'Albanie, 345 500 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine et 69 000 pour le Monténégro. Environ 800 000 d'entre elles étaient des Albanais du Kosovo. Près de la moitié de ces personnes ont quitté le Kosovo entre le 24 mars 1999 et le 6 avril 1999<sup>7009</sup>. Sur la base de ces chiffres et du nombre important d'Albanais du Kosovo tués, la Chambre conclut que les comportements incriminés étaient beaucoup plus répandus que les cas énumérés dans l'Acte d'accusation.

2031. La Chambre de première instance conclut que nombre d'habitants et de personnes déplacées qui ont vu les forces serbes commettre des meurtres et se livrer à d'importantes destructions et déprédations dans leurs villes et leurs villages se sont enfuis parce qu'ils craignaient pour leur vie et leur sécurité. Les forces serbes coordonnaient les opérations en

<sup>7004</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6392 ; pièce P1011, p. 4 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7816.

<sup>7005</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6386 ; pièce P1011, p. 3.

<sup>7006</sup> Pièce P1011, p. 3.

<sup>7007</sup> Richard Ciaglini, CR, p. 5289 ; Richard Ciaglini, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3216 ; pièce P840 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6395 et 6396.

<sup>7008</sup> Richard Ciaglini, CR, p. 5289 ; Richard Ciaglini, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3215 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6396 et 6397.

<sup>7009</sup> Neill Wright, pièce P734, p. 4.

détournant les flux de population des villes et des villages, en organisant souvent les transports par la route ou le rail, et en s'assurant dans la plupart des cas que les gens arrivaient à la frontière et la franchissaient. La Chambre est convaincue que ce scénario s'est produit le 29 mars à Žegra/Zhegër (municipalité de Gnjilane/Gjilan<sup>7010</sup>), le 6 avril 1999 à Sojevo/Sojevë<sup>7011</sup> (municipalité d'Uroševac/Ferizaj), le 8 avril à Miroslavlje/Mirosalë<sup>7012</sup> (municipalité d'Uroševac/Ferizaj), le 14 avril à Staro Selo/Fshati-i-Vjeter<sup>7013</sup> (municipalité d'Uroševac/Ferizaj), du 13 au 15 avril à Vata/Vataj<sup>7014</sup> (municipalité de Kačanik/Kaçanik), et le 15 avril et les jours suivants à Zabare/Zhabar<sup>7015</sup> (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë). Le 25 mars, toutes les maisons de Pirane/Piranë (municipalité de Prizren) ont été incendiées, provoquant le départ des habitants<sup>7016</sup>. La Chambre a constaté que, dans tout le Kosovo, d'énormes colonnes ou convois d'Albanais de souche se sont formés pour gagner l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine, et qu'ils ont finalement franchi la frontière<sup>7017</sup>.

2032. Deux événements importants sont à noter. Le 26 mars 1999, au moins 45 membres de la famille Berisha, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été tués dans Raštanski Put ou à proximité et dans la pizzeria du centre commercial de Suva Reka/Suharekë. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999, 20 membres des familles Vejsa et Caka ont été tués dans le sous-sol de la maison de Lulzim Vejsa, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, à Đakovica/Gjakovë. Cette maison a alors été incendiée, de même que d'autres maisons de cette rue. Les Berisha étaient une famille éminente de Suva Reka/Suharekë, bien connue dans la communauté. Lulzim Vejsa était propriétaire d'un bar à billard très fréquenté. Lui-même et les membres de sa famille étaient des gens connus. La Chambre de première instance considère que le meurtre d'éminents civils de souche albanaise a eu pour effet de susciter un sentiment de peur et d'inciter nombre de personnes à partir. En effet, ainsi que la Chambre l'a déjà constaté, dans

<sup>7010</sup> Voir *supra*, par. 1039 et 1040.

<sup>7011</sup> Voir *supra*, par. 1070.

<sup>7012</sup> Voir *supra*, par. 1090 à 1094.

<sup>7013</sup> Voir *supra*, par. 1083.

<sup>7014</sup> Voir *supra*, par. 1135 à 1140.

<sup>7015</sup> Voir *supra*, par. 782 à 786, 789 et 790.

<sup>7016</sup> Voir *supra*, par. 583 et 584.

<sup>7017</sup> Par exemple, le 2 mai 1999, un convoi de quelque 30 000 personnes s'est formé à Slakovca/Sllakoc (municipalité de Vučitrn/Vushtrri) : voir *supra*, par. 1179 à 1195. En mai 1999, un convoi de tracteurs et de voitures s'est formé à partir de Zahac/Zahaq (municipalité de Peć/Pejë) ; alors qu'il se dirigeait vers la frontière albanaise, il a été arrêté à chaque poste de contrôle, et les personnes déplacées qui en faisaient partie étaient rançonnées. À la frontière, la police serbe a confisqué leurs papiers d'identité : Sadie Sadiku, pièce P502, par. 34 à 36 et 38 ; Sadie Sadiku, CR, p. 2975 ; Sadie Sadiku, pièce P503, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 1903.

les jours qui ont suivi le massacre de Suva Reka/Suharekë et les meurtres commis dans la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, de nombreux Albanais du Kosovo ont quitté Suva Reka/Suharekë et Đakovica/Gjakovë en tant que personnes déplacées.

2033. En outre, les mosquées et d'autres sites culturels et religieux albanais ont été la cible des forces serbes. La Chambre de première instance a constaté que les mosquées des villes et villages suivants ont été détruites : les mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë et Landovica/Landovicë, la mosquée Xhamia-e-Bardhe (mosquée blanche) à Suva Reka/Suharekë, la mosquée Hadum à Đakovica/Gjakovë, la mosquée de Rogovo/Rogovë, celle de Vlaštica/Llashticë et la mosquée du marché (mosquée Charshi) à Vuçitrn/Vushtrri.

2034. La Chambre de première instance conclut, sur la base des faits établis plus haut, que les événements survenus au Kosovo en mars, avril et mai 1999 n'étaient pas des actes isolés commis par des éléments incontrôlés des forces serbes à l'improviste ou de leur propre initiative, comme le soutient la Défense, mais qu'ils ont été planifiés au préalable, avec coordination d'effectifs et de moyens serbes nombreux et variés . Au vu de la multiplication des faits, en particulier au lendemain du lancement de la campagne de bombardement de l'OTAN le 24 mars 1999, de leur répartition géographique et de la régularité avec laquelle ils se sont produits dans toute une série de villes et de villages, la Chambre est convaincue que ces actes et leurs conséquences étaient délibérés et s'inscrivaient dans le cadre d'un projet soigneusement élaboré et concerté.

2035. Comme la Chambre de première instance l'a constaté plus haut, l'objectif déclaré des forces de sécurité serbes au Kosovo en 1998 et jusqu'en juin 1999 était de lutter contre le terrorisme. Comme il a été dit plus haut, en janvier 1999, l'état-major général de la VJ a élaboré une directive enjoignant à la VJ de faire obstacle à l'intervention d'une brigade plurinationale de l'OTAN au Kosovo dans le cadre de l'opération Grom, directive que le Président Milošević a approuvée à une réunion avec les hauts responsables de la VJ et du MUP<sup>7018</sup>. Même si cette directive prévoyait une action coordonnée de la VJ, du MUP et d'autres forces serbes consistant notamment « à bloquer les forces terroristes albanaises dans les secteurs généraux et le long des axes d'intervention et à empêcher toute coordination avec les forces de l'OTAN<sup>7019</sup> », la Chambre est convaincue que le très grand nombre de civils tués

---

<sup>7018</sup> Pièce D179.

<sup>7019</sup> Pièce D179, p. 7.

au Kosovo de mars à mai 1999, l'ampleur considérable des destructions de biens civils et en particulier de maisons appartenant à des Albanais de souche, les ordres précis donnés aux habitants albanais des villes et des villages ainsi que les opérations menées contre eux pour les en chasser et leur faire quitter le Kosovo démontrent que les forces serbes agissaient non seulement contre les forces terroristes et pour prévenir une invasion terrestre de l'OTAN, mais aussi consciemment et résolument contre l'ensemble de la population albanaise du Kosovo. La Chambre conclut que les actes commis par les forces serbes au Kosovo de mars à juin 1999 visaient à terroriser les Albanais de souche, à tuer un grand nombre d'entre eux et à obliger les autres à quitter le Kosovo, afin de débarrasser la province d'une grande partie, voire de la totalité, de sa population albanaise.

d. Utilisation coordonnée du MUP et de la VJ

2036. La Chambre de première instance rappelle que le mode de commission du crime ou de l'infraction sous-jacente peut permettre de déduire la mise à exécution d'un projet commun<sup>7020</sup>. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre a conclu que la grande majorité des crimes établis étaient le résultat d'actions conjointes et coordonnées du MUP et de la VJ, avec des forces associées, ainsi qu'il ressort du bref exposé ci-après.

2037. Le MUP et la VJ avaient déjà eu l'occasion de coordonner leurs opérations dans le cadre du « plan de lutte contre le terrorisme », de juin à octobre 1998. La RFY et les autorités serbes ont attribué l'efficacité des opérations menées jusqu'en octobre 1998 pour affaiblir l'ALK en partie « à la coordination et coopération efficaces des unités du MUP et de la VJ et à d'autres éléments et organes exerçant une autorité pendant la conduite des opérations de combat<sup>7021</sup> ». Il est manifeste que la VJ et la police ont mené d'autres opérations coordonnées en décembre 1998. Pendant l'opération de Podujevo/Podujevë, la collaboration de la VJ et du MUP était étroite, « l'armée faisant donner ses blindés pour des tirs de protection et la police ses unités d'infanterie<sup>7022</sup> ». De même, la VJ a effectué des tirs de protection à Račak/Raçak à la mi-janvier 1999, avant que le MUP ne donne l'assaut sur le terrain<sup>7023</sup>. Il semble que de

<sup>7020</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; Arrêt *Furundžija*, par. 119 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; Jugement *Blagojević*, par. 699 ; Jugement *Brđanin*, par. 262 ; Jugement *Simić*, par. 158 ; Jugement *Krnjelac*, par. 80 ; Jugement *Krstić*, par. 611 ; Jugement *Milutinović*, tome I, par. 102.

<sup>7021</sup> Pièce P87, p. 7.

<sup>7022</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8200 ; Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11847 et 11848. Voir aussi pièce P85, p. 1.

<sup>7023</sup> Shaun Byrnes, CR, p. 8205 ; Joseph Maisonneuve, CR, p. 5466.

nombreuses opérations coordonnées de la VJ et du MUP ont été menées selon ce modus operandi. D'après un ordre du 27 janvier 1999 du commandement de la 3<sup>e</sup> armée, l'appui de l'artillerie de la VJ visait à « neutraliser des cibles groupées, identifiées et non protégées<sup>7024</sup> ». Selon la KVM, la VJ et le MUP ont toujours collaboré selon le même schéma pendant les opérations de mars 1999 : la VJ bouclait le périmètre d'un village ou d'un secteur et fournissait au besoin l'appui de son artillerie pendant que le MUP pénétrait dans le village ou le secteur<sup>7025</sup>. Il ressort des éléments de preuve relatifs à la commission des crimes établis dans le présent jugement, et résumés ci-après, que cette stratégie coordonnée s'est révélée très efficace pour atteindre le but de l'entreprise criminelle commune à partir du 24 mars 1999.

2038. Dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, les crimes commis dans les villages de Bela Crkva/Bellacërkë, Mala Kruša/Krushë-e-Vogël et Celina/Celinë les 25 et 26 mars 1999 s'inscrivaient dans le cadre d'opérations conjointes menées par les forces de la VJ et du MUP<sup>7026</sup>. En particulier, les chars et les forces de la VJ avaient pour mission d'encercler et de bombarder les villages, après quoi les forces du MUP y entraient pour les incendier : celles-ci étaient donc principalement responsables du déplacement des villageois et des meurtres dont ils ont été victimes par la suite<sup>7027</sup>. De même, la Chambre de première instance a constaté que les forces du MUP et de la VJ ont participé ensemble au massacre commis dans le village de Pusto Selo/Pastasellë le 31 mars 1999<sup>7028</sup>. Le 25 mars 1999, la VJ a bombardé le village de Pirane/Piranë (municipalité de Prizren), alors que les forces de police y entraient pour incendier les maisons appartenant aux Albanais de souche, provoquant ainsi le déplacement en masse de la population albanaise. Le 26 mars 1999, la VJ a bombardé Landovica/Landovicë, après quoi les troupes de la VJ et la police sont entrées dans le village, ont fouillé les maisons et les ont incendiées, obligeant ainsi les villageois à partir<sup>7029</sup>. Deux jours plus tard, la police et l'armée serbes ont encerclé le quartier majoritairement albanaise de Dušanovo/Dushanovë, et les Albanais de souche ont reçu l'ordre de partir pour l'Albanie. Les policiers et les soldats ont battu les Albanais et pillé leurs biens alors que ceux-ci quittaient Dušanovo/Dushanovë en convoi<sup>7030</sup>.

---

<sup>7024</sup> Pièce D343, p. 9.

<sup>7025</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 197.

<sup>7026</sup> Voir *supra*, par. 458 à 478, 480 à 495 et 517 à 534.

<sup>7027</sup> Voir *supra*, par. 458 à 478, 480 à 495 et 517 à 534.

<sup>7028</sup> Voir *supra*, par. 537 à 547.

<sup>7029</sup> Voir *supra*, par. 583 et 589 à 595.

<sup>7030</sup> Voir *supra*, par. 566 à 579.

2039. Dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, le 28 mars 1999, la VJ et la police, y compris des forces des PJP, sont arrivées dans un champ à Izbica/Izbicë où des gens s'étaient rassemblés, et elles ont tiré sur les hommes après les avoir séparés des femmes et des enfants. Au moins 132 hommes ont été assassinés. Les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été expulsés du village et dirigés vers l'Albanie<sup>7031</sup>. En mars et au début d'avril 1999, des unités des PJP et de la VJ, agissant de concert, ont bombardé et incendié les villages de Brocna/Burojë, Leocina/Leçine, Vocnjak/Vajnikë, Turicevac/Turiqec, Tušilje/Tushilë et Kladernica/Klladërnica, et elles ont forcé les civils à passer en Albanie<sup>7032</sup>.

2040. Dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë, la Chambre de première instance a constaté que des policiers ont participé au meurtre des membres de la famille Berisha dans Restanski Put et au massacre perpétré dans la pizzeria de Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999, et que la population a quitté la ville en masse les 27 et 28 mars 1999, et de nouveau en avril et en mai 1999 sur ordre de la police. La Chambre a tenu compte des éléments suivants : premièrement, des soldats et des policiers se trouvaient à Suva Reka/Suharekë à l'époque des faits ; deuxièmement, un ordre de la VJ du 27 mars 1999 prévoyait une opération dans cette ville en coordination avec le MUP afin de « protéger la population serbe de Suva Reka/Suharekë<sup>7033</sup> » ; troisièmement, les policiers qui ont fait irruption chez les Berisha étaient directement couverts par un char de la VJ dont le canon était braqué sur la propriété des victimes. Au moment où la police attaquait la propriété, d'autres chars de la VJ postés à l'arrière de celle-ci bombardaient d'autres cibles<sup>7034</sup>. Un véhicule Gazik de l'armée a participé à la destruction de la mosquée<sup>7035</sup>. Par ailleurs, en avril 1999, en route vers la frontière, un convoi a essuyé les tirs de soldats et de policiers à bord d'un véhicule<sup>7036</sup>. La Chambre considère dès lors que la VJ a, à tout le moins, négligé de protéger la population de souche albanaise de Suva Reka/Suharekë contre les opérations de la police, qu'elle était au courant du déplacement en masse de la population et qu'elle a participé aux actes de violence contre les personnes déplacées.

---

<sup>7031</sup> Voir *supra*, par. 609 à 625 et 633.

<sup>7032</sup> Voir *supra*, par. 636 à 644.

<sup>7033</sup> Pièce P896, p. 5.

<sup>7034</sup> Voir *supra*, par. 606 et 660.

<sup>7035</sup> Voir *supra*, par. 690.

<sup>7036</sup> Voir *supra*, par. 694.

2041. La Chambre de première instance a également constaté qu'une opération a été menée conjointement par la VJ et le MUP à Trnje/Tërrnje entre le 24 et le 29 mars 1999 ou vers ces dates<sup>7037</sup>. Les soldats de la VJ ont reçu l'ordre d'entrer dans le village et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de survivant<sup>7038</sup>. De nombreux civils de souche albanaise ont été tués au cours de cette opération. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, la VJ a bombardé la périphérie de Belanica/Bellanicë, après quoi des membres du MUP et des paramilitaires serbes sont entrés dans le village et ont pillé et incendié les maisons<sup>7039</sup>. Les civils ont reçu l'ordre de monter sur leurs tracteurs et de partir. Les forces de la VJ postées aux abords du village faisaient des signes d'adieu aux gens qui portaient en convoi. Des soldats et des policiers ont dirigé les groupes de personnes déplacées vers la frontière et les ont contraints à passer en Albanie<sup>7040</sup>.

2042. Dans la municipalité de Peć/Pejë le 27 mars 1999, les forces de la VJ ont bombardé Peć/Pejë, après quoi les forces du MUP ont parcouru la ville en ordonnant aux habitants de partir<sup>7041</sup>. Les 27 et 28 mars 1999, les forces de la VJ et du MUP ont expulsé de nombreux habitants de Peć/Pejë vers l'Albanie via Đakovica/Gjakovë<sup>7042</sup>. Le 14 mai 1999, les forces de la VJ et du MUP sont entrées dans le village de Cuška/Qyshk et ont séparé les hommes des femmes. Les hommes ont été divisés en trois groupes et conduits dans trois maisons distinctes où ils ont été abattus ; les maisons ont alors été incendiées<sup>7043</sup>. Les forces de la VJ et du MUP ont ensuite ordonné aux femmes de partir pour Peć/Pejë<sup>7044</sup>.

2043. Dans la municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, le 28 mars 1999, la police, la VJ et les forces paramilitaires serbes ont expulsé de leurs foyers les habitants de souche albanaise de la ville de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ; le 3 avril 1999, les forces serbes ont prévu des autocars pour les conduire au Monténégro<sup>7045</sup>.

---

<sup>7037</sup> Voir *supra*, par. 708 et 709.

<sup>7038</sup> K54, pièce P782, p. 5 ; K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10508 et 10509 ; K54, CR, p. 4380, 4381, 4415 et 4416 ; K82, pièce P1314, par. 11 ; K82, CR, p. 8864, 8899 et 8900.

<sup>7039</sup> Voir *supra*, par. 710 à 725.

<sup>7040</sup> Voir *supra*, par. 724 et 725.

<sup>7041</sup> Voir *supra*, par. 731 à 739.

<sup>7042</sup> Voir *supra*, par. 735 à 739.

<sup>7043</sup> Voir *supra*, par. 751 à 761.

<sup>7044</sup> Voir *supra*, par. 761.

<sup>7045</sup> Voir *supra*, par. 774 à 777.

2044. Dans la municipalité de Priština/Prishtinë, la police, l'armée et des paramilitaires serbes ont érigé des postes de contrôle dans toute la ville de Priština/Prishtinë et sur les routes d'accès<sup>7046</sup>. Le 24 mars 1999, les forces de la VJ postées à la périphérie ont commencé à bombarder des quartiers de la ville. La semaine suivante, la police et l'armée ont expulsé de la ville des milliers d'Albanais de souche ; avec l'aide des forces paramilitaires, elles les ont dirigés vers les gares ferroviaires et les ont forcés à monter dans des autocars ou des trains à destination de la frontière macédonienne<sup>7047</sup>.

2045. Dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, dans la nuit du 24 au 25 mars 1999, les forces de la VJ et de la police serbes ont incendié des maisons et des immeubles résidentiels appartenant à des Albanais de souche dans la ville de Đakovica/Gjakovë. Au cours de cette opération, des civils ont été tués et de nombreux habitants de Đakovica/Gjakovë ont été forcés à abandonner leur maison<sup>7048</sup>. La VJ et la police ont escorté le convoi de milliers d'Albanais qui a quitté la ville les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999<sup>7049</sup>. Les gens du convoi ont franchi plusieurs postes de contrôle, où leurs papiers d'identité leur ont été réclamés, avant d'être escortés par la VJ jusqu'à la frontière albanaise<sup>7050</sup>. Les 27 et 28 avril 1999, au cours de l'opération Reka, menée conjointement par la VJ et le MUP à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, au moins 300 Albanais de souche, presque tous des hommes, ont été tués<sup>7051</sup>. La Chambre de première instance dispose d'informations détaillées sur la manière dont les unités de la VJ, notamment la 63<sup>e</sup> brigade de parachutistes du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire, ont collaboré avec les brigades des PJP pour progresser dans la vallée, incendiant les maisons et repoussant les civils vers la police et les groupes paramilitaires postés près de Meja/Mejë, où les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, emmenés dans une propriété voisine et abattus<sup>7052</sup>. Après avoir reçu l'ordre de quitter leurs villages, les femmes et les enfants ont été dirigés vers l'Albanie par la VJ et la police ; en chemin, ils ont franchi des postes de contrôle tenus par la VJ et la police<sup>7053</sup>.

<sup>7046</sup> Voir *supra*, par. 796 et 797.

<sup>7047</sup> Voir *supra*, par. 805 à 831.

<sup>7048</sup> Voir *supra*, par. 863, 864 et 873 à 880.

<sup>7049</sup> Voir *supra*, par. 903 à 914.

<sup>7050</sup> Voir *supra*, par. 905, 908 et 909.

<sup>7051</sup> Voir *supra*, par. 950 à 992.

<sup>7052</sup> Nike Peraj, pièce P313, par. 65 ; Nike Peraj, CR, p. 1203 ; K73, pièce P330, par. 41 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3327 et 3328.

<sup>7053</sup> Voir *supra*, par. 981 à 983.

2046. Dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan, des soldats de la VJ et le MUP, appuyés dans certains cas par des forces paramilitaires serbes, ont participé à des opérations au cours desquelles les habitants de souche albanaise des villages de Prilepnica/Përlepticë, Nosalje/Nosaljë, Žegra/Zhegër, Vladovo/Lladovë et Vlačica/Llashticë ont été déplacés entre la mi-mars 1999 et début mai 1999. De nombreux Albanais de souche ont été tués par ces forces serbes<sup>7054</sup>.

2047. Dans la municipalité d'Uroševac/Ferizaj, le 6 avril 1999, des soldats et des policiers ont incendié des maisons à Sojevo/Sojevë, tuant deux personnes. Les villageois ont pris la fuite et nombre d'entre eux ont franchi la frontière macédonienne<sup>7055</sup>.

2048. Dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik, le 9 mars 1999, la 243<sup>e</sup> brigade motorisée de la VJ, en coordination avec les forces du MUP et des unités des PJP, a bombardé et partiellement incendié les villages d'Ivaja/Ivajë et Kotlina/Kotlinë, y compris la mosquée d'Ivaja/Ivajë<sup>7056</sup>. Le 24 mars 1999, ces mêmes forces ont de nouveau bombardé Kotlina/Kotlinë, tuant plusieurs hommes de souche albanaise et forçant les femmes, les enfants et les personnes âgées à quitter Kačanik/Kaçanik<sup>7057</sup>. Du 24 au 28 mars 1999, les forces de la VJ et du MUP, y compris des unités des PJP, ont attaqué la ville de Kačanik/Kaçanik, tuant et blessant plusieurs personnes et obligeant une partie de la population à partir pour l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>7058</sup>. Du 24 mars au 13 avril, les troupes de la VJ et du MUP ont attaqué les villages de Vata/Vataj, Dubrava/Dubravë et Slatina/Sllatinë, tuant plusieurs hommes et obligeant une partie de la population à partir pour l'ex-République yougoslave de Macédoine<sup>7059</sup>.

2049. Dans la municipalité de Decani/Deçan, le 29 mars 1999, les forces de la VJ et du MUP ont rassemblé les habitants de Beleg dans une maison du village, les ont fouillés et ont confisqué leurs papiers d'identité<sup>7060</sup>. Le 30 mars 1999, elles ont ordonné à plusieurs centaines d'habitants de souche albanaise de Beleg de partir pour l'Albanie<sup>7061</sup>.

---

<sup>7054</sup> Voir *supra*, par. 1016 à 1060.

<sup>7055</sup> Voir *supra*, par. 1066 à 1070.

<sup>7056</sup> Voir *supra*, par. 1102, 1107, 1108, 1112 et 1132.

<sup>7057</sup> Voir *supra*, par. 1112.

<sup>7058</sup> Voir *supra*, par. 1127 à 1130.

<sup>7059</sup> Voir *supra*, par. 1127 à 1135.

<sup>7060</sup> Voir *supra*, par. 1145 à 1149.

<sup>7061</sup> Voir *supra*, par. 1153 et 1154.

2050. Dans la municipalité de Vučitrn/Vushtrri, du 24 mars 1999 au 2 mai 1999, les forces de la VJ et du MUP sont entrées dans la ville de Vučitrn/Vushtrri et dans les villages de Slakovce/Sllakofc, Cecelija/Ceceli, Gornja Sudimlja/Studime-e-Epërme et Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm ; après avoir incendié les maisons et la mosquée de Vučitrn/Vushtrri, elles ont forcé les habitants à quitter la ville<sup>7062</sup>. Le 22 mai 1999, la VJ et la police ont abattu 74 Albanais de souche à Vučitrn/Vushtrri<sup>7063</sup>.

2051. La Chambre de première instance considère que la coordination entre la VJ, le MUP et les forces associées dans le cadre de la commission des crimes établis constitue une preuve solide de l'existence d'un projet commun. Pour coordonner les forces engagées dans ces opérations, les dirigeants politiques et hauts responsables de l'armée et de la police ont dû adopter un plan d'action, répartir et attribuer les tâches et collaborer à la réalisation d'un but commun. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, le commandement conjoint, organe primordial, était composé de dirigeants politiques et de hauts responsables de l'armée et de la police assurant la coordination des opérations menées au Kosovo par la VJ, le MUP et les forces associées avant et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>7064</sup>. Les organes de commandement de la VJ (le conseil suprême de la défense, le Collegium de la VJ et, en particulier, l'état-major de la 3<sup>e</sup> armée et le corps de Priština) et du MUP (l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë, le Collegium du MUP, les chefs du RDB et du RJB et, au sein du RJB, le chef de l'administration de la police et celui de l'administration de la police judiciaire) qui ont continué d'exercer une autorité et un contrôle sur les forces placées sous leur commandement, notamment les unités des PJP et de la SAJ, étaient chargés de mettre en œuvre le plan d'utilisation des forces dans le contexte opérationnel<sup>7065</sup>. Par exemple, comme il a été exposé plus haut, le chef du RJB, l'Accusé, a autorisé le déploiement des unités des PJP utilisées au cours des opérations conjointes de la VJ et du MUP ; Obrad Stevanović, chef de l'administration de la police, était chargé d'organiser le recrutement et la formation de ces unités par les SUP alors que Dragan Ilić, chef de l'administration de la police judiciaire, veillait à dissimuler les preuves des crimes commis contre les Albanais du Kosovo. La Chambre conclut dès lors non seulement que l'utilisation coordonnée de la VJ et du MUP démontre l'existence d'un projet commun, mais encore que la VJ, le MUP et les forces

<sup>7062</sup> Voir *supra*, par. 1163 à 1167, 1172, 1173 et 1176.

<sup>7063</sup> Voir *supra*, par. 1218.

<sup>7064</sup> Voir *supra*, par. 226 à 252 et 264.

<sup>7065</sup> Voir *supra*, par. 240 à 252.

associées ont été utilisés de manière coordonnée par les membres de l'entreprise criminelle commune pour mettre à exécution le projet commun.

e. Usage disproportionné de la force dans les opérations « antiterroristes »

2052. L'ampleur du recours à la force et les moyens utilisés par les Serbes pendant leurs opérations sont également révélateurs de l'existence d'un projet commun. Le recours systématique à la force de manière disproportionnée à l'objectif affiché avec des conséquences humanitaires désastreuses sans rapport avec cet objectif donne fortement à penser que les architectes des opérations avaient d'autres motifs. L'argument central de la Défense est que la RFY et la Serbie s'efforçaient de protéger leurs citoyens « dans le cadre d'une lutte permanente contre d'importantes forces terroristes ayant des visées sécessionnistes<sup>7066</sup> ». La Défense soutient que l'ALK avait pris une « importance préoccupante », avec quelque 17 000 à 18 000 combattants au seul Kosovo<sup>7067</sup>, et que celle-ci contrôlait au moins 50% du territoire<sup>7068</sup>. Elle ajoute que la réduction des activités de l'ALK consécutive à l'offensive lancée par la VJ et le MUP pendant l'été 1998 a été de courte durée dans la mesure où, dès janvier 1999, l'ALK a repris les positions que les forces serbes avaient abandonnées conformément aux accords d'octobre. Elle affirme par conséquent que de nouvelles opérations antiterroristes étaient nécessaires en réponse à l'« offensive de printemps » de l'ALK<sup>7069</sup>.

2053. La Défense s'appuie sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui garantit aux États un « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée » pour soutenir que, dans le cadre de l'exercice de son droit de légitime défense, un État a le droit de riposter à des actes terroristes<sup>7070</sup>. La Chambre de première instance considère que la question de la légitimité de la décision de recourir à la force est sans intérêt pour apprécier la responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international humanitaire ; elle rappelle que, « d'un point de vue juridique, peu importe que les attaques aient été ordonnées à titre préventif, défensif ou offensif [...]. La question qui se pose est de savoir si le mode d'action militaire pendant un conflit armé était ou non criminel<sup>7071</sup> ». Par conséquent, le fait que la RFY et la Serbie

<sup>7066</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 334 ; CR, p. 14439 (plaidoirie).

<sup>7067</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 335, citant Bislim Zyrapi, CR, p. 2467.

<sup>7068</sup> *Ibidem*, par. 335, citant Vlastimir Đorđević, CR, p. 9557 et 9558.

<sup>7069</sup> *Ibid.*, par. 337.

<sup>7070</sup> *Ibid.*, par. 329.

<sup>7071</sup> Arrêt *Bošković*, par. 31, citant l'Arrêt *Martić*, par. 268 ; Arrêt *Kordić*, par. 812 ; Jugement *Kordić*, par. 452.

menaient des opérations antiterroristes est sans rapport avec la question de savoir si des violations du droit international humanitaire ont été commises et ne permet pas de la trancher<sup>7072</sup>.

2054. La Défense affirme, à juste titre, que, dans la mesure où les membres des forces armées d'une partie à un conflit constituent des objectifs militaires légitimes, ils peuvent être pris pour cible même s'ils ne participent pas directement aux hostilités<sup>7073</sup>. S'agissant des civils, elle soutient que, s'ils ont rejoint une organisation terroriste, ils ne sont plus à l'abri d'attaques pendant la période au cours de laquelle ils commettent une « série d'actes » hostiles<sup>7074</sup>. La Chambre d'appel a dit :

Puisque la participation aux hostilités peut être intermittente et discontinuée, la question de savoir si la victime prenait activement part aux hostilités à l'époque des faits dépendra du lien entre ses activités et l'un quelconque des actes de guerre [que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses]. S'il subsiste un doute raisonnable concernant l'existence de ce lien, la Chambre de première instance ne peut prononcer de déclaration de culpabilité sur la base de l'article 3 du Statut en ce qui concerne cette victime<sup>7075</sup>.

La Chambre de première instance reconnaît toutefois que, depuis peu, des organes faisant autorité soutiennent la thèse suivante : « Dans les conflits armés non internationaux, les groupes armés organisés constituent les forces armées d'une partie non étatique au conflit et ne se composent que de personnes ayant pour fonction continue de participer directement aux hostilités (“fonction de combat continue”)<sup>7076</sup>. » S'il est vrai que ces considérations peuvent être utiles pour apprécier la légalité d'actes visant une personne donnée dans des circonstances précises, elles ne s'appliquent pas à des détenus qui ne participent pas directement aux hostilités et auxquelles le droit international humanitaire accorde une protection contre les attaques<sup>7077</sup>, et elles sont étrangères à la question de la proportionnalité d'une opération antiterroriste<sup>7078</sup>. La Chambre rappelle que la Cour suprême d'Israël, dont la Défense cite un

<sup>7072</sup> Voir Arrêt *Boškoski*, par. 44.

<sup>7073</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 330.

<sup>7074</sup> *Ibidem*, par. 331.

<sup>7075</sup> Arrêt *Strugar*, par. 178 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 57.

<sup>7076</sup> Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire (CICR, Genève, 2010), p. 18 (« Guide interprétatif »). Voir aussi *Public Committee against Torture v Israel*, HCIJ 769/02 (14 décembre 2006), par. 39.

<sup>7077</sup> Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>7078</sup> Selon l'article 51 5) b) du Protocole additionnel I, ne répondent pas au critère de la proportionnalité « les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »

jugement pour étayer sa thèse, a souligné qu'« aucun mal ne doit être fait aux combattants et aux terroristes si le préjudice que subiraient des civils innocents à proximité n'est pas proportionné à l'avantage militaire qu'il y aurait à faire du mal aux combattants et aux terroristes<sup>7079</sup> ». Comme le soutient la Défense, les opérations antiterroristes doivent être proportionnées et militairement nécessaires<sup>7080</sup>, ce qui s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel :

[S]i la victime est un combattant ou si ses blessures ou sa mort sont la conséquence fortuite d'une attaque par ailleurs proportionnée à l'avantage militaire concret et direct escompté, son décès ou ses blessures ne constitueraient pas une violation du droit international humanitaire, même si elle ne participait pas activement aux hostilités à l'époque des faits<sup>7081</sup>.

2055. Néanmoins, des preuves accablantes montrent que les opérations prétendument « antiterroristes » menées par les forces serbes à l'époque des faits impliquaient systématiquement l'usage de la force dans les villes et les villages à population albanaise de la majorité des municipalités du Kosovo, que ces opérations se sont soldées par un nombre disproportionné de victimes (notamment des femmes et des enfants), par des destructions de maisons, de récoltes et de bétail, de villages entiers et de biens religieux et culturels de grande valeur et par le déplacement forcé, en moins de trois mois, de centaines de milliers d'Albanais de souche. Au vu du dossier, la Chambre de première instance ne saurait conclure que ces attaques étaient proportionnées ou militairement nécessaires, même dans les secteurs où l'ALK était présente. En résumé, le comportement des forces serbes dénote un objectif dépassant le cadre de la lutte antiterroriste.

2056. La poursuite de tels objectifs est également illustrée par le fait que des unités de la VJ recevaient des ordres qui visaient apparemment les civils, et non l'ALK. Il semble qu'une unité de la VJ déployée à Orahovac/Rahovec vers le 24 mars 1999 a reçu l'ordre de débarrasser le Kosovo « de tous les Albanais » et de détruire leurs papiers d'identité pour les empêcher de revenir<sup>7082</sup>. Les termes utilisés permettent à la Chambre de première instance de conclure que tous les Albanais du Kosovo, y compris les « civils », étaient visés. Une autre unité de la VJ déployée dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë début avril 1999 a reçu

<sup>7079</sup> *Public Committee against Torture v Israel*, HCJ 769/02 (14 décembre 2006), par. 46.

<sup>7080</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 333.

<sup>7081</sup> Arrêt *Strugar*, par. 179 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>7082</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9124 à 9126 ; K89, CR, p. 8476 à 8478.

l'ordre de chasser tous les villageois albanais de leurs foyers<sup>7083</sup>. Le 26 avril 1999, la section antiterroriste du 52<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la VJ, stationnée à Junik (municipalité de Đakovica/Gjakovë), a reçu du commandant Stevo Kopanja l'ordre de « nettoyer le secteur et d'envoyer les civils albanais à Korenica/Korenicë », où le MUP avait établi des listes de « terroristes »<sup>7084</sup>. Les « villages propres » étaient les villages sans communauté albanaise du Kosovo<sup>7085</sup>.

2057. La Défense s'appuie sur le Commentaire du CICR du Protocole additionnel I, selon lequel « l'état de guerre crée toujours une certaine terreur parmi la population et parfois aussi parmi les forces armées [...] Ce n'est pas ce genre de terreur que les rédacteurs du Protocole additionnel I visaient en voulant prohiber “les actes et les menaces de violence qui ont pour objet principal de semer la terreur parmi la population civile”<sup>7086</sup> ». La Défense semble en déduire qu'il fallait s'attendre à ce que la population de souche albanaise soit quelque peu terrorisée par la situation de conflit armé existant en 1999, mais que cela ne saurait être assimilé au crime de terrorisation puisque la RFY et les forces serbes n'avaient pas l'intention de répandre la terreur et qu'il ne s'agissait pour elles que d'opérations antiterroristes. Le crime de terrorisation n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation, et la Chambre de première instance n'a pas à examiner si les forces serbes ont commis des actes ou des menaces de violence visant principalement à répandre la terreur parmi la population civile. Elle est cependant tenue d'examiner si, par un usage systématique et excessif de la force lors des opérations de 1999, la VJ et le MUP, parfois avec l'appui de forces associées, avaient pour but commun de mener une campagne de terreur, en commettant des crimes visés par le Statut, afin de modifier la composition ethnique du Kosovo.

2058. La Chambre de première instance rappelle que les effectifs de l'ALK ont connu de grandes fluctuations en 1998 et 1999. Cependant, comme elle l'a exposé plus haut, elle juge raisonnablement fiable le témoignage de Richard Ciagliniski, chef de liaison de la KVM avec

---

<sup>7083</sup> K90, pièce P321, par. 41.

<sup>7084</sup> K73, pièce P330, par. 40 ; K73, CR, p. 1524 ; K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3326 et 3380.

<sup>7085</sup> K73, pièce P332, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 3323 et 3324.

<sup>7086</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 332, citant le Commentaire du Protocole additionnel I, par. 1940.

la VJ<sup>7087</sup>, selon lequel il y avait environ 10 000 personnes « associées » à l'ALK à la fin du mois de mars 1999<sup>7088</sup>.

2059. Le contrôle territorial exercé par l'ALK sur le Kosovo a également évolué en 1998 et 1999. Comme il a été exposé plus haut, si l'ALK a repris partiellement le contrôle de certaines régions du Kosovo après les accords d'octobre 1998, il ressort néanmoins du dossier que la VJ et le MUP ont pu pénétrer dans de vastes régions du Kosovo, même celles où l'ALK était présente, ce qui donne à penser que l'ampleur et le degré du contrôle territorial exercé par l'ALK étaient moins importants en 1999 qu'en juillet 1998<sup>7089</sup>.

2060. La Chambre de première instance reconnaît que le MUP disposait d'environ 14 571 hommes au Kosovo en mars 1999<sup>7090</sup> et de 15 779 hommes en avril 1999<sup>7091</sup>. Le corps de Priština comptait 17 971 soldats au 31 mars 1999<sup>7092</sup>. Cela étant, selon le rapport de combat du 13 avril 1999 adressé par le corps de Priština au commandement de la 3<sup>e</sup> armée et à l'état-major du commandement suprême, la VJ disposait au total de 61 892 hommes au Kosovo, y compris les unités resubordonnées et les volontaires, regroupés au sein de ce corps<sup>7093</sup>.

2061. La Chambre de première instance rappelle que les forces combinées du MUP et de la VJ étaient sept fois plus nombreuses que celles de l'ALK. La mobilisation des unités de la protection et de la défense civiles, de tous les détachements militaires territoriaux et des unités de réserve ainsi que l'incorporation et l'utilisation d'unités paramilitaires et le recours à la population serbe armée attestent l'ampleur des forces déployées dans des opérations qui étaient censées lutter contre à peine 10 000 combattants de l'ALK sur le terrain et défendre le territoire contre les bombardements de l'OTAN et une éventuelle invasion terrestre. La Chambre considère que ces chiffres montrent par ailleurs que l'objectif de ces opérations allait bien au delà de la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>7087</sup> Richard Ciaglinski, CR, p. 5251.

<sup>7088</sup> Richard Ciaglinski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3336. Voir *supra*, par. 1539 et 1540.

<sup>7089</sup> Voir *supra*, par. 400 à 402, 426 à 431 et 435 à 439.

<sup>7090</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6609 et 6610.

<sup>7091</sup> Voir *supra*, par. 269.

<sup>7092</sup> Pièce P1441, p. 3.

<sup>7093</sup> Pièce P948, p. 2.

2062. Dès 1998, les observateurs internationaux ont signalé un usage excessif de la force contre la population civile de souche albanaise au cours des opérations antiterroristes menées par les forces du MUP et de la VJ. Le 3 octobre 1998, John Crosland a évoqué avec le général Dimitrijević, chef du contre-espionnage au sein de la VJ, la question de l'usage abusif de son artillerie antiaérienne pour bombarder des villages, estimant que l'utilisation de ces armes était excessive et contraire aux Conventions de Genève<sup>7094</sup>. Au cours de réunions régulières avec les responsables serbes, à savoir Nikola Šainović, le général Lončar et Sreten Lukić, les représentants de la KVM ont souligné de manière répétée que les forces serbes faisaient un usage excessif de la force pour répondre aux opérations de l'ALK. Les vérificateurs de la KVM ont fréquemment constaté que l'ALK utilisait des armes de petit calibre et que les forces de sécurité serbes répliquaient à l'arme lourde, notamment l'artillerie<sup>7095</sup>. La question de l'usage disproportionné de la force a été soulevée par John Crosland lors de ses entretiens avec le général Perišić et le général Dimitrijević tout au long de 1998 et au début de 1999<sup>7096</sup>. Le général Drewienkiewicz a confirmé que « la KVM avait constaté à maintes reprises » un usage disproportionné de la force par le MUP et la VJ en réponse aux opérations de l'ALK<sup>7097</sup>, se traduisant par l'utilisation de chars, d'artillerie lourde et de mitrailleuses, avec des victimes civiles à la clé<sup>7098</sup>. Le 28 janvier 1999, au cours d'une réunion avec le général Lončar et le colonel Mijatović, le général Drewienkiewicz a évoqué la situation à Podujevo/Podujevë ; il a leur a dit que, selon la KVM, la riposte des forces de sécurité était disproportionnée aux provocations<sup>7099</sup>. En effet, le général Drewienkiewicz a déclaré que, pendant ses entretiens avec les officiers de liaison supérieurs et à quasiment toutes les réunions auxquelles il participait, il avait employé l'adjectif « disproportionné » pour décrire l'usage de la force que faisaient les forces de la RFY, précisant qu'il avait maintes fois expliqué ce que cela signifiait<sup>7100</sup>.

<sup>7094</sup> John Crosland, pièce P1400, par. 53. Le témoin pensait que les armes en question étaient des canons de 20, 30, voire 40 millimètres, utilisés pour la défense antiaérienne ou contre des véhicules blindés, mais pas contre des personnes. John Crosland a vu des douilles vides de ce type d'armes à la sortie de Mališevo/Malishevë, près de Ponoševac/Ponoshec, mais il n'était pas certain qu'il s'agissait de canons de 40 millimètres : John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9935 et 9936.

<sup>7095</sup> Michael Phillips, pièce P1303, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11845 et 11846.

<sup>7096</sup> John Crosland, pièce P1402, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9851 et 9852.

<sup>7097</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6322.

<sup>7098</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6321 et 6322.

<sup>7099</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 164.

<sup>7100</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6323 et 6324 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7953.

2063. En dépit des protestations répétées de la KVM concernant l'usage disproportionné de la force au cours des opérations antiterroristes menées depuis début octobre 1998, les forces de la VJ et du MUP ont continué, en 1999, de riposter aux provocations prétendument « terroristes » par un usage excessif et meurtrier de la force. Račak/Raçak a été le théâtre dramatique d'un usage disproportionné de la force. Le témoin à décharge Radomir Mitić a affirmé que le MUP voulait simplement « arrêter » les terroristes<sup>7101</sup>. Néanmoins, l'opération s'est soldée par le meurtre d'au moins 45 personnes, dont beaucoup ont été abattues de près ; il y avait aussi parmi elles quelques civils, dont une femme et un enfant de douze ans. Cette opération a également eu pour effet de torpiller l'accord de cessez-le-feu. À peine deux semaines plus tard, le 29 janvier 1999, les forces du MUP, avec le soutien de la VJ<sup>7102</sup>, ont lancé une opération contre les membres de l'ALK dans le village de Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë), au cours de laquelle 25 personnes de souche albanaise ont été tuées dans une ferme ; il s'agissait pour la plupart de membres de l'ALK<sup>7103</sup>. La KVM a conclu que les forces de sécurité serbes avaient usé d'une force disproportionnée, que toutes les personnes tuées n'étaient pas membres de l'ALK et que rien n'indiquait que l'ALK avait riposté<sup>7104</sup>. Même les actes de violence isolés dirigés contre des Serbes de souche déclenchaient des ripostes disproportionnées. Par exemple, le 22 mars 1999 ou vers cette date, un civil serbe a été tué à Suva Reka/Suharekë<sup>7105</sup> et, en représailles, la police a tué 11 Albanais qui n'avaient rien à voir avec ce meurtre<sup>7106</sup>.

2064. La Défense soutient que les opérations menées par la RFY et la Serbie étaient une réponse à des attaques répétées, lancées par un groupe armé en violation du droit international contre des postes de police, des casernes et la population civile<sup>7107</sup>. Elle ajoute qu'il était par conséquent « extraordinairement difficile » pour les forces du MUP et de la VJ de distinguer les civils des combattants de l'ALK, dans la mesure où ces derniers « avaient pour tactique de se faire passer pour des civils afin de passer inaperçus » et de s'habiller en civil ou de porter

<sup>7101</sup> Radomir Mitić, CR, p. 12676.

<sup>7102</sup> Joseph Maisonneuve, pièce P851, par. 43 ; pièce P1008 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6370 et 6371.

<sup>7103</sup> Joseph Maisonneuve, CR, p. 5489 ; Joseph Maisonneuve, pièce P852, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 5892 et 5895 ; Joseph Maisonneuve, pièce P853, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 11059 et 11170.

<sup>7104</sup> Voir *supra*, par. 428.

<sup>7105</sup> Velibor Veljković, CR, p. 7115 et 7116 ; 6D2, CR, p. 12270 ; pièce D17 ; Halit Berisha, CR, p. 3389.

<sup>7106</sup> Halit Berisha, CR, p. 3390.

<sup>7107</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 336.

des vêtements civils sous leur tenue camouflée verte, afin de pouvoir enlever celle-ci facilement pendant les combats et se fondre dans la population civile<sup>7108</sup>.

2065. La Chambre de première instance admet que, dans certains cas pendant le conflit armé de 1999, les forces de la VJ et du MUP ont dû faire face à des individus qu'elles soupçonnaient d'être des combattants de l'ALK en civil. Cela étant, il ressort des constatations de la Chambre concernant les crimes commis au Kosovo en 1999 que la grande majorité des exactions ont été perpétrées alors que l'ALK était peu active, voire inactive. La grande majorité des victimes de meurtre étaient soit des civils non armés, soit des personnes détenues par la VJ ou la police<sup>7109</sup>. Dans ces conditions, la possibilité qu'une personne soit un combattant de l'ALK n'a aucune incidence sur la protection que lui confère le droit international humanitaire au titre de personne qui ne participe plus directement aux hostilités. Aussi, la Chambre est-elle amenée à conclure que la VJ, le MUP et les forces associées à leurs opérations ont fait un usage manifestement disproportionné de la force. En effet, dans de nombreux cas, les opérations de la VJ, du MUP et des forces associées semblent n'avoir été dirigées contre aucun objectif militaire qui permette de les justifier sur le plan juridique.

2066. La Chambre de première instance rappelle également le principe de droit international humanitaire selon lequel, en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci est considérée comme un civil<sup>7110</sup>. Cette règle suppose à tout le moins que, lorsque le statut d'une personne prête à confusion, l'appréciation se fait sur la base des renseignements dont disposait la personne ayant pris la décision et des particularités de la situation<sup>7111</sup>. La VJ et les forces de

<sup>7108</sup> *Ibidem*, par. 340.

<sup>7109</sup> Voir *supra*, par. 1710 à 1751.

<sup>7110</sup> La règle applicable aux conflits armés internationaux est codifiée à l'article 50 1) du Protocole additionnel I. Bien que l'article 13 du Protocole additionnel II ne soit pas formulé dans les mêmes termes, la Chambre considère que ce principe s'applique également aux conflits armés non internationaux. Le Commentaire de l'article 13 du Protocole additionnel II précise que, « en cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci est présumée civile » : Commentaire du Protocole additionnel II, par. 4789. Plus récent, le Guide interprétatif prévoit que « [l]a présomption de la protection accordée aux civils s'applique, a fortiori, en cas de doute sur le fait qu'une personne est devenue membre d'un groupe armé organisé appartenant à une partie au conflit » : Guide interprétatif, p. 78 et 79. Même si, dans l'étude intitulée Droit international humanitaire coutumier, ce principe n'est pas qualifié de règle coutumière de droit international humanitaire en raison d'une absence de pratique des États en matière de conflits armés non internationaux, il y est précisé qu'« il semblerait justifié de suivre dans les conflits armés non internationaux la même démarche équilibrée que celle [...] concernant les conflits armés internationaux » (Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, CICR et Bruylant, 2006, p. 33).

<sup>7111</sup> Il est précisé dans le Guide interprétatif que la détermination du statut d'une personne devra prendre en compte, entre autres, les renseignements dont dispose la personne devant prendre la décision, l'urgence de la situation et, enfin, les effets nuisibles qu'une décision erronée est susceptible de provoquer pour les forces en opération ou pour les personnes et les biens protégés contre les attaques directes : Guide interprétatif, p. 79.

police ont fait un usage à ce point excessif de la force au cours des opérations prétendument antiterroristes qu'elles ont menées au Kosovo en 1999 que, si les forces serbes ont appliqué d'une manière ou d'une autre le principe susmentionné, elles l'ont fait à l'envers sans chercher à apprécier le statut des personnes qu'elles prenaient pour cible en violation de ce principe. La Chambre considère que le fait que les forces serbes n'opéraient aucune distinction entre les éventuels combattants de l'ALK et les civils confirme une fois de plus l'existence d'un projet commun dirigé contre la population civile de souche albanaise.

2067. De surcroît, les difficultés qu'ont pu rencontrer les forces de la VJ ou du MUP pour opérer une distinction entre les membres présumés de l'ALK et les civils ne permettent guère d'expliquer le transfert forcé et l'expulsion de tous les habitants de villages peuplés d'Albanais de souche ; rien n'indique que les forces de la VJ ou du MUP aient essayé de déterminer si certains villageois appartenaient à l'ALK avant de leur ordonner de partir.

2068. La Chambre de première instance rappelle que figure au dossier l'instruction donnée par un haut responsable de la VJ de contrer les opérations terroristes de manière proportionnée. Selon le procès-verbal d'une réunion de l'« état-major interministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija », présidée par Slobodan Milošević à Belgrade le 29 octobre 1998, Nebojša Pavković a fait la recommandation suivante : « En cas d'attaque lancée par les forces terroristes contre les organes du pouvoir, les unités de la VJ et du MUP ou les membres de la mission de vérification de l'OSCE présents au Kosovo-Metohija feront un usage de la force adapté et proportionné à l'attaque afin de protéger la vie des citoyens et celle des membres de la VJ, du MUP et de la Mission de l'OSCE, conformément à l'accord conclu et en dernier recours à la légitime défense<sup>7112</sup>. » Bien que cette déclaration puisse laisser supposer que la VJ avait véritablement l'intention de veiller à ce que ses troupes armées ne commettent aucune infraction au droit international humanitaire, l'ampleur des violations de cette instruction commises par les unités de la VJ au Kosovo et la généralisation des agissements dès décembre 1998 et pendant les six premiers mois de 1999 montrent que, en réalité, cette déclaration n'avait rien de sincère et qu'elle ne visait qu'à « jeter de la poudre aux yeux » trois jours après la signature des accords d'octobre, alors que la question kosovare polarisait l'attention de la communauté internationale.

---

<sup>7112</sup> Pièce P87, p. 10.

2069. La Chambre de première instance considère que l'usage répété et disproportionné de la force par la VJ et le MUP (et, le cas échéant, les forces associées) lors des opérations menées dans la quasi-totalité des municipalités du Kosovo à partir du lancement de la campagne de bombardement de l'OTAN le 24 mars 1999 démontre une fois de plus que ces opérations avaient pour objectif de perpétuer les crimes établis plus haut, et non de lutter contre l'ALK ou de renforcer cette lutte.

f. Confiscation systématique des pièces d'identité des Albanais du Kosovo et des plaques minéralogiques de leurs véhicules

2070. L'Accusation soutient que les « forces de la RFY et les forces serbes » ont délibérément pris des mesures pour empêcher les réfugiés de revenir au Kosovo en confisquant et en détruisant systématiquement les pièces d'identité des civils de souche albanaise et les plaques minéralogiques de leurs véhicules<sup>7113</sup>. Les Albanais de souche chassés de leurs foyers et dirigés vers les frontières du Kosovo auraient été contraints d'abandonner leurs pièces d'identité aux postes-frontières de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou en route vers ceux-ci<sup>7114</sup>. L'Accusation affirme qu'il s'agissait de « supprimer toute trace de la présence au Kosovo des Albanais expulsés, et de leur dénier le droit de retourner chez eux »<sup>7115</sup>.

2071. La Défense fait valoir que les éléments du dossier n'apportent pas la preuve d'une confiscation et d'une destruction systématiques des pièces d'identité des Albanais du Kosovo ou des plaques minéralogiques de leurs véhicules<sup>7116</sup>. Elle soutient que le fait de perdre un passeport ou une carte d'identité n'implique pas que la personne a perdu son identité et rappelle que le Kosovo tenait des registres de l'état civil au moment des faits et que « les cartes d'identité perdues pouvaient être remplacées »<sup>7117</sup>. Elle ajoute qu'il semble que l'ALK confisquait les pièces d'identité yougoslaves pour les remplacer par des pièces d'identité du Kosovo, illégales et donc susceptibles de confiscation, ce qui pourrait expliquer pourquoi certaines pièces étaient confisquées et d'autres non<sup>7118</sup>. Elle précise que la majorité des

<sup>7113</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 497 ; Acte d'accusation, par. 31.

<sup>7114</sup> Acte d'accusation, par. 31.

<sup>7115</sup> *Ibidem*.

<sup>7116</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 351.

<sup>7117</sup> *Ibidem*, par. 352.

<sup>7118</sup> *Ibid.*, par. 355.

témoins appelés à déposer possédaient des papiers d'identité en règle qui ne leur avaient pas été confisqués<sup>7119</sup>.

2072. La Chambre de première instance dispose de nombreux témoignages concernant la confiscation des pièces d'identité. Elle rappelle ses constatations selon lesquelles, fin mars 1999, des pièces d'identité et, dans certains cas, des plaques minéralogiques ont été confisquées par les forces du MUP à des personnes qui avaient été chassées des villes et villages suivants au Kosovo : Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)<sup>7120</sup>, Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>7121</sup>, Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>7122</sup>, Celina/Celinë (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>7123</sup>, Dušanovo/Dushanovë (municipalité de Prizren)<sup>7124</sup>, Peć/Pejë (municipalité de Peć/Pejë)<sup>7125</sup>. Une fois confisqués, les papiers étaient souvent brûlés<sup>7126</sup>.

2073. La confiscation et la destruction des pièces d'identité s'est poursuivie en avril 1999. La Chambre de première instance rappelle ses constatations selon lesquelles, tout au long du mois d'avril 1999, des pièces d'identité et, dans certains cas, des plaques minéralogiques ont été confisquées à des personnes qui avaient été chassées des villages et villes suivants au Kosovo : Belanica/Bellanicë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)<sup>7127</sup>, Nogavac/Nagavac (municipalité d'Orahovac/Rahovec)<sup>7128</sup>, Đakovica/Gjakovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>7129</sup>, Srbica/Sërbica (municipalité de Prizren)<sup>7130</sup>, Vladovo/Lladovë et Vlačica/Llashticë (municipalité de Gnjilane/Gjilann)<sup>7131</sup>, Kladernica/Klladërnice (municipalité de Prizren)<sup>7132</sup>, Zabare/Zhabar (municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë)<sup>7133</sup>, ainsi que des villages de

---

<sup>7119</sup> *Ibid.*, par. 358.

<sup>7120</sup> Voir *supra*, par 700 et 702.

<sup>7121</sup> Voir *supra*, par 467.

<sup>7122</sup> Voir *supra*, par 488.

<sup>7123</sup> Voir *supra*, par 530 et 531.

<sup>7124</sup> Voir *supra*, par 575 et 578.

<sup>7125</sup> Voir *supra*, par 739.

<sup>7126</sup> Voir *supra*, par 474.

<sup>7127</sup> Voir *supra*, par 719.

<sup>7128</sup> Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4157 ; Ali Hoti, pièce P628, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4156 et 4157 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 994, 1060 et 1061.

<sup>7129</sup> Voir *supra*, par 905 et 908.

<sup>7130</sup> Voir *supra*, par 600.

<sup>7131</sup> K81, CR, p. 4545.

<sup>7132</sup> Sadik Januzi, pièce P281, p. 4.

<sup>7133</sup> Mahmut Halimi, pièce P499, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 4458, 4459 et 4484.

la région de Meja/Mejë et Korenica/Korenicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)<sup>7134</sup> et de la région de Prizren<sup>7135</sup>.

2074. Richard Ciagliniski, lieutenant-colonel au sein de la KVM de l'OSCE, a parlé à des réfugiés qui quittaient [le Kosovo] pour l'ex-République yougoslave de Macédoine au poste-frontière de Đeneral Janković/Han-i-Elezit, et qui lui ont dit que la police serbe leur avait confisqué leurs pièces d'identité<sup>7136</sup>. Lorsqu'il leur a demandé pourquoi les policiers confisquaient les papiers d'identité, les réfugiés ont répondu : « Parce que nous ne devons jamais revenir au Kosovo. Il fallait détruire toute preuve que nous étions de Priština ou du Kosovo et citoyens kosovars<sup>7137</sup>. » Richard Ciagliniski a entendu le même récit « à maintes reprises, de la bouche de nombreuses personnes »<sup>7138</sup>.

2075. Comme il a été exposé plus haut<sup>7139</sup>, le 12 ou le 13 juin 1999 ou vers ces dates, Karol Drewienkiewicz et Richard Ciagliniski, qui étaient revenus au Kosovo pour assister la KFOR (force de l'OTAN déployée au Kosovo), ont vu dans une cour attenante au bâtiment du quartier général de la police de Priština/Prishtinë un tas d'environ un mètre de haut de pièces d'identité en flammes<sup>7140</sup>. Il s'agissait de papiers d'identité, de passeports ou de demandes de passeport<sup>7141</sup>. Les noms inscrits sur les documents qu'ils ont extraits du brasier étaient tous des patronymes albanais<sup>7142</sup>.

2076. La Défense fait valoir que Richard Ciagliniski ne savait pas qui avait délivré ces documents ni pourquoi on les brûlait : « Pour autant qu'il sache, il s'agissait de documents périmés. »<sup>7143</sup> La Chambre de première instance rejette cet argument. L'épisode s'est déroulé en juin 1999 alors que le MUP s'appêtait à quitter le Kosovo. Les pièces d'identité examinées par Richard Ciagliniski et Karol Drewienkiewicz appartenaient toutes à des personnes qui

<sup>7134</sup> Lizane Malaj, CR, p. 827 et 828.

<sup>7135</sup> Voir *supra*, par. 562.

<sup>7136</sup> Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3214 et 3215.

<sup>7137</sup> Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3215.

<sup>7138</sup> Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3215.

<sup>7139</sup> Voir *supra*, par. 1687.

<sup>7140</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6399 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7816, 7822 et 7994 ; Richard Ciagliniski, pièce P832, p. 10 ; Richard Ciagliniski, CR, p. 5290 ; Richard Ciagliniski, pièce P834, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 6848 et 6849 ; Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3210 et 3211.

<sup>7141</sup> Richard Ciagliniski, pièce P832, p. 10 ; Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3211. Voir aussi Karol John Drewienkiewicz, pièce P997 CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7994 et 7995.

<sup>7142</sup> Richard Ciagliniski, CR, p. 5291 ; Richard Ciagliniski, pièce P833, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 3211 ; Richard Ciagliniski, pièce P832, p. 10. Voir aussi Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6399.

<sup>7143</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 356.

« seraient toujours en vie, compte tenu de leur âge » : il ne s'agissait donc pas de documents périmés<sup>7144</sup>. Ceux que Karol Drewienkiewicz a examinés étaient en cyrillique<sup>7145</sup>, preuve qu'ils ont été délivrés par la RFY ou les autorités serbes et qu'il ne s'agissait pas de papiers albanais parallèles et donc « illégaux », comme l'affirme la Défense. La Chambre est convaincue que, en juin 1999, les agents du MUP ont délibérément brûlé un grand nombre de pièces d'identité appartenant à des Albanais du Kosovo, notamment des passeports et des demandes de passeport.

2077. La Défense fait valoir qu'aucun témoin ayant appartenu à la VJ ou au MUP, notamment Rade Čučak, chargé des questions frontalières, n'avait connaissance d'une politique de confiscation des pièces d'identité des Albanais du Kosovo ou d'ordres donnés en ce sens<sup>7146</sup>. Rade Čučak, chef du service chargé des questions frontalières au sein de l'état-major général de la VJ<sup>7147</sup>, a déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'une telle politique ou de telles pratiques chez les forces serbes<sup>7148</sup>. La Chambre de première instance émet de sérieuses réserves sur la crédibilité et la fiabilité du témoignage de Rade Čučak. Vu le nombre de témoignages attestant la confiscation des pièces d'identité des Albanais du Kosovo à la frontière ou à proximité de celle-ci, elle ne peut croire que Rade Čučak n'avait pas connaissance de ces pratiques. Elle rappelle que Rade Čučak a également affirmé n'avoir rien su des centaines de milliers d'Albanais du Kosovo qui franchissaient la frontière<sup>7149</sup>, et ce, bien qu'il ait parcouru celle-ci d'un bout à l'autre entre mars et juin 1999<sup>7150</sup>. Son explication selon laquelle il a appris par les médias qu'environ 800 000 réfugiés avaient quitté le Kosovo est tout aussi peu plausible au vu des fonctions qu'il exerçait à l'époque<sup>7151</sup>. La Chambre ne saurait s'appuyer sur le témoignage de Rade Čučak. Un autre témoin à décharge, Miloš Došan, a également nié que les papiers d'identité des Albanais du Kosovo ont été confisqués par les membres du MUP et de la VJ<sup>7152</sup>. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre a de sérieux doutes quant à la fiabilité et à l'intégrité du témoignage de Miloš Došan<sup>7153</sup>. Elle rappelle par

<sup>7144</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6399 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7995.

<sup>7145</sup> Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7996.

<sup>7146</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 353.

<sup>7147</sup> Rade Čučak, pièce D570, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14813 ; Rade Čučak, CR, p. 10874.

<sup>7148</sup> Rade Čučak, CR, p. 10977.

<sup>7149</sup> Rade Čučak, CR, p. 10971 à 10973.

<sup>7150</sup> Rade Čučak, pièce D570 CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 14854 et 14855.

<sup>7151</sup> Rade Čučak, CR, p. 10984 et 10985.

<sup>7152</sup> Miloš Došan, pièce D685, CR dans l'affaire *Milošević*, p. 43597.

<sup>7153</sup> Voir *supra*, par. 865, 901, 943, 1012, 1685 et 1686.

ailleurs que Nike Peraj, soldat de la 52<sup>e</sup> brigade d'artillerie équipée de roquettes commandée par Miloš Došan en 1999, a déclaré avoir vu à Meja/Mejë une pile de papiers d'identité déchirés le 27 avril 1999<sup>7154</sup>. Miloš Došan aurait dû à tout le moins être informé de cet épisode. La Chambre rejette ses dénégations à cet égard.

2078. Bien que ne figure au dossier aucun ordre écrit du MUP ou de la VJ de confisquer les pièces d'identité des Albanais du Kosovo et les plaques minéralogiques de leurs véhicules, K54 a déclaré qu'il « était de notoriété publique [...] que la police et la VJ avaient l'ordre de confisquer toutes les pièces d'identité des Albanais à la frontière et de les brûler pour qu'ils ne puissent plus faire valoir qu'ils étaient Kosovars »<sup>7155</sup>. Un soldat lui a dit que les policiers confisquaient les papiers des Albanais du Kosovo à la frontière à Vrbnica/Vërbnica (Morina) avant de les brûler<sup>7156</sup>. K89, soldat d'une unité de la VJ déployée à Orahovac/Rahovec vers le 24 mars 1999, a déclaré qu'il avait reçu l'ordre de déchirer les papiers d'identité des civils de souche albanaise pour les empêcher de revenir au Kosovo<sup>7157</sup>. Fin mars 1999, il a également vu près de Žub/Zhub des soldats de la VJ qui déchiraient les papiers d'identité appartenant à des membres d'une colonne venant de la direction de Đakovica/Gjakovë, essentiellement des femmes, des enfants, des personnes âgées et des infirmes<sup>7158</sup>. Par ailleurs, les plaques minéralogiques et cartes grises des véhicules étaient souvent confisquées en même temps que les pièces d'identité. Cela signifie que tous les moyens d'identification étaient confisqués et confirme l'hypothèse selon laquelle l'objectif était de priver les Albanais du Kosovo de toute possibilité de prouver qu'ils étaient citoyens du Kosovo.

2079. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel les pièces d'identité des Albanais du Kosovo ne pouvaient être considérées comme perdues puisqu'il était possible d'en demander le remplacement par le canal des registres officiels de l'état civil<sup>7159</sup>. Elle rappelle que le Gouvernement de la Serbie a pris le 7 avril 1999 un « décret sur le domicile et la résidence des citoyens en temps de guerre » et un « décret sur les cartes d'identité en temps de guerre »<sup>7160</sup>. Dans une dépêche adressée par le Vice-Ministre, Stojan Mišić, aux 33 SUP de Serbie le 19 avril 1999, il était ordonné aux SUP,

<sup>7154</sup> Nike Peraj, pièce D34, par. 8.

<sup>7155</sup> K54, pièce P784, p 2.

<sup>7156</sup> K54, pièce D114, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 10520.

<sup>7157</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 9124 à 9126 ; K89, CR, p. 8476 à 8478.

<sup>7158</sup> K89, pièce P1274, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 9154, 9155 et 9186.

<sup>7159</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 352.

<sup>7160</sup> Pièce D261.

entre autres, de « *différer l'attribution de numéros d'identification personnels jusqu'à nouvel ordre* »<sup>7161</sup>. En conséquence, même si les personnes qui avaient perdu leur pièce d'identité avaient essayé d'en obtenir copie, un numéro d'identification personnel ne leur aurait pas été délivré malgré l'existence des registres de l'état civil. Qui plus est, comme il a été établi ci-dessus, les forces du MUP ont joué un rôle important dans la confiscation et la destruction des pièces d'identité des Albanais du Kosovo. Dans ces conditions, il est peu sérieux de soutenir que ceux qui avaient perdu leurs papiers d'identité pouvaient en demander le remplacement aux mêmes autorités qui les leur avaient confisqués.

2080. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Chambre de première instance conclut que la confiscation en mars et avril 1999 des pièces d'identité des Albanais du Kosovo et des cartes grises et plaques minéralogiques de leurs véhicules était une pratique généralisée dans la quasi-totalité des municipalités du Kosovo et à laquelle se livraient la police des frontières, la police régulière et les soldats de la VJ. Les personnes déplacées qui voyageaient dans les convois dirigés vers les postes-frontières par les membres du MUP et de la VJ se voyaient réclamer leurs pièces d'identité, à maintes reprises, à certains postes de contrôle et de nouveau à la frontière, juste avant de quitter le Kosovo pour l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine. La Chambre est convaincue que les membres du MUP et de la VJ ont reçu l'ordre de confisquer et détruire les pièces d'identité des Albanais du Kosovo ainsi que les cartes grises et plaques minéralogiques de leurs véhicules. Elle considère qu'il s'agissait d'une politique généralisée et systématique. La seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement en tirer est que l'intention des gouvernements de la RFY et de la Serbie était d'empêcher les Albanais du Kosovo d'établir leur identité en tant que citoyens de ce pays jouissant, à ce titre, du droit d'y retourner<sup>7162</sup>. La Chambre est convaincue que tout cela constitue une preuve sérieuse de l'existence d'un projet criminel visant à expulser du Kosovo la population albanaise de souche.

---

<sup>7161</sup> Pièce D261, p. 1. Non souligné dans l'original.

<sup>7162</sup> Le droit de revenir dans son propre pays est consacré par les instruments du droit international. L'article 12 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [n]ul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». L'article 13 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [t]oute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

g. Tentatives de dissimulation des crimes commis contre les civils albanais du Kosovo

2081. L'Accusation fait valoir que les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo ont fait l'objet de « très peu d'enquêtes et de poursuites » de la part des autorités serbes à l'époque des faits ; les enquêtes étaient entravées et les crimes dissimulés<sup>7163</sup>. Selon elle, les rares enquêtes sur les crimes graves commis par la police contre des civils albanais du Kosovo n'avaient lieu que lorsque les informations les concernant tombaient dans le domaine public<sup>7164</sup>. De son côté, la Défense affirme que, lorsque ces crimes ont entraîné le décès de civils ou même de « civils éventuels », ils faisaient l'objet d'un rapport et une enquête était diligentée<sup>7165</sup>. Elle ajoute que, « même si elles étaient avérées », les allégations formulées dans l'Acte d'accusation ne seraient que la conséquence de crimes isolés, perpétrés par des inconnus<sup>7166</sup>.

2082. La Chambre de première instance a exposé ses constatations au chapitre VI du présent jugement au regard des crimes d'expulsion et de meurtre commis par les forces serbes contre la population de souche albanaise sur l'ensemble du territoire du Kosovo à l'époque des faits. Elle va maintenant examiner les éléments de preuve liés à la notification de ces crimes aux autorités compétentes, aux investigations dont ces crimes ont fait l'objet et aux poursuites engagées contre leurs auteurs.

i. Stratégie du recours excessif à la force et absence d'enquêtes sur les crimes commis contre les Albanais du Kosovo en 1998 et au début de 1999

2083. Sur la base des témoignages examinés dans le chapitre consacré aux événements de 1998 et des six premiers mois de 1999, la Chambre de première instance estime que les forces serbes faisaient un usage excessif de la force au Kosovo, sans enquêter sur les crimes commis contre les Albanais du Kosovo ni les sanctionner. Au début du mois de mars 1998, des forces conjointes du RDB et du RJB ont attaqué la propriété d'un chef connu de l'ALK dans le village de Prekaz/Prekaze (municipalité de Srbica/Skenderaj), tuant au moins 54 membres de

<sup>7163</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 520, 525 et 526.

<sup>7164</sup> *Ibidem*, par. 521.

<sup>7165</sup> Mémoire en clôture de la Défense : voir, par exemple, par. 736 (pour la municipalité d'Orahovac/Rahovec) et par. 751 (pour la municipalité de Prizren).

<sup>7166</sup> *Ibidem*, par. 311.

la famille Jashari, dont nombre de femmes et d'enfants<sup>7167</sup>. La réaction du MUP a été de qualifier cette intervention d'opération antiterroriste ; une déclaration publique du 5 mars 1999 ne fait pas état de pertes parmi les civils<sup>7168</sup>. Suite à l'adoption du plan de lutte contre le terrorisme au Kosovo en juillet 1998, les forces du MUP ont participé à des opérations antiterroristes sur l'ensemble du territoire du Kosovo, entraînant la destruction à grande échelle de villages, de récoltes et de bétail, dans le but de chasser les habitants de souche albanaise de leurs villages. Ces observations ont été transmises par les représentants de la KDOM des États-Unis et de l'Union européenne présents au Kosovo en août et septembre 1998 au général Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP pour le Kosovo. Malgré cela, aucune mesure n'a été prise ni pour faire cesser ces actes, ni même pour enquêter sur les allégations de recours disproportionné à la force par les agents du MUP pendant ces opérations<sup>7169</sup>. Le massacre de 21 membres de la famille Delijaj dans le village de Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme (municipalité de Glogovac/Gllogoc) le 26 septembre 1998 n'a pas non plus fait l'objet d'une enquête jusqu'à ce que la question soit soulevée par les observateurs internationaux en décembre 1998. Le procès-verbal de la réunion du commandement conjoint du 26 septembre 1998 fait état de l'exécution des opérations de Donje et Gornje Obrinje/ Abri-e-Epërme<sup>7170</sup> ; selon le procès-verbal de la réunion du commandement conjoint du 4 octobre 1998, Nikola Šainović a déclaré qu'il faudrait ouvrir une enquête « sur Obrinje »<sup>7171</sup>. La Chambre prend note du témoignage de Frederick Abrahams selon lequel Human Rights Watch a publié en février 1999 un rapport où il était question des massacres de Gornje Obrinje/Abri-e-Epërme<sup>7172</sup>. Le témoin a ajouté que, dans un bulletin d'information diffusé à la télévision publique, les allégations de Human Rights Watch auraient été réfutées ; le présentateur a montré une poupée et expliqué que celle-ci avait été utilisée pour figurer un bébé de 18 mois qui, selon Human Rights Watch, aurait été tué au cours des événements<sup>7173</sup>.

---

<sup>7167</sup> Voir *supra*, par. 271.

<sup>7168</sup> Voir pièce D424.

<sup>7169</sup> Voir *supra*, par. 331.

<sup>7170</sup> Pièce P866, p. 112.

<sup>7171</sup> Pièce P866, p. 119.

<sup>7172</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 4021 et 4022 ; pièce P753.

<sup>7173</sup> Frederick Abrahams, CR, p. 4021 et 4022.

2084. La stratégie de l'usage disproportionné de la force et l'absence de volonté d'enquêter sur les crimes commis contre les Albanais du Kosovo ont perduré en 1999. Suite à une opération conjointe de la VJ et du MUP à Račak/Raçak (municipalité de Štimlje/Shtime) le 15 janvier 1999, les corps d'au moins 45 civils albanais du Kosovo (dont ceux d'une femme de 18 ans, d'un garçon de 12 ans et au moins un cadavre décapité) ont été découverts dans le village. Lorsqu'une équipe d'enquêteurs serbes est entrée dans le village trois jours plus tard<sup>7174</sup>, la police avait préparé une mise en scène pour donner une représentation trompeuse des événements et dissimuler les preuves montrant qu'elle avait fait un usage tout à fait disproportionné de la force au cours de l'opération<sup>7175</sup>.

2085. Un autre simulacre d'enquête a eu lieu fin janvier 1999, suite à une opération des forces serbes contre les membres de l'ALK à Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë). L'enquête n'a duré que deux heures en tout alors qu'il y avait quelque 25 cadavres sur une superficie d'environ 100 mètres sur 200. D'après le général Drewienkiewicz, ce genre d'enquête aurait dû prendre au moins quatre jours<sup>7176</sup>. Membre de la KVM, le témoin s'est rendu sur plusieurs lieux de crimes au Kosovo fin 1998 et début 1999. Il a exprimé l'avis, auquel souscrit la Chambre de première instance, que les enquêtes conduites au Kosovo pendant cette période étaient fallacieuses et que les autorités serbes concluaient hâtivement que les nombreux Albanais du Kosovo décédés avaient péri dans le cadre d'opérations antiterroristes menées en toute légitimité par les forces serbes<sup>7177</sup>.

ii. Tentatives du MUP visant à dissimuler les crimes commis entre mars et juin 1999

2086. Il ressort des éléments de preuve examinés au chapitre VI du présent jugement, et repris plus en détail ci-après, que la stratégie consistant à ne pas enquêter sur les massacres de civils albanais du Kosovo était déjà en place fin mars 1999. Comme on le verra plus loin, cette stratégie s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation et au delà.

<sup>7174</sup> Voir *supra*, par. 412.

<sup>7175</sup> Voir *supra*, par. 415.

<sup>7176</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6477 à 6480 ; voir aussi Karol John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 165 à 167 ; Karol John Drewienkiewicz, pièce P997, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 7801 et 7802.

<sup>7177</sup> Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6480.

2087. La Chambre de première instance a constaté plus haut qu'au moins 45 membres de la famille Berisha, pour la plupart des femmes et des enfants, ont été tués par les forces du MUP à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999<sup>7178</sup>. La plupart d'entre eux ont été tués dans une pizzeria du centre commercial de la ville. Immédiatement après le massacre, les policiers ont ramassé les corps gisant devant la maison où l'attaque avait commencé et dans la pizzeria, et les ont chargés dans deux camions, dont l'un était conduit par un policier de la région<sup>7179</sup>. Aucune enquête n'a été ouverte sur ce massacre, et le rapport du 26 mars 1999 de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité n'en faisait même pas mention ; à la rubrique « crimes graves » ne figuraient que quelques cas de vols aggravés<sup>7180</sup>.

2088. Rien n'indique que ce massacre de civils albanais du Kosovo par des agents du MUP ait fait l'objet d'une enquête, ni que des poursuites aient été engagées contre les auteurs directs<sup>7181</sup>. La Défense fait valoir qu'il n'y a « pas l'ombre d'une preuve » que l'Accusé ait eu connaissance de ce massacre, entre autres<sup>7182</sup>. Le témoin à décharge 6D2 a affirmé que le massacre des Berisha ne figurait pas dans le rapport de l'état-major du MUP parce qu'il n'a pas été enregistré par le SUP de Prizren<sup>7183</sup>, alors même que la municipalité de Suva Reka/Suharekë était de son ressort. Il explique que la compétence du SUP de Prizren s'étendait sur un vaste territoire et que son personnel n'était pas assez nombreux pour couvrir toute la région<sup>7184</sup>. La Chambre de première instance n'est nullement convaincue par cette tentative d'explication<sup>7185</sup>. Il s'agissait d'un massacre en masse de civils, un événement majeur, commis en plein jour. L'opération menée dans la ville ce jour-là rassemblait de nombreux policiers de la région et d'ailleurs, notamment des PJP, appuyés par les blindés de la VJ. Les corps ont été chargés peu de temps après le massacre dans deux camions, dont l'un était conduit par un

<sup>7178</sup> Voir *supra*, par. 683.

<sup>7179</sup> Voir *supra*, par. 769.

<sup>7180</sup> Pièce P1059, p. 5 ; la Chambre rappelle que, bien que le titre de la pièce P1059 montre que le rapport porte sur des événements survenus entre le 27 mars 1999 à 6 heures et le 28 mars 1999 à 6 heures, les vols aggravés mentionnés à la rubrique « crimes graves » se sont déroulés le 26 mars 1999, jour du massacre de la famille Berisha à Suva Reka/Suharekë (voir pièce P1059, p. 1 et 5).

<sup>7181</sup> Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 769 à 773 concernant la municipalité de Suva Reka/Suharekë.

<sup>7182</sup> Plaidoirie, CR, p. 14497.

<sup>7183</sup> 6D2, CR, p. 12277, 12278, 12421 et 12432 ; voir aussi pièce D312.

<sup>7184</sup> 6D2, CR, p. 12422.

<sup>7185</sup> 6D2 a affirmé qu'il ne savait rien du massacre des Berisha et qu'il n'est jamais allé à Suva Reka/Suharekë pendant la guerre ; il dit avoir entendu parler du massacre pour la première fois par les médias, après la mise en accusation de Slobodan Milošević par le Tribunal (6D2, CR, p. 12779). Il a ajouté qu'il ne connaissait pas les Berisha avant la guerre et qu'il ignorait qu'il s'agissait d'une famille éminente de Suva Reka/Suharekë (6D2, CR, p. 12358 et 12359). Il savait où se trouvait le poste de police et en connaissait le commandant, Repanović, mais il a déclaré ne pas savoir qui avait commis le massacre avant que le tribunal de district de Belgrade ne rende son jugement en 2009 (voir 6D2, CR, p. 12401 à 12405 ; voir aussi pièce P1549).

policier de la région ; un technicien de la police scientifique a photographié les corps, qui ont été ramassés et transportés à Prizren où ils ont immédiatement été inhumés<sup>7186</sup>. Étant donné que les massacres se sont déroulés sur le territoire relevant de la compétence du SUP de Prizren et que les corps des victimes ont été transportés et enterrés sur ce même territoire, la Chambre est convaincue que ledit SUP en avait pleine connaissance. Le fait que ces massacres ne figurent pas dans le rapport de l'état-major du MUP est une omission délibérée en vue de dissimuler les crimes.

2089. Le massacre en question a été délibérément passé sous silence ; qui plus est, il n'a fait l'objet d'aucune enquête officielle. Le technicien de la police scientifique, Todor Jovanović, a photographié les corps à la pizzeria le 26 mars 1999 puis, le lendemain, ceux des membres de la famille Berisha tués dans Restanski Put<sup>7187</sup>. Ce sont là les seules pièces à conviction rassemblées dans le cadre d'une hypothétique enquête<sup>7188</sup>.

2090. La Chambre de première instance ne doute pas de l'absence de toute intention d'enquêter sur le massacre de la famille Berisha le 26 mars 1999. Le massacre n'ayant pas fait l'objet d'un rapport ni d'une enquête officiels, ses auteurs directs n'ont pas été sanctionnés et nombre de ceux qui y ont participé ont continué d'exercer leurs fonctions<sup>7189</sup>.

2091. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, dans la dernière semaine de mars 1999, une opération conjointe de la VJ et du MUP s'est déroulée dans le village de Trnje/Tërrnje (municipalité de Suva Reka/Suharekë). De nombreux civils albanais du Kosovo ont été tués au cours de cette opération. Il ressort du dossier que, immédiatement après l'opération, les corps d'une dizaine de femmes et d'enfants ont été chargés dans un camion et

<sup>7186</sup> Voir *supra*, par. 679 à 681.

<sup>7187</sup> K83, CR, p. 400 à 405.

<sup>7188</sup> Il ressort d'un rapport du SUP de Prizren du 20 mai 1999 adressé au procureur de Prizren que, le 30 mars 1999, quelques jours après le massacre des Berisha, une équipe dont faisait partie Todor Jovanović, le technicien de la police scientifique qui était présent le 26 mars 1999 au poste de police et informé du massacre, a mené une « enquête sur place » dans la rue Miladina Popovića (pièce D802) ; voir aussi 6D2, CR, p. 12272 et 12273. Les corps de huit Albanais du Kosovo ont été découverts dans cette rue, certains dans la boutique d'un menuisier à environ 250 mètres du poste de police. Velibor Veljković, un policier de la région, a déclaré que, avant de ramasser les corps des membres de la famille Berisha dans Restanski Put et à la pizzeria, il en avait ramassé plusieurs dans une boutique de menuisier dans la rue Miladina Popovića et qu'il en avait laissé quelques-uns sur place : Velibor Veljković, CR, p. 7183. Sur la base de la description de ces corps dans le rapport du SUP de Prizren et de celle des corps que Velibor Veljković a ramassés rue Miladina Popovića, la Chambre est convaincue que ce sont les mêmes. L'« enquête sur place » du 30 mars 1999 s'est donc limitée aux quelques corps de la rue Miladina Popovića qui avaient été délibérément « laissés » sur place le 26 mars 1999. Cette enquête était donc elle aussi une imposture.

<sup>7189</sup> K83, CR, p. 405 et 406.

transportés par des membres de la VJ dans un village proche de la frontière albanaise, où ils ont été enterrés dans une fosse peu profonde<sup>7190</sup>. Le 2 avril 1999, le SUP de Prizren a mené une enquête sur les lieux à Trnje/Tërrnje<sup>7191</sup>. Faisaient notamment partie de l'équipe d'enquêteurs le docteur Vuksanović, du centre de soins de Suva Reka/Suharekë, et Todor Jovanović, technicien de la police scientifique rattaché à l'OUP de Suva Reka/Suharekë. Tous deux étaient présents à la pizzeria le jour du massacre des Berisha, le 26 mars 1999<sup>7192</sup>. Le rapport d'enquête ne mentionne que quatre corps d'hommes de souche albanaise en civil<sup>7193</sup>, mais son auteur n'en conclut pas moins que ces hommes étaient des membres de l'ALK tués au combat<sup>7194</sup>. La Chambre a constaté plus haut, sur la base des déclarations de deux membres de la VJ, que ces quatre hommes ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort<sup>7195</sup>. Par ailleurs, elle est convaincue que l'enlèvement des corps des femmes et des enfants après l'opération prouve l'intention de la faire passer pour une opération légitime, dirigée contre les membres de l'ALK. Le rapport du SUP de Prizren a été établi à cette fin.

2092. La Chambre de première instance a constaté plus haut que, le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril 1999, au moins 132 habitants de souche albanaise du village d'Izbica/Izbiçë (municipalité de Srbica/Skenderaj), abattus par des membres de la VJ et du MUP le 28 mars, ont été enterrés par les villageois<sup>7196</sup>. Radomir Gojović, chef du service juridique du Ministère de la Défense et membre de la VJ à l'époque des faits<sup>7197</sup>, a déclaré qu'une enquête avait été ouverte le 29 mai 1999 après la découverte, le jour même, de 144 sépultures récentes à Izbica/Izbiçë (municipalité de Sbrica/Skenderaj)<sup>7198</sup>. Radomir Gojović a déclaré qu'un officier de l'armée en avait informé le procureur militaire et que l'affaire était enregistrée en tant que

<sup>7190</sup> Voir *supra*, par. 708.

<sup>7191</sup> Voir *supra*, par. 709.

<sup>7192</sup> Pièce D806, p. 2.

<sup>7193</sup> La Chambre est convaincue, d'après la description faite dans le rapport (pièce D806) du lieu où ont été découverts ces hommes, qu'il s'agit des mêmes qui, selon K82, se cachaient dans le lit d'un torrent et ont été abattus par des soldats allant de Trnje/Tërrnje à Mamuša/Mamushë au cours de l'opération conjointe de la VJ décrite en détail dans la partie consacrée à la municipalité de Suva Reka/Suharekë. Voir *supra*, par. 708 et 709.

<sup>7194</sup> Il ressort du rapport d'enquête (pièce D806) que ces corps ont été découverts pendant les recherches effectuées dans une zone d'activité de l'ALK ; comme beaucoup de rapports analogues, il se termine par une note rappelant que, depuis l'« agression de l'OTAN », le chef connu d'un groupe terroriste, Hašim Taçi, a appelé à lancer des attaques armées contre la police et les civils, entraînant une riposte antiterroriste de la police (voir pièce D806, p. 2 ; voir aussi, par exemple, pièce D803 et pièce D804).

<sup>7195</sup> Voir *supra*, par. 708.

<sup>7196</sup> Voir *supra*, par. 621 à 623 et 629.

<sup>7197</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, CR, p. 16642 et 16643 ; Radomir Gojović, CR, p. 10334 à 10336.

<sup>7198</sup> Voir *supra*, par. 631.

meurtre<sup>7199</sup>. Interrogé sur les résultats de l'enquête, Radomir Gojović a déclaré que la procédure n'avait jamais abouti et que l'affaire était toujours en instance, dans la mesure où les auteurs n'ont toujours pas été identifiés<sup>7200</sup>. Bien qu'on lui ait précisé que les corps des victimes du massacre d'Izbica/Izbicë ont été retrouvés plus de deux ans plus tard dans un charnier en Serbie, il a maintenu que le juge d'instruction avait agi conformément à la loi<sup>7201</sup>. Bien au contraire, les éléments de preuve admis par la Chambre montrent que, le 28 mai 1999, les forces serbes sont revenues à Izbica/Izbicë et que, pendant quatre ou cinq jours, des soldats de la VJ et des policiers ont exhumé les corps de plus de 120 victimes de souche albanaise qui avaient été enterrés par les villageois le 28 mars 1999<sup>7202</sup>. Les restes de 31 victimes identifiées du massacre d'Izbica/Izbicë<sup>7203</sup> se trouvaient parmi les cadavres découverts en 2001 dans un charnier du centre des PJP de Petrovo Selo, en Serbie<sup>7204</sup>. Indépendamment de l'interprétation de Radomir Gojović, il ressort du dossier que les corps des victimes albanaises du massacre perpétré par les forces de la VJ et du MUP ont été délibérément exhumés et que des membres de la VJ et de la police les ont transportés loin d'Izbica/Izbicë ; au moins 31 de ces victimes ont alors été inhumées dans un charnier du centre des PJP de Petrovo Selo. C'est ainsi qu'il a été fait obstacle à toute enquête sur ce massacre.

2093. Il a été établi plus haut qu'un grand nombre de civils albanais du Kosovo ont été tués à Đakovica/Gjakovë à partir du 24 mars 1999. En particulier, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999, les forces du MUP ont abattu 20 civils de souche albanaise, dont 12 enfants, dans une maison située au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq à Đakovica/Gjakovë<sup>7205</sup>. Nombre de maisons ont été incendiées dans cette rue, dont une soixantaine de résidents civils ont été tués cette nuit-là<sup>7206</sup>. Ce massacre n'est pas mentionné dans le rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité pour cette période<sup>7207</sup>. Rien n'indique qu'une enquête ait été diligentée sur les événements du 1<sup>er</sup> au 2 avril 1999 à Đakovica/Gjakovë. La Défense fait valoir que la raison pour laquelle il n'y a pas eu d'enquête sur ce massacre est qu'aucun des témoins ne l'a officiellement signalé au SUP<sup>7208</sup>. La Chambre de première instance rejette à nouveau cet

<sup>7199</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10458 et 10459.

<sup>7200</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10460 et 10461.

<sup>7201</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10458 à 10462.

<sup>7202</sup> Voir *supra*, par. 632.

<sup>7203</sup> Voir *supra*, par. 632.

<sup>7204</sup> Voir *supra*, par. 1727.

<sup>7205</sup> Voir *supra*, par. 889.

<sup>7206</sup> Voir *supra*, par. 900.

<sup>7207</sup> Voir pièce P697 et pièce P718.

<sup>7208</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 842.

argument pour les raisons exposées plus haut<sup>7209</sup>. On ne saurait prendre au sérieux l'idée que le massacre d'un grand nombre de civils et l'incendie de maisons dans le centre de Đakovica/Gjakovë lors d'une opération menée par de nombreux policiers ne feraient l'objet d'une enquête que si les faits étaient officiellement signalés par des témoins oculaires albanais. La propriété, y compris le bâtiment où les civils ont été abattus, a été incendiée immédiatement après le massacre et entièrement détruite<sup>7210</sup>. Les restes des victimes ont été retrouvés fin mai 1999 par une équipe de médecins légistes américains dans la maison incendiée et dans un cimetière situé juste au nord de la ville. Il semble qu'un employé des travaux publics de la ville de Đakovica/Gjakovë a ramassé des restes calcinés des victimes peu de temps après le massacre et les a enterrés dans ce cimetière<sup>7211</sup>. La Chambre est convaincue que l'on s'est efforcé d'effacer les traces des crimes commis par les forces du MUP afin de freiner ou d'entraver toute enquête future.

2094. La Chambre de première instance a déjà constaté que plus de 100 hommes de souche albanaise ont été exécutés le 31 mars 1999 par les forces serbes dans le village de Pusto Selo/Pastasellë. Quelques jours plus tard, les habitants revenus après l'attaque ont enterré les cadavres dans le village. Peu de temps après, une photographie de Pusto Selo/Pastasellë postée sur Internet indiquait l'emplacement de deux prétendues fosses communes. L'état-major du MUP a envoyé cette photographie au SUP de Prizren pour rapport<sup>7212</sup>. L'exhumation des corps découverts à cet endroit a été ordonnée et exécutée le 24 avril 1999<sup>7213</sup>. Le témoin 6D2 a participé à ces exhumations. Environ 95 corps ont été exhumés à cet emplacement<sup>7214</sup>. La police a ordonné à Ali Gjogaj de participer aux exhumations et au transport de ces corps à la morgue de Priština/Prishtinë. Les corps ont alors été réensevelis dans les cimetières d'Orahovac/Rahovec, Zrze/Xërxë, Dušanovo/Dushanovë et Prizren<sup>7215</sup>. Contrairement aux autres occasions où Ali Gjogaj a dû, sur ordre de la police, exhumer des corps dans d'autres

---

<sup>7209</sup> Voir *supra*, par. 921.

<sup>7210</sup> Voir *supra*, par. 887 et 895.

<sup>7211</sup> Voir *supra*, par. 898.

<sup>7212</sup> 6D2, CR, p. 12288.

<sup>7213</sup> 6D2, CR, p. 12290, 12291, 12438 et 12439 ; voir aussi pièce D811, p. 13.

<sup>7214</sup> Voir *supra*, par. 545.

<sup>7215</sup> Voir *supra*, par. 545. Contrairement à 6D2, Ali Gjogaj a déclaré qu'il s'agissait de corps enterrés dans des sépultures individuelles et non dans des « charniers ». La Chambre retient ce témoignage. Ali Gjogaj, CR, p. 564, 565 et 580. Le rapport sur les exhumations rédigé par l'administration de la police judiciaire du MUP à Belgrade le 18 septembre 2001 mentionne également des sépultures individuelles à cet emplacement (voir pièce P1548). La Chambre considère que les exhumations de Pusto Selo/Pastasellë décrites par Ali Gjogaj et celles évoquées par 6D2 sont les mêmes.

localités du Kosovo, l'exhumation et le transport des cadavres de Pusto Selo/Pastasellë à la morgue dénotent une intervention plus légitime<sup>7216</sup>.

2095. Cependant, ce n'est qu'en septembre 2001 que 6D2 a rédigé un rapport sur cette exhumation à la demande de ses supérieurs à l'administration de la police judiciaire à Belgrade, où il était employé à l'époque. Le caractère tardif de cette demande tiendrait au fait que les autorités judiciaires commençaient seulement alors à se pencher activement sur le dossier des événements de Pusto Selo/Pastasellë<sup>7217</sup>. La Chambre de première instance est consciente des problèmes posés par le rapport de 6D2, sans oublier que celui-ci a été rédigé deux ans et demi après les faits. D'après ce rapport, il n'y avait aucune preuve d'une exécution en masse, affirmation que viennent contredire les faits établis plus haut<sup>7218</sup>. En outre, le rapport ne fait pas état de la provenance des corps ni de la cause de décès des victimes<sup>7219</sup>. Qui plus est, la teneur du rapport de 6D2 donne à penser que les victimes ont été tuées au combat et, bizarrement, que la « zone » où se trouvaient les cadavres était contrôlée par les unités de la VJ<sup>7220</sup>. Cela étant, aucune des pièces justificatives mentionnées dans le rapport (notamment le rapport de l'enquête sur les lieux et les rapports d'autopsie des cadavres exhumés) n'a été présentée au procès. La Chambre estime que le rapport très tardif de 6D2 ne visait pas à contribuer à une véritable enquête sur les massacres perpétrés dans le village, mais qu'il s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie concertée visant à présenter une version fautive et incomplète des événements au cours desquels plus de 100 hommes albanais du Kosovo ont été exécutés par les forces serbes, notamment celles du MUP.

2096. Le 9 mars 1999, les forces serbes ont bombardé Kotlina/Kotlinë et tué Milaim Loku et Emriah Kuci aux abords du village<sup>7221</sup>. Le 24 mars 1999, les forces serbes ont de nouveau attaqué Kotlina/Kotlinë et tué au moins 23 hommes albanais du Kosovo<sup>7222</sup>, qui n'étaient manifestement pas en mesure de participer directement aux hostilités à ce moment. Ces hommes ont été faits prisonniers par les forces serbes et emmenés vers deux puits situés au

<sup>7216</sup> Voir *supra*, par. 1274.

<sup>7217</sup> 6D2, CR, p. 12376 et 12377. Voir *supra*, par. 546.

<sup>7218</sup> Voir *supra*, par. 539 à 542.

<sup>7219</sup> Pièce P1548, p. 2. La Chambre rappelle que le rapport transmis par le SUP de Prizren au procureur de district de Prizren le 6 mai 1999 mentionne l'origine de ces cadavres pour expliquer pourquoi il a été décidé de les réinhumer dans les cimetières de Prizren, Orahovac/Rahovec, Suva Reka/Suharekë et Zrze/Xërxë (voir pièce D811, p. 13).

<sup>7220</sup> Pièce P1548, p. 2. La Chambre rappelle que le rapport fait état d'« indices d'un conflit armé intense » dans la région où les corps ont été inhumés.

<sup>7221</sup> Voir *supra*, par. 1111.

<sup>7222</sup> Voir *supra*, par. 1112 à 1116.

nord du village, où ils ont été battus. Plusieurs d'entre eux ont été abattus. Tous ont été précipités dans les puits et ceux qui vivaient encore ont été tués par les explosifs que les forces serbes ont jetés dans les puits<sup>7223</sup>. Les corps des hommes tués le 9 et le 24 mars ont été découverts et examinés à l'automne 1999 par une équipe de techniciens de la police scientifique avant d'être réensevelis<sup>7224</sup>. La Chambre de première instance rappelle qu'une « enquête sur les lieux » a été conduite à Kotlina/Kotlinë par le service de la police scientifique du SUP d'Uroševac/Ferizaj le 24 mars 1999. Le rapport d'enquête fait état de la découverte d'une grande quantité d'armes et de matériel qui auraient appartenu à l'ALK. Les descriptions des photographies prises dans le cadre de cette enquête semblent indiquer que les corps ont été découverts « dans le voisinage d'un abri dans un puits » et « dans le voisinage d'un autre abri dans un puits »<sup>7225</sup>. Contrairement aux arguments de la Défense<sup>7226</sup>, et comme la Chambre l'a établi plus haut<sup>7227</sup>, rien ne permet de penser que les hommes emmenés aux puits et tués par les forces serbes appartenaient à l'ALK. La Chambre conclut que, même si ces hommes étaient membres de l'ALK, ils étaient manifestement désarmés et prisonniers des forces serbes et ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont trouvé la mort<sup>7228</sup>. Les corps découverts dans les puits portaient des vêtements civils<sup>7229</sup>. Le rapport scientifique établi par le SUP d'Uroševac/Ferizaj porte quasi exclusivement sur la découverte d'armes et de matériel de l'ALK dans une maison du village et n'aborde que brièvement la question des corps découverts dans les puits. Le massacre du 24 mars 1999 n'apparaît pas à la rubrique « crimes graves » dans le rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité à la date en question<sup>7230</sup>. La Chambre considère que le rapport de la police scientifique concernant l'« enquête sur les lieux » a été délibérément formulé pour faire croire que les cadavres étaient ceux de combattants de l'ALK. Aucune autre enquête n'a été menée par les autorités serbes à l'époque du massacre.

2097. Une soixantaine de civils albanais du Kosovo ont été tués par les forces du MUP à Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) le 25 mars 1999. Les corps des victimes ont été inhumés par les villageois, puis exhumés par une équipe de médecins légistes

<sup>7223</sup> Voir *supra*, par. 1116.

<sup>7224</sup> Voir *supra*, par. 1118 et 1428 à 1430.

<sup>7225</sup> Pièce D846, p. 2.

<sup>7226</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 872.

<sup>7227</sup> Voir *supra*, par. 1126.

<sup>7228</sup> Voir *supra*, par. 1115 et 1126.

<sup>7229</sup> Voir *supra*, par. 1431.

<sup>7230</sup> Voir pièce D294 ; voir aussi pièce D295.

britanniques en juin 1999<sup>7231</sup>. Le 26 mars 1999, dans le village de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël (juste au sud de Bela Crkva/Bellacërkë), plus de 110 hommes, dont des adolescents, ont été rassemblés dans une grange et abattus par des agents du MUP ; après la fusillade, la grange a été incendiée avant d'être détruite à l'explosif avec les cadavres qui s'y trouvaient. Les massacres de Bela Crkva/Bellacërkë et de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël ne figurent pas à la rubrique « crimes graves » dans les rapports de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité rédigés à ces dates<sup>7232</sup>. Rien ne permet de penser que les autorités serbes aient fait la moindre tentative pour enquêter sur ces massacres.

2098. Le 13 avril 1999, les forces de la VJ et du MUP ont mené une opération antiterroriste dans le village de Slatina/Sllatinë et le hameau de Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik). Au cours de cette opération, au moins quatre Albanais de souche qui ne participaient pas directement aux hostilités<sup>7233</sup> ont été tués ; il semble que certains d'entre eux ont été mutilés<sup>7234</sup>. Les corps ont été inhumés au village par les habitants et exhumés en 1999 par la KFOR. On ne trouve à la rubrique « crimes graves » du rapport de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité aucune référence à des personnes tuées dans le secteur le 13 avril 1999<sup>7235</sup>. Rien n'indique que des mesures aient été prises pour enquêter sur ces meurtres.

2099. Une opération conjointe de la VJ et du MUP a été lancée dans les vallées de Carragojs, Erenik et Trava (municipalité de Đakovica/Gjakovë) les 27 et 28 avril 1999 sous le nom de code « opération Reka ». La Chambre de première instance a établi plus haut qu'au moins 296 Albanais du Kosovo qui ne participaient pas directement aux hostilités ont été tués par les forces serbes pendant cette opération<sup>7236</sup>. Rien ne permet de penser que les autorités serbes compétentes, à savoir le SUP de Đakovica/Gjakovë, ait mené une enquête sur les événements survenus dans le secteur de l'opération Reka les 27 et 28 avril 1999. De même, rien n'indique que la VJ ait fait la moindre tentative dans ce sens<sup>7237</sup>. Au contraire, il ressort du dossier que

---

<sup>7231</sup> Voir *supra*, par. 465.

<sup>7232</sup> Voir pièce D295 ; pièce P1059. La Chambre rappelle que, bien que le titre de la pièce P1059 montre que le rapport sur la situation en matière de sécurité porte sur les événements survenus entre le 27 mars 1999 à 6 heures et le 28 mars 1999 6 heures, les événements mentionnés à la rubrique « crimes graves » se sont déroulés le 26 mars 1999 (voir pièce P1059, p. 1 et 5).

<sup>7233</sup> Voir *supra*, par. 1138.

<sup>7234</sup> Voir *supra*, par. 1138.

<sup>7235</sup> Pièce D301.

<sup>7236</sup> Voir *supra*, par. 995.

<sup>7237</sup> Voir *supra*, par. 996 à 1000.

toute enquête sur ces massacres a été délibérément entravée. Plusieurs témoins ont vu les forces serbes enlever des cadavres à plusieurs endroits dans le secteur de l'opération Reka. Les corps étaient chargés dans des camions et transportés ailleurs. Sur ordre de la police, K72 a participé aux exhumations clandestines nocturnes à plusieurs endroits dans le secteur de l'opération Reka en avril et mai 1999 ; il a déclaré que ces cadavres avaient été chargés dans des camions et transportés ailleurs<sup>7238</sup>. Bien que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer la destination de ces camions, les restes de 295 victimes de cette opération ont été exhumés en 2001 dans les charniers du centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade<sup>7239</sup>.

2100. Le 2 mai 1999 quatre civils de souche albanaise faisant partie d'un convoi qui traversait la municipalité de Vučitrn/Vushtrri ont été tués par les forces serbes<sup>7240</sup>. Ces meurtres, ainsi que d'autres signalés à la police tout au long du mois de mai, n'ont jamais fait l'objet d'une enquête policière<sup>7241</sup>. Les rapports de l'état-major du MUP sur la situation en matière de sécurité à la date susmentionnée ne font pas état de ces événements. Qui plus est, comme la Chambre de première instance l'a précisé plus haut, rien n'indique que la moindre mesure ait été prise pour enquêter sur les meurtres commis dans la municipalité Vučitrn/Vushtrri en mai 1999.

2101. L'enquête et les procédures pénales engagées dans le cadre des meurtres commis à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 ont déjà été examinées dans la partie consacrée au rôle joué par l'Accusé et à la connaissance qu'il avait des faits<sup>7242</sup>.

2102. Les conclusions de la Chambre de première instance exposées ci-dessus démontrent l'existence d'une stratégie suivant laquelle, en 1998 et jusqu'à la fin de la campagne de l'OTAN en juin 1999 au moins, les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais de souche n'ont pas été signalés et n'ont pas fait pas l'objet d'enquêtes. Les preuves présentées par la Défense visant à établir que le MUP a mené des enquêtes sur place sur les massacres d'Albanais du Kosovo durant cette période montrent que, pour la plupart, ces enquêtes étaient faussées pour faire croire que les victimes étaient des membres de l'ALK tués

<sup>7238</sup> Voir *supra*, par. 985 à 991 et 1275 à 1285.

<sup>7239</sup> Voir *supra*, par. 1492, 1493, 1498 à 1500, 1505 et 1506.

<sup>7240</sup> Voir *supra*, par. 1184 à 1191.

<sup>7241</sup> D'autres crimes ont été signalés à la police : par exemple, le meurtre de six civils le 14 mai 1999 et celui de huit filles albanaises le 23 mai 1999 (Shukri Gerxhaliu, CR, p. 3104 ; Shukri Gerxhaliu, pièce P513, CR, p. 2519 et 2520).

<sup>7242</sup> Voir *supra*, par. 1957 à 1966.

au combat<sup>7243</sup>. Bien que la Défense ait présenté la plupart des éléments visant à démontrer que des mesures disciplinaires ou pénales ont été prises contre les membres du MUP qui auraient commis des crimes au Kosovo entre 1998 et juin 1999, cela ne prouve pas que les cas les plus graves, comme les massacres de civils de souche albanaise établis en l'espèce, aient fait l'objet d'enquêtes. Au contraire, les « crimes graves » signalés dans les rapports du MUP pendant la période couverte par l'Acte d'accusation ne concernent que des cas de vol aggravé<sup>7244</sup>. D'après un rapport sur « les infractions pénales signalées sur le territoire du Kosovo du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 20 juin 1999 et les mesures prises », seuls deux policiers d'active ou de réserve ont été poursuivis à l'époque des faits pour des meurtres dont trois victimes étaient apparemment de souche albanaise<sup>7245</sup>. Les auteurs des autres meurtres recensés dans le rapport étaient inconnus<sup>7246</sup>. Il ressort du dossier que l'accent était mis davantage sur la recherche d'Albanais du Kosovo soupçonnés de terrorisme que sur la poursuite de membres du MUP au pénal<sup>7247</sup>. Qui plus est, le témoignage d'Aleksandar Vasiljević concernant une réunion des hauts responsables de la VJ le 16 mai 1999 souligne les dissensions entre la VJ et le MUP au sujet du comportement criminel de membres du MUP et montre que ce dernier n'avait aucune intention d'enquêter sur les crimes commis au Kosovo par les forces serbes<sup>7248</sup>. En effet, à une réunion du 10 juillet 1999 à laquelle participaient des membres éminents du MUP, notamment l'Accusé, le Ministre Vljeko Stojiljković a clairement exposé la position officielle du MUP en

<sup>7243</sup> Voir, par exemple, pièces D803, D804, D806 et D807. La Chambre rappelle que ces rapports se terminent tous par le paragraphe concernant l'« appel du 1<sup>er</sup> avril 1999 du chef autoproclamé des gangs terroristes, Hašim Taçi/ Hashim Thaçi/, à attaquer la police et la population civile », et que, depuis cet « appel », des « actes terroristes à répétition » ont été commis par ces gangs terroristes, et que « la police a dû riposter par des opérations antiterroristes ». Il est souligné dans plusieurs rapports que les corps ont été découverts dans des secteurs d'activité de l'ALK.

<sup>7244</sup> Voir, par exemple, pièce P1058, p. 5 ; pièce P1059, p. 5 ; pièce P696, p. 5.

<sup>7245</sup> Pièce D888, p. 10.

<sup>7246</sup> Pièce D888, p. 84, 101, 103 et 107.

<sup>7247</sup> Voir, par exemple, pièces D808, D809 et D810.

<sup>7248</sup> Aleksandar Vasiljević a déclaré avoir assisté le 16 mai 1999 à une réunion au cours de laquelle le général Nebojša Pavković a informé les hauts responsables de la VJ qu'il avait proposé à Sreten Lukić, chef de l'état-major du MUP, de créer une commission conjointe de la VJ et du MUP afin d'établir qui était responsable des crimes commis au Kosovo (Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5674). D'après Aleksandar Vasiljević, Nebojša Pavković s'est plaint d'une certaine obstruction de la part des organes du MUP au Kosovo et a dit aux personnes présentes que, en réponse à sa proposition, le MUP s'était contenté d'adresser une lettre au corps de Priština, précisant que la VJ était responsable d'environ 800 cadavres « en termes de crimes commis ». Aleksandar Vasiljević a déclaré que, selon Nebojša Pavković, Sreten Lukić avait rejeté sa proposition de créer une commission conjointe (Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5674 et 5675). Suite à ce refus, Nebojša Pavković a créé sa propre commission, qui a recensé 271 cadavres dans les secteurs d'activité de l'armée et 326 dans le secteur d'activité des unités du MUP, soit un total de 597 personnes : Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5675. S'agissant des cadavres découverts dans le secteur d'activité de la VJ, il a été conclu que ces personnes « n'étaient pas des victimes de crimes, mais avaient été tuées dans le cadre des opérations » soit par la VJ, soit par l'OTAN ; cela étant, Aleksandar Vasiljević a reconnu que Nebojša Pavković n'a pas donné de détails sur la cause de décès des victimes à la réunion du 16 mai 1999 (Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5675 à 5677).

rappelant que seuls 13 de ses membres avaient commis des crimes au Kosovo et que des poursuites avaient été engagées dans chacun des cas<sup>7249</sup>. Les cas traités dans le présent jugement ne figurent manifestement pas parmi les 13 mentionnés par le ministre. Au demeurant, les faits établis par la Chambre montrent que la position officielle du MUP était de nature à induire gravement en erreur.

2103. Il ressort du dossier qu'il ne s'agit pas seulement d'un manquement permanent du MUP à s'acquitter de l'obligation qui était la sienne d'enquêter sur les meurtres ou autres crimes graves que les membres du MUP — et, parfois, les membres de la VJ — auraient commis ou pu commettre, et de les signaler aux autorités compétentes. Le dossier met en lumière une stratégie permanente des membres du MUP, et parfois de la VJ, assortie d'efforts complexes visant à prévenir la découverte des crimes et à entraver toute enquête. En règle générale, les corps des Albanais du Kosovo tués par les forces serbes étaient enlevés des lieux de crimes et, dans la plupart des cas, enterrés provisoirement ailleurs ; ils étaient alors exhumés et clandestinement transportés vers des emplacements isolés en Serbie, à des centaines de kilomètres, où ils étaient réensevelis dans des fosses communes anonymes ou, dans certains cas, y étaient transportés directement puis enterrés dans ces fosses communes. Ceux qui étaient enterrés en Serbie n'ont été découverts que deux ans plus tard, à la suite de l'enquête lancée après la découverte de cadavres de souche albanaise dans un camion frigorifique dans le Danube, près du village de Tekija.

2104. De même, les incendies de maisons et de villages peuplés de civils albanais du Kosovo ainsi que les transferts forcés ou expulsions de ces derniers n'ont pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites.

2105. Suite à cette stratégie consistant à ne pas signaler les crimes, à ne pas mener d'enquête et à assurer l'enlèvement des cadavres, la plupart des massacres et autres crimes graves établis dans le présent jugement n'ont fait l'objet d'aucune enquête à l'époque et leurs auteurs n'ont pas été poursuivis.

### iii. Tentatives de dissimulation des crimes commis par la VJ

2106. Il ressort du dossier que, dans le cadre du système judiciaire, l'armée avait compétence et disposait de moyens efficaces pour enquêter sur les types de crimes reprochés dans l'Acte

<sup>7249</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5725 et 5726 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10101.

d'accusation et poursuivre les membres de la VJ<sup>7250</sup>. En revanche, les autorités militaires n'avaient pas compétence pour poursuivre les membres du MUP<sup>7251</sup>. Le témoignage de Radomir Gojović, président du tribunal militaire de Belgrade jusqu'au 16 avril 1999, puis chef du service juridique du Ministère de la Défense<sup>7252</sup>, montre que la grande majorité des affaires instruites par le système judiciaire militaire concernait des cas de refus de la part des hommes de Serbie de répondre aux appels de mobilisation, surtout après le 24 mars 1999, et des cas de désertion ou de vol. D'après les éléments de preuve présentés au procès, très peu d'affaires de crimes graves (meurtre, viol, destruction de biens) commis par des membres de la VJ contre la population civile de souche albanaise ont été instruites<sup>7253</sup>. S'agissant des crimes d'expulsion et de transfert forcé, Radomir Gojović a expliqué que le procureur était d'avis que la VJ ne pouvait pas être animée de l'intention d'expulser les Albanais du Kosovo, puisque la loi yougoslave proscrit l'expulsion de ses propres citoyens<sup>7254</sup>. La Chambre de première instance

<sup>7250</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16651 à 16653 et 16714 ; Radomir Gojović, CR, p. 10399 à 10401 et 10453 ; voir pièce P1370. La Chambre rappelle que le code pénal de Serbie (pièce P50) était une loi fédérale applicable à tous les citoyens, qu'ils soient civils ou militaires (voir Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16653 ; Radomir Gojović, CR, p. 10399 et 10400). S'agissant de meurtre, le procureur militaire pouvait instruire l'affaire en vertu de l'article 47 du code pénal de Serbie (pièce P50) ou de l'article 142 du code pénal de la RSFY (pièce P1370). Radomir Gojović a déclaré que moins d'affaires étaient instruites comme crimes de guerre au titre de l'article 142 du code pénal de la RSFY. Les poursuites engagées en vertu de l'article 142 portaient essentiellement sur des affaires où un officier avait ordonné à un subordonné de commettre un crime. Les meurtres commis par des membres de la VJ étaient généralement instruits sous la qualification de meurtres ordinaires ou multiples, en application du code pénal de Serbie (pièce P50), parce que les peines prévues pour ces crimes étaient beaucoup plus sévères que celles prévues pour les crimes de guerre au titre de l'article 142 du code pénal de la RSFY (voir Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16652, 16653 et 16688 ; Radomir Gojović, CR, p. 10399 à 10401).

<sup>7251</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10378 et 10379.

<sup>7252</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16642 et 16643 ; Radomir Gojović, CR, p. 10334 à 10336.

<sup>7253</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16680 à 16687 ; Radomir Gojović, CR, p. 10406 à 10411, 10413 à 10415, 10434 et 10435 ; voir aussi pièces D507 à D511. Il ressort du tableau récapitulatif des procédures pénales instruites par les tribunaux militaires contre les membres de la VJ qui ont commis des crimes contre la population civile de souche albanaise au Kosovo entre le 24 mars 1999 et le 10 juin 1999 que 382 procédures ont été engagées. Parmi celles-ci, il y avait seulement huit cas de crimes de guerre contre des civils, 11 cas de meurtres multiples commis par la VJ, neuf cas de meurtre ou complicité de meurtre, un cas d'homicide volontaire et huit cas d'homicides involontaires. Un seul acte d'accusation pour viol a été déposé contre un ou plusieurs membres de la VJ, mais aucune victime n'a été signalée. Le nombre total de victimes nommées dans les procédures de crimes de guerre, de meurtre et d'homicide s'élève à 37 personnes. Trois cent soixante-quatre procédures ont été engagées pour vol, vol aggravé et confiscation de véhicules. (Pièce D510, p. 2 et 3 ; voir aussi Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16687 et 16688 ; Radomir Gojović, CR, p. 10440 et 10441). Pour expliquer le petit nombre de victimes figurant dans le tableau récapitulatif, Radomir Gojović a déclaré que, dans le climat général de peur, les crimes n'étaient pas déclarés, ajoutant qu'il était rare que leurs auteurs soient identifiés (Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16685 à 16687). Au vu des preuves des très nombreux crimes commis par les forces serbes, notamment la VJ, à l'époque des faits, la Chambre considère que le nombre dérisoire de crimes attribués à ces forces dans le tableau récapitulatif traduit une volonté, de la part de la VJ, de minimiser son rôle dans la commission de crimes graves contre les Albanais du Kosovo.

<sup>7254</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10455.

estime que l'idée que la VJ ne pouvait délibérément commettre un crime sous prétexte que c'était illégal est totalement indéfendable. Si l'on suivait ce raisonnement, aucune poursuite ne pourrait jamais être engagée pour un crime commis par un membre de la VJ. Radomir Gojović a ajouté que les seuls mouvements de population civile enregistrés au Kosovo concernaient des personnes ayant quitté leurs foyers pour fuir les combats<sup>7255</sup>, raison pour laquelle il n'y a pas eu d'enquêtes. La Chambre rejette ce témoignage en raison des preuves accablantes qui viennent le contredire en l'espèce. En effet, il est impossible de concilier les tableaux de statistiques commentés par le témoin avec les nombreuses preuves d'exécution en masse, de destruction de biens et d'expulsion de civils de souche albanaise dans nombre de villages du Kosovo à l'époque des faits et dans le cadre d'opérations auxquelles participait la VJ.

2107. L'une des causes majeures de la quasi-absence dans les statistiques commentées par le témoin de crimes graves de la nature de ceux qui sont établis dans le présent jugement est incontestablement, de l'avis de la Chambre de première instance, le défaut de notification officielle de ces crimes par des officiers de l'armée qui étaient tenus de signaler ceux commis par leurs subordonnés<sup>7256</sup>. La Chambre prend acte de la déclaration de Radomir Gojović selon laquelle un officier de la VJ était également tenu de signaler les crimes commis par les membres du MUP<sup>7257</sup>. Elle considère donc que, comme pour le défaut de notification des crimes graves par le MUP, le fait que la VJ n'a pas fourni ces informations dans ses rapports officiels permet raisonnablement de conclure que celle-ci avait l'intention de dissimuler les crimes commis par ses membres. Il ressort du dossier que certains rapports de combats quotidiens de la VJ passent sous silence les opérations auxquelles elle a participé au Kosovo et au cours desquelles des crimes ont été commis<sup>7258</sup>. Qui plus est, à la fin de la guerre, les tribunaux militaires n'avaient plus compétence pour juger les infractions commises par la VJ, sauf si une affaire était au stade de l'instruction ou si un acte d'accusation avait été confirmé. Il s'ensuit que les rares cas d'infractions commises par la VJ contre des Albanais du Kosovo ont presque tous été transférés aux tribunaux de district civils de Serbie à la fin des hostilités,

<sup>7255</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10455.

<sup>7256</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16706 et 16761 ; Radomir Gojović, CR, p. 10330, 10331 et 10375.

<sup>7257</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10453.

<sup>7258</sup> Voir, par exemple, pièce P902, p. 9, procès-verbal de la réunion du Collegium du chef de l'état-major général de la VJ, 21 janvier 1999, où le général de corps d'armée Aleksandar Dimitrijević a déclaré que le rapport de combat quotidien du corps de Priština ne faisait pas état de la participation de la VJ à l'opération de Raçak/Raçak du 15 janvier 1999 ; le rapport du 16 janvier 1999 mentionne seulement que le MUP a mené une opération de nettoyage dans le village de Raçak/Raçak et qu'« une soixantaine de personnes ont été tuées ».

conformément à la loi sur la procédure pénale<sup>7259</sup>. Au vu du dossier, il n'y a pas lieu de penser qu'il existait un mécanisme efficace pour assurer le suivi de ces affaires ou que la VJ disposait de moyens efficaces pour suivre les affaires concernant son personnel après le renvoi de celles-ci aux tribunaux civils. En effet, Radomir Gojović n'a pu fournir aucun renseignement sur les affaires renvoyées par les autorités militaires aux tribunaux civils<sup>7260</sup>.

iv. Conclusion relative aux tentatives de dissimulation des crimes

2108. La Chambre de première instance conclut à l'existence d'une conspiration du silence à tous les niveaux du MUP et de la VJ, comme le prouve l'absence quasi totale — dans les rapports, dossiers ou procès-verbaux de réunions établis par les dirigeants politiques, les hauts responsables du MUP et de la VJ, le commandement conjoint ou les hommes de terrain — d'informations relatives à la progression, au succès ou à l'échec des opérations menées par les forces serbes dans leur lutte contre l'ALK et la population de souche albanaise, ou pour veiller à ce qu'une intervention de l'OTAN ne dispose d'aucun appui au sol. La Chambre ne saurait admettre que ces questions essentielles à la survie de l'État et de la nation serbes, et qui étaient au centre des préoccupations du Gouvernement et des forces serbes, n'aient pas fait l'objet de rapports, et que les plus hauts responsables politiques, du MUP ou de la VJ n'en étaient pas informés. Elle considère que tous les rapports écrits ont été détruits, ou qu'il y avait une volonté déterminée à tous les niveaux d'éviter toute trace écrite et de ne laisser aucun indice exploitable par des enquêteurs internationaux, ou bien une combinaison des deux. Cela l'amène à conclure qu'il y a eu des rapports oraux et/ou écrits et que les plus hauts responsables politiques, de la VJ ou du MUP étaient informés des opérations au Kosovo et de leur progression. Cette déduction est confortée par les rares documents qui ont été retrouvés et par des actes qui démontrent que les plus hautes sphères de la hiérarchie serbe étaient informées : il s'agit notamment de procès-verbaux de réunions, de l'envoi au Kosovo de toutes

<sup>7259</sup> Radomir Gojović, pièce D496, CR dans l'affaire *Milutinović*, p. 16689, 16723 et 16728 à 16730 ; Radomir Gojović, CR, p. 10380, 10384 et 10402 à 10404. Radomir Gojović a déclaré que la raison pour laquelle il y avait peu d'affaires bouclées sur la liste des condamnations pour crimes graves entre le 24 mars et le 15 mai 1999 (pièce D507) était que les procédures d'instruction pour ce genre d'infraction prenaient du temps et que ces affaires avaient donc été renvoyées aux tribunaux civils à la fin de la guerre (Radomir Gojović, CR, p. 10402, 10403 et 10407). La Chambre rappelle en outre que, selon le témoignage de Radomir Gojović, deux des huit affaires de crimes de guerre commis contre des civils et figurant dans la pièce D510 (résumé des procédures pénales engagées contre les membres de la VJ pour crimes commis contre des Albanais de souche au Kosovo entre le 24 mars 1999 et le 10 juin 1999) ont été renvoyées aux tribunaux civils après la guerre, mais qu'il ignorait l'issue de ces affaires (Radomir Gojović, CR, p. 10440 à 10442).

<sup>7260</sup> Radomir Gojović, CR, p. 10442.

les forces de police prêtes au combat (y compris les paramilitaires), et de l'enlèvement et de la dissimulation de cadavres.

h. Existait-il un plan visant à dissimuler les massacres de civils albanais du Kosovo à l'époque des faits ?

2109. L'Accusation soutient que les efforts systématiques du MUP visant à dissimuler les corps des Albanais du Kosovo tués par les forces serbes à l'époque des faits en les transportant loin des lieux de crime, en les enterrant souvent sur place dans des fosses communes provisoires avant de les exhumer pour les transporter en Serbie dans des charniers plus importants, ont été entrepris dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et démontrent l'existence de ladite entreprise en l'espèce<sup>7261</sup>.

2110. La Défense fait valoir qu'il n'y a aucun lien entre les actes commis sur le terrain, attribuables à des « personnes tout à fait irresponsables », et l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation<sup>7262</sup>.

2111. La Chambre de première instance estime que le défaut de notification et d'investigation des crimes commis par des membres du MUP et de la VJ contre les civils albanais du Kosovo dénote à lui seul l'existence d'un plan visant à dissimuler ces meurtres, de même que le traitement réservé aux corps des victimes. Elle va maintenant se pencher sur les autres éléments du dossier révélateurs de l'existence d'un tel plan, en particulier parmi les coauteurs de l'entreprise criminelle commune.

2112. Comme il a été exposé plus haut, une réunion de travail s'est tenue en mars 1999 dans le bureau du Président Slobodan Milošević, à laquelle assistaient entre autres le Président lui-même, le Ministre Vljako Stojiljković, Vlastimir Đorđević et Radomir Marković, chef du RDB à l'époque, comme il ressort d'un rapport du 25 mai 2001 rédigé par le groupe de travail du MUP<sup>7263</sup>. Ce groupe de travail a été créé en mai 2001 pour enquêter sur la découverte de cadavres dans un camion frigorifique dans le Danube en 1999. D'après le rapport, l'Accusé a soulevé pendant la réunion la question du « nettoyage du terrain » au Kosovo ; le Président Milošević a ordonné à Vljako Stojiljković de prendre des mesures afin d'éliminer toutes traces

<sup>7261</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 525 et 526.

<sup>7262</sup> Plaidoirie, CR, p. 14462.

<sup>7263</sup> Voir pièce P387, p. 3.

de preuves concernant « les crimes qui y avaient été commis »<sup>7264</sup>. Le rapport semble également indiquer que, à une autre réunion du Collegium du MUP tenue en mars 1999, Vljako Stojiljković a chargé Vlastimir Đorđević et Dragan Ilić de « nettoyer le terrain » au Kosovo dans le but d'éliminer les preuves de l'existence de victimes civiles sur lesquelles le Tribunal pourrait éventuellement enquêter<sup>7265</sup>. C'est le chef du RDB, Radomir Marković, qui a donné les informations sur ces deux réunions dans une déclaration qu'il a fournie aux membres du RDB alors qu'il était en prison<sup>7266</sup>. Le groupe de travail ne disposait pas de cette déclaration, mais son contenu était résumé dans des notes prises par un de ses membres qui l'avait parcourue à une séance d'information avec le Ministre de l'intérieur de l'époque, Dušan Mihajlović, en mai 2001<sup>7267</sup>.

2113. D'autres éléments du dossier confirment l'ordre donné par Vljako Stojiljković à Vlastimir Đorđević, sur instruction de Slobodan Milošević à la réunion de mars 1999, concernant la dissimulation des cadavres de civils de souche albanaise. Il en ressort qu'un camion contenant des cadavres est arrivé au centre *13 Maj* à Batajnica en avril 1999. Un témoin a téléphoné à Vlastimir Đorđević pour obtenir des instructions ou des informations sur le camion ; ce dernier lui a dit que le territoire du Kosovo était en cours de nettoyage, « que [le camion] devait être isolé dans nos locaux », qu'il s'agissait d'un « secret de première catégorie » et qu'il [Vlastimir Đorđević] devait en informer le Président Milošević<sup>7268</sup>.

2114. Dans une déclaration écrite remise à Dragan Karleuša, chef adjoint de l'administration de la police judiciaire, Slobodan Borisavljević, chef de cabinet de l'Accusé à l'époque des faits, précise que, à une réunion tenue en avril 1999, l'Accusé a informé Dragan Ilić, chef de l'administration de la police judiciaire à Belgrade et membre du Collegium du MUP<sup>7269</sup> (dont l'Accusé était le supérieur immédiat)<sup>7270</sup>, que la décision avait été prise de nettoyer les champs de bataille du Kosovo et qu'il fallait envoyer des professionnels sur place<sup>7271</sup>. Slobodan

<sup>7264</sup> Voir pièce P387, p. 3.

<sup>7265</sup> Voir pièce P387, p. 3 ; voir *supra*, par. 1289 et 1387 à 1394.

<sup>7266</sup> K84, CR, p. 2007 à 2009.

<sup>7267</sup> K84, CR, p. 2148 à 2160.

<sup>7268</sup> Voir Annexe confidentielle.

<sup>7269</sup> Pièce D208, datée du 23 mai 2001.

<sup>7270</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6667. La Chambre prend acte de la déclaration du témoin à décharge Miloš Pantelić, selon laquelle Dragan Ilić recevait ses instructions directement du Ministre ; il semble néanmoins qu'il soit parvenu à cette conclusion sur la seule base de ses conversations avec Dragan Ilić (voir Miloš Pantelić, CR, p. 12099 et 12124 ; voir aussi 6D2, CR, p. 12227 et 12228). Pour cette raison, et parce qu'elle considère que Ljubinko Cvetić est un témoin crédible, la Chambre s'est appuyée sur ses déclarations à cet égard.

<sup>7271</sup> Voir pièce P390.

Borisavljević déclare que, à cette fin, il a été décidé de dépêcher Vladimir Aleksić, chef de la police judiciaire, et Desimir Radić, chef du service de l'économie du MUP, au « quartier général de Priština » du MUP dans le cadre d'une « aide professionnelle »<sup>7272</sup>.

2115. Dans sa déposition à propos d'une conversation qu'il a eue avec l'Accusé début juin 1999 sur l'enfouissement des corps au centre de la SAJ de Batajnica, Živko Trajković a déclaré se souvenir que Vlastimir Đorđević lui avait dit qu'il s'agissait d'une décision prise par des personnes plus importantes qu'eux. Živko Trajković a également cru comprendre que la décision d'enfouir les corps au centre de la SAJ de Batajnica avait été prise pour des raisons d'hygiène et pour nettoyer le terrain au Kosovo, et que l'opération était dirigée par Dragan Ilić, qui avait été nommé « chef de l'équipe » chargée de procéder au nettoyage des champs de bataille au Kosovo<sup>7273</sup>. Živko Trajković a vu Dragan Ilić à l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë entre mars et juin 1999<sup>7274</sup>. Comme il l'a dit, il ne se passait rien au Kosovo sans que l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë en soit informé<sup>7275</sup>.

2116. L'Accusé a reconnu dans sa déposition que Dragan Ilić s'était rendu deux fois au Kosovo à l'époque des faits « sur ordre du ministre, c'est-à-dire du Ministre de l'intérieur »<sup>7276</sup>. Il a toutefois précisé que Dragan Ilić lui a dit le 2 juin 1999 qu'il s'était rendu au Kosovo pour donner aux SUP des instructions sur la façon d'améliorer le travail des enquêteurs sur le terrain en temps de guerre<sup>7277</sup>. Cela étant, à une réunion du commandement conjoint le 1<sup>er</sup> juin 1999 à Priština/Prishtinë, l'Accusé a dit aux personnes présentes que le général Ilić était absent, parce qu'il s'occupait de « tâches d'assainissement et de mesures d'hygiène sur le terrain »<sup>7278</sup>. La Chambre de première instance n'ignore pas que la Défense fait valoir qu'il n'y a aucune trace d'une réunion du commandement conjoint le 1<sup>er</sup> juin 1999 et que l'Accusé n'y était pas présent<sup>7279</sup>. Elle estime néanmoins que le témoignage

<sup>7272</sup> Voir pièce P390 ; voir aussi K84, CR, p. 2024, 2025 et 2172.

<sup>7273</sup> Živko Trajković, CR, p. 9126, 9127 et 9129.

<sup>7274</sup> Živko Trajković, CR, p. 9129.

<sup>7275</sup> Živko Trajković, CR, p. 9130 et 9138.

<sup>7276</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9746, 9747 et 9987.

<sup>7277</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9747 et 9987.

<sup>7278</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5694 ; voir aussi pièce P885. Aleksandar Vasiljević a déclaré que, dans les notes qu'il a prises à cette réunion, il n'avait enregistré que les noms de ceux qui avaient pris la parole. Vlastimir Đorđević était seulement intervenu pour dire que Dragan Ilić serait absent, ce que le témoin n'a pas consigné dans ses notes (Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5702 ; voir pièce P885).

<sup>7279</sup> Plaidoirie, CR, p. 14477 et 14478.

d'Aleksandar Vasiljević est fiable sur ce point<sup>7280</sup>. De plus, elle rejette le témoignage de l'Accusé selon lequel Dragan Ilić a été envoyé au Kosovo pour améliorer le travail des enquêteurs sur le terrain en temps de guerre. Au vu du dossier, la Chambre est convaincue que Dragan Ilić a été dépêché au Kosovo pour coordonner le « nettoyage du terrain ». Bien que certaines opérations de « nettoyage du terrain » puissent être considérées comme légitimes, les preuves examinées plus haut ont convaincu la Chambre que, dans ce contexte, le terme se rapporte à la dissimulation des corps de personnes tuées par les forces serbes pendant les opérations antiterroristes, et notamment de personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités. La Chambre considère que le nettoyage du terrain avait pour but d'« éliminer » toutes traces de preuves des crimes commis par les forces serbes au Kosovo, conformément à l'ordre donné par le Président Milošević lorsque l'Accusé a soulevé la question en mars 1999<sup>7281</sup>.

2117. Pleinement consciente du fait que les preuves de la réunion de mars 1999 ne sont pas de première main, la Chambre de première instance rappelle cependant que d'autres éléments d'information, pris collectivement, tendent à confirmer leur véracité. Au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre tient pour établi que, à une ou plusieurs réunions tenues en mars 1999 et par la suite, le « nettoyage du terrain » — dans le contexte de la dissimulation des corps des victimes tuées par les forces serbes au Kosovo — a fait l'objet de discussions, comme il a été exposé plus haut.

i. Responsables du MUP ayant joué un rôle dans la dissimulation des corps

2118. Au vu des éléments de preuve examinés plus haut dans le contexte des événements, la Chambre de première instance est convaincue que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est la suivante : les opérations menées dans le but d'enlever les cadavres des lieux de crime ou des cimetières où la famille ou les villageois les avaient enterrés, et de les enfouir, dans de nombreux cas, dans des fosses temporaires au Kosovo, puis de les exhumer et de les réensevelir clandestinement dans des charniers à l'écart en Serbie ou, dans certains cas, de les enterrer directement dans ces charniers ont été planifiées et coordonnées au

---

<sup>7280</sup> La Chambre rappelle que, à l'appui de son argument, la Défense cite les déclarations de l'Accusé lui-même ainsi que celles du témoin à décharge Momir Stojanović (voir plaidoirie, CR, p. 14477 et 14478 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 455, 458, 460 et 461). La Chambre considère toutefois que le témoignage d'Aleksandar Vasiljević est crédible sur ce point et, partant, rejette la thèse de la Défense selon laquelle il n'y a pas eu de réunion du commandement conjoint le 1<sup>er</sup> juin et que l'Accusé n'y était pas présent.

<sup>7281</sup> Voir *supra*, par. 2025.

plus haut niveau à Belgrade, avec l'appui d'agents au Kosovo pour les mener à bien. L'Accusé était la seule personne responsable de tous les personnels du MUP engagés dans ces opérations. Les constatations formulées par la Chambre au chapitre VI montrent que l'opération de dissimulation des corps a été planifiée dès le début de l'intervention des forces serbes au Kosovo le 24 mars 1999, et que cette planification n'a pas pu se faire au niveau local. La Chambre conclut que des personnalités politiques — notamment Slobodan Milošević, Vljako Stojiljković et de hauts responsables du MUP, dont l'Accusé — ont joué un rôle dans les opérations de dissimulation des corps ou, à tout le moins, qu'ils en avaient connaissance.

2119. La Chambre de première instance ne formulera pas de conclusions spécifiques sur le rôle joué par d'autres hauts responsables politiques, du MUP ou de la VJ dans les opérations de dissimulation des corps des Albanais de souche tués au Kosovo à l'époque des faits, ou sur la connaissance qu'ils en avaient, dans la mesure où ces faits ne sont pas reprochés dans l'Acte d'accusation. En revanche, il ressort clairement du dossier qu'il y a lieu de penser qu'un certain nombre de personnes ont joué un rôle actif dans les opérations de dissimulation des corps ou en avaient à tout le moins connaissance. Plusieurs d'entre elles ont déposé en l'espèce, raison pour laquelle la Chambre a jugé nécessaire, en particulier, d'examiner avec grand soin les déclarations des témoins, notamment celles de Časlav Golubović, chef du SUP. Elle rappelle à ce propos que le Président Milošević et le Ministre Vljako Stojiljković sont décédés avant l'ouverture du procès en l'espèce.

2120. La Chambre de première instance ne formulera pas de conclusions spécifiques sur le rôle joué par le général Sreten Lukić dans les opérations de dissimulation des corps, ni sur la connaissance qu'il en avait. En effet, Sreten Lukić a été jugé par le Tribunal sur la base d'un acte d'accusation connexe ; sous réserve de l'appel en cours, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 22 ans pour le rôle qu'il a joué dans les crimes commis au Kosovo. La Chambre rappelle que Sreten Lukić était chef du RJB en 2001 et par la suite, lorsque la dissimulation de cadavres de personnes tuées au Kosovo a été exposée au grand jour et fait l'objet d'une enquête conduite par le groupe de travail en Serbie.

j. Rôle joué par la VJ dans la dissimulation de cadavres

2121. S'agissant du rôle joué par la VJ dans les opérations de dissimulation de cadavres, la Chambre de première instance conclut que, sauf dans les cas où des membres de la VJ,

agissant seuls ou de concert avec des membres du MUP, ont participé au ramassage des cadavres dans les secteurs où les forces serbes avaient mené des opérations<sup>7282</sup>, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir si la VJ ou ses dirigeants ont joué un rôle actif dans les opérations examinées plus haut.

iii) Multiplicité des personnes impliquées

2122. Selon l'Accusation, ont notamment participé à l'entreprise criminelle commune (outre l'Accusé) Slobodan Milošević, Nikola Šainović, Vljako Stojiljković, Sreten Lukić, Radomir Marković, Obrad Stevanović, Dragan Ilić, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević<sup>7283</sup>. Bien que Milan Milutinović figure également dans l'Acte d'accusation comme membre de l'entreprise criminelle commune<sup>7284</sup>, l'Accusation a précisé dans son Mémoire en clôture qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves pour établir sa participation à cette entreprise au delà de tout doute raisonnable<sup>7285</sup>. La Chambre de première instance considérera donc que les accusations portées contre Milan Milutinović concernant sa participation à l'entreprise criminelle commune ont été retirées. L'Accusation ajoute que les membres des organes de commandement et de coordination des « forces de la RFY et de la Serbie »<sup>7286</sup> qui partageaient l'intention de réaliser le but de l'entreprise criminelle commune faisaient également partie de cette entreprise<sup>7287</sup>. Dans la mesure où les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis par des personnes qui n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune (membres des « forces de la RFY et de la Serbie »), l'Accusation soutient que l'Accusé en porte la responsabilité parce que les auteurs matériels des crimes ont été utilisés par les membres de l'entreprise criminelle commune<sup>7288</sup>.

<sup>7282</sup> La Chambre a établi plus haut que des membres de la VJ ont parfois activement participé au transport des corps ramassés sur le théâtre des opérations vers le lieu où ils ont alors été enterrés dans des sépultures improvisées. Voir *supra*, par. 553, 985 et 988.

<sup>7283</sup> Acte d'accusation, par. 20 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 8 et 14.

<sup>7284</sup> Acte d'accusation, par. 20.

<sup>7285</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 15.

<sup>7286</sup> Les « forces de la RFY et de la Serbie » visées dans l'Acte d'accusation englobent la VJ, y compris la 3<sup>e</sup> armée, et en particulier le corps de Priština, ainsi que d'autres unités déployées temporairement ou en permanence au Kosovo ou participant au conflit de toute autre manière, ainsi que le MUP, y compris les PJP, la SAJ, les policiers de réserve, les fonctionnaires du SUP, la JSO, les agents du RDB, le district militaire de Priština et les unités militaires territoriales, les unités de la défense civile, les unités de la protection civile, les groupes de civils armés par la VJ et/ou par le MUP et constitués en unités de défense des villages agissant sous le contrôle et l'autorité de la VJ et/ou du MUP ainsi que les volontaires intégrés dans les unités de la VJ et/ou du MUP : Acte d'accusation, par. 20.

<sup>7287</sup> Acte d'accusation, par. 20 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 8.

<sup>7288</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 9.

2123. La Défense nie cette multiplicité<sup>7289</sup>. Elle fait valoir que l'Accusation « mentionne de manière très générale plusieurs groupes » qui auraient « opéré en collaboration »<sup>7290</sup>. Elle soutient que ce que l'Accusation considère comme une multiplicité de personnes n'est rien d'autre que « les membres anonymes [et] indéterminés de l'appareil étatique d'un pays tout entier »<sup>7291</sup>. Elle ajoute que l'Accusation a « abandonné » sa théorie avancée dans l'Acte d'accusation, à savoir que le Conseil suprême de la défense exerçait un contrôle sur le MUP et ses unités subordonnées, et rappelle que l'Accusation a utilisé le terme « coordination », et non celui de « resubordination », pour caractériser les relations de la VJ avec le MUP<sup>7292</sup>. La Chambre de première instance n'a pas à formuler de conclusions sur la justesse de l'interprétation que fait la Défense des allégations de l'Accusation ; il lui suffit de déterminer si ces allégations sont confirmées.

2124. La Défense soutient que le commandement conjoint n'était rien d'autre qu'une série de réunions permettant à la VJ et au MUP d'échanger des renseignements sur la situation sur le terrain au Kosovo, que ces réunions ont cessé après octobre 1998 et qu'aucun plan visant à expulser les habitants ou à commettre des crimes n'y a jamais été élaboré<sup>7293</sup>. La Chambre de première instance a rejeté ces arguments plus haut<sup>7294</sup>. La Défense ajoute que, dans la mesure où les participants aux réunions du commandement conjoint n'étaient jamais les mêmes d'une réunion à l'autre, il n'y avait pas de « multiplicité définie »<sup>7295</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par ce raisonnement, qui semble mettre sur le même pied appartenance au commandement conjoint et appartenance à l'entreprise criminelle commune. S'il est possible que le commandement conjoint ait facilité la mise en œuvre du projet commun, cela ne signifie pas que tous les membres du commandement conjoint étaient nécessairement membres de l'entreprise criminelle commune ou qu'ils avaient l'intention de commettre les crimes en question.

---

<sup>7289</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 294.

<sup>7290</sup> *Ibidem*, par. 295.

<sup>7291</sup> *Ibid.*, par. 302.

<sup>7292</sup> *Ibid.*, par. 297.

<sup>7293</sup> *Ibid.*, par. 298.

<sup>7294</sup> Voir *supra*, par. 240 à 252.

<sup>7295</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 299.

2125. La Défense affirme que le but des « innombrables réunions » entre les responsables de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 était de faire face à la situation créée par les actions terroristes au Kosovo et de protéger les citoyens serbes contre ces actes de violence<sup>7296</sup>. Elle fait valoir que, l'accord d'octobre 1998 ayant préparé le terrain pour une résolution pacifique de la question du Kosovo, il n'y avait plus de raison de maintenir les réunions du commandement conjoint, et que la RFY a concentré ses efforts sur l'action humanitaire par le biais du « conseil exécutif temporaire », par exemple<sup>7297</sup>. La Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve relatifs aux réunions de la VJ et du MUP après les accords d'octobre 1998 et a constaté que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, les réunions du commandement commun ont continué, ce qui prouve que les dirigeants de ces organes avaient l'intention de tromper la KVM en lui faisant croire qu'ils respectaient les accords d'octobre, alors même qu'ils planifiaient de nouvelles opérations dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

2126. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un projet commun parmi les dirigeants politiques et les hauts responsables de l'armée et de la police en vue de modifier l'équilibre ethnique au Kosovo en lançant une campagne de terreur contre la population civile albanaise du Kosovo, notamment par le biais de meurtres, d'expulsions, de transferts forcés et de destruction de biens religieux et culturels importants. Le projet commun nécessitait le consentement et la participation des dirigeants politiques de la RFY et de la Serbie, des responsables de la VJ (notamment des corps d'armée au Kosovo) et du MUP, y compris ceux des services concernés et leurs agents au Kosovo. Les preuves établissant que les personnes à ces postes ont agi de concert, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ont été examinées en détail plus haut, notamment : la création et le fonctionnement du commandement conjoint pour planifier et coordonner les opérations du MUP et de la VJ à partir de juin 1998 et au moins jusqu'en juin 1999 ; les procès-verbaux des réunions du Collegium de la VJ, du Conseil suprême de défense, de l'état-major général de la VJ, du Collegium du MUP, de l'état-major du MUP au Kosovo, où les opérations conjointes étaient planifiées et ordonnées ; les ordres d'exécution de ces plans ainsi que les preuves établissant que les mêmes personnes ont exécuté ces plans sur le terrain, en ont assuré le suivi et en ont rendu compte. Qui plus est, comme il a été longuement exposé dans le présent jugement, il

---

<sup>7296</sup> *Ibidem*, par. 300.

<sup>7297</sup> *Ibid.*, par. 301.

semble que, à tout le moins, certains membres de l'entreprise criminelle commune ont joué un rôle actif dans la dissimulation des crimes commis dans le cadre de ce projet commun.

2127. S'agissant de la composante politique de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance est convaincue, au vu du dossier, que Slobodan Milošević, Président de la RFY, et Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la RFY chargé du Kosovo, étaient membres de l'entreprise criminelle commune. S'agissant du MUP, la Chambre est convaincue que Vlajko Stojiljković (Ministre de l'intérieur), Vlastimir Đorđević (chef du RJB), Radomir Marković (chef du RDB), Sreten Lukić (chef de l'état-major du MUP pour le Kosovo), Obrad Stevanović (chef de l'administration de la police (RJB)) et Dragan Ilić (chef de l'administration la police judiciaire (RJB)) étaient membres de l'entreprise criminelle commune. S'agissant de la VJ, la Chambre considère que Dragoljub Ojdanić (chef de l'état-major général de la VJ/état-major du commandement suprême), Nebojša Pavković (commandant de la 3<sup>e</sup> armée de la VJ) et Vladimir Lazarević (commandant du corps de Priština) étaient membres de l'entreprise criminelle commune.

2128. Tout porte à croire que la campagne de terreur orchestrée contre la population civile albanaise du Kosovo en 1999 était une initiative coordonnée de haut en bas par les hauts dirigeants politiques, le Conseil suprême de défense et le commandement conjoint, la 3<sup>e</sup> armée et le corps de Priština, et par le MUP (avec la participation des SUP, de la police locale et de la police des frontières, des PJP et des unités spéciales antiterroristes). Bien que la Chambre de première instance ne soit pas en mesure de distinguer les participants et les auteurs des crimes, il est manifeste que certains membres de ces unités ont collaboré à l'exécution du projet commun. Les forces du MUP et de la VJ sont intervenues de manière très coordonnée : les unités et les individus ont joué leur rôle de participants ou d'auteurs matériels, tandis que le projet commun était piloté, à tout le moins, par les membres principaux de l'entreprise criminelle commune désignés ci-dessus. Compte tenu de l'échelle des opérations menées au Kosovo, des similitudes entre les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo et du nombre d'unités de la VJ et du MUP ayant participé à ces opérations, la Chambre est convaincue qu'il existait un projet, mobilisant une multiplicité de personnes, qui visait à modifier l'équilibre démographique du Kosovo par une campagne de terreur et de violence, et que ces personnes ont contribué à la réalisation du but commun et partageaient l'intention de commettre ces crimes.

iv) Conclusions relatives à l'existence d'un projet commun

2129. La Chambre de première instance reconnaît que les opérations à l'origine du décès des victimes de souche albanaise, crimes reprochés aux chefs d'assassinat/meurtre dans l'Acte d'accusation, ont pu être menées sous couvert d'opérations antiterroristes, et que c'était sans doute l'un des objectifs envisagés ; cela étant, il ressort clairement du dossier que ces opérations ne se limitaient pas à la lutte contre l'ALK. Il ressort clairement de la nature des crimes établis que la cible de cette campagne était la population albanaise du Kosovo. La Chambre a constaté que les opérations avaient généralement pour but de terroriser la population civile de souche albanaise dans les villes et les villages du Kosovo. Divers moyens ont été employés. Les zones d'habitation ont été bombardées à l'arme lourde par les forces serbes. Les troupes armées ont envahi ces zones et terrorisé la population par la menace, la violence et le meurtre. Les maisons et autres bâtiments appartenant à des Albanais du Kosovo ont été incendiés, les rendant souvent inutilisables. Des villages entiers ont été détruits par les bombardements et les incendies. Dans de nombreux cas, les hommes albanais de souche ont été séparés des femmes et des enfants avant d'être abattus. Dans d'autres cas, les forces serbes ont utilisé un mode opératoire différent, rassemblant les hommes, les femmes et les enfants avant de les tuer tous ensemble. La Chambre considère que les meurtres d'Albanais du Kosovo isolés ou en petits groupes devaient servir d'exemple, avertissant les autres du sort qui les attendait s'ils ne quittaient pas leurs foyers, voire le Kosovo. Les civils qui avaient échappé à la mort ont souvent été contraints de quitter leurs foyers, leurs villages et leurs villes et de rejoindre ceux qui devaient être transportés vers une frontière proche ou bien les colonnes de personnes déplacées que les forces serbes escortaient au delà des frontières. Les opérations des forces serbes visant à terroriser les Albanais du Kosovo ont eu des conséquences si graves que nombre d'entre eux ont quitté leurs foyers, leurs villages et leurs villes pour fuir les forces serbes sans même en avoir reçu l'ordre. Dans ces conditions, il est manifeste qu'ils ne sont pas partis de leur plein gré, mais que leur décision était dictée par la peur des conséquences s'ils restaient chez eux.

2130. La Chambre de première instance est donc convaincue, au vu des éléments exposés plus haut et plus particulièrement au chapitre VI du présent jugement, que, à partir de 1998 et pendant toute la durée de la guerre, les forces serbes ont mené une campagne de terreur et d'extrême violence au Kosovo, dont la population albanaise de souche était la cible. Cette campagne de terreur et de violence s'est caractérisée par des expulsions, des meurtres, des

transferts forcés et des persécutions. La Chambre souligne que le simple membre du MUP ou de la VJ engagé dans cette campagne n'avait sans doute qu'une conscience limitée de l'échelle et de la nature du projet. Cela étant, eu égard à la structure des forces coordonnées qui ont mis celui-ci à exécution, la Chambre conclut qu'il existait une direction des opérations au sein des instances politiques, militaires et policières du Gouvernement de la RFY et de la Serbie qui assurait l'encadrement et la coordination des opérations sur le terrain. L'existence du projet commun exposé dans l'Acte d'accusation est donc établie.

b) Les crimes établis dans le présent jugement s'inscrivent-ils dans le cadre du projet commun ?

2131. La Chambre de première instance a établi l'existence d'une entreprise criminelle commune consistant en une campagne de terreur et de violence menée par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo dans le but de modifier la composition ethnique du Kosovo, comme elle l'a exposé ci-dessus. Elle a également constaté que les crimes d'expulsion, autres actes inhumains (transferts forcés), assassinat/meurtre et persécutions reprochés dans l'Acte d'accusation ont bel et bien eu lieu<sup>7298</sup>. Elle en vient maintenant à la question de savoir si ces crimes entrent dans le cadre de cette entreprise criminelle commune (première catégorie) ou si, à défaut, les assassinats/meurtres et persécutions allégués dans l'Acte d'accusation en étaient la conséquence naturelle et prévisible (troisième catégorie)<sup>7299</sup>.

2132. La Défense soutient que les actes reprochés dans l'Acte d'accusation étaient des « crimes isolés perpétrés par des inconnus » et qu'ils ne pouvaient donc s'inscrire dans le cadre d'un quelconque projet<sup>7300</sup>. Les éléments de preuve exposés au chapitre VI du présent jugement tendent cependant à démontrer le contraire. Les crimes ont été commis au cours d'opérations planifiées et coordonnées par les forces serbes. Comme il a été dit plus haut, les ordres et directives se rapportant à ces opérations n'exigeaient pas explicitement que des crimes soient commis. La Chambre de première instance constate que la formulation de ces ordres et directives était presque toujours délibérément vague, de sorte que les commandants de la VJ et du MUP et les unités sur le terrain pouvaient les appliquer comme ils l'entendaient.

<sup>7298</sup> Voir *supra*, par. 1701 à 1703, 1753, 1854 et 1855.

<sup>7299</sup> Il n'est pas allégué au paragraphe 21 de l'Acte d'accusation que l'expulsion et le transfert forcé seraient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune.

<sup>7300</sup> Voir, par exemple, Mémoire en clôture de la Défense, par. 311 et 664.

Par exemple, les ordres faisaient état du besoin de « nettoyer le terrain »<sup>7301</sup>, de « prendre le contrôle militaire » de certains axes<sup>7302</sup>, de « fournir un appui pour écraser et détruire les ŠTS »<sup>7303</sup> ou de « démanteler et détruire » les forces de l'ALK<sup>7304</sup>. L'imprécision calculée de ces ordres permettait, voire encourageait une interprétation autorisant l'exécution des combattants de l'ALK et des personnes soupçonnées d'être des combattants ou des partisans de l'ALK, ainsi que le « nettoyage » par tous les moyens disponibles de pans entiers du territoire en chassant la population de souche albanaise au delà des frontières.

2133. La Chambre de première instance estime que, pour comprendre la véritable signification de ces ordres et directives, il faut rappeler que la VJ et le MUP les ont exécutés dans la plupart des cas de manière à expulser de force les civils albanais du Kosovo de leurs foyers ; à incendier leurs maisons, leurs villages et leurs biens ; à les tuer, en particulier les hommes et les garçons en âge de combattre ; et à exécuter les combattants de l'ALK faits prisonniers. Il n'y avait là rien de nouveau ou de surprenant. Des actes de cette nature — surtout le meurtre de civils albanais du Kosovo, en particulier le meurtre d'hommes et de garçons en âge de combattre — s'étaient déjà produits lors des opérations antiterroristes de l'offensive serbe de 1998. Parmi les crimes les plus flagrants commis au cours de ces opérations figure le massacre de familles entières d'Albanais du Kosovo, notamment celui des Jashari en mars 1998 et des Delilaj en septembre 1998. Fin 1998, les forces de la VJ et du MUP engagées dans les opérations prétendument antiterroristes avaient déjà une ligne de conduite qui débordait systématiquement le cadre de simples opérations de police (avec arrestation de terroristes ou de personnes soupçonnées de terrorisme) ou de la prise de contrôle d'un secteur donné du territoire du Kosovo.

2134. Néanmoins, l'opération de Račak/Raçak du 15 janvier 1999, une nouvelle opération prétendument antiterroriste, qui s'est soldée par le massacre de 45<sup>7305</sup>, peut-être même 60<sup>7306</sup> Albanais du Kosovo (dont une femme et un enfant) par les forces serbes, représente un tournant dans l'intensification des opérations « antiterroristes » menées conjointement par les

<sup>7301</sup> Voir, par exemple, pièce P957, p. 3 ; Goran Stoparić, pièce P493, par. 7, 45 et 46 ; K54, pièce P782, p. 2 ; K54, CR, p. 4367.

<sup>7302</sup> Voir, par exemple, pièce P896, p. 4, point 6.4.

<sup>7303</sup> Voir, par exemple, pièce P1235, point 5.1.

<sup>7304</sup> Voir, par exemple, pièce P969, p. 1 ; pièce P970, p. 2 ; pièce P1382, p. 2 ; pièce P766, p. 2 ; pièce P767, p. 2 ; pièce P350, p. 2 ; pièce P961, p. 2 ; pièce D104, p. 2.

<sup>7305</sup> Voir *supra*, par. 416.

<sup>7306</sup> Pièce P902, p. 9.

forces de la VJ et du MUP. Il ressort du procès-verbal de la réunion de l'état-major général de la VJ du 21 janvier 1999 que, dans un premier temps, tous les responsables de la VJ n'ont pas été informés de la participation du corps de Priština à l'opération de Račak/Raçak, parce que les rapports de combat quotidiens n'en faisaient pas état<sup>7307</sup>. Répondant à une question de ses collègues sur le rôle de la VJ dans cette opération, Dragoljub Ojdanić a précisé que l'opération de Račak/Raçak avait été décidée par le commandement conjoint et le Président Milošević<sup>7308</sup>. Les réunions suivantes de l'état-major général de la VJ et les ordres donnés en janvier 1999 à la 3<sup>e</sup> armée attestent qu'un nouveau projet visant à reprendre le contrôle des territoires en utilisant les forces conjointes de la VJ et du MUP (ainsi que la population non albanaise armée) devait être mis en œuvre en mars 1999<sup>7309</sup>. De l'avis de la Chambre de première instance, ces éléments confirment que l'entreprise criminelle commune était déjà en place à la mi-janvier 1999. Il est possible qu'elle ait existé avant cette date, peut-être même depuis les négociations politiques internationales d'octobre 1998 ; quoi qu'il en soit, il ressort du dossier que les dirigeants politiques serbes et les responsables du MUP et de la VJ avaient compris que, pour atteindre leur objectif à long terme (à savoir garder le contrôle du Kosovo), il était nécessaire de modifier la composition de la société kosovare, et ce rapidement, avant que l'intervention de l'OTAN ne les en empêche. Pour ce faire, il fallait développer la coopération entre la VJ, le MUP et les autres forces serbes dans le cadre d'opérations conjointes. La directive du 16 janvier 1999 de l'état-major de la VJ, intitulée Grom-3, prévoyait une « action coordonnée avec les forces du MUP de la République de Serbie » afin de « bloquer » et « détruire » les forces terroristes des Šiptar [Albanais du Kosovo] dans le secteur de Kosovo-Metohija<sup>7310</sup>. Aleksandar Vasiljević a déclaré que, en application de cette directive, une unité de la VJ recevrait l'ordre de se déployer<sup>7311</sup> et que la VJ assignerait au MUP des missions « de soutien à l'armée »<sup>7312</sup>.

2135. Ces opérations conjointes visaient à éliminer l'ALK en tuant ses membres, à détruire toute structure de soutien à l'ALK ou à l'OTAN en prévision de l'invasion terrestre des forces de l'OTAN, et à tuer ou chasser les civils de souche albanaise, souvent en leur faisant franchir la frontière afin qu'ils ne fassent plus partie de la population du Kosovo. Les transferts forcés,

<sup>7307</sup> Pièce P902, p. 9.

<sup>7308</sup> Pièce P902, p. 11.

<sup>7309</sup> Voir pièce P902, p. 29.

<sup>7310</sup> Pièce D179, p. 7 à 9.

<sup>7311</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5844.

<sup>7312</sup> Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5954 et 5955.

les expulsions, les meurtres et les destructions de maisons, de villages et de biens religieux ou culturels importants pour les civils albanais du Kosovo étaient considérés comme les moyens de mettre en œuvre le projet.

2136. S'agissant des crimes d'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance est convaincue que, dans la grande majorité des cas où elle a constaté que ces crimes avaient été commis, ceux-ci s'inscrivaient dans le cadre du projet commun. Les membres de l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de transférer de force ou d'expulser les civils albanais du Kosovo pour modifier la composition ethnique du Kosovo de sorte que les Albanais de souche ne soient plus l'ethnie majoritaire et que les Serbes puissent garder le contrôle de ce territoire. Parallèlement, l'expulsion des Albanais du Kosovo de certaines régions-clés en matière de sécurité du territoire avait pour but de couper les sources d'appui logistique à l'ALK et aux soldats de l'OTAN qui pourraient participer à une invasion terrestre. Le 24 mars 1999, la VJ, le MUP et les forces associées étaient déjà en place et le projet criminel était pour l'essentiel en cours d'exécution dans les municipalités du Kosovo visées dans l'Acte d'accusation. Il ressort du dossier que l'exécution des ordres a initialement provoqué des irrégularités et une certaine confusion. Il arrivait que des femmes et des enfants chassés de leur village soient autorisés à y revenir avant d'en être chassés à nouveau. Des hommes étaient contraints de passer la frontière au lieu d'être tués. Mais au fil du temps, la pratique s'est généralisée : les forces serbes chassaient et/ou expulsaient les habitants de souche albanaise de leurs villages et exécutaient les hommes en âge de combattre.

2137. S'agissant de l'assassinat/meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre et crime contre l'humanité), la Chambre de première instance est convaincue que le meurtre à grande échelle des hommes et des garçons de souche albanaise était prévu dans le projet commun. C'était un élément-clé de la campagne de terreur qui permettait aussi de tuer tous les combattants de l'ALK mêlés à la population civile. Des femmes et des enfants ont parfois été tués dans le cadre de la campagne de terreur afin d'inciter les Albanais de souche à quitter le Kosovo. Dans certains cas, des familles entières, femmes et enfants compris, ont été tuées pour servir d'exemple à la population albanaise en illustrant ce qu'il adviendrait si les habitants ne quittaient pas leur village ou leur ville, ou simplement pour créer un climat de terreur les incitant à partir. Ces cas étant plus rares, la Chambre les examinera de plus près.

2138. La Défense soutient que le massacre de la famille Berisha à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 a été commis par des « individus agissant pour des motifs personnels »<sup>7313</sup>. Dans son argumentation, elle s'appuie sur le rôle joué dans cette attaque par des civils et des policiers en état d'ébriété<sup>7314</sup>. La Chambre de première instance a constaté que des personnes armées en tenue civile, qui pouvaient être des policiers ou des civils, ont agi de concert avec les forces du MUP impliquées dans les événements survenus à la propriété des Berisha dans Restanski Put. Elle a également reconnu que les policiers qui ont tué des membres de la famille Berisha à la pizzeria venaient juste de consommer de l'alcool<sup>7315</sup>. Quoiqu'il en soit, cela ne change rien au fait que le massacre de la famille Berisha à Suva Reka/Suharekë le 26 mars 1999 a été exécuté dans le cadre d'une opération coordonnée et planifiée du MUP (et des PJP) dans le secteur, avec l'appui de la VJ, comme la Chambre l'a exposé en détail plus haut<sup>7316</sup>. Les forces serbes qui se sont approchées de la propriété des Berisha dans Restanski Put le 26 mars 1999 étaient composées d'hommes appartenant à une unité des PJP (arrivée en ville juste avant le lancement de cette opération), de policiers de la région (appartenant à la police régulière ou de réserve), et d'un ou plusieurs individus armés ne portant pas d'uniforme. C'étaient peut-être des policiers en civil mais, s'il s'agissait de civils, ils intervenaient de concert avec les forces du MUP<sup>7317</sup>. La consommation d'alcool, apparemment très limitée, ne semble pas avoir été un facteur essentiel. En outre, les preuves que ces massacres étaient planifiés sont confirmées par les efforts coordonnés visant à enlever les corps immédiatement après le massacre, à les ensevelir dans une fosse commune provisoire à Prizren, à les exhumer quelques jours plus tard et à les transporter au centre de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade, où ils ont été réensevelis clandestinement dans un charnier. Le fait qu'il n'y a pas eu d'enquête sur ce massacre est révélateur. La Chambre est convaincue que l'objectif ultime du massacre des membres de cette éminente famille albanaise du Kosovo était de créer un climat de terreur afin d'inciter les habitants de souche albanaise qui étaient toujours à Suva Reka/Suharekë à quitter leurs foyers et la ville. Les éléments du dossier montrent que les événements se sont déroulés ainsi<sup>7318</sup>.

---

<sup>7313</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 773.

<sup>7314</sup> *Ibidem*.

<sup>7315</sup> Voir *supra*, par. 674.

<sup>7316</sup> Voir *supra*, par. 668 à 676.

<sup>7317</sup> Voir *supra*, par. 669.

<sup>7318</sup> Voir *supra*, par. 687 à 691.

2139. La Chambre de première instance a constaté que le massacre des membres de la famille Berisha a été commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, en exécution du projet commun. À titre subsidiaire, même si, contrairement à ses constatations, ces meurtres n'étaient pas prévus dans le projet commun, la Chambre est convaincue que les crimes commis en étaient une conséquence naturelle et prévisible. Au vu du dossier, elle est en outre convaincue que les membres de l'entreprise criminelle commune savaient que, en exécutant les ordres de nettoyer Suva Reka/Suharekë de sa population albanaise de souche, les membres du MUP et des forces associées pourraient massacrer des Albanais du Kosovo, y compris des femmes et des enfants, et qu'ils ont pris ce risque en connaissance de cause. Comme elle l'a précisé plus haut, le caractère systématique des crimes commis contre les civils albanais du Kosovo — y compris le massacre de familles entières — au cours de prétendues opérations antiterroristes était déjà notoire en janvier 1999. La Chambre ne doute pas que les membres de l'entreprise criminelle commune avaient conscience de la possibilité que des civils albanais du Kosovo, y compris des femmes et des enfants, seraient tués par les forces serbes lors des opérations de 1999, comme celle menée à Suva Reka/Suharekë en mars 1999, et qu'ils ont pris ce risque en connaissance de cause.

2140. Les femmes et les enfants ont aussi été pris délibérément pour cible par les forces du MUP lors du massacre de 20 Albanais du Kosovo, dont 12 enfants, dans la nuit du 1<sup>er</sup> avril 1999, dans la maison située au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq (quartier de Ćerim/Qerim) à Đakovica/Gjakovë. Comme dans le cas du massacre de la famille Berisha, ces meurtres ont été commis au cours d'une opération menée dans la ville par les forces serbes. Plusieurs maisons de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq appartenant à des Albanais du Kosovo ont été incendiées cette nuit-là par les forces serbes. Outre le massacre de 20 civils au numéro 157 de cette rue, 40 autres civils ont été tués dans l'incendie de ces maisons<sup>7319</sup>. Le lendemain de ce massacre et de la destruction des maisons, des milliers de civils albanais du Kosovo ont quitté la ville en masse<sup>7320</sup>. L'existence d'un projet d'expulsion et/ou de transfert forcé de la population albanaise de Đakovica/Gjakovë est en outre confirmée par les preuves documentaires examinées plus haut<sup>7321</sup>. La Chambre de première instance conclut que les meurtres d'Albanais du Kosovo commis au 157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq s'inscrivent

---

<sup>7319</sup> Voir *supra*, par. 892, 894, 899, 900 et 902.

<sup>7320</sup> Voir *supra*, par. 904.

<sup>7321</sup> Voir *supra*, par. 914.

dans le cadre du projet commun consistant à créer un climat de terreur afin de pousser les civils albanais du Kosovo à quitter Đakovica/Gjakovë.

2141. La Chambre de première instance rappelle que si, contrairement à ses conclusions, les meurtres n'étaient pas prévus par le projet commun, elle est néanmoins convaincue que ces crimes en étaient la conséquence naturelle et prévisible. Comme elle l'a précisé plus haut, il ressort du dossier que les membres de l'entreprise criminelle commune savaient que des meurtres de civils albanais du Kosovo, notamment de femmes et d'enfants, pourraient être commis par les membres du MUP et les forces associées en exécution de l'ordre de nettoyer Đakovica/Gjakovë de sa population civile albanaise, et qu'ils ont pris ce risque en connaissance de cause. Les meurtres commis par les forces du MUP les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1999 étaient clairement prévisibles dans le cas de Đakovica/Gjakovë, d'autant plus que, comme la Chambre l'a constaté, les civils de souche albanaise, y compris des femmes, étaient victimes des opérations menées par ces forces depuis le 24 mars 1999.

2142. Le massacre de 14 femmes et enfants le 28 mars 1999 à Podujevo/Podujevë par des membres des Scorpions rattachés à la SAJ est un nouvel exemple de meurtres commis au cours d'une prétendue opération antiterroriste. La Défense fait valoir que ces meurtres « n'ont pas été ordonnés, autorisés ni reconnus » et que, partant, ils ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un projet visant à attaquer la population albanaise du Kosovo ou à la chasser<sup>7322</sup>. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que l'opération de Podujevo/Podujevë a été menée dans le contexte d'une action antiterroriste planifiée dans la région de « Malo Kosovo ». Les forces serbes étaient présentes dans la ville quelques jours avant les meurtres reprochés dans l'Acte d'accusation : en raison de leur présence et de leurs actes, de nombreux Albanais de souche avaient déjà quitté la ville au moment du massacre. Il ressort du dossier que l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ a été délibérément déployée en renfort et chargée de « nettoyer » la partie de la ville qui n'était pas encore sous contrôle serbe.

2143. L'un des éléments-clés du projet commun était la création d'un climat de violence et de peur ou de terreur au sein de la population de souche albanaise afin de la pousser à quitter la ville et le Kosovo. Les Scorpions étaient des paramilitaires indisciplinés ; ils se sont trouvés face à des femmes et des enfants d'une famille élargie d'Albanais de souche qui n'avait pas quitté la ville et s'était installée dans une propriété proche du bâtiment de la police. D'autres

---

<sup>7322</sup> Plaidoirie, CR, p. 14470 ; voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 923 et 924.

forces serbes de la ville venaient juste de tuer deux civils albanais du Kosovo devant la propriété. Une femme de la famille a apparemment subi les avances sexuelles de membres des Scorpions en dehors de la propriété. Il régnait un lourd climat de violence et de peur. En présence d'hommes appartenant à d'autres unités de la police ou de l'armée serbes, les 19 femmes et enfants ont été abattus dans la cour de la propriété par les membres des Scorpions ; 14 ont péri, plusieurs étaient criblés de balles. Les Scorpions ont reçu par radio l'ordre de cesser le massacre et y ont obtempéré.

2144. En raison du caractère vague de sa formulation, l'ordre de nettoyer une partie de la ville échappant au contrôle serbe a été interprété par les membres de cette force paramilitaire comme autorisant le meurtre d'Albanais du Kosovo : en effet, des hommes de souche albanaise avaient été abattus non loin de là par d'autres forces serbes peu de temps avant le massacre des femmes et des enfants. Les actes commis par les forces serbes dans le secteur, notamment ceux des Scorpions concernés, servaient assurément le projet commun d'une campagne de violence et de peur dirigée contre la population albanaise du Kosovo. Les auteurs n'étaient pas incontrôlables, comme le prouve le fait qu'ils ont obtempéré à l'ordre de cesser le massacre. Ils accomplissaient ce qu'ils percevaient comme leur mission. La Chambre de première instance n'est donc pas convaincue que le massacre des femmes et des enfants ait été un acte isolé. Elle conclut qu'ils s'inscrivaient manifestement dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune décrite plus haut, à savoir terroriser les habitants de souche albanaise de Podujevo/Podujevë pour faire en sorte qu'ils quittent la ville, de gré ou de force<sup>7323</sup>.

2145. La Chambre de première instance rappelle à titre subsidiaire que si (contrairement à ses constatations) ces crimes ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, ils en étaient néanmoins la conséquence naturelle et prévisible. Indépendamment des circonstances examinées ci-dessus, et qui sont suffisamment convaincantes à cet égard, la Chambre constate en outre que, dans ce cas particulier, les Scorpions rattachés à la SAJ appartenaient à un groupe paramilitaire tristement célèbre pour les crimes graves commis dans d'autres conflits armés en ex-Yougoslavie, notamment contre des civils, que leur casier judiciaire n'a pas été vérifié et que beaucoup d'entre eux n'avaient aucun entraînement.

---

<sup>7323</sup> La Défense affirme que l'Accusation n'a pas retenu le crime d'expulsion concernant les événements survenus à Podujevo/Podujevë parce qu'il n'y avait pas de tel projet (voir plaidoirie, CR, p. 14469). La Chambre rappelle toutefois que le projet commun ne se limite pas aux localités visées dans l'Acte d'accusation.

Malgré cela, suite à l'intervention directe de l'Accusé, ils ont été armés par le MUP et envoyés avec les membres très entraînés de la SAJ dans un secteur où régnait un climat de peur et de violence, ayant reçu l'ordre vague de nettoyer une partie de la ville de ses habitants de souche albanaise, qui étaient considérés comme l'ennemi. Dans ces conditions, le massacre de femmes et d'enfants par les membres de cette unité était manifestement un risque prévisible pris en connaissance de cause par les membres de l'entreprise criminelle commune, y compris l'Accusé, lorsqu'ils ont intégré les Scorpions dans la SAJ et les ont envoyés à Podujevo/Podujevë.

2146. Un nouveau massacre d'au moins 296 civils de souche albanaise de sexe masculin a été perpétré par les forces serbes les 27 et 28 avril 1999 au cours de l'« opération Reka » dans la vallée de Carragojs (municipalité de Đakovica/Gjakovë). Il ressort du dossier que cette opération avait plusieurs objectifs. Le premier était sans aucun doute de « neutraliser » les éléments de l'ALK dans le secteur. Le deuxième était de chasser la population de souche albanaise de cette région. Le troisième était de punir les habitants des villages de Meja/Mejë et Korenica/Korenicë pour le meurtre de Milutin Prašević, haut gradé de la police, et de trois de ses collègues abattus le 21 avril 1999 près de Meja/Mejë. Dans son témoignage retenu par la Chambre de première instance, Nike Peraj a déclaré que, à une réunion informelle de responsables locaux de la VJ et du MUP sur l'« opération Reka » tenue quelques jours après le massacre, il a été dit que la vallée de Carragojs allait payer le « prix fort », et qu'« au moins 100 têtes allaient tomber », preuve qu'un massacre de civils était ouvertement envisagé. Si ce témoignage peut donner à penser que le massacre était une « réaction locale » à un « événement local », ce n'est là qu'un aspect de la question. La Chambre tient compte du fait que l'opération était une attaque planifiée de grande envergure et très coordonnée à laquelle ont participé des forces de la VJ et du MUP, sous la direction conjointe du corps de Priština et du MUP. Il faut rappeler que les meurtres ne se sont pas arrêtés à 100 victimes ni limités aux habitants de Meja/Mejë et Korenica/Korenicë. En outre, ils ont été perpétrés de façon systématique et en public : les hommes ont été séparés des femmes et des enfants soit dans la propriété familiale, soit aux postes de contrôle au moment où passaient les colonnes de réfugiés, puis ils ont été abattus dans la cour de la propriété ou dans une propriété voisine — preuve que le massacre était planifié, même si certains membres de la VJ ont essayé de le faire cesser. Qui plus est, le fait que le MUP s'est efforcé de dissimuler les crimes en organisant l'enlèvement des corps de centaines de victimes des lieux de massacre sans enquêter sur les causes de décès, et en les transportant en camion (un trajet d'environ 420 kilomètres) jusqu'au

centre de la SAJ de Batajnica (près de Belgrade), où ils ont été ensevelis clandestinement dans des charniers anonymes, est la preuve que ces massacres à grande échelle s'inscrivaient dans le cadre d'un projet global nécessitant un énorme travail de planification et de coordination.

2147. La Chambre de première instance rappelle en outre que si (contrairement à ses constatations) ce massacre n'était pas prévu dans le projet commun des membres de l'entreprise criminelle commune, il en était néanmoins la conséquence naturelle et prévisible. Comme elle l'a exposé plus haut, même les opérations antiterroristes relativement modestes menées par les forces serbes en 1998 et début 1999 allaient normalement de pair avec des crimes commis contre les civils albanais du Kosovo, en particulier avec le meurtre d'hommes et de garçons de souche albanaise. Il était donc tout à fait prévisible qu'une opération de grande envergure organisée de façon coordonnée par les forces de la VJ et du MUP (et dont l'objectif était de ratisser la vallée de Carragojs, de chasser tous les habitants de souche albanaise des villages concernés et de les diriger en convois vers Đakovica/Gjakovë) s'accompagnerait de meurtres à grande échelle. La Chambre est tout à fait convaincue que les membres de l'entreprise criminelle commune étaient conscients de la possibilité que des civils de souche albanaise, en particulier des hommes et des garçons, seraient tués par les forces serbes pendant les opérations de mise en œuvre du projet commun, et qu'ils ont délibérément pris ce risque.

2148. Qui plus est, dans la mesure où certains meurtres ont pu être commis en représailles de celui d'un haut gradé de la police, Milutin Prašcević, et de ses collègues près de Meja/Mejë, la Chambre de première instance rappelle que cet épisode figure dans les rapports du MUP qui étaient adressés à l'état-major du MUP pour le Kosovo et au MUP de Belgrade. Les membres de l'entreprise criminelle commune étaient donc conscients de la probabilité que des meurtres seraient commis au cours d'une vaste opération de la VJ et du MUP, en représailles de la mort de Milutin Prašcević, qui avait été tué dans le secteur quelques jours plus tôt — d'autant plus que des liens familiaux unissaient Milutin Prašcević, Nikola Mičunović<sup>7324</sup>, commandant des unités de réserve de la défense territoriale (113<sup>e</sup> détachement territorial) et Momir Stojanović, commandant de la sécurité militaire du corps de Priština<sup>7325</sup>. De plus, comme il a été exposé plus haut, les meurtres ont été ouvertement planifiés plusieurs jours avant l'opération lors d'une réunion informelle à laquelle assistaient des membres du MUP (responsables du RJB et

---

<sup>7324</sup> Nikola Mičunović était le filleul de Milutin Prašcević : Nike Peraj, pièce P313, par. 58.

<sup>7325</sup> La femme de Momir Stojanović était la cousine de Milutin Prašcević. Voir Nike Peraj, CR, p. 1300.

du RDB) et de la VJ. Malgré le fait que les membres de l'entreprise criminelle commune auraient pu généralement prévoir que des civils, en particulier des hommes et des garçons, seraient tués par les forces serbes durant les opérations menées dans le cadre du projet commun, et qu'ils étaient conscients du risque supplémentaire de meurtres en représailles, l'opération Reka s'est déroulée comme prévu, telle qu'elle avait été planifiée par le corps de Priština et les responsables du MUP. Il s'en est suivi que 296 villageois de souche albanaise, quasiment tous des hommes ou des garçons, ont été massacrés.

2149. La Chambre de première instance est également convaincue que les crimes de transfert forcé, d'expulsion et de meurtre peuvent être assimilés au crime de persécution (en tant que crime contre l'humanité) de la population albanaise du Kosovo, l'un des objectifs de l'entreprise criminelle commune.

2150. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre de première instance n'est pas convaincue, au vu du dossier, que le crime d'agression sexuelle ait été commis avec l'intention discriminatoire requise pour constituer le crime de persécution ; en conséquence, elle n'est pas tenue d'examiner la question de savoir si ce crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun.

2151. S'agissant de la destruction ou de la dégradation de sites religieux albanais du Kosovo, la Chambre de première instance reconnaît que des actes de destruction généralisée ont été commis avec une intention persécutrice contre le patrimoine et l'identité des Albanais du Kosovo, et elle conclut que ces actes s'inscrivent dans le cadre du projet commun. En particulier, les mosquées ayant été prises pour cible au cours d'opérations coordonnées et planifiées par les forces serbes dès les premiers jours de la campagne de l'OTAN — souvent avec utilisation d'explosifs et de détonateurs —, la Chambre est convaincue que ces destructions s'inscrivent dans le cadre du projet consistant à terroriser la population de souche albanaise pour qu'elle quitte le Kosovo.

2152. Au vu du caractère généralisé et systématique de la campagne de terreur et de violence exposée dans le présent jugement, la Chambre de première instance considère que tous les crimes établis s'inscrivent manifestement dans le cadre du projet de l'entreprise criminelle commune, dans la mesure où ils ont été commis au cours d'une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence dirigée contre la population albanaise de souche dans le

but de réduire sa présence au Kosovo et, partant, de faire en sorte que la province reste sous contrôle serbe.

2153. Comme l'a également rappelé la Chambre de première instance, les meurtres/assassinats et persécutions reprochés aux chefs 3, 4 et 5 de l'Acte d'accusation étaient une conséquence naturelle et prévisible du projet commun de l'entreprise criminelle commune.

c) Participation de Vlastimir Đorđević au projet commun

2154. La Chambre de première instance a déjà exposé ses constatations relatives au rôle de l'Accusé dans les événements du Kosovo en 1999 et à la connaissance qu'il avait des crimes commis par les forces serbes. Elle rappelle avoir constaté que, en sa qualité de chef du RJB et de Ministre adjoint de l'intérieur, l'Accusé exerçait un pouvoir *de jure* et un contrôle effectif sur la police du Kosovo, notamment la police régulière et la police de réserve, les PJP et la SAJ à l'époque des faits. L'Accusé était l'un des plus haut responsables du MUP, il avait une connaissance précise des événements qui se déroulaient sur le terrain et il a joué un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999. L'Accusé était membre du commandement conjoint et du Collegium du MUP, et il assistait régulièrement aux réunions de ces organes. Il était sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999, et il assistait aux réunions de l'état-major du MUP. Il savait que la police faisait un usage disproportionné de la force en 1998 pour l'avoir lui-même constaté et en avoir été informé par les observateurs internationaux. Il avait connaissance de la distribution d'armes à la population civile serbe du Kosovo et de la création des RPO en 1998 et en 1999. Il a représenté la République de Serbie dans les négociations internationales d'octobre 1998 concernant les fonctions de la police au Kosovo, et il a joué un rôle de premier plan dans les efforts entrepris par le MUP pour freiner toute enquête indépendante sur les meurtres d'au moins 45 hommes à Račak/Račak en janvier 1999.

2155. La Chambre de première instance a également conclu que l'Accusé avait participé au déploiement des unités paramilitaires au Kosovo en 1999. En février 1999, il est intervenu pour mettre à exécution la décision d'engager des unités de volontaires et de paramilitaires, en adressant une dépêche à tous les SUP de Serbie pour qu'ils exercent un contrôle absolu sur les unités de volontaires et de paramilitaires et sur les membres de ces unités. Il est intervenu personnellement et directement dans l'incorporation de l'unité paramilitaire tristement célèbre

des Scorpions dans les forces de réserve du MUP, le rattachement officiel de celle-ci à la SAJ et son déploiement au Kosovo en mars 1999. Dès leur arrivée au Kosovo, les membres des Scorpions ont tiré sur 19 femmes et enfants albanais de souche, dont 14 sont décédés. L'Accusé a été informé presque immédiatement de ces meurtres. Cette unité a été retirée du Kosovo mais aucune enquête n'a été diligentée. L'Accusé savait qu'il n'y avait pas eu d'enquête, mais il n'en a pas moins autorisé le redéploiement des membres de cette unité au Kosovo quelques jours plus tard.

2156. La Chambre de première instance est convaincue que l'Accusé a joué un rôle de premier plan dans la dissimulation du meurtre de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits. Lorsqu'il a été informé de la découverte de cadavres d'Albanais du Kosovo dans le Danube, l'Accusé a donné des instructions pour qu'ils soient clandestinement transportés au centre d'entraînement de la SAJ de Batajnica, près de Belgrade, et secrètement réensevelis dans une fosse commune dans le périmètre du centre de la SAJ. Lorsqu'il a été informé qu'un camion contenant des cadavres d'Albanais du Kosovo avait été retrouvé dans le lac de Perućac, il a ordonné qu'ils soient immédiatement ensevelis sur place. Dans les deux cas, l'Accusé a donné des ordres précis afin d'entraver toute enquête judiciaire. La Chambre a conclu que le transport des cadavres du Kosovo à Batajnica et Petrovo Selo, où ils ont été ensevelis clandestinement dans des fosses communes, et l'ensevelissement des cadavres découverts dans le caisson d'un camion frigorifique au lac de Perućac s'inscrivaient dans le cadre d'une opération coordonnée destinée à supprimer les preuves des crimes commis par les forces serbes contre des Albanais du Kosovo à l'époque des faits. La Chambre a conclu que cette opération avait été dirigée par l'Accusé, de concert avec le Ministre Vljako Stojiljković, en exécution d'un ordre du Président de la RFY, Slobodan Milošević. Malgré l'obligation que lui faisait la loi d'ordonner une enquête en bonne et due forme suite à la découverte des cadavres, l'Accusé a fait le nécessaire pour que cette enquête n'ait pas lieu à l'époque des faits.

2157. La Chambre de première instance est également convaincue que, tout en ayant connaissance des crimes commis par les forces du MUP au Kosovo, l'Accusé n'a pris aucune mesure pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, ni pendant qu'il exerçait les fonctions de chef du RJB, pour enquêter sur les crimes ou en punir les auteurs.

2158. La Chambre de première instance est convaincue que le comportement de l'Accusé, tel qu'il ressort du résumé des conclusions exposées ci-dessus, a sensiblement contribué à la campagne de terreur et d'extrême violence menée par les forces serbes contre les Albanais de souche dans le but de modifier la composition ethnique du Kosovo. Étant donné qu'elle a déjà conclu que l'Accusé avait connaissance des crimes commis par les forces serbes au Kosovo et établis dans le présent jugement, la Chambre est convaincue qu'il était animé de l'intention requise, notamment lorsqu'il a dissimulé les crimes ainsi commis au Kosovo, y a déployé des unités paramilitaires et fait en sorte qu'il n'y aurait pas d'enquête et que les membres du MUP ne seraient pas sanctionnés pour ces crimes. À titre subsidiaire, si la Chambre n'avait pas été convaincue que l'Accusé était animé de l'intention requise, elle aurait été convaincue qu'il a agi dans l'intention de favoriser la campagne de terreur et d'extrême violence menée par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo, qu'il savait que les crimes établis dans le présent jugement pourraient être commis par ces forces au Kosovo, et qu'il a pris ce risque en connaissance de cause.

3. Responsabilité de Vlastimir Đorđević en vertu de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et aidé et encouragé les crimes

2159. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance est convaincue au delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale individuelle de Vlastimir Đorđević est engagée, en vertu de l'article 7 1) du Statut, pour avoir participé à une entreprise criminelle commune et elle prononcera une déclaration de culpabilité à ce titre. La Chambre a également formulé les conclusions suivantes concernant la responsabilité de l'Accusé au titre des autres formes de responsabilité visées à l'article 7 1) et allégués dans l'Acte d'accusation.

a) Complicité par aide et encouragement

2160. Il est également allégué dans l'Acte d'accusation que Vlastimir Đorđević s'est rendu coupable d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes reprochés. L'Accusé aurait aidé à commettre ces crimes en déployant les PJP au Kosovo pour qu'il participent avec la VJ à des opérations conjointes pendant les bombardements de l'OTAN, et en leur fournissant du matériel. Il aurait en outre incorporé des paramilitaires dans les rangs du MUP pour participer à ces opérations, armé les Serbes de la région, joué un rôle de premier plan dans la coordination d'opérations d'envergure visant à dissimuler les preuves des meurtres généralisés commis par ses forces et, bien qu'il en ait eu connaissance, il n'a rien fait pour enquêter sur

ces crimes ou punir leurs auteurs, donnant ainsi aux forces du MUP la possibilité de commettre les crimes et les encourageant en ce sens<sup>7326</sup>. L'Accusation fait valoir que Vlastimir Đorđević était au courant de la campagne globale de déplacement forcé conduite par la VJ et le MUP sur l'ensemble du territoire du Kosovo, et qu'il savait qu'il était probable que les unités du MUP se livreraient à des meurtres et à des persécutions au cours des opérations menées conjointement par la VJ et le MUP en 1999<sup>7327</sup>.

2161. La Défense affirme que rien n'indique que l'Accusé ait aidé et encouragé la commission des crimes<sup>7328</sup>.

2162. La Chambre de première instance a exposé plus haut ses constatations concernant les événements allégués dans l'Acte d'accusation et le comportement de l'Accusé à cet égard. Elle est convaincue que Vlastimir Đorđević exerçait un contrôle effectif sur l'ensemble des forces du RJB au Kosovo, notamment sur le personnel des PJP, de la SAJ, de la police régulière et de réserve, et de la police des frontières. Ayant conclu que le MUP était doté d'un système efficace de transmission de l'information ; que les rapports étaient également transmis par téléphone à Vlastimir Đorđević par ses subordonnés ; que celui-ci entretenait des contacts personnels avec les chefs des SUP au Kosovo, les membres de l'état-major du MUP et d'autres agents du MUP ; qu'il assistait aux réunions du commandement conjoint et qu'il était sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999, la Chambre est convaincue que Vlastimir Đorđević avait connaissance des crimes commis par les agents du MUP au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

2163. Bien qu'il ait eu connaissance des crimes commis au Kosovo par les forces du MUP sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif, l'Accusé n'a jamais pris de mesures pour faire cesser ces crimes ou empêcher qu'ils ne soient commis. Au contraire, l'Accusé a agi de manière à faciliter la commission de ces crimes. La Chambre de première instance rappelle à cet égard sa conclusion selon laquelle l'Accusé a joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler les meurtres de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités, en donnant des instructions pour que les corps des personnes tuées au Kosovo soient transportés clandestinement et réensevelis en secret dans le périmètre de locaux du MUP en Serbie. Bien qu'il ait été chargé des enquêtes

---

<sup>7326</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1293 et 1294.

<sup>7327</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1297 et 1298.

de police, l'Accusé n'a rien fait pour enquêter sur ces crimes ; qui plus est, il a pris des mesures concrètes pour entraver toute enquête sur les circonstances de ces meurtres en ordonnant au personnel du MUP de ne pas faire intervenir les autorités judiciaires. L'Accusé a joué un rôle actif en envoyant au Kosovo une unité de volontaires et de paramilitaires ; de plus, il a personnellement autorisé le déploiement au Kosovo d'une unité paramilitaire tristement célèbre pour les crimes qu'elle avait commis pendant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Lorsqu'ils ont été déployés au Kosovo, les membres de cette unité ont assassiné 14 femmes et enfants à Podujevo/Podujevë. Bien qu'elle ait été retirée du Kosovo, il n'y a pas eu d'enquête véritable et, peu de temps après cet épisode, l'unité a été redéployée au Kosovo, cette fois encore avec l'autorisation de l'Accusé. Aussi la Chambre est-elle convaincue que, par ces actes, l'Accusé a eu une influence notable sur la perpétration par les forces du MUP des meurtres, expulsions et persécutions au Kosovo en 1999, et qu'il avait conscience que ses actes favorisaient la commission de ces crimes.

2164. La Chambre de première instance est convaincue au delà de tout doute raisonnable et déclare Vlastimir Đorđević coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes d'expulsion, transfert forcé, meurtre et persécutions établis dans le présent jugement.

b) Planifié, ordonné et incité à commettre

2165. L'Accusation soutient que les éléments de preuve qu'elle invoque afin d'établir la responsabilité de Vlastimir Đorđević pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes établissent également sa responsabilité pénale pour avoir planifié et ordonné ces crimes<sup>7329</sup>. Elle fait valoir que ces mêmes preuves, et celles démontrant que Vlastimir Đorđević n'a rien fait pour punir les agents du MUP qui ont commis les crimes, établissent la responsabilité pénale de l'Accusé pour avoir incité à commettre ces crimes<sup>7330</sup>.

---

<sup>7328</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 637.

<sup>7329</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1300.

<sup>7330</sup> *Ibidem*.

2166. La Défense fait valoir que rien n'indique que Vlastimir Đorđević ait planifié, ordonné ou incité à commettre les crimes<sup>7331</sup>. Elle affirme qu'il n'avait pas connaissance des activités de l'état-major du MUP ou de l'existence d'un projet ou d'une politique visant à expulser les Albanais de souche du Kosovo, et qu'il n'avait aucune raison de s'en informer<sup>7332</sup>.

2167. Avant de déclarer l'Accusé coupable d'avoir planifié les crimes, la Chambre de première instance doit être convaincue qu'il a planifié ou élaboré, aux stades de la préparation et de l'exécution, les comportements criminels constitutifs d'un ou plusieurs des crimes établis dans le présent jugement<sup>7333</sup>. La Chambre est convaincue que Vlastimir Đorđević a participé au projet commun dont l'objectif était de modifier l'équilibre ethnique du Kosovo. Si les moyens utilisés pour mettre en œuvre le projet commun ont entraîné la commission des crimes établis dans le présent jugement, l'objectif de ce projet commun ne constituait pas en lui-même un crime. Rien n'indique que l'Accusé ait directement planifié l'un quelconque des crimes commis dans le cadre du projet commun. Aussi la Chambre n'est-elle pas convaincue que Vlastimir Đorđević soit coupable d'avoir planifié l'un quelconque des crimes établis dans le présent jugement.

2168. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune preuve directe tendant à démontrer que l'Accusé aurait directement ordonné les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, ou incité à les commettre. Quant à l'argument de l'Accusation selon lequel le fait que l'Accusé n'aurait pas sanctionné les agents du MUP ayant commis des crimes justifie de le déclarer coupable d'incitation à commettre ces crimes, la Chambre rappelle que, pour établir la responsabilité de l'incitation, il faut établir l'existence d'un lien entre l'acte d'incitation et la commission du crime<sup>7334</sup>. L'existence d'un tel lien n'ayant pas été établie en l'espèce, la Chambre n'est pas convaincue que Vlastimir Đorđević soit coupable d'avoir ordonné ou incité à commettre l'un quelconque des crimes établis dans le présent jugement.

---

<sup>7331</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 637.

<sup>7332</sup> *Ibidem*, par. 637 et 638.

<sup>7333</sup> Voir *supra*, par. 1869.

<sup>7334</sup> Voir *supra*, par. 1870.

#### 4. Responsabilité de Vlastimir Đorđević en vertu de l'article 7 3) du Statut

2169. L'Accusation soutient que, en tant que supérieur hiérarchique, Vlastimir Đorđević est individuellement pénalement responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, des actes ou omissions de ses subordonnés pour les crimes recensés aux chefs 1 à 5 de l'Acte d'accusation<sup>7335</sup>. Elle fait valoir que, en sa qualité de chef du RJB et de ministre adjoint de l'intérieur, il exerçait une autorité *de jure* et de facto sur toutes les unités du RJB au Kosovo<sup>7336</sup>. Elle affirme qu'il savait que des crimes étaient commis par ces forces et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ces crimes ou en punir les auteurs<sup>7337</sup>.

2170. La Défense n'aborde pas spécifiquement les allégations susmentionnées au regard de la responsabilité en vertu de l'article 7 3) du Statut. Cependant, la Chambre de première instance rappelle l'argument de la Défense selon lequel l'Accusé n'exerçait pas un contrôle effectif sur l'utilisation des forces du MUP au Kosovo<sup>7338</sup>. Selon elle, l'Accusé a été exclu de la chaîne de commandement régulière dès la création de l'état-major du MUP pour la lutte contre le terrorisme par arrêté ministériel du 16 juin 1998<sup>7339</sup>. Elle affirme qu'à partir de cette date le déploiement des forces du MUP sur le terrain pour des opérations antiterroristes au Kosovo relevait de l'état-major du MUP, dirigé par Sreten Lukić, qui rendait compte uniquement au Ministre, Vlajko Stojiljković<sup>7340</sup>. La Défense soutient que, tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, les opérations antiterroristes menées au Kosovo ne relevaient pas de la compétence de l'Accusé<sup>7341</sup>, et que celui-ci n'avait qu'une connaissance limitée des opérations antiterroristes menées par les forces du MUP dans cette province<sup>7342</sup>. La

<sup>7335</sup> Acte d'accusation, par. 22.

<sup>7336</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1302.

<sup>7337</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1312 à 1352.

<sup>7338</sup> CR, p. 14492 et 14493 (plaidoirie) ; mémoire en clôture de la Défense, par. 379 et 382.

<sup>7339</sup> La Chambre rappelle que la Défense fait valoir que, même s'il était spécifié dans la décision de l'Accusé du 15 mai 1998 portant renouvellement du mandat de l'état-major du MUP au Kosovo (pièce D100), qu'il avait lui-même créé par décision du 11 juin 1997 (pièce D402), que le chef de l'état-major, Sreten Lukić (pièce P760), relevait du chef du RJB, il était précisé dans l'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme (pièce P57) que le chef de l'état-major, Sreten Lukić, relevait uniquement du ministre. Sur la base du libellé de ces décisions, la Défense affirme que l'Accusé était exclu de la chaîne de commandement (mémoire en clôture de la Défense, par. 195, 201, 202, 204, 205 et 216) ; voir aussi CR, p. 14451 et 14452 (plaidoirie).

<sup>7340</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 379 à 383, concernant l'ensemble des forces du MUP ; voir aussi mémoire en clôture de la Défense, par. 136 et 137 (s'agissant des PJP), et par. 146 à 148 (s'agissant de la SAJ) ; voir aussi CR, p. 14451 et 14452 (plaidoirie).

<sup>7341</sup> CR, p. 14449 (plaidoirie).

<sup>7342</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 401, 406 et 407 ; voir aussi mémoire en clôture de la Défense, par. 136 (s'agissant des PJP) et par. 147 (s'agissant de la SAJ).

connaissance qu'il en avait était insuffisante, d'après la Défense, « pour qu'il soit soumis à l'obligation de prévenir ces crimes ou d'en punir les auteurs »<sup>7343</sup>.

a) Vlastimir Đorđević était-il le supérieur hiérarchique des membres des forces qui ont commis les crimes établis par la Chambre de première instance ?

2171. La Chambre de première instance est convaincue, au vu du dossier, que Vlastimir Đorđević était le supérieur hiérarchique des membres des forces du RJB du MUP qui ont commis les crimes établis dans le présent jugement. Il était le chef du RJB, poste qui lui conférait un pouvoir *de jure* et de facto sur toutes les unités du RJB au Kosovo<sup>7344</sup>. Comme il est exposé en détail au titre VI du présent jugement, les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo à l'époque des faits ont été perpétrés par des forces relevant du RJB, à savoir les forces de police régulières et de police aux frontières opérant sous le contrôle des SUP, ainsi que les PJP, la SAJ et la police de réserve.

b) Vlastimir Đorđević exerçait-il un contrôle effectif (*de jure* et de facto) sur les auteurs des crimes établis par la Chambre de première instance ?

2172. La Chambre de première instance rappelle qu'il existe un certain nombre d'éléments qui permettent de conclure à l'existence d'un contrôle effectif (la capacité matérielle d'empêcher la commission des crimes et d'en punir les auteurs) exercé par le supérieur hiérarchique, notamment les fonctions officielles de l'accusé, sa capacité *de jure* ou de facto à donner des ordres, le fait que ses ordres sont bien suivis d'effets, ainsi que les tâches concrètes qu'il exécutait<sup>7345</sup>.

2173. La Chambre de première instance renvoie à sa constatation selon laquelle la création de l'état-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme n'a pas eu pour effet d'écarter Vlastimir Đorđević de la chaîne de commandement du RJB<sup>7346</sup>. Aucune mesure n'a été prise en vue de réduire les pouvoirs de Vlastimir Đorđević en tant que chef du RJB, et celui-ci a continué d'exercer son rôle et ses fonctions sans restriction. Tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, Vlastimir Đorđević avait le pouvoir de donner des ordres à tous les officiers du MUP placés sous son autorité, y compris à Sreten Lukić, chef de l'état-

<sup>7343</sup> Mémoire en clôture de la Défense, par. 407.

<sup>7344</sup> Voir *supra*, par. 40, 42 à 44 et 108 à 124.

<sup>7345</sup> Voir *supra*, par. 1880 à 1883.

<sup>7346</sup> Voir *supra*, par. 108 à 124.

major du MUP, et aux commandants des PJP et de la SAJ au Kosovo. Vlastimir Đorđević a autorisé le déploiement des unités des PJP ; les ordres donnés à cet effet ont été exécutés. Les chefs des SUP au Kosovo lui rendaient compte, et il avait le pouvoir de les réaffecter ou de les relever de leurs fonctions. Il a autorisé l'incorporation de forces paramilitaires au sein des unités de réserve de la SAJ.

2174. En sa qualité de chef du RJB, Vlastimir Đorđević avait le pouvoir et l'obligation d'empêcher que des crimes soient commis par ses subordonnés et de punir les contrevenants. Il avait le pouvoir de mettre en place des organes ou des commissions d'enquête. Il avait également le pouvoir de prévenir les crimes, comme l'atteste une dépêche du 21 décembre 1998 transmise à tous les chefs des SUP et à l'état-major du MUP, dans laquelle il ordonnait d'empêcher « les crimes et les infractions susceptibles d'être commis par l'usage d'armes à feu et de s'accompagner d'actes de violence, notamment les meurtres, les vols simples ou aggravés, les vols de véhicules, etc. »<sup>7347</sup>. Il y réclamait également certaines informations sur les taux de criminalité et fixait des délais de réception, confirmant ainsi qu'il avait le pouvoir et les moyens de s'informer de telles questions<sup>7348</sup>.

2175. Vlastimir Đorđević avait le pouvoir de veiller à ce que ses subordonnés soient sanctionnés. L'application de la discipline au sein de l'état-major du MUP était régie par la loi sur les affaires intérieures<sup>7349</sup> et le décret sur les responsabilités disciplinaires<sup>7350</sup>. Conformément à la loi sur les affaires intérieures, les crimes commis dans le cadre de fonctions officielles constituaient un manquement grave aux obligations professionnelles et justifiaient des mesures disciplinaires<sup>7351</sup>. Selon le décret sur les responsabilités disciplinaires, le supérieur immédiat de la personne accusée d'un manquement grave était tenu d'en faire rapport au « fonctionnaire compétent » (le « procureur chargé des questions disciplinaires, le chef du Secrétariat, le chef de l'administration ou d'un autre service administratif compétent au siège du Ministère »)<sup>7352</sup>, en joignant toute preuve de l'infraction alléguée<sup>7353</sup>. Si, sur la base de ce rapport et des preuves jointes, le fonctionnaire compétent estimait qu'il y avait des raisons de penser qu'un manquement grave avait été commis, ce dernier devait soumettre au

---

<sup>7347</sup> Pièce P717, p. 1.

<sup>7348</sup> Pièce P717, p. 4.

<sup>7349</sup> Pièce P66, articles 50 à 57.

<sup>7350</sup> Pièce P1049, articles 11 à 33.

<sup>7351</sup> Pièce P66, article 50, point 13.

<sup>7352</sup> Pièce P1049, article 4.

<sup>7353</sup> Pièce P1049, article 9.

procureur chargé des questions disciplinaires une demande de sanctions<sup>7354</sup>. Ljubinko Cvetić a déclaré que, parallèlement, le chef du SUP demandait soit au chef de l'administration de la police (Obrad Stevanović), soit au « chef du service » (Vlastimir Đorđević) l'autorisation d'engager une procédure pénale contre l'agent du MUP concerné<sup>7355</sup>. En même temps, l'agent était suspendu de ses fonctions dans le cadre de la procédure disciplinaire<sup>7356</sup>. Une fois que le siège du MUP avait donné son accord, le SUP présentait au procureur chargé des questions disciplinaires un rapport d'enquête criminelle et une demande de mesures disciplinaires<sup>7357</sup>. Ainsi, les membres du RJB accusés d'avoir commis des infractions auraient dû faire l'objet d'une procédure pénale devant les tribunaux civils et d'une procédure disciplinaire interne au sein du MUP<sup>7358</sup>. Dans les deux cas, le MUP à Belgrade était informé de toute procédure ultérieure et en assumait le contrôle<sup>7359</sup>.

2176. Le décret sur les affaires intérieures pendant l'état de guerre, pris le 24 mars 1999, autorisait le chef du service (en l'occurrence Vlastimir Đorđević, en tant que chef du RJB, et Radomir Marković, en tant que chef du RDB) ou toute autre personne désignée par lui à sanctionner le personnel du MUP pour certains manquements dans le cadre d'une procédure simplifiée<sup>7360</sup>. Dans une dépêche du 9 avril 1999, Vlastimir Đorđević a informé les chefs des SUP de l'adoption récente du décret sur les affaires intérieures pendant l'état de guerre, et donné aux chefs des unités organisationnelles le pouvoir d'imposer les mesures disciplinaires prévues dans le décret pour les manquements graves aux obligations professionnelles<sup>7361</sup>.

2177. La Chambre de première instance est convaincue que, pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, l'Accusé a exercé un contrôle effectif sur les membres du RJB qui ont commis les crimes établis dans le présent jugement.

---

<sup>7354</sup> Pièce P1049, article 10.

<sup>7355</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6709.

<sup>7356</sup> Pièce P66, article 56 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6709.

<sup>7357</sup> Pièce P1049, article 10 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6704, 6705, 6708 et 6709.

<sup>7358</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6711.

<sup>7359</sup> Ljubinko Cvetić, CR, p. 6709 et 6710.

<sup>7360</sup> Pièce P47, article 9 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9521.

<sup>7361</sup> Pièce P1050.

c) Vlastimir Đorđević savait-il ou avait-il des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre des crimes ou en avaient commis ?

2178. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà constaté que l'Accusé — eu égard à ses observations personnelles et à son expérience sur le terrain pendant l'offensive de l'été 1998<sup>7362</sup>, à sa présence et à ses interventions aux réunions du commandement conjoint et du Collegium du MUP<sup>7363</sup>, et au rôle qu'il a joué dans les négociations avec les observateurs internationaux en tant que représentant du RJB, lors desquelles il s'est avéré qu'il avait une connaissance détaillée des effectifs et des activités de la police au Kosovo<sup>7364</sup> — avait pleinement conscience que les membres du MUP faisaient un usage excessif de la force pendant les opérations antiterroristes menées en 1998 et qui ont entraîné la mort de civils albanais du Kosovo et le déplacement de milliers de personnes.

2179. En particulier, Vlastimir Đorđević était sur le terrain au moment de l'opération menée dans la propriété des Jashari en mars 1998 et, partant, il savait que des civils avaient été tués par les forces du MUP<sup>7365</sup>. Il savait également que 21 membres de la famille Delijaj avaient été tués à Gornje Obrije/Abri-e-Epërme par les forces du MUP en septembre 1998<sup>7366</sup>. Malgré cela, comme la Chambre de première instance l'a déjà constaté, aucune enquête n'a été diligentée ni aucune mesure prise pour punir les agents du MUP impliqués dans ces meurtres de civils dans l'un ou l'autre cas<sup>7367</sup>. La Chambre est convaincue que Vlastimir Đorđević, qui avait connaissance des crimes commis par les forces du MUP et n'a rien fait pour en punir les auteurs, aurait dû savoir que ces forces commettraient des crimes similaires lors de leur déploiement en 1999.

2180. L'Accusé avait une connaissance directe des crimes commis par les forces de police pendant les événements de Racak/Raçak à la mi-janvier 1999, lorsque l'usage excessif de la force a de nouveau fait des victimes civiles et suscité une fois de plus la condamnation des observateurs sur le terrain et des médias internationaux. Vlastimir Đorđević a été directement informé par le commandant de la SAJ, Zoran Simović, que des civils avaient été tués par des membres des Scorpions incorporés dans la force de réserve de la SAJ à Podujevo/Podujevë le

<sup>7362</sup> Voir *supra*, par. 1900 à 1907, 271, 318, 322, 336, 339 et 341.

<sup>7363</sup> Voir *supra*, par. 98 à 103 et 232 à 239.

<sup>7364</sup> Voir *supra*, par. 1918.

<sup>7365</sup> Voir *supra*, par. 271 et 1900.

<sup>7366</sup> Voir *supra*, par. 248 et 1988.

<sup>7367</sup> Voir *supra*, par. 2083.

28 mars 1999<sup>7368</sup>. En outre, il était présent sur le terrain au Kosovo en avril 1999 et a fait la tournée des SUP alors que se déroulaient des opérations au cours desquelles des civils ont trouvé la mort<sup>7369</sup>.

2181. Comme il a été exposé en détail plus haut, la connaissance qu'avait l'Accusé des meurtres d'Albanais du Kosovo par ses subordonnés de la RJB est en outre établie de manière convaincante par le rôle qu'il a joué dans la dissimulation de centaines de corps de civils de souche albanaise dans des charniers situés sur un terrain appartenant au MUP en Serbie, dès le début d'avril 1999. La Chambre de première instance rappelle que, lors d'une réunion tenue en mars 1999 dans le bureau du Président Slobodan Milošević et à laquelle assistaient le Ministre Vljako Stojiljković, Vlastimir Đorđević, Radomir Marković et d'autres<sup>7370</sup>, le Président a ordonné à Vljako Stojiljković de prendre des mesures pour effacer « toutes traces des crimes commis »<sup>7371</sup>. Cette question a ensuite été soulevée devant le Collegium du MUP, et Vljako Stojiljković a ordonné à Vlastimir Đorđević et à Dragan Ilić de faire disparaître les corps des victimes civiles qui pourraient donner lieu à une enquête du Tribunal<sup>7372</sup>. Vlastimir Đorđević a été informé de la découverte dans le Danube d'un camion frigorifique contenant des cadavres d'Albanais de souche, et d'un autre camion chargé de cadavres dans le lac de Perućac. Il est directement intervenu dans l'ensevelissement clandestin de ces cadavres au centre de la SAJ de Batajnica.

2182. Vlastimir Đorđević avait clairement connaissance du déplacement en masse de civils albanais du Kosovo : en effet, il a vu de ses propres yeux des milliers de personnes déplacées à Istinić/Isnîq en 1998 et a reçu régulièrement des rapports du MUP, de mars à juin 1999, concernant les centaines de milliers d'Albanais du Kosovo qui franchissaient la frontière du Kosovo pour entrer en Albanie ou en ex-République yougoslave de Macédoine en 1999.

2183. L'Accusé était en outre informé des crimes qu'auraient commis les forces de police par les reportages des médias internationaux et les réactions des médias nationaux<sup>7373</sup>, ainsi que par les rapports d'enquête adressés au Ministère de l'intérieur par Human Rights Watch sur les

---

<sup>7368</sup> Voir *supra*, par. 1258 et 1986.

<sup>7369</sup> Voir *supra*, par. 1925 et 1987.

<sup>7370</sup> Pièce P387, p. 3.

<sup>7371</sup> Pièce P387, p. 3.

<sup>7372</sup> Pièce P387, p. 3.

<sup>7373</sup> Voir *supra*, par. 1996.

crimes commis par les forces du MUP contre des civils albanais du Kosovo en 1998 et tout au long de 1999<sup>7374</sup>.

2184. La Chambre de première instance est convaincue, au vu du dossier, que l'Accusé savait que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre des crimes ou en avaient commis.

d) Vlastimir Đorđević a-t-il pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes ou en punir les auteurs ?

2185. Il ressort du dossier que, malgré le pouvoir qu'il avait de donner lui-même (ou de faire donner) à ses subordonnés l'ordre de respecter et de faire respecter la loi, de prendre des sanctions disciplinaires contre les membres du MUP qui commettaient des crimes, de les relever de leurs fonctions ou les éloigner du Kosovo, de veiller à ce que les chefs des SUP enquêtent sur les crimes commis par le personnel du MUP et engagent des procédures disciplinaires ou alertent les autorités judiciaires, l'Accusé n'a rien fait de tout cela. Au contraire, Vlastimir Đorđević a autorisé le redéploiement des mêmes unités qui avaient commis des crimes en 1998 et 1999. La Chambre de première instance est convaincue que, en agissant ainsi, l'Accusé n'a rien fait pour empêcher ces unités de commettre des crimes en 1999.

2186. La Chambre de première instance est convaincue que les éléments de preuve exposés en détail plus haut montrent clairement que Vlastimir Đorđević savait que les forces placées sous son contrôle avaient tué des centaines d'Albanais du Kosovo, et qu'il n'a rien fait pour en punir les auteurs. L'Accusé a planifié et coordonné la dissimulation de centaines de corps d'Albanais de souche dès le début du mois d'avril 1999 dans des charniers situés sur un terrain appartenant au MUP en Serbie, à des centaines de kilomètres de l'endroit où la plupart des victimes avaient initialement été ensevelies au Kosovo. Au lieu de veiller à ce que les responsables soient poursuivis, il a aidé à couvrir les crimes de ses subordonnés en dissimulant les preuves des meurtres.

2187. Vlastimir Đorđević a déclaré qu'il avait proposé au Ministre, Vlastimir Đorđević, de créer une commission pour enquêter sur la découverte des corps, mais que ce dernier avait rejeté sa proposition<sup>7375</sup>. L'Accusé savait qu'il était tenu, en tant que chef du RJB, de mener

---

<sup>7374</sup> Voir *supra*, par. 1997 et 1998.

<sup>7375</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723 et 9724.

une enquête en bonne et due forme et de punir les subordonnés responsables des meurtres, et il l'a reconnu au procès en ces termes : « J'aurais dû agir en conséquence [...] Je ne l' ai pas fait, et pourtant je pensais qu'il y avait peut-être un crime et que la procédure n'était pas régulière et juste, mais je ne l'ai pas fait<sup>7376</sup>. » Il a par ailleurs reconnu : « Je serai tenu responsable de ce que j'ai fait<sup>7377</sup>. »

2188. S'agissant du meurtre de 14 femmes et enfants commis à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 par des membres de l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ, le fait que Vlastimir Đorđević n'a pas empêché que ces crimes soient commis ni veillé à ce que leurs auteurs soient poursuivis pour éviter qu'ils récidivent est révélateur. Malgré la sinistre réputation dont jouissait l'unité paramilitaire des Scorpions, l'Accusé a approuvé son incorporation dans le RJB en tant que force de réserve de la SAJ<sup>7378</sup>, sans exiger un contrôle du casier judiciaire de ces hommes et sans les soumettre à l'entraînement prévu par la loi<sup>7379</sup>. En envoyant au Kosovo des paramilitaires non entraînés, dont certains avaient un casier judiciaire chargé, pour prendre part à des opérations complexes aux côtés des membres bien entraînés de la SAJ, l'Accusé pouvait manifestement s'attendre à ce que ces paramilitaires commettent des crimes. Vlastimir Đorđević n'a même pas veillé à ce que ces hommes soient soumis aux contrôles les plus élémentaires.

2189. Comme on l'a vu plus haut, Vlastimir Đorđević a été directement informé par Zoran Simović, commandant de la SAJ, le jour même où les crimes ont été commis par les membres des Scorpions. Au lieu de mener une enquête en bonne et due forme, de poursuivre et de punir les auteurs des crimes, l'Accusé a autorisé Zoran Simović à renvoyer immédiatement l'unité en Serbie. Il savait que leurs crimes n'avaient pas été signalés dans les rapports réguliers du MUP. En agissant ainsi, il a fait en sorte que les contrevenants soient immédiatement éloignés de la zone de responsabilité du SUP et du juge d'instruction chargé de l'enquête et des poursuites. Il n'a rien fait pour qu'une enquête soit diligentée et des poursuites engagées. Au contraire, il a autorisé le redéploiement de cette unité au Kosovo peu de temps après<sup>7380</sup>. Une fois redéployée, l'unité a participé avec les PJP aux opérations pendant lesquelles des crimes

<sup>7376</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10010.

<sup>7377</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10006.

<sup>7378</sup> Voir *supra*, par. 1935 à 1945.

<sup>7379</sup> Voir *supra*, par. 1949 à 1955.

<sup>7380</sup> Voir *supra*, par. 1946 à 1948.

ont été commis<sup>7381</sup>. Ayant une connaissance directe des crimes commis par les membres de cette unité, Vlastimir Đorđević était conscient qu'ils risquaient fortement de commettre d'autres crimes.

2190. Aucune mesure n'a été prise, exception faite d'un rapport préparé par Živko Trajković en mai 1999<sup>7382</sup>, où il n'était question ni de poursuites ni de sanctions. Bien que des poursuites aient été engagées dans les années qui ont suivi, aucun membre des Scorpions n'a été poursuivi pour les crimes commis à Podujevo/Podujevë pendant que Vlastimir Đorđević exerçait les fonctions de chef du RJB<sup>7383</sup>.

2191. La Chambre de première instance est convaincue que, outre les meurtres, Vlastimir Đorđević avait connaissance d'autres crimes commis par les membres du RJB contre les civils albanais du Kosovo, notamment les expulsions en masse et les destructions de biens. Pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, et jusqu'au terme de son mandat de chef du RJB le 30 janvier 2001, l'Accusé n'a rien fait pour diligenter la moindre enquête sérieuse sur les allégations de crimes commis par les forces de police au Kosovo<sup>7384</sup> — même après que le Tribunal a rendu public, le 22 mai 1999, l'acte d'accusation établi contre Slobodan Milošević et Vlajko Stojiljković (entre autres), dans lequel il est allégué que la police a participé à des massacres, à des expulsions et à des destructions de biens au Kosovo.

2192. Ainsi, loin de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou pour les en punir, l'Accusé ne leur a pas ordonné d'y mettre fin, n'a pas puni ni relevé de leurs fonctions ni éloigné du Kosovo les responsables, n'a rien fait pour ouvrir des enquêtes sur ces crimes et s'est efforcé d'entraver ces dernières. La Chambre de première instance est donc convaincue, au delà de tout doute raisonnable, de la responsabilité de l'Accusé au titre de l'article 7 3) du Statut pour les crimes établis dans le présent jugement. Toutefois, étant donné qu'elle a déjà conclu que la responsabilité pénale de l'Accusé était engagée au titre de l'article 7 1), la Chambre ne saurait également le déclarer coupable au titre de l'article 7 3).

---

<sup>7381</sup> Voir *supra*, par. 1948.

<sup>7382</sup> Pièce P86. Živko Trajković, CR, p. 9106 et 9107.

<sup>7383</sup> Goran Stoparić, pièce P493, par. 83 à 88 ; Goran Stoparić, CR, p. 2845 à 2849.

<sup>7384</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 10095 et 10096.

### C. Conclusion

2193. La Chambre de première instance déclare Vlastimir Đorđević coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de modifier l'équilibre ethnique du Kosovo. Elle conclut que les crimes établis dans le présent jugement étaient les moyens par lesquels le but de cette entreprise criminelle commune devait être atteint.

2194. La Chambre de première instance déclare en outre l'Accusé coupable, sur la base de l'article 7) 1 du Statut, d'avoir aidé et encouragé les crimes qui ont été établis. Les formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut ne s'excluent pas mutuellement, et il est possible de conclure à la culpabilité d'un accusé sur la base de plusieurs formes de responsabilité si cela rend plus fidèlement compte du comportement de celui-ci dans son ensemble<sup>7385</sup>. En l'espèce, les facteurs suivants ont notablement contribué à la commission de ces crimes : le rôle de premier plan qu'a joué Vlastimir Đorđević dans les efforts du MUP visant à dissimuler les meurtres de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes ne participant pas directement aux hostilités en organisant le transport clandestin des corps des personnes tuées par les forces serbes au Kosovo vers les charniers secrets situés sur un terrain appartenant au MUP en Serbie ; les mesures concrètes qu'il a prises pour entraver toute enquête sur les circonstances de ces meurtres, et le fait qu'il n'a rien fait, en sa qualité de chef du RJB, pour que toutes les infractions commises par les forces du MUP soient signalées et fassent l'objet d'une enquête. Ces faits, qui font la synthèse du comportement criminel de l'Accusé, sont suffisamment convaincants pour maintenir la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement et pour avoir adhéré et participé à l'entreprise criminelle commune.

2195. En outre, la Chambre de première instance est convaincue et conclut que l'Accusé est pénalement responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut et s'agissant des membres du MUP placés sous son autorité, de ne pas avoir empêché les crimes ou puni les auteurs. Cependant, conformément à la jurisprudence du Tribunal<sup>7386</sup>, la Chambre déclarera l'Accusé coupable sur la seule base de l'article 7 1) du Statut. Le fait qu'il était le supérieur hiérarchique de nombreux auteurs matériels des crimes sera considéré comme une circonstance aggravante dans la fixation de la peine, ainsi que l'exige la jurisprudence.

---

<sup>7385</sup> Arrêt *Nahimana*, par. 483 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 et 123 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 77.

<sup>7386</sup> Voir *supra*, par. 1891.

### XIII. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

2196. La question du cumul des déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs chefs d'accusation sont retenus à raison du même comportement criminel. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que le cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si « chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre »<sup>7387</sup>. Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique<sup>7388</sup>.

2197. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance a conclu que les éléments constitutifs de l'expulsion (chef 1) et des « autres actes inhumains » (transfert forcé) (chef 2), retenus en tant que crime contre l'humanité, sont établis. Il ressort également du dossier que les chefs d'assassinat (crime contre l'humanité) (chef 3) et de meurtre (violation des lois ou coutumes de la guerre) (chef 4) sont établis. En outre, la Chambre est convaincue que les éléments constitutifs de meurtre, transfert forcé et expulsion, retenus au titre de persécutions (chef 5), sont également établis.

2198. En l'espèce, la question du cumul des déclarations de culpabilité se pose concernant les persécutions (chef 5) et « autres actes inhumains » (transfert forcé) (chef 2). Le crime de persécution impose de rapporter la preuve d'un élément nettement distinct que n'exige pas le crime de transfert forcé constitutif d'« autres actes inhumains », à savoir que l'acte ou l'omission doit avoir été commis avec une intention discriminatoire. De même, ainsi que nous venons de le rappeler, le transfert forcé constitutif d'« autres actes inhumains » (chef 2) impose également de rapporter la preuve d'un élément nettement distinct, à savoir que l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine<sup>7389</sup>. Étant donné que chaque disposition exige un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, il est possible de cumuler les déclarations de culpabilité pour ces deux chefs.

<sup>7387</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 173 ; Arrêt *Stakić*, par. 355.

<sup>7388</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 356.

<sup>7389</sup> Arrêt *Stakić*, par. 362.

2199. La question du cumul des déclarations de culpabilité se pose aussi au regard des persécutions (chef 5) et de l'expulsion (chef 1). Pour ces deux infractions, il faut que l'acte soit commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Le crime de persécution comporte un élément supplémentaire, à savoir que l'acte ou l'omission doit avoir été commis avec une intention discriminatoire. L'expulsion impose également de prouver un élément nettement distinct que n'exigent pas les persécutions, à savoir que l'accusé a déplacé des civils par la force au delà d'une frontière<sup>7390</sup>. Par conséquent, il est possible de cumuler les déclarations de culpabilité lorsque les persécutions et l'expulsion, en tant que crime contre l'humanité, sont retenues à raison du même comportement criminel de l'Accusé.

2200. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a déclaré l'Accusé coupable d'assassinat, un crime contre l'humanité, sur la base de l'article 5 a) du Statut (chef 3), et de persécutions (meurtre), un crime contre l'humanité, sur la base de l'article 5 h) du Statut (chef 5)<sup>7391</sup>. La Chambre d'appel a conclu que la définition de persécutions (meurtre), un crime contre l'humanité visé à l'article 5 h) du Statut, comprend un élément nettement distinct qui ne figure pas dans la définition de l'assassinat visé à l'article 5 a) du Statut, à savoir que l'acte ou omission en question doit avoir été commis avec une intention discriminatoire. En revanche, l'assassinat impose de prouver que l'accusé a causé la mort d'une ou plusieurs personnes, que l'acte ou l'omission ait été commis ou non avec une intention discriminatoire. Par conséquent, il est possible de prononcer, à raison des mêmes faits, des déclarations de culpabilité pour assassinat sur la base de l'article 5 du Statut<sup>7392</sup>.

2201. Bien que le meurtre soit également retenu en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, punissable aux termes de l'article 3 du Statut (chef 4), il est possible de déclarer, à raison des mêmes faits, un accusé coupable sur la base des articles 3 et 5 du Statut<sup>7393</sup>. Il existe en effet un élément nettement distinct parce que l'article 3 exige un lien étroit entre les actes de l'accusé et le conflit armé, alors que l'article 5 impose de prouver que les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. En conséquence, il est possible de déclarer, à raison des mêmes faits, un

---

<sup>7390</sup> Arrêt *Stakić*, par. 360.

<sup>7391</sup> Voir *supra*, par. 1753, 1856, 2193 et 2194.

<sup>7392</sup> Arrêt *Kordić*, par. 1041.

<sup>7393</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 146 et 169 ; Arrêt *Galić*, par. 165 ; Arrêt *Kordić*, par. 1036 ; Arrêt *Kunarac*, par. 176 ; Arrêt *Jelišić*, par. 82.

accusé coupable de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), sur la base de l'article 3 du Statut, et de persécutions (meurtre) (chef 5) sur la base de l'article 5 du Statut.

2202. Aussi, dans la mesure où les faits sont établis par les éléments du dossier, la Chambre de première instance déclarera Vlastimir Đorđević coupable du chef 1 (expulsion), du chef 2 (autres actes inhumains (transfert forcé)), du chef 3 (assassinat, un crime contre l'humanité), du chef 4 (meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre) et du chef 5 (persécutions).

#### XIV. LA PEINE

2203. L'Accusation demande que, s'il est reconnu coupable, Vladimir Đorđević soit condamné à une peine allant de trente-cinq ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité<sup>7394</sup>.

2204. La fixation de la peine est régie par l'article 24 du Statut et les articles 87 C) et 101 du Règlement<sup>7395</sup>. Aux termes de l'article 101 A) du Règlement, une personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Conformément aux articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné ainsi que de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. Elle prend également en compte la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie<sup>7396</sup>, sans pour autant être liée par aucune pratique<sup>7397</sup>. La durée de la peine est laissée à l'appréciation de la Chambre et dépend des circonstances particulières de chaque espèce<sup>7398</sup>. Dans l'exercice de son pouvoir

<sup>7394</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1354.

<sup>7395</sup> L'article 24 du Statut dispose ce qui suit : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. » L'article 101 du Règlement dispose ce qui suit : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

<sup>7396</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement.

<sup>7397</sup> Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682, renvoyant au Jugement *Kunarac* et à l'Arrêt *Kunarac*, par. 829 : « Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par [la] pratique [suivie dans l'ex-Yougoslavie], elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions que ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie. »

<sup>7398</sup> Arrêt *Krstić*, par. 248 ; Arrêt *Semanza*, par. 394 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500.

discrétionnaire, la Chambre est guidée par les dispositions applicables du Statut et du Règlement. Elle prend également acte des principaux objectifs de la peine à savoir la dissuasion et la rétribution<sup>7399</sup>. Par ailleurs, la peine ne doit être ni arbitraire ni disproportionnée ; en d'autres termes, elle doit s'inscrire dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions<sup>7400</sup>.

2205. Selon l'article 87 C) du Règlement, si l'accusé est déclaré coupable de plusieurs des chefs d'accusation, la Chambre de première instance peut prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé ou une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indiquer si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive<sup>7401</sup>.

2206. La Chambre d'appel a dit que, lorsqu'elle fixe une peine, la Chambre de première instance peut s'inspirer d'une condamnation antérieure si elle a trait à une même infraction, commise dans des circonstances très similaires<sup>7402</sup>. Cela étant, cette comparaison reste limitée<sup>7403</sup> car, même si plusieurs affaires portées devant le Tribunal concernent des massacres commis pendant une période limitée dans une zone géographique donnée, les peines diffèrent parce que le comportement et la responsabilité de l'accusé varient en fonction des affaires<sup>7404</sup>. La peine n'est pas infligée à l'accusé simplement pour la violation d'un article du Statut mais pour son comportement et le rôle qu'il a joué dans les crimes en question. La Chambre doit impérativement moduler la peine en fonction de la gravité des crimes et de la situation personnelle de l'accusé, et notamment des circonstances aggravantes et atténuantes<sup>7405</sup>.

---

<sup>7399</sup> Arrêt *Tadić*, par. 48 ; Arrêt *Deronjić*, par. 136 et 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 800, 801 et 806 ; Arrêt *Kordić*, par. 1073 à 1075 et 1076 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

<sup>7400</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 39, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 96 ; voir aussi Arrêt *Babić*, par. 33.

<sup>7401</sup> Arrêt *Strugar*, par. 335.

<sup>7402</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 720.

<sup>7403</sup> Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 721.

<sup>7404</sup> Voir, par exemple, Jugement *Blagojević*, par. 797 et 798 ; Jugement *Stakić*, par. 468 et 616.

<sup>7405</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38, renvoyant à l'Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 717 et 719.

### A. Gravité des crimes

2207. La gravité des crimes est le principal élément à prendre en considération pour fixer la peine<sup>7406</sup>. Pour juger de la gravité des crimes, la Chambre de première instance peut prendre en compte la nature des crimes, leur ampleur, leur brutalité, le rôle joué par l'accusé et leurs conséquences générales pour les victimes et leurs familles<sup>7407</sup>. Les éléments pris en compte par la Chambre dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent de surcroît être retenus comme circonstances aggravantes ou atténuantes distinctes, et vice versa<sup>7408</sup>. La peine prononcée doit refléter la gravité intrinsèque de l'ensemble du comportement criminel dont l'accusé est déclaré coupable, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé<sup>7409</sup>.

2208. Dans le Mémoire en clôture, l'Accusation souligne en particulier que le « haut niveau de responsabilité » de l'Accusé et l'« ampleur des crimes commis » justifient que soit prononcée une peine d'emprisonnement de longue durée<sup>7410</sup>.

2209. Vlastimir Đorđević est né le 17 novembre 1948 à Koznica, dans la municipalité de Vladičin Han (Serbie)<sup>7411</sup>. Diplômé de la faculté de droit de l'université de Niš en 1971, il est entré au service du MUP la même année<sup>7412</sup> et y a fait une longue et brillante carrière. Il a été nommé ministre adjoint de l'intérieur le 11 septembre 1996<sup>7413</sup>, « chef par intérim » du RJB le 30 mai 1997<sup>7414</sup> et chef du RJB le 27 janvier 1998<sup>7415</sup>. Il a occupé cette fonction jusqu'au 30 janvier 2001, date à laquelle il a été nommé conseiller du ministre de l'intérieur et membre d'un organe de coordination pour le sud de la Serbie<sup>7416</sup>. Le 5 juillet 1997, il avait été promu au grade de général d'armée, devenant ainsi le plus haut gradé du MUP à cette époque<sup>7417</sup>.

<sup>7406</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Mucić* relatif à la sentence, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>7407</sup> Voir Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83 à 95.

<sup>7408</sup> Arrêt *Deronjić*, par. 106 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58 ; Arrêt *Limaj*, par. 143.

<sup>7409</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>7410</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 1354.

<sup>7411</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9387.

<sup>7412</sup> Vlastimir Đorđević, CR, p. 9387, 9388, 9400, 9766 et 9767 ; pièce D393, p. 1 à 3.

<sup>7413</sup> Voir *supra*, par. 38.

<sup>7414</sup> Voir *supra*, par. 40.

<sup>7415</sup> Voir *supra*, par. 40.

<sup>7416</sup> Voir *supra*, par. 40.

<sup>7417</sup> Voir *supra*, par. 43.

2210. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB, détenait les responsabilités et l'autorité les plus importantes concernant les membres du MUP qui, agissant de concert avec d'autres forces serbes, ont été les principaux auteurs des crimes établis en l'espèce. N'ayant d'autre supérieur hiérarchique que le ministre de l'intérieur, Vlastimir Đorđević exerçait un pouvoir *de jure* et *de facto* sur l'ensemble des forces du MUP de la République de Serbie au Kosovo et ailleurs en Serbie, à l'exception des effectifs du RDB. Par ses actes et son comportement en cette qualité, Vlastimir Đorđević a notamment favorisé l'entreprise criminelle commune dont l'un des objectifs était de modifier l'équilibre ethnique du Kosovo afin de maintenir la province sous contrôle serbe, et il a joué un rôle déterminant à cet égard. La Chambre a conclu que cet objectif avait été atteint essentiellement par des moyens criminels, à savoir par une campagne de terreur et de violence généralisée et systématique dans le cadre de laquelle des Albanais du Kosovo ont été tués, expulsés, transférés de force et persécutés en masse.

2211. Parmi les autres membres de l'entreprise criminelle commune nommément désignés dans l'Acte d'accusation figurent Slobodan Milošević, Nikola Šainović, Vljako Stojiljković, Sreten Lukić, Radomir Marković, Obrad Stevanović, Dragan Ilić, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević. Ces hommes, qui occupaient la plupart des plus hauts postes dans l'armée, la police et au niveau politique en RFY et en Serbie, se partageaient *de facto* le contrôle du MUP, de la VJ et des autres forces serbes qui ont commis les crimes établis. Cela étant, même si d'autres forces serbes ont participé à la mise en œuvre de l'entreprise commune, ce sont principalement les forces du MUP, en particulier les PJP et la SAJ, qui, sous l'autorité suprême de l'Accusé, ont été utilisés pour mettre en œuvre la campagne de crimes et de terreur. Mis à part Slobodan Milošević et Vljako Stojiljković, tous deux décédés entre temps, aucun autre membre de l'entreprise criminelle commune n'a autant contribué à la réalisation de l'objectif de celle-ci. Outre le fait que les forces du MUP aient été les principaux acteurs de la campagne de crimes et de terreur, l'Accusé a aussi joué un rôle direct et déterminant dans les démarches entreprises pour dissimuler les crimes engendrés par l'entreprise criminelle commune, et il a manqué à l'obligation qui était la sienne de veiller à ce que les crimes commis par les forces du MUP dans le cadre de l'entreprise criminelle commune fassent l'objet de rapports et d'enquêtes.

2212. Les crimes ont tous été commis au Kosovo entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 juin 1999, mais principalement après le début de la campagne de bombardements de l'OTAN, le 24 mars 1999, dans les municipalités suivantes : Orahovac/Rahovec, Prizren, Srbica/Skenderaj, Suva Reka/Suharekë, Peć/Pejë, Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, Priština/Prishtinë, Đakovica/Gjakovë, Gnjilane/Gjilan, Uroševac/Ferizaj, Kačanik/Kaçanik, Dečani/Dečan, Vučitrn/Vushtrri et Podujevo/Podujevë. Dans bien plus de 40 quartiers, villes et villages de ces municipalités, des crimes graves ont été commis dans le cadre de la réalisation du projet commun. Les forces serbes expulsaient les Kosovars de souche albanaise, souvent violemment et de manière autoritaire ou, par leur comportement, les obligeaient à fuir par crainte d'être tués. Certains ont été déplacés à l'intérieur des frontières du Kosovo mais un grand nombre d'entre eux ont dû passer en Albanie, en ex-République yougoslave de Macédoine ou au Monténégro, au prix de grandes souffrances et de sévères privations. Alors qu'ils gagnaient la frontière, certains ont été harcelés, battus ou tués par les forces serbes. Il est établi que quelque 724 Kosovars de souche albanaise ont été tués et que des centaines de milliers ont été déplacés à l'intérieur du Kosovo ou par delà ses frontières. En règle générale, les forces serbes attaquaient un quartier, une ville ou un village à population majoritairement albanaise avec des chars et d'autres armes lourdes. La VJ commençait par bombarder le village, le quartier ou la ville, puis les forces du MUP y entraient, faisaient sortir les gens de chez eux et incendiaient les maisons et autres bâtiments. Certaines mosquées et certains sites culturels ou religieux albanais ont été détruits ou endommagés. Dans plusieurs cas, après les bombardements et incendies, les forces serbes, en particulier les PJP et la SAJ, séparaient les femmes et les enfants des hommes, puis maltrahaient et tuaient ces derniers. Il est arrivé que des femmes et des enfants soient tués. Souvent, les maisons et biens des personnes déplacées étaient détruits, ce qui les empêchait de revenir chez elles. C'était généralement les forces du MUP qui s'assuraient que les personnes de souche albanaise quittaient bien leur foyer, qu'elles gagnaient la frontière et la franchissaient.

2213. Il est à rappeler que Vlastimir Đorđević n'est pas l'auteur matériel de ces crimes. Sa responsabilité pénale en tant qu'auteur principal est engagée en raison de sa participation, avec d'autres responsables politiques, militaires et de la police, à une entreprise criminelle commune dont l'objectif consistait à modifier la composition ethnique du Kosovo en obligeant ses habitants de souche albanaise à quitter la province ou en les tuant. L'entreprise criminelle commune a été mise en œuvre par des moyens criminels tels que le meurtre/assassinat, la destruction de biens, les déplacements forcés ou les expulsions.

2214. Cela étant, comme il a été précisé par ailleurs, en raison de son comportement, l'Accusé est aussi passible d'une condamnation et d'une peine pour avoir aidé et encouragé les crimes établis. En outre, pour les raisons déjà exposées, s'il ne l'était pas au titre de l'article 7 1) du Statut, il le serait au titre de l'article 7 3) du Statut en tant que supérieur hiérarchique des forces qui ont commis les crimes établis. La Chambre de première instance considère que, dans les circonstances de l'espèce, la peine adaptée au rôle majeur et considérable joué par l'Accusé dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune et dans l'aide et l'encouragement apportés aux crimes établis, doit pleinement rendre compte du comportement criminel pour lequel il est justifié de le sanctionner. Elle fixera la peine en conséquence.

2215. Relativement aux centaines de victimes mortes dans le cadre de ces crimes, les conséquences ont été extrêmes. Leurs proches parents ont dû faire face à leur disparition. Dans de très nombreux cas, l'angoisse et les souffrances ont été aggravées par l'incertitude quant au sort des disparus et par leur propre déplacement ou expulsion. De nombreuses victimes sont toujours portées disparues. Les survivants ont, à l'évidence, souvent enduré de longues souffrances physiques et mentales qui, pour certains, persistent encore. Les personnes ayant été forcées d'abandonner leur maison et leurs biens ont subi un immense préjudice financier et ont vu leurs sources de revenu considérablement réduites. Enfin, la destruction de mosquées et d'autres sites religieux et culturels a privé des communautés entières de leur lieu de culte et d'éléments-clés de leur patrimoine.

2216. La Chambre de première instance reconnaît que l'Acte d'accusation permet seulement d'avoir un aperçu, et non de prendre toute la mesure, du comportement criminel du MUP, de la VJ et des autres forces serbes ayant pris part à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune au Kosovo de janvier à juin 1999. Cela étant, elle doit prononcer une peine pour les faits de l'Acte d'accusation qui ont été établis. Elle ne saurait franchir cette limite.

#### **B. Situation personnelle de l'Accusé : circonstances aggravantes et atténuantes**

2217. Le Statut et le Règlement ne donnent pas une liste exhaustive des éléments pouvant être retenus comme circonstances aggravantes ou atténuantes. L'article 101 B) du Règlement ne mentionne comme circonstance atténuante que le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur. La jurisprudence du Tribunal fait apparaître d'autres éléments que les Chambres peuvent prendre en compte, mais elle n'en donne pas une liste

exhaustive<sup>7418</sup>. Bien entendu, les circonstances aggravantes et atténuantes et le poids qu'il convient de leur accorder s'apprécient à la lumière des circonstances particulières de l'espèce<sup>7419</sup>.

2218. Les circonstances aggravantes doivent être directement en rapport avec l'infraction<sup>7420</sup>, et établies au delà de tout doute raisonnable<sup>7421</sup>. L'exercice par un accusé de son droit de garder le silence ne saurait être retenu comme une circonstance aggravante<sup>7422</sup>.

2219. Peuvent être retenues comme circonstances atténuantes des circonstances sans rapport direct avec les infractions<sup>7423</sup>. Ces circonstances doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>7424</sup>.

2220. L'Accusation et la Défense n'ont pas avancé d'arguments liés à la situation personnelle de Vlastimir Đorđević qu'il faudrait prendre en considération pour fixer la peine. Comme elle l'a précisé au paragraphe 2195, la Chambre de première instance tient compte du fait que, en sa qualité de chef du RJB, l'Accusé exerçait un commandement et un contrôle effectif sur les forces du MUP (à l'exception du RDB) qui figuraient parmi les auteurs matériels des crimes.

2221. Il ressort du dossier que Vlastimir Đorđević ne s'est pas livré volontairement au Tribunal. Après avoir été mis en accusation par le TPIY, il s'est soustrait à la justice pendant environ quatre ans avant d'être arrêté en juin 2007<sup>7425</sup>. Le Tribunal et les autorités serbes ignoraient où il se trouvait depuis sa disparition en mai 2001. À cette époque, les autorités serbes s'intéressaient au rôle joué par l'Accusé dans deux affaires distinctes. L'une concernait des soupçons de fraude financière au sein de son bureau, l'autre le transport clandestin de corps de personnes de souche albanaise à partir du Kosovo, question abordée dans le présent jugement. Parallèlement, le Tribunal enquêtait sur le rôle d'un certain nombre de hauts responsables politiques, militaires et de la police serbe, notamment l'Accusé, dans les faits survenus au Kosovo visés par l'Acte d'accusation.

<sup>7418</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 696.

<sup>7419</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685 ; Jugement *Stakić*, par. 405.

<sup>7420</sup> Jugement *Kunarac*, par. 850 ; Jugement *Stakić*, par. 911.

<sup>7421</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

<sup>7422</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 783 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687.

<sup>7423</sup> Jugement *Stakić*, par. 920.

<sup>7424</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 697.

<sup>7425</sup> La Chambre rappelle que, si Vlastimir Đorđević était en fuite en mai 2001, ce n'est qu'en 2003 que le Tribunal a décerné un mandat d'arrêt contre lui.

2222. Un acte d'accusation dressé contre certains de ces hommes avait été confirmé dès le 24 mai 1999. Malgré l'absence prolongée de l'Accusé, empêchant tout interrogatoire, un acte d'accusation du Tribunal mettant en cause la responsabilité de l'Accusé et d'autres personnes pour les faits examinés dans la présente affaire a été confirmé en octobre 2003. Ces autres personnes se sont livrées au Tribunal mais, en 2006, lorsque leur procès concernant les événements au Kosovo a commencé, l'Accusé, toujours en fuite, n'avait toujours pas été localisé. Le 26 juin 2006, les accusations portées contre l'Accusé ont été retirées de l'acte d'accusation afin que le procès des autres accusés se poursuive (*Le Procureur c/ Milutinović et consorts*).

2223. Finalement, Vlastimir Đorđević a été localisé et arrêté au Monténégro en juin 2007, sur la base de l'acte d'accusation établi par le Tribunal, et il a été transféré à La Haye pour y être jugé. Il a été jugé séparément des autres personnes accusées des mêmes faits parce qu'il s'est longtemps soustrait à la justice et que, lorsqu'il a enfin été arrêté, le procès des autres accusés était déjà bien avancé. Cela a donné lieu à des retards, un gaspillage inutile des ressources du Tribunal, un désarroi prolongé pour les victimes et leur famille, ainsi que pour les témoins, qui ont dû déposer plusieurs fois au sujet de faits traumatisants. Cela étant, même si elle observe que la fuite prolongée de l'Accusé a eu des conséquences, la Chambre de première instance ne la retiendra pas comme circonstance aggravante, la peine étant par ailleurs adaptée aux crimes pour lesquels l'Accusé doit être sanctionné.

2224. La Chambre de première instance retiendra en faveur de l'Accusé que, compte tenu du poste qu'il occupait au sein du MUP, il n'a certainement jamais été reconnu coupable de crime grave et qu'il était une personne de bonne moralité avant les faits visés dans l'Acte d'accusation. Rien d'autre ne justifie une atténuation de la peine.

### **C. Pratique judiciaire en ex-Yougoslavie**

2225. Pour déterminer la peine qui convient, la Chambre de première instance doit tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en

ex-Yougoslavie<sup>7426</sup>. Les éléments à prendre en compte pour fixer les peines sont énoncés à l'article 41 1) du code pénal de la RSFY en vigueur à l'époque des faits<sup>7427</sup>, lequel a été rebaptisé postérieurement code pénal de la RFY.

2226. Même s'il n'y a pas de crimes équivalant exactement à ceux pour lesquels l'Accusé doit être sanctionné en l'espèce, certains s'en approchent. La Chambre de première instance en mentionne quelques-uns ci-après. L'article 142 du code pénal de la RSFY interdisait d'ordonner une attaque contre des civils ou des personnes *hors de combat*. Ce crime était passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de la peine capitale<sup>7428</sup>. L'article 143 de ce code interdisait d'ordonner ou de commettre des crimes comme « des meurtres, des tortures et des traitements inhumains » à l'encontre des malades et des blessés. Ces crimes étaient passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine capitale<sup>7429</sup>. L'article 144 interdisait d'ordonner ou de commettre des crimes comme « des meurtres, des tortures ou des traitements inhumains » à l'encontre de prisonniers de guerre. Ces crimes étaient passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine

---

<sup>7426</sup> Article 24 1) du Statut et article 101 B) iii) du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 B) du Règlement font référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie. Il est toutefois de jurisprudence constante au Tribunal que les sources à prendre en compte ne se limitent pas à la jurisprudence des juridictions d'ex-Yougoslavie, mais englobent aussi les dispositions légales applicables : Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 148 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 715 ; Arrêt *Stakić*, par. 888 à 890.

<sup>7427</sup> Code pénal de la RSFY, adopté le 28 septembre 1976 par l'Assemblée de la RSFY lors de la session du Conseil fédéral, publié par décret du Président de la République le 28 septembre 1976, paru au Journal officiel de la RSFY n° 44 le 8 octobre 1976 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977. L'article 41 1) du code pénal de la RSFY dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, notamment : le degré de la responsabilité pénale, le mobile de l'infraction, la gravité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances de la perpétration de l'infraction, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité. »

<sup>7428</sup> L'article 142 1) du code pénal de la RSFY est libellé comme suit : « Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné une attaque contre une population civile, une zone d'habitation, des civils ou des personnes hors de combat, ayant entraîné la mort, porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou causé de graves ennuis de santé ; celui qui aura ordonné une attaque sans discrimination visant une population civile ; ou celui qui aura ordonné des meurtres, des actes de torture ou des traitements inhumains sur des civils (...), l'expulsion illégale, le transfert (...), le pillage de biens civils, la destruction illégale et arbitraire ou l'appropriation à grande échelle de biens que ne justifient pas des exigences militaires (...) sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort ».

<sup>7429</sup> L'article 143 du code pénal de la RSFY dispose : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre ou de conflit armé, aura ordonné que des blessés [ou] des malades [...] soient tués ou torturés, ou soumis à des traitements inhumains [...] ; celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

capitale<sup>7430</sup>. L'article 145 1) interdisait de regrouper des personnes dans le but de commettre les crimes visés aux articles 141 à 144 de ce code. Ce crime était passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement<sup>7431</sup>. L'article 151, alinéa 1, interdisait la destruction de monuments culturels ou historiques en temps de guerre ou de conflit armé. Ce crime était passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement. L'alinéa 2 prévoyait une peine d'au moins cinq ans si l'édifice était clairement sous la protection spéciale du droit international en tant que patrimoine culturel et spirituel<sup>7432</sup>. Les alinéas 1) et 2) de l'article 38 du code pénal de la RSFY précisaient que les peines d'emprisonnement ne pouvaient excéder quinze ans à moins que le crime ne soit passible de la peine capitale, auquel cas la peine de prison ne pouvait être supérieure à vingt ans<sup>7433</sup>. La peine de mort a été abolie par la Constitution de 1992. En 2002, la peine d'emprisonnement maximale a été portée à quarante ans, mais les juridictions serbes, appliquant le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce (*lex mitior*), considèrent que la peine d'emprisonnement maximale applicable est de vingt ans<sup>7434</sup>.

#### **D. Autres considérations**

2227. La Chambre de première instance rappelle que cinq autres personnes ont été déclarées coupables et condamnées pour leur rôle respectif dans des crimes pour l'essentiel similaires à ceux pour lesquels Vlastimir Đorđević doit être sanctionné, à cette différence près qu'un crime

<sup>7430</sup> L'article 144 du code pénal de la RSFY est rédigé comme suit : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, aura ordonné que des prisonniers de guerre soient tués ou torturés, ou soumis à des traitements inhumains [...] ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

<sup>7431</sup> L'article 145 1) du code pénal de la RSFY prévoit : « Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans quiconque aura organisé un groupement en vue de commettre les infractions visées aux articles 141 à 144 du présent code. »

<sup>7432</sup> L'article 151 1) du code pénal de la RSFY dispose : « 1) Celui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre ou de conflit armé, aura détruit des monuments ou édifices culturels ou historiques, ou des édifices consacrés aux sciences, aux arts, à l'éducation ou à des objectifs humanitaires, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. » Le paragraphe 2) prévoit : « Celui qui, en commettant une infraction visée au paragraphe 1) du présent article, aura causé la destruction d'un bâtiment clairement reconnaissable qui était placé sous la protection spéciale du droit international en tant que patrimoine culturel et spirituel d'un peuple, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans. »

<sup>7433</sup> L'article 38 du code pénal de la RSFY est ainsi libellé : « Emprisonnement : 1) La peine d'emprisonnement peut être de 15 jours au moins et de 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. » Voir affaire *Le Procureur c/Mitar Rašević et Savo Todović*, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement (accompagnée des annexes I et II confidentielles), 8 juillet 2005, par. 44 ; *Le Procureur c/Gojko Janković*, Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, avec annexe confidentielle, 22 juillet 2005, par. 53 ; *Le Procureur c/Milan Lukić et Sredoje Lukić*, Décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, avec annexes confidentielles A et B, 5 avril 2007, par. 49.

<sup>7434</sup> Voir les trois affaires Ovčara dont a été saisie la Chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade : jugement du 12 décembre 2005 (affaire n° K.V. 1/2003), p. 134 ; jugement du 30 janvier 2006 (affaire n° K.V. 02/2005), p. 49 et 50 ; jugement du 6 janvier 2006 (affaire n° K.V. 01/2005), p. 47 et 48.

supplémentaire a été retenu en l'espèce. La Chambre examinera dès lors attentivement les peines prononcées et, le cas échéant, les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes retenues dans l'affaire *Milutinović et consorts*<sup>7435</sup>, ainsi que dans d'autres affaires qui étaient à divers égards comparables à l'espèce. Même si les peines prononcées dans l'affaire *Milutinović et consorts* revêtent une importance particulière dans la fixation de la peine en l'espèce, pour les raisons qui ont été exposées, la Chambre considère qu'il convient d'infliger une peine plus sévère à Vlastimir Đorđević car son rôle a été plus substantiel.

#### **E. Décompte de la durée de la détention préventive**

2228. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'accusé a droit à ce que soit déduite de la durée totale de la peine la période qu'il a passée en détention avant et pendant le procès. La Chambre de première instance constate que Vlastimir Đorđević est en détention depuis le 17 juin 2007. La période qu'il a passée en détention depuis le 17 juin 2007 sera intégralement déduite de sa peine.

---

<sup>7435</sup> La Chambre de première instance a déclaré Vladimir Lazarević et Dragoljub Ojdanić coupables d'expulsion et de transfert forcé (autres actes inhumains), pour l'aide et l'encouragement fournis au sens de l'article 7 1) du Statut, et les a condamnés à quinze ans d'emprisonnement. La Chambre de première instance a également déclaré le général de la VJ, Nebojša Pavković, le général du MUP, Sreten Lukić, et le Ministre Nikola Šainović, coupables d'expulsion, de transfert forcé (autres actes inhumains), d'assassinat (entreprise criminelle commune de troisième catégorie) et de persécution, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune retenue, et elle les a condamnés à vingt-deux ans d'emprisonnement chacun : Jugement *Milutinović*, par. 463 à 467, 470 à 472, 1117 à 1120, 1130 à 1137, 1212 et 1138.

## XV. DISPOSITIF

2229. Par ces motifs, et vu l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, la Chambre de première instance rend la décision suivante :

2230. La Chambre de première instance déclare Vlastimir Đorđević **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 1 : Expulsion, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut du Tribunal commis en participant à une entreprise criminelle commune et en aidant et encourageant l'expulsion d'Albanais du Kosovo des localités énumérées plus haut ;

Chef 2 : Autres actes inhumains (transfert forcé), punissables aux termes de l'article 5 du Statut du Tribunal pour avoir commis le crime de transfert forcé en participant à une entreprise criminelle commune, et pour avoir aidé et encouragé le transfert forcé d'Albanais du Kosovo depuis les localités énumérées plus haut ;

Chef 3 : Assassinat, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut du Tribunal commis en participant à une entreprise criminelle commune et en aidant et encourageant l'assassinat d'au moins 724 Albanais Kosovo, désignés nommément dans l'annexe du présent jugement ;

Chef 4 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal, commis en participant à une entreprise criminelle commune et en aidant et encourageant le meurtre d'au moins 724 Albanais du Kosovo, désignés nommément dans l'annexe du présent jugement, qui ne participaient pas directement aux hostilités ;

Chef 5 : Persécutions pour des raisons raciales, un crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut du Tribunal commis en participant à une entreprise criminelle commune et en aidant et encourageant les persécutions d'Albanais du Kosovo au moyen de l'expulsion, du transfert forcé, de l'assassinat, de la destruction et de l'endommagement de biens d'importance

culturelle ou religieuse pour les Albanais du Kosovo, dans les localités énumérées plus haut.

2231. La Chambre de première instance condamne Vlastimir Đorđević à une peine unique de 27 (vingt-sept) ans d'emprisonnement. Vlastimir Đorđević, qui est en détention depuis le 17 juin 2007, a droit, en application de l'article 101 C) du Règlement, à ce que le temps passé en détention depuis cette date soit déduit de la durée de la peine infligée. Conformément à l'article 103 C) du Règlement, Vlastimir Đorđević restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient prises les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 février 2011  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Kevin Parker

*/signé/*

Christoph Flügge

*/signé/*

Melville Baird

**[Sceau du Tribunal]**

## XVI. TABLEAUX : LISTES DES VICTIMES

2232. Dans le présent jugement, la Chambre de première instance renvoie aux listes des victimes, reproduites ci-après, où figurent les noms de toutes les victimes qui, selon ses constatations, ont été tuées par les forces serbes, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation<sup>7436</sup>. Dans les cas où la portée de l'Acte d'accusation ne se limite pas aux personnes qui y sont identifiées nommément ou numériquement et dont il est établi qu'elles ont été tuées, la Chambre a ajouté deux autres catégories de victimes : les « Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation » et les « Victimes non identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation ».

2233. Les listes reprennent les constatations de la Chambre de première instance concernant le nom, l'âge approximatif et le sexe de chacune des victimes<sup>7437</sup>. Une colonne est réservée au lieu et à la date du meurtre. La cause de décès établie par les preuves médico-légales et retenue par la Chambre figure en note de bas de page, lorsque cette information est disponible. Dans de nombreux cas, comme on l'a vu plus haut, la cause de décès n'a pas pu être établie par les expertises médico-légales en raison de l'état des restes humains. Pour ces victimes, la Chambre de première instance renvoie, dans les notes de bas de page, aux preuves médico-légales prises en compte pour déterminer les circonstances de chaque meurtre ou identifier la victime. Pour toutes les victimes, elle renvoie aux paragraphes du présent jugement où figurent ses constatations sur les circonstances des meurtres.

---

<sup>7436</sup> Les listes des victimes ne correspondent pas aux listes des victimes présumées figurant à l'annexe de l'Acte d'accusation. Seules les victimes dont le meurtre a été établi figurent sur ces listes. Les victimes de Dubrava/Lisnaje n'y figurent pas, car aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui des allégations de meurtre formulées au paragraphe 75 k) iv) de l'Acte d'accusation.

<sup>7437</sup> Lorsque le nom des victimes est orthographié différemment dans les documents du dossier et dans l'Acte d'accusation, la Chambre a ajouté la ou les variantes orthographiques entre parenthèses. Les incohérences en matière de sexe et d'âge ont été relevées dans le corps du Jugement et corrigées dans les listes des victimes ci-après.

**A. Bela Crkva / Bellacërkë**

Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BEGAJ, Abdullah (Hajrullah)	25	Masculin	Canal situé derrière le pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7438</sup>
BERISHA, Murat	60	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7439</sup>
GASHI (GASHA), Fadil	46	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7440</sup>
MORINA, Musa	65	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7441</sup>
POPAJ, Abdullah (Abdulla/Abdullah)	18	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7442</sup>
POPAJ, Agon	14	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7443</sup>
POPAJ, Alban	21	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7444</sup>
POPAJ, Bedrush	47	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7445</sup>
POPAJ, Belul (Behlul)	14	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7446</sup>
POPAJ, Ethem (Eteham)	46	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7447</sup>
POPAJ, Hazer	77	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7448</sup>

<sup>7438</sup> Voir *supra*, par. 473, 1390 à 1394 et 1712. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138835.

<sup>7439</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138818.

<sup>7440</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au cou : pièce P1151, K0138821.

<sup>7441</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711.

<sup>7442</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138841.

<sup>7443</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138845.

<sup>7444</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711.

<sup>7445</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138842.

<sup>7446</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1151, K0138839.

<sup>7447</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138844.

<sup>7448</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138837.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
POPAJ, Hysni (Haxhi)	37	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7449</sup>
POPAJ, Irfan (Irfon)	41	Masculin	Canal situé derrière le pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7450</sup>
POPAJ, Isuf (Haxhi Isuf)	76	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7451</sup>
POPAJ, Kreshnik	18	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7452</sup>
POPAJ, Lindrit	18	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7453</sup>
POPAJ, Mehmet	46	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7454</sup>
POPAJ, Mersel	53	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7455</sup>
POPAJ, Nazmi (Nazim)	45	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7456</sup>
POPAJ, Nisim (Nesim)	35	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7457</sup>
POPAJ, Rrustem (Rustem/Rusten)	63	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7458</sup>
POPAJ, Sahid (Sahit)	40	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7459</sup>

<sup>7449</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711.

<sup>7450</sup> Voir *supra*, par. 473, 1390 à 1394 et 1712. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138831.

<sup>7451</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138849.

<sup>7452</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138843.

<sup>7453</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711.

<sup>7454</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138850.

<sup>7455</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138839.

<sup>7456</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138848.

<sup>7457</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138847.

<sup>7458</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138818.

<sup>7459</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138840.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
POPAJ, Sedat	47	Masculin	Canal situé derrière le pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7460</sup>
POPAJ, Shendet	17	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7461</sup>
POPAJ, Vehap	58	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7462</sup>
POPAJ, Xhavit	32	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7463</sup>
SPAHIU, Marigona (Marigioni)	10	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7464</sup>
SPAHIU, Iliriana	12	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7465</sup>
SPAHIU, Lirim	7	Masculin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7466</sup>
SPAHIU, Qamile	69	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7467</sup>
SPAHIU, Xhemal (Gjermal)	70	Masculin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7468</sup>
ZHUNIQUI, Abein (Abedin)	37	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7469</sup>
ZHUNIQUI, Agim	51	Masculin	Canal situé derrière le pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7470</sup>
ZHUNIQUI, Bajram	51	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7471</sup>

<sup>7460</sup> Voir *supra*, par. 473, 1390 à 1394 et 1712. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138818.

<sup>7461</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1151, K0138830.

<sup>7462</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138851.

<sup>7463</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138818.

<sup>7464</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138828.

<sup>7465</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138859.

<sup>7466</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138861.

<sup>7467</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138858.

<sup>7468</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au cou : pièce P1151, K0138856.

<sup>7469</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138817.

<sup>7470</sup> Voir *supra*, par. 473, 1390 à 1394 et 1712. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138834.

<sup>7471</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138823.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ZHUNIQUI, Bilall (Biladh/Bilall/Balal/ Bilal)	67	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7472</sup>
ZHUNIQUI, Clirim (Shlirim/Qlirim)	40	Masculin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7473</sup>
ZHUNIQUI, Dardan	6	Masculin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7474</sup>
ZHUNIQUI, Dardane	8	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7475</sup>
ZHUNIQUI, Destan	68	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7476</sup>
ZHUNIQUI, Dhurata	9 ou 10	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7477</sup>
ZHUNIQUI (ZHUNIQJ), Eshref	55	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7478</sup>
ZHUNIQUI, Fatos	42	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7479</sup>
ZHUNIQUI (ZHUNIKI), Hysni	70	Masculin	Canal situé derrière le pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7480</sup>
ZHUNIQUI, Ibrahim	68	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7481</sup>
ZHUNIQUI, Kasim (Kassim)	33	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7482</sup>

<sup>7472</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138825.

<sup>7473</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle dans le dos : pièce P1151, K0138854.

<sup>7474</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138855.

<sup>7475</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1151, K0138857.

<sup>7476</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au côté gauche de la poitrine : pièce P1151, K0138819.

<sup>7477</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle dans la nuque : pièce P1151, K0138856.

<sup>7478</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138837.

<sup>7479</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138829.

<sup>7480</sup> Voir *supra*, par. 473, 1390 à 1394 et 1712. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138836.

<sup>7481</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138820.

<sup>7482</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138813.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ZHUNIQUI, Lumnie (Lumnig/Lumuturie)	39	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7483</sup>
ZHUNIQUI, Labinot	16	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7484</sup>
ZHUNIQUI, Medi (Mehdi/Mhedi)	55	Masculin	Canal situé derrière le pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7485</sup>
ZHUNIQUI, Muhammet (Muhamed)	70	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7486</sup>
ZHUNIQUI, Muharrem (Muharem)	30	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7487</sup>
ZHUNIQUI, Qamil	77	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7488</sup>
ZHUNIQUI, Qemal	59	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7489</sup>
ZHUNIQUI, Reshit (Rehit)	32	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7490</sup>
ZHUNIQUI, Shemsi	52	Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7491</sup>

<sup>7483</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête et dans le dos : pièce P1151, K0138854.

<sup>7484</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138829.

<sup>7485</sup> Voir *supra*, par. 473, 1390 à 1394 et 1712. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138833.

<sup>7486</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711.

<sup>7487</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138812.

<sup>7488</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138814.

<sup>7489</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138826.

<sup>7490</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138827.

<sup>7491</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138824.

Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
FETOSHI, Ardian		Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7492</sup>
FETOHSI, Hysni		Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7493</sup>
FETOSHI, Fatmir		Masculin	Pont de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7494</sup>
SPAHIU, Fikret (Fikrit/Fiqriq)	37	Féminin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7495</sup>
SPAHIU, Labinot	4	Masculin	Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7496</sup>

Victimes non identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
Membre de la famille SPAHIU			Lit de la Belaja, 25 mars 1999 <sup>7497</sup>

<sup>7492</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle : pièce P1151, K0138814-K0138815.

<sup>7493</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138815-K0138816.

<sup>7494</sup> Voir *supra*, par. 469 à 472, 1390 à 1394 et 1711. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138815-K0138816.

<sup>7495</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1151, K0138858-K0138859.

<sup>7496</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1151, K0138860.

<sup>7497</sup> Voir *supra*, par. 463 à 465, 1390 à 1394 et 1710.

**B. MALA KRUŠA/KRUSHË-E-VOGEL**

Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ASLLANI, Adem	70	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7498</sup>
ASLLANI, Asim	34	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7499</sup>
ASLLANI, Feim (Fehim)	29	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7500</sup>
ASLLANI, Muharrem (Muharremi)	61	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7501</sup>
ASLLANI, Nexhat	31	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7502</sup>
ASLLANI, Nisret (Nysret)	32	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7503</sup>
ASLLANI, Perparim	29	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7504</sup>
AVDYLI (AVDYL), Bali	73	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7505</sup>
AVDYLI (AVDYL), Enver	25	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7506</sup>
BATUSHA, Ahmet	41	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7507</sup>
BATUSHA, Amrush (Emrush)	41	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7508</sup>
BATUSHA, Asllan	43	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7509</sup>
BATUSHA, Avdi	46	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7510</sup>

<sup>7498</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7499</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7500</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7501</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7502</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7503</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7504</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7505</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7506</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7507</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7508</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7509</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7510</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BATUSHA, Bekim	17	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7511</sup>
BATUSHA, Beqir	65	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7512</sup>
BATUSHA, Burim	18	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7513</sup>
BATUSHA, Enver	22	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7514</sup>
BATUSHA, Feim (Fehim)	23	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7515</sup>
BATUSHA, Mergim	20	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7516</sup>
BATUSHA, Haxhi (Hagji)	29	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7517</sup>
BATUSHA, Lirim	14	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7518</sup>
BATUSHA, Milaim	32	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7519</sup>
BATUSHA, Muharrem	73	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7520</sup>
BATUSHA, Njazi	37	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7521</sup>
BATUSHA, Osman	60	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7522</sup>
BATUSHA, Sejdi (Sedji)	71	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7523</sup>
BATUSHA, Skifer (Skifter)	20	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7524</sup>
BATUSHA, Sulejman (Sylejman/Syle Sadik)	46	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7525</sup>

<sup>7511</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7512</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7513</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7514</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7515</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7516</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7517</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7518</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7519</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7520</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7521</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7522</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7523</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7524</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7525</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BATUSHA, Zaim	47	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7526</sup>
HAJDARI, Abaz	42	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7527</sup>
HAJDARI, Abedin	15	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7528</sup>
HAJDARI, Halil	50	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7529</sup>
HAJDARI, Halim	65	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7530</sup>
HAJDARI, Hysni	21	Masculin	Dans les montagnes, 26 mars 1999 <sup>7531</sup>
HAJDARI, Marsel (Mursel)	13	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7532</sup>
HAJDARI, Nazim (Nasim)	30	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7533</sup>
HAJDARI, Qamil	54	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7534</sup>
HAJDARI, Rasim	27	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7535</sup>
HAJDARI, Sahit	36	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7536</sup>
HAJDARI, Selajdin	34	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7537</sup>
HAJDARI, Shani	39	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7538</sup>
HAJDARI, Vesel	17	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7539</sup>
HAJDARI, Zenun	26	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7540</sup>
LIMONI (LIMANI), Avdyl	43	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7541</sup>
LIMONI, Limon	71	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7542</sup>

<sup>7526</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7527</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7528</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7529</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7530</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7531</sup> Voir *supra*, par. 488 à 490, 493, 1402 et 1718 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7532</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7533</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7534</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7535</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7536</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7537</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7538</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7539</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7540</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7541</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7542</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
LIMONI, Luan	24	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7543</sup>
LIMONI, Nehbi (Nebi)	57	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7544</sup>
RAMADANI, Afrim	27	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7545</sup>
RAMADANI, Asllan	31	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7546</sup>
RAMADANI, Bajram	15	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7547</sup>
RAMADANI, Sabit	23	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7548</sup>
RAMADANI, Hysen	76	Masculin	Dans sa cour, 26 mars 1999 <sup>7549</sup>
RAMADANI, Murat	57	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7550</sup>
RAMADANI, Ramadan	55	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7551</sup>
RAMADANI, Selajdin	29	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7552</sup>
RASHKAJ (RASHKA), Kadri	14	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7553</sup>
RASHKAJ, Demir	18	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7554</sup>
RASHKAJ, Refki	17	Masculin	Torrent près du village, 26 mars 1999 <sup>7555</sup>
SHEHU, Adnan	19	Masculin	Torrent près du village, 26 mars 1999 <sup>7556</sup>
SHEHU (SHAHU), Arben	20	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7557</sup>
SHEHU, Arif	35	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7558</sup>

<sup>7543</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7544</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7545</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7546</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7547</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7548</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7549</sup> Voir *supra*, par. 486, 1395 à 1402 et 1716 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7550</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7551</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7552</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7553</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7554</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7555</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 1399, 1402 et 1718 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7556</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 1399, 1402 et 1718 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7557</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7558</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SHEHU, Bekim	26	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7559</sup>
SHEHU, Burim	22	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7560</sup>
SHEHU, Destan	64	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7561</sup>
SHEHU, Din (Neredin)	68	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7562</sup>
SHEHU, Dritan (Driton)	21	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7563</sup>
SHEHU, Fadil	44	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7564</sup>
SHEHU Flamur	19	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7565</sup>
SHEHU, prénom inconnu (fils de Haziz)	20	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7566</sup>
SHEHU, prénom inconnu (fils de Sinan)	18	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7567</sup>
SHEHU, Haxhi	28	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7568</sup>
SHEHU, Haziz	42	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7569</sup>
SHEHU, Ismail (Ismajl)	69	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7570</sup>
SHEHU, Ismet	54	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7571</sup>
SHEHU, Mehmet	16	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7572</sup>
SHEHU, Mentor	15	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7573</sup>

<sup>7559</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7560</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7561</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7562</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7563</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7564</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7565</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7566</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7567</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7568</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7569</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7570</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7571</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7572</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7573</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SHEHU, Myftar (Miftar)	47	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7574</sup>
SHEHU, Nahit	19	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7575</sup>
SHEHU, Nehat	21	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7576</sup>
SHEHU, Nexhat	40	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7577</sup>
SHEHU, Sahit	27	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7578</sup>
SHEHU, Sali	54	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7579</sup>
SHEHU, Sami	25	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7580</sup>
SHEHU, Sefer	50	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7581</sup>
SHEHU, Shani	34	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7582</sup>
SHEHU, Shefqet	39	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7583</sup>
SHEHU, Sinan	49	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7584</sup>
SHEHU, Veli	30	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7585</sup>
SHEHU, Vesel	21	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7586</sup>
SHEHU, Xhafer	36	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7587</sup>
SHEHU, Xhavit	25	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7588</sup>
SHEHU, Xhelal	13	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7589</sup>
ZYLFIU, Afrim	26	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7590</sup>
ZYLFIU, Halim	55	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7591</sup>
ZYLFIU Hamdi	66	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7592</sup>

<sup>7574</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7575</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7576</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7577</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7578</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7579</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7580</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7581</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7582</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7583</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7584</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7585</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7586</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7587</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7588</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7589</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7590</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7591</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7592</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ZYLFIU, Hamit	23	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7593</sup>
ZYLFIU, Hysen	63	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7594</sup>
ZYLFIU, Njazim / Nazym	28	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7595</sup>
ZYLFIU, Xhelal	18	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7596</sup>

Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BATUSHA, Islam	40	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7597</sup>
BATUSHA, Syle	43	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7598</sup>
BATUSHA, Visar	15	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7599</sup>
BERISHA, Mehmet	70	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7600</sup>
EMERLLAHU, Sejdi	58	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7601</sup>
PRENKAJ, Anton	43	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7602</sup>
PRENKAJ, Nikolle (PRENGAJ)	46	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7603</sup>
RASHKAJ (RASHKAJ), Isnija		Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7604</sup>
RASHKAJ, Nazmi	50	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7605</sup>
SHEHU, Afjaz (Ajvaz)	15	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7606</sup>
SHEHU, Dervish	42	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7607</sup>
SHEHU, Kujtim	15	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7608</sup>

<sup>7593</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7594</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7595</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7596</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7597</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7598</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7599</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7600</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7601</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7602</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7603</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7604</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7605</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7606</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7607</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7608</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SHEHU, Nuredin	70	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7609</sup>
SHEHU, Raif	40	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7610</sup>
SHEHU, Selami	23	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7611</sup>
SHEHU, Reshat	45	Masculin	Dans sa maison, 25 mars 1999 <sup>7612</sup>
SHEHU, Visar	19	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7613</sup>
ZYLFIU, Cene	67	Masculin	Grange de Batusha, 26 mars 1999 <sup>7614</sup>

<sup>7609</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7610</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7611</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7612</sup> Voir *supra*, par. 485, 1395 à 1402 et 1715 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7613</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

<sup>7614</sup> Voir *supra*, par. 488 à 491, 495, 496, 1395 à 1402 et 1717.

### C. SUVA REKA/SUHAREKË

#### Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BERISHA, Afrim	24	Masculin	Suva Reka/Suharekë, 26 mars 1999 <sup>7615</sup>
BERISHA, Altin	11	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7616</sup>
BERISHA, Arta	18	Féminin	Suva Reka/Suharekë, 26 mars 1999 <sup>7617</sup>
BERISHA, Avdi	43	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7618</sup>
BERISHA, Besim	26	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7619</sup>
BERISHA, Bujar	40	Masculin	Propriété de la famille Berisha, 26 mars 1999 <sup>7620</sup>
BERISHA, Dafina	15	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7621</sup>
BERISHA, Dorentina (Doruntina)	4	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7622</sup>
BERISHA, Drilon	13	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7623</sup>
BERISHA, Edon	12	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7624</sup>
BERISHA, Eron	1	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7625</sup>
BERISHA, Fatime (épouse d'Avdi)	37	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7626</sup>
BERISHA, Fatime (épouse d'Ismet et mère de Faton)	48	Féminin	Propriété de la famille Berisha, 26 mars 1999 <sup>7627</sup>

<sup>7615</sup> Voir *supra*, par. 683, 1406, 1484 à 1491 et 1724 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7616</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7617</sup> Voir *supra*, par. 683, 1484 à 1491 et 1724 ; voir aussi pièces P799 et P818.

<sup>7618</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7619</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièces P799, P817 et P818.

<sup>7620</sup> Voir *supra*, par. 670, 672 et 1721.

<sup>7621</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7622</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7623</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure au tronc : pièce P456, K0528040-K0528042 ; voir aussi pièces P799, P817 et P818.

<sup>7624</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7625</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7626</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièce P818, p. 21.

<sup>7627</sup> Voir *supra*, par. 670, 672, 1404, 1405 et 1721. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1139, p. 77 et 78 ; pièce P1176, p. 1.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BERISHA, Fatmire (Fatimira/Fatimire)	22	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7628</sup>
BERISHA, Faton	27	Masculin	Propriété de la famille Berisha, 26 mars 1999 <sup>7629</sup>
BERISHA, Flora (Florie)	38	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7630</sup>
BERISHA, Hajbin (Hajdin)	37	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7631</sup>
BERISHA, Hamdi	54	Masculin	Suva Reka/Suharekë, 26 mars 1999 <sup>7632</sup>
BERISHA, Hanumusha (Hanumsha)	9	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7633</sup>
BERISHA, Hanumusha (Hanumsha)	81	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7634</sup>
BERISHA, Hava (Have)	63	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7635</sup>
BERISHA, Herolinda (Hwolinda)	13	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7636</sup>
BERISHA, Ismet	2 ou 3	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7637</sup>
BERISHA, Kushtrin (Kushtrim)	11	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7638</sup>

<sup>7628</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête, à la poitrine et à la jambe gauche : pièce P456, K0528029-K0528032 ; voir aussi pièces P817 et P818.

<sup>7629</sup> Voir *supra*, par. 670, 672, 1404, 1405 et 1721. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au thorax : pièce P1139, p. 77 et 78 ; pièce P1175 ; pièce P1177, K0141036 ; pièce P1179, K0141039.

<sup>7630</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7631</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièces P817 et P818.

<sup>7632</sup> Voir *supra*, par. 683, 1484 à 1491 et 1724 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7633</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièces P818 et P799.

<sup>7634</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7635</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7636</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7637</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7638</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BERISHA, Lirije (Lirija/Lirie)	24	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7639</sup>
BERISHA, Majlinda (Malinda)	15	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7640</sup>
BERISHA, Merita	10	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7641</sup>
BERISHA, Mevlude (Mevlyde)	26	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7642</sup>
BERISHA, Mihrije	26	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7643</sup>
BERISHA, Musli	63	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7644</sup>
BERISHA, Nexhat	43	Masculin	Propriété de la famille Berisha, 26 mars 1999 <sup>7645</sup>
BERISHA, Nexhmedi (Nedžmedin)	37	Masculin	Propriété de la famille Berisha, 26 mars 1999 <sup>7646</sup>
BERISHA, Redon (Radon)	1	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7647</sup>
BERISHA, Sebahate	25	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7648</sup>
BERISHA, Sedat	45	Masculin	Propriété de la famille Berisha, 26 mars 1999 <sup>7649</sup>
BERISHA, Sherine (Sherina/Shirine)	17	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7650</sup>
BERISHA, Sofia (Sofije/Sofia)	58	Féminin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7651</sup>

<sup>7639</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P456, K0528024-K0528025 ; voir aussi pièces P817, P818 et P799.

<sup>7640</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7641</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1406, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièces P799 et P818.

<sup>7642</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7643</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête et au cou : pièce P473, K0503609 ; voir aussi pièce P817 ; pièce P818, p. 20.

<sup>7644</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1406, 1484 à 1491 et 1722. Voir aussi pièces P799, P817 et P818.

<sup>7645</sup> Voir *supra*, par. 670, 672 et 1721.

<sup>7646</sup> Voir *supra*, par. 670, 672, 1484 à 1491 et 1721 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7647</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7648</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7649</sup> Voir *supra*, par. 670, 672, 1404, 1405 et 1721 ; pièce P1139, p. 76 à 78 ; pièce P1177, K0141034-K0141035 ; pièce P1178, K0141049.

<sup>7650</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7651</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1406, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièces P799, P817 et P818.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BERISHA, Vesel	55	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7652</sup>
BERISHA, Vlorjan (Vlorian)	17	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7653</sup>
BERISHA, Zana	13	Féminin	Suva Reka/Suharekë, 26 mars 1999 <sup>7654</sup>
BERISHA, Graniti (Granit)	2	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7655</sup>
BERISHA, Genc (Genci)	4	Masculin	Pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7656</sup>
BERISHA, Jashar	46	Masculin	Près de la pizzeria, 26 mars 1999 <sup>7657</sup>

Victimes non identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
Membre âgé de la famille Berisha			Près de la maison de Shyhrete Berisha dans Restanski Put, 26 mars 1999 <sup>7658</sup>
Membre âgé de la famille Berisha			Près de la maison de Shyhrete Berisha dans Restanski Put, 26 mars 1999 <sup>7659</sup>

<sup>7652</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1406, 1484 à 1491 et 1722. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la colonne vertébrale : pièce P473, K0503611 ; voir aussi pièces P799, P817 et P818.

<sup>7653</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676 et 1722.

<sup>7654</sup> Voir *supra*, par. 683, 1484 à 1491 et 1724 ; voir aussi pièces P818 et P799.

<sup>7655</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une « possible blessure par balle » : pièce P473, K0503607 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7656</sup> Voir *supra*, par. 674 à 676, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièce P799.

<sup>7657</sup> Voir *supra*, par. 678, 683, 1406, 1484 à 1491 et 1722 ; voir aussi pièces P799, P817 et P818.

<sup>7658</sup> Voir *supra*, par. 672, 674 et 1721.

<sup>7659</sup> Voir *supra*, par. 672, 674 et 1721.

**D. IZBICA /IZBICË**

Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ALUSHI, Jetullah (Jetulla)	93	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7660</sup>
AMRUSHI, Asllan (Q)		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7661</sup>
BAJRA, Asslan	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7662</sup>
BAJRA, Bajram	62	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7663</sup>
BAJRA, Bajram C	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7664</sup>
BAJRA, Bajram S	68	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7665</sup>
BAJRA, Brahim	81	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7666</sup>
BAJRA, Fazli	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7667</sup>
BAJRA, Ilaz (Iljaz)	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7668</sup>
BAJRAKTARI, Bislim	58	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7669</sup>
BAJRAKTARI, Hajdar	53	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7670</sup>
BEHRAMI, Demush	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7671</sup>
BEHRAMI, Muhamet	61	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7672</sup>
BEHRAMI, Nuredin	76	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7673</sup>

<sup>7660</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7661</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7662</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7663</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7664</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7665</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7666</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7667</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7668</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7669</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7670</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7671</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7672</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine : pièce P473, p. 361 ; pièce P123, p. 4 ; pièce P817, R0628786.

<sup>7673</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DAJAKU, Asllan	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7674</sup>
DANI (PANI), Dibran (A)	67	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7675</sup>
DERVISHI (DERVISH), Sali	61	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7676</sup>
DERVISHI (DERVISH), Bajram	73	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7677</sup>
DERVISHI (DERVISH), Ilaz (Illjaz)	73	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7678</sup>
DOCI (DOQI), Musli	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7679</sup>
DOQI, Hamdi	42	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7680</sup>
DRAGA, Ali	65	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7681</sup>
DRAGA, Cen	68	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7682</sup>
DRAGA (DRAGAJ), Hajriz	43	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7683</sup>
DRAGA, Ismet	31	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7684</sup>
DRAGA (DRAGAJ), Murat	68	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7685</sup>
DRAGA, Rahim	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7686</sup>

<sup>7674</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7675</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P467, p. 2 ; pièce P468, p. 4.

<sup>7676</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7677</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P115, p. 3 ; pièce P473, p. 362 ; pièce P817, R0628772.

<sup>7678</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7679</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7680</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7681</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 5.

<sup>7682</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7683</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7684</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7685</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7686</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DRAGA, Rrustem (Rustem)	81	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7687</sup>
DRAGAJ, Zade (Zada)	71	Féminin	Dans le champ, le 28 mars 1999 ou vers cette date <sup>7688</sup>
DURAKU, Avdullah	55	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7689</sup>
DURAKU, Bel (A)	81	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7690</sup>
DURAKU, Dibran	65	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7691</sup>
DURAKU, Rexhep (Rexhe/Rexh)	87	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7692</sup>
EMRA, Muhamat Kadriu	56	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7693</sup>
FEJZA, Zyre (Zyhra)	65	Féminin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7694</sup>
FETAHU, Lah (Hajrullah)	67	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7695</sup>
GASHI, Ibrahim	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7696</sup>
GASHI, Ram (Rame)		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7697</sup>
HAJDARI, Halil	50	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7698</sup>
HAJRA, Mehmet	65	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7699</sup>

<sup>7687</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7688</sup> Voir *supra*, par. 620, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1728. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et au tronc : pièce P124, p. 6 ; pièce P473, p. 441.

<sup>7689</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7690</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7691</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7692</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P103, p. 7 à 10.

<sup>7693</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure à la poitrine causée par un projectile : pièce P128, p. 3.

<sup>7694</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7695</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime est décédée de mort violente suite à une blessure par balle : pièce P125.

<sup>7696</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7697</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P817, R0628776.

<sup>7698</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7699</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au cou : pièce P473, p. 368 ; pièce P472, p. 204 ; pièce P103, p. 1 et 2 ; pièce P817, R0628778.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
HALITI (HALJITI/HALIT), Haliti (Halit B)	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7700</sup>
HAXHA, Fejz (Fajz)	75	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7701</sup>
HOTI, Hazir	67	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7702</sup>
HOTI, Qerim	42	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7703</sup>
HOTI, Rifat	54	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7704</sup>
HOTI, Rrustem	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7705</sup>
HOTI, Tahir	55	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7706</sup>
HOTI, Muhamet	52	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7707</sup>
HOTI, Sadik (Saditk)	66	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7708</sup>
HOTI, Shefqet (A)		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7709</sup>
HOTI, Vehbi		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7710</sup>
ISUFI, Zenel	72	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7711</sup>
JETULLAHU, Beqir	27	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7712</sup>
KAJTAZDI, Kajtaz Z	68	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7713</sup>
KELMENDI, Bajram	66	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7714</sup>
KELMENDI, Jetullah	56	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7715</sup>

<sup>7700</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P469 ; pièce P470, p. 1 à 3 ; pièce P473, p. 100 ; pièce P817, R0628779.

<sup>7701</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7702</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 7.

<sup>7703</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P112, p. 3 ; pièce P473, p. 369.

<sup>7704</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7705</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7706</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7707</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7708</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7709</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7710</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7711</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7712</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7713</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7714</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7715</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
KOTOORI/KOTORR I, Ram (Rame)		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7716</sup>
KOTOORI/KOTORR I, Brahim		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7717</sup>
KOTOORI/KOTORR I, Hajzer		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7718</sup>
KRASNIQI, Deli	77	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7719</sup>
KRASNIQI, Mustaf (Mustafe)	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7720</sup>
KRASNIQI, Rrahim	69	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7721</sup>
KUQICA (KUCINA), Azem	88	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7722</sup>
LOSHI, Sami	25	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7723</sup>
LOSHI (LJOSAJ), Jashar (Jasar)	48	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7724</sup>
LOSHI, Selman	78	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7725</sup>
MORINA, Halil (Halit)	38	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7726</sup>
MURSELI, Sokol (H)	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7727</sup>
MUSLIU, Beqir	45	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7728</sup>

<sup>7716</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7717</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7718</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P122, p. 6 ; pièce P817, R0628786.

<sup>7719</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7720</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7721</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7722</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7723</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P465 ; pièce P466, 03081171 ; pièce P817, R0628789.

<sup>7724</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P461, p. 2 ; pièce P462, p. 3 ; pièce P817, R0628789.

<sup>7725</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P126 ; pièce P817, R0628789.

<sup>7726</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7727</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7728</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
MUSLIU, Ilaz (Iljaz)	73	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7729</sup>
MUSLIU, Shaban	87	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7730</sup>
MUSLIU, Halit	62	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7731</sup>
MUSLIU, Naim	23	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7732</sup>
MUSLIU, Mehmet	46	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7733</sup>
MUSTAFA (MSTAJAJ), Hasan (Hazan)	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7734</sup>
OSMANI, Azem	75	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7735</sup>
OSMANI, Fatmir	24	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7736</sup>
OSMANI, Hetem	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7737</sup>
OSMANI, Muharrem	90	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7738</sup>
OSMANI, Zoje	67	Féminin	Dans le champ, le 28 mars 1999 ou vers cette date <sup>7739</sup>
QAKA, Pajazit (D)	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7740</sup>
QALLAPEKU, Sabit	55	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7741</sup>
QELAJ, Ismajl (Ismail)	61	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7742</sup>
QELAJ, Rexhep (Regjie/Rexh)	72	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7743</sup>

<sup>7729</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P127.

<sup>7730</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7731</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7732</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7733</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7734</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7735</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7736</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P457 ; pièce P458 ; pièce P817, R0628794.

<sup>7737</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7738</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7739</sup> Voir *supra*, par. 620, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1728 ; pièce P113 ; pièce P817, R0628794.

<sup>7740</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7741</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7742</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7743</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
QELAJ, Metush	68	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7744</sup>
QUPEVA, Hamz (Hamzi/Hamez)	49	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7745</sup>
RACI, Ramadan	56	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7746</sup>
RAMAJ, Halit	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7747</sup>
REXHEPI, Muj (Muje)	49	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7748</sup>
SEJDIU, Mustaf (Mustafa)	46	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7749</sup>
SHABANI, Azem		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7750</sup>
SHALA, Hysen A	65	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7751</sup>
SHALA, Idriz	69	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7752</sup>
SHALA, Isuf	64	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7753</sup>
SHALA, Muj (Muje)	62	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7754</sup>
SHALA, Sali (Salih)	38	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7755</sup>
SHALA, Zymer	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7756</sup>
SHALA, Halim	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7757</sup>
SHALA, Hijraz (Hajriz)	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7758</sup>
SHERIFI, Sadik		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7759</sup>

<sup>7744</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête, au thorax et à la poitrine : pièce P473, p. 370 ; pièce P117 ; pièce P817, R0628796.

<sup>7745</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7746</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7747</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7748</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7749</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7750</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7751</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7752</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7753</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7754</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7755</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7756</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7757</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7758</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7759</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SHPATI, Zeqir	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7760</sup>
SPAHIU, Rizah	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7761</sup>
SYLA, Ram (Rame)	63	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7762</sup>
TAHIRI, Brahim (Rrahim)	83	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7763</sup>
TEMAJ, Gani	41	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7764</sup>
TEMAJ, Hamdi	49	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7765</sup>
THAQI, Hamit B.	70	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7766</sup>
THAQI, Ram (Rame)		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7767</sup>
THAQI, Ajet (D)	71	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7768</sup>
THAQI, Sheremet (Shermet)	49	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7769</sup>
UKA, Uke	80	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7770</sup>
VELIQI (VELIHI), Zenel	75	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7771</sup>
XHEMAJLI, Idriz	73	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7772</sup>
XHEMAJLI, Qazim	57	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7773</sup>
ZEKA, Jahir	60	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7774</sup>
ZEKA, Milazim	52	Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7775</sup>

<sup>7760</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7761</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7762</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7763</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7764</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7765</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle : pièce P464, p. 3 ; pièce P463 ; pièce P817, R0628805.

<sup>7766</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P817, R0628805.

<sup>7767</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7768</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7769</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, K0536173.

<sup>7770</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7771</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P817, R0628806 ; pièce P818, K0536173.

<sup>7772</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7773</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7774</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7775</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
Non identifié		Masculin	Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7776</sup>

Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BAJRA, Enver			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7777</sup>
BAJRAMI, Qazim			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7778</sup>
BAJRAMI, Zaim			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7779</sup>
BEAJRUKU, Mehmet			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7780</sup>
CITAKU (QITAKU), Ajmone (Ajmane)	81	Féminin	Dans le champ, le 28 mars 1999 ou vers cette date <sup>7781</sup>
DESHEVCI, Pajazit			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7782</sup>
DRAGA, Sofijie			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7783</sup>
DURAKU, Sokol			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7784</sup>
HALITI, Islam			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7785</sup>
HALITI, Qerime			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7786</sup>
ISLAMI, Kajtaz			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7787</sup>
KELMENDI, Rrahim			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7788</sup>
KRASINQI, Florim			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7789</sup>
MULAJ, Qerime			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7790</sup>

<sup>7776</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7777</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7778</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 5.

<sup>7779</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7780</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7781</sup> Voir *supra*, par. 620, 1407 à 1417 et 1728.

<sup>7782</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 5 ; pièce P817, R0628772.

<sup>7783</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 5 ; pièce P459 ; pièce P460 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7784</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7785</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7786</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7787</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7788</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7789</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
OSMANI, Rabije (Rabe)			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7791</sup>
SHALA, Kujtim			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7792</sup>
SPAHIU, Aziz			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7793</sup>
XHEMAJLI, Zecir			Izbica/Izbicë, 28 mars 1999 <sup>7794</sup>

<sup>7790</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 8 ; pièce P817, R0628786 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7791</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; voir aussi pièce P817, R0628794 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7792</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727.

<sup>7793</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417, 1508 à 1514 et 1727 ; pièce P818, p. 9 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7794</sup> Voir *supra*, par. 621 à 630, 632 à 634, 1407 à 1417 et 1727 ; voir aussi pièce P477.

**E. ĐAKOVICA/GJAKOVĚ**Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
CAKA, Dalina	14	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7795</sup>
CAKA, Delvina	6	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7796</sup>
CAKA, Diona	2	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7797</sup>
CAKA, Valbona	34	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7798</sup>
GASHI, Hysen	50	Masculin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7799</sup>
HAXHIAVDIJA (HAXHIAVDIA), Doruntina	8	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7800</sup>
HAXHIAVDIJA (HAXHIAVDIA), Egzon	5	Masculin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7801</sup>
HAXHIAVDIJA (HAXHIAVDIA), Rina	4	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7802</sup>
HAXHIAVDIJA (HAXHIAVDIA), Valbona	38	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7803</sup>

<sup>7795</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7796</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7797</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7798</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7799</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7800</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7801</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7802</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7803</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
HOXHA, Flaka	15	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7804</sup>
HOXHA, Shahindere	55	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7805</sup>
NUÇI, Manushe	50	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7806</sup>
NUÇI, Shirine	70	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7807</sup>
VEJSA, Arlind	5	Masculin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7808</sup>
VEJSA, Dorina	10	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7809</sup>
VEJSA, Fetije	60	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7810</sup>
VEJSA, Marigona	8	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7811</sup>
VEJSA, Rita	2	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7812</sup>
VEJSA, Sihana	8	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7813</sup>
VEJSA, Tringa	30	Féminin	157, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7814</sup>

<sup>7804</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7805</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7806</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7807</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7808</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7809</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7810</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7811</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7812</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7813</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

<sup>7814</sup> Voir *supra*, par. 886 à 889, 1419 à 1421 et 1731.

Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
CANA, Ganimete			80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7815</sup>
CANA, Januz			80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7816</sup>
CANA, Shpresa	43	Féminin	80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7817</sup>
CANA, Fatmir	41	Masculin	80, rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, 2 avril 1999 <sup>7818</sup>

---

<sup>7815</sup> Voir *supra*, par. 891, 1422 et 1732.

<sup>7816</sup> Voir *supra*, par. 891, 1422 et 1732.

<sup>7817</sup> Voir *supra*, par. 891, 1422 et 1732.

<sup>7818</sup> Voir *supra*, par. 891, 1422 et 1732.

## F. MEJA/MEJË

Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ABAZI, Mark	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7819</sup>
ABAZI, Pashk	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7820</sup>
ABAZI, Pjeter	53	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7821</sup>
ADEMAJ, Bekim	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7822</sup>
ADEMAJ, Shemsi	38	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7823</sup>
ADEMI, Isuf	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7824</sup>

<sup>7819</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la colonne vertébrale : pièce P472, K0528618.

<sup>7820</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P98, K0498640 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7821</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P100, K0499932 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7822</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412531 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7823</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412583.

<sup>7824</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412552 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ADEMI, Mazllum	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7825</sup>
AHMETAJ, Liridon	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7826</sup>
AHMETI, Ahmet	54	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7827</sup>
AHMETI, Ahmet	65	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7828</sup>
AHMETI, Blerim	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7829</sup>
AHMETI, Hysen	68	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7830</sup>
ALIAJ (ALIJAJ), Adem (Arben/Adem/Alijah)	55	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7831</sup>

<sup>7825</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc : pièce P456, K0527901.

<sup>7826</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412430 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7826</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, K0503423.

<sup>7827</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, K0503423.

<sup>7828</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et aux bras : pièce P456, K0528145.

<sup>7829</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P473, K0503413 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7830</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412701 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7831</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0528142 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ALIAJ (ALIJAJ), Agron	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7832</sup>
ALIAJ (ALIJAJ), Ali (Alija)	50	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7833</sup>
ALIAJ (ALIJAJ), Sali	53	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7834</sup>
ALIAJ (ALIJAJ), Zenun	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7835</sup>
ALIAJ (ALIJAJ), Arben	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7836</sup>
AVDULLAHU, Ymer	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7837</sup>
AVDYLI, Avdyl		Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7838</sup>

<sup>7832</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P456, K0528148.

<sup>7833</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412462 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7834</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412779 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7835</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412475 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7836</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502778 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7837</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P472, K0528406 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7838</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, K0503415.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
AVDYLI, Bajrush	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7839</sup>
AVDYLI, Hysen	56	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7840</sup>
AVDYLI, Muhedin	26	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7841</sup>
BAJRAKTARI, Lavdim	22	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7842</sup>
BAJRAMI, Ali	55	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7843</sup>
BAJRAMI, Shaban	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7844</sup>

<sup>7839</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412733 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7840</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête, à la poitrine et à la hanche gauche : pièce P472, K0528438.

<sup>7841</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et au bassin : pièce P472, K0528382.

<sup>7842</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle au tronc : pièce P472, K0528412.

<sup>7843</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502568 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7844</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P456, K0528294.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BAJRAMI, Syle (Syl/Sylë)	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7845</sup>
BAJRAMI, Xhafer	35	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7846</sup>
BAJRAMI, Xhavit	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7847</sup>
BALA, Ali	75	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7848</sup>
BALA, Bajram	46	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7849</sup>
BALA, Mehmet	38	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7850</sup>
BALA, Perparim	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7851</sup>

<sup>7845</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P472, K0528446.

<sup>7846</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412620.

<sup>7847</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412555 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7848</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P474, K0412886 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7849</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P456, K0528073.

<sup>7850</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P472 ; K0528645.

<sup>7851</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BALIU (BALIA), Ragip (Raqip)	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7852</sup>
BARDHECI (BARDHECAJ), Demush	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7853</sup>
BARDHECI, Idriz	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7854</sup>
BATUSHA, Haki	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7855</sup>
BEQAJ, Armend	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7856</sup>
BEQAJ, Bajram	41	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7857</sup>
BEQAJ, Bedri	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7858</sup>

<sup>7852</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502420 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7853</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412459 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7854</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0528125 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7855</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P472, K0528452.

<sup>7856</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle dans la colonne cervicale/dorsale : pièce P472, K0528409.

<sup>7857</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par arme à feu dans la partie inférieure du thorax et au bassin : pièce P456, K0528056.

<sup>7858</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine, à la hanche gauche et aux cuisses : pièce P472, K0528379.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BEQAJ, Brahim	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7859</sup>
BEQAJ, Dritan (Driton)	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7860</sup>
BEQAJ, Emin	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7861</sup>
BEQAJ, Kujtim	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7862</sup>
BEQAJ, Milazim	31	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7863</sup>
BEQAJ, Ramadan	57	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7864</sup>
BEQAJ, Rasim	46	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7865</sup>

<sup>7859</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête, au bassin et au bas-ventre : pièce P474, K0412671.

<sup>7860</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P473, K0503429 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7861</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P472, L0528424 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7862</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412472 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7863</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7864</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7865</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412527 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BEQAJ, Tafe (Tafë)	54	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7866</sup>
BEQAJ, Ymer	50	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7867</sup>
BEQIRAJ, Albert	21	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7868</sup>
BEQIRAJ, Arsim	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7869</sup>
BEQIRAJ, Syle (Sylë)	55	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7870</sup>
BEQIRAJ, Tahir	58	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7871</sup>
BERISHA, Halil	50	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7872</sup>

<sup>7866</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412469 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7867</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412722 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7868</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502260 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7869</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412604.

<sup>7870</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412608.

<sup>7871</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle au bas-ventre : pièce P474, K0412664.

<sup>7872</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle dans la colonne lombaire : pièce P473, K0503427.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BINAKU (BINAKAJ), Avni	42	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7873</sup>
BINAKU, Binak	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7874</sup>
BOBI, Ismet	21	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7875</sup>
CUNI, Fixhri (Fiqrih/Fiqiri)	46	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7876</sup>
CUNI, Muharrem	67	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7877</sup>
CUNI, Sutki	20	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7878</sup>
DEDA (DEDAJ), Linton	16	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7879</sup>
DEDA (DEDAJ), Mark	47	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7880</sup>

<sup>7873</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P472, K0528654 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7874</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P101, K0500776 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7875</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0527891 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7876</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0503065 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7877</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412823.

<sup>7878</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412792.

<sup>7879</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736 ; pièce P473, K0503457 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7880</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736 ; pièce P474, K0412883 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DEDA (DEDAJ), Pashk	42	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7881</sup>
DEDAJ, Frrok	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7882</sup>
DEDAJ, Gjon (Xhon)	62	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7883</sup>
DEDAJ, Mikel	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7884</sup>
DEDAJ, Pjeter	64	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7885</sup>
DELIU (DELIJA), Deli	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7886</sup>
DEMAJ (DEMA), Ali	39	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7887</sup>

<sup>7881</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bras droit : pièce P456, K0528083 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7882</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et à la tête : pièce P456, K0528087.

<sup>7883</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P473, K0503455.

<sup>7884</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P472, K0528490.

<sup>7885</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P98, K0498322 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7886</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête, à la poitrine et au bras droit : pièce P456, K0527877.

<sup>7887</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine et au bras droit : pièce P473, K0503471.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DUZHMANI, Agron	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7888</sup>
DUZHMANI, Frane (Fran)	23	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7889</sup>
DUZHMANI, Gezim	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7890</sup>
DUZHMANI, Gostin	35	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7891</sup>
DUZHMANI, Manuel (Manol)	20	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7892</sup>
DUZHMANI, Marjan (Marljan/Marian)	31	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7893</sup>

<sup>7888</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bas-ventre : pièce P474, K0412502.

<sup>7889</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête et à la poitrine : pièce P456, K0528170.

<sup>7890</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412736.

<sup>7891</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête, au cou et à la poitrine : pièce P456, K0528155.

<sup>7892</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412761.

<sup>7893</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par arme à feu à l'abdomen : pièce P456, K0528067.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DUZHMANI, Mikel	32	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7894</sup>
DUZHMANI, Pal (Kolë)	33	Masculin	Meja/Mejë, 27 avril 1999 <sup>7895</sup>
DUZHMANI, Pashk	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7896</sup>
FAZLIJAJ (FAXLIJA), Male (Mal)	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7897</sup>
FETAJ, Haxhi (Hagji)	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7898</sup>
GASHI, Robert	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7899</sup>
GAXHERRI (GAXHERRI), Brahim	38	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7900</sup>

<sup>7894</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête : pièce P454, K0538261 ; pièce P456, K0528166.

<sup>7895</sup> Voir *supra*, par. 961 à 963, 1493, 1494 et 1737. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412537 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7896</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412697.

<sup>7897</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine, à la colonne vertébrale et au bas-ventre : pièce P474, K0412678.

<sup>7898</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412505 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7899</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête, au cou et à la poitrine : pièce P456, K0527905.

<sup>7900</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par arme à feu au cou et dans la partie supérieur du thorax : pièce P456, K0528063.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
GAXHERI, Xhafer	66	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7901</sup>
GJOCAJ, Deme	39	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7902</sup>
GJOKAJ, Ardian (Ardijan)	23	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7903</sup>
GOLAJ, Asllan	41	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7904</sup>
GOLAJ, Avdi	31	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7905</sup>
GOLAJ, Idriz	56	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7906</sup>

<sup>7901</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412719.

<sup>7902</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412543 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7903</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412573.

<sup>7904</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412445 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7905</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P473, K0503299.

<sup>7906</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la colonne vertébrale et au bassin : pièce P474, K0412521.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
GOLAJ (GOLA), Musa (Muse)	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7907</sup>
GOLAJ, Rame (Ramë)	35	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7908</sup>
GOLAJ, Rexhe (Rexhë)	54	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7909</sup>
HADERGJONAJ, Skender	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7910</sup>
HAJREDINI, Faik	43	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7911</sup>
HAJREDINI, Hysni (Isni)	35	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7912</sup>
HAJREDINI, Qamil	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7913</sup>

<sup>7907</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc : pièce P474, K0412421.

<sup>7908</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête, au cou et au bassin : pièce P456, K0528052.

<sup>7909</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine, à la tête et aux jambes : pièce P473, K0503297.

<sup>7910</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7911</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête, à la poitrine et au bras droit : pièce P473, K0503317.

<sup>7912</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412594.

<sup>7913</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle au tronc et à la cuisse gauche : pièce P473, K0503315.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
HASANAJ, Gjon	66	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7914</sup>
HASANAJ, Luan	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7915</sup>
HASANAJ, Shyt	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7916</sup>
HAXHA, Mentor	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7917</sup>
HAXHIU (HAXHIAVDYLI), Afrim	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7918</sup>
HAXHIU (HAXHIJA), Avdi	23	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7919</sup>
HAXHIU (HAXHIJA), Florim	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7920</sup>

<sup>7914</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412740 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7915</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K4012685.

<sup>7916</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au coccyx et dans la cavité abdominale : pièce P474, K0412776.

<sup>7917</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412751.

<sup>7918</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P472, p. 283 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7919</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502925 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7920</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412415.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
HAXHIU, Tahir	49	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7921</sup>
HOXHA, Ardian	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7922</sup>
HOXHA, Bajram	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7923</sup>
HOXHA, Blendian	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7924</sup>
HOXHA (Hoxha), Fitim	32	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7925</sup>
HOXHA, Hajrullah	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7926</sup>
HOXHA, Naim	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7927</sup>

<sup>7921</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle au tronc : pièce P474, K0412436.

<sup>7922</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P472, K0528421 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7923</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P472, K0528456.

<sup>7924</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P472, K0528435.

<sup>7925</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412580.

<sup>7926</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7927</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P456, K0527887.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
HOXHA, Ramiz	42	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7928</sup>
HOXHA, Rifat	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7929</sup>
HYSENI, Binak	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7930</sup>
IBRAHIMI (BRAHIMI), Hysni (Isni)	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7931</sup>
IDRIZI, Masar	21	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7932</sup>
ISLAMAJ, Demë	63	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7933</sup>
ISUFI, Bajram	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7934</sup>

<sup>7928</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la poitrine : pièce P472, K0528394.

<sup>7929</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412567.

<sup>7930</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P454, K0538260 ; pièce P473, K0503319.

<sup>7931</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412600.

<sup>7932</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la cuisse gauche : pièce P472, K0528403.

<sup>7933</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412838.

<sup>7934</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 1226 à 1234 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ISUFI, Isa	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7935</sup>
KABASHI, Andrush	18	Masculin	Cour de Lizane Malaj, 27 avril 1999 <sup>7936</sup>
KABASHI, Arben	14	Masculin	Cour de Lizane Malaj, 27 avril 1999 <sup>7937</sup>
KABASHI, Nikoll	32	Masculin	Cour de Lizane Malaj, 27 avril 1999 <sup>7938</sup>
KAMERI, Besim	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7939</sup>
KAMERI, Gëzim	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7940</sup>
KAMERI (KAMBERI), Muharrem	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7941</sup>
KAMERI, Rrustem	41	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7942</sup>
KAMERI, Shpend	49	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7943</sup>

<sup>7935</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 913 à 921 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7936</sup> Voir *supra*, par. 955 à 957, 1500 à 1502 et 1735 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7937</sup> Voir *supra*, par. 955 à 957, 1500 à 1502 et 1735 ; pièce P456, K0527913 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7938</sup> Voir *supra*, par. 955 à 957, 1500 à 1502 et 1735 ; pièce P100, K0499962 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7939</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle.

<sup>7940</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 1062 à 1066 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7941</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la poitrine : pièce P473, K0503225.

<sup>7942</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412743 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7943</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 715 à 723 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
KOMANI, Nikolle (Nikollë)	26	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7944</sup>
KOMANI, Fran (Frane)	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7945</sup>
KOMANI, Pashk (Pashkë)	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7946</sup>
KQIRA, Mikel	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7947</sup>
KQIRA, Pashk	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7948</sup>
KQIRAJ, Luz	39	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7949</sup>
KRASNIQI, Albert	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7950</sup>

<sup>7944</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête et à la poitrine : pièce P456, K0528117.

<sup>7945</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P472, K0528418 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7946</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P456, K0527884.

<sup>7947</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P472, K0528648.

<sup>7948</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P472, K0528606.

<sup>7949</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P472, K0528683.

<sup>7950</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412624 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
KRASNIQI, Mark (Marko)	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7951</sup>
KRASNIQI, Ndue	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7952</sup>
KRASNIQI, Pjeter	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7953</sup>
KUQI, Hasan	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7954</sup>
KUQI, Shpend	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7955</sup>
KURPALI, Ilmi (Elmi)	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7956</sup>
KURTAJ, Haki	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7957</sup>

<sup>7951</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure à la tête causée par un missile : pièce P474, K0412782.

<sup>7952</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412799.

<sup>7953</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412688.

<sup>7954</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bassin : pièce P474, K0412591 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7955</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P472, K0528388.

<sup>7956</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412561.

<sup>7957</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P472 ; K0528385.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
KURTAJ, Isa	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7958</sup>
KURTAJ, Muhamet	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7959</sup>
KURTAJ, Sami	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7960</sup>
MALA, Kllaudie (Klaudia/Klaudie)	15	Féminin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7961</sup>
MALA, Kol (Kole)	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7962</sup>
MALA, Monika (Manike)	66	Féminin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7963</sup>
MALAJ, Blerim	15	Masculin	Cour de Lizane Malaj, 27 avril 1999 <sup>7964</sup>
MALAJ (MALA), Vat (Vate)	37	Masculin	Cour de Lizane Malaj, 27 avril 1999 <sup>7965</sup>

<sup>7958</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine et au bas-ventre : pièce P474, K0412711.

<sup>7959</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7960</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0527881 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7961</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P100, p. 81 à 87 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7962</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P100, p. 74 à 77 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7963</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; pièce P474, K0412921 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7964</sup> Voir *supra*, par. 955 à 957, 1500 à 1502 et 1735. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, p. 452 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7965</sup> Voir *supra*, par. 955 à 957, 1500 à 1502 et 1735 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, K0503243.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
MALOKU, Blerim	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7966</sup>
MALOKU, Burim	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7967</sup>
MALOKU, Petrit	22	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7968</sup>
MALOKU, Ymer	39	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7969</sup>
MALUSHAJ, Besim	32	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7970</sup>
MALUSHAJ, Shefki	38	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7971</sup>
MARKAJ, Bekim	23	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7972</sup>
MARKAJ, Mark	65	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7973</sup>

<sup>7966</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P473, K0503267.

<sup>7967</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412765 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7968</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412597 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7969</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412534 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7970</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P473, K0503265 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7971</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P456, K0527895.

<sup>7972</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et à la cuisse droite : pièce P473 ; K0503259.

<sup>7973</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736 ; pièce P473, K0503263 ; voir aussi pièce P818.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
MARKAJ, Dede	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7974</sup>
MARKAJ (MARKU), Gezim (Gezime)	21	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7975</sup>
MARKAJ, Gjovalin (Xhevalin)	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7976</sup>
MARKAJ, Milan	35	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7977</sup>
MARKAJ, Pashk (Pashuk)	38	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7978</sup>
MARKAJ, Petrit	27	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7979</sup>
MARKAJ, Pren (Prend)	60	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>7980</sup>
MARKAJ, Sokol	63	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7981</sup>

<sup>7974</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et à la tête : pièce P474, K0412813.

<sup>7975</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièce P99 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle.

<sup>7976</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 1336 à 1339 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7977</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et aux vertèbres dorsales, pièce P474, K0412755.

<sup>7978</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la jambe : pièce P456, K0528077 ; pièce P473, K0503799 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7979</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc et à l'avant-bras droit : pièce P456, K0527944 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7980</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960, 1500 à 1502 et 1736 ; pièce P100, p. 56 à 61 ; voir aussi pièce P818.

<sup>7981</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P456, K0528070.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
MEHMETI, Agron	21	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7982</sup>
MEHMETI, Arben	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7983</sup>
MEHMETI, Gani	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7984</sup>
MEHMETI, Hysen	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7985</sup>
MEHMETI, Hysni	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7986</sup>
MEHMETI, Muharrem	68	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7987</sup>
MEHMETI, Quash (Qaush)	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7988</sup>

<sup>7982</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et à la tête : pièce P456, K0528044.

<sup>7983</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc : pièce P456, K0528048.

<sup>7984</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412524.

<sup>7985</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc : pièce P473, K0503271.

<sup>7986</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête, au tronc et au bras gauche : pièce P456, K0528138.

<sup>7987</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle au tronc et au bras droit : pièce P473, K0503275.

<sup>7988</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièce P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P472, K0528415.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
MEHMETI, Rame	43	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7989</sup>
MEHMETI, Sami	20	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7990</sup>
MERTURI, Marash	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7991</sup>
META (METAJ), Bajram	15	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7992</sup>
MIFTARI, Ismet	22	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7993</sup>
MIROCI, Brahim	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7994</sup>
MIROCI, Fahredin	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7995</sup>

<sup>7989</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7990</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P472, K0528400 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7991</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 485 à 491 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7992</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412449 ; voir aussi pièce P477.

<sup>7993</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412758.

<sup>7994</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412769.

<sup>7995</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412515.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
MIROCI, Isuf	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7996</sup>
MIROCI, Sokol	42	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7997</sup>
NDREJAJ (NREAJ), Kole	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7998</sup>
NDUE, Nue	68	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>7999</sup>
NEZIRI, Ahmet	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8000</sup>
NDUE (NUO) Sokol	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8001</sup>
NUZA, Sokol	51	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8002</sup>

<sup>7996</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bas-ventre : pièce P474, K0412508.

<sup>7997</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc : pièce P473, K0503261.

<sup>7998</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>7999</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P472, K0528427.

<sup>8000</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête et au tronc : pièce P472, K0528432.

<sup>8001</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P473, K0503498 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8002</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412635 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
OSMANI, Shpend	71	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8003</sup>
PAJAZITI, Avdyl	41	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8004</sup>
PAJAZITI, Gani	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8005</sup>
PAJAZITI, Haxhi	15	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8006</sup>
PAJAZITI, Ismet	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8007</sup>
PAJAZITI, Muje	52	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8008</sup>
PAJAZITI, Qerim	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8009</sup>

<sup>8003</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412638.

<sup>8004</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0527898 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8005</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8006</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412486.

<sup>8007</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bassin et au fémur : pièce P474, K0412491.

<sup>8008</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à l'abdomen : pièce P474, K0412433.

<sup>8009</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502332 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
PAJAZITI, Shkelzen	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8010</sup>
PAJAZITI, Shpend	58	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8011</sup>
PAJAZITI, Smajl	48	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8012</sup>
PAJAZITI, Zenel	49	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8013</sup>
PEPAJ, Uke	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8014</sup>
PJETRI, Gasper	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8015</sup>
PJETRI, Ilirian (Ilirjan)	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8016</sup>
PJETRI, Skender	27	Masculin	Cour de Prend Markaj, 27 avril 1999 <sup>8017</sup>

<sup>8010</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412427 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8011</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412586.

<sup>8012</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au tronc et à des lésions crâniennes dues à un choc violent : pièce P456, K0528121.

<sup>8013</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412715 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8014</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8015</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8016</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, K0503405 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8017</sup> Voir *supra*, par. 958 à 960 et 1736 ; voir aussi pièce P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
PRELAJ, Ardian	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8018</sup>
PRELAJ (PRELA), Driton	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8019</sup>
PRELAJ (PRELA), Gjergj	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8020</sup>
PRELAJ (PRELA), Sokol	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8021</sup>
PRELAJ (PRELA), Tome (Tomë)	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8022</sup>
PRENDI, Mark	26	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8023</sup>
PRENDI, Pal	49	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8024</sup>

<sup>8018</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412819.

<sup>8019</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la poitrine : pièce P472, K0528444.

<sup>8020</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412816.

<sup>8021</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412540.

<sup>8022</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête et à la poitrine : pièce P472, K0528449.

<sup>8023</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502869 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8024</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête : pièce P456, K0527916.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
PRENDI, Prend	55	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8025</sup>
PRENDI, Robert	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8026</sup>
PRENDI, Sokol	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8027</sup>
PRENDI, Viktor (Vitor)	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8028</sup>
QESTAJ (CESTAJ), Hajdar	61	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8029</sup>
RAMA, Adem	22	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8030</sup>
RAMA, Bujar	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8031</sup>

<sup>8025</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1498 à 1502 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8026</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502903 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8027</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête, à la poitrine et au bras gauche : pièce P473, K0503501.

<sup>8028</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412691 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8029</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412704 ; voir aussi pièce P477.

<sup>8030</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8031</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412518.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
RAMA, Nijazi	22	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8032</sup>
RAMA, Sadri	50	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8033</sup>
RAMA (RAMAJ), Sezaj	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8034</sup>
RAMA, Zenun	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8035</sup>
RAMA, Zeqir	80	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8036</sup>
RAMAJ, Rame (Ram/Ramë)	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8037</sup>
RAMAJ, Tahir	70	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8038</sup>

<sup>8032</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8033</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412577 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8034</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et au tronc : pièce P473, K0503510.

<sup>8035</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412442 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8036</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P473, K0503507 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8037</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle aux jambes et à la poitrine : pièce P472, K0528397.

<sup>8038</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la hanche gauche : pièce P474, K0412546.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
REXHA, Adem	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8039</sup>
REXHA (REXHAJ), Anton	20	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8040</sup>
REXHA, Avni	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8041</sup>
REXHA, Bashkim	20	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8042</sup>
REXHA, Iber (Ibër)	53	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8043</sup>
REXHA, Ruzhdi	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8044</sup>
REXHAJ (REXHA), Hamza	62	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8045</sup>

<sup>8039</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la poitrine : pièce P473, K0503520.

<sup>8040</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412773.

<sup>8041</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P473, K0503514.

<sup>8042</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la jambe droite : pièce P473, K0503517.

<sup>8043</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et au tronc : pièce P473, K0503523.

<sup>8044</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête, au tronc et à la jambe gauche : pièce P473, K0503505.

<sup>8045</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P473, K0503800 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
REXHAJ (REXHA), Isuf	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8046</sup>
REXHAJ (REXHA), Xhevdet	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8047</sup>
RRUSTEMI (RUSTEMI), Bekim	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8048</sup>
RRUSTEMI (RUSTEMI), Dan	35	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8049</sup>
RRUSTEMI (RUSTEMI), Xhafer	27	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8050</sup>
SADIKU, Iber	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8051</sup>
SADIKU, Ismet	28	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8052</sup>

<sup>8046</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 856 à 862 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8047</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412631.

<sup>8048</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P473, K0503492.

<sup>8049</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la mandibule (maxillaire inférieur) : pièce P473, K0503495.

<sup>8050</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête : pièce P473, K0503489.

<sup>8051</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au côté droit du bassin : pièce P474, K0412694.

<sup>8052</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SADIKU, Osman	59	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8053</sup>
SADIKU, Ramiz	33	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8054</sup>
SADIKU, Sadik	57	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8055</sup>
SADRIU (SADRIJA), Hysni	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8056</sup>
SADRIU (SADRIA), Rexhep	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8057</sup>
SADRIU, Shaqir	47	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë, et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8058</sup>
SALIHAIJ, Osman	47	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8059</sup>

<sup>8053</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412675 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8054</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8055</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine et à la main droite : pièce P473, K0503526.

<sup>8056</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412653 ; voir aussi pièce P477.

<sup>8057</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et au bas-ventre : pièce P474, K0412681.

<sup>8058</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièce P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412788.

<sup>8059</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P472 ; K0528391 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SALIHU, Bajram	50	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8060</sup>
SELMANAJ (SELMANI), Beqir	40	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8061</sup>
SELMANAJ (SELMANI), Nexhat	16	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8062</sup>
SELMANI, Ali	54	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8063</sup>
SELMANI, Baki	26	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8064</sup>
SELMANI, Burim	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8065</sup>
SELMANI, Jonuz	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8066</sup>

<sup>8060</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle au tronc, au bras droit et à la jambe droite : pièce P473, K0503547.

<sup>8061</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au côté droit du bassin : pièce P474, K0412466.

<sup>8062</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P456, K0528131.

<sup>8063</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête, au tronc et aux membres : pièce P473, K0503544.

<sup>8064</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P456, K0528060.

<sup>8065</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8066</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412611.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SELMANI, Ujkan	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8067</sup>
SELMANI, Xheme (Xhemë)	65	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8068</sup>
SHALA, Deme (Demë)	29	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8069</sup>
SHEHU, Agim	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8070</sup>
SHEHU, Ahmet	53	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8071</sup>
SHEHU, Bujar	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8072</sup>
SHEHU, Ismet	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8073</sup>

<sup>8067</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412453 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8068</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412807.

<sup>8069</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412614 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle.

<sup>8070</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0528135 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8071</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412795.

<sup>8072</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bas-ventre : pièce P474, K0412667.

<sup>8073</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P456, K0528152.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SHEHU, Mehmet	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8074</sup>
SHEHU, Rame (Ramë)	44	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8075</sup>
SHOSHI, Elvis	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8076</sup>
SHOSHI, Naser	25	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8077</sup>
SHOSHI, Perparim	21	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8078</sup>
SMAJLI, Gani	41	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8079</sup>
SOKOLI, Filip	45	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8080</sup>

<sup>8074</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête, à la poitrine et au bras gauche : pièce P473, K0503532.

<sup>8075</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412412.

<sup>8076</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P474, K0412456.

<sup>8077</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8078</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièce P477.

<sup>8079</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête, au tronc et au bras droit : pièce P456, K0528163.

<sup>8080</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la tête, au tronc et aux membres : pièce P473, K0503538.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
SOKOLI, Kastriot	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8081</sup>
SOKOLI, Kriste (Krist/Kristë)	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8082</sup>
SOKOLI, Simon	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8083</sup>
SYLA, Ismet	48	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8084</sup>
SYLA, Rexhep	77	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë, et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8085</sup>
SYLAJ, Bajram	51	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8086</sup>
TAHIRAJ, Bajram	55	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8087</sup>

<sup>8081</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et au bras droit : pièce P474, K0412656.

<sup>8082</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P473, K0503535.

<sup>8083</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine : pièce P473, K0503541.

<sup>8084</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle au tronc, au bras gauche et aux jambes : pièce P473, K0503529.

<sup>8085</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412439 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8086</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, p. 377 à 383 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8087</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412650 ; voir aussi pièces P818 et P477.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
TAHIRAJ, Halil	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8088</sup>
TAHIRAJ, Isuf	63	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8089</sup>
TAHIRAJ, Osman	47	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8090</sup>
TAHIRAJ, Ramadan	37	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8091</sup>
TAHIRAJ, Rrustem	22	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8092</sup>
TAHIRAJ, Selman	47	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8093</sup>
TAHIRAJ, Xhevdet	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8094</sup>

<sup>8088</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle : pièce P474, K0412483.

<sup>8089</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412564 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8090</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle : pièce P474, K0412647.

<sup>8091</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle : pièce P474, K0412707.

<sup>8092</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la poitrine : pièce P456, K0528159.

<sup>8093</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8094</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle : pièce P472 ; K0528430.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
XHEMAJLI, Uke	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8095</sup>
XHEMAJLI (XHEMAJLAJ), Hasan	64	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8096</sup>
XHEMAJLI (XHEMAJLAJ), Isa	55	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8097</sup>
XHEMAJLI (XHEMAJLAJ), Miftar	34	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8098</sup>
XHEMAJLI (XHEMAJLAJ), Rifat	19	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8099</sup>
XHEMAJLI (XHEMAJLAJ), Xhemajl	46	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8100</sup>
YMERI (IMERI), Elez	59	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8101</sup>

<sup>8095</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle dans la région abdomino-pelvienne et au fémur droit : pièce P474, K0412643.

<sup>8096</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à « plusieurs blessures au bassin et au sacrum correspondant à des impacts de projectiles » : pièce P474, K0412479.

<sup>8097</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8098</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412495 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8099</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine et au bras gauche : pièce P473, K0503550.

<sup>8100</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièce P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle dans le haut du corps : pièce P474, K0412841.

<sup>8101</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412558.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
YMERI (IMERI), Halit	57	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8102</sup>
YMERI (IMERI), Hasan	24	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8103</sup>
YMERI (IMERI), Hysen	18	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8104</sup>
YMERI (IMERI), Musa	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8105</sup>
YMERI (IMERI), Xhafer	68	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8106</sup>
YMERI (IMERI), Zenel	41	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8107</sup>
ZENUNI, Bajram	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8108</sup>

<sup>8102</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412570 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8103</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P576, K0502781 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8104</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine : pièce P474, K0412728.

<sup>8105</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412725 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8106</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; d'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au bas-ventre : pièce P474, K0412660 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8107</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P474, K0412548 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8108</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412627.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
ZENUNI, Xhevat	43	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8109</sup>
ZENUNI, Zenel	42	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8110</sup>
ZEQIRI, Hasan	56	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8111</sup>
ZYBERI, Arber	17	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8112</sup>
ZYBERI, Gani	36	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8113</sup>
ZYBERI, Skender	30	Masculin	Opération Reka à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë et alentour, 27 et 28 avril 1999 <sup>8114</sup>

<sup>8109</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P474, K0412418.

<sup>8110</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; pièce P456, K0528128 ; voir aussi pièces P818 et P477.

<sup>8111</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle au cou : pièce P474, K0412746.

<sup>8112</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête : pièce P474, K0412785.

<sup>8113</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P474, K0412617.

<sup>8114</sup> Voir *supra*, par. 967 à 979, 985 à 995, 1492 à 1495 et 1738 ; voir aussi pièces P818 et P477. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à l'épaule droite et à l'avant-bras droit : pièce P473, K0503553.

**G. VUČITRN/VUSHTRRI**

Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	ÉLÉMENTS DE PREUVE CONCERNANT LA CAUSE DU DÉCÈS
BUNJAKU, M. Hysni	21	Masculin	Convoi de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, 2 mai 1999 <sup>8115</sup>
GERXHALIU, A. Haki	39	Masculin	Convoi de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, 2 mai 1999 <sup>8116</sup>
XHAFA, S. Veli	45	Masculin	Convoi de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, 2 mai 1999 <sup>8117</sup>
XHAFA, Miran	71	Masculin	Convoi de Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, 2 mai 1999 <sup>8118</sup>

<sup>8115</sup> Voir *supra*, par. 1184, 1197 et 1742.

<sup>8116</sup> Voir *supra*, par. 1185, 1197, 1423 à 1427 et 1742. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1174, p. 160 à 163 ; pièce P1173, p. 7.

<sup>8117</sup> Voir *supra*, par. 1192, 1197, 1423 à 1427 et 1742. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1172, p. 71 et 72.

<sup>8118</sup> Voir *supra*, par. 1191, 1197, 1423 à 1427 et 1742. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1172, p. 69 et 70.

**H. KOTLINA/KOTLINË, KAČANIK/KAČANIK**

Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
KUÇI (KUQI), Idriz	55	Masculin	Kotlina/Kotlinë, 24 mars 1999 <sup>8119</sup>
KUQI, Ismail	21	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8120</sup>
KUQI, Nexhadi	31	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8121</sup>
KUQI, Xhemjal	22	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8122</sup>
LOKU, Agim	31	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8123</sup>
LOKU, Garip	47	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8124</sup>
LOKU, Ibush	20	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8125</sup>
LOKU, Ismajl (Ismail)	28	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8126</sup>
LOKU, Izijah	19	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8127</sup>
LOKU, Naser R.	17	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8128</sup>
LOKU, Sabit	20	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8129</sup>
REXHA, Neshat	16	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8130</sup>
VLASHI, Sali M.	42	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8131</sup>

<sup>8119</sup> Voir *supra*, par. 1113, 1117, 1118, 1428, 1429, 1436, 1445 et 1744. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1167, p. 8.

<sup>8120</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8121</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8122</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8123</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8124</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8125</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8126</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8127</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8128</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8129</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8130</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8131</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
LOKU, Atmir	21	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8132</sup>
LOKU, Bajram	28	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8133</sup>
LOKU, Cen	35	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8134</sup>
LOKU, Ismet	21	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8135</sup>
LOKU, Mahi	26	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8136</sup>
LOKU, Sabri	26	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8137</sup>
LOKU, Naser (Nasir) F	23	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8138</sup>
KUQI (KUCI), Danush	16	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8139</sup>
KUQI (KUCI), Sherif	27	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8140</sup>
KUQI (KUCI), Minah	16	Masculin	Aux puits, 24 mars 1999 <sup>8141</sup>

<sup>8132</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8133</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8134</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8135</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8136</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8137</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8138</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8139</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8140</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

<sup>8141</sup> Voir *supra*, par. 1115, 1116, 1120, 1428 à 1445 et 1744.

## I. SLATINA/SLLATINË ET VATA/VATAJ

### Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
CAKA, Mahmut Hasan (Mahumat)	45	Masculin	Vata/Vataj, 13 avril 1999 <sup>8142</sup>
LAMA (LAMI), Brahim	52	Masculin	Vata/Vataj, 13 avril 1999 <sup>8143</sup>
LAMA (LAMI), Hebib (Habib)	18	Masculin	Vata/Vataj, 13 avril 1999 <sup>8144</sup>

### Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
LAMA (LAMI), Rramam (Rraman)	52	Masculin	Vata/Vataj, 13 avril 1999 <sup>8145</sup>

<sup>8142</sup> Voir *supra*, par. 1138, 1139, 1447 à 1449 et 1747. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle : pièce P1169, p. 13.

<sup>8143</sup> Voir *supra*, par. 1138, 1139, 1447 à 1449 et 1747. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine : pièce P1169, p. 29 à 32.

<sup>8144</sup> Voir *supra*, par. 1138, 1139, 1447 à 1449 et 1747. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle à la poitrine et à l'abdomen : pièce P1169, p. 33 à 36.

<sup>8145</sup> Voir *supra*, par. 1138, 1139, 1447 à 1449 et 1747. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la poitrine et au bas-ventre : pièce P1168, K0144157 et K0144167.

**J. PODUJEVO/PODUJEVË**Victimes dont le nom figure à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
BOGUJEVĆI, Šefkate (Shefkate)	43	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8146</sup>
BOGUJEVĆI, Nora	15	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8147</sup>
BOGUJEVĆI, Salja (Sala)	39	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8148</sup>
BOGUJEVĆI, Špend (Shpend)	13	Masculin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8149</sup>
BOGUJEVĆI, Špetim (Shpetim)	10	Masculin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8150</sup>
BOGUJEVĆI, Šehide (Shehide)	69	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8151</sup>
LLUGALIU, Fezdrije (Fexhrije/ Fezdrie/Fezrije)	21	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8152</sup>
LLUGALIU, Nefise	54	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8153</sup>

<sup>8146</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la tête : pièce P1144, K0291162.

<sup>8147</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine et à la tête : pièce P1143, K0291140.

<sup>8148</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1147, K0291052.

<sup>8149</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à des blessures par balle à la tête et à la poitrine : pièce P1149, K0291096.

<sup>8150</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1148, K0291074.

<sup>8151</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1141, K0291118.

<sup>8152</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à une blessure par balle à la poitrine : pièce P1146, K0291030.

<sup>8153</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750. D'après l'examen médico-légal, la victime a succombé à de multiples blessures par balle : pièce P1145, K0291008.

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DURIQI, Isma (Esmā)	69	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8154</sup>
DURIQI, Fitnete (Fetnete)	36	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8155</sup>
DURIQI, Dafina	9	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8156</sup>
DURIQI, Arbr (Arber)	7	Masculin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8157</sup>
DURIQI, Mimoza	4	Féminin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8158</sup>
DURIQI, Albjon (Albijon)	2	Masculin	Dans la cour, 28 mars 1999 <sup>8159</sup>

Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation

NOM	ÂGE	SEXE	LIEU ET DATE DU MEURTRE
DURIQI Hamdi (Hamdija)	70	Masculin	Au café, 28 mars 1999 <sup>8160</sup>
GASHI (GAŠI) Selman (Seliman/Sejman/ Selmon)	68	Masculin	Au café, 28 mars 1999 <sup>8161</sup>

<sup>8154</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750.

<sup>8155</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750.

<sup>8156</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750.

<sup>8157</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750.

<sup>8158</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750.

<sup>8159</sup> Voir *supra*, par. 1241 à 1251, 1256, 1259, 1454 à 1457 et 1750.

<sup>8160</sup> Voir *supra*, par. 1246, 1454, 1458 et 1751.

<sup>8161</sup> Voir *supra*, par. 1246, 1454, 1458 et 1751.

## XVII. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Mise en état

#### 1. Confirmation de l'acte d'accusation initial, arrestation, comparution initiale et historique de l'acte d'accusation

2234. L'acte d'accusation initialement dressé contre Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Slobodan Milošević et Vlajko Stojiljković a été confirmé le 24 mai 1999<sup>8162</sup> et modifié le 29 juin 2001 (acte d'accusation modifié)<sup>8163</sup>, le 16 octobre 2001 (deuxième acte d'accusation modifié)<sup>8164</sup> et le 19 juillet 2002 (troisième acte d'accusation modifié)<sup>8165</sup>. Les accusations retenues contre Vlajko Stojiljković et Slobodan Milošević ont été retirées du troisième acte d'accusation modifié, l'un étant décédé et l'autre faisant l'objet d'un procès distinct<sup>8166</sup>. La nouvelle affaire s'est alors intitulée *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*.

2235. L'acte d'accusation initial dressé contre Vlastimir Đorđević et trois coaccusés, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić (« *Le Procureur c/ Pavković et consorts* »), en date du 25 septembre 2003, a été confirmé le 2 octobre 2003 par le Juge O-Gon Kwon<sup>8167</sup> ; des mandats d'arrêts ont été délivrés à titre confidentiel le jour même à l'encontre des quatre accusés<sup>8168</sup>. Nebojša Pavković s'est livré au Tribunal le 28 avril 2005, Vladimir Lazarević le 3 février 2005, et Sreten Lukić le 4 avril 2005. Vlastimir Đorđević était toujours en fuite.

<sup>8162</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vlajko Stojiljković*, affaire n° IT-99-37-1, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation et ordonnances y relatives, 24 mai 1999.

<sup>8163</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vlajko Stojiljković*, affaire n° IT-99-37-1, Acte d'accusation modifié, 29 juin 2001.

<sup>8164</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vlajko Stojiljković*, affaire n° IT-99-37-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 29 octobre 2001.

<sup>8165</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Troisième Acte d'accusation modifié, 19 juillet 2002.

<sup>8166</sup> *Ibidem*.

<sup>8167</sup> *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 2 octobre 2003.

<sup>8168</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-03-70-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 2 octobre 2003 ; *Le Procureur c/ Nebojša Pavković*, affaire n° IT-03-70-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 2 octobre 2003 ; *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević*, affaire n° IT-03-70-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 2 octobre 2003 ; *Le Procureur c/ Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-I, Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 2 octobre 2003.

2236. Le 1<sup>er</sup> avril 2005, l'Accusation a demandé que l'instance introduite contre Nebojša Pavković et consorts soit jointe à celle introduite contre Milan Milutinović et consorts<sup>8169</sup>. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande, ordonnant que les accusés Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić soient mis en accusation et jugés conjointement (« *Le Procureur c/ Milutinović et consorts* »), et enjoignant à l'Accusation de déposer un acte d'accusation unique<sup>8170</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance a accueilli les exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Pavković et consorts*, et a ordonné à l'Accusation d'y remédier<sup>8171</sup>. Le 16 août 2005, l'Accusation a déposé l'acte d'accusation unique, en exécution de la décision de la Chambre de première instance, et demandé l'autorisation d'y apporter d'autres modifications<sup>8172</sup>.

2237. Le 22 mars 2006, la Chambre de première instance a fait droit aux exceptions préjudicielles présentées par Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation unique proposé, et a ordonné à l'Accusation de remédier à plusieurs d'entre eux<sup>8173</sup>. Le 5 avril 2006, l'Accusation a déposé le deuxième acte d'accusation modifié unique<sup>8174</sup>.

<sup>8169</sup> *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, *Prosecution Motion for Joinder*, 1<sup>er</sup> avril 2005.

<sup>8170</sup> *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, et *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005.

<sup>8171</sup> *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vladimir Lazarević pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 juillet 2005 ; *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 8 juillet 2005.

<sup>8172</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Acte d'accusation unique, 16 août 2005.

<sup>8173</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation unique proposé, 22 mars 2006.

<sup>8174</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié unique, 5 avril 2006.

2238. Le 11 mai 2006, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation<sup>8175</sup> ; celle-ci a déposé le troisième acte d'accusation modifié unique le lendemain<sup>8176</sup>.

2239. À la conférence de mise en état du 17 mai 2006, le Juge Iain Bonomy, juge de la mise en état, a enjoint à l'Accusation de disjoindre l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević, qui était toujours en fuite, de celle introduite contre les accusés dans l'affaire *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, pour que le procès engagé contre ces derniers puisse commencer à la date prévue. Le 21 juin 2006, conformément aux instructions données pendant la conférence de mise en état, l'Accusation a demandé l'autorisation de disjoindre l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević de celle introduite contre les accusés dans l'affaire *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*<sup>8177</sup>. Le 26 juin 2006, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande et demandé l'attribution d'un nouveau numéro d'affaire à tous les nouveaux actes de procédure concernant Vlastimir Đorđević<sup>8178</sup>. Le troisième acte d'accusation modifié unique, déposé le 6 juillet 2006, reste applicable aussi bien dans l'affaire *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts* que dans l'affaire *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*<sup>8179</sup>.

2240. Vlastimir Đorđević a été arrêté et transféré au siège du Tribunal le 17 juin 2007. À sa comparution initiale le 19 juin 2007, il a choisi de reporter sa décision de plaider coupable ou non coupable en application de l'article 62 A) iii) du Règlement ; à sa nouvelle comparution initiale le 16 juillet 2007, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation<sup>8180</sup>.

---

<sup>8175</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation, 11 mai 2006.

<sup>8176</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Troisième Acte d'accusation modifié unique, 12 mai 2006.

<sup>8177</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, *Prosecution Motion Requesting Leave to Replace the Third Amended Joinder Indictment and Leave to Sever Vlastimir Đorđević from the Trial in the Present Case*, 21 juin 2006.

<sup>8178</sup> *Le Procureur c/Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Ordonnance autorisant le remplacement du troisième acte d'accusation modifié unique et la disjonction de l'instance introduite contre Vlastimir Đorđević, 26 juin 2006.

<sup>8179</sup> *Ibidem*, p. 2 et 3.

<sup>8180</sup> *Le Procureur c/Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, CR, p. 4 et 11 à 14 (16 juillet 2007).

2241. Le 18 juin 2007, sur ordonnance du Juge Kevin Parker, Président par intérim du Tribunal, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III<sup>8181</sup>. Le 21 juin 2007, le Juge Fausto Pocar, Président du Tribunal, a affecté le Juge Tsvetana Kamenova et le Juge Frederik Harhoff à cette Chambre pour les besoins de la mise en état de l'espèce<sup>8182</sup>.

2242. À la conférence de mise en état du 22 février 2008, l'Accusation a fait part à la Défense et au juge de la mise en état de son intention de demander l'autorisation de modifier à nouveau l'acte d'accusation<sup>8183</sup>. Le 2 juin 2008, conformément aux instructions données par le juge de la mise en état lors de cette conférence, l'Accusation a demandé l'autorisation de modifier le troisième acte d'accusation modifié unique afin d'y ajouter le meurtre de 14 personnes à Podujevo<sup>8184</sup>. Le 7 juillet 2008, la Chambre de première instance a fait droit à cette demande<sup>8185</sup>. Le 9 juillet 2008, l'Accusation a déposé le quatrième acte d'accusation modifié, qui fait autorité en l'espèce<sup>8186</sup>.

2243. Le 17 juillet 2008, suite au dépôt du Quatrième Acte d'accusation modifié, Vlastimir Đorđević a effectué une nouvelle comparution et plaidé non coupable des allégations supplémentaires formulées dans l'acte d'accusation<sup>8187</sup>.

## 2. Exception d'incompétence du Tribunal

2244. Le 19 octobre 2007, la Défense de Vlastimir Đorđević a contesté la compétence *ratione loci* et *ratione temporis* du Tribunal, en avançant pour l'essentiel les motifs suivants : (i) la compétence *ratione temporis* du Tribunal a pris fin en 1995 à la suite de la conclusion de l'accord de paix mettant un terme au conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie<sup>8188</sup> ; (ii) le Tribunal n'a pas compétence *ratione loci* au motif que, à la date de sa création, cinq nouveaux États s'étaient substitués à la RSFY, parmi lesquels la RFY, dont faisait partie la province du

<sup>8181</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-I, *Order Assigning a Case to a Trial Chamber*, 18 juin 2007.

<sup>8182</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-I, Ordonnance portant affectation de juges *ad litem* pour la mise en état, 21 juin 2007.

<sup>8183</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 31 et 32 (22 février 2008).

<sup>8184</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Third Amended Joinder Indictment with Annexes A, B and C*, 2 juin 2008.

<sup>8185</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du troisième acte d'accusation unique modifié, 7 juillet 2008.

<sup>8186</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008.

<sup>8187</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, CR, p. 65 à 76 (17 juillet 2008).

<sup>8188</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Vlastimir Đorđević's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction*, 19 octobre 2007, par. 2, 8, 10 et 20.

Kosovo<sup>8189</sup>. Le 6 décembre 2007, la Chambre de première instance a statué sur l'exception préjudicielle soulevée, concluant que la compétence *ratione temporis* du Tribunal était indéfinie et qu'elle s'étendait aux violations graves du droit international humanitaire postérieures à 1999<sup>8190</sup>. Elle a conclu par ailleurs que la compétence *ratione loci* du Tribunal s'étendait au territoire du Kosovo, comme le confirme sa jurisprudence constante<sup>8191</sup>.

### 3. Ouverture du procès

2245. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, l'Accusation a déposé son mémoire préalable, accompagné d'une liste de témoins et de pièces à conviction, conformément à l'article 65 *ter* E) du Règlement<sup>8192</sup>. Au cours du procès, la Chambre de première instance a fait droit, partiellement ou entièrement, à un certain nombre de demandes de modification de la liste 65 *ter* de l'Accusation<sup>8193</sup>. La Défense a déposé son mémoire préalable le 22 septembre 2008<sup>8194</sup>.

2246. Le 27 novembre 2008, le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal, a réattribué l'affaire *Vlastimir Dorđević* à la Chambre de première instance II et y a affecté le Juge Christoph Flügge pour les besoins de l'espèce<sup>8195</sup>. Le lendemain, le Juge Patrick Robinson a affecté le Juge *ad litem* Frederik Harhoff à cette Chambre pour les besoins de la mise en état de l'affaire<sup>8196</sup>.

---

<sup>8189</sup> *Ibidem*, par. 13, 15 et 20.

<sup>8190</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Vlastimir Dorđević, 6 décembre 2007, par. 10.

<sup>8191</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>8192</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65ter (E) with Confidential Annex I, Annex II, and Annex III*, 1<sup>er</sup> septembre 2008.

<sup>8193</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Amend the Rule 65ter Witness List with Annex A*, 6 février 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande visant à modifier la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter*, assortie des annexes A et B et présentée par l'Accusation, 4 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65ter Witness List with Confidential Annexes A and B*, 14 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Motion to Add Milan Đaković to the Rule 65ter Witness List*, [24 avril 2009] ; *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la deuxième demande présentée par écrit par l'Accusation aux fins de modification de la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 2 juillet 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Deuxième Décision relative à la deuxième demande présentée par écrit par l'Accusation aux fins de modification de la liste de pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 22 juillet 2009.

<sup>8194</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Vlastimir Dorđević's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65ter (F)*, 22 septembre 2008.

<sup>8195</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance et portant désignation d'un juge, 27 novembre 2008.

<sup>8196</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance portant affectation d'un juge à une Chambre de première instance, 28 novembre 2008.

2247. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Juge Carmel Agius, Président de la Chambre de première instance II, a attribué l'affaire à cette même Chambre, composée des juges Kevin Parker (Président), Christoph Flügge et Frederik Harhoff<sup>8197</sup>.

2248. Le 15 décembre 2008, le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal, a affecté le Juge Melville Baird à la Chambre de première instance II pour les besoins de l'espèce<sup>8198</sup>. Le lendemain, le Juge Carmel Agius, Président de la Chambre de première instance II, a nommé le Juge Melville Baird en remplacement du Juge Frederik Harhoff au sein de la formation affectée à cette affaire<sup>8199</sup>.

2249. Les conférences de mise en état ont eu lieu le 16 décembre 2008 et le 26 janvier 2009<sup>8200</sup>. Le procès s'est ouvert le 27 janvier 2009<sup>8201</sup>.

## B. Le Procès

### 1. Généralités

2250. L'Accusation a commencé l'exposé de ses moyens le 27 janvier 2009 et l'a terminé le 28 octobre 2009. Le 17 mai 2010, l'Accusation a repris l'exposé de ses moyens dans le seul but de permettre le contre-interrogatoire d'un témoin qui n'avait pas pu déposer<sup>8202</sup>.

2251. La Chambre de première instance a entendu 115 témoins à charge, dont 105 ont déposé partiellement ou entièrement à l'audience. Les dépositions de cinq témoins à charge ont été recueillies entièrement sous la forme de déclarations écrites au titre de l'article 92 *bis* du Règlement. Vingt-neuf autres témoins à charge ont déposé sous le régime de cet article, sous réserve de subir un contre-interrogatoire<sup>8203</sup>. L'Accusation a présenté 48 déclarations au titre de l'article 92 *ter* et cinq autres sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement. Un témoin à charge dont la déclaration avait été admise sous le régime de l'article 92 *quater* mais qui est

<sup>8197</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance fixant la composition de la Chambre de première instance et désignant le juge de la mise en état, 1<sup>er</sup> décembre 2008.

<sup>8198</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance portant affectation d'un juge *ad litem* dans une affaire dont est saisie une Chambre de première instance, 15 décembre 2008.

<sup>8199</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Ordonnance portant remplacement d'un juge d'une Chambre de première instance, 16 décembre 2008.

<sup>8200</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 88 à 166 (26 janvier 2009).

<sup>8201</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T CR, p. 167 (26 janvier 2009).

<sup>8202</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 14151 à 14180 (17 mai 2010).

<sup>8203</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative aux demandes d'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement présentées par l'Accusation, 10 février 2009.

devenu disponible par la suite a été appelé à déposer à l'audience. Cinq autres témoins à charge ont déposé sous le régime de l'article 94 *bis* du Règlement.

2252. La Défense a commencé l'exposé de ses moyens le 30 novembre 2009 et l'a terminé le 20 mai 2010. La Chambre a entendu au total 28 témoignages à décharge, dont 13 ont été présentés partiellement sous la forme de déclarations écrites au titre de l'article 92 *ter* et deux sous le régime de l'article 94 *bis* du Règlement<sup>8204</sup>.

2253. Les mémoires en clôture ont été déposés le 30 juin 2010<sup>8205</sup>; le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus les 13 et 14 juillet 2010<sup>8206</sup>.

## 2. Questions relatives aux témoins

2254. La Chambre a entendu 20 témoins à charge et un à décharge qui ont bénéficié de mesures de protection au procès. Parmi ceux-ci, trois faisaient l'objet de mesures de protection octroyées en l'espèce, les 18 autres continuant de bénéficier de celles octroyées dans l'affaire *Milutinović et consorts*. Au cours du procès, la Chambre a délivré des citations à comparaître à 23 témoins.

## 3. Admissibilité des éléments de preuve

2255. La Chambre a admis au total 2 518 pièces à conviction, dont 1 585 à charge et 933 à décharge. Au cours du procès, la Chambre a fait droit, partiellement ou entièrement, à un certain nombre de demandes d'admission de documents présentés directement à l'audience en tant qu'éléments de preuve documentaires<sup>8207</sup>.

<sup>8204</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative aux demandes d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement du TPIY, présentées par Vlastimir Đorđević, 22 janvier 2010 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Vlastimir Đorđević's submissions pursuant to Rule 65ter (G)*, 24 mars 2010.

<sup>8205</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Final Trial Brief*, 30 juin 2010 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Final Trial Brief*, 30 juin 2010.

<sup>8206</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 14362 à 14534.

<sup>8207</sup> *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vue de l'admission de pièces produites directement, 28 avril 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de rouvrir le dossier et de dépasser le nombre limite de mots fixé et deuxième requête aux fins d'admission de pièces présentées directement à l'audience, 7 décembre 2009 ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Motion to Exceed the Word Limit and Motion to Admit Documents from the Bar Table*, 23 juin 2010.

## XVIII. ANNEXE II : LISTE DES ABREVIATIONS

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Dorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 2 juin 2008
ALK	Armée de libération du Kosovo
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Bralo</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Bralo</i> , affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006

Arrêt <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008
Arrêt <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kajelijeli</i>	<i>Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
Arrêt <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1 <sup>er</sup> juin 2001
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004
Arrêt <i>Krajišnik</i>	<i>Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik</i> , affaire n° IT-00-39-A, <i>Judgement</i> , 17 mars 2009
Arrêt <i>Krnjelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnjelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Arrêt <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007

Arrêt <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-A, <i>Judgement</i> , 8 octobre 2008
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
Arrêt <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-A, <i>Judgement</i> , 5 mai 2009
Arrêt <i>Mucić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo</i> , affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003
Arrêt <i>Nahimana</i>	<i>Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006
Arrêt <i>Ndindabahizi</i>	<i>Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
Arrêt <i>Ntagerura</i>	<i>Le Procureur c/André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe</i> , affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006
Arrêt <i>Ntakirutimana</i>	<i>Le Procureur c/Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana</i> , affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004
Arrêt <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c/Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Arrêt <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/Blagoje Simić</i> , affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Arrêt <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999

Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Article 3 commun	Article 3 commun aux I <sup>re</sup> , II <sup>e</sup> , III <sup>e</sup> et IV <sup>e</sup> Conventions de Genève
BBC	<i>British Broadcasting Corporation</i>
BCS	Bosniaque/croate/serbe
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Chambre de première instance	Section II de la Chambre de première instance II du Tribunal
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commentaire de la II <sup>e</sup> Convention de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : II <sup>e</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des formes armées sur mer, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1952
Commentaire des Protocoles additionnels	Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Conventions de Genève	I <sup>re</sup> à IV <sup>e</sup> conventions de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CPID	Commission internationale pour les personnes disparues
CPK	Corps de protection du Kosovo

CR	Compte rendu d'audience en anglais. Tous les numéros de pages du compte rendu d'audience mentionnés dans le présent jugement font référence à la version en anglais non corrigée. Des différences mineures pourraient donc être constatées entre la pagination utilisée ici et celle de la version finale du compte rendu d'audience.
CR dans l'affaire <i>Milošević</i>	Compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , n° IT-02-54-T
CR dans l'affaire <i>Milutinović</i>	Compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , n° 05-87-T
CSD	Conseil suprême de la défense
Décision <i>Brđanin</i> relative à l'appel interlocutoire	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004
Décision <i>Hadžihasanović</i> en appel	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence ( <i>responsabilité du supérieur hiérarchique</i> ) rendue par la Chambre d'appel le 16 juillet 2003
Décision <i>Milošević</i> relative à la demande d'acquittement	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004
Défense	Conseils de Vlastimir Đorđević
ECMM	Mission de surveillance de la Communauté européenne
Groupe de contact sur les Balkans	Le groupe de contact sur les Balkans comprend des représentants de la France, l'Allemagne, l'Italie, la Russie, le Royaume-Uni et des États-Unis
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
I <sup>er</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949

II <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
<i>Israel v. Adolph Eichmann</i>	<i>Attorney General of Israel v. Adolph Eichmann</i> , 36 I.L.R. 5 (Israel D.C. December 12 1961), aff'd 36 I.L.R. (Israel S. Ct., May 29, 1962)
JNA	<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i> – Armée populaire yougoslave
JSO	Unité chargée des opérations spéciales (MUP, République de Serbie)
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Boškoski</i>	<i>Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski</i> , affaire n° IT-04-82-T, <i>Judgement</i> , 10 juillet 2008
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> septembre 2004
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Delić</i>	<i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , affaire n° IT-04-38-T, Jugement, 15 septembre 2008

Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Dragomir Milošević</i>	<i>Le Procureur c/ Dragomir Milošević</i> , affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Jugement <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura</i> , affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović</i> , affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005
Jugement <i>Haradinaj</i>	<i>Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj</i> , affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić &amp; Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado »</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000

Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu</i> , affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007
Jugement <i>Milutinović</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić</i> , affaire n° 05-87-T, Jugement, 26 février 2009
Jugement <i>Mrkšić</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Orić</i>	<i>Le Procureur c/ Naser Orić</i> , affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006
Jugement <i>Popović</i>	<i>Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoj Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević</i> , affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010
Jugement <i>Rajić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda</i> , affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005

Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997</i>
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002</i>
KDOM KDOM de l'Union européenne	Mission d'observation diplomatique au Kosovo Mission d'observation diplomatique au Kosovo de l'Union européenne
KDOM des États-Unis	Mission d'observation diplomatique au Kosovo des États-Unis
KFOR	Force internationale de sécurité au Kosovo
KVM	Mission de vérification au Kosovo
LDK	Ligue démocratique du Kosovo
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, affaire n° IT-05-87/1-T, confidentiel, Prosecution's Final Brief</i>
Mémoire préalable au procès	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, affaire n° IT-05-87/1-PT, Prosecution Pre-Trial Brief, 1<sup>er</sup> septembre 2008</i>
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MUP	Ministère de l'intérieur serbe
OMPF	Bureau des personnes disparues et de la criminalistique de la MINUK
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTP	Bureau du Procureur du Tribunal
OUP	Poste de police municipal
PJP	Unité spéciale de police

Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« Protocole I »), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (« Protocole II »), du 8 juin 1977
RDB (ou DB)	Service de la sûreté de l'État du MUP
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RJB	Service de sécurité publique du MUP
RPO	Brigade de policiers de réserve
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAJ	Unité spéciale antiterroriste
Statut	Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
UÇK	<i>Ushtria Çlirimtare e Kosovës</i> – Armée de libération du Kosovo (ALK)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VJ	<i>Vojska Jugoslavije</i> – Armée yougoslave